3 1761 04940677 0

JN
2468
A36
1904
c.1
ROBA

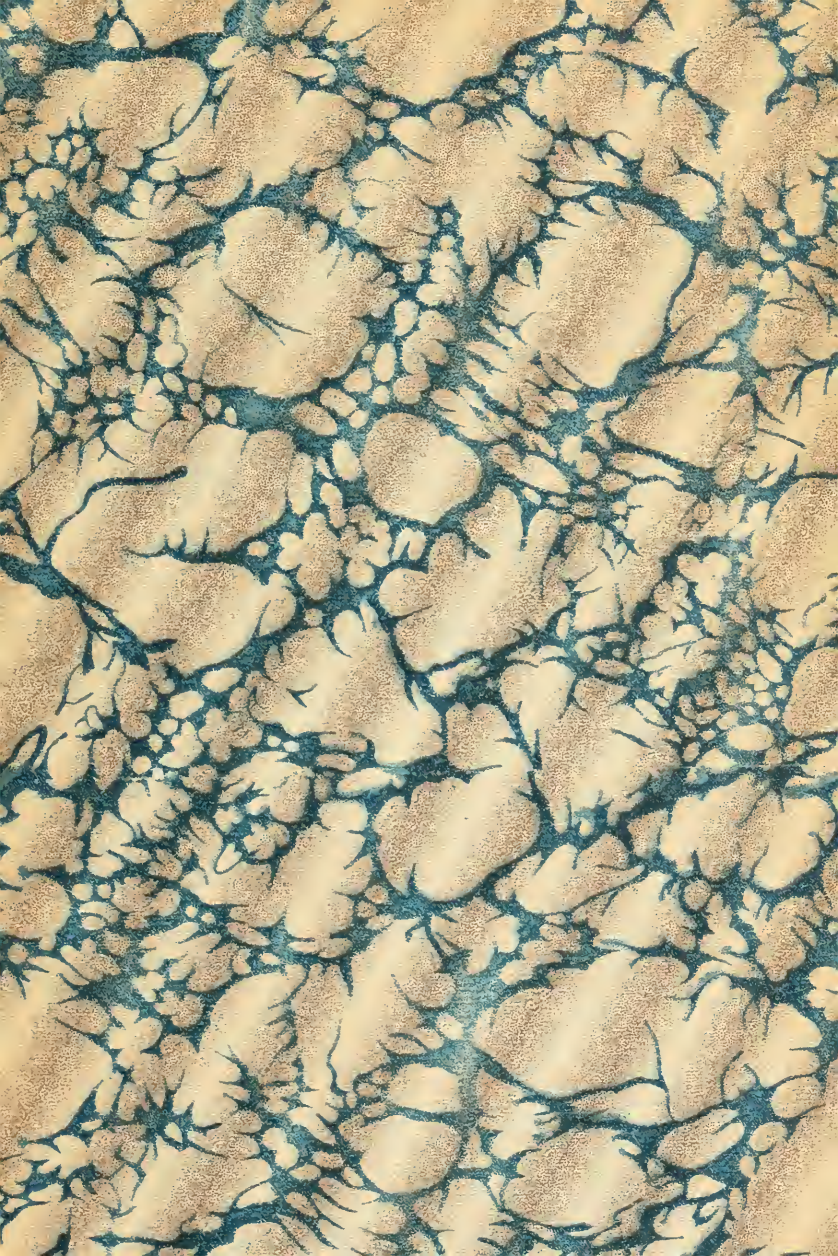

CONDORCET

Guide de la Révolution Française

Théoricien du Droit Constitutionnel et Précurseur de la Science sociale

Modeste témoignage de l'affection
d'un de ses anciens élèves
C. Alengry

Autres Ouvrages de M. ALENGRY

De jure apud Leibnitium (thèse), in-8°. 1899-1900. Paris, Alcan.

Essai historique et critique sur la Sociologie chez Auguste Comte, in-8°, de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. 1899-1900. Paris, Alcan.

L'alcoolisme, brochure in-12. 1901. Paris, Picard et Kaan.

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, brochure in-12. 1901. Paris, Picard et Kaan.

Précis de Droit usuel, Droit public, Droit civil, in-12. 1903. Paris, Picard et Kaan.

L'école dans la prison, Revue pédagogique, n° du 15 avril 1901. Paris, Delagrave.

Condorcet

GUIDE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Théoricien du Droit constitutionnel

et

Précurseur de la Science sociale

PAR

Franck ALENGRY

Docteur en droit — Docteur ès-lettres

Ancien professeur agrégé de philosophie au Lycée de Pau

Inspecteur d'Académie de la Haute-Vienne

« J'ai toujours pensé qu'une constitution républicaine ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice, la seule qui pût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine ». (CONDORCET, XII, 567).

« Si l'on me demande quelle est la première règle de la politique ? C'est d'être juste. Quelle est la seconde ? C'est d'être juste. Et la troisième ? C'est encore d'être juste. » (I, 347-348). « Il est plus doux de vivre pour autrui ; c'est alors seulement que l'on vit véritablement pour soi-même. » (*Ibid.* 623).

202451
30. 4. 26

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 12

1904

Tous droits réservés

ELECTRONIC VERSION
AVAILABLE
No. B0100065
[illegible]

A LA MÉMOIRE

DE

CONDORCET

Hommage d'un modeste admirateur.

A LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(Paris, 3, rue de Furstenberg)

Hommage d'un de ses membres.

F. A.

PRÉFACE

—

Quelle singulière destinée que celle de Condorcet! Élevé par une mère pieuse jusqu'à la superstition, neveu d'un évêque et élève des jésuites à Reims et à Paris, il devient un libre penseur militant. Né dans une famille noble et militaire, et destiné à la carrière des armes, il choisit celle de l'étude. Mathématicien de génie et académicien, il se fait journaliste et député. Timide et de complexion délicate, il se jette dans la mêlée politique et prend part, soit qu'il les réfléchisse, soit qu'il les dirige, à tous les événements, à toutes les décisions législatives importantes de la grande époque (1789-93). Gentilhomme et marquis, il se met à la tête du parti républicain. Républicain avant 1789, avant même que l'on parle de république, il rédige en 1793 la première Constitution nettement républicaine et démocratique de la France. Estimé et respecté de tous, plébiscité par plusieurs départements, appelé à jouer, même après la proscription des Girondins, un rôle de premier plan, il proteste contre la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 votée à la place de la sienne, il attire sur lui des colères qui, sans cette protestation chevaleresque mais inopportune, ne l'auraient jamais

atteint; et il va finir, lui, l'homme bon par excellence, connu dans la France entière et même dans l'Europe comme l'homme le plus intelligent, le plus instruit et le plus désintéressé, comme « l'homme-représentatif » de cette époque, il va finir misérablement, par une mort volontaire, dans une geôle de village !

Vie féconde en contrastes, admirable toutefois par son unité, son désintéressement et son dévouement à la chose publique ! Condorcet, on peut le dire, est une de nos gloires nationales, une des plus grandes, une des plus pures.

Pourquoi donc faut-il constater que cette gloire a été, tour à tour contestée ou niée, exaltée ou oubliée ? (1), alors que le rôle et les idées politiques de l'homme lui-même sont en réalité si peu connus ?

Paris, il est vrai, lui a élevé une statue (2) (14 juillet 1894), L'Ecole positiviste lui a voué une sorte de culte sincère et touchant. L'Université, depuis longtemps, admire ses théories pédagogiques, applique les méthodes qu'il a préconisées, et s'inspire de son esprit scientifique, rationaliste et démocratique. En France, à l'étranger (3), on rend hommage à la pro-

(1) Niée par La Harpe, Sainte-Beuve, Caro et M. Ed. Biré (voir ci-après dans la *Bibliographie* les références, et dans la Conclusion générale (et passim dans ce livre), l'appréciation de leurs critiques); exaltée dans les périodes de réveil républicain (voir ci-dessous Liv. I, chap. VIII et Conclusion générale).

(2) Cf. ci-dessous, p. 333, note 1.

(3) Nous faisons allusion à deux articles de John Morley (voir bibliogr.) la seule étude un peu complète, qui ait été publiée sur Condorcet, à notre connaissance, en dehors de la France. Elle comporte 50 pages et fait honneur à son auteur et à la littéra-

fonde intelligence du penseur, à son immense érudition ; on célèbre son désintéressement et la noblesse de son cœur.

Mais les rares études que l'on consacre à sa vie et à son œuvre sont incomplètes, littéraires et fragmentaires (1). On ne voit dans Condorcet que le théoricien de la pédagogie rationaliste et le philosophe du Progrès. On étudie de préférence l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, et l'on raisonne comme si ce « prospectus » de génie, qui est le résumé de son œuvre, la renfermait toute.

Or ni la pédagogie rationaliste, ni la philosophie du Progrès ne sont tout Condorcet. Nous nous proposons de montrer, après avoir directement étudié les 160 ouvrages divers qu'il a publiés et tous ses inédits — sauf les inédits mathématiques qui sont en dehors de notre sujet et de notre compétence (2); sauf également la pédagogie qui est aujourd'hui très connue et même vulgarisée (3) — nous nous propo-

ture anglaise contemporaine. Cf. un court chapitre de Robert Flint dans son livre *The philosophy of history in France and Germany*. Edinburgh, 1874, p. 125. On y lira cette étrange appréciation : « Condorcet n'apporte pas dans son appréciation du passé l'esprit calme et *catholique* (the calm catholic spirit) du philosophe ! » Flint surenchérit sur une critique bien connue formulée par Aug. Comte. Cf. notre *Essais historiq. et critiq.*, etc. p. 36, 211.

(1) Voir ci-dessous leur énumération dans la *Bibliographie*.

(2) Voir *ibid.*

(3) Cf. *Rapport sur l'instruction publique*, publié avec une introduction et un commentaire par Gabriel Compayré (Hachette 1883) — F. Vial : *Condorcet et l'éducation démocratique*. Paris; Paul Delaplane, 1903 — Consulter : *L'Enseignement supérieur en France*, 1789-1889, tome I par Louis Liard — Emile Bourgeois : *La Liberté d'enseignement* (Histoire et doctrine) — Cf. *Les Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* publiés et annotés par M. J. Guillaume, Paris, Imprimerie natio-

sons, après avoir consulté les documents de l'époque qui éclairent l'œuvre de Condorcet et la « localisent », de prouver trois choses :

1° Que Condorcet a été le guide de la Révolution française ; 2° qu'il a conçu et systématisé les différentes théories de droit constitutionnel appliquées par la Révolution ; 3° enfin qu'il a été le précurseur de la science sociale dont il a traité, avec autorité, certaines parties telles que l'Économie politique, la morale et la sociologie proprement dite.

Le rôle de Condorcet comme guide de la Révolution (1) a été étudié, en partie, par l'école positiviste avec le soin et la conscience qu'elle apporte dans tout ce qui touche à Auguste Comte et à ses précurseurs dont Condorcet est le plus important. L'ouvrage publié en 1893 (2), par un des représentants de cette école, le Dr Robinet, est le premier qui ait signalé le rôle politique de Condorcet. Malheureusement l'exécution du plan ne répond pas aux excellentes intentions de l'auteur ; mais il a recueilli des documents qui seront toujours utiles à consulter. Dans deux articles parus en 1870 John Morley avait effleuré cette question (3). L'ouvrage de M. Aulard, *Histoire poli-*

nale. Quatre volumes ont paru (1891, 1894, 1897, 1901), embrassant la période 15 octobre 1792 — 28 août 1794. Les idées pédagogiques de Condorcet y sont rappelées fréquemment.

(1) On trouvera quelques rapides indications, très sympathiques et élogieuses dans : *Essai sur la Révolution Française* par P. Lanfrey, Paris, 1857, p. 280-281 ; dans *Les Girondins* par J. Guadet neveu du représentant, Paris, 1861 ; — des indications très passionnées et souverainement injustes dans *La légende des Girondins* par Ed. Biré, Paris, Perrin et Cie. 2e édition 1896.

(2) Cf. ci-dessous *Bibliographie* : Robinet et Revue occidentale.

(3) *The Fortnightly review*, January (16-40), February (129-151) 1870, London. — Cf. Jaurès, *Histoire socialiste* (La Législative *passim*.).

tique de la Révolution française, renferme une étude approfondie sur l'évolution des idées républicaines de 1789 à 1793 ; le rôle de Condorcet y est mis en relief dans quelques pages précises et documentées. Nous avons eu la bonne fortune de lire ces pages et de les utiliser quand elles ont paru en fascicules au moment où notre travail était déjà en préparation. Le lecteur verra tout ce que nous leur devons ainsi qu'aux autres ouvrages de M. Aulard. — Il restait quelque chose à faire, après le livre du Dr Robinet les articles de J. Morley, même après les chapitres de M. Aulard : il restait à suivre l'évolution des idées politiques de Condorcet dans leurs rapports avec la succession des évènements révolutionnaires, avec le développement des idées politiques et constitutionnelles dans les trois Assemblées législatives. La tâche a été ardue, car ces rapports sont si étroits que l'histoire des idées de Condorcet n'est en bien des endroits que l'histoire de la Révolution elle-même envisagée dans les lois, décrets et décisions législatives, en un mot dans la vie intérieure des Assemblées. Il restait enfin à étudier en détail, l'histoire de la Constitution Girondine (1), à faire connaître ses origines, son élaboration, ses collaborateurs et les

(1) M. Aulard (*Révolut. française*, 14 juin 1898, p. 547) signale un résumé de ces discussions par Mortimer-Ternaux (*Histoire de la Terreur*, tome VII) d'après le *Journal des débats et des décrets*. Nous avons préféré prendre pour guides fondamentaux : le *Procès verbal* et le *Feuilleton* de la Convention, puis le *Moniteur* et enfin le *Journal des débats et des décrets* et le *Logotachigraphe*. Cf. ci-dessous la *Bibliographie*.— Duvergier de Hauranne (*Histoire du gouvernement parlementaire* t. I) donne, du projet girondin, une analyse complète. Dans son livre passionné et systématique. M. Edmond Biré (*loc. cit*) consacre un chapitre (ch. VII), à ce projet. Cf. aussi Lanfrey (*loc. cit.* 279-281 ; 419 et sq.)

vicissitudes de sa discussion au sein de la Convention.

Le rôle de Condorcet comme théoricien du droit constitutionnel n'a pas échappé à M. Esmein qui, dans ses *Eléments de Droit constitutionnel* (1), a signalé, en passant, au cours de la discussion, quelques-unes des théories de Condorcet sur le droit de vote, la séparation des pouvoirs, le referendum (2), etc. Ici, tout était à faire. Nous avons groupé, autour de plusieurs théories principales, les idées de Condorcet éparses et disséminées dans ses nombreux ouvrages, et établi qu'il y a, chez lui, un traité complet de Droit constitutionnel dont l'influence sur les trois Assemblées révolutionnaires a été très considérable.

Enfin son rôle comme précurseur de la science sociale a été signalé par Aug. Comte dans deux passages de ses œuvres (3). Et nous-même, prenant ces deux passages pour point de départ, nous avons consacré à Condorcet *sociologue* un chapitre de notre ouvrage sur Auguste Comte (4). Mais cela ne suffisait pas. Il fallait montrer les rapports du Droit constitutionnel avec la Sociologie et des deux avec l'Economie politique, leur berceau commun ; il fallait étudier séparément l'Economie politique, la Morale et la Sociologie proprement dite, en montrant, pour cha-

(1) Paris, Larose. La première édition est de 1896, la 2e de 1899, la 3e de 1903.

(2) Cf. dans l'Index alphabétique qui se trouve à la fin de la 3e édition du livre de M. Esmein, le mot Condorcet.

(3) *Système de Polit. positive* IV, 109 ; *Cours de Philosophie posit.*, 5e édition, IV, 201. cf. notre livre : *Essai historique et critique sur la Sociologie chez A. Comte*, p. 35, 210.

(4) *Ibid.* Livre V, chap. III, 405-422.

cune de ces sciences, l'objet, la méthode, les cadres et les résultats. Ici encore, tout était à faire.

Telle est la tâche que nous allons entreprendre afin de contribuer à combler une lacune de notre histoire nationale qui est aussi une lacune de l'histoire générale de l'humanité.

La démocratie française, en particulier, doit connaître toute l'étendue de sa dette à l'égard de celui qui a été républicain sous la Monarchie, républicain avant la République de 1792, de celui qui a groupé et systématisé les différentes théories constitutionnelles et sociales, de celui enfin qui, après avoir dirigé les esprits et parfois les événements pendant la grande époque révolutionnaire, nous dirige encore nous-mêmes aujourd'hui par son inspiration toute de raison, de laïcité et de progrès.

Puissent nos forces ne pas trahir notre dessein ! Puisse notre ouvrage n'être pas indigne de la mémoire du grand ami de Voltaire, de d'Alembert et de Turgot ; de la mémoire du dernier représentant des Encyclopédistes à qui la postérité reconnaissante devra assigner une place éminente, à côté des Physiocrates et de Turgot, entre Montesquieu et Auguste Comte

Limoges, le 21 juin 1903.

BIBLIOGRAPHIE

—

I

OUVRAGES DE CONDORCET

Œuvres complètes de Condorcet, publiées par Mme Condorcet avec le concours de Cabanis et de Garat, 1801-1804, 21 vol. petit in-8°.

Œuvres de Condorcet, publiées par A. Condorcet-O'Connor, lieutenant général (1), et M. F. Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, 12 vol. grand in 8°, Paris, Didot, 1847-1849.

Nota bene 1° Cette édition est celle que nous citons dans notre ouvrage ; 2° Elle renferme environ 160 productions diverses ; 3° elle ne renferme pas l'ouvrage de Condorcet sur l'*application de l'analyse à la probabilité des décisions*, etc.

Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, par M. le marquis de Condorcet, secrét. perpét. de l'Acad. des Sc., de l'Acad. française, de l'Institut de Bologne, des Académies de Pétersbourg, de Turin, de Philadelphie et de Padoue, à Paris, de l'Imprimerie royale, MDCCLXXXV, in-4°. Biblioth. nationale V, 7321.

Nota bene : 1° Cet ouvrage ne figure pas non plus dans l'édition Cabanis-Garat ; 2° Il a été refondu avec de nombreuses additions, sous le titre de : *Éléments du calcul des probabilités et son application aux jeux de hasard, à la loterie et aux jugements des hommes*, etc., et une notice sur Condorcet (par

(1) Qui a épousé Elise de Condorcet, fille unique de Condorcet et de Mme Condorcet.

M. Fayolle). Paris, Royez 1805 in-8°; 3° On trouvera dans l'édition Arago (VIII, 559, 578; I, 539) d'importants extraits de l'ouvrage primitif de Condorcet.

Mémoires de Condorcet sur la Révolution française : ouvrage *apocryphe* (1).

Manuscrits inédits (Bibliothèque de l'Institut) : A) *Mathématiques*, 3 vol. in-4° reliés, cote M. 623*. [On trouvera un précieux relevé de tous les ouvrages mathématiques de Condorcet dans Ch. Henry, *Opuscules*, Bibliothèque de la Sorbonne SX. d. 15a f°, p. 15-20. L'opuscule de M. Henry porte ce titre : *Des méthodes d'approximation pour les équations différentielles*, etc., mémoire inédit de J. A. N. Caritat marquis de Condorcet, publié avec une notice sur sa vie et ses écrits mathématiques. M. Henry divise les ouvrages mathématiques de Condorcet en 4 groupes : 1° Les travaux publiés à part, et il les énumère; 2° Les travaux insérés dans des recueils; il en donne le titre; 3° les inédits (Bibliothèque de l'Institut, etc.; cf. ci-dessus); 4° le texte d'un inédit (*Des méthodes d'approximation*, etc.) emprunté à la Bibliothèque de l'Institut (Portefeuille M. 57** in f°)]. Quelques inédits mathématiques se trouvent dans le carton R. 69/G 8, liasse 3 dont il va être question.

B) *Almanach antisuperstitieux*, ouvrage assez avancé et qui mériterait, quoique inachevé, d'être publié.

C) *Inédits divers* : 3 cartons volumineux renfermant des études soit complètes soit fragmentaires; les unes déjà publiées dans les deux éditions (Cabanis; Arago); les autres encore inédites. Ces cartons ont été offerts à la Bibliothèque de l'Institut par Madame Laugier-Arago, le 18 septembre 1899. Ils sont côtés :

(1) Cf. *La Semaine*, gazette littéraire par un comité secret de rédaction, Paris, Didot, 4 vol. in 8°, 1824-1825. Biblioth. nationale Z 2284. Z. i. 1, 2, 3, 4, premier n°, pages 11 et sq : « (La famille de Condorcet) les (ces mémoires) a publiquement désavoués. Un mépris général a fait prompte justice de ce délit littéraire, de ce faux matériel... » (p. 15) cf. ibid., 241-248. — Cf. Robinet, *Condorcet*, etc. p. 384. Dans son livre *Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*, 1787-1804, Paris, Plon et Cie, 1877, F. Masson cite quelques ouvrages dont nous n'avons trouvé de traces nulle part et qui, certainement ne sont pas de Condorcet : *Lettres de Condorcet, crime dévoilés*, pamphlet en allemand tiré à 9 000. *Lettres de Marval, Avis aux Espagnols* par Condorcet. *L'Indépendant* nos 1 et 2; *Adresse aux Bataves* par Condorcet. Ces différents ouvrages seraient des libelles soudoyés sur les fonds secrets (*loc. cit.*, p. 262).

LIVRE PREMIER

Condorcet, guide de la Révolution française
ou
Histoire externe des théories constitutionnelles et sociologiques de Condorcet envisagées dans leur développement et dans leurs rapports avec le milieu.

CONDORCET

AVANT-PROPOS DU LIVRE PREMIER

PLAN ET MÉTHODE DE L'OUVRAGE ET DU LIVRE I

De nombreuses difficultés attendent l'historien et le philosophe qui s'engagent dans cette période de 51 ans (1743-94), dont trente-cinq (1759-94) ont été remplis par une activité intellectuelle et politique vraiment prodigieuse.

Car, sans parler de la longueur de cette période et de l'importance des événements dont elle a été le théâtre, il faut tenir compte encore de la variété des ouvrages de Condorcet, de la difficulté de les dater et de les localiser, et surtout de leur nombre : outre les œuvres mathématiques qui remplissent trois volumes in-4° de manuscrits inédits et reliés (1), et plusieurs liasses assez volumineuses de papiers inédits (2), les autres œuvres de Condorcet forment, dans l'édition Arago, un imposant ensemble de 12 volumes in-8° qui ne renferment pas moins de 160 publications, dont la plupart sont des œuvres de longue haleine.

Nous avons adopté d'abord deux grandes divisions : dans l'une, nous avons mis tout ce qui concerne l'histoire des idées, des ouvrages et de l'action politique de Condorcet dans leurs rapports avec le milieu historique et les événements contemporains. Dans l'autre, nous avons brisé l'unité de l'œuvre et du milieu ; nous avons considéré l'œuvre en elle-

(1) Cf. ci-dessus Bibliographie.
(2) *Ibidem.*

même, indépendamment de son histoire ; nous l'avons repensée en la faisant entrer dans des cadres systématiques.

La première division occupe le livre I ; la seconde : les livres II et III.

Nous dirons ailleurs le plan et la méthode des livres II et III. Nous dirons ici ceux du livre I.

Notre premier soin a été de découper cette longue durée de 51 ans en huit périodes, déterminées par des événements concordants de la vie de Condorcet et de la Révolution. Chacune de ces périodes fait l'objet d'un chapitre distinct : 1° de 1743 aux Etats généraux ; 2° du 5 mai 1789 au 4 février 1790 (acceptation de la Constitution par Louis XVI), et du 4 février 1790 à la fuite du roi à Varennes (20-21 juin 1791) ; 3° de la suspension de Louis XVI (25 juin 1791) à la fin de la Constituante (30 septembre 1791) ; 4° la Législative (1er octobre 1791-20 septembre 1792) ; 5° la Convention jusqu'à la mort de Condorcet. Mais cette période comprend elle-même trois phases : le rôle de Condorcet à la Convention dans le jugement de Louis XVI ; et les diverses publications de Condorcet à cette époque ; 6° son rôle au Comité de Constitution, l'histoire des travaux du Comité et discussion en séance de cette Constitution des 15-16 février jusqu'au 30 mai 1793 ; 7° la dernière période (juin 1793-mars 1794) : protestation de Condorcet contre la Constitution montagnarde, sa retraite, sa proscription, sa mort ; 8° enfin nous suivrons l'histoire externe des idées politiques de Condorcet même dans la période qui a suivi sa mort, et nous verrons qu'il a été aussi le guide posthume de la Révolution et celui du parti républicain depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.

Comme méthode, nous nous sommes inspiré de la méthode scientifique adoptée par M. Aulard et la *Société de la Révolution française*, dont nous nous honorons de faire partie ; cette méthode a été pour nous un exemple et un modèle. Pour toute affirmation nous avons consulté directement les textes, même les inédits ; nous n'en avons négligé aucun ; et nous avons multiplié les références et les renvois afin de donner au lecteur l'impression de la sécurité et la facilité du contrôle. Enfin, quand il a fallu replacer les œuvres de Condorcet dans leur milieu réel, nous avons consulté les docu-

ments de l'époque ; ils sont d'inégale valeur, mais les renvois aux textes permettront au lecteur de vérifier lui-même l'exactitude des faits et la vraisemblance de notre interprétation.

Nous avons dû surtout nous appliquer, tout en suivant dans chaque période l'ordre chronologique, à grouper les nombreux ouvrages de Condorcet soit d'après leurs affinités propres (Droit Constitutionnel, finances, économie politique, etc.), soit d'après leurs rapports avec les événements contemporains : car, tantôt ils les réfléchissent, tantôt ils les précèdent et les provoquent. Dans les deux cas, on ne peut comprendre les uns sans les autres.

Par l'emploi de cette méthode, où nous avons mis, dans la modeste mesure de nos forces, toute la précision et l'impartialité de la méthode historique, nous espérons pouvoir faire connaître au lecteur certains points de l'histoire de la Révolution, jusqu'ici négligés, d'autres ignorés, quelques-uns enfin présentés d'une façon inexacte. Il est utile de les signaler, dès à présent, à l'attention du lecteur : éveil du pays à la vie politique avant 1789 ; richesse et fécondité de cette vie politique dès 1789 ; évolution des idées républicaines et démocratiques et fondation de la première République de 1789 à 1792 dans les ouvrages de Condorcet, et souvent sous leur impulsion ; influence posthume de Condorcet sur l'évolution des idées républicaines de 1794 jusqu'à nos jours ; appréciation des grands événements de l'époque révolutionnaire par Condorcet ; le régime censitaire ; le féminisme ; attitude de Condorcet, de Paine et du parti girondin dans le procès de Louis XVI ; véritables rapports de Condorcet avec ce parti ; rôle de Paine, de David Williams (1) et de Condorcet dans l'élaboration de la première Constitution républicaine et démocratique qui ait été écrite et discutée en France ; histoire de cette Constitution et raisons complexes de son échec ; étude complète et détaillée, *article par article*, de cette Constitution ; reconstitution d'un ensemble complet de théories constitutionnelles qui préparent et commentent cette Constitution et révèlent, dans l'histoire, un Condorcet ignoré jusqu'ici : un théoricien et un fondateur du Droit Constitutionnel, un réorganisateur

(1) Un précurseur ignoré de la *Théorie organique des sociétés*.

de la justice et des finances (et de l'instruction publique), enfin un précurseur de la science sociale dont il a traité avec autorité, souvent avec originalité, les diverses parties : Economie politique, Morale (1) et Sociologie. Nous espérons enfin pouvoir montrer aux futurs historiens de ces diverses sciences le moment précis où, encore confondues dans l'Economie politique, leur berceau commun, elles se sont séparées de cette dernière, et, grâce au génie universel de Condorcet, se sont constituées en sciences distinctes, quoique unies entre elles et avec la Sociologie qui les embrasse et les domine.

(1) Où l'on verra l'influence d'*une* moraliste, presque ignorée jusqu'ici : Mme de Condorcet, elle-même, qu'il faudra désormais ajouter, avec son mari, à la liste des *moralistes du sentiment* et à celle des précurseurs de la *Morale solidariste*, qui sera étudiée dans son évolution complète (livre III, chap. II).

CHAPITRE PREMIER

DE LA NAISSANCE DE CONDORCET (17 septembre 1743) A LA RÉUNION DES ÉTATS GÉNÉRAUX (5 mai 1789)

I. Portrait de Condorcet ; son activité prodigieuse ; ouvrages mathématiques ; sa renommée ; l'Académie des Sciences ; les Eloges ; l'Encyclopédie ; l'Académie Française ; le Lycée. — II. Brillante et courageuse campagne en faveur de la libre pensée, de la tolérance, de la justice et de l'humanité, de la liberté et de l'égalité. — III. L'Economie politique. — IV. Le Droit constitutionnel. — V. Les finances. — VI. Evénements contemporains ; Condorcet, guide de la période électorale ; opuscules pour les électeurs et pour les élus ; programme et plan des travaux constitutionnels de la future Assemblée. — Conclusion.

I. — Dans cette longue période de 46 ans qui va de la naissance de Condorcet (17 septembre 1743) (1) à la réunion des Etats-Généraux (5 mai 1789) on est frappé par l'activité intellectuelle prodigieuse de Condorcet, par la variété de ses occupations et de son rôle social : mathématiques transcendantes, Eloges des Académiciens, collaboration à l'Encyclopédie, polémiques brillantes en faveur de la libre-pensée, de la tolérance, de la justice, de l'humanité, de l'égalité et de la liberté, réflexions profondes sur les sciences morales et politiques, théories constitutionnelles qui sont tout le programme futur de la Révolution, correspondances, amitiés, relations, il embrasse tout avec une compétence spéciale et supérieure qui arrache des cris d'admiration à des connaisseurs tels que d'Alembert, Voltaire, Turgot et Mlle de Lespinasse : « Chaque jour, lui écrit Turgot le 26 avril 1774 (Turgot

(1) Il naquit à Ribemont, en Picardie, département de l'Aisne. Sur la famille de Condorcet, cf. Robinet, *Condorcet*, p. 1 et sq.

était encore intendant de Limoges, Condorcet avait 31 ans), je suis de plus en plus gagné par le temps. Je ne sais comment vous faites pour faire tant de choses et être encore autant à vos amis et à la société, je souhaite que votre santé n'en souffre pas et vous exhorte à profiter de votre séjour à la campagne pour ménager surtout vos yeux (1). » Mlle de Lespinasse avait manifesté le même étonnement quelques années auparavant et lui avait donné des conseils « maternels » sur sa tenue, son régime et son hygiène ; il importe de les connaître pour pénétrer, dès le début de ce livre, dans l'intimité du penseur que nous allons étudier. Mlle de Lespinasse écrit en effet en 1770 (Condorcet avait 27 ans) : « M. de Condorcet est chez Madame sa mère ; il travaille dix heures par jour. Il a vingt correspondants, dix amis intimes, et chacun d'eux, sans fatuité, pourrait se croire son premier objet : jamais, jamais on n'a eu tant d'existence, tant de moyens et tant de félicité (2). » On comprend qu'au milieu d'une pareille existence Condorcet ait négligé — au moins avant son mariage (28 déc. 1786) — sa tenue, son hygiène et même ses intérêts : « Je vous recommande de ne point manger vos lèvres ni vos ongles, lui écrit Mlle de Lespinasse, rien n'est plus indigeste, je l'ai ouï dire à un fameux médecin... » Elle lui recommande de ne pas se « mettre le corps en deux comme un prêtre qui dit le *Confiteor* à l'autel. Si vous continuez, vous direz quelque jour votre *mea culpa* ». Et la malicieuse correspondante ajoute : « C'est Melle d'Ussé qui vous a donné cette mauvaise habitude de lui parler de plus près ! Je vous recommande aussi vos oreilles qui sont toujours pleines de poudre et vos cheveux qui sont coupés si près de votre tête en occiput qu'à la fin vous aurez la tête trop près du bonnet... (3). Vous avez tort de faire de la géo-

(1) Condorcet, *Œuvres*, édit. Arago-O'Connor, I, 237.

(2) Sainte-Beuve cite ce passage (*Causeries du lundi*, 3e édit., III, 336, *Causerie du* 3 février 1851) et le raille avec beaucoup d'injustice. Voltaire, qui s'y connaissait comme Turgot, en fait d'activité intellectuelle, écrivait à Condorcet, le 12 janvier 1778 : « Mon philosophe universel dont les lumières m'étonnent... » (Condorcet, *Œuvres*, I, 160.)

(3) Lettres des 3 et 18 juin 1769 (Condorcet avait 26 ans). *Lettres inédites de Mlle de Lespinasse à Condorcet, à d'Alembert*, etc., par M. Charles Henry, Paris, Dentu, 1887, pages 38 et 40.

métrie comme un fou, de souper comme un ogre et de ne pas plus dormir qu'un lièvre... (1). Je ne suis pas contente de ce qu'on me dit de votre santé, vous prenez trop de café, je le crois bien contraire à l'état où sont vos nerfs... (2). Il faut absolument que le bon Condorcet ait un pot au feu et des côtelettes tous les jours chez lui et il faut qu'il ait un carrosse pour aller voir ses amis et pour les servir... » (3). Aussi quand

(1) *Ibid.*, p. 43, juillet 1769. Mlle de Lespinasse était au bain quand elle dictait cette lettre au bon d'Alembert, son « ami » et secrétaire.

(2) *Ibid.*, p. 76, 18 nov. 1771.

(3) *Ibid.*, p. 131, 29 sept. 1774. Ailleurs, en faisant le portrait de Condorcet, elle écrira : « Les privations de la pauvreté ne sont rien pour lui » (CONDORCET, *Œuvres*, I, 629). — Cependant, quand il se maria, en décembre 1786, Condorcet avait 18 000 livres de rente : dont 5 000 comme inspecteur des monnaies ; 11 000 en terres ; 2 000 en rentes viagères. Les rentes foncières et viagères lui venaient de son père et de ses deux oncles, dont l'un avait été évêque (ROBINET, *loc. cit.*, 336.) Mais à l'époque où lui écrit Mlle de Lespinasse (1774), Condorcet n'était pas dans l'aisance, car il n'avait pas encore hérité de ses deux oncles. En 1771, le 26 août, Condorcet avait écrit à Turgot : « Je n'ai jamais senti comme aujourd'hui le malheur d'être pauvre, sans place, sans crédit » (I, 193). Faut-il donc ajouter pleine et entière créance aux allégations contenues dans le passage suivant : « Ici, je dois noter comme une chose singulière, que c'est Mme de la Ferté-Imbeault qui a introduit M. de Condorcet dans le monde et qui a commencé sa fortune... Ce pauvre marquis était arrivé recommandé à elle fort déguenillé (?) et n'ayant d'autres richesses que son grand savoir en mathématiques et son livre du calcul intégral et différentiel. Mme de la Ferté-Imbeault le prit dans une grande affection, elle ne l'appelait que son intégral. Elle le produisit à la Cour, lui fit avoir une pension, mais prenant bientôt une place distinguée parmi les philosophes, il tourna le dos à sa protectrice. » (Baron de GLEICHEN, *Denkwurdigkeiten*, Leipzig, 1847, p. 177 ; cité par HENRY, *Corr. inéd. de Turgot et de Condorcet*, p. 293, note 1.) La plupart des allégations contenues dans ce passage sont contredites par d'autres faits : Condorcet était secrétaire de l'Académie des Sciences depuis 1773 et il touchait de ce fait une certaine indemnité ; il avait quelques terres en Picardie ; jamais il n'eut une pension de la Cour et il n'y mit jamais les pieds, comme le prouve le billet suivant écrit par Cardot à Mme O'Connor et que nous avons lu dans les papiers inédits de Condorcet : Le public, dit Cardot, confondait *Condorcet* avec le *Comte d'Orsay* qu'on prononçait *Comte d'Orset*. Et il ajoute : « Vous pouvez être assuré, Madame, que c'est à cette équivoque qu'on a attribué à Monsieur votre père de fréquenter la Cour. » Billet de Cardot à Mme O'Connor, fille de Condorcet ; ce billet est daté du 22 juillet 1824 (Biblioth. de l'Institut, cartons de Mme Laugier). Mais il est certain que

Condorcet, âgé de 28 ans alors, sera pris d'une violente passion pour Mme de Meulan la jeune, Mlle de Lespinasse et Turgot lui-même lui conseilleront, en guise de consolation, de faire de la géométrie : « Oui, allez chez vous, faites de la géométrie, écrit Mlle de Lespinasse, il n'y a rien qui ne vous soit meilleur que la conduite que vous tenez depuis deux mois » (1).

La prodigieuse activité intellectuelle du marquis de Condorcet se révéla de très bonne heure. Quoique appartenant à une famille noble et militaire, il eut l'énergie de résister aux préjugés de l'époque et de sa famille, et il ne craignit pas de « déroger » en se livrant avec passion à l'étude des mathématiques. En 1759, élève des jésuites au collège de Navarre à Paris, après avoir été leur élève au collège de Reims (2), il avait fait dans ces sciences des progrès tels que, nouveau Pascal, avant l'âge de neuf ans et « ne connaissant pas même la manière d'exprimer les nombres en chiffres » il était parvenu seul à trouver les règles de la multiplication complexe sur des nombres de deux ou trois chiffres. (Œuvres VI, 476). — Agé seulement de 16 ans, il soutint avec éclat une thèse d'*Analyse* ; ses examinateurs, Clairaut, d'Alembert et Fontaine lui prédirent une brillante carrière et le saluèrent comme un de leurs futurs collègues à l'Académie des Sciences.

Cette prédiction fut réalisée dix ans plus tard, en 1769, date de l'admission de Condorcet, *âgé de* 26 *ans*, à l'Académie des Sciences, dont il fut, en 1773, nommé le secrétaire.

Les ouvrages mathématiques de Condorcet sont inédits (3), mais de grands mathématiciens comme d'Alembert et Lagrange en faisaient le plus grand cas, et n'hésitaient pas à classer le jeune Condorcet parmi les plus grand géomètres de l'époque et à le rapprocher de Descartes, de Pascal, de Fermat,

dans sa lettre à Turgot, Condorcet se plaint d'être pauvre, sans place, sans crédit, car il n'était pas encore secrétaire de l'Académie. Mais de là à être « dégnenillé », comme le dit Gleichen, il y a loin.

(1) *Ibid.*, p. 67, 28 sept. 1771. Cf. Condorcet, *Œuvres*, I, 194 et 196, où il répond à Turgot qu'il suit ses conseils et cherche une distraction dans le travail. Cf. *Correspondance inédite de Turgot*, par Ch. Henry, lettres LIII, LV et LXV, pages 73, 74, 75, 85.

(2) C'est son oncle maternel, alors évêque de Lisieux, qui l'avait placé dans ces établissements alors très en vogue.

(3) Cf. ci-dessus Bibliographie.

de Leibniz et de Newton : appréciant l'*Essai sur le Calcul intégral* (1765) d'Alembert disait à l'Académie des Sciences : « l'ouvrage annonce les plus grands talents et les plus dignes d'être excités par l'approbation de l'Académie ». Lagrange ajoutait : « le mémoire est rempli d'idées sublimes et fécondes qui auraient pu fournir la matière de plusieurs ouvrages ». Recueillant ses souvenirs, l'astronome Lalande, contemporain et ami de Condorcet, écrivait le 20 janvier 1796 dans le *Mercure français* (décadi 20, nivose an IV, n° 21, p. 141-162) une appréciation sur le traité de Condorcet qui confirme les précédentes : « les commissaires de l'Académie, d'Alembert et Bezout, disaient dans leur rapport que la plupart des méthodes étaient de lui, que cet ouvrage supposait des connaissances très étendues et qu'il était rare de trouver, à pareil degré, dans un âge aussi peu avancé (il avait 22 ans) ; enfin qu'il annonçait les plus grands talents et les plus dignes d'être excités par l'approbation de l'Académie » (142-143). Lagrange écrira plus tard à Condorcet : « je ne pourrais guère qu'ajouter des bagatelles à vos recherches et glaner après vous » (octobre 1773). « Vos *Théorèmes sur les Quadratures* m'ont donné lieu d'admirer de plus en plus votre génie et la force de votre tête » (octobre 1774).

Il présenta des travaux aux diverses Académies de Paris, de Berlin, de Bologne, de Turin et de St-Pétersbourg dont la plupart furent heureuses et fières de le compter parmi leurs membres. Au dire de Lalande, Condorcet était, dans le milieu spécial des mathématiciens, considéré comme un des dix premiers plus grands géomètres de l'Europe (1).

Cette compétence supérieure nous expliquera plus tard certaines de ses théories constitutionnelles et sociales, notamment l'application du calcul au droit électoral, au vote, et à la probabilité des décisions rendues après un vote, et à l'organisation des majorités qu'il appelle des « pluralités ».

Les ouvrages mathématiques de Condorcet sont très nombreux et très importants. Ils ne suffisaient pas cependant à

(1) « Un à Pétersbourg, un à Berlin, un à Basle, un à Milan et cinq ou six à Paris » (*loc. cit.* 143). Voir dans la suite de cet article une appréciation compétente et très élogieuse des premiers ouvrages mathématiques de Condorcet.

épuiser son activité. Dès 1772 il commença d'écrire les *Eloges* des Académiciens morts de 1666 à 1699. Ils forment dans les œuvres de Condorcet deux forts volumes de près de 700 pages chacun (tomes II et III). Lagrange, Diderot, Voltaire et Turgot parlaient avec admiration du labeur prodigieux et du savoir encyclopédique fourni par Condorcet dans ces études fortement documentées et solidement écrites. Voltaire lui écrit pour lui dire qu'il devient « l'homme le plus nécessaire à la France... Votre ministère de secrétaire (de l'Académie des Sciences) fera une grande époque dans la nation. Je vois dans tout ce que vous faites, toutes les fleurs de l'esprit et tous les fruits de la philosophie ; c'est la corne d'abondance. On courra à vos éloges comme aux opéras de Rameau et de Glück... Le public souhaitera qu'il meure un académicien chaque semaine pour vous en entendre parler ». (Condorcet, *Œuvres* I, 30).

Sans connaître l'appréciation de Voltaire, Lalande parle avec la même admiration : « on ne pourrait trouver ailleurs de quoi apprécier des travaux (des académiciens scientifiques) qui ne peuvent être entendus au plus que par dix personnes de la génération contemporaine... Jamais tant de savoir, de philosophie, d'imagination, d'énergie, de hardiesse de style et d'éloquence n'ont excité autant d'enthousiasme dans l'âme des auditeurs ; et pendant près de 20 ans qu'il a fourni cette brillante carrière, en faisant 54 éloges, il n'a jamais cessé d'exciter la même admiration et de recevoir les mêmes applaudissements » (1).

Pendant cette période de sa jeunesse féconde et studieuse Condorcet fréquenta assidûment Diderot, d'Alembert et les Encyclopédistes. Il publia dans l'Encyclopédie quelques articles et notamment celui qui a pour titre *monopole* et *monopoleur* (œuvres XI, 35).

L'Académie française lui ouvrit ses portes en 1782. Il y entra sous le patronage de d'Alembert, malgré Buffon et contre Bailly, à une voix de majorité seulement (2). Le discours de réception de Condorcet est un magnifique tableau des

(1) Lalande, *Mercure national*, *loc. cit.*, 147.

(2) Il succédait à Sauriu, géomètre, avocat, auteur dramatique (Cf. Condorcet, *Œuvres*, I, 405 et sq.).

progrès de l'esprit humain. Ces progrès, d'après lui, sont dûs à l'action bienfaisante des sciences (I. 389).

Quatre ans après la mort de Turgot (1781) il publia un ouvrage volumineux ayant pour titre : *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, in-4°, 1785. Les premières lignes sont un hommage rendu à la mémoire de son illustre ami : « un grand homme dont je regretterai toujours les leçons, les exemples et surtout l'amitié, était persuadé que les vérités des sciences morales et politiques sont susceptibles de la même certitude que celles qui forment le système des sciences physiques et même que les branches de ces sciences qui, comme l'astronomie, paraissent approcher de la certitude mathématique. » (Discours préliminaire, j.) Nous aurons l'occasion de revenir (Livres II et III) sur les idées originales développées dans cet ouvrage.

Enfin, en 1786, il contribua à fonder le *Lycée* (1) qui fut un centre de réunions littéraires et savantes, l'embryon de l'Enseignement Supérieur. Il y prononça le 15 février 1786 un *Discours sur les sciences mathématiques* (I, 453) et en 1787 un autre discours sur *l'Astronomie et le calcul des probabilités* (I, 482). Ancêtre d'Auguste Comte, fondateur de la philosophie des sciences, Condorcet trace les premiers linéaments de la philosophie positive qu'Auguste Comte lui-même devait professer, dans le même local, quarante quatre ans plus tard, en 1830 (2).

Tels furent les débuts exceptionnellement brillants de Condorcet dans la vie intellectuelle : enfant prodige pour les mathématiques dès l'âge de 9 et 16 ans, membre de l'Académie des Sciences à 26 ans ; secrétaire, à 30 ans, de cette Académie ; membre de l'Académie Française à 39 ans, rangé parmi les plus grands géomètres de l'époque, appartenant à une famille noble, militaire, monarchiste et religieuse, il semblait que le marquis de Condorcet dût se contenter de vivre paisiblement dans l'élite aristocratique et intellectuelle de la nation et se

(1) Sur les origines maçonniques du Lycée, Cf. l'ouvrage (cité *supra* dans la Bibliographie) de L. AMIABLE, p. 198 et sq. Cf. ci-dessous, p. 19.

(2) Sur le Lycée, qui devint plus tard l'Athénée, on lira avec beaucoup d'intérêt : Antoine GUILLOIS, *La marquise de Condorcet*, p. 90 et sq.

renfermer, comme les personnages de son milieu, dans une douce quiétude qui masquait aux yeux de tous ces indifférents et de ces oisifs les transformations profondes de la société à cette époque et son évolution vers une « aurore nouvelle » suivant le mot de Condorcet.

Il n'en fut rien. Esprit indépendant et large, Condorcet ne devait pas tarder à souffrir des entraves ridicules et souvent odieuses mises par l'ancien régime au libre développement de la pensée, il ne devait pas tarder à mettre toutes les ressources de son esprit, sa vaste érudition et son réel courage au service de la libre pensée, de la tolérance, de la justice et de l'humanité, de la liberté et de l'égalité.

II. — Il débuta dans cette voie par les *Lettres d'un théologien* (1) ouvrage de polémique, qu'il ne signa pas et dont il parle dans ses lettres à Voltaire et à Turgot, ses plus intimes amis, sans leur dévoiler qu'il en est l'auteur (2). On peut admirer dans cet ouvrage une érudition profonde et une aptitude exceptionnelle pour la polémique ironique et mordante dont on trouve tant de traces dans ses ouvrages à cette époque, dans sa correspondance et, plus tard, dans ses articles de journaux, car il fera, à partir de 1790, partie de la presse parisienne (3).

Dans les Lettres d'un théologien il prend le masque d'un théologien ami de l'abbé Sabbatier et le raille en lui empruntant ses armes et ses croyances; nous allons donner quelques spécimens curieux de son esprit à cette époque.

«... Je sais, monsieur, que la divine Ecriture, la pratique des Saint-Pères et de tous les théologiens, nous enseignent qu'il

(1) *Lettres d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles*, 1774, CONDORCET, *Œuvres*, V, 273; elles sont anonymes et adressées à l'abbé Sabbatier de Castres.

(2) CONDORCET, *Œuvres*, I, 40, *Correspondance inédite de Turgot*, édit. Henry, p. 242.

(3) Mlle de Lespinasse (*Lettres inédites*, p. 148 et 158) lui fera la leçon ; d'Alembert et Turgot l'appelaient plaisamment « le mouton enragé », TURGOT, *Corr. inédite*, p. 175 ; et Sainte-Beuve, qui s'est acharné contre Condorcet, à cause de ses idées démocratiques et républicaines, parle méchamment de « ses petits coups de stylet empoisonné ». *Causeries*, *loc. cit.*, 340, 341. En réalité, Condorcet eut parfois ce genre que nous appelons aujourd'hui en style d'argot: le genre « rosse ».

est permis et même ordonné de calomnier les ennemis de Dieu : mais il faut que ce soit avec adresse. La calomnie maladroite est un péché selon les casuistes (1)... Il faut être bien habile maintenant pour soutenir le rôle d'hypocrite (2)... Pourquoi à l'article de *Languet* archevêque de Sens, ne point parler de la *Vie de Marie à la Coque* ! Le clergé a depuis peu institué, d'après la révélation de la sainte, une fête en l'honneur du Sacré-Cœur. Est-ce que cette dévotion du clergé de France vous paraîtrait ridicule ? Est-ce que vous n'oseriez la louer hautement ? Ah ! vous avez un peu de respect humain... La lecture d'un livre contre la religion catholique peut faire commettre un péché mortel ; ce qui est un mal infini : donc pour empêcher ce livre d'être lu, il faut, si cela est nécessaire, brûler l'auteur, l'imprimeur, le colporteur, les lecteurs ; en coutât-il la vie à cent mille hommes, cela vaut mieux que de souffrir la perte d'une seule âme. Voilà comme doit parler un véritable théologien (3)... Vous auriez dû, monsieur, ne rien dire des sciences naturelles... Nous autres théologiens, nous faisons profession de mépriser les sciences naturelles ; et les savants nous le rendent bien... Je regarde ces gens à calculs et à expériences comme les plus dangereux ennemis que nous ayons. Autrefois nous les faisions passer pour sorciers : témoin Roger Bacon et Gerbert, qui depuis est devenu pape. Nous leur avons défendu de prouver l'existence des antipodes, mais malheureusement Magellan y a été (4)... Il est à craindre que les enfants n'aient encore assez de restes du péché originel, pour aimer mieux l'histoire des métamorphoses des vers ou des papillons, que l'économie de nos plus sublimes mystères. Gardons-nous bien, jusqu'à un certain âge, d'enseigner aux enfants des vérités qu'ils peuvent entendre ; il faut auparavant qu'ils aient eu le temps de se remplir l'esprit de choses inintelligibles... Après six ans d'études, à huit heures par jour, un enfant sait par cœur son rudiment, son catéchisme et sa mythologie et parvient à l'âge de douze ou quinze ans sans avoir jamais rien compris de tout ce qu'on lui a dit. Ce pli une fois pris,

(1) *Lettres d'un théologien*, CONDORCET, *Œuvres*, V, 277.
(2) *Ibid.*, 281.
(3) *Ibid.*, 284.
(4) *Ibid.*, 285.

il répètera toute sa vie des choses qu'il n'entendra point et jamais il ne nous échapperait sans les passions (1)... Je vous conseille d'éviter le parallèle des vertus de nos saints avec celles des héros païens, nous n'aurions pas l'avantage : le point important est d'établir qu'ils seront damnés éternellement. La gloire est une petite récompense temporelle qu'il ne faut pas leur envier (2)... Si nous sommes intolérants, c'est que nous avons le droit de l'être parce que nous ne tuons les hommes qu'au nom de Dieu, qui apparemment est le maître de leur vie (3)... Je ne suis pas moins dévôt que vous, mais si je faisais un livre, je saurais mieux le paraître... Nous ne sommes pas encore perdus : tant qu'on nous craindra, tant qu'on nous dira que nous sommes des monstres, tant même qu'on se moquera de nous, nous serons encore quelque chose ; mais il viendra un temps (et peut-être ce temps n'est pas loin) où nous ne serons plus bons à rien, pas même à être tournés en ridicule (4)... Je défendrai toujours votre ouvrage, malgré le mépris général où il est tombé... Calomniez toujours et ne plaisantez jamais. Vous disiez autrefois que votre véritable genre était les ordures ; vous vous trompiez, monsieur, c'est la calomnie (5). »

On nous pardonnera cette longue citation. Elle était utile

(1) *Lettres d'un théologien*, CONDORCET, *Œuvres*, V. 292, 293.

(2) *Ibid.*, 314.

(3) *Ibid.*, 315, il faut lire toute cette page.

(4) *Ibid.*, 320, 321.

(5) *Ibid.*, 333. Il faut lire la fin de cette lettre où l'on verra éclater la colère de Condorcet et son style s'élever jusqu'à l'éloquence. En lisant ces pages vigoureuses, on comprendra exactement le mot de d'Alembert et de Turgot sur le *mouton enragé* ! On trouvera d'autres échantillons du genre ironiste dans le tome XI, pages 30 et sq.

Dans l'article déjà cité (*Mercure français*, n° 21), Lalande apprécie en ces termes les lettres d'un théologien : Condorcet « y relevait avec un persiflage très piquant les délations et les accusations de l'auteur des trois siècles de la littérature contre nos philosophes ; mais il y poussait la philosophie un peu trop loin ; car, en supposant son système démontré, il vaudrait mieux concentrer dans le cercle des initiés ces vérités, dangereuses pour le grand nombre, qui ne peut remplacer par des principes ce qu'on lui ôte de crainte, de consolations et d'espérances ». Cette idée est très curieuse venant d'un des Vénérables de la Loge des Neuf sœurs dont faisait partie Condorcet. Voir ci-dessous, p. 19.

pour montrer combien le grave secrétaire de l'Académie des sciences savait, à l'occasion, plaisanter et... enlever le morceau (1).

On y voit aussi que la verve de Condorcet s'exerce avec complaisance contre le clergé, contre son rôle politique et son intolérance. Il est en effet très intéressant de remarquer que l'éducation ultra-religieuse de Condorcet dans sa famille — sa mère l'avait voué au blanc, c'est-à-dire à la Vierge, et son oncle était évêque — et son éducation chez les jésuites, ne laissèrent chez lui d'autres traces qu'une haine implacable des pratiques religieuses et de l'intolérance. Il railla sans pitié les unes (2) et batailla toute sa vie contre l'autre.

Car l'anticléricalisme de Condorcet s'est élargi dès le début, en devenant une généreuse campagne en faveur de la libre pensée, de la tolérance et de la liberté de la presse.

Son rôle comme apôtre de la tolérance fut moins retentissant, moins connu, mais aussi actif que celui de Voltaire qui le reconnaissait lui-même. L'histoire a été, à ce point de vue, quelque peu ingrate à l'égard de Condorcet dont le nom mérite d'être constamment cité à côté de celui de Voltaire toutes les fois que l'on parle de tolérance.

Nombreux sont les passages de ses lettres où il s'élève contre le fanatisme et signale à Voltaire et à l'opinion publique une injustice ou une victime du fanatisme (3); nombreux également sont les ouvrages où il plaide la cause de la libre pensée, du respect de toutes les opinions et de la liberté de la presse (4).

(1) Les contemporains attribuèrent cet ouvrage à Voltaire qui, tout en le louant, se défendit d'en être l'auteur. CONDORCET, *Œuvres*, I, 40-42.

(2) Sainte-Beuve, qui a été aussi « anti-clérical » que Condorcet, écrit ces mots très exagérés : « Il était fanatique d'irréligion et atteint d'une sorte d'hydrophobie sur ce point. » *Loc. cit.*, 337. Comme exemple de ces railleries, cf. *Œuvres*, I, 15, sur « les pains azymes », et p. 16, 29, 32, 33, 185, 254, 256, 456.

(3) Affaire du chevalier de la Barre, mis à mort pour n'avoir pas salué un crucifix et une procession : CONDORCET, *Œuvres*, I, 44, et sq. ; voir p. 47, où Voltaire reconnaît que l'initiative de la campagne vient de Condorcet, cf. 51, 59 ; *Réponse au premier plaidoyer de M. d'Eprémesnil dans l'affaire du comte de Lally* (1781), VII, 25.

(4) *Œuvres*, I, 180. « Notre littérature ne produit rien cette année, grâce à l'éteignoir de la police » ; Contre la rage de brûler les livres :

Et ce n'est pas seulement la justice et le droit dont il se fait le défenseur infatigable, c'est encore l'humanité dans la justice qu'il réclame avec ardeur. Quoique très répandu dans le monde des conseillers et des « parlementaires », surtout à la suite de son mariage avec Sophie de Grouchy, nièce du président Dupaty, il eut le courage, à l'exemple de Dupaty lui-même (1), de s'affranchir, sur ce point comme sur tant d'autres, de l'influence du milieu et de critiquer l'organisation judiciaire de l'époque, de montrer ses vices et même, suivant ses propres expressions, ses crimes. Il lui reproche son intolérance religieuse, ses cruautés froides et voulues et « ses supplices dont l'horreur effrayerait l'imagination d'un cannibale (2) ». Il veut des peines proportionnées à l'importance du délit et du crime, il repousse toutes les souffrances inutiles et, un des premiers, il réclame pour tout prévenu le droit d'être assisté par un « conseil » et celui de connaître tous

p. 234 et 538 (année 1776) ; pour la tolérance, p. 292 ; *Fragments sur la liberté de la presse* (année 1776), XI, 253 ; *Recueil de pièces sur l'état des protestants en France* (année 1781), V, 391 ; *Vie de Turgot* (année 1786), V, 11, 12, 74, 145, 207 et sq. (pages recommandées) ; *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu* (les trois roués de Chaumont (année 1786), VII, 141 ; *Vie de Voltaire* (année 1789), IV, 32, 33, 110, 114, 117, 119, 121, 139 ; *Corr. inédite de Condorcet et de Turgot*, édition Henry, p. 18. Cf. VIII, 37 (1786) : Un appel en faveur de la tolérance.

(1) Sur le mariage de Condorcet on lira avec profit : Guillois, *La marquise de Condorcet*, p. 60 et sq. Sur le rôle de Dupaty, consulter les ouvrages de L. Amiable cités ci-dessous, p. 19, n. 1.

(2) *Vie de Voltaire*, par Condorcet, *Œuvres*, IV, 121. Le souvenir du jeune chevalier de la Barre, atrocement supplicié pour n'avoir pas salué un crucifix, hantait véritablement l'imagination de Voltaire, de Condorcet et même de Turgot qui ne purent réussir dans leur généreuse campagne de réhabilitation.

Les passages dans lesquels Condorcet critique les gens de robe et l'organisation judiciaire sont très nombreux : voici l'indication bibliographique des plus importants dans les ouvrages de cette période : *Corresp. inédite de Turgot et de Condorcet*, édit. Henry, pages 16, 17, 18, 42 ; *Œuvres* de Condorcet, I, 112, 145, 153, 172, 174, 177 ; *Réflexions sur la jurisprudence criminelle*, VII, 3 et sq. ; *Réponse au premier plaidoyer de M. d'Eprémesnil*, VII, 27, 31, 32 ; *Réflexions d'un citoyen non gradué*, VII, 141 et surtout 159-160 ; *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes*, IX, 97, surtout 107, 120 ; 187 et sq. — Plus loin, livre II, chap. VIII, nous commenterons ces textes.

les griefs et toutes les charges relevées contre lui (1).

Condorcet avait puisé l'inspiration de cette généreuse campagne non seulement dans son cœur et dans l'exemple de Voltaire, mais encore dans le milieu maçonnique. Il résulte en effet d'un très curieux ouvrage de M. Louis Amiable, conseiller à la Cour d'Aix, et haut dignitaire de l'Ordre, que le programme social et humanitaire de Voltaire et de Condorcet, la guerre à la superstition, la tolérance, la défense des opprimés, la réforme de la justice pénale, était aussi celui de la Loge des Neuf sœurs dont firent partie Voltaire et Condorcet, et de nombreux amis de Condorcet : Franklin, le président Dupaty (2) (oncle de la femme de Condorcet à qui Dupaty légua tous ses papiers, *sans exception*, par testament) (3), Pastoret, Cabanis, Lalande et une vingtaine d'académiciens (4). Il est incontestable que les dissertations morales et de philosophie politique, qui constituaient alors la matière ordinaire des discussions dans la Loge des Neuf sœurs, eurent sur Condorcet, comme sur la grande majorité de ses contemporains et des députés de la Constituante, une très réelle

(1) VII, 31, 153 et *Constitution girondine*, titre X, sect. III, art. VII, (XII, 484). Voir plus loin livre II, chap. VIII.

(2) *Une Loge maçonnique d'avant 1789*, La R ∴ L ∴ Les Neuf sœurs, Paris, Alcan, 1897. Cf. du même : *La Franc-maçonnerie et la magistrature en France à la veille de la Révolution*, Aix, Remondet-Aubin, 1894.

(3) Cette disposition de dernière volonté ne fut pas respectée par la veuve Dupaty, qui obéit aux ordres de son confesseur ; Condorcet en fut scandalisé. GUILLOIS, *La marquise de Condorcet*, 80 et sq. ; Robinet, *Condorcet*, p. 371 ; et *Manuscrits inédits*, correspondance liasse E.

(4) Cf. *Une Loge maçonnique*, etc., p. 81, l'initiation de Voltaire en 1778 ; le vénéralat de Franklin, 145 ; la fondation du Lycée et le rôle de Condorcet, 199, 201 ; la réforme des lois pénales sous l'inspiration maçonnique, le rôle de Dupaty et de Condorcet, 205 et sq., 218 et sq., 221 et sq. ; un mot sur Paine, ami de Condorcet et franc-maçon lui aussi, 251 ; la liste des adeptes : savants, académiciens, littérateurs, etc., p. 4 ; et 245 et sq. Cf. du même auteur la brochure : *La Franc-Maçonnerie et la magistrature* : son rôle dans l'élaboration du programme révolutionnaire, p. 3 ; l'initiation de Montesquieu, 6 ; les magistrats qui ont fait partie des Neuf sœurs, 33 ; le rôle de Dupaty, 34 ; de Pastoret, 38 ; le programme des réformes de cette Loge et le procès des trois roués dans lequel Condorcet est intervenu sous l'influence de Dupaty et de la Loge, 38-44, etc., etc. Ce côté, si curieux, de l'histoire de la Révolution et de Condorcet n'a pas échappé à M. Joyau (*La Philosophie en France pendant la Révolution*, p. 60-67).

influence. On verra plus loin que Condorcet prononcera son fameux discours contre la royauté le 9 juillet 1791, au *Cercle social*, sorte d'annexe de la Loge les *Amis de la vérité*. Ce serait une curieuse et intéressante étude à faire que de rechercher l'influence du programme moral, politique et humanitaire de la Maçonnerie parisienne sur le programme de la Révolution et sur celui de Condorcet lui-même. Quoique les éléments nous aient manqué pour procéder à cette étude, nous sommes convaincus qu'on trouverait de fortes analogies dans ces programmes. Et peut-être pourrait-on refaire l'histoire de la Révolution (et celle de Condorcet) en consultant les documents inédits et inexplorés des différentes Loges de Paris, comme M. Allier a refait l'histoire du XVIIe siècle en consultant les documents inédits de la Cabale.

III. — De la libre pensée à la tolérance, de celle-ci à la justice et à l'humanité, Condorcet passe insensiblement à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté nationale, à l'intérêt général, en un mot à toutes les théories politiques et constitutionnelles qui vont bientôt passionner les esprits.

Avant de montrer le rôle de Condorcet et l'évolution de ses idées sur ce nouveau terrain, indiquons rapidement comment il séjourna quelque temps, sous l'influence des Physiocrates et surtout de Turgot, dans l'Economie politique et arriva progressivement aux théories sociologiques et finalement constitutionnelles.

Les ouvrages de Condorcet sur l'Economie politique s'échelonnent de 1775 à 1786 (1). Il fait paraître successivement

(1) Condorcet avait lu tous les ouvrages des Economistes : *Le Tableau Economique* de QUESNAY (1758) ; toutes les lettres, les articles et les mémoires de Turgot (1749 à 1770), *l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, de LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, 1767 ; *de l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, de DUPONT DE NEMOURS, 1768 ; *L'ordre social* ; *de l'intérêt social*, 1777 ; *de l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, 1779, par LE TROSNE ; *Première introduction à la philosophie économique*, 1771, par l'abbé BAUDEAU et son explication si précise du *Tableau économique*. Condorcet avait connu D. Hume (Robinet, *loc. cit.*, p. 51) ; enfin il était aussi très au courant des idées d'Ad. Smith qu'il avait rencontré chez Turgot et qui, d'après Guillois (*loc. cit.*, p. 76), fréquentait le salon des Condorcet. Condorcet lui-même aurait préparé un volume de notes et de réflexions pour faire

en 1775 : *Réflexions sur les corvées* (XI, 59), *Sur l'abolition des corvées* (IX, 87), *Monopole et monopoleur* (XI, 35), *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N.* (*Nèckre*) *auteur prohibitif à Paris* (XI, 1). En 1776, il donne : *Réflexions sur le commerce des blés* (XI, 99). Dans tous ces ouvrages, dont la publication coïncide avec la présence de Turgot au ministère (1774-1776), Condorcet expose avec clarté et fidélité les idées de son grand ami, montre les avantages de la liberté et les graves inconvénients du système mercantiliste et prohibitionniste ; il prépare l'opinion publique aux édits de Turgot et vante leurs avantages une fois qu'ils ont paru. Il présente une vue d'ensemble sur les idées économiques de Turgot (1).

Il écrit même un certain nombre de pages extrêmement curieuses et pittoresques sur l'état mental du peuple et des paysans ; sur les préjugés populaires et les moyens employés pour les entretenir et les exploiter (2). Ce sont de beaux spécimens de psychologie sociale.

Entre temps, il réfléchit aux principaux problèmes de la science sociale, dont l'Economie politique a été le berceau : il médite sur la morale qu'il veut indépendante, « positive », comme le dira Aug. Comte, reposant sur les sentiments naturels de bienveillance et de sympathie. En outre, il entrevoit l'objet de la science sociale elle-même, son vaste

suite à la traduction, par Roucher, de l'ouvrage de Smith : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Le *Moniteur* (*réimpression*, V, 467-468, n° du 24 août 1790) nous apprend que la traduction seule a paru à cette date ; et plus loin, dans le n° du 26 mai 1791 (VIII, 490), la même feuille nous apprend que ce volume de notes n'a pas encore paru : « On ne peut qu'attendre avec impatience le cinquième volume, où l'on annonce des notes d'un écrivain, homme d'Etat, digne commentateur d'un texte qu'il aurait pu composer lui-même. » S'il faut en croire Lalande (*loc. cit.*, 155), Condorcet s'occupa peu de cet ouvrage ; « mais on pensa que son nom pouvait donner plus de crédit à l'entreprise ». Mme Condorcet traduisit à cette époque et publia plus tard (*Moniteur*, *réimpr.*, XXIX, 257, n° du 6 mai 1798, septidi 17 floréal) l'ouvrage de SMITH : *Théorie des sentiments moraux*. — Nous réservons pour le livre III, chap. I, l'étude des différentes théories de Condorcet touchant l'Economie politique.

(1) *Vie de Turgot*, V, 28, 33, 40, 57, 60. Voir Condorcet, *Œuvres*, I, 170, 252 et *Correspondance inédite*, édition Henry, 17, 21.

(2) XI, 11-18.

domaine, sa méthode et son orientation générale (1).

IV. — C'est à ce moment (1786-1787) que, préparé par ses études et ses méditations antérieures, par l'observation attentive des faits sociaux et politiques, il aborde directement les théories constitutionnelles dans des ouvrages spéciaux qui présentent une très grande importance. C'est aussi le moment où il lit les Constitutions Américaines fort répandues en France et traduites dès 1778 (2). Nous savons que ses amis Turgot, de la Rochefoucauld, et lui-même, « raffolaient » de la Constitution de Pensylvanie (3).

Condorcet pouvait du reste la lire dans le texte, car lui et sa femme étaient très versés dans la langue anglaise ; il traduit même et publie la Constitution fédérale de 1787 (4). Cette activité intellectuelle tournée vers les théories constitutionnelles coïncide avec ses relations avec un homme dont nous parlerons plus loin, Thomas Paine, qu'il vit pour la première fois à l'Académie des Sciences en 1787 et qu'il

(1) Voir tous les textes et les différentes théories dans le livre III, chapitre II (morale) et III (sociologie).

(2) *Recueil des lois constitutives des Colonies anglaises*, confédérées sous la dénomination d'Etats-Unis de l'Amérique septentrionale auquel on a joint les actes d'Indépendance, de Confédération et autres actes du Congrès général, traduit de l'anglais, dédié à M. le docteur Francklin à Philadelphie, et se vend à Paris, rue Dauphine, chez Cellot et Jombert, fils jeune, libraires, la seconde porte cochère à droite au fond de la cour, 1778. Bibliothèque nationale Pb-1762. Nous avons trouvé à la même bibliothèque deux autres traductions identiques à celle-là qui, à notre connaissance, est la première et paraît avoir servi de modèle aux autres.

(3) D'après Conway (*Thomas Paine*, etc., p. 187 note), Franklin avait fait traduire ces Constitutions et les avait offertes au roi sous un volume richement relié. Selon Paine, qui devait le tenir de Franklin, Vergennes s'opposa d'abord à leur publication, puis fut obligé de faire droit à la demande publique. Dans une lettre du 19 juin 1809, John Adams déclare que Paine était le principal auteur de la Constitution de Pensylvanie ; d'après lui, *Turgot, Condorcet et le duc de La Rochefoucauld raffolaient de cette Constitution*. — On sait que Mme Roland voulait aller habiter en Pensylvanie!

(4) C'est Mme de Condorcet qui traduira les discours et les mémoires de Paine qui ignorait complètement le français. — Condorcet a publié la Constitution de 1787 à la suite de l'opuscule intitulé : *Influence de la Révolution d'Amérique* (VIII, 1 et 67 et sq.)

connut intimement chez Me Helvétius à Auteuil (1), puis chez lui. (Voir plus loin chapitre VI).

Nous n'avons pas l'intention d'étudier ici, dans leurs principes et leurs développements, les théories constitutionnelles présentées par Condorcet de 1786 à 1789; nous réservons cette étude pour le Livre Second. Nous devons seulement nous préoccuper de montrer leur évolution, leur apparition successive, et leurs rapports avec le milieu historique et, le cas échéant, leur influence.

Or cinq faits principaux donnent la physionomie exacte de cette époque : la révolution d'Amérique (1776–1787); l'essai en France des Assemblées provinciales (1778 et 1787), le désordre des finances et la banqueroute, le programme royal et la déclaration du 27 décembre 1788, enfin la convocation des Etats-Généraux (24 janvier 1789 pour le 27 avril).

Chacun de ces faits provoque les réflexions de Condorcet et le porte à combiner les principales théories de droit constitutionnel qui alimenteront bientôt les discussions. S'il a subi l'influence nécessaire du milieu, il a réagi de son côté sur le milieu, à tel point qu'il tracera, comme on le verra bientôt, le plan de la Révolution, il se fera l'initiateur des nouvelles théories et le guide des électeurs pendant les premiers mois de 1789 (2).

La Révolution d'Amérique devait d'abord attirer ses regards. Il publie en effet en 1786 un important opuscule intitulé : *De l'influence de la Révolution d'Amérique*, etc., (3). Il s'y montre tout pénétré des théories américaines. Il vante les

(1) Thomas Paine, très versé dans les théories politiques et constitutionnelles, comme nous l'indiquerons ailleurs, était aussi un inventeur et un mécanicien ingénieux : il présenta en 1787 un projet de pont à l'Académie des sciences, dont Condorcet faisait partie, nous le savons, depuis 1769. (DANIEL CONWAY, *Thomas Paine*, p. 154); sur les relations de Paine avec le salon de Mme Helvétius à Auteuil et ses habitués, voir *ibidem*, 154 et 155.)

(2) Il ne faut pas négliger l'influence maçonnique que nous avons signalée ci-dessus, p. 19.

(3) VIII, 1-112.

bienfaits de la révolution américaine, car elle a pris pour base les droits naturels et sacrés de l'homme, elle nous a appris la liberté de la presse, la tolérance, l'égalité. Elle nous a évité une guerre funeste avec l'Angleterre. A l'avenir les Américains nous éviteront les guerres par leur puissance croissante et l'influence de leur exemple ; de plus, affranchis de la domination anglaise, ils vont travailler pour l'humanité en augmentant la somme des connaissances utiles et pratiques, et en ouvrant, au commerce de l'Europe, un immense marché favorable aux transactions internationales.

Condorcet suit d'un œil attentif les évènements d'Amérique et dès l'apparition de la nouvelle Constitution fédérale (17 sept. 1787), il en donne la traduction exacte et complète (VIII, 67-92) et un commentaire suivi, article par article, (92-113).

Il continue d'élaborer ses théories de droit constitutionnel en les mettant sous le couvert des théories américaines dans deux ouvrages publiés en 1787 et en 1788 et intitulés : *Lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps* (IX, 1). *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes* (ibid-97). Ce n'est pas des affaires d'Amérique qu'il est question dans ces ouvrages mais des théories françaises propres à éclairer et à guider des français : le droit électoral, les fonctions du corps législatif, la théorie du pouvoir constituant, l'unité du corps législatif, la réforme du pouvoir judiciaire (1).

C'est toujours à la France qu'il pense et ce sont les réalités sociales et politiques de la France qu'il observe avec le plus de sagacité et d'originalité. Turgot avait projeté une refonte complète du système d'administration. Condorcet l'expose avec beaucoup de précision et de clarté (Vie de Turgot, V. 113 et sq.) (2) en insistant sur la hiérarchie d'assemblées superposées qu'avait imaginée Turgot : assemblées de paroisses et de villes, assemblées d'arrondissement, assemblée

(1) Voir ci-dessous, livre II,

(2) Cf. Turgot, *Œuvres*, édit. Daire, II, 502 : *Mémoire sur les municipalités*, rédigé par Dupont de Nemours sur les notes de Turgot.

générale du royaume. Condorcet appréciait la base égalitaire du projet, car, à la vieille distinction des trois ordres Turgot substituait, comme base électorale commune, la propriété. Ce n'est point comme membres de la noblesse ou du clergé mais comme citoyens propriétaires de revenus terriens que les gentilshommes et les ecclésiastiques devaient faire partie des municipalités.

Le successeur de Turgot, Necker proposa en 1778 un projet moins hardi mais présentant quelques analogies avec celui de Turgot. Par prudence, Necker avait proposé de faire une première expérience sur l'un des pays les plus pauvres de France, la généralité de Bourges. L'expérience réussit à souhait (1) et Necker l'étendit avec le même succès à la généralité de Montauban.

Les provinces, voisines des généralités de Bourges et de Montauban, envièrent le pouvoir de contrôle exercé par ces assemblées sur l'administration des agents royaux. Et Calonne, successeur de Necker, dut reprendre les projets de Turgot et ceux de Necker, et les proposa aux notables réunis en 1787. Un édit fut rendu qui créait des assemblées provinciales dans toutes les généralités. Le successeur de Calonne, M. de Brienne, fut chargé de l'exécuter.

Les principales idées de Turgot étaient réalisées ; on créa des assemblées municipales dans les villes et paroisses, des assemblées d'élection dans chacun des chefs-lieux où résidait un subdélégué, enfin une assemblée provinciale par province. Le tiers-état avait une représentation double de celle des autres ordres ; les votes devaient se compter par têtes et non par ordres. Les assemblées étaient chargées de répartir les impôts et d'assurer leur recouvrement. L'intendant n'était plus un chef absolu mais une sorte de commissaire du roi, chargé d'ouvrir la session et de la clore, de fournir les renseignements nécessaires aux rapporteurs, et d'assurer la police de l'assemblée (2), — à peu près comme un Préfet de nos jours dans un Conseil Général.

(1) Léonce de LAVERGNE. *Les assemblées provinciales : Généralité de Bourges* ; DE GIRARDOT, *Essai sur l'assemblée nationale du Berry.*

(2) Léonce de LAVERGNE, *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, ch. v.

Une réforme de cette importance, nous le répétons, devait passionner Condorcet, non seulement parce qu'elle réalisait une des grandes idées de son illustre ami, mais encore parce qu'il y voyait l'aurore des temps nouveaux qu'il pressentait et préparait lui-même.

Dans un opuscule publié en 1788 et intitulé : *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées Provinciales et les Etats-Généraux* (IX, 127), il vante les avantages de l'organisation nouvelle et fonde sur elle les plus grandes espérances (1) ; il parle des 174 ans d'interruption (les derniers Etats-Généraux sont en effet de 1614) pendant lesquels « les hommes ont passé des plus grossières ténèbres à l'aurore du jour qui est prêt enfin à les éclairer (2) », et l'on sent que pour lui ce jour est proche : les assemblées provinciales pourront en hâter la venue et contribuer à l'éducation politique et administrative de la nation (VIII, 656).

Il consacre aux Assemblées Provinciales un important ouvrage de plus de 500 pages, qu'il publia à la fin de 1788 et au commencement de 1789, sous le titre : *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées Provinciales* (VIII, 117-662). C'est l'ouvrage de Droit Constitutionnel le plus important qui ait été publié à cette époque et même depuis. Nous en étudierons plus loin, dans le Livre Second, les principales dispositions, en consacrant à chacunes d'elles un chapitre spécial : droit électoral, composition des Assemblées, forme des délibérations, organisation d'une assemblée nationale, révision de la Constitution, prérogatives et immunités des députés, etc., etc. Il ne se contente pas de décrire ce qui est, il montre encore ce qui pourrait être ; aussi, sur bien des points, est-il à l'avant-garde et propose-t-il des idées nouvelles empreintes du plus grand amour de la liberté et de la plus grande confiance dans la souveraineté nationale ; ces idées seront insérées bientôt dans la Déclaration des Droits de 1789 et dans la Constitution de 1791 (3).

(1) IX, 129 ; cf. 104.

(2) IX, 135.

(3) Cf. IX, 102, une indication sur le suffrage universel, et 103 le mot *républicain*. — Voir ci-dessous les livres II et III, où l'on verra toute la richesse et la nouveauté hardie des idées constitutionnelles de Condorcet. On y verra aussi qu'il était républicain à une époque où per-

V. — Le désordre des finances et la banqueroute ne le laissent pas indifférent : observateur attentif de son époque, patriote épris de son pays et soucieux de sa prospérité, calculateur émérite et Inspecteur général des Monnaies depuis 1776, il ne pouvait se désintéresser du désastre financier qui se préparait. Dans un opuscule qu'il publie avant le mois de mai 1789, sous le second ministère de Necker, il trace le *Plan d'un emprunt public avec des hypothèques spéciales* (XI, 353) et cherche « un moyen de relever le crédit et de subvenir au besoin pressant des finances ». On verra ailleurs la compétence exceptionnelle de Condorcet en matière financière et l'importance du rôle qu'il a joué à ce point de vue. (Livre II, chap. IX ; Livre III, chap. I, § 4 et 5).

VI. — Enfin le *rapport fait au roi dans son Conseil par le ministre de ses finances* (Necker) le 27 déc. 1788, renfermait un programme politique qui devait éblouir la nation. Toutefois Condorcet — déjà parvenu au même point par l'effort de ses réflexions — devait bientôt le dépasser et l'amplifier pendant la période électorale (24 janvier-27 avril 1789).

Ce programme a été résumé avec précision et ramené à 9 articles principaux (1) : 1° droit restitué à la nation de consentir l'impôt, 2° périodicité des Etats fixée par les Etats eux-mêmes, 3° établissement d'un budget de dépenses et fin de l'arbitraire ministériel en matière de dépenses, 4° fixité de la liste civile, 5° question des lettres de cachet présentée aux Etats, 6° question de la liberté de la presse soumise aux Etats, 7° Etats provinciaux, 8° simplification des rouages administratifs, 9° enfin égalité de tous devant l'impôt.

Le *résultat du Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le*

sonne encore ne songeait à la liberté et à la souveraineté nationale. On pourra lire aussi un curieux fragment, extrait des papiers inédits de Condorcet, et publié par M. Cahen dans la revue *La Révolution française*, n° du 14 février 1902, p. 115-131. On y verra sous la tournure ironique de la phrase (ce qui fait de ce fragment un ouvrage de jeunesse, car c'est la caractéristique des ouvrages de Condorcet à cette époque), la première ébauche d'un gouvernement libéral et représentatif. Du reste, dès 1775, il avait, lui, noble et marquis, déjà prêché l'égalité républicaine, 14 ans avant le 4 août 1789 ! (XI, 67-68).

(1) AULARD, *Etudes et leçons sur la Révolution française*, première série, 3e édition, Paris, Alcan, 1901, p. 43.

27 déc. 1788 fit savoir à la France que Sa Majesté « avait adopté ces principes et ces vues » que l'on peut appeler le programme officiel de la royauté pour les élections de 1789.

Elles se firent en effet sur ce programme et le ratifièrent en le précisant.

Condorcet, qui achevait à peine la publication de son ouvrage sur les Assemblées Provinciales quand parut le résultat du Conseil d'Etat (27 déc. 1788) et quand furent lancées les convocations des Etats Généraux (24 janvier 1789), manifesta d'abord une vive inquiétude qui fait le plus grand honneur à son amour de la chose publique et à sa perspicacité politique : « lorsque cet ouvrage a été envoyé à l'impression, dit-il, on avait lieu de croire que l'Assemblée des Etats-Généraux n'était pas très prochaine... Des évènements (1) sur lesquels il n'est pas temps encore de porter un jugement, ont accéléré l'époque de l'*Assemblée Nationale* (2). Il eût été à désirer, sans doute, que la nation eût eu le temps de s'éclairer sur ses droits et sur ses véritables intérêts ; que les citoyens destinés à être ses représentants eussent pu, en suivant les travaux des assemblées provinciales, acquérir des connaissances locales sur les détails de l'administration. Notre instruction sur la constitution des Etats se borne, en général, à quelques maximes plus ingénieuses que solides, plus dangereuses qu'utiles, tirées de *l'Esprit des lois*, et à une admiration plus bruyante qu'éclairée, pour la constitution anglaise (3). Comment la nation pourrait-elle avoir de véritables lumières sur des questions que la non-liberté de la presse n'a jamais permis de discuter, et sur les détails d'une administration

(1) Lutte de Loménie de Brienne contre les Parlements ; banqueroute ; renvoi de Brienne ; retour de Necker au ministère; il ne voit de salut que dans la convocation des Etats généraux réclamés par l'opinion publique et par les Parlements eux-mêmes ; il rédige le fameux rapport, résumé plus haut, et accepté par le roi, d'où sort la convocation des Etats généraux (27 décembre 1788 et 24 janvier 1789).

(2) Remarquer cette expression.

(3) On a déjà remarqué, et l'on verra mieux encore par la suite, que Condorcet se rattache aux idées politiques américaines ; Montesquieu, au contraire, se réfère constamment à la constitution anglaise, souvent raillée par Condorcet.

qui cachait, dans la poussière des bureaux, les motifs réels et les résultats de ses opérations ?

« Une assemblée nationale, préparée par l'instruction publique, n'eût inspiré que de l'espérance ; elle eût été pour la nation l'époque d'une restauration assurée, et non une crise dont l'issue soit incertaine.

« Aujourd'hui, à peine reste-t-il quelques mois pour dissiper cette nuée d'erreurs que l'ignorance, les habitudes, les préjugés de plusieurs siècles ont amenées, pour détruire les sophismes sur lesquels les passions et les intérêts particuliers ont appuyé les erreurs, et après ce court espace... (1) »

Dans cette page, dont la fin inachevée a je ne sais quel air de prophétie tragique, Condorcet craint avec raison l'inexpérience du corps électoral et celle des futurs élus. Cette inexpérience était encore aggravée par l'impéritie du gouvernement et des agents royaux qui conduisirent les opérations du vote avec une maladresse et une sottise insignes (2).

Aussi Condorcet se met-il immédiatement à l'œuvre ; et il ajoute quelques rapides conseils au passage que nous venons de citer : « Osons présenter ici à nos concitoyens quelques principes qui nous paraissent suffire pour les préserver et des erreurs de leur propre jugement et de celles où une adresse étrangère pourrait les faire tomber. Il faut d'abord s'attacher à bien connaître les droits naturels de l'homme dans toute leur étendue, ceux de la liberté, ceux de la propriété, ceux de l'égalité encore si méconnus chez toutes les nations qui osent se vanter d'être libres ; ne pas trop se livrer sans doute à l'espérance de les lui rendre à la fois dans toute leur intégrité, mais ne souffrir, ni aucun rétablissement d'une chose antique, ni aucune nouveauté qui puisse porter à ces droits l'atteinte la plus légère. »

Sous l'influence des idées américaines il réclame une Déclaration des droits et cela dès l'ouverture de la période électorale ; il est à l'avant-garde du mouvement qui commence : « Une Déclaration des droits de l'homme et du ci-

(1) *Essai sur la Constitution*, etc., VIII, Post-scriptum, p. 655-656.

(2) Consultez *Histoire Générale*, LAVISSE et RAMBAUD, t. VIII, p. 35-40, sous la signature de M. Edme Champion.

toyen, dit-il, rédigée par des hommes éclairés, est la véritable barrière de tous les pouvoirs, la seule qui n'expose ni la tranquillité publique, ni la sûreté des individus. »

Il exhorte la future assemblée à observer « la bonne foi dans les engagements, le respect pour les droits des particuliers », car une assemblée qui se croit, « parce qu'elle représente la généralité des citoyens, dispensée d'observer la justice, est plus dangereuse pour la liberté, que si un pouvoir égal était réuni entre les mains d'un seul homme. »

Il termine ces pages remarquables par un appel au bon sens et à l'honnêteté des électeurs : « Heureuse la nation si son choix tombe sur des hommes pénétrés de ces maximes ; si elle préfère ceux qui raisonnent à ceux qui déclament, ceux qui ont des lumières à ceux qui ont du crédit et des richesses ; enfin, ceux qui ont du patriotisme à ceux qui en montrent ! » (1).

Mais il sent bien que ces conseils généraux ajoutés à la hâte à la fin d'une correction des épreuves d'un livre qui va paraître, ne sauraient suffire. Il faut à la nation des conseils plus précis et plus détaillés. Condorcet se met à les élaborer sans retard et il publie coup sur coup, pendant la période électorale, huit opuscules importants dont nous devons faire connaître les idées maîtresses.

Parmi ces opuscules, les six premiers sont plutôt destinés à guider l'opinion publique et les électeurs ; les deux autres : les élus au moment de commencer leurs travaux.

Les six premiers opuscules sont les suivants : *Idées sur le despotisme* (IX, 145) ; *Déclaration des Droits* (IX, 175) ; *Lettres d'un gentilhomme à MM. du Tiers-Etat* (IX, 213) ; *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux Etats-Généraux* (IX, 263) ; *Au corps électoral contre l'esclavage des noirs* (3 février 1789) ; *Admission des députés planteurs* (IX, 469 et 479).

Les deux derniers ont pour titre : *Sur la forme des élections* (IX, 287 ; pour la date de cet opuscule, voir *ibid.*, p. 291

(1) *Essai sur la Constitution des Assemblées provinciales*, VIII, Post-scriptum, 657-659.

et 293) ; *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs Chambres?* (IX, 331).

Les deux premiers opuscules, *Idées sur le despotisme* et *Déclaration des droits,* sont inséparables et se font suite. Car, dans la première partie de l'un, Condorcet nous met en garde contre tous les genres de despotisme : despotisme d'un seul, despotisme du corps législatif, du gouvernement, de certains ordres de citoyens, des prêtres, de l'armée, des gens d'affaires et de la populace ; il indique le moyen de prévenir chaque sorte de despotisme ; mais le moyen le plus général, celui qui sert de fondement à tous les autres est la Déclaration des droits ; tel est en effet l'objet de la seconde partie de cet opuscule et de tout le second.

Condorcet distingue le despotisme et la tyrannie ; l'un est l'usage ou l'abus d'un pouvoir illégitime ; l'autre, la tyrannie, est la violation d'un droit naturel exercé par un pouvoir légitime ou illégitime.

Or, dit-il, le seul moyen de prévenir la violation des droits naturels est de réunir tous ces droits dans une Déclaration, de les y exposer avec clarté dans un grand détail et de publier cette Déclaration avec solennité (IX, 165).

Un des premiers en France, et avant l'ouverture des Etats-Généraux, il réclame donc une déclaration. Il trace même l'historique des Déclarations en louant, sous certaines réserves, les déclarations américaines (168-170) ; il indique aussi une méthode de travail collectif propre à mener à bonne fin une entreprise aussi difficile que la rédaction d'une Déclaration, et il conclut en montrant tous les avantages d'un pareil travail. Le dernier avantage mérite d'être cité, car il montre combien Condorcet savait apprécier l'état politique du pays dans la période qui précède les Etats-Généraux et offrir, pour guérir les inquiétudes du moment, le vrai, le seul remède, à son avis : « un autre avantage d'une Déclaration des droits, dit-il, est d'assurer la tranquillité générale : une nation armée de ce bouclier cesse de s'inquiéter de toutes les innovations, n'a plus de prétexte pour s'offenser de celles qui sont utiles, ne se laisse plus si aisément tromper par les défenseurs des abus qu'on veut détruire, ne prend plus pour ses droits des privilèges contraires à ces droits mêmes, des institutions opposées à ses intérêts » (172-173).

Condorcet se met aussitôt, comme il le fera toute sa vie, à réaliser ses idées. C'est dans l'opuscule intitulé *Déclaration des droits*, qui fait suite au précédent, qu'il réalisa, le premier en France, les désiderata exprimés dans le *Post-Scriptum* qui termine l'ouvrage sur les assemblées provinciales (VIII, 657-659) et dans la deuxième partie des *Idées sur le despotisme* ; il fait une étude complète de la Déclaration des droits et en propose un modèle plusieurs mois avant que l'Assemblée constituante ait mis la question à l'étude. Sur ce point capital, il prend les devants et sert de guide à l'opinion : « Tous ceux, dit-il, qui écrivent et qui parlent sagement sur la position actuelle de la France, disent que les Etats-Généraux doivent commencer par une Déclaration des droits, et que les provinces doivent l'exiger par leurs mandats. » (Avis de l'éditeur, IX, 177). Cette dernière phrase localise l'opuscule au début de la période électorale, vers février 1789.

Condorcet veut faire une Déclaration « complète » et « systématique », il « invite les amis de l'humanité à relever les défauts de cet ouvrage, à les corriger, à daigner même le refaire », car une œuvre de ce genre doit être collective et essentiellement perfectible (IX, 179-180).

Pour être complètement exact, il ne faut pas voir dans cet opuscule une « Déclaration » au sens étroit et technique du mot ; ce n'est pas une série d'articles courts et précis, mais une étude préparatoire, où l'analyse, les divisions et subdivisions sont poussées à l'extrême. Et si la Déclaration qui sera votée par l'Assemblée Nationale au mois d'août a pu mériter le reproche d'être désordonnée et peu systématique, celle que présente Condorcet dès le mois de février pêche par l'excès contraire. Il ne trouvera l'ordre véritable, simple et lucide, que dans celle de 1793 qu'il rédigera en qualité de rapporteur du Comité de Constitution (Voir plus loin, Livre II, ch. I).

Il ramène les droits naturels à cinq principaux : 1° et 2° sûreté et liberté de la personne ; 3° et 4° sûreté et liberté des biens ; 5° l'égalité naturelle. Cette énumération porte visiblement l'empreinte des préoccupations du moment. Chaque droit fait l'objet d'une section spéciale et chaque section se divise elle-même en trois divisions : dans l'une il montre les

atteintes que les lois pourraient porter directement aux droits naturels ; dans la seconde : les dangers auxquels ces mêmes droits seraient exposés en face de la puissance publique ; dans la troisième enfin, il montre les lois que la puissance publique doit établir pour préserver ces mêmes droits de toute atteinte quelle qu'elle soit.

L'esprit mathématique de Condorcet se complaît dans les divisions et subdivisions. Il n'est pas nécessaire de l'y suivre. Nous reviendrons sur cette question dans le livre second. Il nous suffira d'indiquer que cet opuscule contient la majeure partie des dispositions relatives à la sûreté, à la liberté et à l'égalité, qui seront adoptées au mois d'août et insérées dans la fameuse Déclaration des droits. Condorcet insiste même, beaucoup plus que ne le fera cette dernière, sur les précautions à prendre vis-à-vis du pouvoir judiciaire dont la puissance l'inquiète et même l'effraie. Il parle aussi de la liberté du travail et d'association (191 et 194) et du suffrage quasi-universel (207), questions importantes sur lesquelles la Déclaration de 1789 sera muette. Il entrevoit même l'égalité dans les partages de succession (208) et établit la nécessité de réviser tous les dix ans la Constitution et même la Déclaration, par les soins d'un pouvoir constituant distinct du pouvoir législatif (210).

Condorcet se fait le guide de l'opinion publique, d'une façon encore plus nette, dans les deux opuscules qu'il publie, selon toutes vraisemblances, au même moment : Les *Lettres d'un gentilhomme* et les *Réflections d'un gentilhomme*. — Les *Lettres d'un gentilhomme* sont au nombre de trois et signées Philolaüs ; la première se termine par ce bref post-scriptum : « Je ne mets pas mon véritable nom au bas de cette lettre, on croirait que je veux solliciter vos suffrages ; d'ailleurs, il ne vous ferait pas connaître un nouveau défenseur de vos droits. » (IX, 227). En effet, quoique marquis, Condorcet était depuis plusieurs années, comme le fut Turgot, ami du Tiers-Etat, de la bourgeoisie et du peuple (et non de la populace voir ci-dessous, p. 54, note). Ce post-scriptum nous apprend aussi que c'est volontairement, sans doute, que Condorcet ne s'est pas présenté aux suffrages des Parisiens. Ce qui permet de modifier et de compléter légèrement l'hypothèse formée par le Dr Robinet :

« Le philosophe ne s'était sans doute point mis sur les rangs, n'ayant point encore pris une décision ferme (1) : d'ailleurs son nom n'est point inscrit sur la liste des premiers électeurs, soit de la noblesse, soit du tiers-état ; nous ne l'avons pas davantage rencontré sur celle des volontaires composant la garde nationale ; et l'on sait, qu'à Paris, tout au moins, aucun député bourgeois ne fut choisi hors des quatre cents électeurs du second degré qui firent toutes les nominations de leur ordre » (2).

Les déclarations par lesquelles s'ouvre la première lettre sont des plus hardies. « Je ne suis point, dit Condorcet au tiers-état, un de ces gentilshommes qui, vous réléguant dans le dernier ordre de l'Etat, croient former le second ou le premier. Je vous regarde comme formant vraiment la nation, et les gentilshommes comme étant ses *officiers* perpétuels : qu'ils doivent ce titre à leur origine, à l'importance que leurs ancêtres ont acquise, à la possession d'un fief, à l'exercice d'une charge, à des services, à la munificence du prince ; c'est toujours du consentement présumé de la nation qu'ils tiennent la possession légitime des prérogatives qui accompagnent leur titre ; et si la nation juge que de tels officiers perpétuels sont dangereux, ou seulement inutiles, elle a le droit de ne pas les conserver » (3).

Condorcet est donc déjà arrivé à la conception très claire et très nette, à cette idée très républicaine que toutes les prérogatives, tous les privilèges sont des fonctions ou « offices » délégués par la nation souveraine. Et plus loin, il défendra la royauté héréditaire, mais sous la réserve qu'elle est, elle aussi, un *office public*, la *première magistrature* du pays. L'idée essentielle du droit constitutionnel français pendant et depuis la Révolution, est donc formulée par Condorcet avant la réunion des Etats généraux avec la plus grande netteté.

Il ne pense pas, pour le moment, que la noblesse soit dan-

(1) Peut-être en effet, bien que suivant d'un œil attentif les événements et très versé dans les questions politiques du moment, Condorcet n'était pas encore décidé à se lancer dans l'inconnu et dans la fièvre de la vie politique ; la fuite du Roi à Varennes le décidera brusquement à entrer *directement* dans l'action et à se présenter aux suffrages.

(2) Robinet, *Condorcet, sa vie, son œuvre*, p. 86.

(3) *Lettres d'un gentilhomme*, IX, 215-216.

gereuse et encore moins inutile ; convaincu, comme tous les philosophes du XVIIIe siècle et comme les Encyclopédistes dont il est le dernier survivant, de l'efficacité des lumières et de l'importance de l'instruction, il conseille au Tiers-Etat de choisir ses députés dans les trois ordres et d'aller les prendre là où il se trouvera des hommes instruits. La plupart d'entre vous, leur dit Condorcet, quelque probité qu'ils possèdent, quelque bon sens naturel qu'ils aient reçu, n'ont pu, faute de fortune, recevoir une éducation assez soignée, n'ont pu se la donner eux-mêmes, parce que leur temps était absorbé par des occupations nécessaires à leur subsistance, à celle de leur famille (1). Or n'est-ce pas dans la noblesse, supérieure ou inférieure, dans le haut ou le bas clergé, aussi bien que dans la bourgeoisie des villes, qu'on pourra le mieux trouver des hommes instruits, « des représentants capables de se tirer du dédale où des hommes adroits pourraient les jeter ? » Ne faut-il pas aussi choisir des représentants « disposés à préférer l'intérêt général à leur intérêt particulier, et ces hommes peuvent se trouver dans toutes les classes (2). »

Les conseils de Condorcet, appuyés sur l'histoire des Etats Généraux prennent même une allure prophétique, quand il montre, dans une page, modèle de dialectique serrée (219-220), les inconvénients que présenterait une députation formée de trois tronçons isolés : les nobles élus par les nobles, le clergé élu par le clergé, le tiers-état élu par le seul tiers-état. Que l'on vote par ordres ou par têtes, ce seraient des tiraillements perpétuels et la stérilité. S'il connaît les causes qui ont fait échouer les anciens Etats Généraux, il prévoit les difficultés qui attendent ceux qui vont se réunir au mois de mai.

Il ne veut pas de « barrière » entre le tiers-état et les deux autres ordres. « L'intérêt de ceux qui élisent doit être préféré à l'intérêt de ceux qui veulent être élus » (221), et l'intérêt des électeurs du tiers-état est de choisir des représentants éclairés, vertueux et courageux. Ce serait même de l'habileté de choisir des représentants dans les rangs inférieurs de la noblesse et du clergé afin de s'assurer dans les deux ordres « un parti populaire ».

(1) *Lettres d'un gentilhomme*, IX, 218.
(2) *Ibid.*

L'expérience a prouvé que la cause populaire n'est pas moins bien défendue par les nobles que par le tiers-état lui-même.

En définitive il faut choisir le mérite là où il se trouve et le mérite ne tient ni à l'état ni à la naissance mais aux qualités personnelles : choisissez donc le plus digne, quel que soit son état, conclut Condorcet ; « l'inégalité personnelle, l'inégalité de fortune et celle d'opinion, sont les seules légitimes, parce que ce sont les seules qui naissent de la nature de l'homme et des choses. » (227)

Pour mieux éclairer les électeurs, Condorcet trace une sorte de programme de la Révolution, ce qui prouve bien que dans son esprit elle devait se faire par des moyens réfléchis et pacifiques.

Il s'adresse plus spécialement au Tiers-Etat car, *formant réellement la nation*, il ne peut avoir d'intérêts de caste comme les deux ordres privilégiés (228). Il lui conseille, en l'absence de toute Déclaration des droits et d'une Constitution écrite, de ne donner à ses représentants que des pouvoirs limités, s appliquant à des objets déterminés.

Condorcet énumère ces objets et trace ainsi un véritable programme de travail, un vrai plan de théories constitutionnelles.

En premier lieu, il faudra donner aux députés « l'injonction » de voter par ordre ou par tête, afin que dès la première réunion on connaisse, sur ce point important, « le vœu de la pluralité », le vœu du pays — En second lieu il faudra rédiger une Déclaration des droits, et cet objet est « le plus important de tous... Ici l'on doit prescrire aux députés de voter pour qu'aucune autre question ne soit discutée *avant* la décision de celle-ci, de voter pour une Déclaration des droits qui mette les citoyens à l'abri des atteintes de tous les pouvoirs existant dans l'Etat, du pouvoir exercé par le gouvernement, du pouvoir judiciaire, du pouvoir militaire, du pouvoir ecclésiastique, et même du pouvoir législatif ; enfin, de voter que cette déclaration s'étendra aux droits de la sûreté, de la liberté des personnes et des biens, et à celui de l'égalité naturelle » (234). La façon dont ce conseil est présenté explique, à l'avance, dans quel esprit les députés élus rédigeront en août la Déclaration des droits : ils prendront, vis-à-vis de tous les pou-

voirs, une attitude agressive et défiante et élèveront de tous côtés des limites, des barrières destinées à protéger l'absolu de la personne humaine constamment violé jusqu'alors par la royauté et les abus du pouvoir personnel.

Le troisième objet sur lequel il faudra donner aux députés des instructions précises est « la forme d'une constitution » ; mais il faudra leur défendre de voter « pour une constitution perpétuelle » ; toute constitution doit être relativement provisoire et revisée, tous les cinq ou dix ans, par un pouvoir constituant distinct du pouvoir législatif (235-236).

Il faut aussi prescrire aux députés de demander 4° trois séries d'assemblées au-dessous de l'Assemblée nationale : assemblées de province, d'arrondissement et communautés (Projet Turgot) ; 5° la périodicité des Etats Généraux, leur réunion de plein droit tous les trois ans ; 6° le vote par tête (Condorcet est donc plus affirmatif ici que plus haut) ; 7° de refuser énergiquement une chambre haute qui introduirait une inégalité nouvelle entre les citoyens ; 8° de ratifier la dette publique, mais d'être très circonspects pour « les dettes obscures et suspectes », car la nation a, comme tout particulier, le droit « de demander et de débattre un compte avant de le solder ; 9° consentir aux anciens impôts pour un certain temps seulement et de façon à « assurer le service nécessaire jusqu'à une nouvelle convocation » des Etats Généraux, (ce fut en effet une des premières mesures prises par la Constituante) et éviter sur cette importante matière des finances, « l'anglomanie » qui sévit actuellement dans la capitale (243), 10° enfin autoriser les députés à vendre les biens publics « pourvu que, dans chaque province, l'assemblée représentative préside à la vente. »

« Quant à la réforme des lois et des tribunaux, les pouvoirs de nos députes doivent se borner à demander l'établissement d'une commission nommée par les Etats, et chargée de préparer cette réforme, et de la proposer aux Etats suivants. En effet, tout ce qu'il peut être pressant de corriger doit faire partie de la Déclaration des droits, et il serait imprudent de prononcer sur le reste sans aucun examen. (1) »

Condorcet ne se dissimule pas la gravité de la situation :

(1) *Ibid.*, 244. Pour tout ce qui précède voir *ibid.*, 236-244.

car les dissensions intestines, semées à dessein par des mains criminelles, peuvent aussi bien conduire au despotisme qu'à l'anarchie, à l'exagération du pouvoir absolu comme à l'anéantissement de tout pouvoir. Aussi fait-il paraître, toujours au même moment, un opuscule où il donne des conseils de sagesse et des *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux Etats généraux* (IX, 263).

Il prêche dès le début l'union et la concorde et engage les ordres privilégiés à abandonner leurs prétentions et tous les « privilèges dont la jouissance sera reconnue incompatible avec le bien général. Alors nous n'aurons à redouter ni les malheurs du despotisme ni les horreurs de l'anarchie, et nous concourrons tous également à cet accord universel de toutes les parties qui doivent composer un grand ensemble » (265).

Ce n'est pas à dire que Condorcet veuille substituer une nouvelle forme de gouvernement à l'ancienne ; il ne pense pas encore, et personne ne pense, à changer de gouvernement. « La France, dit-il, restera une monarchie, parce que cette forme de gouvernement est la seule peut-être qui convienne à sa richesse, à sa population, à son étendue et au système politique de l'Europe » (266).

Nous verrons plus loin, dans le chapitre III, quels progrès son esprit fera, sous l'impulsion des événements ambiants, et le discours catégoriquement républicain qu'il prononcera — le premier en France — le 9 juillet 1791 après la fuite du roi à Varennes (20 juin).

Pour le moment il est, comme tous ses contemporains, sans distinction de rang et de naissance, sincèrement et loyalement monarchiste. Mais que de théories républicaines se trouvent en germe dans ces passages où il dit que le prince est créé pour l'Etat et non l'Etat pour le prince ; le prince en est le chef ou le premier fonctionnaire et non le propriétaire ; la société est toujours « exclusivement et éminemment gouvernante d'elle-même. Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendrait pas d'elle : elle crée, modifie les lois qu'il lui importe d'observer, et elle en confie l'exécution à un ou plusieurs de ses membres. En France, depuis l'origine de notre constitution, ce pouvoir est remis entre les mains du prince. *Sa personne est sacrée, parce que son autorité est légi-*

time et qu'elle est dépositaire (1) de toutes les forces des citoyens pour faire exécuter les lois. Ainsi, dans notre monarchie, la nation déclare la volonté générale : la volonté générale fait la loi. La loi fait le prince et le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif fait observer la loi et se meut suivant les lois » (2).

On peut dire que, sous la modération de la forme, ces déclarations très nettes portent en elle toute la Révolution.

Il reprend, sous une autre forme, le programme qu'il a tracé dans l'opuscule précédent ; il énumère les droits dont la nation devra réclamer la reconnaissance par l'intermédiaire de ses représentants ; ces droits sont : 1° le pouvoir de faire les lois ; 2° la liberté individuelle et l'abolition des lettres de cachet, « cet épouvantable abus du pouvoir arbitraire », que Condorcet flétrit dans une page éloquente (274) ; 3° la sûreté individuelle et en conséquence la réorganisation du pouvoir judiciaire ; 4° le droit de répartir et de percevoir elle-même les « subsides » ; 5° la responsabilité de tous les agents du pouvoir exécutif, contre l'impunité desquels Condorcet s'élève avec violence (279) ; 5° la périodicité des Etats généraux (3).

Les conseils de Condorcet répondaient aux nécessités du moment et ils s'inspiraient, en partie, du programme royal du 27 décembre 1788 et du fonctionnement des Assemblées provinciales qui avaient été acceptées avec faveur par la nation. Ils furent écoutés et on les retrouve dans les cahiers des bailliages (4), dans les premières discussions de l'Assemblée nationale et même dans les articles de la Déclaration des droits qui fut votée au mois d'août. S'il fut a cette époque, comme dans toutes celles qui suivirent, l'écho intelligent

(1) L'édition de Condorcet porte ces mots imprimés en italique, IX, 272.

(2) *Ibid.*, 271-272.

(3) Il faut noter à la fin de cet opuscule un projet de réforme bien hardi pour l'époque, surtout sous la plume d'un noble : « aucun citoyen ne pourrait à l'avenir être élevé au titre de noble, qu'en récompense des services jugés par sa province, présenté par elle aux Etats généraux, et par les Etats généraux au monarque ». *Loc. cit.*, 283, note 1 fin.

(4) LAVISSE et RAMBAUD, *Hist. gén.*, t. VIII, p. 43-50.

des théories constitutionnelles, il fut en même temps un novateur hardi, original, et un guide écouté.

Il eut le mérite — que ne pouvaient avoir à leur époque Montesquieu ou Rousseau — de tenter la réalisation effective de ses théories, car il comprenait admirablement qu'au milieu d'une période électorale au bout de laquelle se trouvaient l'inconnu et peut-être les aventures (cf. VIII, 656 fin), le temps des dissertations théoriques était passé ; devant les nécessités du moment il fallait agir. Et c'est pour cela qu'il donne des conseils aux électeurs et qu'il trace un véritable programme non seulement électoral mais encore constitutionnel et social.

De même il ne se contente pas de réclamer l'égalité politique et d'en donner les raisons théoriques, il veut la réaliser dans la pratique en demandant l'électorat des femmes et celui des nègres (1).

A peine les élections furent-elles terminées que Condorcet s'empressa, vraisemblablement quelques jours avant la réunion des Etats généraux, de décrire les lacunes de la méthode suivie et d'en proposer une nouvelle dans l'opuscule intitulé : *Sur la forme des élections* (IX, 287). Il reprend même, en apportant des arguments mathématiques des plus curieux, la grande question qui va bientôt passionner l'As-

(1) Tous ces points seront traités dans le livre II ; voici, dès maintenant, les références bibliographiques qui se rapportent à cette époque : sur l'électorat des femmes ; IX, 16; sur celui des nègres : I, 344 (année 1777) ; VII, 63 (année 1781) ; *Au corps électoral contre l'esclavage des noirs*, IX, 469, cet opuscule est du 3 février 1789, au début de la période électorale ; *Admission des députés des planteurs*, etc., IX, 479. On a oublié généralement de citer Condorcet parmi les émancipateurs de la race nègre; il a pourtant joué dans cette œuvre, comme dans bien d'autres, un rôle des plus importants. Il fut même l'un des présidents d'une société des amis des Noirs, fondée par Brissot et Clavière. Il intervint toujours avec générosité en faveur des nègres et non sans éloquence ; parfois, il ne dédaignait pas d'employer l'ironie, c'est ainsi que nous avons pu lire dans ses manuscrits inédits une note autographe qui ne manque pas de saveur; il propose en effet d'ajouter à l'article premier de la Déclaration des droits un simple mot : « tous les hommes *blancs* naissent libres et égaux en droits; donner une méthode pour déterminer le degré de blancheur nécessaire ! »

semblée nationale, celle de l'unité ou de la dualité du corps législatif. Il avait traité ce problème dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven*, il y revient dans l'opuscule intitulé : *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs Chambres?* (IX, 331) et qui dut avoir une grande influence sur les Constituants qui allaient bientôt discuter le rapport de Lally-Tollendal (19 et 31 août 1789).

Avec un sens politique théorique des plus remarquables il saisit toujours, avec à propos, les problèmes constitutionnels qui vont se poser, et aussitôt, il propose aux élus, nouvellement appelés à la vie politique, des principes et des solutions.

Il adopte l'unité du corps législatif, mais on sent bien que ses préférences, à peines voilées, seraient pour l'existence d'une seconde chambre « composée d'hommes éclairés, à laquelle on attribuerait le droit de refuser jusqu'à deux fois, par exemple, son consentement aux délibérations de l'Assemblée nationale... Si l'Assemblée nationale était entraînée, soit par l'éloquence, soit par une fermentation passagère, soit par une cabale, à des résolutions dangereuses ou injustes, on sent combien l'avis d'un tel conseil, donné avec maturité, avec réflexion, aurait du pouvoir pour ramener les esprits » (IX, 355-356).

Ce point de droit constitutionnel occupera les Constituants et tous les hommes de la Révolution. Il sera discuté à plusieurs reprises et notamment par Condorcet lui-même quand il présentera, les 15-16 février 1793, à la Convention, au nom du Comité de Constitution, un projet de Constitution précédé d'un rapport où figure précisément ce problème, résolu dans le sens de l'unité des Chambres. (Voir plus loin chap. VI ; et livre II, chap. IV, § 3).

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

Telle a été cette longue période de 46 ans (1743-1789), dont trente années au moins (1759-1789) ont été consacrées

par Condorcet à un labeur aussi varié qu'opiniâtre, aussi utile que fécond : Mathématiques transcendantes, rédaction des Eloges, collaboration à l'Encyclopédie, polémique en faveur de la tolérance, de la libre pensée, de la justice et de l'humanité, élaboration des principaux problèmes d'économie politique, de science sociale et de droit constitutionnel, propagande électorale et direction philosophique du corps électoral — la vie intellectuelle et sociale de Condorcet embrasse toutes les manifestations de l'esprit et toutes celles de l'opinion publique ; il en est l'écho ; il en devient immédiatement le centre et peu après le guide éclairé et écouté.

Comme Montesquieu, Voltaire et J.-J. Rousseau, il a eu sur la Révolution une influence philosophique et indirecte ; mais, plus jeune qu'eux et leur ayant survécu, il eut bientôt sur l'opinion publique et sur la Révolution, *avant* la réunion des Etats généraux, une influence directe par ses conseils, par le programme politique et constitutionnel qu'il rédigea à l'intention des électeurs et des futurs élus.

Il est permis de s'étonner de voir combien l'influence de Condorcet dans cette période préparatoire de la Révolution a été méconnue ou ignorée jusqu'ici, non seulement dans les traités d'histoire scolaires, mais encore dans les ouvrages plus importants. Il est juste de reconnaître que Robinet a signalé cette influence, mais il ne l'a pas clairement dégagée. M. Aulard, dans l'*Histoire politique de la Révolution française*, l'a nettement indiquée pour la période qui suit les Etats généraux. Mais cette influence a commencé avant la réunion des Etats généraux ; c'est ce qu'il importe de savoir, pour comprendre la grande autorité morale dont jouira Condorcet.

Gentilhomme et marquis, académicien et savant connu dans l'Europe entière, dernier survivant de la pléiade des Encyclopédistes, doué d'une intelligence supérieure et d'une incomparable puissance de travail, Condorcet a été, avant la réunion des Etats généraux, le penseur politique le mieux informé et le plus écouté.

Il le sera encore davantage, par la suite, quand il deviendra successivement : membre influent et porte-parole de la Commune de Paris, journaliste universel, initiateur éloquent du parti républicain, député de Paris à la Législative et

porte-parole de la France devant l'étranger, député de l'Aisne à la Convention, enfin rapporteur du Comité de Constitution et rédacteur principal de la première Constitution républicaine qui ait été écrite et discutée en France et en Europe.

Nous allons parcourir successivement ces différentes phases de son existence politique.

CHAPITRE II

LES ÉTATS GÉNÉRAUX, L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE. HISTOIRE DES IDÉES DE CONDORCET : 1° JUSQU'A L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION PAR LOUIS XVI (4 FÉVRIER 1790) ; 2° JUSQU'A LA FUITE DU ROI A VARENNES (20 JUIN 1791).

I. Liaison intime des événements de l'époque et des ouvrages de Condorcet ; son rôle à la Commune de Paris. — II. Travaux de la Constituante ; la Déclaration des droits ; discussions de droit constitutionnel et opuscules de Condorcet ; appréciation par Condorcet de l'œuvre de la Constituante jusqu'à ce jour et nouveau plan de travail — III. Le régime censitaire ; le marc d'argent. — IV. Nouvelle appréciation de l'œuvre de la Constituante. — V. Acceptation de la Constitutiou par le roi. Opuscules divers sur les biens du clergé et la Constitution civile ; la société de 89 ; le pacte de famille et la politique internationale ; Délégation de l'Académie des Sciences ; Paris et les provinces. — VI. Les finances ; assignats et dette publique, impôts et monnaies ; organisation des finances publiques ; comité de trésorerie. — VII. Le droit électoral ; le féminisme. — VIII. Réformes judiciaires. Le respect de la loi. — IX. Le pouvoir exécutif. Le pouvoir constituant. — X. Progrès des idées républicaines. La société de 89. Thomas Paine. La fuite du roi.

Désormais les événements vont se précipiter et Condorcet les observera avec la plus vigilante attention. Son choix est fait, il a renoncé délibérément aux méditations paisibles, à la philosophie et aux mathématiques pures. Il consacre tout son temps, toute son activité à observer les faits qui se déroulent à Versailles et bientôt à Paris. Chacun d'eux a son contre-coup sur cet observateur et provoque chez lui des réflexions profondes, originales, qui réagissent à leur tour sur les événements.

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur ces événe-

ments, du 5 mai 1789 au 4 février 1790, nous constaterons que les plus importants ont immédiatement suscité l'apparition d'un opuscule de Condorcet.

Nous ne parlerons pas de la séance d'ouverture des Etats généraux et du discours de Louis XVI qui provoqua une si amère déception chez ceux qui avaient pris au sérieux le programme royal du 27 décembre 1788 (1); nous ne dirons rien du débat sur la vérification des pouvoirs et du vote par ordre ou par tête, discussion qui avait été prévue par Condorcet (2); et nous n'exposerons pas davantage la formation de l'Assemblée nationale (17 juin) et le décret sur les impôts et contributions prévu et demandé par Condorcet (3), le fameux serment du Jeu de Paume (20 juin), la réunion du clergé et de la noblesse à l'Assemblée nationale (27 juin), la formation du comité de Constitution (6 juillet), la prise de la Bastille (14 juillet) et la révolution municipale qui en fut la conséquence (4), la nuit du 4 août qui ne fit que consacrer une destruction déjà commencée, le vote de la Déclaration des droits (20-26 août) qui fut acquis avant le vote de la Constitution, comme l'avait si souvent demandé Condorcet, et enfin les journées des 5 et 6 octobre.

Nous devons, malgré leur énorme importance, ne pas insister sur ces événements et signaler seulement ce fait que Condorcet en fut l'observateur attentif, tantôt joyeux quand il y voyait la réalisation partielle du programme qu'il avait tracé, tantôt attristé quand il pressentait la résistance de la Cour et la réaction populaire dont il prévoyait la violence et les dangers.

Il convient mieux à notre dessein de signaler les événements auxquels il a pris une part directe et ceux qu'il a appréciés ou plutôt ceux dont il a dégagé l'idée politique et constitutionnelle dans des opuscules distincts.

Or, la constitution provisoire de la Commune de Paris (25 juillet et 25 août 1789) fut un des gros événements de cette période, d'abord parce que Paris va désormais diriger

(1) LAVISSE et RAMBAUD, *loc. cit.* 54 et sq. sous la signature de M. Aulard.

(2) Ci-dessus p. 36.

(3) Ci-dessus p. 37.

(4) LAVISSE et RAMBAUD, *ibid.*, 65.

la Révolution — et l'on verra toutes les conséquences, au point de vue de Condorcet et des Girondins, de cette influence, — ensuite par ce que Condorcet fit lui-même partie de la Commune (septembre 1789) et y prit, dès les premiers jours, une très grande place en qualité de délégué du district de Saint-Germain des Prés (1).

On lira dans l'ouvrage de Robinet (2) le nom de ses collègues et l'importance du rôle que joua Condorcet dans la Commune : ainsi, dès le 23 septembre, il fut nommé membre de la Commission qui alla à Versailles s'assurer, au nom de la Commune, si les bruits qui couraient sur l'existence d'une conspiration de la Cour avaient quelque fondement. Après les journées des 5 et 6 octobre, il fit partie d'une nouvelle délégation qui alla à Versailles soumettre au roi les mesures prises par la Commune pour assurer l'alimentation et la sécurité de la capitale. Le 21 du même mois, il est nommé du Comité des Recherches institué par la Commune pour déjouer les complots qui se tramaient à cette époque ; mais il résigna vite ces fonctions, à demi-policières, qui répugnaient à la noblesse et à l'élévation de son caractère. Le 3 décembre il est élu pour entrer dans le Comité de Constitution chargé d'élaborer le plan de municipalité ; c'est là qu'il fit la connaissance de Danton alors âgé de 30 ans. Le plan de Condorcet (dont nous parlerons bientôt) fut écarté ; c'est celui de Danton qui fut adopté (3). Enfin le 15 décembre, il est chargé par la Commune de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale sur l'importante question de savoir si Paris formera une ville privilégiée ou fera simplement partie d'un département.

Voilà donc Condorcet mêlé d'une façon directe à la vie politique de Paris, de la Commune et même de l'Assemblée nationale. Dès les débuts, ses collègues reconnaissent chez lui

(1) Condorcet demeurait alors quai de Conti, à l'Hôtel des Monnaies ; il y fut inspecteur général des monnaies jusqu'au 13 août 1790.

(2) *Loc. cit.*, 86.

(3) Robinet, *loc. cit.*, 87-88. Le plan de Condorcet se trouve, selon toute vraisemblance, en partie dans les opuscules intitulés : *Sur la formation des communes* ; *Des communautés de campagne*, dont il sera question ci-dessous.

une incontestable supériorité dans les questions politiques, administratives et constitutionnelles et bien avant qu'il devienne l'homme le plus en vue de la Législative et qu'il rédige les *Adresses* de cette Assemblée pour la France et l'Etranger, Condorcet est déjà un des hommes le plus en vue de la Commune de Paris.

Et comment ne mériterait-il pas cette confiance? N'est-il pas le dernier survivant des Encyclopédistes qui ont préparé cette Révolution qu'ils n'ont pu voir et que, seul d'entre eux, Condorcet a eu l'enviable satisfaction de voir réalisée, bien qu'il doive en être la malheureuse victime ? N'est-il pas, de tous les écrivains politiques de l'époque, celui qui a condensé en formules claires et vulgarisé les principaux problèmes de droit constitutionnel que l'Assemblée nationale constituante élabore actuellement ?

II. — En ce moment même, indépendamment de son rôle si actif à la Commune, ne suit-il pas, jour par jour, les travaux de l'Assemblée ? (1)

Ainsi un comité de Constitution est élu le 6 juillet (2), aussitôt Condorcet, comme un galvonomètre sensible à tous les courants, traite à nouveau la question du pouvoir constituant et le problème de la ratification populaire de la Constitution par voie de référendum, dans un opuscule très important (qui sera étudié dans le livre II, chap. VII) et intitulé : *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens* (IX, 411), ce qui est une idée démocratique, neuve et hardie pour l'époque.

A peine a-t-on commencé la discussion de la Déclaration des droits, (ainsi que l'avait réclamé Condorcet lui-même dans ses opuscules : *Idées sur le despotisme*, *Déclaration des Droits*,) qu'il en suit les débats, en dégage l'idée essentielle, répond

(1) Condorcet suivait, avec sa femme, dans une loge spéciale, toutes les séances de la Constituante. Voir une curieuse page de Guillois (*La marquise de Condorcet*, p. 101-102) sur ce point important. Sur la femme de Condorcet, son influence et celle de son salon, voir plus loin dans notre livre, p. 78 et notes. Cf. MICHELET, *Les femmes de la Révolution* et l'ouvrage déjà cité de Guillois.

(2) *Moniteur*, *réimpression*, tome I, p. 129.

aux objections et aux railleries. Nous savons en effet par Et. Dumont que cette discussion fut prise très au sérieux par les uns et injustement raillée par lui-même et par les autres. Cet auteur, ami et disciple de Bentham, partisan du droit positif et de la morale utilitaire, ne pouvait que railler les Constituants, partisans du droit naturel et d'une morale idéaliste et rationnelle. Il nous a rendu le service de résumer dans une page intéressante ses propres impressions et celles de ses contemporains. La page est vivante et elle mérite d'être citée avant celles, autrement sérieuses et convaincues, que Condorcet consacrera à la même question.

« L'Assemblée nationale, écrit Et. Dumont qui a assisté aux séances du Comité et à celles de la Constituante, l'Assemblée nationale commença la fameuse Déclaration des droits de l'homme : c'était une idée américaine et il n'y avait presque personne qui ne regardât une telle déclaration comme un préliminaire indispensable. Je me rappelle (Dumont rédige ses souvenirs en 1799) cette longue discussion, qui dura des semaines (1), comme un temps d'ennui mortel ; vaines disputes de mots, fatras métaphysique, bavardage assommant, l'Assemblée s'était convertie en école de Sorbonne, et tous les apprentis de législation faisaient leur essai sur ces puérilités. Après bien des modèles rejetés, il y eut un comité de cinq personnes chargées d'offrir un nouveau projet : Mirabeau, l'un des cinq, eut la générosité qui lui était ordinaire de prendre sur lui ce travail et de le donner à ses amis. Nous voilà donc avec Duroverai et Clavière et lui-même rédigeant, disputant, ajoutant un mot, en effaçant quatre, nous épuisant sur cette tâche ridicule et produisant enfin notre pièce de marqueterie, notre mosaïque de prétendus droits naturels qui n'avaient jamais existé. Durant le cours de cette triste compilation, je fis des réflexions que je n'avais point faites jusqu'alors. Je sentis le faux et le ridicule de ce travail ; ce n'était qu'une fiction puérile. »

Dumont continue en disant que tous les droits de l'homme, existant par la loi positive, ne devaient être ni

(1) La discussion en séance dura du 20 au 26 août, donc tout au plus une semaine. Le comité de Constitution avait été élu le 6 juillet. Nous surprenons ici Dumont en flagrant délit d'exagération. N'est-ce pas le caractère de toute cette page ?

posés ni énoncés avant la loi elle-même qui les crée. Toute Déclaration doit venir après et non avant une Constitution. Du reste, ces maximes trop générales sont fausses et dangereuses. Elles sont fausses parce que les hommes ne naissent ni libres ni égaux. Elles sont dangereuses parce qu'elles poussent à l'insubordination et à l'anarchie : « Il faut avoir été en France à cette époque, avoir entendu les groupes du Palais-Royal, les orateurs des cafés, des clubs et des rues, pour savoir à quel point ces prétendus droits, commentés par des bouches affamées, par des hommes en guenille et des hommes armés ou par des raisonneurs subtils, avaient porté la déraison jusqu'au délire ».

Il résume ses critiques dans ces mots : la Déclaration est un « impitoyable bavardage » et une « rapsodie incohérente et méprisable (1) ».

Condorcet, qui vivait dans le même milieu politique qu'Etienne Dumont, qui avait même reçu Dumont dans son salon, connut ces critiques et ces railleries que Dumont dut exprimer tout haut. Partisan convaincu du droit naturel antérieur à la loi positive, fidèle à ses conceptions déjà anciennes qu'il avait exprimées dans différents opuscules (ci-dessus 31-36) où il a montré qu'une Déclaration doit précéder la Constitution et offre, par elle-même, de très grands avantages, Condorcet s'empressa de réfuter les objections et de montrer l'utilité d'une Déclaration.

(1) ETIENNE DUMONT, *Souvenirs sur Mirabeau*, 138-142, 348, 353. Et. Dumont nous apprend en outre, qu'il possède une réfutation de la Déclaration, complète, article par article, de la main d'un grand maître (Bentham) ; il a porté jusqu'à l'évidence, dit-il, les contradictions, les absurdités, les dangers de ce programme séditieux qui suffisait à lui seul pour détruire la Constitution dont il faisait partie, semblable à un *magasin de poudre* placé sous un édifice, pour le renverser par une explosion à la première étincelle (p. 142). — On trouvera la réfutation de Bentham dans l'ouvrage de Bentham publié par Et. Dumont en 1816, à Genève et à Paris, sous ce titre : *Tactique des Assemblées législatives*, etc. (Bibl. nationale, côte : *E. 3,841 ; 3,842), tome II, 271-358 ; cf. aussi 359-378. On lira un bon exposé de cette critique dans : ELIE HALÉVY, *La formation du radicalisme philosophique*, tome II, p. 39-43, Cf. F. ALENGRY, *Précis de Droit usuel, Droit public, Droit civil*, Paris, Picard et Kaan, 1903, p, 38-43.

Nous avons pu lire en effet dans ses manuscrits inédits (1) une note autographe dont nous allons citer le passage le plus caractéristique (2) :

« C'est avec douleur que je vois la proposition de former une Déclaration des Droits antérieurement à la Constitution éprouver dans l'Assemblée nationale des objections qui ne peuvent qu'affliger les véritables amis de la liberté et de la justice.

« Le but de toute Constitution est de conserver aux citoyens l'exercice le plus entier de tous leurs droits naturels. Aucune puissance ne peut légitimement violer ces droits : aucune loi qui les enfreint ne peut être juste quand bien même elle émanerait de la nation entière. Aucune Assemblée de représentants, aucune nation en corps, n'a le droit de soumettre un seul individu à une loi injuste en elle-même. Le pouvoir de faire des lois arbitraires ne peut appartenir à personne. On ne peut nier ces principes sans substituer dans les sociétés la force à la justice et, ce pas une fois franchi, on ne sait où l'on s'arrêtera.

« Une Déclaration des droits est donc nécessaire puisqu'elle doit marquer les limites que la puissance législative doit respecter ; elle doit être séparée des lois qui règlent la Constitution parce que ces lois doivent être faites pour conserver ces droits et ne doivent en violer aucun ; parce qu'elles déterminent ce que la puissance sociale doit conserver aux citoyens. Ce n'est pas en vertu de telle ou telle Constitution, des décrets d'une Assemblée, de la volonté de la pluralité des membres de la société que chaque homme doit jouir de ces droits ; c'est en vertu de sa nature, c'est par une conséquence nécessaire de sa qualité d'être sensible et raisonnable.

« Refuser d'instruire les citoyens de leurs droits, de leur en faire une Déclaration qu'ils puissent réclamer serait une injustice et presque un acte de tyrannie. On ne peut craindre qu'ils s'en prévalent pour refuser de se soumettre aux lois si

(1) Biblioth. de l'Institut, carton R 69 G 7 liasse n° 4 dans le paquet II.

(2) Extrait de notre ouvrage : *Précis de Droit usuel*, etc., p. 39. Paris, Picard et Kaan, 1903.

on n'a pas l'intention de faire des lois contraires à ces droits, c'est-à-dire des lois injustes. On n'a pas à craindre qu'ils abusent de cette Déclaration en donnant à leurs droits une extension arbitraire, puisque l'objet de cet acte est précisément de fixer ces droits d'une manière qui ne soit pas arbitraire et que si l'on apporte à la rédaction d'un tel acte le soin qu'il exige, cette craiute est mal fondée.

« Je crois, au contraire, une Déclaration des Droits le moyen le plus sûr d'appuyer la tranquillité publique sur une base inébranlable. Supposons qu'elle existe, qu'elle ait été promulguée solennellement ; que, formée de propositions simples, elle soit entendue, respectée de tous les citoyens ; que dès l'enfance même on la grave dans leur âme, comme dans leur mémoire : alors s'ils veulent s'opposer à une loi juste par l'effet de quelque préjugé, par la suite de quelque intrigue, quel moyen plus sûr de les arrêter que de leur dire : « Voilà la Déclaration de vos droits ; la loi dont vous vous « plaignez n'en viole aucun : au contraire, elle n'a pour « but que d'en maintenir un des articles dans toute son éten- « due. » Si, dans un moment d'effervescence, les citoyens se portent à des actes de violence, quel moyen plus efficace pour les arrêter que de leur dire : « Voilà cette déclaration sur la- « quelle vous appuyez votre sûreté, votre liberté, votre pro- « priété ; comparez-y votre conduite et ne donnez plus « l'exemple funeste de les violer... »

Cette page a-t-elle été publiée ? Est-elle le canevas d'un discours, d'un article ou d'un opuscule ? Nous n'avons pu le savoir. Toujours est-il que ces idées ne sont pas restées cachées et que Condorcet les a exprimées devant les députés de la Constituante qu'il fréquentait journellement et à qui il donnait des conseils et des avis.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, mais très caractéristique, il voit un jeune député (1) intervenir à la fin de la discussion sur la Déclaration des droits pour demander qu'on insérât un article relatif à la revision périodique de toute Constitution (2). Condorcet lui écrit, quatre jours après, deux

(1) Le comte Mathieu de Montmorency, de Monfort-l'Amaury, près Rambouillet (Seine-et-Oise).

(2) *Moniteur, réimpr.*, I, 385 ; séance du 26 août 1789.

Lettres (IX, 367 ; 30 août 1789) pour le féliciter de son initiative et regretter son insuccès. Il développe, dans des pages précises et très intéressantes, la théorie qui lui est si chère, et sur laquelle il ne variera pas, d'un pouvoir constituant distinct du pouvoir législatif ; il réclame pour toute Constitution une revision de plein droit au bout de 20 ans. Il demande, de nouveau, que la Constitution soit ratifiée par la nation. Il s'en tient au référendum constitutionnel, mais on voit bien qu'il voudrait aussi le référendum législatif, illimité, appliqué non seulement à la Constitution, mais encore à toutes les lois ; il reconnaît que dans l'état actuel d'inexpérience politique du pays, il serait prématuré et dangereux de faire ratifier toutes les lois par la nation. Il est prudent de s'en tenir au seul référendum constitutionnel (1).

Il continue son rôle de conseiller et de mentor dans une nouvelle lettre (IX, 377) où il traite encore la question de l'unité et de la dualité des Chambres, qui avait été engagée à la Constituante par Lally-Tollendal (31 août) et dont la discussion dura du 1er au 10 septembre. Condorcet intervient donc indirectement dans le débat, au moment où il commence et avant qu'il soit terminé. Il réfute les arguments de Lally et s'efforce de convaincre le jeune député à qui il s'adresse de l'inutilité de diviser l'assemblée nationale en deux Chambres. Comme dans l'opuscule qu'il a déjà consacré à cette question, il veut une Chambre unique avec un Conseil doté d'un pouvoir suspensif. Ici encore il suit de près les discussions à l'ordre du jour, il les repense, les ramène aux principes fondamentaux et exerce ainsi, sur les esprits, une influence décisive ; car il n'est pas douteux que, soit par le destinataire de cette lettre, soit par les conversations mêmes de Condorcet, très répandu dans ce que nous appelons aujourd'hui « les sphères politiques », ses idées n'aient été connues et discutées. Nous en avons la preuve convaincante dans le discours qu'il lira bientôt dans une Société des amis de la paix. (IX, 445 ; ci-dessous 55).

(1) IX, 429-430 ; cf. 372. Il importe que le lecteur remarque que tous les éléments de la doctrine républicaine et démocratique, telle que la concevra Condorcet en 1793, sont successivement élaborés, et bien à l'avance, dans les opuscules antérieurs à 1793.

La révolution municipale de juillet 1789 eut pour conséquence une organisation nouvelle de la Commune de Paris dont Condorcet, nous l'avons dit, était membre ; elle s'étendit dans toute la France (1). Cette question si importante du réveil du pays ou plutôt de son éveil à la vie politique, ne devait pas laisser Condorcet indifférent. Il fait paraître, probablement dans les premiers jours de novembre 1789, deux opuscules : *Sur la formation des communes* (IX, 405) ; *Sur la formation des communautés de campagne* (IX, 431). Ces opuscules sont intéressants à plus d'un titre : 1° il est probable que le premier renferme une partie du plan proposé par Condorcet à la Commune de Paris (2) ; 2° on y trouve des vues originales sur la division territoriale et administrative du pays (voir plus loin livre II, chap. III) ; 3° enfin, comme l'Assemblée nationale était en train de discuter et de décréter, le 11 et le 12 novembre, la nouvelle division territoriale et administrative du pays, ces opuscules sont une nouvelle preuve de ce fait que Condorcet est sensible aux moindres mouvements de l'opinion et attentif à tous les actes importants de l'Assemblée nationale qu'il « réfléchit » et renvoie à ses concitoyens avec un apport personnel d'une grande originalité.

Enfin, il rédigea et présenta le 15 décembre, au nom de la Commune de Paris, une *Adresse à l'Assemblée nationale pour que Paris forme partie d'un grand département* (IX, 395). Cet opuscule témoigne d'un grand sens politique : Condorcet y prévoit les difficultés qui vont bientôt surgir et l'inimitié malheureuse qui séparera Paris et les provinces, Paris prenant la tête du mouvement révolutionnaire, et les départements s'effrayant à la fois de ses hardiesses et de sa prépondérance. Condorcet énonce le problème avec sagacité, le développe avec une intelligence supérieure des nécessités politiques du moment et conclut par des vues prophétiques qui ne seront que trop vérifiées par les faits : il rappelle avec exactitude les motifs qui ont poussé l'Assemblée nationale à abolir les anciennes divisions de la France et à en établir de

(1) Cf. AULARD, dans Lavisse et Rambaud, *loc. cit.*, 65-70.
(2) ROBINET, *loc. cit.*, p. 87.

nouvelles « instituées seulement par la nécessité de partager les détails des fonctions publiques » et combinées de façon à faire naître des intérêts communs et un esprit public. Aujourd'hui donc que la ville de Paris demande « à faire partie du département où son territoire se trouve placé », elle ne fait que se conformer « au vœu de l'Assemblée nationale » et « demande à se confondre avec toutes les autres villes ».

Paris aurait pu à la rigueur, vu son immense population, demander à former, à lui seul, un département particulier. La capitale y aurait gagné une réelle autonomie et un plus grand nombre de députés. Toutefois « la pluralité de ses habitants, immédiatement consultés, a cru que ces avantages devaient être sacrifiés à des considérations plus importantes». Paris doit en effet éviter d'exciter la jalousie des départements et ne pas avoir « l'air d'opposer le vœu, les intérêts d'une ville unique, aux vœux, aux intérêts d'une province entière. La ville de Paris désire qu'une liaison plus intime avec les pays qui l'environnent étouffe entre elle et leurs habitants toute espèce de rivalité, et qu'une influence réciproque établisse une fraternité entière entre des hommes que des besoins communs ont unis par des rapports nécessaires ».

Il termine en disant, au nom de la Commune de Paris, qu'ils ont tous le désir de voir les Français former un peuple de frères. Certainement « il faut dans un grand empire un centre commun, où se traitent toutes les affaires générales ». Mais ce centre ne peut pas aujourd'hui devenir un foyer « de corruption et d'intrigue ». Car, dans un Etat gouverné par des lois égales et justes, dans un Etat où la capitale est régie par ces mêmes lois, cette dernière « ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun de toutes les provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale et le boulevard de la liberté » (IX, 401).

On dirait que Condorcet, malgré l'enivrement légitime du 14 juillet d'où est sortie la Commune de Paris, redoute les excès de la « populace » qu'il distingue du « peuple » (1) ; on dirait qu'il prévoit la scission de Paris et des départements et, dans le lointain, la proscription des Girondins et les excès de la Terreur.

(1) *Œuvres*, VIII, 189 ; IX, 161-163 et 446 note.

Son activité est infatigable. Vers la fin de décembre 1789 il prend la parole dans une *Société d'amis de la paix* (1) et il y expose ses vues sur la situation politique actuelle. Elles sont renfermées dans les *Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire* (IX, 443). Elles présentent une grande importance, d'abord à cause de l'auditoire auquel il s'adresse, ensuite à cause de la variété, de la profondeur et de la vérité de ses déductions. Il y parle comme un véritable « leader » de la majorité, bien qu'il ne soit pas député. En effet, il passe en revue le programme de travail de l'Assemblée nationale : en indiquant tout ce qu'elle a pu en réaliser, il indique aussi tout ce qui lui reste à faire, il lui trace un nouveau plan de travail. Ici donc, Condorcet ne se contente plus, comme dans les opuscules qu'il a publiés pendant la période électorale, de tracer un programme déduit des principes, mais il prend contact avec la réalité, il suit pas à pas l'œuvre de l'Assemblée et lui trace une route plus précise et mieux orientée ; il devient de plus en plus le cerveau pensant de la Révolution, son guide, son mentor.

Jusqu'ici, dit-il aux députés et aux membres de la *Société des amis de la paix*, jusqu'ici l'Assemblée nationale a travaillé « au milieu de l'anarchie », car le peuple (« ensemble des citoyens », IX, 446 note), à qui l'on a rappelé ses droits, en a tiré de « fausses conséquences » ; « chaque ville ne voyant qu'elle, ne connaissant qu'elle », s'est arrogé une sorte d'indépendance et a voulu « faire des lois pour elle seule, exercer un pouvoir illimité partout où elle se trouvait la plus forte ». Il faut donc achever l'œuvre de l'Assemblée et pour cela détruire l'anarchie, « rendre la sécurité aux classes de la société que le pouvoir populaire a effrayées, enfin.... réparer ce qu'un ouvrage, entrepris au milieu des troubles, doit nécessairement avoir de défectueux » (IX, 446-447).

(1) Cette société est-elle la *Société de 1789* ? ou bien le *club breton* installé à Paris vers décembre 1789 au Couvent des *Jacobins* sous le titre de *Société des amis de la Constitution* ? et plus tard les Jacobins (22 sept. 1792) ? Nous hésitons à nous prononcer. Nous n'avons pas trouvé, sur ce point, de renseignements dans les divers ouvrages de M. Aulard, ni dans son article « Club » dans la *Grande Encyclopédie*, ni dans la longue et précieuse énumération des Clubs et Sociétés qui se trouve à la table du *Moniteur*, *réimpression*, tome XXXI, au mot : club.

Et il établit avec impartialité le bilan de l'œuvre de l'Assemblée nationale : elle a fait une Déclaration des droits et on doit l'en louer ; mais celle-ci présente trois lacunes qu'il faut ou combler ou corriger : il faut d'abord y ajouter un article qui assure « aux citoyens un moyen légal et paisible de réformer la constitution » ; en second lieu, elle laisse croire aux citoyens qu'ils auront la proportion de l'impôt, la liberté de l'industrie et du commerce », ce qui est impossible à l'heure actuelle ; il serait plus loyal et plus prudent d'avertir les citoyens « que, parmi les droits dont ils étaient privés, il en existe dont la jouissance ne peut, sans injustice ou sans danger, leur être rendue, sinon par des moyens plus ou moins lents, et que la Déclaration des droits impose seulement aux législatures suivantes, l'obligation de chercher ces moyens et de les employer » ; en troisième lieu, il faudrait préciser les expressions *ordre public*, *utilité* ou *intérêt commun* (IX, 447-449).

L'Assemblée a posé les bases de la Constitution et elle s'occupe actuellement (décembre 1789) de la manière de former l'Assemblée législative et d'organiser les Assemblées administratives.

Une des bases de la Constitution est l'unité de l'Assemblée. Condorcet l'accepte mais il demande quelques « précautions ». On a établi, dit-il, une Assemblée unique, on a même rejeté l'idée d'un conseil n'ayant que le droit d'opposer un ou plusieurs refus momentanés et motivés ; telle était (cf. ci-dessus, 24, 41), la solution préconisée par Condorcet dans deux opuscules, le premier publié pendant la période électorale, le second écrit le 3 septembre au milieu même de la discussion de l'Assemblée. Or, dit-il, « l'on peut craindre l'incohérence et la précipitation des décrets d'une Assemblée ainsi constituée ». Il examine les moyens que l'on pourrait employer pour atténuer ce danger et il s'arrête en définitive à celui-ci : « tout décret une fois formé serait censé adopté, si, dans l'espace de tant de jours, un tel nombre de membres de l'Assemblée ne demandaient point une nouvelle délibération par un mémoire écrit et signé d'eux ; et pour être obligé de recourir à une troisième délibération, on exigerait un mémoire signé d'un plus grand nombre » (450-451).

Condorcet passe aussi en revue les décisions de l'Assemblée

concernant les impôts, l'ancienne dette, le pouvoir judiciaire, et la destruction des différents privilèges par les arrêtés du 4 août. Sur ce dernier point, il donne un conseil de sagesse et de prudence : l'Assemblée doit « régler la manière de réaliser le bien qu'elle a promis, d'obliger le peuple à se contenter de ce qu'elle a fait pour lui, et à attendre paisiblement l'exécution régulière des décrets de la puissance législative » (452-457).

Enfin il arrive à la partie la plus importante de son discours, il indique que l'Assemblée doit rétablir l'ordre et faire cesser l'anarchie. Il recherche les causes de l'anarchie actuelle et indique en même temps les moyens de faire régner l'ordre.

Ces causes et les moyens appropriés sont au nombre de cinq. Elles nous font connaître la situation exacte du pays à la fin de 1789 et révèlent chez Condorcet un incomparable talent d'observateur et une vision très sagace et souvent prophétique des événements.

La première cause de l'anarchie est la fausse opinion que le peuple a prise de ses droits, en imaginant que la volonté tumultueuse des habitants d'une ville, d'un bourg, d'un village, et même d'un quartier, est une espèce de loi, et que la volonté du peuple, de quelque manière qu'elle se manifeste, a la même autorité qu'une volonté exprimée suivant une forme prescrite par une loi reconnue (457).

Pour détruire cette cause d'anarchie il faut offrir au peuple une Constitution qui lui assure ses véritables droits, il faut faire son éducation politique et bien lui montrer qu'il ne peut agir que par des représentants qui sont ses chefs, ses juges, ses défenseurs et ne peuvent être ni ses oppresseurs ni ses maîtres. Avec une netteté de vision bien rare chez ceux qui sont plongés au milieu du tourbillon des événements, Condorcet voit clairement que l'attitude du peuple à l'égard de tout pouvoir, de toute autorité, va devenir de plus en plus défiante, querelleuse et bientôt agressive, destructrice.

Quelle est en effet la seconde cause d'anarchie ? « C'est le mépris et la haine pour les anciens pouvoirs » (458). Pour éloigner ces sentiments il faut édicter des lois égales pour tous les citoyens ; devant cette égalité, le peuple cessera de haïr le pouvoir.

La troisième cause d'anarchie est la haine et la défiance pour les classes supérieures. Ceci présente un grave inconvénient pour les Assemblées primaires qui vont bientôt se constituer sur tous les points du territoire. « Il est important, dit Condorcet, d'inspirer aux ecclésiastiques et aux nobles la confiance de s'y trouver et d'y maintenir la décence à leur égard, de la part des gens grossiers de la classe du peuple » (460). Pour atténuer cette haine et effacer peu à peu cette défiance, Condorcet propose d'instituer trois commissaires par département et par division ; au total « vingt et un mille huit cent quarante missionnaires de paix, chargés de la prêcher et d'en faire sentir les avantages » (461). Il faudrait aussi ne réaliser que les réformes importantes et éviter d'entretenir « l'animosité par de petites réformes » qu'il vaut mieux ajourner et réaliser plus tard, au milieu de circonstances plus favorables.

Une quatrième cause d'anarchie réside dans certaines manœuvres : les unes affolent le peuple par des bruits de complots, de conspirations, de dépôts d'armes, d'approche de troupes ; les autres consistent à répandre de l'argent pour engager le peuple à applaudir telle motion, à participer à tel attroupement, à telle émeute, à tel pillage. Pour détruire cette cause, il faut la charger « des qualifications odieuses dont elle est digne » ; en montrer la fausseté, car « la crédulité diminuera à force d'être trompée » ; il faut enfin « établir un tribunal qui effraye les coupables » (462-463).

Condorcet s'arrête plus longuement sur la cinquième et dernière cause d'anarchie, la plus importante à ses yeux, savoir : « l'état des subsistances ». Il en fait remonter l'origine et la responsabilité à la loi « absurde » de septembre 1788 qui défend l'exportation et ordonne de ne vendre qu'au marché, sous prétexte d'éviter les accaparements. Cette loi a multiplié inutilement les transports, a provoqué les tumultes en rassemblant vendeurs et acheteurs, a gêné le commerce, enfin a effrayé le peuple qui « prend pour autant d'accapareurs le boulanger ou le meunier qui a fait une modique provision, le marchand qui a formé une spéculation de quelques mille livres ». La crainte de la fureur du peuple (voir la guerre des farines sous le ministère de Turgot) « suspend tout commerce ». Les visites chez les fermiers, les menaces de con-

traindre à fournir les marchés, ont augmenté l'inquiétude. Elle a empiré lorsque le pouvoir a passé tout à coup dans les mains du peuple qui a exagéré les mesures du régime prohibitif. Le remède consiste dans le retour à la liberté et dans l'importation des blés étrangers (463-467).

Condorcet conclut en disant à ses auditeurs, parmi lesquels se trouvaient, selon toute vraisemblance, des députés de l'Assemblée nationale (1), « nous ne pouvons former que des vœux ; c'est à vous de juger s'ils peuvent être remplis, et nous espérons de votre zèle et de vos lumières que vous les surpasserez » (468).

III. — Intimement mêlé à la vie politique de l'Assemblée constituante, Condorcet suivit avec la plus grande attention les débats sur le régime censitaire institué par les décrets de novembre et décembre 1789 sur le marc d'argent : « Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent (de 45 à 50 francs environ) et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque. »

Camille Desmoulins et Loustallot s'élevèrent avec véhémence contre le marc d'argent. Une campagne commença aussitôt, et Condorcet y prit une part très active.

Dans le traité sur les Assemblées provinciales (VIII, 128), il avait été partisan du cens dès 1788. Mais, dit M. Aulard (2), « il avait changé d'opinion depuis que les prolétaires avaient fait acte de citoyens en aidant la bourgeoisie à prendre la Bastille, depuis que la populace de Paris, par cette opération raisonnable et héroïque, s'était élevée à la dignité de peuple ».

Condorcet lut au Comité de la Commune, le 12 décembre 1789, un mémoire où il demandait la révocation pure et simple du décret sur le marc d'argent. Il se fit même autoriser à présenter officieusement ce mémoire au Comité de Constitution de l'Assemblée nationale constituante qui le prit en sérieuse considération et répondit que si Paris joignait sa

(1) Ils étaient très assidus dans la plupart des Sociétés et Clubs de l'époque.

(2) *Histoire politique de la Révolution française*, p. 73.

voix à celles des autres villes, cette manifestation pourrait avoir de l'influence ; il fallait donc « consulter sur ce point l'Assemblée générale et les districts (1) ».

Ceci engagea Condorcet à présenter officiellement son mémoire à la Commune de Paris, le 28 janvier 1790, et à rédiger une *Adresse à l'Assemblée nationale contre le marc d'argent*, qui fut présentée en séance seulement le 20 avril 1790 et imprimée beaucoup plus tard dans le *Journal de la Société de 1789* le 5 juin 1790 (X, 77).

Cette adresse présente un grand intérêt non seulement pour l'Histoire du droit électoral pendant la Révolution, mais encore pour celle des idées de Condorcet dont l'influence grandit tous les jours et évolue progressivement vers les théories démocratiques et républicaines. Le décret du marc d'argent, dit-il en effet, « prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places ; non seulement il attaque à la fois deux articles de votre Déclaration, de ce boulevard sacré de la liberté que vous avez les premiers élevé en Europe ; mais il porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être libre dans sa confiance, de choisir, pour défendre les intérêts publics, celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières » (X, 81). Si l'on a voulu par le décret du marc d'argent déclarer seuls éligibles ceux qui ont « une éducation soignée, l'imposition exigée est encore beaucoup trop faible. » Mais si on l'élève, on écarte « la très grande pluralité de ceux qui, sans avoir l'avantage d'être riches, ont de la probité, des lumières et de l'éducation. » L'Assemblée nationale elle-même a été élue sans aucune condition de cens. « Cependant ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple français les créateurs de sa liberté, les restaurateurs de ses droits » (84). Le peuple fera à l'avenir des choix tout aussi heureux et il n'est pas nécessaire de les limiter par des conditions censitaires. Enfin il adjure avec éloquence l'Assemblée de révoquer le décret du marc d'argent. L'appel de Condorcet ne fut pas entendu (2) ; mais il n'oubliera pas cet échec et, plus tard, en 1793, il supprimera, dans son plan de Constitution, toute trace de régime censitaire.

(1) Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. III, p. 591 ; cité par Aulard, *loc. cit.*, 74.

(2) Immédiatement. Mais, plus tard, au moment de la revision, le

IV. — Entre le moment où il apprécia les travaux de l'Assemblée nationale (*Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire*) et celui où il critiqua le *marc d'argent*, parut une attaque dirigée contre l'Assemblée intitulée *Adresse aux Provinces* : les décrets et les travaux de l'Assemblée nationale y étaient critiqués non sans injustice.

Or, bien qu'il ne partageât pas toutes les théories constitutionnelles de l'Assemblée, Condorcet, néanmoins, prit la plume pour défendre la Constituante et rendre justice à ses efforts. Il publia, en effet, le 1er février 1790 (*Œuvres*, IX, p. 540 post-scriptum) un opuscule intitulé : *Réponse à l'Adresse aux provinces ou Réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale* (*ibid.*, p. 487-541).

Il rappelle dès le début que depuis environ trente ans il a rarement passé un seul jour sans réfléchir sur les sciences politiques. Il pouvait donc prétendre, comme un autre, au droit de juger les opérations de l'Assemblée nationale. Il aurait pu s'ériger en censeur de son œuvre constitutionnelle. Il ne l'a pas fait. Il a préféré « jeter un voile respectueux sur les erreurs d'une Assemblée à qui la France devra l'honneur d'avoir la Constitution la plus libre, la plus égale, la plus heureusement combinée qui existe en Europe » (489-490). Mais aujourd'hui que la calomnie s'exerce contre l'Assemblée nationale, c'est un devoir, non de la disculper, mais simplement de « discuter ses opérations, et de la venger des outrages de la tyrannie expirante, par un examen impartial et sévère ».

Or, il faut rendre cette justice à l'Assemblée nationale que non seulement elle a réalisé « les vœux un peu timides que les électeurs avaient formés dans l'enfance de leur liberté », mais encore elle les a dépassés.

En effet, les électeurs désiraient la périodicité des Etats généraux ? l'Assemblée leur donne la permanence du corps législatif. Ils demandaient « plus d'égalité » ? ils ont « l'égalité la plus entière ». Ils souhaitaient la destruction de quelques abus ? on les a tous supprimés. Ils demandaient une

décret sur le marc d'argent fut rapporté. AULARD, *Hist. Polit.*, 161 et sq. DUGUIT et MONNIER, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, Paris, Pichon, p. XX.

Constitution? ils l'ont. Elle n'est pas parfaite, mais après avoir subi l'épreuve de l'expérience, elle sera soumise à un nouvel examen. En présence de la dificulté de l'œuvre et des résultats acquis « je ne puis me refuser au cri d'admiration que m'arrachent la justice et la reconnaissance » (491-493).

On a reproché à l'Assemblée d'avoir violé la propriété et la liberté. Ce reproche est injuste (493-501).

Tout au plus peut-on regretter qu'elle ait demandé l'éloignement des troupes et institué un comité de recherches. Mais ces deux mesures ont été dictées ou plutôt imposées par des circonstances exceptionnelles (501-505).

Elle a eu le tort de décréter, dans la nuit du 4 août, au milieu du tumulte, l'abolition des droits féodaux. Elle a eu l'air de demander un « sacrifice », de « dépouiller le clergé et la noblesse en faveur du peuple », alors que l'abolition des droits féodaux devait être une mesure préparée à loisir, « comme juste et conforme à l'intérêt public » (505).

C'est l'œuvre financière et budgétaire de l'Assemblée qui « prête le plus à la censure (1) ». Condorcet rentre à cet égard dans des détails qui témoignent de sa compétence et qui le signaleront à l'attention des pouvoirs publics quand, sa charge d'Inspecteur général des monnaies étant supprimée, (13 août 1790) il sera appelé au Comité de la Trésorerie.

Il critique l'emprunt (507-513) mais rend justice aux mesures prises concernant la vente des domaines et d'une partie des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 400 millions (513). Cette opération cependant n'est pas à l'abri de toute critique et ne fera pas disparaître l'inquiétude des capitalistes. Il eût été préférable, d'après lui, de créer des assignats hypothéqués sur les ventes et d'instituer des hypothèques spéciales (513-515 ; voir ci-dessus p. 27. *Plan d'un emprunt public*, etc.).

Les fautes financières de l'Assemblée seront largement atténuées si elle a l'énergie de se garantir, en cette matière, de l'influence du pouvoir exécutif (516) et si elle s'applique à sérier les réformes en matière d'impôts d'après l'état réel des finances (517).

(1) Voir ci-dessous, livre II, ch. IX § 1.

A ce dernier point de vue les réformes de l'Assemblée (réduction de la gabelle, assujettissement des privilégiés à l'impôt et décharge des autres contribuables) ont été faites « de confiance » et sans examen des conséquences (519).

L'Assemblée doit encore terminer son œuvre essentielle, « le grand ouvrage d'une Constitution fondée sur le droit naturel ; il faut qu'elle rende cet ouvrage durable, il faut qu'elle assure les moyens de le perfectionner, sans l'exposer à être détruit » (525-526). Et, sur ce point, Condorcet renouvelle les conseils qu'il a déjà donnés : il désire un pouvoir constituant distinct et, pour la Constitution elle-même, des périodes régulières de revision (526-540).

L'intervention de Condorcet était utile et opportune. Pendant l'impression de cet ouvrage qui commença le 1er février 1790 (IX, 540) l'Assemblée nationale elle-même eut à cœur de répondre aux critiques formulées contre elle dans l'Adresse aux Provinces. Elle mit sa réponse dans une *Adresse au peuple français* du 11 février 1790 (1). Quand on compare les deux écrits, on ne peut s'empêcher de trouver que Condorcet a devancé et même surpassé ses amis de l'Assemblée nationale dans l'exposé et l'apologie impartiale de son œuvre. On dirait même que les rédacteurs de l'*Adresse* ont eu connaissance, ne serait-ce que par des conversations, des critiques et des conseils de Condorcet relatifs à l'œuvre financière de la Constituante, car cette partie est particulièrement soignée. On peut même retrouver l'influence de Condorcet dans certains passages, dans celui notamment où l'Assemblée revendique pour elle le pouvoir constituant (2).

V. — Cependant un important événement s'était produit entre le 1er et le 11 février, entre la réponse de Condorcet et l'*Adresse* de l'Assemblée nationale ; cet événement est l'acceptation solennelle de la Constitution par Louis XVI dans la séance du 4 février 1790 (3). Le roi prononça un important discours où il apprécie, en termes heureux, les principales dispositions des lois constitutionnelles déjà votées. Il for-

(1) *Moniteur*, réimpression, t. III, p. 352-354 et 360-362.
(2) *Ibid.*, 354.
(3) *Ibid.*, 297 et sq.

mule à plusieurs reprises son intention de respecter loyalement la nouvelle Constitution : « ... je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France... » L'organisation nouvelle doit avoir une influence décisive sur le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume. « ... Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation d'où dépend à mes yeux le salut de la France... Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu... Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle... Je ferai davantage et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené... Ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la Constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Condorcet, qui assistait aux séances de l'Assemblée, fut témoin de l'enthousiasme sincère provoqué par ces déclarations et il dut s'y associer, comme il s'associa également à celui que provoqua, au Champ de Mars, le 14 juillet de la même année, le jour de la Fédération, le nouveau serment de Louis XVI : « Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter la loi. »

Personne à ce moment, ni Condorcet lui-même, ne pouvait prévoir les intrigues des émigrés et de la Cour et les conséquences de la Constitution civile du clergé, toutes choses qui allaient creuser un abîme entre Louis XVI et la Révolution et aboutir à la fuite à Varennes, à la suspension du roi et à l'explosion, presque subite, du mouvement républicain. Comme tous ses contemporains, Condorcet crut de bonne foi que Louis XVI allait enfin devenir le guide de la France nouvelle, comme ses ancêtres avaient été les conducteurs de l'ancienne France.

Son activité intellectuelle, réellement débordante pendant cette nouvelle période (février 1790 — juin 1791) se manifeste par un nombre considérable d'ouvrages où l'on discerne plusieurs groupes principaux d'idées : les biens du clergé et la Constitution civile ; — la Société de 1789 ; — le pacte de famille et la politique internationale ; — Paris et les provinces ; — les finances, le Trésor public, les assignats ; l'organisation de la Trésorerie ; — enfin un grand nombre de théories constitutionnelles. — Dans tous ces ouvrages on remarque le fait qui a donné jusqu'ici et donnera jusqu'à la fin la caractéristique de l'activité de Condorcet : aussitôt qu'un événement important se produit ou va se produire, qu'un courant d'opinion se dessine ou va se dessiner, il est toujours là, présent, tantôt pour l'apprécier et en dégager l'idée philosophique et sociologique, tantôt pour le provoquer et le diriger.

Considérons en effet les ouvrages du premier groupe relatifs au clergé : *Sur le décret du 13 avril 1790. Religion catholique* (X, 93 ; extrait du *Journal de la Société de* 1789, n° 2, 12 juin 1790). — *Réflexions sur l'usufruit des bénéficiers* (X, 11 ; paru après le décret du 14 avril 1790). — *Sur la Constitution civile du clergé* (XII, 1 ; paru en mai 1790, après la séance du 8 mai).

Pour comprendre l'importance de ces ouvrages il faut savoir que, dans la séance du 12 avril, un député, Don Gerle (de l'ordre des Chartreux) avait dit : « il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé » (1). La séance suivante (13 avril) fut très orageuse. Le projet de don Gerle fut écarté et le décret présenté par de Larochefoucauld, fut voté : « L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses... etc., décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée... » (2).

Ce décret provoque les réflexions de Condorcet et le

(1) *Moniteur*, réimpression, IV, 103.
(2) *Ibid.*, 110 et 112.

conduit à distinguer — ce qui malheureusement ne le fut pas assez à cette époque et l'est encore imparfaitement à la nôtre — à distinguer la religion : affaire privée, et la religion : pouvoir politique. Il le déclare nettement : « la liberté de conscience la plus absolue doit être le vœu de tout homme qui croit à la religion qu'il professe... celui qui veut accorder à un culte quelconque la plus légère prérogative politique est irréligieux ou inconséquent » (1). C'était dégager en quelques mots l'idée essentielle du problème. Il ne veut de la religion ni comme pouvoir politique ni comme fondement de la morale, il veut encore moins « un culte national ». Et il reproche à l'Assemblée d'avoir décrété que le culte catholique sera rétribué sur les fonds de l'Etat ; il excuse cependant cette mesure propre, au moins provisoirement, « au maintien de l'ordre et de la paix » (2).

Il propose dès ce moment de séculariser ou laïciser les actes de l'état-civil, la morale et l'éducation (3).

Il formule déjà le principe essentiel de la Constitution civile du clergé qui sera bientôt discutée : « quand la puissance publique salarie aux dépens de la nation les ministres d'un culte, elle acquiert le droit de leur donner une Constitution qui les rende utiles, qui les empêche de nuire... (elle doit) empêcher les ministres de la religion de former un corps dans l'Etat, de contracter un esprit particulier... » (4).

Ses déclarations sur les biens du clergé dénotent une rare impartialité. On sait que, depuis le décret du 2 novembre 1789, les biens du clergé étaient devenus biens nationaux, à charge pour la nation de pourvoir aux frais du culte ; le 14 avril 1790 les dîmes inféodées avaient été abolies. Condorcet reconnaît que les titulaires actuels des bénéfices sont de véritables usufruitiers ; ils « ont donc un droit évident, incontestable, à conserver, pendant leur vie, la totalité de ce qu'ils possèdent (5). » Il conclut en disant : « telles sont les réflexions d'un homme qui n'a jamais passé pour

(1) *Religion catholique*, X, 96.
(2) *Ib.*, 99 et 100.
(3) *Ibid.*, 100.
(4) *Ibid.*, 103.
(5) *Réflexions sur l'usufruit* (ch. X, 16).

aimer le clergé, mais qui a toujours aimé la justice et la paix ; qui, lorsqu'un corps est détruit, ne voit plus, dans ceux qui le composaient, que des individus, n'ayant plus que leurs vertus ou leurs vices personnels, ayant les mêmes droits que les autres hommes, devant être traités d'après les mêmes maximes de justice et les mêmes principes d'humanité (1). »

La Constitution civile du clergé est une des plus importantes décisions de l'Assemblée nationale, une de celles qui devaient brouiller Louis XVI et une partie de la France avec la Révolution. « Tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat ; le service de l'autel est une fonction publique », c'est en ces termes que Mirabeau résuma les longues discussions qui aboutirent au décret du 12 juillet 1790. Aux termes de ce décret les évêques et les curés seront désormais élus exactement comme les députés et les fonctionnaires ; ils ne demanderont plus au pape des bulles de confirmation mais ils l'avertiront purement et simplement de leur élection ; ils deviendront de simples fonctionnaires électifs et nationaux. Le clergé français deviendra national et subordonné au pouvoir civil. Louis XVI, croyant et pratiquant sincère, sanctionna le décret « la mort dans l'âme » (24 août).

Dès le mois de mai, Condorcet avait suivi les débats de l'Assemblée nationale. A peine étaient-ils commencés qu'il écrivit un court opuscule de six pages qui semble n'être qu'un plan de discussion, de discours ou même d'ouvrage : il reconnaît qu'il aurait mieux valu ne pas payer le clergé (décret du 2 nov. 1789) ; mais, vu les circonstances, il a bien fallu s'y résigner. Le clergé étant désormais un corps de fonctionnaires, il faut lui enlever toute influence et toute prépondérance politiques (2).

Cette réserve établie, il faut laisser aux prêtres la liberté religieuse. Leur élection, l'ordination et la consécration doivent être absolument libres (3). Bref, on doit éviter tout ce qui pourrait faire du clergé « un corps de l'Etat » (4).

(1) *Ibid.*, 20. Si Sainte Beuve avait connu ce passage aurait-il écrit que Condorcet était atteint d' « hydrophobie » quand il parlait de religion ou d'ecclésiastiques ?

(2) *Sur la constitution civile du clergé*, XII, 4.

(3) *Ibid.*, 5.

(4) *Ibid.*, 7.

Il critique en peu de mots le plan proposé à l'Assemblée (1), et il ramène ses critiques à trois points principaux : il faut, d'après lui, retrancher du plan proposé : 1° tout ce qui tend à faire du clergé un véritable corps ; 2° tout ce qui tend à lui donner un esprit particulier ; 3° tout ce qui tend à introduire une juridiction ecclésiastique qui ne soit pas rigoureusement bornée au spirituel (2).

Ainsi, non-seulement Condorcet résume les discussions, critique les plans proposés à l'Assemblée, mais encore il trace la voie et indique l'orientation qu'il croit la meilleure.

Rien n'échappe à son activité toujours en éveil. Dans l'opuscule intitulé : *A Monsieur*** sur la Société de 1789* (X, 67), il fait connaître l'origine de cette Société qu'il fait remonter au mois d'octobre 1789, et il expose son but et sa méthode ; elle cherche le moyen de rétablir l'ordre, de conserver la paix et de donner aux lois françaises toute la perfection à laquelle les progrès de l'art social permettent d'atteindre (69). Sa méthode consiste à regarder l'art social comme une véritable science fondée, comme toutes les autres, sur des faits, sur des expériences, sur des raisonnements et sur des calculs (71). Elle a ouvert ses séances aux députés de l'Assemblée nationale qui viennent y préparer l'étude des questions qui seront traitées à la tribune de l'Assemblée (75-76) (3).

Il publie un *Extrait du Pacte de Famille* (X, 37), qui est un « pacte entre des parents (le roi de France et le roi d'Espagne), et non un traité d'union entre deux peuples. L'Assemblée nationale a donc le droit d'examiner s'il est utile de trans-

(1) D'après le *Moniteur*, réimp. (IV, 491) la discussion commença dans la séance du 29 mai et non le 8 mai comme le dit Arago dans les *Œuvres de Condorcet*, XII, 3, note 2.

(2) *Sur la constitution civile du clergé*, XII, 8.

(3) Sur la Société de 1789 on lira un curieux compte rendu d'inauguration de ses nouveaux locaux le 12 mai 1790 au Palais-Royal : *Moniteur* réimpression, IV, 368 ; voir aussi le programme anti-monarchiste que Condorcet lui proposera et fera adopter le 2 février 1791 : *Moniteur*, réimpr., VII, 306-307. Cependant, après le retour du roi en juin 1791 et le discours républicain du 9 juillet 1791, Condorcet se brouillera avec La Rochefoucault et la Société de 89 ; il ira aux Jacobins.

former cette convention de parents en traité fédératif entre les deux nations » (37). Il donne aux députés de l'Assemblée de judicieux conseils, hardis pour l'époque : « La France doit être libre, tout comme si les princes régnants à Madrid, à Naples et à Parme n'étaient point de la famille des Bourbons ou des Capets. » (44-45). On reprocha à Condorcet, il nous le dit lui-même dans le *Fragment de justification*, d'avoir voulu brouiller la France et l'Espagne. Les intentions de Condorcet étaient tout autres; il émettait déjà l'idée que les alliances devaient être faites entre peuples et non entre dynasties, tenir compte de la situation internationale des pays et de leurs intérêts collectifs plutôt que des parentés et des intérêts dynastiques. « J'avais dit seulement que l'alliance avec l'Espagne devait être conservée si elle était utile, mais qu'il fallait l'appuyer sur des bases qui ne fussent pas une violation perpétuelle du droit des peuples » (I, 577).

Si l'on groupe en un seul faisceau toutes les manifestations de l'activité de Condorcet, on ne pourra s'empêcher de trouver absolument justifié le mot, peu connu, mais décisif, prononcé dans la séance du 12 juin 1790, par le président de l'Assemblée nationale : l'Académie des sciences avait, en effet, envoyé à l'Assemblée une députation conduite par Condorcet qui prononça un important discours. Il devait surtout parler de l'uniformité des poids et mesures que l'Académie avait été chargée d'étudier ; en réalité Condorcet prononça, au milieu des applaudissements des députés et de ses nombreux amis, un discours politique où il mit en lumière, avec un rare bonheur d'expression, les principales théories et innovations constitutionnelles de la Constituante (I, 508-511).

L'Assemblée ordonna immédiatement l'impression de ce discours et applaudit son président qui prononça ces mémorables paroles qui en disent long sur l'influence politique de Condorcet à cette époque : « L'Assemblée nationale voit avec plaisir que l'Académie des sciences ait choisi, pour porter la parole en son nom, un homme accoutumé depuis longtemps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et *que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est si certain que son esprit n'est*

point étranger à nos délibérations (1). » Est-il donc exagéré de l'appeler « Guide de la Révolution française », même dès cette époque, à plus forte raison quand il sera député à la Législative et à la Convention ?

Le 9 juin 1790 l'Assemblée nationale avait décrété qu'il y aurait une fédération nationale et patriotique à Paris le 14 juillet suivant. Condorcet n'ignorait pas qu'un certain antagonisme existait déjà entre les départements et Paris. En décembre 1789 il avait rédigé, au nom de la commune de Paris, une adresse à l'Assemblée nationale (IX, 395 ; voir plus haut, p. 53), où il montrait que Paris voulait faire partie d'un département et éviter ainsi d'exciter la jalousie. Comme s'il avait le pressentiment des excès qui pousseront les Girondins à haïr Paris et à soulever contre lui les départements, Condorcet s'appliquait dès ce moment à montrer qu'il n'y a aucune contrariété d'intérêts entre Paris et les départements.

Il traite de nouveau cette question qui fut, avec la Constitution civile du clergé et l'abolition de la royauté, un des problèmes les plus importants de la Révolution ; il la traite avant la Fédération dans une étude qui parut en deux fois, le 10 et le 17 juillet 1790, dans le *Journal de la Société de 1789* (n° 6 et 7) sous ce titre : *Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les provinces* (X, 131).

Comme il le dit lui-même dans un fragment (I, 609), il vit « les ennemis de la liberté chercher à semer la jalousie entre Paris et les départements », il essaya de prouver que dans un grand Etat, l'intérêt général exigeait d'établir une résidence fixe pour les pouvoirs nationaux ; que la prévention presque générale contre les grandes capitales n'est qu'un préjugé né de l'ignorance des lois naturelles de l'économie sociale. »

Il assista à la fête de la Fédération et fût le témoin joyeux de l'enthousiasme qu'elle provoqua. Il vibra à l'unisson de Paris et des départements, fraternellement unis sans arrière-pensée, au moins ce jour-là.

On a proposé à l'assemblée nationale, dit-il, de se transporter à trente lieues de Paris sous prétexte que l'opposition

(1) *Moniteur*, réimpression, IV, 620.

d'intérêts qui existe entre la capitale et les provinces enlève à l'assemblée toute liberté. On aurait pu éviter aux habitants de Paris, ces zélés défenseurs de la liberté, une défiance si injurieuse (X, 133). En réalité Paris a les mêmes intérêts que les provinces ; en effet, les provinces d'un même empire comme les diverses nations du globe, n'ont qu'un seul intérêt : la paix et la liberté des échanges ; cet intérêt est forcément commun. Toute capitale est fatalement une grande ville, mais ses intérêts sont liés à ceux des provinces ; et même en supposant que l'on fasse des lois nuisibles aux provinces, elles ne seraient pas utiles à Paris et réciproquement (143 et sq.). Ceux qui voudraient, par des lois inégales, favoriser les provinces aux dépens de la capitale ou la capitale aux dépens des provinces, ne parviendraient qu'à faire leur mal commun (151). Ainsi donc, sur ce point comme sur tant d'autres, Condorcet est le conseiller écouté, le mentor sage et prudent qui voit l'importance des questions et prévoit les conséquences lointaines.

VI. — Les questions de finances ne devaient pas rester étrangères à celui qui avait été classé dans sa jeunesse parmi les dix grands mathématiciens d'Europe. Les mathématiciens ne sont pas nécessairement des financiers, mais la connaissance approfondie des mathématiques devait faciliter à Condorcet l'étude de ces difficiles questions. L'organisation des *Caisses d'accumulation* (XI, 389), véritables caisses d'épargne et de prévoyance, attire d'abord son attention. Puis il se consacre à l'étude, alors à l'ordre du jour, de la dette publique, des assignats et de la disette du numéraire. Il va même plus loin et rédige un plan complet de réorganisation du trésor public et des finances publiques qui lui valut, le 13 août 1790, au moment de la suppression de sa charge d'inspecteur général des monnaies, d'être choisi pour faire partie du Comité de la trésorerie (1). Nous devons nous arrêter sur ces différents points.

Il se montre dès l'abord adversaire déclaré des assignats tels qu'on les comprenait à l'époque ; nous avons vu en effet

(1) *Fragments de justification*, I, 578.

que les biens ecclésiastiques furent déclarés biens nationaux. Devant les lenteurs de la vente, la Constituante représenta ces biens par des billets, des bons de terre, toujours admis à l'échange contre des biens fonciers : ce furent les assignats. La première émission ne dépassa pas 400 millions. Le 7 avril 1790, les assignats reçurent cours de monnaie et en septembre l'émission fut portée à 1.200.000 livres.

Dans l'opuscule intitulé : *Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats* (XI, 487), Condorcet prévoit ces excès, la hausse des prix et la disette du numéraire. Ce n'est pas dans les assignats qu'il faut chercher le moyen d'accélérer la vente des biens nationaux et de les porter à leur réelle valeur ; la création de nouveaux assignats (Condorcet écrit avant l'émission de septembre 1790) « ne peut être d'aucune utilité au commerce ; elle ne remédiera point à la stagnation du numéraire, dont l'existence d'un papier forcé (depuis le 17 avril) (1) à un bas intérêt, est une des principales causes. » Pour secouer la stagnation du numéraire, pour le faire sortir de ses cachettes, il faut « appeler au paiement de la dette les capitaux qui sont resserrés entre les mains des cultivateurs et des petits propriétaires ; capitaux très faibles chez chacun d'eux, mais immenses par leur nombre ; il faut par conséquent.., exciter cette classe de citoyens à l'achat des biens nationaux et non les en éloigner. » (XI, 509).

En septembre 1790, il reprend cet important problème dans les *Nouvelles réflexions sur le projet de payer la dette exigible en papier forcé* (XI, 517).

Comme les assignats avaient reçu cours de monnaie, Condorcet, inquiet des conséquences, rédige ses critiques en 13 articles brefs et nerveux : il déclare d'abord que « tout papier forcé est une injustice... Tout remboursement en papier forcé est une véritable banqueroute » et il s'élève avec énergie contre la chose et contre « l'infâme mot de banqueroute » (XI, 520). Tout papier circulant a pour condition essentielle l'opinion qu'il peut être réalisé à volonté (521) ; or cette réalisation est incertaine pour ce qui concerne les assignats. Il faut donc les condamner.

(1) *Moniteur*, réimpression IV, 135

Il entrevoit les conséquences de l'usage et bientôt de l'abus des assignats. Il analyse les *Causes de la disette du numéraire* dans l'opuscule qui porte ce titre et il détermine les effets de la disette et les moyens d'y remédier (XI, 529) ; il présente d'abord une explication qui est restée classique : « de ce que les assignats valent moins que l'argent, il en résulte que tout homme qui a de l'argent ou des assignats préfère de garder des espèces : tous les revenus seront donc payés en assignats ; on cherchera donc à faire sa dépense en assignats, et quand leur masse approchera de celle qui est nécessaire pour ces deux emplois, l'argent disparaîtra. » (XI, 533). Ce qui est une application de la fameuse loi de Gresham.

Il n'ignore pas que l'émission de petits assignats doit diminuer le besoin de numéraire (536) ; mais cette mesure a l'inconvénient de hausser les prix ou de faire apparaître les deux prix, l'un pour les paiements en numéraire, l'autre pour les paiements en papier (537). Le remède consisterait à soutenir au pair la valeur du petit assignat et à le rendre convertible en petite monnaie. « Par ce moyen, les assignats, soutenus d'un côté par l'hypothèque des biens nationaux, défendus de l'autre par cette possibilité d'une réalisation, ne pourront s'avilir. » (538).

On reprocha à Condorcet d'avoir combattu la création des assignats. Il répond à ce reproche dans le *Fragment de justification* : « je ne sais pour quelle raison, dit-il, les hommes qui dominaient alors la portion la plus populaire de l'Assemblée Constituante, avaient fait d'une affaire de finance une question patriotique, ni comment ils avaient persuadé qu'on ne pouvait vendre les biens nationaux qu'en organisant le papier-monnaie d'une certaine manière. Une discussion sérieuse entre les hommes qui entendaient ces objets eût amené un bon système. En y faisant intervenir les mouvements populaires, on est parvenu à faire triompher son opinion, mais on s'est mis dans la nécessité d'agir au hasard. On a gâté ce que l'établissement d'un papier-monnaie, *s'éteignant successivement par la vente des biens nationaux*, avait de véritablement utile. On a retardé les rentrées des ventes au lieu de les accélérer » (I, 577-578).

De ce point particulier de la science financière, si impor-

tant pour l'époque, Condorcet, avec son esprit généralisateur et organisateur, s'élève immédiatement à l'organisation générale des finances publiques.

Le 19 juin 1790 il fait paraître, dans le journal de la Société de 1789 (n° 3) une étude intitulée : *Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances* (X, 105). Il écrit une étude du même genre, mais plus détaillée et remplie de détails techniques (XI,547,554, etc.) intitulée : *Sur la constitution du Pouvoir chargé d'administrer le trésor national* (XI, 541).

L'idée essentielle qui se dégage de ces études est l'omnipotence du pouvoir législatif en matière financière et une défiance extrême à l'égard du pouvoir exécutif. Condorcet se fait l'écho des opinions courantes à cette époque, mais il les précise, y ajoute des preuves et finalement crée un nouveau courant d'idées plus accentuées et mieux orientées. Il veut que l'administration des finances soit « absolument indépendante du pouvoir exécutif, surtout lorsque ce pouvoir est réuni dans une seule main ». Le pouvoir qui doit dépenser doit être « absolument séparé du pouvoir qui doit recevoir et acquitter les engagements contractés par la nation » (X, 112).

Il entrevoit l'organisation réalisée de nos jours avec un budget des dépenses et des recettes exactement équilibrées et établi tous les ans (XI,543), mais il reconnaît que c'est là un idéal, « la seule perfection consiste à s'en rapprocher sans cesse de plus en plus » (544).

Il importe de laisser au pouvoir législatif sa suprématie naturelle et légitime, et de renfermer le pouvoir exécutif dans des limites strictement déterminées : il aura « le soin de diriger les dépenses nationales d'après les décrets qui en ont fixé l'étendue et déterminé l'emploi. »

Il demande « une caisse unique (à Paris) chargée de tout recevoir comme de tout payer, et tenue par un seul trésorier (547) ». Il insiste sur la nécessité d'établir la responsabilité de tous les agents du trésor devant la législature, c'est-à-dire devant la nation (566). La même obligation serait imposée à tous les ministres pour les fonds de leur département et au ministre des finances pour toutes les opérations auxquelles il aura consenti (567). Condorcet établit ici un des principes constitutionnels les plus importants en matière financière et

qui sera consacré, dans les derniers jours de l'Assemblée Constituante, par la loi du 17 septembre 1791 : « l'Assemblée nationale juge et apure définitivement les comptes de la nation. » Ce principe subsiste aujourd'hui mais est appliqué d'une façon plus pratique par les lois dites de *règlement*.

Il entre dans des détails techniques assez précis et donne à l'Assemblée Nationale un plan d'organisation des finances publiques avec un bureau du Trésor élu par l'Assemblée (547, 554, 577).

Cette même année (1790) il publie deux importants *Mémoires sur la fixation de l'impôt* (XI, 407) et une étude technique sur *l'impôt personnel* (*Ibid.* 471) où l'on retrouve l'influence des théories physiocratiques (voir plus loin liv. III, chap. I, § IV).

Il s'occupa aussi d'une question capitale, celle de l'uniformité des poids et mesures, pour laquelle son génie mathématique, ses connaissances économiques et sa qualité de secrétaire de l'Académie des sciences, lui donnaient une aptitude spéciale. Nous avons déjà dit (p. 69) qu'il présida la députation de l'Académie à l'Assemblée nationale le 12 juin 1790. Il écrivit le 11 novembre une lettre au Président pour lui dire que l'Académie s'était mise, dès le 8 mai 1790, aussitôt après le décret de l'Assemblée sur l'uniformité des poids et mesures (2), à étudier cette difficile question (I, 512-515). L'Assemblée fit rédiger par Condorcet, ou d'après ses indications une *Instruction adressée aux directoires des quatre-vingt-trois départements du royaume* (I, 516-524) où il est recommandé à tous d'adresser des mémoires « le plus tôt possible à M. de Condorcet, secrétaire de l'Académie des sciences », Il était ainsi désigné à la France entière comme le centralisateur des renseignements, comme l'homme le plus capable de mener à bonne fin une pareille entreprise.

Il comprit également que les réformes de l'Assemblée devaient, sur ce point, être complétées par une refonte des monnaies. Il publia, en décembre 1790, cinq mémoires techniques et approfondis *Sur les monnaies* (XI, 581), car, dit-il,

(1) *Monit.*, réimp., IV, 323.

la réforme des poids et mesures doit « s'étendre sur les monnaies et en rendre la refonte nécessaire ; car vainement aurait-on simplifié le calcul de toutes les choses qui se vendent ou qui s'achètent, si le calcul de ce qui sert de commune mesure à toutes les valeurs restait toujours également compliqué » (583-584). En un mot, la refonte totale des mesures implique celle de la monnaie qui sert de commune mesure dans les échanges.

Ces travaux devaient naturellement désigner Condorcet pour entrer dans le Comité de la Trésorerie. Il nous apprend lui-même (1) que l'Assemblée préféra laisser au roi le choix des membres de ce Comité. En effet, il fut choisi, au début de l'année 1791, par Louis XVI, après la suppression de sa charge d'Inspecteur des monnaies (13 août 1790). Condorcet a pu écrire très sincèrement les lignes suivantes sur son rôle en matière de réorganisation financière : « ceux qui avaient le désir de me voir un des six commissaires suivaient, les uns, leur projet alors très patriotique de commencer enfin à faire donner les places à des amis de la liberté ; les autres me croyaient propre à défendre le trésor public contre les ministres. Je n'ai point trompé cette dernière espérance, et je suis parvenu, non sans quelque peine, à faire insérer dans le plan d'organisation un article qui aurait prévenu l'abus que les Ministres pouvaient faire des fonds de leur département (2) ».

Nous avons exposé plus haut (p. 74) la mesure à laquelle Condorcet fait ici allusion et qui consiste à établir la responsabilité du ministre-ordonnateur par devant l'Assemblée législative chargée du contrôle.

Condorcet prit dans le comité des administrateurs de la Trésorerie la place importante qui était due à son intelligence et à sa compétence. Il rédigea la lettre présentée le 14 avril 1791 à l'Assemblée nationale par ses collègues (XII, 29). Elle offre un grand intérêt, car nous y voyons le germe de la théorie moderne de l'impôt et d'une bonne gestion financière : il déclare en effet que les contributions

(1) *Fragment de justification*, I, 578.
(2) *Ibid.*, 578, 579.

versées par le peuple serviront désormais à conserver ou à défendre les droits du peuple. Les administrateurs de la Trésorerie seront les exécuteurs fidèles des décrets de l'Assemblée et ils ne suivront pas d'autre règle. Ils jurent « de n'oublier jamais que le don du peuple qui, déposé dans la caisse commune, n'a pas cessé de lui appartenir, ne doit être employé que pour lui et par le vœu de ses représentants, seuls juges de ses besoins, seuls interprètes de sa volonté » (31-32.) Loin de redouter la surveillance de l'Assemblée, ils la réclament et la regardent « comme un encouragement honorable ». Ils rechercheront avant tout l'ordre et la clarté et prendront pour devise cette maxime : il n'y a d'utile que ce qui est juste et d'honnête que ce qui peut être public. Ils ne reculeront pas devant les « arides détails » de leurs fonctions, car ils savent que l'ordre dans les finances est la sauvegarde de la liberté, et ainsi leurs fonctions s'ennobliront « par l'idée que les gardiens du Trésor public sont aussi les soldats de la liberté ». Il termine en demandant que la caisse centrale et son administration prennent le nom de *Trésorerie Nationale*, car ce titre « rappellerait à tous les citoyens le fondement sacré sur lequel doit reposer leur confiance » (33). Cette requête fut bien accueillie par l'Assemblée qui décida qu'il y serait fait droit (1).

Les questions financières, emprunts, papier-monnaie, impôts, monnaies, administration du Trésor public, sont celles qui exigent le plus de précision et de compétence. On a vu que Condorcet a joué un rôle de tout premier plan dans l'élaboration des mesures pratiques et des théories qui furent réalisées par la Révolution et qui sont encore appliquées aujourd'hui. En matière financière il a été, pendant cette période, le vrai guide de l'Assemblée, et un guide officiel, pour ainsi dire, vu ses fonctions dans le comité de Trésorerie (2).

VII. — Mais de tous les ouvrages qu'il a publiés pendant la longue période qui nous occupe, (4 février 1790-21 juin 1791),

(1) *Moniteur* réimp., VIII, 130.
(2) Cf. ci-dessous livre II, chap. IX en entier.

ce sont encore ceux où il est question de théories purement constitutionnelles qui sont les plus nombreux et qui témoignent, de sa part, une prédilection marquée. Il se prépare à son rôle de député à la Législative et à la Convention, à son rôle de rapporteur général du Comité chargé de donner en 1793 une Constitution républicaine à la France.

Il s'occupe plus spécialement des points suivants : droit électoral, pouvoir judiciaire, subordination de l'exécutif au législatif, pouvoir constituant dictinct du législatif et finalement il se mêle au mouvement républicain encore inconscient, en attendant qu'il en devienne le chef conscient et écouté après la fuite du roi et son retour humilié à Paris. Ces questions aussi nombreuses qu'importantes vont retenir un instant notre attention.

En matière de droit électoral nous avons vu (p. 59) que Condorcet, ayant modifié ses idées, s'était élevé très nettement contre le régime censitaire et spécialement contre le marc d'argent (*Adresse à l'Assemblée nationale*, 20 avril 1790).

Le 3 juillet de la même année il fait paraître, dans le *Journal de la Société de* 1789, une étude qui eut à Paris un retentissement considérable ; elle est intitulée : *Sur l'admission des femmes au droit de cité* (X, 119).

Pour en comprendre le succès ainsi que le sens et la portée, il faut noter d'abord que Condorcet a exprimé son féminisme bien avant la Révolution, en 1787, après son mariage avec une femme supérieure, Mlle de Grouchy (1), digne de lui par l'esprit et par le cœur, d'esprit cultivé et dégagé des

(1) Il faut lire le charmant ouvrage de M. Guillois, *La marquise d Condorcet* : « Dans le monde on s'étonna beaucoup de ce mariage. Le futur avait 43 ans et la jeune fille n'en avait que 22... Un géomètre qui se mariait semblait enfreindre un principe de droit. » D'Alembert avait écrit à Lagrange : « J'apprends que vous avez fait ce qu'entre nous, philosophes, on appelle le *saut périlleux*... Un grand mathématicien doit, avant toutes choses, savoir calculer son bonheur. Je ne doute donc pas qu'après avoir fait ce calcul vous n'ayez trouvé comme solution le mariage... » La duchesse d'Anville, mère du duc de La Rochefoucauld, vint dire à Condorcet : « Nous vous pardonnons » p. 65-66. — Plus loin, dans notre livre, livre III, chap. II, nous exposerons la *Théorie des sentiments moraux*, de Mme Condorcet, où l'on admirera un talent d'écrivain, de psychologue et de moraliste que l'on peut mettre à côté de celui de Hume et d'Ad. Smith.

croyances traditionnelles (1). Son salon de l'Hôtel des Monnaies, quai de Conti, ne devait pas tarder à devenir un des plus en vue de Paris, celui que les étrangers de marque et l'élite parisienne aimaient à fréquenter (2). Il deviendra même, suivant le mot d'Etienne Dumont, « le foyer de la République » (3). Elle suivit avec son mari les séances de l'Assemblée constituante. Elle traduira bientôt toutes les communications écrites de Paine, admis depuis 1787, dans leur intimité. Elle traduira aussi, mais publiera plus tard, la *Théorie des sentiments moraux* d'Ad. Smith, qu'elle fit suivre de *Lettres sur la Sympathie*. Enfin elle fut une républicaine dans la plus haute acception du mot : « un caractère sérieux, écrit Etienne Dumont, un esprit qui aimait à se nourrir de méditations philosophiques, des lectures républicaines, une passion pour les écrits de Rousseau, avaient enflammé sa tête ; son mari avait un enthousiasme de réflexion, elle en avait un de sentiment ; tous deux étaient fortement persuadés que la liberté en France ne pouvait pas se soutenir à côté du trône (4) ».

L'intelligence supérieure de Mme de Condorcet et son goût pour la politique (5) devaient naturellement convertir Condorcet au féminisme. Il en fut un des brillants champions dès 1787, dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven* (IX, 16) et dans le traité sur les *Assemblées provinciales* (VIII, 141) dont nous avons déjà parlé. Et il accentue ses théories sur l'égalité des sexes au point de vue des droits

(1) D'après le témoignage de sa fille, cf. ROBINET, *loc. cit.*, p. 369 ; sur le caractère mondain du *Chapitre des chanoinesses*, où Mlle de Grouchy passe quelques mois, consulter ROBINET, *ibid.*, et GUILLOIS, *loc. cit.*, 27 et sq.

(2) GUILLOIS *loc. cit.*, 75-78. Cf. MICHELET, *Les femmes de la Révolution*, 70 et sq. Condorcet n'aimait pas le monde, il le définissait « une dissipation sans plaisir, une vanité sans motif, une oisiveté sans repos. » GUILLOIS, *loc. cit.*, 61.

(3) *Souvenirs sur Mirabeau*, 328. Ce détail est confirmé par DIANNYÈRE, *Notice*, etc., p. 39.

(4) *Loc. cit.*, 328-329.

(5) Plus tard, Bonaparte, revenu en triomphateur de la campagne d'Italie, dira à la veuve de Condorcet : « Je n'aime pas que les femmes se mêlent de politique. » Elle répliqua : « Vous avez raison, général ; mais, dans un pays où on leur coupe la tête, il est tout naturel qu'elles aient envie de savoir pourquoi. » GUILLOIS, *loc. cit.*, 172.

politiques dans l'article du 3 juillet 1790 et dans un fragment inédit dont nous donnerons plus loin l'idée essentielle.

Il faut dire aussi que le féminisme était dans l'air ambiant : sans parler des femmes propriétaires d'un fief qui furent appelées à élire quelques députés aux Etats généraux du mois de mai 1789 (1), il ne faut pas oublier que les femmes ont pris une part active à la Révolution : les unes dans la rue, le 14 juillet, les 5 et 6 octobre (2) ; les autres dans les salons (3).

Toutes ces raisons réunies expliquent l'intervention de Condorcet et l'émotion considérable qu'elle souleva dans le public.

Suivant son habitude, Condorcet remonte aux principes. Or, dit-il, la Déclaration des droits énonce que les hommes naissent égaux en droits; mais n'a-t-on « pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain (du droit) de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? » (X, 121).

Osera-t-on dire que les femmes n'ont pas les mêmes droits que l'homme ? Mais « les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées ». Or, comme les femmes ont ces mêmes qualités, elles ont nécessairement des droits égaux (122).

Dira-t-on que le sexe les rend impropres à exercer des droits politiques ? mais « pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhument aisément ? » (*ibid.*).

(1) Le règlement royal du 24 janvier 1789, art. 20, disait ceci : « Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineures jouissant de la noblesse, pourvu que les dites femmes, filles, veuves et mineures possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs (mandataires) pris dans l'ordre de la noblesse. » L'art. 12 étend le même droit aux chapitres et communautés des deux sexes possédant des fiefs.

(2) Théroigne de Méricourt, Olympe de Gouges. Cf. MICHELET, *Les femmes de la Révolution.*

(3) Mme Robert-Keralio ; Mme Roland ; celle-ci devint le centre et le vrai chef du parti girondin. On lira avec profit un article de M. AULARD, *Le féminisme pendant la Révolution française*, « Revue Bleue », 19 mars 1898, p. 361-366, et *Hist. Pol. de la Rév. franç.*, p. 94 ; cf. p. 86 sur Mme Robert-Keralio.

Avancera-t-on que les femmes ont l'esprit moins cultivé ? mais, si l'on excepte un petit nombre d'hommes très éclairés, et si l'on considère la masse, on verra que « l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes » (123).

Il cite Elisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie, mistriss Macaulay... et plusieurs autres qui témoignent que les femmes sont capables, à l'occasion, d'égaler et même de surpasser les hommes (123-124).

Les femmes sont supérieures aux hommes « dans les vertus douces et domestiques » ; elles se laissent conduire par la raison, mais cette raison n'est pas toujours celle des hommes ; est-ce leur faute si, leurs intérêts n'étant pas les mêmes, elles n'accordent pas aux mêmes choses la même importance que nous ? « Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure, qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes » (125).

On dit que les femmes se laissent conduire par l'instinct et le sentiment ? à qui la faute si ce n'est aux lois, à l'éducation et à l'existence sociale que nous leur imposons (125) ? A ce compte il faudrait aussi refuser les droits politiques au peuple, aux ignorants, à tous ceux qui n'auront pas fait un cours de droit public (126) ?

Dira-t-on que l'influence des femmes sur les hommes ne fera que redoubler ? mais cette influence est « plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique » (127).

Craindra-t-on de détourner les femmes des soins du ménage ? mais on ne les arrachera à ces soins pas « plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers » (128).

Dans une note manuscrite inédite il développe ce dernier argument : si quelques femmes, dit-il, « étaient appelées à des emplois publics, elles le seraient en petit nombre, dans l'âge où elles commencent à être moins nécessaires à leurs familles... En France, la population augmente, quoiqu'un cinquantième environ de la nation y vive dans un célibat forcé. Quel mal pourrait-il donc résulter de ce qu'une centaine de femmes seraient enlevées aux soins domestiques ? » Dans ce même passage il dit : « l'habitude nous a familiarisés avec

l'idée d'une femme-roi et non avec celle d'une femme-citoyen » (1).

Condorcet termine son manifeste par ces mots : « Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations ; que surtout on me montre, entre les hommes et les femmes, une différence naturelle qui puisse légitimement fonder l'exclusion d'un droit. L'égalité des droits établie entre les hommes, dans notre nouvelle Constitution, nous a valu d'éloquentes déclamations et d'intarissables plaisanteries ; mais personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talents, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre les deux sexes » (X, 129) (2).

VIII. — En matière judiciaire, Condorcet avait contribué, avant la Révolution, à provoquer une réaction contre la diversité des coutumes et les excès de l'ancienne justice pénale. Nous avons noté au passage la plupart des innovations qu'il réclamait ; il y revient dans deux courts opuscules publiés avant le décret des 16-24 août 1790 et les lois des 16 et 25 septembre 1791. Les efforts antérieurs et actuels de Condorcet ne furent pas sans influence sur ce décret et sur ces lois (3).

(1) *Manuscrits inédits*, Bibliothèque de l'Institut, R 69 G 7, liasse II.

(2) Cependant Condorcet renoncera à l'électorat des femmes en 1793 dans son projet de Constitution. Il est probable que la lie de Paris, amenée dans les tribunes de la Convention par Marat, et le rôle des femmes pendant certaines séances et dans les sombres journées de septembre, ont dû faire hésiter Condorcet à étendre à toutes les femmes le droit de cité ?

(3) Nous rappelons qu'il avait été rendu un décret provisoire sur la réforme de la procédure criminelle dans la séance du 9 octobre 1789 (*Monit.*, réimpr., II, 30). — Voici un extrait du décret des 16-24 août 1790, art. 19, 20, 21 : « Les lois civiles seront revues et réformées par les législateurs, et il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution. Le code de procédure civile sera incessamment réformé de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse. Le code pénal sera incessamment réformé de manière que les peines soient proportionnées aux délits, observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue que la loi ne peut établir que les peines strictement nécessaires. » Condorcet

Dans ses *Réflexions sur l'accusation judiciaire* (X, 1) il distingue soigneusement la poursuite et le jugement. D'après lui, il ne faut condamner personne sans l'entendre, car on ne saurait exiger de preuves avant la poursuite; les preuves proprement dites doivent être exigées après. D'où la nécessité d'entendre le prévenu et de ne pas le considérer *a priori* comme coupable. « Le renvoi d'accusation doit annoncer, non le défaut de preuves du crime, mais la vraisemblance, mais la présomption de l'innocence » (X, 6).

Son article *Sur les Tribunaux d'appel* (X, 167), publié le 29 juillet 1790, deux semaines avant le décret de la Constituante qui annonçait une réorganisation de la justice civile, est inspiré par les préoccupations qui ont amené ce décret. Les tribunaux d'appel réorganisés n'étaient pas, comme ils le sont de nos jours, des « Cours » à juridiction étendue sur plusieurs départements; ils étaient simplement un tribunal de district situé dans un district voisin de celui qui a jugé en première instance. L'appel consistait à faire juger l'affaire en seconde instance par le tribunal voisin. Il n'y avait entre les tribunaux aucune différence au point de vue de l'étendue de la juridiction, mais une simple différence territoriale. Cette organisation des appels circulaires paraît défectueuse à Condorcet. Il veut « attribuer les jugements d'appel à dix ou douze jurés, dont six ou huit au moins seraient pris parmi les gens de loi » (X, 169). Il n'ignore pas que l'Assemblée a rejeté « l'établissement des jurés au civil ». Mais elle a le devoir de revenir sur un décret qui, en l'état actuel des choses, ne peut être que provisoire. Par la constitution des jurés civils on obtiendra des probabilités plus fortes; on évitera les jalousies, les « petites haines qui doivent s'élever entre ces petits tribunaux reviseurs l'un de l'autre »; on évitera aussi « l'inconvénient de faire réformer par un tribunal, connu pour être moins instruit, les jugements d'un tribunal plus éclairé. » (172-173).

Dans un article publié le 7 août 1790, dans le *Journal de la*

verra plus tard les réformes qu'il a réclamées passer dans la loi du 16 septembre 1791, qui organise la procédure par jurés et dans le code pénal du 25 septembre 1791. Nous retrouverons les projets de réforme de Condorcet dans d'autres ouvrages et dans le titre X de son projet de Constitution des 15-16 février 1793.

Société de 1789 (n° X), intitulé : *Aux amis de la liberté sur les moyens d'en assurer la durée* (X, 177) il développe avec force cette idée, qui va bientôt être si méconnue aux heures troublées de la Révolution, qu'il faut avant tout respecter la loi parce qu'elle est la loi, même quand on la désapprouve. Un peuple chez lequel ce respect n'est pas un sentiment profond, que tout homme soit obligé de professer, comme celui de l'honneur, un tel peuple ne peut espérer de conserver sa liberté, il est condamné à la perdre, après avoir plus ou moins longtemps flotté dans l'anarchie. Ce respect ne doit être ni « un enthousiasme stupide » ni « une superstition politique », mais seulement « la conviction intime qu'il importe au salut public que la loi, tant qu'elle subsiste, soit exécutée ; c'est (le sentiment) qui animait Socrate, lorsque, victime d'un jugement inique, il refusait de s'y soustraire par la fuite » (179-180).

Il reprend cette idée, vers la fin de décembre 1790, dans un petit écrit intitulé : *Le Véritable et le faux ami du peuple* (I, 529). Conçu à la façon des caractères de Théophraste, il fait le portrait du véritable ami du peuple, Philodème, et du faux ami, Démagoras, qui n'est qu'un vil flatteur, qui pousse le peuple au mépris de la loi, à l'anarchie et aux pires excès.

IX. — Parmi les questions de droit constitutionnel qui le préoccupent à cette époque, il faut placer au premier rang la subordination de l'exécutif au législatif et la théorie du pouvoir constituant. Il traite ces problèmes dans trois opuscules intitulés : *Sur le choix des ministres* (X, 49) ; *Sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée nationale* (X, 25), discours sur les *Conventions nationales* (X, 191), prononcé à la *Société des amis de la vérité*, le 1er avril 1791.

Nous allons dégager l'idée maîtresse de ces opuscules en montrant à quelles préoccupations ambiantes ils répondaient. Nous y ajouterons un arrêté à tendances républicaines proposé par Condorcet à la Société de 1789 le 2 février 1791 et quatre questions de droit constitutionnel qu'il proposa à Th. Paine en mai 1791 ; il traduisit et publia les réponses de Paine un an plus tard, dans *La chronique du mois* (mai, juin, juillet 1792). Cet arrêté et ces réponses rapprochés des événements contemporains nous montreront le progrès des idées républicaines, dont l'explosion, au lendemain de la fuite du roi, le 21 juin

paraîtra ainsi moins soudaine et plus explicable ; on verra aussi quelle part revient à Condorcet dans cette évolution et dans cette explosion finale.

Condorcet traite le problème de la subordination de l'exécutif au législatif en se plaçant au point de vue d'une Constitution libre mais à forme monarchique (X, 49) ; le temp n'est pas éloigné où il abandonnera ce point de vue. Les théories qu'il développe encore à cette époque sont un acheminement vers l'abandon de la forme monarchique.

Il prétend, en effet, qu'un chef inviolable, comme l'est Louis XVI, et par suite non responsable, pourrait à son gré violer la loi ou seulement ne pas l'exécuter. On a donc décidé qu'il n'agirait pas seul mais par l'intermédiaire de ministres responsables.

« Dans une constitution libre et monarchique, le pouvoir exécutif est donc réellement partagé entre deux êtres différents qui exercent l'un sur l'autre une sorte de *veto*. Le monarque ne peut agir si un ministre ne consent à répondre sur sa tête que cette action n'est pas contraire à la loi. Le ministre ne peut agir qu'en vertu du consentement du monarque » (X, 50).

Le roi choisit ses ministres et peut les remplacer. La monarchie est héréditaire « parce que l'élection d'un monarque peut entraîner des troubles » (*ibid.*).

Tel est le mode de gouvernement, déclare Condorcet avec Hume, qui s'est établi, non d'après des principes, mais en vertu « d'anciennes habitudes ».

Cette organisation comporte une certaine liberté publique mais elle n'est pas la meilleure possible. « Ce serait une absurdité plus grande, que de croire une nation liée parce qu'elle a établi une hérédité perpétuelle, de regarder, comme un contrat avec une famille, ce qui n'est que la décision d'un pouvoir constituant, décision qu'un pouvoir semblable peut révoquer » (51).

Ces lignes écrites après le mois d'août 1790 (voir *ibid.*, p. 49, note 1) témoignent que Condorcet est un des premiers (1) à

(1) On lira dans AULARD, *Hist. Politique de la Révolution*, p. 84 et sq. l'exposé précis des « velléités républicaines » qui se sont manifestées

avoir formulé avec netteté ces deux idées : que la monarchie constitutionnelle a été établie en vertu d'anciennes habitudes et que cette forme, quoique légale, peut être modifiée légalement. Il a même une expression assez vive pour désigner l'origine du pouvoir exécutif : « dans une monarchie héréditaire, le hasard seul nomme le chef du pouvoir exécutif » (52).

La responsabilité des ministres n'est pas, pour assurer la liberté, une garantie suffisante. La vraie garantie doit résider dans la dépendance absolue de l'exécutif à l'égard du premier corps constituant ; l'Assemblée doit nommer le ministère (53-54). Il dit lui-même dans le *Fragment de justification* : « Je proposai même la formation d'une liste d'éligibles dans laquelle le roi serait forcé de choisir, ce qui affaiblissait le danger des mauvais choix » (I, 577).

Il reprend le même problème dans un court écrit *Sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée nationale* (X, 25). Cette dernière s'est attribué le pouvoir constituant et elle en a eu le droit ; élue par le peuple, elle a reçu du peuple « le pouvoir de faire tout ce qui était nécessaire pour établir une Constitution égale et libre (1) » (26). En principe, le pouvoir constituant et celui de faire des lois doivent être distincts ; en fait, ils sont unis dans l'Assemblée nationale. De même le pouvoir exécutif doit être indépendant du législatif ; mais en fait la Constituante possède tous les pouvoirs ; aussi celui « qui exécute ses décrets doit être sous sa dépendance ». « Par la même raison qu'il est impossible de séparer, dans une telle circonstance, le pouvoir constituant de celui de faire des lois, il est également impossible de séparer le pouvoir qui exécute la Constitution de celui qui exécute les lois » (27-28).

à cette époque et qui vont se réaliser de plus en plus. L'opuscule de Condorcet sur le choix des ministres mérite d'être signalé ; il a sa place dans l'histoire de ces velléités républicaines.

(1) C'est la réponse qu'avait faite l'Assemblée nationale elle-même dans son *Adresse* du 11 février 1790 : « nous avons passé nos pouvoirs ? La réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une Constitution : c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or, était-il possible de la créer, cette Constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ». *Moniteur*, réimpr., III, 354.

Avec un sens remarquable des contingences, dont nous avons cité plusieurs exemples (1), Condorcet distingue entre une organisation fondée sur des principes et une organisation provisoire. Dans le premier cas l'Assemblée n'a pas tous les pouvoirs, elle les délègue ; dans le second cas, elle les exerce tous tant que la Constitution n'est pas achevée.

« Tant que la Constitution se fait encore, dit-il, ils (les ministres) doivent être sous la dépendance immédiate du pouvoir constituant, c'est-à-dire choisis par lui et révocables par sa volonté... Sous une Constitution libre le pouvoir de faire les lois et celui de les exécuter obéissent à une volonté commune, à celle qui a formé la Constitution. Sous une Constitution qui se forme, c'est à la même volonté, à celle du pouvoir constituant, que le pouvoir exécutif doit encore obéir » (29-30).

Et, chose curieuse, Condorcet, qui est hostile au régime parlementaire anglais, reconnaît que dans la période transitoire actuelle il serait bon de faire élire les ministres par l'Assemblée elle-même parmi les membres de la majorité. On aurait ainsi « des agents intéressés au succès de la Constitution qu'ils sont chargés d'établir ; et cette unité de vues, entre ceux qui veulent et ceux qui agissent », est l'unique moyen d'établir la confiance. Mais rien ne s'opposerait à ce que l'Assemblée choisisse les ministres en dehors de son sein (30-31).

L'Assemblée aurait enfin le droit de destitution des ministres, assujetti à des formes déterminées.

Dès cette époque Condorcet semble gagné aux idées républicaines, mais c'est par esprit de sagesse et de modération qu'il en ajourne l'expression ; le moment ne lui paraît pas venu. Voici en effet comment il apprécie, dans un *Fragment* (I, 609) l'état de son esprit à cette époque : « Tant qu'il n'a pas existé de preuves palpables de la trahison de Louis, je n'ai pu regarder comme possible l'établissement d'une république, vu la force des préjugés monarchiques et l'espèce de popularité que Louis avait conservée. Dans les départements on n'eût pu le tenter sans exposer la liberté. Je me bornais

(1) Voir plus haut (p. 41, 52), référendum législatif et constitutionnel, dualité des Chambres.

donc à chercher les moyens les plus sûrs de diminuer les dangers de la puissance royale, et je puis dire, sans-amour-propre, que personne en ce genre n'a été plus heureux que moi. » Ces moyens, on l'a vu, consistent dans le choix des ministres par l'Assemblée elle-même, et la subordination de l'exécutif au législatif ou, plus exactement, au pouvoir constituant « principe unique de tous les autres pouvoirs » (X, 28).

X. — Dans le discours qu'il prononça le 1er avril 1791 devant l'*Assemblée fédérative des amis de la vérité* (1), Condorcet développe une de ses idées favorites, celle de la revision de la Constitution par des Assemblées constituantes périodiques, qu'il appelle, d'un mot emprunté à l'Amérique, des *Conventions nationales* (X, 191).

En principe, toute Constitution devrait être irrévocable pendant 10 ans ; au bout de ce laps de temps, elle serait revisée de plein droit par une Convention nationale (195).

Toutefois, si l'expérience révèle qu'une loi constitutionnelle est injuste et mauvaise, le peuple a le droit absolu de demander la convocation d'une Convention pour modifier la loi qui viole ses droits naturels (197-198).

Les deux sortes de Conventions, périodiques et non-périodiques, sont utiles, il faut les employer simultanément (199). Toutefois, le droit de revision accordé à ces dernières ne serait que partiel et portant sur des objets nettement délimités (201). Condorcet indique la procédure à suivre ; il la reproduira dans le projet de Constitution qui sera étudié plus loin (livre II, ch. VII).

Dans cet opuscule, comme dans bien d'autres, il se montre partisan résolu de la relativité de la vérité politique et de son évolution au milieu des événements et des contingences historiques.

Le relativisme et le probabilisme politiques et constitution-

(1) Cette Société avait fondé le 13 octobre 1790 une Société populaire appelé le *Cercle Social*, où Condorcet prononcera bientôt son fameux discours sur l'abolition de la royauté et sur la Constitution de la République (9 juillet 1791). Sur les clubs voir l'article *club* de M. Aulard ans la *Grande Encyclopédie*.

nels de Condorcet l'avaient déjà conduit, nous l'avons remarqué plus haut (p. 86), à dire un des premiers que la forme monarchique était légale, puisqu'elle dérivait actuellement du pouvoir constituant, mais elle peut aussi être révoquée légalement par un pouvoir analogue. Ces déclarations fort hardies pour l'époque, car on ne soupçonnait pas encore les trahisons de la royauté ni les projets de fuite du roi, ont été écrites après le mois d'août 1790 dans l'opuscule intitulé *Sur le choix des ministres*, dont nous avons déjà parlé. Sont-elles antérieures au pamphlet républicain de Lavicomterie *Du peuple et des rois* (publié en septembre), et à l'adhésion, à ce pamphlet, du journal *Le Mercure national*, du 1er octobre ? Antérieures ou postérieures, la chose importe peu ; on peut dire à coup sûr qu'elles sont contemporaines et presque simultanées.

Lavicomterie (1) avait dit : « je suis républicain et j'écris contre les rois. » Dans *Le Mercure national*, organe du salon de Mme Robert-Keralio, le premier salon républicain (avec celui de Mme de Condorcet), Robert annonce (2 nov. 1790) qu'il va publier un ouvrage faisant connaître les « dangers imminents de la royauté » et « les avantages sans nombre de l'institution républicaine ». « Effaçons de notre mémoire et de notre constitution jusqu'au nom de roi. Si nous le concevons, je ne réponds pas que nous puissions être libres pendant deux ans (2) » (16 novembre).

Les amis de Condorcet et notamment Brissot, dans le *Patriote Français* (16 déc. 1790) acceptèrent le principe de la République mais déclarèrent que le moment n'était pas opportun pour la réaliser (3).

Or, Condorcet n'hésita pas. La société de 1789 prenait, le 2 février 1791, un arrêté rédigé par Condorcet où le principe républicain était nettement énoncé : la société de 1789 regarde comme incompatible avec ses vues toute association qui voudrait protéger spécialement une forme particulière de constitution ; or, le club des amis de la Constitution *monar-*

(1) Cité par AULARD, *Hist. polit. de la Révolution*, 86.
(2) *Ibid.*, 87.
(3) *Ibid.*, 88.

chique est une de ces associations ; donc la société de 1789 rejette de son sein ceux qui adhèrent à la société monarchique ; « on ne peut être à la fois membre de ce club et de la société de 1789 ». Il faut opter (1).

Pour comprendre l'importance de cet arrêté il faut savoir que le club des Impartiaux (fondé par Clermont-Tonnerre et les « monarchiens ») s'était transformé, en décembre 1790, en club des Amis de la Constitution monarchique. C'est ce club qui est visé et mis ici à l'index par Condorcet. En effet, dit Gorsas, « le but avoué de ce club est de s'opposer à l'esprit de républicanisme qui germe, disent les membres (du nouveau club), *dans toutes les têtes* (2) ».

La campagne que Condorcet avait encouragée un an auparavant (20 avril 1790) par son *Adresse à l'Assemblée Nationale* contre le marc d'argent recommence sur de nouvelles bases et avec de nouvelles recrues. En effet, au mois d'avril 1791, Robespierre fait imprimer un discours à l'Assemblée Nationale qu'il n'avait pas prononcé et où il proposait d'abolir le régime censitaire et d'établir le suffrage universel : « le peuple ne demande que le nécessaire ; il ne veut que justice et tranquillité. Les riches prétendent à tout ; ils veulent tout envahir et tout dominer. Les abus sont l'ouvrage et le domaine des riches : ils sont les fléaux du peuple. L'intérêt du peuple est l'intérêt général : celui des riches est l'intérêt particulier. Et vous voulez rendre le peuple nul et les riches tout-puissants (3) ! »

Le club des Cordeliers fit afficher partout ce discours qui eut un énorme retentissement.

Robespierre parla de nouveau contre le cens le 27 avril et le 28 mai 1791.

Les deux idées que Condorcet avait lancées depuis plus d'un an : suppression du marc d'argent et referendum législatif, c'est-à-dire ratification de *toutes les lois* par le peuple, sont reprises dans deux discours de René de Girardin aux

(1) *Moniteur*, réimp., VII, 306-307.

(2) Gorsas dans le *Courrier* du 20 décembre 1790 ; cité par Aulard, *loc. cit.*, 105.

(3) Cité par Aulard, *loc. cit.*, 99-100.

Cordeliers, le 29 mai et le 7 juin 1791 (1). Ces deux idées constitutionnelles sont exprimées avec beaucoup de force dans une pétition signée par treize sociétés populaires (2). Le Journal de la *Société des amis de la Vérité* (et Cercle Social), dont faisait partie Condorcet, *La Bouche de Fer*, du 17 juin (p. 10), donna le nom de ces sociétés. Cette pétition ne fut pas lue à l'Assemblée Nationale, mais elle fut affichée dans tout Paris. Le mouvement en faveur du suffrage universel et du referendum devint général. La section du Théâtre-Français rédigea une pétition où nous trouvons ce passage très catégorique : « faites disparaître ces décrets, qui violent votre sublime Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; rendez-nous donc des frères qui jouissent avec nous des bienfaits d'une Constitution qu'ils attendent avec mpatience, qu'il ont soutenue avec courage ! Que la totalité absolue sanctionne vos decrets, ou il n'y a ni Constitution ni liberté » (3).

Nous insistons sur les origines du mouvement républicain, de janvier à juin 1791, car, il prend pour point de départ deux idées essentielles (suffrage universel et referendum) défendues il y a plus d'un an par Condorcet. Il n'est donc pas seulement l'écho des idées ambiantes, il en est aussi le guide.

L'idée même qu'il avait émise concernant la royauté (voir plus haut p. 85) nous la retrouvons dans les *Révolutions de Paris* (n° LXXVIII, 1er-8 janvier 1791, p. 671) sous la forme suivante : « la nation peut abroger la royauté » tandis que « le roi ne peut pas abroger la nation » (4). L'Assemblée Nationale elle-même, dans le décret du 28 mars 1791, avait dit : « le roi, *premier fonctionnaire public*, doit avoir... etc. »

Le mouvement s'accentue avec rapidité. Les *Révolutions de Paris* publient dans le numéro des 26 mars et 2 avril 1791 un projet de décret, signé « par un abonné » où il est dit que le roi sera remplacé par le président de l'Assemblée (5).

(1) *Ibid.*, 101.
(2) Cité par AULARD, *loc. cit.*, 102.
(3) *Ibid.*, 104.
(4) *Ibid.*, 106.
(5) *Ibid.*, 108-109.

On sentait de tous les côtés la nécessité de réviser la Constitution ou du moins les articles constitutionnels déjà votés. Cette révision et cette coordination ne furent faites qu'en septembre 1791. Mais Condorcet s'en préoccupa bien avant et cela dès le mois de mai. Il consulta Th. Paine, qui était son ami depuis 1787 et avec qui il présentait tant d'affinités (1), et il lui posa les quatre questions suivantes : » 1) Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne sont-ils pas trop inégalement balancés, et n'y a-t-il pas à craindre que le premier n'envahisse le second ? — 2) Le pouvoir exécutif n'est-il pas trop faible pour assurer l'exécution de la loi et obtenir le respect et la confiance du peuple ? — 3) N'est-il pas à craindre que le corps législatif, composé d'une seule chambre, ne puisse s'abandonner à des mouvements trop impétueux et ne manque de frein ? — 4) l'organisation du système d'administration n'est-elle pas trop compliquée et de nature à perpétuer l'anarchie ?

Comme nous l'avons dit, Condorcet traduisit les réponses de Paine mais ne les publia qu'en 1792 dans la *Chronique du mois* (mai, juin, juillet, p. 85-89 ; 3-8 ; 3-13) (2).

Nous étudierons ailleurs l'influence de Paine sur Condorcet ; disons dès maintenant que Paine a été, d'après John Adams, l'un des principaux rédacteurs de la Constitution de Pensylvanie dont « Turgot, Condorcet et le duc de La Rochefoucauld raffolaient » (3). L'ouvrage de Paine, les *Droits de l'Homme*, venait à peine d'être traduit en France (mai 1791) ; Condorcet l'avait lu dans le texte et probablement dans le manuscrit. Dans ce livre, Paine prend à charge de réfuter les *Réflexions sur la Révolution en France* d'Edmond Burke parues en novembre 1790. D'après lui, le peuple a le droit d'établir le gouvernement qui lui convient pourvu qu'il ne soit pas héréditaire. Une véritable Constitution doit être la chose du peuple et faite pour le peuple. La Constitution française distingue entre le roi et le souverain ; elle considère la royauté comme un poste officiel (voir ci-dessus,

(1) Voir plus loin chap. VI, § 3.

(2) Nous y reviendrons plus loin : chapitre VI, § 3.

(3) Cité par Moncure Daniel CONWAY, THOMAS PAINE, traduct. Rabbe, p. 187, note.

p. 91, le décret de l'Assemblée appelant le roi : premier fonctionnaire public) ; et place la souveraineté dans la nation (1).

Ces différentes théories constitutionnelles furent très répandues pendant cette période, dans le milieu fréquenté par Condorcet et dans les journaux qu'il lisait. Il eut la satisfaction de voir que ses idées prenaient corps et allaient bientôt devenir réalité. En effet, à quoi tendaient-elles ? à organiser la démocratie et la république par le suffrage universel et le referendum. Que manquait-il à ces théories constitutionnelles pour se compléter et se réaliser ? la suppression de la royauté héréditaire. Mais comment opérer cette suppression ?

Les évènements apportèrent une réponse à cette question et indiquèrent la solution. Ces évènements furent la fuite du roi (20-21 juin), la publication de son manifeste, le pressentiment de sa trahison, et son retour humilié à Paris, sa suspension (25 juin-14 septembre), et l'essai de gouvernement républicain pendant près de trois mois.

(1) PAINE, cité par Conway, *loc. cit.*, 187.

CHAPITRE III

LA CONSTITUANTE (SUITE ET FIN). — DE LA SUSPENSION DE LOUIS XVI (25 JUIN 1791) A LA FIN DE LA CONSTITUANTE (30 SEPT. 1791).

I. Conséquences de la fuite à Varennes. Achèvement brusque de l'évolution républicaine. Affiche de Paine et discours de Condorcet, 9 juillet 91. Publication du *Républicain*. Condorcet devient le guide du mouvement républicain. — II. Réaction anti-républicaine ; affaire du Champ de Mars ; atteintes à la liberté ; protestations de Condorcet. Préceptorat du Dauphin. Opuscules divers. — III. Fin de la Constituante. — Conclusion des chapitres II et III.

I. — Nous n'avons pas à redire ici toutes les conséquences de la fuite du roi ; nous insisterons seulement sur l'achèvement brusque de l'évolution républicaine de Condorcet dans ses rapports avec l'évolution analogue qui entraîna la plupart de ses contemporains (pendant quelques semaines seulement il est vrai) ; nous dirons surtout l'influence prépondérante de Condorcet à cette heure décisive de la Révolution et tout ce qu'il fit pour l'organisation des théories constitutionnelles républicaines.

« A la première nouvelle (de la fuite du roi), dit M. Aulard, ce fut un sentiment de stupeur, puis un sentiment d'indignation et de colère, puis un sentiment de peur. La nation se sentit abandonnée, orpheline. Il lui parut que le roi avait emporté avec lui un talisman préservateur. De terribles dangers furent aperçus : la France se vit envahie et, sans chef, perdue. Mais, ô les braves Français ! les voilà qui se raidissent pour paraître calmes. Partout, à l'exemple de

l'Assemblée nationale, ils affectent fière et ferme contenance. Les municipalités donnent l'exemple du ralliement autour de la loi. On est debout, en armes, prêt à mourir pour la patrie. Arrive la nouvelle du retour du roi (25 juin). On respire, on se croit sauvé. Cette douleur d'abord, cette joie ensuite, montrent combien la France était encore royaliste (1). »

L'Assemblée prend en mains le pouvoir exécutif, se déclare en permanence, mande les ministres et leur donne des ordres, comme un souverain. Elle ordonne au garde des sceaux, Duport-Dutertre, d'apposer le sceau de l'Etat au nom de l'Assemblée. Le roi est suspendu. Une république, sauf le nom, allait fonctionner.

Une véritable explosion républicaine, préparée par tous les faits qui précèdent, se produisit aussitôt. Chose curieuse, la première manifestation, comme aussi la plus hardie, de l'esprit républicain fut rédigée par un étranger, par un ami intime de Condorcet : Thomas Paine. Il écrivit une proclamation à la nation française. « Ce n'était rien moins, dit Etienne Dumont (2), qu'un manifeste contre la royauté et qu'une invitation à profiter de la circonstance pour former une république. » Dumont nous dit qu'il refusa de la traduire. Il est à peu près certain qu'elle fut traduite par Condorcet ou par sa femme. Elle parut, signée Duchâtelet, et couvrit tous les murs de Paris, voire même ceux de l'Assemblée, dans la matinée du 1er juillet 1791.

Paine en revendiqua la paternité, au moment du jugement de Louis XVI, et il la reproduisit dans la lettre qu'il écrivit le 19 janvier 1793 au Président de la Convention.

Les termes en sont vifs et dénotent même une certaine brutalité d'expression qui s'explique par l'effervescence extraordinaire qu'avait provoquée la fuite du roi : «... l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très lourd qui pèse sur toute la nation... Il a abdiqué, il a déserté son

(1) *Hist. polit. de la Révol.*, p. 118. Il faut absolument lire toute la suite de ces remarquables chapitres. Il faut connaître aussi l'*Adresse* envoyée par l'Assemblée aux Français où la fuite est présentée comme un enlèvement. *Moniteur*, réimp., VIII, 731-732.

(2) *Souvenirs*, p. 320-321.

poste... La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses serments, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passeport, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos Etats qu'avec une force capable de nous dicter la loi ».

Sa fuite est-elle son propre fait ou le fait de ses conseillers ? Peu importe! « Qu'il soit imbécile ou hypocrite, idiot (*sic*) ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté. »

« Il est libre de nous, comme nous sommes libres de lui. » Nous n'avons plus à lui obéir. Ce n'est plus un roi, mais « un individu dans la foule... M. Louis Capet. »

Aux crimes séculaires de la royauté, Louis Capet vient d'ajouter la trahison. La mesure est comblée. Le règne des rois est fini.

« Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté ; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance ; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage ? Un tel office est évidemment un *rien*. » C'est une place de parade. Elle coûte 30 millions par an ; faisons-en l'économie.

« La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe. »

Quant à M. Louis Capet, n'ayons aucun ressentiment contre lui, ne faisons rien contre sa sûreté individuelle. Nous défendons une grande cause, ne la dégradons pas (1).

Les opinions révolutionnaires de Paine étaient tellement en avance sur les convictions monarchistes des députés de l'Assemblée, qu'elles provoquèrent dans son sein une émotion très relative (2) ; elle ne fut pas prise au sérieux. Malouet la

(1) *Moniteur*, réimp., XV, 156-157.

(2) Cependant, s'il faut en croire Et. Dumont, « l'idée d'une république ne s'était offerte directement à personne et ce premier signal jeta l'effroi dans le côté droit et parmi les modérés du côté gauche », *loc. cit.*, 322

dénonça en termes dramatiques, mais on passa à l'ordre du jour. « Malouet : Aux portes de l'Assemblée, sous vos yeux, dans vos corridors, la Constitution et l'ordre public reçoivent le plus violent outrage. Une affiche, non seulement séditieuse, mais revêtue de tous les caractères de crime, conseille au peuple l'abolition de la royauté. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne à l'accusateur public, à toutes les autorités supérieures, de poursuivre les auteurs de ce placard. » Martineau réclame leur arrestation immédiate. Chabroud calme l'émotion de l'Assemblée en développant cette idée : « Il est évident que l'auteur de cette affiche est un insensé qu'il faut abandonner aux soins de la police domestique. » Chapelier contribua aussi à faire renaître le calme en disant que l'Assemblée n'avait pas à se mêler d'affaires qui regardent la police, et que, dans tous les cas, l'affiche était une simple manifestation d'opinion protégée par la liberté de la presse. Au surplus, ajoute-t-il, « tous ceux qui croient avec moi que le gouvernement monarchique est le meilleur, c'est-à-dire la presque universalité des citoyens, feront eux-mêmes justice de cet écrit, et le rejetteront au nombre des folies que chaque jour voit éclore ». L'Assemblée décida, « à une très grande majorité et aux bruits des applaudissements du public », de passer à l'ordre du jour (1).

L'Assemblée, trompée par ses sentiments monarchistes, ne comprit pas l'importance de ce manifeste. Nous devons au contraire la souligner tant à cause de l'influence qu'il eut sur l'évolution de l'idée républicaine qu'à cause du rôle de Condorcet dans les événements qui en ont précédé et suivi la publication.

Ni Paine ni Dumont ne s'y trompèrent. Le premier, en effet, écrit à Washington, le 21 juillet suivant : « Les affaires du pays tendent à une nouvelle crise, qui décidera si le gouvernement sera monarchique et héréditaire ou complètement représentatif. Je crois que la dernière opinion finira par l'emporter (2) ». Paine croyait que la substitution serait immédiate, nous montrerons bientôt qu'après le nouveau

(1) *Moniteur*., réimpr., IX, 13.
(2) Cité par CONWAY, *loc. cit.*, 188.

serment du roi (14 septembre 1791) on fera un essai « malheureux » de la monarchie qui aboutira au 10 août 1792.

Et. Dumont dit, avec plus de modération et de vérité : « La semence qu'avait jetée la main audacieuse de Paine commençait à germer dans plusieurs têtes. Condorcet, au moment de la fuite du roi, était devenu un républicain décidé (1) ».

En effet, écrit Condorcet lui-même dans le *Fragment de justification* (I, 581), « la fuite du roi me parut avoir rompu tous les liens qui pouvaient unir encore la nation à Louis XVI... et je crus que le temps était venu où je pourrais, sans craindre de diviser les amis de la Révolution (2), exposer dans toute leur étendue mes opinions sur la royauté. Je le fis dans un discours lu publiquement au Cercle social et imprimé par ordre de cette société nombreuse ». Il dit dans un autre *Fragment* (I, 609) : « mais quand Louis, par sa fuite, eut levé le masque et prouvé que toute sa conduite depuis deux ans n'avait été qu'une longue et honteuse conspiration, alors je crus, et que le moment d'établir une république était arrivé, et que c'était même désormais le seul moyen de conserver cette demi-liberté conquise par la Révolution ».

Condorcet prononça son fameux discours au Cercle social le 9 juillet (3). L'impression en fut votée immédiatement.

Il fut écouté, dit le reporter du *Patriote français*, « avec un grand silence et couvert d'applaudissements ».

Son opinion, écrit Dumont, qui, il ne faut pas l'oublier, a été le témoin de tous ces événements et a connu Condorcet,

(1) *Souvenirs*, 323.

(2) Cette phrase est très importante : elle montre que Condorcet était républicain depuis longtemps, et s'il n'a pas manifesté plus tôt ses idées, c'est pour ne pas diviser les amis de la Révolution. Voir ci-dessus, p. 87.

(3) Robinet, *Condorcet, sa vie, son œuvre*, p. 113, donne la date du 12 qui est également celle de l'édition Arago (XII, 227) ; M. Aulard, *Hist., politique*, etc., p. 138 et note, donne celle du 8 ; nous nous arrêtons à celle du 9, parce que nous lisons dans le *Patriote français*, journal de Brissot, grand ami de Condorcet, un compte rendu de ce discours avec cette mention : « Cercle social, séance du 9 juillet » (n° 707, 17 juillet 1791, p. 72). Cependant il est juste de reconnaître qu'un passage du discours de Goupil (*Moniz.*, réimpr., IX, 133 dernière ligne) paraît être un argument en faveur du 8, date acceptée par M. Aulard.

« son opinion entraîna celle de plusieurs personnes. *Sa société a été vraiment le foyer de la république* (1) ».

Ce discours, le premier discours en France où la théorie de la république fût exposée avec une éloquente précision, valut à Condorcet d'innombrables attaques, les unes immédiates, les autres qui reparaîtront à la fin de la deuxième période électorale (août-septembre), car Condorcet s'était porté à Paris comme candidat à la Législative.

Dans la séance du 15 juillet Goupil de Préfeln fit une violente diatribe contre les républicains et il flétrit en Condorcet, qu'il ne nomme pas, un homme investi d'une réputation obtenue je ne sais comment et décoré du titre d'académicien (2).

La Rochefoucauld et les membres de la Société de 1789 ne lui pardonnèrent pas son évolution (3). Avant la fuite à Varennes, il était pour le royaliste André Chénier un homme « qui depuis vingt ans n'a cessé de bien mériter de l'espèce humaine par nombre d'écrits profonds destinés à l'éclairer et à défendre tous ses droits » ; depuis le discours du Cercle Social, « les vices et les bassesses de son âme l'ont redescendu au niveau ou même au-dessous de ces misérables» (les républicains) (4). On dit même que le sage Malesherbes aurait prononcé le mot suivant : « Si je tenais en mon pouvoir M. de Condorcet, je ne me ferais aucun scrupule de l'assassiner! (5) »

La Cour le fit attaquer dans plusieurs journaux ; on essaya même de ternir la réputation de sa femme en disant que Con-

(1) DUMONT, *Souvenirs*, p. 328.

(2) *Moniteur*, réimpr., IX, 134.

(3) AULARD, *loc. cit*, 137 et sq. ; GUILLOIS, *La marquise de Condorcet*, 106 ; ROBINET, *loc. cit.*, p. 177. Cependant, Condorcet rédigeait le journal de la Société de 1789. Elle avait même adopté, le 2 février 1791, un arrêté rédigé par Condorcet (voir plus haut p. 89) qui était l'acceptation du principe républicain. A partir de ce moment Condorcet alla aux Jacobins. « Cette société, dit-il, renfermait un noyau vraiment précieux d'hommes dévoués à la liberté ; mais l'esprit qui l'animait était un esprit vraiment populaire : c'était là le parti du peuple, et je m'y réunis (I, 580). »

(4) Cité par AULARD, *Les Orateurs de la Législative et de la Convention*, I, 270.

(5) Cité par Guillois *loc. cit.*, 106. Il ne faut pas s'étonner de cette violence. Nous en avons vu de pareilles en France de 1898 à 1900. Condorcet avait toujours parlé de Malesherbes avec respect, cf. I, 298-299 et la lettre à Target citée ci-dessous Livre III, chap. I, § 3.

dorcet l'avait offerte à Louis XV, pour en faire la favorite du vieux roi ! Or, Condorcet s'était marié en 1786, douze ans *après* la mort de Louis XV (1). Du reste, Mlle de Grouchy était loin d'être mariée avec Cordorcet quand Louis XV mourut en 1774 ; car, née en 1764, elle n'avait en 1774 que 10 ans !

Si les uns traitèrent de renégat le marquis qui passait à la république, d'autres, au contraire, suivirent avec enthousiasme le disciple et le dernier survivant des Encyclopédistes (2), celui des écrivains politiques de cette époque qui avait le plus écrit sur les théories politiques et constitutionnelles et qui avait le plus contribué à les faire évoluer vers la forme républicaine.

Quel fut donc ce discours qui valut à Condorcet de pareilles attaques et une si grande influence ?

Il est intitulé : *De la République, ou un roi est-il nécessaire à la conservation de la liberté* (XII, 227). Il est composé avec beaucoup de méthode et de clarté, et le ton en est grave et élevé. On n'y trouve aucune des brusqueries de l'affiche de Paine.

On allègue, dit-il, cinq raisons principales en faveur du pouvoir royal en France. Or, aucune d'elles n'est applicable à la nation française dans l'époque actuelle (234).

On dit qu'il faut avoir un roi pour éviter un tyran populaire, un Cromwell usurpateur. Mais la division du pays en départements rend impossible toute usurpation. L'idole de la capitale ne pourra jamais devenir le tyran de la nation. Les fonctions publiques sont trop nettement delimitées pour

(1) Nous donnons ce détail car on trouve encore aujourd'hui des traces de cette odieuse et inepte calomnie dans un ouvrage de M. A. Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins et des massacres de septembre*, Paris 1862. — Nous invitons le lecteur à lire dans Robinet, *loc. cit.*, 133-138 et dans Guillois, *loc. cit.*, 106-107, le récit des attaques qui assaillirent Condorcet pour avoir osé, lui, académicien et marquis, prononcer un discours républicain et se mettre à la tête du mouvement anti-monarchiste. Voir aussi dans Aulard, *Hist. politique de la Révolut.*, p. 140, note 2 : une caricature représente Mme Condorcet nue comme Vénus. Au-dessous est écrit : *Res publica*. A genoux et la main levée La Fayette dit ces mots : « Voilà ma charte, et je jure d'y être fidèle. »

(2) « Le parti républicain se sent anobli, légitimé par cette intervention éclatante de l'héritier des philosophes. » Aulard *Hist. pol.* etc., p. 140.

qu'on puisse espérer de les corrompre et de leur faire céder la place à un tyran. La liberté de la presse suffirait à elle seule pour préserver de ce danger. Une presse libre fait tomber tous les masques, elle force les tyrans populaires à marcher le visage découvert, ils ne peuvent plus dès lors être à craindre.

On dit qu'un roi est nécessaire pour nous préserver de la tyrannie des hommes puissants. Mais notre constitution a effacé toutes les inégalités et l'on chercherait en vain ces hommes puissants.

On dit qu'un roi est nécessaire pour défendre les citoyens contre les usurpations d'un pouvoir législatif. Mais ce pouvoir ne peut pas devenir usurpateur puisque la Constitution le renouvelle fréquemment, fixe les limites de ses attributions et les soumet aux revisions périodiques des Conventions.

On dit qu'un roi est nécessaire pour nous préserver de la tyrannie même du pouvoir exécutif et que, dans la nécessité d'avoir des maîtres, il vaut mieux n'en avoir qu'un. Mais pourquoi faudrait-il avoir des maîtres ? On peut organiser un pouvoir exécutif collectif sans avoir un seul maître ; il suffit de remplacer le roi par un conseil exécutif composé de membres élus par le peuple et pour un certain temps seulement (1). On peut être certain que ces hommes, surveillés par les législateurs et les Conventions, dépouillés de toute liste civile, investis provisoirement d'un pouvoir limité, ne deviendront jamais des « maîtres » ; toute tentative de pouvoir personnel deviendra à jamais impossible. Le seul maître sera la loi.

On dit enfin qu'un roi est nécessaire si l'on veut avoir un pouvoir exécutif fort. Mais on oublie que, dans un pays libre, un pouvoir n'a de force que celle qui vient de la confiance du peuple et de son respect pour la loi. La force d'un conseil exécutif élu par le peuple et renouvelable est donc plus solide que celle d'un roi qui ligue contre lui la défiance des amis de la liberté.

Au fond de l'attachement que tant de personnes ont encore pour un roi, il faut discerner, outre la force de l'habitude et de la tradition, la puissance de l'imagination qui aime le

(1) Condorcet a déjà développé cette idée ; il y reviendra dans un article du 23 juillet 1791 ; il la réalisera dans la Constitutinn girondine où le roi est remplacé par un Conseil exécutif de 7 membres.

surnaturel, le faste et la pompe. Mais pourquoi conserver aujourd'hui « cette superstition impie qui faisait d'un homme une espèce de divinité? » Croirons-nous encore que pour gouverner les hommes il faille déployer un « faste puéril » et faire dépendre le respect des lois de l'apparat d'une cour?

Les Français ne doivent plus hésiter : la fuite de Louis XVI les a affranchis des liens qu'une sorte de reconnaissance leur avait fait une loi de conserver et de contracter de nouveau dans la première constitution ; la fuite du roi les délivre de ce reste de chaînes que, par générosité, ils avaient consenti à porter encore et à conserver dans leur constitution, — ils doivent désormais revoir cette constitution et demander à leurs représentants « de déterminer quelle forme, après un événement qui a débarrassé le peuple de ses engagements avec le monarque, il convient de donner au pouvoir exécutif. » La royauté est une institution corruptrice et dangereuse, il faut s'en passer. Pour être libres, il ne faut plus de roi (XII, 227-237).

D'après Et. Dumont (*Souvenirs*, 325), Condorcet aurait dit ces mots, qui cadrent très bien avec son tempérament : « s'il se fait une République par révolution, si le peuple se soulève contre la Cour, les suites en seront terribles ; mais si l'on fait une République à présent, pendant que l'Assemblée jouit de la toute puissance (jusqu'au décret du 15 juillet seulement, qui innocentera Louis XVI !), le passage ne sera point difficile ; et il vaut mieux qu'elle se fasse en ce moment, où le roi par sa situation, ne tient plus à rien, que lorsqu'on lui aura rendu assez de puissance (Condorcet semble prévoir le décret du 15 juillet) pour que sa chute soit un effort. » Cette prédiction sera réalisée le 10 août 1792.

Pour le moment, pris d'une véritable fièvre, Condorcet, aidé de Th. Paine et du jeune Duchâtellet, improvise un journal dont le titre est significatif : *Le Républicain ou le Défenseur du gouvernement représentatif, par une Société de républicains* (1). Le premier numéro paraît le lendemain de son discours, le 10 juillet.

(1) Ne pas le confondre avec un autre journal *Le Républicain, Jour-*

Avec une tranquille audace, Condorcet reproduit l'affiche de Paine que nous avons analysée plus haut (1). « Qu'est-ce, dit-il, dans un gouvernement qu'un office qui ne demande ni expérience, ni habileté, un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance, qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage? Un tel office est évidemment un rien. » Le journal qu'il publie a pour but d' « éclairer les esprits sur ce républicanisme qu'on calomnie parce qu'on ne le connaît pas, sur l'inutilité, les vices et les abus de la royauté que le préjugé s'obstine à défendre quoi qu'ils soient connus. » (N° 1, p. 5).

Son ami, Thomas Paine, dont les articles sont traduits en français par madame de Condorcet, développe les mêmes théories avec la même assurance et une plus grande vivacité d'expressions ; il se réjouit du titre du journal le *Républicain* « car ce mot exprime parfaitement l'idée que nous devrions avoir du gouvernement en général : Res publica, les affaires publiques d'une nation. »

D'après lui, le mot monarchie renferme un reproche, une insulte à toute une nation, il signifie le pouvoir absolu d'un seul individu lequel peut-être stupide, hypocrite, tyran (*ibid.*, p. 8).

On dit que la République ne convient qu'aux petits pays et la monarchie aux grands comme la France. L'erreur est grossière, car tout gouvernement pour être utile doit connaître toutes les parties, tous les intérêts d'une nation, donc ce n'est que dans un petit territoire qu'un seul roi pourrait gouverner utilement. Si le territoire est grand, le gouvernement d'un seul tombe dans l'ignorance et dans la tyrannie

nal des hommes libres de tous les pays. — *Le Républicain*, fondé par Condorcet, Paine et Duchastellet n'eut que 4 numéros. Ils sont tous les quatre à la Bibliothèque Nationale. Le n° 2 a paru en même temps que le n° 1 et commence à la page 17. Le n° 1 (et le 2e) est du 10 juillet; le 3e est du 16 juillet, et le n° 4 est du 24 juillet. L'exemplaire que nous avons consulté à la Bibliothèque Nationale porte la côte Lc 2/613, in-8 ; les dates s'y trouvent. — Voir l'opinion contraire dans ROBINET, *loc. cit.*, 102, et AULARD, *Hist. Polit.*, p. 136, note 4.

(1) P. 95. — Au lieu d'appeler Louis XVI, M. Louis Capet, il l'appelle ici M. Louis Bourbon (p. 5).

(p. 9). C'est ce qui est arrivé à l'Espagne, à la Russie, à l'Allemagne, à la Turquie. Au contraire, le vrai système républicain, par élection et représentation, est le seul moyen connu et possible de proportionner la sagesse et les connaissances du gouvernement à l'étendue d'un pays. La représentation est le centre le meilleur et le plus fort qu'on puisse trouver pour une nation (p. 10). La France est grande, mais toutes ses parties se trouvent en ce moment réunies dans l'Assemblée nationale comme dans leur centre de représentation.

Les petits états comme Gênes, Venise, Berne, ne sont pas des Républiques mais des gouvernements sous un esclavage aristocratique.

Paine termine cette charge contre la royauté en tournant en dérision le pouvoir héréditaire, « idée la plus basse, la plus avilissante qui ait jamais dégradé l'espèce humaine » ; il déclare enfin que la France ne deviendra un « empire civique » qu'à partir du jour où la Constitution sera rigoureusement conforme à la Déclaration des droits.

Le numéro 2 et le numéro 3 renferment des observations détaillées sur le Mémoire laissé par Louis XVI au moment de sa fuite et adressé à l'Assemblée nationale (1).

Th. Paine formule de nouveau, dans le numéro 3 (16 juillet) ses critiques acerbes et insolentes contre la royauté. Il répond à « l'abbé Syeyès » qui avait contesté ses principes et ses définitions. La conclusion de sa *Réponse* est à citer, car Paine vivait, nous le redisons, dans l'intimité de Condorcet ; aussi, connaître les idées de l'un, c'est connaître les idées de l'autre. Je suis l'ennemi de la monarchie, dit-il, et non des rois, « par mon attachement pour l'humanité, par l'anxiété que je sens en moi pour la dignité et l'honneur de l'espèce humaine, par le dégoût que j'éprouve à voir des hommes dirigés par des enfants et gouvernés par des brutes, par l'horreur que m'inspirent tous les maux que la monarchie a répandus sur la terre, la misère, les exécutions, les guerres, les massacres dont elle a écrasé l'humanité, enfin c'est à

(1) Pages 17-30 ; 33-51. Ce mémoire est une critique approfondie des dispositions contradictoires de la Constitution de 1791.

tout l'enfer de la monarchie que j'ai déclaré la guerre (1). »

Jusqu'ici le ton du *Républicain* est grave. Condorcet va l'égayer. On sait qu'il maniait l'ironie avec beaucoup de facilité et de virtuosité. Nous avons pu lire dans les liasses de manuscrits inédits une petite feuille, d'une écriture régulière et sans ratures, qui est le brouillon d'un court et piquant article, d'une belle venue, paru dans le *Républicain* après la lettre de Th. Paine à l'abbé Sieyès, sous le titre : *Lettre d'un jeune mécanicien aux auteurs du Républicain* (p. 54) (2). On y retrouve probablement la trace « des plaisanteries de Thomas Paine sur le ridicule de la royauté héréditaire » dont parle Condorcet dans le *Fragment de justification* (I, 583).

Il se dit mécanicien adroit, ayant étudié la mécanique sous Vaucanson et capable de faire des automates parlant, saluant, signant, etc. « Je puis promettre de faire sous quinze jours, au comité de constitution, un roi avec sa famille royale et toute sa cour. » Son roi automate ira à la messe, se mettra à genoux dans les moments convenables. Il fera ses Pâques suivant le rite national. On pourra même modifier le mécanisme « dans le cas d'un changement de religion. » Le roi mécanique soutiendra, aussi bien qu'un autre roi, une conversation avec ses grands officiers. « Un chambellan automate lui présentera sa chemise, un grand maître de la garde robe lui mettra le col. Mon roi sanctionnera les décrets à la pluralité des voix de son conseil ; il signera les ordres que ses ministres lui présenteront » et il saluera « avec un air de tête plein de majesté. »

Le grave Condorcet ne craint pas de mettre du gros sel dans ses plaisanteries : « si quelqu'un, dit-il, doutait de la possibilité de cette machine, il n'aurait qu'à supposer Madame de Maintenon à la place du président (de l'Assemblée offrant au roi la liste des ministres) et le cordon qui fait jouer l'automate royal, attaché d'une manière un peu différente (3) :

(1) P. 54. Cf. le *Moniteur*, réimp., IX, p. 46-47, la lettre de Sieyès ; cf. p. 137 : la présente lettre de Paine et la réplique de Sieyès.

(2) Elle figure dans les *Œuvres*, XII, 239.

(3) Les graves Académiciens ne dédaignaient pas de se dérider à l'occasion : après avoir reçu notification du mariage de Condorcet en

alors il aurait l'histoire des trente dernières années du règne glorieux de Louis XIV ! » (XII, 240).

On aurait une cour pour deux millions et l'entretien annuel ne dépasserait pas deux cent mille livres. En vérité, c'est pour rien « et chaque Français ne paierait qu'environ un demi-denier par année pour le bonheur d'avoir un roi. »

Condorcet conclut en disant que son roi mécanique ne serait pas dangereux pour la liberté et même, « en le réparant avec soin, il serait éternel, ce qui est encore plus beau que d'être héréditaire. On pourrait même le déclarer inviolable sans injustice et le dire infaillible sans absurdité. » (241).

Ces plaisanteries tombées de la plume d'un marquis et d'un académicien devaient attirer à Condorcet des haines terribles dans le camp de la noblesse et des monarchistes (1); mais elles le rendirent populaire et son nom personnifia l'idée républicaine à tel point qu'élu à l'Assemblée législative, c'est lui qui sera chargé de rédiger tous les actes officiels et, quand viendront les élections à la Convention, il sera plébiscité par cinq départements.

II. — Au moment où parut le n° 3 du *Républicain* (16 juillet) on pouvait croire que le mouvement antimonarchiste allait se développer et aboutir au remplacement du roi par un conseil exécutif, comme l'avait demandé et comme le redemandera bientôt Condorcet. Il n'en fut rien.

L'Assemblée venait de rendre (15 juillet) un décret qui in-

décembre 1786, l'Académie des Sciences nomma des délégués pour aller féliciter l'heureux collègue. On en prenait dans la classe de géométrie, dans celle d'Astronomie. « Messieurs — s'écrie Dionis du Séjour, le farceur de la compagnie — ce n'est pas parmi ces Messieurs qu'il faut choisir ; c'est tout ce qu'il y a de mieux et de plus fort en anatomie qu'il faut envoyer à notre confrère. » Plaisanterie qui a d'autant plus fait rire que Condorcet a trente ans de plus que la demoiselle, jeune, jolie, bien découplée et morceau de dure digestion pour ce nouvel époux. » *Mémoires de Bachaumont*, cités par Guillois, *loc. cit.*, 66 note.

(1) *Œuvres*, I, 610 : Cet ouvrage « me valut la haine implacable des monarchistes ; et presque toutes les calomnies répétées aujourd'hui contre moi sont prises dans leurs libelles. »

nocentait Louis XVI. Et elle n'avait pas consulté les communes de France malgré le désir des démocrates avancés (1). Une pétition rédigée aux Jacobins par un ami de Condorcet, Brissot, se terminait ainsi : « Les Français soussignés demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite, le 21 juin, par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée, et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels, déclarant les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la pétition (2) ».

Le 17 juillet, une autre pétition rédigée par Robert et revêtue de plus de 6 000 signatures demandait l'*organisation d'un nouveau pouvoir exécutif*.

On sait le sort tragique qui fut réservé aux pétitionnaires dans la funeste journée du 17 juillet 1791 au Champ de Mars.

Condorcet, témoin oculaire (3) de ces « atrocités », en fut indigné : « Je n'ai su, dit-il, la pétition du Champ de Mars qu'au moment du rassemblement et j'en prévis les suites. L'opinion qu'il fallait un exemple de la loi martiale pour ramener l'ordre, n'était pas un secret, et tout annonçait qu'on en cherchait une occasion (4). Ma fille unique, âgée d'un an, manqua d'être victime de cette atrocité, et cette circonstance augmentant encore mon indignation, je la montrai assez hautement pour m'attirer la haine de tout ce qui avait alors quelque pouvoir » (*Fragment*, I, 610).

En effet, la municipalité de Paris, affolée et, semble-t-il, effrayée du mouvement démocratique, porta une grave at-

(1) *Moniteur*, réimpr., IX, 136 et 145. Voir AULARD, *Hist. politique*, etc., 140, 146 et sq. 149.

(2) *Ibid.*, 150.

(3) Candidat à la Législative, il donna sa démission de commissaire de la Trésorerie (ci-dessous p. 116), et quitta l'Hôtel des Monnaies, pour venir se loger rue de Lille, n° 50, au coin de la rue Bellechasse. Or, c'est de là que Condorcet, avec sa femme et sa fille âgée d'un an, partit le dimanche 17 juillet 1791 pour se rendre au Champs de Mars au milieu d'une foule inoffensive et calme.

(4) Voir AULARD, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire Générale*, VIII 100-101.

teinte à la liberté de la presse en interdisant certains journaux, l'*Ami* et l'*Orateur du Peuple*. Condorcet eut alors le courage de protester par une lettre publiée au *Moniteur* (réimp. IX, 286) le 3 août : « Que la publication d'un ouvrage puisse être un délit, c'est ce que, dans l'état d'imperfection où est encore l'espèce humaine, il est peut-être difficile de nier ; mais défendre un ouvrage *avant qu'il existe*, soumettre à des peines celui qui le distribue, sans savoir encore si l'ouvrage est innocent ou dangereux, c'est attaquer directement la liberté de la presse, et, avec elle, l'unique rempart de la liberté des nations... Je ne lis ni l'*Ami* ni l'*Orateur du Peuple*. J'ai ouï dire qu'ils m'avaient quelquefois très injustement compris dans la liste des ennemis de la Révolution ; mais, qu'importe, je réclamerais de même si la police avait défendu l'*Ami du Roi* et celui des patriotes.

« Ce n'est point parce que l'ouvrage prohibé est bon ou mauvais, c'est parce qu'il est prohibé d'avance, qu'une injonction comme celle de la police est à la fois, et une violation de la Déclaration des droits et un attentat contre la liberté. »

Convaincu que la presse est la seule barrière à opposer à la tyrannie, il dénoncera à la France, à l'Europe entière, « toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essayera de porter à ce bouclier sacré de nos droits ».

Il conclut par ces fières paroles : « J'ai osé quelquefois dire la vérité sous l'ancien despotisme ; j'oserai la dire encore quel que soit celui qu'on nous prépare. Les hypocrites amis de la liberté peuvent faire de moi une victime, mais je ne serai jamais ni leur instrument ni leur dupe. »

Ces événements avaient fait sur l'esprit de Condorcet une profonde impression. Il en parle à la fin du *Fragment* que nous avons déjà cité et qui a été rédigé dans les derniers jours de sa vie : « Après avoir, dit-il, heureusement pour très peu de temps, abattu l'esprit du peuple, on voulut écarter ce qui pouvait le relever. On commença par défendre l'*Ami* et l'*Orateur du Peuple*, journaux décriés par leur violence. Je vis dans cette manœuvre une atteinte directe à la liberté de la presse ; je réclamai contre cet attentat, de manière à en démasquer les auteurs, qui n'osèrent alors suivre leurs projets » (I, 610).

Cette protestation était d'autant plus courageuse que Condorcet était alors candidat à la Législative, à Paris même ; et la période électorale battait son plein. (Il sera élu le 26 septembre).

Une réaction violente suivit l'affaire du Champ de Mars. Nous en avons la preuve, parmi tant d'autres, dans ce curieux passage de Dumont : « Clavière m'écrivit bientôt après que *Le Républicain* était abandonné (le dernier n° est du 23 juillet) et que l'idée de la républi que n'existait plus, que le reflux actuel était tout entier en faveur de la monarchie, que l'Assemblée même semblait travailler à la contre-révolution et que *le seul soupçon de républicanisme était une tâche odieuse* (1) ».

Toutefois, suivant la profonde remarque de M. Aulard, la défaite des républicains ne fut qu'apparente, puisque le mouvement démocratique ne fut arrêté que dans la rue, et non dans les esprits, et que la république devait logiquement bénéficier, en fin de compte, de tous les progrès de la démocratie (2).

Le mouvement républicain continua son œuvre dans les esprits, grâce à l'activité infatigable de Condorcet qui publie le 23 juillet, dans le quatrième et dernier n° du *Républicain*, une remarquable étude *Sur l'institution d'un conseil électif* (3). Il seconda aussi ce mouvement par ses courageuses protestations contre les violations de la liberté de la presse (voir ci-dessus) et par ses fières déclarations comme candidat à la Législative dont nous parlerons bientôt.

L'évolution républicaine ne pouvait s'arrêter dans l'esprit

(1) Et. Dumont, *Souvenirs*, p. 334. Dans le passage qui précède celui-ci, Et. Dumont avait écrit à Clavière : c'est se rendre incapable de servir son pays que de persévérer à maintenir les principes républicains qui ne sont plus désormais « que ceux d'une faction. Je répondis dans le même sens à des lettres de Mme de Condorcet », *ibid*, 333.

(2) *Hist. politique*, etc., p. 158.

(3) *Œuvres*, XII, 243. — Cf. Un fragment inédit que nous citerons ci-dessous, livre II, chap. v.

de celui qui, après avoir prononcé le premier discours républicain et écrit les premiers ouvrages républicains, devait, dans quelques années, rédiger et rapporter la première Constitution française républicaine dotée d'un conseil exécutif, et reposant sur le suffrage universel et le référendum.

A la fin de cette période décisive Condorcet donna une nouvelle preuve de ses convictions républicaines et de son indépendance de caractère : plusieurs députés, il nous l'apprend lui-même, voulurent, en raison de sa notoriété, le faire nommer, sans l'avoir consulté, précepteur du Dauphin. Il refusa. « Dans ce moment, écrit-il avec fierté, il s'agit bien moins de former un roi que de lui apprendre à savoir, à vouloir ne plus l'être » (XII, 236-237 et note). La femme de Condorcet eut la même énergie que lui et refusa la même place, sans avoir consulté son mari et ignorant la proposition dont il avait été l'objet. Ces détails si intéressants se trouvent dans une note manuscrite de leur fille, Mme O'Connor, que nous avons lue dans les inédits de la Bibliothèque de l'Institut (1).

Ce n'est pas seulement à Paris que le nom de Condorcet fut mis en avant pour le préceptorat du Dauphin, ce fut aussi en province, dès le 23 juillet 1791, peu de temps, on le voit, après le fameux discours du 9. Ce qui prouve à la fois et le retentissement de ce discours, et la notoriété universelle de Con-

(1) On pourra la lire également dans Robinet, *loc. cit.*, 371. — A cette période nous devons rattacher différentes publications : 1° un deuxième *Discours sur les Conventions Nationales* qu'il prononça le 7 août 1791 aux Jacobins (X, 207 ; *Moniteur*, réimpr., IX, 568 ; voir ci-dessous livre II, chap. VII) ; — 2° deux opuscules intitulés : *Instruction pour le paiement des annuités et leur remboursement* (XII, 37) ; *Mémoire sur les effets qui doivent résulter de l'émission de la nouvelle monnaie de cuivre* (XII, 45). — Donnons enfin un dernier détail intéressant : le *Moniteur* du 30 août 1791 nous apprend que Condorcet présida une séance dans laquelle deux aveugles soutinrent une *Thèse de mathématiques* sur l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre. L'annonce du *Moniteur* ajoute, probablement sur l'inspiration de Condorcet (d'accord sur ce point avec Leibniz qui avait soutenu la même idée à propos de l'aveugle de Cheselden), l'annonce ajoute : « cette expérience prouvera... que les personnes qui ont un jugement sain, quoique privées d'un de nos sens principaux, n'en sont pas moins susceptibles de s'appliquer aux sciences les plus abstraites (réimpr., IX, 522).

dorcet et son influence sur les esprits, enfin la confiance qu'il inspirait à tous (1).

La proposition vînt de Toulouse. Un anonyme écrit en effet dans le *Journal universel du département de la Haute-Garonne et affiches de Toulouse* (n° 59, samedi 23 juillet 1791, p. 239), la curieuse lettre que voici : « Lettre au Rédacteur, Plusieurs candidats ont été proposés, monsieur, par la liste indicative (2) de l'Assemblée nationale, pour être gouverneurs du dauphin.

« Condorcet fixera toujours mon choix pour la place proposée. Ses anciennes liaisons avec Voltaire, d'Alembert, et des ouvrages profondément pensés, l'ont placé comme doyen, à la tête de la *République des Lettres*. Ce que l'Amérique, l'Ecosse et l'Angleterre ont de voyageurs fameux, ont pour cet homme une vénération sentie, qui est précieuse pour lui donner à lui-même une puissance exécutrice, dans l'accomplissement des vœux des bons citoyens. L'Assemblée nationale ne peut douter qu'il demande une ratification des lois constitutionnelles. Les hommes médiocres le voient trop au-dessus d'eux pour lui nuire ; les autres sont toujours assez grands, pour ne voir, dans l'élévation d'un rival qu'ils estiment, que les talents particuliers qui le rendent digne d'une place qu'ils pourraient occuper eux-mêmes, mais que des préjugés environnants rendaient inactifs ou trop déchirants. Condorcet connaît les intrigues des cours (3), le caractère particulier des meneurs de tous les partis. Courageux à vouloir, et *toujours plus occupé à former l'opinion qu'à la suivre*, sa gloire est un otage pour tous les amis de la vérité. Il n'adore point, ne maudit point. Je n'en voudrais point à la législature parce qu'il faut une activité d'exécution qu'il n'a pas (4), je le voudrais chargé de nous élever un roi tel qu'il en faut aux répu-

(1) On verra plus tard qu'il sera pébliscité par cinq départements qui l'envoyèrent à la Convention.

(2) La liste portait, avec le nom de Condorcet, les noms de Roucher, Bernardin de Saint-Pierre, Berquin, Sieyès, Ducis, Lacépède, Lacretelle, Malesherbes, Necker et Robespierre lui-même ! M. de Fleurieu fut choisi le 18 avril 1792 (Guillois, *La marquise de Condorcet*, 105).

(3) Mais non par expérience personnelle, car, ainsi que nous l'avons remarqué, il ne fut jamais reçu à la Cour. Cf. *supra*, p. 9, note 3.

(4) Nous examinerons ailleurs (Livre IV, § 4) de notre ouvrage en quel sens Condorcet a été un homme d'action.

blicains, parce qu'il faut là une volonté, que la sienne serait forte, par cela seul qu'il en aurait une. Il n'est ni vain ni phrasier, sait avouer des erreurs, rester l'ami de l'ami qui tombe ou qui s'élève, ce qui est bien plus rare dans nos mœurs. »

« Elever un roi tel qu'il en faut aux républicains » ou, comme nous dirions aujourd'hui, un roi selon la formule de 1830, voilà un mot à retenir. Et c'est Condorcet qui paraît désigné au correspondant anonyme pour mener cette œuvre originale à bonne fin. Selon l'énergique expression de Condorcet, citée ci-dessus, il ne fallait pas former un roi mais lui apprendre à vouloir ne plus l'être.

Ce qui mérite surtout, à la fin de ce chapitre, de retenir notre attention dans cette lettre, ce sont les expressions de « *doyen* de la République des Lettres », la « vénération sentie » des étrangers « fameux » pour Condorcet (1), « toujours plus occupé à former l'opinion publique qu'à la suivre ».

Si l'on rapproche ces expressions du mot prononcé le 12 juin 1790 par le Président de la Constituante (2), on ne pourra s'empêcher de convenir qu'il n'y a rien d'exagéré dans l'idée dominante qui dirige notre ouvrage et qui consiste à voir dans Condorcet le guide de la Révolution française.

III. — Cependant l'Assemblée Nationale acheva de réviser et de codifier la Constitution monarchique (3 septembre). Le roi l'accepta le 13. Il se rendit le lendemain dans l'Assemblée pour la contresigner et l'accepter par un nouveau serment solennel.

Condorcet, nous le verrons dans le chapitre suivant, acceptera cette constitution « à double principe (3) ». Etienne Dumont la juge exactement quand il dit dans ses *Souvenirs*

(1) Nous avons déjà remarqué que le salon de Mme de Condorcet était le rendez-vous de toutes les illustrations françaises et étrangères.

(2) « L'Assemblée Nationale voit avec plaisir que l'Académie des Sciences ait choisi, pour porter la parole en son nom, un homme accoutumé depuis longtemps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est si certain que son esprit n'est point étranger à nos délibérations. » Cf. *supra* 69 et *Moniteur*, réimpr., IV, 620.

(3) XII, 210.

(p. 339-340) : « la Constitution était un véritable monstre : il y avait trop de république pour une monarchie et trop de monarchie pour une républiqne. Le roi était un hors-d'œuvre. » Il faudra encore un an pour s'apercevoir que ce hors-d'œuvre était plus qu'inutile, mais dangereux pour la liberté. Le 10 août 1792 emportera ce « hors-d'œuvre » et ramènera la Révolution dans la voie tracée par Condorcet.

Ce dernier, au moment de la revision de septembre, critiqua une des dispositions de la Constitution concernant la non-rééligibilité des membres de la Constituante. L'a-t-il publiée ou simplement formulée dans un discours ? nous l'ignorons. Mais nous l'avons retrouvée dans un court fragment inédit (1), d'où nous extrayons les trois idées principales suivantes : *a*) exclure la rééligibilité, c'est restreindre le droit qu'ont les citoyens de choisir leurs représentants ; *b*) c'est se priver du concours d'hommes dont pendant deux ans les opinions comme toutes les actions ont été publiques, et qui unissent les connaissances pratiques aux connaissances théoriques ; *c*) enfin la nouvelle assemblée aura l'orgueil de prétendre à l'honneur de donner elle aussi une constitution à la France ; il faut auparavant mettre en pratique celle qui vient d'être votée et en faire, comme nous dirions aujourd'hui, un essai loyal.

Afin d'éclairer les critiques que Condorcet, bientôt député à la Législative (son élection est du 26 septembre) formulera contre la Constituante, il est utile de terminer ce chapitre par les réflexions qui accueillirent la séparation de l'Assemblée : — or « le patriote Gorsas » écrit, à la date du 28 septembre dans le *Courrier des* 83 *départements* (n° 28), deux jours avant la clôture : « espérons que la seconde législature fera disparaître toutes ces taches (les points révisés) ; et ces vils intrigants osent se dire les amis de la Constitution ! Ils ont l'audace de saper tous les jours l'édifice de notre liberté, et ils viendront ensuite, d'un air hypocrite, nous vanter leur civisme, les droits qu'ils ont à la reconnaissance du peuple ! Oui, sans doute, leurs services auront la récompense qu'ils méritent, l'équitable histoire imprimera sur leur front la marque indélébile de l'infamie. »

(1) Biblioth. de l'Institut., *loc. cit.*

Les *Révolutions de Paris* (n° 116, du 24 septembre au 1er octobre) se montrèrent encore plus violentes : « Enfin, ils sont partis !... ces mandataires infidèles, *chargés d'or et de malédictions.* »

Condorcet sera plus juste et surtout plus équitable. Il saura faire la part des circonstances et reconnaître que l'œuvre de l'Assemblée était malaisée et qu'elle a fait pour le mieux.

CONCLUSION DES CHAPITRES II ET III

La période qui s'achève et que nous venons d'étudier dans les chapitres II et III est moins longue que la première ; elle ne compte en effet que deux années pleines (mai 1789-juin 1791) au lieu de quarante-six (1743-1789, dont trente consacrées à la méditation et à l'action sociale et politique : 1759-1789).

Quoique reserrée dans des limites peu étendues, cette seconde période a été très longue à étudier, tant à cause de l'importance des événements qu'on y découvre, qu'à cause du nombre considérable d'ouvrages, d'opuscules et d'articles publiés par Condorcet (on en compte près de 40 !), et destinés soit à apprécier ces événements, soit à les préparer ou à les diriger.

Il a traité les problèmes les plus importants du droit constitutionnel : déclaration des droits, droit électoral, le régime censitaire, l'électorat des femmes, l'unité du pouvoir législatif et sa prépondérance sur l'exécutif, subordination de l'exécutif et son remplacement par un conseil élu, le referendum constitutionnel en attendant le referendum législatif, organisation du Trésor public, théorie des impôts, — il n'a laissé dans l'ombre aucun des problèmes agités par ses contemporains, il les a tous ou énoncés ou réfléchis, et, sur tous, il a proposé des solutions profondes, solidement assises et déduites.

Il a été dans cette période le miroir fidèle et le cerveau

pensant de la Révolution ; et même, en prenant la tête du mouvement républicain, il a été le guide de la Révolution. Et ce rôle était reconnu, accepté, comme en témoignent le mot du Président de la Constituante et la lettre du *Journal universel de la Haute-Garonne* que nous avons cités (p. 69 et 111). Ce rôle va s'affirmer et s'élargir encore sous la Législative et la Convention.

CHAPITRE I

LA LÉGISLATIVE (1er octobre 1791-20 septembre 1792). — RÔLE DE CONDORCET COMME JOURNALISTE, COMME DÉPUTÉ DE PARIS ET COMME THÉORICIEN DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

I. Élection de Condorcet à la Législative. Essai loyal de la monarchie. Progrès latent des idées républicaines. Caractères nouveaux de l'activité de Condorcet, comme journaliste et comme « leader » de la Législative. — II. Opuscules et études : clergé, finances, constitution, assemblées primaires, appréciation des premiers travaux de la Législative, appréciation sur la révolution du 10 août, critiques contre la royauté. — III. Rôle de Condorcet à la Législative, ses fonctions de Président, ses discours, les Adresses au pays et à l'Europe ; il est le porte-parole de l'Assemblée et de la France ; le rapport sur l'Instruction publique ; la déclaration de guerre à l'Autriche ; attaques contre Condorcet ; apologie de Condorcet par Brissot ; principes républicains. — IV. Journée du 20 juin 1792 ; progrès de la Révolution ; rôle et discours de Condorcet ; avertissement au roi ; discours du 9 août 1792, comparé à celui du 9 juillet 1791, ses préférences pour une révolution pacifique et légale ; explosion du 10 août ; réalisation immédiate des idées de Condorcet ; il reprend la tête du mouvement républicain, fait élire Danton et fait l'apologie du 10 août ; nouvelles Adresses ; découverte des papiers secrets des Tuileries ; investissement des frontières, massacres de septembre. — Conclusion.

I. — Dans le *Fragment de justification*, auquel nous avons déjà emprunté tant de précieuses indications, Condorcet nous dit qu'il regardait comme un devoir de hâter les progrès de l'espèce humaine, et comme ces progrès sont « la suite nécessaire de l'état actuel des connaissances et des sociétés », l'homme « qui a fortifié sa raison par l'étude et par la méditation » est moralement et socialement tenu de passer de la méditation à l'action sociale et politique (I, 574).

Il donne donc sa démission de commissaire à la Trésorerie nationale afin de se porter candidat à la Législative : Je devais, dit-il, en perdant l'espérance de servir mon pays dans une place d'administration, désirer de soutenir ailleurs la cause de la Révolution, c'est-à-dire celle d'une liberté réelle, celle de l'égalité (I, 584) (1).

Les opérations électorales commencées à la suite des décrets des 27 et 28 mai 1791, furent interrompues par les événements qui suivirent la fuite du roi à Varennes ; elles ne reprirent que fin août. Condorcet fut élu à Paris, au troisième tour seulement, le 26 septembre, par 351 voix contre 347.

Ce n'est pas ici le lieu de redire toutes les attaques qu'il eut à subir, dont la plupart étaient soudoyées par la Cour qui voyait en Condorcet l'Académicien lancé, le marquis républicain, son ennemi le plus acharné (I, 585). On lira avec profit le résumé de cette odieuse campagne électorale dans l'ouvrage de Robinet (2).

Nous n'avons aucun renseignement sur sa profession de foi. Toutefois, nous avons trouvé dans ses écrits inédits un court fragment (3), au papier jauni et à l'encre pâlie, qui semble être un lambeau de profession de foi. Que notre conjecture soit ou non fondée, le morceau est intéressant à connaître, car il montre que Condorcet, contrairement aux allégations de Sainte-Beuve, n'était ni sectaire ni atteint d' « hydrophobie » toutes les fois qu'il s'agissait de la question religieuse.

Voici ce fragment : « Convaincu que la conscience de l'homme doit être indépendante de toute autorité, que toute action qui ne nuit pas au droit d'autrui ne peut être légitimement défendue que par la loi, je déclare que je regarde la liberté absolue de tout culte religieux, dont la pratique ne

(1) Il y avait incompatibilité : « seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie Nationale....,etc. » *Constit.*, de 1791, titre III, chap. I, sect. 3, art. 4.

(2) P. 131-141. Cf. AULARD, *Les Orateurs de la Législative et de la Convention*, I, 269. Il faut y ajouter deux curieuses caricatures parues plus tard, et reproduites dans le *Moniteur*, réimpression, XI, 344 et 424.

(3) Biblioth. de l'Institut., R 69/G7, liasse H.

porte aucune atteinte à la liberté ou à la propriété, comme une condition nécessaire dans toute Constitution libre — m'engageant, quelles que soient ma croyance particulière et les pratiques religieuses prescrites par cette croyance, à ne jamais ni demander ni accepter aucun privilège contraire à la liberté absolue des autres croyances ou des autres cultes. »

Il est d'autant plus vraisemblable que ce fragment inédit est un passage de sa profession de foi que, à cette époque, la question religieuse avait atteint un haut degré d'acuité.

Si nous sommes réduits aux conjectures sur la profession de foi électorale de Condorcet, nous sommes mieux renseignés sur ses paroles et ses pensées après l'élection. C'est ainsi que le président de l'Assemblée électorale, Pastoret, alors son ami et vénérable de la Loge des Neuf sœurs dont faisait partie Condorcet (1), proclama son nom et déclara qu'on avait voulu couronner dans le nouvel élu toutes les connaissances, tous les talents, l'ami de d'Alembert, de Voltaire et de Turgot (2).

Condorcet répondit en se plaçant au même point de vue. Nous avons pu lire en effet dans ses manuscrits inédits le fragment suivant : « Monsieur le Président, daignez offrir à l'Assemblée électorale l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Elle a sans doute voulu honorer en moi la mémoire de ces deux hommes illustres dont j'ai été le disciple et l'ami, et qui, par leurs travaux, ont préparé le règne de la liberté. Fidèle à leurs principes, c'est en conservant l'indépendance absolue de mes opinions, c'est en mettant tous mes soins à connaître la vérité, toute ma politique à la dire, que

(1) Cf. *supra*, p. 19. Il est probable que Pastoret et Condorcet se brouillèrent, car, dans la fameuse séance du baiser Lamourette (7 juillet 1792), on rapporte qu'on vit les gens de tous les partis se réconcilier et s'embrasser ; on cite notamment Pastoret et Condorcet (Voir ci-dessous, § 4, le récit assez froid de cette séance par Condorcet lui-même). Cf. *Dictionnaire des parlementaires*, v° Lamourette. Pastoret faisait alors partie, avec Bigot de Préameneu et Lacuée, du *Centre*. Ils aimaient à s'appeler les *Indépendants*. Cependant c'est la politique des royalistes constitutionnels qui eut leurs sympathies.

(2) L'*Assemblée électorale de 1791*, Etienne Charavay, cité par Aulard, *Hist. politique*, etc., 171.

je m'efforcerai de répondre à cette marque si honorable de la confiance de mes concitoyens... » (1).

Ces renseignements sont utiles à connaître au moment où nous allons suivre Condorcet dans la voie nouvelle qui s'ouvre devant lui.

Nous avons dit plus haut (p. 109) qu'après l'affaire du Champ de Mars (17 juillet 1791) les idées républicaines subirent un arrêt. Condorcet lui-même ne crut pas, au moment de son élection, qu'il était possible d'organiser immédiatement la république. Il se posa dès l'abord et très sincèrement comme un défenseur de la Constitution monarchique. Nous en avons la preuve dans tous les ouvrages et discours de cette période (octobre 1791-août 1792), et même dans ses propres déclarations. Il dit en effet dans le *Fragment de justification* qu'il fut élu à la Législative malgré les libelles soudoyés, « malgré la crainte qu'on cherchait à inspirer de *prétendus projets* d'établir une république et de détruire la Constitution par une révolution nouvelle ». Nous avons souligné les mots « prétendus projets », car ils sont très significatifs. La suite ne l'est pas moins : je jurai, dit-il, de maintenir cette Constitution *de tout mon pouvoir* (souligné dans le texte) et j'ai été fidèle à mon serment ; car c'était la Constitution telle que je l'entendais et non la Constitution interprétée suivant le système des ministres, que j'avais juré de maintenir » (I, 585).

Dans un *Fragment* il avait aussi écrit ces lignes : « Tant qu'il n'a pas existé de preuves palpables de la trahison de Louis, je n'ai pu regarder comme possible l'établissement d'une république, vu la force des préjugés monarchiques et l'espèce de popularité que Louis avait conservée... » (2).

Mais pendant toute la durée de cet essai loyal de la Constitution monarchique de 1791 (3), nous allons voir germer

(1) Biblioth. de l'Institut, manuscrits inédits, *ibid.*

(2) I. 609 ; cf. ci-dessus p. 87. — Il ne faudra rien moins que la fuite de Louis et la preuve de sa trahison pour engager Condorcet à revenir à la logique de ses principes et à proposer une république « le seul moyen de conserver cette demi-liberté conquise par la révolution » (*ibid.*, 609-610).

(3) Plus tard il raillera « l'essai malheureux » de la « Constitution

les idées semées auparavant par Condorcet : suppression du régime censitaire, subordination de l'exécutif au législatif, surtout en matière de finance ; l'élection source des pouvoirs ; les ministres choisis par l'Assemblée, le référendum, enfin le conseil exécutif remplaçant le roi. Ces idées se développent et Condorcet ne perd aucune occasion de les exprimer de nouveau. Il pense et il agit en républicain, tout en restant provisoirement et conditionnellement fidèle à Louis XVI qu'il appelle le *premier magistrat* : « Je n'avais promis d'être fidèle au roi qu'autant que lui-même garderait ses serments (il avait juré, une fois de plus, le 14 septembre, d'être fidèle à la Constitution), et que cette fidélité *au premier magistrat* ne serait pas en opposition avec celle que je devais à la nation. Autrement, le serment eût été contradictoire » (I, 585).

Pendant cette législature l'activité sociale et politique de Condorcet fut inouïe, mais elle change un peu d'aspect. Ce ne sont plus — sauf les *Mémoires sur l'Instruction Publique*, écrits depuis quelque temps déjà — de longues études réfléchies, mais des articles peu étendus, de courtes et rapides proclamations appelées *Adresses* ; c'est toute la vie fiévreuse d'un député en vue, d'un « leader » de la majorité qui prend la parole dans toutes les grandes circonstances, d'un journaliste qui écrit dans plusieurs journaux à la fois (1), c'est enfin

à double principe » (XII, 210), « le système incohérent et servile du royalisme limité » (*ibid.*, 393). Mais pour l'instant (octobre 1791), il est parfaitement sincère et il croit à la durée et aux bienfaits du « royalisme limité » ou constitutionnel, tout en reconnaissant que l'hérédité du pouvoir royal, le veto, le cens, la non-intervention du peuple, ne peuvent pas cadrer logiquement avec l'égalité, la liberté et la souveraineté nationale. Cf. ci-dessus, p. 113, le mot. d'Et. Dumont, et ci-dessous Livre IV, § 5 Condorcet républicain.

(1) Pour ne pas interrompre le texte, nous avons rejeté dans cette note tout ce qui concerne Condorcet journaliste : — le 26 février 1790 il publie une sorte de Revue politique et sociale intitulée : *Bibliothèque de l'homme public*, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier et sur le droit naturel et public. L'édition de la Bibliothèque Nationale (*E c/1316) comporte 28 volumes reliés deux par deux, ce qui forme un total de 14. On y trouve les ouvrages des grands politiques, soit *in extenso*, soit par extraits ou analyses : Platon, Aristote, Hobbes,

la vie de l'homme le plus en vue de la Législative qui en devient successivement un des secrétaires (3 octobre 1791), le vice-président (25 janvier 1792), enfin le Président de quinzaine (5 février). Ajoutez à cela la charge écrasante d'écrire

Machiavel, Bacon, Grotius, Pufendorf, Locke, Morus, Bodin, Hume, Montesquieu, Rousseau, Mably, A. Smith, Burlamaqui, Voltaire. Condorcet y publia (tomes VII, VIII et XI, année 1791) ses *Mémoires sur l'Instruction Publique*; il y fit des comptes-rendus (notamment II, 176-197), mais il déclara (XI, page 3, note 1) qu'il n'avait aucune part aux articles de cette Bibliothèque qui n'étaient pas signés de son nom : « La manière dont on y a parlé de M. Paine rend cette déclaration nécessaire. La profonde raison qui règne dans ses ouvrages, le sentiment énergique qui les lui inspire, l'indépendance de son caractère, le désintéressement de sa conduite lui ont mérité depuis longtemps dans les deux mondes la vénération de tous les amis de la liberté, de la vérité, de l'égalité, et il ne peut avoir pour détracteurs et pour ennemis que des esclaves ou des tyrans.» — Condorcet prit une part très active à la rédaction du *Journal de la Société de 1789*, où il publia : *Adresse à l'Assemblée nationale sur les conditions d'éligibilité* (nº 1, juin 1790); c'est le fameux manifeste contre le marc d'argent (*supra*, p. 59). *Sur le décret du 13 avril 1790. Religion catholique* (nº 2, 12 juin 1790). *Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances* (nº 3, 19 juin). *Sur l'admission des femmes au droit de cité* (nº 5, 3 juillet). *Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les provinces* (nºs 6 et 7 ; 10 et 17 juillet). *Sur les tribunaux d'appel* (nº 9, 29 juillet). *Aux amis de la liberté sur les moyens d'en assurer la durée* (nº 10, 7 août). — Il donna à *La Bouche de Fer* l'Adresse à l'Assemblée nationale contre le marc d'argent. — Du 10 juillet au 23 juillet 1791 il publia, avec Paine et Duchâtelet, les quatre nºs du *Républicain* que nous avons analysés plus haut (p. 102 et sq.). — Le 22 octobre 1791 il entra au *Journal de Paris* pour y faire le compe rendu de l'Assemblée nationale. Mais il fut remercié, au bout de trois semaines, par les directeurs-propriétaires de cette feuille : les abonnés trouvaient Condorcet trop avancé. — La *Chronique de Paris* eut aussitôt la bonne fortune de se l'attacher; le nº du 17 novembre 1791 annonce, en ces termes, l'heureuse nouvelle à ses abonnés : « Un philosophe célèbre, un ami de Voltaire, un disciple de d'Alembert, qui de tout temps consacra ses veilles à éclairer les hommes, à consenti à se charger de la rédaction de l'Assemblée nationale dans ce journal. » Et le rédacteur de l'annonce expose dans quel esprit Condorcet se propose de rédiger l'article Assemblée nationale; on peut ramener son plan à trois points : *a*) rendre compte des décrets, en les rapprochant des maximes du droit naturel et des principes d'une Constitution libre représentative; *b*) surveiller et contrôler l'exécutif ; *c*) défendre le législatif contre toutes les intrigues. (Bibliothèque Nationale, Lc 2/218, tome VI, nº du

dans la *Chronique de Paris*, depuis le 17 novembre 1791, le compte rendu des séances de la Législative, sans une seule interruption, sans une seule défaillance ; ajoutez le travail des Commissions, surtout celle de l'Extraordinaire et le soin de rédiger, pour la France et l'étranger, toutes les grandes

1er janvier 1792). A partir du 1er janvier 1793, Condorcet acceptera la collaboration de Launay d'Angers. Condorcet cessera le 9 mars 1793. Pendant cette longue période, et malgré une tâche écrasante, Condorcet écrivit tous les jours son compte rendu, dont la plupart sont des chefs-d'œuvre d'esprit et de malice (voir notamment le n° du 13 juin 1792). — Dans une revue intitulée *La Chronique du Mois*, ou les cahiers patriotiques de E. Clavière, C. Condorcet..., Th. Paine...,etc., il publie : *Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du paiement par registre* (janvier 1792) ; *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français* (février) ; *D'un avantage particulier à la Constitution française* ; *Sur la liberté de la circulation des subsistances. Sur la nécessité d'établir en France une constitution nouvelle* (mars) ; *Revision des travaux de la première législature* (janvier, février, avril et juin) ; *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre* (novembre). — Au moment le plus critique de son existence parlementaire, après l'échec de la Girondine et à la veille de l'arrestation des Girondins, il fait paraître une sorte de revue d'instruction populaire intitulée ; *Journal d'Instruction Sociale*, où se trouve cette fière pensée : « toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans » (XII, 612). Il en rédigea le *Prospectus* et y publia plusieurs études : *Sur le sens du mot révolutionnaire* ; *Sur l'impôt progressif* ; *Sur les élections* (1er juin 1793) ; *Que toutes les classes de la société n'ont qu'un même intérêt* (8 juin) ; voir *Moniteur*, réimpr., XVI, 442. — Le *Journal d'Instruction Sociale* publia le 22 juin et le 6 juillet 1795, quinze mois après la mort de Condorcet, une importante étude intitulée : *Tableau général de la Science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales* — Il collabora aussi à la *Feuille villageoise*, excellente petite revue de vulgarisation où il publia notamment une lettre *Sur les troubles relatifs aux subsistances* (27 décembre 1792) ; le n° du 14 juin 1792 et suivants renferme une étude favorable sur les *Mémoires* de Condorcet relatifs à l'Instruction publique ; les nos du 21 février 1793 et suivants renferment un long et important commentaire, très favorable, concernant la Girondine.

Condorcet peut être cité comme le modèle des journalistes : supérieurement intelligent, d'une honnêteté et d'un désintéressement à toute épreuve, doué d'une érudition immense, il a le style clair et précis ; on s'en est aperçu dans les quelques extraits que nous avons cités Il eut aussi beaucoup d'esprit. On a vu au début de ce livre (p. 14. 16), avec quel art il maniait l'ironie pour se moquer de l'abbé Sabbatier de Castres ; il sut aussi cribler de flèches le roi et la cour qui le redoutaient et payaient des folliculaires pour ternir sa réputa-

Adresses au nom de l'Assemblée, — et l'on se fera difficilement encore une idée de l'activité prodigieuse de ce cerveau qui a trouvé le temps d'apprécier les événements du jour, de guider les esprits et d'élaborer, sans relâche, des théories constitutionnelles et sociales dont nous allons parler (1).

Il est entièrement plongé dans l'action, non plus dans l'action à demi-voilée et officieuse pour ainsi dire comme jusqu'à son discours du 9 juillet 1791, mais dans l'action publique, officielle, avec l'honneur, les risques et les fatigues d'un rôle de premier plan.

A chaque événement important, il est là présent, prêt à parler et à prendre la plume officiellement au nom de la Législative et à rédiger une *Adresse*, toujours adoptée, imprimée par ordre et distribuée aux 83 départements, portant au loin les généreuses pensées de l'Assemblée et la gloire de son illustre porte-paroles ; à chaque problème financier, économique, national, international, il est là également prêt à

tion et celle de sa femme. Sainte-Beuve s'est lourdement trompé sur le genre de Condorcet, il l'accuse de distribuer « à droite et à gauche ses petits coups de stylet empoisonné ». Mais en reproduisant ce mot d'André Chénier, Sainte-Beuve oublie que ce dernier a couvert de fleurs Condorcet avant la fuite du roi ; mais dès que Condorcet prit nettement parti, après le 21 juin 1791, contre la royauté, toutes ses qualités deviennent, aux yeux d'André Chénier, d'odieux et malfaisants défauts. (Le 22 octobre 1791 Condorcet rentra, nous l'avons dit, au *Journal de Paris*, journal d'A. Chénier, mais nous avons vu qu'il n'y resta que trois mois. On le trouva trop avancé.)

Et. Dumont a vu plus juste quand il a dit : « La *Chronique de Paris* était faite avec beaucoup d'art. La Cour n'avait point de plus grand ennemi ; ses attaques étaient d'autant plus dangereuses qu'elles avaient *un ton de finesse, de bienséance, de calme* qui faisait plus d'impression sur la Société que les insultes virulentes de Brissot et des Jacobins » (*Souvenirs*, 391). Plus haut il avait dit : La *Chronique de Paris* de Condorcet écrite, *avec art, avec une malice enveloppée et des traits à demi voilés...*, etc. (p. 389). — Rivarol s'est lourdement trompé quand, pour faire un bon mot, il a écrit ces mots cités dans la *Décade philosophique*, t. XXXVII, p. 167 : « il écrit avec de l'opium sur des feuilles de plomb ». Le style de Condorcet n'est pas lourd et il n'endort pas l'attention. Condorcet veut simplement « enchaîner les hommes à la raison par la précision des idées, par la rigueur des preuves... mettre les vérités hors des atteintes de l'éloquence des mots ou des sophismes de l'intérêt » (I, 542-543. cf. VII, 474).

(1) Il fut également président de quinzaine aux Jacobins (1-15 nov. 1791).

donner une solution réfléchie et pratique. Il est vraiment plus que le guide de la Révolution, il en est, suivant le mot devenu courant de nos jours, l' « homme-représentatif » pa-excellence. Il a su allier en lui, au suprême degré, la méditation et l'action, non l'action bruyante et agitée, mais l'action de l'homme de cabinet qui expose aux autres ses idées, en surveille et en dirige la réalisation. Ce n'est pas un parleur qui dit : voici ce qu'il faudrait faire, c'est un penseur qui agit lui-même (1).

Dernier représentant de la pléiade des philosophes qui ont préparé la Révolution, il a eu le bonheur de la préparer lui-même, de diriger l'évolution républicaine et de contribuer à faire accepter la République préparée par les fautes de la royauté et par de graves événements intérieurs et extérieurs.

Nous allons suivre le développement des théories constitutionnelles et sociales de Condorcet en les rattachant aux idées ambiantes et aux événements caractéristiques de cette époque fiévreuse et agitée.

II. — Quoique moins nombreuses que dans les périodes précédentes, les diverses publications de Condorcet n'en atteignent pas moins, dans celle-ci, un chiffre assez respectable qui est de quarante environ. Nous les diviserons pour plus de commodité en deux groupes : d'un côté les études de droit constitutionnel et les articles publiés dans la *Chronique du mois* ; de l'autre, les discours à la tribune et les *Adresses*. Nous ne ferons pas une mention spéciale des *cinq cents* comptes rendus (!) de l'Assemblée qu'il a publiés au jour le jour, avec régularité, dans la *Chronique de Paris* du 17 novembre 1791 au 9 mars 1793, et dans lesquels il apprécie les actes de la Législative, les décisions, les discours, les décrets et, par suite, tous les événements importants de l'époque. Il faudrait un volume spécial pour résumer ce travail énorme et écrire, avec les comptes rendus de Condorcet, l'histoire parlementaire de la Révolution Française sous la Législative et les premiers mois de la Convention.

Dans le premier groupe des ouvrages de cette période nous trouvons deux courtes études, l'une *Sur la nécessité*

(1) Cf ci-dessous Livre IV, § 4 et 5.

d'ôter au clergé l'état civil des citoyens (XII, 9) ; l'autre *sur le décret du 26 août 1792, relatif au serment imposé par la Constitution civile du clergé* (XII, 15) ; la première est d'octobre 1791, la seconde est de septembre 1792.

Le problème traité par Condorcet est important, car les troubles religieux de l'époque avaient profondément agité le pays et préoccupé l'Assemblée dans plusieurs séances, du 7 octobre au 3 novembre 1791 (1). Condorcet demande au comité de législation « un projet de loi sur les formes qui constateront, d'une manière uniforme et indépendante de tout culte religieux, les naissances, les mariages et les morts de tous les citoyens » (XII, 13). Cette mesure semble une atteinte à la liberté et à l'égalité, puisqu'elle assujettit une catégorie de citoyens à des lois particulières. Mais ce n'est là qu'une apparence : d'abord, « les troubles causés par le fanatisme religieux doivent être punis » comme les autres ; « un crime pour être commis au nom de Dieu » n'en est pas moins un crime. Or, « une classe d'hommes fait servir un système religieux à un plan de conspiration contre la tranquillité publique », il faut donc lui appliquer des lois particulières (p. 11). — Les vues de Condorcet furent réalisées près d'un an plus tard seulement, le 20 septembre 1792, par le décret de la Législative qui sécularisa les actes de l'état-civil et les enleva au clergé.

La question fut reprise auparavant dans la séance du 19 août 1792 et limitée à la question du serment. Le décret du 26 août donne 15 jours aux prêtres pour prêter le serment ; passé ce délai, ils seront déportés (2).

Condorcet approuve ce décret dans l'opuscule intitulé *Sur le décret du 26 août relatif au serment*, etc. (XII, 15). Il estime légitimes les précautions prises et déclare que la répugnance à prêter le serment n'est pas le sentiment d'une conscience égarée mais le fait « d'intrigants coupables »

(1) Voir dans le *Moniteur*, réimpr., X, 56 et 287, séance du 3 nov., le projet de décret proposé par Gensonné, ami de Condorcet. Il est difficile de déterminer si Condorcet a rédigé ces réflexions avant ou après la discussion ; il est vraisemblable qu'il les a rédigées pendant. La discussion eut lieu les 7, 14, 19, 22, 24, 25, 26, 27 et 29 octobre, et le 3 novembre.

(2) *Moniteur*, réimpression, X, 540.

ou « d'instruments insensés du machiavélisme de leurs chefs » (19).

Dans une note manuscrite et inédite qui porte en tête : séance du Vendredi 23 mars 1792, il avait consigné cette idée que les prêtres du département de l'Ain avaient rétracté leur serment. Et revenant à son idée favorite, il demande qu'on sépare « pour jamais la religion de l'ordre civil... Abandonnez enfin les religions à la seule conscience puisqu'elles n'intéressent que la conscience. » Elles sont chose privée et ne sauraient devenir chose publique ou pouvoir social.

Les questions économiques et financières (1) lui étaient devenues très familières et il les traitait avec une compétence reconnue. Il monta plusieurs fois à la tribune pour les traiter. (voir ci-dessous p. 130). Il publie dans la *Chronique du mois* (janvier 1792) un article intitulé *Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du payement par registre* (X, 301). Il s'y montre observateur sagace et pratique. Il veut éliminer progressivement et par extinction les gros assignats de 2000 et 1000 livres, si incommodes, et les remplacer par de petits assignats, analogues à la monnaie divisionnaire. Il a même l'idée de supprimer tout instrument d'échange en organisant, comme en Angleterre et en Hollande, ce qu'il appelle le payement sur registre ; autrement dit la monnaie serait remplacée par un simple jeu d'écritures sur registre (312) (2). Sur ces questions, comme sur tant d'autres, il est à l'avant-garde du progrès.

Dans un autre article publié dans la même Revue (n° de mars 1792) il écrit *Sur la liberté de la circulation des subsistances* (X, 357). En disciple fidèle de Turgot il expose les préjugés populaires contre la liberté ; et dans d'admirables pages d'économie politique il expose les avantages de la liberté, propose d'excellents conseils et nous fait admirer une sage et ferme raison (361-367).

(1) Dans la séance du 1er novembre 1791, il était intervenu dans la discussion relative à une nouvelle émission d'assignats (*ibid.*, 275).

(2) La banque anglaise, dit Clearing-House, réalise pleinement aujourd'hui le vœu de Condorcet. Voir livre II, chap. VIII.

Défenseur sincère et loyal de la Constitution (1), il oublie, un moment qu'il a combattu le régime censitaire. En effet, dans un article paru en février 1792 dans la *Chronique du mois* sous le titre : *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français*, il montre que les artisans, les laboureurs, peuvent facilement devenir citoyens actifs. Il leur suffit d'acheter quelques meubles, puisque, pour être citoyen actif il faut payer une imposition égale à la valeur locale de trois journées de travail ; et pour payer cette imposition il suffit d'avoir une habitation dont le loyer soit de 14 livres à Paris et 10 environ dans les campagnes. Comme citoyen actif, tout artisan, tout cultivateur, aura voix dans toutes « les assemblées générales appelées primaires » ; il deviendra « susceptible de presque toutes les places » et même éligible à l'assemblée nationale (X, 347).

Dans un autre article donné en mars à la même revue, sous le titre : *D'un avantage particulier à la constitution française* (X, 351) il vante la facilité et la rapidité avec laquelle un pays quelconque pourrait s'organiser en appliquant la constitution actuellement en vigueur.

Dans un opuscule dont il est difficile de déterminer la date mais qui est, selon toute vraisemblance, du mois d'août 1792, il donne son *Opinion sur la nécessité d'une convocation extraordinaire des assemblées primaires en* 1792 (X, 263). Condorcet y traite avec soin, et non sans subtilité, les questions d'organisation pratique en vue de recueillir rapidement et sûrement le vœu du peuple dans les assemblées primaires. Il préfère obtenir le vœu de chaque département en comptant les vœux des assemblées primaires (266).

En janvier, février, avril et juin 1792, il publie dans la *Chronique du mois* une importante étude sur la *Révision des travaux de la première législature* (X, 371), révision voulant dire ici : revue d'ensemble. Il montre avec beaucoup de précision et d'impartialité « les difficultés que l'assemblée constituante

(1) Il la défend le 27 septembre 1791, dans une curieuse lettre à *M***, magistrat de la ville de*** en Suisse* (*Œuvres*, XII, 169 ; *Moniteur*, rémpr., XIV, 179).

léguait à ses successeurs. » (394) Puis il expose « les travaux de l'Assemblée nationale (législative) pendant les premiers mois » (octobre, novembre, décembre) en les groupant sous cinq chefs principaux : décret sur le cérémonial, décret sur les émigrés, décret sur les prêtres, troubles des colonies, les émigrés et leurs protecteurs. Il se montre observateur attentif et bien informé. On voit qu'il a suivi tous ces événements comme député et comme rédacteur parlementaire à la *Chronique de Paris*. Il s'élève contre les empiètements du pouvoir judiciaire, en raillant toute velléité de « constitution robinocratique. » (434) Il révèle avec sagacité et non sans courage l'existence en France d'un « parti autrichien » (434-435) qui existait réellement, lui et ses collègues en eurent les preuves le 15 août 1792. Il se montre enfin très au courant de la politique extérieure (441).

Après le 10 août il fait paraître en septembre des *Réflexions sur la Révolution de* 1688 *et sur celle du* 10 *août* 1792 (XII, 197), quelques jours avant la réunion de la Convention (206). Il fait l'apologie de la révolution du 10 août; trouve un certain nombre de ressemblances entre la révolution anglaise et la française, tout en donnant l'avantage à cette dernière qui a été, dit-il, plus régulière et plus légitime. Ce qui en fait la supériorité c'est que la constitution n'est pas tenue de donner un roi à la France, elle doit au contraire le *remplacer par une nouvelle organisation de l'exécutif*.

Le penseur républicain du 9 juillet 1791 reparaît dans cet opuscule : « l'essai malheureux qu'on a fait en France d'une constitution à double principe en a rendu la conservation impossible. Les hommes éclairés l'avaient annoncé d'avance : mais on a refusé de les entendre. » (210) Condorcet avait été le premier et le plus grand parmi ces hommes éclairés et il s'était rallié provisoirement et conditionnellement à la constitution « à double principe. » Aujourd'hui que l'évènement a prouvé qu'il est impossible de la faire fonctionner, surtout depuis la trahison du roi (ibid. 210) il se considère comme délié de son serment (I, 585) et il appelle de tous ses vœux une constitution républicaine et démocratique.

Il le fait en termes qu'il faut citer, car, ils revêtent sous sa plume une grande importance quand on pense au rôle capital

qu'il a joué dans la Législative (voir plus bas) et aux fonctions de rapporteur du Comité de Constitution qui lui seront confiées dans quelques mois à la Convention (voir plus loin chap. VI). On peut trouver dans ce passage le germe de la Constitution girondine et le résumé de toutes les théories constitutionnelles qu'il a défendues jusqu'ici : « supposons, dit-il en effet, (XII, 213) que les Français se donnent une constitution fondée sur l'égalité la plus entière ; que cette constitution, proposée par une Convention nationale, dépositaire du vœu du peuple, soit encore expressément adoptée par lui ; qu'aucune hérédité, aucune inviolabilité personnelle, aucun grand pouvoir dangereux pour la liberté, n'y souille cette constitution, ne force à y placer ces contre-poids, ces oppositions de pouvoirs entre eux, si nuisibles à la simplicité, à l'activité des opérations du gouvernement ; que l'expression de la volonté nationale y soit une ; qu'aucune résistance ne puisse l'arrêter ; que le peuple y nomme immédiatement ses représentants ; que de sages combinaisons préviennent les inconvénients de ces deux dernières institutions... » pourra-t-on dire que ces principes vrais en Amérique, sont faux en Europe ?

Enfin accentuant son retour aux idées républicaines qu'il avait momentanément réservées, il écrit : « la royauté est la plus vicieuse des institutions » ; il le démontre en quatre pages virulentes qui sont la critique la plus acerbe qu'on ait jamais écrite contre la royauté (*De l'influence d'un monarque et d'une cour sur les mœurs d'un peuple libre*) (1).

III. — Arrivons au second groupe des écrits de Condorcet, à ses discours, à ses « Adresses » et à son rôle de « leader » de la majorité dans l'Assemblée Législative. Cette étude, éclairée par les événements si importants qui ont inspiré Condorcet, précipité la chute de la royauté et préparé l'établissement de la république, nous fera mieux comprendre les ouvrages du premier groupe que nous avons résumés, en les isolant, pour éviter les redites, du milieu historique ambiant. C'est ce milieu que nous allons retrouver en montrant la grande

(1) X, 275 et s.

influence de Condorcet sur la Législative et la France entière. C'est maintenant qu'il apparaît, officiellement en quelque sorte, comme le guide des esprits.

Rappelons d'abord qu'il fut élu successivement Secrétaire (séance du 3 octobre 1791), Vice-Président (séance du 25 janvier 1792) et enfin Président (séance du 5 février) de l'Assemblée Législative (1).

Dès les premières séances il s'impose à l'attention de ses collègues en traitant des questions financières (séances des 8 et 9 octobre) et en demandant la suppression du comité des finances. Sur sa proposition, ce comité fut remplacé par 7 nouveaux comités ; liquidation, comptabilité, monnaies et assignats, dépenses publiques, contributions publiques, trésorerie nationale, caisse de l'extraordinaire (2).

Dans la séance du 25 octobre, il lut un important discours *Sur les émigrants* (X, 223). Le rassemblement des émigrés sur la frontière du Rhin avait, avec raison, alarmé l'Assemblée Législative. Elle se proposait de prendre et elle prit bientôt des mesures de rigueur. Condorcet monta à la tribune pour ramener, comme il le faisait en toute circonstance, la discussion aux principes généraux : or, dit-il, nous avons promis de maintenir la Constitution y compris la Déclaration des droits et les conséquences de ces droits. Donc avant de prendre une mesure quelconque contre les émigrés et pour empêcher l'exode de nouveaux émigrants vous ne devez écouter ni une juste indignation ni les sentiments de votre générosité, mais peser avec sévérité, dans la balance du droit et de la justice, les moyens qui vous seront proposés.

Cela posé, sachons que la nature accorde à tout homme le droit de sortir de son pays, pour ses affaires, sa santé, etc. Il peut même changer de patrie, renoncer à celle où il est né pour en choisir une autre.

Mais l'homme qui a changé de patrie n'est pas délié de

(1) *Moniteur*, réimpr., XI, 317, par 231 voix sur 367 votants. Il présida du 6 février au 19 février, *ibid.*, 317, 417, 427. La durée des présidences était de 15 jours. Dans la Girondine Condorcet demandera un mois. Etait-ce encore suffisant ?

(2) *Ibid.*, X, 105, séance du 13 octobre.

toute obligation envers le corps politique qu'il abandonne, et l'homme qui emploie ses richesses, ses talents contre ses anciens compagnons est véritablement un traitre. (X, 225-227).

Il faut donc distinguer une seconde catégorie d'émigrants, ceux qui quittent leur pays pour en adopter un autre ; ils abandonnent leur pays parce que sa nouvelle Constitution blesse leurs opinions et surtout leur vanité ; mais comme ils ne font rien contre leur ancienne patrie, ils sont plus malheureux que coupables (228).

Enfin il est une troisième catégorie d'émigrants qui abandonnent leur pays et manifestent avec insolence le désir de renverser la nouvelle Constitution qu'il s'est donnée.

Contre ceux-là, la nation française a le droit de prendre des mesures, et, par exemple, de les sommer d'expliquer leurs intentions ; elle a le droit de priver ceux qui ne voudraient pas répondre à cette sommation, des moyens de nuire qu'il est en son pouvoir de leur enlever.

Ces mesures, il faut les prendre pour que la première catégorie d'émigrants puisse tranquillement vaquer à ses affaires, sans risquer d'être confondue avec la troisième catégorie.

Nous devons donc prendre une première mesure générale ; distinguer parmi les émigrants ceux qui restent nos concitoyens, ceux qui deviennent étrangers, enfin ceux qui deviennent nos ennemis. — Une seconde mesure consistera à déterminer les droits qui seront conservés aux uns et refusés aux autres — En troisième et dernier lieu il faudra rechercher les moyens qu'on peut employer pour ôter, aux émigrants de la troisième catégorie, le pouvoir de nuire. (229-231)

Condorcet propose de faire prêter le serment civique à tout citoyen français, même résidant en pays étranger. Celui qui prêtera le serment sera considéré comme citoyen, conservant tous ses droits ; celui qui s'y refusera perdra ses droits ; ses biens seront confisqués. (231-239)

Il conclut par un projet de décret en 8 articles qui résument son discours. (239-242)

Le Moniteur (*réimpr.* X, 205-207) nous apprend que ce discours fut très applaudi et l'impression en fut ordonnée. Dans la séance du 28 octobre le projet de Condorcet eut la priorité sur une foule d'autres (ibid-240) ; mais il fut écarté dans la séance du 31 octobre (ibid. 268-270). L'assemblée prit

des mesures plus radicales : elle somma le comte de Provence de rentrer en France dans le délai de deux mois, faute de quoi il serait censé avoir abdiqué son droit éventuel à la régence. Enfin le 9 novembre elle déclara « les Français rassemblés au delà des frontières du royaume suspects de conjuration contre la patrie. »

Le lendemain de son élection comme Président de quinzaine, Condorcet donna lecture de la lettre que l'Assemblée l'avait chargé, en sa qualité de Président, d'écrire au roi ; il y est question du cérémonial à observer pour les députations qui vont porter à sa sanction les décrets du corps législatif. L'assemblée approuva cette lettre (séance du 6 février 1792) (1).

Quoique n'étant pas un orateur au sens complet du mot, il sut trouver à l'occasion, au fauteuil de la présidence, des répliques énergiques et des formules nettes. Ainsi, dans la séance du 7 février, il répond à deux employés de l'Inde qui présentaient, au milieu d'un grand tumulte, une pétition contre le ministre de la marine : « sous le règne des lois tous les citoyens sont égaux, nul ne peut être opprimé impunément. Ne doutez pas que l'Assemblée ne porte un regard rigoureux sur l'objet de votre réclamation et qu'elle ne s'y signale par un grand exemple de cette justice exacte dont elle ne s'écartera jamais. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit). » (2)

Dans cette même séance, à un citoyen de la Savoie persécuté à cause de son amour pour la Révolution française et même condamné à mort par le Sénat de Chambéry, Condorcet répond : « L'assemblée examinera les faits étranges que vous venez de lui révéler. Les représentants du peuple français n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la justice et à la dignité nationale. Martyr de la liberté et de la Constitution,

(1) *Moniteur*, réimpression, XI, 325. Cette lettre n'offre rien de saillant. Le *Moniteur* ne la donne pas. On la trouvera aux *Archives parlementaires* t. XXXVIII, p. 236. La question du cérémonial était considérée, en ce moment, comme capitale. Les comptes rendus de ces séances, publiées par le *Moniteur*, sont d'une lecture suggestive.

(2) *Loc. cit.*, 339.

prenez place dans son sanctuaire. (On applaudit) » (1).

Quoique timide, il ne craint pas de rappeler le public des tribunes à l'ordre : « Je rappelle, au nom de l'Assemblée, les tribunes au respect qu'elles doivent aux discussions. » (2)

Dans la séance du 12 février, les commissaires nommés par le conseil général du département de Paris demandent d'affecter l'église de la Madeleine à la tenue des séances de l'Assemblée. Condorcet leur répond : « L'Assemblée n'abandonnera qu'avec des regrets une salle qui lui retrace de si grands souvenirs, où la souveraineté de la nation et l'égalité ont été si souvent reconnues, où elle a solennellement juré de maintenir la Constitution plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté atteinte. » Dans la même séance il répond à une députation du faubourg St-Antoine admise à la barre : « Vous offrez vos armes aux gardiens de la Constitution. C'est prendre l'engagement sacré de ne jamais les employer que selon le sens de la loi. Vous montrerez à ceux dont la perfidie cherche à vous tendre des pièges, qu'ils ne pourront jamais ni vous égarer ni vous surprendre. Croyez que l'Assemblée nationale veille sur vos dangers comme sur vos intérêts. Elle a les mêmes devoirs que vous à remplir ; sa cause est la vôtre, et tous nous vivrons libres comme vous, ou nous périrons avec vous. » (3).

Dans la séance du 16 février il cède le fauteuil à Lemontey, monte à la tribune et lit une adresse aux Français — dont nous parlerons plus loin — dans laquelle, pour répondre aux calomnies répandues contre l'Assemblée, il expose les travaux qu'elle a terminés jusqu'à ce jour, ceux qu'elle a commencés et ceux qu'elle a l'intention d'entreprendre. Quelques membres proposent des additions. L'Assemblée les accepte et charge Condorcet de les rédiger et de les incorporer à son adresse dont elle décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements (4).

(1) *Ibid.* Dans un passage de sa Correspondance l'internonce Salomon nous apprend que ce condamné s'appelait Goff.

(2) *Ibid.*, 343.

(3) *Ibid.*, 367.

(4) *Ibid.*, 396.

La rédaction de cette *Adresse* est le fait le plus saillant de la présidence de Condorcet. Doué d'une voix faible et d'une complexion assez délicate, il n'avait pas toutes les qualités physiques voulues pour s'imposer à un auditoire nombreux. Toutefois, on l'écoutait avec la plus grande déférence. « Il ne parut guère à la tribune sans exciter une attention presque religieuse et il est rare qu'il en soit descendu sans applaudissements, sans ovation. C'est que son caractère et sa vie éclairaient sa figure un peu terne et transfiguraient sa voix... Ses contemporains se sentaient émus de voir et d'entendre ce glorieux représentant de la libre philosophie, ce compagnon d'armes des plus grands précurseurs de la Révolution : à ces lèvres hésitantes et froides étaient suspendues et l'Assemblée et la France et même l'Europe, anxieuses de savoir comment l'ami de Voltaire, de d'Alembert et de Turgot jugeait la Révolution (1). »

Il faisait plus que la juger : il l'avait préparée et fondée ; maintenant il la dirigeait (2).

Condorcet fut en effet le rédacteur attitré des *Adresses* de la Législative et le rapporteur des Comités. Irons-nous jusqu'à dire avec M. Aulard que les Girondins lui avaient donné, à dessein, ce « rôle d'apparat », afin de s'abriter derrière ce grand nom, de s'attribuer cette gloire pure et de faire de l'illustre ami de Voltaire et de Turgot le porte-parole de l'Assemblée dans les circonstances solennelles (3) ? Nous hésitons à le dire parce que Condorcet fut l'ami des Girondins mais non un Girondin au sens rigoureux et politique du mot ; nous espérons pouvoir l'établir plus tard (4).

(1) Aulard, *Les orateurs de la Législative et de la Convention*, I, 267, 268 et 281. Voir plus haut 123 (fin de la note) la conception que se faisait Condorcet de l'éloquence parlementaire. Cf. VII, 474 où il dit que l'éloquence devait autrefois « émouvoir » le peuple ; aujourd'hui il faut seulement « l'éclairer ».

(2) Nous nous inscrivons en faux contre le jugement d'Et. Dumont : « Condorcet ne parlait jamais à la tribune... Ce n'était point un chef, son nom mettait un grand poids dans le parti, mais il ne m'a jamais paru que l'approbateur et le défenseur de leurs mesures. » *Souvenirs*, 390. Cf. ci-dessous Livre IV, § 4 : Condorcet homme d'action.

(3) Aulard, *loc. cit.*, 275.

(4) Cf. ci-dessous Chap. VII, § 1.

Si Condorcet fut ainsi choisi par ses collègues, c'est parce qu'il était très connu, très estimé ; on connaissait son rôle d'éducateur politique de la nation et de penseur constitutionnel sous la Constituante et même avant elle, on sentait le besoin de se grouper autour de cette vaste intelligence pour parler à la France au nom de l'Assemblée, à l'Europe au nom de la France. Et c'est bien spontanément, volontairement, que Condorcet a joué ce rôle. Nous ne pensons pas qu'il ait été accaparé par un parti politique.

Il inaugura ce grand rôle dans la séance du 29 décembre 1791. Après deux discours éloquents et belliqueux de Brissot et de Hérault de Séchelles (1), Condorcet monte à la tribune. Avec beaucoup d'habileté et de tact, en face de l'Europe menaçante, il montre la nécessité d'une approbation formelle du corps législatif aux mesures prises par le roi, comme une preuve authentique de l'harmonie des pouvoirs : royal et législatif (2).

Puis il lit le projet d'une *Déclaration de l'Assemblée nationale* (*Œuvres*, X, 253) où il expose aux puissances étrangères, en termes élevés et prudents, les principes et la politique de la France régénérée : « La nation française renonce à entreprendre aucune guerre, dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel est le texte de la Constitution (3). Tel est le vœu sacré par lequel nous avions lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidèles (255) ». Cependant les nations voisines, en accueillant les émigrés et en favorisant leurs intrigues, ont déclaré la guerre à la France. Tout nous impose donc, s'écrie-t-il, « la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie (256) ». Toutefois, les soldats de la France se conduiront sur une terre étrangère comme ils se conduiraient sur celle de leur patrie, ils respecteront les droits des hommes et ne porteront aucune atteinte à leur indépendance. La France, « ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix. Elle sent qu'elle en a besoin et elle a trop

(1) *Moniteur*, réimpr., X, 753-755 ; 759-763.
(2) *Ibid*, 763.
(3) Constitution de 1791, Titre VI.

la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer (258) ».

Cette lecture produisit une impression énorme et elle s'acheva au milieu des ovations. Elle exprimait, comme le dit Dumas qui succéda à Condorcet à la tribune, les sentiments de tous les députés et de la nation : « les vérités qu'elle renferme ne vous appartiennent plus, elles sont au peuple français ;... elles expriment les sentiments et l'énergie d'un peuple qui se prépare à la guerre ; je demande que cette déclaration soit sur le champ adoptée, qu'elle soit imprimée et insérée au procès-verbal pour être communiquée aux puissances étrangères et envoyée aux quatre-vingt-trois départements, et qu'une députation de vingt-quatre membres soit chargée de la porter au roi (on applaudit) ».

Le *Moniteur* ajoute qu'un cri unanime s'éleva dans toutes les parties de la salle pour demander que cette proposition soit mise aux voix. Une délibération unanime la convertit en décret « au bruit des acclamations prolongées des spectateurs (1) ».

Dans la séance de la veille (28 décembre) il avait prononcé un important discours imprimé dans ses œuvres (2) avec ce titre : « *Opinion sur le rapport des Comités militaire, diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis* (X, 243). Il avait fait entendre des conseils d'une rare sagesse : en face de l'étranger, restons unis ; surveillons les ministres avec calme et sang-froid, sans cela on présenterait « aux étrangers cet exercice de nos fonctions comme une rivalité entre les pouvoirs établis par la loi, comme une espèce de guerre intestine... Montrons

(1) *Moniteur*, réimpr., X, 763 ; cf. *ibidem*, 755. Le lendemain, Condorcet monta à la tribune pour rendre compte de la réponse du roi. Le *Moniteur* nous apprend qu'à son apparition à la tribune « la salle retentit d'applaudissements, » *ibid.*, 766 — Dans un ouvrage intitulé : *Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*, 1787-1804, Paris, Plon et Cie 1877, F. Masson apprécie cette séance : « Condorcet développe la fameuse thèse : guerre aux rois, paix aux peuples... Sur ce discours l'Assemblée vote vingt millions pour la guerre. A la vérité, ces décrets sont illégaux ; à la vérité, la Constitution a mis entre les mains du roi le droit de proposer la guerre ; c'est sur sa proposition formelle et nécessaire que la guerre peut seulement être déclarée », p. 128-129. Cf. Constitution 1791, titre II, chapitre IV et section III.

(2) Il ne figure ni dans le *Moniteur* ni dans les *Archives parlementaires*

à l'Europe que la France est réunie dans une même volonté (247) ».

Il faut contraindre les ministres « à présenter, au commencement de chaque session, l'aperçu des dépenses de leur département pour l'année ». Au besoin, faisons des lois pour l'administration du Trésor, des lois de rigueur « présentant le caractère de la défiance et même d'une défiance exagérée (249-250) ».

Mais approuvons les mesures adoptées par le roi et surtout ne souffrons pas que des nobles révoltés et des prêtres fanatiques « mêlent le nom du roi à celui de Dieu dans leurs prédications séditieuses (250) ». Ne négligeons aucune occasion de montrer qu'il y a accord entre le roi et les défenseurs de la liberté. Faisons plus et développons, dans une déclaration solennelle, les principes de la nouvelle politique extérieure de la France (251).

On a vu comment, se mettant tout de suite à l'œuvre, Condorcet présenta dans la séance du lendemain cette déclaration et le grand succès qu'elle rencontra.

Dans la séance du 25 janvier (1), aussitôt après avoir été proclamé vice-président (2), il monte à la tribune et traite de nouveau, au milieu des applaudissements, la question de la politique extérieure de la France, dans un discours imprimé dans ses œuvres sous ce titre : *Discours sur l'office de l'Empereur* (X, 281). En voici l'idée maîtresse : l'Empereur (Frédéric-Guillaume II de Prusse) oublie le traité de 1756 et se retourne contre nous. Pourquoi donc s'est-il formé un orage contre nous ? c'est par la nullité absolue de nos négociations, c'est par la négligence, le défaut de vues, l'inactivité stupide ou coupable de notre ministère (295). De nombreuses nations auraient dû rechercher notre alliance car elle est enviable (287). Changeons donc nos représentants à l'étranger, invitons le roi à envoyer « auprès des puissances étrangères des hommes

(1) Dans la séance du 10 janvier (*Monit.*, réimpr., XI, 86), il était monté à la tribune pour demander de « faire nommer les jurés par les juges de paix, c'est-à-dire par ceux dont l'opinion politique est la moins connue, et dont l'esprit est, par devoir, un esprit de conciliation et de paix (on applaudit). »

(2) *Ibid.*, 214,

dignes de la confiance du peuple et chargés de s'assurer des dispositions de chacune, de faire connaître les principes et les vues de la France ; de détruire l'effet des fausses insinuations répandues par ses ennemis ; de proposer, enfin, de négocier les traités d'alliance, de commerce et de garantie qui peuvent assurer la paix générale, l'indépendance de chaque nation et la prospérité commune des citoyens de chaque Empire » (299). Car les principes de droit international qui doivent présider désormais aux alliances sont changés. Ce ne sont plus des désirs de conquête ou d'affaiblissement d'une autre puissance qui en seront la base et encore moins des caprices de ministres, de favoris ou de maîtresses ; mais c'est l'intérêt commun de deux nations qui doit en être le motif et en garantir la durée ; les nouveaux traités d'alliance doivent ouvrir à l'industrie et à l'activité économique des peuples une carrière plus vaste et plus libre et des débouchés plus étendus (296).

Le discours de Condorcet fut très applaudi et l'Assemblée en décréta l'impression (1).

Le même honneur fut accordé au discours qu'il prononça dans la séance du 3 février 1792 (2) *Sur la nomination et la destitution des commissaires de la Trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité* (XII, 51).

On sait avec quelle compétence Condorcet a traité la plupart des questions financières qui ont préoccupé ses contemporains. Nous avons déjà signalé les nombreux opuscules qu'il a consacrés à ces problèmes. On sait aussi qu'il a été, en vertu même de cette compétence, connue et reconnue, commissaire de la Trésorerie nationale.

Dans les séances des 8 et 9 octobre 1791 (3) il avait pris la parole pour expliquer certains détails du mécanisme de l'organisation financière. Et nous avons déjà dit que dans la séance du 13 octobre il avait fait remplacer le Comité des finances par sept Comités où le travail, mieux divisé, serait plus facile aussi à contrôler (*supra*, 130).

(1) Quelques jours auparavant, dans la séance du 18 janvier 1792, lVergniaud avait fait illusion au travail que Condorcet préparait sur 'alliance des peuples (*Moniteur*, réimpr., XI, 158.

(2) *Moniteur*, réimpr., XI, 292.

(3) *Ibid.*, X, 65 et 73.

Dans la séance du 3 février 1792 qui nous occupe il prend la parole après plusieurs orateurs qui avaient parlé sur le bureau de comptabilité (1). Condorcet monte à la tribune et élargit le débat en le rattachant aux grands problèmes de droit constitutionnel, notamment à la prééminence du législatif sur l'exécutif en matière financière.

Il redoute la prééminence de l'exécutif, car elle est une source de corruption. Restons libres, dit-il, et pour cela séparons absolument l'administration du Trésor public de toute attache avec le pouvoir exécutif (XII, 56). Il a proposé autrefois un plan (voir plus haut p. 62), il vient aujourd'hui le compléter (XII, 57). Il renonce à la nomination des commissaires de la Trésorerie par l'Assemblée et il préfère recourir à l'élection : chaque département élirait un électeur et ce sont ces 83 électeurs qui éliraient les commissaires et les membres du bureau de comptabilité (61). Leur destitution serait également enlevée à l'exécutif et donnée à l'Assemblée seule (64).

Il présente un décret renfermant ces dispositions. L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne l'impression du discours de Condorcet. On vote aussi l'ajournement de son projet de décret à huitaine (2).

Le 16 février 1792, pendant la durée de sa quinzaine de présidence (6-19 février 1792), il céda, comme nous l'avons déjà dit, le fauteuil à Lemontey, monta à la tribune et lut une adresse aux français, qui eût, comme les autres, les honneurs de l'impression et l'envoi aux 83 départements (3). Elle produisit une grande impression sur la Législative et sur tous les lecteurs des départements auprès de qui le nom de Condorcet devint populaire et représentatif de la Révolution française elle-même.

Cette adresse, intitulée : *L'Assemblée nationale aux Français*, et publiée dans ses œuvres (X, 317), développe ses idées favorites : l'Assemblée avait beaucoup à faire ; voici ce qu'elle a fait, voici ce qui lui reste à faire. Il ramène son œuvre faite ou en projet à quatre grandes entreprises : la réorgani-

(1) *Moniteur*, réimpr., XI, 291 et 292.
(2) *Loc., cit.*, 294.
(3) *Ibid.*, 396.

sation des finances, le Code civil, l'instruction et l'assistance publique. Si l'Assemblée n'a pas encore pleinement réalisé ce programme, c'est qu'elle a dû faire face aux troubles intérieurs et aux menaces de l'extérieur. Les prêtres fanatiques et les nobles rebelles ont empêché l'Assemblée d'achever son plan de réorganisation financière, juridique, pédagogique et sociale. Trahis de tous les côtés, les représentants du peuple ont tenu tête à l'orage et ont veillé à la sûreté générale. Condorcet termine ces pages éloquentes en disant au pays : « vous resterez attaché à votre constitution, parce que vous voulez rester libres ; et, réunis autour d'elle, vous triompherez de cette ligue puissante qui s'était flattée d'anéantir d'un seul coup, avec la Constitution, la liberté et les droits du genre humain. » (X, 343).

Après avoir répondu aux critiques dirigées contre l'Assemblée, il indique un moyen de relever la valeur des assignats et d'atténuer la hausse des prix. Dans toutes les circonstances importantes, il est là qui prend la parole, résume la situation, énonce le problème et indique la solution. Il a donc plus qu'un « rôle d'apparat » et c'est bien spontanément, volontairement, qu'il offre à ses collègues et au pays le concours de ses lumières dans ce nouveau *Discours sur les finances* (XII, 69) prononcé dans la séance du 12 mars et qui eut, lui aussi, les honneurs de l'impression (1). Le malaise dont nous souffrons, dit-il, (comme il le fit sous la Constituante XI, 351), a pour cause l'erreur fondamentale commise par la Constituante : elle a voulu fonder, sur les biens nationaux, une double hypothèque, celle de la dette non liquidée et celle des assignats. De là vient le mal, c'est-à-dire l'augmentation des assignats et leur avilissement. Il aurait fallu deux hypothèques distinctes (XII, 78).

Le mal est fait, comment l'atténuer ? Il suffirait de diminuer la masse du papier-monnaie ; on établirait des caisses de secours ou d'accumulation (prévoyance et épargne), et l'on brûlerait les assignats, au fur et à mesure qu'ils seraient versés dans ces caisses (79).

Pour diminuer la disproportion entre l'argent et les assi-

(1) *Moniteur*, réimpression, XI, 617-618.

gnats il conseille de nouveau l'établissement du payement par registre (84).

Il donne d'excellents conseils sur l'organisation des budgets qu'il veut établir annuellement et avec clarté, avec une sage économie (97-98). Il demande encore qu'on arrache le trésor public à toute influence de l'exécutif et il conclut en donnant des conseils pratiques empreints de la plus grande sagesse (99-103) (1).

Nous arrivons enfin à la fameuse séance du 20 avril 1792 (2). Condorcet, au nom du comité de l'instruction publique, commence un rapport sur l'éducation nationale. Il est interrompu par l'arrivée du roi : ce dernier fait lire par le ministre des affaires étrangères un rapport qui conclut à la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême (3). Dans la séance du soir l'Assemblée adopte la proposition du roi « par une délibération unanime et au bruit des applaudissements de tous les spectateurs » (4).

Condorcet, toujours vigilant et prêt à l'action remonte

(1) Il faut citer l'une de ces pages utiles à connaître pour montrer que le futur rédacteur de la Girondine était déjà en possession des idées qu'il résumera dans cette Constitution : « Etablir des échanges à bureau ouvert ; créer des bureaux de paiements par registres ; séparer une masse de biens nationaux d'environ deux milliards, destinés dès ce moment à la seule extinction des assignats ; en former une autre consacrée à un emprunt en métaux ; offrir au reste de la dette liquidée, sur les forêts nationales, sur les produits des domaines aliénés, une hypothèque certaine et une assurance de remboursement, ou bien y employer immédiatement la vente de ces forêts ; accélérer la rentrée du produit des ventes, et diminuer la masse des assignats par l'aliénation des obligations contractées par les particuliers ; créer une caisse publique pour y placer les épargnes des citoyens pauvres; accélérer la rentrée de l'impôt, en excitant le zèle des sociétés patriotiques, au lieu de chercher, par de vains reproches, à l'égarer et à l'étouffer ; employer, pour presser la confection des rôles, le zèle des membres de l'Assemblée constituante, dont le patriotisme et les lumières nous offrent une ressource ; offrir à la conscience publique le tableau consolant d'un ordre de dépenses clair, à l'abri des abus, dicté par une sage économie ; assurer l'indépendance absolue du trésor public de tout pouvoir qui n'émane pas de la volonté nationale : tels sont ces moyens » (XII, 102-103).

(2) *Moniteur*, réimpr., XII, 173, 174, 191 (quelques lignes seulement).

(3) *Ibid.*, 174-176.

(4) *Ibid.*, 186. Le *Moniteur* ne signale que sept opposants.

aussitôt à la tribune, où il avait commencé le matin la lecture de son rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique et donne à l'Assemblée ses conseils habituels de sagesse et de conduite pratique : après avoir pris une détermination aussi grave, dit-il, après avoir voté la guerre, il importe de publier une déclaration officielle des motifs qui ont inspiré la conduite de l'Assemblée. Il a rédigé un projet de manifeste et il demande à l'Assemblée d'en écouter la lecture et de le prendre en considération (1).

Ces pages remarquables figurent dans ses œuvres avec ce titre : *Projet d'une exposition des motifs*, qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie (X, 443).

Les députés, le pays et Condorcet lui-même se doutaient-ils des conséquences de cette guerre qui allait en août-septembre porter le parti républicain au pouvoir, fonder la république dans des circonstances de guerre contradictoires avec son principe et aboutir en définitive, dans le lointain, au au coup d'Etat de brumaire et à la dictature militaire qui a engagé la France dans la voie des conquêtes ?

Se doutaient-ils de la duplicité criminelle de Louis XVI qui — nous le savons aujourd'hui — faisait tenir à la Cour de Vienne les plans de campagne arrêtés en conseil des ministres (2) ? Ils avaient bien le pressentiment obscur de certaines équivoques, puisque Condorcet avait dénoncé (voir plus haut, p. 128), le comité autrichien, le parti autrichien ? (3). En mai 1792, on en

(1) *Ibid.*

(2) Aulard, dans Lavisse et Rambaud, *Hist., gén.*, VIII, 132.

(3) Condorcet, *Œuvres*, I, 586. Cf. Aulard, les *Orateurs*, etc., I. 460 (Gensonné) Cf. la lettre du 26 mars 1792, écrite par Marie-Antoinette, quelques jours après l'avènement du Ministère girondin, à l'ancien ambassadeur d'Autriche ; elle l'informe des intentions du nouveau gouvernement : « M. Dumouriez ne doutant plus de l'accord des puissances pour la marche des troupes a le projet de commencer ici le premier par une attaque de Savoye et une autre par le pays de Liège. C'est l'armée La Fayette qui doit servir à cette dernière attaque. *Voilà le résultat du Conseil d'hier ;* il est bon de connaître ce projet pour se tenir sur ses gardes et prendre toutes les mesures convenables. Se-

parlait déjà couramment (X, 434-435, 467, 470) (1).

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, Condorcet emporté par son enthousiasme de philosophe et de député patriote écrivit et lut son Adresse avec un bel enthousiasme : « Forcée de consentir à la guerre par la plus impérieuse nécessité, l'Assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée » (X, 445). La France ne menace pas la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple (446-447, voir ci-dessus, p. 135), mais elle avait le droit d'exiger une renonciation aux préparatifs injurieux des émigrés et de leurs protecteurs, et le droit d'en regarder le refus comme une hostilité. Elle a toujours voulu la paix ; mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour sa liberté (449). Loin d'appeler la guerre, l'assemblée nationale a tout fait pour la prévenir (453). On prétend que nous n'avons ni soldats ni trésor de guerre. Mais on oublie que s'il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme, il n'en faut pas pour transformer un citoyen en soldat : tout homme est soldat quand il combat la tyrannie. L'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger (455) (2).

En rédigeant les *Fragments de justification*, dans les derniers mois de sa vie, Condorcet a fait revivre ces minutes dramatiques où se jouait le sort de la France : « C'est en détestant la guerre, dit-il, que j'ai voté pour la déclarer. » Les soupçons qu'il avait en avril 1792 sur la trahison du roi,

lon les apparences, cela se fera promptement. »(JAURÈS, *Histoire Socialiste de la Révolution.*). La trahison est évidente. Voilà comment les rois comprenaient le patriotisme, la loyauté et la fidélité envers leurs peuples ! Faut-il s'étonner après cela de la colère du peuple et de ses excès à cette époque ?

(1) Cf. les discours de Guadet (*Moniteur*, réimpr., XII, 439) et de Brissot (*ibid.*, 465).

(2) Ceci ne fut pas une exagération oratoire. Il y eut en effet un tel élan patriotique en France à partir de ce jour que des femmes et même des enfants envoyèrent à l'Assemblée leur modeste obole. Le compte rendu des séances du *Moniteur* en fait foi. Voir notamment la séance du 27 avril (XII, 237), et ce ne fut pas la seule.

s'étaient, par la suite, changés en certitude. La guerre était alors nécessaire « parce qu'elle était le seul moyen de déjouer les complots d'une cour conspiratrice (1). »

Que devint son rapport sur l'Instruction publique au milieu de cette tourmente ? Il en termina la lecture dans la séance du lendemain, 21 avril : elle fut interrompue par les applaudissements de l'Assemblée. Celle-ci en décréta l'impression (2). Dans la séance du 24 mai il monte de nouveau à la tribune pour faire la deuxième lecture. Mais on demande que la priorité soit accordée à la discussion relative aux troubles religieux (3). La lecture du rapport fut faite le lendemain, dans la séance du 25, par Véron. Condorcet évalua à 24 millions les dépenses nécessitées par l'éducation nationale. L'Assemblée ordonna l'impression de ce supplément de rapport et l'ajournement de la troisième lecture du projet à huitaine (4). Elle ne fut pas faite, et c'est la Convention qui reprendra plus tard le projet de Condorcet, et le votera le 25 octobre 1795, dix-neuf mois après la mort de son auteur (5) !

Cette activité et cette haute autorité morale devaient le désigner naturellement aux coups des envieux et des impuissants. Il connut la gloire et aussi les attaques de la calomnie.

Au mois de mars 1792 il avait, dit Lalande, « quitté les Jacobins où Robespierre commençait à préparer le despotisme (6). » Le déiste Robespierre ne pardonnait pas au libre-penseur Condorcet ce mot cinglant : Robespierre « est un prêtre et il ne sera jamais que cela (7) ».

(1) « L'opinion de la guerre a pour elle les violents : l'abbé Fauchet, Isnard et surtout Condorcet. » F. Masson, *loc. cit.*, 130. Tout ce que nous avons dit prouve que Condorcet ne doit être placé ni parmi les *violents*, ni parmi les amateurs d'aventure.

(2) *Moniteur*, réimpr., XII, 191.

(3) *Ibid*, 475.

(4) *Ibid.*, 482.

(5) Cf. *ibid.*, XIV, 743, 778, 802. — Condorcet ne fut pas plus heureux avec son projet de Constitution. Nous verrons en effet qu'il sera présenté dans des circonstances exceptionnellement troublées et sera victime de la lutte entreprise entre Girondins et Montagnards.

(6) *Mercure français*, *loc. cit.*, p. 156.

(7) Cité dans le *Dictionnaire des Parlementaires*, v° Condorcet.

Dans un court article : « Simples questions et réponses ingénues », le *Moniteur*, sous la date du 27 avril (1) nous apprend que Condorcet aurait été dénoncé à la *Société des amis de la Constitution* (qui deviendra après le 22 septembre 1792 la *Société des Jacobins*). Et cependant Condorcet avait été du premier au seize novembre 1791, le président de quinzaine de cette Société. Le rédacteur anonyme de cet article s'indigne des attaques dirigées contre un homme qui a été, avec Vergniaud, Brissot, etc., l'antagoniste le plus courageux, le plus éclairé, le plus éloquent des ennemis de la liberté.

C'est Chabot qui avait dénoncé Condorcet à la Société des amis de la Constitution et en des termes révoltants (2), qui provoquèrent l'indignation des amis de Condorcet.

Brissot le défendit, devant cette Société, en termes magnifiques que nous devons citer, car ils résument admirablement le rôle social et politique de Condorcet tel que nous l'avons compris et décrit jusqu'ici : « Les calomniateurs n'épargnèrent pas Phocion ; il fut victime d'un flatteur du peuple, alors même qu'il voulait le sauver. Ah ! ce trait me rappelle l'horrible calomnie élevée contre M. Condorcet : c'est au moment même où ce respectable patriote, luttant contre une maladie et se livrant aux travaux les plus opiniâtres pour terminer le plan d'instruction publique ; c'est au moment où il apprend aux puissances étrangères à respecter les peuples libres ; c'est dans le moment où il épuise sa santé dans des calculs immenses pour régler les finances de l'empire, c'est alors que vous calomniez ce grand homme ! Qui êtes-vous pour avoir ce droit ? Qu'avez-vous fait ? où sont vos travaux, vos écrits ? Pouvez-vous citer, comme lui, tant d'assauts livrés pendant trente ans, avec Voltaire et d'Alembert, au trône, à la superstition, au fanatisme parlementaire et ministériel ? Croyez-vous que si les génies brûlants de ces grands hommes n'eussent embrasé petit à petit les âmes, et ne leur eussent fait découvrir le

(1) XII, 238 239 ; voir *ibid.*, 223.

(2) « Peu importe, dit ce haineux personnage, que sa femme (de Condorcet) ait été ou n'ait pas été séduite ? Car un homme ne doit pas se laisser aveugler par une femelle. » Chabot cité par ROBINET, *Condorcet, sa vie*, etc., p. 172-173. C'est aussi Chabot qui le dénoncera à la Convention le 8 juillet 1793.

secret de leur grandeur et de leur force, croyez-vous qu'aujourd'hui la tribune retentirait de vos discours sur la liberté ! Ce sont vos maîtres et vous les calomniez lorsqu'ils servent le peuple. »

Brissot expose en termes saisissants les contrastes qui font de Condorcet une des figures les plus attachantes de la Révolution : « Vous déchirez Condorcet, lorsque sa vie révolutionnaire n'est qu'une suite de sacrifices pour le peuple : philosophe, il s'est fait politique ; académicien, il s'est fait journaliste ; noble, il s'est fait jacobin ; placé par la cour dans un poste éminent, il l'a quitté pour le peuple ; il a consacré au peuple ses travaux et ses veilles, il a ruiné sa santé pour le peuple ; et cependant, qui le déchire au milieu de ses immortels travaux ? Ce sont des hommes qui se disent aimer le peuple et la liberté... On le taxe d'être froid, parce qu'il travaille dans le silence ; d'être ennemi du peuple, parce qu'il n'obsède pas sans cesse la tribune du peuple (1). »

Condorcet, qui était dans le fond très sensible et délicat, dût souffrir de ces attaques. Mais il ne cessa de suivre la voie loyale et courageuse qu'il s'était tracée. Il poursuivait sans relâche tous les abus et surtout ceux du pouvoir exécutif. Il se proposait de faire réduire *La liste civile* (XII, 179), mais il ne prononça pas le discours qu'il avait préparé. L'Assemblée, préoccupée dans la séance du 1er juin 1792 d'autres objets et de la crainte de mettre à nu l'état des finances, passa à l'ordre du jour. Condorcet lui-même en fit la proposition (2).

Le discours de Condorcet était très hardi et très républicain. La liste civile, écrivait-il, n'est pas une récompense donnée à un individu ; *c'est le salaire d'une fonction*. C'est le maintien de la splendeur du trône (XII, 184) (3). Or, de réduction en réduction, il descend du chiffre de 25 millions à celui de neuf millions qui peut sans doute suffire à la splendeur du trône (187). Et d'après lui la liste civile doit être administrée sous le contrôle de l'Assemblée (188). Son

(1) Brissot, cité par Robinet, *loc. cit.*, 173-174.

(2) *Moniteur*, réimpr., XII, 547.

(3) Ce sont les expressions mêmes de la Constitution de 1791 : « La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile... », etc. (Titre III, chap. II, sect I, art. 10).

discours se terminait par un projet de décret qui eût été adopté, très probablement, comme tous les projets qu'il avait jusqu'alors présentés, si les circonstances lui avaient permis de prononcer son courageux discours.

Il montra le même courage pour protester contre l'abus de pouvoir commis par Larivière, juge de paix du VIe arrondissement. Ce dernier avait fait arrêter le 19 mai 1792 (1), trois députés sous prétexte qu'ils avaient parlé librement de deux ministres Bertrand et Montmorin accusés d'être membres d'un comité autrichien. Condorcet rédigea un discours qui ne fut pas prononcé mais qui parut en brochure, publiée in extenso dans le *Moniteur* (2). Elle figure dans ses œuvres avec ce titre : *Opinion sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif* (X. 457). Il revendique avec énergie un important principe de droit constitutionnel, celui de l'inviolabilité des représentants de la nation. Un juge n'a pas le droit de faire arrêter les représentants du peuple : « Quel est l'homme assez aveugle, s'écrie-t-il, pour ne pas voir, dans un tel droit, la destruction absolue de la souveraineté nationale ; pour n'y pas voir une source sans cesse renaissante d'intrigues et de corruption ? » (465). L'inviolabilité n'est et ne doit être suspendue que dans le cas d'un crime ou d'un flagrant délit (467). Le juge de paix Larivière a violé la Constitution, il a attenté à l'exercice de la souveraineté nationale ; il faut le décréter d'accusation (469) (3).

Ses convictions démocratiques et républicaines étaient devenues si vives qu'il monta à la tribune le 19 juin 1792, le jour *anniversaire de la séance du 19 juin 1790* (I, 534) où l'on avait détruit, au moins en principe, « les hochets de la noblesse » et préparé l'égalité politique. Il demanda que l'on brûlât tous les *titres généalogiques* (et cela seulement) qui se trouvaient encore dans les dépôts publics. Partisan dé-

(1) *Moniteur*, réimpr., XII, 430.

(2) *Ibid.*, XII, 561, 4 juin 1792.

(3) *Constitut. de 1791*, titre III, chap. v, art. 10. — Il fut en effet décrété d'accusation après avoir comparu à la barre de la Convention, et après une longue discussion. *Moniteur*, réimpr., XII, 432 et sq., 443.

cidé de l'unité des Chambres, Condorcet espérait dérouter ceux qui méditaient alors la création d'une Chambre des pairs ou d'un Sénat aristocratique (I, 535). Le procédé dénotait quelque candeur. Toutefois le décret proposé par Condorcet fut adopté à l'unanimité (1) et l'on brûla tous les titres généalogiques des dépôts publics, et non, comme on l'a dit, les manuscrits et les travaux historiques des congrégations savantes.

IV. — Cependant la Révolution marchait. Résistance par en haut, élans impétueux par en bas, tel est le caractère qu'elle va prendre de plus en plus. En effet Louis XVI oppose un double veto (2) au décret du 27 mai, sur la déportation des prêtres non sermentés et à celui du 8 juin relatif à la formation sous Paris d'un camp de 20 000 fédérés. Il congédie aussi le ministère Roland (3) (juin 1792).

Le faubourg Saint-Antoine s'agite et se rend à l'Assemblée (4). L'orateur de la députation s'écrie : « un seul homme ne doit point influencer la volonté de 25 millions d'hommes. Si, par égard, nous le maintenons dans son poste, c'est à condition qu'il le remplira constitutionnellement ; s'il s'en écarte, il n'est plus rien pour le peuple français » (5).

Nous n'avons pas à redire ici les incidents de cette mémorable journée du 20 juin 1792 ; ils sont assez connus. Il faut surtout les lire dans le *Moniteur* (6) où l'on verra des témoins oculaires (Dumas, Arbogast, Lasource, Isnard, Brunk, Lejeune, Alos) raconter, sur le moment, à leurs collègues de l'Assemblée les scènes qui viennent de se dérouler aux Tuileries et qui depuis ont été popularisées par les estampes.

M. Aulard fait remarquer que la foule ne se livra à aucune

(1) *Moniteur*, réimpr., XII, 702.

(2) Dans une lettre de 1790 adressée à M. ***, Condorcet n'accepte le veto royal qu'en matière de défense et de relations extérieures (I, 328).

(3) Entré en fonctions depuis mars 1792, le Ministère girondin comprenait Dumouriez (affaires étrangères), Lacoste (marine), Duranthon (justice), Clavière (finances), Roland (intérieur), Grave et plus tard Servan (guerre).

(4) *Moniteur*, réimpr., XII, 717-719, séance du 20 juin 1792.

(5) *Ibid.*, 717.

(6) Et dans Aulard, *Hist. polit.*, etc., p. 184 et sq.

violence et se borna à demander au roi la sanction des deux décrets et le rappel des ministres patriotes.

Condorcet apprécia, avec modération, cette journée et en vit le véritable sens. « Les citoyens qui avaient défilé devant l'Assemblée ont pénétré dans les appartements du roi en éludant des consignes qui leur en interdisaient l'entrée. Ils ont présenté au roi le bonnet de la liberté, orné de cocardes tricolores et il l'a placé sur sa tête. Cette couronne en vaut une autre et Marc-Aurèle ne l'eût pas dédaignée » (*Chronique de Paris*, 22 juin 1792, p. 693).

Sainte-Beuve ne pardonne pas cette appréciation à Condorcet (1). Il aurait pu se contenter d'y relever quelque exagération littéraire et rien de plus.

Dans le *Fragment de justification* Condorcet déclare nettement que le peuple, malgré d'inévitables excès (2), a eu raison dans cette fameuse journée et que la trahison de la Cour devait fatalement amener une réaction populaire : « quant aux évènements du 20 juin, accoutumé à regarder les rois comme des hommes, ne pouvant douter de la justice des soupçons et des mécontentements du peuple, certain des préparatifs qu'on avait faits contre cette troupe de citoyens mal armés et mêlés de femmes et d'enfants, il m'était impossible de voir dans cet évènement autre chose que les effets naturels d'un rassemblement nombreux, formé d'hommes la plupart sans instruction, de mœurs grossières, habitués à des mouvements brusques, à des cris, à un langage énergique, mais où les expressions injurieuses et proscrites du langage épuré sont prodiguées même sans qu'on y attache leur sens réel » (I, 595).

Il vit immédiatement les conséquences de cette mémorable journée : « Tout annonçait une crise violente » (I, 597), d'autant plus violente que l'impulsion venait des masses populaires et non plus d'une élite de penseurs comme au 21 juin

(1) *Causeries du Lundi*, 3e édit., III, 340. M. Edmond Biré est aussi dur et injuste que Sainte-Beuve (*La Légende des Girondins*, p. 74).

(2) Comme le dit M. Aulard : « ce fut... une manifestation plus burlesque que dramatique. Il y eut des menaces, des cris grossiers, mais aussi des signes naïfs d'affection et de respect », *loc. cit.*, 187.

et au 9 juillet 1791. Condorcet résume la situation et propose une solution. Il veut prévenir la révolution ou la diriger si elle devient inévitable (ibid). Dans la séance du 6 juillet il monte à la tribune et prononce un important discours : *Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée* (X, 475) (1).

Il part du principe de la souveraineté nationale (478) et, au nom de cette souveraineté, supérieure à tout autre pouvoir, il demande l'exécution des trois décrets (licenciement de la garde du roi, déportation des prêtres insermentés, formation du camp des gardes nationales) qui n'ont pas encore été sanctionnés par le roi. « Ce refus n'a pu être inspiré que par ce vil ramas de fanatiques et d'esclaves dont le roi des Français est encore entouré. » (482). Il faut présenter ces décrets à la sanction royale, sans jamais se lasser, jusqu'à ce qu'ils soient acceptés.

Il faut ensuite que l'Assemblée se rende en corps au Champ de Mars, le 14 juillet, pour se réunir aux fédérés (484) qui se sont mis en route malgré les entraves criminelles d'un ministre (2).

Il faut qu'elle surveille les ministres ; ceux-ci devront rendre compte, jour par jour, de tous les ordres qu'ils ont donnés (485). Il faut se défier d'eux, car leur unique opération a consisté jusqu'ici à retarder la formation du camp sous Paris (486). Condorcet passe en revue les principaux actes des ministres et les accuse nettement de trahir le pouvoir législatif et par suite la nation. Il veut engager leur responsabilité personnelle (490).

Il faut défendre aux administrateurs publics d'employer les six millions de fonds secrets (491), exiger que l'administrateur de la liste civile rende des comptes à l'Assemblée (494), et d'une façon générale subordonner les finances au pouvoir législatif (495).

Il faut vendre les biens des princes émigrés et remplacer ces orgueilleux coupables par cent mille citoyens propriétaires (497).

(1) *Moniteur*, réimpr., XIII, 63 et 97-100.

(2) En effet, la Cour avait essayé d'empêcher les fédérés de se mettre en route et de venir à Paris. AULARD, *Hist. polit.*, etc., p. 199-200.

Il faut achever la refonte des lois civiles (498) et de l'instruction publique (499).

Il faut enfin surveiller le pouvoir judiciaire et le pouvoir militaire et ne pas souffrir leurs empiètements (501-503).

Condorcet termine cet énergique discours par une série de projets de décrets : 1° sur la responsabilité des ministres; 2° sur celle des généraux; 3° sur la vente des biens des princes français qui ont émigré et pris les armes contre la France; 4° sur les fonds secrets et la liste civile; 5° sur la subordination des finances au législatif et leur séparation d'avec l'exécutif (507-514).

Condorcet nous dévoile lui-même les intentions qu'il avait en proposant ces décrets. Il voulait, dit-il dans le *Fragment de justification*, ôter au roi les moyens de nuire, donner à l'Assemblée les moyens d'agir efficacement pour le salut public, et si ces décrets étaient rejetés par le roi (comme ils le furent) « ce refus de sanction aurait prouvé d'une manière si évidente les intentions perverses de la cour, que l'Assemblée aurait pu compter sur l'assentiment général du peuple pour les mesures extraordinaires qu'elle aurait alors été forcée de prendre » (I, 597).

Condorcet alla même plus loin, il ajouta à ces projets de décrets un projet de message au roi des plus hardis : il lui mettait, en quelque sorte, le marché en main : choisissez entre nous et les émigrés, entre la Révolution et les factieux qui vous conseillent si mal et vous font voir des révoltés dans des hommes qui ne sont que des citoyens inquiets. « Choisissez, sire, entre la nation qui vous a fait roi, et des factieux qui se disputent le partage de votre pouvoir » (X, 518) (1).

Sur ce point encore, Condorcet nous a révélé ses intentions ; poussant jusqu'au bout l'essai loyal de la Constitution monarchique, il voulait prévenir la Révolution : son plan, dit-il dans le fragment déjà cité, « consistait à faire une déclaration au roi, dans laquelle l'Assemblée l'avertirait que sa conduite annonçant une connivence coupable avec les émi-

(1) La tournure rappelle l'adresse des 221 qui sera rédigée par ROYER-COLLARD.

grés et les rois ennemis de la France, il tombait dans le cas où la Constitution avait prononcé l'abdication présumée. Cet avertissement solennel me paraissait exigé par toutes les convenances, et en même temps il était propre à fixer sur cette question l'attention du peuple, à lui montrer qu'il pouvait espérer de l'Assemblée nationale les moyens de sauver la patrie et c'était alors le seul remède qui pût calmer les agitations » (I, 597).

Les propositions de Condorcet obtinrent leur succès habituel, mais, dans la fièvre du moment, elles ne furent pas suivies. La Révolution que Condorcet pressentait marchait à grands pas et le 10 août approchait. « Tout annonçait cependant une révolution... tout montrait, à tout homme dont le royalisme ne fermait pas les yeux, que l'explosion serait terrible » (I, 598).

Condorcet n'était pas royaliste ; il s'était résigné à un royalisme de raison qui se réduisait au respect pur et simple de la Constitution ; il voulait éviter cette explosion terrible, il voulait une révolution faite par l'Assemblée et non par la populace (1). « Je n'ai pas à me reprocher, dit-il, de n'avoir pas averti, et à plusieurs reprises, et presque tous les jours, ceux qui ne partageaient pas mes opinions, que ces moyens étaient les seuls capables de prévenir un mouvement général, et qu'il fallait, ou enchaîner la cour et se montrer au peuple avec les moyens et la volonté de prévenir les trahisons du roi et des ministres, ou se résoudre à prononcer la suspension au milieu d'une insurrection générale (I, 599).

Avec cette volonté ferme de maintenir la Constitution jusqu'au bout et de neutraliser les trahisons du roi, on s'explique aisément le discours que Condorcet prononça dans la séance du 9 août 1792.

Ce discours pourra surprendre : car on y trouve moins de netteté anti-monarchiste que dans celui du 9 juillet 1791. D'où vient ce changement ?

(1) Et. Dumont, *Souvenirs*, 328 et note : « Il voulait une République faite par l'Assemblée pour n'en avoir pas une faite par la populace. » Cf. un autre mot d'Et. Dumont, cité ci-dessus, p. 102.

Or, du 20 juin au 9 août 1792, Condorcet avait vu le 11 juillet la patrie proclamée en danger; le 15 il avait entendu aux Jacobins le fameux discours de Billaud-Varenne où il retrouvait ses propres idées : subordination de l'exécutif au législatif, suffrage universel direct, référendum législatif (1); le 23 juillet il vit la députation des fédérés défiler dans l'Assemblée et réclamer la suspension du roi, la convocation des Assemblées primaires et la nomination d'une Convention nationale pour reviser la Constitution (2); le 25 juillet, il lit, avec ses collègues indignés, le manifeste de Brunswick; le 27, il put lire dans le *Journal des hommes du 14 juillet et du faubourg Saint-Antoine* (3) un appel catégorique en faveur de la république démocratique et égalitaire; le 30 juillet, il voit arriver le bataillon des Marseillais et sa femme les reçoit presque à la veille du 10 août à l'hôtel des Monnaies, quai de Conti (4); le 2 août il aurait pu lire le libelle du procureur général syndic de Marseille, Moyse Bayle (5), qui se prononçait publiquement contre la monarchie en réclamant la collégialité et l'élection du Pouvoir exécutif et le référendum; le même jour il entendit à l'Assemblée l'orateur de la députation des fédérés marseillais (6); le 3 août, il entend à l'Assemblée les ministres lire un message du roi qui, à l'occasion du manifeste *publié sous le nom* (cette périphrase est de Condorcet; il pressentait donc que Louis XVI l'avait sinon rédigé, au moins inspiré) du prince de Brunswick, voulait renouveler « son attachement à la Constitution, son amour pour le peuple, dont les défiances causaient les plus mortelles

(1) AULARD, *Hist. polit.*, 203.

(2) *Moniteur*, réimpr., XIII, 217.

(3) AULARD, *loc. cit.*, 206 207.

(4) AULARD, *Ibid.*, p. 199; et dans *Histoire Générale*, VIII, p. 141; ROBINET, *loc. cit.*, 191; GUILLOIS, *loc. cit.*, 108. — D'après M. Guillois la fête aurait eu lieu rue de Lille; nous préférons croire avec Robinet qu'elle eût lieu dans les salons spacieux de l'Hôtel des Monnaies. — On sait la part que prirent les Marseillais à la journée du 10 août. M. Aulard nous apprend que c'est Panis et Sergent, administrateurs de police, qui, risquant leur tête, signèrent le 4 août l'ordre de délivrer des cartouches à balle aux Marseillais *La Révolut. Franç.*, t. XXIV, p. 391).

(5) Cité par AULARD, *loc. cit.*, p. 197.

(6) *Moniteur*, réimpr., XIII, 317.

inquiétudes de son cœur » ; Condorcet ne fut pas dupe de cette honteuse comédie car il ajoute dans le compte rendu de la séance : « des murmures de mépris, d'étonnement et d'indignation ont tour à tour interrompu cette lecture... Cette manœuvre de la cour... n'a servi qu'à mieux prouver qu'une lâcheté de plus ne lui coûte rien, et a jeté un grand jour sur toute sa conduite (1). »

Le 4 août, Condorcet entend Pétion qui parle au nom de la Commune de Paris et résume en un discours incisif mais modéré les griefs contre Louis XVI et conclut ainsi : « par un reste d'indulgence nous aurions désiré pouvoir vous demander la suspension de Louis XVI tant qu'existera le danger de la patrie; mais la Constitution s'y oppose. Louis XVI invoque sans cesse la Constitution ; nous l'invoquons à notre tour et nous demandons sa déchéance » ; il entendit Pétion réclamer la nomination d'un conseil exécutif pris en dehors de l'Assemblée, en attendant la convocation d'une Convention (2).

Toutefois, sans vouloir innocenter Louis XVI, Condorcet fait entendre de sages conseils de prudence et de réflexion : « parmi les hommes éclairés et qui paraissent attachés à la chose publique, ce n'est plus la trahison de Louis XVI suffisamment démontrée par toute sa conduite, et sa déchéance comme peine encourue par cette trahison, qui divisent les opinions, c'est les conséquences que peut avoir une telle mesure prise au moment où l'ennemi étranger est aux portes « (*Chronique de Paris*, 5 août, p, 869. Il a donc le sens des réalités; il fait taire sa colère par patriotisme).

La pétition présentée par Pétion fut renvoyée au Comité de l'Extraordinaire dont faisait partie Condorcet et c'est lui qui fut chargé de rédiger le rapport. Car c'est toujours à lui qu'on s'adresse dans les circonstances solennelles et critiques.

Ce résumé très succinct des événements était indispensable pour expliquer l'attitude réservée que va prendre Condorcet

(1) *Chronique de Paris*, compte rendu signé par Condorcet, n° 228, 4 août 1792, p. 866. — Consulter Aulard dans Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, VIII, 140 ; Cf. *Moniteur*., réimpr., XIII, 323 324.

(2) *Moniteur*, réimpr., XIII, 324 326.

dans son rapport du 9 août au milieu de la fièvre générale, à ce tournant décisif de la Révolution (1).

Le compte rendu du *Moniteur* donne d'abord cette appréciation : « M. Condorcet, rapporteur de la commission extraordinaire, a exposé le danger d'adopter avec précipitation une résolution quelconque dans la question de la déchéance, avant d'avoir pris toutes les mesures préparatoires propres à éclairer l'opinion, et à prévenir tout mouvement irrégulier du peuple. Il a proposé, comme l'une de ces mesures, une instruction au peuple sur l'exercice de sa souveraineté. Ce projet a été ajourné (2) ».

Condorcet, toujours apte à saisir le sens des situations critiques et même à les prévenir, avait préparé les esprits à une solution paisible par un compte rendu où nous lisons ces courageuses lignes : « l'insurrection est la dernière ressource des peuples opprimés. Elle est un devoir sacré, quand il n'y a pas pour eux d'autres moyens de se sauver. Mais un peuple qui a des représentants demeurés fidèles, et qui, par leur organe, peut toujours proposer, ou même déterminer les mesures de salut que les circonstances exigent, courrait lui-même à sa ruine, s'il préférait à ces moyens d'action tempérés par la loi, des moyens dont l'illégalité seule serait capable de faire avorter tout le fruit » (*Chronique de Paris*, compte rendu de la séance du 4 août, p. 869).

Nous pouvons maintenant étudier le discours de Condorcet et « l'instruction » qu'il annonce. Ces deux documents figurent dans ses œuvres sous les titres de *Rapport sur une pétition de la Commune de Paris, tendante* (*sic*) *à la déchéance du roi* (X, 521) ; *Instruction sur l'exercice du droit de souveraineté* (X, 531).

Condorcet fait plus que pressentir l'orage, il le voit, il l'entend gronder : « On vous demande la déchéance du roi, dit-il ; de grands malheurs peuvent résulter de votre résolution, quelle qu'elle puisse être ; et ce n'est pas à la France seule, c'est à l'Europe entière, c'est à la postérité que vous

(1) Il faut lire dans le *Moniteur* le compte rendu de ces séances agitées, interrompues à chaque instant par la lecture des adresses des départements exigeant la déchéance du roi.

(2) *Moniteur*, réimpr., XIII, 368 ; voir 375.

avez à répondre » (523). Il prêche à la fois la fermeté et la prudence, la sagesse et le courage.

Au milieu de l'effervescence générale il discute, dans une argumentation très serrée, plusieurs points de droit constitutionnel en prenant pour base la Constitution actuelle, qu'il veut faire respecter jusqu'au bout. Il énumère les cas d'*abdication légale* (1) prévus par la Constitution ; d'après lui, ils ne s'appliquent pas aux circonstances présentes. Il suppose que l'abdication soit néanmoins prononcée ; il en expose les conséquences complexes. A défaut d'abdication, il admet qu'on prononce simplement la suspension du roi, il en expose également les conséquences. Il sent combien les dangers de la patrie sont pressants, combien les inquiétudes des citoyens sont légitimes ; mais, dit-il, trop de précipitation pourrait la perdre, et des mesures mal combinées ne la sauveraient pas (528-529).

En somme, Condorcet ne propose pas de solution. Il se borne à dire : la situation est grave ; voici les problèmes qui se posent, réfléchissez et discutez (529). Il ne propose en somme qu'une dissertation adressée au peuple *sur l'exercice de son droit de souveraineté*. Il reprend le principe du gouvernement représentatif et dit au peuple : vous avez délégué votre droit de souveraineté ; vous voulez aujourd'hui (la Commune de Paris et un grand nombre de départements demandaient en effet la déchéance du roi), vous voulez aujourd'hui l'exercer *directement* ; vous en avez le droit, mais à la condition de reprendre, de retirer au préalable, ce droit à vos représentants. Sans cette révocation préalable vous ne pouvez constitutionnellement qu'émettre des vœux, mais non agir ou gouverner directement.

Telle est en effet la pensée intime de Condorcet : il veut enrayer le mouvement populaire ; il veut fonder une république par des moyens réfléchis et pacifiques (ci-dessus 102,

(1) Voir ces cas d'après Condorcet : absence prolongée au delà du terme fixé par la Constitution, rétractation du serment, délit de se mettre à la tête d'une armée ennemie agissant au nom du roi, sans désaveu de sa part, X, 524. Ce sont les expressions mêmes de la Constitution : titre III, chap. II, sect. I, art. 5 7.

152 et note). Il entend gronder l'orage populaire et il cherche un abri dans la Constitution. Ce n'est pas qu'il ait renoncé aux idées républicaines et démocratiques (collégialité du pouvoir exécutif élu, suffrage universel et référendum), et qu'il veuille maintenir coûte que coûte la royauté. Il sait très bien que la royauté est finie, et il est malgré tout resté fidèle aux principes de son discours du 9 juillet 1791. Mais s'il montre dans celui du 9 août 1792 moins de hardiesse que dans celui du 9 juillet 1791, c'est que les circonstances ont changé : l'ennemi a envahi les frontières, et les premiers engagements nous ont été défavorables ; l'insurrection dans Paris est annoncée pour le soir même, le tocsin doit sonner, Rœderer et Pétion viennent de le dire à la barre même de l'Assemblée (1) ; ce n'est plus comme au 9 juillet 1791 une élite de penseurs et d'intellectuels qui réclame l'abolition de la royauté, c'est la masse populaire qui l'exige, la masse obscure et immense, avec ses forces aveugles et impétueuses ; il prévoit les excès qui vont se commettre et, dans une circonstance où il fallait agir, il propose, à dessein, une dissertation de Droit constitutionnel (2). L'Assemblée qui était décidée, elle aussi, à temporiser et même à louvoyer, décréta l'impression de cette dissertation et en remit la discussion à vingt-quatre heures.

Ce fut trop tard (3). La journée du 10 août consomma la chute de la royauté et marqua l'avènement de la République qui ne fut proclamée officiellement que le 20 septembre. En

(1) *Moniteur*, réimpr., XIII, 374-375.

(2) *Fragment de justification*, I, 600-601.

(3) Il faut lire dans le *Moniteur*, réimpr., XIII, 378-388, le récit de la séance et de la journée du 10 août par les témoins oculaires ; voir aussi AULARD, dans *Hist. génér.*, VIII, 142-147 ; et *Hist. polit.*, 212 et sq. Voir CONDORCET, *Œuvres*, I, 601. Nous devons donner ici un détail ignoré : nous avons trouvé dans les papiers inédits de Condorcet un feuillet rédigé le 9 août où il indique les mesures d'ordre à prendre dès ce jour pour assurer, nuit et jour, le fonctionnement et la permanence des séances de l'Assemblée ; il pense même à faire mettre des lits, quelque part, dans un local dépendant de l'Assemblée (Biblioth. de l'Institut. *Manuscrits inédits*. R.69 67, 1). On ne saurait donc lui refuser le sens des contingences et, comme le dira Hérault de Séchelles (ci-dessous chap. VII, § 2) « l'amour des détails » pratiques.

réalité, elle date du 10 août et des décrets de ce jour qui ont décidé la déchéance de Louis XVI, la nomination de nouveaux ministres et d'un conseil exécutif, enfin la convocation d'une Convention nationale.

Cette journée, Condorcet vit se réaliser ses théories constitutionnelles les plus chères, celles qu'il avait défendues depuis si longtemps : le remplacement du roi héréditaire par un conseil exécutif élu et la nomination des ministres par l'Assemblée (1). Le plan d'organisation des pouvoirs publics qu'il avait préparé fut réalisé par l'Assemblée au milieu d'une tourmente. « Les discussions précédentes, dit-il, l'y avaient préparé, et ce fut l'ouvrage d'une demi-heure (2). » Ces discussions avaient été inspirées et en partie dirigées par les écrits de Condorcet. Et l'on sent bien dans la façon dont il fait le compte-rendu de cette journée (*Chronique de Paris* et *Fragment de justification*) qu'il dut être, dans le fond, satisfait de voir disparaître l'équivoque constitutionnelle qui avait pendant près de trois ans accolé à une Assemblée élective un souverain héréditaire pourvu d'un droit de veto.

Il reprend la tête du mouvement républicain (3) : il favo-

(1) On constitua un ministère appelé *Conseil exécutif provisoire* composé de 6 membres : Danton (justice), Roland (intérieur), Servan (guerre), Clavière (contributions publiques), Monge (marine), Le Brun (affaires étrangères). « Danton, écrit M. Aulard, eut une grande influence ; il se révéla orateur vigoureux et homme d'Etat pratique. Il devint bientôt le véritable chef du Gouvernement... » *Hist. gén.*, Lavisse et Rambaud, VIII, 146.

(2) *Fragment de justification*, I, 601. — Il faut lire ces pages et le compte rendu de ces journées dans la *Chronique de Paris*, où Condorcet pousse un véritable soupir de soulagement ; tant que l'Assemblée nationale « a été liée par le serment de la Constitution, elle sentait que malgré son courage et l'appui du peuple, elle ne pouvait répondre de sauver la liberté, parce qu'elle n'en avait pas les moyens ; mais, depuis que le peuple s'est levé tout entier et qu'en rentrant dans l'exercice de sa souveraineté [expression à remarquer ; l'expérience de cet exercice direct de la souveraineté a beaucoup influé sur Condorcet, comme on le verra dans la Girondine] il l'a déliée de ses serments et lui adonné des pouvoirs pour agir avec efficacité, c'est avec satisfaction qu'elle a pris l'engagement formel de sauver la liberté ou de périr pour elle » (n° du 12 août, p. 897).

(3) Nous ne croyons pas que Condorcet fut « gêné » par le souvenir récent de l'essai de la Constitution monarchique (Aulard, *Hist. pol.*,

rise la nomination du nouveau ministère en faisant élire Danton comme ministre (1). Afin de mettre en relief tout le mérite de Condorcet dans cette élection, et aussi, toute sa perspicacité, il faut savoir que Danton ne figurait pas dans le mouvement républicain de 1791. Ce mouvement était sorti spontanément de l'accès d'indignation causé par la fuite du roi. Malgré les efforts d'une élite d'ardents démocrates et d'intellectuels, comme nous l'avons dit ci-dessus, *parmi lesquels ne figure pas Danton*, le mouvement cessa quand la colère populaire fut apaisée et elle le fut assez vite. Comme le dit avec raison M. Aulard, « le théoricien le plus éclatant de l'idée républicaine à cette époque (juin-juillet 1791), ce ne fut pas Danton, comme le veulent les positivistes, mais Condorcet (*Révolut. Franç.*, t. XXIV, p. 307). Or, dans la *Chronique de Paris* (11 déc. 1791, p. 1390) Condorcet déclare dédaigneusement qu'il n'a aucune liaison avec Danton et qu'il ne le connaît même pas. Ce qui est inexact, puisqu'il avait été son collègue à la Commune provisoire. Condorcet n'avait donc à cette époque (déc. 1791) que du dédain pour celui qu'il considérait comme un pur démagogue. Mais voilà que, un an plus tard, Condorcet en présence de la Révolution du 10 août, faite par le peuple et non plus par une élite, s'aperçoit, avec sa profonde intelligence et son sens des réalités, qu'il faut « diriger » le peuple et que, seul, un favori du peuple peut remplir cette délicate mission ; il songe alors à Danton en qui il découvre, impartialement, toutes les qualités d'un homme d'Etat, apte à conduire la foule et à se faire écouter en même temps par l'Assemblée. Il s'explique ainsi dans le *Fragment de justification* : « il fallait dans le ministère un homme qui eût la confiance de ce même peuple dont les agitations venaient de renverser le trône ; il fallait dans le ministère un homme qui, par son ascendant, pût

234). Il s'était prêté volontairement et par patriotisme à cet essai, et, de plus, il n'avait jamais renoncé à ses idées républicaines.

(1) L'Assemblée avait décrété que le Ministre qui serait nommé le premier aurait la signature pour tous les départements du ministère tant qu'ils resteraient vacants. Or c'est Danton qui fut élu en premier lieu. Ce qui prouve d'abord la haute influence de Condorcet, puis le degré exceptionnel de confiance qui fut accordé, en partie grâce à lui, à Danton.

contenir les instruments très méprisables d'une révolution utile, glorieuse et nécessaire » (I, 602). Ces dernières expressions sont à retenir : la Révolution du 10 août a été utile, nécessaire et même glorieuse. Mais les éléments aveugles du peuple ont été les instruments *très méprisables* de cette grande œuvre. Il prévoit et redoute les excès. Il est vrai que Danton lui-même, d'après Condorcet, avait une tendance à « exagérer les maximes des constitutions populaires, dans le sens d'une trop grande déférence aux idées du peuple, d'un trop grand emploi dans les affaires, de ses mouvements et de ses opinions » (*Ibid.*). Mais Condorcet reconnaît que dans les circonstances exceptionnelles, en pleine révolution, il n'y a pas d'autre politique à suivre : « le principe de n'agir qu'avec le peuple, et par lui, *en le dirigeant*, est le seul qui, dans un temps de révolution populaire, puisse sauver les lois » et, comme s'il prévoyait les maladresses et l'impopularité prochaines de ses amis les Girondins, il ajoute : « tous les partis qui se sépareront du peuple finiront par se perdre, et peut-être par le perdre avec eux » (I, 603) (1). Du reste, la grande éloquence, les hautes qualités de Danton rassurent Condorcet ; seul Danton pourra contenir le peuple tout en marchant avec lui, seul, il n'avilira pas le ministère, ni les membres de l'Assemblée qui auront à traiter avec lui ; enfin, il a cette qualité si précieuse que n'ont jamais les hommes ordinaires : il ne hait ou ne craint, ni les lumières, ni les talents, ni la vertu. Voilà pourquoi Condorcet l'a choisi et il ne s'en repent point (602-603). L'appui officiel (2) de Condorcet et l'avènement de

(1) Tout en étant pour le moins aussi démocrates que les Montagnards, les Girondins passaient en effet pour être des raffinés, des aristocrates.

(2) Il faut savoir que l'élection de Danton et des autres ministres se fit au scrutin public et oral (I, 563). — Mme Roland raille l'élection de Danton : « Placer Danton, dit-elle, c'était inoculer dans le gouvernement ces hommes que j'ai peints plus haut » (*loc. cit.*, 126). Dans une page célèbre, elle regarde, avec son imagination de femme artiste et délicate choquée par la laideur physique, « cette figure repoussante et atroce. . (elle voit) Danton un poignard à la main,... » etc., etc. p. 141, 142. — Condorcet eut d'autant plus de mérite de faire élire Danton que, un an auparavant, il ne professait pas pour lui beaucoup d'amitié. On lit, en effet, dans la *Chronique de Paris* du 11 dé-

Danton au pouvoir peuvent être considérés comme un des actes politiques les plus importants de cette période ; c'est aussi un de ceux qui montrent le mieux l'influence effective et la haute autorité morale de Condorcet. Il s'est conduit dans cette circonstance en chef de la majorité, en homme d'Etat qui dirige les destinées d'un pays.

Condorcet fit également élire Monge comme ministre de la marine. « On ne savait qui mettre à la marine, dit Mme Roland. Condorcet parla de Monge, parce qu'il l'avait vu résoudre des problèmes de géométrie à l'Académie des sciences et Monge fut élu (1). » Danton représentait pour Condorcet l'homme d'action, le favori de la foule, et Monge : la science.

Sous le nouveau gouvernement démocratique et populaire qui commence, Condorcet continue d'être le porte-parole, le « leader » de la majorité. Il a accepté avec joie un changement de gouvernement qui dissipe une longue et dangereuse équivoque et qui réalise ses propres théories constitutionnelles.

Aussitôt après l'élection de Danton et de ses collègues, il se préoccupe d'exposer au peuple français, comme aux nations étrangères, les motifs de la conduite de l'Assemblée nationale dans la journée du 10 août. Il le fit dans deux

cembre 1791 (p. 1390) que nous avons citée ci-dessus, p. 159 : « N'ayant aucune liaison avec M. Danton et ne le connaissant pas, nous avons été étonné de l'étalage pompeux avec lequel sa nomination a été annoncée dans un de nos derniers numéros. Nous n'avons eu aucune part à cette insertion. » « Si on veut sentir, écrit M. Aulard, tout le dédain, toute la répulsion pour Danton qu'il y avait dans ce désaveu, il faut se rappeler que Condorcet avait été le collègue de Danton à la Commune provisoire. C'est parce qu'il l'avait vu à l'œuvre qu'il ne voulait pas le connaître. Il ne se doutait pas que, moins d'un an plus tard, il s'apercevrait que ce démagogue était un homme d'Etat, qu'il contribuerait à le faire élire ministre de la Justice et qu'il soutiendrait sa politique de sa plume dans cette même *Chronique de Paris* » (*Révolut. franç.*, t. XXIV, p. 331-332). Cela prouve au moins deux choses, d'abord que Condorcet savait reconnaître ses erreurs, ensuite qu'il avait la perspicacité d'un homme d'Etat sachant découvrir les hommes nécessaires à certaines situations.

(1) *Loc. cit.*, 126-127. Mme Roland ajoute irrévérencieusement : « C'est une espèce d'original qui ferait bien des singeries à la manière des ours que j'ai vu jouer dans les fossés de la ville de Berne. »

Adresses présentées dans les séances du 13 et du 19 août (1). La première fut acclamée. Sur la proposition de M. Brissot, dit le compte rendu du *Moniteur*, l'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée, affichée, envoyée à tous les départements, districts, municipalités du royaume et aux armées, et que le ministre des affaires étrangères la fera parvenir à tous les ambassadeurs de France, auprès des princes étrangers. La seconde reçut le même accueil.

Elles sont imprimées dans les œuvres de Condorcet sous ces titres : *Exposition des motifs* d'après lesquels l'Assemblée Nationale a proclamé la convocation d'une Convention Nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi (X, 545) ; — *Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français*, imprimée par son ordre, envoyée aux quatre-vingt-trois départements et à l'armée (X, 565).

Condorcet y dit « la vérité sans flatterie pour le peuple, sans ménagement, mais sans colère contre les traîtres et les tyrans » (I, 603). Ce sont de maîtresses pages où tous les évènements importants de 1791-1792 sont mis en lumière (2), présentés sous leur vrai jour, avec leurs causes, leurs conséquences et leur coordination réciproque ; Condorcet y expose avec beaucoup d'habileté les journées du 20 juin et du 10 août, et les mesures prises par l'Assemblée Nationale pour sauver l'ordre, la liberté et la patrie. « Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, dit-il à la fin de la première Adresse, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience ». (X, 564).

La première adresse est du 13 août ; la seconde est du 19. Entre ces deux dates, un fait d'une importance capitale s'était produit et avait motivé précisément la seconde Adresse destinée à compléter la première « d'après les faits nouvellement découverts » dit Condorcet (I, 603). Quels sont ces faits ?

C'est la découverte de la correspondance secrète, et des

(1) *Moniteur*, réimpression, XIII, 403 et 414 et sq. ; et 466. Cf. *Œuvres*, I, 334-337, une lettre très remarquable adressée à un jeune Français (en résidence à Londres), sur le 10 août.

(2) Ce qui démontre une fois de plus le talent d'observateur de Condorcet et son goût pour les réalités.

papiers de Louis XVI qui furent portés et lus dans la séance du 15 août (1). Condorcet le dit en termes un peu voilés : « dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires, jusqu'alors couverts par son inviolabilité, ce grand acte de justice autant que de prudence, a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics, qui l'avaient rendu nécessaire ». (X, 569). Il avait dit auparavant, en termes plus clairs : « chargé par la loi du maintien de la tranquillité publique, le roi remplissait-il son serment, lorsqu'il payait, sur la liste civile, des folliculaires, des libellistes, des afficheurs, chargés, en son nom, d'employer les plus vils moyens de la troubler ! » (ibid.). C'est pourquoi il rédige cette nouvelle Adresse pour dévoiler au pays entier la trahison du roi et justifier le *grand acte de justice autant que de prudence* accompli par le peuple et par l'Assemblée dans la journée du 10 août (2). On a remarqué l'expression : « grand acte de justice autant que de prudence » par laquelle il qualifie la révolution du 10 août ; il l'approuve sans restriction, car c'est un retour aux idées républicaines de juin-juillet 1791.

(1) *Moniteur*, réimpr., XIII, 430 et sq. C'est Gohier qui commença.

(2) Nous avons résumé plus haut (p. 128), un opuscule intitulé *Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792*; nous avons vu qu'il préfère la révolution française à la révolution anglaise. — La journée du 10 août parut à tous une délivrance, surtout après la découverte des papiers des Tuileries. M. Aulard exprime en termes fort exacts l'impression éprouvée par les contemporains : « Ce qui dégoûta le plus de la royauté, ce fut la publication des preuves écrites de la trahison de Louis XVI. Des papiers saisis par les vainqueurs (du 10 août), et aussitôt imprimés, répandus dans toute la France, il résulta la certitude que le roi avait correspondu avec les émigrés, avec les ennemis, et surtout les comptes trouvés chez l'intendant Laporte montrèrent que la liste civile avait fait les frais des pamphlets et des journaux contre-révolutionnaires les plus perfides. Il y eut un mouvement de colère, de dégoût. Voilà donc ce roi ! Voilà ce que c'est qu'un roi ! Voilà les rois ! Eh bien, passons-nous de roi ! » (*Hist. polit.*, 226). — Condorcet se fit l'écho de ces sentiments dans la *Chronique de Paris* où il écrit à la date du 15 août : « Ceux qui suivent le progrès de l'esprit public depuis la Révolution voient déjà les préjugés de la monarchie menacés du même sort que les superstitions religieuses. Les coups de canon tirés sur le château des Tuileries ont retenti au loin dans toute l'Europe, et tous les trônes, ébranlés par ce bruit terrible, chancellent sur leurs vieux fondements. » Dans le n° du 5 septembre il se déclara républicain comme en juin-juillet.

Le 4 septembre, il présente une nouvelle Adresse *Sur la Guerre* (X, 573) qui se termine par ces mots : « comme citoyens et comme individus jurons de combattre de toutes nos forces les rois et la royauté » (1).

Cependant les troupes ennemies investissent Verdun. Marat déclare dans son journal que le seul moyen de sauver la patrie c'est d'égorger les prisonniers. D'autres journaux annoncent qu'au moment où les Prussiens entreront dans Paris, les prisonniers surgiront et poignarderont les patriotes par derrière. Aussitôt d'odieux massacres commencent et se continuent du 2 au 6 septembre.

Condorcet en fut consterné : « Nous tirons le rideau sur les évènements dont il serait trop difficile en ce moment d'apprécier le nombre et de calculer les suites. Malheureuse et terrible situation que celle où le caractère d'un peuple naturellement bon et généreux est contraint de se livrer à de pareilles vengeances (*Chronique de Paris*, n° du 4 septemb., p. 990). Le 8 septembre, mieux informé, il laisse éclater son indignation : « M. le maire de Paris a parlé avec force à la Commune contre l'iniquité des proscriptions et contre ces hommes de sang qu'on voyait encore errer dans les rues pendant la nuit, en armes et à la clarté des torches qu'ils semblaient porter comme pour éclairer leurs crimes... On doit espérer que le nom du peuple ne sera pas plus longtemps compromis par des crimes obscurs et sans objet dont lui-même est incapable de se souiller. »

Il ne protesta pas contre un singulier article d'Anacharsis Cloots publié, dans ce journal, le 15, et où ce doux illuminé appelle les massacres de septembre : « le scrutin épuratoire des prisons ! » Mais dans le *Fragment de justification*, Condorcet stigmatise ces odieux massacres en les appelant l'« ouvrage de la férocité comme de la folie de quelques hommes ».

(1) Nous devons faire remarquer que le *Moniteur* attribue cette Adresse à Guadet (XIII, 617). Or, dans l'édition des œuvres de Condorcet, Arago l'attribue à Condorcet d'après un exemplaire de l'Imprimerie Nationale, et, ce qui est plus décisif encore, d'après les *Procès-verbaux de l'Assemblée législative* (X, 574 et 577). M. Aulard, au contraire, l'attribue à Guadet (*Hist. polit.*, etc., p. 229, note 2).

Il flétrit avec horreur « le chef des calomniateurs et des assassins, l'infâme et insensé Marat ». (I, 603-604) (1).

Témoin des excès qu'il prévoyait depuis longtemps, Condorcet fait un nouvel appel à la raison et à la légalité dans une *Adresse* du 19 septembre (X, 581) (2). Des scélérats veulent assassiner certains d'entre nous, aussitôt après la cessation de leurs fonctions (20 sept.) Il suffira pour prévenir cet attentat de le dénoncer au peuple. « La liberté entière et absolue des opinions, une inviolabilité s'étendant à tous les temps et à tous les lieux, telle est une condition essentielle de toute constitution représentative » (583). Toute vengeance populaire qui n'est pas revêtue des formes légales est un assassinat (585). Belles et courageuses paroles prononcées à la veille de la dernière séance de la Législative, et qui ne seront que trop confirmées par la suite !

CONCLUSION DU CHAPITRE IV

La situation de Condorcet et la marche même de la Révolution ont désormais une orientation plus nette. L'équivoque qu'avait fait naître en septembre 1791 l'acceptation par Louis XVI de la Constitution revisée, vient de se dissiper grâce à la Révolution du 10 août ; la Législative va se séparer et, le jour même, 2 septembre, la nouvelle Assemblée, la Convention, décrétera l'abolition de la royauté. La République sera proclamée le 22.

Une tradition fait remonter à certains hommes, notam-

(1) Sur l'inimitié de Marat et de Condorcet on consultera ROBINET, *loc. cit.*, 20-28 ; 139-141 ; 219 ; 233. — M. Edmond Biré a commis une grave erreur quand il a prétendu que Condorcet avait approuvé les massacres de septembre. *Légende des Girondins*, 131, 132.

(2) Elle fut lue par Delaunay d'Angers, *Moniteur*, réimpr., XIII, 739. A noter que le lendemain, 20 septembre, la Législative vota la fameuse loi qui enlevait au clergé l'état-civil ; *Archives parlementaires*, 1re série, tome L, p. 179 ; Condorcet put voter une mesure qu'il réclamait depuis longtemps. Voir plus haut, p. 66.

ment à Danton, le mérite d'avoir fondé la République. Nous n'avons trouvé rien de pareil dans les nombreux documents que nous avons consultés. Nous ne voulons ni ne pouvons diminuer en rien le grand rôle de Danton, mais quand il fut élu ministre grâce à l'intervention directe et à la haute influence de Condorcet, la République était déjà fondée (1).

Et sur quelles bases était-elle fondée ? sur celles-là même que Condorcet avait indiquées : suppression du roi héréditaire et son remplacement par un Conseil exécutif élu ; nomination par l'Assemblée des ministres choisis hors de son sein, suffrage quasi-universel (2), referendum.

Ces idées, Condorcet les défendait depuis plusieurs années, sous la Constituante dans ses ouvrages ; sous la Législative : à la tribune par ses discours ; dans la presse : par ses articles.

A la veille même de la Convention il écrivait cette page que nous avons déjà citée (p. 129), mais qu'il faut relire ici : « supposons que les Français se donnent une Constitution fondée sur l'égalité la plus entière ; que cette Constitution, proposée par une Convention Nationale, dépositaire du vœu du peuple, soit encore expressément adoptée par lui ; qu'aucune hérédité, aucune inviolabilité personnelle, aucun grand pouvoir dangereux pour la liberté, n'y souille cette Constitution, ne force à y placer ces contre-poids, ces oppositions de pouvoir entre eux, si nuisibles à la simplicité, à l'activité des opérations du gouvernement ; que l'expression de la volonté nationale y soit une ; qu'aucune résistance ne puisse l'arrêter ; que le peuple y nomme immédiatement ses représentants ; que de sages combinaisons préviennent les inconvénients de ces deux dernières institutions... » pourra-t-on dire que ces

(1) Toutefois, il est juste de reconnaître que Danton fut la cause directe du succès de la journée du 10 août qui balaya la royauté : c'est lui en effet qui arrêta Mandat et le remplaça par Santerre au commandement général des gardes nationales de Paris. De là vint le désarroi des Tuileries, de là le succès des républicains, cf. Aulard, étude sur Danton, dans *La Révolution Française*, t. XXIV, p. 304 et sq. ; cf. 395.

(2) Les domestiques et les assistés étaient exclus.

principes adoptés en Amérique ne pourront pas l'être en France ? (1).

Et ne dira-t-il pas, aussitôt après, dans un autre opuscule de septembre intitulé : *Sur la nécessité de l'union entre les citoyens* (XII, 217) : soyons unis et allons avec confiance à la Convention Nationale : « on peut être assuré d'avance qu'elle ne placera point, dans la constitution, de chef héréditaire et inviolable du pouvoir exécutif..., qu'elle n'établira entre ses citoyens aucune distinction fondée sur la richesse ou sur la quotité de l'impôt, et qu'elle soumettra à l'acceptation libre et immédiate du peuple français, réuni dans ses assemblées primaires, la constitution rédigée par leurs représentants. »

Collégialité du pouvoir exécutif, élection des ministres, suffrage universel, referendum, tels sont les grands principes constitutionnels défendus par Condorcet, telles sont les bases sur lesquelles fut organisée provisoirement la République par la Législative du 10 août au 21 septembre, et définitivement par la Convention à partir du 21 septembre.

Et quand on voulut transformer cette République de fait en République de droit, à qui s'adressa-t-on, à qui confia-t-on le soin de rédiger, sur ces bases, une Constitution, la première Constitution républicaine ? à Condorcet, tant il est vrai de dire qu'il était considéré comme le cerveau pensant de la Révolution, son guide et son mentor.

Nous ne dirons pas qu'il fut le fondateur de la Première République. Ce serait méconnaître les lois sociales et historiques que d'attribuer à un seul homme, fut-il doué d'un incommensurable génie et d'une immense force sociale, l'influence nécessaire pour opérer de telles transformations (2). En dehors des raisons générales qui nous poussent à écarter cette conception, propre à la jeunesse des sociétés, il y eût en France des raisons spéciales qui nous obligent à dire que la République fut fondée le 10 août par les fautes de Louis XVI, par

(1) *Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792*, XII, 213.

(2) Il y a certainement beaucoup de vrai dans la théorie d'Aug.

ses trahisons à l'intérieur et à l'extérieur, par l'invasion de la France qui en fût la conséquence, par la peur et la colère populaires. « A chacune de ces nouvelles désastreuses, écrit avec raison M. Aulard, les Français tressaillent et sont atteints au fond de leur être d'un coup qui détruit en eux le vieil homme monarchique. Que veulent ces envahisseurs ? Remettre Louis XVI sur le trône. Eh bien, les Français renverseront le trône ; ils se sauveront par eux-mêmes ; ils se sauveront sans roi. Le républicanisme naît ainsi de l'exaspération du patriotisme. » (1)

Et c'est pour cela que nous n'attribuons à aucun homme, ni à Danton, ni même à Condorcet, le mérite exclusif d'avoir fondé la République.

Mais Condorcet est un de ceux qui, en suivant les événements, en les réfléchissant dans ses écrits, en dégageant leur sens historique, en formulant les théories politiques et constitutionnelles qui se faisaient au jour le jour dans l'enchaînement nécessaire des événements, a puissamment contribué à former ce qu'il appelle lui-même, un des premiers, un « esprit public » ; il a dirigé l'opinion publique et formulé les théories dont on aura bientôt besoin pour organiser les pouvoirs publics.

Aussi, l'avons nous appelé non le « fondateur » de la Première République, mais le « guide » du mouvement d'idées et de décisions politiques qui, secondé et fortifié par des événements révolutionnaires, devait aboutir à fonder la République. Et, une fois fondée, c'est lui qui fut chargé de l'organiser constitutionnellement.

Comte qui limite l'action du législateur à codifier ce que le mécanisme social a créé spontanément; beaucoup de vrai aussi dans ce mot de M. Edme Champion : « Les Girondins, Danton, Robespierre, cessent de représenter une série de systèmes philosophiques, ils ne sont plus que le jouet des événements qui les ballottent et les brisent les uns contre les autres, comme des barques emportées dans la nuit par la tempête. » *Esprit de la Rév. fr.*, p. 259. — Voir ci-dessous Livre IV, § 4.

(1) *Hist. polit.*, 226 ; cf. du même auteur un article de la *Revue de Paris*, publié le 1er mai 1898 sous ce titre : *Origines du parti républicain, 1789-1792*, p. 67-97 ; il y rend pleine justice à Condorcet.

CHAPITRE V

LA CONVENTION. — LE PROCÈS DE LOUIS XVI.
(21 SEPTEMBRE 1792 — 21 JANVIER 1793.)

I. La période électorale ; échec de Condorcet à Paris, son succès en province. Sa ligne de conduite. Nouveau caractère de son activité.— II. Abolition de la royauté Procès de Louis XVI. L'armoire de fer. Lettre de Paine. Plaidoyers et votes de Condorcet et de Paine. Explication de leur attitude et de ces votes. Le sursis. Intervention finale de Condorcet et de Paine. Exécution de Louis XVI et conséquences. — III. Ouvrages constitutionnels de cette période. *Le journal d'instruction sociale.*

I. Condorcet atteint désormais le point culminant de sa renommée. Cinq départements (Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Sarthe, Gironde (1)) le choisissent pour député à la Convention. Il opta pour l'Aisne, où il était né et où il possédait des terres. — Dès la première séance de la Convention (21 septembre 92) il est élu comme secrétaire et le soir même comme vice-président ; enfin le 11 octobre il est élu membre du Comité de Constitution. Ce dernier le choisira comme rapporteur et en réalité comme rédacteur de la première Constitution républicaine qui ait été écrite et discutée en France.

Il avait été, comme il fallait s'y attendre, très attaqué pendant la période électorale (août-septembre). Robespierre et Marat ne le ménagèrent pas (2) ; un nommé Chass publia

(1) Nous montrerons bientôt que Condorcet ne fut pas un « Girondin ».

(2) Sur les antipathies profondes et réciproques de Condorcet et de Robespierre, on consultera Robinet, *loc cit.*, 211 et 218, cf. ci-dessus 144. — Sur l'origine de la haine de Marat contre Condorcet, cf. ci-dessus, p. 164, note 2.

une brochure intitulée *Lettre sur M. Condorcet* dans laquelle il accumule les erreurs et les calomnies en poursuivant dans Condorcet (il le déclara nettement), le partisan du gouvernement républicain et de l'athéisme (1).

Très modeste, il ne fit aucune campagne électorale ; la *Chronique de Paris* dont il était le rédacteur en vue ne mentionne pas sa candidature, et lui consacre, après le succès, quelques lignes seulement, ce qui donne encore plus de prix au plébiscite spontané qui se fit sur son nom dans cinq départements.

Les élections eurent lieu au suffrage à deux degrés, mais universel à la base sauf pour les domestiques et assistés qui étaient exclus. Les électeurs de Paris accentuèrent leurs votes dans le sens avancé et choisirent la plupart de leurs élus dans les rangs des Jacobins et des Cordeliers. Ils évincèrent Condorcet, jugé dès cette époque avec raison (2) comme hostile à la Commune de Paris, et comme tiède (voir son discours du 9 août 1792 sur le roi ; ci-dessus p. 155-156.)

Il avait été porté sur la liste de la *Sentinelle* ; au premier tour de scrutin il eut *une seule voix* et Robespierre 338 sur 525 ! au deuxième tour, il n'en eût *aucune* et Danton : 638 (3) !

Cette éviction fut pénible pour Condorcet. Il en parle avec amertume dans le *Fragment de justification* : « Je fus nommé à la Convention par cinq départements, dit-il, et je ne l'aurais pas (4) été par celui de Paris (non qu'il y existe un seul citoyen, s'il n'est pas imbécile (*sic*), qui ne me croie un ami ardent de la liberté, un défenseur zélé de la cause populaire, mais parce qu'on voulait souiller la Convention nationale par la présence de quelques-uns de ces chefs d'assassins qui ne pouvaient jamais y arriver), si on n'eût commencé par prou-

(1) Robinet, *loc. cit.*, 203-205. — Il fut aussi accusé d'avoir voulu appeler au trône de France le duc de Brunswick ! *ibid.*, 205. Condorcet se crut obligé de se disculper ! cf. *Chronique de Paris*, n° du 5 sept. 1792, p. 994.

(2) La commune de Paris à cette époque, dit-il, « gémissait sous la tyrannie de quelques vils agitateurs ». I, 604.

(3) Paul Mautouchet, *Le mouvement électoral à Paris*, en août-septembre 1792, dans *La Révolution Française*, n° du 14 février 1903, p. 137-164, surtout 156, 159-160.

(4) Le contexte semble demander : « Je l'aurais été ».

ver aux spectateurs des élections, dont les cris seuls les ont déterminés, que le sens commun et l'honnêteté étaient des qualités inutiles pour représenter dignement la nation française » (I, 605). Il avait dit quelques lignes plus haut : « j'étais un des premiers objets de la haine de cette cabale, qui est parvenue par la terreur à faire siéger quelques hommes vils et sanguinaires dans la Convention nationale » (ibid., 604).

Après son élection il fit réimprimer les articles qu'il avait publiés dans le *Républicain* au mois de juillet 1791. C'était dire à ses électeurs : j'ai été un des premiers à réclamer l'abolition de la royauté et son remplacement par un conseil exécutif élu ; je suis aujourd'hui ce que j'étais alors : un antimonarchiste, un républicain réfléchi et résolu. « Ce sera ma seule réponse à des hommes dont je mérite la haine, puisque j'ai voué un culte fervent à la vérité, à la justice et professé toujours un profond mépris pour la médiocrité arrogante et vile » (1).

Il rédige par écrit une sorte de profession de foi où il indique la ligne de conduite qu'il se propose de suivre dans la Convention : « J'espère avoir dans la Convention la même conduite (2) ; mandataire du peuple, je ferai ce que je verrai conforme à ses vrais intérêts ; il m'a envoyé non pour soutenir ses opinions, mais pour exprimer les miennes ; ce n'est point à mon zèle seul mais à mes lumières qu'il s'est confié et l'indépendance absolue de mes opinions est un de mes devoirs envers lui. Je ne serai d'aucun parti comme je n'ai été d'aucun jusqu'ici » (3).

Condorcet tint ses promesses. Nous allons le montrer en rappelant tout d'abord que le pébiscite qui l'avait conduit à la Convention le désigna immédiatement au choix de ses collègues pour remplir les fonctions de secrétaire puis de

(1) XII, 225.

(2) Ce fragment inédit est évidemment une suite. Suite de quoi ? Nous n'avons pu le découvrir dans la liasse où se trouve ce feuillet : R. 69/G7 liasse II, Biblioth. de l'Institut.

(3) Nous donnerons la suite de cet inédit, plus loin (p. 191) quand nous examinerons si Condorcet a été un Girondin. Nous utiliserons aussi ce texte quand nous étudierons le mandat impératif (livre II, chap. IV, § 1).

vice-président (1). Il figure parmi les membres du Comité de Constitution (2) et devint le guide des travaux de ce Comité qui allait élaborer la première Constitution républicaine et démocratique.

Pendant cette période le rôle de Condorcet comme guide des idées politiques et constitutionnelles change un peu d'aspect : les événements, toujours importants, sont désormais moins nombreux, et resserrés sur une plus courte durée ; de plus, absorbé par un labeur énorme, par la discussion en commission et la rédaction de la Constitution, Condorcet n'est plus au premier plan, au moins en apparence ; il travaille dans le silence de la méditation ; une grande fatigue physique le tient éloigné de la tribune (3) ; enfin son attitude unique et courageuse dans le procès de Louis XVI, la cassure qui s'ensuivit entre la Gironde et la Montagne, les orages qui commençaient à gronder, tout devait contribuer à le tenir un peu à l'écart et à l'enfermer dans le labeur fécond, silencieux et toujours un peu ignoré, des commissions.

Nous allons retracer à grands traits le rôle de Condorcet dans le jugement de Louis XVI et l'attitude qu'il prit en discutant la théorie constitutionnelle de la responsabilité de l'Exécutif ; nous rappellerons les Adresses qu'il rédigea comme dans la période précédente ; enfin nous soulignerons les principales théories constitutionnelles et sociales qu'il développa dans la *Chronique du mois* et le *Journal d'instruction sociale*. — Nous réservons l'histoire de la Constitution girondine dont Condorcet fut le rapporteur et le rédacteur principal ; nous en ferons l'objet du chapitre suivant.

II. — Dès la première séance de la Convention (4) Condorcet entendit ces paroles de Danton qui consacraient officiellement une des idées qu'il avait souvent défendues dans ses ouvrages antérieurs : « Il ne peut exister de Constitution

(1) *Monit.*, réimpr., XIV, 6 et 13.

(2) *Ibid.*, 182 et *Procès-verbal de la Convention*, I, 350.

(3) « Ecarté de la tribune par l'impossibilité de parler », 10 avril 1793 (XII, 565).

(4) *Monit.*, réimpr., XIV, 7.

que celle qui sera textuellement, nominativement acceptée par la majorité des Assemblées primaires. » Condorcet vota avec ses collègues la déclaration suivante : « La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de Constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple. » Il vota aussi la suivante : « La sûreté des personnes et des propriétés est sous la sauvegarde de la nation. »

La question de l'Exécutif se posa aussitôt après. Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple, dit Manuel, mais il faut débarrasser le peuple d'un rival. Nous ne pouvons commencer une Constitution en présence d'un roi. Collot-d'Herbois déclare qu'on ne peut retarder *un seul instant* l'abolition de la royauté. Et Grégoire enlève le vote de l'abolition de la royauté par ces paroles devenues célèbres : « Eh ! qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ! Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tannière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. »

La proposition de Grégoire mise aux voix fut adoptée au bruit des plus vifs applaudissements. « La Convention nationale décrète que la royauté est abolie en France. » Les acclamations de joie, dit le *Moniteur*, les cris de : Vive la Nation, répétés par tous les spectateurs, se prolongent pendant plusieurs instants (1).

La République de fait était devenue une République de droit sanctionnée par le vote de la Convention.

Cette unanimité ne se rencontra pas quand il fallut examiner la question du jugement de Louis XVI, quand il fallut se prononcer sur le roi et non sur la royauté, sur un homme et non sur une institution.

Déjà, le 16 septembre, quelques jours avant l'ouverture et le premier vote de la Convention, Gohier avait dressé et communiqué à la Législative l'inventaire des papiers saisis aux Tuileries (2). Dans la séance du 6 novembre, Valazé lut un rap

(1) *Moniteur*, réimpr., XIV. 8. Le mot de « République », ne sera prononcé que dans les séances du 22 et du 25. Cf. AULARD, *Hist. politiq.* 272-274.

(2) *Moniteur*, *Ibid.*, 17.

port sur ces papiers et livra le nom des journaux stipendiés par la Cour (1) et qui avaient suscité des troubles, fomenté des divisions, et même des haines contre les plus fermes républicains, notamment contre Condorcet pendant les deux périodes électorales de septembre 1791 et d'août 1792.

Le lendemain, 7 novembre, Mailhe présenta, au nom du comité de Législation, un rapport très serré qui conclut à la culpabilité de Louis XVI et à la nécessité de le faire juger par la Convention nationale. L'Assemblée, très favorable à cette conclusion, décréta l'impression du rapport, sa traduction dans toutes les langues et son envoi aux départements, aux municipalités et aux armées (2).

Au milieu de l'effervescence générale, Condorcet, certainement influencé par Th. Paine, comme nous le montrerons bientôt, exposa dans son journal le début de l'affaire et pencha immédiatement vers une solution calme et prudente. Cet homme qui avait été le premier à réclamer publiquement, officiellement pour ainsi dire, l'abolition de la royauté, cet homme que la Cour avait fait calomnier et représenter comme un sectaire ivre de sang et de vengeance, fut assez courageux pour dire avec Paine : Tuez le roi, mais non l'homme (3). Voici en effet ce qu'il écrit dans la *Chronique de Paris*, n° du 8 novembre 1792 : « Un grand procès commence, qui semble devoir être le dernier acte de notre Révolution : c'est le jugement de Louis XVI. Aujourd'hui ont été lues (il parle de la séance du 6) les pièces qui doivent servir de base au rapport (de Mailhe). Tout sert à éclairer de plus en plus la trahison dont le roi s'est rendu coupable (on n'a pas encore découvert l'armoire de fer) ; et quelque sentence que la Convention prononcera à son égard, elle sera toujours justifiée dans les règles ordinaires de la justice. Mais peut-être serait-il digne de la France victorieuse, à la fin du XVIIIe siècle, de donner au monde un autre spectacle que celui d'un roi condamné à périr sur un échafaud pour des crimes dont tous les rois sont plus ou moins coupables. Trop de mé

(1) *Moniteur*, réimp., XIV, 399, 400.

(2) *Ibid.*, 420.

(3) « Je suis l'ennemi de la monarchie et non des rois » avait dit Paine ; ci-dessus p. 104.

pris semble les accompagner aujourd'hui pour qu'une grande nation puisse ajouter, à la vie ou à la mort de celui dont elle foule aux pieds le trône, une très grande importance. »

Les séances du 13 et du 15 novembre furent remplies par de nombreux discours que Condorcet dut écouter avec la plus vive attention (1).

Survint un événement capital, la découverte de l'armoire de fer renfermant les papiers les plus compromettants, où l'on découvrit, hélas! les preuves de la vénalité de Mirabeau (2).

Le jour même, 20 novembre, Roland, l'intègre ministre de l'intérieur, les porta à la tribune de la Convention. L'impression produite fut immense (3) et détruisit, à l'avance, même avant toute lecture (4), la portée d'une lettre de Th. Paine adressée au président de la Convention. Ignorant la langue française, Paine, député du Pas-de-Calais à la Convention, écrivait ses communications ; la femme de Condorcet les traduisait et un secrétaire de l'Assemblée en donnait lecture.

La lettre de Paine lue dans la séance du 21 novembre peut se résumer ainsi : comme individu, Louis XVI est un être insignifiant, indigne de retenir notre attention ; comme roi, il est coupable et doit être jugé (5). Plus tard Paine dira : tuez le roi, mais non l'homme. — Suivant la profonde remarque de Louis Blanc : « Paine avait appris en Angleterre que tuer un monarque, ce n'est pas tuer la monarchie (6). »

Malgré l'effervescence produite par la découverte des papiers de l'armoire de fer et la fureur universelle contre Louis XVI considéré comme individu et comme roi, l'opinion de Paine fut prise en sérieuse considération et l'Assemblée en vota l'impression (7).

(1) *Moniteur*, réimpr., XIV, p. 464-493, discours de Morisson, Saint-Just, Fauchet, Robert, Roset et Grégoire.

(2) Cf. *ibid.*, 659, une curieuse gravure où l'on voit la tête de Mirabeau posée sur un squelette qui émerge de l'armoire de fer ; une main tient la couronne royale et l'autre agite une bourse garnie.

(3) *Ibid.*, 530-531.

(4) On lira ces documents dans la séance du 5 décembre.

(5) *Moniteur*, réimpr., XIV, 535. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, 498-499.

(6) *Hist. de la Révolut.*, VII, p. 396.

(7) *Moniteur*, réimpr., XIV, p. 535-536.

Condorcet rédigea lui aussi, comme Paine et tous ses collègues, son *Opinion sur le jugement de Louis XVI*. Elle est imprimée dans ses *Œuvres* sous la date de novembre 1792 (XII, 267). Elle ne fut pas prononcée à la tribune, mais Condorcet la mit en circulation, suivant la conjecture vraisemblable de Robinet (1).

Cet écrit est un modèle de dialectique serrée et de discussion de droit constitutionnel. Comme son ami Paine, Condorcet estime qu'il faut distinguer dans Louis XVI l'homme et le roi, les fautes privées et les fautes constitutionnelles. Mais il présente cette idée avec plus de variété, de logique et de science constitutionnelles que Paine et que la plupart des orateurs qui avaient parlé à la tribune de la Convention.

Dès le début, le ton de Condorcet prend une allure solennelle : « dans une cause où une nation entière offensée est à la fois accusatrice et juge, c'est à l'opinion du genre humain, c'est à celle de la postérité qu'elle doit compte de sa conduite » (XII, 269). Il fait appel à la justice, à l'impartialité et à l'équité. Il élève la question présente au-dessus des préoccupations nationales et envisage, comme le fera bientôt Paine, le problème au point de vue international : il faut, dit-il, trouver une solution qui « achève de guérir les autres peuples de ce qui peut leur rester de superstition pour la royauté ». Dans toutes les nations européennes la tyrannie tremble devant les maximes de nos philosophes et les armes de nos soldats, gardons-nous donc de détruire cette salutaire influence par une décision imprudente et inconsidérée. Soldat du droit et de la justice, amie des vérités éternelles, la France se doit à elle-même de respecter la « justice universelle, commune à toutes les Constitutions », et de forcer les rois eux-mêmes, et non seulement les peuples, à approuver sa justice dans le secret de leur conscience.

Ce début annonce chez Condorcet l'intention bien évidente de calmer l'effervescence de ses collègues de la Convention et, en leur abandonnant la royauté définitivement condamnée, de sauver le roi, l'individu. Sous l'influence de Paine, il en-

(7) *Loc. cit.*, 247.

trevoit les conséquences internationales de l'exécution de Louis XVI, il connaît les manœuvres de Georges III, roi d'Angleterre, il voudrait éviter de jeter en défi à l'Europe couronnée une tête de roi.

Certes, dit-il, Louis XVI est coupable et il doit être jugé, ce point est hors de toute contestation. La Constitution déclare le roi inviolable en tant que chef de l'Exécutif, mais non pour les actes qu'il accomplit comme individu, pour « les crimes étrangers à ses fonctions royales. » Personne n'osera soutenir que c'était en qualité de roi qu'il payait les libelles et soudoyait les ennemis de la France. Un roi incendiaire, assassin, parricide ne saurait invoquer l'inviolabilité constitutionnelle. Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ses fonctions royales, peuvent donc être jugés et punis comme les crimes de la même espèce, commis par un autre individu. Il faut décréter que l'inviolabilité constitutionnelle ne s'étendant point aux délits personnels de Louis XVI, il peut être jugé et puni (273-287).

Mais il ne peut pas être jugé par la Convention Nationale. C'est sur ce point capital que Condorcet se sépare de ses collègues. Dans le vote qui aura lieu le 14 janvier il sera suivi, sur ce point, par un certain nombre d'entre eux, mais ils seront en minorité.

La Convention ne doit pas être à la fois législatrice, accusatrice et juge. Cette confusion des pouvoirs violerait les principes les plus élémentaires de la jurisprudence et de l'impartialité. La Convention ne pourrait pas être impartiale. Elle a du reste une autre tâche à remplir : la Constitution, les lois civiles et sociales, l'Instruction et l'Assistance publiques, la défense des frontières,— la tâche est énorme et elle ne doit pas s'en détourner. Que dira l'étranger, si la Convention juge Louis XVI ? il dira que ce n'est point la nation qui veut le jugement de Louis XVI, mais « une poignée de factieux atrabilaires » (288-292).

Non seulement nous ne devons pas juger Louis XVI, mais nous devons même nous garder de désigner nous-mêmes ses juges. Il faut que Louis XVI soit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges, soient nommés par les corps électoraux des départements. Et Condorcet expose en détail la composition de cette Haute-Cour de Justice (293-297).

Le jugement, quel qu'il soit, doit-il être exécuté sans que soit consultée la volonté nationale immédiatement ou par l'organe des représentants du peuple ? Avant de répondre à cette question, Condorcet qui veut, à l'exemple de Paine et de ses amis les Girondins, éviter de verser le sang d'un roi même coupable et félon, s'élève, en passant, contre la peine de mort, dont il a, plusieurs fois déjà, réclamé l'abolition (1). D'après lui, « des peines qui permettent la correction et le repentir sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée » (300).

La Convention doit se réserver le droit de modifier le jugement du tribunal ou de le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer (301).

Car il faut bien considérer avec sang-froid, avec impartialité, que si les rois sont des *hommes* aux yeux de la raison, ils sont encore plus que des hommes aux yeux de la *politique*, et surtout de la politique internationale. Il est impossible de ne pas tenir compte — avant que la raison les chasse — des fantômes et des idées superstitieuses dont tant d'hommes encore environnent la personne des rois. Louis XVI ne doit pas être jugé, condamné et exécuté comme un homme ordinaire. Sa cause n'est pas une cause ordinaire, elle mérite de fixer les regards des nations. Et c'est pourquoi il faut apporter, dans nos décisions à son égard, la plus grande, la plus prudente et la plus stricte impartialité.

Comme Paine, il conclut : « c'est quand il n'y aura plus en Europe qu'un seul roi à juger, que son procès, devenu une cause ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations » (303).

Quelques aient été les lecteurs de ce discours, il est incontestable qu'il dut produire une profonde impression tant à cause de la notoriété de son auteur et de son autorité morale qu'à cause de la force de l'argumentation et des préoccupations patriotiques et internationales qui en font, au milieu de l'effervescence générale, un plaidoyer original, tout de raison et de sang-froid. Il gagna à la cause de la clémence un grand nombre de voix comme on le verra bientôt dans l'appel nominal.

(1) Nous reviendrons sur ce point, livre II, chap. VIII, § 3.

Toutefois Condorcet et ses amis n'eurent pas la majorité. Dans la séance du 3 décembre il fut décrété que Louis XVI serait jugé par la Convention Nationale, érigée, malgré l'avis de Condorcet, en Haute-Cour de Justice (1).

Dans la séance du 10 décembre, après avoir entendu la lecture du rapport de Lindet qui résume toutes les charges d'accusation contre Louis XVI, en se fondant surtout sur les papiers de l'armoire de fer (2) la Convention choisit Condorcet, en première ligne, et cinq autres membres pour aller au greffe du tribunal criminel retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi (3).

Cette mission remplie, Barbaroux lut le lendemain, (11 décembre) « l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet » (4) et Condorcet assista, avec ses collègues, à l'interrogatoire de Louis XVI (5).

Un mois plus tard, le 14 janvier, la Convention décida de faire voter, par appel nominal, sur les trois questions suivantes : 1° Louis est-il coupable ? 2° Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ? 3° Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

A la première question Condorcet répondit *oui* sans motiver son opinion (6). A la seconde il répondit *non*, malgré l'opinion émise par lui dans l'*Opinion* que nous avons analysé plus haut, et il motiva ainsi à la tribune son vote : « Quand l'Assemblée aura prononcé la peine de mort, je voudrais que l'exécution fut suspendue jusqu'à ce que la Constitution fût finie et publiée, et que le peuple eût alors prononcé dans ses assemblées primaires, suivant les formes que la Constitution aura réglées ; mais étant consulté aujourd'hui en vertu d'un décret, s'il doit y avoir appel au peuple ou non, je dis *non* (7) ». Son ami Paine répondit *non* également sans motiver son vote (8).

(1) *Monit.*, réimpr., XIV, 651.

(2) On en lira quelques-uns, *ibid.*, 658. Voir le curieux rapport de Lindet dans les *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIV, p. 740 et sq.

(3) *Ibid.*, 717

(4) *Ibid.*, 718.

(5) *Ibid.*, 720 et sq.

(6) *Ibid.*, XV, 159, *nota bene.*

(7) *Ibid.*, 170.

(8) *Ibidem*, 167. Les Girondins votèrent l'appel au peuple. C'était

A la troisième question Condorcet, d'accord avec ses déclarations antérieures sur Louis XVI et sur l'abolition de la peine de mort, répondit avec courage, en présence des tribunes menaçantes et hurlantes : « Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal et qui ne soit pas la mort... » (1).

Son ami Paine avait répondu *en français* : « Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre et pour son bannissement perpétuel après la guerre » (2).

Pour comprendre le vote de Condorcet et surtout celui de son ami, il faut savoir que les Girondins cherchaient en ce moment à rapprocher la France de l'Amérique, à détourner de ce côté l'attention de l'Angleterre et l'empêcher d'entrer dans la ligue de l'Europe contre la France (3).

L'avant-veille du vote, les principaux Girondins étaient réunis chez Lebrun. Paine s'y trouvait. Le témoin oculaire (4), qui nous a conservé le récit de cette curieuse soirée, ne dit pas si Condorcet s'y trouvait.

Demandez à Paine, dit Brissot, quel effet l'exécution de Capet aurait en Amérique ? — « Mauvais, très mauvais, répondit seulement Paine (5). Et il paraît certain que c'est Paine

reconnaître que le peuple n'avait pas délégué le pouvoir de juger le roi. Théorie grosse de conséquences.

(1) *Ibid.*, 211.

(2) *Ibid.*, 200.

(3) Conway, *loc. cit.*, p. 437.

(4) Genet, envoyé de la France en Amérique, *Mémoire inédit*, cité par Conway, *loc. cit.*, p. 442.

(5) Il faut lire dans Conway le récit très curieux, et qui paraît authentique, du projet qu'avaient les Girondins de sauver Louis XVI et sa famille, de les faire exiler en Amérique et de leur donner comme homme de garde un républicain sûr comme l'était Genet. M. E. Biré (*loc. cit.*, 142 et sq.) soutient l'opinion contraire qui est formellement contredite par les documents que nous produisons. « Que feriez-vous d'eux en Amérique ? demanda Brissot à Genet. — Oh ! répondit Genet, Capet est passionné pour l'agriculture : je ferais de lui un planteur américain ; de Mme Elisabeth une fileuse ; de la petite fille une quakeresse, et du petit

qui eut l'idée de sauver le roi et sa famille en les envoyant en Amérique, dans le but d'attacher l'Amérique à la France et d'attirer de ce côté l'attention de l'Angleterre. C'est ce qui ressort d'une lettre écrite le 28 décembre 1792 à Washington par Gouverneur Morris : « la majorité de la Convention songe non seulement à renvoyer le jugement aux électeurs de France, c'est-à-dire au peuple, mais aussi à envoyer le roi et sa famille en Amérique, *ce que Paine doit proposer*. Il m'a parlé de cela en confidence, mais je l'ai appris depuis d'autre part » (1).

Nous en aurons la preuve dans la lettre que Paine adressa au Président de la Convention et qui ne put être lue et traduite que dans la fameuse séance du 19 janvier après un discours de Condorcet. Il faut rappeler en effet que la peine de mort avait été votée contre Louis XVI dans la séance du 17 (2); l'appel de Louis XVI au peuple avait été rejeté à la fin de cette même séance (3). La question du sursis fut agitée dans la séance du 19. Et c'est elle qui amena Condorcet et Paine à la tribune après plusieurs discours, les uns pour, les autres contre le sursis (4).

Le discours de Condorcet produisit un grand effet sur les auditeurs, et la Convention en décréta l'impression. Sans se

garçon un bon citoyen américain ».Très bien,très bien,dit Brissot ; c'est l'éloquence du jour. — Ceci avait lieu dans la soirée du 14 janvier. Le surlendemain Louis XVI était condamné à mort. On lira avec intérêt, dans la suite du *Mémoire* de Genet, comment le projet des Girondins fut aussitôt dénoncé aux Jacobins par un domestique aux gages de cette société et qui espionnait la soirée (Conway, p. 443) ; cette révélation eut certainement une grande influence sur le vote du lendemain et sur la cassure irrémédiable qui se produisit entre la Gironde et la Montagne. — Il faut lire dans le même ouvrage le récit dramatique, peut-être un peu poussé au noir, de la fameuse séance du 15 et comment Genet, nommé « envoyé » en Amérique, rencontra certaines difficultés pour sortir de Paris ; il fut arrêté par des dragons envoyés par le Comité secret des Jacobins et chargés de vérifier s'il n'emportait pas « dans le coffre du cocher ou quelque autre endroit secret » de sa voiture les enfants royaux ! (p. 447).

(1) *Ibid.*, 232.

(2) *Moniteur*, réimpr., XV, 229. En réalité toutes ces séances se sont succédées, nuit et jour, et forment une seule séance permanente. Cf. *Moniteur*, *loc. cit.*

(3) *Ibid*, 232; voir le détail des votes, p. 235.

(4) *Ibid.*, 243-247.

placer au même point de vue que Paine, Condorcet a néanmoins subi son influence et il fait tous ses efforts pour obtenir le sursis à l'exécution de Louis XVI.

Son plaidoyer revient à dire ceci : jusqu'ici nous avons eu les rois contre nous. Si nous exécutons, sans aucun délai, Louis XVI, les peuples seront contre nous, car les rois calomnieront le peuple français et diront à leurs peuples que nous sommes des hommes avides de sang, animés de sentiments féroces.

Pour éviter cette coalition formidable des peuples contre nous, accordons le sursis, mettons-nous à l'œuvre et achevons le programme de travail qui nous attend : lois civiles, lois sociales, lois constitutionnelles ; donnons à l'Europe attentive le spectacle de notre union et d'un labeur fécond. « Telles sont, citoyens, s'écrie Condorcet, les lois dont la nécessité de repousser une calomnie dangereuse nous fait un devoir de nous occuper ; alors, si les despotes osent encore vous reprocher le jugement de Louis, vous leur direz : Nous avons puni un roi, mais nous avons sauvé cent mille hommes » (1). Il termine son discours en mettant ses concitoyens en garde contre les manœuvres de l'Angleterre attentive à nos fautes et prête à les exploiter en excitant contre nous les nations voisines.

L'ami de Condorcet, Paine, monte à la tribune aussitôt après lui ; il fit lire par Bancal, secrétaire, une courte allocution où il rappelle, dès le début, la lettre qu'il écrivit au Président et qui ne put être lue et il y ajoute des considérations nouvelles (2).

Résumons d'abord cette lettre, qui parut dans le *Moniteur* du 18 janvier : Paine y affirmait avec énergie son horreur de la royauté ; il rappelait son rôle à Paris après la fuite du roi en juin 1791 et la fameuse affiche signée Duchâtellet, dont il était lui, Paine, le véritable auteur (3). Et il insiste sur son idée favorite : les Etats-Unis d'Amérique ont pu secouer la tutelle anglaise et se constituer en République grâce à l'appui

(1) *Opinion de Condorcet*, XII, 310.

(2) *Monit.*, réimp., XV, 248 ; la lettre visée ici et qui ne fut pas lue est imprimée plus haut dans le *Moniteur*, XV, p. 156.

(3) Voir plus haut, p. 95.

et aux subsides de la France, gouvernée alors par Louis Capet. Que les Etats-Unis d'Amérique soient donc la sauvegarde et l'asile de leur bienfaiteur Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra que le vrai gouvernement des peuples c'est le gouvernement représentatif. Paine déclare parler en Américain qui doit de la reconnaissance aux Français, et en citoyen français qui sait ce qu'il doit à l'humanité : car s'il déteste la royauté comme institution, il n'oublie pas que les rois sont des hommes. Imitons les Anglais qui ont banni les Stuarts; devenue obscure, perdue dans la foule, la famille s'est éteinte. N'exécutez pas Louis Capet, car les émigrés attendent sa mort pour se rallier autour de ses frères, autour d'un prétendant actif et entreprenant.

Robespierre, ajoute habilement Paine, a parlé contre la peine de mort. Les vrais politiques et les amis de l'humanité sont avec lui. La France a été la première à abolir la royauté, qu'elle soit aussi la première à abolir la peine de mort. En conséquence Paine demande que la Convention prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille, mais que cette sentence soit exécutée seulement après la fin de la guerre (1).

Cet habile plaidoyer, nous le répétons, ne fut pas lu à la tribune, mais il fut lu par ses collègues dans le *Moniteur* qui l'avait reproduit, traduit par Mme Condorcet dans le n° du 18 janvier.

Aussi dès que Paine parut à la tribune le 19 janvier, avec Bancal pour secrétaire et lecteur, Marat s'écria : « Je soutiens que Thomas Paine ne peut voter dans cette question ; étant Quaker, ses principes religieux s'opposent à la peine de mort (2) ».

Le secrétaire continue la lecture du plaidoyer de Paine. Ce-

(1) *Monit.*, réimp., XV, 156, 158.

(2) *Ibid.*, 248. — « Non pas, rectifie Paine qui a compris; j'ai voté contre la mort pour un motif de justice et d'intérêt public », — cité par P. Desjardins dans une très intéressante étude sur Paine (*Revue bleue*, 1901, 2e semestre, p. 134). Cette réponse ne se trouve pas dans les journaux que nous avons lus.

lui-ci regrette très sincèrement le vote qui a décidé la peine de mort. Cet acte, qui paraît aujourd'hui un acte de justice, paraîtra bientôt un acte de vengeance. J'ai voté, dit-il, contre l'appel au peuple parce qu'il me semblait que la Convention devait elle-même voter la réclusion pendant la guerre et le bannissement après la paix. Mais le vœu de la nation, nous pouvons le connaître à brève échéance, puisque, la Convention présentera bientôt une Constitution à l'acceptation populaire, suivie de nouvelles élections. « Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée. » Enfin songeons à nos successeurs; gardons-nous de leur susciter, par une exécution précipitée, de nouveaux ennemis et de leur enlever des amis. Conservez-leur l'amitié des Etats-Unis d'Amérique à qui nous envoyons, précisément en ce moment, un ambassadeur (1). Faites qu'arrivé aux Etats-Unis cet ambassadeur puisse dire : cet homme que vous considérez comme votre meilleur ami, puisqu'il vous a procuré la liberté, la Convention l'a condamné ; mais, en considération des services qu'il vous a rendus et de la peine que son exécution vous causerait, la Convention a décidé de surseoir. Enfin Paine conclut, en faisant entrevoir l'intervention menaçante de l'Angleterre : « Ah ! citoyens, ne donnez pas aux despotes d'Angleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique (2).

L'intervention de Condorcet et de Paine n'eût pas le résultat qu'ils en attendaient. Toutefois, la question du sursis fut mise aux voix. Paine n'est pas porté parmi les votants à l'appel nominal. Condorcet monta à la tribune pour se récuser par ces simples mots : « Je n'ai pas de voix » (3). Par

(1) Genet, cf. Conway, *loc. cit.*, p. 436-450. On trouvera dans ces pages inédites le récit vivant et pittoresque des séances où fut jugé Louis XVI et le récit même de l'exécution.

(2) *Monit.*, réimp., XV, 248. Marat s'emporta à la lecture de ces déclarations hardies et sages à la fois. Il déclara que Bancal avait lu une fausse traduction. Garran soutînt au contraire qu'il avait lu l'original dans les mains de Paine lui-même et que la traduction (de Mme Condorcet) était exacte.

(3) *Monit.*, réimp., XV, 253, au mot Aisne.

380 voix contre 310 le sursis fut rejeté. — A la fin de cette mémorable séance qui se termina à trois heures après minuit, il fut décidé que Louis serait exécuté dans les vingt-quatre heures. Il le fut en effet dans la matinée du 21 janvier (1).

Les craintes patriotiques de Condorcet et de Paine se réalisèrent immédiatement. L'Angleterre souleva l'Europe contre nous. Et la Convention lui déclara la guerre ainsi qu'à la Hollande dans la séance du 1er février. Elle chargea Condorcet Paine, Barère et Fabre de préparer une *Adresse au peuple d'Angleterre*, car ce n'est pas le peuple anglais, dit Barère, qui nous a déclaré la guerre, mais un despote hideux (2). Nous ignorons si cette œuvre fut achevée et publiée, mais on peut en trouver des traces dans l'Adresse intitulée *La Nation française à tous les peuples* (XII, 505-527 ; à partir de 517) (3).

Nous rapportons à cette même période quatre Adresses imprimées par Arago dans les œuvres de Condorcet sous la

(1) A la date du 1er février 1793, Hertzberg, ministre de Prusse, écrivit une lettre commençant par ces mots : c'est par ordre exprès du roi et à l'initiative de l'impératrice de Russie que j'ai été obligé de rayer MM. *Condorcet* et Bitaubé de la liste de mon Académie, à cause de leurs principes *outrés*... *Moniteur*, réimp., XV, 678. Condorcet était en effet trop démocrate aux yeux du roi de Prusse et de l'impératrice de Russie ; cependant, c'est lui qui eut le plus de modération dans le jugement de Louis XVI. — Arago fait remonter à 1791 la radiation de Condorcet (*Œuvres*, Biographie de Condorcet, I, CXV). Cependant la lettre de Hertzberg est formelle.

(2) *Moniteur*, *Ibidem*, 338. — Voici un curieux billet inédit qui nous a été communiqué par M. Perroud, qui possède sur cette époque des documents si précieux et la plupart inédits ; le billet est de Condorcet : « Au citoyen Bancal, député, cul de sac de l'Orangerie. — Condorcet et Paine, chargé (sic) de rédiger une espèce de manifeste, iront dîner demain mardi chez Bancal. Il lui observe (sic) que Barrère sic) est aussi chargé de contribuer à cette rédaction, mais il ne sait pas s'il conviendrait à Bancal que ce dernier fût du dîner. Mais lui et Paine s'y rendront sans faute. Lundi, 4 février (1793). » [Communiqué à M. Perroud par M. Picot, conseiller à la Cour d'Appel de Riom, marié à une petite fille du conventionnel Bancal des Issarts.]

(3) Conway, *loc. cit.*, 276, 277, et note, commet une erreur quand il cherche des traces de cette Adresse dans la *République française aux hommes libres*, car cette dernière Adresse est de 1792. Tandis que l'Adresse à tous les peuples est bien de février 1793, et, à partir de la page 517, s'adresse directement au peuple anglais et parle des manœuvres du gouvernement anglais qui ont obligé la France à lui déclarer la guerre.

date de 1792. Les allusions aux événements récents qu'elles renferment, nous portent à croire qu'elles sont des premiers mois de 1793. Elles sont dédiées *Aux Hommes Libres*, *Aux Bataves*, *Aux Germains*, l'une est un *Avis aux Espagnols* (XII, 107-167). Elles sont toutes caractérisées par le même souci de politique propagandiste, sage et prudente (voir Livre II, chap. X).

Arrivons enfin aux études de droit constitutionnel et aux théories sociales que Condorcet a publiées dans cette période. Elles sont bien moins nombreuses que dans les autres périodes, d'abord parce que celle-ci est assez étroite et comporte quelques mois à peine ; ensuite, chargé de rapporter et de rédiger le projet de Constitution, il consacre toute son activité à cette œuvre immense où nous trouverons bientôt le résumé de toutes ses théories antérieures.

Malgré cet énorme labeur, il put donner à la *Chronique du mois* (novembre 1792) une étude : *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre* (X, 587). C'est un chef-d'œuvre de dialectique constitutionnelle où Condorcet montre la genèse, les rapports et les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. On voit bien en lisant ces pages solides et serrées, que nous retrouverons dans le Livre II, que Condorcet s'est mis à l'œuvre pour coordonner ses idées et théories antérieures avant la rédaction du projet de Constitution et sa discussion en comité.

Le 27 décembre suivant il écrit au citoyen Gonchon une courte lettre *Sur les troubles relatifs aux subsistances* qui avaient eu lieu dans le département d'Eure-et-Loir. Il y plaide une fois de plus la cause de la liberté des échanges et il annonce qu'il demandera à la Convention « de délivrer les citoyens pauvres de tout impôt direct. » (XII, 315-317).

Le 10 avril 1793, il reprend son rôle de guide de l'opinion publique dans une puissante étude intitulée : *Ce que les citoyens ont droit d'attendre de leurs représentants* (XII, 543). C'est une magnifique page d'histoire contemporaine. Avec sa clairvoyance habituelle, il sent venir l'orage, il voit les départements mécontents de Paris et sur le point de se soulever ; il entrevoit que ses amis les Girondins feront cause commune avec les départements contre Paris et la commune de Paris. Il prend les devants, écarte toutes les causes de

discorde qui pourraient diviser la nation et surtout il discute le fédéralisme (1). On verra bientôt qu'il prêcha, sur ce point, dans le désert. Les dernières pages de cet écrit sont d'une grande élévation voilée de mélancolie : « Telles sont les réflexions que je soumets à mes collègues ; écarté de la tribune par l'impossibilité de parler, sinon dans une discussion tranquille, j'ai cru devoir employer un autre moyen de leur dire des vérités que je crois pouvoir être utiles. » Il ajoute qu'il pourrait aussi occuper ses collègues de ses calomniateurs, mais il aime mieux parler aux citoyens de leurs intérêts que des siens. Il servira toujours la cause de la liberté et de l'égalité ; cette dernière seule permettra d'achever la Révolution « par des moyens paisibles et sûrs. » « Etranger à tout parti, m'occupant à juger les choses et les hommes avec ma raison et non avec mes passions, je continuerai de chercher la vérité et de la dire. » Il a toujours été républicain et, seule, une constitution républicaine pourra « assurer la paix intérieure et l'indépendance de la nation. » Toute autre constitution serait « une source éternelle de troubles et de misères », elle conduirait « au despotisme par l'anarchie et la guerre civile. » « L'intérêt de la sûreté s'unit donc, en ce moment, à celui de la liberté, pour attacher tous les Français à la République. » Et faisant une allusion directe à l'essai loyal de la monarchie constitutionnelle auquel il s'était prêté par patriotisme, Condorcet conclut en disant que cet essai a pu être « une opinion fausse, il y a quelques années », mais aujourd'hui il serait « une véritable trahison » 566-568).

Peu après, il rédigea et fit signer par ses collègues de l'Aisne une *Adresse à leurs électeurs* (XII, 569) où il leur recommande de se rallier à la Convention et de se grouper autour d'elle, car la cassure entre Paris et les départements s'aggravait tous les jours et Condorcet s'employait à en prévenir les funestes effets (2).

(1) Sur l'anti-fédéralisme de Condorcet, voir liv. II, chap. II, § 2.

(2) Ce n'est pas cet écrit que Chabot dénoncera, incidemment, dans la séance du 8 juillet 1793, quand il signalera à la colère des Montagnards la protestation de Condorcet contre la Constitution du 24 juin. Il fait allusion à une protestation des députés de l'Aisne contre les journées des 31 mai et 2 juin. M. Aulard cite cette dernière : *Hist. polit.*, 412 et note.

Enfin, au moment où la Montagne triomphante allait écraser les Girondins, amis de Condorcet, il lança une nouvelle revue intitulée : *Journal d'instruction sociale* (XII, 605) (1), destinée à éclairer le peuple, la nation entière. Car, dit-il avec énergie, « toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans » (612). Il rédige à lui seul les premiers numéros ; il publie quatre articles importants dont la lecture, en des temps moins troublés, aurait exercé sur les lecteurs de toutes conditions la plus salutaire influence (2).

Mais le fait qui domine toute cette période culminante dans l'histoire de la Révolution et dans celle de Condorcet, ce fut l'élaboration et la rédaction de la Constitution girondine, ce furent les vicissitudes de cette grande entreprise dont le seul tort fut de commencer dans une période troublée qui devait se terminer par la défaite du parti girondin. Ce sont ces vicissitudes que nous allons retracer en montrant le rôle de Condorcet et en décrivant l'histoire externe de la Constitution girondine.

(1) *Moniteur*, réimp., XVI, 442.

(2) En voici les titres : *Sur le sens du mot révolutionnaire* (XII, 615). *Sur l'impôt progressif* (625). *Sur les élections* (637). *Toutes les classes de la société n'ont qu'un même intérêt* (645). Nous retrouverons ces idées plus loin dans les livres II et III.

CHAPITRE VI

La Convention (*suite*). — Le comité de constitution. Histoire détaillée de la constitution girondine : Ses antécédents, son élaboration, sa discussion, son échec (11 octobre 92-30 juin 93).

I. Nomination du Comité de Constitution ; la majorité en est girondine ; Condorcet revendiqué à la fois par les Girondins et les Montagnards ; son indépendance. — II. Débats intérieurs du Comité : part probable de chacun des membres : Sieyès, Petion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton et des suppléants : Barbaroux, Hérault de Séchelles, Lanthenas, de Bry, Fauchet, Lavicomterie. — III. Etude spéciale du rôle de Condorcet, de Paine et de Williams. — Existence et rôle de Paine avant le comité de Constitution ; son amitié avec Condorcet, son entrée au comité ; son projet de constitution. — IV. Reconstitution des idées de Paine : analyse de la *Constitution de Pensylvanie* dont il est le principal auteur et dont Condorcet s'est inspiré ; analyse de la *Dissertation* sur les premiers principes de gouvernement. Mesure relative de son influence ; opinion de Conway et de Mme Roland. V. Etude spéciale de David Williams : il est le fondateur de la *Théorie organique des sociétés* ; analyse détaillée de ses *Observations*, etc. — VI. Part contributive de Condorcet, de Paine et de Williams, dans l'élaboration de la Girondine ; part prépondérante de Condorcet. — VII. Circonstances au milieu desquelles s'engage la discussion de la Girondine. Séances des 15 et 16 février 1793 : lecture et analyse du *rapport* de Condorcet. — VIII. Opinion des contemporains et de la presse amie et ennemie. — IX. Histoire détaillée de la discussion de la Girondine à la Convention ; incidents de séance ; hostilité de la montagne ; discours divers ; interventions et efforts de Condorcet ; vote de la Déclaration et du Titre Ier, séance du 29 mai. — X. Comparaison entre les différents textes de la Girondine. Rejet de la— XI. Girondine. véritables causes de son échec ; le nouveau comité de Constitution ; défaite des Girondins ; journées du 31 mai et du 2 juin ; Condorcet est respecté.

I. — La Convention avait été élue sur un programme net-

tement déterminé : elle devait donner à la France une Constitution républicaine et démocratique. Aussi, dès la séance du 29 septembre 1792, huit jours après l'ouverture de la session, elle « décrète qu'il y aura un comité de constitution composé de neuf membres, lequel présentera son travail en masse et fera imprimer et distribuer son projet, *après quoi il sera dissout* (1). La Convention décrète, en outre, qu'entre l'impression, la distribution et la discussion, il y aura un intervalle de deux mois (2). »

Ce comité fut constitué deux semaines plus tard, dans la séance du 11 octobre 1792, de la manière suivante et dans l'ordre suivant : « Sieyès, Th. Payne, Brissot, Petion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danthon (*sic*), Condorcet. Aux neuf membres furent adjoints six suppléans : Barbaroux, Hérault (de Séchelles), Lantenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie. »

Sur les neuf membres, six étaient considérés communément comme appartenant au groupe girondin : Paine, Brissot, Petion, Vergniaud, Gensonné, Condorcet. Cependant Condorcet était considéré par les Jacobins comme Montagnard au même titre que Barère et Danton (voir ci-après). Des six suppléants, trois étaient également classés comme Girondins : Barbaroux, Lanthenas, Fauchet (3).

Sur *quinze* membres, y compris les suppléants, les Girondins avaient donc *neuf* représentants. Cette prépondérance s'explique par ce fait que les Girondins avaient alors la majorité dans la Convention. C'est pourquoi le projet de Constitution présenté en février par le Comité est-il désigné dans l'histoire sous le nom de *Constitution girondine* ou *la Girondine* (4).

Trois membres étaient considérés comme Montagnards : Danton, Barère et Condorcet. C'est ce qui ressort des paroles prononcées par Chabot, le 14 octobre, aux Jacobins,

(1) Disposition à remarquer et qui fut observée (voir ci-dessous).

(2) *Procès-verbal de la Convention Nationale*, tome I, p. 117, cf. 350. Cette publication faite par la Convention elle-même est officielle et authentique. Elle nous servira de guide fondamental.

(3) Nous utilisons la liste des Girondins publiée par Aulard, *Hist. polit.*, etc., p. 393-394.

(4) La plupart des Girondins avaient été plébiscités par les départements : cf. Aulard, *Hist. politique*, 250.

trois jours après la nomination du Comité qui était pour le parti girondin une réelle victoire : les Jacobins voulaient envoyer une adresse à ce Comité de Constitution. Chabot interrompt pour dire : « Je demande la question préalable sur le renvoi. Je sais que dans le Comité de Constitution se trouvent Danton, Barère et Condorcet ; mais l'adresse dont il s'agit sera aussi bien dans les mains de *nos trois amis* que si on la mettait à la disposition du Comité tout entier : car, enfin, les *nôtres* ne sont encore que trois contre six (1) ».

Chose curieuse, qu'il est très important de noter dès maintenant, Danton déclara qu'il fallait contrebalancer l'influence du comité Girondin dont il faisait partie ! et pour cela élire, au sein même des Jacobins, un « Comité auxiliaire de Constitution ». Ainsi donc dès le début, les Jacobins, en réalité les Montagnards, car ils fusionnèrent vite, se mettent en opposition avec les Girondins sur le terrain de la Constitution. On verra plus loin que la victoire leur restera, car le projet girondin sera écarté et supplanté par le projet montagnard.

Mais il est assez surprenant d'observer que Condorcet soit revendiqué comme Girondin par les Girondins, comme Montagnard par les Jacobins. Cela s'explique par le désir naturel qu'avaient les deux partis antagonistes d'accaparer le plus grand penseur de la Révolution et de s'abriter derrière son nom et de s'appuyer sur son autorité morale.

Cela s'explique aussi par l'indépendance que Condorcet se piqua toujours d'observer entre les divers partis. « Je ne serai d'aucun parti, dit-il dans un fragment inédit (2), *comme je n'ai été d'aucun jusqu'ici* (Condorcet écrit dans les derniers jours de la Législative, après les élections à la Convention). Je m'étais lié dans l'Assemblée nationale avec un petit nombre

(1) AULARD, *La société des Jacobins*, IV, p. 386. Quelques pages plus haut on lit dans la séance du 12 octobre 1792 ces mots du même Chabot : « Je dois relever une erreur d'Anthoine : il a cru Condorcet du parti Brissot ; Condorcet n'en est plus ; il paraît avoir connu les intrigants de la petite faction, il a cru qu'il ne pourrait pas jouer un rôle parmi ces intrigaillons. » (*Ibid.*, 382-383).

(2) Manuscrits inédits, Biblioth. de l'Institut, R 69/G 7 liasse II. Ce fragment est probablement sa profession de foi lors de son élection à la Convention., cf. *Supra*, 171. Trois des noms cités par Condorcet figurent dans la liste des girondins dressée par M. Aulard, *loc. cit.* : Guiter, Debry, Lasource.

d'hommes justes, éclairés, incorruptibles, zélés défenseurs du droit, du peuple ; presque tous sont de la Convention et je resterai leur ami. J'y joindrai quelques membres de l'Assemblée Constituante, quelques hommes nouvellement appelés à représenter la nation, mais nous ne serons point un parti, car aucun de nous ne voudrait ni souffrir des chefs ni en jouer le rôle. On a parlé du département de la Gironde et il est vrai que cette députation renfermait une collection rare d'hommes.... (mot illisible signifiant probablement purs), d'un mérite distingué ; il est vrai qu'ils étaient d'avance unis entre eux par l'amitié et par l'estime, et que Brissot et moi avons été admis dans leur Société, presque dès les premiers jours de l'Assemblée législative. Mais je demande si Guiter, Prieur, Carnot (l'ancien), Debry, Quinette, Launay, La Source, Reboul, Arbogast, Couthon et vingt autres que je pourrais nommer n'ont pas constamment marché sur la même ligne que nous sans être de la même Société. »

L'homme qui ne se lie à aucun parti, peut être tour à tour revendiqué par eux. Cependant l'horreur des excès devait rejeter Condorcet du côté des Girondins, bien qu'il fût antifédéraliste comme les montagnards. Nous verrons dans le chapitre suivant que sa fidélité chevaleresque au parti girondin, dont il déclarait sincèrement ne pas faire partie, causera, après le rejet de la Girondine, sa proscription et sa mort.

II. — Nous n'avons aucun renseignement direct sur les débats intérieurs du Comité de Constitution. Car, alors que presque tous les Comités de l'époque révolutionnaire ont laissé des registres, des procès-verbeaux, des papiers, celui-ci ne nous a rien laissé. Nous en sommes réduits aux conjectures (1).

Condorcet et Paine étaient les doyens du Comité, l'un avait

(1) Plus loin, (§ X) nous comparerons le texte publié par le *Moniteur* réimp. (XV, 473) avec le texte officiel imprimé par ordre de la Convention. Il est probable que le premier est le texte primitif du projet de Condorcet et le second : ce même texte amendé par le comité. On verra que les différences sont peu importantes et que le comité s'est rallié presque constamment aux idées de son président-rapporteur.

50 ans, l'autre 56 (1). Il est permis de supposer qu'ils furent les travailleurs et les assidus. Et même comme Paine ignorait le français et que, d'autre part, Condorcet fût chargé de « rapporter » la Constitution, on peut dire que Condorcet supporta, presque seul, le poids du travail. Les autres ne jouèrent, selon toute vraisemblance, qu'un rôle secondaire.

Cependant Sieyès dut intervenir activement au moins sur deux points : 1° le gouvernement représentif, 2° la division du corps législatif en sections. — Il avait fait partie du premier Comité de Constitution du 6 juillet 1789. Il avait fait à la Constituante l'apologie du gouvernement représentatif en prenant pour point de départ une idée des Economistes, qui sera bientôt reprise par Saint-Simon et Auguste Comte : les Etats modernes sont « de vastes ateliers » où l'on s'occupe de « production » et de « consommation ». Les associations politiques deviennent de plus en plus des associations de travailleurs, et les hommes : « des machines de travail ». « Cependant, dit-il, vous ne pouvez pas refuser la qualité de citoyen et les droits du civisme à cette multitude sans instruction, qu'un travail forcé absorbe en entier ; puisqu'ils doivent obéir à la loi, tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire ; ce concours doit être égal. » Sieyès distingue le concours *immédiat* ou démocratie, le concours *médiat* ou gouvernement représentatif. Sieyès choisit ce dernier : « la plus grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction ni assez de loisir pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; leur avis est donc de nommer des représentants... (2) »

On verra dans le livre II que Condorcet fera, lui aussi, prévaloir le gouvernement représentatif, mais il conservera de nombreux éléments du gouvernement direct : le peuple ne délègue pas tous les pouvoirs, il en retient un certain nombre :

(1) Sieyès avait 45 ans ; Brissot 39 ; Petion 38 ; Vergniaud 40 ; Gensonné 35 ; Barère 38 ; Danton 33 ; Barbaroux 25 ; Hérault 34 ; Lanthenas 38 ; Fauchet 49 ; De Bry 33 ; cependant Lavicomterie avait 61 ans : mais, dernier des suppléants, il n'est pas sûr qu'il ait pris part aux travaux.

(2) *Archives parlementaires*, 1re série, VIII, p. 594.

la censure populaire, le référendum législatif, la revision et le référendum constitutionnel (1).

Il est permis de conjecturer que Sieyès dut engager, sur ce point, une vive et opiniâtre discussion. Voici en effet un curieux passage d'un discours qu'il prononça dans la séance du 2 thermidor an III, dans les derniers jours de la Convention, au moment de la discussion de la Constitution de l'an III ; il est difficile de ne pas y voir une allusion directe, qui ne manque ni d'humour ni de vivacité, aux discussions du Comité et aux idées de Condorcet : « tout est représentation dans l'ordre social. Elle se trouve partout... elle se confond avec l'essence même de la vie sociale. J'avais entrepris, il y a plus de deux ans, de démontrer que c'est au système représentatif à nous conduire au plus haut point de liberté et de prospérité dont il soit possible de jouir. Les amis du peuple de ce temps-là firent arrêter mon travail à l'impression après la première feuille. Dans leur ignorance crasse (*sic*), ils croyaient le système représentatif incompatible avec la démocratie... » Il aurait voulu prouver que le peuple délègue tous ses pouvoirs, qu'il se réserve seulement celui de nommer ses représentants. « Mais alors, comme à présent encore, il régnait une erreur grandement préjudiciable : c'est que le peuple ne doit déléguer de pouvoirs que ceux qu'il ne peut exercer lui-même. On attache à ce prétendu principe la sauvegarde de la liberté : c'est comme si l'on pouvait prouver aux citoyens qui ont besoin d'écrire à Bordeaux, par exemple, qu'ils conserveront bien mieux toute leur liberté, s'ils veulent se réserver le droit de porter leurs lettres eux-mêmes, car ils le peuvent, au lieu d'en confier le soin à cette partie de l'établissement public qui en est chargée. Peut-on voir dans un si mauvais calcul les véritables principes (2) » ?

Pour Sieyès, les véritables principes sont la représentation, aussi réduite que possible, puis la monarchie ou pouvoir personnel aussi étendu que possible. N'oublions pas en effet que, même après la fuite du roi à Varennes, il ne craignit pas de soutenir publiquement, contre Paine, la supériorité de la monarchie sur la république. Il est vrai qu'il vota la mort de

(1) Livre II, chap. VI et VII.
(2) *Moniteur*, réimp., XXV, 292.

Louis XVI. Mais il joua à la Convention, et, probablement dans le Comité un rôle assez effacé, car il se sentait inutile dans les circonstances que traversait la République. Aucune de ses idées monarchiques ne passa dans la Constitution girondine, essentiellement démocratique et républicaine.

Il n'eut guère d'influence que sur la division du corps législatif en deux sections, pour la préparation et le vote de la loi. Mais nous verrons bientôt (ci-dessous : séance du 20 février 1793) que cette motion additionnelle provoqua un véritable tumulte et fut supprimée.

Sieyès ne prendra sa revanche qu'en 1799, sous le Directoire dont il fit partie. Il aidera Bonaparte à consommer le coup d'Etat du 18 brumaire et en sera récompensé par son élévation au consulat et son influence dans l'élaboration de la Constitution de l'an VIII, où le corps législatif sera divisé en trois sections distinctes et séparées.

Comme le dit M. Albéric Neton, l'historiographe de Sieyès, « il dût s'effacer devant Condorcet, dont l'astre était alors à son zénith... Tous s'inclinaient devant son (de Condorcet) autorité, la hauteur de ses vues, la pureté de sa vie publique »(1).

Le rôle des autres membres du Comité dut être également très effacé ou se borner à de simples discussions dont Condorcet, rapporteur (Paine ne parlait pas le français), dut être le guide et le président.

Ainsi Brissot, considéré comme le chef du parti de la Gironde, ne dût guère intervenir que dans les questions de politique internationale : il concevait les rapports extérieurs de la France sous la forme du propagandisme armé. Le 1er février 1793 c'est lui qui fit déclarer la guerre au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande (ci-dessus, p. 185). La plupart de ses idées

(1) Sieyès, par A. Neton. Paris, Perrin et Cie, 1900, p. 176. Après la tourmente du 31 mai et du 2 juin, Sieyès devint le chef du comité de l'Instruction publique dont Condorcet faisait partie avec Lakanal, M. J. Chénier, Daunou, etc., etc. C'est autour de Sieyès, dit M. Neton, que les membres du Comité viennent se ranger. Privés de l'autorité de Condorcet, il était naturel qu'ils acceptassent la sienne. Ne l'avaient-ils pas vu, président du Comité, marquer la plus grande déférence à l'illustre fondateur de la République, accepter même ses idées par respect pour ses lumières et son talent (*Ibid.* 190).

sont passées dans le titre XIII de la Girondine, avec d'importantes atténuations (ci-dessous, livre II, chap. x).

Pétion avait fait partie du premier Comité de Constitution du 6 juillet 1789. Il fut très populaire et eut une grande influence en en dehors des assemblées. Nous ne connaissons aucun fait qui nous permette de dire qu'il ait écrit ou réfléchi sur les questions de droit constitutionnel. C'était un homme d'action. Son rôle au Comité dût être également assez effacé.

Il en fût de même de Vergniaud, l'orateur du parti girondin. Il a composé de beaux et sonores discours; il a dû prendre part aux discussions, mais il est impossible de déterminer exactement son influence au Comité.

Gensonné, dit M. Aulard, travailla dans les Comités et marqua plus d'une loi de son style sobre et grave (1). Il était très considéré dans le parti girondin. Il est probable qu'il dut prendre une part active aux discusions du Comité, car il était laborieux et dialecticien.

De Barère on peut dire, presque à coup sûr, qu'il ne fit rien ou presque rien. Nous savons qu'il demanda à Paine le plan *écrit* que Paine avait rédigé à l'intention du Comité et Barère le perdit. Il n'a pas encore été retrouvé. Il est certain que si Condorcet n'avait pas été là, cet habile prestidigitateur qu'était Barère aurait rédigé lui-même le rapport. « Avait-il un sujet à traiter, dit Vilate, il s'approchait de Robespierre, Hérault, Saint-Just, etc., escamotait (*sic*) à chacun ses idées, paraissait ensuite à la tribune ; tous étaient surpris de voir ressortir leurs pensées comme dans un miroir fidèle. » Les effets de son éloquence à la tribune et même au dehors (2) étaient vraiment prodigieux. Elle ne dut guère seconder les travaux du Comité.

Quant à Danton, nous supposons qu'il n'a pas assisté aux séances du Comité, d'abord parce qu'il n'aimait pas le travail de bureau, ensuite parce qu'il ne signa pas le plan de Constitution présenté par Condorcet ; or, ce plan porte la signature de tous les autres membres (3).

Barbaroux, jeune Marseillais entreprenant, hardi, suppléa

(1) *Les Orateurs de la Législative, etc.* I, 459.

(2) Il paraît que les soldats en campagne réclamaient des phrases des discours de Barère pour s'entraîner et s'exciter !

(3) Aulard, *Histoire politique*, etc., 283 et note 2.

Brissot (1), mais il ne dût guère paraître au Comité, car c'est pendant ses travaux qu'il attaqua la Montagne et envenima la discorde des deux partis, ou bien s'il parut au Comité, il ne dut pas y apporter de grandes lumières, vu son jeune âge et ses qualités plus brillantes que solides.

Que dire des autres suppléants ? Hérault de Séchelles, qui sera plus tard le rapporteur habile et expéditif de la Constitution montagnarde, fut absent du 29 novembre 1792 au mois de mai de 1793. Il ne prit donc aucune part aux travaux du Comité.

Lanthenas s'était donné tout entier aux travaux du Comité de l'Instruction publique. De Bry avait aussi publié un *Essai sur l'Education nationale*. Fauchet avait fondé le Cercle Social et y prêchait une sorte de socialisme mystique fondé sur l'amour universel. Quant à La Vicomterie, il avait écrit un long poème sur les crimes des rois de France depuis Clovis jusqu'à Louis XVI. Et il nous est impossible de savoir si ces quatre derniers suppléants furent effectivement appelés au Comité (2).

III. — Les vrais travailleurs du Comité furent Paine et Condorcet. Or, comme Paine ne parlait pas le français, le seul travailleur fut, comme d'habitude et en toute circonstance, l'infatigable Condorcet, toujours présent, toujours sur la brèche.

Noue allons donc rechercher quelle a dû être l'influence de Paine, puis celle de Condorcet sur les travaux du Comité Nous déterminerons ensuite le rôle de David Williams qui fut appelé au Comité où il développa de nombreuses et importantes théories. Cela fait, nous décrirons l'histoire de la Girondine et ses vicissitudes à la Convention, jusqu'à son rejet final.

Il n'est pas d'existence plus curieuse que celle de Paine. Il est indispensable d'en connaître les traits saillants, car ses

(1) Nous ignorons pourquoi. Barbaroux n'en parle pas dans ses Mémoires.

(2) Sur les orateurs girondins on consultera : AULARD, *Les orateurs de la législative et de la Convention*, tome I.

idées politiques et sa vie sont intimement unies. Or, cet Anglais a fondé la République américaine et rédigé la Constitution de Pensylvanie ; il a été député à la Convention nationale et a contribué à rédiger la Constitution girondine (1).

Son premier voyage à Paris date de 1781 ; il descendit à Passy chez Franklin, et il y vit, probablement, Turgot, familier de la maison et qui devait mourir à la fin de cette année.

Paine revint à Paris en 1787 avec une lettre de Franklin qui lui servit d'introduction auprès de Mme Helvetius à Passy. C'est là qu'il vit Condorcet, Duchastellet et même Danton (2). Condorcet eut aussi l'occasion de le voir à l'Académie des sciences, à laquelle Paine (mathématicien à ses heures et ingénieur) présenta un projet de pont en fer.

De ce jour data entre ces deux hommes, qui présentaient tant d'affinités à certains égards (3), une amitié solide, du-

(1) Voici d'après son biographe (Conway, *Thomas Paine*, etc.), les principales indications qu'il faut connaître sur ses débuts : né à Thetford, comté de Norfolk en Angleterre, en 1737, il y vécut 37 ans dans une condition des plus modestes. En 1774 il se rend à Philadelphie, capitale de la colonie de Pensylvanie, et se lie avec Franklin qui le prit en amitié. Il dirige le *Pensylvania Magazine*, écrit des articles contre l'esclavage, publie en faveur de l'indépendance américaine une brochure : *Sens commun* (1776) qui se vendit à des milliers d'exemplaires et rendit Paine subitement célèbre. Aide de camp du général Greene il écrit, à partir de 1777, huit écrits successifs appelés *Crises* (*The Crisis*) et destinés à enflammer le courage patriotique et militaire des Américains. Le succès en fut énorme. Il fut, au dire de John Adams, le principal rédacteur de la Constitution de Pensylvanie qui, traduite en France, y obtint le plus vif succès : Turgot, La Rochefoucauld et Condorcet en « raffolaient ». Paine devint l'homme le plus en vue de la Révolution américaine. Il fut nommé dès 1777 secrétaire du Comité des Affaires étrangères près le Congrès et participa, à ce titre, aux négociations avec Louis XVI en vue d'obtenir des subsides et des troupes. Il n'oublia pas le rôle de Louis XVI plus tard au moment du procès du roi (ci-dessus, p. 182). — Nous donnerons dans le texte les autres indications biographiques. Disons toutefois que Paine réfuta Burke (*Réflexions sur la Révolution*, 1790) dans un ouvrage intitulé : les *Droits de l'homme*, qui est une apologie des principes de 1789. Le succès en fut considérable et valut à Paine, en Angleterre, de dangereuses persécutions, dont on lira le récit dans l'ouvrage de Conway.

(2) Conway, *loc. cit.*, 155.

(3) Voici les plus curieuses de ces affinités : ils sont tous les deux

rable, intime. Les deux penseurs se virent tous les jours et Mme Condorcet deviendra plus tard le traducteur habituel des différentes communications politiques de Paine.

Ce dernier avait déjà publié deux ouvrages importants intitulés *Sens commun* et *Déclaration des droits* qui furent traduits en français, et valurent à Paine, en Angleterre, de très dangereuses persécutions ; en France, un vif succès.

Dans cette intimité qui dura plusieurs années, et où furent élaborées les principales théories politiques des deux penseurs, comment faire la part de l'un et de l'autre ? Avant 1787, Condorcet avait déjà traité un grand nombre de questions économiques (voir chap. I) ; il avait même abordé, en 1781 et en 1786, les questions constitutionnelles et politiques en traitant de l'esclavage des nègres et de la Révolution américaine elle-même qu'il juge et apprécie en connaisseur ; il

démocrates convaincus, partisans de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'égalité, anti-esclavagistes, féministes, mathématiciens (Paine fut cependant très inférieur à Condorcet sur ce point), partisans de l'abolition de la peine de mort, apôtres de la fraternité et de la paix des peuples ; tous les deux sont anti-cléricaux et francs-maçons (cf. ci dessus, p. 19 ; cf. Robinet : 61 et note 1 ; Conway : 155 et note 1) ; partisans de l'explication positive et historique des religions ; élus par le même département (l'Aisne) à la Convention (Paine opta pour le Pas-de-Calais), amis intimes et inséparables, confondant leurs votes notamment dans le procès de Louis XVI (*supra*, p. 179), membres du même Comité de Constitution ; voulant tous les deux une Révolution pacifique ; menacés tous les deux de la mort, Condorcet caché rue des Fossoyeurs (Servandoni), et Paine enfermé dans la prison du Luxembourg, tous les deux écrivent, si près l'un de l'autre, l'un : l'*Esquisse*, l'autre : le *Siècle de la raison* ; c'est par hasard que Condorcet alla à la mort volontaire, c'est par hasard que Paine ne fut pas conduit à l'échafaud. — Condorcet lui était très supérieur par l'instruction, la hauteur de vues et même le caractère : car Paine, d'après Dumont, était un grincheux et un présomptueux « fou de vanité ». « A l'entendre, dit Dumont, il aurait tout fait en Amérique. C'était une caricature du plus vain des Français » (*Souvenirs*, 331-332).

Condorcet, au contraire, s'est exprimé ainsi sur le compte de son ami, dans un passage que nous avons déjà cité : « La profonde raison qui règne dans ses ouvrages, le sentiment énergique qui les lui inspire, l'indépendance de son caractère, le désintéressement de sa conduite, lui ont mérité depuis longtemps dans les deux mondes la vénération de tous les amis de la liberté, de la vérité, de l'égalité, et il ne peut avoir pour détracteurs et pour ennemis que des esclaves ou des tyrans. » (*Biblioth. de l'hom. public*, tome XI, page 3, note).

passe même en revue les Constitutions des différents Etats américains et publie en post-scriptum la traduction de la Constitution fédérale du 17 septembre 1787 (voir ci-dessus, p. 22).

Condorcet était donc « amorcé » et pris par les théories constitutionnelles américaines *avant son amitié avec Paine*. Sa liaison avec Franklin, l'attention que tous les esprits cultivés de l'époque portaient aux affaires d'Amérique, et celle toute particulière que Condorcet commençait à consacrer aux théories politiques, suffisent à elles seules, en dehors de toute influence de Paine, pour expliquer l'orientation constitutionnelle de Condorcet.

Toutefois, il n'est pas douteux que l'amitié de Paine ne fit qu'accentuer et accelérer l'évolution déjà commencée de Condorcet vers la philosophie politique ; c'est Paine qui a dû lui expliquer par le menu le mécanisme des Constitutions américaines et le détourner de la Constitution anglaise (1). Peut-être aussi est-ce Paine qui, l'ayant apportée ou reçue à Paris, donna à Condorcet le texte de la Constitution fédérale de septembre 1787, qu'il traduisit, lui ou sa femme, et publia en supplément à son ouvrage sur la Révolution d'Amérique (VIII, 69 ; ci-dessus, p. 22).

Paine était fort connu dans l'entourage de Condorcet et dans tout le parti girondin. En mai 1791 il fut consulté sur les quatre points suivants relatifs à la Constitution de 1789-1791 : 1° Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne sont-ils pas trop inégalement balancés et n'y est-il pas à craindre que le premier n'envahisse le second ? — 2° Le pouvoir exécutif n'est-il pas trop faible pour assurer l'exécution de la loi et obtenir le respect et la confiance du peuple ? — 3° N'est-il pas à craindre que le corps législatif, composé d'une seule Chambre, ne puisse s'abandonner à des mouvements trop impétueux et ne manque de frein ? — 4° L'organisation du système d'administration n'est-elle pas trop compliquée et de nature à perpétuer l'anarchie ?

Condorcet (ou sa femme) traduisit les réponses de Paine et les publia un an plus tard seulement, dans la *Chronique du*

(1) Et. Dumont, *Souvenirs*, p. 329 ; « Paine leur (à Condorcet et à sa femme) avait donné les idées les plus fausses sur l'Angleterre... »

mois (mai, juin, juillet 1792) (1). Elles ne sont pas très précises. Pour lui « il n'y a que deux principales divisions des pouvoirs qui composent le gouvernement : le pouvoir de faire des lois, et celui de les faire exécuter ou administrer ». Pour éviter qu'ils soient inégalement balancés et que l'un d'eux envahisse l'autre, il faut les faire procéder de la nation tous les deux et définir avec précision leurs attributions. — A la seconde question il répond que l'exécutif n'est jamais faible tant qu'il se renferme strictement dans ses attributions qui consistent à faire exécuter les lois. Dès qu'il en sort, il possède un pouvoir en dehors de ses fonctions. Tout pouvoir de ce genre est anarchique; de là vient la faiblesse de l'exécutif. La réponse à la troisième question est précise et intéressante; elle concorde entièrement avec les vues auxquelles était déjà arrivé Condorcet. Paine écarte le système des deux Chambres ayant réciproquement le droit de veto; car, avec ce système, la minorité peut gouverner la majorité : « Supposons, dit-il, que les deux Chambres soient composées de cinquante membres chacune. Si l'unanimité existe dans l'une, et que l'autre soit partagée entre vingt-six votes contre vingt-quatre : alors vingt-six (par le droit de veto) gouvernent soixante-quatorze » (cinquante plus vingt-quatre). Mais, tout en étant partisan d'une seule Chambre, Paine demande qu'elle soit divisée en deux sections égales pour la discussion (voir plus loin la Girondine) (2). Les deux sections discuteront chaque question successivement, l'une écoutant les arguments de l'autre avant ses propres débats, et elles se réuniront pour le vote. Sur le quatrième et dernier point, Paine propose une revision périodique de la Constitution telle qu'elle a été organisée dans celle de Pensylvanie en 1776.

Le 21 juin 1791, dans la matinée, La Fayette fait irruption dans la chambre de Paine encore au lit et lui crie : « Les oiseaux se sont envolés ». La nouvelle de la fuite du roi et de sa famille excita au plus haut point la verve de Paine : « C'est

(1) Voir le n° de mai (Biblioth. nat. Le 2/649), p. 85, la remarque suivante : Réponse de Thomas Paine... etc. Traduit sur le manuscrit par Condorcet. Et en note : « T. Paine eut la maladresse de faire des réponses constamment négatives. »

(2) *Chronique du mois*, n° de juin 1792, p. 6 et sq.

bien, répond-il, j'espère bien qu'on n'essaiera pas de les rappeler ». Et il pensa aussitôt à rédiger une proclamation anti-royaliste. Cependant, le 25 juin il fut le spectateur étonné du retour du roi. Son biographe raconte même que ce jour-là, il avait oublié de décorer son chapeau d'une cocarde et la populace se rua sur lui en criant : « L'aristocrate ! à la lanterne ! (1) »

C'est cet aristocrate (!) qui rédigea une des premières et plus violentes proclamations républicaines. Il la fit afficher sur tous les murs de Paris et sur ceux même de l'Assemblée dans la nuit du 30 juin au 1er juillet.

Le contenu de l'affiche, l'émotion qu'elle provoqua, tous ces détails ont été données plus haut (2), nous n'y reviendrons pas.

Nous ne redirons pas non plus la fondation du journal *Le Républicain* (3) et les articles qu'il y publia contre la royauté et l'hérédité. Il y eut entre Condorcet et son ami une parfaite conformité de vues.

On sait que pour de hautes raisons de politique internationale, la Législative, dans la séance du 26 août 1792, conféra le titre de citoyen français à un certain nombre d'étrangers : parmi ceux-ci était Thomas Paine (4).

Le nom de Paine, grâce à l'amitié de Condorcet, et à la traduction de ses ouvrages, était assez populaire en France; aussi fut-il élu à la Convention par quatre départements : l'Oise, le Puy-de-Dôme, l'Aisne et le Pas-de-Calais. Il opta pour le Pas-de-Calais (5) et non pour l'Aisne, comme le dit à tort Arago dans l'édition des œuvres de Condorcet (XII, 225 note).

(1) Conway, *loc. cit.*, 193.

(2) P. 95-97.

(3) Ci-dessus, p. 102 et sq.

(4) Et David Williams dont nous parlerons bientôt. Voir Aulard, *Hist. polit.*, etc., p. 266. — Ajoutons ici que Paine était déjà fort connu en France : ainsi c'est à lui que l'on confia le soin de remettre à Washington la clef (!) de la Bastille et le plan de la prison, « premier trophée des dépouilles du despotisme et les premiers fruits mûrs des principes américains transplantés en Europe » ; il devait aussi, écrit-il le 1er mai 1790, « retourner à Paris quand la Constitution sera proclamée, afin de porter l'étendard américain dans la procession ». Cité par Conway, *loc. cit.*, p. 176 et 177.

(5) Conway, 216.

Son ignorance du français le tint éloigné de la tribune ; mais il assistait aux séances. Il eût une grande influence dans la coulisse et surtout parmi les Girondins qui le tenaient en très haute estime. On a vu plus haut son rôle dans le procès de Louis XVI et on le comprend mieux maintenant.

Tel est l'homme que la Convention fit entrer dans le Comité de Constitution. On ne saurait nier qu'il était hautement qualifié pour prendre part à ses travaux. Cette part fut importante, mais nous montrerons que celle de Condorcet ne le fut pas moins.

Nous savons par deux témoignages de Paine lui-même qu'il rédigea un plan de Constitution et le prêta à Barère qui le perdit. Comme nous l'avons déjà dit, on ne l'a pas encore retrouvé (1). Voici une courte note qu'il adressa au Comité de Constitution et qui révèle l'existence de son rapport : « Je vous présente ces observations rédigées sous forme de Rapport, comme un acheminement à la mise en œuvre des affaires auxquelles nous devons travailler de concert. Je crois que le *Comité y retrouvera beaucoup de ses propres vues* ». La France, ajoute-t-il, doit aujourd'hui parler avec netteté aux nations étrangères et indiquer les raisons qui l'ont déterminée à abolir le régime monarchique pour adopter le gouvernement représentatif. « La première Constitution sacrifiait trop aux formes extérieures et à la crainte impolitique de porter ombrage aux nations étrangères ». La nouvelle Constitution devra éviter ces deux écueils. « La partie que je vous envoie correspond aux matières comprises dans la dernière Constitution de la page 1 à la page 5. Le chapitre du manuscrit anglais, p. 21, intitulé : *De la distribution des pouvoirs délégués par la nation*, remplace le chapitre de la dernière Constitution, p. 45, intitulé : *De la royauté, de la Régence et des ministres*. Je m'occupe maintenant de cette partie (2). » Le billet se termine par un post-scriptum où il explique que la traduction du manuscrit est assez avancée.

(1) En comptant la Pensylvanie et le plan de Constitution anglaise qui se trouve implicitement dans un ouvrage, *Les droits de l'homme*, cela fait trois Constitutions rédigées par cet homme étonnant. CONWAY (*Ibid.*, 183). Cf. *Supra*, § sur BARÈRE, p. 196.

(2) CONWAY, *loc. cit.*, 265-266. Archives nationales : A. F. II, 49.

Nous savons par un témoin oculaire, le Dr John Moore, que Paine travaillait avec Condorcet, il a même vu Mme Condorcet traduisant les écrits de Paine (1).

Dans un autre passage inédit, comme le précédent, Paine raconte comment il confia son plan à Barère : « Je rencontrai un jour, sur les boulevards, Barère, du Comité de Salut public : je crois que c'était en août dernier (2). Il me demanda quelque chose en français ; comme je ne le comprenais pas, nous allâmes ensemble au bureau des affaires étrangères. L'agent du département américain servit d'interprète. Barère me demanda alors si je pouvais lui communiquer le plan de Constitution que j'avais présenté au Comité : « Ce plan, disait-il, contenait certaines choses qu'il désirait voir adopter. » (Barère et moi nous étions tous deux membres du Comité de constitution). Je lui dis que je le pouvais, et que je lui enverrais le plan le lendemain matin, ce que je fis ; et il est encore entre ses mains » (3).

IV. — Sans nous attarder à déplorer une perte si regrettable, nous devons essayer de reconstituer ce plan. Vu l'intimité de Paine et de Condorcet, il est infiniment probable que le plan réalisé dans la Girondine doit se rapprocher sensiblement de celui de Paine.

Quant aux idées qu'il renfermait nous ne pouvons pas en reconstruire le détail, mais nous pouvons en reconstituer les principales dispositions : 1° en groupant les divers écrits politiques de Paine : *Sens commun*, les *Droits de l'homme*, sa *Réponse* aux quatre questions de mai 1791, l'*Affiche* du 1er juillet 1791, et les articles du *Républicain* ;

(1) Conway, *loc. cit.*, 266.

(2) Paine écrit ces mots en 1794 dans sa prison du Luxembourg où il était incarcéré depuis le 8 nivôse (28 déc. 1793). Donc « août dernier » voudrait dire août 1793. Mais cela est peu probable, attendu qu'à cette époque le Comité de Constitution était dissous depuis le 16 février 1793 et la Constitution montagnarde adoptée depuis le 24 juin 1793. La question même posée par Barère à Paine démontre qu'il lui fit sa demande pendant la période de discussion de la Girondine, février-mai. Nous émettons donc cette conjecture que Conway a mal lu les annotations manuscrites de Paine et qu'il a lu *août dernier* pour *avril dernier*.

(3) Conway, *loc. cit.*, 323.

2° en dégageant les idées directrices de la *Constitution de Pensylvanie*, dont J. Adams attribue la paternité presque complète à Paine (1) ; 3° enfin en consultant une curieuse et intéressante dissertation de Paine lui-même intitulée : *Sur les premiers principes de gouvernement* (5 messidor, an 3e, 1795).

Or, dans les différents écrits politiques qu'il a publiés, Paine se montre un partisan convaincu de l'égalité, d'où il déduit l'absurdité de tout pouvoir héréditaire et la nécessité d'un gouvernement représentatif fondé sur la souveraineté nationale.

Ces idées, il les avait fortement indiquées dans la Constitution de Pensylvanie et il les exprimera de nouveau dans la Dissertation de 1795. C'est ce que nous allons montrer.

Préambule. — Dès le début de la Constitution de Pensylvanie (2), il est dit que tout gouvernement existe en vue d'assurer aux individus la jouissance de leurs droits naturels. En outre, toute forme de gouvernement qui veut être juste doit avoir l'autorité du peuple comme source unique et unique fondement. Enfin tout plan de gouvernement doit être durable sauf dans les parties dont l'expérience aura démontré les imperfections ; toute constitution est donc sujette à des revisions.

Déclaration des droits. — La Déclaration des droits (3), prend pour fondement des *maximes générales de philosophie politique* et la théorie des *droits naturels*. Ces droits sont essentiels et inaliénables. Ils se ramènent à la vie, à la liberté, à la propriété, à la sûreté et à la recherche du bonheur. Ces droits appartiennent à tous, indistinctement, sans exception.

La liberté de conscience et l'exclusion des religions d'Etat sont nettement formulées. La liberté de la presse, déclara-t-il, ne doit jamais être entravée.

(1) Conway, *loc. cit.*, 187 note.

(2) Nous nous servons d'une traduction parue à Paris en 1778 sous le titre de : *Recueil des lois constitutives des colonies anglaises* confédérées sous la dénomination d'Etats-Unis, etc. C'est, à notre connaissance, la première édition et traduction parue en France. L'épître dédicatoire est dédiée à Franklin, l'un des auteurs, avec Paine, de cette Constitution. (Sur ce dernier point consulter Conway, *loc. cit.* 187 et *passim.*)

(3) *Recueil des lois*, etc., p. 61 et sq.

Le peuple se gouverne lui-même par des intermédiaires qui n'ont pas des pouvoirs propres mais seulement des pouvoirs délégués ; ils sont les mandataires et les serviteurs du peuple : les fonctionnaires sont de vrais gérants responsables de leur gestion en tout temps.

Le gouvernement ne doit pas être institué pour l'avantage d'un homme, d'une famille ou d'une dynastie, mais pour l'avantage du peuple ou l'utilité commune.

Les pouvoirs délégués seront tous de courte durée et tous issus de l'élection. Les élections seront libres et au suffrage universel.

Tous les hommes ont des droits égaux et sont également protégés par la Société ; ils doivent donc contribuer, chacun pour sa part, aux frais de cette protection, d'où l'obligation d'apporter une contribution personnelle ou un équivalent en argent.

Toute poursuite criminelle doit être conforme aux règles établies et ne laisser aucune place à l'arbitraire : le prévenu, assisté d'un conseil, doit être entendu, il doit connaître toutes les pièces de l'accusation, être confronté aux témoins, jugé par un jury et à l'unanimité, en vertu des lois antérieures.

Les droits de perquisition domiciliaire et d'arrestation sont astreints aux formalités légales.

Les armées ne doivent être levées qu'en temps de guerre ; en temps de paix on doit les licencier ; le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile et toujours gouverné par elle (1).

Les hommes sont libres de s'établir dans le pays de leur choix.

« Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentants, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits. »

On verra plus loin que la Déclaration des droits insérée par

(1) Dans le texte de la Constitution il est dit que tous les hommes libres sont soldats, et les officiers sont choisis à l'élection. D. Williams réclamera lui aussi l'élection dans les armées. La loi votée par la Convention (24 février 1793) a introduit l'élection dans l'armée : Titre Ier, section II. *Moniteur*, réimp., XV, 547.

Condorcet en tête de la Girondine, est plus complète et mieux coordonnée que celle de Paine (1).

Forme de gouvernement. — Arrivons à la Constitution elle-même, telle qu'elle fut rédigée par Paine et ses collaborateurs. Elle comprend 47 sections sous ce titre général : Forme de gouvernement.

Le gouvernement est représentatif. Il comprend une assemblée unique titulaire du pouvoir législatif ; un président et un conseil, titulaires du pouvoir exécutif.

Pouvoir législatif ; Electorat, éligibilité. — Pour être électeur il faut être homme libre (2), âgé de 21 ans, avoir un an de résidence dans l'Etat et payer les taxes.

Pour être éligible il faut être recommandable par sa sagesse et sa vertu et avoir deux ans de résidence. Toute autre fonction, sauf le service dans la milice, est incompatible avec celle de membre de l'assemblée.

Les membres de la chambre des représentants s'intituleront l'*Assemblée générale des représentants des hommes libres de Pensylvanie.* Ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'Etat et leurs autres officiers. Leurs séances seront indiquées et réglées par leurs propres ajournements. Ils prépareront les Bills et leur donneront force de lois. Ils jugeront de la validité des élections et des qualités de leurs membres. Ils auront tous les pouvoirs nécessaires au Corps législatif d'un Etat libre ou République, mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à une partie quelconque de la présente Constitution, ni de l'abolir ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

Les délégués pour représenter cet Etat au Congrès seront élus au scrutin par la future Assemblée générale et ainsi de suite chaque année.

Les séances de l'assemblée seront publiques. Tous les bills qui auront un objet public seront imprimés pour être soumis à l'examen du Peuple. Toutefois « excepté dans les

(1) *Cf. intra* Livre II, chap. I.

(2) Quoiqu'il soit anti-esclavagiste, Paine exclut de la cité les esclaves.

occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la session suivante de l'Assemblée générale ».

Conseil des censeurs : Afin de sauvegarder la liberté, il est institué un Conseil des censeurs, formé par des représentants, élus à raison de deux par ville ou Comté. Ce Conseil examine si la Constitution a été conservée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte, si les corps chargés de la puissance législative et exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple et s'ils n'ont pas outrepassé leurs droits. Il peut demander au Corps législatif d'abroger les lois contraires à la Constitution ; il a enfin le pouvoir de provoquer une révision de la Constitution (pour le surplus voir ci-dessous).

Pouvoir exécutif: Le Conseil exécutif est composé de douze membres élus. Le conseil est renouvelé par des élections fréquentes et régulières. Par ce roulement, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques : et dans le sein même du conseil il y aura plus d'uniformité et d'esprit de suite ; on évitera enfin la naissance d'une aristocratie toujours nuisible par elle-même. En aucun cas les membres de l'Assemblée ne seront élus membres du Conseil exécutif, car le législatif et l'exécutif doivent être séparés.

Le président et le vice-président seront choisis annuellement au scrutin, par l'Assemblée générale, parmi les membres du Conseil.

Le président et le Conseil nomment les fonctionnaires (1), sauf ceux dont la nomination aura été réservée à l'Assemblée générale et au Peuple. Le président et le Conseil exécutent les lois et toutes lés mesures prises par l'Assemblée. Ils peuvent la convoquer en avançant la date qu'elle s'était fixée. Le Président est le commandant en chef des troupes, mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation du Conseil.

Pouvoir judiciaire. — Le pouvoir judiciaire sera recruté par l'élection. La justice est gratuite. L'instruction se fait par

(1) Il y a incompatibilité entre la fonction de député et celle de fonctionnaire rétribué.

jurés. Il y aura des juges de paix élus dans chaque quartier, banlieue ou district.

Le scrutin. — Toutes les élections soit par le peuple soit par l'assemblée générale se feront au scrutin et seront libres et volontaires.

La presse. — La presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les actes du Corps législatif ou telle autre branche du gouvernement que ce soit.

Les impôts. — Toute contribution ne doit être payée qu'en vertu d'une loi votée à cet effet.

La naturalisation. — Tout étranger peut s'établir en Pensylvanie, y jouir des droits de propriété ; au bout d'un an de résidence, il sera naturalisé et deviendra électeur ; il sera éligible après deux ans.

L'instruction publique. — Il sera créé le plus d'écoles possible et les maîtres en seront payés par les fonds publics afin qu'ils puissent donner l'instruction à bas prix.

Conseil des censeurs et révision. — Tous les sept ans on élira un Conseil des censeurs chargé d'examiner si la Constitution a été respectée, si les taxes publiques ont été imposée, et levées avec justice dans toutes les parties de la Républiques si les lois ont été bien et dûment exécutées, enfin quel a été l'emploi des fonds publics. Pendant un an, les censeurs auront le droit d'abroger les dispositions anti-constitutionnelles et de poursuivre toutes les irrégularités. Ils pourront enfin nommer une commission de révision de la Constitution ; les points sujets à revision seront imprimés et distribués au peuple, six mois avant l'élection de cette Commission, afin que le peuple puisse donner des instructions à ses délégués.

A ces idées essentielles se ramène la Constitution de Pensylvanie qui aurait été, d'après J. Adams, principalement rédigée par Paine et dont Condorcet, ainsi que ses amis

Turgot et La Rochefoucauld, « raffolaient » littéralement (1).

Les différentes idées constitutionnelles de Paine ont été présentées par lui sous une forme plus vive mais plus théorique et générale dans les écrits de polémique que nous avons signalés plus haut (voir p. 102 le *Républicain*). Ces idées reparaissent dans la *Dissertation sur les principes de gouvernement* (2) qu'il publia en 1795 et dédia à ses collègues de la Convention. Cette dissertation est nerveuse et serrée. Elle a été écrite plusieurs mois après la défaite de la Gironde, après le vote de la Constitution montagnarde et la mort de Condorcet. Et si l'on en parle ici ce n'est pas pour mesurer son influence, mais pour retrouver quelques unes des idées que Paine avait insérées dans le plan de Constitution égaré par l'impardonnable légèreté de Barère.

Paine ramène toutes les formes de gouvernement à deux principes fondamentaux et opposés : l'hérédité, l'élection ; d'où sortent respectivement le gouvernement monarchique et le gouvernement représentatif.

Il reproduit ses critiques et ses railleries à l'égard de l'hérédité. Il n'y a pas, dit-il, de problème dans Euclide plus mathématiquement vrai que cette proposition : le gouvernement héréditaire n'a pas de droit d'exister (*Dissert.*, p. 6). Ce gouvernement est ridicule, car il peut tomber entre les mains d'un enfant ou d'un fou. Il n'a jamais eu le droit d'exister à un moment donné et il n'a pu devenir un droit par l'influence

(1) Mme Roland déclare quelque part qu'elle veut aller habiter en Pensylvanie !

(1) Bibliothèque nationale, petit opuscule cartonné de 35 pages, Lb 41/4429. — Sur l'idée même de gouvernement, Paine a une idée très originale ; il distingue la société et le gouvernement ; l'une est naturelle et nécessaire, l'autre artificielle ; l'une est bonne, l'autre est un mal nécessaire. Voici un curieux passage où l'on trouve côte à côte l'idée d'Aristote et celle de Rousseau : « Il ne faut pas confondre le gouvernement avec la société. L'état social est le résultat de nos besoins ; le gouvernement est celui de notre perversité. Le premier effectue notre bonheur d'une manière positive, en développant nos affections ; le second y contribue négativement, en réprimant nos vices : l'un protège, l'autre punit... L'état social est un bien, dans toutes les hypothèses. Le gouvernement, dans sa perfection même, est un mal, mais un mal nécessaire. » (Le Sens commun), extrait de *La Décade philosophique*, t. II, p. 160.

du temps (8). Une nation elle-même n'aurait pas le droit d'établir le gouvernement héréditaire, même par une loi, car cette loi serait une trahison contre les droits de tous les individus de la nation qui étaient mineurs au moment où elle a été faite, et contre les droits de toutes les générations suivantes (9). En 1789 la France n'avait pas le droit d'insérer dans la Constitution la succession héréditaire des Capets (17).

Paine étudie le principe de l'élection et le gouvernement représentatif. Son origine? il n'y en a pas, dit-il, car il commence avec l'homme. Sa base? c'est l'égalité des droits et sa conséquence fondamentale le suffrage universel : chaque individu a une voix et toutes les voix se valent. Il s'élève avec force contre le régime censitaire : il est dangereux, dit-il, impolitique, souvent ridicule et toujours injuste d'attacher à la propriété le privilège du droit de voter. Si le cens exigé est considérable, la majorité de la nation est exclue ; la minorité riche usurpe le pouvoir. Si le cens est faible, le moindre accident peut vous enlever le droit de voter. Sans compter que la personne exclue est mise dans un état d'infériorité qui contredit l'égalité (20) (1).

Toutefois la privation du droit de voter est légitime comme punition temporaire (21).

Il insiste sur le suffrage universel. Un gouvernement, d'après lui, ne peut avoir de force et de tranquillité durables qu'en proportion de la masse des individus qui ont intérêt à le défendre (22). La saine politique doit donc réunir les intérêts de tous les individus par le moyen d'une égalité de droits. Il doit y avoir une représentation de tous les individus et de toutes les sortes de droits (propriété, sûreté, etc.) (24).

Il se moque de l'inégalité fondée sur les titres qui ne sont que des « sons » (2). L'aristocratie a eu pour origine — avant l'orgueil — la violence et le pillage. Corrompue dans son origine, l'aristocratie l'est dans ses effets : elle corrompt le caractère physique et moral des hommes ; elle affaiblit, comme l'esclavage, toutes les facultés humaines.

Le pivot du Droit constitutionnel, d'après Paine, c'est l'é-

1) Le lecteur a déjà remarqué que Paine reproduit ici exactement les pensées de Condorcet sur le marc d'argent (voir ci-dessus, p. 60).

2) Il est curieux de voir reparaître, en matière de politique, le nominalisme anglais, le *flatus vocis* de Roscelin.

galité des droits. Les droits ne sont pas concédés, ils sont éternels en tant que droits naturels. « Tout droit civil est émané d'un droit naturel qui lui sert de base » (28). Dans l'état de nature, tous les hommes sont égaux en droits, mais non pas en pouvoir... Le but de l'association civile est d'égaliser tous les pouvoirs en garantissant une égalité de droits à tous les individus (29).

Il détermine les rapports des pouvoirs publics. Il désire une Chambre divisée en deux sections. Il repousse toute Chambre des pairs qui est, d'après lui, « une excroissance ulcérée ! » (*sic*) (33).

Le pouvoir exécutif doit être essentiellement subordonné au pouvoir législatif comme les facultés (motrices) du corps le sont à celles de l'âme (cerveau) dans l'état de parfaite santé (33) (voir ci-après la théorie organique de Williams).

Le pouvoir exécutif comprend toutes les autorités officielles ou constituées qui exécutent la loi et parmi ces autorités la principale est la judiciaire (34) (1).

Tous les pouvoirs doivent être donnés à l'élection et pour un temps limité. La théorie des courts pouvoirs est fondamentale chez Paine ; elle est pour lui la sauvegarde de la liberté.

Il termine en indiquant que les moyens de conserver la liberté se ramènent tous à un seul : avoir une Constitution (celle de 1793 avait été suspendue, et celle de 1795 n'est pas encore votée). Tous les maux qui ont souillé la Révolution venaient de ce qu'il n'y avait pas de Constitution. « Au lieu de Constitution on a créé un gouvernement révolutionnaire, un fantôme absurde sans principes et sans autorité déterminée, où la vertu et le crime dépendaient des circonstances du moment, où le patriotisme de la veille se trouvait le lendemain métamorphosé en trahison. Toutes ces monstruosités sont la suite naturelle du manque d'une Constitution (36).

Telles sont les idées qu'apportait Paine dans le Comité de Constitution. Elles sont nombreuses et importantes. Elaborées dans l'intimité de Condorcet, sans que l'on puisse doser

(1) Il faut comparer cet opuscule avec celui de Condorcet intitulé : *De la nature des pouvoirs*, etc. (X, 587) où Condorcet traite les mêmes sujets, mais avec quelle vigueur, quelle richesse d'idées ! (Cf. ci-dessous Liv. II, chap. I et IV, et Liv. IV § 7).

avec exactitude quel est l'apport de Paine, quel est celui de Condorcet, elles ont exercé, sur le Comité et sur son rapporteur lui-même, une réelle et profonde influence, cela n'est pas douteux. Nous ne dirons pas avec Conway que Paine fit tout (1). Nous ne dirons pas non plus avec Mme Roland qu'il ne fit rien. Nous dirons qu'il fit beaucoup, mais que Condorcet en fit davantage.

Mme Roland, écrit en effet (2) : « Dans le nombre des personnes que je recevais.., Paine doit être cité. Déclaré citoyen français comme l'un de ces étrangers célèbres que la nation devait s'empresser d'adopter, il était connu par les écrits qui avaient été utiles dans la révolution d'Amérique et auraient pu concourir à en faire une en Angleterre... La hardiesse de ses pensées, l'originalité de son style, ces vérités fortes jetées audacieusement au milieu de ceux qu'elles offensent, ont dû produire une grande sensation ; mais je le croirais plus propre à semer, pour ainsi dire, ces étincelles d'embrasement, qu'à discuter les bases ou préparer la formation d'un gouvernement. Paine éclaire mieux une révolution

(1) Le 17 avril 1793, le *Morning Herald* publiait une lettre de King à Paine où il disait : « vous êtes le *modeleur en chef* de leur (les Français) nouvelle Constitution. » Cité par Conway, *loc. cit.* 233. L'exagération de ce mot est évidente. Le « modeleur en chef » a été Condorcet, on s'en rendra compte exactement quand on aura parcouru successivement tous les chapitres du livre II. — Voici en quels termes M. P. Desjardins a mesuré l'originalité respective de Paine et de Condorcet : « On ne sait pas au juste quelle part il (Paine) prit aux travaux du Comité ; mais il est à peu près certain qu'il collabora au projet de Condorcet... A l'analyse on reconnaît dans ce projet quelques-unes des idées, anglaises, plébéiennes ou quakeriennes que j'ai exposées déjà : Le suffrage universel était consacré définitivement, le respect des convictions était affirmé dans les termes des Puritains, la liberté de la presse était garantie, l'instruction universelle promulguée, toute hérédité abolie, la censure du peuple organisée : un citoyen quelconque pouvait saisir de sa réclamation tout le système des Assemblées qui allaient s'élargissant autour de lui ; il fallait qu'il persuadât cinquante citoyens d'abord, puis une Assemblée primaire, puis les Assemblées primaires d'une commune, puis celles d'un département, celles enfin de toute la République ; et ce système des ondes concentriques était, je l'ai dit, celui des meetings quakeriens ; je ne sais où Condorcet en eût trouvé ailleurs le modèle... » (*Revue Bleue*, 20 juillet 1901, p. 82) Voir cependant ce que nous disons, p. 199-200.

(2) *Œuvres*, édit. Champagneux, tome II, p. 135 et sq.

qu'il ne peut concourir à une Constitution. Il saisit, il établit ces grands principes dont l'exposé frappe tous les yeux, ravit un club d'enthousiasme à la taverne : *mais pour la froide discussion du Comité, pour le travail suivi du législateur, je présume David Williams infiniment plus propre que lui.*

« Williams, fait également citoyen français, n'avait pas été nommé à la Convention, où il eût été plus utile ; mais le gouvernement le fit inviter à se rendre à Paris où il passa quelques mois et conféra souvent avec les députés travailleurs. Sage penseur, véritable ami des hommes, il m'a paru combiner leurs moyens de bonheur, aussi bien que Paine sent et décrit les abus qui font leur malheur » (1).

V. — Quel est donc ce Williams appelé à Paris par le gouvernement pour travailler à la Constitution, ce Williams dont Mme Roland fait un si grand cas ?

Né en 1738 et entré dans les ordres à contre-cœur, il se signala par des sermons contre l'intolérance et la fausse piété du clergé anglican. La pédagogie l'attira et il écrivit un *Traité de l'éducation* (1774) où il s'inspire de Coménius, de Locke, Rousseau et Helvétius. Pour appliquer ses théories il fonde à Chelsea une sorte de collège où la méthode expérimentale était appliquée aux diverses parties de l'enseignement. L'établissement eut une grande vogue. Le nom de Williams était déjà très répandu, quand il fonda une association de libres penseurs dont fit partie Franklin. Il prêcha un nouveau culte déiste : le culte des prêtres de la nature.

Sa réputation de penseur politique (2) traversa la Manche, et son nom fut compris dans le décret du 26 août 1792 qui conférait le titre de citoyen français à tous les étrangers « qui

(1) *Ibid.*, 137. Dans le passage qui suit, Mme Roland résume, non sans complaisance, l'appréciation de Williams sur le « débraillé » des séances d'après elle, Williams lui aurait dit : « l'étourderie, l'insouciance et la saleté (*sic*) ne rendent point un législateur recommandable ». Offusquée dans ses instincts de femme délicate et artiste, Mme Roland ajoute un passage des plus vifs et des plus pittoresques sur la tenue de certains députés qu'elle compare à des « sans-culottes ivres ! »

(2) Il avait publié un important ouvrage *Letters on political liberty.* Londres, 1782, traduit par Brissot. On a aussi de lui : *Lessons to a young prince* 1789 ; *Lectures on political principles* 1789.

ont soutenu avec courage la cause de la liberté et qui on bien mérité de l'humanité » (1).

Il fut invité par Roland, vraisembablement sous l'inspiration de sa femme, à se rendre à Paris où il eut aussitôt des relations suivies avec les députés faisant partie du groupe Roland-Brissot-Condorcet. D'après Michelet (2), Robinet (3) et Guillois (4), il avait fréquenté le salon de Mme Condorcet plusieurs années auparavant.

Le 3 janvier 1793, il publia une très curieuse brochure de 48 pages, qui fut traduite par Maudru et qui se trouve à la Bibliothèque nationale (Lb 41/305) sous ce titre : *Observations sur la dernière Constitution de la France avec des vues pour la formation de la nouvelle Constitution* (5).

Williams écrivit lui aussi un *projet* de Constitution ; mais il est perdu. Lanjuinais en parle dans un des rapports (le troisième p. 8, note) qu'il présenta à la Convention (voir ci-dessous, § 9) au nom du Comité des six. Il était écrit que les plans et projets manuscrits présentés par des étrangers (6) de marque au Comité de Constitution seraient perdus ou introuvables. Toutefois, la dissertation qui nous est restée nous donne, sinon le projet manuscrit de Williams, du

(1) D. Williams remercia la Convention dans une lettre qui fut lue par Roland, ministre de l'intérieur (séance du 13 novembre 1792). *Moniteur*, réimpr., XIV, 464.

(2) *Les Femmes de la Révolution*, chapitre sur Mme Condorcet.

(3) *Loc. cit.* 83.

(4) *Loc. cit.* 77.

(5) C'est une note de M. Aulard, *Hist., polit.*, 282, note 2, qui nous a révélé l'existence de cette importante dissertation. Chose curieuse ! elle ne figure pas dans la longue bibliographie consacrée à Williams, dans la Biographie générale (F. Didot).

(6) Bien d'autres projets furent envoyés au Comité. Dans la séance du 7 novembre 1792, Paine avait déposé à la Convention « un ouvrage de son concitoyen Barlofi, sur les vices de la Constitution de 1791, et sur les bases de la Constitution à faire » (*Moniteur*, réimpr. XIV, 410 et 491). C'était la première réponse au décret du 19 octobre 1792 par lequel la Convention invitait « tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une, bonne Constitution à la République française ». Nous n'avons pu retrouver cet ouvrage. On trouvera les autres dans les *Archives parlementaires*, tome LXII, page 286 et sq.

moins ses idées essentielles, celles-là surtout qu'il développa devant le Comité de constitution, comme il le dit lui-même dans l'*avant-propos* (*Observat.*, p. 4). Nous allons étudier de près cette brochure ; nous verrons que les éloges de madame Roland ne sont pas exagérés ; nous verrons aussi, ce qui n'a été signalé encore par aucun historien de la sociologie, que Williams fut, un demi-siècle avant Auguste Comte et surtout avant Herbert Spencer, le fondateur de la théorie organique des Sociétés (1).

Williams nous rappelle, dès les premiers mots, le but de son voyage en France : « Je suis venu en France persuadé que si je pouvais y être de quelque secours, ce serait auprès du Comité de constitution, dont je suppose le travail fort avancé (nous sommes au 3 janvier 1793) et je n'avais rien lu, rien médité qui m'eût préparé à former un plan, *tâche que l'on m'a assignée*. C'est pourquoi j'ai de nouveau parcouru la dernière constitution ; et, parmi les remarques que j'ai faites sur la fondation de l'ancienne, j'ai introduit des idées d'une nouvelle structure. » (*Observations*, etc., p. 4).

Il prétend que les Déclarations des droits seront inutiles tant qu'on n'aura pas perfectionné la terminologie des sciences politiques. Jusqu'à ce qu'un langage nouveau et propre à une Constitution républicaine ait pris naissance, les Déclarations seront conçues en termes équivoques (5).

Toutefois, si le Comité croit devoir, à l'imitation de la Constitution de 1791, rédiger une Déclaration, il faut éviter les fausses énonciations telles que celles de l'article premier,

(1) On fait remonter à H. Spencer le mérite de cette théorie ; en réalité, A. Comte (et en un sens Platon) l'avait nettement formulée, mais avec des réserves sur son extension possible ! Voir notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 321 ; consulter *ibid.*, 39, 76, 124, 491 et note. Toutefois, il est équitable de reconnaître que dans la masse des projets de Constitution envoyés à la Convention, on trouve le germe de la théorie organique dans le projet de Seconds (député de l'Aveyron). (*Archives parlementaires*, tome LXII, p. 513 et sq) : « la société, dit-il, est une espèce de polype humain, comme le polype lui-même est un peuple animal et individuel ». Seconds s'embrouille quelque peu. Il s'écrie en note : « oh chaos, oh épouvantable embrouillement des choses humaines où la vérité s'identifie avec l'erreur ! »

relatives à la liberté et à l'égalité, car le fait démontre que les hommes ne naissent ni ne restent libres et égaux en droits. La seule égalité possible, c'est l'égalité d'aptitudes, au sens où l'entend l'article VI (*Obs.* p. 6 et 7).

Sur l'article II, il observe que le but de toute association politique c'est, avant tout, la justice, la liberté pour l'individu d'employer ses facultés sans nuire à personne, celle de résister à l'oppression et la jouissance assurée de sa propriété (7).

Il ne soulève aucune objection sur les articles III, IV et V qui traitent de la souveraineté nationale, de la liberté et de la loi (8).

Mais il s'arrête à l'article VI de la Déclaration autour duquel va rouler toute sa dissertation et sur lequel il greffe tout un véritable plan de constitution.

Il critique la formule insérée dans cet article : « La loi est l'expression de la volonté générale ». Le mot « expression » ne lui paraît pas convenir ; mais il accepte le fond même de la formule qu'il demande à présenter ainsi : La loi est *conforme* à la volonté générale (8).

Or le problème essentiel du Droit constitutionnel consiste, d'après lui, à trouver une organisation politique qui permette de connaître rapidement et sûrement la volonté générale afin d'élaborer des lois conformes à cette volonté. Il nous avertit que ce problème difficile a été l'objet de ses réflexions pendant plus de 20 ans (1) sans parvenir à trouver soit dans ses méditations, soit dans celles des autres, de solution satisfaisante (9).

Cette solution, il va néanmoins la rechercher une fois encore et, en quelques pages serrées et remplies de vues originales, il résume la théorie du gouvernement représentatif et de la délégation des pouvoirs ; il combine une organisation susceptible de permettre à la volonté générale de la nation de se faire connaître. Dans cette ébauche précise quoique rapide, nous trouverons les principaux articles de toute

(1) Cf. ci-dessus, p. 214, le titre de ses ouvrages politiques jusqu'à 1793.

Constitution : le Droit électoral, la division du pays en assemblées primaires, le recrutement de l'Assemblée législative, le scrutin de liste, la délégation, par l'élection au suffrage universel direct, de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions sans exception, la création d'un Conseil constitutionnel et la participation du peuple au gouvernement par la liberté de la presse et une sorte de referendum mitigé. Ce qui fait l'unité de ces diverses théories, c'est d'abord la théorie constitutionnelle de la souveraineté nationale, c'est ensuite une *théorie organique des sociétés* exprimée en termes nets et précis. Nous ne savons pas si Williams en a pris l'idée-mère dans le *Tableau économique* de Quesnay (1758) (1).

Il formule ainsi le principe de sa méthode constitutionnelle et sociologique : « la raison ne peut faire un pas sans s'appuyer sur l'autorité de la nature ou de l'histoire » (*Observat.*, etc., p. 11). Or, d'après lui, la nature c'est l'interdépendance ou la solidarité organiques telles qu'on les observe dans le corps vivant ; l'histoire, c'est l'existence des premières assemblées du peuple qui exerçaient directement au début, indirectement et par délégation plus tard, la souveraineté nationale et exprimaient la volonté générale.

A un moment donné, dit-il, il aurait désiré revenir au gouvernement direct, aux primitives assemblées du peuple (folkmote) (2) et faire trancher par elles la contestation survenue entre l'Amérique et l'Angleterre ; il en fit, mais sans succès, la proposition à Franklin (p, 9).

Or, dit-il, nous nous sommes éloignés de la nature et de l'histoire, car les constitutions et les gouvernements modernes sont des altérations vicieuses et abusives des premières organisations sociales instinctives qui sont précisément les assemblées du peuple ou le gouvernement direct. Là est l'origine de ce principe de Locke qu'un peuple libre

(1) Les comparaisons entre la société et un organisme vivant vont bientôt devenir courantes dans la littérature politique de la fin du XVIIIe et du commencement du XIXe siècle. Elles reparaissent dans Saint-Simon, dans A. Comte et, peu après, dans H. Spencer qui a systématisé, dans toute son ampleur, cette utile et féconde théorie qui compte actuellement en France de brillants représentants.

(2) En Suisse : landsgemeind.

doit se gouverner lui-même. En déclarant que la loi est l'expression de la volonté générale et en organisant les assemblées primaires, la Constituante a eu le mérite d'avoir, la première, tenté de résoudre le problème posé par Locke (9-12).

Ce problème est fondamental en droit constitutionnel et il faut essayer de trouver une meilleure solution. Voici le problème : comment faut-il diviser la nation pour arriver à connaître la volonté générale ou nationale ? Comment organiser la représentation ?

Après avoir consulté l'histoire qui lui répond par les assemblées du peuple, Williams consulte la nature qui lui montre le corps vivant où il trouve trois choses : 1°) tous les éléments ont leur rôle et leur fonction ; 2°) ces éléments sont d'abord des éléments récepteurs : les sens ; 3°) puis des éléments organisateurs et centralisateurs : le système nerveux et le cerveau (13-15).

Dans le corps politique, il faudra également par une exacte symétrie : 1°) utiliser tous les éléments (suffrage universel) ; 2°) organiser des éléments récepteurs (peuple, opinions confuses et mouvements divers, assemblées primaires) ; 3°) un organe central (assemblée législative).

Donnons sur chacun de ces points quelques explications. Et d'abord la Constitution doit s'appliquer aux hommes de tout âge, de toute classe, de tout sexe et de toute couleur et cela en vertu de l'égalité, non de fait, mais de droit. Le premier article, dit Williams, l'article fondamental d'une sage constitution, c'est que tous les habitants raisonnables du district ou du pays soient citoyens. Il reconnaît cependant que le droit de suffrage comporte certaines limitations relatives à l'âge, au sexe et à l'emploi (15).

Ainsi les enfants ne peuvent pas être des citoyens, ils sont « comme des candidats qui aspirent au rang de citoyen » ; la majorité civique sera acquise à 20 ans (16).

Quant aux femmes, Williams écarte les femmes mariées et ne reconnaît qu'aux célibataires ou aux veuves, la capacité ci-

vique (1); il s'exprime ainsi : « quoique le physique des femmes, leur destination et leur emploi les éloignent d'un grand nombre des devoirs de citoyens actifs ; quoique suivant l'opinion publique l'homme et la femme unis par le lien du mariage puissent être envisagés comme un être moral dont l'opinion est une, il n'en est pas moins vrai que, là où ce cas (le mariage) n'existe pas, lorsque les femmes restent filles ou qu'elles deviennent veuves, elles ont incontestablement le droit de voter (16). »

Jusqu'ici les domestiques n'ont point été admis au rang des citoyens. De cette injustice est sortie leur servilité. Si vous accordez aux domestiques d'un certain âge, la qualité de citoyens, après certaines preuves de bonne conduite, vous en ferez ce qu'ils doivent être : des amis humbles (17).

Il ne suffit pas d'utiliser tous les éléments du corps social, il faut encore les diviser en organes recepteurs et en organes centralisateurs et organisateurs.

En effet, la société ne peut « agir en masse », comme un être amorphe où la division du travail physiologique n'aurait introduit ni différenciation ni spécialisation. Elle doit, elle aussi, se diviser et s'organiser. Or, dans le corps humain, les notions que fournit la sensibilité générale (ni spécialisée ni localisée), ne sont pas la pensée ou l'opinion de l'ensemble; il en est de même de la société : les opinions, les intérêts et les vues de tous les individus pris séparément ne présentent pas immédiatement l'intérêt, l'opinion ou la volonté de la totalité (19).

Il est donc nécessaire qu'un organe analogue à l'économie de la structure humaine concentre, compare et concilie toutes les opinions et toutes les vues informes et variées de tous les membres de la société pour en faire un ensemble.

C'est ici, déclare Williams, que se présente toute la difficulté qu'il y a de former une constitution politique. Il essaie de la résoudre en esquissant une puissante et originale théorie

(1) Nous rappelons que Condorcet avait pris en 1788 et surtout en 1790 la tête du mouvement féministe ; nous verrons plus loin qu'il n'inscrira pas expressément le suffrage des femmes dans la Constitution girondine et qu'il n'en parlera pas non plus dans son rapport préliminaire, (ci-dessous Liv. II, chap. 2, § 6).

du *gouvernement représentatif* : si l'on pouvait, dit-il, prendre, chacune à part, les opinions de tous les individus, on les trouverait différentes et inconciliables à plusieurs égards. Le peuple, généralement parlant, n'a pas le temps de porter un jugement général, et quand même il en aurait le loisir, il serait trop influencé par des intérêts locaux et individuels. A l'imitation des sens externes du corps vivant qui transmettent des impressions au cerveau où elles sont centralisées et organisées, le peuple sent et envoie à un organe central (le corps législatif) l'expression des convenances et des disconvenances, mais il n'est ni assez distant des objets, ni assez froid, ni assez désintéressé pour en découvrir les causes, pour les comparer, les adopter ou les rejeter. De là la nécessité d'une espèce de *commission* ou *délégation* qui n'est autre que la représentation (20).

Nos ancêtres avaient résolu le problème en organisant les assemblées générales de petites tribus où l'on trouvait la manifestation de la volonté publique. Dans cette organisation primitive, que Williams qualifie de belle et simple, « dix familles formaient une association qui choisissait son arbitre ou son juge en temps de paix et son chef en temps de guerre, et qui, responsable de la tranquillité et des mœurs extérieures de l'association assurait la police la plus exacte. Chacune de ces associations acquérait une opinion commune, un intérêt commun et un vote commun. Dix associations (cent familles) envoyaient chacune un député dans un lieu dont on était convenu ; ils servaient d'arbitres, conciliaient les intérêts, et exprimaient ce que l'on pouvait nommer : la volonté des cents. C'est ainsi que l'on procédait par des représentations de représentations jusqu'à ce que la Société entière (pour me servir de l'expression ordinaire) fût représentée par une Assemblée générale (21-22). »

Cet arrangement est « essentiellement républicain » puisqu'il permet à la nation entière de faire connaître sa volonté, la volonté générale ; en cela consiste l'essence du gouvernement républicain.

La Constituante a eu le tort de n'avoir pas assez multiplié les assemblées primaires. Qu'en est-il résulté ? C'est que dans les assemblées relativement rares le nombre des citoyens appelés à y figurer a été très considérable. Ce qui présente

un double inconvénient : d'abord, les citoyens ont été, en grand nombre, détournés de leurs occupations journalières ; ensuite les assemblées trop nombreuses sont devenues tumultueuses et bientôt la proie des bavardages stériles. Rien, dit Williams, ne peut pénétrer ou agiter ces grandes masses si ce n'est les passions les plus violentes ou les plus funestes. Il estime au contraire que la raison, le jugement et les vertus publiques demandent une organisation peu nombreuse et clairsemée par où elles puissent, d'une manière réglée, influencer en silence la communauté entière (23).

De même que les organes récepteurs (corpuscules du tact et peau sensible) sont disséminés sur toute la surface du corps, de même il souhaite que les chefs de famille occupés à un travail ou emploi quelconque, soient divisés en un grand nombre d'assemblées primaires dispersées mais communiquant facilement entre elles ; c'est là que se formera l'opinion, l'expression du consentement et de la volonté commune. Ces assemblées doivent être groupées et superposées de façon à former une échelle de représentation de plus en plus étendue (24) (1).

Il demande donc des Assemblées siégeant un peu partout, mais, dans chacune d'elles, un petit nombre de membres. Il conserve la division générale par départements, mais voudrait multiplier les divisions primaires du peuple (25-26).

D'après lui, on doit accorder aux citoyens la faculté d'émettre, dans le choix des délégués, leur consentement et leur vœu ouvertement, avec la liberté, dit-il, qui convient à des hommes libres, sans recourir à des inventions compliquées et secrètes. Car les assemblées primaires sont les véritables écoles du peuple, où il apprendra à s'affranchir de l'influence de la richesse et des talents et à juger par lui-même.

Comment recruter les délégués? comment organiser la représentation et en un mot le scrutin ?

(1) Il importe de rappeler que le plan de Turgot et celui de Condorcet sur les Assemblées municipales, provinciales et nationales réalisaient déjà le vœu de D. Williams. Il est pleinement réalisé aujourd'hui par les conseils municipaux, d'arrondissements, généraux et les Chambres.

Chaque division primaire, dans chaque département, dit-il, doit envoyer dans un lieu central un délégué avec les noms des citoyens qu'elle a jugés propres à être les députés du département à l'Assemblée générale de la République. C'est le système des listes de présentation. Les délégués, après s'être rassemblés, feront partir une liste générale de tous les noms, laquelle sera reportée par chaque délégué à sa division. Et c'est chaque division primaire qui fera le choix sur la liste de présentation générale du département. De quelle manière? Une marque ou un sceau de nature à n'être pas aisément contrefait sera attaché au choix de chaque division ; le nombre des députés sera déterminé ; et ceux qui auront obtenu une majorité de vote, doivent, au retour des délégués, être déclarés dûment élus. Les délégués ne seront que des messagers, de façon à ne pouvoir se laisser corrompre, ni favoriser aucune voie oblique (28).

Partisan des assemblées à effectif restreint, Williams demande deux et au plus trois députés par département. Un plus grand nombre enlèverait au travail journalier ou à l'administration des talents utiles, et constituerait une grande assemblée, impossible à diriger, car ses membres ayant peu à faire, passeraient leur temps dans des intrigues.

Les départements auront encore d'autres fonctions électorales : ainsi tous les quatre ans ils éliront une Convention qui s'occupera d'objets tout à la fois constitutionnels et législatifs ; elle revisera la Constitution, en corrigera certaines parties et les perfectionnera ; enfin elle confirmera ou annulera les actes de la législation et approuvera ou improuvera les autres branches du gouvernement (29).

Williams appuie cette organisation sur l'histoire, car il en trouve des traces dans les Etats-Généraux : comme le folkmote des Saxons, ils avaient des attributions « conventionnelles » : ils examinaient les règlements ou édits que le Conseil et ensuite le roi et le maire du palais publiaient. Les ordonnances appelées capitulaires n'avaient force de loi et n'étaient insérées dans le code salique que lorsqu'elles avaient été approuvées par les Etats (30-31).

Le recrutement des députés et le scrutin de liste paraissent

à Williams chose très importante et il critique le système de la Constituante (1) qui règle des choix trop étroits, trop circonscrits. Il ne faut pas, dit-il, en termes qu'on croirait écrits de nos jours, il ne faut pas que des citoyens destinés à devenir membres de conseils nationaux y portent des esprits fortements imbus de beaucoup de préjugés et d'affections locales (31). Les choix doivent être organisés de telle façon qu'ils portent sur des hommes connaissant l'agriculture, les arts et les manufactures et aptes, en vertu même de leurs connaissances générales, à se dégager des intérêts particuliers. Pour réaliser de pareils choix, il faut un scrutin de liste départemental. Les hommes, remarque Williams, seront plus disposés à élever leur esprit à des sujets et à des vues générales s'ils sont appelés à représenter non une faible portion mais une grande masse d'intérêts (32).

Les départements auront donc à élire tous les quatre ans une Convention qui siègera un an. Ils éliront aussi un Conseil de 21 membres âges de 40 ans, choisis dans toute la nation à la majorité des voix (33).

Sans prononcer le mot de pouvoir exécutif, il est visible que Williams organise ici une sorte de Conseil exécutif aux attributions très limitées.

Ce Conseil, dit-il, sera nommé *Conseil constitutionnel*, et sa principale occupation sera d'observer toutes les transactions du gouvernement, même durant la session de la Convention, dont les actes en renfermeront nécessairement beaucoup de législatifs et d'en donner connaissance à toutes les divisions primaires de la République (33). Ce n'est pas précisément le referendum, mais c'est une institution analogue.

Cette divulgation de tous les actes législatifs se fera par la voie de la presse. La presse, dit Williams au Comité de Constitution, vous a rendus libres et la presse seule peut consolider votre liberté. Le Conseil constitutionnel enverrait donc à toutes les divisions primaires le résumé des affaires

(1) Elle mesurait le nombre des députés d'après les trois éléments combinés du territoire, de l'impôt direct et de la population. Constitut. de 1791, Titre III, chap. I, sect. I, art. 2.

publiques. Mais pour faciliter cette dispersion, il faudrait supprimer tout droit sur les gazettes, le papier, l'encre, etc. (34).

Les membres de ce conseil seraient responsables devant le peuple, et ils jouiraient d'un traitement modéré.

Dans les cas urgents, il aurait le droit de convoquer une Convention extraordinaire. Il servirait aussi de dépôt général à tous les renseignements, plans et inventions importantes. Il établirait un tribunal d'appel et de jugement qui prononcerait sur toutes les petites contestations entre les divers départements du gouvernement ou leurs membres, sur la validité des élections et sur l'aptitude d'un député à être réélu dans quelque branche d'administration ou de gouvernement. Il aurait enfin des attributions extérieures et diplomatiques ; il recevrait et nommerait les ambassadeurs (35).

Arrivé à ce point de son travail, Williams le résume dans cette simple phrase, qui nous ramène à l'article VI de la Déclaration de 1789, point de départ de sa dissertation constitutionnelle : « voilà, je pense, le meilleur mode de produire la volonté générale (36) ».

Ce mode, dit-il, il l'aurait mieux exposé s'il en avait eu le temps; mais « dans la précipitation d'une courte visite, non rétabli encore d'une indisposition et gêné par de nouvelles coutumes et par de perpétuelles visites, je ne puis présenter mes idées d'une manière qui me satisfasse » (37).

Il s'adresse directement au comité de Constitution et il lui montre la nécessité de rédiger une Constitution qui justifie pleinement l'emploi de cette phrase : « La loi est l'expression de la volonté générale ». Peu importe que l'on adopte, ou non, son plan ; l'essentiel est de donner à la volonté générale les moyens de se faire entendre et connaître. Il insiste sur ce point fondamental, car il n'a pas le temps de parcourir les autres articles de la Déclaration ni la Constitution de 1791 elle-même.

Le reste de l'opuscule (37-44) présente autant d'intérêt que ce qui précède, car, en vertu du principe de la souveraineté nationale, il fait sortir de l'élection toute délégation de pouvoir, toute fonction.

Il commence par le clergé : conséquent avec lui-même, partisan de la liberté en matière religieuse et fondateur libre d'un nouveau culte, Williams approuve et appelle toute mesure qui abolira tout établissement religieux et abandonnera au peuple le choix de sa religion ainsi que celui de son clergé. Il veut l'élection et le choix libre des prêtres : que chaque paroisse, dit-il, choisisse son ministre, sa religion et ses formes ; que le prêtre soit continué dans ses fonctions aussi longtemps que subsistera la bonne opinion qu'aura conçue de lui la majorité de ses paroissiens, que sa nomination lui tienne lieu d'ordination sans plus de mystère ni de conjuration, et que son salaire dépende du bon plaisir de ses paroissiens et de leur contribution volontaire (38-40). Il est donc partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat (1).

Les juges et le ministre de la justice lui-même seront élus ; les officiers de terre et de mer seront élus ; les ministres de la Guerre, de la Marine, le seront par les soldats et les marins ; les fonctionnaires des finances, le Conseil Constitutionnel, le ministre des affaires étrangères et les ambassadeurs tiendront également leurs pouvoirs de l'élection (43-44).

Williams arrive à la conclusion générale et résume le plan de constitution qu'il présente au Comité dont Condorcet est le rapporteur : d'après un plan semblable, dit-il, le sentiment national, l'inclination du peuple et son vœu se transmettront des divisions primaires et stationnaires aux Assemblées conventionnelle et législative par des délégués qui délivreront des décisions et des ordres absolus. C'est à la faveur d'un tel plan que l'on peut obtenir la volonté de la majorité de tout le peuple (45).

Et en effet, partie du peuple, la volonté et l'opinion nationales lui reviennent par le Conseil Constitutionnel et par la presse libre.

VI. — Si l'on groupe les théories constitutionnelles apportées au Comité par Paine et Williams et si on les compare à

(1) L'élection des prêtres était un des articles fondamentaux de la Constitution civile du clergé. Condorcet était lui aussi partisan de la séparation des Eglises et de l'État.

celles que renferme la Constitution Girondine elle-même, on est tenté tout d'abord de penser que cette constitution est leur œuvre (1), l'œuvre de deux anglais, dont l'un a contribué à fonder la république américaine, deux anglais qui ont pris pour principes la liberté, l'égalité et la souveraineté nationale.

Mais il ne faut pas oublier qu'entre les idées de ces deux penseurs et la Girondine elle-même, est intervenu Condorcet, rapporteur du Comité et rédacteur de la Constitution.

Pour qui connait la marche ordinaire du travail dans les Comités ou les Commissions, il n'est pas douteux que le rôle principal incombe au rapporteur : le seul fait d'être choisi pour remplir ce rôle implique une réelle supériorité, reconnue au préalable ; le seul fait de rédiger le rapport et la Constitution elle-même implique un énorme travail d'assimilation et même de direction dans la discussion et le choix des points saillants. Et ces deux faits indiquent bien que le rapporteur met beaucoup de lui-même dans tout ce travail.

Donc, bien que nous ne sachions rien des travaux du Comité, bien qu'il n'ait laissé aucun procès-verbal de ses séances, nous pouvons légitimement supposer que Condorcet y a joué un rôle prépondérant, et que « le modeleur en chef » ce fût lui. Tel a été l'avis des contemporains (2), ce fût l'avis de Chabot quand il attaqua Condorcet le 8 juillet 1793 ; ce fut enfin la pensée de Condorcet lui-même quand il défendit son œuvre en attaquant celle des montagnards après le 24 juin 1793.

(1) Nous ne discuterons pas longuement l'opinion de Mme Roland (*loc. cit.*) qui attribue, en passant et sans insister, la Constitution à Gensonné ; ni celle de Jeanbon Saint-André qui lui attribue pour père 8 ou 9 Brissotins Gensonné remplaça Condorcet dans la lecture de la Constitution ; Brissot passait pour le chef du parti girondin. Il n'en fallait pas davantage à Mme Roland et à Saint-André pour attribuer la Girondine à Gensonné ou à Brissot. Ce sont là ce qu'on pourrait appeler les « à peu près » du langage politique. Toutefois, comme Gensonné était très travailleur, il est vraisemblable qu'il a dû seconder Condorcet dans la rédaction de certaines parties. Peut-être est-ce à cette particularité qu'il dût d'être choisi pour suppléer Condorcet, fatigué, dans la lecture du projet à la Convention.

(2) *Feuille Villageoise :* « Nous nous bornons aujourd'hui à cette courte notice qui est de Condorcet lui-même, l'un des *principaux auteurs* de la Constitution nouvelle » (nº 21, 21 février 1793, p. 499).

En effet, en regard des idées de Paine et de Williams, placons celles de Condorcet, toutes ces idées qu'il a développées dans plus de *cent* articles, opuscules et ouvrages ! Nous avons vu qu'il reprochait à la Constitution de 1791 le régime censitaire, l'hérédité et la personnalité du pouvoir royal, le droit de veto, l'irresponsabilité et la trop grande influence de l'exécutif. Nous avons vu aussi qu'il s'était fait le champion d'un grand nombre de théories constitutionnelles que l'on peut ramener à quelques chefs principaux : souveraineté nationale, liberté, égalité, souci de l'intérêt général, fraternité et assistance, suffrage universel, unité de l'Assemblée législative et prépondérance du législatif ; subordination de l'exécutif ; collégialité et élection de l'exécutif ; referendum.

Avec un rapporteur si richement approvisionné de théories constitutionnelles, dira-t-on, pourquoi a-t-on fait appel aux lumières de deux étrangers ? Il est facile de répondre que l'un d'eux faisait partie du Comité ; quant à l'autre, il s'est rendu à l'invitation de Roland comme une foule d'autres rédacteurs anonymes ont répondu à l'invitation de la Convention (décret du 19 octobre 1792) en envoyant des projets et des plans. Dès la création du Comité et avant même que Condorcet eu fût élu rapporteur, le Comité avait réclamé le concours et la collaboration de tous les amis de la liberté et de l'humanité, quelle que fût leur nationalité. Si donc le comité a eu recours aux plans de Paine, de Williams et de beaucoup d'autres, ce n'est point par défiance de Condorcet, c'est simplement pour recueillir le plus d'informations possible et surtout pour obéir à la loi de tout travail de Comité qui doit être *collectif dans sa préparation, individuel dans sa rédaction.*

Nous montrerons que cette rédaction est bien individuelle et originale. Il y a eu plusieurs « modeleurs », mais c'est Condorcet qui a été le « modeleur en chef ». Et l'on peut appeler la Girondine : la Constitution de Condorcet, sans méconnaître le mérite ni de Paine ni surtout de Williams (1).

Et Condorcet n'était-il pas nécessairement désigné pour rassembler les idées éparses, celles des autres comme les

(1) Voir ci-dessous p. 301 et Livre IV, § 2.

siennes propres? N'a-t-il pas été jusqu'ici le guide et le mentor des hommes de la Révolution? N'a-t-il pas à chaque manifestation de l'esprit public, dégagé le principe de droit constitutionnel, résumé la situation, indiqué la solution, dirigé l'opinion?

Il était né pour ce travail de réflexion et de coordination, beaucoup plus que pour l'action proprement dite, l'action directe (1).

C'est ce qu'a bien compris Mme Roland quand, après avoir apprécié Paine et Williams, elle ajoute : « l'esprit de Condorcet sera toujours au niveau des plus grandes vérités, mais son caractère ne sera jamais qu'à celui de la peur. » Cette appréciation est injuste, car Condorcet fit preuve de courage. Et si nous citons ce jugement c'est pour faire connaître le mot de la fin où il est dit que Condorcet était fait pour la méditation et non pour l'action bruyante. Mme Roland n'aimait pas Condorcet, parce qu'il avait échappé à son influence. Aussi elle ajoute : « On peut dire de son intelligence, en rapport avec sa personne, que c'est une liqueur fine, imbibée dans du coton... Il est aussi faible de cœur que de santé ; la timidité qui le caractérise et qu'il porte même dans la société, sur le visage et dans son attitude, n'est pas seulement un vice de tempérament, elle semble inhérente à son âme, et ses lumières ne lui fournissent aucun moyen de la vaincre ; aussi, après avoir bien déduit tel principe, démontré telle vérité, il opinait à l'assemblée dans le sens contraire (2), quand il s'agissait de se lever en présence des tribunes fulminantes, armées d'injures et prodigues de menaces. Il était à sa place au secrétariat de l'Académie. Il faut laisser écrire de tels hommes, et ne jamais les *employer* » (3).

Ce jugement passionné est faux. La Législative et la Convention ont « employé » Condorcet et ce fut un bien. Car, au milieu de l'agitation et de la fièvre générales, c'est toujours lui qui éleva les discussions et les décisions au niveau des

(1) Cf. ci-dessous, Livre IV, § 4.

(2) Mme Roland oublie les quatre votes de Condorcet dans les appels nominaux faits pour le jugement de Louis XVI.

(3) *Loc. cit.*, 138. — Voir au contraire le mot du correspondant anonyme du *Journal de la Haute-Garonne* : « Condorcet est toujours plus occupé à former l'opinion qu'à la suivre ». Cf. ci-dessus, p. 111.

grands principes constitutionnels. Et si son rôle ne fût pas plus efficace dans la Convention, ce n'est pas seulement parce qu'il fut timide et doué d'une voix et d'une santé faibles, mais encore parce que les événements dramatiques qui se réalisèrent à cette époque devaient à un moment donné dominer, écraser l'influence d'un homme de pensée, fait pour l'action réfléchie, intellectuelle et sociale, mais non pour l'action brutale et bruyante. Ces événements du reste en ont balayé bien d'autres, qui avaient l'audace et la force physique ! (1).

De l'appréciation de Mme Roland, retenons cette vue qui est juste : Condorcet était un penseur armé d'une compétence spéciale, capable, à ce titre, d'exercer une grande influence dans un comité où se trouvaient des députés, orateurs et journalistes, n'ayant pas ou n'ayant plus le goût de la méditation, emportés qu'il étaient tous dans le tourbillon des événements.

VII. — Ces événements nous n'avons pas à les décrire ici. Nous ferons seulement remarquer que la Girondine eût la malechance d'être élaborée et discutée au milieu des circonstances les moins favorables, (insurrection de la Vendée et des départements, investissement des frontières, trahison de Dumouriez, attaques folles de Marat et bientôt la Terreur). dans une Assemblée orageuse, divisée et investie de tous les pouvoirs, ce qui augmentait le désordre des séances et empêchait toute discussion suivie. La circonstance la plus malheureuse fut certainement la suivante : présentée par un Comité de Constitution renfermant une majorité de Girondins, ce parti engagea la lutte contre le parti montagnard, au moment même de la discussion de la Girondine ; la défaite du parti Girondin entraîna fatalement la chute et le rejet de la Constitution que son comité avait présentée. Nous ne redirons pas les péripéties de cette lutte mémorable entre les Girondins et les Montagnards, mais il faut les avoir présentes à l'esprit (2) pour

(1) Il suffira de citer Danton et Robespierre.

(2) Il est indispensable de connaître les remarquables chapitres consacrés par M. Aulard à cette importante question d'histoire, qui avait été jusqu'ici altérée par la passion et une interprétation inexacte des documents ; M. Aulard nous en présente une étude documentée et scientifique dans : *Hist. Génér.*, Lav. et Ramb., VIII, 162-176 ; *Hist. politique, etc.*, 387-442, surtout 426-442.

comprendre et suivre avec profit l'histoire des discussions de la Girondine que nous allons retracer d'après les documents de l'époque : Le *Procès-verbal et le Bulletin de la Convention*, le *Moniteur*, le *Journal des Débats et des décrets*, le *Logotachigraphe* ; puis le *Patriote Français*, organe des Girondins et *Le Républicain*, favorable aux Montagnards, deux feuilles intéressantes à comparer, *La Feuille Villageoise*, etc. (1). Nous ne ferons pas d'emprunts à la *Chronique de Paris*, car, dès le n° du 31 décembre 1792, les compte-rendus portent la double signature Condorcet-Launay-d'Angers ; ils ne reflètent plus la pensée exacte et pure de Condorcet.

Si l'on s'en tient aux indications du *Procès-Verbal* de la Convention, on trouvera que la Girondine ne fut discutée directement que dans neuf séances : deux en février, quatre en avril et trois en mai. En réalité il y eut d'autres discours prononcés à l'occasion de la Girondine et qui peuvent être comptés comme faisant partie de la discussion de cette Constitution. On en trouve soit l'indication soit le texte dans la « Feuille des décrets », dans le *Moniteur*, etc. et le compte-rendu dans le *Patriote français* et *Le Républicain* qui se placent, à deux points de vue opposés : l'un pour approuver, l'autre pour faire des réserves et au besoin des critiques. Nous les compléterons par le *Journal des Débats*, etc. et le *Logotachigraphe* (2).

Le *Procès-verbal* officiel de la Convention mentionne, dans le compte rendu de la séance du 15 février 1793, que « le rapporteur du Comité de Constitution monte à la tribune et commence la lecture du rapport et du plan de ce Comité sur le nouveau pacte social, si universellement désiré et si impatiemment attendu. Après la lecture du discours préliminaire, de la déclaration des droits et de quelques titres, la

(1) Voir au début de ce livre la *Bibliographie*. Il importe de remarquer que *Le Républicain* visé ici a pour sous-titre : *Journal des hommes libres de tous les pays* ; on ne doit pas le confondre avec *Le Républicain* paru en juillet 1791 et qui n'eut que quatre n°s ci-dessus, p. 102.

(2) Les *Archives parlementaires* présentent cette utilité c'est que, en reconstituant *hypothétiquement* chaque séance, elles groupent les textes empruntés à ces différents journaux. Il est utile de les avoir ainsi sous la main.

continuation est ajournée » à la séance du lendemain (1).

Le lendemain, 16 février, Condorcet, fatigué, ne put continuer la lecture. « Un membre du Comité de Constitution (Gensonné) (2) continue la lecture de l'acte constitutionnel. »

Le *Procès-verbal* nous apprend ensuite qu'un membre propose et la Convention nationale décrète que le discours du citoyen Condorcet et le projet de Constitution dont elle a entendu la lecture dans ses séances des 15 et 16 de ce mois seront imprimés (3) et distribués au nombre de six exem-

(1) *Procès-Verbal de la Convention*, tome VI, p. 246. — Le *Moniteur* (XV, 456), imprime le rapport de Condorcet sous la date du 23 ; c'est une erreur manifeste.

(2) Le *Procès-Verbal*, le *Moniteur* (XV, 452) et le *Patriote français* (16 février 1793, p. 188) mentionnent seulement Gensonné. *Le Républicain* (16 février 1793, p. 449), dit que Barère, le premier jour (15 février), acheva la lecture du *rapport*, et le lendemain (16 février) Gensonné lut la déclaration et une partie de la Constitution. Dans une lettre que nous citerons ci-dessous (p. 240), Jeanbon Saint-André cite également Barère.

(3) Trois spécimens de ces exemplaires se trouvent à la Bibliothèque nationale sous les côtes Le 38/1766 d ; Le 38/1766 A et B ; M. Aulard en a reproduit le texte dans la revue : *La Révolution Française*, XXXIV, p. 503-554. Le texte a été reproduit dans *La Chronique de Paris*, journal de Condorcet : nos 48 à 52; — dans le *Moniteur*, réimpr., XV, 473-488 ; — la *Feuille Villageoise* : 14 mars 1793, p. 553 et sq. ; — le *Patriote Français*, 18 février 1793, p. 197 ; 19 février, p. 200 et sq. ; 20 février, p. 205 et sq., etc., la fin : 22 février et supplément.

Dans leur ouvrage intitulé : *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, Paris, Pichon, éditeur (pages 36-66), MM. Duguit et Monnier ont reproduit le texte du *Moniteur* (voir le compte rendu de cet ouvrage par M. Aulard dans *Révolution Française*, etc., no du 14 mai 1898, p. 462).

Les éditions de la Girondine sont nombreuses ; en voici quelques-unes : — La *Constitution française* telle qu'elle a été lue à la Convention. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social. Prix, 1 liv., franc de port (*Moniteur*, réimpr., XV, 490-491) — *Constitution française*, telle qu'elle a été lue à la Convention nationale le vendredi 15 février 1793. Prix : 10 s. et 5 livr. la douzaine, franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, no 17, (*ibid.*, p. 516; cf. 539), etc., etc. — Cf. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LVIII, p. 602 et sq., 616 et sq.

Nous donnons ces indications bibliographiques pour bien montrer que, soit par l'impression ordonnée en séance, soit par l'initiative privée, la Girondine fût, dès son apparition, très répandue. Le nom de Condorcet et l'attente du « nouveau pacte social » expliquent sans peine cette vogue.

plaires aux membres de l'Assemblée et envoyés aux 85 départements en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit adressé par eux aux administrateurs de district, aux municipalités et aux Sociétés populaires.

Le conseil exécutif provisoire, continue le *Procès-verbal*, est chargé d'en faire parvenir des exemplaires aux armées.

La Convention nationale décrète enfin que tous les membres de l'Assemblée qui auront des projets de Constitution sont autorisés à les faire imprimer aux frais de la République pour être distribués à chaque membre de la Convention (1).

En conséquence du décret rendu le 29 septembre 1792, le Comité de Constitution fut dissous à l'instant (2).

Les deux séances des 15 et 16 février doivent retenir notre attention un instant. Le discours lu par Condorcet fut long ; la lecture en dura plusieurs heures. Il occupe 80 pages in-8° dans le tome XII de ses *Œuvres* (335-415) (3). Nous en étudierons les idées principales dans chacun des chapitres du livre II. Nous nous bornerons ici à en donner l'enchaînement et l'ensemble, de façon à reconstituer, autant que possible, l'impression des auditeurs.

Or, dès le début, Condorcet énonce les données mêmes du problème que le Comité avait à résoudre : il devait donner à un pays étendu et peuplé une Constitution fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assurer aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits, et ne porter aucune atteinte à la souveraineté du peuple, à l'égalité et à la liberté.

Le peuple français, arrivé à un tournant décisif de son histoire, est dégagé de tous les préjugés séculaires, il est donc dans les meilleures conditions voulues pour accepter les principes généraux consacrés par la raison ; mais les difficultés intérieures et extérieures qui agitent le pays se sont

(1) *Procès-Verbal*, tome IV, 254.

(2) Cf. ci-dessus, p. 190 et note 1. Un Comité d'analyse sera institué plus tard dans la séance du 4 avril, mais il n'a rien de commun avec le Comité de Constitution qui, nous le répétons, cessa d'exister dès que le plan de Constitution eût été lu dans les séances des 15 et 16 février.

(3) *Moniteur*, réimp. XV, 456 ; *Archives parlementaires*, 1re série, tome LVIII, p. 583 et sq.

accumulées comme à dessein pour empêcher d'établir une nouvelle Constitution (XII, 335-336).

Voici les principes qui ont guidé le Comité : et d'abord, consacrant le fait accompli, il exclut radicalement tous les principes monarchiques de la Constitution de 1791 qu'il appelle « Constitution à double principe » (XII, 210) (1), ces principes sont : l'unité et l'hérédité dynastique du pouvoir exécutif. La souveraineté ne réside pas dans un individu ou dans une famille, mais dans le peuple et dans le peuple entier. « C'est dans la volonté ferme d'obéir à la loi, que doit résider la force d'une autorité légitime ». La Constitution présentée est donc républicaine.

La division du territoire fera de la France une République une et indivisible, car cette unité et cette indivisibilité sont réclamées à la fois par les mœurs et par la configuration géographique (XII, 338-340).

La Constitution ne peut être que représentative. En quelques pages très précises Condorcet établit qu'une certaine organisation de la représentation permet de connaître avec exactitude le vœu général de la nation, sans recourir — ce qui serait impossible — au gouvernement direct, à une consultation populaire sur tout sujet (340-345).

Cependant le peuple ne doit pas déléguer tous ses pouvoirs, il en retient quelques-uns ; il faut conserver quelque chose du gouvernement direct ou purement démocratique, savoir : l'acceptation de la Constitution par la majorité des citoyens dans des Assemblées séparées. Cette réunion des citoyens dans les Assemblées primaires, loin d'être un danger pour la tranquillité publique, est plutôt un moyen de concilier la paix avec la liberté. Aussi le Comité a-t-il pris toutes les précautions désirables pour assurer leur fonctionnement paisible et régulier (345-352).

Réuni dans les Assemblées primaires, le peuple pourra même demander la réunion d'une Convention chargée de lui présenter une Constitution nouvelle, ou une revision de l'ancienne Constitution. Le refus par l'Assemblée des représentants de convoquer une Convention sur la demande du

(1) Il appelle aussi le système adopté en 1791 « le système incohérent et servile du royalisme limité » (XII, 393).

peuple est « le seul cas où le droit d'insurrection (pourrait être) légitimement employé ». Mais une Déclaration des droits adoptée par le peuple sera un puissant bouclier pour la défense de la liberté et pour le maintien de l'égalité, et en même temps un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations (352-354).

C'est sous ces formes que le peuple exercera les pouvoirs qu'il a retenus. Comment organiser les pouvoirs qu'il doit déléguer ?

Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Deux systèmes sont en présence : le premier est la prédominance du législatif sur l'exécutif, et la concentration des pouvoirs dans le législatif ; le second est le système de l'équilibre et des contre-poids. Le Comité a rejeté résolument le second et n'a conservé que le premier (355-356).

Il écarte le système des deux Chambres. En lui-même ce système est acceptable, car si « on composait chacune, de membres également élus par tous et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle ». Mais dans les circonstances actuelles il faut un pouvoir législatif unique, fort et actif. Or, la force et l'activité ne peuvent se trouver que dans une Assemblée unique (356-357).

Cependant l'unité du corps législatif présente quelques inconvénients. Pour y remédier on a proposé de partager l'Assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément ; d'autres demandent d'établir un corps séparé chargé d'examiner les décisions de l'Assemblée.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française (359-360).

Voici les moyens auxquels on s'est arrêté pour éviter les décisions prises avec précipitation et impétuosité : — le Comité a examiné trois modes de former la loi. Premier mode : c'est le système des deux lectures dans l'Assemblée unique ; après la première lecture et l'admission du projet, renvoi à un bureau, rapport, discussion définitive sur le rapport. Second mode : division de l'Assemblée unique en deux grands bureaux, avec discussion préliminaire et séparée, dans chacun d'eux. Troisième mode : Assemblée unique, scrutin no-

minal et majorité des deux tiers. Ce dernier mode paraît à Condorcet « le plus simple de tous » (361-365); toutefois, le texte de la Girondine se réfère au premier. Quant au second, il sera imprimé en annexe à la Girondine et il soulèvera, dans la séance du 20 février, un certain trouble dans la Convention (voir plus loin p. 247-251).

Le pouvoir exécutif est confié, non à un seul, mais à un conseil de plusieurs membres, égaux entre eux, peu nombreux et accoutumés aux affaires (La Girondine en fixe le nombre à sept). Le Comité s'est rallié au principe de la collégialité de l'exécutif. Car « c'est une erreur de croire que l'unité de vues, que l'activité, dépendent exclusivement de la condition d'employer un agent unique ; la raison et l'expérience montrent également que ces avantages sont attachés au petit nombre de ces agents ». La collégialité, restreinte à un petit nombre, permet de grouper les compétences et, par la division du travail, de décupler l'activité de l'exécutif (368-369).

L'exécutif doit être essentiellement subordonné au législatif. Cependant l'exécutif ne doit pas être la créature, l'esclave du législatif, mais seulement son « agent ». Aussi, les membres du Conseil exécutif ne seront point élus par le corps législatif; ils sont les « officiers » du peuple mais non les officiers des députés. Ils tiennent leur office non du corps législatif mais de la nation (370).

Leur destitution sera soumise à des formes : ils seront, le cas échéant, décrétés d'accusation par le corps législatif et jugés par lui avec l'adjonction d'un *jury national*, élu par le peuple et n'exerçant pas d'autre fonction (371).

Du reste, le Comité, tenant compte de la légitime défiance qu'inspire l'exécutif, a pris toutes les précautions voulues pour éviter que ces fonctions honorables et pénibles ne puissent plus ni tenter l'ambition ni alarmer la vertu (372).

La direction du Trésor public sera absolument indépendante du Conseil exécutif. Les commissaires de la Trésorerie seront placés dans la dépendance immédiate, exclusive, du corps législatif. Il en sera de même des chefs de la comptabilité, sortes de jurés élus par le corps législatif et chargés de vérifier les comptes (372-373).

Les pouvoirs dont il vient d'être question sont généraux ; il

faut aussi des pouvoirs locaux et subordonnés aux précédents. Mais leur établissement suppose qu'on ait formé d'abord la division du territoire français (374).

Avec beaucoup d'habileté et un grand sens politique, Condorcet profite de cette idée pour parler des agglomérations, des villages, des villes, des grandes villes, et surtout de Paris « cette ville immense, longtemps la capitale d'un puissant empire, maintenant encore la résidence des pouvoirs nationaux; célèbre autrefois par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et les richesses ; plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour sa liberté, et par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir tout entière ». (375). Cet éloge de Paris est une des raisons pour lesquelles Condorcet, bien que lié avec les Girondins, ne fut pas compris dans la liste d'accusation du 2 juin 1793 ; et il prouve combien, sur le point essentiel et peut-être unique où la politique girondine se distingue de celle des montagnards, Condorcet était loin de s'entendre avec les Girondins (1).

La distribution territoriale de la population est très inégale. Malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige. Condorcet expose les principes d'une distribution territoriale combinée avec celle des pouvoirs locaux propres à chaque division. Il conserve en somme la division territoriale créée par la Constituante. Mais il introduit une nouveauté : afin de remédier à l'excès de décentralisation et à l'anarchie administrative, il propose de « substituer au procureur-syndic un agent choisi par le Conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple ». Cette organisation, modérément centralisatrice, remédiera aussi aux tentations de fédéralisme, car l'agent délégué contre-balancera « cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers que contracte-

1) Nous reviendrons plus loin sur cet important problème. — Il importe pour l'instant de noter avec quelle délicatesse Condorcet parle de Paris (voir aussi XII, 351), à côté d'Isnard qui prononcera bientôt son anathème maladroit et qui mettra le feu aux poudres. (Séance du 25 mai).

raient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles » (378-379).

Dans l'organisation de la justice, le Comité a choisi le jugement par jurés non seulement au criminel mais encore au civil. Le jury sera choisi par les intéressés eux-mêmes. Cependant « *tant que le passage, encore récent, des institutions monarchiques aux institutions républicaines*, exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe » (380). Nous exposerons plus loin l'économie de la réorganisation judiciaire inspirée par ces principes. Mais nous tenons à signaler ici le passage où Condorcet demande l'abolition de la peine de mort pour les délits particuliers. Si elle est conservée pour des cas exceptionnels qui intéressent la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, etc., « elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle » (383).

Condorcet termine son rapport par une étude approfondie du Droit électoral (384-406) que nous retrouverons plus loin dans le livre II, chapitre II ; par le résumé de ses principes de politique internationale (406-407) et sa méthode de révision des Constitutions (407-411).

Les dernières paroles de Condorcet (411-415), sont graves et élevées. Il invite la Convention à voter au plus tôt la nouvelle Constitution, gage de paix et de concorde, destinée à déjouer les complots de ceux qui veulent perpétuer un régime transitoire, si favorable à leurs « honteuses espérances ». Il présente son projet à la ratification de la Convention et à celle du peuple souverain avec la confiance d'un homme qui a cherché ce qui était juste et utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, et sans aucune préoccupation personnelle d'intérêt ou de vanité. « La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république », tels sont les principes qui l'ont guidé. Son œuvre est loin d'être parfaite, mais elle renferme en elle-même les moyens de l'améliorer pour une procédure spéciale de revision et de

censure populaire : « ainsi, la nature qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de sa prospérité et de son bonheur ».

Tel est le rapport lu par Condorcet dans la séance du 15 février 1793 ; il n'avait jamais été donné jusqu'alors, et peut-être depuis, à une Assemblée d'entendre une étude aussi profonde, et aussi compétente ; œuvre puissante qui résume et présente dans leur ensemble toutes les théories constitutionnelles *élaborées par Condorcet avant les travaux du Comité* ; commentaire anticipé et singulièrement précis de la Girondine, première Constitution française résolument démocratiqne et républicaine.

Ce n'est pas ici le lieu d'en faire une étude détaillée et approfondie. Nous consacrerons à ce rapport et à la Girondine elle-même tous les chapitres du livre II et l'on pourra y admirer la compétence et l'intelligence supérieures de Condorcet dans des matières qu'il a été *le premier à coordonner*.

Mais nous devons remarquer dès maintenant l'accord qui existe entre les idées de Paine, celles de Williams et celles de Condorcet sur les points principaux qui ont été soulignés dans le précédent rapport.

Nous redirons, comme plus haut, que Condorcet a certainement utilisé leurs idées, mais il les avait élaborées avant les travaux du Comité. Chacun des trois penseurs apporte au Comité le résultat de longues années de réflexions et il se trouve que ces idées concordent dans leurs points essentiels. Et d'où vient cette rencontre? sinon de l'influence des événements ambiants, de la critique faite, sous cette influence, des dispositions ambigues et équivoques de la Constitution de 1791 (semi-monarchique, semi-républicaine) (1), et des expériences de gouvernement républicain faites en France après le 21 juin 1791 et le 10 août 1792 ?

Aussi ce n'est ni diminuer les mérites de Paine et de Williams ni exagérer celui de Condorcet que de dire : chacun apporte au Comité ses réflexions et ses conclusions ; chacun a son originalité, son mérite. Condorcet a en plus son immense

(1) Cf. ci-dessus p. 113 le mot d'Etienne Dumont et celui de Condorcet (p. 234 et note).

érudition, ses nombreux ouvrages politiques, les charges de la présidence des travaux du Comité et le mérite d'une rédaction personnelle, originale, de la Constitution girondine.

VIII. — Le Rapport et la Constitution girondine furent diversement appréciés.

Marat ne pouvait manquer d'aiguiser ses flèches et de faire entendre ses sarcasmes : « Qui croirait que pour proposer une nouvelle loi, ou en faire révoquer une ancienne, on tient cinq millions d'hommes sur pied pendant six semaines ? C'est un trait de folie qui mérite aux législateurs constitutifs une place aux Petites-Maisons (1). »

Les Montagnards et les Jacobins s'empressèrent de railler le projet et de le critiquer. Le 16 février 1793, sans perdre une minute, Jeanbon Saint-André écrit à ses collègues Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, en mission dans la Savoie, une lettre d'où nous extrayons ces mots : « Condorcet, Barère et Gensonné (2) nous ont lu à eux trois une Constitution qui a été loin de plaire à tout le monde. Ce malheureux enfant de huit ou neuf pères brissotins a contre lui, aux yeux de bien des gens, un vice très essentiel, celui de sa naissance ; et puis on le trouve rachitique, mal conformé ; cela va jusqu'à dire qu'il ne pourra pas vivre (3) ».

Couthon (4) critiqua Condorcet aux Jacobins dans la séance du 17 février 1793 :

« Citoyens, dit-il, je ne juge pas encore les projets de Constitution et de Déclaration des droits de l'homme dans tous leurs détails et même dans leur ensemble ; il faut que je médite sérieusement sur les articles qui les composent. Mais voici ce que j'ai pensé irrévocablement : la Déclaration des droits m'a paru d'une abstraction affectée ; les droits naturels n'y sont pas assez clairement exposés (*sic*), le principe de la

(1) *Journal de la République*, n° 126.

(2) Cf. *supra*, 227, note 1.

(3) Cité par L. Lévy (*Le conventionnel Jeanbon Saint-André*, Paris, Alcan, 1901, p. 233 et note 4), d'après le *Dictionnaire des Parlementaires*, v° Jeanbon Saint-André.

(4) Il fera bientôt partie, avec Jeanbon, Robespierre, Saint-Just, etc., du Comité Jacobin chargé d'élaborer une constitution ; voir ci-dessous.

résistance à l'oppression est posé d'une manière inintelligible et absurde. On propose d'indiquer un moyen légal, comme si, pour se débarrasser d'un assassin, il fallait lui donner le temps de consommer son coupable dessein. Une Constitution doit être le catéchisme du genre humain ; il faut qu'elle soit à la portée de tout le monde. Le mode d'élection m'a paru d'une théorie compliquée et ne présente que l'apparence de la popularité. La forme du Conseil exécutif est vicieuse par cela qu'on en fait un pouvoir national. Une seconde représentation, rivale de la première, établit une correspondance directe entre les procureurs syndics généraux et le pouvoir exécutif : c'est donner aux ministres des moyens dangereux de puissance et de relation ; vous devez en juger par la peine que les patriotes ont eue à déraciner Roland, qui n'avait usurpé qu'une partie de ces avantages. » Et Couthon conclut par ces mots qui dévoilent, avec la dernière évidence, le plan des montagnards : il faut présenter un projet à la Convention « et la Montagne ferait tous ses efforts pour lui faire obtenir la priorité, à moins qu'un député n'en présentât un meilleur ». Le procès-verbal ajoute : « L'arrêté de la Société a été conforme à la proposition de Couthon (1) ».

Dans la même séance Thuriot s'étonne qu'« un philosophe tel que Condorcet n'ait pas rougi d'agiter la question s'il ne serait pas utile pour la République d'adopter le système des deux Chambres ». Il dénonce le système de République fédérative préparé perfidement dans le projet (?) ; il prétend que la faction girondine (2) a voulu profiter de l'anarchie où nous nous trouvons pour surprendre l'assentiment général. Il appuie la motion de Couthon (3).

(1) *La Société des Jacobins*, V, 29-30.

(2) Condorcet, au début, était considéré comme montagnard et jacobin ; cf., *supra*, 191. Ce mot de Thuriot indique que depuis quelque temps Condorcet passe pour faire partie du clan girondin. Nous nous expliquons ailleurs sur ce point important, cf. ci-dessous chap VII, § 1. Mais il paraît établi que depuis le mois de mars 1792 il avait, comme nous l'avons dit, quitté les Jacobins « où Robespierre commençait à préparer le despotisme ». LALANDE, *Mercure français*, n° 21, 20 janvier 1796, p. 156. Condorcet aurait dit quelque part de Robespierre : « c'est un prêtre et il ne sera jamais que cela ». Cité dans le *Dictionnaire des parlementaires*, v° Condorcet.

(3) *La Soc. des Jacobins*, V, 30.

Le lendemain (séance du 18 février) les Jacobins et les Montagnards arrêtent définitivement leur ligne de conduite. Anthoine demande que la discussion soit ouverte *pendant un mois* tant sur la Constitution que sur le discours de Condorcet. Il faut, dit-il, que « notre Comité, augmenté d'un tiers, se mette sur le champ en activité, pour présenter dans 15 jours un projet de Constitution, qui, après une discussion calme et réfléchie, sera imprimé et envoyé aux départements ainsi qu'aux sociétés affiliées ». Il ne veut pas que les Jacobins écrivent aux départements que « la Constitution ne vaut rien. La meilleure censure que nous puissions en faire est d'en présenter une meilleure. Autrement nous serions accusés de ne point vouloir de Constitution ».

Après une critique de Bourdon sur le mode d'élection des députés, le Président de la séance donne lecture des membres qui composent le Comité Jacobin de Constitution : Jeanbon Saint-André, Robert, Thuriot, Bentabole, Robespierre, Billaud-Varenne, Anthoine, Saint-Just ; auxquels on adjoignit, séance tenante, Dubois de Crancé, Collot-d'Herbois, Anacharsis Cloots et Couthon (1).

La plupart de ces membres, Robert, Robespierre, Saint-Just, Cloots, prononceront plusieurs discours dans la discussion de la Girondine au sein de la Convention. Nous les analyserons ci-dessous.

Les critiques de Jeanbon Saint-André, de Couthon et en général des Jacobins et Montagnards furent réfutées indirectement par la *Feuille villageoise* et directement par Brissot dans le *Patriote Français*.

La *Feuille villageoise* (rédigée par Grouvelle et Guinguené) reproduisit dans le n° du 21 février (2) la Notice publiée par Condorcet lui-même dans la Chronique de Paris (17 et 18 février 1793). Il est intéressant de dégager de ce compte-rendu l'opinion même que se faisait Condorcet de son œuvre et celle que s'en faisaient ses amis, car la *Feuille villageoise* était très sympathique à Condorcet qui y avait inséré quelques articles.

(1) *La Soc. des Jacobins*, V, 32.
(2) N° 21, p. 497-499, jeudi 21 février 1793.

Le compte-rendu débute, comme le rapport de Condorcet, par l'énoncé du problème que le Comité avait à résoudre, et on y sent l'influence des idées de Williams : « Ce qui paraît distinguer surtout la constitution proposée, c'est une attention scrupuleuse à conserver les droits de l'égalité naturelle, à donner à l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple, la plus grande étendue possible. »

Le compte-rendu souligne le caractère démocratique et républicain de la Constitution qui repose sur le suffrage universel, le système représentatif et le referendum.

En effet, tous les habitants du territoire sont admis au titre de citoyen français : ni les professions qui entraînent une dépendance personnelle, ni la pauvreté ne sont plus des motifs d'exclusion.

La Constitution nouvelle est représentative quant à la législation, à l'administration ; elle est démocratique pour les lois constitutionnelles et pour la censure des lois oppressives ou injustes émanées de ses représentants. Autrement dit le peuple est appelé, par le referendum, à accepter la constitution et à demander la révision des lois oppressives.

Condorcet montre bien dans son compte-rendu qu'il a délégué certains attributs de la souveraineté à des représentants et a conservé les autres au peuple : ainsi la nouvelle constitution, dit-il, est représentative pour tout ce qui ne peut être ni bien fait ni fait à temps que par une assemblée, pour ce qui, sans aucun danger pour la liberté, peut être donné à des représentants. D'autre part « elle est immédiatement démocratique » pour tout ce qui peut être fait à la fois par des assemblées séparées, pour ce qui ne peut être délégué, sans exposer les droits du peuple. Par le referendum constitutionnel et la censure du peuple, la constitution se rapproche du gouvernement direct sans cesser d'être représentative.

Dans la méthode du scrutin, Condorcet s'est inspiré des idées de Williams qui cadraient avec les siennes propres (1) et il les désigne clairement sans les nommer : les élections, dit-il, se font immédiatement (c'est-à-dire au premier degré) par les citoyens. On a cherché une méthode qui permît de

(1) Emises avant qu'il connût Williams : cf. IX, 25 ; VIII, 198.

faire concourir à une même élection un nombre quelconque d'assemblées séparées. Cette méthode n'exigera des citoyens qui donnent leurs suffrages que des opérations très promptes, très simples et très faciles, et le résultat exprimera plus fidèlement le vœu réel de la majorité que celui des méthodes d'élire adoptées jusqu'ici.

La Notice passe en revue les principaux avantages du scrutin de liste par département, fondé sur l'unique base de la population (1) ; il résume les attributions du corps législatif et celles du conseil exécutif qui est non le rival de l'autre mais son agent ; il expose la nouvelle organisation judiciaire et conclut par les bienfaits de la révision et du referendum constitutionnel.

Le rédacteur de la *Feuille villageoise* termine ainsi cette Notice : « nous nous bornerons pour aujourd'hui à cette courte notice qui est de Condorcet lui-même, *l'un des principaux auteurs* de la Constitution nouvelle. Jamais il n'a existé de Constitution où l'égalité ait été si entière, où le peuple ait conservé ses droits dans une si grande étendue ; on ne voit pas, à la vérité, comment les intrigants sans autre talent que celui de la bassesse et de l'audace pourraient parvenir à y jouer un rôle. »

A la date du 14 mars le rédacteur commence son commentaire que nous n'avons pas à reproduire ici ; mais il présente, dans une sorte d'avant-propos (2), une vue générale sur les deux avantages principaux qu'il reconnaît à la Girondine : 1° elle fait exercer par le peuple même des droits qu'on avait crus jusqu'ici devoir être délégués, elle fait de tous les républicains de France autant de législateurs actifs votant individuellement la loi ou la révocation de la loi. C'est la constitution la plus démocratique qui puisse être donnée à une grande nation. 2° Semblable à ces horloges artistement combinées pour pouvoir d'elles-mêmes remonter leurs ressorts, la nouvelle constitution présente les moyens qui peuvent à chaque instant la réformer et la perfectionner. Du fond de son village un français a-t-il reconnu le vice d'une loi ? il peut, lui

(1) Voir ci-dessous, Livre II, chap. IV, § 4.

(2) *Feuille villageoise*, 14 mars 1793, p. 554. — Nous indiquerons ailleurs (Livre II, chap. II, § 4) l'importance et l'intérêt de ce commentaire.

seul, en provoquer l'abolition ou la réforme : la république entière va s'assembler et délibérer sur sa motion ».

Donc, ce que le rédacteur de la *Feuille villageoise*, — qui est un journal de vulgarisation, pondéré et fort bien rédigé (1) — loue le plus dans la Constitution de Condorcet c'est son caractère démocratique, c'est le suffrage universel et le gouvernement quasi-direct par le referendum et la censure des lois.

Le *Patriote Français*, rédigé par Brissot, l'ami et l'admirateur de Condorcet, fait, avec beaucoup de verve et d'esprit, l'éloge de la nouvelle Constitution ; il cite textuellement quelques-unes des critiques que nous avons relatées plus haut. C'est en les raillant avec finesse qu'il fait valoir les mérites du nouveau plan constitutionnel : Les anti-constitutionnaires, dit-il (2), ne se sont encore montrés qu'aux jacobins et les raisons qu'ils ont données pour attaquer le projet de Constitution sont tout à fait plaisantes.

« Antoine le trouve un chef d'œuvre de ridicule, un projet aristocratique et liberticide puisque Condorcet était venu allécher l'Assemblée par un beau discours. Quels aristocrates, quels tueurs de liberté et d'egalité, que ceux qui veulent faire tout élire par le peuple et par tout le peuple et qui veulent si bien économiser son temps que chaque élection ne coûte pas à chaque citoyen une demi-heure de son temps !

« Couthon y voit d'immenses défauts ; il est frappé de la puissance qu'on donne au pouvoir exécutif, en le mettant en correspondance avec les procureurs généraux des départements. Véritablement c'est vouloir détruire l'anarchie et avoir enfin un gouvernement un, ce qui ne convient pas encore à tout le monde.

« Fabre-Déglantine, qui se connaît en intrigues, voit dans le projet de Constitution, une double intrigue ; il le croit commandé à Vienne. Fabre feint d'ignorer que Vienne ne paye que les plans d'anarchie.

« Thuriot qui ne sort jamais de l'audience de sept heures,

(1) Au moins pour toute cette période, la seule que nous y ayons lue.

(2) N° du samedi 23 février 1793, p. 226 ; pour la cote de ce journal et des autres à la Bibliothèque nationale, voir ci-dessus la *Bibliographie*.

ne voit dans le projet qu'une espèce de règlement de police; il rougit de la simplicité de Condorcet qui a eu la bonté de s'occuper encore du système des deux Chambres. Thuriot ridiculiser Condorcet ! Ne se rappelle-t-on pas malgré soi ces pygmées qui se jouaient autour de la masse d'Hercule endormi ?

« Les Constitutionnaires qui ont la bonhomie de croire qu'il y a dans ce projet quelque philosophie, quelques bonnes vues, supplient MM. Antoine, Couthon, Fabre et Thuriot, dont ils révèrent les grands talents, de vouloir bien illuminer cette pauvre France et lui donner enfin un plan qui fasse oublier cette misérable caricature qu'ils ont si bien ridiculisée — ce sera le meilleur argument; il est vrai qu'il est un peu difficile à trouver : La critique est aisée et l'art est difficile ! »

Le *Républicain*, visiblement hostile aux Girondins et favorable aux Montagnards, fait d'abord des réserves. Il reproche à la Constitution de contenir « des détails qui peut-être ne doivent point y entrer, tels que ceux relatifs à la police intérieure des assemblées primaires et beaucoup d'autres qui, nous le pensons, ne feraient que surcharger le pacte social qui doit être clair et surtout précis, si l'on veut qu'il soit lu, conçu et entendu de tous les citoyens, ce qui est absolument nécessaire puisque tous les citoyens doivent le méditer, l'accepter et s'y conformer (1) ».

Le n° du lendemain contient, à la fin, (p. 454) des Bouts rimés (2) sur le projet d'acte constitutionnel d'où l'on peut

(1) *Le Républicain*, journal des hommes libres, etc., n° du samedi 16 février 1793, p. 449 et sq.

(2) Voici, à titre de curiosité, les 16 bouts rimés en question, avec des rimes extravagantes ;

Tout cérémonieux comme un	Vertu-Gadin
Armés de ruse et d'art comme un clerc de	Basoche
Les auteurs de ce plan qui charmera	Bertin
A leur patriotisme ont donné la	Taloche
Leur popularité s'enfuit par le	Goulot
Leur esprit, si l'on veut, brille comme	Escarbouche
Mais la démocratie est loin de leur	Bailot
Puisqu'au peuple si bien ils ont serré la	Bouche
Qu'ont-ils fait de Rousseau qu'ils disaient leur	Miroir
Jamais la liberté ne fut	Apoplectique

extraire, en mettant de côté les facéties, trois critiques fondamentales : le projet est compliqué et subtil ; il n'est pas assez démocratique ; il est impopulaire. — Nous verrons, dans la suite, se marquer d'une manière plus accentuée l'hostilité de ce journal contre le projet de Condorcet.

IX. — Quel accueil reçut le projet dans la Convention elle-même ? (1) Le Procès-verbal nous a déjà donné quelques indications très sommaires. Nous devons les compléter par le *Moniteur* (2).

Le décret dont il a été question plus haut et d'après lequel tout conventionnel pouvait faire imprimer aux frais de l'Etat les projets de constitution qu'il aurait à présenter, était une invitation à organiser une consultation plus large que celle qui avait été faite jusqu'alors. N'était-ce pas blâmer implicitement la hâte (très relative) avec laquelle le Comité aurait rédigé et présenté son rapport et son plan ? N'était-ce pas aussi un moyen de gagner du temps pour miner l'influence des Girondins et arriver, suivant le plan dévoilé aux Jacobins par Couthon, à les supplanter ? Il est difficile de choisir parmi ces différentes alternatives qui, toutes, ont leur part de vérité. Il n'en reste pas moins certain que la discussion du projet de Condorcet fut ajournée jusqu'au 17 avril.

Une escarmouche assez vive s'était pourtant produite dans la séance du 20 février ; mais elle n'eut pas de lendemain immédiat. Ce fut la première manifestation de l'hostilité des Jacobins et des Montagnards contre le projet girondin. Amar

Les rouages subtils sont bons pour l'	Hydraulique
Mais si la carpe hait de vivre au	Réservoir
A plus forte raison le parc oligar	Chique
N'aura le vœu public ni nos mains pour	Battoir
A moins que le Français ne devienne	Bourrique
Ou qu'il ne soit tondu par le royal	Razoir (*sic*)

(1) Nous avons cité ci-dessus (p. 240) la lettre de Jeanbon Saint-André. — L'abbé Coupé, député de l'Oise, écrit à ses commettants que le projet « a été entendu avec un silence morne et qu'il a fallu du courage pour le lire jusqu'au bout ». Cite par Marc Frayssinet (*loc. cit.*, 240).

(2) En bien des endroits les *Archives parlementaires* reproduisent le texte du *Moniteur*. C'est ce dernier que nous citerons de préférence.

et Marat portèrent les premiers coups. Le plan de Condorcet était très démocratique et, à ce point de vue, il était invulnérable. Cependant Amar et Marat avaient remarqué que l'imprimeur Baudouin avait annexé au plan girondin, un projet de sectionnement du corps législatif en deux sections, formant néanmoins une seule et même chambre. Amar et Marat s'emparent de ce fait, le dénoncent comme un « délit » et prétendent que le comité a voulu organiser deux chambres.

« *Amar* : J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de constitution que ses auteurs avaient signé. Eh bien ! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement de deux chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce existe dans la page 103 ; on y trouve ces mots : *second mode de discussion pour le corps législatif :* Article premier. L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion. — II. Cette discussion dans les sections sera publique et aucune délibération ne pourra y être prise. — III. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale (1). »

Amar demande que l'imprimeur soit traduit à la barre de la Convention et sommé de s'expliquer. Julien opine dans le même sens ; c'est le seul moyen, dit-il, de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de constitution ; dans ce dernier cas, je demanderai que le comité soit déclaré avoir *trahi la confiance de la Convention nationale.* Car pour les Conventionnels, encore plus que pour les Constituants, l'idée de créer une Chambre Haute était un crime de lèse-démocratie, un retour à l'aristocratie, une véritable trahison.

C'est alors que Ducos intervint pour dire : j'ignore entièrement par qui a été commise l'addition, mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la République des

(1) *Moniteur*, réimp., XV, 516. Cette annexe ne figure pas dans le texte d'Arago ni dans celui de Duguit et Monnier, *loc. cit.* 65-66.

impressions défavorables au comité de constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée.

Cette intervention provoqua des murmures. Plusieurs voix, aggravant l'équivoque, crièrent : « Ils n'ont pas été lus. »

Ducos réplique : « J'ignore s'ils ont, en effet, été lus. » De nouveaux murmures s'élèvent et ils éclatent avec la plus grande violence quand Ducos conclut avec vivacité que le comité a organisé deux sections d'une seule et même chambre et non deux chambres. Et perdant patience, il apostrophe l'extrémité gauche : « Je rends à ceux qui m'interrompent la justice qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse (*sic*) » pour confondre le système des deux chambres avec celui qui divise un seul et même corps législatif en deux sections.

Barère rentrait en séance au moment de cette violente discussion. Il eut le courage et le mérite, quoique appartenant à la Montagne, de venir défendre, sur la question des deux sections de la chambre unique, le comité de constitution dont il avait fait partie. Il présenta la défense avec éloquence et une grande habileté parlementaire. Nous devons l'analyser car elle nous révèle la vraie pensée du comité, qui était celle de Condorcet, et nous fait entrevoir ce qu'ont dû être les travaux du comité, sur lesquels nous avons si peu de renseignements directs :

« Certes, dit-il, c'est une manière assez étrange, sans être nouvelle, que celle de flétrir, à sa naissance, le projet de constitution que vous avez chargé votre comité de vous presenter. » Il est surprenant qu'on ait choisi pour engager cette discussion le moment où « les membres du comité n'étaient pas dans l'assemblée », (ce qui explique le silence, sans cela inexplicable, de Condorcet, rapporteur du comité).

Pour dissiper les équivoques, il suffit de faire connaître à l'Assemblée les raisons qui ont guidé le comité, car nous ne sommes plus au temps où un législateur imposait des lois à la masse. Le comité soumet son plan à vingt-cinq millions d'hommes. Nous ne sommes plus au temps où l'on peut « réfuter la raison par des cris ou l'anéantir par des calomnies. »

Barère va donc exposer (1) les faits tels qu'ils se sont passés ; la Convention les jugera.

Il déclare nettement que le comité a discuté « avec le plus grand soin les diverses bases » du projet. Arrivé au titre qui traite du corps législatif et à la *formation de la loi*, le comité a discuté quatre modes de formation de la loi, dont aucun n'a été proposé par Barère (ce qui confirme notre supposition sur le rôle quasi-négatif de Barère dans le comité). De ces projets, l'un d'eux (c'est évidemment celui de Condorcet) a réuni la majorité et il a été inséré dans le projet de constitution. Quant aux autres, il a semblé convenable de les insérer en annexe car, dans une question aussi difficile, aussi complexe que celle de l'unité des chambres et de la formation des lois dans une chambre unique, le comité a voulu donner l'impression qu'il avait examiné différents projets et cherché *le meilleur mode possible d'arrêter sa délibération.* « Où est donc le crime du comité de constitution ? Est-ce d'avoir donné trois modes de formation de la loi et d'avoir facilité la discussion de cette partie importante de la constitution ? »

Et Barère argumente avec beaucoup de bons sens : vous nous avez demandé un *projet* de constitution et non une constitution ; vous nous avez donné une mission difficile sans nous donner en même temps « le génie de l'infaillibilité. »

Il a signé le projet de constitution et il s'honore d'y avoir apposé sa signature car ce projet sauvegarde la souveraineté du peuple, la liberté civile, le referendum et la résistance à l'oppression.

Il termine en lisant un passage du rapport de Condorcet qui était en effet de nature à « terminer cet inutile débat » soulevé intentionnellement par Amar et son complice Marat. Voici ce passage de Condorcet : « Trois modes de former la loi ont fixé nos regards. Tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. *Dans tous trois, l'unité du corps législatif reste dans son entière intégrité...* etc. » (*Œuvres*, XII, 361 et sq).

L'habile défense de Barère ne parvint pas à calmer l'Assemblée qui devint de plus en plus houleuse. Marat réussit à

(1) Voir ci-dessus, p. 235, notre analyse des trois modes de former la loi. Voir aussi les idées de Paine (p. 201).

se faire donner la parole et à réduire le débat à un seul point qui fut, du reste, reconnu exact par Barère quelques instants plus tard : le comité, dit Marat, a le droit d'annexer un deuxième et un troisième projet de formation de la loi, mais il n'a pas le droit, il est coupable « d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles *non lus* à la Convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. »

Barère intervint une seconde fois et finit par calmer les Montagnards grâce à une solution transactionnelle : les trois modes de formation n'ont pas été lus à l'assemblée, mais ils ont été annoncés dans le rapport de Condorcet (voir ci-dessus). Toutefois, comme ils n'ont pas été lus, l'assemblée peut décréter que les exemplaires de la constitution envoyés aux départements ne renfermeront que le texte lu à la tribune et non les projets annexés. Mise aux voix, la proposition de Barère fut décrétée (1). Et en effet, nous n'avons trouvé l'annexe que dans le compte rendu de la séance.

Ainsi se termina une discussion où l'on vit clairement se dessiner l'opposition de la Montagne contre le projet de constitution élaboré par la Gironde.

Du 20 février au 17 avril, il ne fut plus question du projet girondin. M. Aulard explique ainsi cette inaction : « c'est seulement quand nos revers militaires de mars 1793 et la trahison de Dumouriez eurent mis la République française dans une situation des plus critiques que la Convention re-

(1) *Moniteur*, réimp., XV, 516-518. Le texte des *Archives parlementaires* est le même que celui du *Moniteur*, cf., 1re série, t. LIX, p. 40 et sq. — Condorcet sera longtemps encore sympathique à la Convention jusqu'au 8 juillet 1793. Ainsi dans la séance du 25 mars il sera élu, avec Danton et Robespierre, pour faire partie du *Comité de défense générale* ou de *salut public* (ne pas confondre avec le Comité qui fonctionna pendant la Terreur) qui comprenait 25 membres (*Moniteur*, *ibid.*, 795 et 797). Voici un autre fait : dans la séance du 5 avril, Barère demande, après un éloquent discours sur la nécessité d'avoir un conseil exécutif fort et au besoin dictatorial, que Isnard, Cambacérès, *Condorcet* et Thuriot soient chargés de présenter un décret d'organisation. — Il est vrai que Isnard, Cambacérès et Thuriot furent choisis et Condorcet remplacé par Barère et Danton, mais il avait été préposé par Barère (*Monit.*, réimp., XVI, 71-72).

commença à s'occuper de la constitution à faire, sans doute dans l'idée qu'une République organisée constitutionnellement aurait plus de chances d'obtenir des alliances ou même la paix et aussi dans l'idée qu'une constitution pourrait faire cesser la discorde intérieure. Mais elle continua à procéder avec une lenteur voulue (1). »

En effet, nous lisons dans le *Procès-verbal* (t. IX, p. 72, séance du 4 avril) que la Convention nomma une sorte de

(1) Aulard, *Hist. polit.*, etc., p. 287. Les séances des Jacobins dévoilent bien leur plan de faire traîner les choses en longueur : le 20 février Collot-d'Herbois rend compte du travail du Comité de Constitution de la société. Voici le passage le plus intéressant de son rapport : « nous ne vous présenterons pas une Constitution dans quinze jours, mais au moins une Déclaration des droits de l'homme fondée sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité. Il ne faut point de Conseil exécutif, il deviendrait trop gros et trop gras (*sic*) ; il ne faut qu'un *atelier* exécutif, qu'un atelier obéissant, où tous les ouvriers soient attachés à la besogne » (*Soc. des Jacob.*, V, 35). Le 22 février la Société charge le Comité de correspondance de rédiger une adresse aux sociétés affiliées pour leur faire connaître les vices du nouveau plan de Constitution (cette adresse est perdue) (*loc. cit.*, 38). Le 21 avril Robespierre donne aux Jacobins la primeur de la Déclaration des droits qu'il lira à la Convention dans la séance du 24 avril (voir ci-dessous p. 263). La Société vote à l'unanimité l'impression et l'affichage (*loc. cit.*, 150). Le 13 mai, dit le *Procès-verbal* des Jacobins, Robespierre donne lecture du discours sur la Constitution qu'il a prononcé dans la journée à la Convention (*loc. cit.*, 188). [Le rédacteur du procès-verbal de cette séance se trompe. Le discours de Robespierre a été prononcé à la Convention le 10 mai. Voir ci-dessous p. 281]. Les lenteurs calculées des Montagnards et des Jacobins sont dénoncées par un des leurs le 15 mai, 2 jours après le courageux discours de Condorcet (ci-dessous : 286). Voici en effet ce que dit Bourdon de l'Oise : « Vous avez nommé il y a trois mois un Comité de Constitution. Qu'a fait ce Comité ? Quel résultat vous a-t-il présenté ? Et, dans le temps qu'on a proposé ce Comité, on a cependant choisi d'excellents patriotes. Quelle est l'existence de votre Société, si vous perdez le temps en vaines déclamations ? » (*loc. cit.*, 191).

La lecture des procès-verbaux des Jacobins montre deux choses : 1° que la Constitution les préoccupait beaucoup moins que le souci de faire échec au projet girondin ; 2° que dans les rares séances où il a été question de la Constitution, les orateurs et principalement Robespierre ont effectué, au sein de la Société, un travail parallèle à celui de la Convention et destiné à paralyser le travail de celle-ci et finalement à le faire avorter.

nouveau comité de constitution sous le nom de *Comité de l'analyse* ou de *Commission des six*. Nous ignorons pour quelles raisons exactes Condorcet n'y fut point nommé. Se récusa-t-il à cause de sa grande fatigue? Craignait-on de le voir ramener tous les projets au sien propre? Nous l'ignorons. Les six furent Jean de Bry, Mercier, Valazé, Barère, Lanjuinais et Romme ; Barère et de Bry avaient fait partie de l'ancien comité dissous. Les quatre suppléants furent Rabaut Saint-Etienne, Jeanbon Saint-André, Delmas et, détail curieux, Danton. Ce comité fut chargé d'analyser les divers projets de constitution dont ses décrets des 19 octobre 1792 et 16 février 1793 avaient provoqué l'élaboration et l'envoi à la Convention (1).

Condorcet comprit que la nomination de ce nouvau comité était un ajournement indéfini de son propre projet de Constitution. Il fit des efforts soutenus et persévérants pour hâter la discussion et le vote de la Girondine. Il publia dans la *Chronique du mois* (mars 1793) une étude persuasive et éloquente *Sur la nécessité d'établir en France une Constitution nouvelle* (XII, 529). Il résume les événements qui, en Angleterre, après la Révolution de 1688, permirent à Cromwell de s'emparer du pouvoir et de travailler à une restauration du pouvoir personnel et héréditaire. « Empêcher l'établissement d'une Constitution républicaine, avilir la représentation nationale, tels furent les moyens de Cromwell. » Condorcet établit entre la situation de l'Angleterre à cette époque et la situation présente de la France un rapprochement étroit et direct qui est, dit-il, « la préface la plus utile qu'on puisse mettre à des réflexions sur la nécessité de donner bientôt à la France une Constitution nouvelle » (531-535).

Il démontre qu'il faut à la France des lois fixes, sans lesquelles il ne pourrait y avoir ni égalité, ni liberté, ni prospérité publique. Il lui faut une constitution sans laquelle « un peuple flotte nécessairement entre la tyrannie et l'anarchie », sans laquelle il ne peut grouper ses forces pour résister aux ennemis du dehors et aux troubles intérieurs. « La grande majorité des citoyens français est pénétrée de ces vérités. Elle veut une Constitution ; elle veut que cette Constitution soit

(1) On en trouvera ci-dessous l'énumération, p. 256, note 3.

républicaine, fondée sur le principe de l'égalité naturelle, d'une entière unité, et (sur celui) de la souveraineté toujours subsistante du peuple » (535-536).

Mais ce vœu est loin d'être unanime : les aristocrates, les royalistes, les monarchistes veulent retarder le vote d'une Constitution ainsi conçue. Les démagogues s'opposent également à ce vote, car ils « veulent perpétuer un ordre de choses où la confiance d'une société, l'opinion d'une ville (allusion à Marat et aux clubs) suffisent pour donner un crédit qui agisse sur la France entière. » Ils ne veulent pas d'une Constitution bien ordonnée, qui réduirait le peuple en une seule masse et arracherait les pouvoirs publics à la tyrannie des factions partielles et des petites coalitions. La populace elle-même, cette « lie des nations », ce « limon croupissant... qui s'élève en bouillonnant » dès que le vent agite les flots, ne veut pas non plus d'une Constitution régulière qui, en rendant au pays la paix et la tranquillité, marquerait la fin de sa néfaste influence (536-538).

Et quelle amertume, quelle tristesse dans le passage où il dépeint les obstacles que rencontre la discussion de la Girondine au sein même de la Convention : les ennemis de la Constitution soulèvent à l'envie les difficultés, avilissent l'assemblée, ils y sèment la division, y nourrissent les haines, ils s'emploient à rendre les discussions tumultueuses et à faire prendre « l'habitude d'une marche incertaine, incohérente, tantôt lente jusqu'à l'incurie, tantôt précipitée jusqu'à l'imprudence. »

Jusqu'ici (et même jusqu'au 2 juin), la discussion sera en effet « lente jusqu'à l'incurie » ; mais ce n'est que du 10 au 24 juin qu'elle sera « précipitée jusqu'à l'imprudence. »

Condorcet conclut en faisant, suivant son habitude, un appel chaleureux à la réflexion, au travail, à l'union et à la confiance réciproque (541-542).

Cependant la Commission des six, nommée le 4 avril s'était mise à l'œuvre. Elle donne signe de vie dans la séance du 15 avril (1). Lanjuinais, rapporteur, prit la parole : « je

(1) Le *Moniteur*, réimpr., XVI, 155, est presque muet sur cette séance. Le *Logotachigraphe*, n° 107, p. 385 et sq. seul en parle d'une façon un

demande, dit-il, qu'à compter d'aujourd'hui, la Convention s'occupe les lundis, mercredis et samedis, de la discussion sur la Déclaration des droits et la Constitution. » Cette proposition fut adoptée, mais on verra, hélas ! qu'elle ne fut guère suivie.

La discussion commence. Lanjuinais demande qu'on entende un rapport sur la Déclaration des droits, et de plus, qu'on nomme un rapporteur chargé de répondre aux objections.

Buzot préfère une discussion générale et préalable, « sur les bases de la Constitution ». On a prétendu que le projet de Condorcet était aristocratique (?), il faut examiner cette appréciation, « il faut que ceux qui ont vu des principes aristocratiques dans les bases qui vous ont été présentées, développent leurs idées, non pas dans des phrases vagues, mais dans des discussions raisonnables ; alors peut-être sera-t-il évident qu'on a calomnié et le projet et ses auteurs. »

Lanjuinais et Romme, tous les deux du comité des Six, insistèrent au contraire pour que l'on discutât d'abord la Déclaration des droits.

Lasource essaya de les mettre d'accord par cette idée très simple : « il ne peut y avoir d'autres bases de la Constitution qu'une Déclaration des droits de l'homme. Ce principe posé, la discussion de priorité devient inutile et illusoire. »

L'intervention de Robespierre en faveur de la proposition de Lanjuinais et de Romme (1) fit triompher cette proposition (2).

La seconde apparition du Comité des Six avec Romme d'abord, Barère ensuite, pour rapporteurs, eut lieu dans la séance du 17 avril. Malgré le grand nombre de projets à exa-

peu étendue. Le *Journal des débats et des décrets* se borne à le reproduire. Cf. *Archives parlementaires*, 1re sér., tome LXII, p. 119.

(1) Le *Logotachigraphe* (nº 107, p. 387 et sq.), le *Journal des Débats* (nº 211, p. 261-263), et le *Mercure universel* (XXVI, p. 248) donnent chacun un texte différent du discours de Robespierre ; mais l'idée fondamentale (priorité de la Déclaration dans la discussion) se trouve dans les trois textes.

(2) Voir le texte voté par la Convention, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXII, p. 126.

miner (1) elle déposa un premier rapport dans la séance du 17 avril, un second dans la séance du 24, et trois autres rapports dans la séance du 29 avril.

Occupons-nous d'abord de la séance du 17 avril 1793. C'est Romme qui présenta le premier rapport. D'après le *Procès-verbal*, Romme commence par lire une analyse des différents projets de Déclaration des droits envoyés à la commission des six. Et lui-même présente un projet de Déclaration. On demande la priorité pour l'ancienne Déclaration (celle de 1789) sauf rectification. On demande aussi la priorité pour le projet présenté par Condorcet au nom du Comité de Constitution. C'est à ce dernier projet que la priorité est enfin accordée et on le prend comme base de discussion. La discussion s'engage sur la question de savoir si les droits naturels, civils et politiques, doivent être compris dans la même Déclaration. Enfin la Convention déclare que les droits naturels de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression (2).

Ce compte rendu très sec demande à être complété. Or, d'après le *Moniteur* (3) nous savons que la priorité pour la

(1) Cf. ci-après, note 3.

(2) *Procès-Verbal*, IX, 325.

(3) *Moniteur*, réimpr., XVI, 172-174, et 260. — Le tome LXII de la 1re série des *Archives parlementaires*, paru en 1902, a accumulé, sous la date du 17 avril 1793, une masse considérable de documents utiles à consulter, toutes réserves faites sur les dates assignées et l'authenticité des sources où ils ont été puisés. On y lira d'abord le rapport de Romme emprunté au *Logotachigraphe*, n° 109, p. 408-412 (*Archives parlementaires*, 1re série, LXII, p. 263 et note 1) et aux textes de la *Biblioth. nationale* : Le 38/ n° 2274. Ce même t. LXII renferme en outre les discours de Harmand et sa Déclaration des droits (270-276), puis une reconstitution hypothétique de la séance du 17 avril par des emprunts faits à différents journaux : le *Logotachigraphe*, le *Journal des débats et des décrets*, l'*Auditeur national*. Enfin à partir de la page 286, il donne les commentaires et les critiques de la Girondine et les divers projets de Constitution que Romme avait eus à examiner ; les voici par noms d'auteurs et numéros des pages : Blaviel (286), Boissy d'Anglas (287), Marc-François Bonguyod (315) ; Jean-Marie Calès (319), L. Carnot (335), J.-N. Coupé (337), J. Cusset (338), Daunou (343), de Sacy (370), Durand-Maillane (374 et sq. ; c'est le plus important, il fut imprimé par ordre de la Convention), C. Gleizal (411), A. Guy Hersaint (420), Ch. Lambert

Déclaration de 1789 fut demandée par Salles, qui donna les raisons suivantes : depuis six mois (en réalité, depuis deux seulement !) les événements nous ont empêchés de nous occuper de la Constitution. Or, ils exigent présentement que nous organisions au plus vite le nouveau gouvernement. Il ne faut donc pas perdre de temps « en discussions purement métaphysiques » ; il faut aller au plus pressé, c'est-à-dire voter la Constitution. En fait de Déclaration on se contentera de celle de 1789 retouchée.

Ducos fit remarquer que le milieu politique avait bien changé depuis 1789 ; le principe de la séparation des pouvoirs adopté par l'ancienne Déclaration (art. 16) n'est plus acceptable aujourd'hui ; il nous faut désormais quelque chose de plus solide que « cette chimère accréditée par l'exemple de l'Angleterre » ; il importe donc de discuter une nouvelle Déclaration.

Cambon demanda la priorité pour la Déclaration de Con-

428), J.-Aug. Pénières (477), F. Poultier (482), J.-M. Rouzet (495), J.-L. Seconds (513 ; avec une ébauche confuse de la théorie organique des sociétés (*Supra*, 216, note) et un préambule philosophique sur la *raison* des plus curieux ; cet important mémoire est annoncé dans le *Journal des débats*, etc., 4 mars 1793 ; il a donc paru après les séances des 15 et 16 février ; il eut vivement intéressé Condorcet par son inspiration cartésienne et rationaliste) ; Th. Le Sueur (548), G. Rubigny (561), J. Smith (570, traduit de l'anglais par Maudru), Wiriot de Tours (571), A.-J. Thorillon (582 ; important mémoire).

Le temps et l'espace nous manquent pour comparer ces projets entre eux et avec celui de Condorcet (on en trouvera l'analyse dans Marc Fraysinet (*loc. cit.*, p. 245 et sq.). Mais une simple lecture convaincra le lecteur de la richesse inouïe des idées politiques à cette époque et de l'incontestable supériorité de Condorcet, préparé depuis de longues années à rédiger une Constitution. Il y a d'ailleurs dans tous ces projets de profondes analogies : l'inspiration démocratique, la défiance à l'égard des pouvoirs personnels, y sont, comme dans celui de Condorcet, la préoccupation dominante.

Il appartiendra aux futurs historiens du Droit constitutionnel et des sciences politiques d'étudier à fond ces documents et de préciser la place exacte de Condorcet dans cette forêt touffue de projets de Constitution.

D'après les *Archives parlementaires* (*ibid.*, 263 et note 2), il y a encore beaucoup d'autres documents. Les Archives les publieront dans « une deuxième série d'Annexes », vraisemblablement dans les tomes LXIII ou LXIV non encore parus au moment où nous écrivons ces lignes.

dorcet et Barère opina dans le même sens en présentant des raisons qui obtinrent l'assentiment de la majorité. Il compare en effet la Déclaration de Condorcet avec celle de 1789 : l'ancienne Déclaration des droits, dit-il, a le mérite bien reconnu d'être concise ; mais aussi elle a le vice également reconnu d'être incohérente (1). Enfin elle a été rédigée par des monarchistes qui ont maintenu un roi à la tête de l'exécutif. Le 10 août a balayé le trône, des temps nouveaux ont paru, il faut une nouvelle Déclaration. « Nous n'avions fait que la Révolution de la liberté ; nous avons fait celle de l'égalité, que nous avons retrouvée sous les débris du trône. Si donc il est vrai que nous ayons fait des découvertes nouvelles dans les droits des hommes, il faut les consacrer dans une nouvelle Déclaration. » Et Barère montre la supériorité de la Déclaration de Condorcet : elle est adaptée aux circonstances nouvelles, elle est complète et cohérente : « le projet présenté par votre Comité de Constitution, contient des principes cohérents (2), la distinction des droits naturels, politiques et civils (3) ».

Aussitôt après cette intervention, Barère se mit à lire, en qualité de nouveau rapporteur du Comité de Constitution (la Commission des Six), le premier article de la Déclaration de Condorcet (4). « Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien des droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social. Leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie. Art. 1er : Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression ».

(1) Voir notre livre : *Précis de Droit usuel, Droit public, Droit civil* (p. 46 et s.) où nous avons groupé dans un ordre logique les quatre principes fondamentaux de cette Déclaration.

(2) Nous verrons plus loin, livre II, chap. I, que les 33 articles de Condorcet sont groupés d'après les 6 principes énumérés dans l'article 1er ; l'ordre de succession est le même ; dans ce groupement on retrouve le génie mathématique et coordinateur de Condorcet.

(3) *Moniteur*, réimpr., XVI, 173.

(4) Il est assez curieux de voir le nouveau Comité de Constitution prendre, pour base de discussion, les travaux de l'ancien. Il eut été plus pratique de ne pas dissoudre l'ancien.

La discussion de la Déclaration girondine commença aussitôt, avec Barère comme rapporteur.

L'attention se porta dès le début sur deux points : l'expression droits naturels et l'absence de tout préambule déiste invoquant l'Etre suprême, comme l'avait fait l'ancienne Déclaration.

L'absence de toute invocation déiste fut signalée par André Pomme. Citoyens, dit il, les droits naturels ont été donnés à l'homme par l'Etre Suprême, source de toutes les vertus. Je demande donc que, préalablement à toute Déclaration, la Convention, par le premier article, reconnaisse expressément l'existence d'un Etre Suprême. Louvet fit écarter sans peine cette motion par ces simples mots : « l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France ».

On passa immédiatement à la discussion sur les droits naturels. Elle présente un grand intérêt, car le problème sociologique soulevé par cette discussion est des plus captivants : il s'agit, en effet, de savoir ou bien si les droits naturels sont des droits que l'homme possède, en sa qualité d'homme, antérieurement à la vie sociale, ce qui implique la théorie de l'état de nature et le contrat social ; ou bien si les droits naturels ne sont pas des droits sociaux, comme tous les droits, en ce sens que l'homme a toujours vécu en société ; dans ce cas ils sont à la fois sociaux et naturels parce qu'ils dérivent, sans aucune convention ou loi positive, des rapports des hommes vivant en société (1).

La première théorie fut soutenue par Lasource, la seconde par Garran-Coulon qui développa le mot d'Aristote : l'état social est le véritable état naturel de l'homme (2).

C'est cette dernière conception qui l'emporta : Vergniaud effaça la distinction de *naturel* et de *social* ; il proposa de remplacer, dans l'article premier, l'expression : « les droits naturels, civils et politiques, des hommes » par celle-ci : *Les droits de l'homme en société* sont... etc. Cette rédaction fut adoptée à l'unanimité (3).

(1) Voir notre livre *Précis de droit usuel*, etc., p. 2 et s.

(2) Ὅτι τῶν φύσει ἡ πόλις ἐστὶ, καὶ ὅτι ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν ζῷον. ARISTOTE, *Pol.*, I, 2, 1253ᵃ, 2 ; III, 6, 1278ᵇ, 19.

(3) *Moniteur*, réimpr., XVI, 173-174.

Condorcet et ses amis furent dans la joie : « on a beaucoup applaudi, écrit Brissot dans le *Patriote français*, quand cet article a été décrété. On voyait avec joie la Constitution entamée, on apercevait de loin un terme à l'anarchie, un terme à tous nos maux, car tous nos maux sont enfants de l'anarchie (1) ».

Nous avons suivi jusqu'ici le *Procès-verbal*, le *Moniteur* et le *Patriote français* pour étudier cette séance. Nous devons compléter leurs comptes rendus par celui du *Journal des débats et des décrets* (n° 212, p. 293) qui est le seul à signaler un très curieux discours de Harmand (2). Il estime qu'on a beaucoup parlé de *République*, mais que personne n'a encore défini ce qu'il faut entendre par ce mot « magique », par cette forme de Gouvernement sur laquelle le peuple français a fondé « l'espérance de son bonheur ». « Si la Convention nationale ne réalise pas cette espérance, elle encourra, avec justice, et son mépris et sa réprobation ; car ce n'est pas assez d'avoir fait cesser le fléau de la royauté, et d'avoir proposé un gouvernement républicain, il faut atteindre ce gouvernement » et le tirer « des décombres qui nous environnent et des préjugés qui obstruent nos idées ».

Harmand estime que Condorcet n'a pas atteint ce but, il s'est « plus occupé des formes que du fond » ; toutefois, il déclare qu'il peut se tromper, et comme il veut « moins critiquer qu'observer », qu'il cherche « de bonne foi la vérité, sans vouloir offenser personne », il réclame pour lui-même « beaucoup d'indulgence ».

Il donne cette définition : « le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple *exerce* la souveraine puissance au nom du peuple ». La première partie de cette définition est théorique et elle ne s'adapte pas à la réalité, car, dit-il (sans soupçonner qu'il répète Condorcet), « dans un territoire aussi étendu et aussi peuplé que celui de la France, il est impossible que le peuple en corps exerce immédiatement la souveraine puissance ».

(1) N° 1345, p. 435

(2) *Biblioth. nationale* Le 38 n° 2146. Cf. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXII, p. 270-276.

La seconde partie est pratique et cadre avec les possibilités réalisables : « une *partie* du peuple *exerce* seulement la souveraine puissance ». d'où la nécessité de la « représentation » (comme l'avait dit également Condorcet).

Mais, même avec le gouvernement représentatif, que de dangers encore pour la liberté et l'égalité ! Et comment les éviter ?

Le Comité de Constitution propose une « Constitution représentative ; mais qu'est-ce qu'une Constitution représentative ? Et pourquoi faut-il parcourir tous les articles du plan proposé de cette Constitution, pour en avoir l'idée que les auteurs ont voulu lui donner ? »

La tâche est « glorieuse » mais « très pénible ». N'oublions pas que la perfection est irréalisable : « vouloir établir le meilleur gouvernement possible, c'est chercher la pierre philosophale ».

La solution du problème se trouve, d'après lui, dans l'égalité *de fait* qu'il faut superposer à l'*égalité de droit*. « Sans le désir ou l'espoir de cette égalité de fait, l'égalité de droit ne serait qu'une illusion cruelle, qui, au lieu des jouissances qu'elle a promises, ne ferait éprouver que le supplice de Tantale à la portion la plus nombreuse et la plus utile des citoyens... Il ne peut pas exister en morale une contradiction plus absurde et plus dangereuse que l'égalité de droit sans l'égalité de fait ; car, si j'ai le droit, la privation du fait est une injustice. »

L'égalité de droit est de droit naturel et non de droit positif ; elle est « un don de la nature et un bienfait de la société ». C'est pour réaliser l'égalité de fait que les hommes se sont réunis en société, car l'égalité de fait était violée dans l'état primitif de l'homme, appelé état de nature par « l'immortel et trop sensible J.-J. Rousseau », si tant est que cet état ne soit pas une chimère de sa brûlante imagination.

Harmand poursuit sa démonstration en faisant, peut-être à son insu, de nombreux emprunts à Condorcet qui s'est efforcé de respecter, lui aussi, l'égalité de droit et de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de fait. La Déclaration des droits que propose Harmand présente avec celle de 1789 et celle de Condorcet, sauf les 5 premiers articles, de profondes analogies qui vont parfois jusqu'à l'identité.

Les autres articles de la Déclaration de Condorcet furent discutés, à bâtons rompus, dans les séances des 19 et 22 avril. Grâce à la « Feuille des décrets » qui publie les articles de la Déclaration et de la Constitution à mesure qu'ils sont votés, nous savons que les articles II à XIX furent votés le 19 et les articles XX à XXX le 22. Aucune mention pour les articles XXXI à XXXIII. L'ensemble fut voté en première lecture, le 26 avril (1).

Les différents comptes rendus de ces séances (2) sont malheureusement incomplets et nous ne pouvons pas suivre la discussion article par article. Toutefois, nous savons que l'article V, sur la liberté de la presse, provoqua l'intervention de Buzot, Salles, Robespierre et Pétion, partisans de la liberté illimitée telle que la formulait Condorcet ; ils demandèrent et obtinrent, malgré l'opposition de Durand-Maillane, le maintien de la rédaction de Condorcet (3).

L'article VI (tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte) fit paraître Vergniaud et Danton à la tribune ; ils demandèrent la suppression de cet article comme inutile. A l'époque de la Constituante, déclare Vergniaud, il était utile de consacrer le principe de la tolérance. Mais aujourd'hui, nous avons acquis plus que ce droit négatif de la tolérance, nous jouissons d'un droit positif qui est la liberté. Danton appuie Vergniaud et reprend son idée en termes éloquents : « L'Assemblée Constituante embarrassée par un roi, par les préjugés qui enchaînaient encore la nation, par l'intolérance qui s'était établie, n'a pu heurter de front les principes reçus, et a fait encore beaucoup pour la liberté en consacrant celui de la tolérance. » Aujourd'hui nous avons la liberté. Or, « la raison humaine ne peut rétrograder ; nous sommes trop

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 228-229 ; l'article VI, comme on le verra, sera réservé. Cependant, il y aura une nouvelle lecture et un nouveau vote d'ensemble le 29 mai (*Ibid.*, 512, 3 lignes seulement).

(2) Cf. *Journal des débats et des décrets*, n° 214, p. 321 ; *Logotachigraphe*, n° 111, p. 425, etc., etc. Cf. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXII, p. 705 et sq.

(3) *Moniteur*, réimpr., XVI, 182. *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, 705 et sq.

avancés pour craindre que le peuple puisse croire n'avoir pas la liberté de son culte, parce qu'il ne verra pas le principe de cette liberté gravé sur la table de vos lois. »

Gensonné dit, lui aussi, que le principe en question ne devait pas figurer dans la Déclaration, mais devait être inséré dans la Constitution elle-même, à l'endroit où l'on posera les bases fondamentales de la liberté civile.

Cette opinion prévalut et l'article VI fut ajourné, bien que tout le monde fût d'accord sur la liberté de culte (1).

Les autres articles jusqu'au XIXe furent lus, discutés et adoptés dans la même séance (2).

La séance du 24 avril fut chargée : on y entendit Lanjuinais, Robespierre et Saint-Just.

L'intervention de Lanjuinais fut brève : il présenta, au nom de la commission des six, une analyse des différents projets et mémoires adressés au nombre de trois cents (!) au Comité, et concernant la division du territoire de la république. Il passa en revue ces divers objets et demanda la priorité pour le projet du Comité de Constitution (celui de Condorcet).

L'intervention de Robespierre et de Saint-Just fut plus importante et elle accentua la division qui existait déjà entre la Montagne et la Gironde. On l'avait déjà aperçue à propos du préambule de la Déclaration qui n'était pas placé sous l'invocation de l'Etre Suprême (3). Cette division, on va la voir éclater, d'abord avec Robespierre, à propos de l'article XVIII de la Déclaration des droits ainsi rédigé par Condorcet : « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maî-

(1) *Moniteur*, *loc. cit.*, 183-184. A partir de ces séances, il y a beaucoup de désordre dans les comptes rendus du *Moniteur* et des autres journaux. Pour s'en faire une idée on lira, outre le *Moniteur*, les *Archives parlementaires*, p. 705 et sq ; p. 717 et sq. où l'on verra les différents comptes rendus imprimés à la suite les uns des autres ; le rapprochement est suggestif.

(2) *Archives parlementaires*, 1re ser., t. LXII, p. 707-711.

(3) Ceci fut fait à dessein par Condorcet, affranchi depuis le jeune âge de toute croyance théologique. Dans son projet de Déclaration Robespierre invoquera « le législateur immortel. » Plus tard ayant subjugué la Convention, il fera même décréter solennellement l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

tre de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie. »

Robespierre demande à compléter la théorie du Comité de Constitution. Il admet lui aussi le principe de la propriété individuelle et inviolable ; il écarte le socialisme agraire (« fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles ») et l'égalité des biens qu'il qualifie de chimère.

Toutefois il modifie l'idée de propriété, et il veut que l'on dise d'elle ce qui a été dit de la liberté, savoir qu'elle a pour borne les droits d'autrui. Il se plaint en effet de l'usage qui a été fait jusqu'ici du droit de propriété par les trafiquants de chair humaine (les négriers), par les gentilshommes possesseurs de fiefs (désormais abolis), par les rois. Pour « tous ces gens-là la propriété ne porte sur aucun principe de morale » ; elle viole les droits d'autrui. Or, il faut renfermer la propriété dans un cercle étroit et infranchissable qui s'arrête aux droits d'autrui ; il faut la traiter comme tous les droits et lui tracer des limites. Sinon, dit-il à Condorcet et au Comité, « votre Déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans ».

Il résume sa pensée dans 4 articles, qui sont respectivement les articles IX, X, XI et XII de la Déclaration des droits qu'il lira à la fin de son discours (1). Ces articles les voici : 1° La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. 2° Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui. 3° Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables. 4° Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral (2).

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 214 et 295 ; la Déclaration annoncée page 214 se trouve page 295. Il y a beaucoup de désordre dans le *Moniteur* pour toute cette période.

(2) Est-ce là une conception entièrement socialiste, comme le pense M. Aulard ? *Hist. pol.*, 290. Nous ne le croyons pas. Robespierre a dépassé l'individualisme et il s'achemine vers le socialisme par ce que nous appellons aujourd'hui le « solidarisme », c'est-à-dire la reconnaissance de droits qui sont individuels, mais subordonnés réciproquement les uns aux autres. Ce ne sont plus des absolus isolés. Le socialisme de Robespierre s'accentuera dans les articles suivants.

Robespierre demande aussi à modifier l'article XXII du projet de Condorcet relatif à l'impôt. Il réclame l'impôt progressif que Condorcet n'avait admis qu'avec de prudentes réserves (voir ci-dessous livre II chap. IX, § 2, et livre III, chap. I, § 4). Pour Robespierre, le principe de la progressivité est puisé « dans la nature des choses et dans l'éternelle justice » ; pour lui, les citoyens sont obligés de contribuer « aux dépenses publiques progressivement, selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la société ». Cette remarque Robespierre la tourne immédiatement à l'avantage du prolétariat par la rédaction suivante qu'il demande à insérer dans la Déclaration et qui deviendra l'article XV de sa propre Déclaration, lequel est nettement socialiste : « les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance (c'est-à-dire les prolétaires) doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques ; les autres doivent les supporter progressivement, selon l'étendue de leur fortune ».

Robespierre fait un pas de plus vers le socialisme en corrigeant l'article 24 de la déclaration de Condorcet : « Les secours publics sont une dette sacrée de la Société », etc., et en y substituant le suivant qui devient l'article XIII de sa Déclaration, où il revendique, avant les hommes de 1848, le fameux droit au travail : « la Société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

M. Aulard a démêlé avec beaucoup de vérité les vrais motifs de l'opposition de Robespierre, et de la Montagne en général, au projet de Condorcet et de la Gironde. D'après lui, le projet girondin « était si démocratique que, pour le dépopulariser et le faire paraître modéré, il fallait aller jusqu'au socialisme » (1), ou, dans tous les cas, plus loin que Condorcet (2) : une fois vainqueurs des Girondins, après le 2 juin, et maîtres de faire prévaloir leurs idées socialistes, les Montagnards se gardèrent bien d'en reparler et de les insérer

(1) *Hist. pol.*, etc., 291.

(2) Cependant Condorcet avait déjà dit qu'il fallait « délivrer les citoyens pauvres de tout impôt direct. » *Supra* 186.

dans leur Déclaration qui ne fut, à peu de chose près, que la transcription de celle de Condorcet.

A la fin de son discours, Robespierre employa la même tactique : Condorcet avait présenté la politique de propagande (titre XIIIe et dernier de la Constitution girondine) comme un droit théorique, dont il faut user avec prudence dans la pratique ; Robespierre prétend que la propagande armée, au besoin provocatrice, est un devoir qu'il faut insérer dans la Déclaration des droits.

« Le Comité, dit-il, a encore absolument oublié de consacrer les devoirs de fraternité qui unissent tous les hommes à toutes les nations et leur droit à une mutuelle assistance. Il paraît avoir ignoré les bases de l'éternelle alliance des peuples contre les tyrans. On dirait que notre Déclaration a été faite pour un troupeau de créatures humaines parqué sur un coin du globe, et non pour l'immense famille à laquelle la nature a donné la terre pour domaine et pour séjour. » Il propose donc de combler cette lacune par quatre articles qui peuvent vous concilier, dit-il, l'estime des peuples, mais vous brouiller avec les rois : 1° les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat ; 2° celui qui opprime une nation se déclare l'ennemi de toutes ; 3° ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté, et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles ; 4° les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers qui est la nature. » Ces quatre articles deviendront les articles 34-37 de la Déclaration de Robespierre.

Robespierre excellait dans ce pathos, évidemment destiné à leurrer la Convention et à la détourner du projet de Condorcet. Ces articles redondants ne seront pas insérés dans la Déclaration montagnarde ni dans la Constitution du 24 juin ; au contraire, l'article 119 de cette dernière condamnera formellement le propagandisme militariste.

A la fin de son discours, Robespierre lut un projet de Dé-

claration qui diffère de celui de Condorcet par les quatre points que nous avons indiqués : propriété, impôt, droit au travail, propagandisme armé (1).

L'opposition de la Montagne contre le projet girondin s'était manifestée dans le discours de Robespierre sur quatre points principaux, à propos desquels, cependant, l'accord entre les deux partis était visible ; mais pour discréditer le projet de leurs adversaires, les Montagnards avaient voulu paraître plus avancés, plus démocrates que les Girondins.

Dans le discours de Saint-Just, qui monta à la tribune après Robespierre, l'opposition de la Montagne se fait jour d'une bien curieuse façon : Saint-Just combat dans la Girondine les tendances politiques de ses amis les Montagnards et il les combat avec des arguments girondins. Ce qui démontre le parti-pris.

Nous donnerons un exemple caractéristique : les Montagnards étaient partisans d'un pouvoir exécutif fortement organisé. Or, l'organisation proposée par Condorcet faisait sortir les sept membres composant le Conseil exécutif d'un vote populaire (voir plus loin livre II, chap. v). Saint-Just ne pouvait donc qu'approuver cette disposition. Il n'en fit rien, il la critiqua et se servit pour cela de l'argument girondin, si souvent énoncé par Condorcet, savoir que le pouvoir exécutif ne doit pas devenir le rival du pouvoir législatif qui est le seul souverain.

Il suffira de lire le passage saillant de son discours : « Que la Constitution qu'on nous présente soit établie deux ans, et la représentation nationale n'aura plus le prestige que vous lui voyez aujourd'hui, elle suspendra ses sessions lorsqu'il n'y aura plus matière à la législation : alors, je ne vois plus que le Conseil, sans règle et sans frein.

« Ce Conseil est nommé par le souverain (il le sera aussi dans la Constitution montagnarde du 24 juin à laquelle le même Saint-Just collaborera avec Hérault), ses membres

(1) Le discours de Robespierre se trouve dans le *Moniteur*, réimpr., XVI, 213-214 et la Déclaration des droits, comme nous l'avons déjà dit, dix numéros plus loin, p. 295. D'après M. Aulard cette Déclaration devint sous Louis-Philippe, et pendant la seconde République, comme la charte des socialistes français (*Hist. pol.*, etc., p. 291 et note).

sont les seuls et véritables représentants du peuple. Tous les moyens de corruption sont dans leurs mains, les armées sont sous leur empire... » (1).

Saint-Just énumère toutes les circonstances qui peuvent faire du Conseil exécutif organisé par Condorcet une véritable « royauté de ministres » en face du corps législatif amoindri et presque annihilé : « si vous considérez le corps législatif dépouillé de tout ce prestige, quelle est la garantie de la liberté ? »

Cette garantie consisterait, d'après lui, à faire nommer par toute la nation, non le Conseil des ministres, mais le corps législatif lui-même : « N'aurait-il pas été plus naturel que la représentation, gardienne de l'unité de l'Etat et dépositaire suprême des lois, fût élue par le peuple en corps, et le Conseil (exécutif) de toute autre manière pour sa subordination et la facilité des suffrages (2) ? »

Le *Moniteur* ne donne pas la suite du discours ni le plan de Constitution annoncé par Saint-Just. Mais, bien que ce soit anticiper un peu sur les événements, il importe de remarquer que Saint-Just, à l'exemple de Robespierre, ne tiendra nul compte de ses critiques quand il collaborera avec Hérault à la Constitution montagnarde du 24 juin : ils se borneront à modifier légèrement la nomination de l'exécutif et à porter le nombre des ministres de 7 à 21 ; mais quant au fond, c'est le système de Condorcet qui, à peu de choses près, sera conservé (Voir ci-dessous, chapitre VII).

C'était donc bien un parti pris de la part des deux orateurs de la Montagne que de dépasser, par des exagérations voulues, les opinions du Comité et de les critiquer avec les propres arguments des Girondins.

Ce parti pris est des plus visibles dans le mot de Saint-Just prononcé le 24 mai : « N'accusons point Paris ; rendons à cette ville en amitié les maux qu'elle a soufferts pour nous. Le sang de ses martyrs est mêlé au sang des autres Français ; ses enfants et les autres sont enfermés dans le même tombeau. Chaque département veut-il reprendre ses cadavres

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 215. Séance du 24 avril, suite.
(2) *Ibid.*, 216.

et se séparer ? » (1). C'était dire à la Convention : les Girondins soulèvent les départements contre Paris, ils veulent noyer l'influence de Paris dans celle des départements et réduire, suivant le mot de Lasource et de Roland (2), Paris à son quatre-vingt-troisième d'influence, en un mot, ils veulent rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, ce qui nous conduit au fédéralisme.

Que ce fût là l'idée de beaucoup de Girondins, il n'en faut pas douter. Mais ce ne fut pas celle de Condorcet qui, depuis longtemps, prêchait l'union et la concorde entre Paris et les départements ; qui, en de nombreux endroits de ses ouvrages, avait nettement répudié le fédéralisme (3). Et ce qui le prouve, ce sont les premières lignes de la Girondine : « La nation française se constitue en République une et indivisible ». Et trois lignes plus loin : « Art. 1er. La République française est une et indivisible ».

La plus élémentaire loyauté exigeait que Saint-Just fît le départ entre le texte de la Constitution girondine et les intentions bien connues de Condorcet d'une part, et d'autre part les intentions du groupe girondin. Sur ce point capital, le rapporteur, Condorcet, n'était pas en communion d'idées avec ses amis.

En effet, la *Feuille villageoise* (21 mars 1793, p. 592 et sq.), commentant l'article premier de la Girondine, explique en excellents termes que « unité » s'oppose à « gouvernement fédératif ou fédéral ». Et le rédacteur girondin de cette feuille ajoute : « les directoires et conseils généraux des départements ne sont aujourd'hui que des administrations

(1) Cité par Aulard, *Hist. politique*, 295.

(2) Séance du 25 septembre et du 30 septembre 1792. *Moniteur*, réimpr., XIV, 41 et 89. Et cependant Condorcet, en toute occasion, n'a-t-il pas fait l'éloge de Paris, dans le rapport même qu'il lut le 15 février ? Voir plus haut 237 et note 1.

(3) Les voici par ordre chronologique : en 1788 : IX, 139 ; en 1789 : IX, 395 ; en 1790 : X, 133 ; en 1792 : XII, 211, 219 ; en avril 1793 : XII, 547, 552, 560 ; en mai : *ibid.*, 585 ; en juin : *ibid.*, 647 ; voir enfin le Rapport du 15 février 1793 : XII, 338-339. Cette accumulation de textes prouve la persévérance des convictions anti-fédéralistes de Condorcet et la légitime importance qu'il attachait à cette grave question. Voir ci-dessous livre II, chap. II, § 2 où nous traiterons en détail la question du fédéralisme chez Condorcet.

chargées d'exécuter la loi ; s'ils devenaient autant d'Assemblées de représentants, faisant des lois particulières pour les citoyens de leur département, et si le gouvernement commun des divers départements n'avait plus qu'un pouvoir borné aux dispositions nécessaires pour la défense générale, alors la république française cesserait d'être une, la souveraineté y serait divisée, elle serait une République fédérative » (594).

Ce rédacteur exprimait d'une façon exacte et très fidèle la pensée de Condorcet et du Comité lui-même, et même celle de certains Girondins dont le fédéralisme se réduisait simplement à vouloir diminuer l'influence de Paris et la réduire à celle d'un département et d'une ville ordinaires.

Saint-Just affecta de trouver cette animosité contre Paris dans la Constitution de Condorcet et, par son couplet pathétique en l'honneur des « martyrs » de Paris, contribua à aggraver l'équivoque et à discréditer la Girondine.

La discussion continua deux jours après, dans la séance du 26 avril. Le *Procès-verbal de la Convention* est très sec et nous renseigne très imparfaitement sur ces différentes séances. Les autres journaux résument les discours en adoptant, chacun, un ordre de succession ; le *Moniteur* annonce même un discours de *Danton* et imprime plus loin un discours de *Daunou!* Nous en sommes réduits aux conjectures.

Voici donc ce que dit le *Procès-verbal* de la séance du 26 : « Quatre orateurs sont successivement entendus sur cette importante matière (la Constitution), ils discutent le plan proposé par le comité de Constitution et présentent leurs vues sur la séparation des pouvoirs et autres bases de l'organisation sociale. Leurs discours seront imprimés et distribués conformément au décret précédemment rendu » (1).

En utilisant les analyses et extraits des différents journaux nous demandons à échelonner ainsi les quatre discours : Anacharsis Cloots, Robert, Edme Petit, Daunou.

Le discours de Cloots fut prononcé dans la séance du 26 et non dans celle du 24 comme le dit le *Moniteur* (2). Ce doux

(1) *Procès-verbal*, X, 165.
(2) Réimp., XVI, 251 ; cf. *Le Républicain*, p. 762-763.

illuminé (1) jeta les bases constitutionnelles de la République du genre humain. Son discours, curieux et intéressant, montre bien jusqu'où un esprit logique et imaginatif peut pousser les conséquences d'un principe : le principe de la politique humanitaire et du cosmopolitisme absolu. Cet intermède philosophique se rattache à la discussion de la Girondine par des liens trop flottants pour que nous nous attardions à l'étudier. Nous nous bornerons à citer le projet de décret qui le résume : « La Convention nationale, voulant mettre un terme aux erreurs, aux inconséqnences, aux prétentions contradictoires des corporations (il appelle les patries des corporations dans la grande Patrie !) et des individus qui se disent souverains, déclare solennellement, sous les auspices des droits de l'homme : Art. Ier : Il n'y a pas d'autre souverain que le genre humain. II, Tout individu, toute commune qui reconnaîtra ce principe lumineux et immuable, sera reçu de droit dans notre association fraternelle, dans la République des *hommes*, des *germains*, des *universels*. III, A défaut de contiguïté ou de communication maritime, on attendra la propagation de la vérité, pour admettre les communes, les enclaves lointaines (2).

Dans cette même séance du 26 avril, Robert (3) fut visiblement agacé par les rêveries de Cloots et il rappela ses collègues au sentiment des contingences en présence de nos frontières envahies : « Laissons aux philosophes, dit-il, laissons-leur le soin d'examiner l'humanité sous tous ses rapports : nous ne sommes pas les représentants du genre humain. Je veux donc que le législateur de la France oublie un instant l'univers pour ne s'occuper que de son pays ; je veux cette espèce d'*égoïsme national* sans lequel nous

(1) Jeune allemand, fait citoyen français en même temps que Paine-Williams, etc. ; élu député à la Convention par les départements de l'Oise et de Saône-et-Loire.

(2) *Moniteur*, réimp., XVI, 255. Sur la politique humanitaire, cf., ci-dessous, livre II, chap. x ; cf., Auguste Comte dans notre livre : *Essai historique et critique sur la Sociologie chez Aug. Comte* : 405, 422 ; 264 ; 274 ; 292 ; 302 ; 312 ; sur l'Humanité-Dieu, voir *ibid.*, p. 302, 312.

(3) Sur les Robert consulter Aulard, *Hist. polit.*, 86, 87 et notes. Michelet : *Les femmes de la Révolution*.

trahirons nos devoirs, sans lequel nous stipulerons ici pour ceux qui ne nous ont pas commis, et non en faveur de ceux au profit desquels nous pouvons tout stipuler. J'aime tous les hommes, j'aime particulièrement tous les hommes libres ; mais j'aime mieux les hommes libres de la France que tous les autres hommes de l'univers. Je ne chercherai donc pas quelle est la nature de l'homme en général, mais quel est le caractère du peuple français (1) ».

L'éloquence un peu rude, mais précise, de Robert se fixe ensuite sur cinq points principaux qui sont autant de critiques du projet de Condorcet :

A) Le Comité, dit-il, maintient deux pouvoirs indépendants : l'exécutif et le législatif. C'est ce que Robert appelle « le système britannique de l'équilibre factice ». Robert se trompe car le plan de Condorcet n'a rien de commun avec le régime parlementaire anglais qu'il critique et raille en bien des endroits et qu'il s'est bien gardé d'insérer dans son plan (2). Robert prétend l'y avoir vu et il le critique vigoureusement. Les deux pouvoirs relèvent, dites-vous, du seul pouvoir légitime : la nation. Mais qu'arrivera-t-il ? « De deux choses l'une : ou le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif marcheront ensemble, ou ils marcheront en sens contraire ; dans le premier cas, vous n'avez plus cette balance, cet équilibre si vanté, cette surveillance réciproque ; vous n'avez plus deux pouvoirs, vous n'en avez plus qu'un, et c'est le pouvoir législatif qui domine le pouvoir exécutif par la terreur ; ou bien c'est le pouvoir exécutif qui domine le premier par la séduction, comme il se pratique de nos jours en Angleterre. Que si vos deux pouvoirs marchent en sens contraire, que devient le peuple, que devient la liberté ? Les lois sont sans force, l'anarchie règne, les esprits se divisent et la guerre civile éclate ; ou bien il faut que, comme au 10 août, le peuple se réunisse pour exterminer celui des deux pouvoirs qui tend évidemment à l'oppression (3) ».

Robert n'a pas vu que le plan de Condorcet tendait à

(1) *Moniteur*, réimp., XVI, 230.
(2) Voir livre II, chap. v, § 7.
(3) *Moniteur*, réimp., XVI, 230-231.

subordonner l'exécutif au législatif, à concentrer les pouvoirs dans le législatif.

B) Robert trouve le plan de Condorcet peu démocratique ! Dans tout ce que j'ai lu, dit-il, je n'ai vu que des rois, des sénateurs, et cent autres genres d'aristocratie ou de despotisme, « mais je n'ai jamais vu de magistrats purement populaires, des hommes véritablement à leur place, des commis, des mandataires du souverain. » Cette critique est incompréhensible puisque dans le plan de Condorcet, comme dans celui de Williams, tous les pouvoirs délégués sont issus de l'élection.

C) Il se plaint aussi que la nouvelle constitution appelle trop fréquemment le peuple à l'exercice de ses droits. Et comme tout le monde aujourd'hui est obligé de travailler, comme nous n'avons plus ni ilotes ni esclaves, convoquer trop souvent le peuple, cela revient à proposer « l'abandon du commerce et de l'agriculture, et par conséquent la ruine de l'Etat. » Et il ajoute, peut-être contradictoirement avec le passage précédent où il reprochait à la Constitution de n'être pas assez démocratique : « la classe aisée qui ne travaille pas, la classe opulente, deviendrait la maîtresse suprême des assemblées, et, par un *excès de démocratie* mal entendu, vous verriez s'élever nécessairement un genre d'aristocratie bien terrible, l'aristocratie presque absolue des riches ».

D) Le Comité, dit en outre Robert, n'a pas marqué avec assez de netteté quels sont les pouvoirs que le peuple doit retenir et exercer lui-même, quels sont ceux qu'il doit déléguer. — En analysant le rapport de Condorcet nous avons montré qu'au contraire Condorcet avait très nettement souligné cette distinction.

D'après Robert, le peuple doit retenir et exercer directement 4 pouvoirs : se constituer en société ; nommer les magistrats (élection à tous les degrés) ; les surveiller et les révoquer. A ces droits il ajoute : « le droit sacré de l'élection, le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, le droit de pétition, le droit de correspondance d'un bout de la République à l'autre, et, finalement, et en cas de besoin, le

droit de l'insurrection. » C'est avec cela, conclut-il, qu'il formerait la première partie de son projet de Constitution.

Mais le peuple ne peut pas exercer lui-même, il doit déléguer les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et administratif.

E) Ce n'est pas tout. Comme le peuple ne peut pas surveiller lui-même les quatre pouvoirs délégués, il faut une institution qui remplace le peuple, une institution qui exerce ou réprime, pour lui, « l'action ou l'inaction des pouvoirs constitués. Il faut par dessus tout une assemblée, un corps central où viendront aboutir et se confondre tous les rayons de la puissance déléguée. » Les administrations correspondraient avec l'assemblée centrale « par le canal de ce qu'on appelle aujourd'hui ministre de l'intérieur ; les juges : par ce qu'on appelle ministre de la justice ; le corps exécutif et le corps législatif : sans aucune espèce d'intermédiaire ». Mais les rapports de l'exécutif et du législatif avec l'assemblée centrale n'en sont pas moins étroits et rigoureux : « les membres du corps exécutif rendent compte de l'état de leurs départements respectifs et de l'exécution des lois ». Le corps législatif fera des lois et passera « la note de ses travaux aux administrateurs suprêmes... afin qu'ils puissent en surveiller l'exécution ». Ces administrateurs feront les décrets ; car il faut enlever au corps législatif les décrets particuliers (mandats à la barre, décrets de secours, sursis à des jugements, destitutions, répressions) incompatibles avec le calme et le sang-froid d'une assemblée législative.

Robert insiste, en terminant, pour que son projet de constitution soit examiné (1). Il ne le fut pas et celui de Condorcet ne le sera que dans la séance du 10 mai où l'article 1er sur l'unité et l'indivisibilité de la République sera voté. D'où vint ce retard, ce nouvel ajournement ?

Les événements intérieurs et extérieurs étaient absolument contraires à toute discussion sérieuse et suivie. A chaque instant la discussion était interrompue soit par des défilés de

(1) *Monit.*, réimp., XVI 230-232.

pétitionnaires, soit par l'entrée triomphale de Marat acquitté (séance du 24 avril) (1), soit par la lecture de décrets urgents, notamment ceux qui furent pris contre les départements révoltés ; ainsi, dans la séance du 26 qui nous occupe, Barère monta à la tribune pour annoncer les mesures qui allaient être prises pour étouffer la révolte de certains départements et il lut un projet de proclamation aux armées de la

(1) La Gironde avait engagé une lutte à outrance contre l' « odieux » Marat, le provocateur attitré au meurtre, à l'incendie, au pillage. Chaque séance marquait une attaque de la Gironde contre lui et une riposte de ce dernier soutenu par un grand nombre de Montagnards et surtout par les tribunes. Décrété d'accusation, *malgré l'inviolabilité parlementaire*, Marat fut acquitté et rentra à la Convention porté en triomphe. Cet acquittement marqua la défaite des Girondins et, par contre-coup, celle du projet de Condorcet. Son ami Brissot a écrit, sur cette séance du 24, où Marat fut l'objet d'une ovation et où Danton fit des prodiges d'habileté pour sauver la situation (*Moniteur*, réimp., XVI, 221), quelques lignes qui montrent bien à quel point la situation était critique : « Le crime absous est couronné, l'audacieux infracteur de toutes les lois reporté en triomphe au milieu du sanctuaire des lois, ce sanctuaire respectable souillé par un rassemblement impur d'hommes ivres et de femmes de mauvaise vie... voilà les événements de ce jour, jour de deuil pour tous les hommes vertueux, pour tous les amis de la liberté ». *Patriote français*, séance du 24 avril, p. 461. Et plus loin Brissot publie, non sans satisfaction, l'extrait de la lettre d'un Américain à son père à Philadelphie : « J'ai assisté à la Convention ; j'ai vu une séance de 22 heures employée à décréter un député qui, par ses écrits, excitait ces brigands (plus haut il parlait de l'écume de Paris présente dans les tribunes et les couloirs) au pillage et au meurtre... Non, quand j'aurais le pinceau de Milton, je ne pourrais que vous décrire faiblement cette scène déchirante, ce pandœmonium où quelques brigands soudoyés dans les tribunes dominèrent par leurs vociférations, leurs hurlements, leurs exécrations contre les députés qui n'étaient pas de leur avis... Ils délibèrent sous les poignards, au milieu des huées, des outrages, des menaces... » (p. 532-533). David Williams avait fait un tableau analogue de ces séances à Mme Roland qui en le reproduisant avait encore surenchéri (voir plus haut p. 214, note 1).

Plus tard, dans sa proscription, Buzot, le tendre ami de Mme Roland, dont il partageait les délicatesses et les répugnances d'artiste, écrira ces lignes sur les députations populaires qui venaient si souvent interrompre le travail législatif ou constitutionnel : « Je sentais combien la patience était nécessaire ; mais mille fois je me suis surpris tout prêt à brûler l'odieuse cervelle de quelques-uns de ces monstres. Quelle députation, grand Dieu ! Il semblait qu'on eût cherché dans tous les dégorgeoirs de Paris et des grandes villes ce

République (1). Et toutes les fois que le malencontreux projet de Condorcet vint en discussion, il en fut de même. Ce qui montre combien la motion de Robert était sage de vouloir spécialiser le corps législatif dans le vote des lois seulement.

Daunou et Edme Petit parlèrent après Robert dans cette même séance du 26 avril. Daunou se plaint de la lenteur du travail. Il presse la Convention d'aborder « la distribution du territoire et l'état des citoyens » ; cela fait il faudra diviser les attributs de la souveraineté en deux parts, laisser l'une à l'exercice direct et immédiat du peuple; l'autre à des délégués. Ce dernier point, traité avec précision par Robert, semble avoir préoccupé la Convention ; mais il était juste de reconnaître que Condorcet ne l'avait négligé ni dans son rapport ni dans son projet.

Le discours de Michel-Edme Petit, député de l'Aisne comme Condorcet, présente deux idées principales fort intéressantes : Petit estime que la Déclaration parle trop de ses droits au peuple et pas assez de ses devoirs ; or dans une période d'agitation et d'anarchie il faut rappeler à tout citoyen « que ses droits finissent où les droits des autres commencent. » Petit fait une excellente énumération des devoirs que la vie sociale et politique impose à tout citoyen. En second lieu il demande qu'on ne change pas les habitudes du peuple, qu'on ne le fasse pas voter trop souvent et que l'on conserve les divisions actuelles du territoire. « Avec une nouvelle division du territoire, vous pouvez causer des chocs des divisions, des déchirements dans toute la France, et

qu'il y avait partout de plus sale, de plus hideux, de plus infect. De vilaines figures boueuses, noires ou couleur de cuivre, surmontées d'une grosse touffe de cheveux gras, avec des yeux enfoncés à mi-tête ; ils jetaient, avec leurs haleines nauséabondes, les plus grossières injures au milieu des cris aigus de bêtes carnassières. » (Cité par AULARD, *Hist. politiq.*, etc., p. 398).

Il y a beaucoup d'exagération dans ce tableau ; mais le fond est vrai : les séances furent orageuses et interrompues. On devine sans peine l'attitude du timide et silencieux Condorcet au milieu de ces scènes et les réflexions découragées qu'il dût faire. Toutefois on verra dans la séance du 13 mai qu'il perdra patience et demandera, mais en vain, des mesures énergiques pour qu'on en finisse au plus tôt.

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 232.

certes nous n'avons pas besoin de tout cela. Quelle vie pour le peuple, que toujours s'assembler, toujours délibérer, consulter et chercher à s'instruire du sens d'une loi nouvelle qu'il faut substituer à une nouvelle loi... etc. » (1).

Cette dernière considération avait également préoccupé Robert et témoigne que la Convention redoutait, non sans raison peut-être, la fréquence des convocations d'assemblées primaires, et des consultations populaires. La Constitution montagnarde du 24 juin n'évitera pas, elle non plus, cet inconvénient.

Du 26 avril au 8 mai, le projet de Condorcet ne fut pas discuté. Le 29 avril l'ordre du jour appelait la discussion sur ce projet, mais l'affaire Minvielle détourna l'attention (2). Le Procès Verbal est muet et le *Moniteur* (réimp. XVI, 260) porte cette simple mention : « Lanjuinais présente une analyse des projets de Constitution sur l'état des citoyens. » De même une simple ligne pour la séance du 8 mai (ibid. 321, col. 2) : « Valazé lit l'analyse des diverses opinions présentées au comité de Constitution (la commission des six) sur l'organisation des assemblées primaires. »

Dans cette même séance (8 mai) la discussion reprend avec Vergniaud, ami de Condorcet, beaucoup d'ampleur. Toute la première partie de son discours développe avec éloquence cette idée qu'il faut se hâter de terminer la Constitution car c'est elle qui fera cesser l'anarchie, les discordes, tous les maux qui nous déchirent à l'heure présente.

Il faut, dit-il ensuite, engager une discussion suivie et « jamais interrompue par de misérables incidents » ; il faut un plan rigoureux et expéditif. Ce plan il le cherche dans des développements oratoires à grand effet. Nous voulons une République. Mais quelle république ? une république égalitaire comme celle de Sparte ? conquérante comme Rome ? vouée à l'agriculture et au négoce comme celle de Guillaume Penn ? Il réfute ces trois conceptions et dit : voilà ce que ne sera pas notre république. Recherchons ce qu'elle doit être.

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 234-236. Le projet de Condorcet n'est pas entièrement à l'abri de ce reproche. Cf. ci dessous livre IV, § 7.

(2) *Le Républicain*, etc., p. 775.

Or, la Constitution la plus parfaite sera celle qui fera jouir de la plus grande somme de bonheur possible et le corps social et les individus qui le composent. Le vrai bonheur réside dans la liberté, l'égalité et la justice. Toute Constitution doit donc garantir la liberté, l'égalité et la justice.

Il serait trop long, déclare Vergniaud, et oiseux de discuter tous les projets de Constitution qui ont été présentés ; mais il suffit d'en dégager les idées directrices et de rechercher si, dans toutes les organisations projetées, on trouve la liberté, l'égalité et la justice.

Or, « dans les projets, on traite de la souveraineté du peuple, de la forme du gouvernement, de l'organisation du corps législatif, de celle d'un conseil exécutif, du mode d'élection des représentants du peuple.

« Le plan du comité de Constitution (le plan de Condorcet) est, sous ce rapport, le plus vaste, le plus complet, aux institutions morales près dont il n'y est fait aucune mention. »

Prenons-le comme point de départ, établissons une liste de questions, et sur chacune d'elles examinons la réponse du Comité puis celle de l'Assemblée. Grâce à cette méthode nous aurons un plan rigoureux, nous gagnerons du temps et nous donnerons enfin, à la nation impatiente, une constitution. La nation nous surveille. « Sa malédiction attend celui d'entre nous qui chercherait à retarder l'exécution de sa volonté suprême. » On verra plus loin, dans la séance du 10 mai, que la « malédiction » paraît chose anodine à Lasource, il demandera, imperturbablement, la mort et l'exécution séance tenante (!) pour celui qui retardera le vote de la Constitution. (1)

Nous allons donner le plan proposé par Vergniaud ; il témoigne de l'impatience, légitime, qu'avaient Condorcet et ses amis, d'en finir avec ces débats décousus et superficiels, avec ces lenteurs calculées et voulues. Vergniaud a résumé son plan dans 19 questions ; nous les empruntons au *Moniteur*. 1. Le peuple exercera-t-il la souveraineté par lui-même ou convient-il qu'il en délègue l'exercice à des représentants ? — 2. Quelle est la division du territoire qui se concilie avec l'unité de la

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 357. Le *Moniteur* ajoute avec candeur : « Cette proposition n'a pas de suite ».

République et une bonne administration? — 3. Tous les membres du corps social ont-ils le droit de concourir à l'exercice de la souveraineté, ou quelles sont les qualités requises pour être citoyen? — 4. Le peuple élira-t-il ses représentants immédiatement, ou par l'intermédiaire d'électeurs? — 5. Dans l'un ou l'autre cas, quel sera le mode d'élection? — 6. Comment seront tenues les assemblées où le peuple exercera sa souveraineté, ou quelle sera la forme des assemblées primaires? — 7. Les représentants nommés par le peuple seront-ils chargés tout à la fois et de la constitution et de l'exécution des lois, ou bien y aura-t-il des agents particuliers à qui l'exécution sera confiée? — 8. Quelles seront les bases d'après lesquelles chaque partie de la République concourra à la représentation nationale? — 9. Quel sera le mode d'organisation intérieure du corps législatif? quel sera le mode de ses délibérations? Comment procèdera-t-il à la confection de la loi? quels seront ses pouvoirs? quelles bornes leur seront assignées? — 10. Par qui seront nommés les agents d'exécution? quelle sera leur organisation? quelle sera leur autorité? quelle sera leur dépendance ou leur indépendance du corps législatif? quelles seront leurs relations réciproques? — 11. Quelles agences secondaires conviendra-t-il d'établir pour faciliter l'administration, et assurer la plus prompte exécution des lois? comment seront organisées et par qui seront nommées ces agences secondaires? — 12. Quelles seront les bases des contributions publiques? — 13. Comment sera organisée l'administration de la trésorerie nationale? — 14. Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle? — 15. Quels sont les moyens d'assurer à chaque individu la liberté civile? — 16. Quels sont les moyens d'assurer au peuple sa liberté politique? comment pourra-t-il exercer la souveraineté par lui-même, lorsqu'il sera mécontent de ceux à qui il en aura confié l'exercice? comment pourra-t-il faire changer une loi qui ne sera pas conforme à sa volonté, ou les articles constitutionnels qui lui paraîtront contraires à son bonheur? — 17. Quelle est la nature, la destination et quels sont les devoirs de la force publique? — 18. Sur quelles bases doivent reposer les relations de la République française avec les nations étrangères? — 19. Quelles sont les institutions mo-

rales qu'il conviendrait de rendre constitutionnelles (1) ?

Dans ces questions, Vergniaud a suivi le plan de Condorcet et il y a ajouté le n° 19, relatif aux institutions morales qu'il voudrait insérer dans la Constitution.

La discussion reprit le 10 mai et elle fit un petit pas en avant, on réussit à voter l'article 1er portant que la République est une et indivisible.

Dans cette séance on vit monter à la tribune Isnard, Danton, Lanthenas et Robespierre.

Isnard eut l'idée bizarre de réclamer un « pacte social » qui serait inséré après la Déclaration et avant la Constitution. Il fit lui-même la lecture d'une Déclaration et d'un « pacte social » dont il était l'auteur (2).

Roux et Danton firent remarquer avec raison que pacte social et constitution, c'est tout un.

Lasource s'emporta, et pourtant Isnard était, comme lui, du parti girondin. « Le projet d'un pacte social est purement chimérique... Nous devons donc revenir à la Constitution ; car de sa confection subite dépend le salut ou la perte de la République. » Deux obstacles principaux se dressent devant nous : les défilés de pétitionnaires et les injures. Il faut les écarter. Pour les pétitions, renvoyez-les à un comité ; pour les injures et les mouvements tumultueux, punissez-les de mort et que la sentence soit exécutée séance tenante !

Voulant punir Marat, Lasource allait plus loin que lui dans la voie de la démence !

Danton, toujours conciliateur, y mit plus de tact et d'habileté. Il tenta une diversion : il faut déclarer, de nouveau, dit-il, que le gouvernement de la France est républicain, et discuter ensuite une série d'idées fondamentales. Il faudra que le pouvoir exécutif soit élu par le peuple ; il faudra l'investir d'une grande puissance, et la balancer par une autre

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 343-347.

(2) *Ibid.*, 357, 358 ; le discours d'Isnard, sa déclaration et son pacte social sont publiés beaucoup plus loin, 378-381. Le *Moniteur*, nous le répétons, est très en désordre pour toute cette période.

(que dira Saint-Just?) ; il faudra qu'un tribunal, créé par la nation, soit chargé d'acquitter ou de condamner tous les fonctionnaires publics sortant de place ; il faudra surtout se pénétrer de cette vérité, que le peuple est essentiellement bon, et que les fonctionnaires publics ont intérêt d'être mauvais. Je demande donc que la Convention nationale, écartant la proposition d'Isnard, proclame encore, à la face de l'univers, que la France est une république » (1).

Le discours de Lanthenas, membre du premier comité de Constitution dissous le 16 février, est reproduit d'une façon trop brève dans le *Moniteur* pour que nous puissions l'apprécier. Il aurait surtout insisté, d'après l'analyse tronquée qu'en donne le *Moniteur*, sur la nécessité de l'instruction, et sur l'utilité des lectures populaires. Il demande d'élever, dans chaque canton, un temple national consacré aux assemblées, aux lectures, aux fêtes civiques (2). L'intervention de Lanthenas fut épisodique et, comme celle d'Isnard, n'eut aucune influence.

La nouvelle apparition de Robespierre à la tribune fût l'occasion d'un nouveau et important discours ; car c'est réellement Robespierre qui a joué le rôle le plus actif dans cette discussion. Nous avons vu avec quelle habileté il avait tenté, non sans succès dans la séance du 24 avril, de dépopulariser le projet de Condorcet et des Girondins. Il revient aujourd'hui à la charge. Au milieu des développements vagues d'une rhétorique solennelle et pompeuse on discerne dans la première partie de son discours (3) l'intention arrêtée de retarder encore le vote du projet de Condorcet ; il insinue qu'on veut le voter précipitamment et il conseille (comme si le projet de Condorcet en avait besoin) de fonder une Constitution sur la « vérité » c'est-à-dire sur la démocratie ; voici la conclusion de la première partie : « puisque le moment où (les) pressants dangers (de la patrie) semblaient exiger toute

(1) *Moniteur*, *ibid.*, 357-358.

(2) *Ibid.*, 405, — ce discours est non seulement tronqué mais imprimé bien après la séance du 10 mai et daté, par erreur, du 12 mai.

(3) *Ibid.*, 358-359.

votre attention, est celui où l'on veut élever précipitamment (?) l'édifice de la constitution d'un grand peuple, fondez-la du moins sur la base éternelle de la vérité. Posez d'abord cette maxime incontestable : que le peuple est bon, et que ses délégués sont corruptibles ; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement. » (1).

Il faut s'appliquer à limiter le pouvoir du gouvernement et à le subordonner au peuple qui seul est souverain.

On a bien essayé de « l'équilibre des pouvoirs » ; mais c'est là une « chimère ou un fléau » ; on a proposé (qui ?) de confier à un tribun la cause du peuple ; mais c'est le peuple qui doit être son propre tribun et son propre protecteur.

Il sera facile, déclare pompeusement Robespierre, d'organiser la République « d'une manière également éloignée des tempêtes de la démocratie absolue, et de la perfide tranquillité du despotisme représentatif ».

Le vrai moyen d'endiguer le pouvoir des magistrats du peuple c'est de ne leur confier que des pouvoirs de courte durée ; leur interdire le cumul ; fractionner les fonctions et multiplier les diverses branches de l'exécutif afin de restreindre l'étendue de chaque département ministériel (2).

Le ministère de l'intérieur surtout, déclare Robespierre, tel qu'on l'a conservé jusqu'ici provisoirement, est un *monstre politique* qui aurait... dévoré la république naissante, si la force de l'esprit public... ne l'avait défendue jusqu'ici et contre les vices de l'institution, et contre ceux des individus (3).

C'est surtout l'exécutif qu'il faut affaiblir : ne permettez pas, dit-il à la Convention, que les ministres assistent et qu'ils votent dans les assemblées du peuple pendant la durée de leur agence. « Eloignez de leurs mains le trésor public ; confiez-le à des dépositaires et à des surveillants qui ne puissent participer eux-mêmes à aucune autre espèce d'autorité ».

Et Robespierre continue de développer avec effronterie le programme défendu par Condorcet depuis de longues années ; il s'empare de ses idées et s'en sert pour critiquer, devant la

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 359.
(2) *Ibid.*, 359-360.
(3) *Ibid.*, 362.

Convention abusée, le projet Girondin et le faire écarter. Ce fut une des raisons principales — et légitimes — de la colère de Condorcet qui ne tardera pas à faire explosion.

Fuyez, dit Robespierre, la manie ancienne des gouvernements, de vouloir trop gouverner ; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui ; laissez aux communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne tient point essentiellement à l'administration générale de la république... Respectez surtout la liberté du souverain lorsqu'il délibère dans les assemblées.

Ces moyens seront excellents pour limiter l'autorité des dépositaires du pouvoir, des agents du peuple. Mais il faut les compléter en organisant « une responsabilité sérieuse », en plaçant les fonctionnaires « sous la dépendance réelle du souverain. »

Robespierre organise deux sortes de responsabilité qu'il appelle, d'un mot impropre, physique et morale.

La responsabilité physique pour lui consiste dans la publicité : il voudrait un « édifice vaste et majestueux, ouvert à douze mille spectateurs » où siégeraient les représentants du peuple. Il espère que sous les yeux d'un si grand nombre de témoins la corruption, l'intrigue ou la perfidie n'oseraient se montrer, et « la volonté générale seule serait consultée ».

La responsabilité morale consisterait dans l'obligation pour les agents du gouvernement de rendre compte de leur gestion. « Un peuple dont les mandataires ne doivent compte à personne de leur gestion, n'a point de constitution. » Ce n'est pas au peuple qu'il appartient de punir lui-même les fonctionnaires prévaricateurs, mais il doit avoir le droit de les révoquer, de les faire surveiller par le corps législatif, et de les traduire devant un *tribunal populaire* spécial. (1).

Les députés eux-mêmes seront traduits devant cette Haute Cour de Justice pour des faits positifs de corruption ou de trahison ; mais ils seront inviolables à raison de leurs votes et opinions.

« A l'expiration de leurs fonctions, les membres de la lé-

(1) Tout cela, Condorcet l'avait dit dans son rapport et dans la Girondine ; voir livre II, chap. VI, § 2.

gislature et de l'agence exécutive pourront être déférés au jugement de leurs commettants. Le peuple prononcera simplement sur cette question : Tel citoyen a-t-il répondu ou non à la confiance du peuple ? Le jugement qui déclarera qu'ils ont perdu sa confiance emportera l'incapacité de remplir aucunes fonctions publiques. »

Après avoir indiqué les moyens de « contenir les magistrats », d'affaiblir leur pouvoir personnel et de les subordonner au souverain, il faut chercher une bonne méthode d'élection afin de bien choisir les agents du peuple. « Ne perdez pas de vue, dit Robespierre, que dans le gouvernement représentatif il n'est pas de lois constitutives aussi importantes que celles qui garantissent la pureté des élections ».

Et, bien qu'il vienne de reproduire les théories de Condorcet, il dirige contre le système de ce dernier des critiques absolument injustifiées, mais qui durent produire une grande impression, étant donné l'état des partis dans la Convention : il accuse Condorcet de poursuivre de vaines abstractions métaphysiques : je vois, dit-il, qu'on attache beaucoup de prix à ce que chaque mandataire soit élu par tous les citoyens de la république ; de manière que l'homme de vertu qui n'est connu que de la contrée qu'il habite, ne puisse jamais être appelé à représenter ses compatriotes, et que les charlatans fameux qui ne sont pas toujours les citoyens les plus probes, ni les hommes les plus éclairés, ou les intrigants portés par le parti du gouvernement, pourraient obtenir exclusivement le privilège de représenter une nation de vingt-six millions d'hommes ».

S'emparant de l'argument de Robert, Robespierre ajoute : on (lisez : Condorcet) enchaîne le souverain par des règlements tyranniques ; on dégoûte le peuple des assemblées, on éloigne les sans-culottes par des formalités infinies ; que dis-je ? on les chasse par la famine, car on ne songe pas même à les indemniser du temps qu'ils dérobent à la subsistance de leurs familles pour se consacrer aux affaires publiques (1).

La fin de ce discours est l'amplification oratoire, avec des

(1) *Moniteur, loc. cit.*, 362-364.

redites pompeuses, des différentes idées développées ci-dessus qui durent singulièrement énerver Condorcet et ses amis, car c'étaient leurs idées que Robespierre faisait applaudir et il s'en servait pour faire écarter le projet Girondin où elles étaient inscrites !

Cependant la discussion s'engagea aussitôt après et l'on vota le préambule et l'article premier légèrement modifiés : « Le peuple français, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme en société, qu'il a reconnus et déclarés, adopte la Constitution suivante : Art. 1. La République française est une et indivisible ». Le texte primitif était plus long : « La nation française se constitue en république une et indivisible ; et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la Constitution suivante : Art. 1, etc. ».

Comme on le voit, la Convention supprime la *première* formule de la politique unitaire et antifédéraliste, énergiquement exprimée par Condorcet à la fois dans le préambule et dans l'art. 1er.

Cette reprise de la discussion, ce petit pas en avant, ne rendirent pas à Condorcet ses illusions perdues. Il vit très nettement que le parti Montagnard de plus en plus puissant, voulait par des lenteurs calculées, ajourner le projet de Constitution, jusqu'au jour où il serait brutalement écarté.

Ce dessein fut très visible dans le décret que rendit la Convention dans la séance du 10 mai dont nous venons de parler ; elle décréta en effet que la Commission des six présenterait « une série de questions ». N'était-ce pas voter encore une fois l'ajournement indéfini de la Girondine et substituer à cette dernière un nouveau projet ?

Condorcet le comprit si bien que, sans laisser à Lanjuinais, le rapporteur de la Commission des six, le temps de monter à la tribune dans la séance du 13 mai pour lire ses rapports et l'ordre des questions à étudier, il demanda et prit la parole. Ce devait être la dernière fois. On l'écouta avec déférence, mais la majorité ne le suivit pas. Il n'était déjà plus le guide de la Révolution ; dans deux semaines ses amis seront

arrêtés, dans un mois la Constitution Montagnarde sera votée, il protestera avec plus de courage chevaleresque que de sens politique et il sera obligé, pour se soustraire à la colère des Montagnards triomphants, de se cacher et plus tard de se donner la mort.

L'heure était solennelle quand il monta à la tribune (1). C'était, sur le terrain constitutionnel, le dernier épisode de la lutte inégale des Girondins et des Montagnards ; ceux-là voulant se hâter de voter la Constitution ; ceux-ci voulant également une Constitution mais qui n'émanât pas de leurs adversaires. Condorcet parla avec la même précision qu'autrefois, avec la même hauteur de vues. Mais, dans son impatience d'en finir avec ces lenteurs calculées et cette situation équivoque où il voyait sombrer la tranquillité publique et sentait venir la Terreur, il brusqua ses conclusions. Eût-il raison ? eût-il tort ? il serait oiseux de le rechercher. La situation était fatalement engagée et toute l'habileté, toute la diplomatie de Danton lui-même, en supposant qu'il eût voulu la modifier en faveur de Condorcet, n'auraient pu la changer.

Le discours de Condorcet a été imprimé in-extenso dans ses Œuvres (XII, 583) : « Citoyens, dit-il, vous ne pouvez vous dissimuler les dangers où nos troubles intérieurs et nos divisions intestines exposent la République... Quel remède opposer à ces troubles que chaque instant voit s'accroître, à ces divisions qui semblent chaque jour s'envenimer davantage ? Ce remède, la nation entière vous l'a indiqué ; c'est l'établissement d'une constitution républicaine ».

Il montre, avec beaucoup d'éloquence, avec des allusions transparentes à la conduite de Marat et aux ambitions de Robespierre, qu'une Constitution régulièrement votée et acceptée clôturera l'ère des discordes et des malheurs.

Le moment est venu de prendre un parti énergique : il faut convoquer les assemblées primaires : elles auront à accepter ou à rejeter la Constitution si nous l'avons votée ; à nous remplacer : si nous ne l'avons pas votée. Ce sera le seul

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 376 et 381.

moyen de faire tomber toutes les calomnies, toutes les dissensions. Je vous propose donc de fixer la date de convocation des assemblées primaires au premier novembre prochain. (583-590).

On objectera peut-être que, devant ce délai de cinq mois, les intrigues redoubleront pour nous empêcher de terminer notre ouvrage? mais connaissant d'avance le temps qui nous reste, nous y résisterons avec plus de courage. On dira qu'à l'approche du terme, nous précipiterons nos discussions? mais un long examen les aura précédées, chacun de nous aura médité sur toutes les questions importantes que peut offrir la discussion d'un plan de constitution ; et d'ailleurs, en vertu du referendum constitutionnel inséré dans le plan, ce dernier ne doit-il pas être présenté à la nation, qui, en le refusant, nous punirait de nos erreurs, et se préserverait du mal qu'elles auraient pu lui faire? (591).

Condorcet termine son éloquent plaidoyer en rappelant son « zèle pour l'égalité républicaine, pour la conservation de l'*unité* de la République », qui avaient été mis en doute, indirectement, par les différents orateurs dont nous avons parlé. Il dépose enfin un projet de décret où il demande la convocation des assemblées primaires au premier novembre 1793 ; elles ratifieront la Constitution si elle est achevée ; sinon, elles éliront une nouvelle Convention qui ouvrira ses séances le 15 décembre (592-594).

C'était trop demander à la Convention. Il est difficile de persuader à une Assemblée, surtout dans une période anormale et orageuse, de renoncer, de son plein gré, au pouvoir. Il fallait la candeur philosophique de Condorcet et son très réel et exceptionnel désintéressement, pour proposer, de bonne foi, de pareilles mesures. Un grand tumulte accueillit sa proposition (1).

(1) *Monit. réimp.*, XVI 382. Cependant Condorcet était en parfaite communion d'idées avec la province. Le 14 mai on admet à la barre la députation des citoyens de Bordeaux. Duvigneau, l'orateur de la députation, lit une adresse qui se terminait ainsi : « Les Bordelais vous en conjurent enfin, Législateurs, au nom de la paix des consciences et de l'enfer des remords, donnez une Constitution à la République française » *ibid.*, 387.

Thuriot se fit l'interprète du sentiment général et sans oser l'avouer, ce sentiment, il se précipita à la tribune pour attaquer Condorcet avec violence : si vous vous retirez, dit-il, sans avoir voté la Constitution, vous déclarez à la nation que vous n'avez pas eu assez de courage. « Or quel est celui d'entre vous qui serait assez lâche pour rentrer dans ses foyers après cette déclaration? *Vous avez formé un comité pour vous présenter un plan de constitution? Vous lui avez donné quatre mois de temps* (octobre-février ; Thuriot néglige de dire que le Comité n'a pas dépassé le délai) ; il vous a soumis ce plan et en général *ce plan n'a pas eu l'approbation de tous les patriotes.* Il est constant que les parties de ce plan qui ont obtenu l'assentiment de l'Assemblée (Déclaration et art. 1er seulement) ont été puisées dans l'ancienne Constitution ».

En concluant, il « demande que, par appel nominal, chaque membre soit tenu de venir déclarer à la tribune s'il se sent le courage de faire une Constitution, de demeurer à son poste, et de sauver la république. (On applaudit) ».

La grossière équivoque, habilement entretenue par Thuriot, eut plein succès, car elle répondait au vœu secret de tous les conventionnels, désireux de conserver le pouvoir. Et, spectacle curieux, ce fut Lasource, Lasource qui avait demandé la mort et l'exécution séance tenante de ceux qui retarderaient le vote de la Constitution (voir plus haut, p. 278, 280), qui fit voter l'*ajournement* de la motion d'ordre de Condorcet.

Il est vrai que l'Assemblée en avait décrété l'impression. Satisfaction de pure forme ! De ce jour, le rejet du projet Condorcet était définitivement décidé.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à parcourir dans *Le Républicain*, organe favorable aux Montagnards, le compte rendu de cette séance et on y verra, nettement marqués, les sentiments d'hostilité accusée contre la Girondine et contre tout projet, *quel qu'il fût*, émané du parti girondin. Le rédacteur du *Républicain* fait l'éloge des propositions « si simples, si sages » de Thuriot et il constate avec satisfaction que l'on a « enfin ajourné la *motion incendiaire* de Condorcet » ; il ajoute cette considération assez imprévue : la

motion de Condorcet a eu cet avantage, pour les *véritables* amis de la chose publique, de voir « quels sont les véritables désorganisateurs, quels sont ceux qui, en renouvelant sans cesse sous toutes les formes la demande des Assemblées primaires, semblent vouloir accroître l'anarchie, les dangers de la patrie et alimenter le feu de la guerre civile qu'on les accuse d'avoir allumé par leurs écrits et leurs discours (1).

Condorcet accusé de vouloir accroître l'anarchie et alimenter le feu de la guerre civile ! Voilà qui donne une idée du degré qu'avaient atteint les passions de parti !

Le *Procès-Verbal* de la Convention (2) nous apprend qu'après le discours de Condorcet et celui de Thuriot, 600 volontaires défilent dans la salle. On reprend ensuite la discussion. Le rapporteur de la commission des six (Lanjuinais) présente la série des chapitres et questions générales et particulières sur la Constitution. La Convention adopte l'ordre de série présenté par sa commission comme il suit : *Série des chapitres* : Chapitre ou titre premier : I. De la division du territoire. II. Des conditions requises pour être citoyen et en exercer les droits. III. Des assemblées primaires. IV. Du corps législatif. V. Des conventions nationales. VI. Des agents supérieurs d'exécution. VII. Des administrations secondaires. VIII. De l'administration de la justice civile et criminelle. IX. De la force publique. X. Des contributions publiques. XI. De la trésorerie nationale et de la comptabilité. XII. Comment le peuple exerce lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes. XIII. Des lois civiles et criminelles, et des institutions les plus propres à garantir le maintien de la Constitution. XIV. Des relations de la République française avec les nations étrangères.

Série des questions générales sur la Constitution : — 1° Quelle sera la division politique du territoire ? 2° Quelles seront les conditions requises pour être citoyen, pour voter et être éligible dans les Assemblées du peuple ? 3° Quelles seront les fonctions des Assemblées primaires, leur organisation,

(1) *Le Républicain*, etc., 834-835.

(2) Tomes XI-XII, p. 273 et sq. ; voir aussi *Moniteur*, réimp., XVI 395 et 419 ; il y a à la p. 395 une erreur de date : il faut lire 13 mai au lieu de 15.

leur police intérieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales qu'elles devront observer dans leurs élections? 4° Quelles seront les fonctions du corps législatif, son organisation, le mode d'élection de ses membres, les règles concernant la tenue de ses séances, et la formation des lois et décrets? 5° Quelles seront les règles concernant les conventions nationales? 6° Qui seront les agents supérieurs de l'exécution des lois? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Quel sera le mode de leur élection et celui de leurs relations avec le corps législatif? 7° Quelles seront les agences d'administration locales? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Comment seront organisées, et par qui seront nommées ces agences secondaires? 8° Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle? 9° Quelles seront les bases des contributions publiques? 10° Comment seront organisées la trésorerie nationale et la comptabilité? 11° Quels sont la nature, la destination et les devoirs de la force publique? 12° Comment le peuple exerce-t-il lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes? 13° Quelles sont les lois et les institutions qu'il convient de rendre constitutionnelles? 14° Quelles seront les bases de nos relations avec les nations étrangères?

Dorénavant la discussion va rouler, non plus sur le projet de Condorcet, mais sur les trois rapports (1) de Lanjuinais élaborés dans la Commission des six. Celle-ci s'est substituée progressivement au Comité de Condorcet et est devenue un véritable Comité de Constitution, en attendant que, dans la séance du *30* mai, un nouveau Comité, exclusivement montagnard, soit chargé de « bâcler » en quelques jours une nouvelle Constitution.

Nous entrons en effet dans une période de transition où l'on s'écarte de plus en plus du projet de Condorcet, tout en conservant certaines de ses parties, et où l'on s'avance pro-

1 Ces rapports ne sont pas datés dans les exemplaires que possède la Bibliothèque nationale (Le 38/2340-1-2·), sauf le troisième qui porte cette indication en sous-titre : « rapport lu le lundi 9 avril 1793 ». Voir une opinion différente dans AULARD, *Histoire politique*, 287 et note 4. — Le deuxième rapport fut surtout *discuté* dans la séance du 13 mai (*Procès-verbal*, tomes XI, XII, p. 273-274.)

gressivement vers un nouveau Comité de Constitution et une nouvelle Constitution.

C'est ce qui ressort des trois rapports de Lanjuinais : nous avons donné, presque *in extenso*, le second, en indiquant (ci-dessus, p. 289) la série des chapitres et des questions admises dans la séance du 13 mai. Il nous reste à résumer le premier et le troisième (1).

Le premier se ramène à trois questions auxquelles Lanjuinais, au nom de la Commission, répond affirmativement : 1° faut-il conserver la division actuelle des départements ? 2° supprimera-t-on les districts ? 3° faut-il municipaliser les cantons ?

La réponse affirmative de Lanjuinais, acceptée par la Convention, était une adhésion aux articles 2-6, titre Ier, du projet Condorcet.

Il est intéressant de noter en passant la raison que donne Lanjuinais pour municipaliser les cantons : il est prudent, d'après lui, de diviser les cantons en sections de municipalités afin d'éviter les abus des petites municipalités despotiques et ignorantes.

Le troisième rapport concerne le titre II du projet Condorcet et traite de l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits. Il définit d'abord le citoyen français : c'est celui qui jouit des droits civils. Il recherche ensuite les conditions pour être citoyen actif : il rencontre la question du féminisme. Quoique partisan de l'élection et de l'éligibilité des femmes (voir plus haut 80-82), Condorcet n'avait pas inscrit les femmes au nombre des citoyens dans le Titre II de son projet. Lanjuinais cite D. Williams (voir plus haut 219-220) et, subissant simultanément son influence et celle de Condorcet, il accepte en principe d'admettre les femmes au droit de cité, mais pour... plus tard. « Les vices de notre éducation (dit-il page 7) rendent cet éloignement encore nécessaire, au moins pour quelques années. »

L'âge requis pour être citoyen *actif* (Lanjuinais demande à rétablir cette appellation, mais sans aucune condition de cens) est 21 ans ; le dément et le fou ne sont pas électeurs ;

(1) Bibliothèque nationale : Le 38-2340-2.

le prodigue est électeur mais non éligible ; l'étranger est admis au vote après un an de résidence ; les indigents et les domestiques sont admis eux aussi à voter, car « c'est par la personne et non par les biens extérieurs qu'on est citoyen » (p. 10). Pour être éligible il faut avoir 25 ans ; aucune condition de résidence n'est exigée.

On peut donc dire que Lanjuinais acceptait le projet Condorcet. Mais, pour les raisons que nous avons déjà indiquées, ce n'est pas sur le projet Condorcet que s'engagea la discussion, mais sur le plan de travail présenté par Lanjuinais au nom de la Commission des six. Au fond, c'est le projet Condorcet qui était discuté et approuvé (Titre I, articles 1-6); en apparence et, à la faveur d'une équivoque habilement entretenue, c'est un nouveau projet qui était en discussion, le projet girondin étant de plus en plus considéré comme impopulaire et abandonné de fait.

Et cependant après de nombreux discours (1) sur la division du territoire, dans lesquels aucun orateur ne se référa au projet de Condorcet, on arriva à voter, à l'*unanimité*, dans la séance du 15 mai, les lignes essentielles du projet de Condorcet. Celui-ci les avait résumées dans les 7 articles du Titre Ier. La Convention les vota, en les modifiant, et les fit entrer dans 5 articles, plus un dernier article sans numéro d'ordre (2) : « Préambule et article 1er (voir ci-dessus, p. 285). Art. II : La distribution actuelle du territoire de la République française en départements, est maintenue. III. Néanmoins, sur la demande respective des administrés des dépar-

(1) *Moniteur*, réimp., XVI, Séance du 15 mai : Saint-Just, p. 395 : Salles, p. 397 ; [séance du 18 mai : Louvet, 419 ; séance du 21 mai : Cambacérès de l'Hérault, Audouin, Meynard, p. 443-445].

(2) *Moniteur*, réimp., XVI, 399. Cf., la « Feuille des décrets » déjà citée. Les votes sont ainsi échelonnés : le 10 mai : vote du préambule et de l'art. 1er. Le 15 mai : articles II-V ; le 21 mai : un dernier article sans no d'ordre. Et c'est tout ce qui fut voté de la Girondine ! Le 22, vive et irritante discussion sur le maximum de population par commune. Rabaut-Pomier demande plusieurs administrations pour les villes ayant plus de 50.000 âmes. Paris était visé. Collot-d'Herbois répliqua : parce qu'un vaisseau est plus grand qu'un autre, faut-il lui donner plusieurs gouvernails ?

tements intéressés, le corps législatif pourra échanger ou rectifier les limites des départements. IV. Il sera établi dans chaque département une administration centrale. V. Il sera aussi établi une administration intermédiaire entre celle des départements et les municipalités. VI (?). Les départements seront divisés en districts et cantons ».

Ce texte modifie assez profondément celui de Condorcet, car il rétablit les districts et supprime les grandes communes demandées par l'ancien article IV ; mais il cadre pour le reste assez exactement avec ses idées propres et, loin de les contredire, il les précise dès le début.

C'est tout ce qui fut voté du projet Girondin. Voilà à quoi devaient aboutir tant d'efforts !

Disons enfin que dans la séance du 29 mai, Barère fit voter, en deuxième lecture, la rédaction définitive de la Déclaration des Droits avec de nombreuses modifications (1).

X. — Avant de pousser plus loin l'étude de la Girondine, envisagée dans l'histoire de ses vicissitudes qui sont à la veille de se terminer par un échec complet, procédons à une double comparaison : 1° entre le texte du *Moniteur* (*réimpr.*, XV, 473) et celui qui a été imprimé par ordre de la Convention (ce dernier reproduit dans l'édition Arago et par M. Aulard, *Révol. Franç.*, 14 juin 1898, p. 504), 2° entre ce dernier texte et les rares articles votés en séance et publiés par la « Feuille des décrets. »

La première comparaison nous permettra, suivant notre conjecture (ci-dessus p. 192, note 1), de reconstituer, d'une façon très approximative, les débats et les travaux du Comité de Constitution, car il est probable que le texte du *Moniteur* est le texte du projet primitif de Condorcet, tandis que le texte imprimé par ordre de la Convention est, sans doute, le précédent amendé et adopté par le Comité.

La seconde comparaison nous fera voir les modifications apportées en séance au projet du Comité.

Et comme les deux comparaisons vont nous révéler des

(1) *Moniteur*, *loc. cit.*, 512, trois lignes seulement. On trouvera le texte complet dans « la Feuille des décrets », *loc. cit.*, et ci-après, p. 296. « la comparaison des textes ».

différences de forme, plutôt que de fond, sauf une, nous en conclurons, ce qui est très important pour notre dessein, que l'influence de Condorcet fut très grande au sein du Comité et même dans la Convention ; ce qui prouve d'une part qu'il a dirigé les débats du Comité et qu'il a été « le modeleur en chef » de la Constitution, et d'autre part que son autorité en matière constitutionnelle était également reconnue en Assemblé plénière, dans la Convention.

A. — Nous avons déjà signalé un changement important : la suppression, par ordre de la Convention, d'une annexe où il était question de la division du Corps législatif en deux sections pour l'élaboration des lois, et de leur réunion en un seul corps pour le vote (ci-dessus 247-251). On a vu, et l'on verra surtout (Livre II, chap. IV, § 2) que, parmi toutes les combinaisons envisagées par Condorcet pour résoudre le problème de l'unité des Chambres, celle-là avait, en effet, retenu son attention. Il est donc à peu près certain que c'est lui, probablement secondé par Sieyès qui aimait les rouages compliqués, qui avait introduit cette annexe. Mais si on lit attentivement la façon dont il en parle dans le Rapport, on reconnaîtra qu'il n'y attachait pas, vu les circonstances actuelles si troublées, une grande importance. Il n'a pas inséré ce projet dans la Constitution, mais seulement en annexe. Ce qui permet de supposer que c'est Siéyès, plutôt que lui, qui a dû insister pour cette prise en condisération.

Nous trouvons au Titre VII, section II, art. 2, une différence qui paraît très importante. Le texte du *Moniteur* est le suivant : Article 1er. — Au Corps législatif seul, appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative. II. Les lois constitutionnelles [et leur réforme] sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

Or le texte définitif supprime la partie entre crochets. Au premier abord on pourrait croire que Condorcet, poussant le gouvernement direct et le respect de la souveraineté nationale aussi loin que possible, enlevait au Corps législatif le droit de réviser la Constitution et l'attribuait exclusivement au peuple. Il n'en est rien. Nous savons, et nous verrons en détail (Livre II, chap. VII) que ce droit, d'après Condorcet, est

commun au peuple et au Corps législatif. La suppression des mots (et leur réforme) est une pure suppression de forme, car ils sont sous-entendus très clairement dans la seule expression (les lois constitutionnelles) ; il est évident qu'il ne peut être question que de leur réforme,

Une différence qui touche réellement le fond des choses doit être signalée au Titre VIII, art. 27. Le texte primitif de Condorcet porte : « Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation qui seraient *directement* contraires à la Constitution. » Nous avons souligné le mot directement. Il est supprimé dans le texte imprimé par ordre de la Convention (Cf. Arago, XII, 475 et Aulard, 534). Le texte primitif de Condorcet désignait avec beaucoup de rigueur les cas de censure. La suppression du mot *directement* rend plus flottante l'appréciation de ces cas et permet, par suite, de diminuer les appels trop fréquents au peuple. La rédaction de Condorcet était conforme au gouvernement direct ; celle du Comité l'est davantage à un gouvernement représentatif mitigé, dans la plus faible mesure possible, de gouvernement direct.

Les autres différences que l'on trouve présentent moins d'importance : elles visent plutôt la forme que le fond : ainsi le texte du *Moniteur* (Déclaration, art. VI) porte ceci : « Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte. » Le texte du Comité porte : « Tout homme est libre... » Cette différence de rédaction présente un certain intérêt, car la rédaction de Condorcet semble impliquer une contestation dans le droit : « *Doit* être libre » ; le Comité affirme le droit comme chose naturelle, chose de droit naturel et non positif ; aussi remplace-t-il « citoyen » par homme et *doit* par *est* : « Tout *homme est* libre... » La discussion en séance confirme cette interprétation.

Il est inutile d'insister sur quelques autres différences : Titre I, art. 3 ; Titre VII section I, art. 1 ; section II, art. 4 ; section III, art. 15 (délibérée pour décrétée), titre VIII, art. 2, art. 10 (citoyens pour votants), art. 12 ; Titre X, section I, art. 1 ; section V, art. 4 (jury pour jurés), etc., etc. ; ce sont des modifications de pure forme qui n'entament pas le fond.

Toutefois dans le Titre X, section VI, le projet imprimé

par ordre porte deux articles nouveaux : art. 2 : « La police de sûreté sera organisée par une loi particulière et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils. » Art. 15 : « Les tribunaux et toute autre autorité constituée ne pourront en aucune manière gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes en se conformant aux lois de police. » Cette double adjonction a son intérêt ; elle ne contredit pas le texte de Condorcet, elle le complète.

B. — La seconde comparaison doit porter sur le texte de la Déclaration tel qu'il a été adopté par le Comité et celui qui fut voté en première lecture le 26 avril et en deuxième lecture le 29 mai.

Les différences entre le texte du comité et le texte qui fut voté en première lecture ont été indiquées ci-dessus ; elles se ramènent à deux principales : 1° la substitution de l'expression (droits de l'homme en société), à l'expression (droits naturels, civils et politiques des hommes) ; 2° l'ajournement de l'article VI relatif à la liberté religieuse, (ci-dessus, p. 262).

Nous devons faire connaître maintenant les différences entre le texte du Comité, amendé en première lecture, et le texte adopté le 29 mai en deuxième lecture. Voici d'abord les deux textes à comparer. On les trouvera dans Aulard, *Révolution française*, 14 juin 1898, p. 504 et 549 (1) :

Texte du Comité, avec quelques amendements en première lecture.	Texte voté le 29 mai en deuxième lecture.
Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.	[Le feuilleton de la Convention porte ce Nota : « Le préambule de la Déclaration des droits sera imprimé lorsqu'il aura été décrété. »]

(1) Et dans le feuilleton de la Convention (n° 242 bis) cote des Archives nationales : AD XVIIIe, 193-229.

ART. Ier. — [Les droits naturels, civils et politiques des hommes]. Les droits de l'homme en société sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.	I. Les droits de l'homme en société sont : l'égalité, la liberté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.
II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.	II. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits (art. 7) (1).
III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.	III. La loi est l'expression de la volonté générale : elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime (art. 8).
IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.	IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leur choix que les vertus et les talents (art. 9).
V. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier sa pensée ne peut être interdite ni limitée.	V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent* (art. 2).

(1) Pour faciliter les comparaisons, nous indiquons l'article correspondant de la première rédaction imprimée dans la colonne de gauche.

VI. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.	VI. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions (art. 4). Nota : l'article VI du projet du Comité... a été renvoyé à la Constitution, au titre de la liberté civile.]
VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.	VII. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue, ni limitée (art. 5).
VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse ou qu'elle réprime.	VIII. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas (art. 3).
IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talents et les vertus.	IX. La sûreté consiste dans la protection accordée par la Société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits (art. 10).
X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la Société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.	X. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance (art. 11-13).
XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les	XI. Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes déterminées par la loi, est arbitraire et nul. Tout

formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

XVI. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner

homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte a le droit de repousser la force par la force (art. 11, 13).

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires seront coupables et doivent être punis (art. 12).

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi (art. 14).

XIV. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire (art. 15, 16).

XV. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime (art. 16).

XVI. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la Société (art. 17).

XVII. Le droit de propriété

que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la Société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de con-

consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie (art. 18).

XIX. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable (art. 20).

XX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (art. 21).

XXI. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentants, à l'établissement des contributions et d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte (art. 22).

XXII. L'instruction est le besoin de tous, et la Société la doit également à tous ses membres (art. 23).

courir personnellement, ou par leurs représentants à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, et la Société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal à concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la

XXIII. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application (art. 24).

XXIV. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits. Cette garantie repose sur la souveraineté nationale (art. 25).

XXV. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée (art. 29).

XXVI. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable (art. 26, 27).

XXVII. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté (art. 28).

XXVIII. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité et remplir aucune fonction pu-

souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en Société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer

blique, sans une délégation formelle de la loi (art. 28).

XXIX. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; et, lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs (art. 31).

XXX. Un peuple a toujours droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures ; toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique (art. 33).

et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures, et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

La comparaison de ces deux textes est instructive à plus d'un titre. Sans insister sur le déplacement de certains articles (que nous avons souligné en indiquant entre parenthèses le chiffre du premier texte à la fin de l'article correspondant dans le second texte), il importe de remarquer quatre différences principales :

1° Le préambule positif et a-théologique de Condorcet est provisoirement écarté. Serait-ce sous l'influence de Robespierre dont le déisme s'était affirmé dans le préambule de sa Déclaration des Droits ? il se place en effet « sous les yeux du législateur immortel. » Cette supposition est vraisemblable car le préambule d'Hérault de Séchelles qui sera préféré à celui de Condorcet, invoque lui aussi l' « Etre suprême ». C'était un retour au déisme de Rousseau affirmé dans le préambule de la Déclaration de 1789 (1).

2° L'égalité occupe le premier rang dans l'énumération de l'article 1 (2e texte), et elle est traitée dans les premiers articles (2-4). Cette modification a un sens. Nous avons déjà cité (ci-dess. 258) le mot de Barère disant que la première Révolution (14 juillet 1789) avait donné la liberté et la seconde (10 août 1792) l'égalité. Si la Constituante a choisi la liberté comme pivot de sa politique, la Convention choisit l'égalité. Elle affirme sa préférence en modifiant l'ordre des articles et en plaçant l'égalité au premier rang. On est surpris au premier abord que Condorcet ne lui ait pas donné lui-même (1er texte) cette place, car, on le verra bientôt (Livre II, chap. I, § 6), l'égalité est, à ses yeux, le droit naturel fondamental, celui qui sert de base à tous les autres, et par suite à toutes les théories constitutionnelles, morales et philosophiques. Mais nous montrerons dans le Livre IV, § 7, que la liberté lui paraît moins assurée que l'égalité. L'égalité est en somme réalisée. La liberté ne l'est pas encore ; il faut donc lui donner la première place.

3° L'article 17 sur la propriété reproduit l'ancien article 18

(1) Cf., ci-dessous, Livre II, chap. I, § 1.

sans aucun changement, ce qui prouve que l'intervention de Robespierre, pour donner à ces articles une teinte socialiste (Cf. ci-dessus 264-265), n'était pas sincère, mais seulement motivée par un intérêt de polémique. Nous avons montré également *loc. cit.*), que cette coloration socialiste, préparée pour les besoins de la cause antigirondine, fut rapidement effacée et ne figura pas dans la Déclaration montagnarde du 24 juin.

4° Il est intéressant de remarquer dans les articles 10 et 21 (fin) un retour à des idées et à des expressions de la Déclaration de 1789. On trouve même quelques nouveautés dans les articles 5 (*ne fais pas aux autres*, etc.), 24 (le début) et 29 (la seconde partie qui sera reproduite par Hérault de Séchelles.)

Pour achever cette comparaison, nous remarquerons que le préambule même de la Constitution et les 6 articles votés présentent quelques légères différences : ainsi Condorcet avait dit deux fois, probablement pour insister sur le caractère unitaire et antifédéraliste de la Constitution, que la République serait une et indivisible ; une fois dans le préambule ; l'autre, dans l'art. 1er. La Convention supprima la première énonciation de l'idée, et le Préambule devint celui-ci : « Le peuple français, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme en Société, qu'il a reconnus et déclarés, adopte la Constitution suivante : Art. 1er. La République française est une et indivisible. » (Ci-dessus, p. 285 ; 292).

Pour les autres articles les différences seront rendues visibles par le petit tableau suivant :

Texte du Comité (et de l'édition Arago).	Texte voté par la Convention.
II. La distribution de son territoire actuel en 85 départements est maintenue.	II. La distribution actuelle du territoire de la République française, en départements, est maintenue.
III. Néanmoins, les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la	III. Néanmoins, sur la demande respective des administrés des départements intéres-

demande des administrés; mais, en ce cas, la surface d'un département ne pourra excéder 400 lieues carrées.

[Texte du *Moniteur* ou texte primitif de Condorcet : ...mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au-dessous de... lieues carrées, ni portée au-dessus de... lieues carrées.]

sés, le Corps législatif pourra échanger ou rectifier les limites des départements.

IV. Chaque département sera divisé en grandes communes ; les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

IV. Il sera établi dans chaque département une administration centrale.

V. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

V. Il sera aussi établi une administration intermédiaire entre celles des départements et les municipalités [donc suppression des grandes communes].

? (le 21 mai, sans n° d'ordre) : Les départements seront divisés en districts et cantons. [Rétablissement des districts ; donc suppression des grandes communes confirmée.]

VI. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

Comme on le voit il n'y a pas symétrie entre les deux textes. Cela provient de ce fait, signalé plus haut, savoir que le 13 mai la Convention adopta pour plan de travail, non le projet de

Condorcet et du Comité, mais celui de Lanjuinais, rapporteur de la Commission de six. Nous l'avons donné plus haut (p. 289). On peut dire que les sept premiers articles du Titre I ont été, sinon votés textuellement, au moins examinés et votés en principe. Cependant l'article V supprime les grandes communes de l'ancien article IV, et intercale une administration (probablement le district) entre le département et les municipalités.

Que conclure de ces comparaisons ? les différences, nous le répétons, ne sont pas essentielles, sauf en ce qui concerne les grandes communes (1). Le projet de Condorcet a été doublement respecté et par le Comité et par la Convention jusqu'au 29 mai, jusqu'au moment où la politique montagnarde triompha, par la force, de l'inopportune politique girondine. Ce respect du projet de Condorcet démontre à la fois que le projet a été la victime des circonstances, et que Condorcet en a été le « modeleur en chef », puisque son texte a été respecté et par le Comité et par la Convention ; ceci montre encore quelle était la haute influence morale de Condorcet. On va voir qu'il sera respecté lui-même dans la tourmente qui va bientôt, le 31 mai et le 2 juin, emporter ses amis.

XI. — L'influence du parti girondin baissait tous les jours et si la Déclaration, et le titre premier de la Girondine avaient été votés, c'était en partie à cause de la haute autorité morale et personnelle que Condorcet avait conservée. C'est toujours à lui en effet que l'on continuait de s'adresser pour rédiger les actes solennels demandés par les circonstances. Il avait été chargé par le Comité de salut public (celui dont il a été question plus haut 251, note 1) de rédiger trois Adresses importantes, l'une « aux citoyens des départements troublés » (il s'adresse surtout aux Vendéens et leur promet la paix religieuse), l'autre : « aux armées », la dernière : « aux citoyens français du département de la Corse ». Dans ces trois Adresses, au style enlevant et enfiévré, il plaide auprès des Vendéens, des armées et des Corses la cause de la liberté et

(1) Rétablies pendant la discussion de la Constitution de l'an III (voir ci-dessous, chap. VIII, § 3).

de l'égalité, il les met en garde contre les pièges tendus à leur confiance par les royalistes et les prêtres fanatiques qui ont partie liée. Ces trois Adresses avaient été adoptées dans la séance du 23 mai et leur envoi décrété (1).

Cependant, malgré la notoriété et l'autorité morale de son rédacteur, la Girondine était vouée à un échec certain. Tant de mois écoulés pour arriver à un si mince résultat : le vote de la Déclaration et de sept articles ! n'était-il pas évident qu'on attendait la première occasion pour écarter définitivement ce projet importun et le remplacer à la hâte par un autre ?

L'heure critique était arrivée (2) ! Il est facile de le voir dans cette même séance du 29 mai où, après avoir émis un vote d'ensemble sur la Déclaration des droits, la Convention décréta officiellement le rejet de la Girondine en organisant un nouveau Comité de Constitution et en lui donnant l'ordre de lui présenter un nouveau plan dans les huit jours !

Le *Républicain* (p. 899-900) nous apprend que Barère, dans la séance du 29 mai, fit décréter ce qui suit : « Le Comité de salut public est autorisé à s'adjoindre cinq membres pris dans son sein et il est chargé de présenter *dans huit jours* (cette hâte montrait bien le dessein d'écarter le projet Condorcet et d'en finir avec la Constitution) une Constitution réduite aux seuls articles invariables qui ne peuvent être changés par le corps législatif et qui assurent au peuple l'exercice entier de ses droits. » C'est toujours la même équi-

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 462 (4 lignes seulement), 515, 519. *Œuvres*, XII, 599 et 603. Il est étonnant qu'Arago n'ait pas imprimé la première des trois Adresses destinée aux Vendéens.

(2) Il faut lire dans le *Moniteur* toutes les séances du mois de mai et celles des 1er et 2 juin ; on y verra à la suite de quelles circonstances et de quelles imprudences (voir l'anathème absurde lancé par Isnard à Paris, séance du 25 mai, *Moniteur*, réimpr., XVI, p. 480, réponse de Danton, *ibid.*, 483), le parti Girondin courait à sa perte et provoquait la colère de Paris. C'est au milieu de cette tourmente que le malchanceux projet de Condorcet fut présenté, discuté et balayé. Il fut victime des circonstances. Condorcet se sépara des Girondins dans une circonstance très grave : le 27 mai, il vota le maintien de la Commission des Douze que la Gironde voulait casser pour affaiblir Paris et la Commune. MORTIMER-TERNAUX, *Hist. de la Terreur*, VII, 304, cité par Robinet, *loc cit*, 276.

voque ! comme si Condorcet avait eu un autre dessein que celui-là !

Le rédacteur conclut : « C'est ainsi que la Convention déjoue les trames de nos ennemis et raffermit l'espoir des bons citoyens. »

Dans le *Patriote français*, Brissot releva l'équivoque avec aigreur : Barère réclame une Constitution. Parfait. « Mais qui est-ce qui n'a cessé de prêcher cette doctrine depuis six mois ? Ceux-là même que Barère qualifie de modérés... Dût-il choisir les cinq membres (du Comité) dans la Montagne, il faut approuver tout... Le point important est d'avoir une Constitution. Quelques défauts qu'elle ait, elle vaudra mieux que l'anarchie où nous vivons (p. 600, col. 2). »

Le lendemain, 30 mai, Couthon annonça : « Vous avez décrété hier que le Comité de salut public s'adjoindrait cinq membres pour vous présenter les bases constitutionnelles. Le Comité a choisi Hérault-Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu (1).

Désormais la Girondine a vécu. Le projet Condorcet est définitivement écarté. Son histoire se termine ici.

Cette malheureuse Constitution avait eu un père illustre, mais elle naquit sous une mauvaise étoile et eut des parrains imprudents et maladroits qui, protestant de leur tendresse et de leur sollicitude pour elle, firent tout ce qu'il fallait pour l'empêcher de grandir, de faire ses premiers pas et de se développer. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'influence qu'ont pu avoir les discordes girondines et montagnardes sur les vicissitudes et l'échec final de la Girondine. Elle était vouée, à l'avance, à l'insuccès. Non qu'elle fût mal conçue ou mal venue ; mais le moment n'était pas favorable. Ce qui le prouve, c'est que la Constitution montagnarde, votée le 24 juin, sur les mêmes bases et dans le même esprit, eut les honneurs du baptême et même d'un plébiscite ; mais elle fut aussitôt ajournée et le gouvernement révolutionnaire dura encore deux ans. La vraie cause de l'échec de la Girondine ce furent donc, avant tout, les circonstances générales, l'état de crise intérieure et extérieure que traversait la Révolution ; la discorde des Giron-

(1) *Monit.*, réimp., XVI, 515.

dins et des Montagnards, la défaite des premiers et le triomphe des seconds, ne viennent qu'en second lieu.

Immédiatement après la création du nouveau Comité de Constitution (30 mai), vinrent les journées du 31 mai et du 2 juin. La Commune de Paris, triomphante, imposa ses volontés à la Convention désemparée, elle exigea l'arrestation des principaux Girondins. La Convention affolée se rendit à ses ordres et, le 2 juin, elle décréta l'arrestation chez eux de : « *Gensonné* (1), *Vergniaud*, *Brissot*, Guadet, Gorsas, *Pétion*, Salles, Chambon, *Barbaroux*, Buzot, Biroteau, Rabaut, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lesage (d'Eure-et-Loir), Louvet (du Loiret), Valazé, Doulcet, Lidon, Lehardy (du Morbihan), Ducos, *Lanthenas*, Dussaulx, tous les membres de la Commission des Douze, Fonfrède et Saint-Martin exceptés, et les ministres Clavière et Lebrun. » Sur la demande de Couthon et de Marat, Ducos, Dussaulx et Lanthenas furent exceptés du décret (2).

Il importe de remarquer que Condorcet ne figure pas dans cette liste. Comment donc se fait-il que cinq semaines plus tard, le 8 juillet, il ait été décrété d'accusation et englobé dans la défaite du parti girondin ? C'est ce que nous allons rechercher dans un chapitre spécial.

(1) Les noms soulignés sont ceux des anciens membres ou suppléants du Comité girondin de Constitution.

(2) *Moniteur*, réimpr. XVI, 554.

CHAPITRE VII

La Convention (*suite*). — Proscription, derniers écrits et mort de Condorcet (24 juin 1793–29 mars 1794)

I. Elaboration précipitée et vote hâtif de la Constitution montagnarde (3-24 juin 1793). Attitude de Condorcet : quoique non girondin, il écrit une protestation contre la Constitution montagnarde ; étude détaillée de cette protestation ; comparaison des deux Constitutions ; explication de l'attitude de Condorcet. — Conséquences : il est dénoncé par Chabot et décrété d'arrestation. — II. Condorcet réfugié chez Mme Vernet ; nouvelle protestation ; il est mis hors la loi. Derniers ouvrages. Sa fuite. Sa mort. Nouveau portrait de Condorcet.

I. — Le nouveau comité de constitution est élu le 30 mai ; Hérault de Séchelles est choisi comme rapporteur ; il se met au travail le 3 juin ; le comité adopte son projet dans la séance du 10 (1) et il le lut à la Convention le même jour (2). Hérault avait mis 6 jours à rédiger (c'est « bâcler » qu'il faudrait dire) la nouvelle Constitution (3). Il est vrai que son projet était une simplification et, en bien des endroits, un démarcage de celui de Condorcet. Dans la séance du 3 juillet Barère témoigna une joie délirante et emphatique : « La voilà cette Constitution tant désirée et qui, comme les tables

(1) *Recueil des actes du Comité de salut public*, IV, 492.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, XIII, 217.

(3) On raconte, à ce propos, une jolie anecdote qui prouve qu'Hérault, fin lettré, était, en même temps, un aimable mystificateur, pince-sans-rire. Voici la lettre qu'il écrivit le 7 juin à Desaunays, le garde des imprimés : « Cher concitoyen, chargé, avec quatre de mes collègues, de préparer pour lundi un plan de Constitution, je vous prie, en leur nom et au mien, de vous procurer sur-le-champ les lois de Minos (sic), qui doivent se trouver dans un recueil de lois grecques. Nous en avons un besoin urgent. Salut, amitié, fraternité au brave citoyen Desaunays. » Cité par Aulard, *Hist. pol.*, etc., 297, note 1.

de Moïse, n'a pu sortir de la Montagne sainte qu'au milieu des foudres et des éclairs ! » (1).

Quelle fut l'attitude de Condorcet en présence de ce démarcage habile de son projet? Quelles furent ses pensées pendant les 10 séances de juin (2) où la nouvelle constitution fut discutée et votée avec une précipitation fébrile? On le devine sans peine. Ce fut une déception amère et bientôt la colère.

N'aurait-il pas dû se dire que constitution pour constitution, peu importait l'auteur? L'essentiel n'était-il pas de donner un gouvernement normal et régulier à la France? L'organisation projetée, si voisine de la sienne, ne devait-elle pas calmer ses inquiétudes de patriote?

Raisonner ainsi, c'est raisonner de sang-froid (3). Mais Condorcet pouvait-il raisonner de sang-froid, lui qui, depuis

A-t-il voulu mystifier Desaunays ou se moquer de Saint-Just qui avait invoqué Minos (!) dans la discussion? *Monit.*, réimpr., XVI, 215, séance du 24 avril. Les deux suppositions sont vraisemblables. — Sieyès dira de cette Constitution qu'elle est « une mauvaise table des matières ». Mme Roland dira avec plus d'irrévérence encore : c'est une « pancarte ! » (*loc. cit.*, II, 303).

(1) Condorcet avait dit au contraire : « ni la Constitution française ni même la Déclaration des droits ne seront présentées... comme des tables descendues du ciel qu'il faut adorer et croire... etc. » (VII, 455, écrit en 1791).

(2) Les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 24 juin, d'après le *Procès-verbal*, tomes XI et XII. Nous ignorons s'il assista aux séances; c'est peu probable. La discussion se fit avec une telle hâte qu'elle ressembla à une lecture, sans aucune référence aux discussions antérieures.

(3) Les amis des Girondins restés à la Convention firent taire leurs légitimes ressentiments. Par patriotisme ils se résignèrent et, contrairement à Condorcet, ils s'employèrent à faire accepter la Constitution par les départements. C'est ce que fit notamment Daunou : « ..... en vain ce projet rédigé à la hâte ressemblait moins à une Constitution qu'à un programme (c'est le mot de Sieyès : table des matières!) de lois politiques; en vain on le discutait dans la Convention avec une rapidité indécente, dans l'absence et durant la captivité de trente législateurs que le peuple avait chargés de concourir avec nous à cet important travail; en vain nous étions nous-mêmes repoussés le plus souvent avec insulte ou même avec violence, quand nous voulions prendre part à cette discussion. Ces considérations et beaucoup d'autres furent toutes immolées par nous à l'amour de la paix, aux besoins des circonstances, au désir de voir les malheurs de la Patrie suspendus au moins par une Constitution, sans doute imparfaite, mais qui pouvait être corrigée en des temps meilleurs... » (Cité par Marc

tant d'années, avait médité sur tous les problèmes de droit constitutionnel, lui qui, après avoir guidé les esprits dans la glorieuse tourmente qui avait régénéré la France, en était enfin arrivé au comble de ses vœux : on l'avait chargé de rédiger une constitution pour la France ; il y avait mis toutes ses pensées de philosophe, tout son cœur de démocrate et de patriote. Et tout cela s'écroulait ! Pouvait-il garder son sang-froid ? Evidemment il ne le pouvait pas. Il jugea la chose avec passion et il commit, fatalement, une lourde faute, la seule peut-être de sa vie intègre et pure : il écrivit un manifeste, un véritable pamphlet contre la nouvelle Constitution qui allait être soumise au referendum (1). Lui, cet ami de l'ordre et de la régularité, mit ses concitoyens en mesure de choisir entre son projet et le nouveau. C'était les pousser à l'abstention ou au rejet et par cela même à la révolte.

Aveuglé par ses espérances déçues, par son amour-propre blessé, par son amitié tardive pour les Girondins, il manqua de ce sens politique qui fait apprécier les situations telles qu'elles sont ; il ne vit pas qu'à la veille de la Terreur, l'ennemi sur les frontières, les départements soulevés contre Paris, — le devoir primordial consistait à se grouper, à se serrer autour du gouvernement, quel qu'il fût, pour faire face à tous les dangers intérieurs et extérieurs.

Il ne comprit pas non plus que tout acte d'hostilité contre la Constitution devait être, dans les circonstances actuelles, in-

Frayssinet, *loc. cit.*, 296-297). S'il faut en croire Baudin, Barère lui aurait dit ceci : « Croyez qu'on a voulu bien faire, on n'a rien arrêté sans avoir l'avis de Condorcet » (*ibid.*) Ceci est bien invraisemblable et ressemble fort à... un mensonge. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire la vigoureuse protestation de Condorcet que nous allons analyser ci-dessous. Il suffit aussi de lire cette appréciation de Jeanbon Saint-André de retour à Montauban où il explique à ses électeurs la nouvelle Constitution : « elle est bonne cette Constitution, elle est populaire et simple. Ce n'est point un entassement de logogriphes incompréhensibles comme celle de Gensonné (lisez Condorcet) qu'on a tant vantée et que nul mortel n'a eu le courage de lire tout entière ! » Jeanbon Saint-André, cité par Lévy, *loc. cit.*, p. 291.

1) Voir dans Aulard, *Hist. pol.*, etc., p. 309, les résultats du plébiscite. Condorcet avait déjà signé la protestation des députés de l'Aisne contre les journées des 31 mai et 2 juin. Cf. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, VII, 552, cité par Aulard, *loc. cit.*, 412 et note 1.

terprété comme un acte d'adhésion publique, officielle, au parti girondin et englobé dans les mêmes mesures de répression.

Et c'est ainsi que Condorcet, qui ne fut pas Girondin, passa pour un Girondin, non parce qu'il fut élu par le département de la Gironde (il avait opté pour l'Aisne), non parce qu'il vota avec la Gironde dans le procès de Louis XVI, non parce qu'il fut le rapporteur du comité de constitution qui était girondin, ni même parce qu'il était lié avec les principaux Girondins, — mais parce qu'il protesta contre la Constitution montagnarde du 24 juin 1793. Sans cette protestation chevaleresque mais intempestive et inutile, on l'aurait probablement (1) tenu à l'écart de toute représaille, car sa grande réputation de savant, ses anciennes relations d'amitié avec Voltaire, d'Alembert et Turgot, son rôle politique, ses idées républicaines et démocratiques en faisaient une des plus grandes personnalités de la Convention, une des plus respectées, sinon une des plus écoutées. Par sa protestation, Condorcet se déclara l'ennemi des Montagnards et, par suite, l'ami des Girondins (2).

Or, Girondin, il ne l'était pas. Libre-penseur et athée, il ne peut pas être confondu avec des déistes convaincus (3). Il passait même pour Jacobin (il fut président des Jacobins) et Montagnard (4) : nous avons d'abord les deux témoignages de Chabot, peu suspect en la matière ; le 12 octobre 1792, il déclare aux Jacobins que Condorcet a abandonné le parti de Brissot ; deux jours après il annonce, à la même société, que Condorcet avec Danton et Barère étaient les seuls Montagnards du comité de Constitution ; nous avons le témoignage même du décret d'arrestation du 2 juin qui ne porte pas le nom de Condorcet ; nous avons le témoignage indirect de Mme Roland qui ne put réussir à accaparer Condorcet, ce qui était un indice de non-girondisme (5); nous avons le témoignage de l'appui pré-

(1) Cependant son ami Paine, qui ne se livra à aucune manifestation de ce genre, sera arrêté lui aussi pendant la Terreur et enfermé au Luxembourg, tout près de la rue des Fossoyeurs (Servandoni) où Condorcet se réfugia.

(2) Voir ci-dessous chap. VIII, § 3, in fine, la naissance de la Légende Girondine.

(3) Voir Aulard, *Hist. Polit.* 395.

(4) Cf. ci-dessus, p. 99, note 3 et p. 191 et note.

(5) *Ibid.*

cieux que Condorcet donna à Danton en le lançant (car c'est Condorcet qui l'a lancé) après le 10 août, dans la vie officielle gouvernementale, en le faisant nommer ministre de la justice et en soutenant sa politique temporisatrice et conciliatrice (1) ; nous avons le témoignagne des nombreux passages de ses écrits où Condorcet prétend que le fédéralisme ne convient pas à la France et il entend par fédéralisme aussi bien le *fédéralisme américain* qui aurait fait, des 83 départements, 83 Etats-Unis de France avec une administration locale autonome, que le *fédéralisme girondin* qui consistait uniquement à vouloir réduire Paris à son 83e d'influence (paroles de Lasource, 25 septembre ; de Roland, 30 septembre 1792) et à soulever les départements contre Paris ; au contraire, Condorcet est partisan d'une république une et indivisible (Constitut. girondine, titre I, art. 1er) et il a prêché, bien avant la discorde de Paris et des départements, la paix et la concorde entre la capitale et « les frères des départements » (2); enfin, nous avons le témoignage catégorique et direct de Condorcet lui-même ; nous demandons à citer une seconde fois (3) ce passage inédit : « Je ne serai d'aucun parti comme je n'ai été d'aucun jusqu'ici (écrit-il à la fin de la Législative, quelques jours avant la Convention). Je m'étais lié dans l'Assemblée nationale avec un petit nombre d'hommes justes, éclairés, incorruptibles, zélés défenseurs du droit, du peuple ; presque tous sont de la Convention et je resterai leur ami. J'y joindrai quelques membres de l'Assemblée constituante, quelques hommes nouvellement appelés à représenter la nation, mais nous ne serons point un parti, car aucun de nous ne voudrait ni souffrir de chefs ni en jouer le rôle. On a parlé du département de la Gironde et il est vrai que cette députation renfermait une collection rare d'hommes purs, d'un mérite distingué ; il est vrai qu'ils étaient d'avance unis entre eux par l'amitié et par l'estime et que Brissot et moi avons été admis dans leur société presque dans les premiers jours de l'Assemblée législative. Mais je demande si Guiter, Prieur, Carnot (l'ancien), Debry, Quinette, Launay, La Source, Reboul, Ar-

(1) Voir notamment la *Chronique de Paris* des 22 et 26 septembre 1792. Cf. ci-dessus, 159.

(2) Cf. ci-dessus p. 269 et note 3 ; ci-dessous Livre II, chap. I, § 2.

(3) Cf. ci-dessus p. 171 et 191.

bogast, Coulhon et vingt autres que je pourrais nommer n'ont pas constamment marché sur la même ligne que nous sans être de la même société. » — Le 10 avril 1793, il écrit ce passage que nous avons déjà cité, mais qu'il faut relire ici : « étranger à tout parti, m'occupant à juger les choses et les hommes avec ma raison et non avec mes passions, je continuerai de chercher la vérité et de la dire. » (*Œuvres*, XII, 566-567). — Enfin, à cette minute décisive où le parti girondin allait commettre sa dernière faute et demander la cassation du décret qui avait supprimé (séance du 27 mai) la commission des douze, à ce moment suprême Condorcet se sépara des Girondins et vota pour le maintien du décret (1).

En réalité, Condorcet était plus près des Jacobins et des Montagnards que des Girondins. On peut dire, en prenant le contre-pied d'un joli mot de John Morley, qu'il eut une âme de Jacobin et de Montagnard striée de fibres girondines (2).

Il faut avoir ces déclarations et ces faits présents à l'esprit pour apprécier tout ce qui a été écrit sur les rapports de Condorcet et de la Gironde. Nul ne les a mieux définis que M. Aulard : « De tous les Girondins, écrit-il, le plus grand aux yeux de la postérité, c'est Condorcet. Mais il ne s'associa aux Girondins que fort tard. » Il se lia avec eux dès le début de la Législative, mais il épousa leurs haines contre les Montagnards « fort tard. » M. Aulard continue : « jusqu'à une date qu'il est assez difficile de préciser, il seconda la politique de Danton. Il ne voulait même pas qu'on attaquât trop vivement Robespierre... » Dans aucun de ses discours il ne parla contre les Montagnards et si, dans ses écrits, il fait une allusion assez vive aux fauteurs de désordre et de haine, c'est à Marat qu'il pense, et Marat ne fut pas un montagnard, bien qu'il fût pour Danton et Robespierre un allié nécessaire mais singulièrement compromettant. Condorcet, dit ailleurs M. Aulard, « n'est pas homme de tribune, et ses rares discours à la Convention ont pour objet la défense du projet de Constitution dont il était le rapporteur. Il est donc fort diffi-

(1) Cf. ci-dessus p. 307, note 2.

(2) JOHN MORLEY, *loc. cit.*, January, p. 32. (Voir ci-dessous Livre IV, § 1).

cile de savoir à quel moment il se sépara de la Montagne pour se rallier à la Gironde. Il est probable que c'est à l'occasion des retards voulus que les Montagnards opposaient au vote de ce projet » (1).

Telle est, pour nous également, la vraie cause du mouvement qui jeta tardivement Condorcet dans le parti des Girondins, sans qu'il fût un girondin. Il y était préparé par une amitié qui durait depuis plus d'un an et par les travaux du comité ; mais la cause déterminante ce furent les « retards voulus » et calculés dont parle M. Aulard, et nous les avons tous indiqués plus haut ; ce furent les critiques énervantes de Saint-Just et de Robespierre qui s'étaient emparés de ses idées, ce fut aussi, comme couronnement de ces retards, et de tous ces ennuis, le démarcage adroit et à peine déguisé de son projet de Constitution par l'habile Hérault de Séchelles.

L'étude attentive de la protestation de Condorcet révèle un état d'âme assez complexe. Le point de départ, c'est la colère. Mais autour de ce sentiment sont venus se greffer d'autres sentiments d'une nature plus élevée : si Condorcet a si mal choisi son moment pour protester, s'il a compromis sa sécurité personnelle et failli compromettre la paix et l'ordre publics, c'est parce qu'il s'est cru obligé de lier sa cause à celle des vaincus (2), ce qui fait plus d'honneur à son cœur chevaleresque qu'à son sens politique, c'est aussi parce que, égaré par la colère, il a cru, de bonne foi, que la République était en péril ; il ne pouvait pas prévoir que, malgré la Terreur, malgré les massacres, malgré l'invasion des frontières, le gouvernement révolutionnaire ferait face à tout et sauverait le pays. Colère et déception, amitié et générosité de cœur, angoisses patriotiques, tels sont les ressorts qui ont lancé

(1) Aulard, *Hist. pol.*, etc , p. 411. *Les Orateurs*, etc., 273.

(2) On trouve dans l'*Epître d'un Polonais, etc.* (I, 606) ces deux vers :

« Ils m'ont dit : Choisis, d'être oppresseur ou victime,
J'embrassai le malheur et leur laissai le crime. »

Il y a peut-être eu chez Condorcet une « crise de conscience » en juin-juillet 1793 : se réconciliera-t-il avec la Montagne où il a tant d'amis ? ou bien défendra-t-il ces autres amis, les Girondins, les victimes ? C'est ce dernier parti qu'il embrassa. Tout ce que nous savons de la nature élevée et délicate de Condorcet autorise cette conjecture.

Condorcet, « le mouton enragé » comme l'appelaient autrefois Turgot et d'Alembert (1).

La protestation de Condorcet, non signée, a pour titre : *Aux citoyens français sur la nouvelle Constitution ;* elle figure dans ses *Œuvres*, XII, 653.

Le début en est précis et incisif. Il rappelle en effet en quelques mots tout ce que nous avons exposé plus haut : l'historique du comité et du projet-Condorcet, l'historique de la commission des six et du nouveau comité-Hérault. Il met dans ces quelques lignes beaucoup d'ironie et de colère contenue à côté de beaucoup d'exactitude : « Deux plans de Constitution, dit-il, ont été présentés à la Convention nationale. L'un a été rédigé par neuf de ses membres choisis à la pluralité des suffrages, avant qu'aucune division scandaleuse n'eût agité l'Assemblée ; et cette liste contenait les noms d'hommes connus, en Europe, par leurs talents ou leurs ouvrages, chers à la France par des services rendus à la liberté. » Ce passage exaspéra la colère de Chabot, qui se fera bientôt le dénonciateur de Condorcet.

Celui-ci rappelle qu'après plusieurs mois de travail assidu, leur plan fût présenté à la Convention. « Et l'exposition des motifs qui les ont guidés dans le choix des moyens d'organisation sociale, a prouvé qu'ils ne s'étaient déterminés sur les points importants, qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie. » Comme on sent dans ces déclarations très exactes, l'amertume de l'homme qui a vu rejeter brutalement l'œuvre favorite couvée et caressée depuis si longtemps, pour la voir supplantée par une œuvre hâtive et copiée sur la siennne !

« Un nouveau comité de six membres, continue-t-il, également choisi par l'Assemblée, après avoir examiné les divers projets qu'il a pu rassembler, a demandé la priorité du comité de Constitution ; et la Convention libre encore, l'a jugé digne de cette préférence. » Ceci encore est exact, si l'on se reporte à ce qui a été dit plus haut sur le travail de la commission des six.

(1) « Jamais on n'a eu l'extérieur si froid et l'âme plus ardente. » DYANNIÈRE, *Notice*, p. 42.

Mais Condorcet arrive au nouveau comité ; le ton change : « le second plan, rédigé à la hâte par cinq commissaires désignés par le comité de salut public, a été amendé et accepté par ce comité dans une seule séance. L'Assemblée l'a décrété ensuite après une faible discussion et des variations complaisamment accueillies. » Nous avons indiqué rapidement au début de ce chapitre les diverses péripéties du nouveau comité et de la nouvelle Constitution. Condorcet les résume avec exactitude.

Il ne s'écarte pas non plus de la vérité quand il examine les circonstances qui ont précédé et accompagné les travaux du nouveau comité et le vote de la nouvelle Constitution. Il parle avec colère mais avec vérité, et, ce faisant, il montre plus de courage que d'habileté, car le passage que nous allons citer a dû, par sa vérité même (1), faire bondir les Montagnards et appeler des représailles immédiates. Le passage est très beau et bien venu : « mais dans quel temps ce travail a-t-il été rédigé et accepté ? Dans un moment où la liberté des représentants du peuple avait été ouvertement outragée ; où, entourés de soldats, retenus par la force des armes dans le lieu de leurs séances, ils avaient été contraints, pour éviter un plus grand crime, d'ordonner l'arrestation de 27 de leurs collègues, et où, dès lors, l'intégrité de la représentation nationale ne subsistait plus ; dans un moment où la liberté de la presse était anéantie par des censures inquisitoriales, par le pillage des imprimeries ; où le secret des lettres était violé avec une audace que le despotisme n'a jamais connue, où, par conséquent, il n'existait de liberté, ni au dedans, ni au dehors de l'Assemblée, pour aucune des manières connues d'exprimer sa pensée et de manifester la vérité. Et non seulement ces outrages n'ont point été réparés, ces crimes sont restés impunis, mais le jour où la nouvelle Constitution devait définitivement être présentée, a été signalé par de nouveaux attentats. Si donc on demande dans lequel des deux plans de Constitution le peuple français peut reconnaître le vœu de la Convention nationale, il est évident que c'est uniquement dans le premier » (2).

(1) On comparera le récit véridique de ces journées (Aulard, *Hist. pol.*, 437-440) avec les appréciations de Condorcet.

(2) *Œuvres*, XII, 653-655.

Pénétrant dans le détail (1) des deux Constitutions, il reconnaît que son projet renferme certaines longueurs ; certains détails auraient pu être supprimés et remplacés par les principes.

Le nouveau projet est plus court, mais c'est en éludant les difficultés qu'il a obtenu cette brièveté ; il a remplacé les détails par « des maximes insignifiantes et vagues. »

Sur de nombreux points, les deux projets sont identiques et le second ne fait que reproduire le premier ; voici ces points : égalité des droits politiques entre les citoyens, facilité de les acquérir, distinction des assemblées primaires où le peuple exerce la souveraineté, d'avec toutes les autres réunions politiques ; unité du corps législatif ; fréquent renouvellement des fonctionnaires publics ; étendue donnée aux élections populaires ; éligibilité commune à tous pour toutes les places ; rééligibilité indéfinie ; précautions contre l'abus de la force armée (2).

Le second plan a emprunté au premier l'indispensable distinction des lois et des décrets, les lois étant soumises au referendum, les décrets n'y étant pas soumis. Car les décrets qui portent sur la dépense annuelle et l'impôt ne sauraient, sans de graves dangers, être soumis à la censure du peuple. Il faut soumettre au peuple les lois dont il peut « apprécier la bonté par les seules lumières de la raison et non des actes d'administration dont l'utilité ne peut être appréciée » que par des gens bien informés et compétents.

Le nouveau plan n'a pas tenu un compte suffisant de cette distinction ; il enlève à la censure du peuple plusieurs classes de dépenses mais en y laissant soumis tous les moyens d'y pourvoir. Or, « ne voit-on pas qu'en donnant au corps législatif le droit d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes celles qu'il jugera nécessaires, ou qu'il aura intérêt de ne pas exposer à un examen? Une telle disposition conduit donc infailliblement à perpétuer le désordre des finances (3). »

(1) Voir le texte de la Constitution du 24 juin 1793, dans Duguit et Monnier, *loc. cit.*, 66-78.

(2) *Œuvres*, XII, 655-656.

(3) *Ibid.*, 656-657. — M. Esmein trouve, lui aussi, que la distinction

La nouvelle Constitution soumet à la censure du peuple la déclaration de guerre ; ceci est dangereux et « peut précipiter la nation dans des guerres d'enthousiasme ou d'humeur » et enlève au corps législatif toute responsabilité morale.

Le nouveau projet imite l'ancien en organisant la censure du peuple sur les lois faites ou préparées et en réglant la formation des décrets par des précautions utiles destinées à éviter l'incohérence et la précipitation.

« Le nouveau plan de Constitution ne parle point de l'indemnité des députés ; cependant peu d'articles sont plus importants : car si les députés ne sont pas payés, ils ne seront choisis que parmi les riches (1) ».

La méthode d'élection prônée par le second projet fait élire les députés « un à un, par une petite portion de citoyens, moyen sûr de livrer les élections à l'intrigue, et les places à la médiocrité. » L'ancien projet les faisait élire par de petites assemblées ; c'était « soustraire les élections aux ruses de l'intrigue, à la fureur des brigues, à l'influence des partis, aux moyens de corruption ou de terreur (2) ».

Dans le premier projet tout était combiné pour subordonner le Conseil exécutif au corps législatif et le faire élire par l'universalité des citoyens ; le petit nombre de ses membres, qui est de sept, était une garantie de travail et de promptitude.

Le nouveau projet porte le nombre de ses membres à vingt-quatre : c'est créer d'excellentes places pour des hommes paresseux et corrompus ; c'est introduire la lenteur dans les décisions. De plus, ce projet refuse de faire élire le Conseil exécutif par l'universalité des citoyens, sous prétexte que, sans cesse dérangé de son travail, le peuple n'ira pas voter. Quelle absurdité et même quelle hypocrisie ! « Ce sont ces mêmes hommes qui sans cesse flattent le peuple, qui répètent qu'il est grand et presque infaillible (allusion directe et évidente à Robespierre), lorsqu'ils espèrent l'entraîner à des violences ;

de Condorcet est mieux établie que celle d'Hérault de Séchelles (*Eléments de Droit constitutionnel*, 1re édition, p. 248-249.)

(1) *Œuvres* XII, 658-659. — Cf. ci-dessous Livre II, chap. IV, § 6 in fine.

(2) *Ibid.*, 659-662.

mais qui, dès qu'il est question de ne pas le restreindre dans l'exercice de ses droits, n'en parlent plus que comme d'un troupeau d'animaux lâches et stupides. Amis du peuple, quand il leur présente une masse qu'ils espèrent agiter, ils le dédaignent, lorsque dispersé il n'obéit plus qu'à sa raison. Ils nomment droits du peuple, les actes de tyrannie exercés par une de ses portions ; mais s'agit-il des véritables droits du peuple entier, alors on est étonné de retrouver dans leur bouche les insolentes maximes de l'aristocratie. Ils appellent *le peuple* les hommes corrompus ou égarés qu'ils rassemblent en groupes, qu'ils entassent dans les tribunes ; mais le peuple souverain dans ses assemblées primaires est pour eux un juge terrible qu'ils haïssent parce qu'ils le craignent » (1). Aussi lui enlèvent-ils l'élection des membres du Conseil exécutif. Ils confient cette élection aux départements qui forment une liste de présentation, et c'est le Corps législatif qui choisit lui-même les vingt-quatre sur cette liste (2). C'est créer un pouvoir rival de la représentation nationale, c'est organiser un gouvernement capable d'obtenir un crédit dangereux.

Ce danger est d'autant plus à redouter que le Conseil exécutif nomme les administrateurs comptables de la trésorerie nationale. Pourquoi a-t-on renoncé au premier projet qui, confiant au peuple le choix immédiat de ces commissaires, mettait ainsi le trésor public à l'abri de la corruption des législateurs et des dilapidations des ministres ? (3).

Toutes les garanties que le premier projet avait introduites dans l'organisation du jury national, de l'arbitrage et du jugement par jurés, le nouveau plan les écarte (4).

Tous les principes rigoureux du droit des gens sur lesquels le premier plan avait fondé les rapports de la France avec les nations étrangères, la nouvelle Constitution les supprime et les remplace par « des maximes de tribune... (5).

Les nombreuses garanties de la liberté civile disparaissent

(1) *Œuvres* XII, 663.

(2) A ce point de vue, la Constitution montagnarde est moins démocratique que le projet-Condorcet qui les fait élire directement par le peuple.

(3) *Ibid.*, 664-665.

(4) *Ibid.*, 665 667.

(5) *Ibid.*, 667 668.

et on ne conserve que la liberté des pétitions et la liberté de former des sociétés populaires. Pourquoi ? Parce que les factieux qui occupent aujourd'hui le pouvoir, dominent la plupart de ces sociétés et décorent du nom de pétitions les ordres qu'ils osent donner aux représentants du peuple (1).

L'ancien projet séparait rigoureusement le pouvoir constituant et de révision du pouvoir législatif; le nouveau plan les confond ; « par cela seul, toute tentative de réforme devient l'époque d'une révolution nouvelle, comme si on avait voulu dégoûter le peuple de perfectionner sa liberté et ses lois. » Il a maintenu le siège de l'assemblée de constitution et de révision à Paris, ce qui est éterniser, à dessein, « les semences de division et de haines qui nous sont aujourd'hui si funestes ». Aucun délai fixe n'a été indiqué pour procéder à des révisions régulières et pacifiques ; on exige que la révision soit demandée par plus de la moitié des départements et le corps législatif n'a pas le droit de consulter le peuple sur la nécessité d'une révision. N'est-ce pas vouloir perpétuer les abus ou nous acculer à une révolution (2) ?

Enfin le nouveau projet n'a de démocratique que le nom : en effet il exige dans les assemblées primaires, qui se sont réunies spontanément pour exercer le droit de censure, la présence de plus de la moitié des citoyens. C'est paralyser le droit de Censure : comptez en effet les vieillards, les infirmes, les malades, les voyageurs, les travailleurs, les abstentions calculées et concertées et vous verrez que jamais la condition de la moitié ne sera remplie. Un tiers, au besoin un quart devraient suffire (3).

Arrivé à la conclusion, Condorcet se laisse entraîner par les sentiments qui l'agitent et il en arrive, lui, l'homme sage et réfléchi par excellence, à accepter les yeux fermés les calomnies répandues par les Girondins contre les Montagnards. C'est ainsi qu'il accuse ces derniers d'avoir organisé un Conseil exécutif de 24 membres pour « dégoûter la nation de l'autorité de plusieurs » et afin qu'il fût plus facile de les

(1) *Ibid.*, 668.

(2) *Œuvres*, XII, 668-671. Sur ce point encore la Constitution montagnarde était moins démocratique que celle de Condorcet.

(3) *Ibid.*, 671-672. — Même observation dans la note 2.

remplacer par un monarque. Et non seulement il accuse les montagnards de tramer dans l'ombre la restauration de la monarchie, il voit même dans leur plan des intentions de fédéralisme américain. « Vous n'adopterez pas, s'écrie-t-il, une combinaison bizarre qui, suivant le hasard des circonstances, peut vous conduire également aux deux écueils que vous devez éviter, la division en Etats confédérés, et la monarchie (1) ».

Condorcet accusant les Montagnards de fédéralisme et de royalisme ! voilà où devaient le conduire le dépit, la colère et une amitié tardive et aveugle pour les Girondins.

La faute la plus grave fut dans ce passage qui était un appel à la guerre civile ; appel que plusieurs girondins déjà avaient fait et, malheureusement, avec succès. Cet appel ne tendait à rien moins qu'à soulever les départements contre Paris. Pour comprendre tout ce qu'il y avait d'impolitique et d'anti-patriotique dans cet appel, il ne faut pas oublier que les départements n'étaient que trop disposés à se soulever, quelques-uns même avaient déjà commencé (l'Ouest, la Gironde, le Rhône, le Var) ; il faut aussi rappeler que la Constitution montagnarde régulièrement votée était, au moment même où écrivait Condorcet, soumise au plébiscite, et c'est à ce moment que Condorcet, égaré, écrit ces mots : « Citoyens, le refus d'accepter une constitution exposerait la patrie à de grands malheurs ; *mais vous avez à choisir entre deux projets* (2) ... etc. » Condorcet a perdu, en écrivant ces malheureuses lignes, le sens de la réalité. Non, les assemblées primaires n'avaient pas à choisir entre deux projets ; l'ancien projet était écarté, enterré et bien enterré. Il ne restait qu'un seul projet. Par conséquent, inviter ses concitoyens à choisir entre deux projets, c'était les pousser ou à l'abstention ou au rejet, dans les deux cas : à la révolte.

Or, comme l'a montré et démontré M. Aulard, la Constitution montagnarde fut un expédient habile pour réconcilier Paris et les départements, en donnant à ceux-ci le referendum, c'est-à-dire le dernier mot en matière de politique générale ; et tout acte qui devait empêcher

(1) *Œuvres*, 674-675.
(2) *Ibid.*, XII, 673.

cette réconciliation était mauvais et anti-patriotique (1).

Et c'est là qu'on peut le mieux voir les raisons profondes de la déception et de la colère de Condorcet ; c'est que cette réconciliation de la politique départementale et parisienne, c'est lui qui l'avait appelée dès 1789 quand il était à la Commune de Paris, lui qui l'avait préparée en poussant Danton au ministère de la justice après le 10 août, lui qui l'avait réclamée dans ses écrits et ses discours, lui qui enfin l'avait inscrite dans la Girondine. Et voilà qu'à la suite de circonstances troublées, ses idées, ses chères idées lui sont enlevées par des hommes qui se les approprient, par des hommes qui font un grief au comité, qu'il a présidé, de ne pas les avoir eues ? Rester impassible en présence d'une telle injustice, n'eût été possible qu'à un homme légèrement sceptique, souple et sachant attendre les retours de la fortune. Condorcet n'était pas cet homme-là. Il préféra parler et cette parole devait enlever à la Révolution son guide, son penseur, son mentor.

Et n'a-t-il pas eu raison de dire : « vous apercevrez que tout ce qui est bon dans le second projet est copié du premier, et qu'on n'a fait que pervertir et corrompre ce qu'on a voulu corriger (XII, 672 ». La Constitution montagnarde du 24 juin est, comme on l'a dit, « de toutes les Constitutions françaises, la plus démocratique ». Mais celle de Condorcet l'était encore davantage : car elle fait élire le conseil exécutif, les agents de la trésorerie et de la comptabilité, par les assemblées primaires, par le peuple, et non par les assemblées électorales du département ou par le conseil exécutif. Condorcet a souligné cette différence capitale et il a eu raison. Le suffrage, dans le plan de Condorcet, est universel et à un seul degré ; le referendum fonctionne sans obstacles. Tandis que les montagnards ont rétabli les deux degrés et entravé le

(1) Parmi les nombreuses preuves que l'on peut donner à l'appui de l'assertion de M. Aulard, nous citerons le témoignage d'un contemporain : « Encore quelques jours et le peuple français sera convoqué pour juger la nouvelle Constitution (celle d'Hérault de Séchelles). Alors tomberont toutes les divisions..., alors Paris rétablira l'ordre dans son sein et *les départements renoueront avec lui leurs liens fraternels*, c'est alors réellement que la République sera une et indivisible. » (*La Feuille villageoise*, n° du 13 juin 1793, p. 258).

referendum. Cela encore Condorcet l'a dit et il a eu raison.

Ses torts, et ils sont grands bien qu'explicables, se ramènent à deux : il n'aurait pas dû reprocher aux montagnards un prétendu royalisme ou fédéralisme ; il n'aurait pas dû mettre les assemblées primaires, avec toute l'autorité qui s'attachait à son nom, en demeure de choisir entre le projet montagnard et le sien propre.

Mais, ces deux réserves capitales faites, on peut, on doit l'excuser d'avoir établi un parallèle entre sa constitution et celle d'Hérault et montré que la sienne était plus démocratique que l'autre, ce qui était vrai. « Cependant, il arriva que les montagnards parurent plus ardents amis du peuple, plus démocrates que les girondins. Comme ceux-ci menaient la guerre des départements contre Paris, ce qui les faisait accuser de fédéralisme, comme ils semblèrent être les alliés des royalistes et des modérés anti-démocrates, pendant l'insurrection de juin et de juillet 1793, on s'imagina après coup que leur projet était entaché de modérantisme et de royalisme. Quoique le texte montagnard ne fût qu'une « adaptation » du texte girondin, on y vit un texte original, et quoique les hardiesses démocratiques des girondins y eussent été parfois atténuées, on y vit le plus démocratique des systèmes (1) ». C'est cette équivoque qui, aggravée d'une injustice, poussa Condorcet aux extrêmes.

La réponse ne se fit pas attendre. Dès le 8 juillet, Chabot dénonça Condorcet à la tribune de la Convention. Condorcet, « cet homme qui, parce qu'il a siégé à côté de quelques savants de l'Académie, s'imagine devoir donner des lois à la République française ». Chabot dénonce « M. le marquis de Condorcet et sa séquelle » qui a osé critiquer la nouvelle constitution « cet ouvrage sublime » ; Chabot donne des extraits de son « écrit infâme », et il conclut en demandant l'arrestation de Condorcet. Il eut gain de cause et la Convention nationale décréta « que les citoyens Caritat de Con-

(1) AULARD, *Hist. pol.*, etc., 307.

dorcet (et de Vérité) seront mis en arrestation chez eux et les scellés apposés sur tous leurs papiers (1) ».

II. — Quelques jours avant la dénonciation de Chabot, Condorcet ne s'était pas fait illusion sur le sort qui l'attendait : dès le 30 juin 1793, à minuit, se trouvant à Auteuil avec Jean de Bry, son collègue du département de l'Aisne, il partagea avec cet ami fidèle un poison qu'il conservait sur lui « pour demeurer en tout événement seul maître de sa personne (2) ». Ce poison, formé d'opium combiné avec le stramonium, avait été préparé par Cabanis qui fréquentait assidûment chez Condorcet et devait épouser plus tard (14 mai 1796) la sœur de Mme Condorcet (3). On verra quel usage Condorcet fera, dans 8 mois, de ce poison.

Il décida de se dérober aux poursuites et il se réfugia *rue des Fossoyeurs* n° 21 (actuellement *rue Servandoni*, n° 15), petite rue étroite et paisible qui conduit de l'église Saint-Sulpice au Luxembourg. Une plaque commémorative trop modeste et mal placée a été scellée sur la maison qui a conservé sa distribution et son aspect primitifs.

Nous ne dirons pas les bontés de Mme Vernet qui le recueillit dans cette demeure hospitalière et le soigna comme l'aurait fait une mère, ni les occupations (4) qui remplirent

(1) *Monit.*, réimpr., XVII, 78-79. Il est question du conventionnel De Vérité, parce que Chabot avait demandé de l'impliquer dans la poursuite comme complice : « J'ajoute, avait dit Chabot, que je tiens en main un paquet signé par De Vérité, membre du côté droit, remis par lui au bureau de contre-seing, et contenant l'écrit qui vous est dénoncé. Je demande, puisqu'il envoie *cette peste* dans les départements, qu'il soit lui-même mis en état d'arrestation. » (*Moniteur*, *ibid.*). Ainsi le décret d'arrestation de Condorcet fut obtenu par une violation du secret des lettres et de la liberté de la presse, dont il avait été le zélé défenseur.

(2) Billet de Jean de Bry, cité par Guillois, *loc. cit.*, 131.

(3) « Comme Bonaparte, à une certaine époque, voyait Cabanis chez Mme Helvétius, à Auteuil, ce médecin lui donna du poison en question sous la forme de bâton de sucre d'orge. » *Lettre de Fayolle à Arago*, citée par Guillois, *loc. cit.*, 145.

(4) On en trouvera le récit, très attachant, dans Arago, I, cxxxiij ; Robinet, *loc. cit.*, 290-326 et pièces annexes ; Guillois, *loc. cit.*, 131-145. Voir aussi : *Notice sur la vie de Condorcet pendant sa proscription*, par J. B. Sarret (cf. ci-dessus Bibliographie), qui a servi de guide aux précédents, et *Les derniers jours de Condorcet*, par Em.-

cette longue période (juillet 1793 — 25 mars 1794) de tristesse et de soucis, mélancoliques et sombres journées qui devaient aboutir à une fin si lamentable. Nous résumerons seulement les dernières manifestations de cette haute et vaste intelligence qui ne cessa pas un instant d'agir, de progresser, de penser à la France et à l'Humanité !

Le 28 juillet, la Convention rendait le décret suivant présenté par Barère au nom du comité de Salut public : Art. 1er. La convention nationale déclare *traîtres à la patrie* Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bourgoing, Biroteau, Pétion, Chanet, Cussy, Fermont, Meillan, Lesage (d'Eure-et-Loir), Valady, Kervelegan, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados, du Rhône et de la Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République et de rétablir la royauté. — Art. 2. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevaut, Gardien, Fauchet, Boileau, Valazé, Grangeneuve, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion..., etc. (1).

Nous avons tenu à citer in-extenso ce décret afin de montrer que, cette fois encore, Condorcet n'était pas mis au nombre des Girondins déclarés traîtres à la patrie.

Que lui commandait donc la plus élémentaire prudence ? évidemment le silence. Il aurait dû chercher à se faire oublier. Il n'en fit rien. « Le volcan couvert de neige », comme l'appelaient ses amis, fit de nouveau éruption.

Tenu au courant des débats et des décisions de la Convention par son collègue Marcoz (2), député conventionnel, qui était, lui aussi, locataire de Mme Vernet, il s'empressa d'appeler sur lui l'attention et les représailles. Il écrivit en effet et fit répandre une lettre, d'inspiration fière et élevée, mais qui constituait la plus grave et la plus inutile des maladresses et des provocations.

ANTOINE dans *La Revue occidentale*, 1er mars 1890. Cf. tous les nos de la *Revue Occidentale* signalés ci-dessus dans la Bibliographie.

(1) *Moniteur*, réimp., XVII, 268.

(2) « C'est par les soins de Marcoz qu'il transmit au Comité de Salut public plusieurs mémoires très importants pour le succès de la guerre

« Citoyens, mes collègues, dit-il aux Conventionnels, j'ai fui la tyrannie sous laquelle vous gémissez encore : si la Convention n'eût voulu que m'interroger, je lui aurais répondu ». Je répondrai quand la nation outragée aura puni tous les coupables, y compris ceux qui, pour m'accuser, ont violé le secret de mes lettres et la liberté de la presse (1). « Je ne m'abaisserai point à faire l'apologie ni de mes principes ni de ma conduite ; je n'en ai besoin ni pour la France ni pour l'Europe. Mais je demanderai pourquoi tous ceux qui, en 1791, ont voulu l'abolition de la royauté, et qui n'ont pas souillé par de honteuses rétractations (comme Robespierre et Vadier, dit Condorcet en note) l'honneur d'avoir combattu pour une si belle cause, sont aujourd'hui presque exclusivement voués à la persécution. Je demanderai pourquoi l'on écarte avec tant de soin ceux dont les lumières et l'imperturbable républicanisme opposeraient une plus forte résistance au rétablissement de la royauté ». Emprisonne-t-on les républicains, « avec tout l'art des embastilleurs » pour « nous condamner au supplice d'entendre proclamer un roi? » Cette lettre ne pourra même pas vous parvenir ; on vous a ordonné de renvoyer les lettres de vos collègues opprimés et persécutés au Comité de salut public, « à ce que les triumvirs ont pu trouver parmi vous d'esclaves plus dociles (2) ».

Cette lettre décida du sort de Condorcet. Par décret du 3 octobre 1793 il fut accusé comme prévenu de conspiration et traduit devant le tribunal révolutionnaire pour y être jugé conformément à la loi. Ses biens furent confisqués (3). Condorcet etait mis hors la loi et confondu avec les girondins (4).

contre la coalition. » E. Antoine, *Rev. Occident.*, mars 1890, n° 2, p. 132. — Ces mémoires ont-ils été conservés ? nous l'ignorons.

(1) Cf. ci-dessus p. 326, note 1.

(2) *Lettre de Condorcet à la Convention nationale*, XII, 682-684.

(3) Il faut lire dans Guillois, *loc. cit.*, 147 et sq., l'admirable courage de Mme Condorcet qui traversa, sans faiblir, une si terrible épreuve ; voir aussi Robinet, 295 et sq.

(4) Cf. *Moniteur*, réimp., XVIII, 32 et 60 ; dans le décret il est appelé : « Caritat, ci-devant marquis de Condorcet ». Voir l'acte d'accusation : *Moniteur*, réimp., XVIII, 200, 212, 220. Amar, qui l'a rédigé, a menti et trompé la Convention quand il a dit : p. 201, que Condorcet en juillet-août 1792, voulait restaurer la royauté !

Il eut néanmoins l'esprit assez puissant, assez maître de lui pour continuer de méditer et d'écrire. Il rédigea l'histoire de ses idées et de ses actes jusqu'à la Convention ; elle nous est restée sous le titre de *Fragment de justification* (I, 574-605 et 608-610) ; nous avons fait de nombreux emprunts à ces belles pages. Il composa une courte étude intitulée : *Lettre de Junius à William Pitt* (1), où il apprécie en termes sévères la politique anglaise qui a fomenté les troubles qui déchirent la France (XII, 328-329) ; *un Essai sur la dégradation physique des races royales*, cité par Robinet (*loc. cit.* 299) et qui, paraît-il, n'a pas été imprimé ; un petit Traité d'arithmétique à l'usage des enfants et intitulé : l'*Art d'apprendre à compter sûrement et avec facilité* (2) ; les *Conseils à sa fille* (3) que nous retrouverons dans le livre III (chap. II) quand nous exposerons les théories morales de Condorcet ; enfin un *Testament* où il parle constamment de sa fille (plus tard Mme O'Connor) : « qu'elle soit élevée dans l'amour de la liberté, dit-il, de l'égalité, dans les mœurs et vertus républicaines ; qu'on éloigne d'elle tout sentiment de vengeance personnelle ; qu'on lui apprenne à se défendre de ceux que sa sensibilité pourrait lui inspirer ; qu'on le lui demande en mon nom ; qu'on lui dise que *je n'en ai jamais connu aucun* (4).

A la fin d'octobre 1793 les Girondins, ses amis, furent exécutés. Condorcet fut en proie à une vive douleur et à une grande agitation : il se sentit perdu et il craignit de compromettre sa généreuse hôtesse et sa propre femme qui venait le voir de temps à autre, à pied, d'Auteuil au Luxembourg, déguisée en paysanne.

Le voyant agité à ce point, Mme Condorcet eut l'idée, admirable par ses conséquences, de lui faire interrompre la

(1) Arago (XII, 319) et Robinet (*loc. cit.* 381) lui assignent la date, l'un de 1792, l'autre de février 1792. Or le second, page 299, prétend que Condorcet rédigea cette étude chez Mme Vernet ; d'après Lalande, *Notice*, Marcoz l'a fait imprimer dans le *Mercure de France* (29 ventôse an II), Robinet, *loc. cit.*, 299. Nous nous en tenons à cette dernière indication, confirmée par un passage de la lettre elle-même (XII, 324) concernant la condamnation de Louis XVI.

(2) Cf. ci-dessus dans la Bibliographie, l'ouvrage de J. B. Sabbet.

(3) *Œuvres*, tome I, 611-623.

(4) *Œuvres*, tome I (623-625). Cf., *ibid.*, 606. *Epître d'un Polonais* où l'on trouve les deux vers cités ci-dessus p. 316, note 2.

rédaction du *Fragment de justification* et entreprendre le *Programme ou Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1) (*Œuvres*, tome VI).

Quel spectacle que celui de ce penseur qui, après une vie entière de travail, d'activité et de dévouement, consacrée à la chose publique, ne voyait devant lui d'autre alternative que l'échafaud ou le poison, de ce penseur proscrit qui aurait eu tant de raisons de se plaindre de l'ingratitude et de la méchanceté humaines (2), quel spectacle que de le voir écrire, de mémoire, et sans notes, le plus magnifique tableau qu'on ait jamais admiré des progrès, de la bonté native et de la perfectibilité humaine ! Et quelle émotion s'est emparée de nous quand nous avons feuilleté avec respect, avec recueillement, ce manuscrit à l'écriture régulière, paisible, quand nous avons lu ces dernières lignes qu'il écrivit quelques jours avant de s'enfuir pour aller vers l'inconnu, et s'empoisonner tristement dans une geôle de village !

En effet, pour ne pas compromettre Mme Vernet, il partit le 25 mars 1794, vers 10 heures du matin (3), à la faveur d'une ruse destinée à tromper sa surveillance, et se rendit chez son ami Suard. Trouvant sa porte fermée (4), il passa la

(1) Cf. I, 605, note. — Ce dernier ouvrage et ses *Mémoires sur l'éducation* sont les seuls que l'on connaisse *généralement* et que l'on cite. Tout notre livre I montrera au lecteur combien la renommée de Condorcet est encore plus large et plus vaste que ces deux ouvrages si beaux et si admirables cependant.

(2) « Ce sont des animaux (disait Condorcet en parlant des Conventionnels)... ils ne savent ce qu'ils font, voilà tout ce que j'ai entendu de plus fort en fait d'injure dans sa bouche... » J.-B. Sarret, *loc. cit.*, p. vi, vij. « Il ne lui est jamais échappé la moindre injure, il n'a jamais témoigné de l'humeur contre ses ennemis, ses calomniateurs, ses persécuteurs. Que leur feriez-vous, lui demandait un jour sa gardienne, s'il arrivait que leur sort fût entre vos mains ?... Tout le bien que je pourrais, répondit-il sans hésiter, et avec cet air de bonté qui lui était naturel. Il le pensait. » (*Ibid.*)

(3) Condorcet avait dit à Mme Vernet : « Vous êtes hors la loi puisque vous me cachez. Si je reste, c'est votre mort. » L'héroïque femme répondit : « La Convention, Monsieur, a le droit de mettre hors la loi. Elle n'a pas le pouvoir de mettre hors de l'humanité. Vous resterez. »

(4) Il paraît avéré que Suard fit preuve en cette circonstance d'une férocité sans précédent, voir Guillois, *loc. cit.*, p. 144, note. Condorcet aurait aimé Mme Suard avant son mariage avec Suard. Ce dernier,

nuit (1) dans une carrière, près de Fontenay-aux-Roses. Il se dirigea vers Clamart où il arriva à une heure de l'après-midi. Mourant de faim, ignorant des choses de la vie, il demanda, si nous en croyons un récit de Mme O'Connor, une omelette de plusieurs œufs et il présenta une pièce d'or pour payer; ces différents détails, ses mains blanches, un Horace qu'il avait dans sa poche, son attitude embarrassée, attirèrent les soupçons de l'aubergiste qui le dénonça et le fit arrêter. Ses réponses furent si embrouillées et parurent si suspectes qu'on le conduisit en prison au district de l'Egalité (Bourg-la-Reine). Il y arriva le jeudi soir 27, y passa le vendredi 28, et mourut dans la journée du samedi 29 mars. Après examen, l'officier de santé déclara que la mort était due à une « apoplexie sanguine ». En réalité, il avait absorbé le poison partagé avec de Bry dans la nuit du 30 juin (2). Il avait 51 ans ! « Il épar-

dit-on, ne le lui aurait jamais pardonné. Em. Antoine (*Rev. Occ.* mars 1890, nº 2, p. 138) nie ce trait de férocité de Suard. Nous ne demandons qu'à croire l'interprétation d'Antoine ! — Un autre ami de Condorcet, Garat, *alors ministre de l'intérieur*, n'hésita pas à lui offrir de le cacher à l'hôtel même du ministère ! Condorcet refusa courageusement (Robinet, *loc. cit.*, 294, note).

(1) Lalande (*loc. cit.*, p. 158) calcule ainsi l'emploi du temps de Condorcet pendant ces jours et ces nuits désespérées : il passe la première nuit dans la plaine de Montrouge, le lendemain à Fontenay ; la deuxième nuit dans une carrière ; la troisième sous un arbre dans les champs. — Le 3e jour il revint à Fontenay, il mange, mourant de faim, chez Suard. Il sort la nuit, erre dans les environs de Clamart sous Meudon, revient chez Suard et trouve la porte fermée..., on sait le reste.

(2) Il faut lire dans Robinet l'ensemble complet des pièces officielles relatives à l'arrestation, à l'interrogatoire, au signalement et au décès de Condorcet qui avait déclaré s'appeler Pierre Simon : *loc. cit.*, 358-369. Cf. *ibid.* 374-375, le récit de Mme O'Connor. Cf., dans le *Monit.*, réimp., XVIII, 220, une gravure assez fantaisiste représentant la mort de Condorcet. — Em. Antoine (*loc. cit*, p. 139) prétend que Condorcet, ayant mangé chez Suard, n'entra pas à l'auberge pour manger, mais pour demander du tabac. — Antoine ne croit pas davantage que Condorcet se soit empoisonné (p. 150 et sq.) — Cf. *ibid.*, juillet 1892, nº 4, p. 106, une opinion semblable de M. Foucard. Ils acceptent le dire de l'officier de santé qui conclut à une « apoplexie sanguine ». — Nous nous en tenons au billet de de Bry cité ci-dessus (p. 326) et à ces mots de Condorcet *écrits quelques jours avant sa fuite et sa mort :* « Je périrai comme Socrate et Sidney » pour avoir servi la liberté (I, 608). C'est donc aux hommes de science à rechercher si l'empoisonnement par l'opium et le stramonium produit les mêmes effets physiologiques

gna, écrit Michelet, à la République la honte du parricide, le crime de frapper le dernier des philosophes sans qui elle n'eût point existé. » (*Les Femmes de la Révolution*, 85.)

« Pourquoi, s'écrie tristement Diannyère (ami personnel de Condorcet) n'a-t-il pu être reçu chez Suard, qui, pendant trente ans, s'était dit son ami ?... il ne trouve personne qui ose le recevoir ? Fatalité, de quel secours tu as privé la France et le monde entier, en l'abandonnant à sa naïveté (1), à sa franchise ! Il n'a pas su, malgré son déguisement, échapper aux questions d'un officier municipal de Clamart-sous-Meudon ; ses vêtements, sa barbe annoncent un mendiant ; ses réponses : un homme qui ne sait pas feindre et qui est très instruit... Comment réparer le vide immense que sa mort a laissé dans les sciences et dans la philosophie ? Que son patriotisme si raisonnable, si éclairé, si vertueux, si inébranlable, si indulgent, nous eût été et nous serait utile ! (2) »

Robinet écrit ces paroles pleines de cœur et d'émo-

et laisse les mêmes traces visibles qu'une apoplexie sanguine. Ce sera le seul moyen de trancher le débat. — Enfin Antoine traite un problème très intéressant dans le n° de juillet 1890, n° 4, p. 100 et sq. : Condorcet a été inhumé le 30 mars 1794 dans le cimetière de Bourg-la-Reine, supprimé depuis et dont l'emplacement est occupé par les bâtiments qui ferment le côté sud de la place. Ses restes y sont-ils demeurés ? Y a-t-il eu exhumation et transport à Auteuil ? On en est réduit aux conjectures. (La tombe de Mme Condorcet est au Père-Lachaise. Antoine, *ibid.*).

(1) Et à son ignorance de la vie matérielle ; un mathématicien de cette envergure demander pour lui seul une omelette d'une grosseur inusitée ! Cf. le témoignage de Mme O'Connor dans Robinet, *loc. cit.*, 375.

(2) Notice, 76-77. — Voici en quels termes Auguste Comte a exprimé ses sentiments sur la fin malheureuse de Condorcet : « Tous les esprits éclairés déploreront toujours profondément la tragique destinée de cet illustre philosophe enlevé à l'humanité dans la plénitude de sa carrière, par suite des sauvages aberrations de ses contemporains, et qui a su utiliser si noblement, au profit de la grande cause, jusqu'à sa mort glorieuse, en y donnant solennellement, avec une énergie aussi modeste que soutenue, l'un de ces exemples décisifs d'une sublime et touchante abnégation personnelle, unie à une fermeté calme et inébranlable, que les croyances religieuses prétendaient pouvoir seules produire ou maintenir. » *Cours de philosophie positive*, 5e édition, t. IV, p. 208-209.

tion : « Quelle destinée ! celui qui avait tant aimé, tant honoré et servi l'Humanité, ce juste, ce dévoué, ce grand cœur et ce puissant génie, à la fois savant, philosophe, législateur, patriote, philanthrope, cosmopolite, meurt comme un criminel sur le carreau d'une prison... Il tombe glorieux, vaincu, sans qu'un regard d'affection ait rencontré ses yeux affligés, sans qu'un mot généreux ait réconforté son cœur, sans qu'une main amie ait pu serrer la sienne ! Il meurt ignoré, inconnu, loin des siens, loin de tout encouragement, de toute expression d'estime et de regret, de tout sentiment de justice, de toute effusion de respect et de reconnaissance... (1) »

Au début de ce livre, nous avons fait le portrait de Condorcet. Nous devons au lecteur de le compléter par des traits qui seront ici mieux à leur place qu'au début d'une étude.

Mlle de Lespinasse professait pour Condorcet une sincère amitié et une réelle admiration. Elle a laissé de lui un long portrait physique et moral qui est un chef-d'œuvre du genre. On le lira dans l'édition Arago (I, 626-635). Il faut en connaître les traits saillants : elle l'appelle « un homme supérieur », « une des productions de la nature les plus originales et les plus extraordinaires ». Elle résume son portrait physique ainsi : « la figure de M. de Condorcet annonce la qualité la plus distinctive et la plus absolue de son âme, c'est la bonté ; sa physionomie est douce et peu animée ; il a de la simplicité et de la négligence dans le maintien (626-

(1) Robinet, *loc. cit.*, 324. — Le 14 juillet 1894 Paris a élevé une statue à Condorcet, sur le refuge du quai Conti, entre l'hôtel des Monnaies, dont il fut directeur, et le palais de l'Institut où se réunit l'Académie des sciences dont il fut le secrétaire perpétuel ; Condorcet est à droite de la statue de la République, au point symétrique de la statue de Voltaire qui en occupe la gauche. Ces trois statues forment un ensemble qui a sa signification. (Voir dans le *Journal officiel*, 15, 16 juillet 1894, p. 3424, le discours d'inauguration prononcé par M. Poubelle, préfet de la Seine.) — Le 24 avril 1892 un buste de Condorcet avait déjà été érigé sur la grande place de Bourg-la-Reine, à quelques pas de la maison où il se donna la mort (Voir *Revue occidentale*, *loc. cit.* et Bibliographie). Il serait à souhaiter que la plaque de la rue Servandoni, n° 15, fût mieux appropriée à la grande mémoire du philosophe et surtout plus à la portée des regards. Seuls les initiés peuvent la découvrir.

627) ». Nous avons cité au début de ce livre (p. 8) quelques remarques piquantes de Mlle de Lespinasse sur la négligence de Condorcet. Nous savons aussi qu'il aimait peu le monde, qu'il avait défini, dans l'éloge de Courtanvaux, « une dissipation sans plaisir, une vanité sans motif, une oisiveté sans repos » (1). Plus tard, sa jeune et jolie femme tiendra à l'Hôtel des Monnaies un des salons les plus en vue de Paris ! elle convertira son mari, à peu près, aux exigences de la vie mondaine.

Dans son portrait, Mlle de Lespinasse nous rappelle ce trait : Condorcet « ne cause point en société ; il y paraît presque toujours ou distrait ou profondément occupé » (630-631). « Il a renoncé à la vie des gens du monde » (633). Ces mots sont écrits bien avant le mariage de Condorcet !

Elle souligne l'étendue de sa vaste érudition : Causez avec lui, lisez ce qu'il a écrit ; parlez-lui philosophie, belles-lettres, sciences, arts, gouvernement, jurisprudence, et, quand vous l'aurez écouté, vous direz cent fois par jour que c'est l'homme le plus étonnant que vous ayez jamais entendu. Il n'ignore rien, pas même les choses les plus disparates à ses goûts et ses occupations ; il saura les formules du Palais et les généalogies des gens de la cour, les détails de la police et les noms des bonnets à la mode (*sic*) ; enfin rien n'est au-dessous de son attention, et sa mémoire est si prodigieuse qu'il n'a jamais rien oublié » (628).

Mlle de Lespinasse vante sa bonté et sa sensibilité (628-629), la noblesse et l'élévation de son âme, sa grandeur et sa force, car cette âme « sait souffrir et non plier » (2) ; l'amitié est pour Condorcet « un sentiment qui remplit son âme et occupe sa vie » (629).

Il a l'extérieur froid et impassible ; au fond, il est très sensible et très dévoué (631-632). Comme le dira d'Alembert, « c'est un volcan couvert de neige ».

Oui, « cette âme calme et modérée dans le cours ordinaire de la vie, devient ardente et pleine de feu, s'il s'agit de défendre les opprimés, ou de défendre ce qui lui est plus

(1) Cf. MICHELET, *Les femmes de la Révolution ;* GUILLOIS, *La marquise de Condorcet*, p. 61 et 75.

(2) Sa mort l'a prouvé.

cher encore, la liberté des hommes et la vertu des malheureux ; alors son zèle va jusqu'à la passion ; il en a la chaleur et le tourment, il souffre, il agit, il parle, il écrit, avec toute l'énergie d'une âme active et passionnée » (633-634) (1).

Le délicat portraitiste termine par un trait des plus fins qui fait honneur à sa perspicacité : elle déclare que Condorcet n'était pas vaniteux ; toutefois, comme la vanité « est de l'essence de la nature humaine » (634), elle estime qu'il doit être, *a priori*, quelque peu vaniteux. Prévoyait-elle le mouvement d'humeur — si naturel et si explicable — qui poussera plus tard Condorcet, après le 24 juin 1793 et après le 8 juillet 1793, à protester contre les actes de la Convention et à détourner sur lui des colères qui jusque-là avaient frappé à côté de lui sans l'atteindre ?

Le portrait séduisant et sympathique tracé par Mlle de Lespinasse est confirmé par les appréciations de Voltaire (voir ses lettres dans les *Œuvres* de Condorcet, tome I) et par celles de Turgot et de d'Alembert (2) qui résumaient l'ensemble de ses qualités et de ses défauts par ce mot plaisant « le mouton enragé », auquel la fin malheureuse du philosophe devait donner une si tragique vérité (3).

Et si quelqu'un songeait à taxer d'exagération les amis de Condorcet, nous citerions le mot de Grimm : « Ce jeune académicien, au lieu de suivre la profession des armes, à laquelle sa naissance l'appelait, s'est voué, par un attrait invincible, aux sciences et particulièrement à la géométrie. C'est un très bon esprit, plein de raison et de philosophie ; sur son visage résident le calme et la paix, la bonté brille dans ses yeux... Ses amis l'appellent, par excellence, le bon Condorcet (4) ».

Sainte-Beuve s'est inscrit en faux contre ces jugements et il refuse à Condorcet la bonté, la franchise, et même la recti-

(1) N'y a-t-il pas un peu de cela dans sa fidélité chevaleresque aux Girondins abattus ? Ci-dessus 316, note 2 ; cf. 3, note 330. Cf. 329 le mot extrait de son Testament.

(2) Et par Mme Suard, citée par Robinet, *loc. cit.*, p. 56 et 57.

(3) *Corr. inédite*, édit. Henry, p. 175.

(4) *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, X, 197.

tude du jugement. Il reconnaît qu'avant la crise de juin-juillet 1791 Condorcet avait toutes les qualités, il était même « l'un des plus sérieux ornements de l'*ancienne* société » ; mais une fois qu'il s'est jeté dans l'action et surtout dans l'action démocratique et républicaine, Condorcet n'est plus, aux yeux du critique (homme de cabinet et d'étude prêt à se rallier au coup d'Etat en préparation, 1851), qu'un « meneur » et un « vaniteux » sans scrupule (1).

Nous avons assez réfuté à l'avance cette appréciation aussi fausse qu'injuste et passionnée en montrant successivement tous les témoignagnes d'estime et de respect que les contemporains ont prodigués à Condorcet, surtout après qu'il eut pris la tête du mouvement républicain. Nous demandons à y ajouter deux témoignages qui ne sont pas suspects, puisqu'ils émanent de deux Conventionnels qui, selon toutes probabilités, ont voté l'arrestation et la proscription de Condorcet en juillet et en octobre 1793. Voici en effet ce que dit Hérault de Séchelles dans le *Voyage à Montbart* (p. 107) : «... la tournure simple, mais supérieure et entièrement exempte de ce qu'on appelle misères, l'esprit sérieux, étendu, calculateur, géomètre, instruit dans tous les genres ; *l'habitude constante et l'amour des détails, la facilité d'y apporter une philosophie saine* (2), des vues politiques et administratives, une connaissance du cœur humain, un peu de malignité même, dans les récits de M. de Condorcet..., etc. »

Enfin Barère, dans ses *Mémoires*, écrit ces mots : « Depuis Socrate, il n'y eut pas de philosophe plus bienfaisant, plus tolérant, plus ami de l'humanité, et protecteur de ses droits » (IV, 165).

Si le jugement de Sainte-Beuve avait quelque apparence de vérité, comprendrait-on que tous les amis et les contemporains de Condorcet se soient simultanément trompés sur son compte ? Croit-on que la Convention, dans la séance du

(1) Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, 3e édition, tome III, p. 336, 359, 3 février 1851. Cf. ci-dessous la Conclusion générale de notre ouvrage où nous apprécions cette étude de Sainte-Beuve.

(2) Remarquer ces mots qui prouvent que Condorcet n'était pas considéré comme un rêveur et un utopiste par celui qui avait « pillé » son projet de Constitution.

13 germinal an III (3 avril 1795) aurait décrété l'achat et la distribution de 3.000 exemplaires de l'*Esquisse*? Croit-on qu'elle aurait écouté, sans protester, le rapport de Daunou qui vengeait la mémoire de Condorcet des événements malheureux qui l'avaient conduit à la mort (1) ?

Condorcet fut bon, dévoué et désintéressé (*Supra* III, 161). Qu'on relise les conseils suprêmes qu'il laissa à sa fille et, entre tant d'autres, ce passage : « un des plus sûrs moyens de bonheur est d'avoir su conserver l'estime de soi-même, de pouvoir regarder sa vie entière sans honte et sans remords, sans y voir une action vile, ni un tort ou un mal fait à autrui, et qu'on n'ait pas réparé » (*Œuvres*, I, 618) (2).

Qu'on relise les magnifiques pages de l'*Esquisse* où il vante, sans amertume, les bienfaits de la Révolution et la bonté foncière de l'Humanité, qu'on relise enfin les dernières lignes de cet ouvrage : «... Combien (le) tableau de l'espèce humaine, affranchie de toutes (ses) chaînes, soustraite à l'empire du hasard comme à celui des ennemis de ses progrès, et marchant d'un pas ferme et sûr dans la route de la vérité, de la vertu et du bonheur, présente au philosophe un spectacle qui le console des erreurs, des crimes, des injustices dont la terre est encore souillée et dont il est souvent la victime ! C'est dans la contemplation de ce tableau qu'il reçoit le prix de ses efforts pour les progrès de la raison, pour la défense de la liberté. Il ose alors les lier à la chaîne éternelle des destinées humaines : c'est là qu'il trouve la vraie récompense de la vertu, le plaisir d'avoir fait un bien durable que la fatalité ne détruira plus... Cette contemplation est pour lui un asile, où le souvenir de ses persécuteurs ne peut le poursuivre... c'est là qu'il existe véritablement avec ses semblables, dans un Elysée que sa raison a su se créer, et que son amour pour l'humanité embellit des plus pures jouissances (3) ».

(1) *Moniteur*, réimp., XXIV, 133 ; Voir ci-après, chapitre VIII et, à la fin de notre ouvrage, la Conclusion générale.

(2) Cf. ci-dessus 316, note 2 ; 330, note 2 ; cf. livre III, chap. II, toutes les délicatesses de la morale de Condorcet ; cf. les *Conseils à sa fille*, I, 611. Son nom était *Caritat* de Condorcet et sa devise : *Caritas* !

(3) *Œuvres*, VI, 275-276. Cf., *Ibid.*, 7-9, l'avertissement des éditeurs de l'*Esquisse* (an III), rédigé, paraît-il, par Mme Condorcet, cf. *Guillois*, *loc. cit.*, 169.

CHAPITRE VIII

CONDORCET, GUIDE POSTHUME DE LA RÉVOLUTION ET DU PARTI RÉPUBLICAIN, HISTOIRE EXTERNE DES THÉORIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES DE CONDORCET DEPUIS SA MORT JUSQU'A NOS JOURS

I. Attaques de Robespierre et railleries de Laharpe. — II. Réhabilitation sentimentale de la mémoire des Girondins et de Condorcet au sein de la Convention. M. J. Chénier, Daunou. — III. Discussion de la Constitution de l'an III : Influence posthume de Condorcet. — IV. Le nom de Condorcet dans le Conseil des Cinq-Cents et dans le Conseil des Anciens. — V. — Le Consulat et l'Empire : Mme de Condorcet ; les Idéologues ; la Décade philosophique ; l'opposition à Bonaparte. Bonaparte et la Restauration persécutent les Idéologues, les continuateurs, les parents et amis de Condorcet. — VI. Réveil des idées républicaines. Les frères Fabre. — VII. Influence de Condorcet sur les nouvelles conceptions sociales du XIXe siècle : Saint-Simon. Aug. Comte. — VIII. Eloges d'Arago, de Littré. L'école positiviste. — Les lois scolaires de la 3e République. Nouvelle période de faveur. Influence actuelle et future.

L'histoire externe des théories constitutionnelles et sociales de Condorcet ne s'arrête pas à sa mort ; elle se poursuit encore pendant la Révolution jusqu'au vote de la Constitution de l'an III et pendant le Directoire. Elle subit une éclipse après la période révolutionnaire, pendant le Consulat et l'Empire. Mais le réveil des idées républicaines pendant la Restauration s'abrite sous le nom de Condorcet. Ce nom, quoique ignoré désormais de la masse, occupe pour une élite de militants et de penseurs une large place dans l'histoire du parti républicain en France pendant tout le XIXe siècle.

Ce nom, inséparable des idées d'affranchissement politique et intellectuel, centre de ralliement des républicains et des libres penseurs, s'éclipse dans les périodes où triomphe la

contre-révolution, et brille au contraire d'un vif éclat dans celles où la liberté et la raison reprennent le dessus. Ce sont surtout ces dernières que nous allons étudier dans ce chapitre.

I. — Un mois à peine s'était écoulé depuis la mort de Condorcet que Robespierre, le 18 floréal an II (7 mai 1794) insulta lâchement sa mémoire : « . . l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir [la philosophie] par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires (1) ».

C'est probablement à la même époque qu'il faut rapporter l'appréciation de La Harpe sur Condorcet. Dans une leçon sur la philosophie du XVIIIe siècle (2), ce littérateur donna une nouvelle preuve de sa versatilité politique et philosophique en raillant Condorcet. Le projet d'appliquer le calcul aux sciences politiques lui paraît « souverainement ridicule » et « extravagant ». Il se moque de « cette prétendue invention bien digne de la *philosophie révolutionnaire* » ; il voit dans Condorcet un mathématicien atteint de « délire » et un « sophiste entraîné par la vanité (3) ».

Robespierre tombé, la Convention respira, et, rougissant un peu tard de sa faiblesse, elle se ressaisit. Une de ses principales préoccupations fut de déplorer les excès du passé. Guidée par un sentimentalisme qu'il serait injuste de railler, elle eut à cœur de rendre justice à ceux qu'elle appela bientôt les « martyrs de la liberté ».

II. — Marie-Joseph Chénier fut un des premiers à engager la réhabilitation sentimentale des Girondins et de Condorcet. Le 18 ventôse an III (8 octobre 1795) il en appelle à « la véritable opinion publique », à celle qui, « tourmentée quinze mois d'une langueur léthargique, mais réveillée par la Convention

(1) *Moniteur*, réimp., XX, 408.

(2) Cf. *Le Lycée* ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, édition de 1834 chez Didier, Paris (la 1re édition est de 1799), tome II, 2e partie, p. 765 et sq. — Le fragment précédent a été écrit en 1793, cf. p. 748, note 1.

(3) *Ibid.*, 766.

nationale dans la nuit du 9 thermidor, a rompu les fers du peuple et les siens ». Il écarte cette fausse opinion publique qui change « tous les jours de masque et de langage » et « fait donner des leçons de vertu par les assassins aux gages de Robespierre ». Il demande qu'on rappelle dans le sein de la Convention les représentants qui en ont été chassés.

« Ils ont fui, dites-vous, ils se sont cachés ; ils ont enseveli leur existence au fond des cavernes... Pourquoi ne s'est-il pas trouvé de caverne assez profonde pour conserver à la patrie les méditations de Condorcet et l'éloquence de Vergniaud (1) » ?

Un mois après (23 germinal ; 15 avril) la mémoire de Condorcet fut directement vengée des attaques de Robespierre quand Daunou, ami et continuateur de la pensée de Condorcet, proposa à la Convention, au nom du Comité de l'Instruction publique (2), d'acquérir trois mille exemplaires de l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Le *Moniteur* annonce que la proposition de Daunou et son court rapport furent accueillis par des applaudissements unanimes et très vifs ; « c'est un livre classique offert à vos écoles républicaines par un philosophe infortuné... C'est au moment où Condorcet disparut de cette Assemblée qu'il commença cet ouvrage ; il cessa de vivre après l'avoir terminé... Tandis que ses ennemis dévastaient la France, il se vengeait d'eux en l'éclairant et en élevant aux vérités les plus utiles un monument plus stable que la puissance de ses oppresseurs, plus durable même que le souvenir de leurs forfaits. On lira ce livre de Condorcet, lorsqu'on ne saura plus que Robespierre, dans son discours du 18 floréal (3), insultait lâchement au malheur d'un philosophe trop connu par ses travaux philanthropiques, trop signalé dans l'Europe par ses opinions républicaines, pour n'avoir pas été désigné par les royalistes aux poignards et aux outrages de l'anarchie... Notre Comité a pensé que vous aimeriez à rendre vous-mêmes à la mémoire d'un de vos collègues, non ces éclatants hommages que la postérité seule a le droit de décerner, mais un simple et utile

(1) *Moniteur*, réimp., XXIII, 637, 638.
(2) Dont Condorcet avait été membre et président.
(3) Cité ci-dessus, 339.

témoignage de votre estime et de vos regrets (vifs applaudissements) (1). »

Une première manifestation en faveur de Condorcet et des Girondins avait eu lieu dans la séance du 18 ventôse après l'éloquent discours de M. J. Chénier que nous avons cité. Une seconde manifestation eut lieu dans la séance du 26 floréal (15 mai 1795) : « On donne lecture, dit le *Moniteur*, de deux pétitions par lesquelles des veuves de représentants du peuple proscrits au 31 mai demandent le payement des indemnités dues à leurs maris. » Boissy d'Anglas, Thibaudeau, Serres et Marie-Joseph Chénier (ce dernier toujours prêt à prendre la défense de Condorcet pour qui il avait une grande admiration) engagèrent la discussion. Chénier conclut par ces mots, qui sont l'apologie des girondins et la condamnation des montagnards : « Les représentants du peuple immolés étaient les plus chauds amis de la liberté ; ils n'auraient jamais dû disparaître de cette enceinte. Vous leur devez justice comme à tous les citoyens, vous leur devez en outre les honneurs qu'on rend aux mânes de Barnevelt et de Sydney ; ce sont de grands hommes, je vous déclare que la postérité les nommera ainsi. J'appuie la motion de Boissy d'Anglas, et je demande que les appointements qu'ils auraient dû recevoir soient payés à leurs femmes et enfants jusqu'au moment où finira votre session. — Cette proposition est décrétée » (2).

(1) *Moniteur*, réimp., XXIV, 207 ; — cf. la notice de l'*Esquisse* (*ibid.*, XXV, 457 et *Œuvres*, VI, 7-9), attribuée par Guillois (*loc. cit.*, 169) à Mme de Condorcet.

(2) *Moniteur*, réimp., XXIV, 471. — Les secours furent votés un peu plus tard ; cf., *Ibid.*, XXVIII, 43, 207, 260, 264. Le nom de la veuve de Condorcet ne figure ni parmi les pétitionnaires ni parmi les bénéficiaires. Ceci s'explique pour deux raisons : d'abord Condorcet, nous l'avons vu, n'a pas été proscrit en même temps que les Girondins ; ensuite sa veuve avait à cette époque recouvré une large partie de ses biens (Guillois, *loc. cit.*, 158, 162). — Sans que nous ayons à traiter de l'histoire des Girondins, nous devons remarquer que la légende sentimentale et poétique, en leur faveur, a pris naissance dans ces séances où Chénier, Boissy d'Anglas et les autres ont flétri les proscripteurs des Girondins et exalté les vertus de leurs « victimes ». — En octobre 1795 on donnera même une fête funèbre, avec les chœurs du Conservatoire, au sein même de la Convention, en l'honneur des Girondins (*infra*, 347). Une première fête funèbre avait été donnée le 14 prairial (juin 1795) en l'honneur de Fréraud. Louvet prononça un

III. — La discussion de la Constitution de l'an III conduisit certains orateurs à rappeler soit directement soit indirectement l'œuvre de Condorcet. La nouvelle Constitution fut rédigée par Daunou l'ami et le continuateur (un peu timide) de Condorcet. Mais le rapport général est l'œuvre de Boissy d'Anglas (1). Il est visible que, malgré de nombreuses divergences, que nous n'avons pas à étudier ici, Boissy pense souvent à Condorcet, aux discussions décousues où fut ballottée la Girondine jusqu'au naufrage du 31 mai : « l'heureuse époque est arrivée, dit Boissy, où, cessant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pouvons être ses véritables fondateurs. Je ne vois plus dans cette assemblée les scélérats qui la souillèrent ; les voûtes de ce temple ne retentissent plus de leurs sanguinaires vociférations, de leurs propositions perfides... Nous avons consommé six siècles en six années. Que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit... les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile » (2). Il parle des « efforts impuissants » de Condorcet (sans le nommer) et de ses amis pour s'opposer aux progrès du désordre. Il rappelle les « hommes sans principes, ivres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie » qui « savaient profiter de ces divisions pour dominer, aigrir, exalter, embraser, exaspérer tous les esprits. Le peuple, flatté, aveuglé, agité, enflammé par eux, prit dès lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, la politique pour intrigue, l'humanité pour faiblesse, le délire pour le patriotisme, le crime pour justice, et la licence pour la liberté... La Convention (se vit) en quelques heures assaillie par une multitude égarée, et les plus courageux de ses membres arrachés du milieu d'elle pour être livrés au glaive de la loi qui n'était alors que le glaive de l'assasssin. L'exil, la proscription et les cachots

pompeux discours. Thibaudeau s'écria après lui : « Ombres de Vergniaud et des républicains qui l'accompagnèrent au supplice, que ce jour puisse vous apaiser ! » (*Moniteur*, réimp., XXIV, 614). On proposa même de leur élever un monument dans la salle des délibérations ! (*Ibid.*, XXVI, 115-116).

(1) Aulard, *Hist. politique*, etc., 549.

(2) *Moniteur*, réimp., XXV, 81 (5 messidor an III ; 23 juin 1795).

furent le partage de plusieurs autres, la terreur celui de tous. Ce fut alors que, mêlant la plus atroce dérision à tous leurs crimes passés et à ceux qu'ils méditaient, les conspirateurs accusèrent ceux qui n'avaient jamais cessé d'invoquer une constitution, de s'y être opposés, et *firent paraître en quelques jours un ouvrage informe* qu'ils décorèrent de ce nom sacré, et qu'ils présentèrent à l'acceptation d'un peuple qui n'était plus libre » (1).

Plus loin, Boissy juge la Constitution montagnarde en termes plus sévères encore que ne l'avait fait Condorcet : « cette Constitution méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigants, dictée par la tyrannie et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les éléments du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuants, l'orgueil des ignorants et l'ambition des usurpateurs ». Il déclare même qu'elle « fut conçue au sein du crime » (2).

Boissy critique notamment la fréquence des convocations des assemblées primaires. Or, dit-il, « faire de la France un peuple constamment délibérant, c'est arracher à l'agriculture ceux qui doivent s'y livrer avec constance ; c'est arracher aux comptoirs du commerce, aux ateliers de l'industrie, des hommes qui serviraient mieux leur pays par leur active assiduité que par de vaines déclamations, et par des discussions superficielles » (3). Il est peu probable que Boissy ait songé à Condorcet ; mais il est équitable de reconnaître que cette critique, très juste, atteint aussi bien la Girondine que la Constitution de 1793.

Aussi n'est-ce pas de ce côté qu'il faut chercher l'influence des idées politiques de Condorcet. On la trouve surtout dans l'organisation des grandes communes, dans la diminution du nombre des administrateurs, et dans l'institution des commis-

(1) *Moniteur*, *ibid.*, 83. De nombreux passages du rapport de Boissy sont un vigoureux réquisitoire contre les Montagnards, leur attitude pendant la discussion de la Girondine et au 31 mai, et surtout contre Robespierre : « la journée du 9 thermidor ne fut pas, dit-il, une victoire de parti, ce fut l'aurore d'une grande et salutaire révolution » (*Ibid.*).

(2) *Ibid.*, 90. Cf. plus loin 129 quelques mots de Trouvé sur la Constitution montagnarde, « œuvre de scélératesse et de démence que des démagogues assassins avaient dictée... »

(3) *Ibid.*, 91.

saires délégués par le Directoire exécutif auprès des administrations locales. On la trouve enfin dans l'institution des deux fractions du corps législatif et dans les discussions relatives au régime censitaire. Nous allons exposer rapidement chacun de ces points.

Boissy fait une allusion directe à Condorcet quand il parle des grandes communes : « au lieu de tant de municipalités, nous vous proposons d'en établir une seule dans chaque canton... *Votre premier comité de Constitution* (avait réclamé ce changement), et si la Constitution de Robespierre le proscrivit impérieusement, c'est qu'elle avait besoin d'un système qui organisât l'anarchie » (1).

A l'exemple de Condorcet, Daunou insista, dans la discussion, sur l'utilité qu'il y avait à diminuer le nombre des administrateurs : « il en existe plus de 540.000 aujourd'hui ; nous en proposons moins de 50.000 » (2).

Daunou conserva le « commissaire national » institué par Condorcet. « Il est intéressant, déclara Garrand-Coulon, que le gouvernement ait dans chaque département un agent qui ramène les administrateurs à l'intérêt national. Il faut craindre l'esprit de localité, car il étouffe celui de la république » (3).

Boissy d'Anglas, s'inspirant de certaines idées de Condorcet, (favorable on l'a vu, mais pour des temps paisibles, à deux chambres, dont l'une serait seulement le « censeur » de l'autre) Boissy institue deux Assemblées : les Cinq Cents et les Anciens. On devine, dans les paroles de son rapport, l'influence directe de Condorcet : « nous ne nous sommes pas contentés de proposer un obstacle puissant à la précipitation qui arrache des décrets à l'enthousiasme d'une seule assemblée ; nous avons voulu garantir aussi le conseil des Anciens de la tentation dangereuse d'entrer en rivalité avec celui des Cinq Cents pour

(1) *Monit. Ibid.*, 106. — L'idée de Condorcet sera reprise, sous le nom de Conseils cantonaux, en 1831, 1833, 1848, 1865 et, plus près encore de nous, en 1882 (Antonin Dubost et Goblet), 1887 (Colfavru), 1895 (Maurice Faure) et 1898 (Boudenoot).

(2) *Ibid.*, 190.

(3) *Monit. Ibid.*, 314, cf., 324, 327. Cf. ci-dessous, Livre II, chap. II, § 2, in fine...).

l'initiative et la confection des lois ; nous avons borné ses droits et ses fonctions de sorte que, *ne pouvant jamais proposer de lois*, il ne puisse que sanctionner les résolutions qui lui sont fournies, ou leur refuser son consentement.

« Le conseil des Cinq Cents étant composé de membres plus jeunes proposera les décrets qu'il croira utiles ; il sera la pensée, et, pour ainsi dire, l'imagination de la république ; le conseil des Anciens en sera la raison : il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec sagesse quelles seront les lois à admettre ou les lois à rejeter, sans pouvoir en proposer jamais. »

Sans que le nom de Condorcet soit prononcé, on reconnaît facilement les idées souvent défendues par lui (1).

On retrouve enfin son influence dans la discussion du régime censitaire. Nous avons déjà dit que la pensée de Condorcet a évolué sur ce point. Il raisonne d'abord en physiocrate et demande que le droit de suffrage soit accordé aux seuls propriétaires. Puis il écarte toute condition de cens et réclame le suffrage universel, même pour les indigents et les assistés.

Or, pendant la discussion, les uns défendirent la première théorie de Condorcet, les autres la seconde. Les partisans du régime censitaire l'emportèrent.

Boissy le déclare nettement : « l'égalité absolue est une chimère... Nous devons être gouvernés par les meilleurs : les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois... Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature... Nous vous proposons donc de décréter que, pour être éligible au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque » (2). Plus loin Boissy écarte les domestiques et les illettrés (3).

Les partisans du suffrage universel s'emparèrent des idées égalitaires de Condorcet et l'un d'eux cita son nom.

(1) Cf., ci-dessous, livre II, chap. IV, § 3.
(2) *Moniteur*, réimp., XXV, 92.
(3) *Ibid.*, 93. Cf., la discussion, *ibid.*, p. 195.

Ce fut d'abord Th. Paine, sorti de la prison du Luxembourg (1) et revenu à la Convention. Il fit lire, dans la séance du 19 messidor, la *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement* que nous avons déjà analysée (*Supra*, 210) et dans laquelle il fait valoir, en faveur du suffrage universel, les mêmes arguments que Condorcet.

Lanthenas (2) demanda le maintien du suffrage universel par la raison qu'il est impossible de diviser la cité en classes que l'on suppose ennemies.

Enfin Julien Souhait (député des Vosges) (3) fit l'apologie du peuple en montrant que son rôle historique, depuis quelques années, l'avait rendu digne du suffrage universel. Il cite Condorcet et déclare avec lui qu'un gouvernement n'est fort et tranquille « qu'en proportion de la masse des individus intéressés à le défendre. »

Donc, le nom de Condorcet est rarement prononcé dans la discussion de la Constitution de l'an III au sein de la Convention. Mais il est visible que les orateurs pensent souvent à lui et subissent l'influence de ses idées. « Ils croient, écrit M. Aulard, légiférer en héritier des philosophes. Quel est le nom sans cesse invoqué dans ce débat? Le nom de Condorcet, le penseur libre. Et ce noble Condorcet, qui l'avait forcé à se tuer? Le peuple ignorant, la populace. C'est ainsi que la démocratie avait récompensé le théoricien du suffrage universel, l'apôtre de la république démocratique! La démocratie avait donc, en son triomphe, tourné le dos à la lumière, persécuté les porteurs de flambeaux. Abolir le règne de la populace, dans l'intérêt même du peuple, abolir le suffrage universel, qui nous ramènerait sous le joug des rois et des prêtres ou des terroristes : voilà la pensée de ces prétendus réacteurs, qui, en n'admettant dans la cité que les plus raisonnables, voulaient fonder sur la raison le gouvernement de la cité (4). »

Le nom de Condorcet fut prononcé deux fois dans la fête

(1) *Moniteur*, réimp., XXV, 171.
(2) Cité par Aulard, *Hist. polit.*, 551.
(3) Cité *ibidem*. Le *Moniteur* ne le mentionne pas.
(4) *Loc. cit.*, 572.

commémorative, donné en l'honneur des victimes du 31 mai, le 11 vendémiaire an IV (30 octobre 1795). « Je veux pleurer, s'écria Tallien, sur les mânes des Vergniaud, des Condorcet, des Camille Desmoulins, avant de marcher contre ceux qui disputent de puissance avec la Convention. »

Et quand le Conservatoire de Musique eût chanté « un hymne aux mânes des martyrs de la liberté », Hardy fit cette remarque : « dans cet hymne on ne parle que de 22 représentants du peuple, martyrs de la liberté, tandis qu'il en est tombé 47 sous la hache décemvirale. » Il donne alors lecture des 47 noms, parmi lesquels figure celui de Condorcet (1).

IV. — Dans le conseil des Cinq Cents la mémoire de Condorcet resta toujours vivante. Boissy d'Anglas, parlant en faveur de la liberté de la presse, s'écria : « Et moi aussi j'évoquerais les mânes sacrés de nos vingt-deux collègues ! et moi aussi je demanderais à Brissot, à Condorcet, à Rabaut, s'ils croient que la liberté de la presse, pour laquelle ils ont si glorieusement combattu, puisse jamais être comprimée par des lois prohibitives, sans que la liberté publique ne soit détruite (2). »

Le 14 mai 1796 (quintidi 25 floréal an IV), M. J. Chénier lut un rapport sur les honneurs à rendre à la mémoire de Descartes, et proposa la translation de ses cendres au Panthéon.

Dans la discussion du rapport, Mercier attaqua les géomètres et Voltaire ; il plaignit Condorcet « d'en avoir été la dupe ». Il parla enfin contre Descartes et demanda l'ordre du jour sur le projet de Chénier.

Le Moniteur ajoute ces simples mots, sans donner le texte des discours prononcés : « Mathieu, Chénier et Hardy vengent la mémoire de ces grands hommes; et le Conseil or-

(1) Avec le n° 38. *Moniteur*, réimp., XXVI, 114, 115. — On a remarqué que le nom de Condorcet est toujours associé à celui des Girondins, d'abord parce qu'il a été le rapporteur du Comité, ensuite parce que sa proscription et sa mort, isolées, ont suivi de près celle des Girondins. Ainsi s'explique l'opinion si accréditée, mais inexacte à notre avis, que Condorcet a été un Girondin (Cf. *Supra* 313.)

(2) *Monit.*, réimp., XXVII, 718, 24 ventôse an IV (mars 1796).

donnant l'impression des discours de Chénier et de Mercier ajourne la discussion (1). »

Enfin le Conseil des Anciens lui-même entendit retentir, toujours avec faveur et admiration, le nom respecté de Condorcet : le 15 germinal an IV (4 avril 1796), Muraire prononça ces paroles caractéristiques : « Nous avons pensé avec Condorcet, *dont le nom n'est jamais prononcé dans cette enceinte sans qu'on éprouve le double sentiment et du regret de sa perte et de l'horreur qu'inspire le souvenir des persécutions auxquelles il a succombé...* » (2).

V.— La Révolution désormais a vécu. Condorcet est encore le guide posthume des survivances révolutionnaires. Il est le centre de ralliement des débris républicains ; et le réveil du parti républicain se fera à l'abri de son nom.

Sous le Consulat et l'Empire et les premières années de la Restauration, le nom de Condorcet est entouré de vénération dans le cercle des Idéologues, dans la *Décade* (3) *phi-*

(1) *Moniteur*, réimpr., XXVIII, 267-268.

(2) *Ibid*, 167.

(3) *La Décade philosophique*, littéraire et politique, par une société de *Républicains*, floréal, an II et sq. (Bibl. nat. Z, 2259 + lg. n. p. 1), avait pour rédacteur principal Guinguené, l'ancien rédacteur en chef de la *Feuille villageoise*, feuille très favorable à Condorcet (voir ci-dessous, Livre II. Chap. II, § 4, début..). Guinguené avait été l'ami de Condorcet. *La Décade* parle de Condorcet (et de Paine, II, 160) en termes toujours élogieux et sympathiques ; en bien des endroits elle s'inspire des principes républicains de Condorcet.

Avant la période du Consulat et de l'Empire qui nous occupe, la *Décade* avait fait, le 10 nivôse, an III (t. IV, n° 25, p. 64), le récit de la mort de Condorcet : « Comment se fit-il donc que rien alors n'en (de cette mort) transpirât dans Paris, qu'aucun journal ne dit un mot de l'aventure du Bourg l'Egalité, et que le nom de Condorcet ne fût pas même prononcé à la Convention ? C'était cependant un événement qui intéressait la représentation nationale. Ce n'est pas calomnier, je crois, le caractère des vils et féroces tyrans qui faisaient tout fléchir alors sous leur verge de fer, de penser que, satisfaits de l'horrible plaisir d'être délivrés d'un ennemi que sa réputation et ses talents devaient leur rendre bien odieux, ils craignissent en même temps le surcroît d'horreur qu'exciterait dans toute l'Europe la perte d'un philosophe célèbre, obligé de couper lui-même la trame d'une vie qui pouvait être si utile, pour se dérober à la plus effroyable des tyran-

losophique et surtout, chose bien naturelle, dans le salon de la veuve de l'illustre philosophe.

Nous avons déjà eu l'occasion de citer sa spirituelle et fière réponse à Bonaparte, disant à Auteuil, dans le salon de Mme Helvétius : « je n'aime pas que les femmes se mêlent de politique. » « Vous avez raison, général, répondit la veuve de Condorcet ; mais dans un pays où on leur coupe la tête, il est naturel qu'elles aient envie de savoir pourquoi (1). »

Bonaparte donna d'abord des gages à l'Idéologie, mais Mme Helvétius et Mme Condorcet se tinrent sur la réserve. Le salon de cette dernière devint, comme autrefois celui du quai Conti, le rendez-vous des « idéologues » c'est-à-dire des républicains (2). Bonaparte ne l'ignorait pas. Discutant un

nies. » — Le 30 germinal, an VII (t. XXI, nº 21) la *Décade* publie une lettre de Cabanis, beau-frère de Condorcet, où il expose la doctrine de Condorcet sur la perfectibilité du genre humain, la nature de la métaphysique [qu'il définit : « connaissance des procédés de l'esprit humain, la science des méthodes »], sur l'instruction populaire, l'affranchissement de la raison humaine par la science (p. 149-159). L'article est signé ***, à A, département de la Seine. La Table, p. 578, attribue cet article à Cabanis. — Le 10 messidor, an IX (t. XXX, nº 28, p. 14 et sq.) la *Décade* fait le compte rendu d'un ouvrage de Destutt de Tracy (*Observations sur le système actuel de l'instruction publique*) et apprécie les *Mémoires* de Condorcet « Chef-d'œuvre d'une philosophie profonde et claire ». — Enfin le 30 germinal, an XI (t. XXXVII, nº 21, p. 161 et sq.) Guinguené apprécie les *Mémoires pour servir à l'histoire de notre littérature*, etc., par M. Palissot, et il déplore que l'auteur ait consacré un article à Condorcet, « c'est un de ceux que l'auteur, fût-il jeune encore, devrait se reprocher toute sa vie. » Réfutant Palissot, Guinguené déclare : « ce qui entraîna Condorcet dans la Révolution, ce fut l'amour de son pays et de l'humanité, l'espérance que de ce grand mouvement sortirait l'amélioration de la destinée humaine, et enfin le devoir imposé à tout homme qui a du courage, des talents et des lumières, de les apporter en commun dans les besoins et dans les dangers de la patrie... Quelque puisse être le succès définitif et le dernier dénouement de ce grand drame (ceci est écrit en 1803 !), tous ceux qui, dans ses différents actes, ont été inspirés par des sentiments aussi nobles et dirigés par des motifs aussi purs, soit qu'ils succombent, soit qu'ils survivent, n'auront rien à cacher, rien à rétracter..., etc. »

(1) Guillois, *loc. cit.*, 172.

(2) L'opposition à Bonaparte, réfugiée chez Mme de Condorcet, était composée des « débris vaincus de la Révolution » ; elle était surtout philosophique. Guizot et Benjamin Constant fréquentaient assidûment chez elle. *Ibid.* 203. Détail curieux : Guizot passa à la Maisonnette (propriété de Mme de Condorcet) l'été et l'automne de 1820 pour y travailler

jour au Conseil d'Etat avec un vieux républicain, l'amiral Truguet, il lança cette boutade : « Tout cela est bon à dire chez Mme de Condorcet... » (1). Il regardait les philosophes comme des *boudeurs d'Auteuil* (Auteuil rappelant Mme Helvétius et Mme Condorcet). La plupart de ces Idéologues républicains étaient au Tribunat. Bonaparte les supportait avec impatience. Un jour il s'écria devant ses intimes : « Ils sont douze ou quinze métaphysiciens bons à jeter à l'eau ; c'est une vermine que j'ai sur mes habits ; mais je ne me laisserai pas traiter comme Louis XVI ». Et il tint parole : il en élimina vingt, parmi lesquels : Daunou, Guinguené, Benjamain Constant, etc., etc. (2).

Les Idéologues furent persécutés, par Napoléon (*Moniteur* du 21 décembre 1812) et, après lui, par la Restauration. Ils furent chassés de l'Institut, de l'Université, ou du Conseil d'Etat comme Guizot. Tous ceux, dit M. Guillois, qui tenaient une plume indépendante furent condamnés à l'exil. Mme de Condorcet et sa sœur Mme Cabanis furent dénoncées, traquées par la police. On représentait Mme Cabanis comme « une jacobine déterminée qui détestait et tournait en ridicule le roi et la famille royale ». Un rapport de police disait même que la rue habitée par Mme Cabanis (vieilles Tuileries, faubourg Saint Germain) est « extrêmement mal habitée. Tous les soirs on chante des horreurs contre la famille Bourbon (3). » Le frère de Mme de Condorcet et de Mme Cabanis, le maréchal de Grouchy fut traduit le 19 octobre 1816, en conseil de guerre sous l'inculpation de trahison, crime entraînant la mort. Il fut jugé comme contumace. Ses sœurs, mesdames Condorcet et Cabanis assistaient à l'audience (4).

Les persécutions de l'Empire et de la Restauration contre la famille de Condorcet ainsi que les manifestations sympathiques de la Convention, en l'honneur de sa mémoire, ont une

sans distractions. Il paraît qu'il apportait à chacun de ses voyages 6 à 700 volumes ! (*ibid.*, 221). A cette époque Auguste Comte, âgé de 22 ans, avait déjà publié son deuxième opuscule : *Sommaire appréciation*, etc., qui est une histoire sociologique de la civilisation. Cf. Notre *Essai historique et critique*, etc., p. 11 et sq.

(1) Guillois, 197.

(2) *Ibid*, 198-199.

(3) *Ibid*, 224, 225 et notes.

(4) *Ibid.*, 226 et sq.

grande signification : elles sont un hommage, désormais historique, rendu à l'influence posthume du grand républicain, dont le nom, ainsi que le salon de sa veuve, servait de point de ralliement à tous les esprits indépendants et amis de la liberté sous des régimes qui avaient essayé d'asservir l'âme française. Ce n'est pas un des moindres attraits de l'histoire de cette période que devoir le nom du grand républicain, qui avait lutté toute sa vie contre le pouvoir personnel en faveur de la liberté et de la souveraineté nationale, servir, après sa mort, à lutter contre ceux qui avaient annihilé la souveraineté nationale, fait dévier la Révolution et restauré le pouvoir personnel.

VI. — L'éclipse de la liberté ne devait pas tarder à se dissiper. Inébranlables en face de l'école théocratique comme en face de l'éclectisme, tous les idéologues, Destutt de Tracy, Guinguené (1), Daunou, etc., restaient fidèles à la philosophie de Condillac, rajeunie par Laromiguière. En politique ils se réclamaient de Condorcet. Les plus actifs parmi les continuateurs de la pensée politique de Condorcet furent les deux frères Auguste et Victorin Fabre (2) qui fondèrent sous la Restauration, le premier journal républicain : la *Tribune des Départements* (1829) auquel collaboraient Crussol-Lamy et Armand Marrast (3).

Les deux frères avaient déjà collaboré d'une façon suivie à *La Semaine, Gazette littéraire*, par *un comité secret de rédaction* (4). Ce recueil, dit M. Weil, mena une rude bataille

(1) Cité plus haut (p. 34, Liv. II, ch, II, § 4, début) et ci-dessous (8, note 3).

(2) Victorin était venu à Paris en 1804, protégé par Guinguené, ancien rédacteur en chef de la *Feuille Villageoise* et de la *Décade*, ami, nous le répétons, et grand admirateur de Condorcet.

(3) G. Weil, *Histoire du parti républicain en France*, de 1814 à 1870. Paris. Alcan, 1900, p. 21. — (Cf. Tchernoff, *Le parti républicain sous la monarchie de juillet*, Paris, Pedone, 1901).

(4) Paris, Didot, 1824-1825, 4 vol. in-8°. Bibl. nat., Z. 2 284, Z. i. 1. 2. 3. 4. C'est A. Fabre lui-même qui nous révèle cette collaboration dans son livre sur la *Révolution de 1830* (I, p. xcii et cxxxv). — Cf. *La Semaine*, 1824, tome II, p. 53 où l'on cite avec éloge une page de Condorcet sur Platon. — Cf. p. 62 et sq. une étude sur les classiques et romantiques, défavorable aux romantiques. Détail assez curieux, *La Semaine* raille impitoyablement le système industriel et social de Saint-Simon, résumé dans les *Opinions littéraires, philosophiques et*

contre le romantisme, en glorifiant Condorcet ainsi que les idéologues (*loc. cit.* 21, note).

La *Tribune des Départements* (1) parut après l'éclipse des principes révolutionnaires. « Voici, écrit Auguste Fabre, quel était le but de ce journal : éclairer par degrés, et avec précaution, le peuple français sur la mystification dont il était la dupe ; détruire cette monstrueuse coalition de l'opinion qui livrait à quelques feuilles, souvent organes d'une coterie, les pensées et les affections de tous les citoyens ; rendre les esprits à l'indépendance, et pour cela les ramener aux fortes études qui seules donnent le courage de penser par soi-même (c'est l'idée même de Condorcet..) former ainsi peu à peu une véritable opinion publique, la diriger vers les doctrines qui régnaient en 89... » (2). Le retour aux idées républicaines, aux principes de 89 était ainsi inauguré par deux admirateurs de Condorcet, qui s'inspiraient en bien des cas de ses idées politiques et constitutionnelles (3).

VII. — Nous avons dit ailleurs (*Essai historique et critique sur la Sociologie chez A. Comte*, 405-476) et nous redirons à la fin du livre III (chap. III, § 7) tout ce que la philosophie sociale du XIXe siècle doit à Condorcet : ce sont ses œuvres qui ont mis St-Simon et Auguste Comte sur leur voie, ce sont elles qui ont fait jaillir l'étincelle première et guidé leurs premiers pas (1803-1825, 1820-1842).

industrielles (tome III, p. 3 et sq. 1825). Les frères Fabre se doutaient-ils que Saint-Simon avait tiré de Condorcet, l'idée maîtresse de son système ? (le progrès : décadence des anciennes forces sociales, religion et militarisme ; ascension graduelle des nouvelles forces sociales : science et industrie). — Dans le même volume (III, p. 199) la *Semaine* fait un grand éloge de La Romiguière qui se donnait pour un continuateur de Locke et de Condillac et par suite de la philosophie à laquelle Condorcet s'était rallié.

(1) *Journal politique commercial et littéraire.* Le premier numéro est du lundi 8 juin 1829. — Bibl. nat., Lc. 2/1224.

(2) Auguste Fabre, *La Révolution de 1830 et le véritable parti républicain*, 2 vol. in-8°, Paris, 1833, Bibl. nat., Lb. 51/4516 — tome I, p. XXI.

(3) *Loc. cit.*, t. I, p. LXVI, CXLI ; sous le titre « Plan des républicains en juillet 1830 : conseil exécutif de cinq membres, une assemblée unique, élections dans l'armée, liberté absolue de la presse, suffrage quasi-universel (avec une très légère condition censitaire), l'instruction populaire, etc.

VIII. — Les éloges de Saint-Simon et d'Auguste Comte n'étaient connus que d'un petit nombre d'initiés. La biographie de Condorcet, lue par Arago, un savant et un républicain comme Condorcet, dans la séance publique de l'Académie des Sciences, le 28 décembre 1841, fit connaître au public des lettrés cette belle existence et cette grande mémoire, car cette biographie est en réalité une sérieuse et solide étude de près de 200 pages, sur « un homme qui honora les sciences par ses travaux, la France par ses hautes qualités, l'humanité par ses vertus » (Condorcet, *Œuvres*, I, CL XXXI).

Le 3 août 1860, Littré publia dans le *Journal des Débats* (1) le compte rendu d'un ouvrage : *Du suicide politique en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours* (par Des Etangs), et consacra quelques lignes très élogieuses à Condorcet que nous tenons à mettre sous les yeux du lecteur. (Le XVIIIe siècle), dit-il, se résume en un type idéal qui depuis longtemps excite en moi une *suprême vénération*, je veux parler de Condorcet. Tout ce qui faisait la vie et la pensée du XVIIIe siècle était en lui ; aussi quand la grande crise approcha, il l'accueillit avec transport ; quand il fallut suivre une conduite qu'il désapprouvait, il se fit proscrire... et quand il fut arrêté... il avala un poison depuis longtemps préparé... Ame sereine et forte, dévouée à l'humanité, et montrant par un sublime exemple ce que peut, par elle-même, et sans autre secours, la nouvelle morale qui s'imposa aux consciences ».

Connu dans le cercle alors restreint des positivistes qui ont voué à sa glorieuse mémoire un véritable culte, Condorcet reste à peu près inconnu pendant de longues années. Le silence gardé sur les principes de 89, le souci de ménager les partis de réaction, expliquent l'oubli dans lequel fut tenu Condorcet. On le trouvait trop avancé et trop républicain. Son nom reparaît en 1881-82-86 dans la discussion des lois scolaires qui réalisent la plupart de ses idées sur l'Instruction publique, laïque et gratuite. Ses théories pédagogiques

(1) Bibl. nat., Lc. 2 151. — P. Lanfrey avait, en 1857, consacré quelques lignes sympathiques à Condorcet (*loc cit.*, p. 280-281). Nous les citerons dans la conclusion générale de notre ouvrage en opposition à l'article de Sainte-Beuve (3 février 1851).

furent depuis lors l'objet d'études suivies et son Rapport figure même dans les programmes de certains concours de l'enseignement primaire comme texte d'explication. Mais on ne vit dans Condorcet que le théoricien de l'éducation positive et démocratique et l'apôtre du Progrès.

Son rôle politique n'a réellement été révélé que par l'Ecole positiviste dans des études et des discours, et dans l'ouvrage, très documenté, du Dr Robinet (1). C'est à cette Ecole et à son active propagande que nous devons le buste de Condorcet à Bourg-la-Reine et les fêtes commémoratives qui s'y tiennent tous les ans ; à elle aussi que l'on doit la statue de Condorcet sur le quai Conti, solennellement inaugurée le 14 juillet 1894 (2).

Ainsi, en dépit de certaines éclipses, l'influence de Condorcet se fait sentir aux périodes de réveil républicain jusqu'à nos jours. Dans les périodes de réaction et de recul (3), on le raille ou bien on fait le silence autour de son nom. Dans les autres on cite son nom avec respect et reconnaissance : on le regarde avec raison comme le chef de file des libre-penseurs démocrates et républicains. Rien n'est plus légitime, car son œuvre complète, quand elle sera mieux connue, apparaîtra comme la glorification de la liberté, de l'égalité et de la justice en matière politique, comme l'apologie de la raison indépendante et du Progrès en matière morale, philosophique et sociale. A ce titre, il sera longtemps encore, comme il le fut sous la Révolution, le guide des esprits qui ont placé leur foi dans la raison et leur idéal dans la Justice et le Progrès.

(1) Cf. l'ouvrage de Robinet et les références à la *Revue Occidentale* citées dans la *Bibliographie*. Cf. l'ouvrage de M. Marc Frayssinet (*loc. cit.* chap. IV, V, VI, etc.) — M. L. Cahen annonce dans la *Révolution Française* une thèse de doctorat sur Condorcet et la Révolution Française (*Révol. Franç.*, n° du 14 février 1902).

(2) Cf. Robinet, *loc. cit.* 388 et sq. ; Cf. *supra* 333, note.

(3) Nous y reviendrons plus en détail dans la conclusion générale de notre ouvrage.

CONCLUSION DU LIVRE I

RÔLE DE CONDORCET

L'histoire externe des idées constitutionnelles et sociales de Condorcet n'est pas autre chose que l'histoire de la Révolution française elle-même, envisagée dans l'évolution des idées républicaines et démocratiques. Cette évolution aurait eu lieu, cela n'est pas douteux, sans Condorcet. Mais il est certain qu'elle a été, grâce à lui, clairement orientée et, à certains moments, accélérée et précisée.

Avant la convocation des Etats généraux, il se fait l'avocat de la pensée libre et de la tolérance, l'apôtre de la justice et de l'humanité, le théoricien de la nouvelle organisation représentative du pays dans les Assemblées provinciales.

Pendant la période électorale (janvier-avril 1789), il trace aux électeurs et aux futurs élus le programme social et politique de la Révolution ; il salue, après l'avoir préparée « l'aurore du jour nouveau » qui se lève.

Pendant la Constituante, il traite avant, pendant et après les discussions, *tous* les problèmes de droit constitutionnel rendus nécessaires par la nouvelle vie politique du pays. La plupart des solutions qu'il propose, soit en droit constitutionnel, soit en législation financière, invariablement fondées sur l'amour de la liberté et de l'égalité et sur le respect de la souveraineté nationale, sont adoptées et passent dans les décrets de l'Assemblée. Il est républicain avant qu'on parle de république.

Le roi s'enfuit et revient humilié à Paris ? Condorcet démontre dans un discours, qui fit sensation, que la nation peut et doit se passer de roi.

La Constitution est revisée et acceptée par le roi ? Condor-

cet fait taire ses préférences personnelles et accepte, par patriotisme, la monarchie « à double principe », dont il consent à faire un essai loyal.

Paris l'envoie à la Législative ? Condorcet en devient le chef, le « leader » préféré ; aucune décision ne se prend sans lui ; il rédige toutes les Adresses nationales et internationales, il réorganise les finances, l'instruction publique.

Le bataillon des Marseillais arrive à Paris, sur le point de prendre, à la Révolution du 10 août 1792, la part que l'on sait, où se dirige-t-il ? Où est-il reçu ? Dans les salons de l'Hôtel des monnaies, dans le salon de Mme Condorcet appelé, avec raison, par Et. Dumont : « le foyer de la République ». (1)

La Révolution du 10 août 1792 chasse la royauté ? Condorcet s'empresse, malgré ses répugnances pour les mesures violentes (2) et en prévision des excès de la populace, de « rationaliser » cet événement qu'il représente comme « un grand acte de justice », et il pousse Danton au ministère, donnant ainsi à la Révolution une orientation nouvelle.

Cinq départements enfin l'envoient à la Convention ? Il rédige la première Constitution républicaine et démocratique de la France.

Le nom de Condorcet est donc inséparable des grands événements de la Révolution. Condorcet en subit, comme ses contemporains, l'influence. Mais il les prévoit avant qu'ils apparaissent ; il les réfléchit, quand ils ont paru ; souvent il les provoque et les dirige. Car, c'est influer sur les événements que d'influer sur les idées ; « ce sont les idées qui gouvernent le monde », dira Aug. Comte, en s'inspirant précisément de Condorcet. Il fut « toujours plus occupé, dit un contemporain, à former l'opinion qu'à la suivre » (cf. *Supra*, 111).

Est-il donc exagéré d'appeler Condorcet le « guide de la Révolution française ? » Nous ne le pensons pas. La lecture du livre I de cet ouvrage et surtout celle des livres II et III, contribueront, nous l'espérons, à démontrer que la postérité

(1) *Mém. de Choudière*, Rev. blanche 15 mai 1896.
(2) Cf. XII, 328, 329, 509. Cf. ci-dessus p. 102 et 164.

n'a pas assez rendu justice à une de nos plus grandes gloires nationales et républicaines, à celui qui a contribué, par ses écrits, par sa conduite et son action personnelle, à systématiser les idées républicaines éparses et à fonder la première République.

Que l'on veuille bien grouper les différentes théories sociales réalisées par la Révolution française et l'on verra qu'il n'en est aucune qui n'ait été conçue et exposée par Condorcet, la plupart même avant 1789. Son influence n'a pas été seulement théorique ; elle a été, en bien des cas, effective et réelle ; elle a provoqué des décisions et s'est incarnée dans des décrets.

Les contemporains reconnaissaient cette influence quand ils applaudissaient le président de la Constituante proclamant, le 12 juin 1790, que l'esprit de Condorcet n'était « point étranger » aux délibérations de l'Assemblée (1) ; ils la reconnaissaient quand ils lisaient avec avidité son discours républicain du 9 juillet 1791 ; quand ils voulaient en faire, lui, le « doyen de la République des lettres », le précepteur du dauphin et le charger de former « un roi tel qu'il en faut aux républicains » ; ils la reconnaissaient quand ils applaudissaient toutes ses apparitions à la tribune (2) ; quand ils votaient à l'unanimité l'impression de ses discours et de ses « Adresses » et leur envoi aux départements, aux armées, souvent même aux cours étrangères ; quand ils élisaient, sur les indications de leur « leader », Danton ministre de la justice et Monge ministre de la marine ; ils la reconnaissaient enfin quand, la Convention ayant été élue pour donner une constitution républicaine et démocratique à la France, ils s'adressèrent, pour la rédiger (3), au plus qualifié des penseurs politiques de ce temps, à celui

(1) Ci-dessus p. 69. — Cf. p. 75 : l'Assemblée constituante désigne Condorcet aux 83 directoires des départements pour centraliser les renseignements destinés à préparer l'uniformité des poids et mesures.

(2) Comme en témoigne le *Moniteur*. — Voici également ce que dit son contemporain et ami, Lalande (*loc. cit.*, 157) : « dans la Convention... Condorcet parut aussi comme le plus grand orateur et le plus grand philosophe de cette assemblée fameuse... Il y fut spécialement chargé du travail de la Constitution. »

(3) « Sieyès, Brissot et Condorcet sont les seules têtes de France capables de nous donner une bonne Constitution », écrit Boyer Fonfrède (cité par Gillet, *L'Utopie de Condorcet*, 186).

qui l'avait déjà rédigée dans ses écrits de 1789 à 1793, à celui qui en avait fait voter des parties et accepter les principes, à celui enfin qui les avait guidés jusqu'ici dans la substitution progressive de la République à la royauté et qui avait écrit ces mots qui résument son œuvre et son rôle : « J'ai toujours pensé qu'une constitution républicaine, ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice ; la seule qui pût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine, XII, 567 ».

Quel prestige dans l'Histoire pour notre Révolution dont on a si longtemps étalé les malheureux et inévitables excès, quelle gloire pour elle d'avoir eu pour guide un homme comme Condorcet, un des dix plus grands géomètres du XVIIIe siècle, un membre de l'Académie des Sciences, de l'Académie Française et de plusieurs Académies étrangères, le dernier survivant de la brillante pléïade des Encyclopédistes, un des cerveaux les mieux organisés et les plus puissants de l'époque, un homme enfin qui honore son pays, son temps et l'humanité elle-même !

Pour compléter notre démonstration (si l'on veut bien nous permettre ce mot), nous devons maintenant étudier en elles-mêmes, et indépendamment de leur succession historique et de leurs attaches avec les événements contemporains, les idées de Condorcet en matière de droit constitutionnel et de sociologie. Tel sera l'objet des livres II et III.

LIVRE SECOND

Condorcet théoricien du Droit constitutionnel
ou
Etude raisonnée des principales théories constitutionnelles de Condorcet.

AVANT-PROPOS DES LIVRES II ET III

Comparaison de la méthode suivie dans les livres II et III avec celle du livre I. — Parenté historique et doctrinale du Droit Constitutionnel et de la science sociale ; cadres et contenus de ces deux sciences. — Nécessité de les distinguer et de les exposer à part, dans deux livres distincts. — Cadres du Droit constitutionnel et de la science sociale chez Condorcet. — Méthode suivie pour commenter les principales théories qui y sont incluses et la Girondine article par article.

L'existence de Condorcet, ses ouvrages et les événements de la Révolution forment un faisceau dont nous avons respecté jusqu'ici la forte et solide unité. Nous avons vu l'une et les autres se développer simultanément avec un échange régulier d'actions et de réactions réciproques.

Nous devons maintenant briser ce faisceau. Nous allons, d'un côté, abstraire de leur milieu historique, les différentes théories de Condorcet ; de l'autre, en former deux groupes principaux concernant l'un : le droit constitutionnel ; l'autre : la science sociale.

Notre méthode elle-même va se modifier : au lieu de suivre le développement chronologique et simultané des différentes théories dans leurs rapports avec le milieu historique, nous nous appliquerons à grouper les théories constitutionnelles et les théories sociales dans leur ordre logique, autour de quelques idées principales. L'histoire des idées de Condorcet va faire place à leur analyse détaillée et systématique.

Le livre II et le livre III, où seront respectivement étudiés le Droit constitutionnel et la science sociale, seront, par rapport au livre I, comme la réflexion par rapport à l'action, la théorie par rapport à la pratique, la pensée abstraite par rapport à la vie concrète.

Mais pourquoi cette union du Droit constitutionnel et de la science sociale dans le livre I ? Pourquoi leur séparation dans les livres II et III ?

Pour répondre à cette double question, précisons d'abord le sens des mots Droit constitutionnel et science sociale. Or, à ne consulter que l'histoire, on serait tenté de les confondre : en effet, Montesquieu a été le théoricien du Droit constitutionnel et il a en même temps contribué à fonder, à son insu, la sociologie (1). Réciproquement, A. Comte s'est efforcé, le sachant et le voulant, de fonder la sociologie, mais il n'a pas évité les problèmes de droit constitutionnel, notamment quand il expose les règles des politiques théologique, métaphysique et positive (2). Condorcet lui-même, on l'a vu dans le livre I, est arrivé au Droit constitutionnel par l'Economie politique (3) qui est, historiquement, la forme primitive et comme le berceau de la science sociale (4) ; inversement, il est arrivé à la science sociale d'une façon consciente, après avoir élaboré toutes les théories du Droit constitutionnel.

La parenté historique du Droit constitutionnel et de la science sociale est facile à comprendre quand on examine le contenu d'une Constitution en général et celui de la science sociale. On s'aperçoit alors que leur parenté est doctrinale, elle tient au fond même des choses.

Que trouvons-nous en effet dans les constitutions écrites de tous les pays ? des dispositions qui déterminent la forme de l'Etat, la forme et les organes du gouvernement, les limites des droits de l'Etat. Que trouvons-nous en particulier dans les ouvrages constitutionnels de Montesquieu, de Condorcet et d'Auguste Comte ? exactement le même contenu : Montesquieu expose la théorie des trois pouvoirs et leurs rapports, les trois formes de gouvernement et leurs principes. Dans la Girondine Condorcet fait une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui limitent les droits de

(1) Cf. Em. Durckheim, *Quid Secundatus politicæ scientiæ instituendæ contulerit*, 1892. Cf. Notre livre, *Essai historique et critique sur la Sociologie, chez A. Comte*, p. 389 et sq.

(2) Cf. ce dernier ouvrage p. 94, 96, 112, 261 et sq.

(3) Cf. ci-dessous, liv. III, chap. I, début.

(4) La première manifestation de la pensée d'Aug. Comte est sa fameuse lettre de 1818, à Saint-Simon, sur l'Economie politique. Cf. note *Essai historique et critique*, etc., p. 5-6.

l'Etat; il organise le droit électoral, il détermine la nature, le recrutement et les attributions des pouvoirs *délégués* (législatif, exécutif, judiciaire et tous leurs dérivés) et des pouvoirs *retenus* (censure du peuple et referendum); il organise en même temps la forme républicaine de l'Etat et les organes du gouvernement. Quant à Auguste Comte, homme de réflexion et non d'action, il fait plutôt la philosophie du Droit constitutionnel que du Droit constitutionnel proprement dit, car il se borne à analyser les trois principes : droit divin, souveraineté nationale, division du travail industriel, sur lesquels reposent respectivement les trois organisations politiques : monarchique, démocratique et positive.

Or, quels sont les cadres généraux de la science sociale? Si nous nous en tenons aux divisions tracées par A. Comte, nous dirons que cette science recherche d'abord les éléments de ces êtres immenses, occupant une place considérable dans le temps et dans l'espace, et appelés Sociétés ; ces éléments déterminés, elle s'applique à découvrir leur place exacte et les rapports constants qu'ils soutiennent entre eux et avec le milieu. Cette morphologie sociale qui étudie la structure et l'anatomie des sociétés, forme ce que Comte appelait la statique sociale. Mais la science sociale ne s'arrête pas là : les arrangements mécaniques des éléments et des organes ont une fin, une utilité, ou plus exactement un rôle, une fonction. Il faut donc les étudier en tant qu'agissant, en tant que se développant et remplissant une fonction. En cela consiste la dynamique sociale.

Dans ces deux cadres immenses rentrent tous les phénomènes de la vie sociale, donnés à l'observation, et réunis entre eux par des rapports nécessaires de coexistence ou de succession. Mais comment distinguer ces phénomènes?

Si l'on met ensemble les phénomènes présentant des caractères communs, on trouvera quatre groupes principaux : d'abord les phénomènes relatifs à la production et à l'échange des choses utiles ; leur ensemble forme la première en date des sciences sociales : l'*Economie politique*. On trouve ensuite un certain nombre de maximes universelles, considérées comme obligatoires et servant de guide à la conduite; quand on les étudie comme des phénomènes naturels, pour en chercher les causes et les lois, on entre

dans la *science de la morale*. Parmi ces règles de conduite, il en est qui sont susceptibles d'exécution forcée, exigibles matériellement et socialement ; leur étude forme la *science du droit*. Il existe enfin dans toute société des idées et des sentiments communs, qui forment comme une sorte de patrimoine traditionnel que les générations se passent les unes aux autres, telles sont les croyances politiques, les traditions religieuses ; la science qui les étudie est la *science des peuples*, comme disent les Allemands ; elle est une sorte de *psychologie sociale* ou psychologie des masses successives qui constituent un peuple. On pourrait introduire encore, dans la masse infinie des phénomènes sociaux, d'autres groupements, par exemple le *progrès des idées* et de la *civilisation* qui, d'après A. Comte, résume toute la dynamique sociale. Mais les groupements que nous avons indiqués suffisent pour donner une idée des divisions et du contenu de la science sociale en général.

Comparons maintenant, après les avoir exposés séparément, les contenus respectifs du Droit constitutionnel et de la science sociale, et nous comprendrons pourquoi, historiquement, les deux groupes de problèmes se sont si souvent mêlés et confondus. Montesquieu explique les lois positives et constitutionnelles par les lois nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; mais qu'est-ce, pour lui, que *la nature des choses ?* sinon la forme et le principe du gouvernement, le volume et la densité des sociétés, l'étendue du pays, son climat, l'état de ses mœurs, de sa morale, de sa religion, de son commerce et de son industrie ? et ne reconnaît-on pas dans ces réalités la matière même de la science sociale ? — Auguste Comte veut fonder une science politique théorique servant de guide à l'art politique ; mais n'est-il pas obligé de préadapter la science à l'art, et cet art n'est-il pas la mise en pratique des théories constitutionnelles qui règlent la forme de l'Etat, les organes du gouvernement et les limites des droits de l'Etat ? — Entre ces deux penseurs Condorcet fait la théorie des arrangements politiques dont la vie politique contemporaine lui donne l'exemple ou lui suggère l'idée ; n'est-il pas conduit à embrasser tous les phénomènes sociaux ? Aussi, quand, à la fin de son existence, dans les

loisirs tragiques de la proscription, il revoit, comme du haut d'un sommet, le panorama de son existence et de ses idées, il n'a aucun effort à faire pour séparer ses idées en deux groupes : d'un côté les théories constitutionnelles ; de l'autre : les progrès ou la science sociale considérée comme une histoire des progrès ? (1).

Ainsi il a été impossible à ces penseurs de traiter du Droit constitutionnel sans traiter en même temps de la science sociale et réciproquement.

Il y a donc parenté à la fois historique et doctrinale entre le Droit constitutionnel et la science sociale. Mais il n'y a pas identité. En effet, le Droit constitutionnel est une science *juridique*, et la sociologie : une science *naturelle*. Le premier étudie les Etats et les Gouvernements fixés dans une forme, déterminée par la coutume ou par la loi. La seconde les étudie dans leur évolution organique. Le premier en dégage l'esprit et les principes fondamentaux, dont il tire les conséquences logiques. La seconde étudie leur formation.

A un certain point de vue le Droit constitutionnel est un chapitre de la sociologie, mais un chapitre distinct. Car les réalités sociales étudiées par la sociologie dépassent de beaucoup et embrassent, avec beaucoup d'autres, celles qui font l'objet du Droit constitutionnel. Elles sont surtout étudiées, nous le répétons, à un point de vue différent : d'un côté, le point de vue de l'observation et de l'évolution ; de l'autre, le point de vue de l'analyse et de la cohérence logiques.

Il est cependant une certaine partie du Droit constitutionnel qui, sans se confondre avec la sociologie, en est cependant très voisine et constitue certainement un de ses moyens d'information les plus riches, c'est l'histoire comparée du Droit constitutionnel chez les peuples divers.

(1) Nous ne pouvons ici traiter à fond la question des rapports doctrinaux et historiques du Droit constitutionnel et de la Sociologie. Mais nous signalons aux historiens le moment historique où se sont effectuées et leur évolution à partir d'un centre commun : l'Economie politique, et leur séparation, dans l'œuvre même de Condorcet. MM. Durkheim et Fauconnet ont publié dans la *Revue philosophique* (n° 5, mai 1903) une étude approfondie sur les rapports de la *Sociologie et des sciences sociales*. Mais il n'y est pas fait mention spéciale du Droit constitutionnel.

Les réflexions qui précèdent ont un double but : d'abord elles nous font comprendre l'union et la pénétration réciproques du Droit constitutionnel et de la science sociale chez Condorcet, telles qu'on les observe dans ses œuvres et telles qu'on a pu les voir dans le Livre I ; ensuite elles justifient la méthode que nous allons suivre dorénavant en séparant complètement ces deux ordres de recherches et en consacrant à chacune d'elles un livre spécial, le livre II au Droit constitutionnel ; le livre III : à la science sociale.

Pour conclure, nous dirons quels sont les cadres de ces deux sciences d'après Condorcet. Or, si l'on groupe les théories éparses de Condorcet, si l'on en fait un ensemble systématique, on peut dire que, chez lui, le Droit constitutionnel s'ouvre par une théorie des droits naturels ; puis il organise le Droit électoral et les pouvoirs publics. Pour présenter ses idées dans un ordre systématique et concordant exactement avec ses principes fondamentaux, nous divisons les pouvoirs publics en pouvoirs :

1° *Délégués* (législatif, exécutif, judiciaire et leurs dérivés) ;

2° *Retenus* (censure, referendum législatif et constitutionnel) ;

3° *Communs* (revision de la Constitution).

On peut de même reconstituer la science sociale d'après Condorcet, en observant qu'il étudie les phénomènes économiques, moraux, et ceux qui, mis en série, représentent les progrès de l'esprit humain. Ce qui donne trois divisions principales : économie politique, morale, sociologie proprement dite.

Tels sont les cadres des deux sciences chez Condorcet, tel sera également l'ordre que nous nous proposons de suivre dans les livres II et III.

Nous prendrons le Rapport introductif de la Girondine et le texte même de la Girondine comme l'expression dernière des théories constitutionnelles de Condorcet ; mais nous emprunterons les éléments du commentaire de chaque théorie et de chaque article de la Constitution, aux ouvrages

antérieurs et aux manuscrits inédits de Condorcet, éclairés par les ouvrages ou les événements contemporains étudiés dans le livre I et auxquels on renverra le lecteur. Il nous arrivera fréquemment de décrire, pour chaque problème de Droit constitutionnel, l'histoire même des idées de Condorcet sur ce point particulier, et cela dans un double but : éclairer la théorie actuelle par les théories antérieures ; ensuite montrer la parfaite cohérence et la solide continuité des théories de Condorcet qui justifieront ce que nous avons dit ci-dessus (p. 228) savoir que, au moment où il a été chargé par le Comité de rapporter et de rédiger la Constitution, cette dernière était déjà prête dans son esprit et disséminée dans ses ouvrages antérieurs ; il n'a donc eu qu'à rassembler ses théories et à en former le faisceau compact que nous allons maintenant briser pour le mieux connaître. Cette méthode sera aussi celle du livre III, où nous étudierons l'Economie politique, la morale et la sociologie proprement dite, dont nous décrirons respectivement l'objet, la méthode, les cadres et les résultats.

Dans chacune de ces parties nous éviterons de faire une étude simplement littéraire ou historique ; nous nous efforcerons d'aborder les problèmes de Droit constitutionnel et ceux de sociologie avec la compétence et la méthode spéciales qu'ils exigent. On mesurera alors toute l'étendue du génie de Condorcet et la place éminente que l'Histoire lui assignera dans l'histoire des origines du Droit constitutionnel et de la science sociale.

La nouveauté et la difficulté de l'entreprise nous feront pardonner, espérons-le, les défauts de l'exécution.

CHAPITRE PREMIER

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (1)

I. Antécédents de la Déclaration dans les ouvrages antérieurs de Condorcet. Préambule non théologique. — II. Laïcité et positivité des droits naturels. Leur origine. Ecole du droit des gens et de la nature ; Grotius, Hobbes, Pufendorf, Leibniz, Rousseau, Montesquieu. Caractères des droits naturels d'après Condorcet, leur nature. Importance de cette théorie. L'égalité est le droit fondamental. — III. Tendances cartésiennes de Condorcet. But de la société. Condorcet et Rousseau. La Déclaration doit précéder la Constitution. — IV. Enumération des droits naturels. Caractère systématique de la Déclaration de Condorcet. — V. *La Liberté*. Les différentes libertés : l'indépendance ; la liberté politique (solution individualiste du problème du gouvernement, l'obéissance à la loi) ; la liberté de la presse ; la liberté de conscience et de culte (campagne contre l'intolérance et la superstition ; exclusion des religions d'Etat et d'un culte national ; laïcité de l'Etat ; nature de la vérité et de la morale), la liberté moderne comparée à la liberté antique ; l'individualisme (Benjamin Constant). — VI. *L'égalité*, fondement de la philosophie politique chez Condorcet ; l'esclavage ; les femmes ; Condorcet n'est pas un niveleur. — VII. La *sûreté individuelle* ; nouveaux principes de droit pénal. — VIII. *La propriété*. — IX. *Garantie sociale des droits* ; étude de la *souveraineté nationale* ; problème fondamental du Droit constitutionnel chez Condorcet ; conciliation de la souveraineté nationale avec le Gouvernement ; précautions contre le gouvernement. — X. *La résistance à l'oppression*. — XI. *Revision* de la Constitution. — XII. *Les impôts*. *L'instruction publique*. *L'assistance*. — XIII. Intérêt historique et doctrinal de cette Déclaration ; cohérence logique des principes et des applications.

I. — Un des premiers en France, Condorcet avait commenté les Déclarations de droits américaines ; un des premiers, il avait

(1) Nous suivrons dans ce chapitre et dans tous les autres, le texte de la Girondine publié dans l'édition Arago, tome XII, 333-415 ; 417-501.

montré l'utilité des Déclarations, bien avant l'ouverture des Etats Généraux, avant même la convocation du corps électoral et la rédaction des cahiers. Dans de nombreux ouvrages, dont les uns sont spéciaux, (IX, 175-211), il traite cette question. Aussi, quand il fut chargé de rapporter le projet de Constitution, son premier soin fut-il de rédiger une Déclaration des droits.

Elle comprend 33 articles, qui sont, en bien des points, le dédoublement des 17 articles de la Déclaration de 1789 ; mais elle est, non seulement plus complète que son aînée, mais surtout plus systématique ; elle est rigoureusement et clairement ordonnée. Votée deux fois par la Convention (26 avril et 29 mai 1793), elle fut néanmoins supplantée par celle d'Hérault de Séchelles à qui elle a servi de modèle. La copie d'Hérault n'est qu'un démarcage habile et évident de la Déclaration de Condorcet.

Pour bien comprendre l'importance de cette dernière et la place considérable qu'elle occupe dans les théories constitutionnelles de Condorcet, nous devons retracer à larges traits les progrès successifs de sa pensée sur ce point.

Or, il est aisé de constater que l'idée d'une Déclaration des droits hantait depuis longtemps l'esprit de Condorcet. Il venait en effet de livrer à l'impression le traité sur les *Assemblées Provinciales*, (fin décembre 1788 et commencement janvier 1789), quand furent lancées les convocations des Etats Généraux (24 janvier). Il ajouta aussitôt en correction d'épreuves un post-scriptum que nous avons analysé ailleurs (ci-dessus 28 et sq.) et dans lequel il s'effraie de la hâte avec laquelle on a convoqué les Etats ; il redoute l'inexpérience politique du corps électoral et celle des élus eux-mêmes; il donne des conseils pour éclairer cette inexpérience et la rendre moins dangereuse ; et par-dessus tout il recommande, un des premiers en France, de « bien connaître les droits naturels de l'homme dans toute leur étendue », et de les rédiger dans une Déclaration solennelle dont il montre l'utilité, le plan et la nécessité (1). Le premier aussi, à notre

(1) *Œuvres*, VIII, 657-658 ; cf. IX, 168-173, et 269 et sq. où il énumère tous les droits que la nation doit réclamer.

connaissance, il ébauche un travail spécial sur la Déclaration dont nous avons résumé les idées maîtresses (plus haut 31 et sq.) (1). Il suit avec attention tous les courants de l'opinion ; il écrit un important fragment, resté inédit (2), où il établit qu'une Déclaration est utile et doit précéder une Constitution. Dans un opuscule (3) il félicite le comte Mathieu de Montmorency, député à la Constituante, pour avoir demandé qu'on insérât dans toute Déclaration un article spécial relatif à la révision périodique de toute Constitution. Dans les *Lettres d'un gentilhomme* il donne des conseils pour rédiger une Déclaration (4). Enfin quand il apprécie l'œuvre de la Constituante, il n'a garde d'oublier la Déclaration qu'il approuve pour le fond, mais il lui reproche d'être incomplète parce qu'elle ne prévoit pas, comme il l'a demandé ailleurs, « un moyen légal et paisible de réformer la Constitution ». Elle a aussi à ses yeux le tort « très grave » de promettre *implicitement* la proportion de l'impôt et la liberté de l'industrie et du commerce, tous droits qu'on ne pourra accorder qu'à la longue et au cours des législations ultérieures. Enfin, elle emploie des mots trop vagues : ordre public, utilité ou intérêt commun (5).

On voit donc que Condorcet a été un des premiers, sinon le premier, à étudier les Déclarations américaines (6) ; à demander, pour la France, une Déclaration fondée sur les droits naturels et servant elle-même de base à la Constitution. Il a suivi avec attention tous les faits, toutes les idées qui se rapportent aux Déclarations en général et à celle de 1789 soit avant, soit pendant, soit après son vote, il la juge, la critique et finalement, quand le moment est venu, il la remplace.

(1) IX, 177 et sq.

(2) Reproduit plus haut, p. 50, et dans notre *Précis de Droit usuel*, p. 39.

(3) Voir plus haut, p. 51.

(4) IX, 234.

(5) IX, 447-449.

(6) IX, 168. Par Déclarations américaines nous entendons ici les déclarations insérées en tête des Constitutions de chaque Etat particulier : Pensylvanie, Virginie, Massachussets, etc.. etc. ; et nous ne voulons pas parler des dix déclarations ou amendements successifs de la

La Déclaration de Condorcet commence en ces termes : « Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie — Article premier : Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression (1) ».

Constitution fédérale. Il y a entre les deux sortes de Déclarations de grandes différences : les premières énoncent, exactement comme les Déclarations françaises, des droits généraux, propres à l'homme en général, et, par cela même, soustraits à l'empire de toute Constitution (fédérale et particulière). Ce sont des déclarations de *principes à la française*. Les secondes, au contraire, sont des textes *juridiques* qui soustraient certaines matières (liberté des cultes, presse, etc.) à la compétence fédérale et attribuent aux Etats particuliers le droit exclusif de légiférer sur ces matières. — Telle est la distinction capitale qu'il ne faut pas perdre de vue pour apprécier l'intéressante, et déjà ancienne polémique, qui a opposé Taine, Janet, M. Boutmy et tout récemment M. Jellinek (Cf. JANET, *Hist. de la sci. politiq.*, 3e édition, Introduction de la 3e édition ; Cf. Boutmy, Jellinek et Walch cités ci-dessous 392 et note). — Si cette distinction avait été mieux observée, il est vraisemblable que ces discussions ne se seraient pas engagées : en effet, les Constituants, les contemporains, Etienne Dumont et Condorcet lui-même se réfèrent expressément aux Déclarations des Etats particuliers qui sont des déclarations de principes généraux, prenant pour point de départ les droits naturels ; mais ils ne se réfèrent jamais aux Déclarations ou amendements qui sont des textes *juridiques* et comme tels énoncent des droits exigibles. Cf. le mot de Cicé, archevêque de Bordeaux : « cette noble idée, conçue dans *un autre hémisphère*... » (Séance du 27 juil. 1789). Cf. le mot d'Et. Dumont : « c'était une idée américaine... mosaïque de prétendus droits naturels... » (ci-dessus, p. 50). Cf. enfin Condorcet : « L'Amérique nous a donné cet exemple. . », etc. (VIII, 11). « Le spectacle d'un grand peuple... apprend que ces droits (de l'homme sont partout les mêmes... » (*ibid.*, 13). « En observant comment les Américains ont fondé leur repos et leur bonheur sur un petit nombre de maximes, qui semblent l'expression naïve de ce que le bon sens aurait pu dicter à tous les hommes .. », etc. (*ibid.*, 18). Ces textes, et bien d'autres (ci-dessus 370) prouvent que Condorcet, à l'exemple de ses contemporains, se réfère constamment aux Déclarations de principes et non aux Amendements juridiques. S'il en est ainsi, il est permis de conclure, bien que ce ne soit pas le sujet de notre livre, que les Déclarations américaines (celles des Etats particuliers) sont le produit lointain et exporté de la philosophie française du XVIIIe siècle qui a vulgarisé la théorie des droits naturels. (Cf. notre *Précis de Droit usuel*, p. 36-38).

(1) XII, 417. Le texte donné par l'édition Arago est celui de Condor-

Ce préambule et cet article soulèvent d'importants problèmes de droit constitutionnel. On remarque d'abord que les préambules déistes des Déclarations américaines et de la Déclaration française de 1789 sont supprimés. Le long préambule de la Constitution de Pensylvanie reconnaît en effet « la bonté du Modérateur suprême de l'univers ». La Déclaration de 1789 se met « en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême » (au sens Comtiste de ce mot). Condorcet se borne à faire une Déclaration « positive », fondée sur les droits qui dérivent, non de la divinité, mais de la nature.

Cette nouveauté hardie fut remarquée à la Convention. André Pomme, dans la séance du 17 avril, (ci-dessus 25) déclara que les droits naturels avaient été donnés à l'homme par l'Etre Suprême, source de toutes les vertus. Et il demanda que, préalablement à toute Déclaration, la Convention reconnût expressément l'existence d'un Etre Suprême. Louvet fit écarter la motion d'André Pomme par ces simples mots : « l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France (1) ». La rédaction de Condorcet fut adoptée.

Le 24 avril Robespierre proposa une nouvelle Déclaration et il se plaça « sous les yeux du législateur immortel (2) ». La Déclaration montagnarde du 24 juin 1793 invoque également « l'Etre Suprême ». Celle de 1795 fit de même. Enfin celle de 1848 parle « en présence de Dieu et au nom du peuple français ».

De toutes les Déclarations françaises, celle de Condorcet est donc la seule qui soit « positive », ou laïque, et dégagée de toute attache théologique ou déiste.

II. — Nous retrouvons la même positivité dans la théorie des droits de l'homme qui, d'après Condorcet, ne dérivent ni de la divinité, ni même de la société ou de la loi, mais de la nature de l'homme en tant que doué de conscience et de raison.

Il faut comprendre exactement la pensée de Condorcet sur un point si important et si délicat. Rappelons qu'il

cet ; mais il fut modifié en séance (17 avril 1793) de la façon suivante : « Les droits de l'homme en société sont... » Cf. *Supra*, 257. Cf. V, 178-179. Remarquer que Condorcet n'y parle pas de la recherche du bonheur.

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 173.

(2) *Ibid.*, 295.

se rattache, malgré certaines différences qui seront signalées, aux penseurs de l'*Ecole du droit des gens et de la nature.*

Ces derniers partent de la définition du droit naturel donnée par Cicéron, par les Institutes et le Digeste. Pour Cicéron la vraie loi, c'est la droite raison, conforme à la nature, présente dans tous les cœurs, constante, éternelle... etc. (1). D'après les Institutes et le Digeste les droits naturels sont ceux que l'on trouve chez les hommes de toute nationalité ; créés par une sorte de providence divine ils ont pour caractère primordial : l'universalité, la constance et l'immutabilité. Le droit naturel est ainsi comme un droit éternel fondé sur l'équité (2).

Tel est en effet le point de départ de Grotius, de Hobbes et de Pufendorf. Mais ils ont ajouté à cette conception une sorte de morale universelle et invariable, des éléments complexes qu'il faut mettre en lumière si l'on veut comprendre quelle sera, sur ce point, la véritable pensée de Condorcet, et même celle de Montesquieu qui ne sera pas sans influence sur Condorcet, au moins à ce point de vue.

Or Grotius, Hobbes, Pufendorf, et plus tard Rousseau, se poseront deux questions : quel est le fondement dernier et métaphysique du droit naturel — quel est son fondement social ? Sur le premier point ces penseurs remontent jusqu'à Dieu ; ils appellent Droit naturel l'ensemble des idées morales inscrites par Dieu dans le cœur de tous les hommes ; ces idées sont par suite innées, universelles, immuables. Seulement, les uns comme Grotius et Montesquieu, entre lesquels il convient de placer Leibniz, prétendent qu'il existe un droit naturel immuable, éternel, antérieur même et supérieur à la volonté divine ; à tel point qu'il est de toute éternité des actes bons et mauvais par eux-mêmes, en vertu de leur nature intrinsèque ; et Dieu les commande parce qu'ils sont bons, il les défend parce qu'ils sont mauvais. La volonté divine trouve ces vérités éternelles dans l'entendement divin et elle est obligée d'y conformer ses commandements. Pufendorf au contraire a répudié l'intellectualisme de Grotius ; il déclare

(1) *Est quidem vera lex, recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna... De Republ.*, lib. III, XXII, 33.

(2) *Institutes*, liv, I, titre II, § 11 ; *Digeste*, liv. I, fragment 11, Paulus, etc.

que c'est la volonté divine, c'est le *fiat* divin qui fait les choses bonnes ou mauvaises. Avant le *fiat* divin elles étaient indifférentes, ni bonnes ni mauvaises (1). Et elles deviennent telles seulement après que Dieu les a permises ou défendues.

Condorcet ne s'embarrasse nullement de ces hautes questions de métaphysique, et nous n'avons trouvé, dans ses œuvres, aucune trace de ces discussions.

Mais il a pris parti sur le second aspect du problème : le fondement social du droit naturel. Quel est-il ? D'après Grotius ce fondement n'est autre que la double nature de l'homme qui est à la fois un être raisonnable et sociable. Tous les commandements qui conviennent à la nature d'un être doué de raison et porté, par nature, à vivre en société, forment le droit naturel. Et il n'est pas de groupement d'hommes qui puisse s'établir et subsister sans ce droit (2). On ne peut donc pas dire que, pour Grotius, le droit naturel soit antérieur à la vie sociale, puisque l'homme n'a jamais vécu qu'en société. Le droit naturel dérive de la nature raisonnable de l'homme et il n'a jamais commencé *avant*, ou plutôt il a commencé *avec* la vie sociale qui, elle, a été donnée *avec* l'homme.

Telle n'est pas la pensée de Hobbes. D'abord il n'admet pas le postulat (*axioma*) de Grotius qui n'est autre que le mot d'Aristote : ἄνθρωπος ζῷον πολιτικόν. C'est par accident, dit-il au contraire, que les hommes vivent groupés. Leur état naturel, c'est la lutte, la guerre, c'est-à-dire la négation même de la vie sociale. Dans cet état, anti-social, appelé état de nature, il n'y a pas de droit naturel ; le droit, c'est le droit du plus fort, la vigueur physique. Une vigueur sûre d'elle-même et invincible, confère le droit de commander, de régner sur ceux qui ne peuvent lui résister. Cependant la droite raison et l'intérêt ont dicté aux hommes une sage ligne de conduite : ils ont abandonné leurs prétentions soit après la lutte et la victoire des uns, soit après l'accord et le contrat des autres. Ce n'est donc pas la nature même de l'homme, c'est la contrainte, c'est l'intérêt qui ont fait de l'homme un

(1) On trouvera tous les textes relatifs à cette discussion dans notre thèse latine : *De jure apud Leibnitium*, p. 10-21 ; 60-76. — Cf. dans Baudry-Lacantinerie, *Traité de Droit civil*, tome I (2e édition) par Houques-Fourcade, une critique incisive du *Droit naturel*.

(2) Grotius, *De jure belli et pacis*, livre I, chap. I, § 12 et 23.

être sociable. Une fois la vie sociale constituée, les lois naturelles sont des conclusions, tirées par la raison, relatives à ce qu'il faut faire ou éviter (1).

Pufendorf rejette énergiquement la doctrine de Hobbes et, sauf pour ce qui concerne le fondement métaphysique du droit, il se rapproche de Grotius : l'homme, dit-il, est naturellement porté à vivre en société comme le poisson est fait pour nager, l'oiseau pour voler, le chêne pour porter des glands, le perroquet pour babiller, les champs et les côteaux pour porter du blé et des vignes, et l'homme lui-même pour apprendre les sciences et les arts.

Ce n'est pas l'égoïsme mais une sympathie réciproque qui pousse l'homme à aimer l'homme, et cette sympathie est naturelle, elle dérive de la nature même l'homme. L'homme ne doit pas nuire à l'homme uniquement parce que tous les hommes ont la même nature et sont des frères (2).

Pufendorf reconnaît dans l'homme, pour employer des expressions modernes, des tendances naturelles, instinctives, qui sont les unes égoïstes, les autres : altruistes. Il reconcilie ces deux sortes de tendances dans la notion de sociabilité. Tout acte qui favorise la vie sociale est donc permis, ordonné, licite ; tout ce qui la trouble ou la détruit, doit être considéré comme défendu. Ce sont ces commandements qui constituent le droit naturel qui commence donc *avec* la vie sociale (3).

En somme nous trouvons devant nous deux théories principales du droit naturel et de la vie sociale : d'après les unes, la société est un fait naturel, nécessaire, et le droit naturel exprime les conditions mêmes de la vie commune et de l'équilibre social ; il est antérieur *logiquement* à la vie sociale, en

(1) Hobbes, *De Cive*, Libertas, chap. I, § 2, 12, 10, 6, 14, 15, 2 et note ; chap. III, § 32, 27, 33 ; chap. II, § 1 et 2.

(2) *De jure naturæ et gentium*, livre VII, chap. I, § 3 ; livre II, chap. III, § 17 (cf. *Digeste*, liv. I, tit. I. *De just. et jure*, 3 : *cum inter nos cognationem quandam natura constituit, consequens est hominem homini insidiari nefas esse*).

(3) Pufendorf, *loc. cit.*, § 15 ; cf. § 16 et 18. — Pour connaître l'ensemble des discussions relatives au Droit naturel dans l'école du Droit des gens et de la nature, consulter les textes cités plus haut, p. 374, note 1.

réalité il commence avec elle; pour les autres, la société est un fait artificiel, conventionnel, et le droit naturel, comme on le voit clairement chez J. J. Rousseau, est le résidu des droits absolus, primitivement anti-sociaux, que l'individu a volontairement abandonnés dans le contrat social ; ces droits sont antérieurs et supérieurs à la vie sociale.

Dans les deux cas, le droit naturel est éternel, constant, imprescriptible, sacré.

Condorcet ne cite nulle part Grotius, Hobbes, Pufendorf et Leibniz, mais à la façon dont il parle des droits naturels, il est facile de voir qu'il connaît leurs théories. Dans tous les cas, il a lu et il cite souvent Rousseau et Montesquieu. Il s'écarte de ces deux penseurs sur bien des points et notamment il n'admet pas, comme on le verra plus loin (chap. v, § 7), le régime parlementaire et l'équilibre des pouvoirs si vantés par Montesquieu ; il écarte énergiquement la théorie de Rousseau qui prétend que l'âge d'or est derrière nous, et que la vie sociale avec les prétendus progrès des sciences et des arts, ont été l'origine et la cause de tous les maux (1).

Toutefois il parle des droits naturels en des termes qui rappellent Rousseau et Montesquieu, lesquels se rattachent, à certains égards, l'un à Hobbes, l'autre à Grotius.

Il cite d'abord le mot de Voltaire : « Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus. » (2) Ces titres sont les droits naturels. Condorcet désigne par ces mots des droits qui présentent trois caractères fondamentaux : *a*) ils dérivent de la nature même de l'homme et non de la divinité; *b*) ils ne sont pas créés par la loi positive et à ce titre ils sont antérieurs, au moins logiquement, à la vie sociale ; mais en réalité ils commencent avec la vie sociale qui est naturelle, nécessaire et spontanée ; en conséquence ils sont sacrés et imprescriptibles ; la Société, le Gouvernement, la Constitution doivent les respecter ; *c*) enfin, inhérents à la nature même de l'homme en tant qu'être sensible et raisonnable, ils sont éternels, constants, invaria-

(1) Voir plus loin, livre III, chap. III, § 6 et livre IV, § 2.
(2) VIII, 11.

bles, les mêmes pour tous les êtres : français et étrangers, hommes et femmes, blancs et noirs ; ils sont le privilège de la qualité d'homme, le symbole sacré de l'humanité. Ils sont « inhérents à l'espèce humaine et appartiennent à tous les hommes avec une entière égalité (1). »

Le plus complet des textes, assez nombreux, où Condorcet a exprimé ces différentes idées qui le rapprochent beaucoup plus de Grotius et de Montesquieu, que de Hobbes et de Rousseau, est sans doute le suivant : « les véritables droits de l'homme (doivent se) déduire de cette seule vérité qu'il est un être sensible, capable de former des raisonnements et d'acquérir des idées morales (2). »

Ce texte emprunté à l'*Esquisse d'un tableau historique*, etc. représente l'expression dernière de la pensée de Condorcet. Il confirme la définition qu'il avait donnée le 3 juillet 1790 dans l'opuscule fameux : *Sur l'admission des femmes au droit de cité* : « les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées (3). »

Ce principe est fondamental chez Condorcet ; non seulement il l'a exprimé en 1793-1794 dans l'*Esquisse*, en 1790 dans son manifeste féministe, mais même en 1787, dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven* : « Nous voulons, dit-il, une Constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales. » Et il ajoute : « Nous appelons ces droits *naturels*, parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme ». Il explique, en termes précis, ce qu'il entend par ces mots : « du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une *conséquence évidente, nécessaire* (Condorcet raisonne déductivement, en mathématicien et en cartésien) qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. » (4)

On voit ainsi clairement que les droits naturels sont,

(1) VI, 131 ; cf. 72, 136, 156, 173, 176, 177, 178, 192, 197 ; VIII, 13.
(2) VI, 176.
(3) X, 122.
(4) IX, 14. Cf. VI, 179 : « l'homme doit pouvoir déployer ses aculités ».

d'après Condorcet, des prérogatives universelles, sacrées, qui dérivent de ce fait que l'homme est un homme, savoir : un être sensible, capable de raison et de moralité. Ces prérogatives ne sont créées ni par la divinité ni par les lois ou les décrets des hommes eux-mêmes ; elles expriment la nature même de l'homme, comme la définition de la circonférence exprime l'essence de la circonférence ; elles révèlent son essence propre qui est d'être raisonnable et sociable.

A l'exemple des Physiocrates qui avaient déduit de l'*homo œconomicus* les principales lois de leur science, Condorcet considère l'homme en général, l'*homo politicus*, qui est le même dans tous les temps et dans tous les lieux. C'est de l'humanité en soi qu'il déduit les droits naturels. Cependant il est juste de reconnaître qu'il fera de nombreux emprunts à l'expérience et à l'histoire pour organiser les moyens et instruments de gouvernement : droit électoral, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, Trésorerie, Justice, etc.

Les droits naturels sont pour la collectivité et pour les individus qui la composent des conditions d'existence sur lesquelles reposent la vie sociale et individuelle, la Déclaration des droits et la Constitution elle-même. Car le groupe social et l'individu ne peuvent s'établir et subsister que si la vie, les biens, la liberté, l'égalité, sont respectés ; une Déclaration n'a d'autre raison d'être que de résumer ces droits et une Constitution ne peut, par définition, que les garantir. Les droits naturels sont le pivot de la vie individuelle, de la vie sociale, et du Droit constitutionnel lui-même. C'est parce qu'on est arrivé à l'idée de l'égalité des hommes, à l'idée de leur nature également et uniformément digne de respect (1), quels que fussent leur état, leur naissance, leur condition, leur fortune, leur savoir, et même leur nationalité, c'est pour cela que les philosophes du XVIIIe siècle ont proclamé les droits naturels des hommes, pour cela que les Américains les ont résumés dans leurs Déclarations et que les Constituants ont édifié une Constitution destinée à les garantir.

Dérivant de la nature même de l'homme, ils ne peuvent pas être violés sans que l'homme perde son caractère d'homme, sans que la Société soit menacée dans sa stabilité

(1) « La qualité d'homme a été plus respectée », VI, 173.

et sa sécurité. Ils forment une barrière infranchissable devant laquelle le pouvoir doit s'arrêter, ils sont la limite des droits de l'Etat. La Déclaration solennelle qui les résume est le bouclier à l'abri duquel la vie individuelle et la vie sociale peuvent se développer librement et utilement. Par là, Condorcet est vraiment un individualiste.

Ces droits ne sont pas antérieurs à la vie sociale, ils ne sont pas non plus un produit de la vie sociale. Ils font partie de l'*essence* même, de l'*idée* de Société, mais ils ne se réalisent qu'en elle.

Avec Montesquieu, Condorcet dirait : « Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles : ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste, que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux (1). » Dans ce passage Montesquieu rejoint l'intellectualisme de Grotius et de Leibniz. Nous croyons que Condorcet a admis comme eux l'éternité et la préexistence, au moins logique, du droit naturel et sa réalisation dans la vie sociale (2). Si donc il admet aussi avec J. J. Rousseau que les droits naturels sont absolus et sacrés, et constituent une sorte de morale non écrite, il n'admet ni l'état de nature, ni le contrat social : en un mot, il est partisan de l'éternité positive, *in concreto*, de la vie sociale et par suite du droit naturel ; il admet le caractère naturel, nécessaire et spontané de la vie sociale et par suite du droit naturel.

C'est bien cette interprétation qui fut acceptée par les Conventionnels quand l'article 1er de la Déclaration de Condorcet vint en discussion dans la séance du 17 avril 1793. On remplaça en effet l'expression « droits naturels » par celle-ci : « les droits de l'homme en société », indiquant par là qu'on voulait effacer, suivant le mot de Vergniaud, la distinction

(1) *Esprit des Lois*, livre I, chap. I. Il dit aussi : il existe « des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit », chap. III.

(2) « Droits naturels de l'homme antérieurs aux institutions sociales », IX, 14.

de naturel et de social, les deux ne faisant qu'un (ci-dessus p. 259) (1).

La théorie du droit naturel chez Condorcet présente une importance capitale : on peut dire qu'elle sert de base à sa Déclaration des droits, à sa Constitution et à toutes ses théories constitutionnelles. C'est du droit naturel qu'il déduit l'égalité, la liberté et la souveraineté nationale, ou plutôt ces trois principes se confondent avec le droit naturel. C'est même le droit naturel qui, d'après lui, doit servir de fondement aux droits positifs : « Les lois ne sont, ne peuvent être, que des conséquences, des applications du droit naturel (2) ».

Et s'il fallait déterminer quel est celui qui, aux yeux de Condorcet, est le plus important, il faudrait sans doute donner la préférence à l'égalité (3) : en effet, le droit naturel n'est, en dernière analyse, que le pouvoir de déployer « ses facultés pour subvenir à ses besoins » physiques, moraux et sociaux. « Ce droit est le même pour tous ». « Un droit n'est, dans le sens le plus précis, qu'un titre à une jouissance extérieure fondée sur l'égalité, comme la justice n'est que l'égalité telle qu'une raison éclairée la reconnaît (4) ». Il dit du reste d'une façon expresse que l'égalité naturelle des hommes est la première base de leurs droits (5).

Barère exprimait donc bien la pensée du Comité de Constitution quand il disait dans un de ses discours après le 10 août 1792 : la première Révolution (14 juillet 1789) nous a donné la liberté ; la seconde (10 août 1792) nous a donné l'égalité que nous venons de retrouver sous les débris d'un trône (6).

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 173-174.

(2) *Œuvres*, X, 594-595 ; cf. IX, 63 : « par esprit d'une loi j'entends... les maximes de Droit naturel, de justice universelle, de raison qui servent de base à la loi ».

(3) Nous expliquerons dans le livre IV, § 7, comment il se fait que, malgré cette préférence, Condorcet a surtout voulu réaliser la liberté.

(4) VI, 326.

(5) VI, 151. Cf. VIII, 154, où, dès 1788, il s'élève, en pleine monarchie, contre les inégalités. On verra plus loin, liv. III, chap. II, § 6, que « l'égalité naturelle des hommes, première base de leurs droits, est le fondement de toute vraie morale » (VI, 151)

(6) *Moniteur*, réimpr., XVI, 173. Voir Edme Champion, *L'Esprit de la Révolut. Franç.*, Paris, Reinwald, 1887, chap. v, p. 127 et sq.

C'est la qualité d'homme en tant qu'homme qui paraît à Condorcet infiniment respectable ; cette qualité est la même chez tous, comme le disait Descartes de la raison. De cette égalité de droit dérivent la liberté, la souveraineté nationale, en un mot tous les droits naturels et tous les principes fondamentaux d'une Constitution démocratique.

III. — La laïcité et la positivité du droit constitutionnel chez Condorcet, avec un penchant marqué pour une théorie déductive et abstraite du droit naturel, ne sont pas les seuls problèmes soulevés par le Préambule et l'article 1er de la Déclaration des droits. Il en est d'autres, aussi importants, mais moins complexes, qu'il suffira d'indiquer.

Ainsi, il est visible que Condorcet — chose naturelle chez un mathématicien — procède en véritable cartésien quand il retrouve la même qualité fondamentale chez tous les êtres sensibles et raisonnables quels que soient leur nationalité, leur condition, leur sexe (1) ; quand il fonde ses théories sur des idées claires et distinctes qui servent de principes à toute une série de déductions ; enfin quand il croit, avec tous les hommes de son temps, qu'il suffit d'énoncer solennellement des vérités évidentes ou ce qu'il croit être des vérités évidentes, pour entraîner irrésistiblement les volontés à y conformer leurs décisions et leurs actions.

En assignant pour but à la société « le maintien des droits naturels » il s'inspire de la Constitution de Pensylvanie et il s'écarte un peu de celle de 1789. La Constitution de Pensylvanie débute en effet ainsi : « Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'Etat, de le protéger et de donner aux individus qui le composent la faculté de jouir de leurs droits naturels... » La Déclaration de 1789 pensait en outre « au bonheur de tous ». Condorcet pose simplement comme but : le maintien des droits naturels.

Robespierre fit de même dans le premier article de son

(1) Nous avons vu qu'il parle de la « justice universelle commune à toutes les Constitutions », de la France amie des vérités éternelles. Cf. XII, 269-270 et ci-dessus, p. 176.

projet de Déclaration ainsi conçu : « le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du développement de toutes ses facultés (1) ». Mais dans le préambule il avait parlé du « bonheur » du peuple.

La Déclaration montagnarde du 24 juin 1793 concilia les deux conceptions de Condorcet et de Robespierre : « Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun. Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles ».

En assignant à la société pour but le maintien des droits naturels, Condorcet précise sa pensée sur l'origine du droit naturel et s'écarte de la théorie de Rousseau fondée sur l'état de nature et le contrat social. Condorcet n'admet pas le contrat social, bien qu'il parle de « pacte social (2) ». Pour Condorcet, le fondement du droit est à la fois dans l'individu et dans la société. Il n'y aurait pas de droits s'il n'y avait pas d'individus conscients et responsables ; il n'y en aurait pas davantage si ces individus ne vivaient pas groupés en sociétés. Or, toute société politique ne peut, d'après Condorcet, fonctionner que dans l'intérêt des individus, et pour sauvegarder « leur qualité d'homme ». Le premier droit de l'individu c'est de pouvoir librement développer ses facultés propres (3). Assurer ce libre développement, c'est le but des diverses libertés qui constituent précisément les droits individuels.

C'est pour cette raison que Condorcet demandait que la Déclaration fût rédigée *avant* la Constitution qui en assure la garantie. Nous avons dit ailleurs (ci-dessus 31 et sq.) et au début du présent chapitre toute l'importance que Condorcet attachait à une Déclaration des droits considérée en elle-même et placée en tête d'une Constitution. Nous résumerons de nouveau ses principales idées sur ce point essentiel et nous suivrons de préférence la note manuscrite inédite que nous avons citée plus haut (p. 50) : il s'afflige, avec les véritables amis de la

(1) *Moniteur*, réimp., XVI, 295.

(2) Voir IX, 270 ; XII, 417 ; cf. l'interprétation de ces textes ci-dessous, livre III, chap. III, § 6 ; cf. X, 307-608

(3) VI, 179.

liberté et de la justice, des obstacles que rencontre l'idée de rédiger une Déclaration antérieurement à toute Constitution. Car une Constitution doit, par définition, s'appuyer sur une Déclaration. En effet, « le but de toute Constitution est de conserver aux citoyens l'exercice le plus entier de tous leurs droits naturels. Aucune puissance ne peut légitimement violer ces droits ; aucune loi qui les enfreint ne peut être juste, quand bien même elle émanerait de la nation entière ». Il est donc nécessaire de rédiger au préalable une Déclaration de ces droits qui marquera exactement « les limites que la puissance législative doit respecter ». Condorcet estime que la Déclaration « doit être séparée des lois qui règlent la Constitution parce que ces lois doivent être faites pour conserver ces droits et ne doivent en violer aucun ; parce qu'elles déterminent ce que la puissance sociale doit conserver aux citoyens ». Les droits qu'il s'agit de déclarer solennellement ne sont pas positifs et, par suite, dérivés d'une Constitution, d'une loi ou d'un décret ; ils sont naturels, ils dérivent logiquement de la nature de l'homme, « de sa qualité d'être sensible et raisonnable » ; ils sont donc antérieurs et même supérieurs à la Constitution, à toute loi positive et à tout décret législatif. C'est pour cela qu'il faut les proclamer avant la Constitution.

On voit ainsi que cette discussion qui semble ne viser qu'une question de place matérielle rejoint en somme la théorie du Droit naturel dans ce qu'elle a de plus essentiel et de plus profond. Condorcet l'a examinée sous toutes ses faces, à toutes les époques de son existence et il ne pouvait faire autrement que de la résumer, par ces simples mots, dans le préambule : « la reconnaissance et la Déclaration des droits naturels doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie (XII, 417) (1) ».

IV. — Comment énumère-t-il les droits individuels ? Avant la réunion de la Constituante il avait, dans un opuscule

(1) Il faut relire plus haut, 31 et sq., 50 et sq., les différents passages où Condorcet montre l'utilité d'une Déclaration, même après le vote de la Constitution de 1791 et pendant son fonctionnement. Nous rappelons ici, pour mémoire, les critiques de Bentham et celles de Dumont; voir ci-dessus, p. 48 et 49.

intitulé précisément *Déclaration des droits* (IX, 184) proposé la classification suivante : 1° et 2° sûreté et liberté de la personne ; 3° et 4° sûreté et liberté des biens ; 5° l'égalité naturelle (Voir plus haut 32 et sq.) (1). Les Constituants avaient adopté une énumération différente : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; tels sont les seuls droits qu'ils « déclarent ».

Condorcet adopte ces droits, mais il fait subir à la Déclaration de 1789 d'importantes modifications : tantôt il supprime, tantôt il ajoute, et surtout il coordonne et systématise.

Ainsi il supprime les articles relatifs à la force publique et à l'armée qu'il rejette dans la Constitution (Titre XI). Il dédouble les principaux articles. Il en ajoute trois relatifs à l'instruction, aux secours publics et à la revision de la Constitution. Et surtout, il ajoute deux droits naturels : l'égalité et la garantie sociale. Telles sont les différences générales qui distinguent sa Déclaration (2) de celle de 1789. Nous devons les préciser et les développer.

Qu'il ait ajouté aux droits naturels l'égalité civile, cela n'a rien de surprenant. D'abord, comme on l'a vu (3), la Révolution du 14 juillet 1789 se fit sur l'idée de liberté, et celle du 10 août 1792 sur l'idée d'égalité. On a vu aussi que, d'après Condorcet, l'égalité était la base des droits naturels et un autre nom de la justice. Elle devait donc figurer en bonne place dans sa Déclaration (4).

Quant à la garantie sociale, on verra bientôt qu'il la fonde sur la souveraineté nationale, qui réside dans le *peuple entier* et non dans une de ses fractions.

Il groupe les six droits naturels en civils et politiques ; les droits civils se rapportent à l'individu en tant qu'être privé ; les droits politiques : à ce même individu en tant que faisant partie d'une société politique et apte à exercer des droits de vote, d'élection, de contrôle, de surveillance.

Ce qui distingue surtout la Déclaration de Condorcet, c'est

(1) Cf. V, 178-179.

(2) Edit. Arago, XII, 417 et sq.

(3) Voir le texte de Barère cité ci-dessus, p. 258 et 380. Cf. Ed. Champion *loc. cit.*

(4) Sauf la réserve indiquée, p. 380, note 3.

qu'elle est d'une rigueur et d'une cohérence parfaites. On ne peut en dire autant de celle de 1789 qui ressemble un peu trop, suivant le mot d'Etienne Dumont, à une « mosaïque » de droits naturels. Mais elle n'est pas, comme il a eu tort de le dire, « une rapsodie incohérente et méprisable ». Car on peut y discerner quatre grands principes fondamentaux : Liberté — Egalité — Intérêt général — Souveraineté nationale.

Les Constituants n'ont pas songé à les grouper ; et le pouvaient-ils ? Depuis 175 ans que les Etats généraux n'avaient pas été convoqués, l'expérience des discussions politiques était nulle ou presque nulle ; elle avait à peine commencé de s'ébaucher dans les Assemblées provinciales de 1788. Aussi les Constituants ont-ils dispersé, disséminé les quatre principes un peu dans tous les articles de la Déclaration. On trouve la Liberté dans les articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ; l'Egalité : dans les articles 1, 6 et 13 ; l'Intérêt général dans les articles 2, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ; enfin la Souveraineté nationale dans les articles 3, 6, 14, 15, 16 et 17. Il aurait suffi de grouper les 17 articles autour de ces quatre principes pour avoir une Déclaration cohérente et systématique (1).

C'est ce travail auquel le génie mathématique et coordinateur de Condorcet s'est livré avec un plein succès : il énumère les droits naturels dans l'article premier et il les développe dans l'ordre même où il les a énumérés : liberté, art. 2-6 ; égalité : 7-9 ; sûreté : 10-17 ; propriété : 18-21 ; garantie sociale : 25-30 ; résistance à l'oppression : 31-32. Il a intercalé trois articles relatifs aux impôts, à l'instruction et aux secours publics : 22-24 ; et il a placé à la fin (art. 33) un article relatif à la revision de la Constitution.

Nous allons faire connaître sur chacun de ces droits naturels et de ces principes les idées essentielles de Condorcet d'après le texte même de la Déclaration. Nous les commenterons en utilisant les nombreux passages de ses ouvrages antérieurs, où il est question de ces droits, et nous suivrons l'ordre indiqué ci-dessus.

(1) Cf. C'est ce que nous avons fait dans notre opuscule intitulé : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Picard et Kaan 2e édit., p. 65 et sq. ; et dans notre ouvrage, *Précis de Droit usuel, etc.*, même librairie, p. 46 et sq.

V. — Condorcet n'est pas un métaphysicien ; aussi n'a-t-il défini nulle part la *liberté* au sens philosophique du mot, comme pouvoir propre de réfléchir avant d'agir et de se décider spontanément, pour des motifs choisis et acceptés par la raison.

Mais on trouve chez lui quatre conceptions, ou plutôt quatre sens différents du mot liberté : d'abord, elle est l'indépendance physique, le pouvoir d'aller et venir, en somme, le contraire de l'esclavage dont il sera question ci-dessous. Ceci à vrai dire n'est pas une conception de la liberté, mais une simple constatation de fait.

Sa première conception paraît être la suivante : la liberté est l'indépendance que l'instruction donne à l'homme. Ce mot d'indépendance est assez vague. On peut cependant le préciser par un passage du *Premier mémoire sur l'Instruction publique* : de ce passage il ressort que l'indépendance n'est pas seulement l'état de l'homme qui subvient lui-même à ses besoins matériels. Etre indépendant c'est encore, dit-il, pouvoir exercer par soi-même, et sans se soumettre aveuglément à la raison d'autrui, les droits dont la loi vous a garanti la jouissance. Et il donne aussitôt ces deux exemples : « celui qui ne sait pas écrire et qui ignore l'arithmétique dépend réellement de l'homme plus instruit auquel il est sans cesse obligé de recourir ». Voilà un exemple de dépendance. En voici un autre du même genre : « celui qui n'est pas instruit des premières lois qui règlent le droit de propriété ne jouit pas de ce droit de la même manière que celui qui les connaît » (1). L'un et l'autre sont sous la dépendance d'un autre, ils ne sont pas libres.

En second lieu la liberté est, pour Condorcet, la liberté politique c'est-à-dire l'exercice des droits politiques et la participation à la souveraineté nationale. Mais, au lieu de dire avec les Constituants qu'elle « consiste à pouvoir faire tout ce qui nuit pas à autrui », il dit : « elle consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui. » (Décl. article 2). Comme les Constituants il ajoute : « ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la

(1) VII, 170-171.

jouissance de ces mêmes droits ». La liberté n'est donc pas le pouvoir de faire tout ce qui nous plaît : si elle est l'exercice des droits naturels, elle trouve dans ces mêmes droits des limites qu'elle ne peut franchir sans violer la justice, c'est-à-dire l'égalité fondamentale des hommes.

En vertu de l'égalité, qui chez Condorcet est inséparable de la liberté, il semblerait que les hommes dussent être absolument indépendants. Mais l'expérience et l'histoire montrent qu'ils ne sauraient vivre autrement que groupés et réunis. Toutefois si la *société* est nécessaire, est-ce qu'un *gouvernement* l'est aussi ? Et ne semble-t-il pas que tous les hommes étant égaux et libres, il ne devrait y avoir aucune inégalité, aucune distinction entre une minorité gouvernante et une majorité gouvernée ?

Ce problème est un des plus difficiles du Droit constitutionnel et Condorcet l'a résolu en individualiste qui réduit le gouvernement au minimum et lui assigne pour limites infranchissables les droits individuels (1) : théoriquement, le gouvernement direct qu'il appelle « démocratie immédiate » est le seul qui convienne à des êtres foncièrement égaux et libres. Mais le groupement des hommes est devenu si étendu que ce gouvernement, sous peine de tomber dans le désordre et l'anarchie, a dû devenir représentatif : la majorité a délégué ses pouvoirs à des représentants. C'est ce qu'il appelle les « démocraties représentatives » (2). De là, une inégalité nécessaire : la distinction entre gouvernants et gouvernés. Seulement la liberté individuelle n'est pas sacrifiée, car : 1° sous un gouvernement représentatif on obéit à la loi et non à des hommes ; obéir à la loi c'est obéir à la raison et à la vérité, car, émanée de la majorité, il est infiniment probable que la raison et la vérité se trouvent dans les décisions de la majorité c'est-à-dire dans la loi ; « la loi règle la manière dont les citoyens d'un Etat doivent agir, non d'après leur opinion et leur volonté, mais d'après une règle commune » (3). Il dit ailleurs ce mot qui complète sa pensée :

(1) Cf. X, 607-608 ; cf. 604.

(2) X, 179. Nous retrouverons ci-dessous (ch. IV, § 1) le problème du gouvernement représentatif. Voir ci-dessous, § 9, la souveraineté nationale. Cf. livre IV, § 7.

(3) IX, 3, 84. Cf. liv. IV, § 7.

« l'homme vraiment libre est celui qui met son orgueil dans une soumission volontaire aux lois de sa patrie » (1). Telles sont les idées qu'il a résumées dans l'article 3 : « La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale ». On remarquera qu'il a conservé le mot des Constituants, « expression de la volonté générale », malgré la critique de David Williams (voir plus haut 217) (2) ; — 2° les gouvernants sont tous nommés à l'élection ; les pouvoirs délégués sont de courte durée ; ils sont exercés par des conseils et non par des individus ; les représentants, les agents du pouvoir et les divers fonctionnaires n'ont pas un véritable pouvoir (3), ce sont des gérants tous contrôlés, et tous responsables ; — 3° l'individu est encore libre, car « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » (article 3) ; — 4° enfin le peuple n'a pas délégué tous ses pouvoirs : il est appelé, par le referendum, à donner directement son avis sur les lois et la constitution ; les unes et l'autre peuvent, sur sa demande, être revisées, elles doivent aussi l'être à intervalles réguliers et périodiques (4).

On peut donc concilier la liberté (et l'égalité) des citoyens avec la nécessité d'un gouvernement dans le régime représentatif rapproché, autant que possible, du gouvernement direct par le referendum. Toute autre forme de gouvernement et en particulier la monarchie, est absolument contraire à la liberté (comme à l'égalité).

En troisième lieu, la liberté est, pour Condorcet, ce que nous appelons la liberté de conscience, avec ses deux manifestations les plus importantes : la liberté de la presse et celle de culte. « Tout homme, dit-il, est libre de manifester sa pensée et ses opinions » (art. 4).

Il est partisan de la liberté illimitée (5) de la presse : « la

(1) XII, 576 ; cf. X, 180.

(2) Cf. liv. IV, § 7 une tendance très marquée de Condorcet à faire de la loi non un acte de *volition*, mais l'expression d'une règle générale conforme à la *raison*.

(3) VIII, 599.

(4) Cf. ci-dessous chap. VII ; cf. Définition d'une nation libre, X, 177.

(5) Cf. IX, 106 ; cf. XII, 493 articles 16-17.

liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée » (art. 5). Cette rédaction, défendue dans la séance du 19 avril 1793 par Buzot, Salles, Robespierre et Pétion, fut adoptée par la Convention, malgré l'opposition de Durand Maillane (1).

Condorcet a beaucoup écrit sur la liberté de la presse et cela dès ses premiers pas dans la carrière intellectuelle : le 20 janvier 1771 il écrit à Turgot : « notre littérature ne produit rien cette année, grâce à l'éteignoir de la police » (2). Et nombreux sont les passages de ses lettres où il raille le Parlement qui fait brûler les livres (3). En 1776 il écrit d'importants *Fragments sur la liberté de la presse* qui sont un chef-d'œuvre de dialectique serrée et démonstrative, en même temps que la réunion de tous les éléments d'une législation complète et libérale de la presse (4). « Le bonheur des hommes, conclut-il, dépend en partie de leurs lumières et le progrès des lumières dépend en partie de la législation de l'imprimerie. Cette législation n'eut-elle aucune influence sur la découverte des vérités utiles, elle en a une prodigieuse sur la manière dont les vérités se répandent... L'histoire des lois de rigueur contre les livres, suffirait seule pour en dégoûter ». Enfin dans une page éloquente il cite le nom des grands penseurs qui ont été persécutés inutilement (5).

En 1786, il formula avec une netteté remarquable ses principes sur la liberté de la presse. D'après lui on ne peut restreindre cette liberté sans gêner l'exercice des droits naturels. Qu'est-ce en effet, dit-il, qu'imprimer ? « C'est soumettre aux yeux des autres hommes ses opinions, ses idées. Or, qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui ? » Pour lui, l'examen des pensées est une des routes qui peuvent conduire à la vérité. « Le danger de l'abus de l'imprimerie est nul... Une erreur imprimée ne peut être dangereuse, à moins qu'on ne soit pas libre de l'attaquer. » Il croit avec Turgot que partout où la liberté de la presse sera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur, et les abus disparaîtront à

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 182.
(2) I, 180 ; XI, 84-85.
(3) I, 234 et 538.
(4) XI, 255-314.
(5) *Ibid.*, 312-314.

la longue. « Les grandes injustices particulières seront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en soient les dépositaires » (1). Dans ces pages, écrites en 1786, en pleine monarchie absolue, Condorcet se montre aussi républicain que dans sa Déclaration de 1793.

Il eut le courage de revendiquer la liberté de la presse dans des circonstances particulièrement délicates : nous avons vu qu'après la journée du 17 juillet 1791, la municipalité de Paris fut amenée à interdire plusieurs journaux, entre autres l'*Ami* et l'*Orateur du peuple*. Par une lettre du 3 août, Condorcet protesta vigoureusement ; il ne veut pas qu'on attaque la liberté de la presse, « l'unique rempart de la liberté des nations ». Convaincu que la presse est la seule barrière à opposer à la tyrannie, il dénoncera à la France, à l'Europe entière « toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essayera de porter à ce bouclier sacré de nos droits » (2).

Condorcet pousse l'amour de la liberté de pensée jusqu'à demander que la Constitution et la Déclaration elle-même soient examinées et appréciées avec indépendance : « Ni la Constitution française, ni même la Déclaration des droits ne seront présentées à aucune classe des citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire... Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger (3) ».

La liberté de conscience, en matière religieuse, n'eut pas de défenseur plus éloquent ni plus persévérant. « Tout homme est libre dans l'exercice de son culte » (article 6).

De l'aveu même des Conventionnels, tels que Vergniaud et Danton, cet article consacrait la liberté et non pas seulement la tolérance, comme l'avait fait l'article 10 de la Déclacation de 1789 (4). La Constituante a fait beaucoup pour la

(1) V, 207-209 ; cf. 380, avantages de la libre discussion.

(2) *Moniteur*, réimpr., IX, 286 ; cf. *Supra*, 108. Voir *Œuvres*, X, 606 : « Des presses libres, comme le dit Voltaire, sont les véritables tribuns des nations modernes » : cf. IX, 521-522.

(3) VII, 455 et 212 : cf. *Supra* le mot de Barère sur les tables de Moïse, p. 310-311.

(4) « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieu-

liberté en proclamant la tolérance, déclarent Vergniaud et Danton, mais aujourd'hui que nous avons la liberté, il n'est même pas nécessaire de la proclamer. Aussi, sur la proposition de Gensonné, l'article 6 fut réservé pour être inséré dans la Constitution même à l'endroit où l'on posera les bases fondamentales de la liberté civile (1).

Ce n'est pas seulement en 1793 que Condorcet réclamait la liberté, c'est dès 1789 : en plaidant la cause de Calas, dit-il, Voltaire soutenait celle de la tolérance ; car c'était beaucoup alors de prononcer ce nom, *rejeté aujourd'hui* (1789) *avec indignation par les hommes qui pensent*, comme paraissant reconnaître le droit de donner des chaînes à la pensée et à la conscience (2).

Un passage de son opuscule : *Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, pourrait faire croire que Condorcet rattache le mouvement français au mouvement américain : « le dogme le plus cher aux Américains, dit-il, est le dogme de la tolérance ou plutôt de la liberté religieuse ; car, chez ce peuple, conduit plus qu'aucun autre par la raison seule, le mot de tolérance paraît presque un outrage à la nature humaine (3) ».

Mais Condorcet n'ignore pas que le mouvement en faveur de la tolérance et de la liberté de conscience est un mouvement essentiellement français, un mouvement auquel Voltaire et lui-même Condorcet ont pris la plus large part, avant même qu'il fût question de tolérance en Amérique. Au surplus, M. Boutmy a soutenu, non sans raison, que la tolérance américaine ne repose pas *exclusivement*, comme chez Condorcet et les Français en général, sur des raisons philosophiques ou morales, mais sur des raisons d'ordre économique. Chaque groupe social et politique d'Amérique avait besoin d'accroître sa population, de se procurer des hommes. « Allait-on les rebuter, les refouler vers d'autres rivages par des exigences confessionnelles ? » N'était-il pas plus habile de les accueillir tous indistinctement et de « tolérer » tous les cultes ? C'est ce que

ses... etc. ». Mirabeau avait, dès cette époque, signalé l'insuffisance de la tolérance.

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 183-184 ; cf. *Supra*, p. 262-263.

(2) *Œuvres*, IV, 110.

(3) VIII, 37.

comprit Penn quand il fit répandre en Europe des milliers de prospectus où il laissait entendre que les émigrants et les colons trouveraient dans sa colonie une tolérance entière et une sécurité complète (1).

Les philosophes français et Condorcet en particulier ont déduit la tolérance et la liberté religieuse de principes plus élevés et moins utilitaires, de principes qui font partie de la tradition philosophique et libérale (2).

Condorcet raisonne en partisan de la liberté, en libre-penseur et en Encyclopédiste.

Le sentiment a d'abord sa part dans sa campagne contre l'intolérance religieuse. Il a constamment sous les yeux le supplice du jeune La Barre ; le souvenir de ses « assassins » le poursuit, le hante véritablement (3). Il supporte mal la pensée de ces « supplices dont l'horreur effrayerait l'imagination d'un cannibale (4) ». Il croirait manquer à tous ses devoirs s'il ne les dénonçait pas à l'indignation de l'univers civilisé : « c'est un devoir sacré pour tout ami de l'humanité d'employer contre une superstition funeste ce qu'il a de courage et de force » (5). Et ce n'est pas seulement une polémique superficielle qu'il faut engager, car ce sont là « coups d'épingle que le colosse de la superstition peut à peine sentir » (6). Ce qu'il faut, c'est montrer les maux causés par la

(1) E. Boutmy, *La Déclaration des droits, etc.*, dans *Annales des Sci. politiq.*, 15 juillet 1902, p. 437-438, où il critique M. Jellinek (*Die Erklärung der Menschen und Bürgerrechte*. Ce dernier a répondu à M. Boutmy, *Revue du Droit public* (nov. déc. 1902). Il faut bien reconnaître que dans la Constitution particulière de l'Etat de Pensylvanie, la liberté de conscience est fondée sur un « droit naturel ». Cf. ci-dessus 370, note 6.

(2) Nous trouvons une opinion sensiblement analogue dans une thèse de doctorat en Droit, *La Déclaration des Droits de l'homme*, etc., Paris, Jouve, 1903, par M. E. Walch : il a résumé le différend qui s'est élevé entre M. Jellinek et M. Boutmy en disant : ce n'est pas seulement l'Amérique, c'est toute la pensée humaine avec ses manifestations les plus variées qui a collaboré à la rédaction de ces articles (p. 227), 1895.

(3) *Œuvres*, I, 44, 53 et sq. ; 243 ; V, 338, note ; IV, 122.

(4) IV, 121. Cf. ci-dessous le chapitre VIII sur le pouvoir judiciaire. Ajoutez un manuscrit inédit (Bibl. de l'Institut, R. 69/gx. in-4°) en faveur de d'Etallonde.

(5) V, 337.

(6) I, 243.

superstition et en dégoûter à jamais les jeunes générations. Condorcet ne manque pas de le faire dans de nombreux passages de ses œuvres en déployant les ressources d'une ironie redoutable (1).

Ce qu'il faut surtout, c'est traiter la question à un point de vue philosophique et social : établir nettement la liberté de conscience, montrer la vraie nature de la religion et l'absurdité d'une religion d'Etat, la vraie nature enfin de la vérité et de la morale.

C'est qu'en effet, pour lui comme pour tous ses contemporains, la manifestation la plus énergique de la liberté de conscience, c'est la liberté des cultes. Dans un feuillet inédit, que nous avons déjà cité, rédigé probablement en septembre 1791, il fait cette profession de foi : « convaincu que la conscience de l'homme doit être indépendante de toute autorité, je déclare que je regarde la liberté absolue de tout culte religieux, dont la pratique ne porte aucune atteinte à la liberté ou à la propriété, comme une condition nécessaire dans toute Constitution libre... » et il s'engage « à ne jamais ni demander ni accepter aucun privilège contraire à la liberté absolue des autres croyances ou des autres cultes (2) ».

Il raille sans ménagement les pratiques cultuelles (3) et il s'élève avec énergie contre la prétention de la religion catholique à jouer un rôle politique. Pour lui, toute religion est chose privée et toute religion d'Etat est une absurdité et un danger.

La religion est chose privée et non politique. Dans un court fragment inédit, il écrit ces mots : qu'on sépare « pour jamais la religion de l'ordre civil... Abandonnez enfin les religions à la seule conscience, puisqu'elles n'intéressent que la conscience » (4).

Les lois édictées par une religion n'engagent que les

(1) V, 11, 12 ; 333-338 ; 465.

(2) Biblioth. de l'Instit., R. 69/G 7, II, cf. *Supra*, p. 117-118 ; cf. IX, 496.

(3) Voir plus haut, p. 17, note 2, l'indication des principaux textes. Voir p. 19, l'influence de la Loge des Neuf sœurs.

(4) Msc. inédits *loc. cit.* Le fragment est daté du 23 mars 1792 ; cf. X, 329-330 et 392, où il dit qu'il faut enlever au clergé l'état civil et l'instruction.

consciences : « l'abstinence de la viande pendant le carême, la cessation du travail les jours de fêtes, sont des lois qui ne doivent obliger que la conscience : on ne peut, sans injustice, donner à ces lois l'appui de la force publique ». Il dit plus loin : « la religion ne doit pas plus être l'objet des lois que la manière de s'habiller et de se nourrir » (1).

Il serait absurde et dangereux d'avoir une religion d'Etat, un culte national ; nous avons déjà dit (*Supra*, p. 65) que dans la séance du 12 avril 1790 un député, le chartreux don Gerle, avait demandé qu'on décrétât « que la religion catholique, apostolique et romaine (demeurât) pour toujours la religion de la nation et que son culte (fût) le seul autorisé ». La Constituante écarta cette motion et Larochefoucauld fit voter le décret suivant que nous avons déjà cité : « L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses... etc., décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée ». Condorcet consacra un opuscule spécial à ce décret (X, 93 ; *Supra*, p. 65) et distingua dans la religion deux choses : ce qui est affaire de croyance individuelle libre, et l'usurpation du pouvoir politique. Comme affaire privée, tous les cultes sont égaux et libres : « la liberté de conscience la plus absolue doit être le vœu de tout homme qui croit à la religion qu'il professe... celui qui veut accorder à un culte quelconque la plus légère prérogative politique est irréligieux ou inconséquent (2) ».

Quel est le culte, demande Condorcet, que vous appellerez national ? (3) quelles raisons pourront guider votre choix ? Si par culte national vous entendez le culte dont l'exercice public est le seul permis, dans ce cas vous blessez les droits de ceux qui en ont préféré et adopté un autre ; si vous entendez celui dont les cérémonies doivent accompagner les actes re-

(1) V, 74 ; cf. un autre passage très vif, IV, 408 : « les lois sur la célébration des fêtes sont un hommage rendu, par la puissance civile, à l'orgueil et au despotisme des prêtres... etc. », cf. 537-539.

(2) X, 96 ; Montesquieu, très libéral lui aussi, acceptait cependant une religion d'Etat mais tempérée par l'indifférence du grand nombre et par l'incrédulité de l'élite. Cf. notre *Essai hist. et crit.* etc., p. 401, note 3.

(3) Cf. la fameuse tirade de Mirabeau sur le culte *dominant*.

ligieux faits au nom de la nation, ou bien alors vous dispensez de ces cérémonies ceux qui n'adoptent pas le culte, ou bien vous les y contraignez ; dans le premier cas, c'est la discorde entre les citoyens, dans le second, vous violez les consciences. Appellerez-vous culte national celui dont la nation payera les dépenses ? (1). « Mais de quel droit assujettissez-vous les citoyens aux dépenses d'un culte qu'ils rejettent et les obligez-vous à payer des cérémonies qu'ils regardent ou comme des sacrilèges, ou comme des superstitions méprisables ? » De quelque façon qu'on l'envisage, un culte national est une source d'injustices et d'inégalités. Il est aussi un danger. « Si l'Europe a été troublée par des guerres religieuses, c'est parce que le système absurde des religions nationales ou exclusives y régnait universellement (2). »

Condorcet ne voulait-il pas, en insérant la liberté religieuse dans sa Déclaration et dans sa Constitution, travailler à la pacification des esprits, à la réconciliation des départements de l'Ouest avec Paris ? Que craignaient en effet ces départements soulevés par les prêtres ? ils craignaient la fermeture des églises, l'abolition de la religion. Par deux fois Condorcet leur promet le libre exercice des cultes. Il obéit donc à des considérations politiques d'ordre très élevé en prêchant la liberté religieuse et non pas la simple tolérance. Sur ce point, comme sur tous les autres, la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 ne fera que copier Condorcet (3).

En réalité, il faut séparer la religion et la politique, les religions et l'Etat : car, prises en elles-mêmes, considérées comme croyances personnelles, les religions sont égales et libres ; par suite, il serait absurde et dangereux d'en favoriser une aux dépens des autres et lui donner une suprématie politique. En matière religieuse l'Etat, essentiellement laïque, doit rester neutre (4). Condorcet raisonne ainsi en se plaçant

(1) On lira dans la *Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, p. 214, une page très humoristique contre le budget des cultes : lève-t-on des impôts pour payer les médecins ? Pourquoi en lève-t-on pour payer les juges et les prêtres ? Qu'on paie les uns et les autres au cachet !

(2) X, 97-99.

(3) Aulard, *Hist. Politiq. etc.* p. 308.

(4) Dans l'important ouvrage *Sur l'état des protestants en France*, Condorcet écrit ce passage très curieux, il suppose un arrêté pris par

au point de vue de ceux qui croient ; son raisonnement est encore plus valable *a fortiori* si l'on se place, à son point de vue, qui est celui du scepticisme religieux et de la théorie positive des religions qui en fait des choses humaines, des produits de l'histoire et du milieu.

Partisan déclaré de la liberté de conscience, de la pensée libre et de la libre pensée, Condorcet n'a pas été un farouche sectaire, atteint d'« hydrophobie » dès qu'il entend parler de religion, comme l'a dit Sainte-Beuve. L'anticléricalisme de Condorcet est réfléchi, il se rattache au scepticisme religieux, mais encore au principe de la liberté de pensée, comme aussi au probabilisme philosophique et à la morale indépendante, ainsi qu'on le verra bientôt. Mais cela n'empêche pas Condorcet de juger impartialement les choses et de distinguer dans le clergé, d'une part, l'institution politique qu'il déclare vicieuse, d'autre part, les hommes qui le composent et qu'il juge dignes d'être traités avec justice et humanité : « telles sont, dit-il, les réflexions d'un homme qui n'a jamais passé pour aimer le clergé, mais qui a toujours aimé la justice et la paix ; qui, lorsqu'un corps est détruit, ne voit plus, dans ceux qui le composaient, que des individus, n'ayant plus que leurs vertus ou leurs vices personnels, ayant les mêmes droits que les autres hommes, devant être traités d'après les mêmes maximes de justice et les mêmes principes d'humanité » (1).

Le libéralisme religieux de Condorcet a ses sources profondes dans la conception philosophique d'une vérité relative et d'une morale indépendante.

Louis XVI : « ... Nous avons vu avec douleur que plusieurs des lois qui statuent sur le sort de ceux de nos sujets qui ont le malheur de ne pas croire les dogmes de la religion catholique blessaient (les droits naturels, communs à tous les hommes indistinctement). Nous avons jugé que puisque ces droits n'ont pour but que d'assurer aux hommes la jouissance d'avantages purement temporels, puisqu'ils dérivent de la nature de tout être sensible et raisonnable, une erreur dans la foi ne pouvait nous donner le droit d'en priver aucun de nos sujets... » V, 462. Ces lignes ont été écrites en 1780. Cf. *ibid.*, 464 et 469. Cf. VIII, 275-277 cité plus loin. Cf. *supra*, 65 68.

(1) X, 20.

Le scepticisme, dit-il, avait dégénéré, dans les écoles grecques, « en une ridicule charlatanerie » ; mais chez les modernes qui l'ont « dégagé de ces subtilités pédantesques, (il) est devenu la véritable philosophie ». Celle-ci consiste « non à douter de tout, mais à peser toutes les preuves, en les soumettant à une rigoureuse analyse, non à prouver que l'homme ne peut rien connaître, mais à bien distinguer et à choisir pour objet de sa curiosité ce qu'il est possible de savoir (1) ». Il est des sciences où l'esprit a le droit d'exiger des vérités démontrées ; il en est d'autres, la métaphysique, la morale, les sciences politiques, où il doit « se contenter de probabilités plus ou moins fortes » ; dans ces sciences, « la véritable méthode consiste moins à chercher des vérités rigoureusement prouvées, qu'à choisir entre des propositions probables, et surtout à savoir évaluer leur degré de probabilité (2) ».

C'est ainsi que partisan du « doute méthodique », de l'esprit critique et du probabilisme, Condorcet ne pouvait admettre ni le dogme d'une religion révélée, seule vraie, ni le dogme d'une religion d'Etat.

Il veut encore moins que l'on appuie la morale sur les croyances religieuses, car, vu leur incertitude, la morale elle-même risquerait fort de chanceler sur sa base. « On ébranle la certitude des principes de la morale, en les liant avec des opinions qui, partout, sont ouvertement combattues, ou rejetées en secret par un grand nombre d'hommes (3). »

(1) Eloge de Franklin : III, 374.

(2) III, 79. Dans cette page Condorcet semble refuser à d'Alembert le mérite d'avoir fait la distinction qu'il énonce lui-même. Or, d'Alembert l'a réellement faite. En effet, il a écrit ces mots : « Pour acquérir la sagacité, cette qualité première de l'esprit, deux choses sont nécessaires : s'exercer aux démonstrations rigoureuses et ne pas s'y borner ; l'habitude trop grande et continue du vrai absolu et rigoureux peut émousser le sentiment de ce qui ne l'est pas... Les sciences historiques sont des sciences conjecturales ; mais l'art des conjectures est très important : on ne devrait pas le dédaigner ; l'esprit qui ne reconnaît le vrai que lorsqu'il en est directement frappé est bien au-dessous de celui qui sait non seulement le reconnaître de près, mais encore le pressentir et le remarquer dans le lointain à des caractères fugitifs. »

(3) V, 145.

D'après lui, les préceptes moraux de toutes les religions, de toutes les sectes de philosophie, « ont une vérité indépendante des dogmes de ces religions, des principes de ces sectes », il faut les en séparer et les chercher dans la nature de l'homme, car « l'homme est naturellement bon (1) » et il faut fonder la morale « sur la bienveillance naturelle de l'homme pour son semblable, sur l'égalité primitive de tous les hommes (2) ». La morale positive est bien supérieure aux morales religieuses et pour lui conserver sa supériorité il faut la séparer des religions (3).

C'est ainsi que le principe de la liberté de pensée inséré par Condorcet dans l'article 6 de la Déclaration touche à ses principales théories philosophiques, politiques et sociales : relativité de la vérité, indépendance de la morale, laïcité et neutralité de l'Etat, déchéance des religions comme pouvoirs politiques, liberté religieuse, égalité fondamentale des hommes et respect de leur pensée. Il a même été un des premiers à réclamer la neutralité religieuse de l'Etat en matière d'enseignement. Il demande que chaque religion soit « enseignée dans les temples par ses propres ministres » ; dans les écoles on n'enseignera que les principes de la morale positive fondée sur nos sentiments naturels et sur la raison (4).

Des nombreuses idées défendues par Condorcet, celles-là ont le mieux survécu et elles sont aujourd'hui plus vivantes que jamais.

A un quatrième et dernier point de vue, la liberté consiste dans la sûreté qui sera étudiée ci-dessous § 7, p. 405 (articles 10-17).

Tels sont les principaux aspects de la liberté chez Condorcet : indépendance matérielle et intellectuelle, liberté politique fondée sur l'égalité des droits et l'égale valeur des personnes morales, liberté de conscience impliquant la liberté

(1) VI, 304.

(2) V, 334 : cf. VI, 151 : l'égalité naturelle des hommes, première base de leurs droits, est le fondement de toute vraie morale.

(3) V, 367.

(4) VII, 203-204 ; 411. Voir IV, 257, une admirable page sur la tolérance religieuse, « seul moyen d'établir entre les hommes une véritable fraternité ».

illimitée de la presse, de réunion, d'association (1), la liberté religieuse et la laïcité ainsi que la neutralité de l'Etat, enfin la sûreté personnelle.

Bien avant Benjamin Constant (2), Condorcet se fait une idée complète de la liberté moderne : celle-ci comprend en effet non seulement l'exercice des droits politiques, mais encore la liberté religieuse, la liberté des opinions, du travail, de l'industrie, etc.. bref l'indépendance de l'individu par rapport à l'Etat, ce qui est le fond essentiel de la théorie individualiste.

Les pages célèbres de Benjamin Constant serviront de commentaire à la théorie de Condorcet : nous en donnerons les passages les plus saillants : Voici d'abord ce que veulent dire, pour un moderne, ces mots : être libre : « C'est, pour chacun, le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni arrêté, ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est, pour chacun, le droit de dire son opinion, de choisir son industrie ou de l'exercer ; de disposer de la propriété, d'en abuser même ; d'aller, de venir sans en obtenir la permission et sans rendre compte de ses motifs ou de ses demandes. C'est, pour chacun, le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit, simplement, pour remplir ses jours et ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinations, à ses fantaisies. Enfin, c'est le droit, pour chacun, d'influer sur l'administration du gouvernement, soit par la nomination de tous ou de certains fonctionnaires, soit par des représentations, des pétitions, que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération ». Mais ce n'est pas ainsi que les anciens comprenaient la liberté. Elle consistait, d'après eux, « à exercer collectivement, mais directement, plusieurs parties de la souveraineté tout entière, à délibérer sur la place publique de la guerre et de la paix, à conclure avec les étrangers des traités d'alliance, à voter les

(1) Cf. XII, 493, art. 15-17 et ci-dessous, Chap VIII, § 6.

(2) Ce dernier fréquentait assidûment le salon de la veuve de Condorcet vers 1804, avec les esprits indépendants de l'époque ; cf. ci-dessus 349 et note 2 ; Guillois, *loc. cit.*, p. 196.

lois, à prononcer les jugements, à examiner les comptes, les actes, la gestion des magistrats, à les faire comparaître devant le peuple, à les mettre en accusation, à les condamner, ou à les absoudre. Mais en même temps que c'était là ce que les anciens nommaient liberté, ils admettaient comme compatible avec cette liberté collective l'assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble ». Tout ce qui chez les modernes est libre : religions, opinions, industrie, était, dans l'antiquité, réglementé par la volonté collective : « Chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés... Chez les modernes, l'individu, indépendant dans sa vie privée, n'est, même dans les Etats les plus libres, souverain qu'en apparence (1) ».

Condorcet aurait souscrit à cette page dont on peut trouver les premiers linéaments dans l'*Esquisse*, mais il n'aurait pas admis la dernière assertion, car, d'après lui, l'individu est réellement souverain au point de vue politique grâce au suffrage universel, au referendum et à la censure populaire (voir ci-dessous chapitre VI).

VI. — L'*égalité* est un des droits naturels ajoutés par Condorcet à ceux qu'énumérait la Déclaration de 1789. Ce droit occupe une place considérable dans ses théories. L'égalité est, chez lui, inséparable de la liberté. Pour lui, égalité et liberté se déduisent logiquement et nécessairement de la nature de l'homme, de ce fait qu'il « est un être sensible capable de former des raisonnements et d'acquérir des idées morales (2) ». L'égalité naturelle des hommes est la première base de leurs droits (3). Pour lui, l'égalité est le premier principe de l'éternelle justice ; et « la justice n'est que l'égalité telle qu'une raison éclairée la reconnaît (4) ».

Nous verrons bientôt si Condorcet a été un « niveleur par système » (Taine) ; notons dès maintenant que la notion de l'égalité est l'idée essentielle de sa philosophie constitution-

(1) Benjamin Constant. *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* (*Œuvres*, t. II, p. 541-542).

(2) VI, 176.

(3) *Ibid.*, 151.

(4) *Ibid.*, 326.

nelle. C'est de l'égalité que dérivent, c'est à elle que retournent tous les droits naturels : liberté, sûreté, garantie sociale, souveraineté nationale, ainsi que tous les principes politiques chers à Condorcet : suppression de l'hérédité, suffrage universel, referendum, unité du pouvoir législatif, etc., bref, c'est l'étude entière du Droit constitutionnel chez Condorcet qui devrait être faite ici pour commenter le principe de l'égalité.

Mais nous devons nous borner. Nous exposerons seulement l'égalité en général, l'égalité civile, l'égalité politique avec ses principales conséquences relatives aux droits des femmes et des nègres ; puis nous montrerons quel genre d'inégalités Condorcet laisse encore subsister. Ces indications suffiront pour expliquer les articles VII-IX de la Déclaration, la Déclaration elle-même et l'ensemble du Droit constitutionnel ; c'est de cet ensemble que sortira peu à peu le commentaire complet de cette importante notion. Car on verra que l'idéal de Condorcet est une société rationnelle et juste fondée sur l'égalité des citoyens. Tous ses efforts tendent à rechercher les moyens les plus propres à constituer une société où règnent une « véritable félicité », et une « paix réelle » fondée sur « une égalité absolue entre les citoyens (1) ».

L'égalité en général, nous savons en quoi elle consiste : de même que la raison, au dire de Descartes, est entière en chaque homme, de même chaque homme est identique « dans l'essentiel » à son semblable et tous sont dignes de respect. Tous ils ont les mêmes droits.

L'égalité civile consiste en ce que chacun puisse jouir, librement et au même titre, de ces droits, identiques chez tous (art. VII). Et la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime (art. VIII). La loi doit donc assurer à chacun la plus entière égalité, et supprimer toutes les distinctions héréditaires (2), car l'hérédité des charges et fonctions est une absurdité et une tyrannie (art. XXXIII) ; la loi doit admettre

(1) IX, 227.

(2) Cf. I, 534, le décret de « brûlement des titres de noblesse » pris sur la proposition de Condorcet dans la séance du 19 juin 1792. Il ne faut pas oublier que Condorcet était marquis. V. *supra*, p. 147.

tous les citoyens à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que les talents et les vertus (art. IX) (1). Comme l'a dit Voltaire : « les hommes sont égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différents (2) ».

L'égalité politique exige que tous les citoyens remplissant certaines conditions (3) soient admis à l'exercice de la souveraineté, d'où le suffrage universel. Nous étudierons plus loin le droit électoral et nous verrons que, au nom de l'égalité, Condorcet demandera que les femmes (4) et les nègres soient admis au droit de cité.

L'esclavage des nègres est, d'après Condorcet, la plus odieuse violation des droits naturels. Il a été président de la société de Brissot *Les amis des noirs*, et il a beaucoup écrit (5) en faveur de l'affranchissement des nègres ; son nom doit être cité parmi les meilleurs d'entre les anti-esclavagistes. A côté des arguments sérieux, tirés du droit naturel et de l'humanité, il ne dédaignait pas d'employer l'ironie. C'est ainsi que dans ses papiers inédits se trouve un court fragment de deux lignes que nous avons déjà cité en note (plus haut 40, note 1) et qu'il est bon de rappeler ici : il propose d'ajouter à la Déclaration des droits de 1789 un simple mot, le mot *blancs* : « tous les hommes *blancs* naissent libres et égaux en droits ; donner une méthode pour déterminer le degré de blancheur nécessaire ! »

C'est à propos de l'esclavage qu'il écrivait, le 22 juin 1777,

(1) Cf. IX, 206-207. — « L'hérédité est une sorte d'apothéose, elle me entre deux êtres nés avec les mêmee facultés et les mêmes droits une distance que la nature condamne. Si le trône est héréditaire vous étendez cette apothéose à une famille entière. Si vous choisissez le roi au sort, vous outragez le peuple en lui disant que le hasard est préférable à son jugement ». Manuscrits inédits, *loc. cit.* — Cf. un passage très hardi cité ci-dessus, p. 39, note 3 sur l'ennoblissement.

(2) *Pensées sur l'administration publique*, § 10, 11.

(3) IX, 207. Dans ce passage écrit en 1789 Condorcet admet le cens ; nous avons vu qu'il le rejeta (ci-dessus p. 59)... et il n'en sera plus question dans ses ouvrages ultérieurs, ni dans la Girondine. Cf. *infra*, Chap. II, § 5.

(4) On verra toutefois qu'il les passe sous silence dans la Girondine. Ce silence a été expliqué une première fois (p. 82, note 2.

(5) Voici les références : I, 314 (écrit en 1777) ; VI, 63 (écrit en 1781) ; IX, 469 ; 479 (écrit en 1789) ; VI, 111 (*Esquisse*) ; VII, 61-140 (Traité complet sur la question).

ces mots qui mériteraient d'être plus connus : « Si l'on me demande quelle est la première règle de la politique ? C'est d'être juste. Quelle est la seconde ? C'est d'être juste. Et la troisième ? C'est encore d'être juste (1). »

Quant aux femmes, nous avons déjà donné les raisons pour lesquelles Condorcet avait demandé en 1788 et en 1790 leur accession au droit de vote (plus haut 78-82, cf. opinion de Lanjuinais, p. 291). Il n'en parle plus en 1793. Toutefois dans l'*Esquisse*, et probablement devant le dévoûment de Mme Vernet et l'héroïsme conjugal de Mme de Condorcet, il revendique de nouveau, au nom de l'égalité, le droit des femmes à participer à l'exercice de la souveraineté (2).

Nous retrouverons le problème de l'accession des femmes et des nègres au droit de vote quand nous étudierons le droit électoral (voir ci-dessous, chap. II, § 6 et 7.)

De ces principes il serait facile de déduire toutes les théories constitutionnelles de Condorcet. Mais cette déduction se fera d'elle-même au cours de notre ouvrage et nous la résumerons quand nous aurons parcouru l'ensemble de ses théories politiques.

Pour le moment il importe de rechercher si Condorcet a été, comme le pense Taine (3), un niveleur à outrance, un niveleur systématique. Or, rien n'est plus inexact. Condorcet n'est pas partisan de l'égalitarisme. Il admet évidemment les inégalités : santé, qualités intellectuelles et morales, fortune, fonctions, qui sont « une suite necessaire de la nature de l'homme et des choses ». Ce qu'il exclut ce sont les inégalités qui seraient « l'ouvrage arbitraire des institutions sociales. » Ainsi, par exemple, dit-il, l'inégalité des richesses n'est pas contraire au droit naturel, elle est une suite nécessaire du droit de propriété, puisque ce droit renfermant l'usage libre de la propriété, renferme par conséquent la liberté de les accumuler indéfiniment. Mais, ajoute-t-il, cette inégalité deviendrait contraire au droit naturel, si elle était l'ouvrage d'une loi positive, telle que la loi qui accorde aux

(1) I, 347-348.

(2) VI, 264 ; Cf. IX, 14-16. Cf. *Supra*, 78-82 et ci-dessous, ch. II, § 6.

(3) *Origines de la France contemporaine.*

aînés une portion plus grande, celle qui établit des substitutions, etc. (1). Autre exemple : celui qui exerce une fonction publique a une certaine supériorité. Elle n'est pas contraire au droit naturel. Mais elle le devient si on la rend héréditaire (2). Toute sa pensée est résumée dans le passage suivant : « l'inégalité personnelle, l'inégalité de fortune et celle d'opinion sont les seules légitimes, parce que ce sont les seules qui naissent de la nature de l'homme et des choses. Les lois doivent les souffrir, mais non les favoriser. Toute distinction héréditaire, toute fonction à vie, acquise à prix d'argent, toute prérogative qui n'est pas la suite nécessaire de la fonction qui la donne, sont également contraires à cette égalité fondée sur le droit naturel. Toute disproportion dans l'impôt, toute loi qui gêne l'exercice ou de la propriété ou de l'industrie sont encore des violations de ce droit » (3).

Condorcet ne parle donc pas en égalitaire, en niveleur à outrance. Il sait que les inégalités sont inévitables, mais il ne conservera que celles qui sont conformes au droit naturel, à la justice, c'est-à-dire à l'*égalité de droit et non de fait*. Ce sont les inégalités de fait, les inégalités arbitraires qu'il s'efforce de faire disparaître.

Ainsi dans les *Mémoires sur l'instruction publique* une de ses vues principales est de « rétablir l'égalité en répandant les lumières ». Et il ajoute ce passage qui n'aurait pas dû échapper à Taine : « tel est le principe fondamental de notre travail ; et ce n'est pas dans le XVIIIe siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir *mieux aimé tout élever et tout affranchir* que de *tout niveler* par l'abaissement et la contrainte » (4). Il serait difficile de trouver une déclaration plus nette et plus précise.

De même à la fin de l'*Esquisse* il discerne trois sortes d'inégalités : l'inégalité de richesse, l'inégalité économique, l'inégalité d'instruction. Cette dernière il la combat, il la détruit en organisant l'instruction élémentaire, universelle et gratuite. L'inégalité économique il la conjure par le système des assurances mutuelles qui commençait à peine de faire

(1) Sur l'inégalité des fortunes, cf. IX, 351.
(2) IX, 167.
(3) IX, 227 ; cf. X, 603-604.
(4) VII, 597.

son apparition en France ; il avait déjà parlé ailleurs des *Caisses d'accumulation* (1). L'assurance mutuelle pourrait être alimentée non seulement par l'épargne privée, mais encore par l'Etat. Il va plus loin et demande la démocratisation du crédit et l'émancipation du petit commerce et de la petite industrie, par rapport aux « grands capitalistes. » Enfin l'inégalité des richesses tend à disparaître par des causes naturelles et elle ne s'accroîtra pas si la loi positive reste conforme au droit naturel et ne favorise pas cette inégalité (2).

Oui, Condorcet prêche l'égalité, mais il combat les inégalités non à la façon d'un niveleur qui contraint et qui écrase, mais à la façon d'un philosophe qui élève ce qui est en bas et égalise par le haut. Il reste ainsi fidèle au principe de l'égalité telle qu'elle dérive du droit naturel, qui est une égalité de droit, non une égalité de fait. Il reste fidèle au mot de son ami Voltaire qui disait de l'égalité ce que Descartes disait du bon sens ou de la raison : nous sommes égaux « dans l'essentiel » mais nous jouons sur la scène des « rôles différents. »

VII. — Le droit naturel désigné par Condorcet sous le nom de *sûreté* est un autre nom de la liberté physique, consacrée par les Anglais dans le bill de l'*habeas corpus* et par les Constituants dans les articles VII-IX de la Déclaration de 1789. Condorcet formule ce droit et le développe dans huit articles : X-XVII, qui n'ajoutent rien de nouveau à ceux de 1789. Condorcet s'est borné à un travail d'analyse et d'éclaircissement.

Cependant il a consacré de nombreux écrits que nous avons énumérés (voir plus haut, p.17, notes) à la cause de la justice et de l'humanité ; il a porté devant la tribune de l'opinion publique et même de l'univers civilisé tous les abus du pouvoir judiciaire, il a dénoncé toutes les injustices. Sa généreuse campagne en faveur d'une législation criminelle douce, réformatrice et humaine, n'a pas été sans influer sur la rédaction des articles VII-IX de la Déclaration de 1789.

Pour accuser et arrêter un individu il demande qu'on suive strictement les cas déterminés par la loi et les formes qu'elle a prescrites. Parmi ces formes il en est une, que le XXe siècle

(1) Voir plus haut, p. 71.
(2) VI, 244-249.

seulement a vu réaliser, et que Condorcet a énergiquement réclamée huit ans avant les Constituants, c'est le droit, pour tout prévenu, de choisir un avocat-conseil qui l'assiste dans les interrogatoires (1). Ce qui le préoccupe avant tout c'est de chasser l'arbitraire : aussi demande-t-il qu'on punisse ceux qui expédient, signent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires ; il reconnaît même aux citoyens le droit de s'opposer à ces actes et « de repousser la force par la force » (art. XI-XIII).

A l'exemple des Constituants il veut qu'on considère le prévenu comme innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'on le punisse en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit ; l'effet rétroactif donné à la loi, dit-il avec énergie, est un crime (2).

Enfin, en apôtre passionné du droit et de l'humanité il veut des peines douces, proportionnées aux crimes et surtout utiles à la société : cette idée, qu'il ajoute à la Déclaration de 1789, signifie que les peines doivent être réformatrices et correctrices. Nous traiterons ces importantes questions plus loin, dans le chapitre VIII consacré au Pouvoir Judiciaire.

VIII. — Condorcet fait de la *propriété* un droit naturel au même titre que la liberté et l'égalité, il en fait donc un droit absolu, exclusif, sacré. Il en parle, en disciple de Turgot et de Quesnay : « tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie » (art. XVIII). Condorcet n'est pas socialiste. Dans la *Lettre d'un laboureur de Picardie* (1775) il raille les jésuites du Paraguay et leurs institutions (XI, 27-28) vénérables entre toutes aux yeux des communistes ; il se joue des théories de Necker et de Linguet relatives à la propriété et à la liberté du commerce des grains (cf. XI, 31-32, la lettre d'un voleur à un cultivateur, avec, en italique, les phrases extraites des écrits incriminés : « Monsieur, *je me moque des lois de propriété*... vos titres sont chez un notaire ; *mais*

(1) VII, 31 (écrit en 1781) ; 153 (écrit en 1786) : cf. Constitut. de 1791, titre III, ch. v, art. 9 ; Girondine, titre X, sect. III, art. 7. Il est juste de reconnaître que cette idée se trouve dans la Déclaration des droits de Pensylvanie, art. 9.

(2) Formule répétée dans la Déclaration des droits de 1793, art. 14.

mon estomac est ma patente... etc. » Le cultivateur crut à une plaisanterie et il fut incendié.)

Dans la *Vie de Turgot* il proclame la nécessité et l'importance du droit de propriété individuelle : « les lois règlent la manière d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des lois qu'on le tient » (V. 179) (1).

Du droit de propriété, Condorcet déduit la liberté du travail, du commerce et de l'industrie (art. XIX), qu'il a défendue dans de nombreux ouvrages (2). C'est au nom de cette même liberté et de la dignité humaine qu'il réclame la durée limitée du contrat de travail ; l'ouvrier, l'employé, le domestique, « tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable... (art. XX).

Quoique inviolable, la propriété subit cependant une grave limitation quand il s'agit de l'intérêt public ; dans ce cas, le droit absolu devient relatif, il se subordonne nécessairement à l'intérêt collectif « légalement » constaté « et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » (art. XXI). Le propriétaire n'est pas dépouillé, il est « exproprié. »

Dans la séance du 24 avril 1793, au milieu de la discussion de la Déclaration des droits de Condorcet, Robespierre reprocha à ce dernier d'avoir fait une Déclaration « non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans ». Il admet lui aussi le principe de la propriété individuelle, inviolable et sacrée ; il écarte le socialisme agraire qu'il appelle un « fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles », il écarte aussi l'égalité et le partage des biens qu'il qualifie de « chimère ». Mais il demande qu'on ne fasse pas au droit de propriété une situation privélégiée, il demande qu'on le traite, ce droit, comme les autres droits naturels, la liberté par exemple. De même que la liberté rencontre pour limite la liberté d'autrui, de même, dit-il, le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

(1) Sur le non-socialisme des hommes de la Révolution, cf. A. Lichtenberger, *Le Socialisme au XVIIIe siècle*, Paris, Alcan, 1895.

(2) Ci-dessus, p. 20, note 1 ; ci-dessous, livre III, chap. I. § 3.

Nous avons déjà montré (voir plus haut 265) quel était le but poursuivi par Robespierre dans cette critique du projet de Condorcet. Rien dans les déclarations de Condorcet autorise à dire qu'il pensait autrement que Robespierre.

Remarquons enfin que le droit de propriété a joué dans les théories constitutionnelles de Condorcet un rôle considérable. Nous l'avons déjà remarqué en parlant dans le Livre I du régime censitaire ; nous y reviendrons en étudiant le Droit électoral : Condorcet fit d'abord de la propriété une des conditions de l'électorat ; puis il renonça au régime censitaire et le critiqua dans la fameuse Adresse *Sur le marc d'argent*. Dans la Girondine il écarte absolument toute condition de cens et organise le suffrage universel (1).

IX. — La *garantie sociale* est élevée par Condorcet au rang de droit naturel et il l'ajoute, avec l'égalité, aux quatre droits qu'avaient « déclarés » les Constituants. Ceux-ci avaient inséré la garantie des droits dans l'article XVI et lui avaient consacré le titre 1er de la Constitution. Par la place que Condorcet lui donne, par le rang qu'il lui assigne, on peut juger de l'importance qu'il lui reconnait : car si une Constitution est le fondement des lois ordinaires, la Déclaration elle-même est le fondement de la Constitution. Par conséquent, insérer la garantie sociale des droits naturels dans la Déclaration c'est en faire plus qu'une loi constitutionnelle, c'est lui donner l'autorité sacrée et intangible du droit naturel lui-même.

Car la garantie sociale des droits naturels repose sur la *souveraineté nationale* (art. XXV). Tous les hommes sont égaux et libres. Groupés en société, ils sont obligés d'accepter une organisation politique qui détruit un peu l'égalité et limite les libertés naturelles. Pour les conserver, pour les garantir contre tous les empiétements, ceux du gouvernement comme ceux de ses agents, ceux d'une minorité comme ceux d'une majorité, il suffit de poser la souveraineté nationale. *Celle-ci n'est pas un droit naturel, elle est le symbole visible, extérieur de tous les droits naturels et en particulier de l'égalité et de la liberté.*

Pourquoi faut-il remettre à la totalité de la nation le soin de régler elle-même ses affaires, pourquoi la souveraineté

(1) Cf. *supra*, p. 59 et ci-dessous chap. II, § 4 et 5.

est-elle *nationale*? C'est que, pour Condorcet, le but de toute réunion d'hommes en société est le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques ; autrement dit, la puissance publique et le gouvernement qui l'exerce n'existent que dans l'intérêt de tous les membres qui composent la nation. Mais ce qui est établi dans l'intérêt de tous, doit être établi et réglé par tous les intéressés, directement ou par représentants. Tous les citoyens ont droit de concourir à cette œuvre, parce que c'est à la fois leur droit et le meilleur moyen pratique d'assurer une bonne administration des intérêts généraux. La seule réserve, naturelle et légitime à faire, est celle qui limite la volonté de chaque citoyen ou de chaque groupe de citoyens par la loi de majorité, dont il sera question ci-dessous (chap. II, § 1).

Mais comment concilier l'égalité des hommes et la souveraineté nationale avec le « gouvernement », d'où résulte une profonde inégalité (1), semble-t-il, entre gouvernants et gouvernés, ceux-ci s'étant dessaisis de la souveraineté, ceux-là l'exerçant effectivement?

C'est ici que nous touchons à un des points les plus curieux et les moins connus des théories de Condorcet. Nous verrons en effet en étudiant le pouvoir législatif qu'il est des droits de souveraineté que le peuple délègue et exerce par représentants (pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, et leurs dérivés) ; il en est d'autres qu'il exerce concurremment avec ses délégués ou ses représentants (revision de la Constitution; referendum constitutionnel) ; il en est d'autres enfin qu'il exerce directement, sans les déléguer, il les a *retenus* (censure du peuple sur toutes les lois et referendum législatif).

Qu'est-ce à dire? Sinon que tout le problème du Droit constitutionnel consiste, d'après Condorcet, à imaginer une forme de gouvernement démocratique se rapprochant autant que possible du gouvernement direct : il l'a réalisée en combinant le gouvernement représentatif et le gouvernement direct : il laisse au peuple non seulement le droit d'exercer en une seule fois, comme dans l'ancienne Constitution, sa souveraineté par l'élection qui consiste à déléguer tous les pou-

(1) X, 604.

voirs sans exception, mais il lui réserve surtout l'usage exclusif de certains pouvoirs qu'il ne délègue pas.

Condorcet nous a révélé le fond de sa pensée dans plusieurs pages peu connues mais du plus haut intérêt ; en entrant dans l'association *politique* (et non *sociale*) (1) les hommes, tous égaux en tant qu'hommes, tous souverains en tant que nation ou groupement politique, acceptent tacitement les conditions formulées précisément par la Déclaration des droits naturels, base du *pacte social* (2). Chacun fait le sacrifice de son indépendance (3). Comment s'y prendre pour réduire ce sacrifice au minimum? en organisant *des institutions qui réduisent à la moindre quantité possible l'action du gouvernement.* N'est-ce pas organiser l'an-archie? Condorcet s'en défend : les anarchistes, dit-il, « n'ont entrevu ce principe que par un sentiment vague de défiance et d'une licencieuse indépendance ». Ils ont cherché à « produire cette nullité du gouvernement » en la faisant naître « du désordre, des soupçons, des combats entre les pouvoirs, de leur séparation en petites parcelles incohérentes entre elles ; *tandis qu'au contraire cette presque nullité doit être le résultat d'un système de lois profondément combiné* » (4).

Ce système profondément combiné consiste à respecter la souveraineté nationale : 1° en garantissant les droits ; 2° en déléguant seulement les pouvoirs qui peuvent être délégués, d'où la distinction entre gouvernés et gouvernants, les uns étant les « déléguants » ou « représentés », les autres : les « délégués » ou « représentants » ; 3° en exerçant directement tous les autres pouvoirs ; 4° en enlevant à l'exécutif toute action importante.

Cette conception du gouvernement, réduit au minimum, est déduite du principe de la souveraineté nationale ; mais les deux dérivent à la fois d'un fait contemporain, naturel, et donné à l'observation, savoir : la réaction contre le pouvoir

(1) La vie *sociale* est naturelle, spontanée, nécessaire. La vie *politique* repose sur un quasi-contrat. C'est ainsi que Condorcet se sépare de Rousseau. Nous reviendrons sur ce point, chap. IV, § 1 et livre IV, § 2.

(2) XII, 354.

(3) X, 608.

(4) *Ibid.*, 607.

personnel et absolu, dynastique ou héréditaire. Ce qui prouve une fois de plus combien les théories de Condorcet sont tirées des faits et non de l'esprit seul (1).

Mais une condition essentielle doit être réalisée sans laquelle la souveraineté nationale serait violée, la garantie des droits : foulée aux pieds, et le gouvernement : annihilé, cette condition est la suivante : la souveraineté doit être considérée comme résidant dans le peuple *entier* et non dans une de ses fractions.

Condorcet développe cette dernière idée dans une étude de Droit constitutionnel publiée en novembre 1792 (*Chronique du Mois*) sous ce titre : *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*. Nous lui avons emprunté les idées qui précèdent, nous lui emprunterons encore le commentaire de cette idée, inscrite dans les articles 26 et 28 de la Déclaration de Condorcet : « Nous entendons sans cesse, dit-il, les portions de citoyens, un peu nombreuses, parler au nom du peuple souverain. Ignorent-elles que la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier ; qu'il n'exerce immédiatement sa souveraineté qu'au moment où toutes ses portions peuvent émettre un vœu commun ; qu'alors seulement sa volonté est souveraine ; que dans toute autre circonstance il ne peut prononcer qu'une opinion, manifester un désir ; que les réunions même les plus puissantes sont, comme un seul individu, soumises à la loi, et n'exercent que le pouvoir ou les fonctions qui leur sont délégués par elle ? »

Il recherche les raisons pour lesquelles cette « doctrine si simple et si vraie » a tant de peine à devenir l'opinion générale. Il la trouve dans ce fait que « chaque section particulière du peuple regarde le droit de connaître le vœu de la généralité de la nation avec laquelle elle est confondue, *comme une des conditions de cette association, comme le juste prix de la renonciation* à celui de donner quelque efficacité à

(1) Condorcet donne une explication psychologique très fine du désir qui pousse les hommes à désirer le pouvoir avec tant d'âpreté et des causes qui pourront atténuer ce désir. Ce désir sera très vivace « jusqu'au moment, encore éloigné peut-être, où les hommes regarderont le travail de faire des lois, de rendre des jugements, comme une simple occupation du même genre que celle de faire un livre, de combiner une machine, de résoudre un problème, » X, 604.

sa volonté propre » ; dans ce fait « qu'elle a consenti à mettre en commun le droit de souveraineté que primitivement elle pouvait exercer seule ». En somme, c'est « la confusion de ce droit d'invoquer le souverain, avec le droit de souveraineté », qui est la vraie cause de l'erreur que combat Condorcet.

Il conclut que « dans une Constitution vraiment libre, non seulement tout pouvoir émane du peuple et se rapporte à la volonté unanime de se soumettre à l'opinion de la majorité... mais aussi toute la force des pouvoirs délégués se réduit à celle du peuple lui-même ». Le grand art de gouverner consiste donc « à opposer sans cesse aux inquiétudes partielles des factions du peuple, la confiance de la masse entière du même peuple, et l'opinion commune aux opinions des partis et des factions » (1).

Cela posé, on comprendra aisément ce qu'a voulu dire Condorcet, dans la Déclaration, par la souveraineté nationale et son unité, son indivisibilité : la vaste réunion des hommes égaux et libres se gouverne elle-même, se protège et se défend elle-même. En elle réside la souveraineté et c'est sur elle que s'appuie la garantie des droits naturels, car cette « souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice » (art. XXVI-XXVII). Tout fractionnement de la souveraineté serait dangereux pour les droits naturels : égalité, propriété, liberté, etc. Si une ville, un département, un club, un corps politique, une fraction quelconque de la nation s'attribuait la souveraineté, exerçait une autorité quelconque, sans avoir reçu délégation expresse (art. XXVIII), la vie, la liberté, l'égalité, les biens des citoyens seraient irrémédiablement compromis.

La garantie sociale exige le concours de tous les citoyens (art. XXX) et surtout la limitation des pouvoirs et la responsabilité des fonctionnaires publics (art. XXIX). Indiquer à chaque pouvoir ses limites et engager la responsabilité des fonctionnaires, tels sont les deux moyens qui paraissent à Condorcet les plus propres à garantir les droits.

(1) X, 610-612.

Il avait observé à Paris les dangers du fractionnement de la souveraineté, et il la proclame une et indivisible ; il avait prévu la scission de Paris et des départements et les dangers de ce « fédéralisme ». C'est pour cela qu'il établit avec tant d'insistance que la souveraineté réside dans le peuple *entier* ; il avait prévu aussi et redouté les dangers de l'usurpation du pouvoir par certains clubs, par certaines sections, par la Commune elle-même de Paris, et il formule le principe constitutionnel le plus propre à prévenir ces dangers et à unifier la nation. « Chaque assemblée n'est pas souveraine ; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé, si une fraction quelconque de ce même peuple n'agissait pas, dans l'exercice d'une fonction commune, suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivie » (1).

A l'équilibre des pouvoirs si vanté par Montesquieu, il oppose d'incessantes railleries ; nous dirons plus loin qu'il ne veut pas de ces « machines compliquées et subtiles » ; de ces savants agencements de « contre-poids » ; il préfère isoler les pouvoirs et les enfermer dans une sphère d'action indépendante. Il redoutait les empiètements de l'exécutif sur le législatif et il voulait, comme nous l'avons montré en plusieurs endroits, fortifier le législatif. L'exécutif éveille ses méfiances et il pense que les droits naturels ne peuvent pas être respectés sous un pouvoir exécutif fort, indépendant du législatif.

Enfin, ayant expérimenté sous la monarchie les inconvénients de l'irresponsabilité des fonctionnaires et ses dangers pour les droits naturels qui sont à la merci des détenteurs du pouvoir, il demande, comme les Américains et les Constituants, qu'on institue la responsabilité de tous les fonctionnaires publics (2).

Ainsi les précautions prises par Condorcet : unité et indivisibilité de la souveraineté nationale, isolement et limitation des pouvoirs, responsabilité des fonctionnaires publics, dérivent à la fois et des principes théoriques de Condorcet et de son expérience des choses publiques (3).

Les idées de Rousseau sur la souveraineté du peuple et le

(1) XII, 347.
(2) Voir ci-dessous, chap. III, § 1 ; chap. VI, § 3.
(3) Il nous dit lui-même qu'il observe les réalités sociales, X, 613.

droit naturel ont exercé une grande influence sur Condorcet qui, cependant, n'a admis ni l'état de nature ni le contrat social (1). Dans le *Contrat social* Rousseau avait dit que la souveraineté est indivisible, inaliénable, infaillible, absolue (2). Lui non plus n'avait voulu ni du fractionnement de la souveraineté ni de la séparation des pouvoirs comme l'entendait Montesquieu. Il critique la théorie des trois pouvoirs dans quelques lignes assez curieuses qui n'ont certainement pas échappé à Condorcet : « Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis, jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelet de nos politiques : après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment » (3).

Nous avons déjà dit que toutes les théories constitutionnelles de Condorcet (suppression de la royauté, collégialité de l'exécutif, suffrage universel, unité du législatif, referendum, etc.) étaient l'application rigoureuse et logique du droit naturel qu'il appelle l'égalité ; nous pouvons en dire autant de la souveraineté nationale qui est, nous le répétons, la manifestation visible de l'égalité. Dans le chapitre II et suivants nous montrerons que toutes les combinaisons politiques de Condorcet ont pour but de respecter l'égalité des citoyens et la souveraineté du peuple. Ainsi se justifie la place qu'il a donnée, dans sa Déclaration, à la souveraineté nationale, seule et véritable garantie des droits naturels.

(1) Telle est la réserve qu'il convient d'ajouter à l'appréciation de M. Henry Michel sur Condorcet dans *Idée de l'Etat*, p. 45. Condorcet admet un quasi-contrat pour la société *politique* ; il n'en admet pas pour la vie *sociale* proprement dite qui est naturelle, spontanée, nécessaire.

(2) Cf. livre II, chap. I-IV.

(3) *Ibid.*, chap. II. Nous rappelons ici, pour mémoire, l'intéressante théorie de Williams (voir plus haut 222 et sq.) d'après lequel la souveraineté réside dans le corps social entier comme la sensibilité réside dans toutes les parties du corps vivant. Mais cette théorie ne semble pas avoir eu, sous cette forme, une grande influence sur Condorcet ; il y était arrivé, non par des comparaisons organiques, mais par la lecture de Rousseau, par ses propres réflexions et son expérience politique.

X. — A l'exemple des Constituants, Condorcet place au nombre des droits naturels, la *résistance à l'oppression*, qui est le sixième et dernier des droits dont il fait la déclaration solennelle. Seulement, tandis que les Constituants avaient inséré ce droit, dans l'article 2, à la fin d'une énumération, sans en faire une étude spéciale, Condorcet lui consacre deux articles (XXXI-XXXII) dont le second comprend en réalité quatre articles très nets et très explicites.

Pour en comprendre les dispositions nous devons rappeler les répugnances qu'avait Condorcet pour les moyens violents. Dès le mois de janvier 1789, il s'effraie de la hâte avec laquelle on a convoqué les Etats généraux ; l'inexpérience politique du corps électoral et des futurs élus l'effraie et il prévoit qu'une « crise » violente et dont « l'issue » est « incertaine » approche (1). En plusieurs endroits nous avons montré ses sentiments en présence des événements et des violences de la Révolution. Il aurait voulu une Révolution faite par l'Assemblée, en réalité par des philosophes, et non par la populace (2).

Cependant il avait applaudi à la Révolution du 14 juillet 1789 et à celle du 10 août 1792. La première a élevé la populace au rang de peuple, la seconde a été « un grand acte de justice autant que de prudence (3). » Ces deux insurrections ont fait place nette pour la liberté et pour l'égalité. En résistant à l'oppression, en punissant un des fonctionnaires publics qui portait le nom de roi (4), le peuple a exercé un droit naturel.

Cependant Condorcet répugne aux moyens violents, ce qu'il veut ce n'est ni l'insurrection (5), ni l'émeute, ni la violence, mais « un moyen légal de résister à l'oppression » (art. XXXI). Il énumère les trois cas dans lesquels il y a oppression : violation des droits naturels par la loi, par les fonctionnaires publics, par les actes arbitraires ; il part de ce prin-

(1) Voir plus haut, 28, 29.

(2) Et. DUMONT, *Souvenirs*, 328 et note : cf. XII, 328-329 ; 349-350 ; 509. — Cf. ci-dessus, p. 102 et 152....

(3) X, 569.

(4) XII, 522.

(5) Sauf dans un seul cas, celui où la Convention refuserait de convoquer les Assemblées primaires, XII, 352, 353

cipe que « dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution » (art. XXXIII). La censure du peuple, le référendum, la responsabilité des fonctionnaires publics, tels sont les moyens légaux insérés par Condorcet dans la Girondine et qui constituent une résistance pacifique, conforme à la dignité d'un peuple libre (1).

XI. — Le dernier article de la Déclaration est relatif à la *revision*. Cette idée est une de celles que Condorcet a défendues avec le plus de persévérance, c'est une de celles qu'il a exprimées avant la réunion même des Etats généraux. Ainsi dans l'opuscule intitulé *Déclaration des Droits* (janvier-avril 1789) il écrit ces mots : « aucune loi constitutive, ni même cette Déclaration des droits ne sera jugée perpétuelle ou fondamentale, mais il sera fixé une époque où l'une et l'autre seront examinées de nouveau (2). » A peine un jeune député a-t-il demandé dans la séance du 26 août 1789 qu'on insère dans la Déclaration des droits, alors en discussion, un article relatif à la revision périodique de la Constitution, que Condorcet lui écrit, le 30 août, une lettre spéciale pour le féliciter de son initiative, regretter son insuccès et demander, à son tour, que la revision soit inscrite dans la Déclaration (3).

Nous avons signalé, dans le liv. I, les nombreux opuscules où il développe cette idée ; nous la retrouverons quand nous étudierons le pouvoir constituant et la revision. Il nous suffira ici de signaler l'importance attachée à cette théorie par Condorcet et le lien étroit qui la rattache au droit naturel car les nations ont, comme les individus, des droits naturels : « une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures », aussi faut-il abolir toute hérédité comme « absurde et tyrannique », pour les générations futures surtout qui n'ont pas consenti à cette violation du droit naturel ; aussi faut-il, en dernière analyse, donner à un peuple « le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution » (art. XXXIII). Et, conséquent avec lui-même, Condorcet

(1) Cf. aussi X, 197 et 612 ; cf. *supra*, le texte cité p. 155.
(2) IX, 210, cf. 427.
(3) *Ibid.*, 367 et ci-dessus, 51.

consacre un titre spécial de la Girondine à la revision de la Constitution où il résume les nombreuses réflexions qu'il a faites sur cette matière. Nous y reviendrons dans le chapitre VII.

XII. — Aux six droits naturels qu'il a insérés dans la Déclaration, Condorcet ajoute trois articles qui se relient étroitement aux précédents, et qui concernent les impôts, l'instruction, l'assistance (art. XXII-XXIV).

Nous consacrerons à la théorie de l'*impôt* deux paragraphes spéciaux (ci-dessous, chap IX, § 2 et livre III, chap. I, § 4) ; nous nous bornerons à remarquer ici que Condorcet a résumé dans l'article XXII les articles XIII et XIV de la Déclaration de 1789 : toute contribution est établie exclusivement « pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. »

Et, sans parler ni de la proportionnalité, ni de la progressivité de l'impôt, il ajoute ces mots : « Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à l'établissement des contributions. »

Dans son discours du 24 avril 1793, Robespierre en fit le reproche à Condorcet : « Vous parlez aussi de l'impôt, lui dit-il, pour établir le principe incontestable qu'il ne peut émaner que de la volonté du peuple ou de ses représentants, mais vous oubliez une disposition que l'intérêt de l'humanité réclame ; vous oubliez de consacrer la base de l'impôt progressif. Or, en matière de contributions publiques, est-il un principe plus évidemment puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice, que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement, selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la Société ?

« Je vous propose de le consigner dans un article conçu en ces termes : Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques ; les autres doivent les supporter progressivement, selon l'étendue de leur fortune (1). »

Or, l'on verra que, pour Condorcet, la justice dans l'impôt

(1) *Moniteur*, réimpr., XVI, 213.

se réalise, par la proportionnalité et par la progressivité organisée d'une certaine façon (1).

L'article XXIII résume, non la *pédagogie* de Condorcet, mais le principe de droit constitutionnel qui lui sert de base et la relie à la politique : « L'*instruction* est le besoin de tous, et la Société la doit également à tous ses membres. »

L'instruction est le besoin de tous, car tous les hommes sont égaux, ils ont la même nature sensible et raisonnable, les mêmes droits à exercer. C'est l'instruction seule qui rétablira l'égalité souvent troublée. En créant un enseignement élémentaire, commun à tous les citoyens, en distribuant, à tous, les connaissances grâces auxquelles ils pourront exercer par eux-mêmes leurs droits naturels et atteindre le bonheur, on fera régner la liberté et par suite l'égalité. On fera de chaque homme l'égal de tous.

La société la doit également à tous ses membres pour deux raisons principales : d'abord elle est instituée pour maintenir les droits naturels de l'homme, parmi lesquels la liberté et l'égalité. Or, sans instruction, il n'y a ni liberté ni égalité possibles. Sans instruction, nul ne peut jouir de ses droits. Elle est donc un devoir de l'Etat plutôt qu'un droit de l'individu (2).

En second lieu, la société est intéressée à avoir des citoyens éclairés, capables de faire valoir leurs droits, d'exercer leurs droits politiques et de remplir les fonctions publiques. Seule l'instruction permettra d'atteindre ce but. « Si les citoyens peu riches ont besoin d'un maître d'école pour écrire leurs lettres, faire leurs comptes, juger de l'exactitude de leur imposition ; s'ils ont besoin d'un arpenteur pour connaître l'étendue de leur terre ; si, pour défendre une cause très simple, il leur faut un homme de loi, dès lors, non seulement toute cette classe nombreuse et respectable est éloignée des fonctions publiques, mais même le droit d'élire s'anéantit pour elle(3)»... Aussi faut-il que l'instruction soit universelle, à la portée de tous et gratuite.

(1) Nous en parlerons plus bas, chapitre IX, § 2, et livre III, ch. I, § 4.

(2) VII, 169 ; cf. VI, 248-249.

(3) VII, 446 ; cf. *Ibid.*, 190.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter les nombreux et intéressants problèmes soulevés par la pédagogie de Condorcet : droits de l'Etat ; rejet du monopole mais délégation du droit d'enseigner à de simples particuliers ; rejet de toute doctrine d'Etat (1), laïcité et neutralité religieuse de l'instruction publique (2), organisation de l'enseignement, programmes, etc., etc. Ces problèmes sont traités avec beaucoup d'ampleur dans ses *Mémoires sur l'Instruction publique* et avec beaucoup de précision dans son rapport (3). Il a suffi à notre dessein d'expliquer l'article 23 de la Déclaration en l'appuyant sur les principes de Droit constitutionnel qui donnent à l'éducation, chez Condorcet, une destination et un but politiques. C'est pour cette raison qu'il a consacré — ce que n'avaient fait ni les Américains ni les Constituants — un article spécial de la Déclaration à l'éducation.

Il en consacre un autre, le XXIVe, à *l'assistance* : « Les secours publics sont une dette sacrée de la société et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application (4) ».

Condorcet avait déjà parlé, en 1790, des *Caisses d'accumulation*, véritables caisses d'épargne, de retraite et de secours mutuels, qu'il voulait voir organiser en faveur de ce « grand nombre d'hommes » qui n'ont que des « ressources viagères » et « bornées au temps où ils sont capables de travail (5) ». Il revient à cette idée et la complète par celle des assurances sur la vie dans son dernier ouvrage : l'*Esquisse*. Il entrevoit même des établissements créés par l'Etat, formés, comme il dit, « au nom de la puissance sociale » et pouvant « devenir un de ses plus grands bienfaits (6) ».

Dans la séance du 24 avril 1793, dont il a été plusieurs fois question ci-dessus, Robespierre lut une Déclaration des droits dont l'article 13 était destiné à remplacer l'article 24 de Condorcet : « La société est obligée de pourvoir à la

(1) *Ibid.*, 212, 523 et sq.

(2) X, 392 ; 329-330.

(3) VII, 449-573 ; cf. 169-448 à défaut du texte même de Condorcet on lira avec profit l'excellent petit livre de M. Vial, *Condorcet*, etc., librairie Delaplane, Paris, 1903.

(4) Cf. XI, 198.

(5) *ibid.*, 389.

(6) VI, 247.

subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler » (1). Le devoir d'assistance de l'Etat deviendra peu à peu un droit individuel : le droit au travail dont il sera tant parlé en 1848 (2). Ce problème est aujourd'hui un des plus difficiles que le législateur ait à résoudre ; on le discute en ce moment.

XIII. — La Déclaration des droits rédigée par Condorcet (votée deux fois par la Convention, le 26 avril et le 29 mai 1793) présente un grand intérêt historique et, au point de vue des théories de Condorcet, un grand intérêt doctrinal.

Au point de vue historique, elle nous intéresse parce qu'elle a tenu compte des leçons de l'expérience et se présente plus complète, mieux coordonnée et plus systématique que celle de 1789 ; elle supprime ou abrège quelques principes, elle en ajoute d'autres. Elle a surtout le mérite d'être cohérente et avec elle-même et avec la Constitution. La Déclaration de 1789 manquait d'ordre et la Constitution de 1791 cadrait mal avec elle : comment, en effet, rattacher à l'égalité des droits et à la souveraineté nationale le maintien d'un roi héréditaire, pourvu du droit de veto, et l'organisation du régime censitaire ?

Condorcet, au contraire, a rédigé une Constitution démocratique et républicaine qui cadre très exactement avec les principes de la Déclaration : abolition du régime censitaire et organisation du suffrage universel, unité du pouvoir législatif et sa prédominance sur tous les autres pouvoirs, abolition de la royauté et de toute fonction héréditaire ; organisation d'un pouvoir exécutif collectif et tiré de l'élection ; respect de la souveraineté nationale dans les pouvoirs délégués par le peuple et dans ceux dont il s'est réservé l'exercice par le referendum, le veto et l'initiative en matière législative. En cela consiste l'intérêt doctrinal de cette Déclaration d'où nous voyons sortir

(1) *Moniteur*, réimp., XVI, 295.

(2) On trouve dans Montesquieu un très curieux passage sur le devoir d'assistance et le droit des individus : « L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé. » (*Esprit de Lois*, XXIII, 29.)

logiquement les principales théories constitutionnelles de Condorcet.

Leur fondement n'est autre que ces idées générales de philosophie politique : égalité fondamentale de tous les hommes, théorie de l'*homo politicus* identique à lui-même dans tous les hommes de tous les pays, intellectualisme politique, enfin individualisme pour qui l'homme est un être sacré à l'égard duquel l'Etat a peu de droits et beaucoup de devoirs, un être protégé contre les empiètements de l'Etat, d'abord par ces limites infranchissables qui s'appellent les droits naturels, ensuite, par un affaiblissement systématique de l'exécutif, par le contrôle populaire de tous les pouvoirs délégués et l'exercice direct des pouvoirs retenus.

De ces idées générales dérivent toutes les théories particulières de Droit constitutionnel que nous allons étudier dans autant de chapitres distincts.

CHAPITRE II

LE DROIT ÉLECTORAL. DIVISIONS TERRITORIALES. ÉLECTORAT ; ÉLIGIBILITÉ. ASSEMBLÉES PRIMAIRES

I. Importance du Droit électoral chez Condorcet ; fondement philosophique du vote comme expression de la vérité ; le probabilisme et le cartésianisme chez Condorcet. — II. Division du territoire. Difficultés de ce problème pour Condorcet ; l'*anti-fédéralisme* de Condorcet de 1788 à 1793. Les grandes communes. — III. Le droit de vote est un droit individuel ; suffrage universel. — IV. Conditions de l'électorat : âge, résidence, nationalité et naturalisation : le suffrage universel. L'éligibilité. — V. Domesticité. Le cens ; critique du régime censitaire. — VI. Electorat des femmes ; le féminisme chez Condorcet. — VII. Electorat des nègres. — VIII. Les Assemblées primaires ; organisation ; fonctions ; organisation des élections ; procédure du vote ; liste de présentation et liste d'élection. Importance et organisation pratique de ce scrutin chez Condorcet ; police intérieure de ces Assemblées. — IX. Méthode de délibération ; les différentes majorités ; le quorum.

I. — Les hommes sont égaux ; mais, vu leur nombre, ils sont obligés d'accepter l'inégalité inhérente à toute organisation politique de la société qui les divise en gouvernants et en gouvernés. Le problème du Droit constitutionnel consiste donc à trouver une organisation politique susceptible de concilier l'égalité des hommes et la souveraineté nationale qui en dérive, avec la nécessité d'un gouvernement. Le gouvernement direct a été, dans les petites républiques de la Grèce et il est encore aujourd'hui dans certains cantons suisses, la meilleure solution du problème. Mais le gouvernement direct ne saurait convenir « à un territoire de vingt-sept mille lieues carrées, habité par vingt-cinq millions d'in-

dividus (1) ». Il faut donc organiser un gouvernement représentatif dans lequel le peuple souverain « délègue » certains de ses pouvoirs (confection des lois, exécution des lois et administration, etc.) et « retient » les autres (initiative, veto, referendum, revision). En outre, tous les pouvoirs, toutes les fonctions indistinctement auront pour origine l'élection. Enfin, le peuple continuera d'exercer son action, une fois l'élection faite, car ce serait une souveraineté dérisoire que celle qui s'exercerait une fois en passant par la délégation irrévocable de tous ses droits.

De là dérive, dans tout système représentatif et surtout dans le système démocratique de Condorcet, le rôle fondamental du *droit électoral*, car le vote, le droit de suffrage, est la manifestation la plus énergique de l'égalité des hommes réunis en société et forcés de subir un gouvernement ; il est la source de tous les pouvoirs, il est l'exercice primordial et essentiel de la souveraineté (2).

Cette importance se rattache aussi à une idée philosophique chère à Condorcet et toute cartésienne : la raison se trouve identique chez tous, et « quand les hommes consentent à regarder, comme leur volonté, celle du plus grand nombre, ce n'est pas seulement à la nécessité qu'ils se soumettent, c'est aussi à leur propre raison ; elle leur dit que, dès qu'il faut se conduire d'après une opinion commune, chacun doit adopter pour règle, non celle qui lui paraît la plus probable, mais celle qui paraît telle au plus grand nombre. *C'est la plus probable pour celui* qui serait obligé de choisir, ou d'avance, sans connaître comment la question sera décidée, ou après qu'elle l'a été, sans connaître les motifs de la décision. *Elle est donc aussi la plus probable pour tous lorsque, pour maintenir l'égalité, chacun doit faire abstraction de son jugement personnel* (3) ». « On regarde, dit-il ailleurs, comme plus probable une proposition déclarée vraie par quinze personnes, par exemple, que sa contradictoire déclarée vraie par dix seulement (4) ».

(1) XII, 335.

(2) IX, 287 et XII, 637 ; cf. X, 590.

(3) X, 194.

(4) VIII, 193. Il dit plus loin : «... le véritable vœu de la pluralité, ou, ce qui revient au même, la décision dont la vérité est la plus probable. »

Par cette curieuse application du critérium de la vérité que les philosophes appellent « le consentement universel », et qui est le fondement obligé de tout le droit électoral, Condorcet rejoint le cartésianisme ; mais il s'en sépare par son probabilisme qui considère comme vraie l'opinion du plus grand nombre, c'est-à-dire la plus probable. Il y a dans la théorie de Condorcet un curieux mélange de dogmatisme et de scepticisme, l'un qui a foi en la rectitude naturelle des esprits, l'autre qui n'ose affirmer l'existence d'une vérité absolue et immuable et qui se contente, en matière de politique, d'approximations, de probabilités exprimées par le vœu d'une majorité.

Nous trouvons la première expression de cette théorie dans l'*Essai sur l'application de l'analyse* à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix. Le probabilisme électoral de Condorcet rejoint son probabilisme philosophique qui est le fondement de toute la théorie qui nous occupe.

Pourquoi, demande Condorcet, l'humanité a-t-elle créé l'usage de décider les questions à la pluralité des voix ? Les anciens peuples n'avaient pas le souci de la vérité. Et quand ils convinrent de « regarder la décision de la pluralité comme la volonté commune de tous, ils n'adoptèrent pas cette méthode comme un moyen d'éviter l'erreur et de se conduire d'après les décisions fondées sur la vérité. » Ils furent guidés par d'autres considérations : « ils trouvèrent que pour le bien de la paix et l'utilité générale, il fallait placer l'autorité où était la force et que puisqu'il était nécessaire de se laisser guider par une volonté unique, c'était la volonté du petit nombre qui, naturellement, devait se sacrifier à celle du plus grand. » En réalité « les anciens peuples cherchèrent beaucoup plus à contrebalancer les intérêts et les passions des différents corps qu'à obtenir de leurs décisions des résultats conformes à la vérité. »

Aujourd'hui au contraire nous avons le souci de la vérité. Et si la minorité se soumet à la majorité, c'est parce qu'il est infiniment probable que la vérité et la raison se trouvent dans la décision du plus grand nombre.

« Il est donc de l'intérêt de ceux qui disposent de la force publique de n'employer cette force que pour soutenir des

décisions conformes à la vérité et de donner aux représentants qu'ils ont chargés de prononcer pour eux des règles qui répondent de la bonté de leurs décisions. »

De là dérive la nécessité d'appliquer le calcul pour mesurer la probabilité des décisions rendues a la pluralité des voix.

Le principe fondamental de ce calcul est le suivant : « si sur un nombre donné de combinaisons également possibles, il y en a un certain nombre qui donnent un événement et un autre nombre qui donnent l'événement contraire, la probabilité de chacun des deux évenements sera égale au nombre des combinaisons qui l'amènent, divisé par le nombre total. »

Condorcet donne des preuves et des exemples. Il renvoie aussi à l'*Ars conjectandi* de Jacques Bernouilli qu'il déclare un « ouvrage plein de génie. »

Le raisonnement de Condorcet repose sur le probabilisme. Quoique mathématicien et cartésien il rejoint Carnéade : « toutes nos connaissances sur les événements naturels qui n'ont pas frappé nos sens, sur les événements futurs, c'est-à-dire toutes celles qui dirigent notre conduite et nos jugements dans le cours de notre vie, sont fondées sur ces deux principes : que la nature suit des lois invariables et que les phénomènes observés nous font connaître ces lois. » Subissant l'influence de Hume, il ajoute : « l'expérience constante que les faits sont conformes à ces principes, est pour nous le seul motif de les croire..... Le motif de croire que sur dix millions de boules blanches mêlées avec une noire, ce ne sera point la noire que je tirerai du premier coup, est de la même nature que le motif de croire que le soleil ne manquera pas de se lever demain et ces deux opinions ne diffèrent entr'elles que par le plus ou moins de probabilité. » (1)

Ces principes établis, comment peut-on appliquer le calcul, instrument rigoureux, à l'appréciation d'une probabilité qui n'est jamais rigoureuse ? Il suppose d'abord les assemblées composées de votants ayant une égale justesse d'esprit et des lumières égales. Il suppose aussi qu'aucun des votants n'a d'influence sur les voix des autres et que tous opinent de bonne

(1) *Essai sur l'application de l'analyse*, etc., édition de 1785, p. II, III, V, X, XI.

foi. Supposant enfin que l'on connaît la probabilité que la voix de chaque votant sera conforme à la vérité ; (que l'on connaît aussi) la forme de la décision, l'hypothèse de pluralité et le nombre des votants, Condorcet cherche 1° la probabilité de ne pas avoir une décision contraire à la vérité ; 2° la probabilité d'avoir une décision vraie ; 3° la probabilité d'avoir une décision vraie ou fausse ; 4° celle qu'une décision qu'on sait avoir été rendue sera plutôt vraie que fausse et enfin la probabilité de la décision rendue à une pluralité connue. (xxj)

Ce serait se tromper étrangement sur la portée et la valeur de cet essai de Condorcet que d'y voir un ensemble de recettes infaillibles. Là n'est pas sa pensée. Mathématicien rompu aux calculs, cartésien convaincu de l'immanence et de l'identité de la raison dans tous les esprits, probabiliste prudent qui connaît les difficultés de la recherche de la vérité, il s'efforce de trouver une méthode rationnelle pour s'approcher de la vérité dans le domaine des sciences politiques et spécialement dans les élections et dans les votes. Condorcet a donc eu le mérite, à une époque où ce mode de recherche de la vérité allait prendre une si grande extension, de « rationaliser » les tâtonnements de ses contemporains hésitants. Que sa méthode soit vraie ou fausse, là n'est pas la question. La question est de savoir si, en ces matières, il faut se laisser guider par le hasard et la routine, ou bien par la réflexion et la méthode. Condorcet a choisi ce dernier parti. (1)

(1) La Harpe a été un des premiers à railler la tentative de Condorcet : « faut-il autre chose que du bon sens pour trouver souverainement ridicule un emploi de la science tel que celui qu'en a fait un savant moderne, Condorcet, l'application du calcul mathématique aux vraisemblances morales, calcul qu'il substituait, avec un sérieux aussi incompréhensible qu'infatigable, et dans toute l'étendue d'un in-4° hérissé d'algèbre, aux preuves juridiques, écrites ou testimoniales... » La Harpe continue en traitant ce projet d' « extravagance » et Condorcet de « sophiste » ; cet exemple, dit-il, montre qu'on peut « délirer en mathématiques. » La Harpe (*Le Lycée ou Cours de littérature*, etc., II, 2e partie, 766), cité plus haut, p. 339. — Dans l'opuscule intitulé *Plan des travaux*, etc. (mai 1822 ; *Syst. de Pol. posit.*, Appendice, 119-124 , Auguste Comte a consacré quelques pages incisives à critiquer la tentative de Condorcet. Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 38-39.

II. — Le droit électoral soulève de nombreux problèmes. Condorcet n'en a négligé aucun. Celui qu'il rencontre tout d'abord concerne *la division du territoire* (titre Ier). Difficile à résoudre par lui-même, étant données l'étendue de la France et la population agglomérée (vingt-sept mille lieues carrées, dit-il, et vingt-cinq millions d'individus), ce problème se présentait à Condorcet avec trois difficultés nouvelles : il veut en effet réaliser une organisation aussi voisine que possible du gouvernement direct et pour cela le peuple ne délègue pas tous ses pouvoirs, il retient le droit de censure sur toutes les lois, ordinaires et constitutionnelles ; il est donc souvent consulté et il faut trouver une division territoriale qui se prête facilement à l'exercice fréquent des pouvoirs directs que la souveraineté nationale a « retenus » ; d'autre part Condorcet veut éviter des assemblées primaires composées d'un trop grand nombre d'individus ; en conséquence, il doit les multiplier, les répandre un peu partout et en faire le centre d'une division territoriale ; — enfin, bien que considéré dans l'histoire comme un Girondin et par suite comme un partisan de la *politique départementale* opposée à la *politique parisienne* et désignée sous le nom traditionnel de *fédéralisme* (1), Condorcet s'est déclaré, à toutes les époques de son existence politique, ennemi déclaré du fédéralisme ; il devait donc concevoir une division territoriale de nature à empêcher toute velléité de séparatisme ou d'autonomie départementale.

Condorcet a résolu d'une façon très heureuse ces trois difficultés ; et nous allons le montrer en faisant connaître les divisions territoriales qu'il a adoptées comme « nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs ».

Les premiers mots de la constitution girondine sont nettement antifédéralistes : « La nation française se constitue en République une et indivisible ». Art. 1er : « La République française est une et indivisible (2) ». Cette double affirmation énoncée dès le début est intentionnelle.

(1) Girondin et non américain ; ce sont deux choses différentes, car les Girondins n'ont jamais songé à faire des départements 83 petits Etats autonomes et confédérés. Cf. ci-dessus p. 314.

(2) XII, 423.

Le rapport introductif est tout aussi net, aussi catégorique : « tout semble destiner la France à l'unité la plus entière » : sa situation géographique, la facilité des communications, l'habitude d'un pouvoir unique, la pénétration réciproque des mœurs, des propriétés et des habitants. Au contraire, tout semble repousser le morcellement de la France en petits Etats confédérés : la nécessité de la défense, l'impossibilité de compter, pour aller défendre les frontières, sur les populations du centre ou des côtes, « le danger de détruire un lien qui existe, pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploierait toutes ses forces, toutes ses intrigues pour chercher à le briser, le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul (1) ».

Ce n'est pas seulement par tactique parlementaire et pour détourner de sa Constitution le reproche de fédéralisme que Condorcet s'exprime avec cette netteté, c'est aussi par conviction, et une conviction ancienne, exprimée dès 1788 et successivement en 1789, en 1790, en 1792, et plusieurs fois en 1793 (2). Il a eu quelque mérite à se dégager de l'influence de son ami Th. Paine qui lui vantait les mérites de la constitution américaine que Condorcet lui-même avait traduite et publiée (VIII, 69 et sq.); il a dû surtout faire effort pour résister à l'entraînement de ses amis les Girondins dont quelques-uns, anciens membres du comité de constitution, Brissot et Barbaroux par exemple, songeaient déjà à soulever les départements contre Paris.

Dès 1788, dans les *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les Etats-Généraux* il raille avec esprit les tendances séparatistes de certaines provinces (3).

(1) XII, 338-339.

(2) Voir les références, p. 269, note 3. Nous utilisons ici ces textes.

(3) IX, 138-139. Plus loin, p. 142, il parle de « cette honteuse proposition » de se « séparer ». Cependant, en 1789, dans les *Lettres d'un Gentilhomme*, IX, 231, il parle des conditions auxquelles une province devrait se soumettre pour pouvoir « légitimement renoncer à l'association ». A notre avis ce passage est une hypothèse, un artifice d'exposition destiné à faire comprendre les pouvoirs (ou mandats) que l'on peut donner à un député et ceux qu'on ne peut pas lui donner.

Le 15 décembre 1789 il redige et présente, au nom de la commune de Paris, une *Adresse à l'Assemblée nationale pour que Paris forme partie d'un grand département* (1). L'idée essentielle de ces pages importantes que nous avons déjà analysées (supra 53) est la suivante : le seul lien possible c'est l'unité, l'union. Si la Constituante a divisé la France en départements c'est afin « de partager les détails des fonctions publiques », de faire naître des intérêts communs et un *esprit public*. Un danger menace cette unité, c'est la jalousie que pourrait exciter la capitale. Or, la Commune de Paris, Paris lui-même et tous ses habitants ont le désir de vivre unis aux départements, de former avec eux « un peuple de frères ». Paris aura toujours une certaine supériorité sur les départements, mais cela est inévitable et, ajoute Condorcet, utile pour le bien de tous, car Paris ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun de toutes les provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale et le boulevard de la liberté (2) ».

Il revient sur cette idée et la développe avec abondance dans deux articles publiés dans le *Journal de la Société de 1789* (10-17 juillet 1790) sous ce titre : *Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les provinces*. Il montre que Paris a les mêmes intérêts que les provinces. Ceux qui voudraient, par des lois de faveur, favoriser les provinces aux dépens de la capitale ou la capitale aux dépens des provinces, feraient du tort à la fois et à Paris et aux provinces (3). Après le 10 août 1792 il qualifie de « chimères ces idées d'une faction séparée de la nation même, d'une volonté du peuple de Paris, différente de celle des départements (4) ». Il prêche l'union entre Paris et les départements : « restons unis avec des frères qui, comme nous, veulent l'égalité et la liberté (5) ».

Le 10 avril 1793 il élargit le problème ; il ne voit plus seulement dans le fédéralisme l'opposition d'une partie de la

(1) IX, 395.
(2) *Ibid*, 401.
(3) X, 151 ; voir tout l'opuscule.
(4) XII, 211.
(5) *Ibid.*, 220.

nation (Paris) avec toutes les autres parties (les départements) mais une organisation de « républiques confédérées »; du fédéralisme *girondin* il passe au fédéralisme *américain*.

Ce dernier, il le repousse également, car « il ne peut convenir à la France » dont il exposerait à la fois « et la sûreté et la tranquillité intérieure (1) ». Ce sont là, dit-il, « chimères politiques » (2). Et, avec une sagacité, une lucidité qui n'ont pas été égalées, il explique les origines du fédéralisme en France : « personne, dit-il, n'a songé, ni à partager la France en républiques confédérées, ni à soumettre les départements à la capitale, ni à établir, sous une forme quelconque, une autorité indépendante de la représentation nationale. Des discours indiscrets (3), des exagérations dont quelques hommes se sont fait une malheureuse habitude, ont pu donner à ces accusations un prétexte que la haine et la prévention ont évidemment saisi (4) ». Ce prétexte fut saisi quelques jours après que Condorcet eut publié ces lignes (10 avril 1793) : dans la séance du 24 mai, Saint-Just affecta de trouver dans la Constitution de Condorcet une certaine animosité contre Paris (alors que Condorcet, par le referendum, donnait le dernier mot aux départe-

(1) XII, 547.

(2) *Ibid.*, 552.

(3) Par ce mot il blâme directement les paroles des Girondins qui voulaient en ce moment (avril, mai, juin 1793) faire casser la Commune de Paris. Isnard n'a pas encore prononcé, occupant le fauteuil de la présidence son fameux anathème qui constitue la plus insigne des maladresses qu'un homme politique puisse commettre : « Si, par ces insurrections toujours renaissantes, il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare au nom de la France entière... Paris serait anéanti... Bientôt on chercherait sur les rives de la Seine, si Paris a existé... » *Moniteur*, réimpr., XVI, 480, séance du 25 mai 1793. Il faut voir au contraire avec quelle délicatesse Condorcet a parlé de Paris dans son rapport : Paris, « cette ville immense, longtemps la capitale d'un puissant empire, maintenant encore la résidence des pouvoirs nationaux ; célèbre, autrefois, par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et les richesses ; plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour la liberté, et par les efforts qu'elle a faits, pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir tout entière. » (XII, 375) Les 10 et 17 juillet 1790 il avait célébré « le zèle des habitants de Paris pour la liberté, leur attachement inébranlable pour la Constitution, leur respectueuse soumission aux décrets les plus opposés à leurs désirs... » X, 133.

(4) XII, 560.

ments !) et il entonna un couplet pathétique en l'honneur de Paris et « du sang de ses martyrs » (voir ci-dessus 268).

Dans le discours qu'il avait prononcé à la Convention le 13 mai 1793, Condorcet dénonçait « les partisans secrets du fédéralisme ou de la royauté » (1). Enfin dans un article paru dans le *Journal d'instruction sociale* (8 juin 1793) il montre que « toutes les classes de la société n'ont qu'un même intérêt » ; il déplore « la prétendue opposition d'intérêts entre les riches et les pauvres, entre une ville devenue chef-lieu national par le fait, et le reste du territoire »; d'après lui, « ces deux erreurs sont... une des principales causes des orages qui nous agitent, des maux dont nous sommes menacés » (2). Quand cet article parut, les Girondins avaient été arrêtés depuis quelques jours.

Condorcet est donc anti-fédéraliste ; il l'a été à toutes les époques de son existence et dans tous ses écrits. Sur ce point, il est en opposition radicale avec les Girondins.

La seule division du territoire qu'il admette est celle qui se concilie d'une part avec l'unité et l'indivisibilité de la souveraineté qui « réside essentiellement dans le peuple entier » et non dans des sections séparées, et d'autre part avec l'exercice de la souveraineté qui exige des assemblées primaires et des administrations locales. Les divisions territoriales d'un pays où la souveraineté est une et indivisible n'ont d'autre but et d'autre nécessité que d'assurer « aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits » (3).

Pour cela Condorcet maintient la distribution du territoire « en quatre-vingt-cinq départements » (Titre Ier, art. 2) établie par les décrets des 11-12 novembre 1789. Mais s'il est nécessaire de changer ou de rectifier leurs limites actuelles, on pourra le faire « sur la demande des administrés » sous la réserve que « la surface d'un département ne pourra excéder quatre cents lieues carrées » (art. 3). Et afin de rendre les déplacements des électeurs plus faciles en même temps que

(1) XII, 585.
(2) *Ibid.*, 647.
(3) *Ibid.*, 335.

moins longs et moins onéreux, on remplacera les districts par « de grandes communes (1) » (ce que nous appelons aujourd'hui des cantons); celles-ci seront divisées « en sections municipales et en assemblées primaires ». Mais on s'arrangera pour « qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée, au centre du chef-lieu de la commune (art. 4 et 5) ».

Par cette disposition Condorcet répondait à l'avance à l'objection que lui fit Robert, dans la séance du 26 avril 1793, d'appeler trop souvent le peuple à l'exercice de ses droits politiques et de compromettre le travail national par des déplacements trop fréquents.

Condorcet avait publié en 1789 (cf. supra, p. 53) deux opuscules *Sur la formation des communes* (IX, 405), *Sur la formation des communautés de campagne* (ibid, 431) (2).

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur un fragment inédit, sur le même sujet, et dont la composition paraît remonter à 1788-89 ; il est permis d'y trouver le canevas des divisions territoriales de la France qu'allait décréter la Constituante (11-12 novembre 1789), et le germe des grandes communes proposées par Condorcet dans la Gironde :

« Je proposerais de partager la France en 80 provinces. C'est environ 300.000 individus par province à peu près, 30.000 personnes ayant droit de suffrage.

« Paris serait compté pour 2 provinces et n'en ferait qu'une. Les autres seraient de 200.000 habitants au moins, de 400.000 au plus.

« Des limites ainsi posées me paraissent préférables à une recherche d'égalité plus parfaite, qui pourrait obliger à séparer des territoires auxquels des motifs d'intérêt ou d'opinion pourraient faire désirer de rester unis. Les provinces

(1) L'institution des grandes communes, est une des originalités du plan de Condorcet. Cette disposition sera conservée par la Constitution de l'an III, voir ci-dessus p. 344 le résumé du rapport de Boissy-d'Anglas.

(2) Cf. aussi VIII, 273-274 (écrit en 1788).

seraient trop petites alors pour qu'on ait rien à craindre de l'esprit particulier qu'elles pourraient contracter, et comme on déplairait à quelques-uns en les partageant, il peut être utile de diminuer cette impression en n'obligeant pas les (habitants) à se réunir avec ceux d'autres provinces. Ainsi la nation bretonne formerait 5 ou 6 provinces.

« Il y aurait un député par 50.000 habitants. Mais, excepté Paris qui en aurait 16, aucune province n'en aurait plus de huit ni moins de quatre. La totalité serait d'environ 480...

« Toute ville de 200.000 habitants et au-dessus formerait une province, toute ville de 200.000 habitants ferait partie d'une province où le nombre total des habitants serait au moins le double de celui des habitants de la ville.

« Chaque province serait divisée en districts. Les districts seraient de 40.000 habitants au moins, de 80.000 au plus, de manière qu'il y en eut au moins 5 par provinces.

« Les villes de 40.000 habitants et au-delà formeraient un district. Les autres feraient partie d'un district où le nombre total des habitants serait au moins double de celui des habitants de la ville.

« Pour les assemblées provinciales on élirait un député sur 8.000 habitants de sorte qu'elles ne fussent pas de plus de 50 ni de moins de 25 membres. Paris seul forme ici une exception, mais la municipalité lui tiendrait lieu d'assemblée provinciale. Pour les assemblées de districts on élirait un député par 4.000. Elles ne seraient pas de plus de 20 membres et de moins de 10.

« Toute communauté serait de 4.000 habitants au moins et aurait par conséquent un député à l'assemblée de district.

« L'élection pour les députés de l'assemblée nationale serait faite par des électeurs, un sur 2.000 habitants, chaque communauté en aurait deux et ils seraient dans chaque province depuis 100 personnes jusqu'à 200.

« Chaque district élirait les membres qu'il envoie à l'assemblée provinciale, et pour les choisir, les communautés nommeraient un électeur par 800 habitants.

« Je préférerais que les électeurs des districts et non les communautés elles-mêmes nommassent les électeurs chargés de choisir les membres de l'Assemblée nationale et que l'As-

semblée des électeurs du district et non les communautés nommassent les membres de l'Assemblée du district ; mais je ne le propose point parce que chaque communauté serait jalouse d'envoyer des électeurs, d'avoir un député.

« Le nombre d'électeurs et de députés à fournir pour chaque communauté, chaque district ou chaque province, une fois fixé, ne pourrait être changé qu'après 18 ou 20 ans. Je prends le même terme que pour la révision de la Constitution, un terme plus court ne servirait qu'à produire des tracasseries inutiles.

« Si on adoptait cette division, voici comment on pourrait s'y prendre pour l'effectuer. Ce moyen servirait également pour tout autre division nouvelle.

« On séparerait d'abord la France en deux parties. Les provinces dont les habitants, outre la même dénomination, ont des habitudes communes et auraient probablement quelque répugnance à se mêler avec d'autres... (phrase inachevée ; nous proposons d'ajouter :) seraient d'abord considérées. Puis d'après la population de chacune on les diviserait en parties le plus égales qu'il serait possible, en prenant pour regle qu'il ne faut pas qu'aucune ville ait trop de prépondérance sur la province ; une province : trop sur la province voisine. Par exemple, la ville de Nantes doit appartenir à une province de 400,000 hommes et on ne doit point lui donner pour voisine, si cela est possible, une province... de 200.000.

« On aurait ensuite égard aux convenances géographiques pour ne pas donner aux provinces une forme trop allongée ou trop irrégulière, pour ne pas réunir des cantons entre lesquels des montagnes ou d'autres causes rendent la communication difficile. On chercherait à diviser cette partie de la France de manière qu'elle formât un nombre de provinces à peu près proportionnel à la population afin de ne pas gêner la distribution du reste... »

III. — Les divisions territoriales sont instituées en vue de permettre à la souveraineté nationale de s'exercer d'une façon normale et régulière. Mais une question se pose : l'exercice de la souveraineté nationale s'appele le vote. A quelles personnes faut-il donc accorder le droit de vote ?

Le droit de suffrage politique appartient-il à chaque citoyen comme un droit naturel, *individuel* et absolu? Ou bien est-il une *fonction sociale* déléguée, sous certaines conditions, à l'individu qui agit, non en son propre nom, mais au nom de la nation?

Condorcet énonce le problème en termes très nets : « en qui la constitution reconnaîtra-t-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles, susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner (1) ? »

En rattachant ainsi le droit de suffrage politique au droit naturel, à l'égalité fondamentale des hommes, Condorcet laisse entrevoir la solution qu'il adoptera et qui fait du droit de suffrage un droit individuel.

Il expose, en effet, les deux conceptions avec beaucoup de netteté. Il commence par celle qu'il écartera, celle qui fait du droit de suffrage une fonction sociale : « Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune. Ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous » avec l'espoir « qu'elle les exercerait mieux pour l'intérêt général de la Société (2) ».

Condorcet avait suivi les discussions de la Constituante sur cette importante théorie de droit constitutionnel ; il avait entendu Barnave, dans la séance du 11 août 1791, déclarer ce qui suit : « La qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique, à laquelle personne n'a droit, que la Société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt... Là où le gouvernement est représentatif, et là surtout où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la Société entière que chacun élit, la Société au nom et en faveur de qui on élit a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle... La fonction d'électeur n'est pas un

(1) XII, 384.
(2) *Ibid.*

droit ; c'est... pour tous que chacun l'exerce ; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs. » Thouret ajouta ces mots : « la qualité d'électeur est fondée sur une commission publique, dont la puissance publique du pays a le droit de régler la délégation. »

Condorcet, bien qu'il n'admette pas le contrat social, se rattache, sur ce point à Rousseau qui admet la présence et la réalité de la souveraineté nationale dans chaque citoyen, il se rattache à Robespierre qui disait à la Constituante (22 octobre 1789) : « La Constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple » ; à Pétion qui avait dit également : « Si chacun pouvait faire entendre sa volonté particulière, la réunion de toutes les volontés formerait véritablement la volonté générale (séance du 4 septembre 1789) ; il se rattache enfin à tous les partisans du droit naturel et de l'égalité fondamentale des hommes.

Ce qui nous conduit à la seconde conception, celle qu'il adopte : « D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus, avec une entière égalité, et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre ; et dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir » (1).

Les seules conditions qui limitent, pour Condorcet, l'exercice du droit de suffrage, individuel et absolu, sont donc la nationalité et la résidence ; nous verrons bientôt ce qu'il pense des autres : âge, sexe, couleur, état, fortune.

Pour lui, la conception qui fait du droit de vote un droit individuel est « plus conforme à la raison, à la justice, et même à une politique vraiment éclairée. » Il ne veut pas diviser la nation « en deux portions dont l'une serait tout, et l'autre rien », il veut le suffrage *universel* parce que, dit-il, en faisant les citoyens des hommes, la nature « a voulu qu'ils

(1) XII, 385.

restassent tous égaux (1) ». Cette égalité est violée si l'on fait du droit de suffrage une fonction sociale déléguée aux uns et refusée aux autres ; elle n'est respectée que si on en fait un droit naturel, individuel et absolu, et par suite commun à tous.

IV. — Bien qu'appartenant à tous les citoyens individuellement le droit de suffrage n'en doit pas moins rester soumis à certaines conditions : « Les Français, dit le commentateur anonyme de la Girondine dans la *Feuille villageoise* (2) vont faire une Constitution, un nouvel acte de société. La première chose à régler, c'est le signe commun auquel on reconnaîtra l'actionnaire, l'associé qui doit partager les charges et les bénéfices de la Société. Comment est-on un républicain français ? Comment acquiert-on cette qualité ? Comment la perd-on ? Voilà les premières questions à décider. On n'admet pas le premier venu au banquet préparé par la famille. »

Condorcet a résumé les conditions de l'électorat et de l'éligibilité dans le Titre II (art. 1-10) : *De l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.*

(1) *Ibid.*, 386. Cf. IX, 102 (écrit en 1788) et IX, 14 (passage écrit en 1787) qui ne cadre pas avec les conditions de cens qu'il admit au début, mais rejeta à partir de 1789, comme nous l'avons déjà remarqué.

(2) *N° du 28 mars 1793*, p. 612. Nous signalons au lecteur ce commentaire qui, en plusieurs endroits, ne manque ni de précision, ni de profondeur. Il présente au point de vue historique, et souvent au point de vue dogmatique, une réelle importance ; car, si Condorcet n'y a pas expressément collaboré, ce que nous ignorons, il l'a du moins dirigé ou inspiré implicitement, car les rédacteurs de la *Feuille* (Cerutti et Rabaud Saint-Etienne ; Grouvelle et Guinguené) étaient ses amis ; il a approuvé ce commentaire puisque, lecteur de cette revue et ami de ses rédacteurs, rédacteur lui-même par intermittence, il n'a fait insérer aucune rectification. Ce commentaire ne nous donne pas seulement une interprétation tacitement acceptée par Condorcet lui-même, mais encore, rédigé par un contemporain et un ami de Condorcet, par un observateur attentif des événements de l'époque, il met l'accent sur les préoccupations du moment et, parfois, il nous aide à comprendre les motifs de certaines dispositions constitutionnelles. — Nous signalons encore aux érudits un important commentaire de Durand-Maillane publié dans les *Archives parlementaires*, tome LXII, p. 374 et sq. Ce document est annoncé dans le *Journal des Débats et des Décrets* du 17 avril 1793.

Il ne parle en réalité que de l'âge, de la résidence et de la nationalité. Il exclut par là toute condition de sexe, de couleur, de profession et de cens. Le droit de suffrage étant un droit individuel attaché à la qualité d'homme, l'électorat appartient même aux étrangers sous certaines conditions, aux femmes, aux nègres, aux domestiques, aux indigents.

Chacune de ces conditions demande quelques explications. Commençons par l'âge et la résidence. Or, d'après Condorcet la majorité politique est de 21 ans pour l'électorat et de 25 ans pour l'éligibilité. La résidence doit être d'un an, continue, et consécutive à une inscription sur le tableau civique d'une assemblée primaire. Condorcet entend par tableau civique la liste des citoyens qui composent chaque assemblée primaire (Cf. Titre III, sect. I, art. 2).

Ainsi tout étranger peut voter en France, si, âgé de 21 ans et inscrit sur le tableau civique, il a résidé pendant une année sans interruption sur le territoire français, car il est devenu par cette inscription et cette résidence « un citoyen de la République. » (Art. 1er). Cette conception hardie de la naturalisation, et non dépourvue de dangers, se rattache aux conceptions humanitaires et cosmopolites de la Révolution, lesquelles dérivaient elles-mêmes de la théorie du droit naturel qui voit dans tous les hommes, possédant « la qualité d'homme », des êtres identiques, quelles que soient les frontières qui séparent leurs pays d'origine.

Le citoyen français proprement dit et l'étranger, après un an de résidence, peuvent donc exercer le droit de suffrage sur tous les points du territoire sous la seule condition d'une « résidence actuelle de trois mois sans interruption » (art. 3).

Les conditions exigées par Condorcet sont donc des plus simples : l'âge et la résidence. La nationalité en dérive de plein droit (1). A vrai dire la naturalisation est attribuée aux Assemblées primaires, ce qui est pousser, jusqu'au scrupule, le respect de la souveraineté du peuple.

La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger et par la peine de la dégradation civique (art. 2). Tout citoyen qui aura résidé pendant six

(1) XII, 388.

années hors du territoire de la République (1), sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires (art. 6 et 7).

La condition de résidence n'a rien de tyrannique. L'article 3 permet au citoyen d'exercer son droit de vote sur tous les points du territoire pourvu qu'il ait, dans l'endroit même du scrutin, une simple résidence de trois mois. Mais le vote plural est interdit : l'article 4 défend de voter dans plusieurs assemblées primaires, pour la même élection ou la même consultation plébiscitaire. Les votes de ce genre, estime Condorcet, rendraient impossible le calcul des voix.

Il n'existe que deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage : l'imbécillité et la démence, constatées par un jugement, ou la condamnation légale aux peines qui comportent la dégradation civique (art. 5). C'était interdire l'accès du droit de suffrage aux fous et aux condamnés judiciaires seulement, et l'ouvrir à tous ceux qui ne rentrent pas dans ces catégories.

Condorcet organise donc le suffrage universel et il efface toute distinction entre les citoyens *actifs* et *passifs*. En créant des inférieurs, dit le commentateur de la *Feuille villageoise*, on crée des ennemis. Et il ajoute : « Une république est comme un grand théâtre. Comme on y veut plus de solidité que d'éclat, il faut le disposer en parterre et non en gradins » (2).

L'éligibilité est d'un accès un peu moins facile que l'électorat. « La qualité de citoyen français et la majorité de 25 ans accomplis (3), sont les seules conditions nécessaires pour

(1) Cf. X, 226 et sq.
(2) *Loc. cit.*, 614.
(3) La Constitution de 1793 (art. 4) admettra l'éligibilité à 21 ans.

l'éligibilité à toutes les places de la République » (art. 9). Dans le Rapport préliminaire (1), Condorcet souligne à dessein l'intention qu'il a eue d'écarter de l'éligibilité toute condition d'âge (élevé), de fortune ou de capacité intellectuelle. Il veut que tout citoyen puisse être appelé à exercer les fonctions conférées par l'élection, ce qui est conforme à la volonté nationale. Il veut même qu'on puisse être élu sur tous les points du territoire, même là où on n'est pas électeur par défaut de résidence (art. 10). Jamais, dit le commentateur de la *Feuille villageoise* : « Jamais aucune constitution n'avait tant respecté le droit d'élire et le droit d'être élu... Tout est éligible comme tout est actif (2).

V. — Par cela seul qu'il ne parle pas des autres conditions de l'électorat : profession, cens, sexe, couleur, Condorcet admet implicitement au droit de vote : les domestiques, les indigents qui ne paient aucune contribution, les femmes et les nègres.

En effet, d'après Condorcet, le droit de suffrage politique est de droit naturel ; il dérive, comme tous les droits naturels, de ce seul fait que l'homme est un être sensible, capable de réfléchir et d'acquérir des idées morales. La qualité fondamentale de l'homme se retrouve dans les domestiques, les indigents, les femmes et les nègres ; ils ont donc « le droit de cité », ils doivent participer au droit de suffrage politique. C'est une conséquence du droit naturel et de la souveraineté nationale qui ne souffrent pas d'exception, sauf les deux incapacites prévues ci-dessus à l'article V. Dès 1788 il avait dit : « moins on impose de conditions pour le choix d'un représentant, plus le droit naturel des commettants est respecté » (3).

La *domesticité*, ou, comme le dit Condorcet, « la dépendance » n'est pas un motif légitime d'exclusion, comme l'avaient cru à tort la Constituante (Constit. de 1791, titre III. chap. I, sect. II, art. 2), la Législative (décret du 11 août 1792

(1) XII, 389 et sq.
(2) *Loc. cit.*, 617.
(3) VIII, 176.

et comme l'avait dit Condorcet lui-même en 1788 (1). On peut être domestique et obéir néanmoins à sa volonté propre, surtout dans un pays comme la France, où la Constitution est « vraiment libre » et « où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public ». Au reste, nous avons l'égalité civile, il faut donc, pour être logique avec soi-même, consacrer aussi l'égalité politique (2).

Dans le rapport qu'il présenta au Comité et dans l'opuscule que nous avons analysé (ci-dessus, p. 220), David Williams avait dit en substance : si vous accordez aux domestiques d'un certain âge la qualité de citoyens, après certaines preuves de bonne conduite, vous en ferez ce qu'ils doivent être : « des amis humbles ».

Enfin, dans son troisième rapport (*Supra*, p. 292), Lanjuinais accepta la théorie de Condorcet et il admit les domestiques et les indigents, car, dit-il, « c'est par la personne et non par les biens extérieurs qu'on est citoyen ».

En passant sous silence toute condition de *cens*, Condorcet écarte implicitement le régime censitaire et admet les indigents au droit de vote, ce que n'avaient pas fait les Constituants.

Condorcet, comme nous l'avons vu, a joué un rôle brillant dans la critique du régime censitaire.

Rappelons ici l'évolution des idées de Condorcet. Avant 1789, il réclame le droit de vote pour les seuls propriétaires ; il est vrai que, selon sa remarque, le sens électoral exigé par la Constituante se réduisait à presque rien : une imposition égale à trois journées de travail seulement (X, 347 ; cf. IX, 11). Après 1789 il évolue et combat le régime censitaire et surtout le fameux marc d'argent exigé pour l'éligibilité à l'Assemblée législative (*Supra*, p. 59). Nous allons retracer les phases principales de cette évolution.

C'est par un progrès naturel de sa pensée qu'il en est arrivé à vouloir abolir toute condition de cens pour l'électorat et l'éligibilité. Au début, et sous l'influence des Physiocrates, de Turgot lui-même, il attachait la qualité de citoyen à celle

(1) VIII, 130.
(2) XII, 387.

de propriétaire foncier. En 1776, dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, il regardait les propriétaires de fonds « comme plus véritablement citoyens que les autres membres de l'Etat » (1).

Les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven*, écrites en 1787, se rallient également à la théorie du cens : « dans chaque district, le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée ; mais les possesseurs d'une propriété plus faible se réuniraient entre eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection » (2).

Une note manuscrite et inédite, dont la rédaction remonte très probablement à cette époque (1787), essaie de déterminer la valeur du cens exigé pour être un citoyen : « la valeur de la propriété nécessaire pour donner une voix doit naturellement être égale à celle qui suffit à un homme pour subsister lui et sa famille, puisqu'alors il est aussi intéressé qu'il peut l'être au maintien de la société, qu'il y (a) obtenu tout ce que l'état social lui a assuré. Il suffit de n'accorder le droit de cité qu'à ceux qui ne peuvent avoir un intérêt différent de l'intérêt général. Les propriétaires ont, relativement aux lois criminelles et aux lois personnelles, les mêmes intérêts que les autres citoyens, ils ont un plus grand intérêt à la perfection des lois civiles et sont presque les seuls que les lois sur l'administration des finances intéressent réellement » (3).

Dans les *Lettres d'un Bourgeois de Newhaven* : il répond à une objection de principe inévitable : étant donné que le droit de suffrage est un droit naturel et individuel, n'est-il pas contradictoire de le refuser aux indigents (4) ? Condorcet se défend d'exclure qui que ce soit, sauf ceux qui sont « dans l'excès de la misère ». Tous les autres peuvent, sans difficulté, « avoir une propriété grande ou petite, et par conséquent avoir du moins une voix pour choisir un citoyen qui le re-

(1) XI, 170.
(2) IX, 11.
(3) *Manuscrits inédits*, Biblioth. de l'Institut. R. 69/67, liasse II.
(4) IX, 11 et 14.

présente et le droit d'être élu ». Il ajoute : « les propriétaires (grands et petits) ont le même intérêt que les non-propriétaires dans toutes les parties de la législation ; ils ont seulement un intérêt plus grand aux lois civiles et aux lois relatives à l'impôt. Il n'y a donc aucun danger a les rendre dépositaires et conservateurs des intérêts du reste de la société... Les propriétaires peuvent... sans injustice, se regarder comme les seuls citoyens de l'Etat... (1) »

Il écarte la condition de résidence (qu'il admettra plus tard) : il est « plus naturel de donner le droit de cité a la propriété qu'au mérite d'avoir demeuré sur le même terrain, sans le posséder, pendant un espace de temps fixé arbitrairement ».

Il reproduit enfin l'idée exprimée dans la note manuscrite citée ci-dessus, où l'on retrouve l'influence évidente des Physiocrates : la quantité de terre qui donnera le droit de cité « doit être égale à celle dont le produit net suffit à faire vivre le possesseur. Il jouit alors de tout l'avantage que la société peut procurer et il doit en posséder les droits dans toute leur plénitude ». Car le propriétaire « est, de tous, celui auquel il importe le plus que la société soit gouvernée par de bonnes lois » (2).

Peu après les *Lettres d'un Bourgeois de Newhaven*, Condorcet publia un traité complet, dont nous avons souvent parlé, et intitulé : *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales* (fin de 1788). Il reprend les mêmes idées et les développe avec plus d'ampleur mais sans apporter un argument nouveau (3).

Il est remarquable que Condorcet ait réclamé, nous le verrons bientôt, l'électorat des femmes au nom des droits naturels dont fait partie le droit de vote, et qu'il ait accepté des conditions censitaires, contraires à ces mêmes droits naturels. Il a subi, à son insu, mais pour un temps seulement, l'influence des préjugés ambiants.

(1) *Ibid.*, 12-13.
(2) IX, 13-14.
(3) VIII, 127-142.

Il ne tarda pas à s'en affranchir (1) : le progrès naturel de sa pensée et aussi l'observation attentive des faits le conduisirent bientôt à rejeter toute condition censitaire. En effet, suivant la remarque de M. Aulard, déjà citée (*Supra*, 59), Condorcet « avait changé d'opinion depuis que les prolétaires avaient fait acte de citoyens en aidant la bourgeoisie à prendre la Bastille, depuis que la populace de Paris, par cette opération raisonnable et héroïque, s'était élevée à la dignité de peuple ».

La Constituante avait organisé un régime censitaire assez doux pour ce qui concerne l'électorat, mais très élevé pour ce qui concerne l'éligibilité ; les décrets de novembre et décembre 1789, appelés décrets sur le *marc d'argent*, disaient : « pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent (50 fr. environ) et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque. »

Condorcet, alors membre de la Commune de Paris, lut au Comité, 12 décembre 1789, un mémoire où il demandait la révocation pure et simple du décret censitaire, et qui fut présenté à l'Assemblée nationale le 20 avril 1790 (*Supra*, p. 59). Dans ce mémoire, Condorcet traite rapidement de l'électorat, puis, avec plus de détails, de l'éligibilité : Attacher la qualité de citoyen et d'électeur au paiement d'un certain chiffre d'impôt, c'est faire dépendre l'état des citoyens de toute modification éventuelle dans la fixation de ce chiffre ; c'est donner aux Assemblées chargées de répartir les impositions le droit d'accorder aux individus ou de leur ôter le titre de citoyens. Ce qui est contradictoire avec la souveraineté nationale et le droit naturel en vertu desquels les individus seuls, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent imposer les contributions et en fixer la forme. Condorcet admet seulement une « taxe légère » comme condition de l'électorat (2).

Quant à l'éligibilité, Condorcet montre tous les inconvénients d'une taxe quelconque et il demande l'abolition de

(1) Cela est déjà visible en 1789 : IX, 206-207.

(2) X, 80 (écrit en décembre 1789 ; publié seulement en juin 1790 ; cf. *ibid.*, 317 (écrit en février 1792).

toute condition de cens. Celle-ci, dit-il, « prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places » ; elle est contradictoire avec les principes d'égalité et de souveraineté nationale inscrits dans la Déclaration ; enfin, elle « porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être libre dans sa confiance, de choisir, pour défendre les intérêts publics, celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières (1) ».

Les raisons invoquées pour exclure de l'éligibilité ceux qui ne paient pas une contribution directe élevée ne sont ni justes ni nécessaires : il n'est pas sûr que la richesse soit un obstacle à la corruption ou à l'ignorance. En supposant qu'elle le soit, il faudrait en fixer le taux à un chiffre si élevé qu'on exclurait tous « ceux qui, sans avoir l'avantage d'être riches, ont de la probité, des lumières et de l'éducation ».

Toute loi censitaire est facile à éluder pour qui a de la famille, des amis ou des protecteurs, et il est facile de se procurer « une propriété apparente » et d'occasion. « Dès lors la loi ne servirait plus qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics, et de les forcer à se préparer aux fonctions augustes de représentants de la nation par des mensonges juridiques (2) ».

Laissez les électeurs libres dans leurs choix et ils sauront « rendre justice aux lumières et aux talents ». L'Assemblée Constituante en est la preuve vivante : les élections de 1789 se sont faites sans « aucune condition pécuniaire » et « ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple français les créateurs de sa liberté, les restaurateurs de ses droits ». Les élections futures, « affranchies de toutes ces conditions pécuniaires qui semblent dégrader la dignité de l'homme », recruteront des législatures bien choisies et qui « seront encore ce qu'est aujourd'hui votre Assemblée : l'élite de la nation (3) ».

Le régime censitaire existe en Angleterre, mais il y est

(1) X, 81.

(2) X, 82-83. La prédiction de Condorcet s'est réalisée. La fraude fut en effet pratiquée de 1814 à 1848 sous le régime du cens élevé. Voir Dalloz, répertoire, v° *Droit politique*.

(3) *Ibid.*, 84-85

éludé et n'y a pas empêché la corruption. Il existe aux Etats-Unis, mais aucun citoyen n'est exclu, tous y sont propriétaires, car « les hommes y manquent à la terre et non la terre aux hommes (1) ».

Ce régime serait funeste à la France à cause de l'organisation « des Assemblées intermédiaires d'administration », qui comprend les corps municipaux, les Assemblées de district et de département, et où l'on verrait « deux classes, l'une des éligibles, l'autre des non-éligibles pour l'Assemblée nationale ; et cette distinction les partagerait bientôt en partis, y détruirait cette égalité précieuse, cette base si noble de notre heureuse Constitution (2) ».

Elle serait funeste aussi à cause de la diversité qui règne dans l'impôt : le rapport de l'impôt direct à l'impôt indirect n'est pas le même en Auvergne ou en Picardie ; l'état des fils de famille n'est pas le même dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit (3). Supprimer un impôt direct ce serait priver de l'éligibilité des milliers de citoyens. « Votre décret, dit-il, sur les impositions de Paris excluerait tous ceux qui payent au-dessous de 700 livres de loyer (4) », c'est-à-dire la grande majorité des citoyens aisés et éclairés.

Ainsi donc le plus grave inconvénient, d'ordre pratique, du régime censitaire serait le suivant : « il faudrait faire une loi constitutionnelle toutes les fois qu'on ferait une opération de finance (5) ».

Il demande donc à la Constituante de révoquer son décret qui est « en opposition avec les articles de la première, de la plus sacrée de toutes les lois, la Déclaration des droits de l'homme ». Ce n'est pas au moment même où la richesse cesse de pouvoir conduire à la noblesse, qui n'était qu'une simple distinction honorifique, qu'il faut faire de la richesse la condition de l'éligibilité qui est un droit autrement précieux, puisqu'il permet de servir sa province, sa ville, en un mot « de défendre la liberté et les intérêts de la patrie dans

(1) X, 85.
(2) *Ibid.*, 86.
(3) *Ibid.*, 87.
(4) *Ibid.*, 88.
(5) *Ibid.*, 89.

les Assemblées augustes où réside la majesté du peuple (1) ».

La Constituante ne se rendit pas immédiatement (2) aux raisons de Condorcet. Mais celui-ci, conséquent avec ses principes, eut le soin, nous l'avons vu, de n'insérer dans la Girondine aucune condition de cens et d'*établir ainsi, le premier en France, le suffrage universel.*

VI. — Arrivons à l'électorat des femmes. Il n'est formulé expressément ni dans la Girondine ni dans le rapport ; ce qui prouve que Condorcet a réservé la question.

Bien avant David Williams qui admettait l'électorat de la femme veuve ou célibataire, Condorcet avait été l'apôtre brillant et spirituel du féminisme et de l'égalité politique de l'homme et de la femme. Dès 1787 (3), dans les *Lettres d'un Bourgeois de Newhaven*, il aborde de front le problème, en se plaçant, comme d'habitude, sur le terrain du droit naturel : « N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits ? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, et cependant jamais, dans aucune Constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens (4). » Les hommes ont fait contre les femmes « des lois oppressives ou du moins établi entre les deux sexes une grande inégalité ». Ce qui est contraire au droit naturel.

Est-ce que les femmes, ainsi privées du droit de vote, n'auraient pas le droit de refuser de payer les impôts, puisqu'elles ne les ont pas votés par des représentants ? Cet argument est sans réplique, estime Condorcet, « du moins pour les femmes veuves ou non mariées ». Et même dans le mariage il n'y a pas de raison bien solide à invoquer pour donner à la voix de l'homme la priorité sur celle de la femme (5).

Les femmes devraient avoir non-seulement le droit de voter,

(1) X, 91. Cf. le mémoire de Paine intitulé : *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, p. 20-24, publié en 1795 et analysé ci-dessus, p. 211. Il y développe les mêmes idées que Condorcet.

(2) Elle rapporta le décret en août 1791, lors de la revision.

(3) Un an après son mariage avec une femme supérieure ; voir ci-dessus, p. 78 et sq.

(4) IX, 15.

(5) *Ibid.*, 15-16.

mais encore celui d'être élues. « La loi ne devrait exclure les femmes d'aucune place. » Et que l'on ne craigne pas de voir les femmes commander une armée, présider un tribunal. Ce sont là choix ridicules qu'on ne fera jamais et qu'il est inutile d'interdire par une loi. Il faut s'en rapporter au bon sens des électeurs. A-t-on jamais interdit par une loi de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal ; est-il nécessaire d'interdire de faire paver un champ (1) ?

Condorcet ne méconnaît pas qu'il existe une inégalité physique qui tient au sexe : les femmes sont impropres au service militaire. Les grossesses, le temps des couches et de l'allaitement les empêchent également de remplir des fonctions journalières et pénibles. Hormis ces inégalités, toutes les autres sont l'œuvre de l'éducation et des préjugés (2).

Dans le traité sur les *Assemblées provinciales*, publié peu après les *Lettres d'un bourgeois*, il reprend la question et établit, dès le début, un principe déjà connu mais présenté avec esprit : les hommes tiennent le droit de vote, non de leur sexe, mais de leur qualité d'êtres raisonnables. Cette dernière qualité leur est commune avec les femmes. Donc, en droit, elles doivent avoir le droit de vote (3).

Le *Règlement provisoire* de 1788 accorde le droit de vote, par mandataires, aux femmes propriétaires d'une seigneurie. Pourquoi ne pas l'accorder aux autres (4) ?

Le même règlement donne aux moines le droit de vote et celui d'être élus aux Assemblées. Pourquoi cette faveur ? « Peut-on dire qu'un moine ait une volonté propre ? Ne l'a-t-il point abjurée en prononçant ses vœux ? A-t-il une autre patrie que son ordre ?... Un ecclésiastique est un être isolé, un moine est toujours un corps (5) ».

Condorcet a couronné sa campagne féministe par un manifeste qui eut son heure de célébrité et intitulé : *Sur l'admission des femmes au droit de cité* (3 juillet 1790, *Journal de la*

(1) IX, 17-18.
(2) IX, 18-19.
(3) VIII, 141.
(4) *Ibid.*
(5) 141-142.

Société de 1789). Nous renvoyons à l'analyse complète que nous en avons donnée (*Supra*, 80) et qui résume tous les arguments présentés par Condorcet dans ses ouvrages antérieurs et même dans ses notes manuscrites inédites (1).

Enfin dans l'*Esquisse* (fragment de la Xe époque) il affirma de nouveau ses convictions féministes et il va même jusqu'à dire que l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme doit compter « parmi les progrès de l'esprit humain les plus importants pour le bonheur général » ; la destruction des usages autorisés par le préjugé de l'inégalité politique des sexes augmentera « le bonheur des familles ». Ce sera un hommage « trop tardif rendu enfin à l'équité et au bon sens » (2).

S'il en est ainsi, il est permis de s'étonner que Condorcet, ayant supprimé toute condition de sexe, n'ait pas consacré une mention quelconque à l'électorat des femmes ou à leur éligibilité dans son Rapport introductif. Le Comité était favorable à l'égalité des droits politiques des deux sexes ; David Williams, dans son projet de Constitution (*Supra*, 219-220) s'en était montré partisan au moins pour les veuves et les célibataires ; Condorcet lui-même en avait fait un des articles essentiels du droit électoral. Comment expliquer ce silence?

Dans le 3e rapport qu'il lut dans la séance du 9 avril 1793, Lanjuinais se rallia en *principe* au féminisme de Condorcet, mais il demanda à la Convention d'ajourner l'électorat des

(1) Cf. *Supra*, p. 81, un fragment inédit dont voici la suite : « La femme est un être sensible, capable de raisonner et d'acquérir des idées morales ; il n'existe donc point de droits naturels pour l'homme ou il n'en est aucun que la femme ne doive partager.

« Si donc le droit de cité ou celui d'être, soit personnellement, soit par des représentants, membre de la puissance législative est un de ces droits naturels, les femmes n'ont pu en être privées sans injustice.

« Si nous attachons à la propriété (ce fragment inédit est donc de 1787 à 1789) la jouissance du droit de citoyen, il est clair d'abord que toute femme non mariée ou veuve, si elle est propriétaire, doit en jouir de la même manière que les propriétaires d'un autre sexe.. » (*fragments inédits*, *loc. cit.*). Si, comme cela est infiniment probable, ce fragment est de 1787-1789, on voit que ce n'est pas le projet de D. Williams (février 1793) qui a pu donner ces idées à Condorcet.

(2) VI, 263-264.

femmes : « les vices de notre éducation, dit-il, rendent cet éloignement encore nécessaire, au moins pour quelques années » (Ci-dessus, p. 291).

Il est difficile d'affirmer que telle ait été exactement la pensée qui a dicté à Condorcet sa réserve sur ce point. Mais il est probable qu'il pensait lui aussi, en présence des faubouriennes qui hurlaient dans les tribunes de la Convention en acclamant Marat (1), que l'état général des mœurs ne permettait pas encore d'appeler les femmes à participer régulièrement à l'exercice de la souveraineté nationale. Quelques mois après la lecture de son projet de Constitution, enfermé dans la solitude de la rue des fossoyeurs (rue Servandoni), ayant sous les yeux les exemples de dévouement et d'héroïsme de sa femme et de Mme Vernet, il affirma de nouveau ses convictions féministes, en faisant de l'égalité politique de l'homme et de la femme un des éléments les plus importants du bonheur général, et un hommage rendu à l'équité et au bon sens (2).

VII. — L'inégalité politique des *nègres* et des hommes blancs en Amérique avait toujours choqué Condorcet. On a vu qu'il fut à son tour le président de la *Société des amis des noirs* fondée par Brissot et Clavière ; il défendit, en plusieurs circonstances, la cause des hommes de couleur liée, d'après lui, aux théories fondamentales du Droit naturel qui proclame *tous* les hommes égaux et libres sans distinction de couleur, et par suite tous aptes à exercer la souveraineté nationale par le droit de vote qui est un droit individuel, et

(1) Cf. *Mémoires de Buzot*, p. 57, cités par Aulard, *Hist. politique, etc.* p. 398.

(2) Voir VI, 630-636. Plus tard, A. Comte se séparera, sur ce point, de son « père spirituel » et il soutiendra l'inégalité des sexes et l'infériorité de la femme. St. Mill, au contraire, dans sa correspondance avec Comte, se fera, comme Condorcet, le champion de l'égalité des sexes (Cf. *Lettres inédites de J. St. Mill à Aug. Comte*, avec les réponses de Comte, publiées par Lévy-Bruhl, Paris, Alcan, 1899, *passim* ; cf. Introduction, p. XXIV). Il est vrai que, peu après 1845, Aug. Comte soutiendra la supériorité « affective » de la femme, ce qui est une autre forme de l'inégalité (Cf. notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 297); mais, nulle part, A. Comte ne leur reconnaît l'électorat ou l'éligibilité.

ce droit ne dépend pas de la couleur mais de la nature sensible, raisonnable et morale de l'homme.

Dès le 9 juin 1777, il écrivit une lettre aux auteurs du *Journal de Paris* où il demande dans un passage très net l'abolition de l'esclavage : si avant la fin du XVIIIe siècle « l'esclavage des nègres n'est pas aboli, la postérité n'appellera point notre siècle le siècle de la raison et de l'humanité, mais celui des raisonnements et des phrases (1) ».

En 1781, il publie une brochure sur l'*Esclavage des nègres* avec une épître dédicatoire dédiée aux nègres esclaves et où il fait entendre de fortes vérités, enveloppées d'une certaine ironie, genre dans lequel il excelle : « Mes amis, dit-il, quoique je ne sois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardés comme mes frères. La nature vous a formés pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les blancs... Vos tyrans me reprochent de ne dire que des choses communes et de n'avoir que des idées chimériques ; en effet, rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité et de la justice ; rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes d'y conformer leur conduite (2). »

L'ouvrage de Condorcet est une discussion serrée, ingénieuse, souvent éloquente, qui tend à montrer la souveraine injustice de l'esclavage des nègres à tous les points de vue et les moyens législatifs propres à le faire disparaître par degrés.

Nous avons cité ailleurs (*Supra*, p. 402) un court fragment inédit où Condorcet raille, non sans esprit, la contradiction qui existe entre l'égalité proclamée par la Déclaration des droits et l'esclavage qui en est la violation flagrante ; il propose, nous l'avons dit, d'ajouter à l'article premier de la Déclaration un mot, un simple mot : « tous les hommes *blancs* naissent libres et égaux en droits ; donner une méthode pour déterminer le degré de blancheur nécessaire ! »

Le 3 février 1789, il s'adresse aux collèges électoraux convoqués pour élire les électeurs et les députés aux Etats Généraux et il les conjure d'insérer dans les cahiers un mandat

(1) I, 344.
(2) VII, 63-64.

spécial relatif à l'abolition de la traite et de l'esclavage, car rien de ce que réclament l'humanité et la justice ne doit être étranger à des âmes nobles et sensibles ; un homme ne peut à aucun titre devenir la propriété d'un autre homme (1).

Peu après, il publie une dissertation vigoureuse où il demande qu'on refuse d'admettre à l'Assemblée nationale les députés des planteurs de Saint-Domingue ; car, dit-il, on ne représente que ceux par qui on a été choisi ; on ne représente que ceux avec qui on a des intérêts communs. Et qui pourrait admettre l'idée scandaleuse de représenter ceux qu'on opprime ? D'autre part, est-il juste d'admettre l'avocat d'une seule partie, et si l'on doit accorder séance et suffrage aux députés du corps des planteurs pour défendre un intérêt d'argent, ne doit-on pas donner aussi suffrage et séance aux députés des noirs pour défendre les droits sacrés du genre humain, violés dans la personne de ces malheureuses victimes d'une avidité mal entendue ? (2).

VIII. — Il ne suffit pas de respecter le droit naturel et la souveraineté nationale en écartant toutes les conditions de nationalité, de profession, de cens, de sexe et de couleur ; il ne suffit pas de proclamer le suffrage universel (3), il faut encore lui donner les voies et moyens pour s'exercer, se manifester, s'affirmer.

Etant donné qu'une nation étendue et peuplée comme la France ne peut être gouvernée par le gouvernement direct, le seul rigoureusement conforme aux principes d'égalité et de souveraineté nationale, étant donné par suite que le gouvernement sera représentatif, il s'agit, pour Condorcet, de concevoir et de réaliser une organisation représentative aussi voisine que possible du gouvernement direct.

Il la cherche dans la création des Assemblées primaires dont il détermine les fonctions, le mode d'élection, la police intérieure et les formes de délibération (Titre III, sections I-V) (4).

(1) IX, 473-475.

(2) *Sur l'admission des Députés, etc.*, IX, 482-483. Cf. VI, 110-111 ; 158.

(3) Appelé par Condorcet « droit d'élection immédiate », XII, 394, ou au 1er degré.

(4) XII, 427-441.

David Williams avait dit au Comité de Constitution qu'il fallait éviter des assemblées rares, éloignées les unes des autres et composées, en vertu même de cette rareté, d'un grand nombre de membres. Il vaut mieux, dit-il, des Assemblées dispersées un peu partout, à la portée des citoyens et, par suite, composées d'un nombre restreint de membres. Les discussions y sont moins passionnées et plus fécondes et les citoyens peuvent participer en plus grand nombre et plus facilement à l'exercice de la souveraineté (*Supra*, 221 et sq).

Condorcet accueillit avec d'autant plus de facilité cette idée qu'il l'avait émise 5 ans auparavant dans son traité sur les *Assemblées provinciales*, véritable code de Droit constitutionnel qui représente la forme première des idées de Condorcet. Il y montre les inconvénients des Assemblées trop peu nombreuses et ceux des Assemblées très nombreuses. Pour y remédier, il s'inspire du plan de Turgot et de celui de Necker et il demande trois séries d'Assemblées superposées : les assemblées de communautés, celles de districts, celles des provinces (et au-dessus une Assemblée nationale) (1).

Dans la Girondine, qui représente la forme dernière des théories constitutionnelles de Condorcet, il s'applique à multiplier le nombre des Assemblées primaires qui sont de véritables *Assemblées du peuple*, les folkmote dont parlait D. Williams. Chacune d'elles est comme une petite Landsgemeind des cantons suisses ; elle représente la *réunion de tous les électeurs* (au sens moderne du mot) *de nos divisions actuelles* : commune et canton. Il faut avoir cette définition présente à l'esprit pour comprendre les théories de Condorcet.

Il disperse donc les Assemblées primaires sur tous les points du territoire de chaque département et il fixe un chiffre minimum de 450 membres et un maximum de 900 (Titre III, sect. I, art. 1er).

Ces chiffres, nous le répétons, n'ont rien d'excessif si l'on se rappelle que chaque Assemblée est une véritable Assemblée du peuple, la réunion de tous les citoyens admis à voter et exerçant directement leurs différents droits politiques.

(1) VIII, 143-145.

Mais comme il importe d'écarter les intrus, il sera dressé, dans chaque Assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent (art. 2). On a vu que l'inscription, sur ce tableau civique, d'un étranger qui a résidé pendant un an sur le territoire, emporte de plein droit sa naturalisation (*Supra*, p. 438).

Comme toute Assemblée délibérante, l'Assemblée primaire aura son bureau composé de un membre pour cinquante citoyens inscrits. Les membres sont élus au scrutin direct, au premier tour et à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau (art. 3 et 4).

Les fonctions des citoyens, élus membres du bureau, sont très importantes et demandent des hommes instruits et vertueux : ils ont la garde du tableau civique, ils le tiennent à jour; ils donnent à ceux qui veulent changer de domicile un certificat attestant leur qualité de citoyen ; ils convoquent l'Assemblée primaire dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où le peuple veut exercer le droit de censure dont il sera parlé ci-dessous, chap. VI).

Afin de mieux respecter la souveraineté nationale, Condorcet écarte, ici encore, le vote plural : il décide que tout citoyen peut changer d'Assemblée primaire, tout en ne votant que dans une seule pour le même objet : il suffira de présenter au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'Assemblée, les titres qui constatent le droit. L'ancien bureau en rendra compte *à l'Assemblée*, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la Constitution (art. 11). Cette procédure rappelle le gouvernement direct, la consultation directe du peuple qui décide souverainement. On en trouvera dans la suite de nombreux exemples.

Quelles sont les fonctions des Assemblées primaires? (Section II). Comme il est impossible de consulter tout le peuple français en bloc, Condorcet le divise en petits groupes (1) où la consultation directe se fait par voie de plébiscite *ante legem* ou de referendum *post legem*, comme on le verra ci-dessous ;

(1) Cf. X, 610.

c'est aussi dans les Assemblées primaires *que se font toutes les élections sans exception.*

La fonction fondamentale du peuple réuni en Assemblées primaires, c'est en effet de procéder aux élections déterminées par la Constitution (section II, art. 1er).

Ensuite il doit délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la République ; Condorcet les énumère dans l'ordre suivant : 1° accepter ou refuser un projet de Constitution ou un changement quelconque à la Constitution acceptée ; 2° donner son avis sur la convocation d'une Convention nationale ; 3° répondre, par un vœu, quand le corps législatif procède à une consultation générale du peuple ; 4° enfin le peuple a un droit d'initiative ; il peut, de lui-même, soit requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple (art. 2), ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous (1).

Tous les pouvoirs sont issus de l'élection (X, 602) et c'est dans les Assemblées primaires que se font toutes les élections sans exception, sur tout sujet. Par conséquent, les règles générales qui président aux élections dans les Assemblées primaires présentent un intérêt exceptionnel. Elles sont la mise en pratique des principes généraux exposés ci-dessus, elles servent de base à tout l'édifice constitutionnel construit par Condorcet et lui donnent une physionomie nettement démocratique.

Le peuple exerce lui-même le droit de vote ; il choisit

(1) Sur la vraie nature des Assemblées primaires, il faut lire le commentaire même de Condorcet : « Ces Assemblées, dit-il, où les citoyens exercent leurs droits de *membres du souverain*, en acceptant ou rejetant une Constitution ; en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale ; en formant sur les lois des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi ; ces Assemblées où le citoyen qui en fait partie vote, non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées, et par leur forme et par leur distribution sur le territoire, de celles où les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales. Dès lors, on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer. » XII. 348 ; cf. 349.

directement ses représentants, ceux à qui il délègue directement une part de la souveraineté.

La base du système pratique électoral, imaginé par Condorcet, est le scrutin de liste à deux phases : liste de présentation, liste de choix.

Ce procédé est celui que David Williams avait conseillé (*Supra*, p. 223). Mais Condorcet l'avait entrevu en 1787 (IX, 25) et en avait fait l'ébauche un an après dans le traité sur les *Assemblées provinciales* (VIII, 196 et sq.), plusieurs années avant de connaître D. Williams, et dans un opuscule intitulé *Sur la forme des élections* publié en 1789 (IX, 287). Ce n'est point dans cet ouvrage, ni dans le précédent, qu'il faut aller chercher la vraie pensée de Condorcet, car il s'y montre partisan du suffrage à deux degrés (1). Sa vraie pensée, précisée, complétée et « démocratisée » se trouve dans la Girondine (Tit. III, sect. III, art. 1-25) (2).

Le scrutin de présentation est préparatoire. Voici comment on procède : dès qu'un des objets de convocation prévus par la Constitution est annoncé, chaque votant reçoit, au bureau, un bulletin imprimé sur lequel son nom est écrit en marge (*ibid*, art. 2). Le scrutin est ouvert séance tenante et dure jusqu'au lendemain quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à élire et le déposera au bureau (art. 3). Il importe de remarquer que le vote de présentation est à bulletin ouvert, écrit et signé (XII, 403) (3). Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms inscrits sur son bulletin. Toutes ces opérations

(1) VIII, 180 ; IX, 290.

(2) Cf. aussi XII, 637 et sq. (publiée le 1er juin 1793).

(3) Cf. ce qu'il en dit dès 1788 : VIII, 200 et sq. Il prône le vote par correspondance : « les électeurs porteront bien plus religieusement le vœu de leur conscience, si, écrivant chez eux la liste de leurs choix, ils ne peuvent ni se la communiquer réciproquement... ni exercer les uns sur les autres ces influences soudaines, si honorables pour l'éloquence, si dangereuses pour la raison. » *Ibid.*, 202.

se feront publiquement (art. 4 et 5). Les résultats du scrutin de chaque Assemblée primaire sont envoyés au département et centralisés par les administrateurs (art. 6). Et l'on forme la liste de présentation avec les noms de ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. On en inscrit un nombre triple des places à remplir (art. 7). Pour mieux comprendre la formation de cette liste de présentation, il ne faut pas perdre de vue que le choix des noms n'est pas limité au canton, au district ou au département, mais il s'étend à la France entière. C'est le scrutin de liste national.

L'administration du département fait imprimer et publier une première liste qui contient : 1° la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2° un nombre égal de suppléants, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix (art. 10). Cette publication a pour but de provoquer et de faire connaître dans les quinze jours les désistements. Ceux-ci connus et déclarés, on comble les vides avec les suppléants (art. 11).

A ce moment la liste de présentation est définitivement arrêtée et réduite au nombre triple des sujets à élire. Elle est envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux Assemblées primaires. Le jour du second scrutin ne pourra dépasser le second dimanche après la clôture de la liste de présentation (art. 12).

De même que le peuple a procédé aux opérations préliminaires du premier scrutin de présentation, de même il procède au second et dernier scrutin d'élection.

Chaque votant reçoit au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection ; l'autre : colonne supplémentaire (art. 13). Dans la première on inscrit autant d'individus qu'il y a de places à élire, dans la seconde : un nombre égal au précédent (art. 14). Et tous ces noms doivent être pris sur la liste de présentation (art. 15).

Ce bulletin ne sera pas signé. Pourquoi le premier scrutin de présentation se fait-il à bulletin ouvert et signé, et le second, le scrutin d'élection, à bulletin fermé et non signé ? Dans le premier scrutin qui est une simple *indication*, déclare Condorcet, il ne peut être dangereux pour la chose publique,

que les votants placent quelques noms d'après des considérations personnelles. En ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée, elle n'est point influencée par les murmures, les signes de désapprobation que certains noms peuvent exciter ; et la publicité de ce premier vœu peut être utile aux mœurs nationales, sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue. D'ailleurs, ajoute Condorcet, il est utile que les citoyens puissent se diriger d'après le jugement avoué et public d'autres citoyens dont ils respectent la probité et les lumières. — Le second scrutin, le scrutin d'élection, énonce au contraire un *vœu de préférence*, et, par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant et de l'opinion publique et des engagements qu'on a pu prendre par faiblesse ; bref, il faut faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment (1).

Que vont devenir les secondes listes, les listes d'élection ? le recensement des deux colonnes se fait séparément dans chaque Assemblée primaire. Les résultats en sont envoyés, comme ci-dessus, au chef-lieu du département dans un délai maximum de huit jours (art. 16 et 17). Le recensement général de tous les bulletins, et de chaque colonne séparément, est fait par l'administration du département (art. 18) et le calcul des voix se fait d'après les règles suivantes : si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunit la somme de suffrages que chaque candidat a obtenus dans les deux colonnes ; la nomination est déterminée par la majorité relative (art. 19). Supposons au contraire que des candidats réunissent la majorité absolue, ils sont élus et on ne procède à l'addition des deux colonnes que pour les autres candidats (art. 20). Des suppléants seront nommés ; les suppléants sont ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, ont le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus ; ce sont aussi ceux qui, après les sujets élus, ont eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même

(1) XII, 403-404 ; cf. VIII, 203-208.

ils n'auraient obtenu que la pluralité relative (art. 21).

Ces règles sont légèrement modifiées quand il s'agit d'une élection pour une seule place ; dans ce cas : 1° le bulletin de présentation ne porte qu'un nom ; 2° la liste de présentation formée par l'administration du département contient 13 noms de candidats, plus 13 noms de suppléants ; ces 26 noms, après les récusations, sont réduits à 13 ; 3° au moment du second scrutin, le scrutin d'élection, chaque votant écrit ou fait écrire sur la première colonne le nom qu'il préfère, puis sur la seconde colonne six autres noms ; 4° si au moment du recensement général des premières colonnes, un candidat réunit la majorité absolue, il est élu. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunit les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui seront ses suppléants, dans l'ordre de la pluralité (art. 22 .

Le même citoyen peut être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes. Toutefois le cumul des fonctions est interdit. On ne peut accepter une fonction nouvelle sans renoncer, au préalable, à la fonction antérieure (art. 24-25).

Le scrutin, tel que le conçoit Condorcet, comprend donc deux phases : dans la première, le peuple rédige des bulletins de présentation qui, centralisés, forment, pour chaque département, une liste unique de présentation ; puis, c'est encore le peuple, ce sont les Assemblées primaires qui rédigent des bulletins d'election où sont inscrits, dans l'ordre des préférences et sur deux colonnes, des noms empruntés à la liste de présentation. C'est l'administration des départements qui fait le calcul des voix.

Cette méthode, nous le répétons, a été exposée par Condorcet en 1788 sous une forme un peu compliquée dans le traité sur les Assemblées provinciales (VIII, 198-199). Sa pensée s'est beaucoup éclaircie sur ce point et la Girondine nous en offre l'expression dernière et achevée.

Cette méthode est conçue dans un esprit démocratique, dans

le but de permettre le choix direct des élus par le peuple, dans le but de manifester, sans intermédiaire et dans toute sa pureté, la volonté générale.

L'importance de cette méthode est très considérable parce qu'elle s'applique à toutes les élections et que dans le système de Condorcet c'est de l'élection que sortent tous les pouvoirs : législatif, exécutif et administratif, judiciaire, et toutes les fonctions. C'est donc le gouvernement direct conservé dans ce qu'il a de compatible avec le gouvernement représentatif. Condorcet fait intervenir le peuple, réuni en assemblées primaires, aussi souvent qu'il le faut. Sa pensée, sur ce point, a beaucoup évolué : en 1788 il disait : « c'est à cette fonction, c'est-à-dire à choisir des électeurs, que se borne l'exercice immédiat du droit de cité. Dans tout le reste, les citoyens n'agissent que par leurs représentants » (1). En 1793 il dit dans la Girondine : le peuple délègue une partie de ses pouvoirs, il exerce les autres directement et sans représentants. Les Assemblées primaires font toutes les élections, délèguent elles-mêmes les différents pouvoirs, et, comme on le verra bientôt, acceptent ou refusent la Constitution, en demandent la revision, exercent enfin la censure sur tous les actes du pouvoir législatif.

Pour mieux assurer le fonctionnement des Assemblées primaires, et afin d'éviter que le parti dominant puisse étouffer la voix du parti opposant, Condorcet organise la police intérieure des assemblées primaires.

Le principe fondamental est le suivant : cette police intérieure appartient essentiellement et exclusivement à l'Assemblée primaire elle-même (section IV, art. 1er). Elle peut prononcer le rappel à l'ordre, la censure et finalement l'exclusion de la séance. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président, après autorisation de l'Assemblée, peut décerner des mandats d'amener et traduire les coupables devant l'officier chargé de la police de sûreté (art. 2 et 3).

Enfin une dernière précaution est prise : les citoyens ne

(1) VIII, 180 ; cf. IX, 290. Cependant, quelques pages après le passage cité, il parle de certaines « formes démocratiques » qui « ont eu en leur faveur l'autorité du marquis d'Argenson » (VIII, 186).

peuvent se rendre en armes dans les Assemblées primaires (art. 4).

IX. — Comment délibérera-t-on dans les Assemblées primaires ? Par quels procédés la volonté générale pourra-t-elle se manifester paisiblement et avec netteté ?

Dès 1788, dans le traité sur les *Assemblées provinciales*, Condorcet proposa une méthode, toute pénétrée de l'analyse cartésienne, à laquelle il est resté fidèle jusque dans la Girondine : « cette méthode consiste à réduire à des propositions simples, sur lesquelles on ne puisse voter que par oui et par non, tous les avis qui peuvent être formés sur l'objet soumis à une délibération » (1).

Seulement, tandis qu'en 1788 il confie à un comité le soin d'analyser la question à étudier et de réduire toutes les solutions possibles à une suite de propositions simples, il adopte en 1793, dans la Girondine, une organisation plus directe, plus expéditive et plus conforme à la volonté générale directement exprimée (section V, art. 1-13).

L'opération commence de la façon suivante : l'Assemblée réunie, le président lui fait connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on peut répondre par oui ou par non. A la fin de la séance il ajourne l'Assemblée à huitaine pour porter sa décision (art. 1).

Pendant ce délai, les citoyens se réunissent librement dans la salle des réunions et y discutent l'objet soumis à leur délibération (art. 2 et 3).

A l'expiration des huit jours, l'Assemblée se réunit et le président expose de nouveau la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non ; puis le bureau (et non un comité séparé comme le voulait Condorcet en 1788) fait afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'Assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* et *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime (art. 4).

Dès ce moment, la volonté du peuple va s'exprimer directement, sans intermédiaire d'aucune sorte. On distribue en effet des bulletins et chaque votant écrit ou fait écrire sur son

(1) VIII, 212.

bulletin *oui* ou *non*, le signe (ou le fait signer en son nom par l'un des membres du bureau) avant de le déposer dans l'urne (art. 5).

Le scrutin dure le jour même et le lendemain jusqu'à quatre heures (art. 6). Une fois clos, le scrutin est dépouillé à haute voix ; les scrutateurs proclament le nom de chaque votant en même temps que son vœu (art. 7).

Cette procédure subit une modification dans le dépouillement des scrutins; deux cas principaux sont prévus : si toutes les Assemblées primaires d'un seul département délibèrent sur le même objet, le dépouillement est opéré par l'administration du département (art. 8) ; si toutes les Assemblées primaires de tous les départements délibèrent sur le même objet, le dépouillement est opéré par le corps législaslif (art. 9).

L'inobservation des formes prescrites entraîne la nullité des actes (art. 10).

La validité ou l'invalidité des actes est jugée soit par les Assemblées primaires, soit par les administrations de département, soit par le corps législatif : les premières jugent la validité des suffrages donnés dans leur sein (art. 11). Les secondes jugent les élections locales et particulières au département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours dans tous les cas au corps législatif (art. 12). Enfin le corps législatif jugera, en cas de contestation, les délibérations sur des objets d'intérêt général, les élections au corps législatif lui-même ou celles des fonctionnaires publics (art. 13).

Ni dans le rapport préliminaire, ni dans la Girondine, Condorcet ne parle de la *majorité* exigée et du *quorum* nécessaire. Ses idées sur ces deux points sont intéressantes à connaître. Il les a exprimées dès 1788 dans l'ouvrage que nous avons souvent cité : le traité sur les *Assemblées provinciales*. Il part de ce principe : « s'agit-il d'établir une règle de laquelle il résulte quelque inégalité entre les citoyens, quelque restriction mise à l'exercice de leur liberté ou de leur propriété, alors il faut avoir une probabilité très grande que

cette règle ne soit pas une violation réelle de ces mêmes droits ». Condorcet exige, dans les cas de ce genre, « une pluralité des trois quarts (1) ». Si au contraire il s'agit de rendre plus de liberté aux actions des citoyens, à l'exercice du droit de propriété, d'établir entre eux plus d'égalité, alors la simple pluralité suffit (2). En résumé : il faut une pluralité très forte quand on restreint un droit naturel, une pluralité ordinaire quand on facilite son exercice. Ce que veut obtenir Condorcet, c'est une pluralité telle, que la décision qui l'obtiendrait soit « la véritable expression d'un vœu général formé de sang-froid et avec maturité » (3).

On sait que, doué d'une compétence exceptionnelle dans les sciences mathématiques, Condorcet a écrit un ouvrage *sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix* (1785) (4). Il revient souvent sur cette idée et notamment dans une étude qu'il avait donnée en juin 1793 au *Journal d'instruction sociale* et qui ne parut que deux ans plus tard, plus d'un an après sa mort, en juin-juillet 1795 : on y trouve ce passage très net : « là se présente la distinction des décisions où l'on peut se contenter d'une simple pluralité, et de celles où l'on doit en exiger une plus forte (5). »

On ne saurait donc nier à Condorcet le sens des réalités et des contingences puisqu'il admet des pluralités graduées, variant avec les objets mêmes des votes.

A cette question se rattache étroitement celle du *quorum*, car, plus les suites d'une décision peuvent être importantes, plus on doit exiger que la décision soit probable ; et pour avoir le droit de soumettre le petit nombre à la volonté du plus grand, il faut être assuré que le nombre de ceux qui

(1) VIII, 215. Nous ne citons pas la suite, car elle s'applique aux Assemblées de districts ; tandis que, dans la Girondine, il s'agit des Assemblées primaires.

(2) *Ibid.*, 216.

(3) VIII, 216-217, cf. IX, 29.

(4) On en trouvera un important extrait : VIII, 559 ; cf. ci-dessus la *Bibliographie*.

(5) *Tableau général de la science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales*. I, 557.

ont une volonté contraire est très petit par rapport à celui des autres (1). Il faut donc fixer par une loi le nombre de membres nécessaires pour former une délibération ; ce nombre ne doit être ni trop faible ni trop élevé. On pourrait exiger la même pluralité proportionnelle que si l'Assemblée était complète ; exemple : si l'Assemblée est de vingt-quatre personnes, les délibérations où l'on exige les deux tiers doivent être formées par l'avis de seize votants ; celles où l'on exige les trois quarts : par l'avis de dix-huit (2).

Quoique rédigées en 1788, près de cinq ans avant la Gironde, ces règles minutieuses témoignent des instincts démocratiques de Condorcet qui ne considérait, dès cette époque, comme valables que les décisions, les votes, pris à une certaine majorité : ce qui concorde avec sa théorie de la probabilité appliquée au suffrage et avec celle de la souveraineté nationale ; car il déclare vraie ou infiniment probable la décision d'une majorité, considérée ou présumée comme l'expression de la volonté générale (3).

(1) VIII, 221.
(2) *Ibid.*, 219.
(3) A rapprocher de ce qui a été dit, *Supra*, p. 423.

CHAPITRE III

DROIT ADMINISTRATIF

I. Philosophie de ce droit en général. Les agents délégués, leur rôle. Etendue des divisions territoriales. Les grandes communes. Organisation des corps administratifs : corps délibérants et comités exécutifs. Pouvoirs des citoyens assemblés. Fonctions des administrateurs. Séparation de l'administratif et du judiciaire. Responsabilité des administrateurs. Le Trésorier. Le commissaire national : son utilité, son rôle. — II. Conclusion des chapitres II et III : caractère général de cette organisation, ses principes, son unité.

Condorcet a pensé, avec raison, que l'ensemble de sa théorie sur le droit électoral serait incomplète si, fondée sur une division territoriale destinée à faciliter l'expression et la manifestation de la volonté générale, il ne faisait pas connaître dans un titre spécial (IV, sections I et II), les corps administratifs attachés à chaque division du territoire et chargés : 1° d'aider la volonté générale à se faire connaître ; 2° d'exécuter les services publics, ainsi que les décisions et les ordres des pouvoirs délégués : législatif et exécutif. C'est ainsi que la description de l'organisation et des fonctions des corps administratifs est le complément obligé de la division territoriale de la République et des différentes dispositions du droit électoral. Nous traiterons donc le droit administratif immédiatement après le droit électoral.

Est-ce intentionnellement que Condorcet a étudié les autorités régionales avant les autorités centrales ? Nous serions tenté de le croire. Mais s'il a voulu, sans doute, respecter les habitudes décentralisatrices de ses contemporains, il essaiera néanmoins, même en organisant les pouvoirs locaux

issus de l'élection, de les rattacher au pouvoir central par l'institution du commissaire national, première ébauche des Préfets de l'an VIII (1).

Condorcet a résumé sa philosophie du droit administratif dans le rapport introductif : à côté des autorités générales (pouvoirs exécutif et législatif) qui « agissent sur la république entière et intéressent à la fois toutes les parties du système social », il déclare nécessaires, pour le maintien de l'ordre, « des autorités inférieures et partielles ». Par leur nature « elles ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets (2) ».

L'établissement de ces autorités, remarque Condorcet, suppose qu'on a d'abord formé la division du territoire français. Le législateur trouve devant lui un groupement de familles en villages, une distribution de villages et de petites villes, une hiérarchie de villes jusqu'à la capitale, qui sont à la fois l'œuvre « de la volonté libre des individus » et celle de la nature : disposition des terrains, direction des fleuves, qualité du sol, genre des productions, habitudes de la vie.

Le législateur qui veut améliorer cette distribution et faciliter, par une distribution nouvelle, l'exercice des droits politiques et l'exécution des services publics, observe « une extrême inégalité » dans la répartition des populations : « là, une lieue carrée ne contient que trois cents habitants, ailleurs, une autre en renferme plus de cent mille ». C'est à lui de « rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige ».

Comment y parviendra-t-il ? il faut, dans tout groupement social, dans toute agglomération, un agent de la loi chargé de veiller à la sûreté commune. Mais, ajoute Condorcet, ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites ; on ne pourrait les étendre, sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires (3).

(1) Nous reviendrons sur le *Droit administratif*, comme le fait Condorcet lui-même, ci-dessous chap. V, § 5. En 1848, Lamennais et de Tocqueville demanderont, mais sans succès, de reviser les institutions départementales et municipales avant d'organiser le pouvoir central.

(2) XII, 374.

(3) *Ibid.*, 375.

Nous avons vu que l'art. 3 du titre Ier assigne, à chaque département, pour étendue maxima : quatre cents lieues carrées ; chaque département est divisé en grandes communes, les communes en sections municipales et celles-ci en Assemblées primaires (tit. I, art. 4 et 6).

Cette combinaison de l'étendue des divisions territoriales avec la hiérarchie des Assemblées est destinée à rétablir l'égalité, à faciliter l'exercice de la souveraineté et à recueillir le vœu de la volonté générale.

Ces points, implicitement contenus dans la Girondine, clairement entrevus par Condorcet dans le traité sur les *Assemblées provinciales* (1), où il s'inspire de Turgot et de Necker, sont expliqués avec une lucidité parfaite dans le Rapport introductif : un certain groupement de familles et de villages, dit-il, répandus sur un terrain dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Condorcet compare ces communes à des espèces de villes dont la population est dispersée. Mais il faut calculer leur étendue de telle façon que les citoyens puissent commodément exercer leurs droits et se rendre soit aux Assemblées primaires, soit aux autres Assemblées : « si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux s'exercent est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire, et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, on excède les bornes naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent éprouvent habituellement le besoin (2) ».

Suffit-il de ces deux ordres de divisions : 1° petites communes ou sections de communes ; 2° grandes communes ? Evidemment non. Une correspondance immédiate entre ces communes et le conseil national deviendrait trop compliquée, difficile à réaliser et même dange-

(1) VIII, 143-150.

(2) XII, 376. Condorcet a ainsi essayé de répondre à l'avance à l'objection assez juste que lui fera Robert dans la séance du 26 avril de déranger trop fréquemment le peuple et de le détourner de son travail. Cf. *Supra*, p. 273.

reuse, car il faudrait, ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes (ce qui multiplierait le nombre des agents et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits) ou conserver au conseil exécutif et à ses bureaux une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets ; action, déclare Condorcet, qui ne serait sans danger, ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté (1).

Il faut donc grouper les grandes communes en départements. Et c'est ainsi que Condorcet conserve, — sauf le morcellement des districts en grandes communes — les divisions territoriales tracées par les constituants et déjà entrées, en 1793, dans les mœurs collectives.

Il présente l'ensemble de sa conception de la manière suivante : « de grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là, une administration municipale ; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté ; enfin, un certain nombre de communes formeront un département ; et, dans ce système, nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déjà faite, à laquelle celle des membres des Assemblées nationales a été déjà attachée, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée, où, pour la justice criminelle, pour les travaux et les établissements publics, il existe déjà des centres de réunion, où même, pour l'ordre établi dans l'administration, aboutissent les fonctions distribuées entre les districts, dont cette conservation de la division en départements empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvénients, même momentanés (2). »

Ces principes généraux établis, le titre IV (3) devient par-

(1) XII, 376-377.

(2) *Ibid.*, 377-378.

(3) *Ibid.*, 141-146. — L'autonomie communale, désirée par certains Girondins, pourrait, en relâchant les liens qui unissent la commune au pouvoir central, conduire au fédéralisme. Mais cette autono-

faitement clair. La section première explique l'organisation des corps administratifs, puis détermine leurs fonctions.

Il y a une liaison parfaite, d'ailleurs inévitable, entre les corps administratifs et les divisions territoriales : le département possède un conseil administratif; la commune : une administration de commune ou municipalité ; chaque section de commune : une agence subordonnée à la municipalité (art. 1er).

La dernière est subordonnée à la seconde qui est subordonnée à la première (art. 1er et 7 et Titre I, art. 7).

Chaque division territoriale a un corps délibérant et un petit comité exécutif, tiré de son sein par l'élection, car ce qui domine dans les conceptions de Condorcet : c'est le principe démocratique de la collégialité et de l'élection.

Ainsi le département a un Conseil administratif de 18 membres et un directoire de 4 membres, tirés du Conseil (art. 2 et 3).

La commune a un conseil de douze membres et un maire qui en est président (art. 4).

Chaque section confie la plus petite des divisions territoriales appelée : agence secondaire, à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints (art. 5).

Condorcet diminue considérablement le nombre des administrateurs de département : 18 au lieu de 36 qui fonctionnaient alors ; 4 directeurs au lieu de 8. Dans les grandes communes : 12 administrateurs et un maire au lieu de 8 directeurs. Dans les sections : un seul agent au lieu d'un conseil municipal et d'un maire. Ces réductions, déclare Condorcet, ont pour but « d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementale, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la République » (XII, 378) (1).

Toutes les séances de ces corps administratifs sont publiques (art. 16) dans le double but de permettre au peuple l'exercice de son droit de contrôle et son apprentissage de la vie publique.

mie est assez restreinte par Condorcet qui organise, par la présence du Commissaire national, un embryon de tutelle administrative.

(1) Allusion transparente aux velléités fédéralistes qu'il repousse.

Condorcet prévoit enfin un Conseil général de la commune formé par la réunion des agents secondaires de chaque section avec l'administration municipale (art. 6).

Il ne pousse pas plus loin le détail de l'organisation des corps administratifs et renvoie à « une loi particulière, indépendante de la Constitution », qui sera élaborée ultérieurement et qui déterminera l'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections ainsi que leurs fonctions et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de section (art. 8).

Il donne plus de détails sur la fonction des corps administratifs. Il examine tour à tour les pouvoirs des citoyens assemblés, ceux des administrateurs avec leurs obligations et leur responsabilité, enfin deux créations nouvelles, d'une grande importance, celle d'un trésorier et d'un commissaire national.

D'abord, les citoyens de chaque commune, assemblés dans leur section, ne peuvent délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune ; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes (art. 9). En effet, l'administration fait partie des pouvoirs que le peuple a délégués. Toute tentative de gouvernement direct serait contradictoire avec cette délégation et avec l'ordre public ainsi qu'avec la marche régulière des affaires.

Les fonctions des administrateurs rappellent, à certains égards, celles que nous attribuons aujourd'hui aux conseils généraux, d'arrondissement et même de préfecture ; elles rappellent aussi en partie celles que Turgot, Necker et Condorcet lui-même avaient confiées aux assemblées provinciales (1). — En effet, l'article 10 énonce que les administrateurs des départements sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, enfin ils ont à délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

(1) Cf. VIII, 268 et sq.

Ces fonctions (comme aujourd'hui celles des préfets) présentent un double aspect : d'un côté les administrateurs sont les delégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale; d'un autre côté, ils sont les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers (art. 11). Au premier point de vue, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres du Conseil exécutif (art. 12).

Condorcet n'entre pas dans de plus grands détails et il renvoie à des lois particulières pour tout ce qui concerne le détail des fonctions administratives (art. 13).

Il affirme avec énergie, comme l'avait déjà fait la Constituante (Loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13 ; Constitution de 1791, tit. III, chap. v, art. 3) (1), la séparation de l'administratif et du judiciaire : « les administrateurs ne peuvent en aucun cas suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ne rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration » (art. 19) ; il sépare également l'administration des autres pouvoirs tels que le pouvoir militaire et ses annexes; forces de terre et de mer, régie des établissements, arsenaux, ports et constructions qui en dépendent ; tout au plus les administrateurs auront-ils un droit de surveillance limité, déterminé par la loi (art. 14).

Par ces deux dispositions, Condorcet, à l'exemple de ses contemporains, réagit contre les pouvoirs absolus et universels des anciens intendants.

Cependant les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs (communes et sections) si ces actes sont contraires aux lois. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettent la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension (art. 17 et 18).

Condorcet demande la responsabilité des administrateurs

(1) Cf. notre *Précis de Droit usuel*, p. 238 et sq.

à tous les degrés ; c'est un des principes essentiels de la Révolution et du droit administratif révolutionnaire. Cependant, d'après Condorcet, ils ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, et du Conseil exécutif pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif (art. 21).

Tous les corps administratifs sont élus au suffrage universel direct. L'élection des municipalités et de leur agence dans les sections sera déterminée par une loi ultérieure (art. 8) (1). Celle des administrateurs de département est élaborée dans la section II : elle est faite au suffrage universel direct par les citoyens de chaque département réunis dans les Assemblées primaires et suivant le mode expliqué ci-dessus (tit. III, sect. III). En cas de vacance par mort, démission ou refus, le citoyen nommé est remplacé par l'un des suppléants (art. 2).

Le mandat d'administrateur dure quatre ans, avec renouvellement biennal (art. 3).

Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du directoire (art. 4).

Condorcet, nous l'avons annoncé, introduit deux nouveautés dans l'organisation administrative de la France : un trésorier et un commissaire national.

Le *trésorier* correspond avec la trésorerie nationale et a sous ses ordres un caissier et un payeur. Il est nommé par le Conseil administratif du département ; le caissier et le payeur, présentés par lui, sont agréés par le même Conseil (sect. I, art. 20) (2).

(1) Le lecteur a déjà remarqué que certains détails d'organisation pratique sont volontairement réservés par Condorcet : d'abord, parce que la Girondine est un *projet* de Constitution qui devait subir l'épreuve de la discussion ; ensuite, parce que les détails pratiques ne sont pas insérés dans la Constitution elle-même, mais dans des lois et des règlements organiques ultérieurs.

(2) Voir plus loin chap. IX, *La Trésorerie, les Finances.*

La nomination d'un *commissaire national* répond à une nécessité dont Condorcet a souligné, l'importance administrative et constitutionnelle : c'est pour augmenter l'activité du gouvernement, dit-il, pour en conserver l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur syndic (1) un agent *choisi par le Conseil exécutif*, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple (2). D'après l'art. 15 (Tit, IV, sect. I) cet agent, appelé commissaire national, choisi dans chaque administration, parmi les membres qui ne sont pas du directoire, correspond avec le Conseil exécutif, surveille et requiert l'exécution des lois.

Cette institution paraît à Condorcet plus stable et plus efficace que celle du procureur syndic organisée par les Constituants ; pour lui, « elle établit entre les pouvoirs généraux (législatif, exécutif), et les administrations locales, un lien dont, par ces précautions choix de l'agent parmi les administrateurs *élus*) on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile ; et ce lien était nécessaire pour contrebalancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers que contracteraient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles (3) ».

Par ces dispositions, Condorcet montre qu'il n'a pas été seulement un théoricien, un « constructeur », mais un observateur des réalités sociales. Il avait constaté que la décentralisation excessive avait abouti à l'anarchie administrative. Il essaie de réagir en introduisant un élément de centralisation capable de relier les pouvoirs locaux aux pouvoirs généraux, sans porter aucune atteinte à la souveraineté nationale, sans revenir aux pouvoirs presque absolus des intendants. Le commissaire national dont parle Condorcet, comme les agents de la Convention envoyés en mission dans les départements,

(1) Cf. les lois des 22 Déc. 1789 ; 7-11 sept. 1790 ; 7-14 octobre 1790 ; 15-27 mars 1791 qui organisent l'Administration intérieure (Constit. 1791 ; Tit. III, Chap. IV, sect. II).

(2) XII, 378.

(3) *Ibid.*, 378-379. — Ce qui montre que Condorcet ne veut pas de l'autonomie communale complète, encore moins du fédéralisme.

sont l'origine du mouvement de centralisation et de tutelle administrative qui aboutira, en l'an VIII, à la création des préfets (1).

Le commentateur de la Girondine exprime, en termes précis, parfois piquants, les véritables intentions de Condorcet : grâce à la réduction du nombre des administrateurs, l'administration, dit-il, sera plus économique, mieux réglée. On supprime ainsi les obstacles et les lenteurs. Moins nombreuse, la magistrature est plus respectable. La responsabilité est plus fixe et la surveillance plus facile.

Et il ajoute : la Constitution (de 1791) avait muselé le roi. Elle avait fait comme un berger qui, ayant peur de son chien, lui briserait les dents. Il est vrai qu'il ne mordrait plus son maître, mais aussi il ne pourrait ni défendre ni conduire le troupeau.

S'inspirant des vues de Condorcet, il déclare qu'un roi n'est pas nécessaire pour avoir un bon gouvernement. Les administrateurs du département agissent pour la nation entière, c'est pour cela qu'ils sont subordonnés au pouvoir exécutif central et national. Ils sacrifient l'intérêt du département à l'intérêt général. Pour obvier à ce mal, dit-il, on place dans chaque administration un commissaire représentant la nation et le gouvernement national. Nommé par le conseil exécutif, il est son agent direct, son surveillant général. Avec un roi, ces agents seraient dangereux et rappelleraient les intendants, « ces tyrans subalternes dont les campagnes ne peuvent se souvenir sans horreur ». Mais, ajoute-t-il, le pouvoir exécutif émane aujourd'hui du peuple même, les ministres ne sont plus les créatures d'un roi. Ils n'occupent plus leur poste que pour un temps très court, ils ne sont point des privilégiés, des inviolables, des chefs héréditaires ; ils ne sont point les rivaux, les ennemis des représentants du peuple ; on peut leur confier tous les instruments nécessaires pour gouverner, ils n'en abuseront pas pour dominer. D'ailleurs, le commissaire national que la Constitution donne aux ministres dans chaque département doit être d'abord élu

(1) Voir ci-dessous, chap. v, § 5

par le peuple. Puisse-t-on, conclut-il, adopter cette nouveauté' elle est nécessaire, un gouvernement ne peut exister sans ce moyen (1).

II. — L'idée maîtresse qui domine le Droit électoral et le Droit administratif chez Condorcet, c'est l'idée même qui sert de fondement à toutes ses théories constitutionnelles : l'égalité des citoyens et leur droit individuel, absolu, à participer à l'exercice de la souveraineté. Condorcet s'est appliqué, avec une attention scrupuleuse, à conserver les droits de l'égalité naturelle, à donner à l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple la plus grande étendue possible.

Comme il le dit lui-même dans le compte rendu, déjà cité, de la séance des 15 et 16 février 1793 où il a lu son rapport et fait lire sa Constitution : « tous les habitants du territoire sont admis au titre de citoyen français : ni les professions qui entraînent une dépendance personnelle, ni la pauvreté ne sont plus des motifs d'exclusion... La Constitution nouvelle est représentative quant à la législation, à l'administration ; elle est démocratique (gouvernement direct) pour les lois constitutionnelles et pour la censure des lois oppressives ou injustes émanées de ses représentants. Elle est représentative pour tout ce qui ne peut être ni bien fait ni fait à temps que par une Assemblée ; — pour ce qui, sans aucun danger pour la liberté, peut être donné à des représentants ; elle est immédiatement démocratique pour tout ce qui peut être fait à la fois par des Assemblées séparées, pour ce qui ne peut être délégué, sans exposer les droits du peuple ».

« Les élections se font immédiatement par les citoyens. On a cherché une méthode qui permît de faire concourir à une même élection un nombre quelconque d'Assemblées séparées. Cette méthode n'exigera des citoyens qui donnent leurs suffrages que des opérations très promptes, très simples et très faciles, et le résultat exprimera plus fidèlement le vœu réel de la majorité que celui des méthodes d'élire adoptées jusqu'ici (2). »

Députés, ministres, juges, administrateurs, tous sont élus par le peuple réuni dans les Assemblées primaires. Quel pro-

(1) *Feuille villageoise*, 25 avril 1793, p. 88-89.

(2) *Chronique de Paris*, nos des 17 et 18 février 1793 : compte rendu sous la signature de Condorcet.

dige ! s'écrie le commentateur de la Girondine dans la *Feuille villageoise*, quel prodige de l'art social qu'une démocratie, complète et indivisible, étendue sur une surface de 36 mille lieues carrées ! Jusqu'ici, ajoute-t-il, on a cru impossible et chimérique un tel gouvernement. Tous les peuples libres ont borné à l'élection des députés l'exercice de la souveraineté nationale. Cet acte accompli, le peuple ne fait plus rien, il abdique tous ses pouvoirs (1). Dans la nouvelle Constitution il ne délègue que les pouvoirs (législation, administration, justice en partie) qu'il ne peut exercer lui-même, les autres il les retient.

Et, finissant de citer le compte rendu de Condorcet lui-même, le même commentateur ajoute : « Jamais il n'a existé de Constitution où l'égalité ait été si entière, où le peuple ait conservé ses droits dans une si grande étendue (2) ».

Ce souci de respecter l'égalité naturelle et de concilier avec elle les nécessités du gouvernement a conduit Condorcet à organiser le gouvernement direct dans ce qu'il a de compatible avec le gouvernement représentatif. Cette préoccupation dominante chez Condorcet, donne à toutes ses théories de Droit constitutionnel une unité profonde et un aspect fortement lié.

C'est elle qui nous conduit à diviser, comme nous l'avons annoncé dans l'Avant-Propos, les théories constitutionnelles de Condorcet, étayées sur la Déclaration des droits et sur le Droit électoral, en plusieurs groupes principaux que nous étudierons successivement, dans des chapitres distincts. Nous demandons à reproduire ces divisions avant de les traiter :

Pouvoirs délégués : Législatif. Exécutif.

Pouvoirs retenus : Censure du peuple ; referendum législatif.

Pouvoirs communs (exercés par les délégués et les déléguants) : Revision de la Constitution ; pouvoir constituant ; referendum constitutionnel.

Autres pouvoirs délégués ou dérivés des pouvoirs délégués : Pouvoir judiciaire. Législation financière : Impôts ; Trésorerie et comptabilité. L'armée, la guerre, le droit international.

(1) *Feuille villageoise*, 18 avril 1793, p. 59.
(2) *Ibid.*, 21 février 1793, p. 500.

POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE

CHAPITRE IV

LE POUVOIR LÉGISLATIF

I. Forme du gouvernement et philosophie du *gouvernement représentatif* ; Société et gouvernement : les Economistes ; Hume ; Rousseau (négation du gouvernement représentatif) ; Montesquieu (gouvernement représentatif) ; de Lolme ; Sieyès ; Paine ; D. Williams. Opinion de Condorcet sur ce problème fondamental ; comment il l'énonce et le résout ; histoire de ses idées de 1786 à 1793 : la représentation ; le mandat impératif ; la qualité de représentant ; le referendum admis à défaut de gouvernement direct ; combinaison du gouvernement direct et du gouvernement représentatif ; essence même de la représentation, de la fonction législative et de l'obéissance à la loi ; Condorcet concilie Rousseau et Montesquieu. Le gouvernement représentatif d'après le Rapport et la Girondine : pouvoirs délégués ; pouvoirs retenus. — II. Le *pouvoir législatif*. Nature de ce pouvoir ; la loi ; obéissance à la loi. — III. *Organisation* du pouvoir législatif ; problème de *l'unité des Chambres ;* histoire des idées de Condorcet ; ses discussions dialectiques et mathématiques contre les inconvénients de la dualité ; combinaisons possibles ; système de l'unité et précautions prises pour paralyser ses inconvénients. Velléités d'éclectisme entre les deux systèmes : organisation d'un conseil national ; division en deux sections ; théorie finale de Condorcet : l'unité adoptée, vu les circonstances. — IV. Durée des pouvoirs ; renouvellement intégral ; recrutement et élection ; nombre des députés et base de la représentation : la population seule. — V. Permanence de l'Assemblée ; réunions de plein droit ; vérification des pouvoirs ; élection du Président et des secrétaires ; tenue des séances ; formation du Bureau (commission d'étude). Laïcité des ouvertures de sessions. — VI. Inviolabilité des représentants ; histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1793. L'indemnité. — VII. *Fonctions du Corps législatif et formation de la loi* : les lois et les

décrets ; leur nature et leur durée ; leur formation : histoire des idées de Condorcet de 1787 à 1793 sur ce point ; influence de l'analyse cartésienne ; le travail législatif en séance et en commission ; méthode adoptée dans le Rapport et la Girondine ; le système des deux lectures ; l'initiative ; fonctions du Bureau (commission d'étude). Conclusion.

I. — L'égalité fondamentale de tous les hommes, en tant qu'êtres sensibles, doués de raison et capables de moralité, exige que la souveraineté soit nationale ; celle-ci, à son tour, exige que le suffrage soit universel et le gouvernement : direct.

Sans contredire les principes de l'égalité naturelle et de la souveraineté nationale, Condorcet s'est efforcé d'organiser une forme de gouvernement capable de concilier les droits de l'individu et les nécessités d'un gouvernement ; cette forme, c'est le gouvernement représentatif avec quelques éléments empruntés au gouvernement direct (1).

Pour bien comprendre ses théories nous allons rechercher quelle était, sur ce point, l'opinion des écrivains qu'il a lus et médités, puis nous suivrons le développement historique de ses propres idées à travers ses différents ouvrages jusqu'au Rapport introductif de la Girondine où nous trouverons l'expression définitive de sa pensée.

Rappelons d'abord que pour les Economistes de l'Ecole Française et pour Ad. Smith, les deux notions de société et de gouvernement sont séparables. Que les hommes soient naturellement portés à vivre en société, cela est évident ; mais il ne l'est pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la société un gouvernement, c'est-à-dire de créer un groupe réduit de gouvernants commandant au reste de la nation. Thomas Paine avait même dit dans le *Sens commun* (1776) : « la société et le gouvernement non seulement sont différents, mais ont des origines différentes. La société, en tout état, est un bien ; mais le gouvernement, même dans son meilleur état, n'est qu'un *mal nécessaire* » (2).

(1) Cf. ci-dessus, chap. I, § 9 ; cf. X, 604, 607.

(2) Ce mot sera reproduit textuellement par Saint-Simon, cité dans notre livre (*Essai historique et critique, etc.*), p. 464 ; voir au contraire A. Comte (*Ibid.*, 75, 241, 265, 268, 269, 295). Cf. ci-dessus p. 210, note 1, tout le passage de Paine.

Comment organiser ce « mal nécessaire » ? La démocratie ou gouvernement direct est le régime politique qui se rapproche le plus d'une société sans gouvernement. Les écrivains politiques du XVIIIe siècle entendaient précisément par république : la cité grecque de l'antiquité, la cité italienne du Moyen-Age, à certains égards le canton Suisse.

A notre connaissance, Hume est le premier qui prétendit qu'un régime démocratique était possible même dans un grand territoire, à condition d'adapter ce régime au vaste territoire par l'idée de *représentation*. Il disait même que l'idée de *fédération* permettait d'étendre, à un territoire plus vaste encore, l'application du gouvernement démocratique (1). La Révolution d'Amérique vint lui donner raison.

Rousseau posa le problème d'une façon un peu différente dans le *Contrat Social* (1763). Pour lui, le principe de la souveraineté nationale est incompatible avec le système représentatif, et exige, sinon le gouvernement direct, du moins la ratification directe du peuple souverain pour tout acte des Assemblées délibérantes et représentatives.

En effet, il ne supprime ni ces Assemblées ni la représentation, mais il les conçoit à un point de vue très particulier : « la souveraineté, dit-il, ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté générale ne se représente point : elle est la même ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les *députés du peuple ne sont donc et ne peuvent être ses représentants* ; *ils ne sont que ses commissaires*. Cette déclaration est la négation formelle de la représentation. Rousseau ajoute : les députés « ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple *en personne* n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

(1) *Essai*, XVI. Cf. CONDORCET, *Œuvres*, IV, 393. Nous rappelons que Condorcet a lu Hume et que ce dernier est cité parmi les étrangers de marque qui furent reçus, avec Ad. Smith, dans le salon de Mme de Condorcet. Cf. ROBINET, *Loc. cit.*, p. 83.

« L'idée des représentants est moderne : elle nous vient du gouvernement féodal (1), de cet inique et absurde gouvernement, dans lequel l'espèce humaine est dégradée et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de représentants ; on ne connaissait pas ce mot-là » (2).

Dans un autre passage Rousseau avait résumé l'idée maîtresse de son système dans la formule suivante : « Je dis que la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même » (3). Il serait difficile d'exprimer, en termes plus nets, la négation du système représentatif et la nécessité du gouvernement direct. Seulement Rousseau tolère des assemblées délibérantes qui préparent, non des lois, mais des projets de lois ; et ces projets ne deviennent lois que par la ratification directe du peuple souverain. Les députés ne sont pas des représentants mais des commissaires.

Le *Contrat Social* est de 1763. Rousseau avait, en somme, critiqué la théorie de la représentation défendue avec autorité par Montesquieu, en 1748, dans l'*Esprit des lois*. Or, nous devons résumer ici les théories de Montesquieu parce que celles de Condorcet sont la résultante des conceptions de Rousseau et de Montesquieu.

Montesquieu déclare que le peuple peut exercer directement certains pouvoirs, mais il ne peut ni ne doit les exercer tous. « Le peuple, dit-il, qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres. Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme ; c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement (démocratique) que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses

(1) Ceci est exact, cf. Brissaud, *Manuel d'histoire du Droit*, p. 796 et sq. Mestre, *Rapport sur le concours de* 1902, Faculté de Droit de Toulouse.

(2) *Contrat social*, livre III, ch. xv, p. 237 dans l'édition : *Œuvres*, Paris, 1826.

(3) *Ibid.*, liv. II, chap. i. p. 137.

magistrats... Le peuple est admirable pour choisir ceux a qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a qu'à se déterminer par des choses qu'il ne peut ignorer et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels et tels succès : il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence, des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter ? Non, il ne le saura pas » (1). Le peuple nomme donc ses ministres, mais il ne peut pas exercer lui-même le gouvernement.

Il ne peut pas davantage faire les lois ; « il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée ».

Montesquieu reconnaît bien que le gouvernement direct est le seul conforme à la liberté (Condorcet dira de préférence : a l'égalité), mais ce gouvernement est impraticable : « comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre, doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative ; mais comme cela est impossible dans les grands Etats et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse, par ses représentants, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même... Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre, ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie » (2), (ou gouvernement direct).

Turgot avait projeté un livre sur les *Municipalités*. Dupont de Nemours nous en a conservé le plan (3). On y trouve l'ap-

(1) *Esprit des lois*, liv. II, ch. II.
(2) *Ibid.*, liv. XI, ch. VI.
(3) TURGOT, *Œuvres*, édit. Daire, Guillaumin, t. II, 502.

plication exacte des principes de Montesquieu sur le gouvernement représentatif en opposition avec ceux de Rousseau sur le gouvernement direct.

Un écrivain politique, de Lolme, publia, en 1790, à Genève, un ouvrage sur la *Constitution de l'Angleterre* ; nous ignorons si Condorcet l'a lu, mais, vu son incomparable érudition, il n'y a rien d'invraisemblable à le supposer. On y trouve une page des plus remarquables et d'une rare finesse psychologique dans laquelle il prend ouvertement parti pour Montesquieu contre Rousseau, pour le gouvernement représentatif contre le gouvernement direct : « la plus grande partie de ceux qui composent la multitude, distraits par les besoins plus pressants de la subsistance, n'ont ni le loisir, ni même, par l'imperfection de leur éducation, les connaissances nécessaires à de tels soins. La nature, d'ailleurs, avare de ses dons, n'a donné qu'à une petite portion d'hommes une tête capable des calculs compliqués d'une législation ; et, comme le malade se confie à un médecin, le plaideur à un avocat, de même le très grand nombre des citoyens doit se confier à ceux qui sont plus habiles qu'eux, pour l'exécution des choses qui, en même temps qu'elles les intéressent si essentiellement, requièrent tant de qualités pour les bien faire ». A ces raisons, de Lolme ajoute que la multitude, par cela même qu'elle est une multitude, est incapable d'une résolution réfléchie. Dans une analyse psychologique, très neuve, qu'il serait trop long de citer ici, il montre combien il est facile de tromper la multitude et de lui donner l'illusion d'une décision propre, qui, en réalité, vient de ceux qui gouvernent l'Assemblée sans le faire paraître (1).

Condorcet, sur ce point fondamental du Droit Constitutionnel, connaissait l'opinion émise par Sieyès à la Constituante, dans la séance du 7 septembre 1789 : « la très grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction ni assez de loisir pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; leur avis est donc de nommer des représentants ; et, puisque c'est l'avis du plus grand nombre, les hommes éclairés doivent s'y soumettre comme les autres ;

(1) Liv. II, chap. v, t. I, p. 241 et sq.

quand une société est formée, on sait que l'avis de la pluralité fait loi pour tous. Ce raisonnement, qui est bon pour les plus petites municipalités, devient irrésistible quand on songe qu'il s'agit ici des lois qui doivent gouverner vingt-six millions d'hommes (1) ».

Il est certain que Sieyès dut engager, au sein du Comité de Constitution de la Girondine, dont il faisait partie, nous l'avons vu ailleurs, une discussion très vive sur ce point. Il y fait allusion dans un discours qu'il prononça à la Convention, dans la séance du 2 thermidor an III ; nous en avons déjà cité un long passage (*Supra*, 194) ; nous reproduisons ici ce court extrait : « Tout, dit-il, est représentation dans l'ordre social... Je dis plus, elle se confond avec l'essence même de la vie sociale. J'avais entrepris, il y a plus de deux ans, de démontrer que c'est au système représentatif à nous conduire au plus haut point de liberté et de prospérité dont il soit possible de jouir. Les amis du peuple de ce temps-là firent arrêter mon travail à l'impression après la première feuille. Dans leur ignorance crasse (*sic*), ils croyaient le système représentatif incompatible avec la démocratie ». Sieyès ne voulait, dit-il en continuant, réserver au peuple qu'un seul droit : celui d'élire ses représentants. Tous les autres pouvoirs, le peuple doit les déléguer. Et il ajoute : « Mais alors, comme à présent encore, il régnait une erreur grandement préjudiciable : c'est que le peuple ne doit déléguer de pouvoirs que ceux qu'il ne peut exercer lui-même ». Il ajoute plaisamment que le citoyen qui veut écrire à Bordeaux peut porter lui-même sa lettre, s'il le veut ; mais il sera plus sensé de la confier au service public chargé de ce soin (2). La dernière partie de cette citation est une allusion directe aux discussions du Comité de Constitution et au Rapport de Condorcet, qui, en effet, nous l'avons déjà vu, distingue entre les pouvoirs que le peuple doit déléguer et ceux qu'il doit retenir.

Avant d'exposer directement les opinions propres de Condorcet, sur ce point si important, achevons de résumer celles

(1) *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 594.
(2) *Moniteur*, réimpr., XXV, 292.

des penseurs politiques qui ont eu une influence sur lui, et particulièrement celles de Paine et de Williams.

Or, Paine, nous l'avons dit, estime qu'un gouvernement est nécessaire. Mais ce gouvernement ne saurait être la monarchie : « qu'est-ce, dit-il dans *Le Républicain*, qu'est-ce qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté, un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance, qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant comme par un sage? Un tel office est évidemment un rien » (1). Il réfute, après Hume, mais avec d'autres arguments, l'erreur intéressée répandue par la monarchie, savoir que le système républicain ne convient qu'aux petits pays, et le système monarchique aux grands (2). Cette opinion est fausse, elle est contraire aux principes et à l'expérience ; et Paine retourne avec habileté l'argument contre la monarchie : en effet, pour être utile, le gouvernement doit connaître toutes les parties, tous les intérêts d'une nation ; donc, ce n'est que dans un petit territoire qu'*un seul*, un roi, pourrait gouverner utilement. Si le territoire est grand, le gouvernement d'un seul tombe dans l'ignorance et dans la tyrannie; ce qui est facile à observer en Espagne, en Russie, en Allemagne et en Turquie. Au contraire, le vrai système républicain par élection et représentation est le seul moyen connu et possible de proportionner la sagesse et les connaissances du gouvernement à l'étendue d'un pays. La représentation est le centre le meilleur et le plus fort qu'on puisse trouver pour une nation. Toute la France, quelque distantes que soient ses parties, se trouve en entier dans ce moment à son centre de représentation. L'exemple de Gênes, de Venise et de Berne porte à faux, car ce ne sont pas là des républiques mais bien des gouvernements sous un esclavage aristocratique (3).

Et dans la lettre à Sieyès qui s'était fait, contre lui, le champion de la monarchie, Paine précise sa pensée en disant : « je n'entends point par républicanisme ce qui porte ce nom

(1) N° 1, p. 3 (10 juillet 1791).

(2) En 1789, dans la *Vie de Voltaire*, Condorcet avait soutenu, après Hume, mais avant Paine, la même idée ; cf. IV, 393.

(3) *Loc. cit.* p. 9 et 10.

en Hollande et dans quelques états de l'Italie. J'entends simplement un *gouvernement par représentation.* » (1)

Arrivons enfin à Williams, appelé au comité de Constitution pour y développer ses idées politiques. Nous avons déjà résumé, et par le menu détail, l'opuscule où il a consigné ses idées directrices. (2) Nous avons vu qu'il compare l'organisation politique des sociétés à celle du corps vivant. La société ne peut « agir en masse », comme un être amorphe où la division du travail physiologique n'aurait introduit ni différenciation ni spécialisation. Elle doit, comme tout corps vivant se diviser et s'organiser. Or, dans le corps humain les notions que fournit la sensibilité générale, laquelle n'est ni spécialisée ni localisée, ne constituent pas la pensée, c'est-à-dire l'opinion de l'ensemble. De même, dans la société, les opinions, les intérêts et les vues de tous les individus pris séparément ne présentent pas immédiatement l'intérêt, l'opinion ou la volonté de la totalité.

Il y a dans le corps humain un organe central qui concentre, compare et concilie les impressions, cet organe est le cerveau ; de même il faut dans la société un organe central, un corps de représentants qui concentre, compare et concilie toutes les opinions et toutes les vues informes et variées de tous les membres de la société pour en faire un ensemble.

En cela consiste toute la difficulté, l'unique difficulté, de la science politique. Ce problème ne peut être résolu que par le gouvernement représentatif dont l'économie du corps vivant nous offre l'exemple et le modèle. Si l'on pouvait, dit-il, prendre, chacune à part, les opinions de tous les individus, on les trouverait différentes et inconciliables à plusieurs égards. Le peuple, généralement parlant, n'a pas le temps de porter un jugement général, et quand même il en aurait le loisir, il serait trop influencé par des intérêts locaux et individuels. A l'imitation des sens externes du corps vivant qui transmettent des impressions au cerveau où elles sont centralisées et organisées, le peuple sent et envoie à un organe

(1) *Loc. cit.*, p. 52 ; n° du 16 juillet 1791.
(2) *Supra*, p. 216 et sq., surtout 220, 221, etc.

central (le corps législatif, l'Assemblée des représentants) l'expression des convenances et des disconvenances. Il n'est ni assez distant des objets, ni assez froid, ni assez désintéressé pour en découvrir les causes, pour les comparer, les adopter ou les rejeter. Il est donc nécessaire de « commettre » ou de « déléguer » ce soin à des représentants.

Williams voit l'idéal de la représentation dans les primitives assemblées du peuple, et leur équivalent actuel dans les assemblées primaires. Seulement, de même que dans le corps vivant les organes récepteurs sont disséminés sur toute la surface du corps et peu volumineux, de même il faut organiser sur toute la surface du territoire des assemblées primaires composées d'un petit nombre de membres, et communiquant facilement entre elles. C'est dans ces assemblées que se formera l'opinion, l'expression du consentement et de la volonté commune. Ce sont elles qui délègueront les pouvoirs de la souveraineté et c'est l'Assemblée délibérante unique qui centralisera les opinions de l'ensemble (1).

Donc, au moment où il fut chargé (oct. 1792-février 1793) de rédiger une Constitution, Condorcet trouvait devant lui deux courants d'opinion nettement dessinés : le gouvernement représentatif défendu par Montesquieu, de Lolme, Sieyès, Paine et Williams (pour ne citer que les principaux) et le gouvernement direct défendu par Rousseau et quelques publicistes (*Supra*, livre I, p. 90-91), patroné officiellement par la Convention sur un de ses points : l'acceptation plébiscitaire des Constitutions (2).

Nous allons montrer que d'après Condorcet le gouvernement direct est le seul rigoureusement conforme aux principes ; d'autre part, le gouvernement représentatif est le seul qui puisse être organisé. Le problème essentiel du droit constitutionnel consiste donc à concilier avec le gouvernement représentatif tout ce que l'on peut conserver du gouvernement direct. Telle est l'idée maîtresse qui dirige les pensées de Con-

(1) Cf. *Supra*, 222.

(2) Séance du 21 sept. 1792 : « La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de Constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple. » *Monit.*, réimpr., XIV, 7.

dorcet, sur ce point capital, de 1786 à 1793 (1); nous allons en suivre le développement progressif.

La connaissance de la Constitution anglaise et des ouvrages de Montesquieu, les idées de Turgot, les expériences d'Assemblées provinciales faites par Necker (1778), Calonne et de Brienne (1787), l'étude des Constitutions américaines 1776 et 1787 et, finalement, ses propres réflexions avaient, dès le début, converti Condorcet au gouvernement représentatif.

Appréciant les conceptions de Turgot, il y voyait le moyen de former un « esprit public » et de préparer les individus à remplir les fonctions publiques : « il s'agissait, écrivait-il en 1786, de donner une éducation nouvelle à tout un peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps qu'on l'appelait à des fonctions nouvelles. (2) »

Cette même année (1786) il apprécie l'*Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe* et il exprime la même idée que ci-dessus : l'exemple des Etats-Unis montre « que pour conserver le bon ordre dans une nation il faut en laisser le soin à la nation même. » (3)

A partir de cette époque il raisonne en se plaçant au point de vue d'un pays où le gouvernement représentatif est réalisé. On trouve un raisonnement de ce genre dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven* (1787) où il définit en termes excellents la loi et la soumission à la loi, (IX, 3-4 et où il organise le droit électoral avec le moyen d'établir une représentation aussi égale que possible, (*ibid.* 10 et sq.), il ébauche même une théorie des fonctions du pouvoir législatif et du referendum (31-33), il réduit les différents types de constitution à deux principaux : représentative avec un seul corps législatif, fédérative avec un corps législatif pour chaque Etat et un congrès pour tous les Etats (51) ; dans la troisième lettre, il étudie les fonctions du corps législatif unique (57 et sq.), il étudie même la procédure de la confection d'une loi (64) ; enfin dans la quatrième lettre il traite cette importante question de l'inutilité et du danger de partager le corps législatif en différents corps (74) que nous étudierons bientôt.

(1) Voir ci-dessus p. 409 et sq..
(2) V, 122.
(3) VIII, 49.

L'année 1788 est celle où Condorcet a publié sur ces points de droit Constitutionnel les ouvrages les plus développés. En effet, dans les *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis*, il célèbre les avantages des assemblées provinciales parce qu'elles vont hâter les progrès de l'esprit public, et l'apprentissage politique de la nation ; ces assemblées offrent à la nation le moyen d'avoir « une assemblée régulière et légitime de véritables représentants du peuple » (IX, 104). Ce passage est écrit en 1788, ne l'oublions pas. Condorcet fonde les plus grandes espérances sur cet essai de gouvernement représentatif qui peut conduire, si aisément, à une représentation nationale, régulière et périodique (ibid. 121).

Dans les *Sentiments d'un républicain sur les assemblées provinciales* il constate que depuis 174 ans (les derniers Etats-Généraux sont de 1614), les français « ont passé des plus grossières ténèbres à l'aurore du jour qui est prêt enfin à les éclairer » ; c'est à eux de « fixer la forme d'une assemblée nationale... une telle assemblée doit représenter la nation... pour être rigoureusement légitime la représentation doit être égale (IX. 135). C'est à cette organisation du gouvernement représentatif, si facile à réaliser par le gouvernement actuel (1788, Louis XVI) « que la nation devra la restauration dont elle a conçu l'espérance. » (ibid. 137)

Enfin le volumineux traité sur les *Asssemblées provinciales* (VIII, 115-659) peut être défini une étude complète du gouvernement représentatif adapté à une monarchie. L'influence de Montesquieu pour les principes, celle de Turgot pour les détails d'organisation pratique, se font sentir en beaucoup d'endroits. Ce qui fait, au point de vue spécial qui nous occupe en ce moment, l'intérêt considérable de cet ouvrage, c'est que Condorcet veut couronner la hiérarchie des assemblées délibérantes, qu'il organise en s'inspirant de Turgot, par une assemblée nationale périodique (VIII, 221 et sq.) Il veut une assemblée nationale dont l'ordre, la composition ou les fonctions « puissent être supposés avoir été réglés par la nation. » Il n'existe pas encore de pareilles assemblées, car les anciens Etats-Généraux n'ont aucun des caractères d'une assemblée nationale. Condorcet n'y trouve pas une organisation « fixe, proposée à la nation, acceptée par elle... Les assemblées des Etats généraux n'ont jamais été ni indiquées

à des époques réglées, ni vraiment habituelles. Si quelques-unes ont essayé d'établir ce retour périodique, leur vœu est resté sans exécution. » (226-227)

Au moment où Condorcet écrivait ces lignes, le conseil du roi élaborait, d'après le plan de Necker, un projet d'organisation que nous avons cité (*Supra*, 25) et qui donnait, au moins en théorie, satisfaction aux desiderata de Condorcet.

Ce qu'il demande, c'est une assemblée véritablement représentative, une assemblée nouvelle « où la représentation serait égale et libre. » Et il fait remarquer que l'organisation des assemblées provinciales telle qu'il l'a exposée dans son Traité rendra facile l'organisation de cette nouvelle assemblée (VIII, 227).

En même temps qu'il demande un gouvernement représentatif, Condorcet aperçoit dès 1789 les problèmes qui viennent naturellement se greffer sur celui de la représentation et notamment celui du mandat impératif et du referendum. Tels sont les deux points qui vont nous occuper.

Sous l'ancien régime le mandat impératif était de règle. Cela tenait à trois causes principales : 1° l'unité de la France n'était pas formée ; le député était un mandataire qui représentait un ordre, une classe ; 2° La royauté convoquait les Etats à intervalles irréguliers et chaque fois pour les consulter sur une ou plusieurs questions déterminées ; le député recevait mandat de répondre d'une façon déterminée à ces questions : 3° enfin les Etats-Généraux n'avaient pas le pouvoir de décision et leur vote n'avait qu'une valeur consultative.

Au moment où écrit Condorcet, la Révolution n'a pas encore unifié la France, organisé une assemblée permanente jouissant du droit de décision ; bref elle n'a pas encore éliminé les trois causes qui, historiquement, expliquent et justifient le mandat impératif.

Cependant Condorcet, dont les réflexions sur le droit constitutionnel et le droit naturel avaient hâté la maturité d'esprit, s'élève contre le mandat impératif et réclame pour le député le droit de voter suivant sa conscience et sa raison, le droit d'agir en « représentant » et non en « commis ». Il reconnaît

bien que étant donné la forme actuelle des élections (janvier-avril 1789) et la nature de l'assemblée qu'il s'agit d'élire, le mandat impératif ne peut pas être entièrement éliminé ; mais il recommande aux électeurs de ne donner que des mandats très généraux, comme ceux-ci : « vous voterez contre cette mesure, mais vous vous y soumettrez, si elle a le vœu de la pluralité » ; « s'il s'agit de répartir un impôt d'une valeur fixe, entre différentes provinces, on sent que les représentants sont chargés alors, non de voter ce qui convient à leurs constituants, mais ce qui est conforme à la justice, et qu'ainsi leur conscience doit être absolument libre » (1).

Il restera fidèle à cette idée, qui se rattache au droit naturel et à la conception de la souveraineté nationale, dans les remerciements qu'il adressera plus tard aux électeurs de Paris qui l'envoyèrent siéger à la Législative : « *c'est en conservant l'indépendance absolue de mes opinions*, c'est en mettant tous mes soins à connaître la vérité, toute ma politique à la dire, que je m'efforcerai de répondre à cette marque si honorable de la confiance de mes concitoyens » (2).

Nous avons déjà cité un fragment inédit (*Supra* 171) qui est la condamnation la plus fière et la plus catégorique du mandat impératif : « mandataire du peuple je ferai ce que je verrai conforme à ses vrais intérêts ; il m'a envoyé non pour soutenir ses opinions, mais *pour exprimer les miennes*, ce n'est point à mon zèle seul, mais à mes lumières qu'il s'est confié et l'*indépendance absolue* de mes opinions est un de mes devoirs envers lui » (1792).

En excluant le mandat impératif Condorcet écarte la conception du député simple « commissaire » comme le concevait Rousseau et il ne veut pas que les électeurs enchaînent la conscience des représentants par des instructions précises et tyranniques. Il pose ainsi les bases de la véritable théorie de la représentation qui exige que le député soit, non un « commis » mais un « représentant ».

Condorcet est conduit peu à peu au referendum et au gou-

(1) IX, 230-231 ; cf. la suite. Il l'avait dit en 1788, VIII, 148-149.
(2) *Supra*, 118.

vernement direct par le progrès naturel de ses pensées, par l'observation de la vie politique du pays qui, depuis la réunion des Etats Généraux, devient de plus en plus active et étendue ; par ses réflexions enfin sur le droit naturel d'où il tire le principe de la souveraineté nationale.

Il ne demande pas le gouvernement direct proprement dit, car il le reconnaît impraticable dans un pays aussi étendu et aussi peuplé que la France (1). Mais, s'inspirant des idées de Rousseau, il veut que la Constitution soit ratifiée par les citoyens (2). Il montre toutes les difficultés que présenterait, à l'heure actuelle (1789) cette consultation populaire. Il pense qu'on peut les éviter par les deux moyens suivants : il faut 1° que tous les citoyens soient appelés à juger la Déclaration des droits, non pour dire qu'elle est bien ou mal rédigée, mais pour dire « qu'elle ne renferme point de principes contraires aux véritables droits des hommes, qu'elle n'en a omis aucun ». Or, déclare Condorcet, tous les citoyens peuvent prononcer sur ces deux objets. 2° Il demande ensuite « que la constitution soit présentée aux citoyens, non pour dire qu'elle est bien ou mal combinée, mais pour dire, ou qu'elle ne renferme rien de contradictoire à la Déclaration de nos droits ou que tel article y est contraire ; et tous les citoyens peuvent encore répondre à ces questions » (3).

Condorcet reconnaît que l'idéal du gouvernement serait celui « où aucun article de loi ne (serait) obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu, membre de l'Etat ». Mais il reconnaît que l'ignorance actuelle du corps électoral, son inexpérience politique, rendent impossible le referendum législatif. Il s'écarte donc de Rousseau sur ce point, (en attendant qu'il le réfute directement dans le Rapport introductif) et il conclut ainsi : « Je propose, pour cette fois, de borner ce droit individuel (gouvernement direct, acceptation des lois) aux seuls articles relatifs à la constitution ; mais c'est dans l'espérance que les progrès de la raison et l'effet que des institutions plus légales et plus justes pro-

(1) Cf. cependant, IV, 393.

(2) IX, 413-430 ; cf. *Ibid.*, 458 où il dit : il faut montrer au peuple « qu'il ne peut agir que par ses représentants. »

(3) *Ibid.*, 427.

duiront nécessairement dans les esprits, permettront à *une autre époque d'étendre* ce même droit à *d'autres classes* de lois, et *successivement de l'étendre à toutes* » (1).

Nous avons insisté à dessein sur ces premières formes des théories de Condorcet relativement au gouvernement représentatif et au gouvernement direct. Car nous allons montrer que, dorénavant, sa pensée va aller d'un de ces pôles à l'autre, et finalement elle s'arrêtera à une solution moyenne dans laquelle, comme nous l'avons déjà dit, le gouvernement direct sera conservé dans ce qu'il a de compatible avec le gouvernement représentatif.

Nous allons rechercher les traces de cette solution originale dans les différents ouvrages de Condorcet antérieurs à son Rapport introductif où elle se trouve exprimée avec toute la netteté désirable.

Dans un article du *Journal de la Société de* 1789 il distingue, incidemment, les *démocraties immédiates* et les *démocraties représentatives* (2). Il entend, par ces mots : les gouvernements directs où le peuple exerce tous les pouvoirs, sans intermédiaires, sans représentants ; puis les gouvernements représentatifs où le peuple les exerce une fois pour toutes par l'élection de ses représentants, lesquels les exercent à sa place. A laquelle de ces deux formes donner la préférence ?

Les événements amenèrent Condorcet à faire connaître sa pensée sur ce point si difficile et si délicat. Nous avons dit ailleurs (*Supra*, 156), qu'il lut à la Convention un rapport sur une pétition de la commune de Paris, réclamant la déchéance du roi (9 août 1792). Etant donné les circonstances, que nous avons relatées ci-dessus, Condorcet, en présence de cet essai de gouvernement direct tenté par la commune de Paris, se plaça sur le terrain des principes et rédigea une *Instruction sur l'exercice du Droit de Souveraineté* dont voici l'idée maîtresse : le peuple a délégué ses pouvoirs ; il ne peut donc pas les exercer, à moins de les retirer au préalable à ses délégués.

(1) IX, 429-430.
(2) 7 août 1790 ; *Œuvres*, X, 179.

Ici nous devons insister quelque peu, car le problème présente, chez Condorcet et en Droit constitutionnel, une très grande importance. En dégageant ses théories des circonstances particulières où il les a émises, nous arrivons à énoncer les principes suivants : au milieu d'évènements troublés, au milieu des défiances, des soupçons et des trahisons, il ne faut pas s'étonner « de voir les citoyens n'attendre leur salut que d'eux-mêmes et chercher une dernière ressource dans l'exercice de cette souveraineté inaliénable du peuple ; droit qu'il tient de la nature, et qu'aucune loi légitime ne peut lui ravir ».

Mais cet exercice direct de la souveraineté risque, dans des circonstances anormales, de « détruire cette unité de volonté et d'action, si nécessaire au salut et au bonheur » du pays ; il expose les citoyens à prendre « un système désorganisateur », l'anarchie, comme « le dernier terme de perfection de l'ordre social ».

Afin de prémunir le peuple contre ces erreurs si dangereuses, il faut lui exposer quelle est cette souveraineté dont il s'est réservé l'exercice, comment il peut user de cette portion de ses droits, que la loi, adoptée par lui-même, lui a réservée tout entière ».

Le pouvoir législatif est l'attribut fondamental de la souveraineté ; en principe il appartient au peuple ou à ses représentants : « le droit de fixer les règles générales auxquelles seront assujetties les actions qui ne peuvent être abandonnées à la volonté individuelle, ou qui doivent être faites au nom de la société et par ses agents, ce droit qui constitue ce qu'on appelle la souveraineté, appartient au peuple, c'est-à-dire à l'universalité des citoyens qui occupent un territoire et ne peut appartenir qu'à lui ».

Le peuple peut « déléguer » l'exercice de ce droit qui, par essence, est « inaliénable » ; cette délégation ne le prive pas de ses droits, car il conserve le droit de la retirer, et c'est ainsi que la souveraineté « reste toujours dans toute sa plénitude et son indépendance absolue ». Mais le retrait de la délégation doit précéder l'exercice direct des pouvoirs délégués : si le peuple « a délégué quelques-unes de ses fonctions souveraines, l'ordre naturel des choses exige qu'il déclare sa volonté de s'en ressaisir avant de les exercer par lui-même ou de les remettre en d'autres mains ».

Condorcet donne un exemple de pouvoir délégué par le peuple et de pouvoir retenu, qu'il peut exercer, l'un, par l'intermédiaire de représentants, l'autre, directement : « ainsi le peuple français qui a délégué le pouvoir législatif, ne peut exercer ce pouvoir, ne peut faire une loi sans avoir révoqué cette délégation : mais comme il n'a pas délégué celui de changer les lois insérées dans l'acte constitutionnel, l'exercice de ce droit est demeuré tout entier entre ses mains ; cette portion du pouvoir souverain peut être exercée par lui sans réserve,et elle ne peut l'être que par lui ou par ceux auxquels il voudrait la confier ».

S'il admet le gouvernement direct quand il s'agit des pouvoirs retenus, Condorcet l'admet aussi quand il s'agit, non plus du peuple entier, mais d'une section du peuple : « puisque, dit-il, la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier, une section quelconque du peuple ne peut, pour les portions déléguées de cette souveraineté, émettre qu'un simple vœu... » Mais s'il est question des pouvoirs retenus (acceptation ou rejet de la Constitution), alors chacune des sections du peuple peut manifester plus qu'un vœu mais prendre une décision, à condition toutefois que cette volonté ne puisse être une règle de conduite, une loi, « tant qu'il ne sera pas constant que cette volonté est conforme au vœu de la majorité, solennellement recueilli, constaté et déclaré » (1).

C'est ainsi que, dès le 9 août 1792, et sous la pression des événements (nous sommes à la veille du 10 août où une portion du peuple va exercer directement la souveraineté), Condorcet juxtapose le gouvernement représentatif et le gouvernement direct, en distinguant les pouvoirs délégués et les pouvoirs retenus.

Il reprend ce problème dans un article de la *Chronique du mois* (novembre 1792) qui est un modèle de dialectique ; il a pour titre : *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*. Voici le principe : les hommes sont égaux et libres. Or, « la raison, d'accord avec la nature, ne met qu'une seule borne à l'indépendance individuelle, n'ajoute qu'une seule obligation sociale à celles de morale parti-

(1) Cf. X, 531-536. Cf. ci-dessus, 409-416.

culière : c'est la nécessité et l'obligation d'obéir dans les actions qui doivent suivrent une règle commune, non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre (1). » Autrement dit : toute réunion d'êtres égaux et libres exige le gouvernement direct ; mais comme il est impossible de vivre côte à côte si chaque individu obéit à sa propre raison, il doit suivre la raison collective du plus grand nombre, en cela consiste l'essence du gouvernement représentatif.

Le pouvoir politique qui établit les règles communes s'appelle le pouvoir législatif. Supposons qu'il soit « exercé immédiatement par les citoyens », dans ce cas il déclare quelles règles communes paraissent, à la pluralité, les plus conformes à la raison ; il en résulte, pour la minorité, la nécessité et l'obligation morale de s'y conformer. Supposons que le pouvoir législatif ait été délégué ; en devenant « une fonction publique de quelques hommes » il n'a pas changé de nature : chaque citoyen doit lui obéir parce que la majorité, ayant reconnu l'impossibilité de faire elle-même les lois, a préféré déléguer le pouvoir de les faire.

Le corps législatif, dans ce cas, a reçu « la fonction de chercher ce qui était raisonnable et juste et le droit de le déclarer ». Donc à parler rigoureusement il n'est pas un « pouvoir ». Sa décision tire toute sa force « d'une acceptation tacite ou expresse de la majorité (2). »

Dans une Société étendue, il est impossible de consulter l'universalité des citoyens sur toutes les lois et leurs dispositions particulières. Mais il est possible et utile de les consulter sur cette question : une loi proposée est-elle ou n'est-elle pas contraire aux droits naturels des hommes ?

Condorcet ne demande pas, comme Rousseau, le referendum pour chaque loi particulière, mais il le demande « pour chaque corps de loi, pour le Code civil, pour la procédure », etc. (3).

Quelle est donc la vraie nature de la fonction législative

(1) Cf. X, 589-590.

(2) *Ibid.*, 591-592. Nous reviendrons sur ce point dans le livre IV, § 7.

(3) *Ibid.*, 593.

déléguée, confiée à des représentants ? parmi les règles communes que la pluralité des citoyens consultée reconnaît conforme à ses droits, la fonction législative déclare celles qui sont le plus d'accord avec la raison. Comme ces règles communes, ces lois, sont des conséquences ou des applications du droit naturel, le mécanisme du gouvernement représentatif est tel que la majorité n'a pas abandonné ses droits, elle n'a abandonné que les formes et les combinaisons des principes ; elle les a déléguées « seulement par l'impossibilité de discuter elle-même ces formes (1), d'analyser ces combinaisons. »

Obéir aux lois, ce n'est donc pas obéir à une autorité extérieure. Le gouvernement représentatif respecte l'égalité naturelle ; il n'y a pas, à parler rigoureusement, de gouvernant et de gouverné, il n'y a pas de « pouvoir » législatif, mais une « fonction » législative. Quand la majorité obéit aux lois, même si elle les désapprouve, elle obéit encore à sa propre opinion, de la même manière que la minorité n'obéit qu'à sa raison, lorsqu'elle cède à l'opinion de la majorité, qui y est contraire (2).

Rousseau voulait le gouvernement direct ; mais on sait, remarque avec raison Condorcet, « que jamais les difficultés d'exécution n'arrêtaient la marche de ses idées (3). » Ce sont ces difficultés d'exécution qui ont arrêté Condorcet et l'ont détourné du gouvernement direct absolu. Ces difficultés, on peut les résumer ainsi : étendue du territoire, chiffre élevé de la population, ignorance ou inexpérience politique, manque de loisir. Le peuple ne peut donc pas exercer tous les pouvoirs. Mais doit-il les déléguer tous ? doit-il se dépouiller entièrement (4) ? doit-il confier aux représentants qu'il a choisis le soin et le droit d'exercer ses pouvoirs ? de se réunir pour lui ? de décider pour lui ? Condorcet ne le pense pas. Tout en reconnaissant que la Société exige une division entre gouvernants et gouvernés, entre représentants

(1) X, 594-595. Cf. IX, 409 où il montre que la généralité des citoyens ne peut participer à l'exercice direct de la souveraineté.

(2) X, 594-595.

(3) IX, 530.

(4) Cf. X, 202-203.

et représentés (1), il veut réduire au minimum l'action du gouvernement. Ce n'est pas qu'il veuille tomber dans l'anarchie, mais il veut, à l'aide « d'un système de lois profondément combiné » diminuer autant que possible l'action du gouvernement, et le réduire à une « presque nullité (2). »

Ce système « profondément combiné » est précisément la juxtaposition des principes de Montesquieu et de Rousseau, du gouvernement représentatif et du gouvernement direct. En cela consiste la philosophie du gouvernement représentatif conçue par Condorcet.

Cette interprétation est confirmée par l'ensemble de l'œuvre constitutionnelle de Condorcet et par l'interprétation qu'il en a donnée lui-même dans le compte-rendu qu'il rédigea dans la *Chronique de Paris* (nos des 17 et 18 février 1793) après la lecture du rapport de la Girondine dans les séances des 15 et 16 février : « ce qui paraît distinguer surtout la constitution proposée, dit-il, c'est une attention scrupuleuse à conserver les droits de l'égalité naturelle, à donner à l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple, la plus grande étendue possible... La Constitution nouvelle est représentative quant à la législation, à l'administration ; elle est démocratique pour les lois constitutionnelles. Elle est représentative pour tout ce qui ne peut être ni bien fait ni fait à temps que par une Assemblée ; pour ce qui, sans aucun danger pour la liberté, peut être donné à des représentants ; elle est immédiatement démocratique pour tout ce qui peut être fait à la fois par des Assemblées séparées, pour ce qui ne peut être délégué, sans exposer les droits du peuple (3). »

Le point de départ de Condorcet est donc le gouvernement représentatif. Sous l'influence des événements, il évolue de plus en plus vers « la démocratie immédiate » sans abandonner, pour cela, « la démocratie représentative ». L'exemple de la Constitution anglaise prôné par Montesquieu, la Consti-

(1) X, 604 ; cf. VI, 178.

(2) *Ibid.*, 607. Voir ce qui a été dit plus haut, chap. I, § 9, 408 et sq. sur la Souveraineté nationale ; ces deux développements doivent être rapprochés et unis. Cf. livre IV, § 7.

(3) *Chronique de Paris, loc. cit...* ; cf. aussi XII, 354.

titution de Pensylvanie, les idées de Paine et de Williams (1) se sont fondues, sans peine, avec les siennes propres, à cause de leurs analogies internes et leurs affinités profondes. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que Condorcet les avait déjà élaborées quand il rencontra ces deux penseurs. Leur influence n'a pas fait éclore ces idées dans son esprit, elle les a consolidées. Sans eux, il les aurait insérées dans son rapport introductif auquel, après ce long, mais nécessaire détour, nous revenons enfin.

Dans le Rapport il exprime le principe de la représentation en ces termes : « l'étendue de la République ne permet de proposer qu'une constitution représentative (2). »

Mais pour que les députés soient de véritables « représentants » chargés d'exercer, à la place des citoyens, la souveraineté, ou, plus exactement, les attributs de la souveraineté qui ont été délégués, il exclut le mandat impératif, c'est-à-dire la Constitution « où des délégués formeraient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans leurs mandats. » Pour le même motif il écarte la conception de Rousseau qui voyait dans le corps législatif une Assemblée de « commissaires » chargés de préparer des projets qui, ratifiés par le peuple seul souverain, deviennent des lois ; car la conception de Rousseau, plus encore que celle du mandat impératif, est irréalisable : les députés, « réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant pas même une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens (3) ».

Il s'arrête à la combinaison suivante : le gouvernement est représentatif, mais le peuple ne délègue pas tous les pouvoirs ; il se réserve, il « retient » trois droits : 1° un

(1) *Sur la Constitution de Pensylvanie*, Paine et Williams, cf. *Supra*, 205-212 ; 215-226 ; sur Montesquieu : 480.

(2) XII, 340.

(3) *Ibid.* Nous rappelons ce mot, assez curieux, cité ci-dessus, (496) où il dit de Rousseau que jamais les difficultés d'exécution n'arrêtaient la marche de ses idées. Cependant Hérault dira dans la Constitution du 24 juin 1793 : « le corps législatif *propose* des lois » (art.53), Condorcet n'est pas allé jusque là.

droit de veto et même d'initiative pour toutes les lois ; 2° le droit de demander la revision de la Constitution ; 3° le droit absolu d'accepter ou de refuser la constitution (1).

Est-il bien conforme aux principes de juxtaposer ainsi des principes qui appartiennent à deux systèmes si différents ? Il ne le semble pas. Mais il faut rendre à Condorcet cette justice qu'il s'est aperçu de la dualité de son système et qu'il l'a expliquée : « dans un moment où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes, et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens ; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer », cette combinaison du gouvernement direct et du gouvernement représentatif est le seul moyen de conserver au peuple français « dans une plus grande étendue, la jouissance de ce droit de souveraineté, dont, même sous une constitution représentative, il est utile, peut-être, qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'exercice et la réalité (2) ».

Nous étudierons dans ce chapitre et dans ceux qui suivent les pouvoirs délégués par le peuple et ceux dont Condorcet lui réserve l'exercice immédiat. Cette distinction Condorcet l'a exprimée, dans son compte-rendu de la *Chronique de Paris* et dans son Rapport avec toute la netteté désirable, et on ne comprend guère que Robert, dans la séance du 26 avril 1793 lui ait reproché de ne pas l'avoir faite (3).

Le commentateur de la Girondine se place à un point de vue assez curieux pour apprécier les théories de Condorcet sur le gouvernement représentatif : le but du système représentatif est d'économiser le temps et le travail des hommes. Le peuple entier consumant, comme dans Athènes, chaque jour au travail du gouvernement, c'est la république dans l'enfance, c'est la démocratie brute et non la démocratie pure. Mais, qu'un peuple entier concoure à l'œuvre de la loi sans

(1) XII, 341.
(2) *Ibid.* Cf. ci-dessous chap. VII, le pouvoir constituant.
(3) *Supra*, 273.

qu'aucun individu soit distrait de ses occupations particulières, c'est la république perfectionnée, c'est la démocratie artistement combinée. Or, on diminue la consommation des hommes occupés au gouvernement, en organisant une Assemblée de représentants élus, consultant, discutant, exprimant la volonté générale (1) ».

II. — L'étude du gouvernement représentatif est, avec celle du Droit électoral, le préliminaire obligé d'une étude du pouvoir législatif, car ce dernier se recrute par l'élection et l'élection est la base de la représentation.

La manifestation essentielle de la souveraineté nationale est la délégation des pouvoirs par l'élection, c'est aussi l'exercice direct des pouvoirs retenus.

De tous les pouvoirs délégués, le plus important est le pouvoir législatif, car « la majorité immédiate du peuple est le premier des pouvoirs politiques (2) ». Quelle en est la vraie nature ?

Dès 1781 Condorcet remarque avec beaucoup de sagacité, que la délégation des pouvoirs faite au pouvoir législatif n'est pas universelle ; on n'a pas dit aux représentants : « je mets entre vos mains ma personne, ma vie et mes biens, à cette seule condition, que ma voix sera comptée dans vos Assemblées ; vous aurez le droit de m'ordonner, sous peine de la vie, de dire et même de croire que la neige est noire, et que deux et deux font cinq ; vous aurez le droit de me brûler vif, si, dans un moment de délire, je brise un morceau de bois consacré, etc. ». Les citoyens n'ont pas délégué le droit de violer leurs droits, car, remarque Condorcet, « puisqu'il n'existe aucun autre motif de se mettre en société que la conservation des droits dont on jouit dans l'état de nature, le premier acte de la société ne peut être l'abandon de ces droits (3) ».

S'il en est ainsi, quelle est la vraie nature du pouvoir légis-

(1) *Feuille villageoise*, 16 mai 1793, p. 159.

(2) XII, 366.

(3) V, 463-464. — Rousseau avait dit au contraire que dans le contrat social les individus avaient abandonné la plupart de leurs droits pour mieux conserver et protéger les autres.

latif? Condorcet donne à cette question une réponse très précise et très remarquable pour le moment où il l'a donnée (1781). Le pouvoir législatif, dit-il, quelque part qu'il réside, est... le pouvoir de régler la manière dont les hommes réunis dans une société doivent jouir de leurs droits, et non le pouvoir de violer ces droits mêmes, sous le prétexte de l'utilité du plus grand nombre (1) ».

Le pouvoir législatif est donc une délégation faite dans le but de tracer des règles communes, à la fois justes et utiles.

Mais ce n'est là qu'une ébauche. Elle va se préciser. La loi, dit-il en 1787, règle « la manière dont les citoyens d'un Etat doivent agir, dans les occasions où la raison exige qu'ils se conduisent, non d'après leur opinion et leur volonté, mais d'après une règle commune ». Ce sont ces règles qu'une Assemblée de représentants est chargée de décider en se conformant à la raison (2).

Il faut regarder « les membres du corps législatif comme des officiers chargés par le peuple de chercher quelles sont » les règles communes « conformes à la justice et à la raison » auxquelles les citoyens doivent soumettre les actions qui « ne doivent pas dépendre de la volonté propre de chacun ».

La pensée de Condorcet gagne en précision dans une dissertation de droit Constitutionnel, publiée en novembre 1792 (*Chronique du mois*) et à laquelle nous avons déjà fait plus d'un emprunt (3) : il établit que dans une nation libre il n'y a pas, à rigoureusement parler, de « pouvoir » ; car l'individu est et doit être « indépendant » ; « la raison, d'accord avec la nature, ne met qu'une seule borne » à cette indépendance individuelle : « c'est la nécessité et l'obligation d'obéir dans les actions qui doivent suivre une règle commune, non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre ». Mais où réside le principe de l'obéissance à la loi, qui est, pour la majorité, ce qu'elle a décidé comme raisonnable et juste ; à la loi qui est, pour la minorité, la déci-

(1) V, 463-464.

(2) IX, 3-5.

(3) *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre* X, 589.

sion de la majorité à laquelle elle doit se soumettre? Ce principe ne peut être la force. Il ne peut être la volonté ou le commandement de la majorité. Ce principe doit être la raison et l'utilité générale telles que la majorité les a déclarées. Obéir à une loi, ce n'est pas obéir à une volonté, mais à la raison.

« La soumission au vœu de la majorité est donc fondée sur la nécessité d'avoir une règle commune d'action, et sur l'intérêt de préférer la règle commune, qui sera le plus souven conforme à la raison et à l'intérêt de tous. Or, c'est ce que l'on trouve dans le vœu de la majorité, pourvu qu'elle se forme entre des hommes rigoureusement égaux en droits, et ayant en général les mêmes intérêts (1). »

Tout véritable citoyen doit raisonner de la façon suivante : « je sais que telle de mes actions doit être soumise à une règle à laquelle les actions semblables de mes concitoyens eront également assujetties. Je ne puis exiger que cette règle soit conforme à ma raison... Je ne puis me réserver le droit de suivre ou non la règle établie, de la juger après qu'elle aura été déterminée ; car alors j'agirais contre ma propre raison, qui m'a fait reconnaître la nécessité de conformer cette partie de mes actions à une règle qui soit égale pour tous. Je dois donc, d'après ma raison même, chercher un caractère indépendant d'elle, auquel je doive attacher l'obligation de me soumettre ; et ce caractère, je le trouve dans le vœu de la majorité (2) ».

Or la vraie nature du pouvoir législatif est d'établir ces règles générales appelées lois ; et cela prouve qu'il n'est pas un « pouvoir » au sens strict du mot. Deux cas nous l'avons vu (p. 494) peuvent se présenter : ou bien le pouvoir législatif est exercé immédiatement par les citoyens, ou bien ils l'ont délégué.

Dans le premier cas, le pouvoir législatif consiste à « déclarer quelles règles communes paraissent, à la pluralité, les plus conformes à la raison » ; il en résulte, « pour la mino-

(1) *De la nature des pouvoirs*, etc, X, 589-590. A rapprocher du chap. I, § 9, ci-dessus, 408 et sq.

(2) *Ibid.*, 591.

lité, la nécessité et l'obligation morale de s'y soumettre » ; mais « il n'en résulte, pour la majorité, ni autorité, ni pouvoir ».

Dans le second cas, il en est de même ; car, « en devenant une fonction publique de quelques hommes, doit-il changer de nature » ? Cela ne se peut. D'où vient alors, demande Condorcet, « pour chaque citoyen, la nécessité et l'obligation morale d'obéir ? De ce que la raison de la majorité a préféré, cette manière de former ces règles, parce qu'elle a reconnu l'impossibilité d'y concourir elle-même. Mais en résulte-t-il un véritable pouvoir ? Non ; la majorité n'a pu donner ce qu'elle n'avait pas.

La vraie fonction des représentants est donc de « chercher ce qui (est) raisonnable et juste, et le droit de le déclarer » ; leur décision « ne peut donc recevoir sa force que d'une acceptation tacite ou expresse de la majorité ».

Les fonctions législatives, conclut Condorcet, se bornent donc à déclarer quelles règles communes sont le plus d'accord avec la raison. « Alors, comme les lois ne sont, ne peuvent être que des conséquences, des applications du droit naturel, la majorité n'aura rien abandonné que les formes, les combinaisons des principes reconnus par elle-même, et les aura abandonnées seulement par l'impossibilité de discuter elle-même ces formes, d'analyser ces combinaisons ».

Condorcet étend cette conception et aux lois soumises à l'acceptation populaire et à celles qui ne lui sont pas soumises : « un corps législatif n'exerce pas un véritable pouvoir ; il n'est, pour les lois soumises à l'acceptation, qu'un législateur collectif : c'est Solon ou Lycurgue, remplacés par une Assemblée. Quant aux autres lois, leur autorité résulte encore de l'opinion de la majorité qui, en établissant cette forme de les préparer, les a revêtues d'avance de son acceptation, parce qu'elle a jugé cette acceptation antérieure utile et nécessaire ». Les derniers mots de cette démonstration sont à citer : « la majorité, obéissant à ces lois, quand même elle les désapprouve, obéit encore à sa propre opinion, de la même manière que la minorité n'obéit qu'à sa raison, lorsqu'elle cède à l'opinion de la majorité qui y est contraire (1) ».

(1) X, 594-595.

Condorcet pousse jusqu'au scrupule le respect des droits naturels et celui de la souveraineté nationale. Le pouvoir législatif, même délégué, n'est pas un pouvoir, mais il est simplement la fonction de déclarer que telle règle est conforme à la raison et à l'intérêt commun. Obéir à la loi ce n'est pas obéir à la volonté d'une majorité, ce n'est pas subir une contrainte, c'est obéir à la raison collective, à sa propre raison, même quand dans son for intérieur, on désapprouve la loi. « L'homme vraiment libre est celui qui met son orgueil dans une soumission volontaire aux lois de sa patrie (1). »

III. — Condorcet consacre au pouvoir législatif le titre VII de la Girondine, composé de 4 sections. La première section traite de l'organisation du corps législatif et en détermine le mode d'élection.

L'organisation du corps législatif soulève un important problème, celui de l'unité ou de la dualité des Chambres. Condorcet l'a étudié à plusieurs reprises, dans des opuscules spéciaux qu'il faut connaître si l'on veut comprendre le passage du Rapport introductif où il traite la question et explique, à l'avance, l'article Ier du Titre VII : « le corps législatif est un ; il sera composé d'une seule chambre. »

On est tout d'abord tenté de ranger Condorcet parmi les partisans exclusifs du système d'une seule Chambre : « si on vous a dit, écrit-il en 1790, que je m'occupe des moyens d'établir deux chambres, c'est une grande bêtise. » (I, 328). Se fondant sur d'autres passages de Condorcet, M. Aulard a dit qu'il était plutôt partisan de la dualité (*Hist Politique*, etc., p. 282, 285, note 1. 286). Nous allons essayer, au milieu de ces contradictions apparentes, de démêler la vraie pensée de Condorcet ; nous suivrons les différentes phases de sa pensée.

L'exemple de la Pensylvanie qui avait organisé tout d'abord une seule Chambre (*Supra*, 207), une répugnance marquée pour la Constitution anglaise, la Chambre

(1) XII, 576, écrit en avril 1793. On voit combien la conception de la loi, d'après Condorcet, diffère de celle de Rousseau d'après lequel la loi semble être la « volonté » (et non la raison) générale, absolue, arbitraire, ne devant rendre de comptes à personne. cf. ci-dessous livre IV, § 7.

des Lords et les théories de Montesquieu, enfin un instinct démocratique qui se détournait, avec aversion, de toute inégalité politique contraire au droit naturel, de toute prérogative héréditaire et aristocratique, avaient conduit Condorcet à demander une Chambre unique (1).

Deux ans avant les Etats-Généraux, deux ans avant que la Constituante résolve, elle aussi, ce problème dans le sens de l'unité des Chambres, Condorcet énonce le problème, montre les inconvénients de deux Chambres et conclut en faveur de l'unité.

Dans la quatrième lettre d'un *Bourgeois de Newhaven*, écrite en 1787 il montre « l'inutilité et le danger de partager la puissance législative en plusieurs corps » (2).

Les partisans de la dualité des Chambres sont nombreux parce que les uns se laissent abuser par des « mots » tels que ceux-ci : « forces opposées », « contre-poids » ; « équilibre » ; les autres sont des politiques de profession dont « la charlatanerie » exploite non sans profit les complications d'une Constitution ; d'autres « croient plus volontiers ce qu'un petit nombre se vante d'entendre, que ce qui est entendu de tout le monde » ; d'autres enfin sont éblouis par l'exemple « imposant » de l'Angleterre.

Quand on examine la question à la lumière des principes, estime Condorcet, on s'aperçoit que la dualité des Chambres est inutile et même dangereuse, tandis que l'unité est seule utile et pratique : en effet, 1° on a plus de chances d'avoir des décisions vraies avec une Chambre qu'avec deux ; 2° on peut obtenir « le vœu réel de la pluralité » avec une seule Chambre, à condition de confier la rédaction des projets de lois à des comités particuliers ; 3° « les inconvénients de la précipitation et de l'inconstance » toujours à craindre avec une seule Chambre peuvent être évités sans recourir à une seconde Chambre « semence d'aristocratie » ; en effet, les lois rédigées par des comités particuliers, discutées et votées

(1) Cette idée était assez ancienne. Dans un ouvrage, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, publié en 1767 (2 vol., Londres, chez Jean Nourse) Le Mercier de la Rivière demandait une seule chambre : I, 198.

(2) IX, 74.

selon certaines formes permettent d'éviter les votes hâtifs et inconsidérés ; 4° on n'a pas à craindre qu'une seule Chambre usurpe tous les pouvoirs et finisse par devenir héréditaire, car l'élection de ses membres d'après le système des listes (1) et les bornes du pouvoir législatif empêcheront cette usurpation. Quelles sont en effet ces bornes ? ce sont précisément les pouvoirs dont le peuple s'est réservé l'exercice immédiat. La dualité des Chambres établit entre elles une sorte de rivalité qui nuit également à la bonté des décisions et à leur promptitude. Il est vrai que chacune d'elles devient le surveillant de l'autre et peut s'opposer à ses usurpations. Mais cette surveillance est tout aussi effective dans le système de l'unité, car elle est exercée par « les assemblées particulières de districts » (2) ; 5° si l'on organise deux corps égaux en nombre, en autorité, chargés absolument des mêmes fonctions, il s'établira entre eux, ou une condescendance qui rendra l'un des deux inutile, ou une rivalité qui rendra dangereux l'exercice du pouvoir négatif (3). Cet inconvénient n'est pas à craindre dans le système de l'unité.

Au moment où la Constituante discuta ce fameux problème de l'unité ou de la dualité des Chambres, Condorcet écrivit un nouveau plaidoyer en faveur de l'unité : *Examen sur cette question : est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs Chambres ?* (4).

Il dit aux partisans de la dualité : montrez-nous l'utilité de la dualité, montrez « qu'une seule Assemblée expose à des dangers dont la division en plusieurs Chambres est le seul remède : » Son argumentation va désormais graviter autour de cette idée : « la division en plusieurs corps n'offre, contre les inconvénients reprochés à une Assemblée unique, que des remèdes très inférieurs à ceux qu'on peut trouver dans la forme des délibérations de cette Assemblée » (5).

Le but qu'on doit se proposer en organisant une Assemblée de représentants est d'obtenir des décisions conformes

(1) Cf. IX, 25.

(2) Condorcet écrit en 1787. Dans la Girondine il a supprimé les districts.

(3) IX, 76-82. Condorcet entend par pouvoir négatif le pouvoir pour une Chambre de rejeter les décisions de l'autre ; cf. IX, 354-355.

(4) 1789. *Œuvres*, IX, 333-364

(5) *Ibid.*, 334.

à la vérité et à la raison. Plus la majorité d'une décision sera forte et plus sera probable sa conformité à la vérité et à la raison.

Or la vérité d'une décision dépend de trois causes, des lumières et de la justesse d'esprit des opinants, considérés individuellement ; de la manière dont la discussion influe sur eux ; de l'influence plus ou moins forte des motifs étrangers à la vérité de la décision. Il faut donc qu'une Constitution remplisse les quatre conditions suivantes : qu'elle appelle au vote des votants éclairés ; qu'ils ne soient ni corrompus, ni capables de se livrer à des préjugés conformes à leurs intérêts ; que la discussion ne serve qu'à les instruire ; que leurs préjugés ou leur corruption ne puissent trop influer sur la décision. La première et la seconde condition dépendent de la manière dont ils sont élus (1) ; les deux autres : de la forme de l'assemblée. C'est donc pour remplir ces deux conditions qu'elle doit être élue (2).

Telles sont les prémisses de l'argumentation dialectique de Condorcet. Il va la poursuivre en mathématicien qui a déjà essayé (1785) d'appliquer le calcul aux sciences morales et politiques.

Or, dit-il, on prétend que dans une seule Chambre les majorités sont faibles et par suite les décisions peuvent ne pas être conformes à la vérité ; avec deux Chambres, les majorités, (additionnées) dit-on, sont plus considérables et par suite les décisions atteignent une probabilité infiniment voisine de la vérité.

Ce raisonnement est-il solide ? pour le savoir, prenons des élus égaux et formant deux Chambres égales de six cents membres chacune ; en tout douze cents. Les discussions ont lieu simultanément dans les deux Chambres séparées, mais au moment de compter les voix, on additionne les votes des deux Chambres pris ensemble, et l'on donne, à l'une d'elles, indifféremment, « un droit négatif » c'est-à-dire le droit de tenir en échec les votes de l'autre Chambre. Il suffit pour les tenir en échec que la pluralité exigée ne soit pas atteinte dans l'une d'elles, quel que soit le nombre de voix atteint dans l'autre.

(1) IX, 338.
(2) *Ibid.*, 335-338

Il ne faut jamais perdre de vue ce principe si l'on veut comprendre les discussions dialectiques de Condorcet.

Soit donc deux Chambres de 600 membres, en tout 1200. Supposons que la simple pluralité (moitié plus un) soit exigée *dans chacune d'elles* (300 + 1). Il arrivera qu'une décision pourra être formée par 301 + 301 = 602 voix contre 598 ; c'est-à-dire à la majorité de 4. Or, supposez que la décision obtienne 301 *non* dans une Chambre et 299 *oui*, plus 600 *oui* dans l'autre Chambre ; cela fera 299 + 600 = 899 *oui* qui ne pourront pas triompher de 301 *non*, puisqu'il n'y a pas eu la simple pluralité dans les deux Chambres ; par conséquent 899 voix seront tenues en échec par 301 malgré une majorité de 598 voix. Or tout à l'heure c'était une majorité de 4 voix qui l'emportait.

Modifions le nombre des membres des Chambres. Soit une Chambre de 1000 membres, une autre de 200 ; on arrive aux mêmes résultats. Une décision peut passer avec 501 + 101 = 602 voix contre 598, à la majorité de 4 voix ; elle peut être tenue en échec par 1000 + 99 = 1099 voix contre 101, avec cependant une majorité de 998 voix.

Modifions encore le nombre des membres, et supposons deux Chambres de 601 membres chacune : une décision peut être formée par 301 + 301 = 602 voix contre 300 + 300 = 600, à la majorité de deux voix seulement ; et elle peut être rejetée s'il y a 301 *oui* dans une Chambre et 300 *non*, et 601 *non* dans l'autre, ce qui fait 300 + 601 = 901 contre 301, majorité : 600. Dans le premier cas la décision passe à 2 voix ; dans le second : elle échoue à 600 voix !

Condorcet conclut que la division en plusieurs corps n'est pas un bon moyen pour en obtenir des décisions avec des pluralités qui permettent de penser que la vérité de cette décision est très probable. Il suffit d'un écart insignifiant pour faire passer un vote alors qu'une pluralité très forte ne peut le faire passer. C'est en définitive s'en remettre au hasard (1).

Cet inconvénient ne se présente pas avec une assemblée unique, si l'on a le soin d'exiger et d'organiser différents types de pluralité : soit une pluralité déterminée, comme

(1) IX, 339-340.

celle de 200 par exemple dans une assemblée de 1200 : soit une pluralité proportionnelle, comme celle des deux tiers, au moins, des membres présents, etc. Cette pluralité, ajoute Condorcet, peut être graduée suivant la nature des décisions (1), suivant la nature des lois. Il en est pour lesquelles il faut se montrer plus exigeant que pour d'autres. Par exemple, la loi qui permet de prendre une partie de la propriété d'un citoyen pour un chemin public, en lui accordant un dédommagement complet, restreint la jouissance du droit de propriété, elle n'est juste que dans le cas où il serait prouvé qu'elle est nécessaire ; elle ne doit donc être faite que par une pluralité qui donne un motif légitime de croire que la nécessité de cette loi est prouvée. Celle qui, au contraire, exigerait le consentement du propriétaire, n'a besoin que de la seule pluralité (2).

Enfin comme s'il avait prévu les savantes combinaisons de Sieyès (Constitution de l'an VIII), Condorcet examine les inconvénients des trois Chambres (IX, 341).

Il conclut cette partie de son raisonnement en montrant qu'une Assemblée unique ne présente aucun de ces inconvénients : supposons, dit-il, un corps de 1.200 personnes. S'il est complet, qu'on établisse d'abord que la présence de 800 membres est nécessaire pour former une décision, et que, pour les décisions dans lesquelles on doit exiger une grande probabilité, on exige une pluralité (majorité relative) de cent voix, ou deux cents voix, par exemple ; il est bien prouvé qu'aucune combinaison de Chambres séparées ne conduira plus sûrement à obtenir des décisions vraies, ne préservera mieux d'en avoir de fausses (3).

Condorcet envisage le problème sous une nouvelle face : la manière dont on discute les questions dans une assemblée.

A ce nouveau point de vue on fait valoir un argument en faveur de la dualité des Chambres ; on veut éviter, dit-il, que

(1) IX, 341. Ajoutez ce qui a été dit ci-dessus p. 462 sur les différentes majorités.

(2) *Ibid.*, 361.

(3) *Ibid.*, 343.

l'éloquence qui entraîne une assemblée nombreuse, les sophismes qui l'éblouissent, les mouvements qui l'emportent, ne conduisent à des décisions contraires à la vérité.

Cet inconvénient, déclare Condorcet, existe pour une comme pour deux chambres. Dans une chambre unique on peut exiger un quorum élevé et une pluralité excessive ; toutefois ce moyen n'est pas parfait car les causes d'erreur que l'on veut éviter agissent précisément sur le très grand nombre.

Mais le partage entre deux Chambres est-il un meilleur remède ? Condorcet ne le croit pas. Si les deux Chambres sont nombreuses les mêmes causes d'erreur agiront dans chacune d'elles (1).

Cependant Condorcet, en dialecticien impartial, reconnaît à la dualité un avantage réel : soit deux Chambres, dit-il ; si la discussion ne s'y fait pas en même temps, la seconde Chambre, instruite de ce qui s'est passé dans la première, est en garde contre les causes d'erreurs qui ont influé sur sa décision ; elle aura eu le temps de démêler les sophismes ; elle sera presque toujours prévenue contre les effets de l'éloquence, précisément parce qu'elle saura que l'autre Chambre y a cédé. Si donc l'on n'est pas sûr d'avoir le vœu réfléchi de la pluralité de la première, on l'est du moins d'obtenir celui de la seconde (2).

Condorcet ne raisonne pas seulement en théoricien, mais en homme qui connaît ou qui prévoit les orages des assemblées de la Révolution. L'avantage dont il vient d'être question lui paraît important quand il s'agit des délibérations où la première Chambre a été entraînée par un mouvement

(1) IX, 344-345. Nous rappelons encore une fois (voir ci-dessus p. 507) que Condorcet raisonne comme si les discussions avaient lieu simultanément dans les deux Chambres séparées et comme si, au moment de compter les voix, on additionnait les votes des deux Chambres, en donnant à l'une d'elles un « droit négatif », c'est-à-dire le droit de tenir en échec les votes de l'autre Chambre. L'inconvénient signalé par Condorcet ne se présente pas dans le système français actuel, car nos deux Chambres votent séparément et le calcul des voix se fait dans chacune d'elles isolément. Le vote de l'une n'a sur l'autre qu'une influence morale.

(2) IX, 346.

subit, et de celles où la crainte des cris, la crainte des signes publics de désapprobation, a empêché ceux qui auraient voulu s'y opposer, de chercher à se faire entendre.

Or, dit-il, cet avantage, très réel, se retrouve également dans une Assemblée unique; il suffira d'y établir un règlement intérieur avec les trois dispositions suivantes : avant le vote définitif, il y aura deux ou trois lectures ; à la seconde délibération, une commission présentera un rapport écrit ; enfin les opposants seront entendus les premiers et auront le droit de répliquer.

Avec ces trois dispositions, l'assemblée unique présentera les avantages des deux Assemblées, sur ce point unique, avec, en plus, celui d'entendre « également la totalité des raisons qui peuvent être apportées en faveur de chaque opinion » (1).

La corruption est un moyen que l'exécutif emploiera avec succès, dans le système des deux Chambres, car il lui suffira d'en corrompre une seule pour arriver à ses fins. « Comparons, par exemple, une Chambre de 1.200 et deux Chambres de 600 ; dans le second cas, il suffit, pour empêcher d'agir, de gagner 301 membres, et pour faire agir, d'en gagner 602. Si au contraire, on a une Chambre unique de 1.200, et qu'on exige une pluralité de 200 voix, il faudra, pour empêcher d'agir, en gagner 501, et 700 pour déterminer à agir » (2 .

Le raisonnement dialectique de Condorcet repose sur cette supposition que les membres des deux Chambres sont égaux. Il va maintenant supposer qu'ils sont inégaux : une des Chambres est ou héréditaire ou formée de nobles ou de riches.

Pour légitimer le recrutement et l'organisation d'une Chambre haute, on a invoqué deux arguments que Condorcet juge différents l'un de l'autre et tous les deux mal fondés. D'une part on veut sauvegarder les intérêts des nobles et des riches menacés par les lois égalitaires du peuple ; d'autre part, on veut empêcher que les nobles et les riches, s'ils étaient membres d'une assemblée unique n'y acquissent trop

(1) IX, 346-347.
(2) *Ibid.*, 349.

de prépondérance ; il valait donc mieux les grouper dans une chambre séparée.

Condorcet réfute successivement ces deux arguments : les droits de tous, riches et pauvres, nobles et roturiers, sont également respectables. Et ce n'est pas une seconde Chambre qui doit veiller à leur sécurité (1), c'est une Déclaration des droits.

De plus, si l'on veut empêcher les nobles et les riches de prendre une trop grande prépondérance, il ne faut pas les grouper dans une Chambre qui a le pouvoir de paralyser toutes les décisions de l'autre.

Enfin le danger de corruption est encore plus à craindre avec une deuxième Chambre aristocratique qu'avec une Chambre unique (2).

On pourrait à la rigueur fonder le recrutement d'une Chambre haute sur les « capacités ». Mais, déclare Condorcet, (il écrit en 1789, en plein régime aristocratique, marquis lui-même) cette chambre composée de membres distingués et instruits serait « un levain d'aristocratie très dangereux », et deviendrait « un corps perpétuel » (3).

Arrivé à ce point de son argumentation, Condorcet est pris d'un scrupule. Il reconnaît qu'une Chambre haute à recrutement capacitaire présente, il est vrai, l'inconvénient de tout corps distinct, mais aussi le grand avantage de retarder les votes précipités. Et il cherche, avec beaucoup de sincérité et de loyauté, le moyen de rester fidèle à ses principes égalitaires et démocratiques, fidèle à l'unité d'un corps législatif émanation directe de la nation sans distinction de richesse, de talent ou de noblesse, — mais il ne renonce pas pour cela à l'avantage d'une assemblée modératrice et pondératrice.

Cet avantage, il croit le trouver, *non dans un corps législatif distinct*, mais dans une sorte de Conseil d'Etat qui aurait le droit de refuser deux fois les lois et d'exiger ainsi

(1) Comme l'avait soutenu Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*. (livre XI, chap. VI : *De la Constitution d'Angleterre*)

(2) IX, 351-353.

(3) *Ibid.*, 353-354.

deux discussions et deux votes. « Si on établissait, dit-il, une Chambre composée d'hommes éclairés, à laquelle on attribuerait le droit de refuser jusqu'à deux fois, par exemple, son consentement aux délibérations de l'assemblée nationale, en lui accordant un terme fixé pour donner par écrit les motifs de son refus,... il est aisé de voir qu'un tel corps produirait tout le bien qu'on espère du partage d'une assemblée en deux corps, *tous deux législatifs*, et qu'on n'aurait à craindre aucun des inconvénients de cette division » (1).

Aucun de ces inconvénients ne peuvent paralyser les avantages de ce Conseil : on n'aurait aucun intérêt à le corrompre, puisqu'il n'a qu'un veto suspensif et provisoire ; il ne cèdera ni aux mouvements de « la Chambre nationale » ni à ceux du peuple, parce que son pouvoir de « représentation » n'est pas fait pour exciter les colères ; il ne sera ni séduit ni corrompu, en raison de la qualité de ses membres.

Son rôle n'est pas d'être un corps législatif, mais seulement un Conseil pondérateur et modérateur ; et ce rôle serait des plus bienfaisants : « Si l'Assemblée nationale était entraînée, soit par l'éloquence, soit par une fermentation passagère, soit par une cabale, à des résolutions dangereuses ou injustes, on sent combien l'avis d'un tel conseil, donné avec maturité, avec réflexion, aurait de pouvoir pour ramener les esprits ; combien la crainte d'être démasqué et soumis au jugement de la raison arrêterait les intrigants ou les orateurs; combien les résolutions dont le fond serait approuvé par ce conseil, mais qui renfermeraient des articles dangereux ou mal combinés, gagneraient par cette révision, impartiale et paisible » (2).

Ce n'est donc pas deux Chambres que demande Condorcet,

(1) IX, 355-356. Ce système paraît avoir ses préférences secrètes. Toutefois il le rejettera, dans le Rapport introductif et dans la Girondine, et il adoptera le système de l'unité, vu les circonstances anormales que traverse la République. Cf. *Supra* le rapport de Boissy d'Anglas p. 344, et ci-dessous la conclusion du présent §.

(2) *Ibid.*, 356-357. — On a remarqué que les *orateurs* sont placés à côté des intrigants : c'est toujours la même défiance à l'égard de l'éloquence qui s'adresse aux passions et non à la raison.

mais une seule, car le Conseil dont il parle ne serait pas un corps législatif ayant les mêmes fonctions que l'autre Chambre et recruté de la même façon ; ses membres n'ont ni les mêmes droits, ni les mêmes fonctions, ni le même caractère. « L'âge, les lumières, l'expérience des affaires, la considération personnelle » seraient les conditions exigées pour être élu dans *ce nouveau Sénat* ; tandis que « les talents, le zèle patriotique, l'activité ouvriraient l'entrée de l'Assemblée nationale ». Combien d'hommes illustres, Locke, Hume, Smith, Price, n'ont pas été membres des Communes ou y ont joué un rôle effacé. De quel éclat n'auraient-il pas brillé dans le Conseil chargé d'examiner les lois et d'en retarder provisoirement le vote. Il est vraisemblable que Condorcet subit ici l'influence du *Conseil des censeurs* organisé par la Constitution de Pensylvanie (1).

La Chambre ne prendrait-elle pas ombrage de ce Sénat de censeurs ? Condorcet le nie, car ce Conseil serait issu, comme la Chambre, du suffrage universel, et ce dernier est souverain ; il a le droit de mettre à l'autorité de la Chambre toutes les limites qu'il juge utiles.

En réalité, organiser ce Conseil revient à organiser, dans une Chambre unique, le système des lectures successives (2). Et ce sont les lectures successives qui paraissent à Condorcet le moyen le plus sûr d'empêcher les votes hâtifs, inconsidérés, un des inconvénients de l'unité des Chambres.

C'est également la rédaction d'une Déclaration des droits (3) qui permettra de paralyser un autre inconvénient de l'unité, car la raison la plus forte en faveur d'une séparation en deux chambres est la crainte de donner à une seule assemblée une puissance illimitée. Cette crainte est l'origine des complications constitutionnelles, c'est elle qui a fait imaginer une seconde Chambre devant servir de contrepoids à l'autre. Or, le premier moyen de se garantir contre le despotisme d'une Chambre unique c'est précisément une Déclaration des droits,

(1) Cf. *Supra*, 208 et 209.

(2) IX, 358.

(3) *Ibid.*, 359. Cet opuscule est donc antérieur aux 20-26 août et par suite à la discussion sur la dualité des Chambres (cf. *Supra*, p. 41).

le second moyen c'est la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir constituant, le premier confié à l'Assemblée nationale, le second à un corps spécial, à une Convention « qui s'assemble, ou à des époques fixes ou sur les demandes d'un certain nombre de provinces ».

Tels sont les deux moyens efficaces, les seuls efficaces, qui permettront de lutter contre le despotisme d'une Assemblée unique. Tout autre moyen et, par exemple, la création d'un *Sénat législatif* serait impuissant à préserver le citoyen contre ce despotisme, car, « un esclave n'en serait pas moins esclave, pour être soumis à plusieurs maîtres, qui s'accorderaient difficilement dans les ordres qu'ils voudraient lui donner ».

La Chambre unique pourrait, en mettant la main sur la perception de l'impôt, exercer le plus dangereux des despotismes par la corruption ; mais ce danger est facile à éviter si l'Assemblée nationale unique se réserve seulement le droit d'établir et de régler l'impôt ; si la perception en appartient à des Assemblées provinciales ; si, enfin, la puissance exécutive ne fait que dépenser les sommes fixes qui lui seront payées par les administrations des diverses provinces, suivant l'ordre établi par l'Assemblée nationale. Ce troisième moyen enlèvera à la Chambre unique tous les instruments de corruption, et fortifiera l'action des deux premiers : Déclaration des droits et organisation d'un pouvoir constituant distinct (1).

Cependant Condorcet a assisté aux discussions soulevées à la Constituante par la lecture du long rapport de Lally-Tollendal qui avait conclu à la dualité des Chambres (2). Cette discussion l'a fortifié dans ses propres conclusions, en lui fournissant de nouveaux arguments.

Le 6 septembre 1789, il écrit à M. de Montmorency qu'il ne veut pas du mot Sénat, pour désigner la seconde Chambre; il préfère le mot « conseil national ». On a voulu, dit-il, organiser cette Chambre en la composant de membres moins nombreux, élus au suffrage restreint, les uns à vie, les autres

(1) IX, 359-369.

(2) Séances des 19 et 31 août : *Moniteur*, réimpr., I, 335 et sq. ; voir 401.

pour une longue période ; on leur donnerait quelques attributions judiciaires et un droit de veto ou absolu ou suspensif pour toute la durée d'une Assemblée nationale.

Cette organisation est écartée par Condorcet : il veut que la seconde Chambre soit composée comme la première ; élue au suffrage universel ; renouvelable intégralement à intervalles périodiques et aux mêmes époques que la première ; elle ne doit avoir d'autres fonctions que l'examen et la discussion des décrets préparés dans l'Assemblée nationale ; son droit de veto ne peut être que suspensif et provisoire.

En somme, Condorcet ne veut pas un second corps législatif, mais un conseil national analogue à un conseil d'Etat (section législative) composé d'hommes instruits, d'hommes « qui ont discuté et approfondi les principes du droit public et de la législation, à qui les calculs de finances sont devenus familiers par la théorie ou par la pratique, qui ont suivi les détails de l'administration (1) ».

L'instruction et l'expérience des affaires, Condorcet ne veut pas d'autres conditions d'éligibilité pour constituer le conseil national. Il écarte énergiquement toute condition de cens : on a proposé, dit-il, d'exiger dix mille livres de rente pour être membre du Sénat. « C'est substituer une aristocratie de riches à une aristocratie héréditaire ; » et cette aristocratie doit disparaître (2).

On voudrait une distinction d'âge ; je crois inutile, dit Condorcet, de l'établir par la loi : pourquoi traiter toujours les hommes comme des enfants ? Pourquoi supposer qu'ils choisiront des jeunes gens pour des places qui exigent de la maturité et de l'expérience ? Pourquoi même exclure les jeunes gens que des qualités extraordinaires rendraient dignes d'être élus (3) ?

Le Conseil national doit être élu comme la Chambre des représentants, au suffrage universel, à un ou à deux degrés.

Il ne faut pas que les membres en soient nommés par le pouvoir exécutif ; ce serait une institution dangereuse. D'ailleurs, l'espèce de censure qu'exercerait le conseil sur les

(1) IX, 377-378.
(2) *Ibid.*, 379.
(3) *Ibid.*, 380.

résolutions des représentants de la nation exige qu'il soit recruté, comme eux, au suffrage universel.

On a parlé d'un Sénat à vie ; mais les pouvoirs viagers sont le tombeau de l'émulation et favorisent la corruption. Ils sont aussi le refuge de la tradition et de la routine ; et dans un Sénat à vie il se formera ce que l'on appelle l'esprit de corps.

Pour éviter ces inconvénients, on a parlé de mandat prolongé mais non viager ; les réélections se feraient à intervalles plus éloignés. Ces précautions sont inutiles ; il faut que la nation puisse changer les membres de ce Sénat (ou de ce conseil national) aux mêmes époques que la Chambre des représentants, dans le cas où son esprit deviendrait contraire au vœu national.

On a voulu donner à ce Sénat des attributions judiciaires et lui confier le jugement des crimes de lèse-nation. Condorcet estime qu'on doit « maintenir à la rigueur la division du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ».

Oui, il faut un tribunal suprême chargé de juger les prévarications des juges et celles des fonctionnaires, chargé de juger toutes les violations de la loi, de trancher les conflits de juridictions ; il faudrait que ce tribunal ne soit pas un corps législatif, mais un tribunal élu par la généralité de la nation (1).

Enfin le conseil national doit avoir un veto suspensif provisoire et non un veto absolu définitif. Il doit pouvoir refuser un nombre de fois déterminé les résolutions de la Chambre des représentants mais non les écarter à jamais.

Voulant montrer les dangers du veto absolu définitif, Condorcet indique qu'il exposerait la tranquillité publique à des orages et suspendrait inutilement les décisions.

Mais il reprend le raisonnement mathématique qu'il a exposé ailleurs et montre les « absurdités palpables » auxquelles on aboutit avec deux Chambres, dont l'une serait armée du droit de veto.

Pour comprendre son raisonnement, il faut supposer une Chambre de 600 et un Sénat de 200 ; une décision peut pas-

(1) IX, 380-384. En effet, plus tard, dans la Girondine, il instituera un *Jury national*, élu au suffrage universel. Cf. ci-dessous, chap. VIII, § 5.

ser avec 301 voix dans la Chambre et 101 dans le Sénat, à la majorité de 4 voix (deux députés, deux sénateurs) ; mais elle peut être écartée bien qu'ayant eu l'unanimité (600) dans la Chambre, et la minorité au Sénat (99 contre 101) ; une décision peut aussi être écartée si elle a 200 voix dans le Sénat, mais la minorité dans la Chambre (299 contre 301). L'absurdité du système est palpable, car « une pluralité de deux sénateurs et de deux représentants (1er cas) serait préférable à celle de six cents représentants contre deux sénateurs (2e cas)!, ce qui suppose que le vœu de quatre sénateurs doit l'emporter sur celui de 598 représentants ; tandis que dans l'autre combinaison, la même pluralité de 2 sénateurs et de 2 représentants devrait l'emporter sur une pluralité de 200 sénateurs contre 2 représentants, ce qui suppose que 4 représentants valent 198 sénateurs (1) !

Condorcet excelle dans ces raisonnements par l'absurde où il met les mathématiques au service de la science politique. L'absurdité qu'il combat est la suivante : on est exposé à suivre le vœu d'une petite pluralité, à rejeter celui d'une très grande. Or, comment le vœu unanime de 600 représentants, appuyé par la minorité des sénateurs, ne serait-il pas le vœu de la nation qui a concouru tout entière à nommer ces représentants ? d'autre part, comment le vœu de 301 représentants et de 101 sénateurs serait-il le vœu de la nation, étant donné qu'ils peuvent n'avoir été élus que par moins de la moitié de la nation ?

Ce n'est pas que le système des deux Chambres soit absolument impraticable. On peut trouver un moyen d'obvier aux inconvénients de la dualité ; il est connu dans la doctrine sous le nom de *réunions interparlementaires*. En cas de division entre les deux Chambres, on les réunirait pour une nouvelle discussion. Ce moyen, Condorcet ne l'étudie pas à fond dans cet endroit ; il se contente de poser le principe et de reconnaître qu'il est acceptable, car, au fond il ne rompt

(1) IX, 385. Il est à peine utile de faire remarquer que cette absurdité est évitée aujourd'hui dans nos deux Chambres qui votent séparément et où les votes sont comptés séparément. Il est vrai qu'une loi peut être votée dans une Chambre et tenue en échec dans l'autre, mais on arrive, par voie d'amendement, à une entente. cf. ci-dessus, 507 et 510 note.

pas l'unité du corps législatif, il peut se concilier avec cette unité ; « ce n'est qu'une forme de délibération, un véritable réglement de police intérieur (1) ».

Mais il revient sur cette idée dans un feuillet manuscrit inédit (2), très curieux, dont voici l'idée saillante : « Quant à mon opinion personnelle je préférerais, pour les raisons que je vais exposer, que la législature (Chambre unique) fut partagée en deux sections au commencement d'une discussion », au lieu de former toujours un seul corps ou de former deux corps séparés. « Quand la législature forme un seul corps elle court risque de prendre une décision trop prompte » ; si on divise la Chambre unique en deux sections, « on a une chance de plus pour un jugement réfléchi... Je suppose donc que la Chambre soit composée de 100 personnes : au lieu d'ouvrir la discussion en une seule Assemblée, partagez-la en deux sections égales, qui ne s'occuperaient pas de la même question en même temps, mais successivement ; par là l'une écouterait les raisons de l'autre, et quand chacune aurait fermé la discussion, on pourrait la recommencer dans l'Assemblée générale et la mettre aux voix. Je crois donc qu'il est possible de trouver un moyen préférable à une seule Chambre au moins telle qu'elle a existé jusqu'à présent, sans cependant tomber dans les inconvénients et les absurdités qui naissent des deux Chambres. »

Cette page est une des plus nettes que nous possédions sur la véritable pensée de Condorcet avant qu'il soit appelé à rédiger la Girondine ; elle nous révèle ce qu'il voulait dire dans sa lettre à M. de Montmorency.

L'idée qui le préoccupe le plus dans cette lettre c'est d'organiser une sorte de Sénat qu'il appelle conseil national, à qui il donne « droit d'examen » mais à qui il refuse « voix délibérative » et « séance dans l'Assemblée des représentants ».

(1) IX, 387.

(2) Ecrit de la main de Cardot, secrétaire de Condorcet, mais corrigé et annoté par Condorcet lui-même. *Biblioth. de l'Institut*, R. 69/67, liasse II Quelle est la date de ce fragment ? Est-il antérieur ou postérieur aux « Réponses » de Paine traduites et publiées par Condorcet en mai, juin, juillet 1792 ? (*Supra*, 92 et 200). Nous le croyons antérieur, parce que Paine, principal rédacteur de la *Constitution de Pensylvanie*, est avant tout partisan de l'unité sans aucun palliatif.

Si on lui donnait voix délibérative et l'entrée au corps législatif, ce conseil deviendrait une Chambre supérieure à l'autre, à quelques égards ; en outre, l'esprit d'examen, de modération, qui doit animer ce conseil, serait étouffé par l'envie de dominer la Chambre législative ; les places dans le conseil deviendraient l'objet des désirs des ambitieux et des intrigants.

Réduit au rôle de censeur, d'examinateur (à l'exemple du Conseil des censeurs de Pensylvanie), le Conseil national présenterait les plus grands avantages : mais il faudrait exiger dans la Chambre une pluralité plus grande et un délai dans les délibérations (1).

En somme Condorcet est très ferme et très catégorique sur le principe même de l'unité du corps législatif, comme le prouve la lettre suivante écrite en 1790 et dont nous avons déjà cité une phrase au début de ce chapitre : « Si on vous a dit que je m'occupe des moyens d'établir deux Chambres, c'est une grande bêtise ; car je crois avoir *arithmétiquement démontré* que cet établissement est *absurde*, et quand on m'objecte la manière dont certains décrets passent à l'Assemblée, je réponds qu'il y a vingt moyens d'assujettir un corps unique à des formes qui préservent de ces inconvénients ». (Œuvres, I, 328.) Mais il n'a pas encore fixé ses préférences sur les moyens (empruntés au système de la dualisé) d'obvier aux inconvenients de l'unité. Il oscille entre trois procédés : 1° les lectures successives et les rapports écrits préparés en commission ; 2° un Conseil de censeurs et d'examinateurs ; 3° la division du corps législatif en deux sections délibérant successivement.

Auquel de ces trois procédés donnera-t-il la préférence dans le Rapport introductif et dans la Girondine ? C'est ce que nous devons dire maintenant. Sans cette étude préliminaire des idées antérieures de Condorcet sur un des points les plus importants du droit constitutionnel, on court le risque de ne pas comprendre la théorie à laquelle il s'est arrêté ni les motifs qu'il a donnés de son choix final.

(1) IX, 387 (écrit en 1789).

Au nombre des causes qui ont fixé le choix de Condorcet nous citerons l'observation même des faits, puis l'influence de Paine et de la Pensylvanie. Les faits sont connus, nous les avons rappelés dans le Livre premier; on y a vu que, sous la pression des circonstances, la Convention s'était emparée de tous les pouvoirs afin de faire face à tous les dangers. En outre, comme le dit Condorcet lui-même, « le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté, appelée constitutionnelle, à la république, l'agitation causée par ces révolutions nécessaires, l'esprit de défiance » tout nous oblige à organiser l'unité du corps législatif sans aucun palliatif emprunté à la dualité. On pourrait adopter ces palliatifs dans des circonstances normales; il faut les rejeter dans les circonstances anormales que traverse la République (1).

L'influence de Paine fut profonde. Il est permis de le présumer d'après un passage de sa *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement* (2) où il dit ceci : la Chambre des pairs est une excroissance née de la corruption..... Il n'y a pas plus d'affinité ou de ressemblance entre les différentes branches des corps législatifs émanées des droits du peuple et de la susdite Chambre des pairs qu'entre un membre du corps humain et une *excroissance ulcérée* ». Quant à la Constitution de Pensylvanie nous avons vu que Condorcet, au dire de J. Adams, en « raffolait », et elle organisait, au moins au début, une seule Chambre. Or, en 1790, la Pensylvanie établit un Sénat. Ne faut-il pas chercher dans ce double fait l'explication, au moins partielle, des oscillations de Condorcet qui voudrait grouper autour de l'unité tous les avantages de la dualité ?

Enfin dans la *Chronique du mois* (n° de juin 1792) Paine (traduit par Condorcet ou par sa femme) développe cette idée : il faut diviser une Chambre unique en deux sections égales qui s'occupent de la même question successivement. (p. 6-8).

Toutefois dans le Rapport introductif Condorcet, poussé

(1) XII, 360.
(2) *Supra*, p. 212.

par les circonstances et l'exemple même de la Convention, s'attache avec fermeté au système de l'unité. Il rappelle les différents palliatifs destinés à paralyser les inconvénients de l'unité, il résume ses critiques antérieures contre la dualité des chambres et il écarte tout ce qui pourrait altérer l'unité.

Il ne méconnaît pas qu'en partageant le corps législatif en deux Chambres, composées de membres élus au suffrage universel et choisis sans aucune condition d'éligibilité, on ne violerait pas l'égalité naturelle. Mais on sait que dans ce cas « le vœu d'une minorité très faible suffit pour faire rejeter, par la forme seule, ce qu'une grande majorité a réellement admis (1) ». Ce système aboutit à l'inertie. Or, dans les circonstances actuelles, il faut à la république française « une autorité sans cesse agissante », un corps législatif puissant, « source unique de tous les pouvoirs sociaux ».

L'argument tiré des usurpations probables de pouvoir et des entreprises contre la liberté n'a plus de valeur si on laisse au peuple le droit de réclamer légalement contre les lois contraires à sa liberté et le droit de changer immédiatement les assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix (2).

Reste à savoir si ces moyens seront efficaces pour mettre la prospérité publique, ou les droits individuels, à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle. Condorcet le croit (3).

Il ne refuse pas toute valeur aux autres moyens qu'il a déjà exposés dans ses ouvrages antérieurs (voir ci-dessus). Il se contente de les rappeler : on a proposé, dit-il, « de partager une Assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément. Dans le cas où les opinions seraient divisées, ces sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité, en comptant les voix, pour ou contre, dans l'une ou l'autre section ». Outre ce procédé des deux sections, Condorcet rappelle son projet de conseil national, séparé, composé de censeurs et d'examinateurs ayant un droit

(1) XII, 356. Cf. les raisonnements mathématiques résumés ci-dessus, p. 508 et sq.

(2) *Ibid.*, 357-358.

(3) *Ibid.*, 359.

de veto suspensif. Mais il ne dit pas que c'est lui qui s'en était fait le défenseur attitré. Ayant fait désormais une évolution très accentuée vers le système de l'unité, il se contente d'exposer le procédé du conseil national sans l'adopter ni le rejeter expressément : On a encore proposé, dit-il, « d'accorder à un corps séparé le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée des représentants, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'Assemblée donnerait une décision définitive (1) ».

Condorcet ne rejette pas nettement ces deux procédés, ces deux palliatifs de l'unité, car il les a exposés dans les deux opuscules de 1789 étudiés ci-dessus. Il reconnaît toujours qu'ils « n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois, partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres (2) ».

Dans des circonstances normales et paisibles, le système mono-caméristе, tempéré par des emprunts au système bicaméristе, conviendrait mieux à l'œuvre d'un corps législatif; dans les circonstances anormales et troublées que traverse la république, le système mono-caméristе, seul, peut lui donner l'unité d'action et la force nécessaire pour écarter tous les obstacles.

Aujourd'hui le problème ne consiste plus à concilier les deux systèmes opposés, mais seulement à organiser le système de l'unité de telle sorte qu'on le mette « à l'abri des dangers de la précipitation » sans entraver son activité, sans ralentir « cette promptitude dans les décisions qui est quelquefois nécessaire ». Il faut aussi s'arranger pour « que les délibérations prises avec rapidité » ne le soient pas cependant « sans réflexion (3) ».

(1) XII, 359-360.
(2) *Ibid.*, 360.
(3) *Ibid.*, 361.

Ces moyens, Condorcet les a trouvés en imaginant un mode de formation de la loi qui respecte « l'unité du corps législatif... dans son entière intégrité », car telle est l'idée qui domine chez Condorcet en 1793 : conserver le système de l'unité et l'organiser de telle sorte que, sans aucun alliage, sans aucun emprunt au système de la dualité, il puisse permettre au corps législatif d'être fort sans être despotique, rapide sans devenir impétueux et téméraire. Cette organisation consiste en entourer la préparation et le vote des lois de certaines formalités protectrices que nous exposerons ci-dessous, en déterminant les fonctions du corps législatif.

Le Commentateur de la Girondine, dans la *Feuille villageoise* identifie, avec la plus grande fidélité, sa pensée avec celle de Condorcet, à tel point qu'il est permis, par endroits, de se demander si ce n'est pas Condorcet qui a rédigé ou au moins revu ce commentaire : « les politiques qui ont imaginé cette forme de gouvernement (dualité des chambres) prétendent que tout corps et tout individu revêtu d'un grand pouvoir, en abusera, si ce pouvoir n'est contrebalancé par un autre.

« La vérité est que ces avantages d'un équilibre illusoire ne sont qu'un prétexte pour donner aux ambitieux la domination, aux orgueilleux des distinctions, aux riches des privilèges (1)... Loin de discuter entre eux au profit de la liberté, ces grands corps s'accordent toujours aux dépens du peuple, témoin le despotisme du ministère anglais, la bassesse insolente des pairs, la corruption des communes, l'excès des impôts qui foule les trois royaumes, la dette publique et la banqueroute qui les menace d'un horrible bouleversement.

« C'est cet exemple, c'est l'amour de l'égalité, c'est surtout le bon sens qui établissent ici l'unité du corps législatif. La volonté, suivant nous, est une et absolue, l'action doit la suivre. Si les dépositaires du pouvoir en abusent, la loi constitutionelle et le peuple sauront les arrêter mieux qu'un faux

(1) Nous rappelons que le 19 juin 1792 Condorcet avait demandé de brûler les titres généalogiques, « les hochets de la noblesse », encore conservés dans les dépôts publics ; il espérait, non sans quelque naïveté, empêcher par là la constitution d'une Chambre aristocratique, chambre des pairs ou Sénat. Cf. *Supra*, 147-148 et *Œuvres*, I, 534.

contrepoids. Les représentants seuls font la loi, il n'y a qu'une classe de représentants, le vœu de leur majorité est souverain, nous voulons qu'ils délibèrent, qu'ils discutent même ensemble et dans le même lieu. Ils auraient pu se séparer en deux conseils pour la discussion et se réunir pour la délibération. Malgré les avantages de cette forme qui n'offense point l'égalité nous la rejetons dans la crainte que ce partage ne divise les citoyens, peut-être même parce que cette forme a quelque rapport avec celle des deux Chambres dont la ressemblance même effraie les amis de la liberté (1). »

IV. — L'article premier (titre VII, sect. I,) dont nous avons commenté la première partie : « le corps législatif est un ; il sera composé d'une seule chambre », se termine par ces mots : « et renouvelé tous les ans ». Ce membre de phrase tranche deux questions importantes : la durée des pouvoirs, le renouvellement intégral.

Pour la durée des pouvoirs, Condorcet se rattache au système des pouvoirs très courts, des élections fréquentes, dans le but de maintenir intacte la souveraineté nationale et la responsabilité de ses représentants. Il ne méconnaît pas les avantages du système des longs pouvoirs grâce auxquels les Assemblées durent assez pour développer en elles l'expérience et l'esprit de suite, assez aussi pour résister aux variations et aux caprices de l'opinion publique. Mais il estime que l'expérience politique peut être acquise dans les nombreuses Assemblées primaires et des départements dispersées dans l'étendue du territoire ; l'esprit de suite peut être assuré par la rééligibilité indéfinie des députés instruits et travailleurs, et leur indépendance peut être assurée à la fois par ces deux moyens et par les progrès croissants de l'éducation politique des masses. Aussi Condorcet préfère-t-il les pouvoirs courts et renouvelables tous les ans.

« La mission du représentant ne dure qu'une année, dit le Commentateur de la Girondine. Peut-être un jour ce renou-

(1) La *Feuille villageoise*, n° du 16 mai 1793, p. 160-161. Nous avons raconté plus haut (p. 248 et sq) comment Amar avait été, suivant l'expression du commentateur, « effrayé » de la ressemblance de ce système avec celui des deux Chambres.

vellement paraîtra trop prompt et trop fréquent. Mais dans un temps de révolution le vent des partis pousse au pouvoir des hommes dangereux, le désordre des circonstances favorise l'ambition, l'opinion est flottante, les hommes s'épuisent ou se corrompent. La souveraineté du peuple s'affermit en l'exerçant. Quand le gouvernement se renouvelle, la République rajeunit (1). »

Condorcet demande aussi le renouvellement intégral. Il écarte le renouvellement partiel, qu'il avait admis autrefois pour les Assemblées provinciales (2) ; il le repousse aujourd'hui car il aboutirait forcément à la durée indéfinie du corps législatif, ce qui serait contraire à la souveraineté nationale et à l'égalité naturelle ; il aurait pour conséquence dernière la constitution d'un corps perpétuel.

Les députés sont élus, sans aucune condition d'éligibilité, au suffrage universel direct par le système des listes de présentation et des listes d'élection tel que nous l'avons exposé (ci-dessus, p. 456 et sq). Les Assemblées primaires se réunissent, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année (titre VII, sect. I, art. 2 et 3).

Pour respecter l'égalité naturelle et la souveraineté nationale la base de la représentation est « la population seule ». C'est encore, dit Condorcet, un hommage rendu à l'égalité (3).

La Constitution de 1791 avait mesuré le nombre des députés d'après trois éléments combinés : l'étendue du territoire, le chiffre de l'impôt, le chiffre de la population. (Titre III, ch. I. sect. I, art. 2). Le Commentateur de la Girondine critique, avec esprit, la combinaison de ces différents éléments, et, avec Condorcet, il n'admet que le dernier : la population, comme base de la représentation, car c'est à la population que se ramènent en définitive les deux premiers.

A quoi sert, dit-il en effet, d'avoir égard au territoire ? A quoi bon faire représenter des montagnes, des déserts et des landes ? Qu'est-ce qu'un champ sans culture et sans pro-

(1) *Ibid.*, Condorcet avait admis le mandat de 2 ans, en 1787, dans les *Lettres d'un bourgeois*, etc., IX, 22.

(2) VIII, 178.

(3) XII, 402.

duction ? Qui cultive et qui féconde un champ ? N'est-ce pas l'homme ? Comptez la population : c'est la vraie mesure du territoire utile.

Quant aux contributions, pourquoi serviraient-elles de base pour fixer le nombre de députés à élire ? est-ce parce qu'elles témoignent la richesse du pays ? Faut-il juger par là de l'intérêt qu'il prend au gouvernement ? Mais alors la richesse deviendrait un privilège, une source d'inégalité. Au surplus, comptez la population du pays, vous aurez compté ses contributions : car si ce pays contribue en raison de sa richesse, c'est parce qu'il est peuplé qu'il est riche, et il n'est riche qu'autant qu'il est peuplé. Et le Commentateur ajoute, non sans éloquence : les moissons qui couvrent la plaine, les animaux qui paissent la prairie, les usines, les capitaux mêmes qui alimentent le commerce et l'industrie, toutes les propriétés sont représentées quand les hommes le sont.

Il conclut par cette formule claire et ferme : Qui constitue la société ? Ce sont les associés et non le domaine. Si la loi est l'expression de la volonté générale, les hommes, qui ont seuls une volonté, doivent seuls être comptés quand il s'agit de faire la loi (1).

Ce Commentaire éclaire la vraie pensée de Condorcet résumée dans les articles 4 et 5 de la section I : « Le nombre de députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille âmes. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députes (2). Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt mille âmes, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excèderont pas ce nombre ».

Le recensement de la population qui doit servir de base à la représentation nationale sera renouvelé seulement tous les

(1) La *Feuille villageoise*, *loc. cit.*, p. 162.

(2) A l'exemple d'une pratique usitée à cette époque, Condorcet prévoit un nombre de suppléants égal à celui des députés, afin de conserver, dans l'Assemblée, un nombre suffisant de votants ; cf. VIII, 235 et sq, où il montre les inconvénients d'un nombre trop petit de représentants ou d'un nombre trop grand.

dix ans. Condorcet emprunte cette disposition à la Constitution fédérale de 1787.

V. — Dans l'article 7 et sq. Condorcet règle la question de l'ouverture des législatures. Il ne dit pas que le corps législatif est permanent (1), mais cette permanence ressort de l'art. 7 où il n'est pas fait mention d'une convocation quelconque faite par l'exécutif. Ce droit de convocation il l'avait refusé à l'Exécutif dès 1789 (2). Le corps législatif, tel que l'organise Condorcet, est une Assemblée permanente qui siège d'une façon continue pendant un an ; il n'y a point de *sessions* mais des *législatures*, c'est-à-dire des périodes continues qui vont de l'élection jusqu'à l'expiration du mandat. Pendant cet intervalle, l'Assemblée une fois constituée, est toujours en activité, au moins virtuelle.

Les députés, se réuniront, (sous-entendu : de plein droit, et sans convocation) le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, à moins qu'elle en ait désigné un autre. Si pendant la première quinzaine ils ne se sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai (3). Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et, dans le cas d'une nécessité urgente, l'Assemblée (sous-entendu : virtuellement constituée et permanente) pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive (art. 7-9) (4).

(1) *La Constitution de* 1791 (tit. III, ch. I, art. 1) et celle du 24 juin 1793 (art. 39) établissent en termes exprès la permanence. — Dès 1789, Condorcet réclamait, comme minimum, la périodicité réglée des Etats généraux : IX, 236, 280 ; 283 note.

(2) IX, 152, § 9,

(3) Les membres qui ne seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléants (art. 10). Cf. *Constitution fédérale de* 1787.

(4) Dès 1788 il avait parlé des « commissions intermédiaires », assurant la continuité d'une session à l'autre, VIII, 245.

Afin d'éviter que la mauvaise volonté ou la négligence des représentants fasse échec à la souveraineté nationale qui a délégué ses pouvoirs pour qu'ils soient exercés sans retard, Condorcet abrège les délais de l'ouverture de la législature : la première quinzaine expirée, dit-il, en quelque nombre que les députés (ou leurs suppléants) se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, ils se constitueront en Assemblée nationale (art. 11).

Toutefois la constitution de l'Assemblée ne sera définitive qu'après la vérification des pouvoirs et l'élection du président et des secrétaires (*Ibid.*).

Le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres était, au moins en principe, de tradition en France pour nos anciens Etats généraux (1). Ce droit important devait être maintenu et confirmé par les hommes de la Révolution très jaloux de l'indépendance du législatif vis-à-vis de l'exécutif. En déclarant qu'une élection ne sera bonne et valable que si elle est jugée telle par la Chambre dont l'élu doit faire partie, celle-ci possède un moyen efficace de réprimer la corruption et la pression, et de rendre aux électeurs leur indépendance : il lui suffit, en effet, d'invalider les élections viciées.

L'élection du Président et des secrétaires (ce que nous appelons aujourd'hui le Bureau) (2) par l'Assemblée elle-même soulève deux problèmes : le fait même de l'élection et la durée de ces fonctions.

Pour conserver l'indépendance du législatif, Condorcet ne veut pas que le Président soit choisi par l'exécutif, il avait repoussé cette nomination, dès 1788, même pour les simples Assemblées provinciales (3). A plus forte raison l'écarte-t-il pour l'Assemblée des représentants élus par la totalité des citoyens.

Partisan des courts pouvoirs et désireux, comme tous les hommes de son temps, d'éviter les pouvoirs personnels, Condorcet limite singulièrement la durée de la Présidence : les

(1) Brissaud, *Hist. du Droit*, p. 803.

(2) On verra ci-dessous que Condorcet appelle Bureau une organisation très différente.

(3) VIII, 191-192.

fonctions du Président et des secrétaires, dit-il, seront temporaires et ne pourront excéder la durée d'un mois (art. 12) (1).

Condorcet reconnaît au Corps législatif le droit d'organiser son règlement intérieur. Il en donne les dispositions les plus importantes, laissant à l'Assemblée et à l'expérience le soin de les compléter. Nous parlerons successivement de la tenue des séances, de la formation du Bureau (au sens spécial que donne Condorcet à ce mot), des immunités parlementaires, de la procédure suivie dans la confection d'une loi et des fonctions proprement dites du Corps législatif.

Nous dirons d'abord quelques mots de la tenue des séances et de la formation du Bureau.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques et les procès verbaux de ses séances seront imprimés (section III, art. 1er). Condorcet consacre ici le fait accompli. Les premières séances de la Constituante avaient été secrètes, interdites au public. L'Assemblée réclama et demanda que le public fût admis. Elle inscrivit le principe de la publicité, sous une double forme, dans la Constitution de 1791 : « les délibérations du Corps législatif seront publiques et les procès verbaux de ses séances seront imprimés (2). » Ainsi le public était admis et les débats publiés par la voie de la presse. Comme la Constituante et comme les Assemblées qui l'ont suivie, Législative et Convention, Condorcet a voulu associer les citoyens aux travaux de l'Assemblée et faire leur éducation politique. Par la publication des procès-verbaux, il a voulu rendre effective la responsabilité des députés devant le Corps électoral. Il eût quelque mérite à conserver dans la Constitution ces deux dispositions, car le peuple de Paris abusa souvent de la première. Les compte-rendus des séances nous apprennent que les tribunes furent turbulentes, mal composées, elles prirent même une part assez directe aux discussions soit par leurs applaudissements soit par

(1) Cf. Constitution de l'an III qui conserva cette durée (art, 61). Au moment où écrit Condorcet cette durée était de 15 jours seulement.

(2) Titre III, ch. III, sect. 2, art. 1.

leur cris (1). Malgré ces inconvénients, Condorcet maintint la publicité des séances et la publication des procès verbaux comme garanties essentielles de la liberté politique.

L'Assemblée est chargée de veiller elle-même à la discipline intérieure (tit. VII, sect. II, art. 6 in fine ; cf. aussi XII, 437).

Elle nomme elle-même un *Bureau* qui n'est autre que ce que nous appellerions aujourd'hui une commission chargée de faire les rapports sur les projets de lois ou décrets. C'est ce que nous appelons aujourd'hui la *Commission d'initiative*. Nous verrons ci-dessous le rôle et l'importance de cet organisme. Nous en décrivons ici seulement l'organisation d'après la section IV (art. 1-6 ; tit. VII) : tous les mois, le Corps législatif choisit dans son sein treize membres dont les attributions sont nettement circonscrites : elles consistent à faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés. L'élection des treize membres se fera suivant le mode ordinaire, au double scrutin de présentation et d'élection. La liste de présentation sera de 26 noms. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne, où l'on inscrit 13 noms. La nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages. Les 13 ne sont pas rééligibles. Pour assurer la célérité et la continuité du travail législatif, chaque bureau reste chargé de faire les rapports des projets admis qui lui ont été envoyés dans le courant du mois pour lequel il a été formé.

Condorcet ne parle pas dans la Girondine des cérémonies religieuses qui plaçaient les travaux des Assemblées sous les auspices d'un culte (2). Il les exclut implicitement par sa conception de la laïcité de l'Etat et de la nature des droits naturels qu'il n'a pas placés sous l'invocation de la divinité.

Mais cette question l'avait préoccupé en 1788, à une époque où le clergé catholique tout puissant donnait sa consécration officielle aux actes les plus importants de la puis-

(1) *Supra*, liv. I, *passim*, surtout p. 275, note 1.

(2) Elles étaient alors admises aux Etats-Unis et en Angleterre ; elles y sont encore conservées aujourd'hui.

sance publique. Il est curieux de relire ce passage où l'on trouve les préoccupations de ceux qui, un siècle plus tard, le 14 août 1884, ont abrogé l'article suivant d'une de nos lois constitutionnelles : « Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées (1). »

Dès 1788, dans ce traité sur les Assemblées provinciales où nous trouvons le germe de toutes les théories constitutionnelles, Condorcet conseille de ne pas associer les pratiques d'un culte aux tenues des Assemblées délibérantes ; sinon, ce serait « établir une distinction marquée entre ceux qui sont de la religion dominante et ceux qui n'en sont pas ; distinction que la loi n'a pas établie et qu'elle ne devait pas établir. » C'est là, dit-il, un premier inconvénient. En voici un second : « parmi les cérémonies religieuses, on compte les sermons, et c'est accorder à un ordre particulier le privilège exclusif de parler aux citoyens assemblés, de présenter à leurs applaudissements, de dénoncer à leur animadversion la conduite de l'Assemblée, suivant qu'elle aura paru favorable ou contraire aux prétentions ou aux intérêts de cet ordre. » Il est un troisième inconvénient, « le plus grand de tous, celui d'unir entre elles deux choses absolument étrangères l'une à l'autre, d'attacher en quelque sorte la légalité d'actes purement civils, d'opérations purement temporelles, à des cérémonies religieuses, dont le défaut leur ôterait, aux yeux du peuple, une partie de leur autorité. »

En résumé, accepter ces pratiques, c'est soumettre la puissance séculière au joug du clergé ; d'autre part, le peuple, frappé de ces cérémonies, s'imagine qu'elles confèrent leur autorité et leur validité aux actes de la puissance civile et laïque, « ce qui donne au clergé l'autorité dangereuse de légitimer des usurpations (2). »

VI. — La Constitution de 1791 avait dit : « Les représentants de la nation sont inviolables (3). »

(1) *Loi constit.*, 16 juillet 1875, art. 1er, § 3.
(2) VIII, 276-278 (écrit en 1788, sous la monarchie de droit divin).
(3) Tit. III, ch. I, sect. 5, art. 7.

Sur ce point, comme sur tant d'autres, Condorcet avait été à l'avant-garde du progrès : en effet, dès 1788, dans le fameux traité sur les *Assemblées provinciales*, il avait nettement formulé les deux faveurs, les deux exceptions au droit commun renfermées dans ce mot d'*inviolabilité* qu'il ne prononce pas dans la Girondine et que nous avons remplacé aujourd'hui par celui plus exact d'*immunité* : car le représentant n'est pas soustrait à l'action des lois (1), mais, en vertu même de ses fonctions, dans l'intérêt de l'Assemblée comme dans celui de la souveraineté nationale, le droit commun est modifié en sa faveur sur deux points principaux. Condorcet les expose avec précision.

Il serait bon, dit-il, de mettre les membres des Assemblées provinciales ou de districts à l'abri de toute poursuite civile, personnelle, pendant tout le temps que dureront ces Assemblées, pourvu qu'ils y soient présents. On donnerait ainsi aux députés la liberté de s'occuper des affaires publiques, et surtout, on ôterait, à ceux qui auraient envie d'écarter un député dont ils craindraient le courage et l'éloquence, la facilité de le forcer à quitter l'Assemblée sous des prétextes que la chicane inventerait aisément (2).

Toutefois le député reste, comme le commun des citoyens, soumis à l'empire des lois ; on peut le poursuivre ; mais c'est l'Assemblée elle-même qui doit donner l'autorisation à « la pluralité des deux tiers ». Ce privilège, déclare Condorcet, aura rarement l'occasion de s'exercer ; il « s'exercera à peu près une fois tous les cinquante ans. » Et l'on ne doit pas craindre que l'Assemblée refuse l'autorisation des poursuites, car « il ne suffit pas de refuser, il faut encore se résoudre à siéger à côté d'un homme prévenu d'un crime, à partager, en quelque sorte, sa honte pour prix de la protection qu'on lui accorde (3). »

Une seconde faveur est reconnue nécessaire par Condorcet : il demande « qu'aucun des membres des assemblées ne (puisse) être poursuivi ni pour aucun discours tenu dans

(1) Condorcet le dira : Inviolabilité n'est pas impunité (X, 465).
(2) VIII, 260.
(3) *Ibid.*, 261-263.

ces assemblées, ni pour aucun mémoire qu'il y aurait lu.

Les raisons qu'il donne de cette prérogative sont exprimées avec force ; pour en apprécier l'énergie et le courage il ne faut pas oublier *qu'il écrit en 1788 sous la monarchie absolue* : « le droit d'énoncer hautement ses opinions appartient, par la nature, à quiconque a reçu d'elle la faculté de penser et de parler, et ce droit appartient plus essentiellement encore aux représentants des citoyens, puisqu'il est alors non seulement le droit d'un homme en particulier, mais le droit commun de tous. »

Ce droit commun doit-être respecté dans le représentant qui est amené, par la force des choses, par la nature même de ses fonctions, à dénoncer les abus. Si on n'accorde pas cette immunité, tout député « qui sera tenté de s'opposer avec force à quelques abus, sera exposé à tous les désagréments d'une action personnelle. Il aura tantôt attaqué la religion ou l'autorité, insulté la magistrature, calomnié le clergé ou la finance ; au moyen d'interprétations adroites, rien de ce qu'il aura dit ne sera innocent, chaque parole pourra devenir la matière d'une accusation souveraine. » Il ajoute même une raison qui dénote chez lui une grande perspicacité : « l'autorité souveraine elle-même (si l'immunité n'est pas accordée) ne pourra sauver ceux qui se seraient exposés, en défendant ses intérêts, qui souvent sont ceux du peuple. » (1)

Faisant allusion à l'état actuel de la France et aux abus de la Finance et des Parlements, il déclare que, sans l'immunité parlementaire, « le peuple aurait des représentants qui n'oseraient exposer ses droits, s'élever contre les injustices sous lesquelles il gémit, demander compte, soit de ses propriétés envahies par la finance ou par la chicane, soit du sang innocent versé au nom des lois justes dont on pourrait abuser, des lois injustes dont on voudrait éterniser l'oppression. » (2)

L'immunité dont jouit le député doit même dépasser l'enceinte de l'Assemblée et le protéger au dehors quand il écrit

(1) VIII, 264 265.
(2) *Ibid.*, 265.

des mémoires signés « sur les objets d'administration ou de législation. » Ce privilège est utile à l'instruction de tous les citoyens, car les mémoires écrits par les députés seront plus complets que les procès-verbaux des séances; de plus, il est utile de pouvoir défendre, devant le public, les opinions rejetées par les assemblées et traiter les questions qu'elles auraient refusé d'examiner, ou qu'il ne serait pas encore temps de leur soumettre. » Ce serait soumettre l'assemblée à la censure de l'opinion publique et la préserver « contre l'introduction de l'esprit aristocratique, et un des moyens les plus sûrs d'en arrêter les progrès et d'en préparer la destruction absolue. » (1) Pour comprendre toute la portée de ce passage, il importe de redire ici que Condorcet écrit en 1788, et qu'il appartient lui-même à la noblesse.

En 1789 Condorcet rencontre de nouveau le problème de l'inviolabilité dans les *Lettres d'un gentilhomme à messieurs du Tiers Etat* : « quelques personnes, dit-il, ont cru qu'il serait utile de rendre les députés responsables envers leurs commettants... N'est-il pas beaucoup plus simple, beaucoup plus sûr d'empêcher les députés de pouvoir vous nuire, en les obligeant de ne pas s'écarter de certains principes, ce qui rend nulles de droit les délibérations des Etats où ils s'en seraient écartés, que de les punir pour avoir été corrompus, pour avoir trahi vos intérêts ; ce qui laisserait subsister les délibérations ?.... C'est donc avant d'élire vos députés qu'il faut les juger, pour les laisser ensuite à leur conscience et à leur honneur. » (IX, 252-254).

Le 19 mai 1792 il traita ce problème dans des circonstances que nous avons déjà relatées (*Supra* 147) : il protesta contre l'attentat du juge de paix Larivière qui avait arrêté arbitrairement trois députés de la Législative.

Il ne prononça pas son discours à la tribune, mais il le publia dans une brochure reproduite in extenso dans le Moniteur (n° du 2 juin 1792) (2).

Il prend pour base le texte de la Constitution de 1791 :

(1) VIII, 267.
(2) *Réimpr.*, XII, 561 ; 2 juin 1792.

« les représentants de la nation sont inviolables (1).» Il montre avec précision le sens et la portée véritables du problème : d'un côté l'inviolabilité semble assurer l'impunité pendant deux ans (durée des législatures d'après la Constitution de 1791); de l'autre « si un juge, si un tribunal quelconque pouvait attenter à la liberté d'un représentant du peuple, l'exercice de la souveraineté nationale pourrait être suspendu, l'intégrité de la représentation serait sans cesse rompue, et la souveraineté passerait des mains du peuple dans celles des juges. » Il fallait donc, conclut Condorcet en justifiant les dispositions de la Constitution de 1791 qu'il approuve, « trouver le moyen d'assurer l'indépendance des législateurs sans leur offrir une scandaleuse impunité. »

L'inviolabilité est, en principe, absolue, elle ne souffre qu'une exception : l'arrestation pour fait criminel, en cas de flagrant délit et d'autorisation de poursuites. Par ce moyen, l'impunité n'est plus à craindre et la liberté, dans l'exercice de la souveraineté, est suffisamment assurée. (2) »

Mais la Constitution n'a pas permis à un juge de décerner un mandat d'amener ; ce serait lui donner le droit « d'enlever à la représentation nationale tel ou tel de ses membres, pendant telle ou telle séance, Eh ! quel est l'homme assez aveugle, pour ne pas voir, dans un tel droit, la destruction absolue de la souveraineté nationale ; pour n'y pas voir une source sans cesse renaissante d'intrigues et de corruption » (3) ?

Il montre, par des exemples bien choisis, tous les dangers de ce droit, s'il était accordé aux juges : « un homme avide, sachant que tel député est instruit d'un fait qui ferait rejeter une demande injuste, pourrait donc, avec un mandat d'amener, écarter ce député de la séance où le décret qui doit accorder ou rejeter sa demande est à l'ordre du jour » (4) ?

Un mandat d'amener décerné par un juge est « absurde en lui-même ; il ne peut être considéré que comme un acte de

(1) Tit. III, ch. I, sect. V, art. 7 ; Cf. X, 463.
(2) *Ibid.*, 464.
(3) *Ibid.*, 465.
(4) X, 466.

violence arbitraire » (1), comme une violation de la Constitution et un attentat à la souveraineté nationale.

Plusieurs mois après, le 19 septembre 1792, Condorcet résuma publiquement, officiellement, les principes de l'inviolabilité parlementaire dans *l'Adresse de l'Assemblée nationale aux français*. Il développe les mêmes idées mais sous une forme vive et éloquente (2).

Condorcet, en rédigeant les articles 13-15 de la section I (Titre VII), ne fit donc que grouper en formules courtes et précises le développement antérieur de ses idées sur l'immunité parlementaire qui avait commencé en 1788 sous la monarchie absolue : les membres du corps législatif, dit-il, ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement (3).

Condorcet ne parle pas de *l'indemnité parlementaire* (4), mais il est facile de connaître sa pensée sur ce point. D'abord l'indemnité était de droit dans nos anciens Etats Généraux : les députés, étant considérés comme les mandataires de leurs commettants, on appliquait les règles du « mandat » au sens juridique du mot : les mandants indemnisaient leurs mandataires de tous les frais avancés pour l'exécution du mandat.

C'est cette théorie que Condorcet soutint dans le traité sur les *Assemblées provinciales* en 1788, mais il fait deux réserves :

(1) X, 468.

(2) *Ibid.*, 581-585.

(3) Ce sont les termes de la Constit. de 1791 (III, t. V, art. 7-8).

(4) Cependant il reprochera à la Constitution de 1793 d'être muette sur ce point (Cf. *Supra*, 320).

les services *continus*, ceux des membres des commissions intermédiaires, doivent seuls être payés et nul ne peut refuser l'indemnité. C'est au nom de l'égalité qu'il parle : il faut que « toutes les places puissent être occupées par les hommes qui n'ont qu'une fortune médiocre » ; d'autre part, le refus de l'indemnité « pourrait avoir pour principe l'orgueil et la charlatanerie, autant qu'une vraie générosité. Il établirait en faveur des riches une distinction honorable, ce qui est toujours un mal ; il ferait naître un petit motif de les préférer, ce qui en serait un autre. Servir sans être payé n'est pas toujours une preuve de désintéressement » (1).

Sur ce point, Condorcet s'en est référé aux deux principes proclamés par la Révolution : le représentant élu a droit à une indemnité, afin que tous les citoyens sans distinction de fortune, soient accessibles aux fonctions publiques ; d'autre part l'indemnité est à la charge de la nation, car le représentant représente non la circonscription qui l'a élu, mais la nation entière. Son indemnité est une dépense nationale.

VII. — Arrivons enfin aux fonctions du corps législatif et à la formation de la loi.

Dans le traité de 1788 sur les Assemblées provinciales il avait déterminé leurs fonctions (2) ; mais elles étaient restreintes à l'administration d'une province et ne comprenaient pas l'exercice proprement dit du pouvoir législatif. Or c'est en cela que consiste la fonction essentielle du corps législatif.

Au corps législatif seul, déclare-t-il dans la Girondine, appartient l'exercice *plein* et *entier* (3) de la puissance législative (Tit. VII, sect. II, art. 1).

Ce principe souffre une exception capitale : le corps législatif prépare et vote toutes les lois sauf les lois constitutionnelles (art. 2) ; celle-ci seront préparées et votées par un pouvoir distinct, le pouvoir constituant, confié à une as-

(1) VIII, 275-276. L'interdiction du refus de l'indemnité reparaîtra dans la Constitution de 1848, art. 38.

(2) VIII, 268.

(3) Expressions à remarquer. La Const. de 1793 (art. 53) dira seulement : le corps législatif *propose* des lois, etc.

semblée spéciale appelée Convention (ci-dessous, chap. VII).

Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets (art. 3). Cette division est importante ; c'est celle qui est adoptée aujourd'hui en Suisse pour déterminer quels sont les actes qui seront ou ne seront pas soumis au referendum populaire. Dans Condorcet elle est fondée sur un tout autre motif, car tous les actes législatifs sans exception seront soumis à la censure populaire.

Cette division repose sur les caractères propres à chacun de ces actes : les lois (1) sont générales et leur durée est indéfinie ; au contraire les décrets n'ont qu'une « application locale ou particulière » ; il est nécessaire de les renouveler périodiquement à époques fixes (art. 4).

Condorcet énumère les actes législatifs qui méritent la dénomination de *lois* : ce sont, dit-il, tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police ; les réglements généraux sur les domaines et établissements nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics ; les réglements généraux sur les fonctionnaires publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement (art. 5).

Il énumère aussi les actes législatifs qu'il appelle des *décrets* ; ce sont tous les actes concernant les effectifs des forces terrestres et navales du pays, les autorisations de passage des troupes étrangères ; le budget : d'un côté fixation des dépenses, de l'autre quotité de l'impôt direct et tarif de l'impôt indirect ; tous les actes concernant les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; la distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ; toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal ; les actes concernant les déclarations de guerre, la ra-

(1) Voir ci dessus p. 494 et sq., la définition de la loi et la vraie nature du pouvoir législatif.

tification des traités (1), et tout ce qui a rapport aux étrangers ; les actes concernant la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ; enfin les actes relatifs à la discipline intérieure de l'assemblée législative et à la disposition de la force armée, chargée de protéger les séances (art. 6).

Condorcet a commenté lui-même la division des actes législatifs en *lois* et *décrets* : les lois durent jusqu'à ce qu'elles aient été « révoquées par une autorité légitime, et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques marquées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée ou une durée déterminée » (2).

Le commentateur de la Girondine dans la *Feuille villageoise* s'arrête sur cette division des actes législatifs en lois et en simples décrets. Juste et lumineuse distinction ! s'écrie-t-il. Si elle avait été plutôt connue, on eût évité beaucoup d'erreurs dangereuses. On s'accoutumera ainsi à délibérer plus lentement les résolutions qui doivent s'étendre à tous les lieux, à tous les temps et à tous les individus (3 .

Les décrets ordinaires doivent être renouvelés au bout d'une certaine période. Toutefois s'ils présentent des dispositions exceptionnelles, si ce sont des lois de circonstances, Condorcet estime que leur durée doit être très limitée et réduite à 6 mois, cela est essentiel pour la liberté politique : les mesures extraordinaires, dit en effet l'art. 7, de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de 6 mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret.

Cette disposition provoque de la part du commentateur des

(1) Cf. IX, 41 et sq ; 46, 48 et sq.

(2) XII, 358.

(3) N° *du* 16 *mai* 1793, p. 162. Dans sa critique de la Constitution de 1793, Condorcet prétend, avec raison, que cette distinction, telle qu'il l'a établie, est supérieure à celle de la Constitution de 1793 (*Supra*, 319 note 3).

réflexions intéressantes, certainement inspirées par Condorcet : dans les tempêtes révolutionnaires, dit-il, le législateur même partage souvent les défiances, les terreurs et les préventions de la multitude. Les événements le gouvernent comme elle, trop souvent il consulte dans ses décrets les convenances du moment plus que l'intérêt constant de la République, le salut du peuple plus que la justice, la sûreté plus que la liberté. Des empires ont péri, des peuples ont été enchaînés parce qu'on a laissé se changer en lois durables des précautions passagères. La dictature était une mesure de sûreté, c'est parce qu'elle se prolonge au-delà de son terme qu'elle devient une tyrannie complète. Toute loi de circonstance tient de la dictature, elle a le même danger ; elle doit cesser d'elle-même avec la crise qui l'a créée (1).

Comment seront élaborés les lois et les décrets ; quelles précautions faudra-t-il prendre d'une part pour écarter les chances d'erreur et révéler le véritable vœu de la majorité, et d'autre part pour éviter les dangers des délibérations précipitées et passionnées telles qu'on les observe dans une assemblée unique, source unique de tous les pouvoirs ?

Condorcet a répondu à cette difficile question en 1787, dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven*, un an avant l'expérience des assemblées provinciales, deux ans avant la convocation des Etats Généraux et l'expérience de la vie parlementaire. On est étonné de trouver, sur ce point, ses idées fixées d'une façon ferme et précise ; on constate aussi, en les comparant avec celles du Rapport introductif, qu'elles n'ont pas varié.

Il demande d'abord ce que nous appelons aujourd'hui le travail en commission, la rédaction du projet de loi par un rapporteur et son impression ; il propose ensuite la distribution du projet et une première lecture en séance et le renvoi du projet à une autre commission chargée « d'examiner seulement s'il n'y a dans la loi aucun article contraire à des lois

(1) *Feuille villag.*, 16 mai 1793, p. 163. Les rédacteurs de la Constitution de l'an III limitèrent à un an les lois restrictives de la liberté.

déjà établies ». Si la commission n'en indique aucun, on procède à la délibération en séance plénière. Si elle en indique un, l'assemblée décidera si cette observation est juste ou mal fondée. Si elle décide qu'elle est juste, on fixe un jour pour discuter si c'est l'article des anciennes lois ou si c'est celui de la nouvelle qui doit être réformé ; dans une autre séance on corrige la loi qui peut, dès lors, être proposée une seconde fois.

Pour faciliter la discussion, Condorcet voudrait que le projet de loi soit découpé en articles courts et précis, sur lesquels on ne pourra voter qu'en les rejetant ou en les admettant.

Si l'article n'est pas compliqué, on l'admet ou on le rejette à la pluralité des voix. S'il est compliqué on procède au vote par division (1).

Il expose de nouveau cette méthode dans le traité de 1788 sur les *Assemblées provinciales*, et il déclare que « par ce moyen, l'on concilie la liberté de la discussion dans les délibérations, à la méthode et à la précision dans la forme des décisions » (2).

Dira-t-on que cette méthode peut « entraîner des lenteurs insupportables ? » Condorcet répond avec esprit : « si l'on songe à tout le temps que l'on perd, dans les délibérations à ne pas s'entendre » on trouvera que cette méthode est encore expéditive et plus sûre parce qu'elle rend les décisions « plus conformes à la véritable opinion de la pluralité » (3).

Cette méthode est destinée à faire connaître le vœu de la pluralité. Dans une note étendue, insérée à la fin du Traité, Condorcet expose cette méthode en termes que n'eût pas désavoués Descartes, lequel avait recommandé, lui aussi, de diviser les difficultés en autant de parcelles qu'il se pourrait et qu'il serait requis pour les mieux résoudre. « N'est-il pas évident, dit Condorcet, qu'un homme ordinaire se trompe moins, si on lui demande successivement son avis sur une suite de propositions simples, que si on le lui demande à la fois sur le système qui les renferme tou-

(1) IX, 64-65.
(2) VIII, 213.
(3) *Ibid.*, 214-215.

tes? » (1) En véritable cartésien, Condorcet applique aux sciences politiques la mathématique universelle, afin de découvrir la vérité ou la plus grande probabilité. Il emploie lui aussi et à l'exemple de Descartes « ces longues chaînes de raisons, toutes simples et faciles, dont les géomètres ont coutume de se servir pour parvenir à leurs plus difficiles démonstrations », il les introduit dans les délibérations des assemblées politiques. Car, dit-il, « nous sommes souvent entraînés dans de fausses opinions, faute d'avoir analysé la question que nous avions à résoudre ; c'est là une des causes d'erreurs les plus communes, même pour le philosophe qui médite lentement et dans le silence. Quelle doit donc être l'influence de cette cause, lorsqu'il s'agit de se décider dans l'instant et au milieu du tumulte d'une assemblée ? » (2).

Il faut donc ramener les lois, les décrets, tous les objets de délibération à des articles et ces articles eux-mêmes à « des propositions simples, c'est-à-dire des propositions telles qu'on ne puisse prononcer son avis que par oui ou par non » (3).

Grâce à cette introduction de l'analyse cartésienne dans les délibérations, « il n'y a point de question compliquée qu'on ne puisse faire décider par une assemblée, en ne la faisant jamais prononcer que sur des propositions simples, soit isolées, soit liées entre elles » (4).

Ce travail d'analyse ne doit pas se faire en séance, mais il doit être fait à l'avance, en commission. Ce travail n'est pas « l'équivalent d'un pouvoir vraiment législatif » c'est « une simple fonction, un travail d'esprit ». La commission qui l'exécute « n'est point un Sénat exerçant une portion séparée du pouvoir législatif », elle est l'ensemble « des commissaires chargés par le corps même des représentants de soumettre à une analyse exacte un objet sur lequel il a résolu de délibérer » (5).

On peut juger par ces exemples, comme par tant d'autres, combien Condorcet était qualifié pour « rapporter » la Cons-

(1) VIII, 583.
(2) *Ibid.*, 583-584.
(3) *Ibid.*, 584.
(4) *Ibid.*, 598.
(5) VIII, 599.

titution Girondine. Il l'avait déjà rédigée dans son esprit et exposée dans la plupart de ses ouvrages antérieurs. C'est ce qu'il est facile de voir en observant comment il organise la méthode de délibérer et de former la loi, qu'il traite à la fois dans le Rapport introductif et dans la Girondine (Tit. VII, Sect. III) en résumant ses vues antérieures.

Dans la section III (art. 2-16) il présente quelques dispositions d'ordre pratique : les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit. Condorcet admet cependant une exception pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République (art. 2-4).

Condorcet a arrêté son choix sur le système des deux lectures (1) : aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations. La première déterminera seulement l'admission du projet, et son renvoi à un nouvel examen ; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement (art. 5). C'est le système qu'il avait exposé en 1787 dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven.*

Condorcet n'a traité nulle part, d'une façon expresse, de l'initiative des lois. Mais il ressort clairement de ses ouvrages, du Rapport et de la Girondine, que l'initiative n'appartient en aucun cas à l'exécutif; en tant que pouvoir délégué, elle appartient à tous les membres du corps législatif ; en tant que pouvoir retenu, elle appartient au peuple qui l'exerce directement suivant certaines formes qui seront exposés ci-dessous (chap. VI).

Le projet de loi ou de décret, dit l'article 6, sera remis au président par le membre qui voudra le présenter : il en sera fait lecture ; si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

(1) La Constit. de 1791 en demandait trois (titre III, ch, II, s. II, art. 4.

Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendements et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné ou admis (art. 7). Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau (art. 8) dont nous avons exposé ci-dessus, la composition et l'organisation.

Ici se termine la première phase, la première lecture. La seconde commence avec le travail en commission, car le *Bureau* dont parle Condorcet, nous l'avons dit, n'est autre qu'une sorte de *commission législative* chargée d'examiner les projets de lois et décrets et de les rapporter, afin de permettre la seconde lecture et la deuxième délibération.

Le bureau, dit l'art. 9, sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

A l'exemple des commissions qui fonctionnent de nos jours, le bureau, pourra présenter à l'assemblée plénière soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet ; mais s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles, qu'il pourra y être délibéré (art. 10).

L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable (art. 11).

Le bureau est également chargé d'examiner, suivant le même mode, toutes les propositions nouvelles qui surviennent en cours de discussion ; celles-ci doivent subir l'épreuve d'un nouveau rapport (art. 12).

Le corps législatif peut décréter l'urgence, mais il faut que ce soit au scrutin et à la majorité des voix. L'urgence décrétée abrège les délais (art. 13 et 14).

Condorcet insiste sur ces formalités (1), car elles sont destinées à écarter les votes précipités, inconsidérés, tels qu'on pourrait les craindre de la part d'une assemblée unique ; aussi il demande que l'intitulé de la loi ou du décret attestent que ces formalités ont été remplies et il propose pour toute loi (ou décret) la formule suivante : Loi proposée le....., admise et

(1) Il en avait trouvé d'analogues dans la Constitution de 1791 : Titre III, chap. III, sect. 2.

renvoyée au bureau le....., rapportée et délibérée le....., conformément à ce qui est prescrit par la Constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du..... Faute de ces formalités, toute loi ou décret n'aura pas force de loi et ne pourra recevoir aucune exécution (art. 15 et 16).

Dans le Rapport introductif, Condorcet justifie ces diverses dispositions du réglement intérieur du corps législatif par le souci d'éviter les « inconvénients d'une impétuosité trop grande » ; il veut que les délibérations soient prises à la fois avec rapidité et réflexion, que tous les membres de l'Assemblée aient les moyens de se former une opinion et de peser en même temps les motifs et les conséquences de leur vote (1).

Le comité de Constitution, nous dit-il, a eu à examiner « trois modes de former la loi. » Le premier mode est celui des deux lectures et du rapport écrit fait par le bureau dans l'intervalle des deux lectures ; c'est le mode organisé dans la Girondine ; Condorcet en montre les avantages que nous connaissons déjà ; il y ajoute celui-ci : l'examen et le rapport du Bureau ont « encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration, plus de clarté et de méthode dans la rédaction ; de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées, et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un corps législatif, si nuisibles à sa dignité, si propres à diminuer la confiance du peuple (2). »

Le second mode consiste à partager le corps législatif en deux sections, en deux grands bureaux, discutant séparément (3) mais sans délibérer ni voter. On reconnaît ici une méthode exposée par Condorcet dans la deuxième lettre au comte de Montmorency, analysée ci-dessus et surtout dans le passage inédit que nous avons cité (p. 515-519). Cette méthode

(1) XII, 361.

(2) *Ibid.*, (361-363) Le commentateur de la Girondine, dans la *Feuille villageoise*, reconnaît au Bureau une autre utilité qui semble bien inspirée par l'exemple personnel de Condorcet : le bureau, dit-il, empêche que les talents modestes et timides ne soient perdus pour le peuple, il empêche l'ascendant funeste des hommes de tribune sur les hommes de cabinet, des parleurs sur les penseurs. » *Loc. cit.*, p. 163.

(3) *ibid.*, 363.

lui paraît concilier les avantages de l'unité et ceux de la dualité des chambres. Il en parle avec faveur et l'on sent bien que ce projet avait ses préférences. C'est lui qui, en sa qualité de rapporteur, dût remettre le manuscrit à l'imprimeur, et nous savons que celui-ci imprima, en annexe au Titre VII un *second mode de discussion pour le corps législatif* comprenant 3 articles : Art. 1er : l'Assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion. Art. 2 : Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise. Art. 3 : La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale. » Nous avons décrit, (*Supra*, p. 248) la tempête soulevée par cette adjonction dans la séance du 20 février 1793 et le vote final par lequel Barère parvint, habilement, à calmer l'orage : il fut décrété, sur sa proposition, que les exemplaires de la Girondine envoyés aux départements ne renfermeraient pas l'annexe relative à la formation en deux grandes sections.

Dans le troisième mode, « on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal, pour prononcer l'urgence et dispenser des intervalles exigés par la loi » (1) Condorcet déclare que ce moyen est le plus simple de tous.

En réalité il a des préférences personnelles pour le second moyen. Toutefois il inscrit le premier dans la Girondine et adopte le troisième dans les cas d'urgence, où il admet simplement « la majorité des voix » et non « les deux tiers ». Le premier procédé (deux lectures et rapports) est celui qui est généralement adoptéaujourd'hui dans les Assemblées législatives.

CONCLUSION DU CHAPITRE IV

Les nombreuses et instructives pensées de Condorcet sur le pouvoir législatif forment un ensemble complet et un véri-

(1) XII, 364.

table traité de droit constitutionnel. Ce qu'il y a de plus remarquable c'est qu'il a non-seulement énoncé et résolu tous les problèmes qui se rattachent au pouvoir législatif; mais, il les a vus ces problèmes, dès 1787, et il les a résolus dès cette époque. Ce qui fait honneur à son intelligence supérieure, toujours à l'avant-garde du progrès sur toutes les questions, honneur aussi à la logique et à la vigueur de son esprit qui a vu, du premier coup, la solution convenable dont il ne s'écartera pas, même après que l'expérience de la vie parlementaire et les vicissitudes de la vie politique d'un grand pays, lui auront montré la difficulté et la complexité des problèmes que son génie avait pressentis avant qu'ils soient posés par l'expérience.

Nous n'avons pas tout dit sur le pouvoir législatif. Nous réservons ses attributions en matière financière et d'impôts pour un chapitre distinct. Nous montrerons également dans un autre chapitre que le pouvoir législatif, le plus important des pouvoirs délégués par le peuple, se subordonne tous les autres et spécialement l'exécutif. Mais nous verrons aussi que s'il est contenu dans de justes limites par la Déclaration des droits, il est également soumis au contrôle et à la surveillance directe du peuple par le referendum et la censure qui seront étudiés dans un chapitre distinct.

CHAPITRE V

LE POUVOIR EXÉCUTIF. — SES RAPPORTS AVEC LE LÉGISLATIF

I. Critique de la royauté. — II. Organisation d'une nouvelle forme du pouvoir exécutif ; nouveaux principes. Philosophie du pouvoir exécutif : nature de ce pouvoir ; théorie cartésienne du syllogisme de l'action ; ce pouvoir doit être délégué ; soumission à la loi et obéissance à l'exécutif ; utilité et rôle de l'exécutif. — III. Tendance marquée à affaiblir l'exécutif ; histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1793. La collégialité ; ses avantages ; le Conseil exécutif ; renouvellement partiel. — IV. Election des ministres au suffrage universel direct par la totalité des électeurs de la République ; agents subordonnés, délégués territoriaux, fonctionnaires ; nature de leur pouvoir. — V. Fonctions de l'exécutif : rapports du pouvoir central et des pouvoirs locaux ; centralisation et décentralisation ; le commissaire national ; ébauche de la tutelle administrative ; attributions diverses de l'exécutif. Condorcet lui enlève les finances. — VI. Responsabilité des ministres. — VII. Rapports de l'exécutif et du législatif : unité d'action ; subordination des pouvoirs au pouvoir législatif ; gouvernement représentatif non-parlementaire ; critique du régime anglais et de Montesquieu ; limites dans lesquelles se meut l'action de l'exécutif.

I. — La Constitution de Condorcet est essentiellement républicaine et démocratique. Ses premiers mots sont les suivants : « La nation française se constitue en République une et indivisible... La République française est une et indivisible » (XII, 423). Recherchons en quoi consiste le républicanisme de Condorcet touchant le pouvoir exécutif.

Ses théories sur le pouvoir exécutif doivent être divisées en deux groupes ; dans le premier se rangent celles où il criti-

que la royauté, comme pouvoir héréditaire, absolu, irresponsable et inviolable ; dans le second : celles où il organise un pouvoir exécutif fondé sur les bases républicaines et démocratiques de l'élection, de la collégialité et de la responsabilité.

Nous n'exposerons pas ici les théories du premier groupe, on les trouvera dans le livre I, dans tous les passages où Condorcet parle de la royauté, de l'hérédité et des fautes de Louis XVI ; on les trouvera surtout dans le discours du 9 juillet 1791 (*Supra*, p. 100 et sq ; cf. un texte inédit sur l'hérédité, p. 402, n.1). Ce que Condorcet critique surtout dans la royauté c'est sa prétention à être un pouvoir supérieur à la souveraineté qui réside dans le peuple entier, sa prétention à être un pouvoir personnel, unique et héréditaire, soustrait à toute limitation et à toute responsabilité (1).

A tout ce qui a été dit dans le Livre I, il ne sera pas sans intérêt d'ajouter quelques passages inédits, extrêmement précis, où l'on trouvera le résumé exact de toutes les théories de Condorcet sur l'ancienne forme du pouvoir exécutif : « J'entends par roi un chef unique et suprême du pouvoir exécutif, jouissant d'un revenu disproportionné à celui de tout autre citoyen, entouré d'un appareil de dignité et de puissance qui repousse toute idée d'égalité, investi du pouvoir de rejeter ou de suspendre les lois formées par les représentants du peuple, s'élevant au-dessus des lois par le privilège d'une inviolabilité personnelle et transmettant tous ces pouvoirs, toutes ces prérogatives à ses descendants comme si c'était un bien de famille (2).

« .... Si on prouve aux partisans de la royauté que l'institution d'un roi héréditaire est une véritable absurdité, que l'habitude seule (3) a pu nous faire trouver l'hérédité d'un roi moins ridicule que celle d'un professeur, alors ils vous

(1) Nous renvoyons aussi le lecteur à l'affiche de Paine, Du Châtelet et aux quatre numéros du *Républicain* (*Supra*, 95).

(2) Il dit quelque part que les peuples ont été jusqu'à nos jours « l'inaliénable patrimoine d'une douzaine de familles » (XI, 113).

(3) Condorcet subit ici l'influence de Hume qui fonde toute institution civile sur la coutume (comme il l'a fait en psychologie pour l'idée de cause) : « l'antiquité d'une opinion est marque de vérité ». *Essais de morale et de politique*, trad. franç., t. VI, 406.

disent : ne vaut-il pas mieux se soumettre à cette absurdité que de s'exposer aux troubles... aux guerres sanglantes que pourrait entraîner l'élection d'un roi ? L'espérance d'exercer un si grand pouvoir, de s'élever à une dignité si imposante doit allumer toutes les ambitions ? » Condorcet répond qu'on peut trouver un mode d'élection qui prévienne tous ces dangers....

« ...Si on prouve aux royalistes que l'inviolabilité personnelle est une institution scandaleuse, que dans une société d'hommes l'existence d'un individu qui peut impunément commettre toutes les violences et tous les crimes, révolte l'humanité comme la raison, ils vous diront que sans cette inviolabilité le même individu, revêtu d'une puissance exorbitante, objet d'une ardente jalousie, serait exposé sans cesse à des accusations absurdes...

« ... Si on prouve qu'il est absurde de conférer même à un chef électif le droit d'opposer sa volonté seule, son opinion particulière à celle de la pluralité des représentants du peuple, les royalistes répondront que sans cette prérogative, la puissance royale bornée à la simple exécution des lois ne serait pas assez imposante. Si on leur prouve que ce salaire, absolument disproportionné, accordé à une place est une source de corruption et de danger pour la liberté, c'est encore la même réponse qu'ils vous opposeront. Et comme d'ailleurs ni l'hérédité, ni l'inviolabilité, ni la prérogative de [mot illisible signifiant probablement : différer] différer ou de suspendre les lois, ni l'énormité du revenu royal, ni même l'existence d'un chef unique et à vie du pouvoir exécutif n'est nécessaire à l'unité d'action, il est évident que la question entre les royalistes et les républicains (1) se réduit à celle-ci : dans un état bien constitué a-t-on besoin, pour faire exécuter les lois, d'un pouvoir qui ne soit pas celui de la loi même ?

« ... J'essaierai de montrer d'abord qu'un tel pouvoir contraire à l'esprit d'une Constitution *populaire* fondée sur l'éga-

(1) Ce fragment, d'après les premiers mots du début que nous n'avons pas cités (la déclaration que la royauté était abolie... a signalé les premiers jours de la Convention nationale) permettent de lui assigner une date postérieure au mois de septembre 1792.

lité des droits, est dangereux pour la liberté, qu'il ne convient point à l'état actuel de la société surtout en France» (1). Après ce passage Condorcet résume en quelques mots les origines premières du pouvoir royal : au début, dit-il, le roi, c'est le plus fort, le plus riche en chevaux, en armes ; on lui confie le commandement dans la guerre, le pouvoir de juger les différends. L'hérédité et l'habitude (2) ont fait le reste... Le fragment s'arrête là et il est permis de le regretter.

Dans un autre fragment inédit, du 10 mars 1792, il montre tous les inconvénients d'un pouvoir héréditaire, et tous les avantages d'un pouvoir que l'on peut changer : « il ne faut pas croire que cette possibilité de changement toujours présente à l'esprit des citoyens puisse nuire à la stabilité des constitutions politiques. C'est au contraire cette possibilité seule qui, dans l'état actuel des esprits, peut leur donner cette stabilité, parce que d'un côté on souffre avec plus de patience des maux légers, quand on sait que s'ils augmentaient jusqu'à devenir insupportables on a un moyen sûr de s'en délivrer, et que de l'autre une autorité qui ne peut plus avoir l'orgueil de se croire éternelle agit avec plus de mesure » (3).

II. — L'idée qui domine les théories du second groupe est la suivante : l'hérédité est remplacée par l'élection ; l'unité : par la collégialité ; l'inviolabilité et l'arbitraire : par la responsabilité, par la soumission à la loi et la surbordination au législatif c'est-à-dire à la souveraineté nationale. Ces idées résument ce qu'on peut appeler le républicanisme de Con-

(1) *Bibl. de l'Institut*, manuscrits inédits, R. 69 G7, n° 9 dans liasse II.

(2) Sur le rôle de l'habitude et de la tradition, cf. Hume, *Essais de morale et de politique*, trad. franç., t. VI : « on ne s'est avisé que fort tard de fonder le gouvernement sur un contrat, et cela même démontre qu'il n'y est pas fondé... « L'antiquité d'une opinion est marque de vérité » (p. 406).

(3) *Ibid.*, R. 69, G7, I. — Cf. étude sur le *Conseil électif* (*Républicain*, n° du 23 juillet 1791) tout roi est un « individu qui, *regardant le droit de gouverner comme une propriété*, doit avoir pour but constant d'augmenter l'activité du pouvoir exécutif, aux dépens de la liberté individuelle » (XII, 246).

dorcet, comme le suffrage universel résumait ses théories égalitaires et démocratiques.

Si le peuple a été obligé de déléguer le pouvoir législatif, à plus forte raison devait-il déléguer l'exécutif.

Dans cette matière, déclare Condorcet, il faut distinguer trois choses : d'abord la loi et la chose commandée, puis l'individu qui doit obéir, enfin, entre les deux, un agent chargé de déclarer « que telle est, dans cette circonstance, l'application de la loi ». On voit reparaître ici la méthode mathématique chère à Condorcet et une sorte de syllogisme du pouvoir exécutif, un syllogisme de l'action. Le pouvoir exécutif a pour « fonction de faire un syllogisme dont la loi est la majeure ; un fait plus ou moins général : la mineure ; et la conclusion : l'application de la loi. Par exemple, chaque citoyen sera tenu de contribuer à la dépense nécessaire pour les besoins publics, proportionnellement au produit net de sa terre, voilà une loi. Telle dépense doit faire partie des besoins publics, voilà un fait. Donc chaque citoyen doit contribuer à cette dépense, voilà l'application de la loi ». La chaîne des déductions ne s'arrête pas là, elle continue aussi loin qu'on le veut, car chaque conclusion sert de majeure au syllogisme suivant et ainsi de suite. Le pouvoir exécutif a pour fonction essentielle « de bien construire ces syllogismes et de bien établir les faits qui doivent en former les mineures ». Les dépositaires de l'exécutif, ont-ils un véritable pouvoir ? Condorcet le nie ; d'après lui, ils « n'ordonnent pas, ils raisonnent, ils cherchent à connaître un fait, ou ils le constatent ». Un syllogisme très général, qui sert de principe à tous les autres, est implicite dans tous les raisonnements des agents de l'exécutif : « la raison commune a consenti à la loi : elle a donc également prononcé l'exécution de la loi, et ce vœu est unanime comme celui dont il dérive, le vœu de conformer sa volonté aux règles communes établies d'après l'opinion de la majorité ; la volonté générale est que cette application soit exécutée » (1).

On retrouve dans cette théorie originale la théorie philo-

(1) X, 595-596.

sophique d'après laquelle la loi est l'expression de la raison ; obéir à la loi, c'est obéir à la raison qui s'est incarnée dans cette loi, à la suite d'un vote pris à la pluralité. L'origine de l'obéissance à la loi et aux injonctions de ceux qui l'exécutent, n'est pas dans la force ou la crainte, mais dans une soumission raisonnée. Le pouvoir des rois, dit de droit divin, dérivait en réalité de la force. Le pouvoir de l'exécutif, conçu comme l'entend Condorcet, qui raisonne ici encore en cartésien, dérive de la raison collective manifestée par le vœu du plus grand nombre et supposée résider dans leurs votes. Condorcet rejoint ainsi la théorie exposée ci-dessus d'après laquelle le pouvoir législatif lui-même n'est pas un « pouvoir » (1).

Si telle est la nature générale du *pouvoir*, ou plutôt de la *fonction* exécutive, on conçoit qu'elle doive « nécessairement être déléguée en entier par toute nation qui occupe un territoire trop étendu pour se réunir dans une assemblée unique » (2). Ce motif n'est pas le seul. Il faut en outre considérer que le peuple n'est pas apte à construire les syllogismes dont il a été question. Où prendra-t-il la connaissance des lois qui sont les majeures des raisonnements ? Sera-t-il assez perspicace pour apprécier les faits qui forment les mineures ? Et aura-t-il les moyens matériels d'appliquer les lois aux faits particuliers sur toute l'étendue du teritoire ? Il serait aventureux de lui confier cette fonction.

Il est donc préférable et même nécessaire qu'il la délègue. Il sera bon toutefois qu'il prenne les mesures nécessaires afin « que ces fonctions ne (soient exercées) que pour son avantage », on déterminera par exemple « le mode suivant lequel cette délégation (sera) distribuée, les règles imposées aux mandataires, enfin la part que le peuple peut se réserver

(1) Cf. ci-dessus, p. 501 ; cf. X, 590. C'est toujours le principe de la souveraineté nationale mais rationalisée.

(2) *Ibid.* — Il dit ailleurs : « si l'on entend par démocratie une Constitution dans laquelle l'Assemblée générale des citoyens fait immédiatement les lois, il est clair que la démocratie ne convient qu'à un petit Etat. Mais si l'on entend une Constitution où tous les citoyens, partagés en plusieurs Assemblées, élisent des députés chargés de représenter et de porter l'expression générale de la volonté de leurs commettants à une Assemblée générale qui représente alors la nation, il est aisé de voir que cette Constitution convient à de grands Etats », IV, 393.

dans le choix, plus ou moins immédiat, des agents qui en sont chargés ». Au surplus, « comme il conserve le droit de changer les lois qui règlent tout ce qui a rapport à l'exercice de ces mêmes fonctions, il est aisé de sentir qu'il ne peut s'exposer, par cette délégation, à des dangers réels » (1).

Il y a cependant dans l'exécutif un véritable pouvoir, c'est-à-dire « une force qui agit sur les actions des individus, indépendamment de leur volonté, de leur raison ». Cette force serait inutile si les hommes étaient parfaits, s'ils avaient « une raison forte », s'ils étaient « vraiment vertueux », car ils se soumettraient à la loi par un acte de volonté et de raison. Tel Socrate qui « consentit volontairement à l'exécution de la sentence injuste portée contre lui ». Mais Condorcet reconnaît qu'on ne peut « attendre de tous les hommes ce degré de raison et de rectitude morale ». D'où la nécessité d'un pouvoir.

De ces réflexions très originales Condorcet tire une sorte de théorie philosophique du pouvoir militaire que nous réservons pour le Chapitre X.

Nous devons retenir de ce qui précède que le pouvoir exécutif est indispensable pour l'application des lois ; ce pouvoir tire toute son autorité de la raison collective incarnée dans une loi votée à la majorité et il ne peut ni ne doit être exercé directement par le peuple. C'est un pouvoir dont l'exercice est délégué.

A qui se fait cette délégation et de quelle manière ? Quelles sont les fonctions des agents à qui on le délègue, quelle est leur responsabilité, quels sont leurs rapports avec le législatif ?

A ces cinq questions importantes Condorcet répond par cinq théories principales : collégialité de l'exécutif ; élection de l'exécutif et de ses agents territoriaux ; fonctions et responsabilité de l'exécutif ; théorie du régime représentatif non parlementaire.

III. — Ces théories, Condorcet les a élaborées plusieurs années avant de rédiger le Rapport introductif et la Girondine. Comme tous les hommes de son époque il manifeste

(1) X, 597.

une défiance extrême à l'égard du pouvoir absolu et des ministres qui n'en étaient alors que les « valets ». Cette défiance se justifie aussi par des raisons théoriques telles que le souci de sauvegarder l'égalité naturelle et celui de respecter la souveraineté nationale ; elle se justifie enfin par les fautes de Louis XVI et celles de ses ministres.

Dans le traité sur les *Assemblées provinçiales*, etc., (1788) Condorcet délimite avec précision la vraie nature du pouvoir d'exécution confié à un agent (1). Dans les *Réflexions sur les pouvoirs*, etc. (1789) il revendique comme un droit de la nation « de rendre les ministres responsables de leur gestion et de pouvoir les faire juger par les tribunaux » (2). Il leur enlève l'administration des finances, afin d'éviter les tentatives de corruption (3). Il voudrait les faire élire par l'Assemblée nationale sur une liste formée par elle-même, afin d'éviter le pouvoir personnel et l'arbitraire des agents exécutifs (4). Il les oblige à rendre des comptes et il demande qu'ils soient astreints à une « surveillance rigoureuse » et l'objet d'une « défiance exagérée » (5). Enfin dans son étude *Sur l'institution d'un conseil électif* (23 juillet 1791) (6) publiée dans *Le Républicain* il a résumé ses différentes théories sur la collégialité du pouvoir exécutif, son recrutement et le mode d'élection, sa durée, son renouvellement. Cette étude, antérieure de 18 mois au Rapport introductif et à la Girondine, en est cependant l'ébauche la plus directe et la plus complète. Quant aux rapports de l'exécutif et du législatif, Condorcet ne perd jamais une occasion de railler le régime parlementaire anglais et la théorie de Montesquieu sur l'équilibre des pouvoirs qu'il appelle « l'anglomanie » (7).

(1) VIII, 599-600.

(2) IX, 278.

(3) *Des lois constitut. sur l'admin. des fin.* (19 juin 1790), X, 105 ; *Sur la Constitut. du pouvoir chargé d'administrer le trésor national* (1790), XI, 541.

(4) *Sur l'étendue des pouvoirs* (1790), X, 30 ; *Sur le choix des ministres* (1790), X, 49-63 et sq.

(5) *Opinion sur le rapport*, etc. (28 déc. 1791) X, 249-250 ; l'*Assemblée nation. aux Français* (16 février 1792), X, 341.

(6) XII, 243-266 ; voir surtout 247-255.

(7) IX, 243. — Condorcet s'est exprimé avec beaucoup de vivacité

C'est dans le Rapport introductif et dans la Girondine elle-même que nous trouverons l'expression la plus précise et la plus complète des cinq théories de Condorcet sur l'Exécutif.

sur Montesquieu et le système anglais : « Que ceux qui se sont fait une religion de la distinction des pouvoirs ne se scandalisent pas de cette idée... ils ne cessent de nous exhorter à imiter l'Angleterre et ses deux Chambres, et sa religion exclusive » (X, 115 117). Les critiques de Voltaire sur Montesquieu « sont presques toujours justes : M. de Voltaire n'eût pas sans doute critiqué l'*Esprit des lois* si les erreurs de Montesquieu pouvaient être indifférentes... » Condorcet ajoute ces mots qui prouvent qu'il savait toutefois rendre justice au génie de Montesquieu : « ... Si le juste respect qu'on a pour son génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y sont unies... », IV, 248. En étudiant les Constitutions américaines « on cessera de vanter ces machines si compliquées, où la multitude des ressorts rend la marche violente, irrégulière et pénible : où tant de contrepoids qui, dit-on, se font équilibre, se réunissent dans la réalité pour peser sur le peuple. Peut-être sentira-t-on le peu d'importance, ou plutôt le danger de ces subtilités politiques trop longtemps admirées, de ces systèmes où l'on veut forcer les lois, et par conséquent la vérité, la raison, la justice, leurs bases immuables, à changer suivant la température, à se plier à la forme des gouvernements, aux usages que le préjugé a consacrés, et même aux sottises adoptées par chaque peuple, comme s'il n'eût pas été plus humain, plus juste et plus noble, de chercher, dans une législation raisonnable, des moyens de l'en désabuser... Le sentiment de l'honneur est le même dans toutes les Constitutions... » (VIII, 18-20). — « ...L'équilibre tant vanté des trois pouvoirs... Quelques écrivains ont appelé équilibre l'espèce d'inertie pour le bien encore plus que pour le mal où chacun de ces pouvoirs se trouve réduit par leur résistance mutuelle... Pour réfuter cet absurde système nous nous bornerons à une seule réflexion : un esclave qui aurait deux maîtres, souvent divisés entre eux, cesserait-il d'être esclave ? Serait-il plus heureux que s'il avait un seul maître ? » (IX, 58, 150). « Pourquoi ne pas suivre l'exemple de l'Amérique plutôt que celui de l'Angleterre ? » X, 33.

Pour être « honnête homme » il n'est pas nécessaire de « croire à la trinité parlementaire, comme à celle de la liturgie ! » (XII, 322). Cet équilibre des pouvoirs, devenu depuis un siècle le système, ou plutôt la chimère des politiques qui ont prétendu à la réputation d'habileté » (VI, 419). Malgré la vivacité de ces critiques, Condorcet n'a pas méconnu le génie de Montesquieu : Outre l'appréciation citée ci-dessus, il convient de citer ces mots d'une lettre inédite : « Pourquoi ne pas substituer *L'Esprit des lois* à l'amphigouri de l'*usurier genévois*... le nom de Montesquieu vaut encore celui de Necker pour le moins. » Lettre à Target (*Un avocat du XVIIIe s.* (Target), Calmann Lévy, Paris, 1893 ; appendice). Cf. ci-dessous p. 570 et Livre IV, § 2.

L

Le principe de la collégialité (1) est très nettement posé dans les 3 premiers articles du Titre V. sect. I. Le Conseil exécutif de la République sera composé de sept ministres et d'un secrétaire. Il y aura : 1° un ministre de la législation ; 2° un ministre de la guerre ; 3° un ministre des affaires étrangères ; 4° un ministre de la marine ; 5° un ministre des contributions publiques ; 6° un ministre d'agriculture (2), de commerce et de manufactures ; 7° un ministre des secours, travaux, établissements publics, des sciences et des arts. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours. Condorcet a écarté un Président permanent, car des fonctions permanentes présentent « toujours à l'imagination l'idée d'un homme, alors qu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi » (XII, 368).

Nous avons préféré, dit Condorcet, un conseil formé d'agents égaux entre eux, et chargés chacun des détails d'une partie. Pour chaque décision, le ministre compétent fait un rapport ; la décision est prise en conseil, le ministre compétent l'exécute (3). On verra par la suite que le pouvoir ou l'action personnelle de chaque ministre se réduit à peu de chose : par exemple, dans l'organisation des finances, de la justice et de la guerre, il ne sera pas facile de voir le rôle joué par les ministres des finances, de la justice et de la guerre, et il en est de même des autres. L'administration se fait en dehors d'eux et de leur action personnelle.

Condorcet avait de nombreuses raisons pour préférer la collégialité à l'unité : d'abord la crainte du pouvoir personnel, et peut-être celle d'une dictature (de Robespierre peut-être, dont il était question) ; ensuite la fidélité aux principes du droit naturel : l'égalité et la souveraineté nationale.

On a critiqué dit-il, le principe de la collégialité ; on a

(1) Cf. *Supra*, la Constitution de Pensylvanie, p. 208 et D. Williams, p. 224.

(2) La création d'un ministère de l'agriculture était une grande innovation où l'on reconnaît le physiocrate. Ce ministère ne sera effectivement organisé en France qu'en 1881, avec Gambetta.

(3) XII, 368.

vanté la rapidité et la cohérence des décisions rendues par un pouvoir exécutif un ; on a reproché à la collégialité les lenteurs et l'incohérence des déterminations. Ces reproches, estime Condorcet, sont vains : on aurait tort, d'après lui, de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seront promptes ; elles se borneront presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui serait chargé, pour chaque département ministériel, de préparer les rapports, et de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions (1).

Si donc il y a collégialité pour la discussion et la décision, il y a unité pour la préparation et l'exécution.

C'est une erreur de croire, ajoute Condorcet, que l'unité de vues et l'activité dépendent exclusivement de la présence d'un seul homme à la tête de l'exécutif ; la raison et l'expérience montrent également que ces avantages sont attachés au petit nombre des agents. Car il est plus facile de trouver plusieurs hommes ayant la force de tête et l'activité nécessaires pour remplir ces hautes et écrasantes fonctions qu'un seul homme (2).

Partisan du renouvellement intégral du corps législatif, Condorcet réclame cependant pour les membres du Conseil exécutif le renouvellement partiel : les membres du Conseil, dit l'art. 20 (sect. II, Tit. V) seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans : mais ils pourront être réélus.

Pourquoi cette exception en faveur de l'exécutif ? c'est dit-il, « afin que, n'étant jamais composé d'hommes entièrement nouveaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, et que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions et de systèmes qui s'oppose aux réformes utiles, et soumet tout à l'empire de la routine » (3). La durée de deux ans et le renouvellement

(1) XII, 368.
(2) *Ibid.*, 369.
(3) *Ibid.*

annuel par moitié lui paraissent des moyens propres à éviter deux excès opposés et également nuisibles : la succession d'éléments inexpérimentés ou la permanence d'éléments rétrogrades.

IV. — Le mode d'élection du Conseil Exécutif est un des points les plus curieux, et aussi des plus hardis, des théories constitutionnelles de Condorcet. En 1790, à une époque où l'idée de remplacer le roi constitutionnel par un Conseil exécutif n'était pas encore en circulation, Condorcet avait eu l'idée de faire choisir les ministres par l'Exécutif sur une liste formée par l'Assemblée Nationale (1). Mais les idées démocratiques de Condorcet ayant fait un chemin énorme de 1790 à 1791 et de 1792 à 1793, il organisa le système le plus démocratique qui ait jamais été conçu, et le plus voisin possible du gouvernement direct : l'élection des ministres par la totalité des électeurs de la République. Ce projet, nous l'avons vu (*Supra*, p. 267) fut très critiqué par Saint-Just dans la séance du 24 avril 1793 comme donnant naissance à un pouvoir, rival du législatif, supérieur même à ce dernier, en raison de son origine et de ses fonctions. Dans la Constitution du 24 juin 1793 Hérault de Séchelles n'osa pas suivre Condorcet et il fit élire les ministres, dont le nombre était porté de 7 à 24, par le peuple, *sur une liste de présentation établie par le corps législatif*, ce qui était moins hardi et moins démocratique.

Condorcet a organisé l'élection du Conseil exécutif de la façon suivante : le principe général est l'élection directe au suffrage universel : l'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la République dans leurs assemblées primaire. (Tit V. sect. II, art. 1.)

Les sept ministres ne seront pas nommés dans le même scrutin mais chacun d'eux sera nommé par un scrutin séparé (art. 2).

On procède, comme cela a été exposé ci-dessus, par un scrutin de présentation suivi d'un scrutin d'élection. Les

(1) X, 53 et sq. Cf. 30 et 31.

deux sont directement effectués par le peuple dans les formes déjà prescrites.

Ainsi, pour le scrutin de présentation, chaque votant désigne, dans son bulletin, le citoyen qu'il croit le plus capable. Chaque assemblée primaire envoie le résultat des scrutins à l'administration du département qui opère le recensement (art. 3-4).

Ce recensement fait, celle-ci publie le nom des 13 candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent (art. 5).

Les listes départementales sont adressées au corps législatif dans le délai de huitaine ; il les fait imprimer et distribuer à tous les départements (art. 8). Un mois après, il forme une liste nationale, en procédant de la manière suivante : il élimine les non-acceptants et les remplace par les candidats de la liste subsidiaire de leur département (art. 6) ; puis il compose une liste nationale unique et définitive de présentation des candidats qui ont été portés par le plus grand nombre de départements, et, à égalité de départements, par le plus grand nombre de suffrages individuels (art. 9-11). Cette liste comprend 13 candidats pour chaque place du conseil (art. 12).

La première phase est terminée. La seconde commence par la convocation des assemblées primaires : elles sont convoquées par le corps législatif pour procéder au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste (art. 13). Le scrutin d'élection se fait, comme celui de présentation, dans les assemblées primaires, de la manière suivante : sur la première colonne du bulletin, chaque votant porte le candidat (choisi sur la liste nationale) qui a ses préférences ; sur la seconde colonne : les six candidats qu'il juge les plus dignes après lui (art. 14).

Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif. Quinze jours après, il proclame le résultat général (art. 15-16).

Pour être élu, il faut avoir la majorité absolue, par le recensement général des suffrages individuels portés sur la

première colonne. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer (art. 17-18).

Les articles 21-22 règlent le renouvellement partiel, par moitié, qui a lieu annuellement : les Assemblées primaires se réunissent, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections (de renouvellement) se feront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune (art. 21).

Comme disposition transitoire, après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

En cas de mort, de démissions ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléants dans l'ordre de leur inscription. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléants à leur choix (art. 32-33, sect. I, titre V).

En étudiant ci-dessus (p. 469) les dispositions du titre IV relatif aux corps administratifs nous avons dit que les agents, subordonnés à l'Exécutif, tiennent eux aussi leurs pouvoirs de l'élection. Nous avons montré également leur organisation et leur rôle. Les principes généraux sur la nature du pouvoir exécutif que nous avons déjà exposés et ceux que nous allons donner sur ses fonctions, s'appliquent, *a fortiori*, aux agents subordonnés, lesquels n'ont pas un pouvoir personnel, mais un pouvoir délégué. Cette idée, appuyée sur des raisons philosophiques déjà exposées ci-dessus est ancienne dans l'histoire des idées de Condorcet. Nous en trouvons la première expression dans

le traité de 1788 sur les *Assemblées provinciales* où il définit excellemment, d'après ses propres principes, la nature des fonctions publiques et des agents de l'exécutif : « Les hommes employés à une fonction publique sont accoutumés en général à la regarder comme leur communiquant un pouvoir, comme leur donnant des droits ; ils croient que c'est à leur *volonté* que l'on a voulu confier une autorité étrangère, et non à leur *raison* qu'on a confié le soin de décider des questions, d'établir des principes, d'en tirer des conséquences : c'est cependant sous ce dernier aspect seulement qu'un homme convaincu des véritables droits de ses semblables devrait considérer toute fonction publique, quelle qu'elle puisse être (1). »

Par cette analyse du pouvoir exécutif considéré dans son centre et dans ses agents, par cette application du principe de la collégialité et de l'élection des ministres par le suffrage universel, Condorcet estime qu'il a écarté, à jamais, les dangers du pouvoir personnel et les absurdités du pouvoir héréditaire ; il pense qu'il a organisé une méthode aussi respectueuse que possible de la souveraineté nationale et aussi peu éloignée que possible du gouvernement direct (2).

Nous retrouverons ces préoccupations dans les trois théories qui règlent les fonctions de l'exécutif, sa responsabilité et ses rapports avec le législatif.

V. — Les membres du conseil exécutif n'ont pas de pouvoir personnel. Toutes les affaires sont traitées en conseil et il est tenu un registre des décisions (tit. V, sect. I, art 16). Le ministre prépare les décisions par un rapport et c'est le conseil qui délibère et prend la décision collective. Ensuite chaque ministre agit, dans son département, en conformité des arrêtés du conseil ; il prend tous les moyens d'exécution de détail qu'il juge les plus convenables (art. 17). Mais, comme nous l'avons déjà annoncé, l'organisation des fonctions publiques est telle, chez Condorcet, que l'action per-

(1) VIII, 599 ; cf. X, 602, où il demande le renouvellement fréquent des fonctionnaires.

(2) Cf. X, 607 et le commentaire de ce passage donné ci-dessus, p. 409.

sonnelle de chaque ministre se réduit à peu de chose. C'est ce que l'on verra clairement par la suite.

Un fragment inédit expose d'une façon précise les fonctions et attributions du Conseil exécutif : « le Conseil est chargé : 1° de surveiller l'éxécution des lois ; 2° de surveiller également les matières générales d'administration arrêtées par le Corps législatif.

« Sous ce point de vue, il doit d'abord avoir une correspondance régulière et active qui le mette à portée d'instruire le Corps législatif, et de plus on peut lui donner une autorité plus ou moins grande sur les fonctionnaires publics chargés des diverses parties de l'administration.

« 3° Il peut être chargé de l'exécution immédiate des matières générales d'administration qui, ne s'étendant pas d'une manière à peu près égale sur toutes les parties du territoire, ne pourraient, sans altérer l'égalité nécessaire à l'unité de l'État, être confiées à des administrations locales : telles sont les relations extérieures, l'administration de la force armée de terre et de mer et des établissements de tout genre destinés à la défense extérieure.

« Ainsi le Conseil exécutif ne doit pas être considéré comme un pouvoir (toujours la même préoccupation : affaiblir l'exécutif !), dans ce sens qu'il exerce une autorité quelconque sur les citoyens au nom de la loi, mais seulement comme exerçant une autorité réglée par la loi sur les fonctionnaires ou agens publics attachés à des services particuliers ou *aux divisions du territoire.*

« Ce Conseil doit avoir une grande activité, mais il ne doit avoir de force que celle de la loi, et cette force sera suffisante si la loi est claire ou précise, si elle n'est ni tracassière ni minutieuse, si la manie de tout régler ne multiplie point les lois de détail d'une manière fatigante pour les citoyens (1)... »

Selon toute vraisemblance, ce fragment est le brouillon préparé par Condorcet en vue de discuter dans le Comité de Constitution le problème de l'exécutif et arrêter les termes du titre V.

(1) *Bibl. de l'Inst*, msc. inédits, R. 69, G7, n° 6 dans la liasse II.

Les articles 4-6 (sect. I, titre V), règlent les fonctions centrales, pour ainsi dire, du Conseil exécutif, ce que nous appelons aujourd'hui les fonctions du pouvoir central : le Conseil exécutif, dit-il, est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le Corps législatif. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au Corps législatif. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette dernière disposition s'explique par le souci, parfois exagéré, qu'avaient Condorcet et ses contemporains de limiter les pouvoirs de l'exécutif. Elle dérive aussi de la nature même des fonctions assignées à l'exécutif. Entre le Corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi, déclare Condorcet dans le Rapport ; entre ce corps et les fonctionnaires publics, qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger, dans leur détail, les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la Constitution place un Conseil d'agents nationaux, chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer les détails des mesures générales d'administration, en sorte qu'elles puissent être immédiatement réalisées ; d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles (1).

La formule la plus heureuse, celle qui fait le mieux comprendre la nature des fonctions du pouvoir exécutif central est la suivante : le Conseil « ne doit pas vouloir, mais il doit veiller ; il doit faire en sorte que la volonté nationale, une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté (2). »

L'exécutif sert donc de lien entre le Corps législatif qui fait la loi et les citoyens qui obéissent à cette loi, de lien entre le Corps législatif qui exprime la volonté nationale et les fonctionnaires publics qui l'exécutent.

(1) XII, 367.
(2) *Ibid.*

Cela posé, comment Condorcet a-t-il déterminé les Rapports du pouvoir central et des pouvoirs locaux? Nous avons déjà vu (ci-dessus 465 et sq.) que la division territoriale de la France et son organisation administrative étaient essentiellement décentralisatrices puisque les pouvoirs locaux sont issus de l'élection; cependant, par réaction contre la décentralisation excessive de 1791, et pour en conjurer les dangers, Condorcet avait prévu une sorte de représentant du pouvoir central, « un commissaire national » *choisi par le Conseil exécutif* dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne sont pas du directoire. Cet agent, ancêtre lointain des préfets, est chargé de correspondre avec le Conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois (titre IV, sect. I, art 15). Il établit « entre les pouvoirs généraux et les administrations locales, un lien... nécessaire pour contre-balancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers que contracteraient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles (1). » Il y a là une ébauche de la tutelle administrative que nous allons voir se préciser dans le titre V.

Condorcet y trace le plan d'une organisation décentralisatrice, offrant le mininum de centralisation compatible avec la suprématie du corps législatif qui n'est autre que celle de la loi et de la souveraineté nationale.

Cette organisation est résumé dans les articles 7-11 (sect. I). Tous les agents de l'administration et du gouvernement, dans toutes ses parties, sont *essentiellement subordonnés au conseil exécutif*. Ce dernier est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat. Ce n'est pas encore la tutelle administrative de l'an VIII, mais ceci en est, certainement, le germe et la préparation. Le Conseil peut en effet, suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte, sans délai, au corps législatif.

En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

Il a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer ou de

(1) XII, 378-379.

faire remplacer les agents civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés ; et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Cependant la justice n'est pas subordonnée au Conseil exécutif, elle « est seulement soumise à sa surveillance » (art. 7). En conséquence, le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires (1) les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs (art. 12).

Enfin le Conseil a trois autres attributions importantes résumées dans les articles 13-15 et dont la première avait été énoncée clairement dans le fragment inédit cité ci-dessus ; elle vise la défense du territoire : la direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, sont délégués au Conseil exécutif. On a vu que sur sept ministres, il y en a trois chargés de la guerre, de la marine et des affaires étrangères. Condorcet, résume, en termes précis, les différentes attributions du Conseil sur ce point : il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif ; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires, de choisir les agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglements pour la discipline des armées.

Les deux dernières attributions concernent la nomination des fonctionnaires publics et les récompenses nationales : le conseil fait délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir. Il est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session (art. 14-15).

Condorcet place en dehors des attributions du Conseil tout ce

(1) Pour cette institution, voir chap. VIII, § 4.

qui touche les finances publiques, (que restera-t-il au ministre des finances ?), car il veut éviter d'abord les dangers de la corruption, dont la royauté avait donné tant d'exemples et par suite il voulait affaiblir d'autant l'exécutif : l'établissement de la trésorerie nationale, dit-il, est indépendant du conseil exécutif. Les ordres généraux de payement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant, dans l'ordre, l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense (art. 18-20) (1).

En réalité, les pouvoirs des ministres sont plus théoriques qu'effectifs : on verra dans les chapitres suivants que, pour chaque département ministériel (justice, armée, finances, par exemple), les ministres n'ont pas la réalité du pouvoir. Leur rôle est très effacé. On en connaît déjà les raisons. On les comprendra mieux quand on aura vu les dispositions d'après lesquelles Condorcet règle leur responsabilité et leurs rapports avec le législatif.

VI. — Délimiter les fonctions de l'exécutif, les circonscrire dans des limites étroites, l'affaiblir sans le détruire, toutes ces précautions en appellent logiquement une autre, souvent réclamée par Condorcet (et tous les hommes de la Révolution) dans ses ouvrages antérieurs : celle de la responsabilité des ministres (2).

(1) Cf. XII, 372-373 ; cf. ci-dessous chap. IX, *Législation financière*.

(2) Cf. *Supra*, liv. I, la dissertation sur la responsabilité du roi comme chef de l'exécutif, p. 177. Dans un long fragment inédit, lettre écrite à un destinataire inconnu, Condorcet résume la plupart de ses idées constitutionnelles sur ce point ; il critique notamment l'hérédité et l'irresponsabilité du roi : « l'hérédité est une sorte d'apothéose, elle met entre deux êtres nés avec les mêmes facultés et les mêmes droits une distance que la nature condamne. Si le trône est héréditaire, vous étendez cette apothéose à une famille entière. Si vous choisissez le roi au sort, vous outragez le peuple en lui disant que le hasard est préférable à son jugement. » (Cf. ci-dessus p. 402, n. 1) Il critique l'irresponsabilité du monarque qui choisit ses ministres sans pouvoir les destituer, ni influer sur leur conduite. Et il ajoute : « ceux qui veulent un conseil élu par le peuple n'ont jamais prétendu étendre aux membres de ce conseil cette prérogative odieuse (irresponsabilité dans le mal). Là il existerait une responsabilité individuelle pour les actes où chaque mi-

Il étudie la responsabilité criminelle dans les articles 21-30 et la destitution des ministres dans l'art. 31, (section II).

Pour couper court à l'arbitraire, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un décret du corps législatif, rendu en séance spéciale (art. 21-22). Il sera fait un rapport sur les faits, l'inculpé sera entendu, et la discussion sur la mise en jugement ne pourra s'ouvrir qu'après cette audition (art. 23).

Le corps législatif se constitue en haute cour de justice ; il convoque dans la huitaine « un seul grand jury national ». Deux cas peuvent se présenter : 1° il y a incapacité ou négligence grave du ministre ; le jury déclare et le corps législatif juge d'après cette déclaration, il prononce la destitution ou l'acquittement (art. 24, 25, 26 et 31). — 2° il y a forfaiture ; dans ce cas le rapport sur lequel le décret aura été rendu et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai (art. 27).

La poursuite emporte de plein droit la suspension des fonctions et le remplacement par l'un des suppléants. L'inculpé pourra être gardé à vue (art. 28-29).

Les décrets du corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif seront faits par un scrutin signé et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié (art, 30) (1).

VII. — Condorcet traite enfin des rapports des ministres avec le corps législatif (section III). Ce qui caractérise l'organisation des pouvoirs publics chez lui, c'est qu'elle est représentative non parlementaire.

De tout temps et sous l'influence certaine des Physiocrates, il a raillé le système anglais et les théories de Montesquieu, de tout temps il a isolé les pouvoirs, évité les points de con-

nistre agirait seul, une responsabilité commune pour ceux où ils agiraient en conseil... » le fragment paraît être de 1792, avant la révolution du 10 août. — Le commentateur dans la *Feuille villageoise* déclare que la responsabilité solidaire est illusoire, car elle sera éludée (n° du 2 mai 1793, p. 108-111).

(1) Cf. XII, 370-371.

tact ou, quand il n'a pu les éviter, il a subordonné l'exécutif au législatif, principe unique d'action et source, après la souveraineté nationale, de tous les pouvoirs.

Nous avons cité (*Supra* 556, note 7) (1) les nombreux passages où il se moque de « l'anglomanie » et du système des contre-poids et de l'équilibre des pouvoirs. Les idées qu'il a développées dans le Rapport et résumées en articles dans la Girondine sont suffisamment explicites à cet égard.

Il ne conçoit pas du tout les rapports de l'exécutif et du législatif sur le mode anglais : choix des ministres par l'exécutif dans la majorité des Chambres, rapports constants des ministres et des Chambres dans l'initiative des lois et dans la discussion, enfin responsabilité politique des ministres devant les Chambres réglée par le droit d'interpellation et par la procédure des votes de confiance ou de défiance,

Condorcet sépare, autant qu'il le peut, à l'exemple de la Pensylvanie et de la Constitution de 1791 elle-même, les ministres et le corps législatif. Il relève de l'influence américaine comme Montesquieu relève de l'influence anglaise.

On a vu que les ministres ne sont pas pris dans le corps législatif et qu'ils sont recrutés, dans toute la France, au suffrage universel direct. « Des membres du corps législatif, dit Condorcet, continuant d'y voter et appelés au Conseil par un corps national d'électeurs ou par le peuple lui-même auraient une prépondérance contraire non au droit mais à l'esprit d'égalité » (2). Il dit aussi dans le Rapport : « Les membres du conseil ne seront point élus par le corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple, et non ceux de ses représentants » (3).

Condorcet veut « qu'une action unique limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social, qu'une

(1) Nous rappelons le mot d'E. Dumont déjà cité : « Paine leur (à Condorcet et à sa femme) avait donné les idées les plus fausses sur l'Angleterre. je les combattis souvent, mais en vain. L'Amérique leur paraissait le modèle d'un bon gouvernement et il leur parût aisé de transplanter en France *le système du fédéralisme* » (*Souvenirs*, p. 320). Cette dernière assertion est une erreur grossière ; cf. *Supra*, 427 et sq.

(2) *Biblioth. de l'Instit.*, manuscrits inédits, *loc. cit.*

(3) XII, 370.

autorité première dirige toutes les autres, et ne puisse être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution (1). » Cette action unique, cette autorité première n'est autre que le pouvoir législatif. L'exécutif lui est essentiellement subordonné.

La concentration des pouvoirs dans le Corps législatif lui paraît préférable au système des « contre-poids » et de « l'équilibre » tant vanté par les Anglais et par Montesquieu : d'autres, dit-il, veulent que les différents pouvoirs « indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur ; que chacun d'eux soit, contre les autres, le défenseur de la liberté générale, et, par l'intérêt de sa propre autorité, s'oppose à leurs usurpations (2). » On reconnaît ici le mot de Montesquieu « le pouvoir arrête le pouvoir ». Mais, déclare Condorcet, que devient la liberté publique, si ces pouvoirs, au lieu de se combattre, se réunissent contre elle ? Que devient la tranquillité générale, si, par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux ? (3) » Il en appelle à l'expérience et à l'observation des faits : l'expérience de tous les pays prouve « que ces machines si compliquées se brisaient par leur action même, ou qu'à côté du système que représentait la loi, il s'en formait un autre, fondé sur l'intrigue, sur la corruption, sur l'indifférence ; qu'il y avait, en quelque sorte, deux constitutions, l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi ; l'autre, secrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite entre les pouvoirs établis (4). »

L'équilibre des pouvoirs, l'exemple de l'Angleterre le prouve, suppose ou amène l'existence de deux partis, et « un des premiers besoins de la République française est de n'en connaître aucun (5). »

(1) XII, 355.

(2) *Ibid.*

(3) Condorcet répond à l'avance à une objection mal fondée de Robert, cf. *Supra*, 272.

(4) XII, 355.

(5) *Ibid.*, 355-356. On voit qu'il arrive souvent à Condorcet de se décider pour des raisons empruntées aux circonstances présentes, aux contingences locales ; ce n'est pas un pur théoricien.

Il faut condenser dans le Corps législatif tous les pouvoirs et ne donner à l'exécutif que ceux que le législatif ne peut pas exercer : « le pouvoir de faire des lois, et celui de déterminer ces mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées, sans danger, à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple » doivent être « remis à une Assemblée nationale, et les autres pouvoirs (l'exécutif) ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle (1). »

Cependant la pratique des affaires conduit tantôt à séparer les pouvoir, tantôt à les réunir. Condorcet ne l'a pas méconnu. Dès 1790 il écrivait ces lignes : « il ne faut pas confondre *la distinction métaphysique des pouvoirs* et leur *distribution réelle* : il peut être utile de confier à plusieurs corps séparés l'exercice de diverses parties d'un même pouvoir, comme de réunir les portions de plusieurs pouvoirs dans une seule main, ou de les attribuer à un corps unique (2). »

Il y a donc à la fois concentration de tous les pouvoirs dans le Corps législatif et exécution des lois et des mesures législatives par l'exécutif lequel n'est pas un pouvoir au sens rigoureux du mot.

Dans ces limites, quels sont les rapports de l'exécutif et du législatif (section III, art. 1-6) ?

Instruit par l'expérience des abus financiers de l'ancien régime, Condorcet subordonne l'exécutif au législatif en matière financière : le Conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du Corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente ; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement (art. 1) (3).

L'exécution des lois et des services publics est féconde en surprises, en événements imprévus, et exigent des décisions

(1) XII, 356.

(2) X, 115.

(3) Cf. XII, 372-373. Cf. Constit. de 1791, Tit. III, ch. II, sect. IV, art. 7. Nous avons dit (*Supra* Liv. I passim) l'influence de Condorcet sur ce point.

immédiates. Même dans ce cas, l'exécutif n'a pas un pouvoir exclusif : il peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif (art. 2). Ainsi donc l'exécutif n'a l'initiative ni des mesures d'exécution urgentes, ni des projets de lois ou décrets. Il ne peut « ouvrir son avis que d'après l'invitation formelle du Corps législatif ». Nous sommes aux antipodes du régime parlementaire dans lequel les ministres sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et où ils sont les véritables guides de la majorité.

Les rapports entre l'exécutif et le législatif se font ou par correspondance (art. 4) ou directement, dans certain cas : ainsi, les ministres sont admis dans le sein du Corps législatif lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissements à donner : ils y auront une place marquée. Réciproquement le Corps législatif peut appeler un ministre pour rendre compte de ce qui concerne son administration et donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés (art. 5-6). (Const. de 1791, Tit. III, ch. III, s. IV, art. 10.)

En somme, déclare Condorcet dans le Rapport, les ministres « doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou *le principe de l'unité d'action* serait violé. Ce Conseil doit être *la main* avec laquelle les législateurs, agissent, *l'œil* avec lequel ils puissent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, et les résultats des effets que ces décrets ont produits (1). »

Cependant Condorcet ne veut pas que les ministres soient les humbles valets du Corps législatif. Cette dépendance servile serait incompatible avec les institutions d'un peuple libre. Si, dit-il, les ministres sont les agents du Corps législatif, ils n'en doivent pas être les créatures. Le Corps législatif doit avoir les moyens de forcer les ministres à l'obéissance ; « il doit avoir l'autorité de réprimer leurs écarts ; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre

(1) XII, 369-370.

eux et lui. Ainsi, les membres du Conseil ne seront point élus par le Corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple et non ceux de ses représentants (1) ».

Cette dernière formule exprime avec force la véritable situation des ministres en face du Corps législatif. On a vu du reste les précautions légales prises pour prononcer régulièrement soit la destitution soit la forfaiture (voir ci-dessus p. 569, tit. V, sect. I, art. 24-31) (2).

Mais on voit que soit par le recrutement, soit par les fonctions, soit par la manière de perdre le pouvoir, les ministres de Condorcet n'ont rien de commun avec ceux du régime parlementaire anglais (ou français actuel).

Ils ont cependant une attribution assez importante : « si dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, l'intérêt de la République exigeait sa prompte réunion, le Conseil exécutif sera tenu de le convoquer (art. 3, sect. III).

Contrairement à ce qu'il a dit jusqu'ici, le commentateur de la Girondine dans la *Feuille villageoise*, critique l'organisation de Condorcet. On peut ramener ses critiques à deux principales : d'abord, les affaires sont trop nombreuses pour qu'on puisse les traiter en Conseil ; il faudrait, d'après lui, donner à un ministre le droit non seulement de les préparer, mais encore de décider par lui-même et de traiter l'affaire dans son entier. Sinon on organise un système « impraticable ». D'autre part, il est dangereux de confier le choix des ministres à l'universalité des citoyens. Ceux-ci ne sont pas assez éclairés pour faire de bons choix, et ces choix sont difficiles, car pour être ministre il faut être très instruit et très éclairé.

La vraie théorie de Condorcet se dégage de l'ensemble du livre I et du présent chapitre : il veut concentrer tous les pouvoirs dans le législatif, il veut l'*unité d'action*, pour cela, il donne à l'exécutif l'indispensable et rien de plus. Un passage du Rapport montre bien que telle est sa pensée : les

(1) XII, 370. Cf. le mot de Danton : « il faudra que le pouvoir exécutif soit élu par le peuple ; il faudra l'investir d'une grande puissance, et la balancer par une autre. » Séance du 10 mai 1793, *Monit.*, réimpr., XVI, 357.

(2) Cf. aussi XII, 370-371.

ministres, dit-il, ont « partout et dans tous les temps, excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le Corps investi du pouvoir législatif ; le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables dont ils disposent : tels sont les motifs qui produisent et nourrissent cette défiance, et qui, en même temps, portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. *Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition ni alarmer la vertu* (1). » Ainsi seront respectés les principes de l'égalité naturelle, la souveraineté nationale, et l'unité d'action.

(1) XII, 372.

CHAPITRE VI

POUVOIRS RETENUS ET EXERCÉS DIRECTEMENT PAR LE PEUPLE

I. Evolution des idées de Condorcet. -- II. Censure et initiative populaires en matière législative ; referendum législatif. — III. Referendum consultatif ; droits de pétition et d'accusation.

I. — Dans l'Adresse de l'*Assemblée Nationale aux Français*, rédigée par Condorcet (16 février 1792), on lit ces lignes : « dans toute Constitution populaire, le peuple délègue bien ses pouvoirs, mais ne délègue pas sa raison... ; il remet le droit d'agir, mais il se réserve celui de voir si les hommes qui agissent pour lui et en son nom exécutent les lois et veillent à ses intérêts » (1).

Un an plus tard, dans le Rapport introductif, Condorcet exposa la même idée et la fit descendre de la théorie dans la pratique : « Autant, dit-il, il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits. » Il est en effet des pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les fonctions administratives, que le peuple ne peut ni ne doit exercer lui-même. Il en est d'autres « dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat » (2). Après avoir étudié le *gouvernement représentatif* chez Condorcet, nous allons étudier le *gouvernemeut direct* ; après les pouvoirs *délégués* : les pouvoirs *retenus*.

Ces derniers, d'après le Titre VIII de la Girondine (3),

(1) X, 341.
(2) XII, 354.
(3) *Ibid.*, 469.

sont au nombre de cinq : 1° censure ou réforme des lois existantes ; 2° initiative d'une loi nouvelle et referendum législatif, pour toutes les lois, y compris les lois constitutionnelles ; 3° referendum consultatif ; 4° droit de pétition ; 5° droit d'accusation des fonctionnaires publics par le peuple.

•

En étudiant ci-dessus le gouvernement représentatif, nous avons déjà montré les emprunts que Condorcet entendait faire au gouvernement direct et nous avons retracé la genèse de ses idées sur ce point (*Supra*, p. 408 et sq. ; cf. 423 et sq.). Nous ne la referons pas ici. Nous rappellerons seulement qu'en 1789, dans l'opuscule intitulé : *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens*, il pose comme idéal le gouvernement « où *aucun article de loi* ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu, membre de l'Etat ». La consultation populaire, pour toute espèce de lois, lui paraît, à cette époque, une belle espérance, impossible à réaliser ; aussi se contente-t-il de réduire le gouvernement direct à l'acceptation ou au refus de la Constitution par les citoyens. Plus tard et peu à peu, grâce au progrès de la raison et des lumières, on pourra étendre ce droit à toutes les lois (1). Il avait même ébauché cette idée dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven*, écrites en 1787 (2), Il a été fidèle à cette conception dans la plupart des ouvrages ultérieurs. Nous en avons décrit ci-dessus (*Supra*, *loc*, *cit.*) le développement.

En novembre 1792, son évolution, sur ce point, était à mi-chemin entre le referendum constitutionnel et le référendum législatif : « Ceux, dit-il, qui croiraient leurs droits lésés par une décision immédiate de la majorité, ont à choisir entre une soumission fondée sur l'intérêt de maintenir le pacte social, ou la dissolution de ce pacte » ; ils pourraient aussi « consulter immédiatement le vœu de la majorité ; et l'*impossibilité* de ce moyen peut *seule* déterminer à y renoncer » (X, 592-593). Au lieu de consulter les citoyens sur le détail de chaque loi, chose « impossible » et « inutile » « dans une société étendue, et avec des citoyens encore peu éclairés, il suffira

(1) IX, 429-430.
(2) *Ibid.*, 31.

de les interroger sur cette simple question : « une loi proposée est-elle ou n'est-elle pas contraire aux droits naturels des hommes ? »

On peut soumettre, *en gros*, à l'acceptation populaire, non « les lois de détail » mais « chaque corps de loi » : code civil, procédure etc. (*ibid.* 593).

Il n'en est pas de même pour les lois constitutionnelles. L'acceptation populaire leur est « nécessaire » ; elles ne peuvent « tenir que de cette acceptation une véritable autorité » (*ibid.* 594).

Ces oscillations et ces tâtonnements de Condorcet ont disparu dans la Girondine où il demande le referendum législatif dans toute son étendue, ce qui est un essai assez complet de gouvernement direct.

Cette extension signifie-t-elle que, en 1793, l'éducation politique du peuple était, aux yeux de Condorcet, suffisamment avancée? ou bien a-t-il voulu pousser jusqu'au bout les conséquences logiques de l'égalité naturelle et de la souveraineté nationale en juxtaposant tous les éléments de gouvernement direct compatibles avec le gouvernement représentatif? les deux suppositions peuvent n'être pas invraisemblables l'une et l'autre. Toujours est-il que, d'après Condorcet, *toutes les lois*, sans exception, sont soumises à la censure et à l'initiative populaire (Tit. VIII, art. 27).

II. — Les deux premières manifestations « directes », « immédiates », de la souveraineté nationale sont la censure et l'initiative populaire en matière législative.

Dans le Rapport introductif, Condorcet expose l'idée maîtresse du système : « un seul citoyen peut proposer à son Assemblée primaire de demander qu'une loi soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle à un désordre dont il est frappé » (1). Que faut-il pour cela ? rédiger simplement une proposition et recueillir 50 signatures. Voilà le point de départ.

Suivons les phases de l'opération. Nous allons assister à une mobilisation successive et presque automatique des

(1) XII, 351.

groupes d'Assemblées primaires et de toutes les communes de France. Nous allons voir briller le génie de Condorcet dans l'art d'organiser, *in abstracto*, un mécanisme ingénieux et, disons-le, assez compliqué (1).

La proposition, revêtue des 50 signatures, est soumise à l'Assemblée primaire du lieu. Si elle est rejetée, tout s'arrête là. Si elle est admise, l'Assemblée primaire a le droit de convoquer elle-même toutes les Assemblées faisant partie de la même division territoriale ; si la proposition y est admise, toutes les Assemblées de la division territoriale plus étendue sont convoquées ; si la proposition y est également admise, le corps législatif lui-même est tenu d'examiner s'il doit s'en occuper,

Supposons qu'il refuse. Dans ce cas, l'universalité des Assemblées primaires de la République est convoquée pour décider si la proposition doit être prise en considération.

Deux cas peuvent alors se présenter : l'universalité des Assemblées opine dans le sens du corps législatif ; la proposition est rejetée. Elle opine dans le sens contraire : le corps législatif est présumé avoir perdu la confiance nationale, il est révoqué et on procède à des élections générales.

Condorcet va même plus loin ; il suppose que le corps législatif nouvellement élu fait une loi en conformité avec la demande précédente des Assemblées primaires. Même cette loi peut être soumise à la même censure, et ainsi de suite (2). On ne sait où l'on s'arrêtera.

Condorcet se déclare satisfait de ce système parce que, grâce à lui, « ni la volonté des représentants du peuple, ni celle d'une partie des citoyens, ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale » (3), et parce que « l'exécution provisoire des lois garantit la tranquillité publique (4) ».

Telle est l'idée directrice du système dont il importe de faire connaître maintenant les applications détaillées. Condorcet l'a exposé avec un soin tout spécial et lui consacre 29 articles d'une clarté et d'une précision remarquables.

(1) Il en avait exposé l'idée-mère en novembre 1792 : cf. X, 610.
(2) XII, 351-352.
(3) *Ibid.*, 352.
(4) *Ibid.*, 353.

L'article 1er du titre VIII (1) énonce le principe même de la censure et de l'initiative populaires et détermine leur sphère d'action : lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentants du peuple sur des actes de Constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une *loi nouvelle*, il aura le droit de requérir le bureau de son Assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain pour délibérer sur sa proposition.

Le point de départ est, comme nous l'avons dit, une réquisition exprimée en termes simples et revêtue de 50 signatures de citoyens résidant dans le ressort de l'Assemblée primaire (art. 2-3).

La procédure est désormais engagée, elle va suivre un cours régulier,dont toutes les étapes sont réglées : le bureau, à qui la réquisition est adressée, vérifie, sur le tableau des membres de l'Assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ont droit de suffrage ; en ce cas, il sera tenu de convoquer l'Assemblée pour le dimanche suivant. Une semaine, d'un dimanche à l'autre, peut être consacrée, le cas échéant, à la discussion. La décision est prise au scrutin ouvert par oui ou par non, sur la question : y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer (art. 4-6) ?

Cette façon de procéder est indispensable dans les consultations populaires ; Condorcet l'a remarqué plusieurs fois (2) ; la question doit être courte, simple et précise. Le citoyen n'a qu'à répondre *oui* ou *non*.

Si la majorité des votants est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau est tenu de convoquer les Assemblées qui sont dans le rayon de la même commune et de les inviter à délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition. Il joint à sa réquisition une copie de la demande initiale et un procès-verbal sommaire de la délibération (art. 7-8).

Sur cette réquisition, les bureaux des Assemblées primaires convoquent ces Assemblées ; elles se réunissent, discutent et votent ; les résultats sont envoyés au bureau initial (art. 9).

(1) XII, 469.
(2) *Supra*, p. 543.

Si la proposition qui a mis en mouvement toutes ces Assemblées a obtenu la majorité, le bureau initial adresse à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations et le résultat général des scrutins des Assemblées primaires de l'ensemble de la commune ; il la requiert en même temps de convoquer les Assemblée primaires du département entier, pour délibérer sur la même proposition. Cette convocation générale est de droit et ne peut être refusée ; elle aura lieu dans le délai de quinzaine. Les Assemblées primaires délibéreront comme ci-dessus et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations. Le dépouillement général se fait publiquement ; le résultat en est publié et affiché dans tous les chefs-lieux des Assemblées primaires du département (art. 10-12).

Si la proposition a recueilli une majorité de voix dans le département, l'administration du département saisit le corps législatif, lui envoie le résultat des délibérations avec l'énonciation de la proposition adoptée, et le requiert de prendre cet objet en considération (art. 13).

La procédure entre ici dans une nouvelle phase et elle va se terminer ou par le vote d'une nouvelle loi ou par une véritable révocation du Corps législatif, suivie de sa réélection, car tels sont les deux résultats considérables que peut indifféremment provoquer l'initiative du plus humble des citoyens, du plus ignorant des paysans.

En effet, le Corps législatif fait imprimer et distribuer à tous ses membres la réquisition ; elle est en même temps affichée dans la salle des séances et renvoyée à une commission chargée de faire un rapport dans la huitaine (art. 14). Ce rapport déposé, on discute sur la question proposée. La discussion est continuée et ajournée à huitaine. On statue, au plus tard, dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. On vote sur ce point *par un scrutin signé* ; le résultat *nominal* des suffrages est imprimé et envoyé à tous les départements (art. 15-16).

Condorcet prévoit d'abord l'hypothèse où la proposition recueille une majorité favorable ; dans ce cas, le corps législatif renvoie la proposition adoptée à une commission chargée de présenter un nouveau décret dans le délai maximum de

quinzaine. Le projet de décret est mis en discussion, rejeté ou admis. Supposons qu'il soit admis, il est renvoyé au Bureau, suivant les règles exposées ci-dessus, et deviendra, dans les délais et les formes ordinaires, un décret proprement dit (art. 17-18). Le citoyen qui, du fond de sa chaumière ou de son Assemblée primaire, a mis en branle toute la vaste machine électorale, a, sinon légiféré directement, du moins il a provoqué, par son initiative, le vote d'un nouveau décret. Ce n'est pas le gouvernement direct comme à Athènes ou comme dans les cantons suisses ; c'est du gouvernement direct perfectionné, raffiné, et même, on peut le dire, assez compliqué.

Mais supposons que le projet de décret soit rejeté. Le Corps législatif est tenu de consulter l'universalité des citoyens, le peuple entier, pour le faire juge de ce refus : si le peuple, convoqué dans les Assemblées primaires, confirme ce refus, la proposition, cause de tout ce mouvement, est définitivement rejetée ; si le peuple vote contre ce refus, si, par conséquent, il admet la proposition initiale, il met le Corps législatif entier en minorité, celui-ci n'a plus qu'à se retirer, il est révoqué de plein droit, il est présumé n'être plus en harmonie avec la souveraineté nationale, il n'exprime plus la volonté générale ; il est procédé à de nouvelles élections générales, sans retard (art. 19-22). *Les Assemblées primaires, analogues à un Sénat dispersé sur toute l'étendue du territoire, ont exercé un véritable droit de dissolution du Corps législatif.*

Comme conséquence logique, les membres du Corps législatif qui auront voté contre le décret en question et qui, par suite, son présumés en opposition avec le vœu national, ne sont pas rééligibles (art. 22) (1).

Le nouveau Corps législatif est tenu de délibérer sur la fameuse question qui a mobilisé la France entière, et la décision rendue sera également soumise à l'exercice du droit de censure (art. 26).

Il est permis de se demander ce que deviendront et la loi

(1) Le problème se complique si cette mobilisation des Assemblées primaires coïncide à peu près avec la mobilisation normale et régulière du renouvellement annuel du corps législatif (art. 23-25).

primitive censurée et la tranquillité publique pendant ces longues et difficiles expériences de mobilisation électorale ?

Il semble que Condorcet a bien aperçu la difficulté, puisqu'il soumet l'exercice du droit de censure à un certain nombre de formalités assez compliquées, soit devant les Assemblées primaires, soit devant le Corps législatif. Elles sont évidemment destinées à écarter toute proposition irréfléchie, nuisible ou simplement inutile.

Outre cette précaution générale qui tient au fonctionnement même du droit de la censure, Condorcet en prend deux autres dont la seconde paraît heureusement choisie, mais la première est féconde en surprises et en complications ; il l'énonce ainsi : l'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur (art. 29). Que deviendront les décisions prises en conformité de cette loi, les droits acquis, les engagements réciproques, bref, toutes les conséquences juridiques, en cas de modification profonde ou d'annulation de la loi ? Condorcet, en mathématicien-constructeur, qui voit les choses de haut, semble ne pas avoir aperçu le dédale inextricable de difficultés juridiques dans lequel l'engageraient la censure et la réforme d'une loi exécutée provisoirement.

2° D'autre part, mieux inspiré, il déclare que toutes les lois, sans exception, sont soumises à l'exercice du droit de censure ; mais il en excepte formellement les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées (art. 27-28).

Rappelons qu'il a divisé les actes législatifs en lois et décrets ; les caractères qui distinguent les lois sont leur généralité et leur durée indéfinie ; les caractères qui distinguent les décrets, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée (*Supra*, p. 539).

Par l'exclusion des décrets et de tous les actes d'administration, Condorcet évite le désordre extraordinaire et la véritable anarchie qui résulteraient du droit de censure, s'il était admis sans limites. La Suisse, qui est restée la terre classique des consultations populaires, a suivi Condorcet et a

exclu du referendum les arrêtés (ou décrets) vu leur urgence et leur application localisée.

Il faut voir dans cette organisation savante et ingénieuse l'expression la plus achevée des théories démocratiques de Condorcet, la conséquence de l'égalité naturelle et de la souveraineté nationale, et l'application de cette idée que la loi est l'expression de la volonté générale. C'est pour permettre à la volonté générale de se manifester directement, qu'il a échelonné les Assemblées délibérantes les unes au-dessus des autres et organisé leur mobilisation progressive qui part de l'Assemblée primaire, s'étend peu à peu, par ondes concentriques, à toutes celles de la commune, du département, et aboutit enfin à celles de tous les départements, à celle de la France entière où le peuple est consulté directement. Ne faut-il pas y voir aussi une application des théories organiques de D. Williams qui avait comparé la société politique à un corps vivant, les citoyens et les Assemblées primaires aux organes récepteurs, sensibles, disséminés sur toute la surface du corps, transmettant au corps législatif, comme les sens au cerveau, toutes les impressions et recevant de lui excitation et direction? (*Supra*, p. 220 et sq). Cette mobilisation du corps électoral entier, ne ressemble-t-elle pas à la sensibilité organique mise en mouvement, de proche en proche, par la douleur ou la gêne d'une simple cellule? Mais gardons-nous d'exagérer ces comparaisons ; elles ne sont utiles qu'à la condition de rester un peu dans le vague. Du reste Condorcet, nous le savons, désirait, dès 1789, organiser le referendum législatif et l'initiative populaire en matière législative, sans connaître les théories de Williams, sans songer aux théories socio-biologiques, et en se plaçant seulement sur le terrain des principes abstraits : l'égalité naturelle des citoyens et la souveraineté nationale et, plus tard, sur celui de l'expérience qui lui a montré l'exercice direct de la souveraineté par le peuple de Paris et ses excès quand il n'est pas réglementé.

Le commentateur de la Girondine, dans la *Feuille villageoise*, goûte fort la machine constitutionnelle (1) construite

(1) Ne pourrait on pas la comparer aux tourbillons de Descartes ?

par Condorcet : Moi, citoyen, je fais la loi. Mais quand la loi est faite, quel moyen actif de la défaire? Election? articles de journaux? pétitions? moyens indirects que tout cela. Comment se débarrasser d'une mauvaise loi? par une insurrection? une révolution? remèdes pires que le mal. Comment faire?

Or, dit-il, la nouvelle Constitution ouvre au peuple entier des voies légales pour provoquer la réformation du gouvernement et des lois. Un seul citoyen, du fond de sa chaumière, convoque toutes les communes de France. Il est sûr que la motion qu'il va faire contre telle loi va être entendue et discutée depuis Brest jusqu'aux Bouches-du-Rhône, depuis les Vosges jusqu'aux Pyrénées. Il est vrai qu'il faut que cette motion soit adoptée successivement par un certain nombre de personnes, de communes et de départements, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit raisonnable et juste, autrement elle meurt en naissant — ces précautions sont indispensables, car, ajoute le commentateur, quelle nécessité qu'un insensé remue gratuitement toute une république! La volonté générale n'est point la folie universelle!

Cette censure du peuple, conclut-il, est l'insurrection pacifique de la raison et de la réflexion, c'est l'insurrection légale et organisée. Elle prévient les troubles et fait mieux connaître le vœu du peuple.

Le commentateur écrit le 23 mai 1793, au plus fort de la lutte des Girondins et de la Montagne, de la politique départementale et de la politique parisienne. Aussi il rend justice à la perspicacité de Condorcet qui, en organisant la censure du peuple, a voulu, sans faire la moindre allusion au conflit aigu qu'il avait prévu depuis si longtemps, réconcilier Paris et les départements, en calmant la colère de ces derniers, en leur donnant en somme le dernier mot en matière de politique générale. Telle est bien la pensée du commentateur qui est évidemment un Girondin comme toute la rédaction de ce journal : « la censure du peuple empêche la prépondérance des villes sur tout un dé-

N'y a-t-il pas de part et d'autre un agencement mécanique de mouvements, par sphères électorales concentriques? Le mouvement se propage, à partir d'un centre, à tout le pays par ondes concentriques. Cf. *Supra*, 213, note 1.

partement, et, *s'il faut le dire, la dangereuse influence de Paris, sur toute la République !* »

M. Aulard a dit, avec raison, de la Constitution du 24 juin 1793 : « elle fut un expédient pour les circonstances présentes, pour faire cesser la guerre civile. Une Constitution pouvait seule rallier les Français divisés et s'entr'égorgeant. Il fallait qu'elle pût satisfaire à la fois les deux partis en guerre, le parti montagnard et le parti girondin, ou, pour être plus précis, le parti parisien et le parti départemental. Aux démocrates parisiens, la Constitution (du 24 juin) accorda le droit au travail, le droit à l'insurrection, la promesse du « bonheur commun », des mots et des phrases, dont ils se contentèrent. Aux modérés départementaux elle fit des concessions plus réelles, et voici ces concessions. Les départements redoutaient la dictature de Paris. La Constitution, par le referendum, donna le dernier mot aux départements en matière de politique générale (1). »

Sur ce point, comme sur presque tous les autres, Hérault de Séchelles, rédacteur habile de la Constitution Montagnarde, avait « démarqué » et pillé la Girondine.

III. Condorcet réserve encore au peuple l'exercice immédiat de trois autres droits que nous allons exposer rapidement.

D'après l'art. 30 (Tit. VIII) le corps législatif peut, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les Assemblées primaires sur les questions qui intéressent essentiellement la République entière. Les questions doivent être posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, *oui* ou *non*.

Cet article organise, en somme, le referendum consultatif, dont Condorcet avait tracé l'ébauche, en 1787, dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven* (2) et développé l'idée générale dans l'article de novembre 1792 (3).

(1) *Hist. polit. de la Rév. franç.*, p. 308.
(2) IX, 30-31.
(3) *De la nature des pouvoirs politiques*, etc. (Chronique du mois) X, 592-594.

Les art. 31 et 32 organisent le droit de pétition : les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

Condorcet ne donne pas de grands détails sur l'exercice de ce droit. Toutefois, il semble bien qu'il ait voulu éviter les défilés encombrants, inutiles et souvent tumultueux, des pétitionnaires qu'il avait vus si fréquemment dans l'enceinte du Corps législatif. Il dit en effet : les citoyens seront assujettis, dans l'exercice du droit de pétition, à l'ordre progressif établi par la Constitution entre les diverses autorités constituées. Veut-il dire qu'il faut suivre une sorte de voie hiérarchique ? mais ce droit, ainsi endigué, est-il bien réellement « l'exercice immédiat » d'un pouvoir « retenu » et non délégué ?

Enfin, l'article 33 énonce que les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi. Condorcet ne donne aucune indication sur le mode d'exercice de ce droit dangereux et peut-être contradictoire avec l'art. 28 d'après lequel « l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics » est « formellement » soustrait à la censure du peuple (1).

(1) Sur le gouvernement direct en France, aux Etats Unis et en Suisse ; cf. Esmein, *Eléments de Droit constitutionnel*, 1re édition, p. 240-268.

CHAPITRE VII

POUVOIRS COMMUNS AU PEUPLE ET A SES REPRÉSENTANTS (C'EST-A-DIRE DÉLÉGUÉS ET RETENUS) LE POUVOIR CONSTITUANT. — LA REVISION. — LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

Histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1792, sur le pouvoir constituant, sur les Conventions et leur périodicité réglée. — Nature propre et distincte du pouvoir constituant ; relativité des lois constitutionnelles ; convocation des conventions ; réunion de plein droit ; initiative populaire ; initiative des représentants ; recrutement, attributions et fonctionnement des Conventions ; ratification populaire par le referendum.

Le peuple délègue les pouvoirs : législatif, exécutif et administratif ; il retient le droit de censure et ses dérivés. Mais il exerce en commun, *avec le pouvoir législatif seul*, le pouvoir de demander la revision de la Constitution. La Revision et le Referendum constitutionnel sont des théories auxquelles Condorcet a consacré de profondes réflexions et de nombreux ouvrages. Le Rapport introductif et la Girondine nous en offrent un résumé complet et cohérent. Mais les différentes théories que nous y trouvons (théorie du pouvoir constituant distinct, principe de la revision, initiative parlementaire, périodicité, recrutement et attributions des conventions, referendum constitutionnel) ont été ébauchées progressivement par Condorcet. Rien ne sera plus instructif, pour comprendre la forme dernière de sa pensée, pour en constater et en admirer la forte et persévérante homogénéité (1), — que d'en

(1) On a déjà remarqué la parfaite cohérence des théories développées par Condorcet avant la chute de la royauté avec celles qu'il a développées plus tard.

suivre le développement à travers ses différents ouvrages et, parfois, dans ses papiers inédits.

Dans le traité de 1788 sur les *Assemblées provinciales*, il aborde un des plus difficiles problèmes que soulève la théorie du pouvoir constituant : Comment organiser la première convention dans un pays qui ne possède ni assemblée nationale périodique ni constitution régulièrement organisée ? « La forme de la première assemblée représentative, qui aurait établi une Constitution, n'a pu avoir elle-même une sanction nationale, antérieure à son existence. » Seuls les Etats-Unis ont pensé à régler « d'avance la forme des conventions spécialement destinées à corriger les défauts de la constitution ; » mais, quand un pays n'a pu encore prendre cette précaution, il faut savoir se contenter de présomptions de constitutionnalité ; sans cela il faudrait admettre que toute constitution, une fois établie, ne peut jamais être modifiée légalement ; ce serait, d'après Condorcet, renoncer aux leçons de l'expérience, ce serait « s'exposer à souffrir à perpétuité de tous les inconvénients que le temps peut amener, et condamner la suite entière des générations à être les victimes des fautes dans lesquelles l'ignorance a pu entraîner leurs prédécesseurs (1) ».

Dans la période électorale (janvier-avril 1789) il conseille aux électeurs de donner certains mandats à leurs députés, et notamment de ne pas voter « pour une constitution perpétuelle » ; ils devront organiser au contraire une constitution qui sera soumise à un nouvel examen, dans une période qui « ne s'étendra pas au-dessus de dix tenues d'états, ni au-dessous de cinq » ; les députés devront décider « que cet examen sera fait, non par l'assemblée nationale ordinaire, mais par une assemblée convoquée spécialement pour corriger la constitution (2). »

A cette même époque (1789), examinant le problème de l'unité des chambres, et, désirant rassurer ceux que l'omnipotence d'une assemblée unique pourrait effrayer, il déclare qu'on peut mettre la constitution à l'abri de cette omnipotence « en séparant du pouvoir législatif ordinaire et perma-

(1) VIII, 223-224.
(2) IX, 235-236.

nent celui de faire des changements à la constitution », on réserverait « ce dernier pouvoir à une Convention chargée de ce seul genre de lois » ; cette assemblée constituante s'assemblerait « ou à des époques fixes ou sur les demandes d'un certain nombre de provinces (1). » Il demande des révisions décennales (2).

Il écrit sur ce problème de véritables traités qui paraissent également en 1789. Le 30 août 1789 il félicite le comte Mathieu de Montmorency d'avoir demandé qu'on insérât dans la Déclaration des droits le principe même de la revision de la Constitution. Comment donc, s'écrie-t-il, les hommes seraient-ils égaux en droits, comment la loi serait-elle l'expression de la volonté générale, si les enfants étaient forcés de se soumettre à la constitution que leurs grands-pères auraient rédigée ?... Il n'est pas indifférent, avant d'accepter une loi constitutionnelle, de savoir si elle peut être un jour réformée, et même quand, comment, par qui elle doit l'être. » La certitude que la Constitution sera revisée, est un gage de paix et de tranquillité ; on supporte patiemment ses vices, quand on sait qu'un jour, peu éloigné, viendra où ils seront corrigés (3). Une constitution éternelle, des lois fondamentales et irrévocables, sont une chimère qu'il faut renvoyer aux siècles d'ignorance (4). Il faut confier à une assemblée spéciale le sein de reviser la Constitution ; cette assemblée ne doit relever que de la nation, directement, et ne doit dépendre ni de l'exécutif, ni de l'Assemblée législative elle-même, car « il serait absurde que le pouvoir exécutif, que l'Assemblée nationale chargée de faire les autres lois, eussent le droit de rejeter les décrets d'une assemblée instituée pour fixer les limites de leur autorité et l'étendue de leurs devoirs (5). S'il s'agit d'une Constitution établie, sur des principes d'égalité et de justice, la Convention doit être convoquée de droit tous les 20 ans environ. S'il s'agit d'une Constitution nouvelle, établie sur des principes nouveaux, si elle a été faite en toute hâte, au milieu des troubles, la convocation

(1) IX, 359.
(2) *Ibid.*, 210.
(3) *Ibid.*, 367 369.
(4) *Ibid.*, 371.
(5) *Ibid.*, 372.

doit venir de l'initiative du « corps des électeurs (Condorcet écrit en 1789, au moment du suffrage à deux degrés) nommés pour choisir les membres de l'Assemblée nationale. On leur demanderait solennellement... s'ils sont ou ne sont pas d'avis de revoir la Constitution, et les députés seraient obligés de porter ce vœu à l'Assemblée nationale. » Si le vœu a obtenu la pluralité dans plus de la moitié des provinces ou plus de la moitié de la totalité des électeurs, la révision aura lieu (1).

Ce ne sont pas seulement les principes qu'élabore Condorcet, et qu'il veut voir insérer dans la Déclaration, c'est encore tout un plan d'organisation pratique : il veut que la Constitution règle « l'époque fixe et le lieu où l'Assemblée de révision, la Convention (doit) s'assembler » de telle façon que tout se fasse de plein droit, sans aucune intervention des pouvoirs établis.

On ne peut déclarer perpétuelles que les Constitutions descendues du ciel « auquel on a seul accordé, jusqu'ici, le droit de donner des lois immuables. « Seulement, ajoute non sans esprit Condorcet, « nous avons perdu cet art des anciens législateurs, d'opérer des prodiges et de faire parler des oracles. La Pythie de Delphes et les tonnerres de Sinaï sont depuis longtemps réduits au silence. Les législateurs d'aujourd'hui ne sont que des hommes, qui ne peuvent donner à des hommes, leurs égaux, que des lois passagères comme eux (2). »

Il n'est pas nécessaire de faire descendre une Constitution du ciel pour la rendre respectable ; il n'est pas nécessaire de la faire perpétuelle, pour éviter les troubles. Car la revision est un moyen de les prévenir : « les peuples souffrent patiemment des maux dont ils connaissent le terme, et n'emploient pas la violence quand la loi leur présente un recours assuré (3). »

Cette même année (1789) Condorcet consacre une nouvelle étude approfondie à la même question, et il la formule en ces

(1) IX, 373-374.

(2) *Ibid.*, 374-375. Cf. le mot de Barère (*Supra*, 310-311).

(3) *Ibid.*, 376. Il est utile de remarquer combien Condorcet a le sens des contingences.

termes : Une nation peut-elle conférer à une Assemblée le pouvoir de lui donner une Constitution, ou celui de l'accepter en son nom, sans se réserver le droit de la ratifier immédiatement, où doit-elle se réserver ce pouvoir ? (1) »

Il part de ce principe qu'une nation peut confier à ses représentants le droit de faire ou d'accepter une Constitution. Mais il distingue entre faire ou accepter. Dans le premier cas, dit-il, les membres sont élus avant que la Constitution soit faite, et l'on se soumet d'avance à celle qu'ils feront ; dans le second, on élit les membres pour approuver ou rejeter une Constitution déjà connue. De là dérive ce problème : une nation doit-elle séparer le droit de former une constitution du droit de la ratifier, et le confier à deux assemblées différentes (2) ?

Or une Convention ne peut faire de Constitution que pour un temps limité, qui ne doit pas s'étendre « au delà d'une génération. » « La durée de toute loi constitutionnelle a pour véritable limite le temps nécessaire pour que la moitié des citoyens existants au moment de l'acceptation ait été remplacée par de nouveaux citoyens ; espace facile à déterminer, et qui est de vingt ans environ, si la majorité est fixée à vingt et un an ; de dix-huit, si elle est fixée à vingt-cinq (3). » En second lieu, une Convention doit régler de quelle façon la Constitution doit être ratifiée (4).

Cela posé, Condorcet établit qu'une nation, vu l'état actuel de l'éducation (1789), n'est pas prête pour ratifier une Constitution. Il vaut donc mieux qu'elle délègue ses droits (5) à une assemblée. Mais doit-elle aussi confier à une seconde assemblée le droit de ratifier la Constitution proposée par la première ? Après une discussion très serrée, Condorcet conclut, qu'en l'état actuel des choses (avec la Constituante) il vaut mieux se contenter d'une seule Assemblée, car, il lui paraît évident que la presque totalité de la nation a revêtu les députés du pouvoir de faire une Constitution (6). »

(1) IX, 413.
(2) *Ibid.*, 414.
(3) *Ibid.*, 415.
(4) *Ibid.*, 417.
(5) *Ibid.*, 418-419.
(6) *Ibid.*, 421.

On a proposé de faire ratifier la Constitution par les provinces. Cela est impraticable à cause de l'organisation actuelle qui est fondée sur la division de chaque assemblée de bailliage en trois ordres (1). Il existe bien un moyen de faire « concourir immédiatement tous les citoyens à la confection des lois », c'est celui qui a été exposé dans les *Lettres d'un bourgeois de Newhaven* (IX, 31). « Mais ce qui sera un jour praticable, ce qui dans vingt ans pourra commencer à s'établir, lorsqu'il sera question de soumettre à un nouvel examen la Constitution qui va se former, serait-il sage aujourd'hui (2) ? »

Donc Condorcet, en 1789, est en principe favorable à l'idée d'une ratification populaire de la Constitution ; mais, en fait, et pour des raisons de circonstance, il préfère que la Constituante adopte provisoirement la Constitution (3).

Dans un passage déjà cité, il reconnaît que le referendum pour toutes les lois, aussi bien ordinaires que constitutionnelles, serait l'idéal, « le degré de perfection » ; mais, dans l'état actuel des choses, il faut se borner au referendum constitutionnel (4), et encore, nous l'avons vu, il ne le réclame pas immédiatement.

Les réserves faites par Condorcet prouvent comme nous l'avons déjà remarqué qu'il n'est pas seulement un théoricien, mais encore un observateur, qui tient compte des circonstances et des contingences.

C'est à cette époque (1789) que nous rapportons un fragment inédit, clair et précis, dont voici les principales idées : « nous convenons sans doute des principes suivants : 1° que la Constitution doit renfermer un moyen légal de la perfectionner et de la réformer, 2° que le droit d'en changer les articles ne doit pas être confié aux législatures ordinaires, du moins en la même forme qu'elles exerceront celui de faire les autres lois.

« On peut ou confier ce droit à une Assemblée extraordinaire appelée Convention, ou le confier aux législatures ordi-

(1) IX, 422-424.
(2) *Ibid.*, 424.
(3) *Ibid.*, 425.
(4) *Ibid.*, 429-430.

naires ; mais ou à la condition d'en être spécialement chargées ou en exigeant une très grande pluralité.

« Ce dernier moyen est si vicieux qu'il ne mérite pas d'être réfuté.

« En balançant les avantages et les inconvénients des deux autres moyens, je crois le premier préférable.

« L'époque de ces Assemblées Constituantes peut être fixée ou déterminée par le vœu des citoyens, on peut employer à la fois ces deux moyens. » Comme période fixe, Condorcet établit 18 ou 20 ans d'intervalle. Sur l'initiative des provinces, il formule la réserve suivante : « la revision n'aurait lieu qu'autant que la pluralité des provinces demanderait le changement d'un certain nombre d'articles de la Constitution...

«... On objecte contre les Conventions périodiques la crainte des secousses et le défaut d'obéissance aux lois dans le moment où l'époque de ces Conventions approche...

«... (Mais) personne à l'époque d'une Convention n'ira s'imaginer qu'il ne doit pas obéir aux lois de la législature présente parce que la législature suivante n'aura pas absolument les mêmes formes. Le changement des membres d'une législature à l'autre influe bien plus qu'un changement de forme lorsqu'il ne peut être jamais une véritable révolution... (1) »

Dans la *Réponse à l'Adresse aux Provinces* donnée à l'impression le 1er février 1790, Condorcet développe à peu près les mêmes idées que dans les deux fragments ci-dessus (2) : Il serait sans intérêt de les redire. Notons en passant qu'il justifie l'Assemblée Constituante du reproche qui lui avait été fait d'avoir usurpé le pouvoir Constituant : ce pouvoir elle l'a reçu de la nation, il suffit de lire les « cahiers » ; et de plus il aurait fallu supposer, dit-il, tous les Français privés de la raison, pour croire que, n'ayant point de Constitution, ils pouvaient établir un corps de représentants, sans lui donner le pouvoir d'en former une (3).

Les idées de Condorcet suivent un développement normal

(1) *Bibl. de l'Instit.*, msc. inédits, R. 69 G 7, n° 8 dans liasse II.
(2) IX, 526-541.
(3) *Ibid.*, 538.

et progressif, et plus ses réflexions avancent, plus il trouve des formules heureuses et profondes : dans un opuscule qui suit de près le précédent (*Sur l'étendue des pouvoirs*, etc, 1790 X, 25) il énonce le principe même du pouvoir constituant distinct de tous les autres et source de tous les pouvoirs : « *Un premier pouvoir constituant*, chargé par le peuple d'établir une Constitution, est *le principe unique de tous les autres pouvoirs* ; il ne peut en exister aucun que parce qu'il a voulu ou le conserver ou le créer (1) ».

Une fois la Constitution établie, le travail politique se divise entre les différents pouvoirs ; mais tant que dure le travail d'organisation constitutionnelle, l'Assemblée qui a le pouvoir constituant doit aussi exercer les pouvoirs législatif et exécutif : « par la même raison qu'il est impossible de séparer, dans une telle circonstance, le pouvoir constituant de celui de faire des lois, il est également impossible de séparer le pouvoir qui exécute la Constitution de celui qui exécute les lois (2) ». Il exprime la même idée plus loin : « Sous une Constitution libre, le pouvoir de faire les lois et celui de les exécuter obéissent à une volonté commune, à celle qui a formé la Constitution. Sous une Constitution qui se forme, c'est donc à la même volonté, à celle du pouvoir Constituant, que le pouvoir exécutif doit encore obéir (3) ».

Quoique inspirées par les circonstances (4), les théories de Condorcet renferment deux principes doctrinaux : 1° la distinction du pouvoir constituant et du pouvoir législatif ; 2° la dérivation de tous les pouvoirs à partir du pouvoir constituant.

Sans jamais se lasser, Condorcet consacre, en 1791, deux nouvelles études au pouvoir constituant : *Des Conventions nationales*, 1er avril 1791, *Discours sur les Conventions nationales*, 7 août 1791. Ce sont deux discours prononcés l'un dans la société des *amis de la vérité*, l'autre *aux Jacobins*, dont Condorcet était alors le président de quinzaine (5).

(1) X, 28.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, 30.
(4) *Moniteur*, réimpr., III, 354 ; *Adresse de l'Ass. nat. aux Français*, p. 352 354.
(5) X, 191 et 207.

Une Constitution vraiment libre se reconnaît à ce caractère c'est qu'elle renferme en elle-même des moyens de perfectionnement ; c'est qu'elle peut, à chaque époque, se mettre au niveau des lumières. Parmi ces moyens, le plus simple est la convocation, ou périodique ou déterminée par le vœu du peuple, d'une Assemblée de représentants des citoyens, élus par eux, pour examiner et réformer la Constitution (1).

Il opte pour des Conventions périodiques, se réunissant de plein droit dans l'intervalle minimum et maximum de 10 à 20 ans (2), et pour des Conventions non-périodiques, « déterminées seulement par la volonté des citoyens (3) ».

Les Conventions périodiques et les non-périodiques ont chacune leurs avantages : les premières sont nécessaires pour que jamais la pluralité n'obéisse à des lois qu'elle n'a pas consenties, et en même temps pour que la Constitution puisse s'améliorer par le temps et suivre le progrès des lumières. Les autres sont nécessaires aussi pour donner aux citoyens des moyens paisibles de faire entendre leurs plaintes. Les premières sont espacées à des intervalles trop larges pour remplir ce second objet. Mais les secondes « appelées par le besoin, n'assureraient pas assez les progrès de l'art social ». Il faut donc employer simultanément les Conventions périodiques qui se réunissent de plein droit et les non-périodiques qui se réunissent sur la demande du peuple.

Voici comment il organise les premières : « dans l'intervalle qui sépare ces Conventions, tous les hommes doués d'une force de tête qui les rende dignes d'être législateurs peuvent s'y préparer d'avance, y disposer les esprits, mériter par leurs ouvrages d'être appelés à y concourir ; on peut réunir par là aux avantages d'avoir comme les anciens un système de lois sorti de la tête d'un seul homme ceux d'une Constitution adoptée par la raison et non par l'enthousiasme ».

D'autre part, « une Convention appelée pour le besoin ne sera jamais propre qu'à réparer les abus qui en ont fait naître le désir et cette raison suffit pour montrer la nécessité d'en admettre les deux espèces ; elle conduit également à penser

(1) X, 192.
(2) *Ibid.*, 193-195.
(3) *Ibid.*, 195-198.

qu'elles ne doivent pas exercer absolument la même autorité ».

Une revision totale serait permise aux premières ; une revision partielle serait seule accordée aux secondes : ces dernières ne recevraient ni l'autorité de modifier les articles de la Déclaration des droits, ni celle de changer les conditions qui règlent le droit de cité et l'éligibilité des citoyens, ni de changer les divisions de l'empire, ni prolonger la durée des législatures, ni ôter aux citoyens les nominations qui leur sont réservées. Elles pourraient ajouter à la liberté et à l'égalité et non les restreindre. Elles pourraient réformer tous les abus dont l'existence aurait fatigué le peuple, tous ceux qui offriraient des dangers pressants. Quant à ceux dont la réforme est moins urgente, ils seraient soumis à « l'examen plus réfléchi » d'une « Convention nationale périodique ».

Condorcet résume enfin les avantages des deux sortes de Conventions : « on pourra remédier par les unes aux fautes qui seraient échappées aux auteurs de la Constitution ; on s'assurera par les autres de pouvoir profiter des progrès sucessifs des lumières (1) ».

Ainsi donc, le peuple délègue le pouvoir de faire les lois, mais il retient celui « de décider si les lois auxquelles on (le) soumet renferment ou ne renferment rien de contraire à leur but essentiel, la conservation des droits communs à tous ». De là, la légitimité du referendum sous toutes ses formes : constitutionnel et législatif. Il est juste et rationnel de demander « aux citoyens non s'ils approuvent une loi, mais s'ils n'y trouvent rien de contraire à leurs droits ». Cette décision, déclare Concorcet, serait prompte et facile. Il suffirait d'adopter la procédure suivante : « dans une Assemblée primaire, indiquée pour cet objet, chaque citoyen, muni d'un exemplaire de la loi, dont les articles seraient numérotés, rayerait ceux qu'il jugerait contraires aux franchises dont le maintien est la condition du pacte social. On élèverait ensuite le nombre des voix qui condamnent telle disposition, et on l'écrirait à côté de chaque article, sur un exemplaire de la loi, où l'on aurait eu soin de marquer en

(1) X, 200-201.

tête le nombre des votants. Un relevé de ces différentes listes envoyées à la Convention nationale, donnerait le jugement du peuple sur tous les articles de la Constitution. Si aucun article n'est rejeté, la loi est complète ; si quelques-uns sont proscrits, la Convention nationale obéira au peuple, et lui soumettra de nouvelles lois ». Pour éviter les longueurs et les complications inutiles, le referendum se ferait, dans chaque Assemblée primaire, en silence, sans discussion : « comme les lois auraient été débattues dans la Convention nationale, comme chacun aurait pu s'instruire dans la lecture des débats, comme les hommes éclairés auraient eu le temps de développer leurs opinions, cette discussion serait évidemment inutile (1) ».

Dans le discours qu'il prononça aux Jacobins le 7 août 1791 sur le même sujet, Condorcet montre qu'il faut se garder des Constitutions qui durent trop et de celles qui ne durent pas assez. Il faut chercher un juste milieu. Ce sont les Américains qui l'ont trouvé en établissant, par la Constitution elle-même, des « Assemblées chargées de revoir, de perfectionner, de réformer cette Constitution, soit à des époques déterminées encore par elle, soit au moment marqué par la volonté nationale, recueillie et exprimée sous une forme prescrite par la loi. C'est à ces Assemblées que l'on donne le nom de *Convention* (2) ».

Condorcet voit de plus en plus nettement les différentes parties du problème : une Assemblée constituante distincte, la nécessité des revisions, la réunion soit de plein droit soit sur l'initiative populaire des deux sortes de Conventions ; il prévoit tous les détails : « il faut que la loi offre à la majorité des citoyens un moyen simple et facile d'obtenir » le changement de la Constitution ; il faut « qu'elle ait déterminé la forme, la nature de l'Assemblée à qui cette fonction sera confiée ; qu'elle ne laisse rien d'incertain, rien d'arbitraire, rien qu'on puisse être obligé de régler dans le moment même »,

(1) X, 203-204.

(2) *Ibid.*, 209-210. Cf. *Recueil des lois constitutives des colonies anglaises*, etc., Confédération générale, art. 16 ; Constitution de Pensylvanie, section 47e.

il ne faut pas avoir à statuer sur « des objets incertains, d'après la volonté tumultueuse d'une nation justement irritée » contre des pouvoirs qui ont perdu la confiance du peuple (1).

Il expose encore une fois les avantages respectifs des deux sortes de conventions : périodiques et non-périodiques. Il en découvre un nouveau : dans les non-périodiques on portera les idées et les passions du moment ; dans les périodiques « on sera conduit par l'esprit général du siècle » ; dans les premières on procédera à des retouches partielles, souvent inspirées par les circonstances, dans les secondes on procédera à une refonte totale, portant au besoin sur les principes (2).

Toutes ces dispositions doivent être prévues, inscrites à l'avance dans la Constitution et même dans la Déclaration des droits (3).

Il ne veut pas que la revision puisse être demandée par l'Assemblée nationale, car elle est intéressée à la perpétuité des abus, il veut des conventions qui se réunissent de plein droit à intervalles périodiques et des conventions réunies sur l'initiative populaire. Faisant allusion à la revision des lois constitutionnelles qui se faisait en ce moment par les soins de la Constituante (août-septembre 1791) il ajoute : « c'est de l'établissement d'une convention qu'on ne puisse refuser aux citoyens, lorsqu'ils la demanderont sous une forme déterminée par une loi facile dans l'exécution ; c'est de cette institution que dépend aujourd'hui notre liberté : la décision de l'Assemblée nationale, sur cet objet, prononcera en même temps, si nous sommes encore libres, ou si nous devons devenir esclaves » (4).

La Constituante ne réalisa pas les vœux de Condorcet. Elle confia le soin de la revision à l'Assemblée nationale elle-même et sous cette réserve : « lorsque trois Législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée... La quatrième Législature, augmentée de 249

(1) X, 210-211.
(2) *Ibid.*, 212-213.
(3) *Ibid.*, 215 ; cf. ci-dessus, p. 590 : sa lettre au comte Mathieu de Montmorency.
(4) *Ibid.*, 219.

membres élus en chaque département... formera l'Assemblée de revision » (1). C'était paralyser le droit de revision, c'était organiser un système où l'on ne trouve aucun des principes de Condorcet.

Ces principes il les avait défendus avec une persévérance et un esprit de suite des plus remarquables en 1788, 1789, 1790, 1791. Il ne cessa de les développer et de les répandre en 1792 (2). Son infatigable propagande fut couronnée de succès, car il fit accepter ses idées par le Comité de Constitution, il les mit dans le Rapport introductif et dans la Girondine, elles furent également reprises par la Constitution du 24 juin 1793.

On peut les ramener à cinq principales : 1° principe de la relativité des lois constitutionnelles, de leur révocabilité ; 2° principe d'un pouvoir constituant distinct du pouvoir législatif ordinaire ; 3° modes de réunion : *a*) initiative populaire (referendum ante), *b*) initiative législative, *c*) initiative constitutionnelle ; 4° recrutement des Conventions, leurs attributions et leur fonctionnement ; 5° enfin ratification des conventions par le peuple (referendum post).

Ces principes ont été dégagés progressivement de l'histoire même des idées de Condorcet. Nous allons les retrouver dans le Rapport et dans la Girondine. (Titre IX) (3).

Le principe même de la revision Condorcet l'a inséré, comme il l'avait réclamé en 1789, dans l'article 33 de la Déclaration des droits : « un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures » (4). Nous renvoyons aux passages où il s'est élevé avec force, souvent avec esprit, contre les Constitutions perpétuelles et irrévocables.

(1) *Constitution de* 1791, titre VII, art. 1-5.

(2) Cf. X, 593-594 ; cf. XII, 109 les premiers mots de l'*Adresse aux hommes libres* (1792).

(3) XII, 476.

(4) *Ibid.* 422.

Le principe même du pouvoir constituant distinct est formulé avec netteté dans les articles suivants : Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative. Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de cette disposition, (Tit. VII, sect. II, art. 1-2).

C'est une Assemblée spéciale appelée Convention qui est chargée de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelqu'une de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle. Le corps législatif sera chargé de cette convocation lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République : il désignera la ville où la Convention tiendra ses séances, mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siègera. La Convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances ; mais la distance de plus de cinquante lieues sera toujours observée. (Tit. IX, art. 1-3) (1).

Cette distinction des deux pouvoirs, législatif et constituant, paraît « judicieuse et salutaire » au commentateur de la Girondine ; pour lui, « le législateur (constituant) qui organise les pouvoirs et distribue les fonctions, ne doit avoir ni fonctions ni pouvoirs. Il tracera les limites de chaque autorité plus impartialement dès lors qu'il sera désintéressé sur chacune. D'ailleurs cette commission particulière que lui donne le peuple veut un savoir et des talents extraordinaires... Peu connaissent l'art de composer cette méchanique qu'on nomme Constitution. L'acteur qui joue si bien son rôle dans ce drame aurait mal fait la pièce ».

Le commentateur n'ignore pas que les deux pouvoirs sont confondus en ce moment dans la Convention elle-même qui a confié à un Comité le soin de rédiger une Constitution et qui la discute en ce moment. Il résout cette difficulté comme l'a fait ci-dessus Condorcet, pendant les sessions de la Constituante : « pourquoi les mêmes hommes sont-ils chargés de deux travaux si différents ? N'est-ce pas une surcharge qui les empêche de se donner promptement une Constitution ? N'est-ce pas une autorité monstrueuse et gigantesque que celle en qui résident de si vastes pouvoirs ? — La nécessité, les cir-

(1) Cf. Constitution de l'an III, titre XIII, art. 336-350.

constances, la révolution, voilà nos réponses. Il fallait renverser la royauté et construire la République sur ses ruines. Il fallait une puissance extraordinaire et unique » (1).

L'Assemblée de revision n'est jamais convoquée par l'exécutif, dépourvu, à cet égard, de toute initiative, de tout pouvoir.

Trois modes de réunion sont indiqués par Condorcet : réunion de plein droit et obligatoire pour les conventions périodiques ; réunion sur l'initiative populaire ou sur l'initiative législative pour les conventions non-périodiques. Voici les règles propres à chaque réunion :

1° Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution. (Art. 4).

2° Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention en vue de réformer la Constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure (art. 5). Qu'il s'agisse de lois constitutionnelles ou de lois ordinaires, il faut éviter de mettre en mouvement la vaste machine électorale sans motifs reconnus entièrement fondés et sérieux. Supposons que toutes les formalités de la censure aient été remplies. Si la majorité des votants, dans les Assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ tous les citoyens de la République réunis dans les Assemblées primaires ; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai (art. 6).

3° Enfin, le Corps législatif pourra aussi lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale : mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation ; les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale (art. 7) ; cette dernière disposition est destinée à faire respecter le principe de la distinction des pouvoirs.

(1) La *Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, p. 201-202.

L'article 10 établit des dispositions transitoires : toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle Constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la Constitution existante et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activités (1).

Le Rapport introductif explique ces différentes dispositions de la manière suivante : il fallait donner au peuple et au corps législatif le droit de demander une Convention d'abord pour que le peuple ayant un moyen paisible de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions, n'aura jamais recours aux moyens violents ; ensuite parce que les assemblées sont plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la Constitution. Il faut dire aussi que le peuple tombe peu à peu dans l'indifférence et finit par ne plus sentir les abus lents et secrets qui, à la longue, dépravent les institutions humaines. Il fallait donc trouver un mode de revision, indépendamment de la demande du peuple.

Sans doute, dit Condorcet, le moment d'une telle réforme serait celui d'une commotion intérieure, si tout à coup on voyait s'élever un corps de représentants, revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois et de présenter un plan de constitution, puisque cette accumulation d'autorité lui donnerait l'idée de se mettre d'avance au-dessus de cette constitution qu'il va changer.

Pour éviter cet inconvénient, on suivra les formes indiquées dans les articles 1-7, et surtout dans l'article 10 qui laisse tous les pouvoirs subsister sous leur forme ancienne, jusqu'au moment où la Constitution nouvelle sera acceptée. On est à l'abri des troubles et des surprises quand on charge du soin de rédiger la Constitution et de la présenter au peuple, une Assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, et n'en pouvant exercer aucune autre. Condorcet a une telle confiance dans l'efficacité des plans d'organisation qu'il écrit ces mots empreints d'un réel optimisme et où l'on retrouve

(1) Le 21 septembre, la Convention avait maintenu toutes les autorités établies. Les dispositions adoptées par Condorcet ne sont donc pas théoriques et idéales, mais empruntées à la réalité.

l'intellectualisme cartésien : « des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées. »

La persistance, au moins momentanée, des anciens pouvoirs, ne sera pas un élément de désordre dans les périodes de revision, car, dit Condorcet, la fonction purement théorique d'examiner une Constitution, de la réformer, pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette Constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, et de prendre des mesures d'administration générales, immédiatement exécutées (1).

Comment se recrute une Convention et comment fonctionne-t-elle (2) ?

Nous avons vu (art. 7) que les membres de la législature ne peuvent être élus membres de la Convention. Elle sera formée, dit Condorcet, de deux membres par département, ayant deux suppléants. On leur appliquera les mêmes règles électorales qu'aux députés du Corps législatif (art. 8), exposées ci-dessus (tit. VII, sect. I, p. 526). Aussitôt après sa réunion, la Convention règle l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques (tit. IX, art. 15). En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année (art. 16).

Ses attributions sont nettement déterminées : elle ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître (art. 9). S'il s'agit d'une Convention périodique, la revision peut-être totale ; elle n'est que partielle s'il s'agit d'une Convention non périodique, « appelée pour le besoin » (voir ci-dessus).

Que faut-il mettre dans une Constitution ? « Une *Constitution*, répond Condorcet, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode

(1) XII, 407-408.
(2) Cf. *Constitution de l'an III*, titre XIII.

d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux (1). »

Mais ce qui caractérise les lois constitutionnelles c'est une certaine irrévocabilité, elles ne peuvent être changées que sous certaines conditions, sous certaines formes et à certaines époques, il est donc nécessaire de n'y mettre que les lois dont l'irrévocabilité ne nuit pas à la marche du système social et ne force pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire : le pouvoir constituant. « Tout ce qui tient au pouvoir législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve des lenteurs, des embarras ou des secousses (2). »

Ce travail fait, la Convention doit présenter son projet à la ratification populaire, c'est le referendum *post legem*, ou referendum plébiscitaire. Il se peut que le peuple consulté, en la forme ordinaire, (voir ci-dessus), rejette le projet de Constitution. La Convention sera alors tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu (art. 11). Les réponses émanées de cette seconde consultation populaire serviront de guide à la Convention ; elle rédigera un nouveau plan et le présentera une seconde fois au peuple (art. 12). S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit ; et le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ les Assemblées primaires pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle (art. 13).

Pourquoi cette nécessité du referendum constitutionnel, qui est de style chez Condorcet ? « C'est afin que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté tout entière ; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément ; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité (3). »

(1) XII, 409.
(2) *Ibid.*, 410.
(3) *Ibid.*, 345.

Le referendum constitutionnel est la conséquence logique, pour Condorcet, de la souveraineté nationale, et le correctif nécessaire du gouvernement représentatif : car « *le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rédiger la Constitution, fonction qu'il ne peut exercer ; et le refus, comme l'acceptation, exprime ensuite son véritable vœu* (1). »

Aussi, il importe de protéger la souveraineté nationale dans la personne des Conventionnels et les faire bénéficier des mêmes immunités que leurs collègues du Corps législatif : ils ne pourront être, dit Condorcet, ni recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même (art. 14).

Utile et même nécessaire quand il s'agit de l'exercice continu du pouvoir législatif, l'immunité parlementaire l'est certainement davantage quand il s'agit de l'exercice provisoire du pouvoir constituant, source de tous les pouvoirs.

(3) XII, 346.

AUTRES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE

CHAPITRE VIII

LE POUVOIR JUDICIAIRE

I. *Règles générales* : unité des lois. Publicité de la justice. Election des juges. Gratuité de la justice. Séparation du pouvoir judiciaire d'avec tous les autres pouvoirs : législatif, exécutif et administratif. Histoire des critiques acerbes de Condorcet de 1770 à 1793 contre l'ancienne organisation de la justice. Ses griefs contre les anciens Parlements. — II. *La Justice civile* : séparée de la justice criminelle ; exclusion des justices spéciales ; organisation de l'appel par jurés. Trois principes et trois organisations : l'arbitrage privé, la conciliation en justice de paix, le jury civil. Constitution et fonctions de ce jury. Cadres de la justice civile. — III. *La Justice criminelle* : critiques de Condorcet contre l'ancienne justice criminelle. Fondement du droit de punir; vrai caractère des peines ; abolition de la peine de mort ; histoire des idées de Condorcet sur ce point de 1785 à 1793. — Le jury d'accusation ; le jury de jugement ; l'avocat-conseil ; formalités protectrices des droits de l'accusé ; organisation du tribunal. — IV. *Les Censeurs judiciaires* ou Cours de cassation ambulantes. — V. *Le Jury national* ou Haute Cour de justice. — VI. *Garanties* de la liberté civile. — VII. Originalité et valeur de l'organisation générale de la Justice présentée par Condorcet : laïcité et humanité ; intervention du peuple ; la méthode déductive et cartésienne.

Le peuple s'est réservé l'exercice immédiat du droit de censure, et ,à certains égards, du droit de convoquer les Conventions et de ratifier les Constitutions. Mais de même qu'il a dû déléguer les pouvoirs législatif, exécutif et administratif,

de même il a renoncé à exercer directement certains autres droits : le droit de juger, le droit de veiller par lui-même à la rentrée des impôts et à la gestion financière, à la défense du territoire, à l'organisation de l'armée et des relations internationales. Il délègue, par l'élection, ses pouvoirs à la Justice (1), à la Trésorerie et à l'armée ; il exerce tantôt directement, tantôt par ses représentants, un pouvoir de contrôle et de surveillance. Nous allons étudier, dans ce chapitre et dans ceux qui suivent, l'organisation de la Justice, des finances et de l'armée.

Le titre X de la Girondine est un véritable traité d'organisation judiciaire, composé avec beaucoup de méthode et de clarté. On y trouve les règles générales de l'administration de la justice, puis une étude spéciale de la justice civile et de la justice criminelle, l'organisation des censeurs judiciaires qui forment des cours de cassation ambulantes, l'organisation d'un Jury national ou Haute-Cour de Justice, enfin les moyens de protection et de garantie légales des droits des citoyens.

I. — Les règles générales établissent d'abord, ce qui a été chez Condorcet et tous les hommes de sa génération une préoccupation constante, qu'il y aura un code de lois civiles et criminelles pour toute la République (tit. X, sect. I, art. 1) (2). Le travail d'unification des lois civiles et criminelles réclamé par Condorcet avant la convocation des Etats-Généraux, pendant la Constituante et après elle, était commencé et avait abouti à des codifications partielles (cf. ci-dessus, livre I, ch. II, § 8, p. 82 et note). Ce travail paraît si nécessaire, si urgent à Condorcet que, dans la plupart de ses ouvrages et de ses discours, il le place au premier rang, toutes les fois qu'il fait une énumération des œuvres entreprises ou à entreprendre. La codification totale et complète ne sera faite que plus tard en 1804 et en 1811.

(1) Toutefois, nous verrons dans les §§ 1, 2, 3, 5, 7 de ce chapitre que le peuple intervient dans l'élection des juges et des différents jurys ; il intervient aussi comme juré dans ces différents jurys.

(2) Cf. V, 189 (écrit en 1786) ; IX, 115 (1788) et 201, n° 4 ; X, 498 (1792). *Constitution de* 1791, titre I, *in fine* : « Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le royaume »).

Il réclame la publicité (1) de la justice comme double garantie des droits individuels et de l'impartialité des juges. A l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis (2) il appelle les citoyens à la fonction judiciaire, et il place des jurés, au civil et au criminel, auprès des juges (art. 2).

Comme les Constituants (3) il recrute les juges par l'élection (4) : les juges, dit-il, seront élus à temps et ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques fixées par la Constitution (art. 3 et 4). Il supprime donc leur nomination par l'exécutif et, par suite, leur inamovibilité. Toutefois, même élus, les juges peuvent être destitués pour forfaiture légalement jugée et suspendus par une accusation admise (art. 7).

La justice sera gratuite (5) : les juges seront salariés par la République (art. 3) (6). En 1775 Condorcet s'était élevé contre la cherté de la justice : « Croyez-vous, dit-il, dans les *Lettres d'un laboureur de Picardie à M. N****, que nous ne sentions pas que, grâce aux épices, au privilège exclusif des procureurs et des avocats, et aux subtilités de la chicane, il n'y a point de praticien de la ville voisine, qui ne puisse

(1) IX, 190, n° 6, écrit en 1789.

(2) *Déclarat. de droits de Pensylvanie*, art. 9 et 11, et de *Virginie*, art. 10 et 13.

(3) « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le Peuple, et institués par des lettres-patentes du Roi qui ne pourra les refuser. Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que pour une accusation admise... etc. » Constit. 1791, titre III, chap. v, art. 2 et sq. Cf. Const. de l'an III, titre VIII, art. 205, 206, etc.

(4) IX, 109 et sq.

(5) *Ibid.*, et 201, n° 3.

(6) Le commentateur de la Girondine proteste avec esprit : d'après lui, les juges, comme les prêtres, devraient être payés par les individus qui s'en servent : « à quoi bon des juges salariés par la nation ? Il en est d'eux comme des prêtres : c'est à ceux qui s'en servent à les payer. L'idée que la justice doit être gratuite (payée comme service public) est une fausse idée. Pourquoi voulez-vous que moi, qui déteste les procès, je contribue pour donner à mes voisins la satisfaction de plaider ? Vous invitez à la chicane quand vous la mettez à trop bon marché. Qu'a de commun le trésor public avec des juges et des prêtres ? Autant vaudrait établir un impôt pour payer des médecins. » *La Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, p. 214.

nous ruiner de fond en comble, sans qu'il soit possible de nous défendre, sans que jamais il risque d'être puni ? Que lorsqu'un riche injuste attaque notre propriété, tout ce que nous avons sera consommé en frais de justice, avant de l'avoir obtenue ; et que si nous préférons l'orgueil de nous défendre, au parti humiliant d'acheter la paix, nous risquons notre ruine totale ? » (XI, 17).

A l'exemple des Constituants il sépare lui aussi le pouvoir judiciaire des deux autres pouvoirs : législatif, exécutif et administratif. Il n'admet ni l'influence de l'un sur les deux autres, ni l'ingérence de ces derniers dans le premier. Cette double injonction est exprimée dans les articles 5 et 6 (sect. I).

Les fonctions judiciaires, dit-il, ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, être exercés ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux (1).

Réciproquement les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution ; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

La séparation du pouvoir judiciaire d'avec les autres pouvoirs et l'isolement de ses fonctions enfermées dans des barrières infranchissables, s'expliquent par des raisons historiques très connues : le rôle politique, souvent abusif, joué par les anciens Parlements sous la monarchie. Dès le début de sa carrière, Condorcet avait signalé ces abus et décoché des critiques vives et acerbes contre ce qu'il appelle le régime « parlementaire » ou des Parlements, contre ce qu'il appelle plaisamment la Constitution « robinocratique » (X, 434). Il est impossible de les citer toutes ; il faut cependant connaître les principales. Elles remontent à 1770 : le 29 juin, il écrit à Turgot : « les prétentions parlementaires, leurs préjugés, leur conduite et les lois qu'ils suivent

(1) Cf. XII. 144, art. 19.

sont la principale cause des maux de la France, un des fléaux des campagnes, le plus ferme appui du fanatisme et le plus grand obstacle au bien qu'on pourrait faire » (1). Le 22 août il se moque des décisions du Parlement de Paris, concernant le commerce des blés, il les appelle des « bêlements » (2). Il veut qu'on lui enlève la surveillance et « la police de la librairie » (3). Le 17 février 1771, après la réforme de Maupeou, il raille les nouveaux corps de magistrature et déclare qu'ils « ne perdront point l'esprit d'intolérance, d'ignorance, de pédanterie et de barbarie qui régnait dans l'ancien Parlement (4). »

Le 22 juillet 1774 il écrit à Voltaire que le Parlement actuel est « vil et méprisé ; l'ancien était insolent et haï, tous deux étaient sots et fanatiques » (5). Le 23 avril 1776 il redouble la violence de ses appréciations : « la magistrature, dit-il à Voltaire, composée autrefois de l'élite des esprits, n'en a plus que la lie. On ne reste dans le Parlement que lorsque l'on est incapable de rien faire de raisonnable. Montesquieu lui-même quitta son corps dès l'instant où il se sentit du talent » (6). Le 17 février 1777 il parle de « la turpitude de ces messieurs (7) ».

Condorcet a contre les Parlements deux griefs principaux : il leur reproche leur union avec l'Eglise et leurs prétentions politiques.

L'union des Parlements avec l'Eglise est l'origine de leur intolérance et de leur fanatisme, la cause des obstacles qu'ils élèvent devant la pensée libre pour en arrêter les progrès ; car ce sont eux qui ont pris à tâche, tâche stupide depuis l'invention de l'imprimerie, de brûler les livres (8). Leur union

(1) *Corr. inédite de Turgot et de Condorcet*, édit. Henry, p. 16.

(2) *Ibid.*, 17.

(3) *Ibid.*, 18.

(4) *Ibid.*, p. 42.

(5) CONDORCET, *Œuvres*, I, 37 ; il s'agit du retour de l'ancien parlement (exilé en 1771, par Maupeou) rappelé par le jeune roi Louis XVI, en 1774. Voltaire dans ses lettres à Condorcet traite communément les juges de « cannibales », d' « assassins », et de « coupe-jarrets absurdes » *ibid*, 44, 51.

(6) *Ibid.*, 112.

(7) *Ibid.*, 145.

(8) Cf, *Ibid.*, 538.

avec l'Eglise est la source de leurs cruautés et de leurs barbaries, de leur mépris pour l'homme (1) et de leurs injustices. Et si Condorcet a protesté contre cette union du pouvoir judiciaire et du pouvoir ecclésiastique, c'est autant par respect pour les droits de la pensée libre et de l'humanité outragée que par amour de cette même humanité : dans la *Vie de Voltaire* il écrit ces mots où se révèle son âme : (ces hommes) ignorent quelles angoisses le spectacle d'une injustice fait éprouver à une âme fière et sensible, à quel point il tourmente la mémoire et la pensée, combien il fait sentir le besoin impérieux de prévenir ou de réparer le crime (2). »

Les prétentions politiques des Parlements paraissent très dangereuses à Condorcet, et il les a dénoncées avec une vigueur et une persévérance inlassable : en 1788 il écrit cette page vigoureuse : « il s'agit pour vous d'être délivrés de l'aristocratie parlementaire. Des corps qui prétendent que leur sanction est nécessaire pour la validité des lois faites par le prince, et acceptées par l'Assemblée de la nation ; qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu, réunion incompatible avec toute espèce de liberté ; qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne se croient pas obligés de s'astreindre strictement à la lettre de la loi ; qui, dans les cas où l'on conteste, soit leurs prétentions, soit la justice de leurs arrêts, se permettent de rester juges dans leur propre cause ; qui, sous le nom de grande police, se sont arrogé, sur une grande partie des actions des citoyens, un pouvoir législatif, exercé par eux seuls, et dont eux-mêmes, ou des officiers à leurs ordres, sont les seuls exécuteurs : de tels corps vous menaçaient d'une aristocratie tyrannique, d'autant plus dangereuse, que, se recrutant elle-même, elle était devenue presque héréditaire. (3) » Il demande qu'on cesse d'attribuer à un corps judiciaire des fonctions législatives indirectes (droit d'enregistrement) (4). Il montre

(1) Cf. VII, 157 : « Mépris pour l'espèce humaine, pour la qualité d'homme ».

(2) IV, 139.

(3) IX, 98 ; cf. 113-114.

(4) « ... Danger de réunir le droit d'enregistrement aux fonctions judiciaires... » *Ibid.*, 121.

tous les dangers du despotisme judiciaire (1). Il déclare que « le pouvoir judiciaire est une arme dangereuse » (2). Aussi quand le juge de paix Larivière arrêta deux membres de la Convention, Condorcet, saisi d'indignation, protesta vigoureusement et eût gain de cause (3).

Condorcet adresse aux Parlements et aux gens de justice en général un troisième reproche qu'il faut connaître car il a beaucoup influé sur saint Simon et A. Comte, les continuateurs de la pensée de Condorcet : « les lois primitives de tous les peuples étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait, et cependant c'est de ces lois simples qu'avec du temps et des subtilités, les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux » (4).

Sous l'ancien régime, Condorcet voulait déjà réduire les Parlements à un rôle exclusivement judiciaire ; il voulait qu'ils fussent les simples gardiens et surveillants de l'ordre public (5).

Après leur suppression, il maintient avec plus d'énergie encore ses anciennes théories et il veut un pouvoir judiciaire distinct, isolé, sans action sur le législatif, comme sans servitude à l'égard de l'exécutif et du législatif. Tel est le sens, désormais très-clair, des articles 5, 6 et 7 du titre X, sect. 1, de la Girondine.

Le commentaire présenté par Condorcet lui-même ne laisse planer aucune obscurité sur cette question. Ce commentaire est le terme final et comme l'épanouissement du développement antérieur de ses idées : « si, dit-il, l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui

(1) IX, 155-156.
(2) *Ibid.*, 187.
(3) *Supra*, p. 147, 535 ; cf. X, 433-434 ; 457.
(4) VII, 447. cf. 411-412. Cf. dans notre livre *Essai historique et critique*, etc., les préventions de Saint-Simon et d'A. Comte contre le « Droit » et les « légistes », p. 458, 199 et le mot métaphysique dans l'Index.
(5) IX, 273 ; cf. *Ibid.*, 156 et 456.

pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public » (1).

Le commentateur de la Girondine résume, en termes heureux, les avantages des règles générales posées par Condorcet dans la section I du titre X, concernant la suppression des juges héréditaires et des cours, l'adjonction des jurés et la limitation du pouvoir judiciaire à des fonctions strictement judiciaires. Lorsque, dit-il, les tribunaux sont composés de juges héréditaires ou inamovibles ou nommés pour un long temps, lorsque ces juges sont nommés par un roi, lorsqu'ils prononcent en même temps sur le fait et le droit, lorsque les justices locales sont subordonnées à des cours supérieures, lorsque cette hiérarchie est dominée elle-même par un conseil et un ministre, alors le pouvoir de juger est réellement un pouvoir formidable : alors les biens, l'honneur, la vie des citoyens, sont dans la dépendance de ceux qui jugent, alors la judicature devient comme la prêtrise, un privilège, alors ceux qui sont revêtus de ce caractère forment des corps dominateurs et aristocratiques qui favorisent la tyrannie pour en partager les bénéfices qui s'interposent sans cesse entre le peuple et le despote pour maîtriser l'un par l'autre. Mais lorsque la forme et l'arbitrage du jury sont établis, lorsque les citoyens sont appelés indistinctement à prononcer sur toutes les contestations et sur toutes les accusations qui intéressent leurs semblables, lorsque tout procès est réduit à une question de fait que tout homme peut résoudre, lorsque les juges n'ont plus qu'à déclarer ce que la loi a décidé d'avance sur un tel cas, alors le pouvoir judiciaire dispersé, disséminé partout, n'existe réellement nulle part. Le juge n'est plus l'interprète, mais seulement le lecteur de la loi » (2).

(1) XII, 381.

(2) La *Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, p. 211-212. Rapprocher ce passage du fameux chapitre de Montesquieu sur la Constitution

Cette page résume bien la tentative de Condorcet, comme nous allons le voir en étudiant en détail la justice civile, la justice criminelle, les censeurs judiciaires, le jury national et les garanties des droits individuels. Dans chacune de ces dispositions de l'organisation judiciaire nous rencontrerons des idées neuves et originales.

II. — La justice civile est séparée de la justice criminelle, ainsi que Condorcet l'avait réclamé dès 1788 (1). Il n'existe plus de justices spéciales pour les gentilshommes et les ecclésiastiques (2). Et il rejette l'appel, d'un tribunal de district à un autre tribunal de district, tel qu'il avait été organisé par la Constitution de 1791 ; il s'était élevé en 1788 et en 1790 contre les inconvénients de cette organisation (3). Il voudrait confier « les jugements d'appel à dix ou à douze jurés, dont six ou huit au moins seraient pris parmi les gens de loi » (4).

L'organisation de la justice civile chez Condorcet repose sur trois institutions originales : l'arbitrage privé, la conciliation en justice de paix, le jury civil.

Sous l'influence des anciennes théories de l'état de nature et de l'âge d'or, la Constituante avait organisé l'arbitrage privé (5). Condorcet reproduit cette idée en se servant des termes mêmes des Constituants : « Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. » (Tit. X, sect. II, art. 1). Condorcet impose « aux parties l'obligation de ne se présenter devant les jurés, qu'après s'être soumises à la décision d'arbitres » choisis par elles (art. 6). Condorcet définit ainsi l'arbitrage privé : « ce recours à l'équité, à la sagesse des

d'Angleterre où il dit que le pouvoir judiciaire est nul : « des trois puissances dont nous avons parlé, celle des juges est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux. » *Esprit des lois*, XI, VI.

(1) IX, 110.

(2) *Ibid.*, 111.

(3) IX, 109 ; X, 167 et sq.

(4) *Ibid.*, 172-173.

(5) Tit. III, ch. v, art. 5.

hommes impartiaux, serait indiqué, par la nature même, à des individus qu'aucun lien social réunirait entre eux, et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer, entre des intérêts purement privés, la sévère autorité de la loi. » Condorcet nous apprend qu'il emprunte cette institution à l'histoire de la République Athénienne (1).

La conciliation en justice de paix offre aux parties un second moyen de terminer leurs différends. Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix (tit. X, sect. II, art. 2).

Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus (art. 3). Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif. Ils ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration (art. 4). La justice de paix est essentiellement conciliatrice ; elle n'est pas contentieuse (art. 5) ; les procès se plaident devant les arbitres ou devant les jurés et non devant les juges de paix.

Il n'y a pas de recours contre les décisions des juges de paix qui prononcent définitivement. Mais les parties peuvent se pourvoir contre les décisions des arbitres. Dans ce cas elles vont devant le jury civil (art. 7.)

Déjà, en juillet 1790, Condorcet avait demandé l'institution des jurés civils (2). Ces derniers sont choisis par les intéressés eux-mêmes grâce à des réélections fréquentes. On les choisira quelques temps encore parmi les gens de loi, mais bientôt viendra le moment où, grâce à la simplification des lois et des coutumes et à leur codification, tous les citoyens seront aptes à exercer les fonctions de jurés : tant que le

(1) XII, 379-380.

(2) X, 169 et sq. La Constituante avait discuté cette question ; cf. ci-dessus, p. 83. Cf. quelques pages remarquables de M. Esmein dans *Eléments de Droit constitutionnel*, 1re édition, p. 346 et sq. Dans la séance du 10 janvier 1793, Condorcet avait demandé de « faire nommer les jurés par les juges de paix ». *Moniteur*, réimpr., XI. 86.

passage, encore récent, dit Condorcet, des institutions monarchiques aux institutions républicaines, exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe (1). »

Le commentateur de la Girondine a admirablement éclairé la pensée de Condorcet : « les lois, dit-il, sont partout les mêmes, l'égalité dans les partages est établie ; des substitutions injustes, des testaments obscurs ne favorisent plus la chicane et ne brouillent plus les familles ; les droits seigneuriaux, les servitudes et les privilèges de tout genre ne dénaturent point le droit de propriété, les clauses litigieuses sont interdites dans les contrats ; la contrainte par corps abolie rend les citoyens plus circonspects dans leurs transactions ; l'état civil mieux réglé et l'institution du divorce font disparaître une foule de procès : les intérêts du citoyen se simplifient, il est plus instruit, moins facile à tromper ; enfin tout concourt à diminuer la complication du droit et du fait qui rendait la jurisprudence si incertaine et si embrouillée... Nos débats d'intérêt ne seront plus désormais des énigmes scientifiques, l'art de les démêler ne sera plus une profession qui demande l'étude de toute la vie (2). Bientôt les formes de la procédure seront elles-mêmes réformées et réduites à des termes plus clairs, la langue même sera changée, le barreau ne sera plus un enfer et son idiome un grimoire. » Il conclut en réfutant l'opinion de ceux qui soutenaient que le jury ne pouvait être établi au civil comme au criminel : ils prétendent qu'on ne peut pas « réduire une question contentieuse à un fait aussi simple que celui d'une accusation » ; mais ils n'ont pas prévu la simplification du droit et de la procédure, « cette grande métamorphose, cette refonte universelle de la société qui rend si naturels et si clairs tous les rapports des citoyens entre eux » (3).

C'est par ces raisons que Condorcet et les interprètes auto-

(1) XII, 380.

(2) C'était un des griefs de Condorcet contre le pouvoir judiciaire VII, 447. *Supra* 613.

(3) La *Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, 212-213.

risés de sa pensée légitiment l'institution du jury au civil, empruntée aux anglo-saxons qui la tenaient eux-mêmes des vieilles traditions des Rachimbourg, des *boni homines* et du jugement par les pairs.

Dans les articles 8-15 il résume les détails d'organisation pratique de ce tribunal *sui generis* qu'il appelle le *jury civil*, et qui ressemble à nos tribunaux civils avec toutefois ces trois grandes différences : son ressort est départemental ; les juges ou plutôt les officiers des jurés sont élus ; les jurés eux-mêmes le sont.

Il y aura, dit l'article 8, dans chaque département un seul jury civil (1) : il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départements.

Le recrutement des jurés n'est ni une nomination ni une élection, il tient des deux. Condorcet en donne les raisons suivantes : il ne faut pas d'abord que le droit de former la liste des jurés appartienne à « un officier public » ; l'institution serait « dégradée et pervertie », car l'officier public deviendrait, dans ce cas, « l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens », et s'il était « le chef ou l'instrument d'un parti », ce parti exercerait « une véritable tyrannie. »

La liste des jurés, déclare Condorcet, sera donc formée par le peuple lui-même (ce qui est un attribut de la souveraineté nationale retenu), dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens ; chacun désignerait un juré et la simple pluralité déterminerait le choix. « Ce n'est pas là, sans doute, une véritable élection ; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité, toute puissante, comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. » Grâce au système adopté, pense Condorcet, « la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti ou même à une opinion politique ; et par l'imperfection apparente du

(1) Constitut. de l'an III, tit. VIII, art. 216.

mode d'élire, nous assurons encore cette impartialité, qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire (1) ».

Ces principes généraux posés, voici le mécanisme de l'opération : le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante : 1° dans chaque Assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau. 2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative. 3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son Assemblée primaire devra nommer (art. 9). Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque Assemblée primaire (art. 10). Nous avons vu ci-dessus que les choix porteront quelque temps encore sur des hommes du métier, mais peu à peu sur de simples citoyens quand le droit et la procédure auront été complètement simplifiés.

Chaque Assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre double des jurés qu'elle doit nommer ; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury (art. 11).

Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions (art. 12).

Ici se présente une des particularités les plus intéressantes du plan de Condorcet. Les parties elles-mêmes choisissent, pour chaque cause, leurs juges, les jurés qu'elles veulent, sur le tableau général du département. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury pour les parties qui refusent. En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes (art. 13).

Comme les jurés, le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléants (dont les fonctions rappel-

(1) XII, 380-381.

lent respectivement celles de juge-président, d'avocat et de procureur de la République) seront élus mais pour *deux ans*. Ils sont nommés immédiatement par les Assemblées primaires du département, dans les formes exposées ci-dessus. Ils pourront être réélus (art. 14).

Le Jury, choisi par les parties dans chaque cause, joue un rôle nettement déterminé : il juge la question de fait (1), il répond *oui* ou *non*, pour toute question posée par le directeur et réduite à des termes simples et clairs.

Le directeur dirige la procédure. Le rapporteur expose les affaires en audience. Le commissaire national : 1° requiert et surveille l'observation des formes et des lois dans les jugements à rendre, il fait exécuter les jugements rendus ; 2° il défend les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigents (art. 15) (2).

En résumé la justice civile comprend à la base : 1° la justice arbitrale, à compétence illimitée soit pour le lieu, soit pour la personne ; 2° la justice de paix, non contentieuse, mais seulement conciliatrice ; 3° le jury civil ou tribunal, à compétence départementale, à la fois permanent et provisoire : permanent par le directeur, le rapporteur et le commissaire, par la liste des jurés ; provisoire : par les jurés, choisis sur cette liste pour chaque cause par les parties elles-mêmes ; 4° l'appel devant jurés (ci-dessus p. 615).

C'est la décentralisation poussée jusqu'à ses dernières limites. C'est l'organisation de la justice telle qu'on peut la concevoir et qu'on pourra la réaliser dans l'âge d'or, qui, d'après Condorcet sera le couronnement de l'évolution humaine.

III. — L'organisation de la justice criminelle, est conçue par Condorcet, en opposition avec l'ancienne à laquelle il reproche sa procédure ténébreuse, ses peines démesurées,

(1) Condorcet ne parle de la question de droit ni dans le *Rapport* (XII, 380-381) ni dans la *Girondine* (XII, 483). Ce sont les juges qui ont pour mission de la trancher, cf. le passage de la *Feuille villageoise* cité ci-dessus 614.

(2) Cf. Constitut. de 1791, titre III, chap. v, art. 25, 26.

ses tortures dignes des « cannibales », sa cruauté féroce qui enlève à l'accusé toutes les garanties : connaissance des pièces de la procédure, présence d'un avocat-conseil ; il lui reproche aussi l'abus de la peine de mort (1), l'organisation de tribunaux spéciaux (2), la confusion de la juridiction criminelle avec les autres (3).

Ni la vengeance, ni la loi du talion ne doivent servir de fondement au droit de punir et à la détermination des peines : « le droit qu'a la société de punir les coupables, doit être regardé comme une condition des avantages que la société leur a procurés ; sans cela, il se bornerait, comme celui de la guerre, à ce qui est strictement nécessaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les peines ne sont légitimes qu'autant qu'elles n'excèderont pas ce qui paraîtra suffisant pour détourner du crime, dans le cas où il n'est commis que par des motifs communs à la plupart des individus ; et elles doivent, autant qu'il est possible, punir dans les mêmes passions (4) qui les font commettre. Enfin, elles doivent être proportionnées aux crimes, c'est-à-dire diminuer et croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la société de les réprimer (5). »

Condorcet, dans ce passage, résume les idées de Turgot et les adopte. On les retrouvera dans la Girondine. « Il ne faut pas perdre de vue, ajoute-t-il, que la certitude de la punition fait plus d'impression sur celui qui est tenté de commettre des crimes, et donne un exemple plus propre à les prévenir, que la sévérité des lois et l'atrocité des supplices (6). » Ces réflexions dont Condorcet attribue le mérite à Turgot, sont

(1) Cf. V. 191-193 ; VII, 4, 6. 21-24, 31, 37 ; 143, 151, 153, 155, 157-159 ; IX, 209 ; X, 5, 7.

(2) IX, 111

(3) *Ibid.*, 187, n° 2. Comme texte d'ensemble, lire un très curieux passage écrit en 1776 : XI, 192, 193. Voir *Ibid.*, p. 15-16, un vigoureux passage écrit en 1775 sur la cruauté des peines infligées aux malheureux pris par la gabelle ; cf. VII, 6 et sq. écrit en 1775 également.

(4) On dirait qu'un mot manque dans le texte ?

(5) V, 190.

(6) *Ibid.*

de 1786. Elles sont suivies d'une ébauche très précise du droit criminel (1), d'une grande élévation de vues, et tout à fait remarquables pour l'époque. Nous en retrouverons la substance dans ce qui suit.

Ainsi, en 1789, il détermine le véritable caractère des peines : « pour être légitimes, elles ne peuvent que remplacer, en l'adoucissant, ce que la vengeance particulière aurait pu se permettre dans l'état de nature, en la supposant exercée par un homme que la colère n'ait pas privé de la raison ; et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir le crime, et pour mettre la société à l'abri des attentats du coupable » (2).

Enfin, en 1793-1794, à la fin de sa carrière, il écrira ces mots : « la justice de la punition ne dérive point seulement de la légitimité de l'autorité de la loi, mais de la nécessité de l'infliger ; même pour les plus grands crimes, toute punition serait injuste, si elle n'était évidemment un moyen de les prévenir, qu'aucun autre ne peut remplacer. L'intensité de la peine ne doit pas se mesurer sur la gravité morale du délit, mais sur le rapport qu'il est nécessaire d'établir entre la crainte de la punition et les motifs qui inspirent le crime ; et sur celui qui existe entre le tort produit par l'action et le mal que la peine fait éprouver au coupable » (3).

Ce qui, dans la Girondine et le Rapport introductif, le préoccupe le plus touchant l'organisation de la justice criminelle, c'est l'abolition de la peine de mort, l'organisation de deux jurys, la composition du tribunal et les fonctions de l'accusateur.

En lisant dans le livre I l'opinion de Condorcet sur le jugement de Louis XVI, on a pu croire qu'en demandant l'abolition de la peine de mort, (p. 178) il subissait l'influence du quakérisme représenté par son ami Thomas

(1) V, 191-194.

(2) IX, 186.

(3) VI, 421-422. Cf. la *Théorie des sentiments moraux*, par Mme de Condorcet : II, 430. Cf. L. Amiable, *loc. cit.*, l'influence de la Loge des Neuf sœurs, p. 205 et sq. ; cf. *Supra*, p. 19 et notes.

Paine (1). Il n'en est rien. L'opinion de Condorcet se rattache à celle de Beccaria (2) et il l'exprime dès le 2 mai 1785 dans une lettre du roi de Prusse : il regarde « la peine de mort comme absolument injuste, excepté dans les cas où la vie du coupable peut-être dangereuse pour la société. Cette conclusion, dit-il, est la suite d'un principe que je crois rigoureusement vrai : c'est que toute possibilité d'erreur dans un jugement est une véritable injustice, toutes les fois qu'elle n'est pas la suite de la nature même des choses, et qu'elle a pour cause la volonté du législateur ; or, comme on ne peut avoir une certitude absolue de ne pas condamner un innocent ; comme il est même très probable que, dans une longue suite de jugements, un innocent sera condamné, il me paraît en résulter qu'on ne peut sans injustice rendre volontairement irréparable l'erreur à laquelle on est nécessairement et involontairement exposé » (3).

Le roi de Prusse lui répond : « je suis bien aise que vous soyez du même sentiment que le marquis de Beccaria » (4).

Le 19 septembre 1785 Condorcet lui écrit de nouveau que l'Angleterre et la Prusse, ayant aboli la peine de mort, il regrette que son pays soit en retard sur ce point. « Une seule considération, ajoute-t-il, m'empêcherait de regarder la peine de mort comme utile, même en supposant qu'on la réservât pour des crimes atroces : c'est que ces crimes sont précisément ceux pour lesquels les juges sont le plus exposés à condamner des innocents. L'horreur que ces actions inspirent, l'espèce de fureur populaire qui s'élève contre ceux qu'on en croit les auteurs, trouble trop souvent la raison des juges, magistrats ou jurés, et il y en a eu des exemples très fréquents en Angleterre comme en France » (5).

En 1789 il reprend le même argument ; « la possibilité de l'innocence de celui qui est déclaré coupable n'est jamais ab-

(1) C'est le reproche que Marat fit à Paine, dans la fameuse séance du 19 janvier 1793 : *Monit.*, réimpr., XV, 248. *Supra*, 183.

(2) D'après Guillois, *La marquise de Condorçet*, p. 77, Beccaria aurait, à partir de 1787, fréquenté chez Condorcet, dans ses voyages à Paris. Cf. Robinet, *loc. cit.*, p. 51.

(3) I, 305 306.

(4) *Ibid.*, 309.

(5) *Ibid.*, 315.

solument détruite ; par conséquent toute peine irréparable est injuste, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ne soit nécessaire : or, il n'est pas prouvé qu'on ne puisse prévenir le crime sans établir la peine de mort » (1).

Condorcet soutint la même théorie, en novembre 1792, quand il fit connaître son opinion sur le jugement de Louis XVI (2) et il y ajouta deux vues intéressantes : « je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société... La suppression absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant à la férocité qui l'a trop longtemps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi, est d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la Constitution d'un pays laisse aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction et le repentir sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée » (3). Depuis, on n'a pas apporté d'arguments nouveaux à l'appui de cette thèse. Condorcet les a résumés dans ces simples mots de l'article 1er (tit. X, sect. III) : La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

Condorcet, à l'exemple de Beccaria et du Code Pénal du 25 septembre 1791, supprime le droit de grâce ; ce droit, dit-il, ne serait que le droit de violer la loi ; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous. (art. 2)

Il faut lire dans le Rapport introductif la belle page qu'il consacre à cette question : il présente l'abolition de la peine de mort comme un acte de respect pour la vie des hommes, comme un hommage aux sentiments d'humanité ; et il l'a insérée dans la Constitution pour lui donner l'autorité et l'irré-

(1) IX, 185.

(2) Sainte-Beuve s'est lourdement trompé quand il a qualifié l'attitude réellement courageuse et honnête de Condorcet de « vote hypocrite ». Cf. *infra*. Conclusion générale.

(3) XII, 300.

vocabilité des lois constitutionnelles. Cependant s'il est nécessaire de conserver cette peine pour punir les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique, il se résignera à l'accepter, mais seulement dans les cas de nécessité absolue. C'est l'Assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, qui sera compétente pour étendre ou resserrer cette peine. Elle ne sera plus une peine de droit commun, mais une peine exceptionnelle, « un sacrifice douloureux justifié par le droit de la défense naturelle. » C'est ainsi qu'il restreint autant que possible « cette peine irréparable que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains » (1).

Condorcet organise deux jurys, l'un d'accusation (2), l'autre de jugement (3). En matière criminelle, dit l'art. 3, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

Or, un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury (art. 4).

L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi (art. 5). Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze (art. 6). Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris, ni accusé à raison du même fait (art. 8).

Une des garanties les plus précieuses paraît être à Condorcet, avec l'institution des deux jurys, celle d'un avocat conseil, choisi par l'accusé ou désigné d'office, (art. 7) chargé de

(1) XII, 383.

(2) Constitut. de 1791, tit. III, chap. v, art. 9. Constitut. de l'an III, tit. VIII, art. 238 et sq. Le jury d'accusation sera supprimé en 1808 par le Code d'Instruction criminelle. Il est remplacé aujourd'hui par une Chambre de la Cour d'appel, dite « Chambre des mises en accusation ».

(3) C'est celui qui fonctionne encore de nos jours dans les Cours d'assises.

l'assister. Cette disposition (1) figurait déjà dans la Constitution de 1791 (Titre III, chap. V, art, 9, al. 5). Mais huit ans avant la réunion des Etats Généraux, Condorcet avait réclamé la présence d'un avocat-conseil auprès de l'accusé. Dès 1781 en effet, il critique « une procédure qui permet de refuser à l'accusé un conseil ; qui lui ôte ce conseil lorsqu'il est en présence du juge et des témoins ; qui ne lui permet pas d'avoir une copie des procédures faites contre lui, pour les examiner de sang-froid... etc » (2). En 1786 il plaide de nouveau pour qu'on organise une procédure claire, loyale, dont toutes les pièces seront communiquées à l'accusé et à son conseil. Il demande un interrogatoire relu à l'accusé et signé par lui : (3) « on a demandé pourquoi des hommes auxquels il est physiquement impossible d'entendre la loi d'après laquelle on les juge, et par conséquent de réclamer à temps contre les dénis de justice qu'ils éprouvent, contre les irrégularités de la procédure dont leur sort dépend, n'ont pas le droit d'avoir un conseil ? Pourquoi ce conseil n'a pas le droit de connaître la procédure, de l'examiner ? Pourquoi tout se passe dans l'ombre du secret, comme si l'on craignait que l'accusé ne se défendit trop bien, ne détruisit trop facilement les simulacres de preuves amassées contre lui ; que le public ne jugeât les juges et ne soumît leur conduite à sa censure ? Et l'on a gémi de voir chez le peuple où ont vécu les Montesquieu, les Voltaire, les Turgot, les Malesherbes, les d'Alembert, la nation obligée de solliciter encore, non une législation, digne d'un peuple éclairé, mais la jouissance des premiers droits de l'humanité » (4).

Enfin en 1789, quelques semaines avant l'ouverture des Etats-Généraux il déclare énergiquement que la loi ne doit priver aucun accusé de ses moyens naturels de défense, et ils les énumère ainsi, en termes que l'on croirait écrits d'hier : connaissance de tous les actes de la procédure, admission à la preuve de tous les faits justificatifs, présentation des témoins qui pourraient affaiblir les témoignages portés contre

(1) Qui n'a été réalisée de nouveau en France que par la loi du 8 déc. 1897, art. 9.

(2) VII, 31.

(3) *Ibid.*, 151.

(4) *Ibid.*, 153.

l'accusé, avis et assistance de ceux dont il croit que le conseil peut lui être utile (1).

L'organisation du tribunal criminel (2) comporte un président, deux juges et un accusateur public. Ils ne sont pas nommés par l'exécutif, mais élus à temps par le peuple. Ils sont renouvelés tous les deux ans ; ils peuvent être réélus (art. 9).

L'accusateur public (dont les fonctions sont dévolues aujourd'hui aux procureurs de la République) à l'exercice de l'action publique et il représente les intérêts de la société. Il dénonce au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif, les faits punissables dont voici l'énumération : 1° les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ; 2° ceux commis contre le droit des gens ; 3° la rébellion à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ; 4° les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des concontributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ; 5° il est chargé de requérir, en cours d'instruction, pour la régularité des formes ; avant le jugement, pour l'application de la loi ; 6° il est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 7° de surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans les cas de fautes plus graves, au tribunal criminel (art. 10).

IV. — La Constituante avait organisé un tribunal de cassation unique pour toute la France (C. de 1791 : tit. III, ch. V, art. 19 22). Condorcet le remplace par des groupements partiels, à compétence territoriale limitée, composés de magistrats qu'il appelle *censeurs judiciaires*. Ils forment de petites cours de cassation ambulantes qui se rendent sur les lieux pour dire le droit et casser les arrêts contraires à la loi.

La nécessité de juges spéciaux chargés de dire le droit

(1) IX, 186, n° 7.

(2) Cf. Constitut. de 1791, tit. III, chap. v. — Constitut. de l'an III, titre VIII, art. 244 et sq.

paraît indiscutable à Condorcet : « la justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire, dans les départements, des usages différents et s'altérer, par là, l'entière unité de la république, obligent de soumettre les jugements à une revision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée (1) ».

Cependant il n'accepte pas l'organisation adoptée par la Constituante. Il ne veut pas de tribunal suprême, unique et sédentaire. On ne peut, dit-il, attribuer la fonction de dire le droit, et de casser les arrêts qui le violent, à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il a été fixé. Cette revision sera donc, conclut-il, confiée à des censeurs, qui siègeront successivement dans les départements (2).

Les juges de cassation ou censeurs sont élus par le peuple, pour deux ans, dans les Assemblées primaires de chaque département, selon les règles établies ci-dessus. Ils forment des groupes ambulants qui vont, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département. Chaque groupe comprend quatre membres au moins, sept au plus. Ils ne pourront exercer leurs fonctions dans le département qui les a nommés (Tit. X, Section IV, art. 1-3).

Leurs fonctions consistent à prononcer : 1° sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3° sur les règlements de juges et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugements dans lesquels les formes auront été violées ou qui contiendront une contravention expresse à la loi (art. 1). Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils désigneront un tri-

(1) XII, 382. Cf. Constitut. de 1791, tit. III, chap. v, art. 2 et 25. Constit. de l'an III, tit. VIII, art. 248.

(2) XII, 383

bunal criminel, ou un jury civil et lui renverront le procès (art. 4).

Dans certains cas, Condorcet reconnaît qu'il est utile de recourir à l'autorité du corps législatif, qui empiète ainsi, en vertu de la Constitution, sur le pouvoir judiciaire ; voici le cas : lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou du jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer (art. 5).

Les juges de cassation sont aussi appelés, sur réquisition des commissaires nationaux (près les jurys civils) et des accusateurs publics (près les tribunaux criminels), à siéger comme *Conseil supérieur de la magistrature :* en effet, les commissaires ou les accusateurs peuvent, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir (art. 6). Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu ; et, dans le cas de forfaiture, le cas sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé (art. 7). Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière (art. 8).

Cette procédure est engagée dans l'intérêt public, même si les parties intéressées restent dans l'inaction. Les jugements rendus auront à l'égard de ces dernières force de chose jugée. Mais ils seront cassés et les juges poursuivis pour cause de forfaiture (art. 9).

Condorcet ne détermine pas de délai fixe pour le pourvoi en cassation. Il dit simplement que ce délai ne pourra être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu (art. 10).

Malgré le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce dernier se trouve soumis au pouvoir législatif : en effet, tous les ans, dans le premier mois de la session, chaque

division de censeurs sera tenue d'envoyer au corps législatif l'état des jugements rendus, avec la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice (art. 11-12).

Toutes les décisions des censeurs porteront le nom d'*actes de censure* et seront rendues *au nom de la nation*. La même formule s'applique aux décisions de toutes les juridictions et doit être conçue ainsi qu'il suit : La République française, à tous les citoyens... le jury civil ou le tribunal de... (ou les censeurs judiciaires) ont rendu le jugement suivant : (...*copie du jugement et le nom des juges*... La République française mande et ordonne, etc., etc., (art. 13-14).

Le Commentateur de la Girondine résume en quelques mots les avantages de cette institution : les censeurs judiciaires, dit-il, sont heureusement institués pour remplacer le tribunal de cassation, mais ils n'ont pas les mêmes inconvénients. Ce tribunal formait un grand corps de juges supérieurs, espèce de débris de la magistrature parlementaire. Les censeurs judiciaires n'agissent que par sections partielles et n'ont aucune forme de corporation. Le tribunal de cassation réuni dans la ville centrale (Paris) forçait les plaideurs à quitter leurs foyers pour venir à grands frais solliciter à Paris la réformation d'un jugement irrégulier, par là, le châtiment des criminels était souvent retardé. Les censeurs judiciaires vont sur les lieux mêmes apporter la justice aux justiciables. Inspecteurs ambulants, ils connaîtront, ils répareront avec plus de sûreté les abus et les écarts des tribunaux. La peine suivra le crime comme l'ombre suit le corps (1).

V. — La Constituante avait organisé une *Haute-Cour de Justice* « formée des membres du tribunal de cassation et de haut-jurés (2) » (Tit. III, ch. V, art 23). Condorcet veut éviter

(1) La *Feuille villageoise*, n° du 30 mai 1793, p. 213.

(2) Cf. aussi Constitut. de l'an III : « La Haute Cour de Justice est

« l'appareil et la dépense d'un grand tribunal (1) ». Comme il l'avait demandé dans le procès de Louis XVI (2), il veut qu'on s'adresse à un *jury national* toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison, expressément déterminés par le code pénal (Sect. V, art. 1) (3).

Le jury national est directement tiré du peuple comme les autres jurys : le tableau du jury national est en effet composé de trois jurés par chaque département et d'un nombre égal de suppléants. Ils sont élus par les Assemblées primaires de chaque département suivant les formes ordinaires (art. 2 et 3).

Comme le jury criminel, le jury national se divise en jury d'accusation et en jury de jugement (art. 4).

Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République (art. 5).

Quels seront les juges adjoints à ce jury ? ce sont ceux du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit a été commis (art. 6).

Lorsqu'il sera question d'un délit de haute trahison, commis hors du territore de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira, par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître (art. 7). La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis (art. 8).

Le Commentateur de la Girondine approuve Condorcet d'avoir remplacé la Haute-Cour par un Jury national : d'après lui ces grands juges de la Haute-Cour, ce tribunal fastueux, étaient d'autant plus faciles à corrompre que leur autorité était plus redoutable. Avec le jury national on a recours à

composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les Assemblées électorales des départements », titre VIII, art. 266.

(1) XII, 382.

(2) XII, 293-295, *supra*, p. 177.

(3) *Ibid.*, 489.

des juges ordinaires ; ils sont d'autant plus impartiaux et sévères qu'ils ne jugent les délits publics que par occasion ; les jurés eux-mêmes n'étant nommés que lorsque le cas se présente, on ne peut les séduire et les influencer d'avance (1).

VI. — Condorcet termine ce plan si complet et si original de réorganisation judiciaire en indiquant les moyens de garantir la liberté individuelle. Ceci est le complément nécessaire de la Déclaration des droits ; car, une fois *déclarés*, les droits doivent être *garantis* (2). Ces moyens de protéger les droits individuels, nous allons les résumer rapidement car ils sont déjà familiers au lecteur : ce sont toutes les garanties des droits individuels réclamées par Condorcet sous l'ancien régime (3) et qui avaient été accordées peu à peu ; il s'est inspiré des idées de Turgot (4) et de celles des Déclarations américaines. Ces idées, qu'il avait défendues aux côtés de Voltaire, passèrent dans la Déclaration de 1789 (art. 7-9) et dans la Constitution de 1791 (titre I et titre III) ; dans la Déclaration des droits de Condorcet lui-même (art. 10-17) et dans la Girondine (titre X, sect. VI).

Dans l'article premier de ce titre (5) on discerne la préoccupation d'éviter le retour des abus de l'ancienne justice qui tolérait et favorisait les juridictions d'exception : les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne. Et l'article 2 ajoute : la police de sûreté sera organisée par une loi particulière, et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

Il prend ses mesures pour éviter les détentions arbitraires : toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police. Ce n'est pas tout ; nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu que dans les 4 cas sui-

(1) La *Feuille villageoise*, *loc. cit.*

(2) Sur la place des *garanties des droits* dans les Constitutions françaises, on lira Esmein, *loc. cit.*, 380 et sq. ; cf. le petit résumé inséré dans notre brochure : la *Déclaration de Dr.*, etc., 2e édit., p. 33, note 2.

(3) Cf. VII, 4, 6, 21-24 ; 31, 34, 37 ; 144, 151, 153, 155, 157-159 ; IX, 185.

(4) V, 191-194.

(5) XII, 490.

vants : 1° en vertu d'un mandat des officiers de police ; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif ; 4° d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle (art. 3).

Il abrège les formalités et met la liberté de chacun à l'abri des lenteurs : toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie (art. 4). S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté ; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours (art. 5). La durée de la détention sera réduite au minimum : le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution (art. 6).

Condorcet admet la mise en liberté sous caution (art. 7 et 8). Il ajoute aux mesures prises plus haut pour éviter les détentions arbitraires, les précautions suivantes : les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison (art. 9). Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (art. 10). C'était exclure à jamais les épouvantables abus des lettres de cachet (1). Il faut s'assurer aussi que le détenu n'est ni maltraité ni torturé : aussi tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui (art. 11). Le détenu pourra même, sauf quand la mise au secret sera ordonnée, communiquer avec sa famille et ses amis (art. 12).

Condorcet réalise ici le desideratum qu'il avait formulé en 1789 : comme la loi, disait-il, doit également chercher à

(1) Contre les lettres de cachet, IX, 274 (écrit en 1789).

réparer le mal qui peut naître de la détention même juste d'un citoyen, soit pour lui, soit pour sa famille, la puissance publique fera les lois nécessaires pour que toute prison soit saine ; que les détenus y jouissent de tous les avantages compatibles avec la sûreté de la détention ; que le régime de ces prisons ne soit pas arbitraire ; qu'aucune vexation ne puisse rester secrète... etc. (1). Il suivait ici les inspirations de son cœur et celles de son grand ami Turgot dont il nous a conservé les généreuses idées sur ce point (2) ; il appliquait le principe de l'égalité des hommes, de la dignité humaine, et du respect de la qualité d'homme, si cruellement méprisée par les anciens Parlements (3).

Comme dernière précaution contre les détentions arbitraires il reproduit, en le complétant, l'article 7 de la Déclaration de 1789 : toute personne, autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné : et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions ci-dessus énoncées, seront coupables du crime de détention arbitraire et punis comme tels (art. 13).

L'article 14 protège l'inviolabilité du domicile : « la maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison ; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police. »

La liberté de réunion est inscrite dans l'article 15 : « Les tribunaux et toute autre autorité constituée ne pourront, en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police. »

La liberté de la presse (dont il a été question ci-dessus p. 388 et sq.) est revendiquée par l'article 16 : « la liberté

(1) IX, 196.
(2) V, 191-194.
(3) VII, 157.

de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur. »

Enfin, comme conséquence naturelle des libertés précédentes, Condorcet établit le principe de la propriété littéraire dans l'article 18 : « Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement (1). »

VII. — Dans cette puissante réorganisation de la Justice (2), Condorcet a pris le contre-pied de l'ancienne organisation ; il a réalisé les idées d'égalité et d'humanité dont il s'était fait, sous l'ancien régime, le défenseur avec Voltaire et Turgot. Il sécularise (ou comme nous disions aujourd'hui il laïcise) la Justice en la séparant de toute attache confessionnelle, comme il a laïcisé le droit naturel, l'Etat et l'Instruction Publique ; il veut une justice laïque, large, tolérante, douce et humaine. Il lui enlève toute attribution politique et toute influence sur l'exécutif, l'administratif, le législatif, et même sur les citoyens pour tout ce qui ne regarde pas la Justice. Laïcité et humanité telles sont ses deux grandes conceptions.

Tantôt, il apporte des idées neuves et originales, tantôt il renouvelle et confirme des idées déjà admises ou qu'il avait contribué à faire admettre : unification et codification des lois civiles et des lois criminelles ; gratuité et publicité de la justice, élection des juges, institution des divers jurys, abolition de la peine de mort pour tous les délits privés, humanisation du régime pénitentiaire.

(1) La Convention reprendra ce principe et le fera passer dans la loi des 19-24 juillet 1793 (cf. loi du 14 juillet 1866). — Ces différentes garanties figuraient dans la Constitution de 1791 ; elles figurent aussi dans celle de l'an III. Mais Condorcet a insisté, plus que tout autre, sur la liberté *illimitée* de la presse.

(2) Le lecteur a déjà remarqué qu'il n'y est pas question du ministre de la Justice ; son rôle est nul. On verra qu'il en est de même pour celui des finances, de la guerre, etc.

En même temps, il réorganise les tribunaux soit civils soit répressifs : la justice civile comprend l'arbitrage privé, la conciliation en justice de paix, les jugements de première instance devant le jury civil et des jurés choisis par les parties, enfin l'appel devant des jurés également choisis par les parties. La justice répressive comprend un jury d'accusation et un jury de jugement, dans chaque tribunal criminel, avec un président, deux juges et un accusateur public. Le Tribunal de cassation est remplacé par des censeurs judiciaires ambulants et la Haute-Cour par un Jury national. Tous ces tribunaux, tous ces juges sont élus à temps par le peuple dans les Assemblées primaires.

Ainsi, même dans le pouvoir judiciaire délégué par le peuple, ce dernier ne se désintéresse pas de ses propres droits, il intervient assez souvent dans les Assemblées primaires par l'élection et dans les différents jurys soit civils soit criminels soit national. Ce qui fait que, à parler rigoureusement, le pouvoir judiciaire est, à certains égards, un pouvoir retenu aussi bien qu'un pouvoir délégué. J.-J. Rousseau et David Williams n'ont pas été sans influer sur Condorcet par la façon dont ils ont exposé les fonctions législatives, exécutives et judiciaires des primitives Assemblées du peuple.

Pour conclure, nous devons souligner une très curieuse application, peu connue, de la méthode déductive à la science du droit et à l'administration de la justice. Nous avons déjà remarqué que Condorcet raisonne en cartésien et en mathématicien quand il organise la méthode du vote et des délibérations (pouvoir législatif), quand il formule le syllogisme de l'action (pouvoir exécutif). Il procède de même avec le pouvoir judiciaire : une loi, dit-il en effet, est une règle générale, dont le jugement est l'application à un cas particulier. Exemple : « la loi dit : un vol de telle nature sera puni par telle peine. Le jugement prononce que tel individu a commis telle action, et que cette action est un vol de telle nature. La conséquence est qu'il doit être puni de telle peine. » Autre exemple : « la loi dit qu'on ne peut disposer, par testament, des biens qu'on a reçus par héritage — Le jugement prononce que tel bien fait partie de ceux que le testateur avait reçus de son père et que ce bien est un bien transmis par hé-

ritage. — La conséquence est qu'il n'en pouvait disposer. »

Ainsi, déclare Condorcet, « il y a toujours un fait, une comparaison du fait à la loi et une conséquence. »

Il y a donc une unité forte et systématique dans la méthode de Condorcet ; elle est une méthode de cartésien et de mathématicien qui introduit le syllogisme dans l'organisation du pouvoir judiciaire, comme il l'a déjà introduit dans celles des pouvoirs législatif et exécutif : « on peut regarder tout jugement comme un *syllogisme* dont la loi est la majeure ; le fait établi sur des preuves comparé à la loi : la mineure ; et l'ordre d'exécuter la loi : la conclusion (1). »

(1) XI, 624-625.

POUVOIRS DÉRIVÉS DES POUVOIRS DÉLÉGUES

CHAPITRE IX

ORGANISATION FINANCIÈRE : IMPÔTS — TRÉSORERIE NATIONALE ET BUREAU DE COMPTABILITÉ

I. Rôle financier de Condorcet avant et pendant la Révolution de 1776 à 1793 : ses ouvrages ; ses fonctions comme inspecteur général des monnaies, comme secrétaire de l'Académie des sciences, comme membre du comité de Trésorerie, comme député à la Législative et à la Convention. — II. Les impôts : droit budgétaire de la nation ; annalité du budget ; suprématie financière du corps législatif ; contrôle des dépenses ; économie des budgets ; égalité de tous devant l'impôt ; impôt proportionnel : dégressif à la base, progressif au sommet avec quelques précautions. — III. Gestion des finances publiques : indépendance du trésor public par rapport à l'Exécutif ; élection des commissaires de la Trésorerie au suffrage universel direct ; fonctions ; rôle du ministre des finances ; bureau de la comptabilité. Principes nouveaux et féconds introduits par Condorcet dans la science financière et dans la comptabilité publique.

I. — Le rôle de Condorcet, en matière financière, soit comme Inspecteur des monnaies, soit comme mathématicien et secrétaire de l'Académie des sciences, soit comme membre du comité de la Trésorerie, et comme député de la Législative et à la Convention, a été considérable ; son œuvre a laissé des traces et d'importantes décisions furent prises sur son initiative.

Cette œuvre considérable comporte une partie technique, une partie économique et une partie constitutionnelle. Nous traiterons ici de cette dernière seulement. Pour en souligner

l'intérêt et l'utilité, nous retracerons, à larges traits, le rôle marquant de Condorcet en matières d'impôts et de gestion des deniers publics.

Mathématicien consommé, calculateur émérite, Secrétaire de l'Académie des Sciences, Condorcet avait été nommé par Turgot, Inspecteur général des monnaies en 1776. Il occupa ces fonctions jusqu'à leur suppression le 13 août 1790. Pendant cette longue période de 14 ans il se familiarisa avec les problèmes financiers pour lesquels ses grandes qualités de mathématicien lui donnaient, à l'avance, une rare facilité et lui permirent d'acquérir rapidement une haute et précieuse compétence (1).

Avant le mois de mai 1789, sous le second ministère de Necker il trace le *Plan d'un emprunt public avec des hypothèques spéciales*. Il regarde comme illusoire l'idée d'appuyer le crédit national par celui d'une banque hypothéquée sur ce même crédit ; il regarde aussi toute création de papier-monnaie comme injuste envers les citoyens, toute création de billets d'Etat, dont la circulation serait libre, comme injuste envers les créanciers qui seraient forcés de les recevoir. Aussi, dit-il, «j'ai cherché un autre moyen de relever le crédit et de subvenir au besoin pressant de nos finances. » Il propose en effet de vendre une portion déterminée des biens du clergé ou du domaine (il écrit avant le mois de mai 1789 !) ; une fois ces ventes décrétées à des époques fixes, on délivrerait des billets portant hypothèque sur telle partie des biens mis en vente, situés dans telle paroisse. Chaque billet aurait des coupons d'intérêt. Si, à une telle époque, les coupons ne sont pas acquittés, chaque porteur aura le droit de faire saisir juridiquement le revenu du bien hypothéqué. Si à l'époque fixée le billet n'est pas remboursé, le porteur aura le droit de poursuivre juridiquement la vente et le remboursement (2).

Le 1er février 1790, il répond à l'*Adresse aux provinces* et justifie l'Assemblée nationale des reproches qui lui ont été adressés. Mais il reconnaît que ses opérations « sur les fi-

(1) Voir ci-dessus, 71 et sq.
(2) XI, 353-356 et sq.

nances sont celles qui prêtent le plus à la censure (1) ». L'Assemblée n'a pas été préparée à l'étude des questions financières, parce qu'en matière de finances il faut beaucoup de « connaissances positives », et les idées actuelles sont « vagues », « compliquées », les préjugés y sont « enracinés », « défendus par des gens intéressés aux abus, forts en arguments tirés de la routine, et habitués, depuis deux siècles, à obscurcir les principes, et à compliquer le langage et les opérations (2). »

Il critique les emprunts faits par l'Assemblée, la contribution du quart et le quarantième de la vaisselle (3). Il approuve la vente des domaines et d'une partie des biens ecclésiastiques, mais il critique les moyens de réalisation. Il conseille d'émettre des billets avec hypothèques spéciales sur tels biens déterminés, « parce qu'alors chaque porteur de billets peut veiller sur son gage » et le bien ne pourra être vendu sans que la dette soit acquittée.

Ce procédé, déclare Condorcet, « aurait l'avantage de faire reparaître du numéraire. » Car le numéraire devient rare pour trois raisons principales : d'abord l'existence d'un papier-monnaie, à cours forcé ; l'inquiétude des capitalistes ; enfin celle des prêteurs d'argent qui attendent la hausse de l'intérêt. Ces trois causes disparaîtraient si l'on organisait les « hypothèques spéciales (4). »

Il demande, un des premiers, que l'on mette « la perception des impôts et les opérations relatives à la dette publique, absolument hors de toute influence du pouvoir exécutif » ; il ne faut lui laisser « que la disposition des fonds fixes, accordés pour les dépenses (5). »

Il veut qu'en matière financière le pouvoir législatif soit indépendant et tout puissant, il veut une « séparation absolue » des finances publiques et de l'exécutif, afin d'éviter tous les dangers de corruption et le mépris de la souveraineté nationale (6).

(1) IX, 507. Voir ci-dessus, 71-77.
(2) IX, 508.
(3) *Ibid.*, 508-513.
(4) *Ibid.*, 513-516.
(5) *Ibid.*, 516.
(6) *Ibid.*, 517.

Il critique aussi les opérations de l'Assemblée en matière d'impôts, car, d'après lui, elle n'ont pas eu un caractère suffisant « de sagesse, d'unité ». Ainsi, « la réduction de la gabelle à la moitié a été adoptee de confiance, sans examiner les effets de cette réduction, les moyens justes de remplacement, et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les provinces. L'opération qui assujettit les privilégiés à l'impôt, à la décharge des autres contribuables, a été faite d'une manière isolée et arbitraire (1). »

Cette même année 1790, il publia successivement *onze* études, dont deux lettres, sur les questions financières. Nous allons en extraire rapidement les idées directrices : il demande la création de *Caisses d'accumulation* (2) qui sont, d'après lui, de véritables caisses d'épargne et de prévoyance. Il s'élève entre la *proposition d'acquitter la dette exigible en assignats* (3), car il prévoit les abus dans lesquels on va tomber : émissions exagérées, hausse des prix, disette du numéraire. Pour accélérer la vente des biens nationaux, le vrai moyen réside, non dans de nouvelles émissions (il écrit avant l'émission de septembre 1790), mais dans un appel aux capitaux des petits propriétaires et des modestes cultivateurs ; faites sortir cet argent de ses cachettes, appelez, « au paiement de la dette, des capitaux qui sont resserrés entre les mains des cultivateurs et des petits propriétaires ; capitaux très faibles chez chacun d'eux, mais immenses par leur nombre ; il faut par conséquent... exciter cette classe de citoyens à l'achat des biens nationaux et non... les en éloigner (4) ».

Dans de *Nouvelles réflexions* sur le même sujet, il renouvelle ses critiques en leur donnant une forme très vive : tout papier forcé est une injustice..... tout remboursement en papier forcé est une véritable banqueroute (5). » Dans l'opuscule sur les *Causes de la disette du numéraire* il explique la

(1) IX, 519.
(2) XI, 389. Voir ci-dessus, p. 71, 405, 419.
(3) XI, 487.
(4) *Ibid.*, 509.
(5) *Ibid.*, 519, 520 et sq.

fuite du numéraire par une application de la loi de Gresham : la mauvaise monnaie, les assignats, met en fuite la bonne, le numéraire (1) ; il explique aussi l'apparition du double prix, suivant que le paiement se fait en argent ou en assignats, et les moyens d'y remédier (2).

Dans deux opuscules (*Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances* (3), 19 juin 1790 ; *Sur la Constitution du pouvoir chargé d'administrer le trésor national*) (4) il développe deux idées essentielles : l'exécutif ne doit avoir aucune influence sur les finances publiques, qui relèvent entièrement du législatif c'est-à-dire de la nation ; tous les agents du trésor doivent être responsables devant le législatif. Enfin, il propose un plan complet de réorganisation financière (5) qui passa en partie dans la loi du 17 septembre 1791 et dans la Girondine elle-même où nous le retrouverons.

Il publia deux importants mémoires *sur la fixation de l'impôt*, une étude technique sur l'*impôt personnel*, et cinq mémoires approfondis *sur les monnaies* (6).

Il prit la direction des études qui devaient aboutir à décréter l'uniformité des poids et mesures. Il fut chargé par l'Académie des sciences d'entrer en rapport direct avec l'Assemblée nationale où il conduisit une députation (séance du 12 juin 1790). C'est lui enfin que l'Assemblée nationale chargea de rédiger une *Instruction adressée aux directoires des quatre-vingt-trois départements* et de centraliser les renseignements recueillis (7).

Après la suppression du poste d'Inspecteur des monnaies (13 août 1790) il fut nommé par Louis XVI commissaire de la Trésorerie dans le comité qui comptait 6 membres. Il y prit aussitôt la première place et contribua puissamment à faire élaborer un plan de réorganisation financière qui aboutit à la loi du 17 septembre 1791. Il avait été auparavant chargé

(1) XI, 533.
(2) *Ibid.*, 537-538.
(3) X, 105.
(4) XI, 541.
(5) *Ibid.*, 547-577.
(6) XI, 407 ; 471 ; 581.
(7) I, 512-515 ; 516-521.

par ses collègues de rédiger une lettre qui fut présentée le 14 avril 1791 à l'Assemblée. Nous avons vu (*Supra*, 76) qu'il y formule les théories modernes du droit budgétaire de la nation : les contributions versées par le peuple doivent servir à conserver ou à défendre les droits du peuple. Il déclare à l'Assemblée que ses collègues et lui seront les exécuteurs fidèles de ses décrets, car elle seule est souveraine en matière financière. Ils réclament sa surveillance qu'ils considéreront « comme un encouragement honorable ». Ils rechercheront l'ordre et la clarté, la justice et l'honnêteté. Leur travail sera par instants aride ; qu'importe ! il servira les intérêts publics, car « les gardiens du trésor public sont aussi les soldats de la liberté » (1).

Les principales idées de Condorcet véritable guide financier de la Révolution, passèrent, nous l'avons dit, dans la loi du 17 septembre 1791. L'article 1er dit en effet : « l'Assemblée nationale verra et apurera définitivement par elle-même les comptes de la nation. » Le rapporteur Cochard avait dit, dans la séance du 7 septembre, en s'inspirant des idées de Condorcet : « il est juste que les représentants de la nation qui peuvent ordonner les recettes et les dépenses, en connaissent la destination et l'emploi. »

Les articles 2, 3, 4 et 5 du titre II de cette loi sont utiles à connaître ; ils montrent que Condorcet n'a pas été seulement le guide théorique, mais encore le guide effectif des esprits : « il sera établi un bureau de comptabilité composé de quinze personnes qui seront nommées par le roi. Lesdits commissaires recevront tous les comptes... et prépareront les rapports. Chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés. Lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, seront vus et apurés définitivement par l'Assemblée nationale législative. »

Dorénavant ce n'est plus, comme individu, comme penseur isolé, que Condorcet va traiter les questions financières, mais

(1) XII, 31 32.

comme membre du Comité de Trésorerie. Ses déclarations revêtent un caractère officiel.

Ainsi l'Assemblée nationale avait autorisé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition de se libérer du restant par annuités. Il publie aussitôt des tableaux destinés à faciliter cette opération (1).

Il présenta également au Comité des finances de l'Assemblée un important mémoire officiel *Sur les effets qui doivent résulter de l'émission de la nouvelle monnaie de cuivre* (2). L'or et l'argent, dit-il, ne restant qu'en très petite quantité dans la circulation, ne seront plus considérés dans le commerce que comme *matière* (et non comme instrument d'échange). La véritable masse de monnaie circulante sera celle de cuivre ; et c'est avec elle ou avec l'assignat échangeable contre elle seule, que se feront toutes les transactions commerciales, que se solderont tous les marchés ; c'est donc sur elle que la livre nominale devra se régler (3).

Elu à la Législative par les électeurs de Paris, il donna sa démission de Commissaire de Trésorerie pour raison d'incompatibilité prévue par la loi (*Supra*, p. 117). Mais il continua de s'occuper des questions financières. Ses premiers actes à la Législative concernent précisément ces questions. Il fit nommer dix commissaires pour la vérification des caisses nationales et donna des explications à l'Assemblée sur l'état du trésor (4) (8 et 9 octobre). Le 13 octobre il fit décréter la suppression du comité des finances. Sur sa proposition ce Comité fut remplacé par sept nouveaux Comités (*Supra*, 126, 130). En novembre il intervient dans la discussion relative à une nouvelle émission d'assignats (5).

Dans la séance du 28 décembre 1791, il veut contraindre les ministres « à présenter au commencement de chaque session, l'aperçu des dépenses de leur département pour l'année sui-

(1) XII, 37-42, *Instruction pour le paiement des annuités et leur remboursement.*

(2) *Ibid.*, 45.

(3) *Ibid.*, 46 et sq.

(4) *Moniteur*, réimpr., X, 65, 73.

(5) *Ibidem*, 240 et 275.

vante ». Il réclame des lois de rigueur « présentant le caractère de la défiance et même d'une défiance exagérée » (1).

En janvier 1792 il publie un article *Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du paiement par registre*. Il veut éliminer progressivement, par voie d'extinction, les gros assignats de 2.000 et 1.000 livres, parce qu'ils sont incommodes, et les remplacer par de petits assignats faciles à échanger. En même temps il a l'idée de supprimer même tout instrument d'échange, métal et papier, en organisant, à l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande « le paiement par registre », c'est-à-dire par un simple jeu d'écriture (2).

Le 3 février 1792 il prononce un autre discours *Sur la nomination et la destitution des commissaires de la Trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité*. Il demande que les commissaires soient élus par la nation, par le suffrage à deux degrés. Mais leur destitution serait prononcée par l'Assemblée. Il propose un décret fort applaudi ; l'impression en est ordonnée, mais la discussion ajournée (3). Ses dispotions principales, nous les retrouverons dans la Girondine.

Le 12 mars on le voit encore à la tribune, chercher, au milieu des applaudissements de ses collègues, le moyen de remédier au désordre financier. Il demande d'arrêter l'émission du papier-monnaie et de faire rentrer dans des caisses spéciales, où on les brûlerait, les billets en circulation (4). Pour diminuer la disproportion entre le numéraire et la monnaie de papier, il conseille de nouveau de recourir au paiement par registre (5). Il réclame des budgets annuels, clairs et économes (6).

Enfin il conclut par une de ses idées favorites : il faut arracher le trésor public à toute influence de l'exécutif (7).

Le 6 juillet il monte encore à la tribune pour donner son

(1) *Œuvres*, X, 249. Nous retrouvons toutes ces idées dans le *Rapport* et dans la *Girondine*.

(2) *Ibid.*, 301, 312. Cf. la banque anglaise dite Clearing-House. Cf. le fragment inédit cité ci-dessous, liv. III, chap. I, § 5, in fine.

(3) XII, 61, 64. *Moniteur*, réimpr., XI, 294.

(4) *Œuvres*, XII, 69-79.

(5) *Ibid.*, 84.

(6) *Ibid.*, 97-88.

(7) *Ibid.*, 99. Il faut lire la page 102-103 que nous avons citée (*supra*, p. 141, note 1).

opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle et menacée (1). Parmi ces mesures il demande qu'on défende aux administrateurs publics d'employer les six millions de fonds secrets ; qu'on exige de l'administrateur de la liste civile une production de ses comptes à l'Assemblée ; il veut enfin qu'on subordonne les finances au seul pouvoir législatif (2).

Le rôle financier de Condorcet a donc été exceptionnellement actif et influent. Il n'a pas été seulement le théoricien des nouveaux principes introduits par la Révolution Française ; il ne s'agit plus seulement ici d'ouvrages, d'études ou de dissertations abstraites et théoriques. On a devant soi un spécialiste, un homme du métier qui a exercé, sur les esprits, avant et pendant la Constituante, et sur ses collègues à la Législative une influence indiscutable. Il a été ici le *guide effectif* des Assemblées en matière de politique financière. L'influence de Paine et de Williams a été nulle ; ils étaient bons pour construire d'ingénieuses théories, mais quand il s'agissait de « mettre la main à la pâte », ils se retiraient et laissaient faire Condorcet.

Ses idées ont triomphé dans le Comité et nous les retrouvons intactes dans le Rapport introductif et dans la Girondine. Nous étudierons successivement les théories constitutionnelles de Condorcet relatives 1° aux impôts ; 2° à la gestion des deniers publics.

II. — Occupons-nous des impôts, au seul point de vue constutionnel (3). Condorcet consacre dans le Titre XII de la Girondine les 7 principes qu'il a dégagés progressivement de 1776 à 1793 : droit budgétaire de la nation (recettes) ; annalité du budget, économie des dépenses et suppression des privilégiés, dégrèvement de l'indigent et expérience de l'impôt progressif, suprématie du Corps législatif, contrôle et apurement publics des comptes (dépenses).

On peut dire que le Droit budgétaire de la nation était la

(1) X, 475.
(2) *Ibid.*, 491-495.
(3) Pour le surplus voir liv. III, chap. I, § 4.

base latente de notre droit public. L'idée que tout impôt doit être consenti par la nation dérivait de ce principe féodal que l'octroi des subsides à un suzerain doit être au préalable consenti par les vassaux. Seulement le principe fut toujours proclamé et ne fut jamais appliqué dans nos anciens Etats Généraux.

En 1789 tous les cahiers des sénéchaussées et bailliages déclarèrent à l'envi que, aucun impôt ne peut être levé sans l'autorisation de la nation. En 1787 (1) et en 1789 (2), Condorcet se fit l'écho autorisé de ces idées qui avaient également été traditionnelles en Angleterre et proclamées en 1776 par les Etats-Unis (3). Elles passèrent dans le décret du 17 juin 1789 (« le droit de voter l'impôt est exclusivement attribué aux représentants de la nation ») et dans les articles 13 et 14 de la Déclaration des droits.

Rappelons aussi la lettre du 15 avril 1791 (ci-dessus p. 76-77) où il affirme avec tant d'énergie et de loyauté les droits du peuple : « le don du peuple » déposé dans la caisse commune n'a pas cessé de lui appartenir ; (il) ne doit être employé que pour lui et par le vœu de ses représentants, seuls juges de ses besoins, seuls interprètes de sa volonté » (XII, 31-32).

Nous avons vu que Condorcet a affirmé le droit de la nation non seulement en matière de recettes mais encore en matière de dépenses. Et c'est sous son influence, comme commissaire de la Trésorerie, que la Constituante vota le décret du 17 septembre 1791 que nous avons cité (p. 75 et 643) et qui fait plus qu'affirmer le droit de la nation et de l'Assemblée, il l'organise.

Voici comment Condorcet, à son tour, réalise ces deux idées principales, si importantes dans la législation financière de tout pays : vote des recettes, contrôle des dépenses.

Le peuple seul, dit l'article II (Titre XII) a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentants, de consentir les

(1) IX, 34, 77.
(2) *Ibid.*, 198-199.
(3) *Déclaration de Droits de Virginie*, art. 7, *Pensylvanie*, art. 8.

contributions publiques, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

En suivre l'emploi ! ceci était difficile à une assemblée. « Il est évident, avait dit Camus dans la séance du 8 septembre 1791, que si vous chargez l'Assemblée d'apurer, en une session, 1.800 comptes particuliers, il n'y en aura pas un seul d'examiné ! »

L'annalité du budget réclamée en termes explicites par Condorcet dès l'année 1790 (1) est posée dans l'article 3 : les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ces termes, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

La suprématie du corps législatif s'impose même aux administrations locales : les administrateurs des départements et des communes ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge de citoyens du département et de la commune (art. 7).

Quant aux dépenses, Condorcet organise un contrôle sévère conformément aux principes qu'il a posés antérieurement (2) : les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres, seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics (art. 8 et 9). Pour introduire plus de clarté encore dans les finances publiques, il décide que les états des dépenses et des recettes seront distingués, suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département (art. 10).

C'est bien la procédure qu'il avait conseillée en 1790, avec toute sa compétence de spécialiste : « les ministres rendraient chaque année à la législature un compte, débattu devant le comité, de l'emploi des fonds qui leur ont été confiés : ce compte serait divisé en deux parties, pour chaque classe de

(1) XI, 543-544 (voir ci-dessus, p. 74).
(2) X, 249, 494. Voir la *Girondine*, tit. V, sect. 1, art. 18-20 (XII, 449).

dépenses. L'une renfermerait ce qui peut être appuyé de pièces justificatives ; l'autre ce ne qui peut l'être encore que par l'exhibition des ordres donnés, des lettres de correspondance, de quittance à compte, etc... Chaque ministre serait responsable de l'emploi des fonds de son département, etc (1) »

L'art. 11 étend les mêmes règles à toutes les autres dépenses publiques : sont rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives aux tribunaux, aux administrateurs et généralement à tous les établissements publics.

Condorcet exige en même temps, ce qui n'était que trop naturel, l'économie des budgets et l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt : les contributions publiques, dit l'art. 1er, doivent jamais excéder les besoins de l'Etat. Et l'art. 4 : les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. Car, ainsi que le dit l'article 22 de la Déclaration des droits, nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics.

Quoique proportionnel, l'impôt doit être dégressif par la base : la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution (art. 5).

Est-il progressif par le sommet ? Le commentateur de la Girondine répond par la négative, et il s'appuie sur l'article 6 ainsi conçu : il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la Constitution.

Cet article, dit le commentateur, exclut les contributions indirectes ; il exclut l'enregistrement (2) qui nuit à la disposition des propriétés et les patentes qui nuisent au progrès de l'industrie.

(1) XI, 567. Cf. le décret de la Constituante : « L'Assemblée nationale verra et apurera définitivement par elle-même les comptes de la nation » (17 sept. 1791, art. 1).

(2) Cf. les Mémoires de Turgot sur les Impôts, *Œuvres*, édit., Daire, Guillaumin, I, 392, 409.

Il rend ainsi fidèlement une partie de la pensée de Condorcet qui, à l'exemple des physiocrates, ne veut pas d'impôts indirects (1) qu'il déclare vexatoires, oppressifs, d'un recouvrement dispendieux, d'un rendement incertain et variable. Ils sont exagérés et abusifs : les comptes en sont obscurs et favorisent les exactions. Il interprète la vraie pensée de Condorcet en demandant un impôt direct unique sur les terres, régulièrement assis et réparti d'après un cadastre exact.

Mais exprime-t-il avec exactitude toute sa pensée, quand, les impôts indirects exclus et condamnés, et l'impôt direct unique admis, il prétend que l'article 6 condamne particulièrement l'impôt progressif ?

Avant de le rechercher, faisons connaître son interprétation elle-même, nous l'apprécierons ensuite : « avec quelque emphase qu'on annonce l'impôt progressif au peuple, dit le commentateur faisant une allusion évidente à Robespierre (2), quelque séduisante que paraisse cette contribution qui semble dépouiller le riche au profit du pauvre, elle est évidemment destructive. »

« Si c'est sur les terres qu'on établit cet impôt, il nuit à la culture, il arrache des mains des propriétaires les fonds destinés aux avances pour l'amélioration et les défrichements et dégoûte même le riche de la possession des terres, il diminue la reproduction, il tarit la source des subsistances, il conduit le peuple à la disette, il prépare à vos enfants la famine et la misère.

« Si c'est sur les fonds en capitaux qu'on prétend asseoir l'impôt progressif, il devient tyrannique et arbitraire, car comment évaluer la fortune d'un homme qui peut la cacher dans son portefeuille, ou bien qui en a jeté la plus grande partie dans une entreprise incertaine. Un tel impôt anéantit tout commerce, toute industrie, par conséquent toute prospérité. C'est au pauvre à faire taire les insensés (*sic*) qui proposent de pareilles extravagances, car c'est sur lui qu'elles retombent le plus pesamment (3) ».

Sans anticiper sur le chapitre I du livre III où nous étudie-

(1) Cf. V, 85. Cf. VIII, 40, 268, 281, 286 ; IX, 436 ; XI, 436.
(2) Voir *supra*, p. 265.
(3) La *Feuille villageoise*, n° du 13 juin 1793, p. 253-254.

rons Condorcet économiste, il est utile de dire ici que le commentateur de la Girondine s'est trompé. Condorcet est partisan de l'impôt proportionnel, direct, unique, sur les terres ; et il suit en cela son maître et ami Turgot, ainsi que les physiocrates. Mais il n'a pas condamné explicitement l'impôt progressif, bien que Robespierre le lui ait reproché. Il le combine avec l'impôt proportionnel (1).

Condorcet a résumé sa vraie pensée dans un article paru le 1er juin 1793 dans le *Journal d'instruction sociale* et qui contredit formellement le commentaire de *la Feuille villageoise* paru dans le n° du 13 juin, treize jours après l'article de Condorcet.

Celui-ci reconnaît que l'impôt progressif pourrait être dangereux, mais quand on sait le régler, il est juste et utile. Les grandes fortunes dit-il, sont nuisibles, car elles nous éloignent de l'égalité ; elles ne sont pas nécessaires à l'activité économique d'une nation. Mais il serait dangereux de les supprimer brusquement et d'un seul coup par un impôt progressif mal réglé. « Il est donc nécessaire à la prospérité commune de régler l'impôt progressif de manière à ne rendre pas inutile, pour un individu, l'acquisition d'une nouvelle portion de terre, le placement d'un nouveau capital, à ne point l'obliger de chercher dans les fonds étrangers, dans l'agiotage, l'emploi de ses fonds, à ne pas lui donner la tentation de cacher sa fortune par de fausses ventes. »

L'impôt progressif présente des inconvénients, mais ils sont faciles à supporter, quand l'impôt est établi avec prudence. « Qu'arriverait-il à l'homme riche qui, en achetant un bien, paierait un impôt additionnel d'un dixième ? Rien, sinon d'être obligé ou d'attendre une occasion plus favorable, s'il veut placer au taux commun, ou de se contenter d'un intérêt un peu moindre. On fait de plus grands sacrifices à la convenance. »

Craint-on les dissimulations ? mais « quel avantage trouverait un homme à changer sa manière de vivre, s'il ne perdait, en faisant connaître sa fortune, qu'une petite portion de ses jouissances, et par conséquent que celle où il tiendrait le moins ? »

(1) Cf. *supra*, p. 265. Cf. *infra*, l. III, chap. I, § 4.

Et il conclut : « avec ces précautions, l'impôt progressif non seulement est juste, mais il est utile, parce qu'il soulage le pauvre dont il diminue les charges. (1) »

Le commentateur est mieux inspiré quand, à l'exemple de Condorcet (2) et de tous les hommes de la Révolution, il s'écrie ; l'impôt doit être perçu sans inquisition ni vexation ; « loin du républicain ces armées de recors, ces barrières, ces recherches odieuses, ces visites indécentes, tout ce tyrannique attirail de l'ancienne finance. Je ne veux pas que les officiers publics ressemblent à des voleurs qui détroussent les passans (3) ».

III. — La gestion des finances publiques comporte une double organisation : la Trésorerie nationale, le Bureau de comptabilité (Tit. VI) (4).

Condorcet applique ici le principe qu'il a si souvent défendu, dans tous ses ouvrages et discours, de l'indépendance du Trésor public par rapport à l'exécutif. Nous rappelons, pour ne citer que ce passage, les trois articles (18-20) du Titre V sect. I où cette séparation est catégoriquement affirmée.

Il la justifie dans le Rapport introductif en excellents termes : « nous avons rendu, dit-il, la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience a prouvé que l'or, exigé des nations pour la défense de leur liberté, a trop souvent été employé pour les asservir ;... que la facilité d'abuser du trésor public... a été la cause de la corruption la plus active et la plus constante, et que jamais enfin, ni les lois pénales, ni la nécessité de rendre ces comptes, n'ont pu ni réprimer ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement (5) ».

(1) XII, 632-633. — Nous dirons ailleurs (L. III, chap. I, § 4) que l'impôt, chez Condorcet, est dégressif à la base, il veut « délivrer les citoyens pauvres de tout impôt direct » (XII, 317) cf. *Supra*, 186.

(2) XI, 474 « l'inconvénient de l'impôt personnel est d'être arbitraire, et de soumettre les fortunes à une sorte d'inquisition. »

(3) La *Feuille villageoise*, n° du 13 juin 1793, p. 253.

(4) XII, 457.

(5) XII, 372.

Comment donc prévenir ces abus ? en rendant les dépositaires des fonds publics indépendants des ministres qui en disposent immédiatement pour le service de l'Etat (Tit. V, sect. I, art. 18-20). Quels sont les avantages de cette indépendance ? le ministre « qui aurait employé l'argent du peuple à des usages qui n'auraient pas été déterminés par la loi, n'aurait plus la facilité de couvrir sa témérité par des opérations financières, n'aurait plus la ressource de se servir de l'excédent d'une dépense décrétée, pour payer celle qui n'a point été ordonnée (1). »

Le seul moyen d'assurer cette indépendance c'est de recruter les commissaires de la trésorerie au suffrage universel direct (2), dans une élection générale ; il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la République, *et en même temps*, mais par un scrutin séparé (Tit. VI, art. 1). Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui a été élu seront ses suppléants (art. 3). Les fonctions de ce petit comité durent trois ans, et il se renouvelle par tiers tous les ans (art. 2).

Cette organisation met « à toute connivence (entre les ministres et les commissaires) un obstacle vraiment invincible » parce que les uns et les autres sont élus et fréquemment renouvelés. « C'est par ces motifs, ajoute Condorcet, que nous avons mis les commissaires de la trésorerie au nombre des fonctionnaires nationaux placés dans la *dépendance immédiate exclusive* du corps législatif, et que nous les avons soumis aux mêmes lois que les membres du conseil (3) ».

Leurs fonctions sont déterminées par les articles 4, 5 et 6. Ils sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le payement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départements et les administrations, la correspondance né-

(1) XII, 372-373.
(2) XI, 543 et sq.
(3) XII, 373.

cessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds. Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture : 1° qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; 2° d'après une décision du conseil exécutif ; 3° sur la signature du ministre de chaque département. Leur responsabilité est également mise en jeu si l'ordre de dépense, signé par le ministre compétent, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le payement.

On se demandera peut être quel est le rôle du ministre des finances en tout ceci ? or, ce rôle est, pour ainsi dire, presque nul, exactement comme celui du ministre de la Justice dans le fonctionnement de la Justice. La trésorerie est intentionnellement séparée du ministère des finances et n'appartient à aucun ministère (décret du 30 mars 1791) afin que l'exécution du budget demeure entièrement dans les mains du pouvoir législatif. Cependant le ministre des finances dresse les statistiques, recueille les renseignements, « rassemble d'avance les matériaux » dont le corps législatif peut avoir besoin (XI, 575-576).

Le commentateur de la Girondine approuve fort cette nouvelle organisation : la trésorerie nationale et son organisation, dit-il, font partie des lois constitutionnelles pour des raisons très importantes : ce qui constitue principalement une société c'est une défense commune et une bourse commune ; mais cette bourse ne doit s'ouvrir que pour le bien commun. De ce principe il déduit la nécessité d'une bonne organisation pour régler l'emploi des impôts, clarifier les comptes et rendre impossible toute concussion.

Et il ajoute : le plan nouveau diffère peu de l'ancien. L'administration de la trésorerie nationale n'a rien de commun avec le ministère des finances qui embrassait les revenus, les domaines, les dépenses et les dettes de la nation sous tous les rapports. Ce ministère informe et gigantesque n'existe plus. Il n'appartient à aucun membre du conseil exécutif ni au conseil lui-même. Il n'appartient pas même aux représentants du peuple dans toute son étendue. Car bien qu'ils règlent les

contributions et ordonnent les paiements, ils ne nomment ni les agents qui répondent, ni les agents qui paient, et cela seul empêche qu'ils puissent disposer eux-mêmes des deniers publics, comme un roi le faisait autrefois par le moyen du ministère des finances (1).

Aux commissaires de la Trésorerie, Condorcet adjoint trois commissaires qui forment le *Bureau de la comptabilité nationale*. Ce sont des vérificateurs, ancêtres de la Cour des comptes qui sera créée en 1807 seulement. Ils sont élus comme les commissaires de la Trésorerie, pour la même durée et suivant les mêmes formes (art. 7 et 8). Le commentateur de la Girondine apprécie, avec esprit, ce mode de recrutement : « c'était une chose absurde que les vérificateurs des dépenses fussent choisis par les ordonnateurs des dépenses... Les créatures du roi pouvaient masquer ses abus. Le bureau de comptabilité était pour le roi un *bureau d'indulgence* » (2).

Voici quelles sont les fonctions des trois commissaires du Bureau de comptabilité : ils se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'apurement et le jugement de ces comptes (art. 9).

Le peuple est appelé à collaborer à cette vérification par l'institution d'un jury spécial ; le corps législatif, formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés (art. 10).

Chaque compte sera soumis à un examen spécial en présence de sept jurés : pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé, sur la liste générale des jurés, un jury de vingt et une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres (art. 11).

Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort. L'un des commissaires de la comptabilité pré-

(1) La *Feuille villageoise*, n° du 9 mai 1793, p. 137.
(2) *Ibid.*, 153 ; cf. CONDORCET, *Œuvres*, XII, 373.

sentera les pièces à chaque jury : il lui fera toutes les observations qu'il jugera convenables, il donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision (art. 12-13).

L'organisation financière insérée par Condorcet dans la Girondine est des plus remarquables, tant à cause de la compétence spéciale de Condorcet que de l'influence qu'il a exercée sur la Constituante, la Législative et la Convention avant même qu'il la résumât dans sa Constitution. Le commentateur de la Girondine la résume avec beaucoup d'esprit et d'exactitude : « l'administration de la trésorerie commence au moment où le produit des contributions, argent ou assignat, a passé des mains du contribuable dans celles du receveur. C'est alors qu'elle en dispose et fait entrer dans la caisse générale ce qui en revient à la nation ; là, il est gardé et tenu en réserve jusqu'à ce que les besoins publics demandent qu'il en sorte, jusqu'à ce qu'il soit employé à solder quelque dépense.

« Mais qui fait sortir l'argent du coffre? la même action qui l'y fait entrer. L'action ministérielle qui amène les fonds de toutes les parties de l'Etat dans le trésor public, vient le chercher pour être distribué suivant les décrets aux créanciers, aux salariés et aux fournisseurs de la nation.

« Les fonctions de la trésorerie tiennent le milieu entre cette double action du pouvoir exécutif. C'est par ses soins qu'elle reçoit : c'est sur sa décision qu'elle paie. Mais de même que la recette, la dépense doit d'abord être ordonnée par une loi. Le pouvoir exécutif ne fait que désigner à la Trésorerie dans quel moment et à qui le paiement doit être fait.

« Les commissaires de la trésorerie eux-mêmes qui tiennent la clef du trésor ne peuvent y rien prendre ni en rien recevoir, comme tout autre citoyen... Ils assistent à l'entrée des fonds, ils ordonnent leur sortie et tiennent compte des deux opérations. *Ce sont des gardiens et des teneurs de livres* (1). »

En somme, clarté et loyauté, respect de la souveraineté nationale et des décisions de ses représentants, souci de l'in-

(1) La *Feuille villageoise*, *loc. cit.*, p. 137.

térêt public, voilà les principes défendus par Condorcet dans cette difficile et importante matière de la gestion des deniers publics. Ces principes sont ceux qu'il a également introduits dans toute les autres parties de son plan de Constitution.

POUVOIRS DÉRIVÉS DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

(*Suite et fin*).

CHAPITRE X

L'ARMÉE. — LE DROIT INTERNATIONAL

I. Histoire des idées de Condorcet sur la guerre, la paix universelle, le tribunal arbitral et les relations internationales, les milices nationales, le service libre ; nouveaux principes de politique internationale ; rôle de Condorcet à la Législative ; responsabilité des généraux ; nature et rôle de la force publique. — II. L'Armée ; recrutement, rôle, réquisition, subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil ; l'élection des gradés. — III. Droit international ; le propagandisme armé et interventionniste ; tempéraments apportés par Condorcet ; patrie et humanité ; le droit des gens. Déclarations de guerre. Capitulations et suspensions. Conventions et traités. — Avenir pacifique de l'Humanité.

I. — Dès ses premières réflexions sur l'Economie politique, qui remontent à sa jeunesse, Condorcet avait appris à l'école des Physiocrates et de son grand ami Turgot, que les relations économiques des peuples ne peuvent prospérer qu'avec une politique fondée sur des échanges pacifiques et libres. Ces penseurs ont proclamé en effet l'harmonie des intérêts, non seulement des individus, mais encore des peuples ; ils ont critiqué la politique internationale du mercantilisme qui prétendait assurer la prospérité d'une nation par l'abaissement et l'affaiblissement des nations voisines. Ils se sont faits les apôtres de la paix et de la fraternité des peuples au nom de la

liberté et de leurs intérêts économiques bien entendus (1).

Comme eux, Condorcet (et plus tard saint Simon (2) et A. Comte), pense que la guerre est incompatible avec la production et les échanges ; et, s'appuyant non seulement sur des idées économiques mais aussi sur les idées philosophiques de l'égalité des hommes et de l'identité de leur nature morale et raisonnable, il ne sera pas éloigné de penser que toutes les nations forment une vaste association de travailleurs dont la destinée n'est pas de s'entr'égorger, mais bien de produire et en même temps de travailler au progrès.

Il déplore les atrocités et les absurdités de la guerre ; il rêve la paix universelle, et demande un tribunal arbitral. Voici quelques passages peu connus, où l'on trouve la première forme de la pensée de Condorcet : « l'abbé de Saint-Pierre avait osé croire que les hommes seraient un jour assez raisonnables pour que les nations consentissent d'un commun accord, à renoncer au droit barbare de la guerre, et à soumettre au jugement d'arbitres paisibles la discussion de leurs prétentions, de leurs intérêts ou de leurs griefs. Sans doute cette idée n'est pas chimérique ; il est si clairement prouvé que la guerre ne peut jamais être un bien pour la pluralité des individus d'une nation ! Et pourquoi les hommes qui se sont accordés si longtemps pour se livrer à des erreurs absurdes et funestes, ne s'accorderaient-ils pas un jour pour adopter des vérités simples et salutaires ? Mais cette espérance est encore loin de se réaliser (3). »

Ces lignes sont écrites en 1786. Il a en même temps l'idée très nette d'un tribunal arbitral : les souverains conserveraient le droit de faire la guerre, mais on établirait un tribunal chargé de juger, au nom de toutes les nations, les différends qui peuvent s'élever entre elles. Les gouvernements nationaux se réserveraient le droit d'exécuter les jugements de ce tribunal, ou d'en appeler à celui de la force.

Devançant de plus d'un siècle les travaux de la convention de Genève (22 août 1864), ceux de la Conférence de Bruxelles (juillet-août 1874), enfin ceux de la Conférence de la Haye

(1) Cf. notamment, I, 399 ; V, 200.
(2) Voir notre livre, *Essai historique et critique...* etc., p. 383.
(3) VIII, 21.

(mai-juillet 1899), et s'inspirant du mot de Montesquieu : « se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, » — Condorcet écrit ces lignes : les hommes qui composent ce tribunal seraient « chargés de rédiger un code de droit public, fondé uniquement sur la raison et sur la justice, et que les nations confédérées seraient convenues d'observer pendant la paix ». Ils seraient chargés aussi d'en former un autre, « destiné à contenir les règles qu'il serait de l'utilité générale d'observer en temps de guerre, soit entre les nations belligérantes, soit entre elles et les puissances neutres (1) ».

Condorcet aime à se représenter les avantages d'un tribunal ainsi organisé : il pourrait, dit-il, « étouffer des semences de guerre, en établissant dans l'état de paix plus d'union entre les peuples, et détruire ces germes de haine et cette humeur d'un peuple contre un autre, qui dispose à la guerre et en fait saisir tous les prétextes ».

Et il remarque, avec beaucoup de sagacité, que « souvent les ambitieux qui la conseillent, n'oseraient la proposer s'ils ne se flattaient de soulever en leur faveur l'opinion populaire, s'ils n'étaient appuyés du suffrage de ceux même dont ils prodiguent le sang et la substance ».

Grâce à ce code de droit public qui serait rédigé, les guerres deviendraient « moins cruelles : en effet, nous sommes encore bien loin d'avoir donné à la justice, à l'humanité, tout ce qu'on peut leur accorder pendant la guerre, sans nuire au succès. Les troupes réglées ont du moins produit un grand bien, celui de rendre les peuples étrangers à la guerre qu'on fait en leur nom, et il n'y a aucune raison pour que l'ennemi ne traite pas les habitants de la frontière qu'il a conquise, comme il traiterait ceux de la sienne s'il était obligé de la défendre ? »

Il connaît tous les excès des guerres maritimes et il s'écrie : « est-il si nécessaire au succès des guerres maritimes de légitimer le vol et le brigandage ? A-t-on pesé seulement avec quelque attention les tristes avantages et les conséquences funestes de cet usage des siècles et des nations barbares ? »

(1) VIII, 22.

Mais ce sont là de beaux rêves : « ne nous égarons pas, dit-il, dans ces idées qui, toutes simples, toutes naturelles qu'elles soient pour tout homme doué d'un cœur juste et d'un esprit droit, étonneraient encore l'oreille des politiques (1). »

Il revient, malgré lui, au même sujet, quelques pages plus loin ; « quelques philosophes éloquents, dit-il, et surtout Voltaire, se sont élevés contre l'injustice, l'absurdité de la guerre : mais à peine ont-ils pu y adoucir, à quelques égards, la fureur martiale. Cette foule immense d'hommes qui ne peuvent attendre de gloire et de fortune que par le massacre, ont insulté à leur zèle, et l'on répétait dans les livres, dans les camps, dans les cours, qu'il n'y avait plus ni patriotisme, ni vertu, depuis qu'une abominable philosophie avait voulu épargner le sang humain (2). »

Dans les *Lettres d'un bourgeois de Newchaven* (1787) il voudrait « répandre sur l'action de faire la guerre l'espèce d'horreur et de répugnance que la guerre la plus légitime, la plus juste devrait inspirer à tous les hommes, si les préjugés n'avaient affaibli en eux les sentiments de la nature et le pouvoir de la raison (3) ».

Sous l'influence des idées américaines (4) il écarte l'idée des guerres offensives et des armées permanentes, qu'il estime incompatibles avec une « Constitution populaire ». Dans l'état de paix il ne veut que des « milices » (5). Il se demande si raisonner ainsi, ce ne sera pas exposer un peuple à une infériorité marquée. Il répond : « si les soldats ont moins de la bravoure qui tient à l'esprit de soldat, étant mieux composés ils auront et plus d'honneur et plus du courage qui tient à l'esprit de patrio-

(1) VIII, 22, 23. Cf. deux pages tout à fait remarquables, IV, 507-509.

(2) *Ibid.*, 27.

(3) IX, 46.

(4) « Une milice bien réglée et bien exercée, composée de citoyens, est la défense naturelle la plus convenable et la plus sûre d'un Etat libre. Il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix, parce qu'elles sont dangereuses à la liberté. » (Déclaration de Virginie, art. 15).

(5) IX, 48 ; cf. VIII, 488-494.

tisme;... si l'on a nécessairement une infériorité marquée par le défaut d'habitude de la discipline et de la manœuvre dans les soldats, et du maniement des troupes dans les officiers, — l'esprit d'égalité dans les soldats, leur patriotisme suppléeront à ce qu'il leur manquerait de discipline militaire (Valmy et Jemmapes justifieront ces pensées hardies);... (pour les officiers) la science peut, à bien des égards, suppléer à la pratique ». Il conclut, avec la logique sereine d'un philosophe qui va jusqu'au bout de ses principes : « une armée de troupes réglées est incompatible avec une constitution populaire, et une infériorité passagère dans le commencement d'une guerre (comme cela aura lieu en 1792) est un moindre mal que la servitude (1). »

Dans l'opuscule intitulé *Idées sur le despotisme* (1789) il approuve l'idée des milices nationales et dit même que « l'appel au service doit être libre » ; le service n'est pas obligatoire. Il faut connaître cette page très curieuse : « dans plusieurs de ces déclarations (américaines), on exempte du service militaire forcé ceux qui, pour raison de conscience, (les quakers), ne se croient pas permis de porter les armes. C'est ici un privilège accordé aux gens qui professent une certaine opinion, et par conséquent une violation du droit général. Le principe qui ferait respecter la conscience particulière dans ce qui serait vraiment du ressort des lois, n'est qu'un encouragement au fanatisme. Il ne serait pas juste de forcer au service un homme dont les soins sont nécessaires à sa famille, et d'en exempter un quaker ou tel autre sectaire. Mais l'exemption générale de tout service militaire forcé doit faire partie d'une déclaration de droits. L'appel au service doit être libre, et la punition du refus est la honte attachée partout à la poltronnerie (2). »

Condorcet n'est plus revenu sur cette idée du service militaire libre ; après la proclamation de la patrie en danger, il ne pouvait guère la proposer. Toutefois il resta attaché à

(1) IX, 71-72.

(2) IX, 170. Nous ignorons ce qu'a dû penser le quaker Paine de cette page. Cf. IX, 186, les pénalités pour les militaires ; 195, le rôle de la force publique, pour le maintien de l'ordre intérieur.

l'idée des milices nationales, (sans renoncer « aux troupes soldées »), car il pense que s'il faut du temps pour faire des soldats dans une nation asservie, il n'en faut pas dans une nation libre, où le patriotisme tient lieu d'instruction militaire. Il développe cette idée, dont l'événement démontra l'exactitude, dans la fameuse Adresse du 20 avril 1792, au milieu de l'explosion universelle du patriotisme le plus sincère et le plus vif : « il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme ; mais tout homme est soldat quand il combat la tyrannie (1). »

Les conceptions nouvelles de la souveraineté nationale et de la liberté des peuples devaient avoir pour conséquence une transformation radicale dans la conception même de leurs rapports réciproques et du droit des gens ; les peuples, ayant cessé de se considérer comme « l'inaliénable patrimoine d'une douzaine de familles (2) » couronnées, prétendent désormais s'appartenir et disposer eux-mêmes de leurs destinées. Cette idée, qui eût une grande vitalité à partir de 1792, fut encouragée par Condorcet dès 1790, quand il publia un *Extrait du pacte de famille* conclu entre Louis XVI et le roi d'Espagne. La note qu'il ajoute à cet extrait, comme la réflexion qu'il fait dans le *Fragment de Justification* (3) nous font bien saisir à quel motif Condorcet obéit en faisant cette publication : jusqu'ici les rois ont conclu les traités, ont déclaré la guerre, sans se préoccuper de leurs peuples, dont ils violent perpétuellement les droits. Tout doit changer aujourd'hui ; les relations internationales doivent reposer sur la justice et la raison, sur la liberté et les droits inaliénables des peuples considérés comme des personnes ayant une dignité et la libre disposition d'elles-mêmes. Les intérêts des peuples doivent passer avant les intérêts dynastiques. « Car la France doit être libre, tout comme si les princes régnants à Madrid, à Naples et à Parme n'étaient point de la famille des Bourbons ou des Capets (4). »

(1) X, 455.
(2) XII, 113.
(3) X, 44 ; I, 577.
(4) *Ibid.*, 44-45.

En conséquence, puisque les peuples restent maîtres de leur destinée, ils renoncent aux guerres de conquête et c'est tout le Droit international qui change d'orientation. C'est ce que Condorcet montre avec beaucoup de netteté dans la *Déclaration de l'Assemblée nationale*, du 29 décembre 1791. Il cite au début le texte même de la Constitution de 1791 : « la nation française renonce à entreprendre aucune guerre, dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » Il déclare que la nation française, quoique contrainte à la guerre par les intrigues des émigrants, ne cessera pas de voir un peuple ami dans les habitants des pays occupés par les rebelles, et gouvernés par des princes qui les protègent. « Elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Les soldats se conduiront sur une terre étrangère comme ils se conduiraient sur celle de leur patrie, s'ils étaient forcés d'y combattre ; les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens seront réparés (1). » Il résume la nouvelle politique internationale du peuple français en ces mots : « repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier, lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans des adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés » (2).

C'est dans l'année 1792 que Condorcet, député à la Législative, a traité le plus fréquemment, et souvent à la tribune dans des adresses et des discours imprimés par ordre et revêtus ainsi d'un caractère officiel et national, les problèmes de politique internationale.

La nouvelle politique internationale des peuples libres, dit-il, dans un discours du 25 janvier 1792, ne peut plus ni ne doit reposer sur « des vues d'ambition, des animosités de rois, et même de ministres, de favoris, de maîtresses ». Aujourd'hui la politique internationale doit reposer exclusivement sur « l'intérêt commun » des nations. Autrefois les relations internationales « avaient pour objet l'affaiblissement ou la ruine d'une autre puissance, la conquête d'une province, ou d'un monopole de commerce » ; aujourd'hui, « elles ne

(1) X, 223-237.
(2) *Ibid.*, 259; cf. 336.

doivent plus servir qu'à étendre sur des peuples différents cette communauté d'intérêts qui unit les citoyens d'une même patrie, qu'à ouvrir à l'industrie et à l'activité de chacun d'eux une carrière plus vaste et plus libre, qu'à détruire par une convention combinée avec franchise et jurée de bonne foi, ces barrières élevées entre les nations par des intérêts mal entendus, et plus souvent encore par le souvenir d'anciennes entreprises, ou par la mauvaise habitude de se faire, pendant la paix, une guerre de trahison et de mensonges » (1).

Tous les hommes sont égaux et tous les peuples sont frères : « la nature n'a point voulu, sans doute, que les intérêts des nations fussent opposés entre eux » ; un intérêt commun les unit et il doit devenir « le lien d'une éternelle fraternité » (2).

Cependant la France déclara la guerre au roi de Bohême et de Hongrie (le 20 avril 1792) ; elle s'engagea dans une voie belliqueuse qui devait faire dévier la Révolution et changer son orientation par des contre-coups successifs et violents sur les événements intérieurs. Les discours de Brissot, ses théories enflammées, inspirées par le propagandisme armé et interventionniste, eurent une grande influence sur les décisions de la Législative. « C'est en détestant la guerre, avoue Condorcet, que j'ai voté pour la déclarer ; c'est parce qu'elle était le seul moyen de déjouer les complots d'une cour conspiratrice (3). »

Et ce fut lui qui fut chargé par l'Assemblée de rédiger le *Projet d'une exposition des motifs* qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. Cette exposition est un plaidoyer habile et éloquent où Condorcet s'appuie sur les nouveaux principes de politique internationale pacifique et montre que la France va à la guerre, malgré elle, uniquement pour se défendre des intrigues des émigrés. Il répudie même les excès du propagan-

(1) X, 296.
(2) *Ibid.*, 297. Cf. I, 399.
(3) I, 591.

disme interventionniste et armé dont Brissot s'était fait l'apologiste imprudent : « on a parlé de tentatives faites par les français pour exciter les peuples voisins à briser leurs fers, à réclamer leurs droits » (1). Ces imputations, dit-il, sont fausses.

Les rois craignent-ils, pour leurs sujets, la contagion de l'exemple ? Mais « la parenté, l'alliance personnelle entre les rois, ne sont rien pour les nations ; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent ; la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans le secours mutuel d'une douce fraternité ; elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de vingt millions d'hommes, et les affections ou l'orgueil de quelques individus » (2).

L'Assemblée nationale veut la paix ; « mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour sa liberté ».

Engagée, malgré elle, dans une politique belliqueuse, l'Assemblée législative dût se préoccuper de réorganiser l'armée et surtout se mettre à l'abri des tentatives d'un Cromwell ou d'un Monk. La trahison de Dumouriez avait justement excité ses défiances et alarmé les esprits clairvoyants. Toujours à l'avant-garde, Condorcet proposa à ses collègues un décret sur la responsabilité des généraux.

Il prononce le 6 juillet 1792 à la Législative un discours sur ce sujet, imprimé par ordre, et renfermant des déclarations caractéristiques. Il cite le mot de l'amiral anglais Blake à ses officiers et soldats : « Messieurs, ce n'est pas à vous à connaître des affaires d'Etat, et à vous mêler du gouvernement, mais à faire votre devoir, de manière que les étrangers ne puissent profiter de nos folies et de nos divisions. »

Tel doit être, déclare solennellement Condorcet du haut de la tribune, le seul sentiment du chef d'une force militaire. Et il ajoute : « vous sentez tous, en effet, messieurs, combien serait coupable un général qui, placé à la tête d'une armée, et négligeant les soins qui lui sont confiés, s'occuperait de censurer la conduite des représentants du peuple, d'insulter à leurs décisions, de calomnier leurs principes, encou-

(1) X, 448.
(2) *Ibid.*, 449.

ragerait le roi dans une conduite destructive de cette union des pouvoirs, si désirée par tous les amis de la liberté, et semblerait vouloir s'élever, comme une puissance nouvelle, entre les représentants du peuple et le roi, entre eux et la nation. »

Que deviendraient, dit-il plus loin, « cette confiance universelle, cette discipline, ce concert des volontés, nécessaires dans les armées, si les généraux eux-mêmes les agitaient par des discussions politiques, les tourmentaient de leurs factions personnelles ? »

Faisant allusion à la trahison de Dumouriez, il dit : « que cet exemple dangereux, qui vient de souiller la quatrième année de la liberté française, vous éclaire du moins sur l'avenir. Défendez toute adresse, toute pétition du chef quelconque d'une force armée. Défendez surtout à un général toute négociation, toute proposition de paix ou d'accommodement avec une puissance ennemie, s'il n'y est spécialement autorisé sous les formes constitutionnelles, et si le corps législatif n'en a été instruit par le roi, à qui seul la constitution donne le droit d'entamer des négociations » (1).

Il exprime les formules les plus nettes, les plus précises pour exclure « cette influence du pouvoir militaire, qui déjà tant de fois a perdu la liberté, ou l'a étouffée dès sa naissance ». Il rappelle l'exemple des généraux romains, et celui de Cromwel et de Monk (2).

Finalement il propose un décret dont voici la teneur : « L'Assemblée nationale, considérant combien il est à désirer que les commandants des armées obtiennent la confiance de leurs soldats, et combien en même temps il serait à craindre qu'ils n'abusassent de cette confiance, s'ils ne se bornaient pas rigoureusement aux fonctions du commandement ; considérant que cette même confiance ne pourrait subsister dans une armée d'hommes libres, si les généraux, cherchant à

(1) Nous rappelons que ce discours est prononcé le 6 juillet 1792, avant la destitution du roi et sous le régime de la Constitution de 1791 qui donnait au Roi le soin « de conduire les négociations », de « faire des préparatifs de guerre », d'arrêter et de signer les traités de paix, d'alliance, etc., « sauf la ratification du corps législatif ». Titre III, chap. IV, sect. 3.

(2) X, 501-503.

influer sur les discussions politiques, s'exposaient au soupçon d'être animés par des vues particulières, et d'avoir d'autres intérêts que celui de défendre la patrie ; considérant que l'influence politique de la force armée a détruit la liberté chez tous les peuples qui ont négligé de s'y opposer par toute l'autorité des lois et de l'opinion publique déclare :

« 1° Que tout général qui présentera, soit à l'Assemblée nationale, soit au roi, ou à toute autre autorité constituee, des adresses ou pétitions qui n'auront pour objet ni ses intérêts particuliers, ni les fonctions de son emploi, sera regardé comme coupable d'attentat contre la liberté générale ;

« 2° Que tout général qui entrera en négociation avec les agents d'une puissance ennemie, sans une autorisation expresse du roi et sans que cette autorisation ait été communiquée au corps législatif, et confirmée par lui, sera réputé coupable d'attentat contre la sûreté de la nation ;

« 3° Que tout général qui abandonnera son armée pour proposer ou demander, de quelque manière que ce soit, des lois ou des mesures étrangères à ses fonctions militaires, sera réputé coupable de trahison » (1).

Cinq mois après ce discours, il publia dans la *Chronique du mois* (novembre 1792) une étude sur *la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre.* Après avoir esquissé la théorie du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il ajoute qu'il faut organiser « un véritable pouvoir », « une force qui agit sur les actions des individus, indépendamment de leur volonté, de leur raison ». Cette force, c'est l'armée appliquée « à faire exécuter la loi » (2). Comment l'organiser? Elle est « nécessairement, dit-il, sur chaque point du territoire, ou une portion déterminée du peuple qui l'habite, ou une force séparée de la masse du peuple, établie par la loi pour en maintenir l'exécution. » Mais cette force ne doit jamais pouvoir « accabler la force nationale dispersée » dans la totalité des citoyens.

(1) X, 509-510. Bonaparte, alors jeune officier d'artillerie, allait, un an plus tard, se distinguer au siège de Toulon, et, deux ans après, être recommandé par Barras pour le commandement en chef de l'armée d'Italie. On sait le reste !

(2) *Ibid.*, 597.

Il laisse de côté les armées soldées, composées de professionnels ; il parle, « de la portion de cette force séparée du peuple, destinée à maintenir la paix dans l'intérieur. » Sa fonction est « de maintenir la loi contre les résistances individuelles ». Il vaut mieux que cette portion soit séparée du peuple, car le peuple ne peut pas exercer lui-même ce pouvoir ; car, étant habituel et continu, « le service qu'il exigerait deviendrait une charge pour les citoyens » ; en outre « il exige une responsabilité à laquelle on ne peut guère assujettir des hommes que le hasard appelle à remplir un tel jour une certaine fonction (1) ».

De ce développement historique des idées de Condorcet se dégagent deux groupes d'idées ; les unes concernent la force publique appliquée à protéger l'ordre à l'intérieur et à faire exécuter la loi ; les autres relatives à la nouvelle conception de la guerre et du droit international. Ces idées nous allons les retrouver dans les Titres XI et XIII de la Girondine, ainsi que dans le Rapport introductif et dans deux autres productions publiées en février et en avril au même moment que la Girondine.

II, — Quelle idée se fait Condorcet de l'armée (2), de son recrutement et de son rôle ? D'abord la force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes (Tit. XI, art 1) (3). Condorcet ne fait aucune allusion au service « libre » dont il a parlé en 1789, et il semble bien établir ici le principe du service universel et obligatoire.

Il n'a pas nettement distingué la garde nationale des corps soldés, implicitement désignés dans les articles 1 et 3 : « La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes... Il pourra être formé des corps soldés... (4). »

(1) X, 597-600 et sq.

(2) Il faut lire quatre pages très curieuses portant ce titre : « Instruction militaire », « Instruction pour la marine » (VII, 393-397).

(3) XII, 494.

(4) Cette distinction était clairement indiquée dans la Constitution de 1791 : « La force publique... est composée de l'armée de terre et de mer... et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. Les gardes

Le rôle de l'armée est double : d'un côté, elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs ; de l'autre, elle doit assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois (art. 2).

A côté des milices ou des gardes nationales, il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République (art. 3).

L'ordre de réquisition de la force publique doit être donné d'après des règles spéciales suivant qu'il s'agit du service intérieur et d'une certaine étendue du territoire, ou suivant qu'il s'agit du service extérieur.

Dans le premier cas, les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiels civils (art. 4). Mais ceux-ci n'ont compétence et autorité que dans l'étendue de leur territoire. Aussi, quand la force publique composée des citoyens doit passer d'une commune à l'autre, ou d'un département à l'autre, il faut l'autorisation soit de l'administration du département soit du conseil exécutif (art. 5). Cependant comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés ou condamnés ne peuvent être renfermés dans une portion quelconque du territoire, c'est au corps législatif qu'il appartiendra de déterminer, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République (art. 6). Il arrivera parfois que, vu l'urgence et en cas de troubles intérieurs, le Conseil exécutif fera passer une partie de la force publique d'un département dans un autre ; dans ce cas, l'exécutif sera tenu d'en instruire sur le champ le corps législatif (art. 7).

S'il s'agit du service extérieur, c'est au Conseil exécutif qu'il appartient de donner les ordres et les réquisitions. La mobilisation a lieu sur l'ordre du Conseil exécutif.

L'article 9 reproduit un article des Déclarations américaines

nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique » (tit. IV, art. 1-3). — La Constitution de l'an III dira aussi : la force publique « se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité... » (tit. IX, art. 276 et sq.)

(Virginie, art. 15 ; Pensylvanie, art. 13), implicitement contenu dans l'article 3 de la Déclaration de 1789 (1) ; ce même article résume le discours que prononça Condorcet le 6 juillet 1792 (voir ci-dessus) et qui concluait à la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil et à la responsabilité des généraux : « la force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer. » Le discours du 6 juillet 1792 est le meilleur commentaire de cet article.

L'article 10 établit quelques précautions contre les généraux en chef : d'abord ils ne seront nommés qu'en cas de guerre et par commission ; ensuite ils la recevront du Conseil exécutif et elle sera révocable à volonté ; enfin elle sera toujours bornée à une campagne, et si la campagne dure plus d'une année, la commission sera renouvelée tous les ans. Comme nous l'avons déjà dit, Condorcet redoute, avec ses contemporains, les exploits d'un Cromwell ou d'un Monk ; ils étaient inquiets du rôle qu'avait joué La Fayette et indignés de la récente trahison de Dumouriez. Ils avaient peut-être le pressentiment qu'un jour viendrait où un jeune général couvert de lauriers, s'emparerait du pouvoir et étranglerait la Révolution.

Afin d'éviter les abus et la routine, la loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année (art. 11).

L'article 12 soulève un problème intéressant, celui de l'élection des commandants de la garde nationale. On a vu (p. 206 et 226) que Th. Paine et David Williams avaient inscrit dans leur programme l'élection des officiers et même du ministre de la guerre et de la marine par les soldats et les marins. Cette idée ce n'est pas Williams qui l'avait importée en France, car, au même moment, février 1793, la Convention discutait la loi sur l'organisation des armées où le principe de l'élection des gradés est admis (2). Or voici ce que

(1) « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

(2) Cf. *Moniteur*, réimpr., n° du 26 février 1793, XV, p. 547-548. Cf. ci-dessus, p. 206, note 1. Voir aussi la Constitution de 1791, tit. IV, art. 6 : « Les officiers sont élus à temps et ne peuvent être réélus

dit Condorcet : les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune. En vue de se mettre en garde contre les pouvoirs étendus et les abus qui pourraient en résulter, il décide que nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

III. — Condorcet ne pouvait plus parler de la paix universelle et pas même du tribunal arbitral, après l'invasion de la France, l'explosion du patriotisme qui s'ensuivit et les longues campagnes dans lesquelles la République fut obligée de s'engager.

Mais il répudie la conception de Brissot sur la guerre de propagande, ou plutôt il l'accepte en théorie, mais il en écarte les excès et en prévient les périlleuses imprudences. La conception de Brissot est résumée dans le décret du 19 novembre 1792 rendu sur la proposition de Brissot et Treilhard, Réveillère et Barras. En voici les termes : « La Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront leur liberté et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. »

La théorie de Brissot reposait, en partie, sur une idée acceptée par tous les hommes de la Révolution et par Condorcet lui-même, savoir que la cause de la France était celle même de l'humanité ; elle « est à la fois, dit Condorcet, celle de la liberté des hommes contre les rois, et de l'indépendance des peuples contre les conquérants usurpateurs ou copartageurs des nations (1). »

Bien que partisan d'une théorie humanitaire, fondée sur l'égalité des hommes et la fraternité des peuples, Condorcet évite les excès généreux mais imprudents de Brissot : la nation française, dit-il, « n'emploiera jamais ni la force, ni la

qu'après un intervalle de service comme soldats. » Cette disposition a été conservée dans la Constitution de l'an III pour la garde nationale sédentaire (tit. IX, art. 281).

(1) XII, 116. Cf. le curieux discours d'Anacharsis Cloots (*Supra*, 270).

séduction pour obliger un peuple étranger à recevoir ou à censurer des chefs qu'il voudrait rejeter, à maintenir ses lois, s'il voulait les changer, à les changer s'il voulait les conserver (1) ».

Condorcet se réclame, comme tous les hommes de son temps, « des vérités éternelles » universelles qui « appartiennent à tous les peuples (2). » Ces vérités sont « les principes français » ; elles sont « les bases inébranlables de la république française (3) » ; lutter contre elles, c'est se déclarer « les ennemis du genre humain (4). » Mais ces vérités n'impliquent ni conquête ni propagande : la nation française a renoncé aux conquêtes, parce qu'elle sait qu'un peuple qui veut rester libre doit craindre d'avoir des sujets ; parce qu'elle n'ignore pas que forcer des étrangers à partager, même avec égalité, les droits de nos citoyens, ce serait encore attenter à leur indépendance (5). »

Il reconnaît que le décret du 19 novembre 1792 a encouragé la guerre de propagande. Mais, s'écrie-t-il, « la guerre ne serait-elle donc permise que pour asservir les peuples ? Ne deviendrait-elle injuste que quand elle est entreprise pour les délivrer (6) ?

En réalité, il n'y a pas eu guerre de propagande : « c'est pour avoir adouci le droit rigoureux de la guerre qu'on nous accuse d'avoir offensé ceux des nations, et l'on nous dénonce aux peuples parce que nous leur avons offert les moyens de déclarer comment ils veulent être libres (7). »

La nation française a renoncé à percevoir, en territoire ennemi, les impôts ; elle les a même supprimés parce qu'ils avaient été imposés par une autorité illégitime, c'est-à-dire autre que la souveraineté nationale. Nous ne les avons pas rétablis, ajoute Condorcet, « même provisoirement, parce que ce droit n'appartient qu'au peuple même qui doit les acquitter (8). »

(1) XII, 110.
(2) *Ibid.*, 506-507.
(3) *Ibid.*, 508 et 269.
(4) *Ibid.*, 508 ; cf. 526.
(5) *Ibid.*, 510-511.
(6) *Ibid.*, 511-513.
(7) *Ibid.*, 514.
(8) *Ibid.*, 515.

Condorcet se rallie en partie à la théorie de la guerre révolutionnaire exprimée dans un nouveau décret du 15 décembre 1792 (1) : « nous nous sommes réservé, dit-il, de traiter avec les dépositaires légitimes de l'autorité, dans une constitution nouvelle, sur la juste indemnité que nous pouvions prétendre, sur la portion des dépenses de la guerre que les nations affranchies par nous devaient supporter. » Mais ce sont là des « ménagements scrupuleux pour les droits des hommes », ce ne sont pas des « actes de tyrannie, » (2) ni des actes d'intervention tapageuse ou tracassière.

Ces principes sont résumés dans les articles 1, 2 et 4 du Titre XIII (3) : « La République française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés. Elle renonce solennellement à réunir, à son territoire, des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et réunies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une Constitution antérieure et librement consentie. Dans ses relations avec les nations étrangères, la République française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples. »

Le droit des gens sera respecté sur le territoire occupé : dans les pays occupés par les armes de la République française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et

(1) Camus et Danton étaient partisans de la guerre de « conquête révolutionnaire ». Le décret du 15 déc. 1792, préparé par Cambon, disait ce qui suit : « Nous ne sommes pas guidés par l'ambition turbulente des conquêtes ; nous ne voulons dominer ni asservir aucun peuple... mais toute révolution veut une puissance provisoire qui ordonne ses mouvements désorganisateurs, qui fasse en quelque sorte démolir avec méthode... Ce pouvoir ne peut appartenir qu'aux Français dans les pays où la poursuite de leurs ennemis entraîne leurs armées. » Au lieu de la guerre de prosélytisme imprudent mais désintéressé de Brissot, c'était la guerre révolutionnaire, imposant les principes de la Révolution.

(2) XII, 515.

(3) *Ibid.*, 498.

des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ce pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Les crimes contre les droits des gens seront punis.

Il ajoute ces mots qui sont une concession à la théorie de Brissot : « les généraux ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté des peuples (art. 3). Ils ne doivent pas les maintenir ; mais doivent-ils intervenir effectivement pour les supprimer ? Condorcet ne le dit pas. Les généraux ne feront rien pour les maintenir, mais ils n'ont pas le droit de les extirper. Ce n'est plus du propagandisme armé, actif, interventionniste et souvent indiscret comme celui de Brissot.

Le commentateur de la Girondine interprète fidèlement la pensée de Condorcet quand il dit : « on plaindra les peuples esclaves, mais on n'en fera pas des républicains ». Nous interviendrons, quand une nation nous appellera ; « du reste la République française n'aura point la folle et injuste manie d'assujettir toute l'Europe à ses formes, à ses usages, à ses institutions nouvelles (1) ».

C'est bien ce que comprit Robespierre et, du haut de la tribune, il reprocha à Condorcet d'avoir écrit « pour un troupeau de créatures humaines parqué sur un coin du globe, et non pour l'immense famille à laquelle la nature a donné la terre pour domaine et pour séjour ». Renchérissant encore sur les principes du propagandisme armé il proposa quatre articles où la politique interventionniste, avec ses imprudences aggressives, était affirmée énergiquement (2).

A qui appartient le droit de déclarer la guerre ? Condorcet répond que c'est là une attribution du corps législatif, non assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations. Condorcet exige toutefois trois formalités importantes : la déclaration de guerre sera décrétée à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la République (art. 5). Condorcet légitime l'obligation du scrutin signé : « la guerre ne peut être prononcée par le corps législatif qu'en

(1) La *Feuille villageoise*, n° du 13 juin 1793, p. 256-257.
(2) Cf. *supra*, p. 266.

vertu d'une délibération prise par un scrutin signé : une résolution qui soumet à la fois plus d'un peuple à des calamités nécessaires, doit soumettre ceux qui l'ont provoquée ou consentie au jugement de l'opinion de leurs contemporains, à celui de la postérité (1) ».

Condorcet abrège cependant ces formalités dans les cas urgents et laisse l'initiative des décisions à l'exécutif : en cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prevenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger (art. 6).

Ces cas d'urgence peuvent se rencontrer dans l'exécution de la loi à l'intérieur du territoire. Condorcet a prévu cette éventualité : tous les agents de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif (art. 7).

Les décisions à prendre en cours d'hostilité ne sont pas toutes laissées à l'initiative des généraux : ceux-ci peuvent consentir les capitulations et suspensions d'armes momentanées (art. 10), mais ils ne pourront entamer aucune négociation, aucune suspension définitive d'hostilités, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif (art. 8) (2).

Quant aux conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, ils seront négociés par des agents diplomatiques, appelés par Condorcet, agents nationaux (3), nommés par le

(1) XII, 406. Cf. Constitution de 1791 : « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français au nom de la Nation*, tit. III, chap. IV, sect. III, art. 2. — D'après la Constitution de l'an III : « La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif » (tit. XII, art. 326).

(2) Cf. XII, 406.

(3) Le commentateur de la Gironde excuse presque Condorcet de les avoir maintenus : « quelque ridicule que soit le faste du cérémonial diplomatique, c'est une sorte de langage : et il faut bien parler

conseil exécutif et chargés de ses instructions. Leur rôle sera de préparer les conventions ; elles ne seront exécutoires qu'après la ratification du corps législatif (art. 9).

Ainsi, même dans les relations internationales, l'exécutif, les agents diplomatiques et la force publique elle-même passent après le corps législatif. C'est lui, c'est en somme la nation, qui a le premier et le dernier mot.

Condorcet a résumé avec beaucoup d'élévation et d'éloquence ses principales idées sur l'armée, la guerre et le droit international, dans une belle page de l'*Esquisse*, où il ébauche le plan de la cité future : « les peuples plus éclairés, dit-il, se ressaisissant du droit de disposer eux-mêmes de leur sang et de leurs richesses, apprendront peu à peu à regarder la guerre comme le fléau le plus funeste, comme le plus grand des crimes. On verra d'abord disparaître celles où les usurpateurs de la souveraineté des nations les entraînaient, pour de prétendus droits héréditaires.

« Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir conquérants sans perdre leur liberté... Peu à peu les préjugés commerciaux se dissiperont ; un faux intérêt mercantile perdra l'affreux pouvoir d'ensanglanter la terre, et de ruiner les nations sous prétexte de les enrichir...

« Des institutions, mieux combinées que ces projets de paix perpétuelle, qui ont occupé le loisir et consolé l'âme de quelques philosophes, accéléreront les progrès de cette fraternité des nations, et les guerres entre les peuples, comme les assassinats, seront au nombre de ces atrocités extraordinaires qui humilient et révoltent la nature, qui impriment un long opprobre sur le pays, sur le siècle dont les annales en ont été souillées (1). »

la langue des gens avec lesquels on veut commercer. » La *Feuille villageoise*, n° du 13 juin 1793, p. 257.

(1) VI, 265-266 ; cf. 270-272, deux pages sur un projet de langue universelle, qui seront lues avec intérêt par les partisans de l'*Esperanto ?* cf. VI, 538-539, une dissertation philosophique sur la paix, et 553 des considérations sur le patriotisme et l'Humanité. Cf. la République Occidentale d'Aug. Comte dans notre *Essai hist.* p. 264

CONCLUSION DU LIVRE II

Rappel de la conclusion du livre I. Conclusion du livre II : en contribuant à fonder la première République, Condorcet a fondé en même temps la science du Droit constitutionnel dans sa totalité ; causes sociales de son apparition ; objet de cette science, sa méthode, son fondement, ses cadres. Puissance de l'œuvre de Condorcet. Unité de ses théories : égalité, souveraineté nationale, justice, raison et progrès. Condorcet éducateur politique de ses contemporains ; ses principes d'action politique (la politique comme art rationnel) ; son influence effective : autrefois, aujourd'hui même.

Rappelons d'abord la conclusion du livre premier : la vie de Condorcet nous a offert l'attachant spectacle d'une existence méditative et d'une existence active intimement unies et inséparables, où la pensée et l'action sont allées de pair.

Son œuvre reflète le milieu et le milieu est souvent modifié par l'œuvre. Quoique emporté dans le tourbillon des événements, Condorcet est le guide des têtes pensantes ; son esprit domine toujours les événements, sa volonté dirige souvent celle des contemporains. Protagoniste autorisé et écouté des idées démocratiques et républicaines, il les voit se réaliser progressivement, au cours des événements. Conseiller écouté sous la Constituante, sorte de « leader » de la majorité dans la Législative et même dans la Convention jusqu'à une certaine époque, il a rédigé la première Constitution démocratique et républicaine de la France. S'il n'a pas été l'unique fondateur de la première République, il a créé une œuvre et joué un rôle qui doivent être comptés parmi les causes les plus actives de l'évolution républicaine et démocratique de la Révolution française.

Quelle sera dès lors la conclusion du livre second ? En contribuant à fonder la première République, Condorcet a créé

la science du droit Constitutionnel. En effet, de 1774 à 1789 et de 1789 à 1793 sous les trois Assemblées révolutionnaires, la vie politique de la nation s'éveille, se développe et atteint un degré d'intensité extraordinaire : tous les problèmes de Droit Constitutionnel se posent successivement, au fur et à mesure que les événements se pressent et se succèdent. Cette période, unique dans l'histoire, était éminemment favorable à la naissance de la science du Droit Constitutionnel, droit vivant et agissant, avant d'être réfléchi et mis en doctrine.

Il fallait un esprit supérieurement doué et capable de réfléchir les événements et d'en dégager les principes, il fallait un homme doué d'un cerveau puissant pour coordonner ces principes, en tirer les conséquences, en prévoir les applications, et les présenter dans un ensemble fortement lié, complet et systématique. Condorcet a été cet homme. Comme Montesquieu, et plus que lui, il a été le créateur de la science du Droit Constitutionnel.

Il en a exploré toute l'étendue, sans en négliger aucune partie. Son œuvre, telle que nous l'avons présentée et coordonnée, forme un ensemble complet, nous serions tentés de dire : un cours complet de Droit Constitutionnel (1). Depuis lui, la science a mieux posé les principes, elle a éclairci les solutions, mais elle n'a rien ajouté d'essentiel à son œuvre.

Du Droit Constitutionnel il a déterminé la méthode, assigné le fondement et tracé les cadres.

La méthode, toute pénétrée de cartésianisme, repose sur des idées claires et distinctes, rigoureusement enchaînées par l'analyse et la déduction.

Le fondement, c'est la théorie du droit naturel qui voit dans les hommes des êtres foncièrement égaux et infiniment respectables. L'individualisme de Condorcet repose à la fois sur la liberté comme celui de Montesquieu, et sur l'égalité comme celui de Rousseau. L'individu est comme un « absolu » inviolable devant qui s'arrête, et expire en quelque sorte la puissance de l'Etat.

(1) On a cette impression en coordonnant tous ses ouvrages et même, simplement, en lisant le plus complet de tous, le fameux traité de 1788 sur les *Assemblées provinciales*.

Les cadres sont vastes et méthodiquement tracés : d'abord les droits naturels et une Déclaration qui les reconnaît solennellement ; ensuite le droit électoral, avec les divisions territoriales, l'organisation des Assemblées primaires et des administrations locales ; puis, en conformité avec les principes du droit naturel, une combinaison du gouvernement représentatif et du gouvernement direct : *pouvoirs délégués* : législatif, exécutif, judiciaire ; pouvoirs *retenus* : censure populaire, referendum législatif et constitutionnel ; pouvoirs *dérivés* : finances, armée, relations internationales.

On a vu avec quel souci de l'exactitude, avec quelle puissance dialectique Condorcet a pénétré dans le détail de ces vastes problèmes ; on a admiré également la continuité et les progrès de sa pensée de 1786 à 1793, sa profonde érudition et son exceptionnelle compétence qui l'avaient, nécessairement, désigné au choix de ses collègues de la Convention pour faire partie du Comité de Constitution et en être le rapporteur. On a vu enfin tout ce qu'il a mis de lui-même dans la réorganisation de la justice, des finances, de l'armée et du Droit international, sans compter la coordination de toutes les théories relatives au droit électoral, aux pouvoirs législatif et exécutif, dont tous les problèmes, sans exception, ont été, tour à tour, énoncés et résolus.

Où réside l'unité de ces théories si nombreuses et si complexes ? On la trouvera dans l'égalité naturelle de tous les hommes, indistinctement, en tant qu'être sensibles, raisonnables et susceptibles de moralité. Cette égalité devient liberté, souveraineté nationale et par-dessus tout : justice.

La justice n'est que l'égalité telle qu'une raison éclairée la reconnaît (1). Et il dit même : « si l'on me demande quelle est la première règle de la politique ? C'est d'être juste. Quelle est la seconde ? C'est d'être juste. Et la troisième ? C'est encore d'être juste (2) ».

Le souci de l'égalité et de la souveraineté nationale, le souci de la liberté et de la justice, le respect de l'individu ou plutôt de la personne humaine, sont réellement dominants

(1) VI, 326.
(2) I, 347-348. Cf. VIII, 392 : union de la politique et de la morale.

dans toutes les parties de l'œuvre constitutionnelle de Condorcet. Il a pu dire : « J'ai toujours pensé qu'une Constitution républicaine, ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice ; la seule qui pût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine (1) ».

Cette unité elle-même a sa source dans la foi cartésienne en la puissance de la raison et des idées claires, dans la confiance en l'esprit critique et d'analyse qui rejette toute autorité extérieure à la raison positive et laïque, enfin dans la foi au progrès. Et c'est ainsi que la passion de la vérité vient se joindre à celle de la justice pour tendre, pour ainsi dire, les ressorts intimes des théories constitutionnelles de Condorcet : « étranger à tout parti, m'occupant à juger les choses et les hommes avec ma raison et non avec mes passions, je continuerai de chercher la vérité et de la dire (2)... C'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres (3) ».

Si enfin, laissant de côté tout ce qu'il y a de théorique dans l'œuvre de Condorcet, pour considérer sa méthode pratique en politique, ses principes d'action politique et son influence effective, nous trouvons que, ici encore, il a été le guide des esprits, l'éducateur politique de la nation.

Il ne veut pas un art social empirique, il veut un art rationnel, un art guidé par une science et par des principes. Il critique la politique empirique et vante les bienfaits de la politique rationnelle en des termes qui rappellent ceux de Platon (*Répu.*, liv. VI) et qui ont inspiré à A. Comte l'idée essentielle de sa doctrine. La doctrine empirique « consiste à suivre le cours des événements ; à prendre, sur chaque question qui se présente, le parti qui paraît le plus expédient (Platon avait dit ὡς τὸ εἰκός) et à chercher ensuite quels principes on doit avoir l'air d'adopter, pour soutenir ce parti auquel on s'est décidé d'avance. On ne s'attache pas à une opi-

(1) XII, 567.

(2) *Ibid.*, 566-567.

(3) X, 386. Il dit plus loin : « La Révolution française peut être regardée comme la guerre de la raison contre les préjugés », *ibid.*, 436.

nion parce qu'on la croit vraie, mais parce qu'elle favorise le succès des projets qu'on a formés ». La politique rationnelle procède autrement : « c'est dans la nature éternelle de l'homme et des choses, que ceux qui suivent cette méthode cherchent des principes inaltérables et universels. S'ils s'arrêtent à discuter les questions que les événements font naître, c'est toujours pour en ramener la discussion à ses principes généraux. Ils voient l'avenir dans le présent... Ils recherchent ce qui est vrai, ce qui est juste, et sont sûrs d'avoir trouvé ce qui est utile. » Cette méthode est celle de Condorcet. Il regarde « l'art social comme une véritable science, fondée, comme toutes les autres, sur des faits, sur des expériences, sur des raisonnements et sur des calculs (1) ».

Ses principes d'action sont, d'une part, l'égalité des hommes, d'où dérive la souveraineté nationale qui se manifeste par le suffrage universel ; et, d'autre part, la liberté, d'où dérive l'organisation d'un gouvernement républicain qui respecte les droits de l'individu. Bref, démocratie et république, suffrage universel et individualisme, tels sont les principes politiques d'action acceptés par Condorcet.

Enfin, soit dans le livre I où leur développement a été présenté dans leur ensemble et dans un milieu historique déterminé, soit dans le livre II où leur développement a été présenté, par une abstraction nécessaire, dans leur évolution propre et distincte, — les différentes théories de Condorcet ne sont pas restées à l'état de dissertations abstraites et doctrinales : elles sont descendues dans l'arène de la vie réelle, elles ont circulé dans la presse, à la tribune ; avant 1789, elles ont tracé le programme de la Révolution ; après 1789, elles l'ont réalisé ; en 1793 elles l'ont codifié.

Soit comme guide de la Révolution, soit comme créateur de la science du Droit constitutionnel, Condorcet a donc été l'éducateur politique de ses contemporains. Et comme son œuvre est toujours vivante et même d'actualité, parce que les problèmes qu'il a énoncés, nous les posons toujours et ses solutions nous guident encore, on peut dire qu'il est, même au-

(1) X, 70-71. Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., le mot politique dans l'Index et le début de la Conclusion générale, p. 477.

jourd'hui, l'éducateur de la démocratie contemporaine, qui vit de ses idées, sans le connaître suffisamment.

Son œuvre économique, morale et proprement sociologique, est-elle aussi vivante, aussi près de nous? c'est ce que nous rechercherons dans le livre III.

LIVRE III

Condorcet Précurseur de la Science Sociale
ou
L'Economie politique, la morale et la Sociologie chez Condorcet.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

I. Ambition et cadres très vastes de l'Economie politique à ses débuts. Elle se sépare du Droit constitutionnel et de la science sociale dans les ouvrages de Condorcet. Etat de l'Economie politique en 1775. Rapports de Condorcet avec les Physiocrates, Turgot et Ad. Smith. Ses analogies avec eux. Eunumération de ses ouvrages économiques. — II. Plan de ce chapitre. — L'Economie politique est une science ; sa certitude ; rôle du calcul et de l'observation ; limites du calcul ; loi de l'offre et de la demande ; la valeur fondée sur l'utilité, la rareté et le besoin. Objet de l'Economie politique ; ses cadres. — III. Critique du mercantilisme et du prohibitionnisme. Appréciations sur Colbert. Critique des monopoles, des corvées, des divers règlements sur le commerce des blés. Apologie de la liberté du commerce intérieur, suppression de toutes les entraves ; ses avantages généraux, particuliers : population, prix (bases du prix : ses variations ; équilibre des prix), salaires (la loi d'airain ; rapport du salaire avec le prix des subsistances). Théorie du prix moyen. Liberté du commerce extérieur : ses avantages d'après Boisguillebert, Quesnay, Gournay-Turgot et Condorcet. Utilité de l'exportation et de l'importation libres. Principes qui président aux échanges. Uniformité des prix. Nouvelle politique internationale. — IV. Les impôts : ouvrages et compétence de Condorcet. Ses trois principes. Impôts : personnel, proportionnel, progressif. Individualisme et optimisme. — V. Les monnaies : compétence de Condorcet ; causes de la disette du numéraire (monnaie de papier et m. métallique ; dépréciation des assignats). Remèdes (création de petits assignats). Théorie des monnaies ; suppression de tout instrument d'échange. — VI. Rôle de Condorcet comme Economiste et financier.

I. — Dans l'esprit de ses fondateurs, l'Economie politique

(1) Nous renvoyons le lecteur à l'Avant-Propos des livres II et III, p. 361-367.

n'est pas seulement la science de la richesse ; elle est aussi « la science du droit naturel, appliqué, comme il doit l'être, aux sociétés civilisées... Elle est la science de la justice éclairée, dans toutes les relations sociales, intérieures et extérieures (1) ». Par ces mots, Dupont de Nemours résume la conception, très vaste, que se faisaient de « la science nouvelle » ceux qui venaient de la fonder, ceux qu'on appelait les Economistes et que Dupont de Nemours lui-même appela Physiocrates, en 1768.

Cette définition exprime l'état de confusion complexe et indistincte qui caractérise toute science à ses débuts. Avant que les faits fussent entièrement explorés, avant que la division du travail eût séparé et distingué les recherches primitivement confondues, l'Économie politique eut l'ambition de suffire à une tâche très vaste, qui va bientôt se diviser en trois branches distinctes : Droit constitutionnel, Sociologie, Economie politique.

Et c'est un fait digne de remarque que de voir naître et grandir le penseur, qui opérera cette division, à l'époque même où l'Economie politique fut créée dans toute sa complexité primitive, dans toute son ambition et son ardeur de jeune science. C'est dans l'œuvre de Condorcet que nous voyons coexister le droit constitutionnel, la science sociale et l'économie politique ; il les traite en même temps, mais il ne les confond pas. Chacune d'elles a son objet et son domaine propres, et, malgré d'inévitables contacts et des emprunts réciproques, elles se développent, considérées dans l'ensemble, successivement : en effet, Condorcet débute par l'Economie politique (Cf. *Supra*, p. 20 et 362) ; les événements le poussent au droit constitutionnel, enfin, dans les loisirs de la proscription, dans ces heures voilées de mélancolie aux approches du dénouement tragique, il se recueille et fait la philosophie de l'Economie politique, la philosophie du droit constitutionnel et de la morale, philosophie destinée à remplacer la métaphysique ou science de l'absolu, et qui n'est autre que la science sociale.

(1) Dupont de Nemours, *Collection Guillaumin*, t. II, 1re partie, p. 397.

Né en 1743, Condorcet écrit son premier ouvrage économique en 1775, à 32 ans : *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N*** auteur prohibitif.*

Quel était donc l'état de l'Economie politique en 1775? Il est permis de dire qu'elle n'existait pas avant le XVIIIe siècle : car une science existe seulement à partir du jour où une certaine partie de la réalité, encore inexplorée, devient l'objet d'observations méthodiques. Jusqu'au XVIIIe siècle on n'avait pas étudié, à proprement parler, la richesse, entendue comme chose utile, quelconque, propre à satisfaire des besoins. Depuis la Renaissance, on avait étudié la richesse, mais on la confondait avec l'argent, avec la monnaie. De là dérivèrent les théories mercantilistes : balance du commerce ; extension des exportations ; prohibition des importations ; réglementation des échanges ; mépris de la terre et de l'agriculture ; apothéose de l'industrie.

Boisguillebert et Vauban, les premiers, trouvèrent une relation entre les besoins de l'homme et certaines choses ; ces choses utiles, propres à satisfaire les besoins (blé, farine, viande, vin, etc.), ils les appelèrent des richesses. Ils déterminèrent exactement la nature des phénomènes relatifs à la production des choses utiles et à leurs échanges. Ce jour-là, l'Economie politique, comme science, était née.

Elle ne pouvait naître qu'au XVIIIe siècle. Car, si un certain nombre de causes historiques avaient, du XVIe au XVIIIe siècle, appelé l'attention des hommes sur l'or et l'argent (1), d'autres causes, non moins profondes, et plus spéciales à la France, devaient attirer l'attention des esprits observateurs sur les

(1) Les nations d'Europe avaient beaucoup jalousé, au XVIe siècle, l'Espagne qui tirait l'or et l'argent de ses mines d'Amérique. Comment doivent procéder, se demanda Antonio Serra (1613), les nations, qui n'ont pas de mines, pour avoir néanmoins de l'or et de l'argent ? En vendant sans acheter, en exportant sans importer. Tel sera le seul moyen de faire rentrer l'or dans un pays qui n'a pas de mines. C'était assimiler les nations à des *marchands* qui vendent sans acheter ou du moins qui n'achètent que la matière première ; d'où le nom de *mercantilisme*, donné à cette doctrine, et toutes ses conséquences : protection des industries nationales, entraves à l'importation (achats), primes à l'exportation (ventes), politique internationale fondée sur la protection, la prohibition et finalement la guerre, la lutte à outrance : affaiblir ses concurrents sous prétexte de se fortifier soi-même, etc., etc.

besoins matériels. La misère était grande, en France, à la fin de ce qu'on a appelé « le grand règne! » Les campagnes étaient affamées. De là, le cri d'alarme poussé par Boisguillebert et Vauban, de là les théories nouvelles relatives à la production des choses utiles à la vie, la réhabilitation de la terre nourricière, et, par dessus tout, la production du blé, la liberté des échanges d'une province à l'autre, et même d'un pays à l'autre. De là aussi le souci de la justice dans l'assiette, la répartition et la levée des impôts.

Les ouvrages de Boisguillebert paraissent de 1697 à 1707 (*Le détail de la France*, 1697 ; *Traité des grains*, 1705 ; *Factum de la France*, 1707); ceux de Vauban paraissent à la même époque (*Oisivetés*, 1703 ; *La dîme royale*, 1707).

Les semences jetées par ces deux précurseurs (1) allaient bientôt germer. La richesse, disaient-ils, n'est pas l'or ou l'argent mais toute chose utile propre à satisfaire les besoins; la production n'est pas alimentée par l'industrie, elle vient tout d'abord de la terre nourricière et féconde; la vraie production est d'abord agricole, c'est celle des grains; les échanges nationaux et internationaux doivent être libres; l'impôt doit être juste et pour cela égal pour tous indistinctement et porter sur les revenus visibles et tangibles de la terre.

Ces idées reparaissent cinquante ans plus tard dans les écrits des Economistes. Le premier en date fut Quesnay, médecin de Louis XV. Il publie dans l'*Encyclopédie* deux articles du plus haut intérêt : *Fermiers; Grains* (1756) ; puis le fameux *Tableau Economique* (1758), à l'impression duquel Louis XV voulut collaborer en personne; enfin les *Maximes générales du gouvernement économique d'un gouvernement agricole* (1758).

Turgot, compagnon de Gournay dans ses tournées à travers la France comme inspecteur du commerce, publie, en même temps que Quesnay, un article dans l'*Encyclopédie*, sur

(1) A son époque Boisguillebert passait pour une sorte de « toqué » et d'illuminé. Condorcet, malgré certaines réserves, lui rend justice : « il avait deviné, dit-il, une partie des vrais principes de l'Economie politique », IV, 365-366.

les *Foires* et *marchés* (1756) ; il résume les idées de Gournay sur la liberté dans un remarquable éloge de ce penseur (1759) qui a été un semeur d'idées et non un écrivain ; il rédige un mémoire *Sur la formation et la distribution des richesses* (1766) qui est la perle des ouvrages économiques français; le premier, il distingue le prêt de consommation et le prêt de production, et il réhabilite les *prêts d'argent* (1769) dont il montre l'utilité et la nécessité ; observateur attentif des réalités, il écrit, pendant ses tournées d'intendant de Limoges, à Tulle, à Egletons, à Bord, à Saint-Angel, à Angoulême, sept lettres sur *la liberté du commerce des grains* (1770) qui sont un traité complet de la matière; enfin il publie un important mémoire sur *L'impôt* (1770) où il demande, avec les Physiocrates, l'impôt direct sur le revenu net de la nature et l'abolition des impôts indirects.

Si l'on réunit en un seul faisceau les idées de ces penseurs ainsi que celles de leurs partisans, Le Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, Le Trosne et l'abbé Baudeau (1), on arrive à former un corps de doctrine parfaitement cohérent : ils réagissent contre l'école mercantile et prohibitionniste (Antonio Serra, Colbert, Law, Dutot, Melon) : 1° par leur conception de la richesse ; la monnaie passe au second plan ; 2° par leur prosélytisme en faveur de la terre et de la campagne, en faveur de la production agricole et de celle des grains ; 3° par leur amour pour la liberté dans les échanges nationaux et leur aversion pour les règlements et l'intervention de l'Etat ; 4° par leur désir de voir la paix et la fraternité régner entre les peuples, grâce à la concurrence pacifique et libre des échanges (*supra*, p. 658) ; 5° par leurs théories du produit net, de la valeur, de l'offre et de la demande ; 6° par leur souci de la justice dans l'impôt, réalisée par l'impôt direct sur le produit net des terres, à l'exclusion de tous autres impôts; 7° par leur optimisme fondé sur l'harmonie des intérêts individuels, des intérêts nationaux et internationaux ; 8° par leur sincère préoccupation de la justice et de l'intérêt général; 9° par leur amour de l'observation et leur méthode

(1) Dont nous avons cité les œuvres *Supra*, p. 20, note 1 ; elles ont paru de 1767 à 1779.

scientifique fondée sur le déterminisme social, la croyance à des lois naturelles et nécessaires, qui, pour eux sont, dans le fond, des lois divines ; et de là vient leur optimisme, leur aversion pour l'intervention de l'Etat, et leur amour de la liberté : laissez faire, laissez passer.

A ces différentes idées, Turgot ajoute la productivité simultanée de la terre et du travail humain appliqué soit à la terre soit à l'industrie (1) ; la légitimité du prêt à intérêt comme instrument d'échange et de crédit ; enfin la foi dans le progrès.

Or, la période pendant laquelle ces différents penseurs ont publié leurs ouvrages (1767-1779) est précisément celle où Condorcet, travailleur infatigable, lecteur assidu de tous les ouvrages qui paraissaient, ami personnel de Turgot et en relations avec tous les Economistes, faisait ses premiers pas dans la science économique et publiait ses premiers ouvrages.

Il a même vu Hume à son voyage à Paris en 1763. Il a connu Adam Smith qui a vécu près d'un an dans cette ville (oct. 1765-oct. 1766), après un long séjour de 18 mois à Toulouse. Au dire de Dupont de Nemours, Smith fréquentait assidûment chez Gournay où il se lia avec Turgot. Condorcet nous apprend que Turgot, après sa chute, entretint une correspondance suivie avec le grand économiste écossais.

Condorcet était alors âgé de 23 ans ; il était lié avec

(1) L'idée est-elle de Turgot ou de Smith ? Turgot l'a exprimée, le premier, dans son *Mémoire sur la formation des richesses*, 1766, un an après le séjour de Smith à Paris. Mais qui l'a formulée le premier dans ces échanges presque quotidiens d'idées, qui eurent lieu entre ces deux grands esprits ? Il est avéré que Turgot n'a pas partagé les idées de Quesnay sur ce point et qu'il n'est pas, à la rigueur, un physiocrate. Il est non moins avéré que Smith, observateur attentif de l'activité industrielle de l'Angleterre, avait une tendance naturelle à considérer le travail comme la vraie cause productive des choses utiles Ce qui est certain, c'est la rencontre de ces deux penseurs. Condorcet déclare nettement que la mémoire de Turgot sur la formation des richesses est « le germe du traité... du célèbre Smith », V, 45. Mais ceci ne l'empêche pas de dire que le traité de Smith est « l'un des ouvrages les plus profonds et les plus utiles que le siècle ait produits », IV, 560.

d'Alembert depuis la soutenance de sa thèse d'analyse (1759) ; il fréquentait le même monde que lui, le monde des Encyclopédistes, des géomètres et des philosophes ; et c'est là qu'il connut Turgot, Smith et les autres Economistes.

Condorcet étudia de très près le fameux ouvrage de Smith : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1776). Et même, détail peu connu (1), Condorcet aurait préparé un volume de notes et de réflexions pour faire suite à la traduction, par Roucher, de l'ouvrage de Smith. Le *Moniteur* (réimpression, V, 467-468, n° du 24 août 1790) nous apprend que la traduction seule a paru à cette date ; et plus loin, dans le n° du 29 mai 1791 (VIII, 490) la même feuille nous apprend que ce volume de notes n'a pas encore paru : « on ne peut, dit le *Moniteur*, qu'attendre avec impatience le cinquième volume, où l'on annonce des notes d'un écrivain homme d'Etat, digne commentateur d'un texte qu'il aurait pu composer lui-même ». Ce volume est-il paru ? les notes sont-elles restées dans les papiers inédits de Condorcet ? nous ne le croyons pas. Car Lalande prétend que Condorcet ne s'occupa pas de ces notes. (*Supra*, p. 20, note 1, in fine).

Mme Condorcet elle-même traduisit à cette époque et publia plus tard (*Moniteur*, réimpr., XXIX, 257, n° du 6 mai 1798) l'ouvrage de Smith : *Théorie des sentiments moraux* (2).

Les rapports de Condorcet avec les Economistes du XVIIIe siècle sont donc très étroits. Il présente avec eux de grandes analogies : comme eux il s'élève contre les erreurs du mercantilisme et du prohibitionnisme, comme eux il critique Colbert et revendique la liberté dans les échanges nationaux, la liberté et la paix dans les relations internationales, la fraternité des peuples ; comme eux il voit dans l'Economie politique la science des choses utiles et surtout la production agricole, la production des grains ; comme eux, il fonde ses théories économiques et même la théorie des impôts sur celle du produit net ; enfin, à leur exemple, il cherche la jus-

(1) Indiqué ci-dessus, p. 20, note 1. A ces indications ajoutons celle-ci : Condorcet cite Cantillon (IV, 246) économiste oublié depuis cette époque, tiré de l'oubli par M. A. Espinas dans son excellente *Histoire des doctrines économiques* (Paris, A. Colin, 2e édition).

(2) Cf. *Supra*, Bibliographie et p. 20, note 1 et ci-dessous, chap. II, 2 § 2.

tice dans l'impôt et il la réalise, par la suppression des impôts indirects et leur réduction à un impôt direct unique sur le produit net. A toutes ces théories il ajoute des vues personnelles, du plus haut intérêt, sur les monnaies, le payement par registre et, en général, sur les finances.

Nous allons étudier ces différentes questions d'après les nombreux ouvrages spéciaux consacrés par Condorcet à l'Economie politique, sans compter les nombreuses allusions, les passages et les chapitres entiers qu'il a consacrés aux problèmes économiques dans la plupart de ses ouvrages (1).

Nous devons énumérer ici ses ouvrages spéciaux qui dépassent la vingtaine ! (2) En 1775 : Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N*** (Necker) auteur prohibitif à Paris — Monopole et Monopoleur, articles extraits des suppléments d'un dictionnaire très connu (Encyclopédie). — Réflexions sur les corvées, à Mylord*** — Sur l'abolition des corvées. — Réflexions sur le commerce des blés (XI, 1-253). — En 1788 : le fameux traité sur les Assemblées Provinciales, 2e partie (VIII, 278 et sq). — En 1789, Plan d'un emprunt public, avec des hypothèques spéciales. — En 1790 : Sur les opérations nécessaires pour rétablir les finances. — Instruction adressée aux directoires des 83 départements du royaume (I, 516). — Sur les caisses d'accumulation. Mémoires sur la fixation des impôts. — Sur l'impôt personnel. — Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats. — Nouvelles réflexions sur le projet de payer la dette exigible en papier forcé. — Des causes de la disette du numéraire, de ses effets et des moyens d'y remédier. — Sur la constitution du pouvoir chargé d'administrer le Trésor national (XI, 351-581). — En 1791 : Mémoire sur les effets qui doivent résulter de l'émission de la nouvelle monnaie de cuivre, présenté au comité des finances de l'Assemblée nationale, au nom des commissaires de la Trésorerie. — En 1792 : Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du payement par re-

(1) Cf. V, 27, 28, 33, 40, 57, 60, 69, 85, 124, 125, 136, 178, 183, 200-203 ; VIII, 24, 31, 39, 40, 42, 105-106, 268, 281, 286 ; IX, 42, 239, 436, 199 ; VI, 180, 221, 540 ; XI, 436.

(2) Auxquels on peut rattacher : *Rapport sur un projet pour la réformation du cadastre de la Haute-Guyenne*, 1775 ; V, 235. *Mémoire sur le canal de Picardie*, 1780 ; XI, 315.

gistre (X, 301). Sur la liberté de la circulation des subsistances (*ibid.* 357). — Discours sur les finances (XII, 69). — Mémoires sur les monnaies (XI, 581-673). — Sur les troubles relatifs aux subsistances (XII, 313). — En 1793 : Sur l'impôt progressif (XII, 625).

II. — De cet ensemble compact nous nous proposons d'extraire d'abord des généralités sur les principes de l'Economie politique chez Condorcet : l'objet et les cadres de l'Economie politique, sa méthode, son caractère de science, ses lois fondamentales, la théorie physiocratique du produit net et l'éloge de l'agriculture. Nous étudierons ensuite dans trois parties distinctes la prohibition et la liberté, les impôts et les monnaies.

Comme la plupart des physiocrates, Condorcet se fait une haute idée de l'Economie politique, et, avant Aug. Comte qui fera la même remarque au sujet de la science sociale elle-même, il se plaint du nombre de gens superficiels et incompétents qui s'occupent de cette science : « dans les sciences physiques, on convient sans peine de son ignorance : on avoue que pour les entendre on a besoin de les étudier ; on connaît ceux qui passent pour être instruits, on s'en rapporte à eux ; et il suffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reste la croie et la professe. Il n'en est pas de même dans l'Economie politique. Chacun s'y croit juge ; on n'imagine pas qu'une science qui n'emploie que des mots de la langue usuelle ait besoin d'être apprise ; on confond le droit social d'avoir un avis sur ce qui intéresse la société, avec celui de prononcer sur la vérité d'une proposition, droit que les lumières seules peuvent donner. On veut juger et on se trompe » (1).

Ainsi donc l'Economie politique est une science qui exige un apprentissage spécial et qui ne doit être discutée que par les compétents.

Elle est aussi certaine que les autres sciences, car ses « principes généraux... sont prouvés d'une manière rigou-

(1) Cette idée se trouve dans la vie de Turgot écrite par Condorcet V, 203 (1786) ; voir la note 1. Il est probable que cette réflexion a dû être faite par Turgot d'abord.

reuse, ils ne sont sujets à aucune exception réelle. Si on ne peut les suivre dans la pratique, en étendre les conséquences à tous les cas particuliers, c'est uniquement parce qu'une grande partie des hommes se laissent guider par des préjugés contraires à ces principes; ainsi, ces exceptions apparentes ne servent qu'à les conserver davantage » (1).

Le critérium auquel on reconnaît qu'un ordre de recherches est vraiment scientifique, c'est l'application du calcul, car le calcul suppose que les phénomènes étudiés sont réguliers, constants, invariables; ces caractères sont le propre de la science. Or, l'Economie politique se prête admirablement au calcul.

Ce n'est pas que tout, dans l'Economie politique, doive et puisse être calculé; il est, dans cette science, « des questions qui ne doivent jamais être traitées que d'après l'expérience et les faits ». Condorcet ajoute (en s'adressant au comte Pierre Verri, lettre de 1773) : « les idées les plus lumineuses en elles-mêmes, les plus conformes à la vérité, comme celles que vous nous donnez sur ce que c'est que le *besoin* ou l'abondance lorsqu'il s'agit du prix des denrées, cessent de l'être lorsque vous les assujettissez à cette rigueur analytique, et que vous voulez les considérer comme des nombres abstraits. La quantité de la marchandise universelle, celle d'une marchandise particulière, peuvent être rapportées à des nombres; mais l'*envie* d'acheter et celle de vendre ne sont susceptibles d'aucun calcul, et cependant les variations du prix dépendent de cette *quantité morale* qui dépend elle-même de l'*opinion* et des *passions*. C'est une belle idée que de vouloir tout soumettre au calcul... », mais il faut au préalable, comme le physicien, faire abstraction d'une foule de conditions et ne considérer que des forces, ramenées à des mouvements et des nombres; mais cette réduction est impossible quand il s'agit de « l'effet des forces qui agissent sur la tête du commerçant le plus borné... Aussi, dans tous les problèmes économiques où il s'agit de quantité, devons-nous nous estimer très heureux quand nous savons que l'une augmente et l'autre diminue dans un cas ou dans un autre; que l'une est

(1) VIII, 24.

positive et l'autre négative, grande ou petite, et ne pas chercher à en avoir la mesure » (1).

La loi de l'offre et de la demande elle-même ne doit pas être affublée d'une forme mathématique trop rigoureuse : « Vous dites que le prix est en raison inverse du nombre des vendeurs et en raison directe de celui des acheteurs. Je sais bien que le prix augmente quand le nombre des acheteurs augmente, et qu'il diminue quand celui des vendeurs s'accroît ; mais est-ce dans le même rapport ? C'est ce que je ne crois pas. Ainsi le langage géométrique dans ce cas, et dans tous les autres de cette espèce, bien loin de conduire à des idées plus précises, me semble induire en erreur (2) ».

En réalité la notion de valeur se ramène à celles d'*utilité* et de *rareté* qui sont en fonction des *besoins* de l'homme. « Tout ce qui sert aux besoins d'un individu, tout ce qui est à ses yeux de quelque utilité, tout ce qui lui procure un plaisir quelconque ou lui évite une peine, a pour lui une valeur dont l'importance de ce besoin, le degré de cette utilité, l'intensité de ce plaisir ou de cette peine, sont la mesure naturelle (3). » Mais la quantité disponible de la chose influe en même temps sur la valeur de la chose ; plus elle est utile et rare, plus sa valeur augmente, les besoins restant les mêmes ; inversement, si elle est utile et extrêmement abondante, sa valeur diminue, la capacité subjective de l'utiliser ou de la consommer étant nécessairement limitée. « Le besoin que l'acheteur a d'une denrée, et le besoin que le vendeur a de

(1) I, 287-288. Aug. Comte (Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 38, 124) s'est donc trompé et M. Renouvier aussi (*Philosophie analytique de l'histoire*, III, 657) quand ils ont cru que Condorcet voulait appliquer la mesure et le calcul à tous les faits de l'ordre moral et politique. Dans ce très remarquable passage, Condorcet montre bien qu'il ne confond pas les deux domaines de la quantité et de la qualité. Il résiste, d'une façon très méritoire pour un grand mathématicien comme lui, à la tentation de tout ramener à des calculs précis ou prétendus tels.

2) Lettre du 7 nov. 1771, au comte Verri, I, 284. Cette date, comme celle des lettres à Turgot (1770) prouve que, aussitôt après les mathématiques, Condorcet s'est livré à l'Economie politique et qu'il est entré, par elle, comme plus tard A. Comte, dans la science sociale, cf. la lettre de 1773, au même, I, 286.

(3) I, 558.

l'argent échangé contre elle, en déterminent le prix. La concurrence entre les acheteurs tend à le faire hausser, et a pour borne, ou leurs facultés, ou le besoin plus grand qu'ils ont d'une autre denrée dont ils seraient obligés de se priver, s'ils achetaient la première au-delà d'un certain prix (1) ». Il serait oiseux de chercher à introduire des formules mathématiques dans ces appréciations, toujours flottantes et qualitatives.

Est-ce à dire qu'il faille proscrire absolument le calcul en Economie politique (2) ? Telle n'est pas la pensée de Condorcet. Seulement il en limite l'emploi à certaines notions :

« On peut savoir combien un pays contient d'hommes un tel jour ; on peut prouver que si on y détruisait le célibat monastique, la population y augmenterait ; mais on ne peut calculer quelle serait la mesure de cette augmentation (3). »

Il est intéressant de noter que, en 1771 et 1773, alors qu'il est encore plongé dans les mathématiques et en sort à peine pour se livrer à l'Economie politique, Condorcet fait des réserves sur l'emploi du calcul. Au contraire, en 1793-1794, quand il compose l'*Esquisse*, alors que les mathématiques pures sont délaissées depuis plusieurs années pour la politique et la sociologie, Condorcet élargit la part du calcul en Economie politique : « combien les recherches, dit-il, sur la durée de la vie des hommes, sur l'influence qu'exerce, sur cette durée, la différence des sexes, des températures, du climat, des professions, des gouvernements, des habitudes de la vie ; sur la mortalité qui résulte des diverses maladies ; sur les changements que la population éprouve ; sur l'étendue de l'action des diverses causes qui produisent ces changements ; sur la manière dont elle est distribuée dans chaque pays, suivant les âges, les sexes, les occupations ; combien toutes ces recherches ne peuvent-elles pas être utiles à la connaissance physique de l'homme, à la médecine, à l'économie publique ! » (4).

(1) VIII, 344.

(2) L'Economie politique étant « une science morale et politique » il convient de lui appliquer l'appréciation formulée par Condorcet et citée ci-dessus, p. 13.

(3) I, 288.

(4) VI, 221.

S'occupant plus spécialement de l'Economie politique il ajoute : « combien... n'a-t-elle pas fait usage de ces mêmes calculs, pour les établissements des rentes viagères, des tontines, des caisses d'accumulation et de secours, des chambres d'assurance de toute espèce ! L'application du calcul n'est-elle pas encore nécessaire à cette partie de l'Economie publique qui embrasse la théorie des mesures, celle des monnaies, des banques, des opérations de finances, enfin celle des impositions, de leur répartition établie par la loi, de leur distribution réelle qui s'en écarte si souvent, de leurs effets sur toutes les parties du système social ? (1) »

L'Economie politique est donc une vraie science fondée à la fois sur l'observation (2) et sur le calcul, ce qui implique que les phénomènes qu'elle étudie sont réguliers, constants, invariables.

Ces phénomènes sont relatifs aux choses utiles propres à

(1) VI. 222.

(2) Sur le talent d'observateur de Condorcet, voir XI, 13-14, le tableau humoristique des erreurs et préjugés populaires, et des causes qui les entretiennent. C'est un tableau de la vie rurale, en 1775, vivant et pittoresque : « Parmi les causes qui entretiennent la haine du peuple contre les marchands de blé, il en est une à laquelle on n'a pas daigné faire attention, parce qu'elle est absurde, mais qui n'en est pas moins puissante : chaque année, des chanteurs parcourent les campagnes avec des *complaintes* : tantôt, *c'est un pauvre* qui a proposé à un fermier de lui vendre du blé à bon marché, quoiqu'il soit cher ; le charitable fermier va remplir le sac, et en revenant il trouve son pauvre transmué en un grand crucifix qui fait force miracles. Une autre fois, c'est un fermier qui a dit, en reniant Dieu, qu'il aimait mieux être mangé des rats, que de vendre son blé à une pauvre femme ; et voilà soudainement que les rats viennent le manger jusqu'aux os... Enfin un coquin de fermier a osé dire qu'il deviendrait tambour, si le blé ne montait pas à 60 francs le sac ; et sur le champ voilà son ventre changé en tambour et ses bras en baguettes : les voisins accourent charitablement pour le tuer ; mais, comme de raison, les balles s'aplatissent sur son ventre... Quant aux marchands de blé emportés par le diable, aux sorciers qui escamotent le blé pour produire la farine, il n'y a rien de plus commun... On rendrait un grand service au peuple des campagnes, si on mettait ces marchands de mensonges au pilori avec cet écriteau : *colporteurs d'histoires inventées pour rendre les hommes imbéciles et méchants.* »

satisfaire les besoins (1). Comme tous les physiocrates, Condorcet assigne à l'Economie politique, comme champ d'étude et d'exploration, surtout l'étude de la production agricole, source de la richesse (2).

Il fait l'éloge de la vie agricole et de l'agriculteur en des termes que n'eût pas désavoués Mirabeau, le père, auteur de l'*Ami des hommes* (1755) : « Les rudes travaux de l'agriculture, l'habitude de vivre en plein air et de braver les saisons ; celle de déployer, dans tous les sens, l'énergie de tous ses membres ; les métiers qui suivent l'agriculture, et qui, presque tous, exigent des hommes robustes, tout cela donnerait, à nombre égal, une immense supériorité de force à un peuple agriculteur, sur un peuple manufacturier... C'est la classe des propriétaires fonciers et celle des hommes employés à cultiver les terres, qui nourrissent l'Etat et qui combattent pour lui ; ce sont leurs sueurs qui fécondent la terre ; c'est leur sang qui coule pour la défense de la patrie... » (3).

L'objet fondamental de l'Economie politique est la théorie physiocratique des « avances » et du « produit net », source de toute richesse, et base de l'impôt.

En exposant cette théorie, Condorcet n'apporte aucune idée nouvelle, mais il éclaircit singulièrement la théorie que Quesnay avait présentée sous une forme difficile. Condorcet s'inspire de Turgot et des explications si claires de l'abbé Baudeau (4).

Nous décrirons de préférence les cadres de l'Economie politique qui comportent trois parties principales : *a*) la critique du mercantilisme et du Colbertisme portée sur le terrain de la production agricole et spécialement du blé ; la suppression des corvées ; *b*) la liberté des échanges nationaux et internationaux ; *c*) les impôts ; les finances (5).

(1) VIII, 39.

(2) XI, 113 et sq. Cf. IV, 404, au mot : Etat.

(3) XI, 157, 169-170 ; cf. 119 ; 160-161.

(4) XI, 113 et sq. ; cf. VI, 180. Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (1766). Cf. Abbé Baudeau, *Explication du Tableau économique à Mme de...* (1768).

(5) Ceci ressort de l'ensemble de ses ouvrages et aussi d'un passage déjà cité : VI, 221-222 (ci-dessus, p. 699).

Avant d'étudier chacune de ces parties, il faut remarquer que, dans l'ensemble de l'œuvre de Condorcet, elles sont nettement distinguées des théories relatives soit au Droit constitutionnel, soit à la Sociologie. Si donc Condorcet n'est pas le créateur de l'Economie politique, il est, du moins, celui qui, le premier, a très nettement délimité son domaine en le distinguant des domaines voisins. Son nom, trop négligé jusqu'ici par les historiens de l'Economie politique, est inséparable des origines de cette science. En même temps, et pour les mêmes raisons, il doit être considéré comme le fondateur de la Science du Droit constitutionnel et de la Science sociale qu'il a distinguées l'une de l'autre et toutes les deux de l'Economie politique.

III. — La critique du mercantilisme et du prohibitionnisme occupe une large place, dans les ouvrages économiques de Condorcet et même dans les autres. Comme pour tous les physiocrates et Turgot lui-même, Colbert est sa bête noire (1) ; il dit même à Turgot qu'il ne peut penser à lui sans se mettre en colère (2). Voltaire essaie de défendre J.-B. Colbert : « Je n'ai jamais été de l'avis de ceux qui dénigrent Jean-Baptiste. Je ne crois point du tout qu'il ait commencé par une banqueroute, puisque ses premières opérations furent de diminuer la taille de deux millions, et de faire baisser le prix du pain en temps de famine. L'année de sa mort fut la seule où la dépense se trouva égale à la recette, et cela n'est jamais arrivé depuis lui. Il créa en peu de temps une marine formidable qui ne serait pas inutile aujourd'hui. Je l'ai toujours regardé comme un très grand

(1) Il faut y joindre Necker. Dans une lettre inédite adressée à Target, il s'élève avec violence contre « la charlatanerie, l'hypocrisie, l'intrigue » de Necker. « Pourquoi, dit-il à Target, ne pas substituer l'Esprit des lois à l'amphigouri de l'*Usurier genévois*, comme l'appelait votre parrain M. de Malesherbes : le nom de Montesquieu vaut encore celui de Necker pour le moins. Pourquoi pas M. de Malesherbes lui-même ? il est aussi éloquent, aussi philosophe, il est membre de l'Académie, il est honnête homme et n'est pas charlatan » (*Un avocat du* XVIII*e siècle* (Target), Calman Lévy, Paris, 1893, fac-simile d'une lettre autographe). (Malesherbes maudira Condorcet après le discours anti-monarchiste du 9 juillet 1791, cf. ci-dessus, p. 99.)

(2) I, 222, lettre du 13 déc. 1773.

homme, quoi qu'il eût des défauts, et même des ridicules. Je suis à Caton (Turgot), mais je ne puis abandonner Jean-Baptiste (Colbert) » (1).

Mais Condorcet ne se rend pas aux raisons de Voltaire, il essaie au contraire de ramener Voltaire : « je crois que vous revenez un peu sur Jean-Baptiste ; j'en suis fort aise. Eh bien, il a fait tout le bien qu'il a pu, en faisant tout le mal qui lui était nécessaire pour conserver sa place... il fut un tyran et c'est assez pour ne jamais lui pardonner » (2).

Quelles sont donc ces « tyrannies », ces prohibitions contre lesquelles Condorcet s'est élevé avec tant d'énergie ? Elles sont nombreuses.

Il critique d'abord les monopoles de droit et les monopoles de fait (3) ; les uns sont établis par une loi (sel et tabac) ; les autres proviennent d'une situation de fait créée par « les préjugés ou des manœuvres sourdes » qui « diminuent le nombre des vendeurs, nuisent à la facilité du commerce » et font augmenter les prix, comme cela peut s'observer dans le commerce des blés (4), soumis à une foule d'entraves dont il sera question ci-dessous.

Il fait ensuite le tableau des corvées, que son grand ami Turgot avait essayé d'abolir : « des hommes, dit-il, qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire ; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim et à la misère ; les animaux nécessaires au labourage enlevés à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires, et souvent à ceux de toute la contrée ; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandements, la rigueur des amendes et des exécutions, unissant la désolation à la misère et l'humiliation au malheur, tel est le tableau des corvées » (5). Il ajoute que « les corvoyeurs » étaient obligés d'aller travailler sur des

(1) I, 136, lettre de Voltaire à Condorcet, 22 nov. 1776.

(2) *Ibid.*, 142, lettre de Condorcet à Voltaire, 1er janvier 1777 ; cf. VII, 5 et sq. ; IV, 384-385

(3) XI, 37 et sq. ; V, 33 et sq.

(4) XI, 37 et 42.

(5) V, 33.

ateliers éloignés, « d'après cette maxime barbare, que plus les paysans travaillent loin de leurs chaumières, plus ils se hâtent d'achever une corvée devenue plus fatigante » (1).

Il nous fait connaître les entraves nombreuses qui s'opposaient à la liberté du travail et des échanges : les droits de minage, de banvin, de hallage, les banalités (fours, pressoirs, moulins) ; il qualifie ces servitudes d' « avilissantes » ou d' « onéreuses » (2).

Mais, avec tous les physiocrates qui considèrent surtout, dans l'Economie politique, la science de la production agricole et, dans cette production, celle des grains et du blé, Condorcet s'arrête longuement sur les prohibitions qui tyrannisent le commerce du blé. On défendait de faire sortir d'une ville les denrées qui y avaient été exposées en vente (3) : « dans le temps où Reims éprouvait une disette... le blé de la Bourgogne traversait la Champagne pour aller en Flandre. Il devait passer par Reims : mais le magistrat ne permettait pas de sortir au blé qui y était une fois entré ; et les voituriers se détournaient de plusieurs lieues pour éviter de passer par cette ville » (4).

On défendait aux fermiers d'acheter du grain dans les marchés. On défendait aux habitants des campagnes d'acheter du pain chez les boulangers de la ville (5). Il parle « de ces visites faites à main armée chez les fermiers et dans les maisons où l'on soupçonnait qu'il y avait du blé ; de l'ordre de faire garnir les marchés par force ; des défenses de vendre, excepté au marché d'une telle ville, ou avec la permission du gouvernement ; du droit que s'arrogeait la police municipale de certaines villes de taxer le blé ; du droit qu'elle s'arrogeait, « d'empêcher de faire sortir de la ville celui qui avait été une fois exposé au marché ; d'arrêter celui qui traversait la ville avec une autre destination ; de défendre aux habitants des campagnes voisines de faire au marché leur provision de blé, ou de s'y fournir de pain ; d'interdire aux boulangers

(1) XI, 90.
(2) *Ibid.*, 68-70 et sq.
(3) *Ibid.*, 46.
(4) *Ibid.*, 52.
(5) *Ibid.*, 47.

étrangers d'apporter du pain dans les villes, etc., etc.» (1).

Pourquoi n'est-il permis de ne vendre qu'au marché ? pour éviter, dit-on, le monopole ; on a voulu que tout commerce de grains fût public, et que le consommateur achetât directement du premier propriétaire. Mais cette crainte est chimérique : le peuple appelle monopoleur celui qui achète pour revendre ; ce fait ne constitue pas un monopole, c'est un acte d'intermédiaire utile au propriétaire qui écoule sa marchandise, utile au consommateur qui sait où la trouver. On craint que le monopole aboutisse à l'accaparement, mais cette crainte est encore plus chimérique, car un accaparement exigerait trop de temps, d'agents et de frais pour pouvoir être réalisé (2).

La loi qui permet de ne vendre qu'au marché a le grave inconvénient de violer la propriété, car « la propriété d'une terre renferme nécessairement le droit de disposer à son gré des fruits de cette terre » (3). « Elle est très incommode pour les habitants des campagnes, qu'elle oblige d'acheter à un marché éloigné le blé qu'ils auraient pu trouver à côté d'eux... Elle augmente le prix pour les consommateurs des campagnes de ce que coûte le transport du blé, d'abord, du lieu où il a été recueilli au marché, ensuite du marché au lieu où i sera réduit en farine... Elle augmente les inquiétudes et les terreurs parce qu'elle rassemble les acheteurs dans un même lieu (4) », rassemblement toujours dangereux par ces temps troublés.

Les lois les plus gênantes sont celles, déjà critiquées par Boisguillebert et Turgot, qui empêchent le blé de circuler d'un marché à l'autre, d'une province à l'autre : car, l'intérêt du producteur est de pouvoir porter le blé là où on en a besoin, et celui du consommateur est de pouvoir se le procurer à un prix moyen. Avec le régime prohibitif le producteur est obligé de vendre à un marché déterminé (où les prix sont souvent avilis par la grande abondance), et ne peut aller vendre dans ceux où les prix sont élevés par suite d'une faible récolte. Condorcet appuie sa démonstration sur une statistique qu'il

(1) XI, 232.
(2) *Ibid.*, 214. Ajoutez 43.
(3) *Ibid.*, 165.
(4) *Ibid.*, 232-234.

emprunte à Turgot. « En 1740, le blé est d'environ 43 livres à Paris, de 16 livres à Angoulême ; en 1741, de 32 livres à Paris, de 15 livres à Angoulême » (1). Ainsi, au même moment, producteurs et consommateurs étaient gênés ; les producteurs : par l'avilissement des prix à Angoulême ; les consommateurs, par la hausse à Paris. La liberté des échanges aurait équilibré les prix et les aurait ramenés à un prix moyen.

Il serait trop long de citer tous les passages où Condorcet s'élève contre les méfaits du prohibitionnisme et de la politique mercantile (2). Il nous fait connaître, dans un certain nombre de pages curieuses, et qui sont de véritables analyses de psychologie sociale, à quel degré d'abêtissement en était arrivé « le pauvre peuple » trompé, affolé, crédule, et devenu la proie de tous les aigrefins (3). Le peuple regarde même les magasins de blé comme les causes de la disette, alors qu'en réalité ils doivent servir à la conjurer (4). Condorcet analyse très finement les causes de ce préjugé : « accoutumé à vivre sous des lois prohibitives, le peuple a toujours vu le gouvernement lui procurer du blé, tantôt en opprimant ceux qui en avaient, tantôt en faisant avec eux des traités ruineux ; tantôt en décourageant l'agriculture, tantôt en obérant l'Etat » (5). Le peuple en est même venu à désirer des achats faits par l'Etat. Condorcet ne veut pas de ces achats, car « ils seraient une surcharge pour la nation ; ils coûteraient, en pure perte, des frais immenses » (6).

En regard de toutes ces prohibitions, de toutes ces tyrannies Condorcet place les avantages de la liberté. Aucun physiocrate n'en a parlé en termes plus élevés ni plus exacts.

Il propose d'abord de racheter tous les droits féodaux, y

(1) XI, 151 ; cf. Turgot, 5e lettre sur la Liberté du commerce des grains.

(2) VIII, 40 ; V, 27, 200, 201 ; IX, 42 et sq. ; XI, 47, 48.

(3) XI, 10, 11, 13, 15 ; 197, 199, 200, 202, 205, 207.

(4) *Ibid*, 202.

(5) *Ibid.*, 199.

(6) *Ibid*, 197.

compris les corvées (1). Il demande ensuite qu'on laisse le producteur porter librement le blé dans les endroits où les consommateurs le réclament, et les consommateurs : aller librement l'acheter dans les endroits qui leur plaisent (2). Avec Boisguillebert et Turgot, il demande la création des magasins, dont il démontre l'utilité (3).

Il expose les avantages généraux de la liberté et ses conséquences sur le prix du blé, le taux des salaires et même la population.

Le passage le plus net sur les avantages généraux de la liberté est celui où il apprécie en historien et en ami les grandes réformes de Turgot : « une première loi établit la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée ; augmenter à la fois la quantité des subsistances et le produit net des terres ; préparer au peuple les ressources des approvisionnements du commerce contre les mauvaises années et contre les disettes locales ; lui assurer des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes et moins fréquentes les variations dans le prix du blé ; mettre enfin, par l'établissement d'un commerce constant et sûr, les propriétaires, les cultivateurs, le gouvernement, le peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des lois oppressives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels et infaillibles de toute espèce de régime prohibitif : tel était le bien que cette loi devait produire » (4).

Passant à des considérations d'ordre général il dit ailleurs : « la liberté augmentera le profit du cultivateur et le rendra plus sûr. En effet, plus la circulation embrassera une grande étendue de pays, plus il y aura de marchands de blé, et plus aussi, dans les années abondantes, il y aura de probabilité que la quantité excédante de blé produite par l'amélioration de culture, trouvera des consommateurs, ou du moins des acheteurs. La concurrence entre les acheteurs em-

(1) XI, 69 et sq. : 90 ; cf. V, 33 et sq.
(2) XI, 234 ; cf. 120-121.
(3) XI, 49, 123, 146-147, 202.
(4) V, 60-61.

pêchera que les cultivateurs, souvent nécessités à une prompte rentrée de leurs fonds, ne soient obligés de vendre à des prix trop bas ; le cultivateur sera donc plus assuré que toute la quantité de blé qu'il pourra faire naître sera vendue, et qu'elle lui produira, quelle que soit la fertilité de l'année, une rentrée avantageuse de ses avances » (1).

Enfin arrivant à des avantages plus particuliers, Condorcet montre les bienfaits de la liberté du commerce du blé en considérant la population, les prix et les salaires.

La liberté du commerce des grains, dit-il, doit augmenter la population en diminuant le malheur du peuple. Avec « l'ami des hommes », il déclare que la population tend à se proportionner à la masse des subsistances (2).

La liberté a une heureuse et double influence sur les prix et par suite sur les salaires. Ici Condorcet s'inspire longuement des idées développées par Quesnay dans l'article « Grains » de l'Encylopédie et par Turgot dans sa 4e lettre sur la liberté du commerce des grains. Mais il présente leurs idées avec une certaine originalité.

D'abord, dit-il, le prix du blé se fixe comme celui de toute autre denrée ; il dépend du rapport entre la quantité existante de la denrée et celle de la consommation ; il dépend aussi de la concurrence entre les vendeurs. Et il ajoute : « le prix varie d'une année à l'autre, selon que la quantité de la reproduction a été plus ou moins grande. Il varie aussi d'un pays à l'autre, selon le rapport de la consommation de ces pays avec leur fécondité » (3).

Les prix varient suivant les échanges : les achats font monter les prix dans le pays où il y avait peu d'achats ; mais ils baisseront dans les pays où il y avait beaucoup d'achats. « La différence des prix se rapprochera très près des frais de transport entre les deux pays ».

(1) XI, 144.
(2) *Ibid.*, 154 et 118-119.
(3) *Ibid.*, 128.

On peut même arriver, grâce à la liberté, à un certain équilibre des prix : « les achats faits dans les années d'abondance augmenteront le prix ; la vente des blés le diminuera dans les autres. Et comme on a la double ressource, et du blé tiré d'un autre pays, et de celui qui a été gardé dans les magasins, les variations d'une année à l'autre, en supposant que la ressource que fournissent les pays les plus féconds ait été insuffisante, se rapprocheront beaucoup de la dépense qu'a entraînée la conservation du blé de l'année précédente, plus le profit du marchand. Ainsi, cette différence sera d'autant moindre, que l'art de conserver le blé se sera perfectionné davantage » (1).

Il reste toujours des variations nécessaires : « en regardant la consommation comme constante, ce qui est exact, excepté dans les très grandes chertés, le blé doit augmenter à mesure que la quantité diminue. Ainsi, plus on s'éloigne de la moisson passée, plus le blé augmente ; cependant, la crainte de garder son blé produira une diminution aux environs de la moisson prochaine, surtout si elle annonce l'abondance ».

La liberté des échanges atténue largement ces variations d'une saison à l'autre. En effet, « la concurrence des marchands, faisant que les propriétaires pressés de vendre trouveront un plus haut prix, et cette même concurrence le faisant baisser dans la saison la plus chère, ces deux prix pourront ne différer jamais que du profit qu'il faut que fasse le marchand » (2).

Condorcet résume cette théorie dont il a puisé l'idée dans Quesnay et dans Turgot en ces termes : « les variations des prix du blé seront égales aux frais de transport et de conservation (3), à l'intérêt commun de l'argent, et à un profit pour le marchand. De même, le prix du blé pris sur le lieu où il a été produit et acheté du cultivateur, sera égal aux frais annuels de culture, dans lesquels il faut comprendre la nourri-

(1) XI, 128-129.

(2) *Ibid.*, 129.

(3) Condorcet parle souvent des magasins qu'il jugeait utiles pour parer aux disettes et aux variations excessives des prix ; XI, 49, 52 et sq., 55, 123, 146, 147, 202. Il parle aussi des préjugés populaires contre les approvisionnements ; les marchands étaient considérés comme des monopoleurs et des accapareurs. Voir ci-dessus, p. 701.

ture et l'entretien du cultivateur; à l'intérêt des avances premières; à l'impôt territorial; à la dîme; à la portion prélevée par le propriétaire, et à un profit pour le cultivateur » (1).

Le salaire est dans un rapport étroit avec le prix du blé et des denrées, car le prix des denrées et même le taux des salaires dépendent du prix du blé (2). Cette idée est essentielle dans l'école des physiocrates.

Reprenant une idée de Turgot, (où l'on peut voir à l'extrême rigueur (3) le germe de la loi d'airain attribuée à Lassalle), Condorcet dit : « Le salaire ne peut jamais baisser au-dessous de ce qu'il faut à un homme de travail pour se nourrir ; autrement il ne travaillerait pas » (4).

Il existe une sorte de *wage-fund*, une « masse des salaires proportionnée au désir que les propriétaires et les cultivateurs ont de faire travailler ». Or « les salariés seront exposés à manquer de travail, toutes les fois qu'il y aura plus de salariés que cette masse n'en pourra soudoyer au plus bas prix possible ».

Mais Condorcet croit que l'équilibre se rétablira automatiquement : il attend, dans ce cas, « ou une dépopulation jusqu'à ce que le manque de salariés fasse remonter les salaires, ou une augmentation de production jusqu'à ce que la masse totale soit proportionnée au nombre de salariés ».

Il partage l'optimisme des physiocrates qui croyaient à un « ordre naturel et essentiel » parfaitement bon et utile. Il estime qu'il y aura « toujours à peu près le même rapport entre le prix des salaires et la quantité des denrées qu'un homme, une famille, doivent consommer, et par conséquent entre le prix des denrées et celui des salaires ». Ce n'est pas là une théorie abstraite, dit Condorcet, mais un fait confirmé par les observations de plus de deux siècles (5).

Il conclut ainsi : « les salaires demeurent donc constants,

(1) XI, 130.

(2) *Ibid.*, 141.

(3) Turgot dit qu'il faut à l'ouvrier un peu de superflu au delà du nécessaire, car on peut dire de ce superflu qu'il est nécessaire. (*Mémoire sur la formation...* etc.).

(4) XI, 132.

(5) *Ibid.*, 133.

et ils sont égaux à ce qu'il faut aux salariés pour subsister eux et leur famille, dans les années où les subsistances sont au prix le plus ordinaire ; c'est donc sur le prix habituel des subsistances, et non sur leur prix moyen, que les salaires se règlent » (1).

Comme Turgot, il fait la théorie du « prix moyen ». D'après lui, on forme ce prix en prenant la somme des prix, dans différents temps et dans différents pays, et en la divisant par le nombre des prix observés. Il appelle prix moyen le prix moyen d'une même province dans différentes années.

Or, pour lui, le prix des denrées et celui des salaires se conforment aux variations que subit, d'un siècle à l'autre, le prix ordinaire du blé. Le prix général est le prix moyen de tous les pays où les denrées circulent.

Deux cas peuvent se présenter : le prix moyen peut être au-dessus ou au-dessous du prix général. Dans le premier cas, on verra se produire « une importation de subsistances étrangères » et « la diminution de la culture nationale ». Dans le second cas, les inconvénients, dit Condorcet, sont encore plus grands : les subsistances manqueront, il faudra acheter au dehors ; « il faudra donc que le blé y soit monté au-dessus du prix général, c'est-à-dire à un prix exorbitant pour le pays, et dont il résultera nécessairement une disette ».

Condorcet signale une autre conséquence : puisque, d'après lui, le prix des salaires se proportionne au prix ordinaire des denrées de subsistance, les salariés, parce qu'ils touchent un salaire abaissé au niveau du prix des denrées, ne pourront pas payer les denrées importées et devenues chères. L'effet du bas prix amènera « les chertés excessives » et « la famine ».

Ainsi que Turgot l'avait déjà dit du Limousin, Condorcet ajoute : « le bas prix moyen n'a lieu le plus souvent que dans les pays mal cultivés, sans commerce, où le peuple au lieu de se nourrir de blé, vit de châtaignes et de denrées à un prix plus vil ; c'est sur le prix de ces denrées que se proportionnent les salaires : si elles manquent, le blé ne peut offrir une ressource à la portée du peuple, qui n'a que ses salaires. L'intérêt

(1) XI, 134.

des salariés sera donc que ce prix moyen s'approche du prix général » (1).

La théorie du prix moyen a occupé une place considérable dans les réflexions de Boisguillebert et des Physiocrates. Boisguillebert, le premier, dans le *Traité des grains*, avait dit que le bas prix du blé était plus dangereux que la cherté. Plus les grains sont à vil prix, plus les pauvres sont misérables. Le blé coûte très cher à produire, les prix bas ne suffisent pas à rémunérer l'agriculteur. Le prix de vente doit couvrir au moins les frais de production. Le prix de revient c'est le coût de production effectuée dans les conditions les moins favorables, dans les terres les moins fertiles. Si le prix de vente tombe au-dessous du prix de revient, le propriétaire est ruiné ; les autres classes souffriront de cette ruine. L'ouvrier n'a rien à gagner au bon marché du pain ; car, si le propriétaire est ruiné ou gêné par les vils prix, il n'achètera pas le travail de l'ouvrier ou les produits manufacturés de son travail. Le bon marché exagéré est donc plus dangereux que la disette.

Nous verrons plus loin que, d'après Boisguillebert, la libre exportation des blés doit empêcher l'avilissement du prix du blé et même les extrêmes chertés.

Dupont de Nemours a résumé les pensées de Quesnay et même celles de Turgot en disant ce mot connu, qui a l'air d'un paradoxe, « la cherté est le remède contre la cherté. » C'est bien ce que dit Quesnay à la fin des *Maximes du gouvernement économique d'un royaume agricole :* « La non valeur (du blé) avec l'abondance n'est point richesse. La cherté avec pénurie est misère. L'abondance avec cherté est opulence » ; ce qui veut dire qu'il faut maintenir le prix du blé à un taux moyen, rémunérateur, supérieur au coût de production. Turgot développait la même idée dans la 4e lettre sur la liberté du commerce des grains, malheureusement perdue et dont le résumé a été conservé par Dupont de Nemours. Sans débouchés, dit-il, « c'est la misère de l'abondance ! » C'est le mot de Mme de Sévigné qui écrit à sa fille dans une de ses lettres : « Nous mourons de faim sur un tas de blé. »

(1) XI, 136-137.

Condorcet s'est inspiré de ces vues, si neuves, si originales, afin de montrer l'utilité, pour les salariés, d'un prix moyen, ni trop élevé ni trop bas. Il en montre aussi l'utilité pour le cultivateur et la reproduction elle-même : « si le prix moyen est bas, il en résultera que l'intérêt des avances, évaluées en argent, sera moindre étant employé dans les entreprises de culture, et qu'ainsi on y emploiera moins de capitaux... Si au contraire le prix est trop haut, la concurrence désavantageuse avec l'étranger découragera la culture; et c'est par conséquent l'intérêt du cultivateur, que le prix moyen se rapproche du prix général (1) ».

Dans un chapitre solidement construit et déduit, Condorcet montre que moins il y a de variation dans les prix, plus le prix moyen du cultivateur augmente. Cette théorie, importante dans l'école des Physiocrates, est présentée avec beaucoup de clarté et une certaine originalité (2). »

Le problème de la liberté du commerce extérieur est intimement lié au précédent; si nous les avons distingués, c'est uniquement pour les besoins de l'analyse et de l'exposition.

Boisguillebert avait été un des premiers à réagir contre le Colbertisme et à montrer les avantages de la libre exportation des grains. Grâce à elle, dit-il, les prix se relèvent. Les préjugés populaires entretiennent cette idée que l'exportation fait diminuer les approvisionnements nationaux. Cette crainte est chimérique. Il suffit d'exporter une quantité très faible pour influencer les prix dans le sens de la hausse et améliorer le sort de toutes les classes.

Mais c'est surtout Quesnay, c'est aussi Turgot, qui ont réagi avec le plus de vigueur contre les erreurs dangereuses du mercantilisme : ils s'élèvent contre cette idée, si longtemps accréditée avant eux, que la prospérité d'un pays doit s'établir sur l'affaiblissement et la ruine des pays voisins. Ils ont montré au contraire la solidarité des intérêts économiques de tous les peuples et la nécessité de la paix et de la liberté dans les échanges.

(1) XI, 137.
(2) *Ibid.*, 140-143.

L'exportation libre est, d'après Quesnay, le moyen d'égaliser les prix internationaux et d'éviter les oscillations brusques. Elle contribue à relever l'agriculture et n'est pas une cause de la cherté des grains. Elle empêche au contraire les non-valeurs du blé, et, loin d'occasionner des disettes, elle assure l'abondance. (Encyclopédie, article *grains*). Il veut la paix entre les peuples. « L'homme d'Etat, dit-il, dans un curieux passage de cet article, regrette les hommes destinés à la guerre comme le propriétaire regrette la terre emeployée à former le fossé qui est nécessaire pour conserver le champ. »

Turgot, en disciple fidèle de Gournay, inventeur de la fameuse formule : laissez faire, laissez passer, avait également vanté les bienfaits de l'exportation libre. Voici comment Condorcet résume, sur ce point important, les idées de son ami et de son modèle : « M. Turgot sentait combien la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la sûreté de la subsistance, en donnant plus d'activité au commerce, plus d'étendue aux approvisionnements ; en appelant les secours de l'étranger dans les années malheureuses (1). »

En même temps qu'il écrivait ces lignes en 1786, Condorcet consacrait un important chapitre au commerce extérieur dans un opuscule intitulé *Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*. Prenant le contre-pied des théories mercantilistes et s'inspirant des idées de Turgot et de celles des physiocrates il montre « quelle espèce d'utilité une nation peut trouver dans le commerce étranger ». Il trouve trois avantages : la nation qui exporte et qui importe librement peut : 1° se procurer les denrées nécessaires qui lui manquent et se les procurer à un meilleur prix ; et même avoir l'assurance de ne pas en manquer ; 2° écoulant en plus grande quantité les denrées nationales et les objets manufacturés elle augmente l'intérêt qu'ont les cultivateurs à multiplier les productions ; elle augmente en même temps l'industrie et l'activité des manufacturiers qui ne peuvent s'accroître sans influer sur la quantité du produit net des terres et par conséquent sur la richesse réelle ; 3° s'il s'agit d'une nation qui occupe un petit

(1) V, 61.

terroire, elle peut, avec le négoce et quelques capitaux, vivre, augmenter ses capitaux, « en recevant chaque année, pour prix de son travail ou de ses spéculations de commerce, une portion du revenu territorial d'une autre nation (1). »

Devançant les analyses chères aux économistes du XIXe siècle, Condorcet recherche, avec beaucoup de finesse et de pénétration, quelle est la meilleure manière, pour un pays, de faire des échanges. Il pose trois principes, qui présentent un réel intérêt ; on n'écrit pas aujourd'hui de meilleures pages : 1° soit un pays qui n'a pas de mines abondantes. Il achète en argent des marchandises d'un autre pays. D'où tirera-t-il l'argent pour payer ses achats ? il le tirera de ses ventes à un troisième pays qui le paiera en argent. Dès lors, pour faire cet échange réel de marchandises contre marchandises, ce pays a dû payer deux fois le profit des commerçants qui ont servi d'intermédiaires. On ne le payerait qu'une fois, remarque Condorcet, si l'échange était immédiat. Toutes choses égales d'ailleurs, il est plus avantageux, dit-il, de payer les denrées achetées en marchandises ; 2° « il est plus avantageux, à un pays d'exporter les denrées dont la culture exige le plus d'avances, proportionnellement au produit net, et dont la production est plus irrégulière, plus exposée à des accidents ou à l'intempérie des saisons. Le commerce étranger est un moyen d'en assurer le débit dans les années d'abondance, et de rendre moins précaire l'existence des entrepreneurs de culture. Ainsi, par exemple, il est plus avantageux d'exporter du vin que du blé, des bois, etc. » ; 3° considérant les denrées brutes et les denrées manufacturées, Condorcet établit, comme troisième principe, qu'il est plus avantageux d'exporter des denrées brutes. Pourquoi cela ? parce que, dans le régime de la liberté, la culture en obtient le même encouragement. « Dans un cas on cultive pour acheter les denrées étrangères, dans l'autre, pour entretenir les ouvriers nationaux, et l'effet est le même si l'on ne décourage pas la culture par des lois prohibitives. Mais, dans le premier cas, la culture seule est encouragée : dans le second, l'industrie l'est en même temps, et l'on y gagne

(1) VIII, 31-32.

l'avantage d'avoir à un prix égal des produits de manufacture plus parfaits (1). »

Ces principes posés, Condorcet examine les avantages du commerce libre entre les diverses nations d'Europe et l'Amérique. Nous n'avons pas à étudier le détail de ces considérations, mais nous devons retenir deux principes économiques intéressants. D'après lui, toute extension d'un commerce libre est un bien, et il en donne deux raisons principales : 1° « en ce qu'il en resulte nécessairement d'un côté plus d'encouragement pour la culture, d'un autre plus de jouissances pour le même prix ; 2° en ce qu'il en résulte naturellement, que chaque pays arrive plus promptement à ne cultiver, à ne fabriquer que ce qu'il peut cultiver ou fabriquer avec le plus d'avantage. » Il y a là pour Condorcet, comme pour les physiocrates, suivant l'expression de Le Mercier de la Rivière « un ordre naturel », une « harmonie » comme dira Bastiat, qui aura pour résultat un accroissement « incalculable » de richesse et de bien-être. Malheureusement les préjugés d'isolement international que l'on doit au mercantilisme et au prohibitionnisme empêchent cet ordre naturel de porter ses fruits : « l'espèce de fureur avec laquelle toutes les nations veulent tout cultiver, tout fabriquer, non pour faire de simples essais, mais dans la vue de ne rien acheter au dehors, prouve combien l'on ignore même aujourd'hui cette utilité d'un commerce étendu et libre (2). »

Partisan, avant Bastiat, des harmonies économiques, Condorcet signale, dans les *Réflexions sur le commerce des blés*, une conséquence remarquable de la liberté : la liberté, d'après lui, tend à rapprocher le prix de chaque pays du prix général de l'Europe. « Elle fera, dit-il, baisser le prix dans les pays où ce prix est supérieur au prix général de l'Europe. Elle le fera monter dans les autres ». La liberté tend même « à diminuer le prix général de l'Europe, ainsi que le prix moyen de chaque pays ». La liberté « augmente la reproduction ; donc elle diminue le prix moyen jusqu'à ce

(1) VIII, 33-34.
(2) *Ibid.*, 34-35.

que le nombre des consommateurs ait augmenté à proportion. Ensuite, plus il y a de concurrence entre les marchands, plus ils se contentent d'un moindre profit (1) ».

Sans insister davantage sur les bienfaits de la liberté dans le commerce international, à l'exportation (2) comme à l'importation, nous devons dire, pour terminer, les raisons d'ordre économique qui ont poussé Condorcet à rejeter la politique internationale mercantiliste et à adopter une nouvelle politique fondée sur la fraternité et l'harmonie des peuples (3). Il a exposé ses idées en plusieurs endroits, le passage le plus net est celui où il résume, en les adoptant, les idées de son grand ami Turgot. Le principe de Turgot et des physiocrates est l'opposé du principe mercantiliste ; pour eux, la prospérité d'une nation défend de la prospérité de ses voisines ; d'où la nécessité de la paix, toute guerre étant un mauvais calcul.

Voici comment Condorcet exprime, avec beaucoup d'originalité, ces idées : « plus un peuple sera entouré de voisins riches, puissants, ayant de l'industrie, plus il trouvera chez eux de ressources pour ses besoins, d'encouragement pour son industrie... L'intérêt commun des peuples est d'être bien gouvernés chez eux, d'être justes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conserver la paix avec les nations voisines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce sont également sans objet (4). » Et il ajoute ces paroles, toujours vraies, mais qui étaient singulièrement hardies et neuves en 1786 : « jamais un peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre, ni de gêner sa liberté, ni de s'emparer, à son exclusion, d'une branche de commerce ; et l'on peut dire en général et dans le même sens, que l'intérêt d'une nation est d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque individu s'accordait avec l'in-

(1) XI, 152-153.

(2) Cf. *ibid.*, p. 216-223, une nouvelle discussion très serrée et intéressante sur le même sujet.

(3) Cf. ci-dessus, liv. II, chap. x.

(4) *Ibid.* et V, 200-201.

térêt commun de la société. Plus les peuples auront de bonnes lois, plus les guerres seront rares. Ce sont les mauvaises lois qui produisent et les haines nationales, et ces passions inquiètes et turbulentes qui ont agité tant de nations (1). »

C'était assez dire que le régime de la liberté paraissait à Condorcet plus sûr que le régime des *traités de commerce* qui marquent un état d'opposition et de lutte sous l'aspect trompeur d'un accord toujours fragile. « Je regarde, dit-il, les traités de commerce comme nuisibles en eux-mêmes ; la liberté, l'égalité entre les nations, même à l'égard de celles qui sont les plus prohibitives, me paraît le seul parti rigoureusement juste (2). »

C'est ainsi que, sur le terrain de l'Economie politique, comme sur celui du Droit constitutionnel, Condorcet s'est fait l'apôtre éloquent de la liberté, de la fraternité des peuples et de la paix universelle.

IV. — Condorcet a étudié l'impôt (3), au point de vue de la science économique, dans la 2e partie du Traité sur les *Assemblées provinciales*, (VIII, 278-406), et dans cinq *Mémoires sur la fixation de l'impôt* (XI, 407-470). Ces deux études sont des plus approfondies, et elles confirment ce que nous avons dit en étudiant la législation financière chez Condorcet : il était, en matière de finances, un véritable spécialiste, doué d'une compétence exceptionnelle.

Les principes économiques ne sont pas de lui, il les emprunte à Turgot ; mais ce qui est de lui, c'est un rare talent d'observateur qui connaît à fond le détail des impôts, si nombreux et si complexes à cette époque, c'est aussi une science profonde du calcul qui lui permet de traiter, comme en se jouant, les difficultés les plus ardues de la conversion des impôts indirects en un impôt direct unique (VIII, 608, 647).

(1) V, 200-201. Cf. les passages où il dit que la grandeur d'une nation réside dans son commerce et son industrie : X, 289-290, 296.

(2) IX, 42.

(3) Nous avons déjà indiqué (p. 406) que Condorcet n'est pas socialiste ; pour lui, la propriété individuelle est « de droit naturel », absolue, inviolable.

Nous résumerons seulement les principes qui ont guidé Condorcet dans les deux importants ouvrages qui nous avons cités et qui sont, l'un, de 1788 ; l'autre de 1790.

Pour Condorcet il est démontré que, sous quelque forme qu'un impôt soit établi, il se lève en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé, pour lui, que la seule répartition juste est celle qui est proportionnelle à ce produit net de la terre ; il est prouvé enfin que la seule manière possible d'établir cette proportion, et même toute proportion régulière, est de lever directement l'impôt sur ce produit. Il en résulte que tous les impôts indirects doivent être supprimés et convertis en un impôt direct unique (1). Voilà ses principes qui sont aussi ceux de Turgot et des physiocrates.

En 1790 il fit paraître une courte étude *Sur l'impôt personnel*, et le 1er juin 1793, un article substantiel *Sur l'impôt progressif*, où apparaissent deux idées nouvelles qu'il faut indiquer.

L'impôt personnel a l'inconvénient d'être « arbitraire » et de « soumettre les fortunes à une sorte d'inquisition ». Il faut cependant le conserver, car, bien qu'il soit une exception au principe de l'impôt territorial unique, il a l'avantage « de diminuer la masse de l'impôt » territorial unique (2).

Condorcet veut donc le conserver en atténuant ce qu'il présente d'« arbitraire » et en évitant « qu'il n'entraîne une inquisition contraire au droit des citoyens ».

Il cherche « une base fixe » pour l'asseoir, et il choisit « la valeur du logement, déterminée, soit par le prix du loyer, soit par estimation (3) ». Il s'applique même à rendre cet impôt « croissant et non proportionnel » tout en restant « pro-

(1) Cf. V, 124-139, cf. 2 pages très intéressantes sur l'impôt foncier direct et unique et l'utilité d'un cadastre, IV, 430-431 ; cf. V, 130, note et VIII, 608 et sq., les tables et calculs pour la conversion des impôts indirects en impôts directs. Au dire des gens compétents, ces calculs sont difficiles et dénotent une connaissance approfondie de la science financière. En général cf. VIII, 278-407.

(2) XI, 473-474.

(3) *Ibid.*, 474.

ductif ». Pour que l'impôt soit productif, il faut que l'augmentation graduelle de proportion soit presque insensible (1) ».

Il propose même un tarif dégressif à la base, progressif au sommet (2). Il détermine le tarif applicable à Paris (3). C'est le régime qui y est encore appliqué aujourd'hui pour les loyers.

Comme nous l'avons déjà dit, Condorcet est partisan à la fois de l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif.

Il dégrève d'abord la partie du revenu « nécessaire à la subsistance de la famille » (XII, 627). Il assied un impôt proportionnel sur « l'excédant » de ce nécessaire, de ce minimum. En réalité il faut distinguer : 1° l'impôt dégressif (le nécessaire est dégrevé) ; 2° l'impôt proportionnel (il frappe ce qui excède le nécessaire) ; 3° l'impôt progressif. Est-il réellement progressif ? Condorcet le déclare, en considérant « le revenu entier » (le nécessaire plus l'excédant). Au fond l'impôt reste proportionnel au revenu imposable. C'est ce que prouve le texte suivant : « c'est sur l'excédant seul que l'impôt doit être placé. Evaluons (le) nécessaire à 400 liv. et supposons l'impôt proportionnel à l'excédant, et d'un vingtième ; celui qui a 800 liv. payera le vingtième de 400 liv. ou 20 liv. c'est-à-dire le quarantième du total ; celui qui a 2.400 liv. payera 100 livres ou un vingt-quatrième du total, et ainsi de suite. Voilà donc un impôt proportionnel sur la portion du revenu excédant 400 liv. mais progressif sur le revenu entier ; et cette distribution est absolument conforme aux principes de la plus rigoureuse justice. Ceux qui approchent du nécessaire ne payeraient alors presque rien. » (*ibid.* 628). Il faut, dit-il, ailleurs (*ibid.* 317) « délivrer les citoyens pauvres de tout impôt direct. » (*Supra*, 652, note 1).

Condorcet justifie le principe de la progressivité, qu'il superpose à la proportionnalité, par un argument qui mérite d'être cité : la contribution supplémentaire ou progressive sera destinée à faire payer par les riches certains avantages exclusifs qu'ils retirent de dépenses faites, à la vérité, pour

(1) XI, 476 477.
(2) 649. Cf. ci-dessus, p...
(3) XI, 482.

l'utilité générale, mais dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls ». Voilà en quoi, déclare Condorcet, « l'impôt progressif est conforme à la justice (1) ».

Il présente cependant des dangers ; il peut empêcher « l'homme riche d'augmenter ou de conserver sa fortune » ; ou l'obliger « de recourir à ces moyens secrets de s'enrichir, toujours nuisibles à la prospérité nationale », ce qui tarit « les sources de l'industrie ». Si l'impôt progressif pousse « à chercher des moyens d'éluder la loi, il corrompt « les mœurs publiques » ; s'il force « l'homme opulent à diminuer sa dépense, à dissimuler sa richesse », il ruine « plusieurs branches d'industrie nécessaires à la subsistance actuelle du pauvre laborieux », et il engendre « le goût d'amasser des trésors, de les augmenter en cachette, de ne les employer qu'à séduire et à corrompre ». En définitive « un tel impôt aurait l'effet des lois somptuaires rigoureusement exécutées, celui de rendre vraiment dangereuse l'aristocratie des richesses (2) ».

Dans un passage que nous avons déjà cité (3), Condorcet va même jusqu'à dire que les grandes fortunes sont nuisibles par elles-mêmes.

Mais il ne veut pas les détruire. « La destruction subite, le déplacement de ces fortunes, et même le changement instantané de leur emploi, dérangeant la marche de l'industrie, la distribution actuelle du travail, le cours établi du commerce, peuvent réduire le sol d'un pays à ne plus nourrir qu'une population beaucoup plus faible, peuvent condamner plusieurs générations au malheur, pour revenir lentement ensuite à une prospérité que l'on atteindrait beaucoup plus tôt et avec bien moins de sacrifices, en détruisant l'inégalité de fortunes par des moyens plus doux, qui même seraient plus efficaces ».

On peut donc se servir de l'impôt progressif mais avec quelques précautions ; il faut le « régler... de manière à ne rendre pas inutile, pour un individu, l'acquisition d'une nouvelle portion de terre, le placement d'un nouveau capital, à

(1) XII, 630.
(2) *Ibid.*
(3) Ci-dessus, p. 651.

ne point l'obliger de chercher dans les fonds étrangers, dans l'agiotage, l'emploi de ses fonds, à ne pas lui donner la tentation de cacher sa fortune par de fausses ventes (1) ».

Par l'institution de l'impôt dégressif à la base (voir Girondine Tit. XII, art. 5 ; XII, p. 497) et de l'impôt progressif au sommet, Condorcet est aussi démocrate que Robespierre, dont les reproches, adressés à Condorcet, ne sont pas fondés (2).

Condorcet estime que, employé avec ces précautions, non seulement l'impôt progressif est « juste » mais encore « utile », car « il soulage le pauvre dont il diminue les charges sans le punir de ce faible soulagement par des coups funestes portés à la circulation et à l'industrie. Autrement il arriverait que vous ôteriez à une famille laborieuse la moitié du produit de ce travail dont elle tire sa subsistance, pour lui épargner un impôt de quelques livres (3) ».

Dans ces problèmes, Condorcet adopte le même individualisme que dans le Droit constitutionnel, et le même opticisme que les physiocrates qui croyaient à « un ordre naturel » essentiellement bon : l'intervention de l'Etat ne pourrait que le troubler ; « les richesses et le travail se distribuent, sur le territoire d'une grande nation, suivant un ordre naturel que les institutions politiques n'altèrent presque jamais qu'aux dépens de l'utilité générale (4) ».

(1) XII, 631-632.

(2) Cf. *supra*, p. 407.

(3) XII, 632-633.

(4) *Ibid.*, 633. Voir IV, 534-535, un nouvel exemple d'optimisme et de confiance dans l'équilibre naturel des productions et des besoins. Il critique les primes dont il montre les inconvénients ; il préfère la liberté et les oscillations spontanées qui aboutissent naturellement à l'équilibre. Voici ce qu'il dit des primes : « les sommes employées à payer les primes sont levées sur la nation... Proposer une prime d'exportation c'est forcer tous les citoyens à payer, pour que les consommateurs d'une denrée l'achètent plus cher et que ceux qui la récoltent la vendent aussi plus cher. Proposer une prime d'importation, c'est forcer tous les citoyens à payer, pour que ceux qui ont besoin de certaines denrées puissent les acheter à meilleur marché. L'établissement de ces primes ne peut donc être ni juste, ni utile, que pour des temps très courts et dans des circonstances particulières. »

V. — Les théories financières développées par Condorcet peuvent être groupées autour de trois chefs principaux : 1° emprunts; 2° organisation du trésor public; 3° monnaies. Les deux premiers points ont été traités dans le chapitre IX du Livre II. Nous dirons un mot du troisième.

Nous rappelons que Condorcet a été pendant 14 ans inspecteur général des monnaies. Sa compétence était donc en cette matière, comme en tant d'autres, étendue et documentée.

Il s'est occupé des monnaies et des assignats dans de nombreux opuscules, déjà cités au début de ce chapitre (1). Nous ne redirons pas les théories constitutionnelles de Condorcet relativement aux monnaies et aux assignats (voir *Supra* Liv. II, chap. IX) ; nous envisagerons ici ses théories au seul point de vue économique. Elles présentent une grande originalité ; elles sont neuves et intéressantes.

Il recherche les *Causes de la disette du numéraire*, ses effets et les moyens d'y remédier (1790). Il compare la monnaie de papier à la monnaie métallique, découvre une application de la loi de Gresham, et s'exprime avec une netteté parfaite en termes que l'on croirait écrits d'hier.

Il part de ce principe, reconnu par tous, que les assignats ne sauraient avoir la même valeur que l'argent : ils ne peuvent pas être échangés contre des valeurs égales et semblables, divisées en petites parties. (Condorcet demandera plus loin qu'on fasse une monnaie de papier divisionnaire comme la monnaie d'argent) ; en second lieu, ils ne peuvent servir « ni comme valeur courante dans le commerce étranger ni comme moyen d'en acquérir au moment même. »

Sur quoi repose en effet la valeur des assignats ? sur la facilité d'acheter des biens nationaux. Et la valeur de l'argent ? sur une réalisation à volonté. Ces deux choses ne sont pas comparables, car « un fonds de terre ne peut être employé à autant d'usages qu'une somme d'argent. L'on n'est sûr ni

(1) Auxquels il faut ajouter quelques pages intéressantes : IV, 494-498.

du temps où l'on pourra réaliser en terre, ni du denier auquel on achètera. »

Dans les paiements qu'on est forcé de recevoir, l'assignat a la même valeur que l'argent. Il n'en est pas de même dans « les paiements libres ». Ici, « le papier et le numéraire ont entre eux la valeur relative que l'opinion leur attribue... Celui qui estime moins l'assignat que l'argent, donnera davantage d'un bien, s'il le paye en assignats (1). »

L'assignat ne peut donc être échangé qu'à perte contre le numéraire. Mais « une faible raison de préférence » peut produire un grand écart dans leurs valeurs respectives : « tout homme qui a de l'argent ou des assignats préfère de garder des espèces : tous les revenus seront donc payés en assignats ; on cherchera donc à faire sa dépense en assignats, et quand leur masse approchera de celle qui est nécessaire pour ces deux emplois, l'argent disparaîtra. » Ce qui est une application de la loi de Gresham : la mauvaise monnaie chasse la bonne. Condorcet continue sa démonstration : l'argent « dont on a besoin pour les menues dépenses restera seul ; il sera en petite quantité : et comme ceux entre les mains de qui il se rassemblerait, et qui n'auraient à faire que des payements en masse préféreraient de payer en assignats, cette petite quantité tendra toujours à diminuer. » Condorcet prévoit même, avec beaucoup de justesse, les paiements à l'étranger : « les Français qui ont quitté leur patrie, et qui reçoivent en France leur revenu en assignats, veulent toucher de l'argent, et il en résulte une consommation habituelle de celui qui restait encore pour la circulation du détail (2). »

Condorcet pousse l'analyse plus loin, il découvre d'autres causes qui expliquent la disette du numéraire et sa hausse : il insiste notamment sur l'inquiétude et sur la baisse du change. Et il conclut : « c'est donc entre une petite somme d'argent qui tend à décroître, et une grande masse d'assignats, entre le besoin impérieux d'avoir de quoi faire ses menues dépenses, et la répugnance à donner un numéraire mis en réserve, que se balance le prix de l'argent ; il n'est donc pas

(1) XI, 531-532.
(2) *Ibid.*, 533-534.

étonnant qu'il soit très haut, quoique la différence naturelle de valeur dût être peu sensible (1). »

Enfin, si l'on considère le marché des métaux, s'il s'agit d'acheter des lingots d'or et non plus seulement de la monnaie, la dépréciation des assignats est encore plus considérable : « si les étrangers manquent de confiance dans notre papier national, la valeur d'une livre d'or, payable à Paris en assignats, doit être augmentée par ce défaut de confiance, puisque cette valeur se règle sur le taux commun et par conséquent ici sur l'opinion générale de l'Europe. Ainsi les assignats doivent perdre, et ils perdent réellement contre les métaux en lingots, plus que contre la monnaie (2) ».

Quel est le remède indiqué par Condorcet ? c'est la création de petits assignats, car ils diminueront le besoin que l'on a de numéraire. « Plus les divisions des assignats se rapprochent de la division des monnaies employées dans les petites dépenses, moins on a besoin de les échanger ; mais il ne doit pas en résulter qu'ils perdent moins relativement à l'argent ; la perte qu'ils éprouveront aura seulement moins d'inconvénients (3). »

Cette création aura l'inconvénient de provoquer une hausse dans les prix. « Le seul moyen d'éviter cet inconvénient, est de soutenir au pair la valeur du petit assignat, et on remplira ce but, s'il est convertible en petite monnaie (4). »

En décembre 1790, il publia cinq mémoires sur les monnaies où l'on peut admirer la précision des explications techniques et la compétence de l'ancien inspecteur général des monnaies.

Il étudie une refonte des monnaies. Car l'Assemblée constituante venait d'ordonner les travaux nécessaires en vue de fixer une unité invariable de longueur et de poids. On a vu qu'elle s'était adressée à l'Académie des sciences, et celle-ci, avait délégué Condorcet, son secrétaire, pour la représenter

(1) XI, 534-535.
(2) *Ibid.*, 535-536.
(3) *Ibid.*, 536.
(4) *Ibid.*, 538.

dans l'étude de ce problème. L'Assemblée chargea même Condorcet de recueillir et de centraliser tous les renseignements demandés aux 83 directoires des départements (1).

D'après Condorcet, la réforme doit s'étendre sur les monnaies et en rendre la refonte nécessaire, « car vainement aurait-on simplifié le calcul de toutes les choses qui se vendent ou qui s'achètent, si celui de ce qui sert de mesure commune à toutes les valeurs restait toujours également compliqué (2). »

Condorcet expose ce qu'il appelle, sans exagération, « la théories des monnaies ». Dans le premier mémoire, il étudie le droit de monnayage ; d'après lui, il faut « retenir sur la monnaie les frais de fabrication (3) » ; cette dernière est libre (4).

Quelles garanties aura le particulier qui fait monnayer des lingots par un fabricateur ? « c'est devant les tribunaux ordinaires » qu'il faut porter les délits relatifs aux monnaies et cela « sur la dénonciation officielle ou de l'officier municipal chargé de choisir les pièces, ou des commissaires des monnaies... Si le fabricateur a travaillé pour des particuliers, il doit être obligé, dans le cas où sa monnaie serait condamnée, ou à les payer immédiatement après le jugement, soit en monnaie neuve approuvée, soit en monnaie courante, mais après qu'elle aurait été pesée, et en tenant compte de ce qu'elle aurait au-dessous du poids du règlement » (5).

Dans le second mémoire il recherche d'après quels principes il faut régler la proportion de la valeur de l'or et de l'argent ; il rencontre le problème du mono et du bi-métallisme ; il conclut pour le bi-métallisme or, l'argent venant comme appoint (6). Dans le troisième il se demande à quels

(1) Cf. I, 516-524, 22 août 1790. Nous avons dans le livre I, (p. 69) l'accueil qui fut fait à Condorcet et à la délégation.

(2) XI, 583-584.

(3) *Ibid.*, 599.

(4) Cf. *ibid.*, 611-612, 639.

(5) *Ibid.* 640, 641. — Il n'y a aujourd'hui qu'un seul *Hôtel des Monnaies*, à Paris ; le monnayage est libre en ce sens que chacun peut y faire transformer en monnaie les lingots qu'il peut avoir en sa possession.

(6) *Ibid.*, 604 et sq.

titres on doit fabriquer les monnaies et quelles qualités doit avoir une bonne monnaie ; il donne une excellente définition de la monnaie, où il fait comprendre ce qu'il entend par la frappe libre dans les fabriques de monnaie : « Les monnaies ne sont que des lingots de métal, dont une empreinte garantit, sur la foi publique, le titre et le poids. Il faut donc s'assurer d'une méthode de constater le titre qui inspire la confiance, et chercher les moyens d'avoir des monnaies dont le poids ne se dégrade pas, et telles que l'on puisse distinguer au premier coup d'œil la monnaie qui a perdu de son poids et celle qui n'a point été détériorée. Il faut enfin que la vue de l'empreinte puisse faire juger qu'une monnaie a été véritablement frappée *dans la fabrique dont elle porte le signe*, et que ce n'est pas une monnaie contrefaite (1). » Il montre aussi combien il serait utile que plusieurs nations conviennent de frapper des espèces absolument semblables de titre et de poids, de manière que l'une corresponde exactement à l'autre (2). Dans le quatrième mémoire il recherche sous quelle forme et de quelle manière on doit procéder au jugement, soit des pièces de monnaie pour les déclarer bonnes ou faibles, soit des questions qui peuvent s'élever sur les monnaies (3). Le jugement se fait par jurés et on essaierait les monnaies devant le fabricateur (4). Condorcet n'est pas partisan d'une « seule fabrique de monnaie », il préfère qu'on installe des hôtels de monnaie dans plusieurs grandes villes (5).

Enfin dans le cinquième et dernier mémoire il étudie, au point de vue technique, les opérations de la refonte générale des monnaies. C'est à la nation à en faire les frais. Dans un curieux passage il signale et étudie la spéculation des acheteurs d'or et d'argent qui gagnent sur le monnayage (6).

(1) XI, 617.

(2) *Ibid.*, 621-623.

(3) C'est dans ce mémoire que se trouve (624-630) une curieuse digression sur le pouvoir judiciaire et le syllogisme du jugement que nous avons utilisée dans le livre II, ci-dessus, p. 636.

(4) *Ibid.*, 633 et sq.

(5) *Ibid.*, 639-641,

(6) *Ibid.*, 660-661 ; cf. 642-673. En 1791, il présenta à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, un mémoire sur les effets de la *Nouvelle monnaie de cuivre* (XII, 45). Il montre tous les dangers

Pour achever de donner une idée de la richesse et de la nouveauté des idées de Condorcet en cette matière, si peu étudiée à cette époque (1), nous rappellerons qu'il a imaginé le « paiement sur registre (2) » dont nous avons parlé (*Supra*, livre I, p. 126 et 141 note 1 et livre II, p. 645). Il consiste à se passer et de numéraire et de papier monnaie. Tout instrument d'échange devient inutile si l'on adopte les paiements sur registre, réduits à un simple jeu d'écritures dans les colonnes *Doit* et *Avoir*. Cette idée, réalisée aujourd'hui, surtout en Angleterre, dans les Clearing-House, est assez intéressante à observer chez un ancien inspecteur général des monnaies chargé d'en diriger et surveiller la fabrication, et qui en a fait la théorie économique.

Dans un curieux fragment inédit, (Bibl. de l'Instit., *loc. cit*) écrit de la main de Cardot, corrigé par Condorcet, il donne les raisons pour lesquelles il préconise le paiement sur registre : il veut supprimer les entrées et les sorties effectives d'or et d'argent, faire l'économie des frais de transport : « en supprimant la rentrée on supprimerait nécessairement la sortie... Vous payez quinze pour cent par exemple pour avoir du papier réalisable à Londres. Mais pourquoi les donnez-vous ces quinze pour cent ? parce que des négociants français qui ont besoin de faire payer à Londres en auraient payé le même prix ; il faut donc qu'ils emploient ce moyen ou un équivalent. Ainsi ce que vous donnez est en pure perte pour la nation, et plus qu'en pure perte parce que vous devez encore faire aug-

de la nouvelle émission. Il résume sa pensée dans cette formule : « l'or et l'argent ne restant qu'en très petite quantité dans la circulation, ne seront plus considérés dans le commerce que comme matière. La véritable masse de monnaie circulante sera celle de cuivre, et c'est avec elle ou avec l'assignat échangeable contre elle seule, que se feront toutes les transactions commerciales, que se solderont tous les marchés ; c'est donc sur elle que la livre nominale devra se régler. » Les conséquences en seront mauvaises, car on verra se produire le phénomène bien connu du dédoublement des prix : « tous les prix augmenteront nominalement en proportion, et augmenteront en réalité pour ceux qui payeront en monnaie de cuivre, parce qu'étant multipliée au delà de ce qu'exigent les besoins, elle prendra le niveau de sa valeur réelle » (XII, 46-47).

(1) Sauf par Ad. Smith.

(2) X, 301.

menter par là le prix du change. » Le paiement sur registre, en rendant inutile tout instrument d'échange, supprimera cet inconvénient, mais non les variations du change.

VI. — On ne peut pas dire que Condorcet ait fondé l'Economie politique, puisque Boisguillebert et Vauban, Quesnay et Turgot, l'ont devancé. Mais, tout en reprenant les principes des Physiocrates et de Turgot, Condorcet s'est montré original par l'intelligence supérieure avec laquelle il les a compris et exposés, par l'abondance et la richesse de ses observations personnelles. En matière de finances et de monnaies, il a été réellement créateur et original. Aussi les historiens de l'Economie politique devront lui réserver une place considérable à côté des fondateurs de cette science.

CHAPITRE II

LA MORALE

I. Histoire des morales du sentiment avant Condorcet (Rousseau, Shaftesbury, Hutcheson, Hume, Ad. Smith) et de la morale utilitaire (Helvétius, Priestley, d'Holbach). — II. Lettres sur la sympathie de Mme Condorcet ; analyse psychologique de la sympathie; critique des morales religieuses et du « sens moral » ; fondement positif de la morale ; ses principales règles. — III. Morale de Condorcet : critique de la morale théologique ; — IV. de la morale métaphysique ; — V. des morales fondées sur le droit positif et le « sens moral ». — VI. La morale positive et indépendante : nature de l'homme ; la bienveillance et la sympathie ; le plaisir de la sympathie ; caractères des idées morales ; méthode cartésienne et géométrique ; origine et développement des idées morales ; morale de la bienveillance et de la sympathie ; l'harmonie des intérêts ; l'altruisme ; patrie, humanité, philanthropie, avenir de la moralité. Caractères généraux de cette morale individualiste. — VII. Evolution de la morale du sentiment après Condorcet : l'utilitarisme et l'altruisme chez Saint-Simon ; l'altruisme pur chez A. Comte ; négation de l'individu. — VIII Evolution de la morale altruiste ; la morale sociale ou solidariste : MM. Espinas, Durckheim, L. Bourgeois. Transformation récente du solidarisme ; l'individualisme et le socialisme conciliés dans le mutualisme, avec un retour aux conceptions de Condorcet.

I. — Comme philosophe, on le verra dans le chapitre suivant, Condorcet se rattache à l'école anglaise (Locke et Hume) et aux Encyclopédistes. Comme moraliste, nous allons le montrer, il présente quelques affinités avec Rousseau ; il subit l'influence directe et très caractérisée des moralistes écossais : Hume, Hutcheson, Ad. Smith, auxquels il faut joindre

comme précurseur Shaftesbury. Nous savons aussi qu'il a lu d'Holbach et Helvétius (1).

Ces différents moralistes ont vulgarisé ce qu'on appelle communément la morale du sentiment. Il n'est pas rare de trouver dans l'*Emile* des formules de ce genre : tout ce que je sens être bien est bien, tout ce que je sens être mal est mal. Les actes de la conscience, dit encore Rousseau, ne sont pas des jugements, mais des sentiments... Exister, pour nous, c'est sentir ; notre sensibilité est antérieure à notre intelligence, et nous avons des sentiments avant d'avoir des idées. On connaît enfin la fameuse prosopopée : conscience ! conscience ! instinct divin... immortelle et céleste voix, juge infaillible du bien et du mal... etc. (2).

Ce qui n'est chez Rousseau qu'ébauche incertaine et encore indéterminée, se précise chez les philosophes écossais Shaftesbury et surtout Hutcheson lequel a subi la double influence de Rousseau et de Shaftesbury.

Ce dernier déclare que le bien et le mal sont un objet de perception immédiate. La valeur morale des actions, leur mérite et leur démérite sont révélés aux hommes par un sens spécial, le *sens moral*. Il ne faut pas le confondre avec l'appétit personnel ou égoïsme, il est plutôt le sens du désintéressement. Le sens moral agit comme les autres sens, par des perceptions simples et primitives. C'est lui qui décide que la vertu est agréable, le vice douloureux, exactement comme l'organe

(1) JJ. Rousseau 1712-1778 ; ses deux discours à l'Académie de Dijon sont de 1749 et 1753 ; son article sur « l'Economie Politique » dans l'*Encyclopédie* est de 1755. *Emile* et *Contrat social* (1762). — Shaftesbury (1671-1713), élève de Locke qui fut son précepteur (1632-1704) ; *Enquête concernant la vertu* 1699 ; *Le Soliloque* 1710. — Hume (1711-1776), *Essais moraux et politiques* 1741-42 ; *Enquête sur les principes de la morale*, (1751). — Hutcheson (1694-1747), *Système de philosophie morale*, 1755. — Ad. Smith (1723-1790), *Théorie des sentiments moraux*, 1759, ouvrage traduit par Mme Condorcet. — Priestley : *Essai sur les premiers principes du Gouvernement*, 1768. — Helvétius (1715-1771), *De l'Esprit*, 1758 ; *De l'homme*, 1772. — D'Holbach (1723-1789), *Le système social*, ou principes naturels de la morale et de la politique, 1773, *La Morale universelle*, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature, 1776.

(2) *Emile*, t. III (édit. origin.) p. 97-100 et 112.

du goût (langue et palais) décide à l'égard de ce qui est doux ou amer.

Disciple de Locke et de Shatesbury, lecteur assidu de Rousseau, Hutcheson déclare lui aussi que la morale est fondée sur un instinct naturel. Grâce à cet instinct, aucune action ne nous est indifférente, mais toutes nous causent joie ou approbation, peine ou remords. Ce que commande le sens moral, c'est avant tout la bienveillance ; il commande ensuite le courage, la droiture, la véracité. Le principe de la vertu, dit-il, est « une certaine détermination naturelle à procurer le bonheur d'autrui, ou un instinct, antérieur à tout motif intéressé, qui nous porte à aimer nos semblables ». Il dit aussi : « le mal moral ou vice (d'une action donnée) est comme le degré de misère et le nombre de ceux qui souffrent : de sorte que la meilleure action est celle qui procure *le plus grand bonheur des plus grands nombres* ». Ce sens moral est une « sorte de flair ou de tact spirituel *sui generis*, analogue aux vertus, aux qualités occultes des physiciens scolastiques » (1).

Tout en étant un précurseur de la morale utilitaire, Hume a néanmoins fondé la morale sur le sentiment. Une action, pour lui, est moralement louable, dans la mesure où elle est conforme à l'intérêt social. Le jugement moral se fonde non sur une idée, mais sur un « sentiment » ; analyser ce sentiment, dégager les éléments du sentiment moral, en cela consiste l'œuvre du moraliste. Le plaisir est la fin des actions humaines. « Demandez à un homme, dit Hume dans l'*Enquête*, pourquoi il prend de l'exercice, il répondra, parce qu'il désire conserver sa santé ; si vous demandez alors, pourquoi il désire la santé, il répondra sans hésiter, parce que la maladie est pénible ». L'analyse ne descend pas plus bas, elle s'arrête à ce fait premier, irréductible : recherche du plaisir, fuite de la douleur.

Comment, dès lors, rattacher ce fait à cet autre, savoir qu'une action est moralement louable dans la mesure où elle

(1) A. Espinas, *La philosophie en Ecosse*, *Revue philosophique*, 1881, 1er semestre, p. 129.

est conforme à l'intérêt social ? Car ce qui est agréable pour moi n'est pas nécessairement agréable pour un autre. Si l'objet naturel de mes désirs et de mes aversions, c'est mon plaisir, ma douleur, comment expliquer que le sens moral qui me pousse à rechercher l'utilité générale et non mon intérêt privé, fasse réellement partie de ma nature ?

Hume surmonte cette difficulté par une solution qui le rapproche et de Shaftesbury et de Smith et en même temps de Bentham : pour lui l'intérêt privé et l'intérêt général s'identifient spontanément à l'intérieur de chaque conscience individuelle, grâce au sentiment de sympathie qui nous intéresse directement au bonheur de notre prochain. Il n'y a pas de contradiction entre les sentiments égoïstes et sociaux. C'est par sympathie que le bonheur d'un étranger nous affecte (1).

Ad. Smith fonde, lui aussi, la morale sur un sentiment celui de la sympathie : « celui qui vit le premier meurtre barbare, dit-il, celui qui entendit les soupirs et les plaintes du mourant, n'eut pas besoin, pour concevoir toute l'atrocité d'une pareille action, de faire la réflexion qu'il y avait une règle sacrée qui défendait d'ôter la vie à un innocent ». Nous nous mettons spontanément, sans y réfléchir et sans le vouloir, à la place de la personne qui souffre ou se réjouit, et nous éprouvons les mêmes émotions.

On appelle bonnes ou mauvaises, celles de nos actions qui provoquent la sympathie ou l'antipathie des autres ; et nous mêmes, nous appelons bonnes ou mauvaises les actions des autres, les nôtres mêmes quand elles provoquent notre sympathie ou notre antipathie.

Smith ne méconnaît pas que la sympathie est, comme tous les sentiments, variable et changeante, et surtout partiale. Afin d'éviter ces inconvénients, il nous invite à nous dédoubler en quelque sorte, à nous regarder agir sans faiblesse, comme sans passion ; cette autre partie de nous-même devient une sorte de « spectateur impartial » (analogue à la raison) qui juge exactement les actions : « nous nous considérons comme agissant en présence d'une personne remplie de candeur et

(1) Cf. *ibid.*, une appréciation originale de cette morale, surtout p. 137, 2e semestre.

d'équité... qui est simplement un homme en général, un spectateur impartial qui voit nos actions avec la même indifférence que nous voyons celles d'un autre » (1).

Helvétius, à l'exemple de Hume, veut « traiter la morale comme toutes les autres sciences et faire une morale comme une physique expérimentale » (2). Mais il n'admet pas les mêmes principes ; sa morale est utilitaire : elle a pour principe « l'intérêt public, c'est-à-dire celui du plus grand nombre ». La justice est « la pratique des actions utiles au plus grand nombre » (3). Si l'univers physique est soumis aux lois du mouvement, l'univers moral ne l'est pas moins à celles de l'intérêt » (4).

Priestley, loué par Condorcet en plusieurs circonstances (5), a formulé, après Helvétius, la fameuse maxime : « le plus grand bonheur pour le plus grand nombre » qui sera reprise bientôt par Bentham.

Enfin, dans le *Système de la nature*, d'Holbach propose une morale essentiellement utilitaire, sans aucune intervention des sentiments innés de bienveillance ou de sympathie. Et il semble bien que c'est à d'Holbach que pense Condorcet quand il recommande d'éviter « la personnalité » ou égoïsme.

Quoique très rapides, ces indications suffisent à montrer à quelle lignée de moralistes appartient Condorcet et quels sont leurs deux traits caractéristiques : d'un côté l'indépendance de leur doctrine morale par rapport à toute religion et à toute métaphysique ; de l'autre, la recherche d'un principe d'action dans la nature même de l'homme. Nous allons retrouver ces deux idées dans la morale de Condorcet et dans

(1) Cf. *ibid.*, un exposé intéressant et une appréciation suggestive de la morale de Smith, p. 24-31, 2e semestre.

(2) *De l'Esprit*, préface.

(3) *Ibid.*, discours II, chap. XXIII-XXIV.

(4) *Ibid.*, chap. II.

(5) Il a eu sur Condorcet une grande influence en matière pédagogique.

celle des penseurs qui ont hérité de sa pensée : A. Comte et les modernes solidaristes.

II. — Nous devons auparavant nous arrêter un instant sur la *Théorie des sentiments moraux* (1) écrite par une femme de grand cœur et de haute intelligence, qui avait traduit l'ouvrage d'Ad. Smith et qui fut la compagne douce et tendre, et plus tard courageuse et héroïque, du philosophe proscrit, nous voulons parler de Mme de Condorcet.

Elle a écrit huit lettres à Cabanis, son futur beau-frère. Quand les a-t-elle rédigées? M. Guillois (*loc. cit.* 121) présume qu'elle les a rédigées en 1793, pendant la retraite tragique de son mari rue des Fossoyeurs (Servandoni). Et il est certain que les dernières pages de la huitième lettre, voilées de mélancolie et empreintes d'une certaine amertume, semblent indiquer la date de 1793. Toutefois, puisque Mme de Condorcet avait traduit la théorie des sentiments moraux de Smith bien avant cette date, et que, d'autre part, Condorcet lui-même en parle dans son Testament (I, 624) comme d'un ouvrage qu'il connaît et apprécie depuis longtemps (il s'en est inspiré visiblement dans les *Conseils à sa fille* et dans l'*Esquisse* ; voir ci-dessous), nous conjecturons que ces lettres ont été rédigées, pendant l'avant-veuvage de Mme Condorcet à Auteuil ; mais il nous paraît certain que leurs dispositions essentielles avaient été arrêtées auparavant et en commun par Mme Condorcet et son illustre époux (2).

Ces lettres mériteraient d'être plus connues. (3) A peine

(1) *Théorie des sentiments moraux*, etc., par Ad. Smith, « traduit de l'anglais sur la septième édition, par Mme S. de Grouchy, marquise de Condorcet : elle y a joint huit lettres sur la sympathie. Seconde édition revue et corrigée. » 2 vol. Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, rue des Beaux-arts, no 15, 1830. La première édition fut annoncée par le *Moniteur*, (cf. réimpr. XXIX, 257) en 1798.

(2) Nous nous écartons en partie de Mme O'Connor, cf. *Robinet*, 370.

(3) Mme de Staël, la rivale de Mme Condorcet en beauté et en influence, et fille de Necker si souvent attaqué par Condorcet, écrivit à Mme Condorcet une longue lettre (restée inédite ; publiée récemment par Guillois, *loc. cit.* 181) où elle exprime son admiration pour son étude sur la sympathie où elle trouve « une autorité de raison, une sensibilité vraie mais dominée, qui fait (de Mme Condorcet) une femme à part. »

y fait-on, incidemment, quelque légère allusion, et cependant elles peuvent être placées à côté des meilleures pages de Hume et d'Ad. Smith. Les quatre premières lettres analysent la sympathie avec une acuité et une pénétration d'analyse dont Hume seul nous a donné l'exemple. Les quatre autres recherchent l'origine des idées morales avec une finesse et une connaissance du cœur humain qui ont rarement été égalées. Dans toutes, le style est précis, gracieux et délicat.

Nous devons analyser rapidement cet ouvrage, car il est à peine besoin de faire remarquer l'influence qu'une femme, supérieure par l'intelligence, douée d'une beauté physique et morale incomparable, a dû exercer sur un époux fortement épris d'elle. On verra également qu'elle sépare la morale de toute religion et qu'elle la fonde sur une analyse positive et critique des sentiments naturels, inhérents à la constitution psychologique et morale de l'homme.

Si elle a traduit fidèlement Ad. Smith, elle n'est pourtant pas son disciple docile : « au lieu de suivre les idées du philosophe d'Edimbourg, je me suis laissé aller aux miennes (1) ». Smith s'est borné à « remarquer l'existence » de la sympathie, « à en exposer les principaux effets ». J'ai regretté, ajoute-t-elle, qu'il n'eût pas osé remonter plus haut, pénétrer jusqu'à sa première cause, montrer enfin comment elle doit appartenir à tout être sensible et susceptible de réflexion. Vous verrez, conclut-elle, comment j'ai eu la témérité de suppléer à ces omissions (2).

Elle déclare adopter la méthode de Locke, car « cette manière d'observer les faits à leur origine (dont Locke nous a donné l'exemple), est la plus sûre pour découvrir les lois générales auxquelles ils sont soumis (3) ».

Elle définit la sympathie « la disposition que nous avons à sentir d'une manière semblable a celle d'autrui (4) ». Avec une finesse d'analyse, qui n'a d'égale que celle de Hume, elle

(1) *Loc. cit.*, tome II, 312.

(2) *Ibid.*, 312-313.

(3) *Ibid.*, 365 ; cf. 375, où elle accepte l'explication de l'idée de constance et de régularité par l'habitude, comme l'a fait Hume.

(4) 313.

cherche les causes de la sympathie que nous éprouvons à l'occasion des maux physiques, puis les causes de celle que nous éprouvons à l'occasion d'un mal moral. Voir souffrir quelqu'un, c'est souffrir soi-même, c'est se rappeler les effets de la douleur et les éprouver. Car, pour employer des expressions modernes, l'image provoque les mêmes effets physiques et psychologiques que la perception. Elle montre la complexité des perceptions et le rôle combiné de la sensibilité et de l'imagination (1). Ces causes, naturelles parce qu'elles dérivent de la constitution même de notre nature physique et morale, sont faciles à observer chez l'enfant. Aussi l'éducateur doit-il veiller à leur jeu spontané et libre : « Pères, mères, instituteurs, s'écrie-t-elle (2), vous avez presque entre vos mains la destinée de la génération qui vous suivra ! Ah ! que vous êtes coupables, si vous laissez avorter, dans vos enfants, ces précieux germes de sensibilité qui n'attendent, pour se développer, que la vue de la douleur, que l'exemple de la compassion, que les larmes de la reconnaissance, qu'une main éclairée qui les échauffe et les remue !... Que la douce habitude de faire le bien leur apprenne que c'est par leur cœur qu'ils peuvent être heureux et non par leurs titres, par leur luxe, par leurs dignités, par leurs richesses !... Le vrai bien de la vie sociale... m'a paru dans le bonheur d'aimer les hommes et de les servir (3) ».

Ainsi donc, voir souffrir c'est souffrir soi-même. Voir quelqu'un heureux, c'est être heureux soi-même. « Cette sympathie, que notre sensibilité commence, se complète par la réflexion (4). »

« La réflexion prolonge les idées que nous ont apportées nos sens, elle étend et conserve en nous l'effet de la vue de la douleur, et l'on peut dire que c'est elle qui nous rend véritablement humains (5) » ; elle nous rend compatissants aux malheurs d'autrui, elle nous fait participer à ses joies.

Le sentiment de l'humanité vient de la réflexion ou de la raison : l'homme « est humain à proportion qu'il est sensible

(1) 313-320 et sq.
(2) Condorcet le redira après elle.
(3) 320-322.
(4) 323.
(5) 324.

et réfléchi (1) ». Les ignorants sont insensibles et souvent durs.

Grâce à la réflexion, ce n'est plus seulement la vue ou la perception immédiate de la douleur ou du plaisir qui provoquent en nous une douleur ou un plaisir correspondants, c'est encore la seule idée, abstraite et générale, d'un plaisir ou d'une douleur (2).

La morale a donc une base positive (nous prenons ce mot dans le sens que lui a donné Aug. Comte) et psychologique : la tendance innée et naturelle à souffrir des douleurs d'autrui, à jouir de ses joies. La sensibilité et la réflexion, la perception immédiate et l'idée, interviennent simultanément (3) : « le spectacle et le souvenir (perception et idée ou image) des peines et des plaisirs moraux ou physiques des autres sont accompagnés en nous de peine ou de plaisir... cette sensibilité une fois éveillée et excitée dans notre âme, se renouvelle à la seule idée abstraite du bien ou du mal. Il en résulte pour nous un motif intérieur et personnel de faire du bien et d'éviter de faire du mal, motif qui est une suite de notre qualité d'*êtres sensibles* et *capables de raisonnement*, et qui peut, dans les âmes délicates, servir à la fois de moniteur à la conscience, et de moteur à la vertu (4) ».

Il ne faut pas donner pour fondement à la morale, soit la crainte des châtiments soit des croyances surnaturelles. Il ne faut pas « substituer des roues et des échafauds aux bases véritables de la morale » ; on ne peut pas « gouverner les hommes par ces moyens barbares (5) ».

Quant aux croyances surnaturelles, elles sont manifestement insuffisantes pour guider et diriger la conduite (6) : il n'est

(1) 326.

(2) 327 et sq.

(3) Nous arrêtons ici l'analyse des quatre premières lettres que nous regrettons de ne pouvoir étudier plus longuement dans ce chapitre. Nous invitons le lecteur à les lire ; il y trouvera plaisir et profit.

(4) 355.

(5) 433.

(6) « Ma mère (écrit Mme O'Connor, fille de Condorcet) m'a souvent raconté qu'elle ne put jamais croire à la religion chrétienne ; qu'elle ne put jamais réconcilier le grand nombre des damnés et le très

« pas nécessaire d'aller chercher hors de la nature, et toujours loin d'elle, des motifs d'être bon aussi incompréhensibles, qu'indépendants de notre intérêt direct et prochain ; l'homme n'est... par sa constitution morale, ni un être méchant et corrompu, ni même un être indifférent au bien, puisqu'il porte en lui-même un motif général d'être bon, et qu'il n'en a aucun d'être méchant (1) ». « Les motifs surnaturels et factices de faire le bien, sur lesquels on veut appuyer la morale, manquent presque toujours leur but ». Ils ne peuvent agir « avec force, avec constance ». Ils ne sont pas « sensibles à tous les hommes ». Ils nous demandent « le sacrifice ou le silence » de notre raison et de notre esprit critique ; ils « dégradent » la nature humaine « en avilissant ce qu'elle a de plus grand et de plus noble : la raison et la conscience (2) ; » ils entravent notre perfection intellectuelle et par suite notre perfection morale (3). L'histoire enfin prouve leur impuissance (4).

Ces motifs d'action sont vains et impuissants, mais ils existent. « Que leurs défenseurs se contentent donc de les offrir *comme une grande espérance* (5) et une consolation quelquefois utile et douce à l'homme malheureux, auquel le sentiment de son courage et de sa vertu ne peut suffire ; mais qu'ils cessent de se vanter d'élever la nature humaine au moment même où ils la dégradent, en lui offrant une grandeur imaginaire et factice, en avilissant ce qu'elle a de plus grand et de plus noble, la *raison* et la *conscience* ; qu'ils cessent encore d'accuser la conscience d'être insuffisante, lorsqu'ils la rendent telle eux-mêmes en établissant sur les

petit nombre des élus avec l'existence d'un Dieu *bon* ; que, pour plaire à sa mère, elle fit régulièrement pendant six mois des prières pour demander la foi, qu'elle n'obtint point. (Robinet, *loc. cit.*, 369). Etant jeune fille elle passa quelques mois au chapitre de Neuville, près Mâcon, pour être reçue chanoinesse. Mais les distractions mondaines, bals, fêtes, réceptions, étaient presque l'unique occupation de ce chapitre. Cf. Guillois, *loc. cit.*, 27 et sq.

(1) 407.

(2) 434.

(3) 409.

(4) 433.

(5) Ce mot rappelle celui de Platon sur l'immortalité : καλὸς κίνδυνος.

débris de la raison un pouvoir étranger qui ne peut régner qu'au milieu de leur désunion (1). »

Ad. Smith a eu le mérite de laïciser la morale, et de l'arracher à toute dépendance à l'égard des métaphysiques et des religions. Il « prétend que notre connaissance du juste et de l'injuste, de la vertu et du vice, dérive en partie de leur convenance ou de leur disconvenance avec une espèce de *sens intime* ».

Mais ce sens il l'a « supposé sans le définir », et il revient ainsi à la métaphysique et à la philosophie paresseuse du Moyen Age ; il restaure « *ces causes premières dont on ne peut que reconnaître et jamais expliquer l'existence* (2) ». « Défions-nous, mon cher Cabanis, ajoute-t-elle, de ce dangereux penchant à supposer un *sens intime*, une faculté, un principe, toutes les fois que nous rencontrons un fait dont l'explication nous échappe ; de cette philosophie qui, trop facile sur l'évidence, ne sait ni ignorer ni douter ; qui imagine quand il ne faut qu'observer, invente des causes où elle n'en peut découvrir, et qui non-seulement éloigne du vrai, mais en affaiblit le discernement ; c'est par elle seule qu'ont été créés ces systèmes si insuffisants ou si faux dans leurs principes, qui, voulant expliquer à l'homme au-delà de ce qu'il peut connaître, ou ce que le cours des siècles peut seul lui révéler, ont défiguré ou affaibli l'empire des vérités morales les plus

(1) 433-434.

(2) 406. Il est superflu d'insister longuement sur l'originalité et la profondeur de cette remarque. On y trouve l'influence de Hume et le germe complet des théories de Comte. Cabanis écrira plus tard cette critique des « entités » : « Si l'on commence à ne plus prendre des abstractions pour des êtres réels, à bannir les vaines subtilités de toutes les discussions, à discerner les objets susceptibles d'être soumis à nos recherches, de ceux qui ne le sont pas ; si en déterminant avec plus d'exactitude le sens de tant de mots vagues, tels que le temps, l'éternité, l'infini, la substance, l'espace, etc., nous paraissons enfin débarrassés pour toujours des interminables et ténébreuses disputes, dont ils étaient le sujet depuis plus de deux mille ans, à qui donc en est-on redevable ? N'est-ce point à ces mêmes hommes (Locke, Helvétius, Condillac) qu'on accuse de se nourrir d'idées creuses, de subtilités, d'abstractions ? » La *Décade philosophique* (t. XXI, n° 21, 30 germinal, an VII, p. 152).

utiles et les plus sacrées, en les mêlant à des fables monstrueuses (1) ».

Il faut donc remplacer les « motifs surnaturels » par des motifs naturels; il faut écarter les « bases imaginaires » et chercher des « appuis naturels (2) ».

Le point de départ, c'est la constitution morale de l'homme qui est naturellement bon ; qui sympathise avec les plaisirs et les peines d'autrui ; qui éprouve du plaisir à faire le bien et de la peine à faire le mal (3). « La satisfaction attachée aux bonnes actions et la terreur du souvenir des mauvaises, sont deux motifs efficaces pour déterminer toutes nos actions. Ces deux sentiments sont universels ; ils composent les principes et le fondement de la morale du genre humain (4) ».

Au sentiment il faut joindre la réflexion. Elle nous conduit « à l'idée du bien ou du mal moral, de cette règle éternelle et première qui juge les hommes avant les lois (5) ».

Après avoir fait le bien par instinct, on le fait par réflexion. « Dès lors nos actions qui n'étaient que bienfaisantes et humaines, acquièrent une bonté et une beauté morales : de là naît l'idée de la *vertu*, c'est-à-dire des actions qui font aux autres un plaisir approuvé par la raison (6). »

Aussi est-il très important, en matière d'éducation, de conduire les enfants aux « idées générales », aux « sentiments abstraits et généraux (7) » afin de pouvoir discerner « les lois éternelles et générales qui décident du bien ou du mal » et de pouvoir « écouter les sentiments qui récompensent l'un et punissent l'autre (8) ».

L'union du sentiment et de la réflexion nous fait passer du plaisir du bien à l'idée abstraite du bien, du remords du mal à l'idée abstraite du mal moral.

Cette idée elle-même fait naître celle du *juste* et de l'*injuste*.

(1) 406-407. Condorcet a critiqué également le « sens moral » VI, 186.
(2) 407.
(3) 379-382.
(4) 383.
(5) 384-385.
(6) 386.
(7) 393.
(8) 394.

Mais l'approbation donnée par la raison à une action juste doit être fondée sur l'idée de *droit*. Mme de Condorcet entend par droit « une préférence commandée par la raison elle même, en faveur d'un... individu (1) ». Un droit pour moi, le droit que j'ai aux fruits de mon travail, est une préférence commandée par la raison ; la raison veut que ces fruits m'appartiennent de préférence, à l'exclusion de tout autre.

Cette préférence est fondée sur la *raison* ; et par raison il faut entendre « la nécessité d'une loi générale qui serve de règle aux actions, qui soit commune à tous les hommes, qui dispense, à chaque action particulière, d'en examiner les motifs et les conséquences ». Mais cette préférence est aussi fondée sur le sentiment : car, « l'effet de l'injustice étant plus nuisible, à celui qui en est l'objet, que les effets d'un simple mal, elle doit nous inspirer une plus grande répugnance (2) ».

On pourrait croire que la préférence est contraire à l'égalité naturelle. C'est une erreur. Car, « lorsque l'égalité est blessée, la préférence que l'on doit donner alors à l'intérêt de celui qui souffre par là, n'est qu'une préférence accordée au recouvrement de l'égalité sur une supériorité qui n'est pas avouée par la raison (3) ».

Il faut donc subordonner le sentiment de la sympathie à la raison, et faire, malgré l'avis contraire de Smith, à la raison sa part en morale : « dans l'idée du bien ou du mal moral, nous soumettons le sentiment naturel de la sympathie, à la raison qui le dirige vers l'intérêt le plus pressant. Dans celle du juste et de l'injuste, nous le soumettons à la raison, dirigée elle-même par des règles générales, par celles d'une préférence fondée sur des motifs généraux et raisonnés, qui vont au plus grand bien, c'est-à-dire par celle de droit (4) ».

Nos actions sont donc soumises aux règles suivantes : recherche du plaisir dans l'accomplissement des actions bonnes, subordination du sentiment à la raison et à la justice, mais cette dernière « n'est autre chose que la raison réduite à une

(1) 396.
(2) 396.
(3) 398.
(4) 399.

règle absolue (1) ». Le plaisir est à la racine de la moralité : le plaisir que nous éprouvons à accomplir des actions justes et bonnes, dérive lui-même d'un certain sentiment de « sécurité » ; on a « la douceur de se sentir à l'abri du ressentiment, de la vengeance, de la haine » ; on a la satisfaction vis-à-vis de soi-même « d'avoir évité le regret qui nous aurait poursuivis » ; on a « l'espérance de n'éprouver jamais de remords, espérance délicieuse (2) ».

Que conclure ? il paraît établi que nous avons des motifs, « non seulement de faire du bien à autrui, mais de préférer les actions bonnes aux actions mauvaises, et même celles qui sont justes à celles qui sont injustes ; motifs fondés sur notre sympathie naturelle, qui est elle-même une suite de notre sensibilité ». Il n'est donc pas nécessaire, pour asseoir la moralité et diriger la conduite, de faire appel à des idées surnaturelles : « la moralité de nos actions, l'idée de la justice, le désir de la suivre, sont l'ouvrage nécessaire de la sensibilité et de la raison (3) ».

Le fondement de la morale n'est donc pas seulement le sentiment, comme l'a cru Ad. Smith, mais encore la raison : « on ne peut pas dire... que la morale soit fondée sur le sentiment seul, puisque c'est la raison qui nous montre ce qui est « juste ou injuste ; mais on peut encore moins soutenir qu'elle est fondée uniquement sur la raison, puisque le jugement de la raison est presque toujours précédé et suivi d'un sentiment qui l'annonce et qui le confirme, et que c'est même originairement, d'après le sentiment, que la raison acquiert les idées morales et qu'elle en forme les principes (4) ».

III. — Condorcet a fait, lui aussi, une critique très vive, souvent violente et acerbe, des morales religieuses et philoso-

(1) 402.
(2) 403-404.
(3) 404.
(4) 405. Dans la dernière lettre Mme de Condorcet, partageant l'optimisme de son mari et de son siècle, croit que de bonnes institutions et de bonnes lois feraient naître la moralité. Elle écrit ce mot délicieux ; « les lois... devraient être le supplément de la conscience du citoyen. » Elle pensait sans doute à la cité future bâtie par la généreuse imagination de son grand époux.

phiques. Il est un des fondateurs de la morale positive et indépendante (1); il a montré tous les inconvénients et les dangers que présentait, à ses yeux, l'alliance de la morale avec une forme de religion ou avec un système de philosophie.

Il reproche à la religion, non seulement son incertitude, mais surtout son intolérance, ses calculs intéressés et ses tentatives de domination. Il ne veut pas d'une morale « qui fonde tous les devoirs des hommes sur un amas de contes aussi ridicules que dégoûtants (*sic*); qui, faisant les prêtres juges de la morale générale et des actions de chaque particulier, n'admet réellement d'autre vertu que ce qui est utile aux prêtres et d'autres crimes que ce qui leur nuit (2) ». En beaucoup d'endroits il critique les prêtres auxquels il refuse le droit d'enseigner la morale (3). Pour lui « la morale dirigée par les prêtres est nécessairement abjecte et cruelle (4) ». On y trouve des « maximes fausses, exagérées, tantôt propres à avilir les hommes, tantôt capables de faire des enthousiastes inutiles ou dangereux à la société, tantôt destinées à saper même les fondements de la société, à détruire les vertus utiles et actives. » Elles sont infiniment inférieures à celles « de Platon, d'Epictète, de Marc-Aurèle, de Cicéron, de Sénéque » (5).

Condorcet justifie son opinion : « on ébranle la certitude des principes de la morale, en les liant avec des opinions qui, partout, sont ouvertement combattues, ou rejetées en secret

(1) Nous ne devrons pas négliger ici l'influence des idées maçonniques qui, s'unissant aux siennes propres, l'ont conduit à la morale indépendante. Voici en effet un passage de la « Déclaration de principes de morale » admise dans la Loge des Neufs sœurs, dont nous avons déjà parlé (*supra*, 19) : « la morale est la règle des rapports qui existent entre les hommes : ainsi c'est de la nature même de l'homme qu'il faut déduire les lois qui fixent ces rapports. La morale est donc indépendante des religions, qui changent suivant les lieux et les temps. » Louis Amiable, *loc. cit.*, p. 399 en appendice.

(2) V, 334.

(3) I, 32-33 ; VI, 52, 113, 117, 125, 151 ; contre les religions : cf. *ibid.*, 57,98 et 400.

(4) I, 255-256.

(5) V, 367 ; cf. 206 : « leur influence directe sur la morale du peuple est incompatible avec le bon ordre des sociétés » ; cf. X, 103.

par un grand nombre d'hommes, et surtout par ceux qui ont le plus d'influence sur le sort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui souvent leur sont opposés, auxquels cependant ceux-ci sont toujours sacrifiés ; en sorte que, par ce mélange, l'ordre des devoirs est interverti, et ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés sous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires (1) ». Les fondements de la morale sont solides par eux-mêmes ; c'est en compromettre la solidité que les associer à ceux de la religion qui sont essentiellement instables et fragiles.

La morale théologique lui paraît dangereuse non seulement parce qu'elle va puiser dans la religion des motifs de conduite, mais encore parce que les prêtres, qui ne sont que des hommes en réalité, se sont arrogé le droit de dicter les devoirs, de les juger et de les enseigner. Cela lui paraît « incompatible avec la raison, avec l'intérêt général des hommes ». « Il est également absurde, dit-il, et dangereux qu'une classe d'hommes se croie en droit de décider de la morale (2) ».

Il critique cette morale dans un curieux fragment inédit : « une action juste, dit l'un, est une action qui plaît à la divinité... (Or) tous les peuples ont été religieux, mais tous n'ont pas fondé leur morale sur la religion. Chez les Grecs et chez les Romains par exemple, on croyait bien que les dieux récompensaient les actions justes et punissaient les mauvaises ; mais la raison et la conscience (3) décidaient seules

(1) V, 145 ; cf. IV, 175 ; « l'influence des religions a corrompu la morale, et jamais elle ne l'a perfectionnée » ; 292 : « toutes les fois que la morale est dépendante d'un système religieux, et que des prêtres s'en sont rendus les interprètes et les juges, elle devient nécessairement exagérée et relâchée, fausse et corrompue. » Cf. V, 11-12 un passage très vif ; cf. VII, 204 ; 253-254.

(2) XII, 4.

(3) M. Berthelot, répondant à M. Brunetière qui avait annoncé la faillite de la science comme guide de la conduite, a écrit dans la *Revue de Paris* (15 janvier 1895) une belle étude sur *la science et la morale*, où l'on voit revivre le meilleur des idées de Condorcet, d'A. Comte et de Renan : « les religions se sont approprié la morale, elle ne l'ont pas créée... (449)... La morale n'a point d'autres bases que celles que lui fournit la science. Les progrès passés et futurs de la morale... ont été et seront toujours corrélatifs avec les progrès de la science ... (461)... La morale *humaine*, pas plus que la science, ne reconnaît une origine divine : elle ne procède pas des religions.

de ce qui était juste et injuste. Chez nous au contraire le juste est ce qui plaît à Dieu, ce qui lui déplaît est injuste, et comme les prêtres sont les interprètes naturels de la volonté de Dieu, il s'ensuit que ce qui est juste ou injuste n'est que ce que l'intérêt des prêtres demande qu'ils déclarent tels. En un mot, si c'est par la raison que nous devons juger de ce qui plaît ou déplaît à Dieu, cette première opinion de ce qui constitue le juste ou l'injuste n'est plus qu'une opinion purement spéculative et il s'agit de savoir ensuite ce qu'on apppellera plaire ou déplaire à Dieu : si c'est d'après une révélation qu'on se décide, alors on rend les prêtres juges de la morale (1) ».

IV. — Condorcet refute aussi les morales fondées sur un système général des choses, sur une métaphysique : « la vérité de ces principes de morale, dit-il, est donc à la fois et réelle et indépendante de toute opinion spéculative (2) ».

Dans le fragment inédit, cité ci-dessus, la critique des morales métaphysiques est plus accentuée : « selon un autre, une action juste est une action conforme à l'idée éternelle de l'honnête... » Faisant une allusion évidente à Malebranche, il poursuit : « la seconde opinion qui fonde l'idée du juste et de l'injuste sur des rapports nécessaires d'ordre, me paraît ne rien signifier ; en effet, ces rapports ne sont autre chose que des idées abstraites (acquises) ; ainsi, il serait plus court de définir exactement ce que nous entendons par juste et injuste d'après la manière dont nous acquérons ces idées. Ces idées

L'établissement de ses règles a été tiré du domaine interne de la conscience et du domaine externe de l'observation. Ce sont au contraire les religions... qui ont cherché à prendre leur point d'appui sur le fondement solide d'une morale qu'elles n'avaient pas créée... Les religions ont déduit de la morale certains symboles, certaines idoles divines, auquelles elles ont attribué ensuite la vertu d'avoir créé les notions mêmes qui avaient au contraire servi à les imaginer » (462).

(1) *Biblioth. de l'Institut*, manuscrits inédits, R 69 G8, chemise 3 ; fragment origiual et copié par Mme O'Connor. Sur le problème soulevé à la fin de ce texte, cf. notre thèse latine, *De jure apud Leibnitium*, les textes relatifs à cet important problème qui a divisé Descartes et Leibniz, p. 68-69 ; surtout 84 et note 3.

(2) V, 174. Cf. IV, 220 sur l'inutilité de la métaphysique. Cf. VI, 87 un § sur la morale de Platon assise sur des idées métaphysiques.

d'une justice et d'un ordre absolu ont l'inconvénient d'introduire dans la morale les vaines subtilités de la scolastique. Il est d'ailleurs trop aisé de prouver que ces idées ne sont que des abstractions, et comme ceux qui les défendent leur donnent une sorte de réalité, cela fait dépendre les fondements de la morale d'une dispute de mots (1) ».

V. — Condorcet n'adopte pas l'opinion de ceux qui confondent la morale avec le droit positif : « selon un troisième, une action juste est une action qui ne blesse point les lois du pays où l'on vit...» Cette dernière opinion se fonde « sur ce que la morale n'est pas la même dans tous les lieux, mais il resterait à prouver pourquoi il est juste de suivre les lois de son pays. Si toute loi établie est nécessairement juste, il s'ensuivrait qu'il n'y a point de morale commune entre deux hommes de pays différents (2). »

Ceci est très remarquable de la part d'un moraliste qui répudie à la fois les principes théologiques et les principes métaphysiques ; il semblerait qu'il soit voué à l'empirisme et à la « morale locale », variable et changeante. Il n'en est rien.

Il s'efforce, de donner à la morale un fondement uniforme, invariable; il le découvre dans la nature même de l'homme qui est partout, invariablement, un être sensible, spontanément porté à la bienveillance, à la sympathie, (ou à l'altruisme comme dira Aug. Comte). C'est ainsi que, après avoir critiqué les différentes morales, Condorcet prend pied sur le même terrain que les Ecossais et que Mme Condorcet elle-même.

Il découvre les principes de la morale dans la nature sociable, bienveillante et sympathique, de l'homme, sans faire aucun appel à la divinité ou à la philosophie. Après avoir laïcisé le droit naturel (3), il laïcise aussi la morale. Mais il n'admet pas pour cela un sens moral, un « sens particulier » comme l'ont fait les Ecossais. Il critique cette théorie dans les mêmes

(1) Manuscrits inédits, *loc. cit.* Dans le même carton, G 8, chemise 4, nous avons trouvé des textes sur la morale, écrits de la main de Condorcet et empruntés à Plutarque, Strabon, Stobée, Diogène Laërce, Tertullien, Apulée, Athénée, Arrien, Juvénal, Lactance, Sextus Empiricus, etc.

(2) *Ibid.*

(3) Cf. *supra*, liv. II, p. 378.

termes que sa femme (voir ci-dessus) : pour lui le sens moral « est une suite nécessaire de la sensibilité physique réunie à la mémoire » (1).

VI. — Comme tous les hommes du XVIIIe siècle, sauf Rousseau, Condorcet pense que les progrès des lumières et ceux de la moralité vont ensemble (2). Il met donc de côté les motifs théologiques et métaphysiques d'action, « les motifs surnaturels » (3), pour ne considérer que des motifs positifs, (au sens que donnera A. Comte à ce mot). Avec les Ecossais et sa femme il dira : « les hommes n'ont d'autre motif de leurs actions, que d'éviter la souffrance et de chercher le bonheur (4). » Il veut édifier « une morale fondée sur la nature de l'homme et sur la raison », une morale « fondée sur la bienveillance naturelle de l'homme pour son semblable, sur l'égalité primitive de tous les hommes » (5). Elle « a pour règle l'utilité générale des sociétés, et pour motifs l'intérêt que les hommes ont d'être bons, et l'aversion naturelle de l'homme pour causer de la douleur à son semblable » (6). Il cherche donc des motifs d'action que l'on retrouve au fond de toutes les religions et de toutes les sectes philosophiques et qui, par conséquent, en sont indépendants ; c'est dans la constitution morale de l'homme qu'il découvre « la base de ses devoirs, l'origine de ses idées de justice et de vertu » (7). Et comme nous l'avons dit, en exposant le droit naturel chez Condorcet, pour lui, « l'égalité naturelle des hommes, première base de leurs droits, est le fondement de toute vraie morale » (8).

(1) VI, 186 ; VII. 328 et note.

(2) Voir notamment VIII, 30 : « que les hommes soient éclairés, et bientôt vous verrez le bien naître, sans effort, de la volonté commune » ; cf. V, 203 : « connaître la vérité pour y conformer l'ordre de la société, telle est l'unique source du bonheur public. Il est donc utile, nécessaire même, d'étendre les lumières et surtout de les répandre.. » etc.

(3) V, 358.

(4) IX. 270 ; VI, 183-184.

(5) V, 205 et 334 ; cf. *supra*, liv. II, p. 398 ; cf. IX, 14 ; VI, 72.

(6) III, 574.

(7) VI, 92.

(8) VI, 151.

La morale de Condorcet fait donc partie du groupe des morales « positives », indépendantes de toute religion et de toute métaphysique ; elle se rattache aux morales du sentiment, mais ne se confond pas avec les morales utilitaires (1).

C'est ce que nous allons montrer en étudiant successivement le caractère des idées morales d'après Condorcet, la méthode qu'il convient de leur appliquer, leur origine et leur développement, enfin leur subordination à une fin élevée qui est le règne de la justice universelle et de l'humanité.

D'après Condorcet, « il faut distinguer, en fait de mœurs, ce qui n'est que local de ce qui est de tous les temps et de tous les lieux » (2). Turgot lui dira bien : « Je ne crois pas que la morale en elle-même puisse être jamais locale » (3). Mais Condorcet en convient sans peine, puisqu'il distingue entre ce qui est local et ce qui est universel. Il croit même que les idées morales sont « certaines et invariables » ; « l'idée de la justice et du droit » sont « uniformes ».

En cartésien aussi intrépide que Spinoza, Condorcet va même jusqu'à dire qu'on peut former ces idées *more geometrico*. Voici ce qu'il dit dans un passage extrêmement curieux où il semble avoir subi l'influence de Montesquieu : « tout être raisonnant juste sera conduit aux mêmes idées en morale comme en géométrie ». Que sont en effet les idées morales ? elles sont « la suite nécessaire des propriétés des êtres sensibles et capables de raisonner ; elles dérivent de leur nature ; en sorte qu'il suffit de supposer l'existence de ces êtres, pour que les propositions fondées sur ces notions soient vraies ; comme il suffit de supposer l'existence d'un cercle, pour établir la vérité des propositions qui en développent les différentes propriétés. Ainsi, la réalité des propositions morales, leur vérité, relativement à l'état des êtres réels, des hommes, dépend uniquement de cette vérité de fait : les hommes sont des êtres sensibles et intelligents » (4).

(1) Voir l'exposé de la morale épicurienne, VI, 90-92.

(2) I, 221.

(3) *Ibid.*, 227.

(4) IV, 539-540. Voici, un autre passage, plus connu, mais tout aussi précis et intéressant : « l'analyse de nos sentiments nous fait

Ce n'est pas que Condorcet soit dogmatiste en morale, il est plutôt probabiliste, et son probabilisme cadre mal avec la méthode géométrique et déductive : « dans (les) sciences dont le but est d'enseigner comment on doit agir, l'homme peut, comme dans la conduite de la vie, se contenter de probabilités plus ou moins fortes ;... la véritable méthode consiste moins à chercher des vérités rigoureusement prouvées, qu'à choisir entre des propositions probables, et surtout à savoir évaluer leur degré de probabilité » (1).

Quoique prenant le parti d'Helvétius contre Turgot (2), Condorcet reproche à Helvétius d'avoir méconnu que la nature humaine possède, à côté des tendances égoïstes, des tendances altruistes, innées, universelles, et qui se developpent spontanément.

C'est dans ces tendances bienveillantes et sympathiques qu'il faut, d'après lui, placer le fondement de la morale et le point de départ de l'évolution morale de l'individu et de l'espèce humaine.

« Lorsque je suis sorti du collège, écrit-il à Turgot, je me suis mis à réfléchir sur les idées morales de la justice et de la vertu. J'ai cru observer que l'intérêt que nous avions à être justes et vertueux était fondé sur la peine que fait nécessairement éprouver à un être sensible l'idée du mal que souffre un autre être sensible... J'ai renoncé à la chasse, pour qui

découvrir, dans le développement de notre faculté d'éprouver du plaisir et de la douleur, l'origine de nos idées morales, le fondement des vérités générales qui, résultant de ces idées, déterminent les lois immuables, nécessaires, du juste et de l'injuste ; enfin, les motifs d'y conformer notre conduite, puisés dans la nature même de notre sensibilité, dans ce qu'on pourrait appeler, en quelque sorte, notre constitution morale », VI, 183 184.

(1) III, 79 ; cf. IX, 335 336.

(2) TURGOT, *Œuvres*, édit. Daire, II, 795 ; CONDORCET, *Œuvres*, I, 220-222 ; 227-228 ; 232. Condorcet avait de très vives sympathies pour Helvétius, « fondateur posthume » de la Loge des Neuf sœurs, et pour sa veuve, Mme Helvétius, dont le salon était devenu comme l'annexe de la Loge fondée par elle et par l'astronome Lalande (ami de Condorcet) sur l'initiative et les conseils d'Helvétius lui-même, peu de temps avant sa mort. Cf. L. AMIABLE, *loc. cit.*, p. 9 et sq. De très bonne heure, Condorcet fréquenta assidûment chez Mme Helvétius dont il devint le voisin de campagne à Auteuil.

j'avais eu du goût, et je ne me suis pas même permis de tuer les insectes, à moins qu'ils ne fassent beaucoup de mal » (1).

La bienveillance naturelle de l'homme pour l'homme, « ce sentiment naturel qui nous fait partager la douleur de tout être sensible » (2), la sympathie en un mot, telle est la source première de la moralité.

C'est de là, que bien avant St. Mill, Condorcet fait sortir l'idée du juste et de l'injuste : « le sentiment de l'injustice est très ancien dans chaque individu ; il l'éprouve soit lorsqu'on lui fait mal, soit lorsqu'un autre excite en lui le sentiment de la pitié à l'occasion du mal fait par un tiers. Ainsi j'éprouve ce sentiment toutes les fois que je crois qu'un être sensible fait à un autre être sensible plus de mal qu'il ne se fait de bien à lui-même. De là l'idée du juste et de l'injuste pour les autres » (3).

L'idée de justice et celle d'injustice se forment spontanément, ce qui implique que la nature humaine est, comme l'avait dit Rousseau, foncièrement bonne. Cet optimisme moral est visible dans beaucoup de passages des œuvres de Condorcet (4) ; voici un des plus caractéristiques : « un droit n'est, dans le sens le plus précis, qu'un titre à une jouissance extérieure fondée sur l'égalité, comme la justice n'est que l'égalité telle qu'une raison éclairée la reconnaît... » Indépendamment de cet appel à la raison, la naissance de la justice est spontanée au spectacle des violations de l'égalité ; « l'homme qui, s'étant procuré à force de travail les choses propres à satisfaire ses besoins, ne pourrait les y appliquer, et verrait tout à coup les fruits de son labeur passer à un voisin paresseux ; cet homme n'éprouverait il pas une juste indignation et une peine d'autant plus vive qu'il aurait pu se croire plus assuré de cette jouissance ? L'idée de cette peine, soit qu'on l'ait

(1) I, 220-221 ; cf. 617. Il est clair, d'après ce passage, que Condorcet est allé spontanément, et par nature, à la morale de la bienveillance et de la sympathie, bien avant de connaître les Ecossais et les idées de sa femme elle-même.

(2) I, 617.

(3) Biblioth. de l'Institut, manuscrits inédits, *loc. cit.*

(4) Cf. notamment, VI, 213, 258, 261, 304, 515-519, 618. Cf. ci-dessus la morale de sa femme qui repose également sur cette conception.

éprouvée, soit qu'on ne l'ait sentie que par le spectacle du malheur d'autrui, suffit pour faire naître un *sentiment* de justice qui porte l'homme à respecter cette propriété exclusive : il saura qu'il fait mal, il *éprouvera* des remords en privant un autre de ses instruments de chasse ou de pêche, de ses armes, de ses ustensiles de ménage, des provisions qu'il a rassemblées. » Ce n'est pas tout : si l'on a éprouvé soi-même la tentation de voler, « la crainte du remords », la crainte de « s'exposer à la vengeance » suffira pour détourner du vol (1).

Chacun a intérêt à respecter les droits, « à désirer que les autres soient justes ». Tous ont « plus à craindre qu'à espérer » de l'injustice. Les membres de l'association qui seraient injustes deviendraient « un objet d'aversion » pour les autres. Or, il se trouve au contraire, que « chacun a intérêt d'inspirer un sentiment de bienveillance », car « s'il éprouve le besoin de quelques secours, cette bienveillance ajoute une force nouvelle au sentiment général qui porte à s'intéresser aux maux d'autrui ».

Condorcet conclut par ces mots très précis : « le désir de mériter la bonne opinion de ceux avec lesquels nous vivons n'a pu tarder à naître parmi les hommes ; et plus ils se sont rapprochés, plus leur bonheur s'est trouvé dépendre d'autrui ; plus aussi ce désir a dû influer sur leur conduite, diriger leurs habitudes et modifier leurs premiers penchants (2). »

Nous ne connaissons pas de moraliste ayant tiré un parti si habile et si large des simples indications de Hutcheson et d'Ad. Smith. Il est vrai que Mme Condorcet lui avait tracé la voie.

On trouvera dans l'Esquisse, fragment de la dixième époque, une soixantaine de pages dans lesquelles Condorcet développe, avec une richesse inouïe d'idées, la morale de la bienveillance et de la sympathie (3). Nous ne pouvons les exposer toutes ; nous dégagerons seulement les idées directrices.

(1) On trouve dans l'opuscule de Stuart-Mill, *Utilitarisme*, des analyses et des vues analogues.

(2) VI, 326-328.

(3) *Ibid.*, 515-574.

Le plaisir est à la fois la cause et le but de l'action. « L'art de la morale consiste... à former l'homme, à combiner les choses qui doivent agir sur lui de manière qu'il puisse entendre ses vrais intérêts ; et que ces intérêts bien entendus s'accordent le plus constamment qu'il est possible avec ce que la justice exige de lui, avec ce qui est l'intérêt général de la société dont il fait partie, avec ceux de l'humanité entière (1). »

L'art social doit ici seconder l'art de la morale et trouver des combinaisons qui permettent aux intérêts de s'unir au lieu de s'opposer. L'éducation elle-même doit fortifier « les goûts, les penchants, les sentiments naturels qui nous portent à *préférer les intérêts communs* », elle doit, par un dressage intelligent et patient, affaiblir l'égoïsme, « faire contracter l'habitude de résister à ses premières impulsions (2) ».

Il faut lire ces pages précises où Condorcet montre les moyens de « créer chez un peuple une morale publique » et les moyens « de rendre universel l'usage de la raison (3) ».

Il insiste beaucoup, à l'exemple de Hume, sur l'influence de l'habitude (4) qui fortifie, dirige et règle nos sentiments naturels de bienveillance et de sympathie ; il faut « entretenir » ces sentiments sans les « révolter » ; il faut accoutumer l'enfant qui souffre des douleurs d'autrui, non à les fuir, non à s'en affecter péniblement, mais à s'en approcher pour les soulager. Ecartez par là de ce sentiment le dégoût, la terreur involontaire qui s'y mêle quelquefois, pour n'y plus laisser que la sensibilité et la bienveillance... Il apprendra par une douce et utile expérience que le plaisir de soulager le malheur est préférable à celui de remplir un désir personnel ».

La vue du plaisir d'autrui en est un pour nous, et par « autrui » Condorcet entend aussi bien les hommes que les animaux (voir ci-après). Si le plaisir d'autrui « est notre ouvrage, le nôtre s'augmente par l'idée que cette satisfaction intérieure dont nous jouissons dépend de notre secours même ». Il faut déve-

(1) VI, 515-516.
(2) *Ibid.*, 516-517.
(3) *Ibid.*, 518 et sq.
(4) Sur l'habitude voir aussi, *ibid.*, 350, 353, 553.

lopper ce sentiment chez les enfants et les accoutumer à être heureux du plaisir d'autrui (1).

Il donne les mêmes conseils à sa fille et presque dans les mêmes termes que sa mère dans ces pages, voilées d'une émotion délicate et contenue, écrites à la veille de sa mort : « l'habitude des actions de bonté, celle des affections tendres, est la source de bonheur la plus pure, la plus inépuisable... Prends de bonne heure l'habitude... d'une bienfaisance éclairée par la raison, dirigée par la justice... Jouis des sentiments des personnes que tu aimeras... Occupe-toi de leur bonheur, et le tien en sera la récompense. Cette espèce d'oubli de soi-même, dans toutes les affections tendres, en augmente la douceur et diminue les peines de la sensibilité... Que ton humanité s'étende même sur les animaux... ne dédaigne point de t'occuper de leur bien-être... Préserve-toi de la *personnalité* (égoïsme) comme d'un poison... Fais que le sentiment de l'égalité et celui de la justice deviennent une habitude de ton âme... il est plus doux de *vivre pour autrui*... c'est alors seulement que l'on vit véritablement pour soi-même (2) ».

Car la morale de Condorcet n'est pas utilitaire (3), elle est, pour employer le mot d'Aug. Comte « altruiste » et par conséquent elle prépare la voie à la morale solidariste.

Dans un passage peu connu, qui se trouve dans les *Remarques sur les pensées de Pascal*, Condorcet dit que pour donner aux hommes « une morale bien sûre et bien utile, il faut leur inspirer une horreur, pour ainsi dire machinale, de tout ce qui nuit à leurs semblables ». Le but de l'éducation morale est de former l'âme des enfants et des hommes « de

(1) *Ibid.*, 542-546 et sq. ; cf. VII, 234-235 ; III, 655 ; cf. des passages analogues dans les Lettres de sa femme ci-dessus. Cf. le passage cité ci-dessus (p. 612) sur les souffrances causées à Condorcet par le spectacle d'une injustice. — Cf. la devise de la famille des Caritat qui était : *Caritas*.

(2) I, 614-623 ; cf. 624 625 Testament.

(3) La morale de Condorcet, celle de Comte et le solidarisme contemporain (cf. ci-dessous) font, à l'intérêt, une place en morale, sans verser dans l'utilitarisme. Sur l'*Utilitarisme* cf. une remarquable étude de M. G. Belot (*Rev. de métaphysique et de morale*, 1894, p. 404-464).

manière que le plaisir de faire le bien soit le premier de tous leurs plaisirs, et que le sentiment d'avoir fait leur devoir soit un dédommagement suffisant de tout ce qu'il leur en a pu coûter pour le remplir (1) ».

Condorcet admet, avec les physiocrates, l'harmonie naturelle et spontanée des intérêts ; mais il s'efforce, mieux qu'ils ne l'ont fait, de subordonner l'intérêt personnel à l'intérêt général : « l'amour du bien général, et même le courage de s'y devouer, est, pour ainsi dire, l'état habituel de l'homme éclairé (2). »

Les intérêts sont harmoniques : « l'intérêt de tout particulier est lié avec l'intérêt de la société (3) ». Aussi les lois doivent « identifier autant qu'il est possible » les intérêts de l'individu « avec l'intérêt commun de la société » ; il faut « développer, fortifier dans l'homme les penchants naturels qui le portent à faire dépendre son bonheur de celui des autres, à le trouver dans les sentiments de compassion et de bienveillance (4) ». Nous avons vu qu'il recommande à sa fille de se préserver de l'égoïsme « comme d'un poison » et de « vivre pour autrui » afin de vivre « véritablement pour soi-même ».

L'éducateur se servira de « l'amour de la patrie » « pour combattre les effets de l'opposition entre l'intérêt individuelle et celui de la société (5) ». Cet amour est un « sentiment naturel inspiré à la fois par les *deux seules causes morales* qui agissent sur nous : *notre intérêt* et *notre bienveillance pour les autres* (6) ».

Subordonner en soi les tendances égoïstes aux tendances altruistes ; affaiblir, sans les détruire, les premières ; fortifier les secondes par l'habitude ; en outre, dans la société, subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général et arriver progressivement à l'amour du tout, à l'amour du groupe, en

(1) III, 655 ; cf. *Supra* les lettres de Mme Condorcet.
(2) I, 395.
(3) V, 371 ; cf. VI, 515 516.
(4) VI, 518 ; cf. I, 622-623.
(5) VI, 549 et sq.
(6) V, 371.

partant de notre intérêt et de la bienveillance, tels sont les différents échelons de la moralité que nous avons parcourus jusqu'ici.

Le progrès de la moralité ne s'arrête pas là. L'amour de la patrie n'est pas contraire à celui de la bienveillance universelle : Marc-Aurèle disait : « je préfère ma famille à moi-même, ma patrie à ma famille, et l'univers à ma patrie (1) ».

L'éducateur devra employer « la philanthropie pour arrêter les injustices où de prétendus intérêts nationaux peuvent entraîner (2) ».

La vertu est la fleur de la moralité : elle prend racine, comme elle, dans la bienveillance et la sympathie ; elle a perdu tout caractère mystique ou théologique, surnaturel ou métaphysique : « elle est fondée sur la plus inébranlable de toutes les bases, l'amour de l'humanité ». Elle consiste à faire du bien et à aimer l'humanité avec passion... Dans l'homme instruit, elle n'est que l'humanité même, soumise aux lois de la raison (3) ».

Cependant elle exige encore, en vertu de notre nature, une certaine lutte et parfois de pénibles efforts ; mais il est permis d'espérer qu'avec les progrès de la civilisation et en raison même de la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine, ces efforts disparaîtront, et que la vertu deviendra, pour ainsi dire, organique : « Pourquoi, s'écrie-t-il en 1782, ne verrait-on pas un jour les lumières, jointes au génie, créer pour des générations plus heureuses une méthode d'éducation, un système de lois qui rendraient presque inutile le courage de la vertu ? Dirigé par ces institutions salutaires, l'homme n'aurait besoin que d'écouter la voix de sa raison, pour remplir par un penchant naturel les mêmes devoirs qui lui coûtent aujourd'hui des efforts et des sacrifices ; ainsi l'on voit, à l'aide de ces machines, prodiges du génie dans les arts, un ouvrier exécuter, sans intelligence et sans adresse, des chefs-d'œuvre

(1) V, 371 et sq. ; cf. liv. II, ch. x, la nouvelle politique internationale.

(2) VI, 549 et sq. ; cf. I, 399 ; VI, 193, 237-238, 549, 550, 553.

(3) I, 33 ; 247 ; 395.

que l'industrie humaine, abandonnée à ses propres forces, n'eût jamais égalés (1) ».

Il faut arriver à inspirer « pour les actions viles, injustes et cruelles, une répugnance en quelque sorte organique et machinale (2) ».

Les facultés morales sont susceptibles de se perfectionner comme la constitution physique et comme la constitution intellectuelle. Les progrès d'une génération ne sont pas perdus pour la génération suivante. Et qui sait, s'écrie Condorcet avant Spencer, s'il n'arrivera pas un temps « où toute action contraire au droit d'un autre, sera aussi *physiquement* impossible, qu'une barbarie commise de sang-froid l'est aujourd'hui à la plupart des hommes ? (3) ».

La morale de Condorcet (ainsi que celle de sa femme) mériterait d'être plus connue. Elle présente autant d'intérêt que celles de Shaftesbury, de Hutcheson, de Hume et d'Ad. Smith, dont elle dérive ; et que celles de St-Simon, d'A. Comte, et des solidaristes modernes dont elle est, on le verra bientôt, la préparation directe et précise. Elle écarte tout fondement théologique (4) et, au moins en principe, tout fondement métaphysique : en réalité elle repose sur des postulats philosophiques : la valeur morale des actes bienveillants et sympathiques, la croyance optimiste à la valeur intrinsèque de l'humanité (5), la théorie individualiste de la valeur absolue de la personne humaine, (élaborée par Kant presqu'à la même époque) et qui fait le pendant à son individualisme politique, enfin la croyance au progrès ou à la perfectibilité morale indéfinie de l'humanité (6). Elle prend son point de départ dans la nature humaine et dans les sentiments universels de bienveillance et de sympathie qui portent l'homme à aimer son semblable, à se réjouir de ses joies, à s'attrister de ses peines, à

(1) I, 395-396.

(2) VI, 518-519.

(3) VI, 628.

(4) Cf. sur la morale indépendante chez Condorcet, outre les textes cités plus haut, les suivants : III, 416 ; V, 309, 334 ; VI, 380 ; VII, 483.

(5) VII, 258, 261, 263, 301, 304, 305, 515-519 ; 528. Ajoutez IV, 325, un passage intéressant où il parle, d'après Voltaire, de la liberté comme condition de la moralité. C'est le seul endroit où il soulève ce problème.

(6) Cf. *infra*, chap. III, § 6 *in fine*, la théorie positive du Bonheur.

partager les unes et à soulager les autres. Ce n'est plus, d'après lui, la religion, ou la philosophie, ou une contrainte sociale, qui doit servir de lien social, c'est la sympathie, d'abord instinctive, puis réfléchie, éclairée et guidée par la raison.

VII. — Cette morale, dont Condorcet a résumé l'idée essentielle dans ce mot « vivre pour autrui (1) » devait renaître dans les écrits de deux penseurs, qui relèvent directement de Condorcet, qu'ils appellent tous les deux : « leur père spirituel » : St-Simon et Aug. Comte.

Nous avons exposé ces morales dans un autre ouvrage (2) ; nous nous contenterons d'en faire connaître ici les dispositions essentielles et la parenté intime avec celle de Condorcet.

Les sociétés étant devenues des associations de producteurs, estime St-Simon, la morale dépendante ou théologique ne saurait suffire désormais à guider la conduite : « on ne peut pas gouverner des travailleurs habitués à des ordres positifs, avec l'espoir du paradis et la crainte de l'enfer... On ne peut plus donner à la morale d'autres motifs que des intérêts palpables, certains et présents (3) ».

Il est vrai que la morale de la sympathie se transforme chez St-Simon et devient une véritable morale utilitaire ; il veut « rapporter toute la morale à la production, comme on y rapportera, dit-il, la politique (4) ».

Cependant, à l'exemple de Smith et de Condorcet, il croit à l'harmonie et à la solidarité des intérêts (5). Chacun doit voir « clairement son bien dans le bien public (6) ». Et, dans un curieux mélange d'utilitarisme et d'altruisme, il couronnera sa morale par des formules empruntées au christianisme « tu aimeras ton prochain comme toi-même... Aimez-vous les uns les autres... » (7).

(1) Cf. *Conseils à sa fille*, I, 623.

(2) *Essai historique et critique sur la Sociologie*, chez Aug. Comte ; la morale chez St-Simon, p. 462 ; chez Aug. Comte, 6, 55, 76 ; 231-243, 262, 263, 267, 273 et sq., 276 ; 294, 304 et sq., 318.

(3) *Collection Enfantin*, Saint-Simon ; L'*Industrie*, III, 32.

(4) *Ibid.*, 39 ; cf. II, 186, note.

(5) *Ibid.*, I, 23, note.

(6) *Ibid.*, III, 70.

(7) *Ibid.*, VI, 229 ; VII, 99.

C'est chez Aug. Comte qu'il faut aller chercher une véritable organisation de la morale prenant pour point de départ les sentiments innés et universels de bienveillance et de sympathie et pour point d'arrivée : l'altruisme et le solidarisme universels.

L'influence de Condorcet se fait sentir dans les deux premières périodes de la vie de Comte (1818-1830 ; 1830-1844) ; celle de St-Simon, du catholicisme et du mysticisme apparaît dans la troisième (1846-1857). A chacune de ces périodes correspond une conception spéciale de la morale qu'il faut distinguer avec soin, sous peine de trahir la pensée de Comte.

Il parle d'abord comme les utilitaires et comme St-Simon : la morale doit-être, dit-il, en 1818, comme la politique, « entee sur l'économie politique », car on doit juger les règles morales « d'après l'influence qu'elles exercent ou peuvent exercer sur la production (1) ». Mais il s'éloigne bientôt après de St-Simon et de l'utilitarisme : « tous mes travaux, écrit-il à son ami Valat en 1825 ont pour but de reformer des doctrines sociales, de rétablir dans la société quelque chose de spirituel capable de contre-balancer l'influence du matériel dans lequel nous sommes aujourd'hui si ignoblement plongés... (2). Ce pouvoir spirituel (les savants ou sociologues) une fois constitué rappellera à l'individu que l'état social est *un état continu de sacrifice* et qu'il faut, en conséquence, sacrifier son intérêt à l'intérêt général (3).

C'est dans la seconde période, dans celle du *Cours de Philosophie positive*, que l'on voit A. Comte se rallier, d'une façon non équivoque, aux principes des Écossais et de Condorcet. L'école écossaise et la physiologie cérébrale (4) ont fait, dit-il, « irrévocablement justice » des « sophismes métaphysiques » d'Helvétius et des utilitaires qui refusaient à l'homme tout penchant sympathique spontané (5). Les tendances égoïstes sont évidemment plus énergiques que les ten-

(1) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 6.
(2) Cf. *ibid.*, 56, 57.
(3) *Ibid.*, 76 (1826).
(4) Les analyses de Gall.
(5) *Cours de philo. posit.*, 5e édit., IV, 441.

dances sympathiques ou altruistes ; mais ces dernières sont « naturelles » au même titre que les premières. L'éducation a précisément pour but de développer les affections bienveillantes et de refouler les tendances égoïstes (1) ; elle habituera l'homme à franchir le cercle étroit de l'égoïsme, elle représentera (dit-il avec Condorcet) « familièrement le bonheur de chacun comme surtout attaché au plus complet essor des actes bienveillants et des émotions sympathiques envers l'ensemble de notre espèce et même... à l'egard de tous les êtres sensibles qui nous sont subordonnés (2) ».

Le lien moral devient la *solidarité*. A. Comte est le premier à transporter ce terme de la langue du droit (Code civil art. 1197-1216), dans celle de la morale : la division du travail social, dit-il dans un passage qui mériterait d'être plus connu, « conduit immédiatement à regarder non seulement les individus et les classes, mais aussi, à beaucoup d'égards, les différents peuples comme participant à la fois.... à une œuvre immense et commune dont l'inévitable développement graduel lie d'ailleurs aussi les coopérateurs actuels à la série de leurs prédécesseurs quelconques et même à la série de leurs divers successeurs. C'est donc la répartition continue des différents travaux humains qui constitue principalement la *solidarité sociale* et qui devient la cause élémentaire de l'étendue et de la complication croissante de l'organisme social (3) ».

Tel doit être en effet le fondement de la morale, tel doit être son but ; ses prescriptions sont affranchies des croyances théologiques et des conceptions métaphysiques ; elles reposent sur l'analyse positive des penchants humains (4).

A. Comte pousse même si loin l'idée de Condorcet, la subordination de l'intérêt privé à l'intérêt général, que, abandonnant l'individualisme de Condorcet, il va jusqu'à nier l'individualité : « l'homme proprement dit n'est au fond

(1) *Ibid.*, VI, 495 et 786 ; cf. Mme Condorcet et Condorcet lui-même, ci-dessus.

(2) *Cours de philo. pos.* 5e édit. VI, 812, 813.

(3) *Ibid.*, IV, 478-479.

(4) *Ibid.*, 493 ; *Catéchisme positiviste*, édit. du centenaire, 102-105.

qu'une pure abstraction, il n'y a de réel que l'humanité (1) ».

A vrai dire, l'individu n'a pas de droits mais seulement des devoirs, ses droits résultent, non de son inviolabilité propre, non d'un caractère absolu, intrinsèque, (comme l'avaient pensé Kant et Condorcet) mais seulement des devoirs que les autres ont envers lui (2).

Enfin, à la place de l'orgueilleuse et égoïste immortalité personnelle promise à l'individu par la morale théologique, A. Comte met une modeste immortalité impersonnelle qui consiste à prolonger son existence dans le cœur et la mémoire des hommes par le souvenir des services rendus (3).

Dans la troisième période, la morale de la sympathie devient la morale de l'amour universel, dont la formule est : « vivre pour autrui ». « Elle représente le bonheur humain tant privé que public comme consistant dans le plus grand essor possible des affections bienveillantes (4) ». A « l'orageuse discussion des droits » elle « substitue la paisible détermination des devoirs (5) ». « Enivré de morale », suivant le mot de St-Mill, Comte écrit cette belle pensée : « Quand même la terre devrait être bientôt bouleversée par un choc céleste, vivre pour autrui, subordonner la personnalité à la sociabilité ne cesserait pas de constituer jusqu'au bout le bien et le devoir suprêmes (6) ».

VIII. — Demandons-nous ce que sont devenus désormais les principes de Condorcet (7) : les deux principaux ont été conservés : la morale est considérée comme indépendante de toute religion et de toute métaphysique, et on la fait reposer sur l'analyse de la constitution morale de l'homme.

(1) *Cours* etc, VI, 636.

(2) *Ibid.*, 480.

(3) *Catéchisme*, 113-120. Il en a pris l'idée dans Condorcet, VII, 183.

(4) *Système de Pol.*, I, 93, 100.

(5) *Ibid.*, 151 ; II, 103.

(6) *Ibid.*, I, 507. Nous avons exposé dans notre livre (*Essai historique et critique*, etc.) le développement ultérieur de la morale positiviste dans Comte lui-même ; cf. 294-295 ; 304-305 ; 318-319.

(7) Nous signalerons ici la morale de Proudhon et de Mme Vve Coignet fondée sur la *dignité humaine* ; elle résume Condorcet et A. Comte et sert de trait d'union entre eux et le solidarisme moderne.

Mais qu'est devenu l'individualisme moral de Condorcet, qui fait pendant à son individualisme politique? qu'est devenue cette conception, qui n'est pas sans analogie avec celle qu'élaborait Kant presque en même temps que Condorcet, et en vertu de laquelle l'individu est un « absolu » qui a une valeur infinie? (Critique de la Raison pratique, 1788).

Cet individualisme a disparu. En effet, on a vu que Condorcet avait déjà recommandé à l'individu de subordonner ses fins à celle de la société, à celle de l'humanité. On a vu aussi le parti qu'a tiré Aug. Comte de cette idée et sa théorie nouvelle de l'individu, sorte de cellule dans le grand corps social, où elle n'a pas de droits, mais seulement des devoirs : « Il n'y a de réel que l'humanité. » L'individualisme de Condorcet est devenu chez Aug. Comte une morale sociale, une morale « altruiste » fondée sur la « solidarité » suivant le mot employé, pour la première fois, par Aug. Comte dans le sens de lien moral.

L'évolution des morales du sentiment et de la sympathie ne devait pas s'arrêter là. Trois problèmes étaient posés par Condorcet et par A. Comte ; les solutions adoptées en 1793 et en 1842-1857, devaient, à leur tour, évoluer sous l'influence de causes sociales multiples.

Les deux premières solutions sont maintenues : on estime que le morale doit s'affranchir de toute attache théologique ou métaphysique et qu'elle doit *reposer sur la science* : par cette expression nouvelle on désigne l'analyse positive des sentiments naturels de l'homme, dont les Ecossais, Mme Condorcet, Condorcet, Gall et Aug. Comte avaient déjà donné l'exemple. En second lieu, les moralistes contemporains trouvent dans l'homme des penchants altruistes, aussi naturels, aussi spontanés, que les penchants égoïstes. Ce sont ces penchants bienveillants et sympathiques qui font sortir l'homme de la sphère étroite de l'égoïsme, lui font comprendre à la fois qu'il doit aimer ses semblables et qu'il a contracté, par le seul fait de naître dans un milieu social déterminé, une sorte de dette indéterminée qu'il doit payer, en se rendant utile, en se perfectionnant, en prenant conscience des liens qui l'unissent à autrui et au groupe, avec lesquels il forme comme un tout

solide ; d'où le mot de solidarité, employé dans son sens moral, et non dans son sens juridique (1).

A vrai dire on trouve là deux conceptions de l'altruisme ou de la solidarité ; d'après l'une, l'individu est une partie dans un tout et il ne doit pas se considérer comme un absolu autonome. C'est la conception de M. Espinas : « L'aptitude à l'isolement n'est qu'un caractère bien inférieur de l'individualité... Ce n'est pas une déchéance, c'est un progrès pour l'individu de devenir organe par rapport à un tout plus étendu et de soutenir des rapports nombreux avec d'autres foyers de vie, d'autres individualités (2) ». M. Espinas ne nie pas l'individualité comme l'a fait Aug. Comte. Il prétend au contraire, s'inspirant des leçons de la biologie, que dans l'échelle des êtres, les êtres les plus complexes, et les plus « individualisés », sont les plus élevés dans cette échelle et, en même temps, les plus dépendants des autres.

Mais ils sont eux-mêmes un foyer personnel et autonome d'action, c'est ce qu'a montré M. Durkheim qui se rattache à M. Espinas et à Aug. Comte. On pourrait croire tout d'abord qu'il nie l'individu : la vie normale dans la société, dit-il, est un état de dépendance et cette dépendance fait de nous des êtres moraux ? La moralité n'est pas un état d'indépendance absolue où chaque individu, isolé, travaillerait à acquérir des vertus strictement individuelles et une perfection solitaire. Elle consiste au contraire à être solidaire du groupe, à prendre conscience des liens qui nous rattachent à la société. Ce qui nous oblige nécessairement à travailler pour elle, à nous rendre utiles, et pour cela à nous spécialiser, à nous consacrer à une tâche déterminée. Car nous n'admirons plus autant aujourd'hui l'homme qui touche à toutes les questions, sans en approfondir aucune ; l'*honnête homme* du XVIIe siècle n'est plus pour nous, qu'un dilettante et nous lui refusons toute valeur morale. Nous préférons l'homme compétent qui cherche non à être complet mais à se rendre utile, à produire. Nous préférons l'homme qui a une tâche déterminée, mais qui s'y consacre, l'homme qui creuse son sillon.

(1) *Code civil*, art. 1197-1216.
(2) *Sociétés animales*, 2e édit., 1878.

« Se perfectionner, a dit Secrétan, c'est apprendre son rôle, c'est se rendre capable de remplir sa fonction. La mesure de notre perfection ne se trouve plus dans les applaudissements de la foule ou dans le sourire approbateur d'un dilettantisme précieux, mais dans notre capacité de rendre des services. »

Toutefois cette conception, pas plus que celle de M. Espinas, n'entame la personnalité et l'individualité humaines. Elle est plus voisine de l'individualisme de Condorcet que du « socialisme » de Comte ; elle ne fait pas de nous des machines incomplètes, ou plutôt des parties de machines, des rouages isolés. Notre personnalité n'est pas diminuée, il s'en faut. Pourquoi donc, dit M. Durkheim, y aurait-il plus de dignité à être complet et médiocre qu'à vivre d'une vie plus spéciale mais plus intense, surtout s'il nous est possible de retrouver ce que nous perdons en nous spécialisant, de le retrouver par notre union à d'autres êtres qui possèdent ce qui nous manque et nous complètent ?

Ainsi la division du travail a une valeur morale, et la formule du devoir, dans nos sociétés modernes, industrielles et positives, est la suivante d'après M. Durkheim : « mets-toi en état de remplir utilement une fonction déterminée (1) ».

Elle n'est pas négative de la personnalité ou de l'individualité : « Chacun dépend d'autant plus étroitement de la société que le travail y est plus divisé et d'autre part l'activité de chacun est d'autant plus personnelle qu'elle est plus spécialisée (2). » Chaque individu devient, malgré ses liens avec le tout, un foyer, une source autonome d'action. L'idée de solidarité « n'implique plus la négation des droits de la personne au profit d'une collectivité abstraite ; elle est essentiellement le devoir pour tous de s'intéresser à chacun et de collaborer avec lui au développement et à l'accroissement de son être (3) ».

Telle est la première forme de l'évolution de la morale

(1) *De la division du travail social*, 1re édit., 1893, Introduction, *passim*, surtout 39 et sq.

(2) *Ibid.*, 140.

(3) G. Milhaud, *Le Positivisme* et *le progrès de l'esprit*, 191 ; cf. 188 et sq. ; 190 et note 2.

altruiste à la fin du XIXe siècle : les règles morales énoncent les conditions fondamentales de la solidarité sociale. « Est moral, dit en effet M. Durkheim, tout ce qui est source de solidarité, tout ce qui force l'homme à compter avec autrui, à régler ses mouvements sur autre chose que les impulsions de son égoïsme, et la moralité est d'autant plus solide que ces liens sont plus nombreux et plus forts... » (1)

Solution originale et puissante du problème posé par la morale du sentiment, conciliation heureuse de l'individualisme de Condorcet avec le « socialisme » de Comte.

Cette évolution devait prendre une autre direction avec MM. Izoulet et Bourgeois (2) qui ont opéré, avec un apport nouveau, la synthèse des idées présentées par leurs divers prédécesseurs. C'est toujours l'idée d'*union* qui va dominer dans la morale, mais elle va se préciser par l'idée nouvelle d'*obligation* ou, plus exactement, de *dette* sociale.

Les causes de cette évolution sont connues : en assimilant les sociétés aux organismes (Cf. Spencer, Espinas, Worms, etc), la sociologie biologique rappelle à l'individu qu'il n'est qu'une cellule, et que son bien dépend étroitement du bien de l'ensemble auquel il est incorporé.

« La sociologie elle-même nous rappelle de mille façons que tout se tient et que tous se tiennent. L'individu isolé n'est qu'une abstraction, un fantôme sans réalité : ce n'est que dans et par la société qu'il arrive à la vie et à la pensée : l'homme doit vraiment tout ce qu'il est à l'association humaine (3). »

De là est sortie l'idée de dette sociale fondée sur une sorte de quasi-contrat, de là est sortie cette page éloquente, désormais classique, de M. L. Bourgeois : « Dès que l'enfant, après l'allaitement, se sépare définitivement de la mère et devient un être distinct, recevant du dehors les aliments nécessaires à son existence, il est un débiteur ; il ne fera point

(1) *Loc. cit.* 448.

(2) IZOULET, *La cité moderne*, Paris, Alcan, 1re édition 1895 ; L. BOURGEOIS, *Solidarité*. 1re édit., 1897 ; 3e édit., 1902.

(3) C. BOUGLÉ, *L'évolution du solidarisme*, (*Revue polit. et parlement.*, 10 mars 1903, p. 484).

un pas, un geste, il ne se procurera point la satisfaction d'un besoin, il n'exercera point une de ses facultés naissantes, sans puiser dans l'immense réservoir des utilités accumulées par l'humanité.

« Dette, sa nourriture : chacun des aliments qu'il consommera est le fruit de la longue culture qui a, depuis des siècles, reproduit, multiplié, amélioré les espèces végétales ou animales dont il va faire sa chair et son sang. Dette, son langage encore incertain ; chacun des mots qui naîtra sur ses lèvres, il le recueillera sur les lèvres de parents ou de maîtres qui l'ont appris comme lui, et chacun de ces mots contient et exprime une somme d'idées que d'innombrables ancêtres y ont accumulée et fixée. Lorsqu'il lui faudra non pas seulement recevoir des mains des autres la première nourriture de son corps et de leurs lèvres celle de son esprit, lorsqu'il commencera à créer par son effort personnel les matériaux de son accroissement ultérieur, il sentira sa dette s'accroître envers le passé. Dettes, et dequelle valeur, le livre et l'outil que l'école et l'atelier lui vont offrir : il ne pourra jamais savoir ce que ces deux objets, qui lui sembleront si maniables et de si peu de poids, ont exigé d'efforts antérieurs ; combien de mains lourdes et maladroites ont tenu, manié, soulevé, pétri et souvent laissé tomber de lassitude et de désespoir cette forme de l'outil avant qu'elle soit devenue l'instrument léger et puissant qui l'aide à vraincre la matière ; combien d'yeux se sont ouverts et longuement fixés sur les choses, combien de lèvres ont balbutié, combien de pensées se sont éveillées, efforcées et tendues, combien de souffrances ont été subies, de sacrifices acceptés, de vies offertes, pour mettre à sa disposition ces caractères d'imprimerie, ces petits morceaux de plomb qui, en quelques heures, répandent sur le monde, par millions d'exemplaires, l'innombrable essaim des idées, ces vingt-quatre petites lettres noires où l'homme réduit et représente le système du monde ! Et plus il avancera dans la vie, plus il verra croître sa dette, car chaque jour un nouveau profit sortira pour lui de l'usage de l'outillage matériel et intellectuel créé par l'humanité. »

La théorie solidariste n'en est qu'à ses débuts. Elle est destinée, comme toute doctrine, à évoluer et à se transformer. Déjà

un progrès notable s'est accompli en elle de 1897 à 1903 : elle a distingué entre la solidarité de fait et la solidarité de droit, entre la solidarité fatale et la solidarité voulue. Elle revendique le sentiment de la justice, le sentiment de la dignité humaine, le sentiment du prix de la vie individuelle (1), bref toutes les conceptions individualistes de Condorcet (2). D'autre part, le solidarisme inspire notre nouvelle législation ; il a déjà inscrit dans la loi : les droits à la vie, au travail, à l'instruction, au loisir. Pourquoi cela ? parce qu'il y a, dans la société nouvelle, des *classes* de débiteurs, les unes devant plus, les autres moins, d'autres rien, à la société. Il faut donc demander aux classes privilégiées des sacrifices plus importants que ceux qu'elles ont consentis jusqu'ici, car la société a un long arriéré d'injustice sociale à solder. Ceux qui ont bénéficié de l'ordre social ont une dette préalable à acquitter envers ceux qu'il a opprimés. Il leur faut réparer. Par cette conception nouvelle d'une « justice réparatrice » le solidarisme rejoint Aug. Comte et les désiderata essentiels du socialisme contemporain.

Tel est actuellement le point d'arrivée de l'évolution de la morale du sentiment et de la sympathie : individualiste avec Condorcet, « socialiste » avec Comte, elle a concilié aujourd'hui l'individualisme et le socialisme. C'est un problème de savoir laquelle de ces deux tendances l'emportera. Un courant invincible semble devoir les concilier actuellement dans l'idée de *mutualité* dont le succès inouï témoigne, jusqu'à l'évidence, qu'elle répond aux besoins de la conscience contemporaine : l'individualiste devenu homme d'affaire disait : « chacun pour soi. Au nom de l'égale liberté, laissez-nous lutter sans intervenir. Et tant pis pour ceux que ma puissance écrase ! » ; l'individualiste dilettante disait de son côté : « chacun chez soi. Au nom de vos devoirs envers moi-même, il importe

(1) Congrès de 1900, rapport de M. L. Bourgeois.

(2) On trouve même dans le rapport de M. L. Bourgeois des passages que n'eût pas désavoués Condorcet : « sous les inégalités de toutes sortes, différences de sexe, d'âge, de race, de force physique, d'intelligence, de volonté, il y a, entre tous les membres de l'association humaine, un caractère commun, identique, qui est proprement *la qualité d'homme* (c'est le mot de Condorcet), c'est-à-dire d'être à la fois vivant, pensant et conscient. »

que je me détourne des foules. Le culte du moi veut être célébré dans l'isolement. »

Or, le solidarisme, au point où il en est arrivé, « nous rappelle que nous ne sommes nés ni pour nous fuir, ni pour nous écraser les uns les autres, et que nous ne pouvons développer nos personnalités que par une incessante coopération. En un mot le solidarisme (devenu mutualisme) nous aide à opposer, à ces formes aristocratiques, desséchantes et dissolvantes, de l'individualisme, (utilitaire ou dilettante) un individualisme démocratique (1), principe fécond d'union et d'action sociales, et dont la devise ne serait plus « chacun chez soi » ou « chacun pour soi », mais « chacun pour tous et tous pour chacun » (2).

Ainsi se réalise la belle et délicate pensée de Condorcet : « il est plus doux de vivre pour autrui ; c'est alors seulement que l'on vit véritablement pour soi-même (3). »

(1) « Si nous plaçons la démocratie, dit M. H. Michel, dans notre estime, fort au-dessus des autres formes politiques, c'est qu'elle suppose tout ensemble et favorise, chez tous les citoyens, le plus complet développement de la personne humaine... la démocratie suppose chez tous ses membres le développement complet des attributs de la personne humaine. Il va de soi, en effet, que le régime démocratique, pour donner tous ses fruits, veut que chaque citoyen ait acquis, soit par son effort propre, soit à l'aide d'institutions tournées vers cet objet, son maximum de valeur humaine... » (*Démocratie*).

(2) C. Bouglé, *loc. cit.*, 504-505. Pour voir combien la morale solidariste est apte à descendre dans la pratique, il faut lire les belles leçons de morale de M. Payot, un des meilleurs prédicants de cette doctrine, dans la revue *Le Volume*, Paris, Colin.

(3) I, 623. Condorcet a entrevu le problème mutualiste ; cf. ce qu'il dit des *Caisses d'accumulation*, *supra*, p. 71, 405, 641.

CHAPITRE III

LA SOCIOLOGIE PROPREMENT DITE

I. Objet et caractère propres de la sociologie chez Condorcet. Plan du chapitre III. — II. Partie négative : les religions; l'âme; existence, nature, immortalité ; la cosmogonie, les causes finales ; l'ancienne métaphysique. Partie positive : le sens commun ; la méthode critique et le relativisme : psychologie (Locke, Hume, Turgot), origine et formation des idées ; le phénoménisme ; le scepticisme ; le probabilisme ; rejet de l'autorité, le libre examen, l'esprit critique, l'individualisme, relativité de la connaissance. Ebauche de la philosophie positive : plan, esprit, utilité de cette philosophie ; division du travail scientifique ; classification et solidarité des sciences. — III. Loi du développement historique des sciences et des méthodes d'explication : texte capital sur les méthodes d'explication (ébauche de la loi des trois états). — IV. La méthode positive dans les sciences et dans la science sociale : ses caractères généraux ; l'observation, le calcul. — V. Leur part respective dans les sciences sociales. L'histoire. Le progrès. Exclusion de la théologie et de la métaphysique. Difficultés et certitude des sciences sociales. — VI. Applications générales, de la méthode de Condorcet : *Statique sociale* : la société est un fait naturel ; Condorcet s'écarte de Rousseau (état de nature, progrès). *Dynamique sociale* : théorie du progrès, sa nature, sa direction, ses phases, sa source : la perfectibilité indéfinie. Applications particulières : *théoriques* : le déterminisme et l'optimisme ; *pratiques* : renvoi au droit constitutionnel ; l'art social ou politique rationnelle. La Morale. Histoire des progrès ; optimisme de Condorcet ; avenir de l'Humanité. Conditions positives du Bonheur. Tableau de la cité future. — VII Influence de Condorcet sur Saint-Simon et Auguste Comte. Comparaison de Condorcet et d'Aug. Comte.

I.— D'après Condorcet, la « Science sociale », comme il l'appelle (1), a un objet immense ; elle est « un tableau historique

(1) VI, 97, 282.

des progrès de l'esprit humain », et non pas seulement, comme l'a pensé Montesquieu, « l'histoire des gouvernements, des lois, des mœurs, des usages, des opinions chez les différents peuples qui ont successivement occupé le globe (1) ».

La sociologie, telle que la conçoit Condorcet, décrit les progrès de l'Humanité considérée à vol d'oiseau. Elle n'est pas l'histoire générale des sciences, des arts, de la philosophie ; elle est seulement la portion de cette histoire qui nous fait connaître les acquisitions successives des générations. Elle ne renferme pas la « théorie complète du développement des facultés humaines », elle n'expose pas « en détail les phénomènes mêmes de l'intelligence, la nature et l'action de nos sentiments moraux », elle n'embrasse pas « le système entier de la science sociale », ni les règles de l'art politique qui réalise les principes de cette science ; elle se borne, provisoirement, à donner les « masses » sans s'arrêter « ni aux exceptions ni aux détails (2) ». Elle est, à ses débuts, une histoire des progrès, un tableau de la civilisation, une simple philosophie de l'histoire.

Avant Saint Simon et A. Comte, Condorcet asseoit la nouvelle science sur une philosophie générale des sciences et sur une méthode positive ; avant eux, il parcourt les différentes sciences et en dévoile l'union et la solidarité ; avant eux, il exclut les explications théologiques et métaphysiques, pour n'accepter que des explications « positives » fondées sur des faits, des lois et des calculs. Continuant la tradition de Locke et de Hume, il adhère à l'empirisme et au probabilisme, sans renoncer au dogmatisme cartésien et au criticisme que le cartésianisme porte dans ses flancs. Il ébauche une méthode de la science sociale et l'appuie à la fois sur le calcul, l'observation et l'histoire. Sans prononcer les mots de statique et de dynamique sociale, il découvre néanmoins quelques lois de coexistence et de succession, surtout la grande loi du Progrès qui est la clef de voûte de la nouvelle science : car chez Condorcet le progrès est aussi une méthode, (la méthode des filiations historiques) ; il est le résumé de ses théories sociologiques, il est

(1) VI, 281.
(2) *Ibid.*, 24.

le fondement de ses théories historiques, politiques, constitutionnelles et morales. Il résume la sociologie de Condorcet, sa morale, sa philosophie politique et constitutionnelle.

Nous allons examiner ces différents points afin de montrer tout ce que la sociologie doit à Condorcet, et faire comprendre combien était justifiée la reconnaissance de Saint Simon et d'A. Comte qui appelaient, à l'envi, Condorcet, leur « père spirituel ».

II. — Condorcet professait, à l'encontre des religions et des métaphysiques, un scepticisme dont nous avons remarqué l'existence, en maints endroits de notre ouvrage (1).

Il ne se contente pas de dénier toute autorité aux explications théologiques : il établit encore que toute religion est un fait humain, est chose humaine, invention humaine, due, d'un côté, à l'ignorance de la foule, de l'autre : à la science intéressée des prêtres : « le peuple voyait des hommes, des animaux, des monstres, où les prêtres avaient voulu représenter un phénomène astronomique, un des faits de l'histoire de l'année (2). » Il place les religions « au nombre des superstitions ou des inventions politiques (3) ».

En disciple de Locke et de Hume, il explique l'homme sans recourir « à l'existence d'une âme d'un ordre privilégié, » car elle est « en quelque sorte une espèce de résultat de l'organisation » (4). L'immortalité de l'âme est une opinion « contraire aux lois générales de la nature (5) ». Dans une sorte de mémoire autographe *Sur la persistance de l'âme après la mort*, Condorcet reconnaît que la solution de ce problème ne comporte pas de solution : que l'on ait recours à l'observa-

(1) Voir notamment le début du livre I, p. 14 et sq ; livre III, p. 733 ; et tous les passages où il déplore les méfaits de l'intolérance religieuse ; cf. l'influence de la Loge des Neuf sœurs, *supra*, liv. I, p. 19.

(2) VI, 56 ; cf. 373 et s. ; cf. dans notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 401, note 3 les passages où Montesquieu explique les religions, sauf la catholique, comme des faits humains.

(3) VI, 192.

(4) VI., 380 et IV, 287 ; cf. Aug. Comte dans notre *Essai historique et critique*, etc., le mot *psychologie* à l'Index alphabétique avec toutes les références ; cf. *ibid.*, Gall : 53, 291, 374.

(5) VI, 371 et IV, 287.

tion, aux méthodes scientifiques ou même au calcul algébrique, on ne peut arriver à aucune approximation suffisante (1).

Toutefois prenant la croyance à l'immortalité comme un fait avéré, comme une tendance impérieuse qui exige une satisfaction, quelle qu'elle soit, Condorcet construit, avant Aug. Comte, la théorie de l'immortalité positive, ou « subjective » comme l'appellera A. Comte (2) : « Si ce perfectionnement indéfini de notre espèce est, comme je le crois, une loi générale de la nature, l'homme ne doit plus se regarder comme un être borné à une existence passagère et isolée, destiné à s'évanouir après une alternative de bonheur et de malheur pour lui-même, de bien et de mal pour ceux que le hasard a placés près de lui ; il devient une partie active du *grand tout* (Cf. le Grand Etre d'Aug. Comte (3) et le coopérateur d'un ouvrage éternel. Dans une existence d'un moment sur un point de l'espace, il peut par ses travaux, embrasser tous les lieux, se lier à tous les siècles, et agir encore longtemps après que sa mémoire a disparu de la terre (4) ». Dans cette page admirable, Condorcet formule le jugement que la postérité portera sur lui et que nous pouvons porter dès aujourd'hui.

Condorcet n'a exposé nulle part sa Cosmogonie. Toutefois il est aisé de penser que l'explication de Démocrite et celle de Descartes (sauf l'action initiale d'une cause suprême) avaient ses préférences. Partisan du mécanisme universel, il rejette les causes finales. Il le dit plaisamment à Turgot dans une lettre du 7 juin 1772 : M. de Mora (l' « ami » de Mlle de Lespinasse) a eu un crachement de sang... Savez-vous quelle est la cause finale des crachements de sang, des toux convulsives, de la goutte, de tous les maux qui tourmentent mes amis ? » Il avoue, à la honte de sa philosophie, que cela suffit pour qu'il méconnaisse « la sagesse des lois générales (5). »

(1) Biblioth. de l'Institut, manusc. inédits, correspond. liasse X. Sur cette question on lira CHARMA : *Condorcet, sa vie* et *ses œuvres*, brochure, Caen, 1863.

(2) Cf. notre livre : *Essai hist. et crit.*, etc., 276, 303. *Supra*, 760.

(3) *Ibid.*, 274, 292, note 3 ; 302, 312.

(4) VII, 183.

(5) I, 200.

Le sage Turgot lui répondit le 21 juin avec sa gravité habituelle : « je vous avoue que la goutte ne m'a point empêché de continuer à croire aux causes finales. Je savais bien qu'aucun individu, ni même aucune espèce n'était le centre du système des causes finales, et que l'ensemble de ce système n'est ni ne peut être connu de nous. Cracher du sang, tousser, avoir la goutte, pleurer ses amis, tout cela n'est que l'exécution en détail de l'arrêt de mort prononcé contre tout ce qui naît, et si nous ne mourons que pour renaître, il sera vrai encore que la somme des biens sera supérieure à celle des maux (1) ».

Il n'admet pas la métaphysique absolue ou dogmatiste qui prétend nous donner l'explication dernière des choses. Mme Condorcet avait, dans un passage remarquable, cité dans le chapitre précédent, critiqué « ces causes premières dont on ne peut que reconnaître et jamais expliquer l'existence... Défions-nous de ce dangereux penchant à supposer un *sens intime*, une faculté, un principe, toutes les fois que nous rencontrons un fait dont l'explication nous échappe ; de cette philosophie, qui, trop facile sur l'évidence ne sait, ni ignorer, ni douter ; qui imagine quand il ne faut qu'observer, invente des causes où elle n'en peut découvrir... » C'est elle qui a créé « ces systèmes si insuffisants ou si faux dans leurs principes » qui veulent « expliquer à l'homme au-delà de ce qu'il peut connaître, ou ce que le cours des siècles peut seul lui révéler (2) ».

Comme sa femme, et à l'exemple de Locke et de Hume, presque en même temps que Kant (1781), Condorcet réduit la métaphysique à une analyse critique des idées qui trace les « bornes étroites où la nature nous a resserrés » et nous éloigne « pour jamais de tous les vains systèmes » dont Locke a « montré le vide ou l'extravagance. » Il faut éviter l'illusion naïve, mais naturelle, des premiers philosophes qui ont abordé « des questions peut-être insolubles » ; gardons-nous de nous laisser « séduire » comme eux « par l'importance ou

(1) I, 202-203.
(2) *Théorie des sentiments moraux*, II, 406. *Supra*, 739.

la grandeur des objets sans songer si » nous avons « les moyens d'y atteindre ». Gardons-nous enfin d' « établir les théories avant d'avoir rassemblé les faits » et surtout de « construire » l'univers avant de « l'observer (1) ».

A parler rigoureusement, « la métaphysique n'est que l'application du raisonnement aux faits que l'observation nous fait découvrir en réfléchissant sur nos sensations, nos idées, nos sentiments ». Elle ne diffère des autres sciences « que par son objet, et non par sa certitude ou par sa méthode ». Elle est relative, comme toutes les autres sciences, et il faut lui dire, à elle comme aux autres : « Voilà ce à quoi, dans l'état actuel des lumières, l'esprit humain peut espérer de parvenir ; s'il creuse plus avant, il court risque de se perdre ; mais (ici Condorcet va moins loin qu'Aug. Comte et Littré) il serait téméraire de fixer la limite de ce qui sera possible un jour (2) ».

Abandonnant l'explication théologique et l'explication métaphysique, Condorcet semble d'abord se réfugier dans la conception philosophique de l'école écossaise formulée par Thomas Reid (1763 ; 1785), et fondée sur l'observation des choses communes et le bon sens : la philosophie, dit-il d'abord, « n'est que la raison rendue méthodique et précise (3) ».

Mais il dépasse infiniment cette conception étroite et terre à terre. Il observe l'homme, il raisonne, il emploie la méthode critique, il s'élève au relativisme, et il conçoit enfin un vaste ensemble formé par l'union et la solidarité des sciences. C'est ce que nous allons voir.

Comme psychologue il se rattache à Locke et à Hume. Avec Locke et avec Turgot il admet que les idées dérivent à la fois de la sensation et de la réflexion : « la mémoire de nos sensations, et la faculté que nous avons de réfléchir sur ces sensations passées, et de les combiner sont le *seul* principe de nos connaissances (4) ». Ce serait se tromper que de croire

(1) VI, 65. Condorcet n'a donc pas méprisé l'observation.
(2) IV, 285-286.
(3) VII, 247.
(4) V, 170.

« qu'en général l'esprit n'aquiert des idées générales ou abstraites que par la comparaison d'idées plus particulières. » Condorcet estime au contraire, avec Turgot, que « nos premières idées sont très générales ». Et l'explication qu'il en donne, devenue courante aujourd'hui, présente, pour l'époque, un réel intérêt : nous ne percevons d'abord qu'un petit nombre de qualités ; par suite « notre idée renferme tous les êtres auxquels ces qualités sont communes. » Le travail ultérieur de la pensée consiste, comme le dira Taine, à préciser, délimiter, resteindre l'étendue des idées : « en nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulières, sans jamais atteindre le dernier terme ». Condorcet conclut : « ce qui a pu tromper les métaphysiciens, c'est qu'alors (à la fin de l'analyse et du progrès de l'esprit) précisément nous apprenons que ces idées sont plus générales que nous ne l'avions d'abord supposé (1) ».

Comme les Encyclopédistes et à l'exemple de Condillac (2), il appelle « métaphysique » cette sorte d'analyse des idées, ou d'idéologie créée par Locke (3). Celui-ci a saisi le fil qui doit guider la philosophie ; il a montré les avantages d'une « analyse exacte, précise, des idées » qui les réduit « successivement à des idées plus immédiates dans leur origine, ou plus simples dans leur composition » (4).

Comme Hume il admet l'influence de l'habitude ou association inséparable, non seulement dans la vie mentale, proprement psychologique, mais encore morale (5).

Enfin, à l'exemple de Hume, et avant Stuart Mill, il ramène l'idée de corps et de matière à une *possibilité permanente de sensations*. Puisant directement son inspiration dans le célèbre article de Turgot : *Existence*, publié dans l'Encyclopédie (6), il a rédigé un court fragment, *resté inédit*, très précis et très intéressant, où l'on trouve la formule du phénomènisme de

(1) *Ibid.*, 172-173.

(2) Sur Condorcet et les Idéologues, cf. F. Picavet, *Les idéologues*, Paris, Alcan, 1891, chap. II.

(3) VI, 12.

(4) *Ibid.*, 182.

(5) Cf. *supra*, p. 752.

(6) Cf. Turgot, *Œuvres*, édit. Daire, II, surtout 758 et sq.

Stuart Mill : « la question sur l'existence des corps me paraît une question de nom. Il est certain que nous ne pouvons connaître que nos sensations et nos idées qui en sont des combinaisons, mais des combinaisons assujetties a une certaine constance ou à des variations régulières. Ce n'est point parce que je vois ou touche un corps que j'en conclue l'existence, puisque je n'admets pas celle des corps que j'ai cru voir et toucher pendant [le rêve].

« C'est donc en vertu de lois que j'ai constamment observées que je conclus l'existence d'un corps, c'est-à-dire la *possibilité de reproduire les mêmes sensations...* » (1).

Condorcet n'est ni un sceptique ni même un dogmatiste malgré son penchant pour le cartésianisme et ses préférences pour la méthode mathématique. Il reconnaît les excès du scepticisme ; mais tout n'est pas à rejeter de cette doctrine, il s'agit de la bien comprendre et de la bien interpréter.

« Les déclamations contre le scepticisme, dit-il, sont l'ouvrage de la sottise ou de la charlatanerie. Un sceptique qui n'admettrait pas les différents degrés de probabilité serait un fou. Un sceptique qui les admet ne diffère des dogmatiques qu'en ce qu'il cherche à démêler ces différents degrés avec plus de subtilité (2). »

Sans nommer Carnéade, il est visible que Condorcet se rallie à son probabilisme. Cette doctrine est devenue « chez les modernes... *la véritable philosophie* » ; elle consiste « non à douter de tout, mais à peser toutes les preuves, en les soumettant à une rigoureuse analyse, non à prouver que l'homme ne peut rien connaître, mais à bien distinguer et à choisir pour objet de sa curiosité ce qu'il est possible de savoir » (3). Si l'on veut bien y réfléchir on verra, qu'en réalité, « les connaissances que nous nommons certaines ne sont réellement que des connaissances fondées sur une très grande probabilité » (4).

(1) Biblioth. de l'Institut, manuscrits inédits, R. 69 G8, chemise 3. Cf. V, 170 ; cf. IV, 483 : où il dit que nous ne connaissons pas, et ne pouvons connaître la matière première.

(2) IV, 559 ; cf. VI, 86-87.

(3) III, 374 ; cf. 641 ; cf. *La Théorie du droit électoral*, liv. II, ch. II.

(4) I, 499, écrit. en 1787.

En 1785, il avait écrit ces mots que nous avons déjà cités : « Le motif de croire que sur dix millions de boules blanches mêlées avec une noire, ce ne sera point la noire que je tirerai du premier coup, est de la même nature que le motif de croire que le soleil ne manquera pas de se lever demain et ces deux opinions ne diffèrent entre elles que par le plus ou moins de probabilité » (1).

Dans un passage qui présente un haut intérêt, Condorcet distingue entre les propositions évidentes, connues par une intuition immédiate de l'esprit, et les vérités de l'expérience. « La certitude absolue n'existe, ne peut exister » que pour les premières. On ne peut avoir sur les autres que « des probabilités plus ou moins grandes ». Il est vrai qu'elles « suffisent pour la conduite de la vie ; et une expérience constante nous montre que sur plusieurs points elles n'ont jamais été démenties » (2).

Aussi rejette-t-il, avec Descartes, le principe de l'autorité (3). Il se montre, en philosophie, partisan du libre examen individuel et de l'esprit critique, en un mot aussi individualiste qu'il l'a été en politique et en morale. Il raille l'autorité d'Aristote (4) et l'habitude, qu'on a eue si longtemps, d'aller chercher la vérité dans les textes. « On n'adoptait pas une proposition parce qu'elle était vraie, mais parce qu'elle était écrite dans un tel livre, et qu'elle avait été admise dans tel pays et depuis tel siècle » (5). C'était substituer l'autorité des hommes à celle de la raison. C'était étudier les livres beaucoup plus que la nature, et les opinions des anciens plutôt que les phénomènes de l'univers.

Il faut secouer « cet esclavage de l'esprit ». Enfin Descartes parut, « philosophe ingénieux et hardi ». « Il dit aux hommes de secouer le joug de l'autorité (6) ; » de ne plus reconnaître qu'une seule autorité : celle de la raison.

C'est à Descartes que nous devons le principe du libre

(1) *Essai sur l'application de l'analyse*, etc., p. xj.
(2) IV, 293-294.
(3) IV, 247-248.
(4) XI, 95.
(5) VI, 136.
(6) *Ibid.*, 169.

examen qui doit être, avec le probabilisme, la base de toute recherche de la vérité. Car on doit « employer, pour saisir la vérité, le seul instrument qui nous ait été donné pour la reconnaître », l'analyse et l'esprit critique (1). Depuis cette époque on a vu disparaître « la superstition de l'antiquité, l'abaissement de la raison devant le délire d'une foi surnaturelle » (2). On a appris à « juger par soi-même » (3).

Il faut désormais délivrer l'enseignement « de toutes les chaînes de l'autorité, de tous les liens religieux ou politiques. Il faut oser tout examiner, tout discuter » (4).

La connaissance est essentiellement relative : d'abord, parce qu'elle dérive de la sensation, et que toute erreur doctrinale provient d'une erreur physique (5) ; ensuite, parce que toute vérité est « ou un fait, ou une maxime générale résultant d'observations faites sur des faits » (6) ; enfin parce que nous ne pouvons pas tout connaître, le fond dernier des choses nous échappe ; nous connaissons des sensations et leurs rapports, nous pouvons atteindre des probabilités et non des certitudes (7).

« Le sage Locke » nous a enseigné « la véritable méthode » ; la métaphysique ne peut être que « l'application du raisonnement aux faits que l'observation nous fait découvrir en réfléchissant sur nos idées, nos sentiments » (8). « Locke osa, le premier, fixer les bornes de l'intelligence humaine, ou plutôt déterminer la nature des vérités qu'elle peut connaître, des objets qu'elle peut embrasser ». Appliquée aux sciences naturelles et aux sciences morales, la méthode criticiste et relativiste apprend à séparer les vérités prouvées « de tout ce qui peut rester encore de douteux et d'incertain ; à

(1) VI, 183-184 et 187.

(2) *Ibid.*, 187.

(3) V, 202. — Le « criticisme » de Condorcet est l'aboutissant final du « doute méthodique ».

(4) VII, 415.

(5) VI, 223.

(6) V, 346.

(7) I, 499.

(8) IV, 285 ; cf. XI, 95, note 1 ; cf. *Théorie des sentiments moraux* de Mme Condorcet, II, 365.

savoir ignorer, enfin, ce qu'il est encore, ce qu'il sera toujours impossible de connaître » (1).

Il existe cependant une vérité, « l'éternelle vérité » (2). On peut surtout la trouver dans les sciences groupées, réunies, formant un faisceau solide, sorte de philosophie générale qui résume toutes les acquisitions positives de l'humanité.

Condorcet nous en donne des exemples dans les Eloges des Académiciens où, avec une érudition scientifique et historique qui n'aura d'égale que celle d'Aug. Comte, il apprécia les différentes sciences approfondies par les Académiciens dont il écrit l'éloge (3). Il procède de même dans l'*Esquisse* et dans les fragments qui la complètent (4).

Il en donne un exemple direct dans deux discours sur les mathématiques et sur l'astronomie (5), lus au Lycée en 1786 et en 1787. Ces pages remarquables sont l'ébauche du *Cours de Philosophie positive* que professa plus tard Aug. Comte *dans les mêmes locaux* (1826 et 1830), alors appelés *Athénée* (6).

Condorcet enseigne « l'esprit des méthodes, plutôt que les méthodes mêmes » ; il « indique « les démonstrations, « au lieu de les développer » ; il présente « l'ensemble des résultats » d'une science, il offre « le tableau philosophique de son *histoire*, de ses progrès, de ses rapports avec les autres sciences (7). » Ce sont déjà les paroles mêmes d'Aug. Comte (8).

Condorcet ébauche l'histoire des mathématiques et de l'astronomie. L'histoire des sciences est même pour lui ce qu'il y a de plus solide, de plus utile dans l'ensemble des connaissances humaines ; elle est la logique en action (9) ;

(1) VI, 183.

(2) X, 222.

(3) Cf. tomes II et III de ses *Œuvres*. cf. Lalande, *Notice*, etc., *Supra* 12.

(4) Cf. VI, *passim*.

(5) I, 453 et 483.

(6) Cf. notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 78 et s.

(7) I, 483.

(8) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., la philosophie des sciences dans la 1re et 2e période ; voir notamment 9, 51, 71, etc., etc.

(9) I, 483-484 : « l'histoire seule des mathématiques est une des parties les plus importantes de (l'histoire) de l'esprit humain. Il n'en est

elle est le fond même de la science sociale qui est une histoire des progrès intellectuels, source de tous les autres.

Il trace le véritable plan du Cours de philosophie positive qui doit, d'après Aug. Comte, servir de fondement à la science sociale : il demande « un tableau général et complet de toutes les vérités positives découvertes jusqu'ici ». D'après lui, « ce tableau général ne devrait être ni une collection des traités complets sur les sciences, ni leur histoire détaillée, ni un dictionnaire, mais une exposition systématique où les démonstrations, les conséquences immédiates seraient supprimées ». Ces conséquences seraient exposées dans des traités spéciaux où l'on irait les chercher. Le tableau général « ne serait pas un simple inventaire des connaissances humaines, mais un arsenal » où l'on trouverait « les méthodes de découvrir comme les découvertes elles-mêmes, les moyens comme les résultats ». Ce sont déjà les expressions mêmes d'Aug. Comte, comme ci-dessus.

Avant Aug. Comte, il déclare que ce travail doit être confié à une catégorie spéciale de savants doués de deux sortes de qualités difficiles à rencontrer réunies : « un esprit philosophique » et « une connaissance approfondie » de chaque science (1). Peut-être, ajoute Condorcet, « n'existe-t-il personne en état de l'exécuter (cet ouvrage) sans secours, même pour une seule science ; mais un savant, en soumettant son travail à ceux qui ont suivi la même carrière, apprendrait d'eux ce qui dans chaque partie a pu lui échapper. Cet ouvrage ne peut donc être entrepris avec succès que par des sociétés formées des hommes les plus éclairés dans tous les genres » (2).

L'événement prouvera, par l'exemple d'Aug. Comte, qu'un seul homme a pu entreprendre et mener à bonne fin ce travail colossal (3).

Primitivement les sciences sont confondues : « un seul

aucune où l'on puisse observer avec plus de sûreté et d'exactitude les phénomènes qu'il présente dans ses diverses opérations. » Cf. Aug. Comte dans notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 129-130.

(1) *Ibid.*, 106 107.

(2) VII, 429-430. Il est certain que cette pensée de Condorcet est inspirée par l'exemple des Encyclopédistes.

(3) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., liv. I et II.

homme les cultive à la fois ». « Leurs progrès forcent les savants à s'en partager les diverses branches. » Mais la division du travail scientifique n'est pas l'isolement ; on voit s'établir entre les sciences « des lignes de communication » (1).

Il est très difficile de les classer, en raison de cette division du travail scientifique et de leur union nécessaire.

Le principe de classification adopté par Bacon est défectueux ; il divise les sciences en trois groupes, d'après les facultés de l'esprit (mémoire, imagination, raison) qui concourent à les former, chacune à l'exclusion des autres. « Mais l'étude de chaque science les met toutes en activité et contribue à les développer, à les perfectionner. Nous les exerçons même toutes à la fois, presque dans chacune des opérations intellectuelles. Comment attribuerez-vous telle partie des connaissances humaines à la mémoire, à l'imagination, à la raison, si, lorsque vous demandez par exemple à un enfant de démontrer sur une planche une proposition de géométrie, il ne peut y parvenir sans employer à la fois sa mémoire, son imagination et sa raison ? Vous mettez sans doute la connaissance des faits dans la classe que vous affectez à la mémoire ; vous placerez donc l'histoire naturelle à côté de celle des nations, l'étude des arts auprès de celle des langues ; vous les séparerez de la chimie, de la politique, de l'analyse métaphysique, sciences auxquelles ces connaissances de faits sont liées, et par la nature des choses et par la méthode même de les traiter. »

Prendra-t-on, pour base de classification, « la nature des objets ? » On se heurte à une nouvelle difficulté : car, « le même objet, suivant la manière de l'envisager, appartient à des sciences absolument différentes » (2).

D'une façon générale, toute classification est factice, car on sera toujours obligé de réunir « par l'enseignement ce qu'on aurait séparé par la classification » (3).

Condorcet se contente d'une « distribution » pratique, sans prétention doctrinale ; elle coïncide avec l'ordre de dévelop-

(1) I, 539.

(2) VII, 466-467. Cf. Ampère : *Sciences cosmologiques et noologiques*, 1834.

(3) *Ibid.*, 467.

pement historique des différentes sciences : mathématiques, astronomie, physique, chimie, biologie, sciences morales et politiques (1).

Il se trouve que cette classification prépare celle d'Aug. Comte fondée sur la généralité décroissante et la complexité croissante des sciences. L'ordre est le même, car, suivant la remarque de Comte, qui n'est vraie qu'en gros, l'ordre logique et l'ordre chronologique coïncident à peu près (2).

Avant A. Comte, Condorcet a eu le sentiment très vif de la solidarité de sciences : « il n'en est pour ainsi dire aucune, dit-il, qui puisse être embrassée tout entière dans ses principes, dans ses détails, sans être obligée d'emprunter le secours de toutes les autres » (3). Elles « se tiennent par une chaîne qui unit chacune d'elles à toutes les autres... et elles se prêtent des secours mutuels (4) ».

Condorcet donne deux exemples qui font bien comprendre sa pensée : les mathématiques sont obligées de recourir à la métaphysique pour le calcul de l'infini, et la métaphysique a besoin de la science du calcul « pour ne point s'égarer dans ses méditations sur la nature de la matière ou du mouvement » (5).

L'autre exemple est particulièrement intéressant, parce qu'il montre la complexité des « sciences sociales », lesquelles se trouvent placées au sommet de la hiérarchie et ont besoin du concours de toutes les autres : elles tiennent, dit-il, « aux sciences mathématiques et physiques, puisqu'il n'en est aucune qui n'offre des vérités susceptibles d'être appliquées aux besoins des hommes, au bien-être des sociétés ; puisque, sans le secours de ces mêmes sciences, il serait impossible ou de résoudre complètement une grande partie des questions que les sciences sociales présentent, ou d'obtenir les données nécessaires à leur solution » (6).

(1) VII, 467-469 ; cf. 428-429.

(2) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc. ; 45, et surtout 115 et sq.

(3) VI, 222.

(4) I, 439.

(5) *Ibid.*, 439-430.

(6) VI, 608 ; cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 125 ; voir

III. — L'étude des sciences et de leur développement historique, ébauché en plusieurs endroits de ses ouvrages, met Condorcet sur la voie de la loi historique qui préside à leur développement et à celui des méthodes d'explication employées par l'esprit humain. S'il prépare la découverte de la fameuse « loi des trois états » (1), il s'inspire directement des vues de Turgot (2). Voici un fragment inédit, d'un grand intérêt historique, et qu'il est indispensable de faire connaître aux historiens :

« Je crois qu'on peut marquer quatre époques principales dans la manière dont les hommes ont conçu l'économie générale de la nature.

« Dans la première, regardant les êtres comme actifs, comme mus par une force semblable à la leur, ils ont supposé une âme à tous les grands objets et à tous les grands phénomènes de la matière, c'est-à-dire qu'ils leur ont supposé des idées, des desirs, des intentions. Telle a été la cosmologie de toutes les nations sauvages. Bientôt elles prient ces phénomènes pour les fléchir et les religions naquirent. Nous retrouvons cette cosmologie toute nue dans les peuplades de l'Amérique. Dans les écrits des anciens grecs elle est très défigurée. Ni la physique ni les allégories morales ni l'histoire ni les fictions poétiques n'ont été l'une ou l'autre la source des fables mythologiques, mais toutes ensemble (3).

« Dans la seconde époque, les philosophes regardèrent la nature comme composée d'une matière brute et d'un principe actif qui modifiait cette matière. Les uns supposèrent que ce principe actif était matériel et choisirent l'un ou l'autre des quatre éléments. D'autres le supposent intelligent, d'autres enfin le supposent inhérent à la matière même,

« On fit un pas de plus dans la suite. Démocrite trouva ridicule d'expliquer tout par des principes dont on ignorait l'existence ou la manière d'agir, il ne vit dans la nature que de la matière restant dans le repos ou mise en mouvement ;

aussi l'irréductibilité des sciences : 123, et le mot *irréductibilité* dans l'Index.

(1) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., voir le mot *Loi des trois Etats* dans l'Index alphabétique et tous les textes.

(2) *Œuvres*, édit. Daire, II, 656 ; cf. la page citée dans notre *Essai historique et critique*, etc., p. 470 et note 3.

(3) Cf. *ibid.*, 249 et sq. ce qu'en dira Aug. Comte.

il imagina qu'il n'existe d'autres causes dans la nature que le mouvement éternel et nécessaire qu'avait chaque partie de la matière. Il faut observer ici que les anciens n'avaient alors aucune idée des lois ni de la nature du mouvement. Les Épicuriens gâtèrent (1) cette idée de Démocrite que Descartes ressuscita sous une autre forme.

« Pythagore en eut une bien plus heureuse ; ayant découvert les nombres irrationnels, il en conclut qu'il y avait une infinité de quantités différentes liées entre elles par des rapports numériques ; et comme la nature est constante dans ses phénomènes et que cette régularité est surtout frappante dans les mouvements célestes, il en conclut que sans doute il existait une loi calculable selon laquelle ces mouvements s'exécutaient. Cette idée était si sublime, si supérieure au siècle de Pythagore que l'on en perdit l'intelligence après sa mort et qu'on le prit pour un magicien qui croyait que tout était réglé par les propriétés magiques des nombres. Il en fut de même du *véritable système du monde* qu'il a surtout plus deviné que prouvé (2) ».

Condorcet nous propose donc une loi historique des progrès intellectuels et scientifiques de l'humanité ; il distingue quatre « états » ou quatre époques qui sont autant de méthodes successives d'explication : 1° l'explication anthropomorphique et théologique ; 2° l'explication métaphysique ; 3° l'explication mécaniste et matérialiste ; 4° enfin l'explication mathématique et proprement scientifique qui complète la précédente en trouvant la formule numérique des mouvements. Elle constitue, d'après Condorcet, le *véritable système du monde*.

Etant inédit, ce passage n'a pas été utilisé par Aug. Comte. Mais il convient de noter que ce dernier a lu Turgot qui, le premier, a eu l'intuition de cette loi ; il a lu aussi certains passages de l'*Esquisse* où elle est ébauchée, quoique avec

(1) Par l'introduction d'un principe d'indétermination et de contingence (ἔγκλισις ; *clinamen*) qui rompt le déterminisme.

(2) Bibl. de l'Institut, R. 69/G8, chem. 3, fragment à l'écriture pâlie, rapide, plus écrasée que dans les autres, et difficile à déchiffrer.

moins de vigueur que dans le fragment inédit précité (1); enfin il a lu Saint-Simon et la fameuse conversation avec Burdin (2), tenue en 1798, plusieurs années après Condorcet (3).

IV. — Condorcet a préparé la voie à Aug. Comte en jetant les bases de la méthode dite « positive », c'est-à-dire fondée à la fois sur l'expérience et le calcul ; car il importe de remarquer que Condorcet, malgré ses attaches empiristes, est plutôt rationaliste ; il part de la sensation pour s'élever immédiatement à l'idée et au calcul. Il allie Locke et Descartes. Descartes, dit-il, « apprit à tous les savants à secouer en philosophie le joug de l'autorité, en ne reconnaissant pour maîtres *que la raison, le calcul et l'expérience* (4) ».

Il reproche aux premiers philosophes d'avoir subordonné l'observation et la raison à l'imagination : « au lieu de découvrir des vérités, ils forgèrent des systèmes ; ils négligèrent l'observation des faits pour s'abandonner à leur imagination (5) ». Ils ont établi « les théories avant d'avoir rassemblé les faits », ils ont voulu « construire l'univers quand on ne savait pas même encore l'observer (6) ».

C'est Bacon qui « a révélé la véritable méthode d'étudier la nature, d'employer les trois instruments qu'elle nous a donnés pour pénétrer ses secrets, l'observation, l'expérience et le calcul (7) ». Condorcet oublie que Bacon eut pour les mathématiques une répugnance invincible qui l'empêcha de

(1) Voir notamment, VI, 373.

(2) Dans notre *Essai historique et critique*, etc., nous avons dit, p. 453, note 4, que nous n'avions aucun renseignement sur le docteur Burdin. Nous avons trouvé depuis mention de son nom dans la *Décade philosophique*, tome XXVII, an IX, 30 brumaire, n° 6, p. 324.

(3) Sur tous ces points, nous renvoyons à notre livre *Essai historique et critique*, etc. : 58, 181 et s., 452, 470 et note ; cf. 249. Le passage inédit de Condorcet ne change en rien les conclusions des passages cités dans notre *Essai* ; il les complète.

(4) IV, 394-395. Ce qui prouve que l'empirisme et l'idéalisme absolus sont irréalisables.

(5) VI, 62.

(6) *Ibid.*, 65.

(7) *Ibid.*, 168.

rendre justice aux découvertes de Galilée, son contemporain (1).

Galilée a eu le mérite de rejeter « avec une sévérité philosophique, tout autre moyen que l'expérience et le calcul (2) ». Mais, déclare Condorcet, il a eu le tort de se borner exclusivement aux sciences mathématiques et physiques.

C'est Descartes, « philosophe ingénieux et hardi », qui a eu « l'honneur » d'étendre la vraie méthode « à tous les objets de l'intelligence humaine ».

Il a peut-être un peu abusé de l'*a priori*, il n'a pas assez appris par l'exemple de Bacon et de Galilée « à se defier de son imagination, à n'interroger la nature que par des expériences...., *à observer l'univers au lieu de le construire*, à étudier l'homme au lieu de le deviner ». Néanmoins « l'audace même de ses erreurs servit aux progrès de l'espèce humaine (3) ».

Il est intéressant de remarquer que Condorcet, comme on pouvait s'y attendre de la part d'un mathématicien de race, est plus près de Descartes que de Bacon. Il fait au calcul une aussi large part qu'à l'expérience.

Dès l'année 1776 il reproche à M. Necker d'avoir méprisé l'analyse en matière d'économie politique, et il ajoute : « J'avoue, à ma honte, qu'en étudiant l'histoire des sciences, j'ai cru m'apercevoir que, depuis Hippocrate et Pythagore jusqu'à Locke et M. d'Alembert, on n'avait fait aucune découverte que par l'analyse (4) ». La méthode de l'analyse, c'est-à-dire du raisonnement, « s'est étendue sur toutes les parties des connaissances humaines (5) ».

Le raisonnement par analyse affecte chez Condorcet la forme du calcul. C'est ce que nous allons montrer en étudiant le calcul dans les sciences sociales, tout en recherchant aussi la part que fait Condorcet à l'expérience dans ces mêmes sciences.

V. — En 1785 il fait paraître un ouvrage, qui ne figure

(1) Cf. l'ouvrage de M. Adam sur *Bacon*.
(2) VI, 168.
(3) *Ibid.*, 169.
(4) XI, 105-106.
(5) V, 202 ; cf. VI, 183-184, où il l'appelle « instrument universel ».

pas dans l'édition Arago, et qui a pour titre : *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions, etc.* (1). En 1788, il en publie des extraits assez importants, à la fin du Traité sur les *Assemblées provinciales* (2). En 1787 il avait fait un intéressant historique du *Calcul des probabilités* dans le discours qu'il prononça au Lycée *sur l'astronomie* et le *calcul des probabilités* (3). En 1789, dans ses notes sur Voltaire, il étudie « l'idée d'appliquer aux preuves juridiques le calcul des probabilités » et il déclare cette idée « ingénieuse » et il en souhaite la réalisation (4). Il avait ébauché la même idée en 1785 dans une lettre au roi de Prusse, et il l'avait appliquée à l'abolition de la peine de mort, car « on ne peut avoir une certitude absolue de ne pas condamner un innocent (5) ». Enfin, avant sa proscription, il avait remis au *Journal d'instruction sociale* une longue étude qui ne parut qu'en juin-juillet 1795, après sa mort, sous ce titre : *Tableau général de la science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales* (6).

Condorcet ne s'est pas contenté de réclamer *théoriquement* l'application du calcul aux réalités sociales, il a lui-même *effectivement* réalisé cette application. En Economie politique, le calcul est d'un usage courant ; toutefois, il ne veut pas qu'on en abuse, et nous avons vu qu'il se refuse à formuler la loi de l'offre et de la demande avec une rigueur et une précision mathématiques (7). Sous cette seule réserve, le calcul tient, en Economie politique, autant de place que l'observation directe des faits (8).

Dans la politique, au sens ordinaire du mot, nous avons vu Condorcet établir en mathématicien la plupart de ses

(1) Cf. la *Bibliographie*, p. xv où nous donnons sur cet ouvrage les détails utiles à connaître ; cf. ci-dessus, p. 424 où nous citons quelques extraits de cet ouvrage.

(2) VIII, 559 et sq. notes.

(3) I, 482 et sq. ; voir surtout 495 et sq.

(4) IV, 267.

(5) I, 305.

(6) I, 539 et sq.

(7) I, 286-287 ; cf. *supra*, p. 697.

(8) VI, 221-222.

théories : droit électoral et calcul des majorités ; unité et dualité des Chambres ; syllogisme de l'exécutif, du pouvoir judiciaire, etc. (1).

Arrivé à la science politique proprement dite, il raisonne *in abstracto* et en théoricien, dans trois cas principaux : 1° il reconstruit la période préhistorique, et pour cela il raisonne *a priori* sur le développement de nos facultés intellectuelles et morales (2) ; raisonnant par analogie il reconstitue la préhistoire (3) ; 2° arrivé à la période historique, il choisit, dans l'histoire des différents peuples, les faits les plus importants, il les rapproche, les combine, pour former l'histoire hypothétique d'un peuple unique dont il expose les progrès (4), il décrit le développement hypothétique (5) des facultés de l'homme ; 3° enfin, après avoir parcouru toute la période historique, il construit la cité future, l'avenir de l'humanité (6).

Cependant, gardons-nous de croire que Condorcet ait construit la politique soit comme art (Droit constitutionnel appliqué) soit comme science (sociologie) en pur géomètre. Il suit le double sillon tracé par Descartes qui construit l'univers en employant la mathématique universelle, et qui utilise aussi l'expérience en faisant quelques emprunts à l'observation.

L'expérience joue un rôle important dans la Sociologie de Condorcet comme dans la physique cartésienne. Seulement, tandis que Descartes est allé de la déduction à l'induction, par l'impossibilité de faire autrement, Condorcet est allé de l'observation au calcul, non pour « construire » les choses, mais pour « rationaliser » l'expérience et la guider. Sa philosophie sociale s'est faite progressivement dans le creuset de la vie. Les évènements contemporains et ses opuscules sont

(1) Cf. ci-dessus, liv. II, chapitres II, IV, V, VIII.

(2) VI, 19.

(3) Cf. *ibid.*, 297 et s.

(4) *Ibid.*, 19, 40. Cette conception de Condorcet, inspirée (peut-être à son insu) par la méthode de Bossuet (*Histoire universelle*) et par le mot de Pascal, poussera Comte à se représenter, précisément avec Pascal, l'humanité entière comme un seul homme qui dure à travers les âges, qui évolue et apprend sans cesse ; cf. notre *Essai histor. et critiq.*, p. 173.

(5) VI, 380.

(6) Cf. *ibid.*, la Xe époque et le Fragment de la Xe époque.

indissolublement liés, ils sont réciproquement les produits les uns des autres. Pour parler rigoureusement il ne faudrait pas dire que Condorcet est allé de la pratique à la théorie, de l'action à la réflexion, de la vie à la pensée; il a, tout au contraire, intimement uni ces deux choses : la réflexion et l'action, l'observation et l'idée. Il observe guidé par des idées directrices et ces idées directrices jaillissent simultanément du contact de son esprit et des choses.

En économie politique, Condorcet est un observateur très informé ; certaines pages de ses premiers traités sont des descriptions vivantes et concrètes des réalités contemporaines (1).

En Droit constitutionnel, nous avons vu que ses écrits tantôt précèdent, tantôt suivent les évènements; tantôt ils en sont le tableau anticipé, tantôt le miroir fidèle. Dans les deux cas, il y a union indissoluble entre l'idée et l'action, entre le penseur qui réfléchit la réalité et cette réalité même au sein de laquelle il vit (2).

Enfin, dans la science sociale proprement dite, la méthode de l'observation devient pour lui une nécessité et elle prend la forme de l'histoire.

Sans doute, dit-il, « la méditation seule peut, par d'heureuses combinaisons, nous conduire aux vérités générales de la science de l'homme. Mais si l'observation des individus de l'espèce humaine est utile au métaphysicien, au moraliste, pourquoi celle des sociétés le serait-elle moins et à eux et au philosophe politique ? (3) ».

L'observation est indispensable au sociologue, elle se confond avec l'histoire « ce vaste champ d'observations morales faites en grand (4) ».

Il est vrai que jusqu'ici l'histoire, sauf chez Voltaire et ceux qui l'ont imité (Hume, Robertson, Gibbon, Watson) (5)

(1) Voir notamment, XI, 13 et sq. Quelques-unes de ces pages (citées *Supra*, 699, note 2) sont de vrais modèles de psychologie collective ou sociale.

(2) Cf. *Supra*, tout le livre I, surtout p. 355-358 ; cf. *infra*, p. 824 et sq.

(3) VI, 23.

(4) VII, 417.

(5) IV, 97 ; cf. 94 et surtout 174. Condorcet oublie Montesquieu

n'a pu être utilisée par l'observateur des réalités sociales, car elle « n'a été que l'histoire de quelques hommes », le récit des guerres, des vols, pillages et autres exploits de quelques dynasties. Mais elle doit être tout autre chose, elle doit faire connaître « ce qui forme véritablement l'espèce humaine, la masse des familles qui subsistent... de leur travail » ; (1) elle doit être une histoire du peuple, une histoire des progrès intellectuels, moraux et politiques. « Il nous faut... une histoire toute nouvelle, qui soit surtout celle des droits des hommes, des vicissitudes auxquelles ont été partout assujetties et la connaissance et la jouissance de ces droits ; une histoire où, mesurant d'après cette base unique la prospérité et la sagesse des nations, l'on suive chez chacun les progrès et la décadence de l'inégalité sociale, source presque unique des biens et des maux de l'homme civilisé (2) ».

L'histoire est ainsi la méthode essentielle de la science sociale ; elle se confond même avec la science sociale, car l'une et l'autre sont le « tableau historique des progrès de l'esprit humain ». Et ce tableau doit être historique « puisque, assujetti à de perpétuelles variations, il se forme par l'observation successive des sociétés humaines aux différentes époques qu'elles ont parcourues. Il doit présenter l'ordre des changements, exposer l'influence qu'exerce chaque instant sur l'instant qui lui succède, et montrer ainsi, dans les modifications qu'a reçues l'espèce humaine, en se renouvelant sans cesse au milieu de l'immensité des siècles, la marche qu'elle a suivie, les pas qu'elle a faits vers la vérité ou le bonheur. Ces observations sur ce que l'homme a été, sur ce qu'il est aujourd'hui, conduisent aux moyens d'assurer et d'accélérer les nouveaux progrès que sa nature lui permet d'espérer encore (3) ».

L'histoire philosophique et sociologique, chez Condorcet, est une histoire « à vol d'oiseau » dans le genre de celle qui

cf. notre *Essai historique et critique*, etc., le mot *Histoire* dans l'Index.

(1) VI, 232-233 ; cf. la *Théorie des sentiments moraux* de Mme Condorcet, II, 393.

(2) VII, 419.

(3) VI, 13.

a été inaugurée par Turgot dans ses discours à la Sorbonne (1). Elle garde « un juste milieu entre les détails de l'histoire et les recherches philosophiques ». Je veux, déclare Condorcet, « présenter ici les principaux traits », donner « les masses » sans m'arrêter « ni aux exceptions ni aux détails (2) ». *Donner les masses*, tel est le caractère général de l'histoire chez Condorcet et par suite de la science sociale. Elle est une philosophie générale de l'histoire.

Les conditions dans lesquelles il a rédigé l'*Esquisse* ne sont pas étrangères à cette conception : proscrit, réfugié dans la rue des fossoyeurs (Servandoni), n'ayant sous la main aucun document, il écrit de *mémoire* (3). Ce qui explique le caractère très général de son exposé historique. Condorcet peint, à larges traits, le panorama des progrès humains. Il réserve le détail des faits et des explications pour l'ouvrage lui-même, qui, seul, devait porter le nom d'*Esquisse* (4). Ce que devait être cet ouvrage, on peut le deviner d'après les fragments publiés dans le tome VI de l'édition Arago, et surtout d'après les tomes V et VI du *Cours de Philosophie positive* d'Auguste Comte qui sont le développement, la réalisation originale et personnelle du plan de Condorcet (5).

Nous avons résumé ailleurs la théorie du progrès, et indiqué quelles sont les « masses » choisies par Condorcet, les neuf faits principaux autour desquels il groupe tous les faits historiques. (*Essai hist. et crit.*, etc., p. 417 et sq.)

Il reconstitue la préhistoire en raisonnant *a priori* (6), comme nous l'avons déjà dit ; dans la période historique, il construit les séries, observe les faits et contrôle les témoi-

(1) *Œuvres*, édit. Daire, collection Guillaumin, II, 586 ; 597 ; 626 ; 642.

(2) VI, 24.

(3) A-t-il écrit également les fragments ? cela est douteux, car ils sont écrits de la main de Cardot et corrigés par Condorcet. Ceci permet de supposer qu'il avait rassemblé depuis longtemps les matériaux de son ouvrage avant sa proscription, et qu'il s'est borné à rédiger de mémoire un plan, un simple *prospectus* comme il le dit lui-même (VI, 24 ; cf. 281).

(4) VI, 24.

(5) Cf. notre livre : *Essai historique et critique*, etc., p. 248 et s.

(6) *Ibid.*, 19 ; 297.

gnages : enfin il prolonge l'histoire de l'humanité en construisant, d'après les données du passé, les lignes principales de l'avenir.

La formation des séries historiques est le procédé cher à Condorcet. Ce n'est pas qu'il dédaigne de comparer les sociétés dans l'espace, mais il préfère les comparer dans le temps : « s'il est utile d'observer les diverses sociétés qui existent en même temps, d'en étudier les rapports, pourquoi ne le serait-il pas de les observer aussi dans la succession des temps ? (1) ».

La formation des séries historiques repose sur trois postulats : 1° le développement de l'espèce humaine et celui de l'individu coïncident ; 2° les différentes séries historiques peuvent être superposées et fondues en une seule, ce qui suppose l'identité des développements historiques de tous les peuples ramenés à un développement unique ; 3° les termes antérieurs de la série unique, ainsi formée, ont une influence sur les termes actuels ; le passé revit dans le présent, et le présent doit s'expliquer par le passé (2). Expliquons ces postulats.

Il affirme l'identité du développement de l'espèce et de l'individu parce que ce développement, soit individuel, soit collectif, est le développement des facultés individuelles, les mêmes chez tous les êtres, dans toutes les civilisations (3). Et il n'est pas nécessaire pour expliquer cette identité de recourir aux explications théologiques du paradis perdu, d'Adam et d'Ève, ou du peuple Juif. Il suffit de la faire dériver du développement de facultés semblables (4).

C'est pour cette raison qu'on peut faire coïncider les séries et ramener l'histoire générale, à l'histoire d'un seul peuple, qui représente tous les peuples (5). Les Grecs dans l'antiquité, les Français dans les temps modernes sont à la tête du mouvement social. Décrire leur histoire, c'est décrire l'histoire de

(1) VI, 23.

(2) Cf. aussi le mot de Leibniz : « Le présent est chargé du passé et gros de l'avenir ». Tout Aug. Comte est dans ces quelques lignes. Cf. notre *Essai historique et crit.*, etc., p. 202, 483 et sq.

(3) VI, 12 ; cf. 322.

(4) VI, 381.

(5) *Ibid.* ; cf. 19, 40.

l'humanité, considérée, suivant le mot de Pascal, comme un seul homme qui évolue sans cesse (1).

Ce qu'il faut aussi remarquer, dans la série unique ainsi formée, c'est le fait suivant : « le résultat que chaque instant présente dépend de celui qu'offraient les instants précédents ; il influe sur celui des temps qui doivent suivre (2) ».

On voit apparaître ici la conception des lois historiques et chronologiques qui, une fois introduites par Condorcet, et après lui par Saint-Simon et Auguste Comte, dans la sociologie, ne devaient plus en sortir (3).

Cette conception donne à la sociologie de Condorcet, comme à celle d'Auguste Comte, un aspect spécial : elle est une série de faits, une chaîne d'événements, dans laquelle les faits historiques les plus lointains ont une influence réelle, quoique détournée, sur les événements contemporains (4).

Cette méthode, Condorcet la présente comme indépendante de toute croyance théologique ou de tout système métaphysique : « il est possible, dit-il, d'expliquer les progrès de l'espèce humaine sans avoir besoin de recourir à une différence essentielle entre elle et les animaux, et à l'existence d'une âme d'un ordre privilégié ; on peut assigner les causes des contradictions apparentes entre des affections naturelles qui portent l'homme au bien et la pente qui l'entraîne au mal ; entre une raison capable de s'élever à des vérités sublimes, et une faiblesse d'esprit qui le plonge dans les erreurs les plus stupides, sans supposer ni un premier état de perfection (5), dont je ne sais quelle faute l'aurait fait déchoir, ni des puissances ennemies qui se partagent l'empire de sa volonté... Il

(1) Cf. Notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 412, et le mot *Progrès* dans l'Index.

(2) VI, 12. Cf. plus haut p. 787, note 4, le rapprochement avec Bossuet et Pascal.

(3) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., le mot *loi* dans l'Index alphabétique.

(4) VI, 39.

(5) Condorcet vise ici la conception théologique du *paradis perdu ;* nous aurons à rechercher s'il critiqua aussi la traduction de cette théorie par Rousseau dans l'*état de nature*.

peut connaître la justice et la bienfaisance sans qu'un dieu ou descende lui-même sur la terre, ou charge un individu privilégié de l'y représenter. La formation des sociétés, l'invention des premiers arts, la *ressemblance* qu'on observe dans l'usage des nations qui sont parvenues au même degré de civilisation, est *la suite naturelle du développement des facultés semblables*, et ne suppose ni une tige commune dont les chefs auraient reçu une instruction céleste, ni un peuple primitif dont on conserve les traditions, mais dont il faudrait expliquer les progrès d'une autre manière. Ainsi l'on voit disparaître ces chimères de l'imagination des théologiens et des philosophes (1) ».

Fondée sur la double base de l'observation et du raisonnement, la science sociale peut aspirer à la même certitude que les sciences physiques et naturelles (2). Mais elle se heurte à une difficulté que ne rencontrent pas les autres sciences ; car, dans la sociologie, « l'observateur fait partie lui-même de la société qu'il observe » et c'est ce qui, en grande partie, a retardé jusqu'ici les progrès de cette science. Il faudrait pouvoir s'abstraire du milieu social et étudier « la société humaine comme nous étudions celle des castors ou des abeilles (3) ».

Si l'on peut réaliser cette abstraction, on arrivera à écarter toutes les chances d'erreur, propres aux sciences morales et politiques ; car, les vérités morales « sont elles-mêmes aussi certaines, la méthode de les étudier est la même (que dans les autres sciences), les principes y sont également ou des définitions ou des faits : les faits y sont aussi constants, aussi généraux ; mais elles ont contre elles les passions, les intérêts des hommes, et la présomption de l'ignorance qui s'érige en juge (4) ».

VI. — Le temps a manqué à Condorcet pour appliquer sa méthode avec toute l'étendue que comportent ses principes. Toutefois, on peut dégager de l'ensemble de son œuvre quel-

(1) VI, 380-381.
(2) Cf. I, 392 ; V, 224 ; VI, 183.
(3) I, 392.
(4) V, 534 ; cf. 533 ; III, 79.

ques applications, soit générales, soit spéciales, qui ont exercé, sur Saint-Simon et surtout sur Auguste Comte, une influence décisive.

On peut ranger les applications générales autour de deux idées principales que nous appellerons, par anticipation, la statique et la dynamique sociales. Quant aux applications particulières, elles sont assez nombreuses ; les unes se rapportent à la science sociale proprement dite, les autres à l'art social ou politique, au sens ordinaire du mot, les autres enfin à la morale et à l'avenir de l'humanité.

« Tout concourt à prouver que la nature entière est assujettie à des lois régulières (1) ». Les sociétés humaines font partie de la nature ; elles obéissent, elles aussi, à des lois. Elles sont donc des faits naturels et nécessaires.

Toutefois on trouve dans Condorcet deux passages qui semblent en faire un partisan de l'état de nature et par suite un adepte de la théorie qui voit dans la vie en société un fait conventionnel, dérivé d'un contrat. « Il n'existe aucun autre motif, dit-il, de se mettre en société que la conservation des droits dont on jouit dans l'état de nature (2). » Pour conserver leurs droits, les hommes ont consenti « à en sacrifier une partie (3) ».

Dans un autre endroit, Condorcet approuve les principes démocratiques de Rousseau ; ce dernier, dit-il, « mérita la gloire de les placer au nombre de ces vérités qu'il n'est plus permis, ni d'oublier, ni de combattre » (4). Il est certain que la parenté de Condorcet et de Rousseau nous a apparu très étroite dans la théorie des droits naturels, avec toutes leurs conséquences : égalité fondamentale de tous les hommes, leur liberté, le minimum de gouvernement, le suffrage universel, la prééminence du pouvoir législatif par tous les autres pouvoirs, le contrôle du législatif sur la souveraineté nationale et le referendum, bref, tous les éléments de l'individualisme.

(1) I, 419.
(2) V, 463.
(3) XI, 162.
(4) VI, 178.

Nous estimons cependant que Condorcet n'est pas le continuateur de Rousseau. Il s'en distingue nettement sur le point spécial qui nous occupe et qui est si important en sociologie : l'origine de la vie sociale.

Quand il parle de l'état de nature, Condorcet n'emploie pas ces mots dans le sens où les employait Rousseau : sorte d'état sauvage où les hommes auraient eu tous les droits, sans d'autres limites que la force et la résistance brutale du voisin. Condorcet s'en fait une conception un peu plus élevée : c'est un état (hypothétique, comme on le verra plus loin) « où il n'existe plus d'autorité que celle des lois immuables, mais trop souvent méconnues, de la raison et de la justice universelle (1) ».

Il parle bien d'un contrat qui réunirait les hommes, mais il ne s'agit plus de sacrifier des droits absolus, il s'agit au contraire de les faire respecter. Ce qui permet de supposer que le contrat préside à l'*association politique* des hommes, mais non à la *vie sociale* pure et simple : « chacun s'engage, envers la société, à l'aider de ses forces ; la société s'engage, envers chacun de ses membres, à employer, pour le défendre, les forces de l'association, et ce contrat est obligatoire, autant pour la société entière que pour chaque individu, puisqu'il est l'effet d'une volonté unanime, déterminée par l'intérêt commun (2) ».

Il reconnaît que les principes de Rousseau sont séduisants et féconds, mais ils sont souvent irréalisables et ne correspondent pas toujours à la nature des choses : « on sait que jamais les difficultés d'exécution n'arrêtaient la marche de ses idées. Son but n'était pas de proposer des méthodes praticables, mais de présenter avec force de grands principes (3) ».

Il est enfin des passages où Condorcet prend nettement position contre Rousseau : ainsi, il repousse énergiquement la théorie du mandat impératif, si contraire à l'idée de « représentation ». (*Supra*, 490). Il qualifie d' « absurde » l'idée « d'un contrat entre un peuple et ses magistrats ». Il n'ad-

(1) XII, 366.
(2) IX, 270.
(3) *Ibid.*, 530.

met pas que l'état primitif de l'humanité ait été un état de lutte ; il croit au contraire, avec les Physiocrates, qu'il existe un « ordre naturel et essentiel » où les intérêts sont harmoniques. Enfin, loin de dire avec Rousseau que les progrès des sciences et des arts ont corrompu l'homme et enfanté le malheur, il prétend au contraire que ces progrès ont amélioré la condition humaine, sa moralité et son bonheur (1). En réalité, l'œuvre sociologique de Condorcet repose sur l'idée du progrès, comme on va le voir, et sur la conception d'un état de perfection intellectuelle, morale et sociale, véritable âge d'or de l'humanité, placé, non derrière nous comme le croyait Rousseau, mais devant nous. Le paradis n'est pas perdu, il est à conquérir, il est à créer. Au pessimisme de Rousseau, Condorcet oppose une forme nouvelle de l'optimisme.

Nous passons ainsi de la statique sociale à la dynamique sociale. Retenons cette idée que malgré sa théorie du droit naturel et son individualisme, Condorcet n'est pas le continuateur fidèle de Rousseau. Il parle parfois de l'état de nature et d'un contrat ou pacte social. Ce sont là formules courantes à son époque. En réalité il admet la spontanéité et la nécessité de la *vie sociale* ; quant à *l'association politique* elle dérive seulement d'un quasi-contrat. Ainsi s'expliquent les nombreux points de Droit constitutionnel sur lesquels, nous l'avons vu, Condorcet se sépare également de Rousseau (2).

La théorie du Progrès domine la dynamique sociale. Car si la statique est une étude des sociétés « au repos », la dynamique les étudie « en mouvement ».

Le Progrès est en effet une « marche en avant » des sociétés, une marche « ininterrompue » (3) et nécessaire : on ne

(1) Cf. de nombreux textes : I, 394 et s. ; IV, 169-170 ; 557 ; VI, 28, 38, [« ce n'est pas l'accroissement des lumières, mais leur décadence, qui a produit les vices des peuples policés »] ; 78, [« les progrès de la vertu ont toujours accompagné ceux des lumières, comme ceux de la corruption en ont toujours annoncé ou suivi la décadence »] ; 107, 117, 195, 217, 244 et s.

(2) On a une tendance à le considérer comme le continuateur de Rousseau : Cf. Henry Michel, *Idée de l'Etat*, 45. Ce n'est pas complètement exact. Cf. un curieux passage sur la division du travail social : VI, 41.

(3) VI, 18.

peut ni l'arrêter ni la faire rétrograder (1). On peut tout au plus la ralentir. Elle est commune à tous les peuples, quoique à certaines époques, un seul peuple (2), sorte de peuple élu, serve comme de chef de file aux autres.

Quelle est la direction précise de cette universelle et nécessaire marche en avant ? Le progrès, irrésistible comme tout ce qui est spontané, est une tendance qui pousse les individus et les peuples « vers la vérité ou le bonheur » (3). La science politique est l'histoire des efforts séculaires de l'humanité avide de découvrir tous les jours plus de vérité, de réaliser toujours plus de justice. Le progrès est donc une sorte de marche en avant vers la vérité et le bonheur.

Envisagé à un point de vue plus particulier, le progrès consiste à passer des vaines explications théologiques à des explications « positives », et des règles morales fondées sur des croyances religieuses à des règles de conduite indépendantes de tout *credo*.

Le progrès de l'humanité a sa source dans une tendance naturelle commune à tous les individus. Il est indépendant des volontés individuelles, de la volonté des pouvoirs publics, et de la volonté d'un être supposé tout-puissant.

Turgot, Price et Priestley (4) nous ont appris d'où vient cette tendance universelle. Elle ne vient pas de causes sociales extérieures, mais d'un ressort psychologique interne, présent dans tous les individus qui ont une raison ; ce ressort est la *perfectibilité indéfinie* de l'individu et de l'espèce : « la nature n'a marqué aucun terme au perfectionnement des facultés humaines : la perfectibilité de l'homme est réellement indéfinie, les progrès de cette perfectibilité désormais indépendants de toute puissance qui voudrait les arrêter, n'ont d'autre terme que la durée du globe où la nature nous a jetés... Jamais la marche de ces progrès ne sera rétrograde (5) ».

Cette loi régit la nature entière, les animaux, les hommes

(1) VI, 13, 230, 231.
(2) *Ibid.*, 171.
(3) *Ibid.*, 13.
(4) *Ibid.*, 194-195.
(5) *Ibid.*, 13.

et les sociétés (1). L'âge d'or est devant nous, comme l'a dit Bacon.

S'il en est ainsi, il est difficile d'expliquer les nombreux passages dans lesquels Condorcet (subissant l'influence certaine de Voltaire historien), dénigre le passé, et ses institutions surtout religieuses : car, le (2) ; passé n'est pas autre chose que la succession des étapes dont l'ensemble constitue le progrès. Sans le passé, le présent ne serait pas ce qu'il est ; sans le passé, le progrès serait un mot vide de sens. Le progrès total ne peut être que le résultat de « l'accumulation spontanée des divers progrès partiels (3). »

Parmi les applications théoriques de la méthode à des points particuliers de la science sociale, on peut citer d'abord le déterminisme et l'optimisme socratiques : d'après Condorcet, comme d'après tous les hommes de son temps, il suffit de rédiger une Constitution fondée sur l'égalité, la liberté et la justice pour faire régner aussitôt l'égalité, la liberté et la justice. Il suffit d'éclairer les hommes pour les rendre aussitôt vertueux (VIII, 30).

Son appréciation de la Révolution est à retenir, car elle exercera une grande influence sur Saint-Simon et surtout sur Aug. Comte : « elle peut être regardée, dit-il, comme la guerre de la raison contre les préjugés (4) ... » Il déplore, comme nous l'avons vu, les excès qui en ont souillé l'histoire. Mais, dans l'ensemble, il la trouve utile et bienfaisante, car elle a délivré l'individu des chaînes de la théologie, de la royauté et du militarisme (*Supra*, 163, note 1, lignes 17-19). Elle a substitué aux anciens liens sociaux (religion et force brutale personnifiée dans un roi et dans une armée avide de conquête) de nouveaux liens sociaux : la science et l'industrie, l'activité éclairée, féconde et pacifique (5).

(1) *Ibid.*, 272.

(2) *Ibid.*, 29, 30, 35, 38, 47, 52, 55, 57, 66, 98, 103, 113, 114, 115, 117, 125, 151, 375, 400. Cf. intéressante appréciation sur les anciens et les modernes, VII, 472-473.

(3) Cf. Aug. Comte dans notre livre, *loc. cit.*, p. 211-212. Cf. 36-37 ; 415.

(4) X, 436.

(5). Cf. l'étude *identique* mais approfondie consacrée par Aug. Comte à cette importante question dans notre *Essai historique et critique*, etc., cf. le mot *Révolution française* dans l'Index.

Parmi les applications pratiques, propres à l'art social, nous renvoyons aux différents chapitres de droit constitutionnel : Déclaration des droits, droit électoral, droit administratif, Pouvoir législatif, Pouvoir exécutif, censure populaire et referendum législatif, Pouvoir constituant, la revision, referendum constitutionnel, pouvoir judiciaire, législation financière, l'armée, le droit international (1). On y retrouve l'individualisme qui caractérise la philosophie sociale et politique de Condorcet.

Ici se pose un problème intéressant. En maints passages Condorcet déclare que l'art social dérive d'une science sociale (2). Quels sont donc les rapports de la science et de l'art chez Condorcet ? Contrairement à Aug. Comte, Condorcet a commencé ses méditations politiques, sans idées préconçues ni sans plan théorique tracé à l'avance ; il a réfléchi sur les événements, il a pris part aux plus importants de son époque ; il a vécu ses théories avant de les rédiger ou de les formuler. Il n'est pas un « constructeur » *a priori* mais un observateur. Bref, il est passé de l'action à l'idée, de la pratique à la théorie, de l'art politique à la science politique. C'est ce qui le distingue, parmi tant d'autres différences, de son successeur et génial disciple Aug. Comte, son « fils spirituel ». Et cependant il veut une politique rationnelle déduite « de la nature éternelle de l'homme et des choses » ; il veut des « principes inaltérables et universels ». La pratique des affaires oblige bien l'homme politique « à discuter les questions que les événements font naître », mais celui qui suit une politique rationnelle doit, en l'absence d'une science sociale encore constituée, ramener toutes les discussions aux principes généraux, voir l'avenir dans le présent, enfin rechercher « ce qui est vrai, ce qui est juste » afin d'être sûr d'« avoir trouvé ce qui est utile ». Après Platon (*Rép.* livre VI) et avant A. Comte, Condorcet regarde « l'art social » ou politique au sens ordinaire du mot « comme une véritable science, fondée, comme toutes les au-

(1) Cf. ci-dessus, tout le Livre II et la fin de la conclusion : comparaison de la politique empirique et de la politique rationnelle, p. 681.

(2) V, 203 ; VI, 259, 262.

tres, sur des faits, sur des expériences, sur des raisonnements et sur des calculs (1) ».

Condorcet applique enfin sa méthode à la morale et à la construction de la cité future.

Nous ne reviendrons pas sur la morale qui a fait l'objet d'un chapitre spécial. Nous la retrouverons aussi dans le tableau de la cité future.

Nous avons exposé ailleurs (2) l'histoire des progrès de l'humanité d'après Condorcet et les neuf époques qu'il distingue dans cette histoire. Cette partie de l'œuvré de Condorcet est la plus connue, et même la plus populaire. Nous ne l'exposerons pas de nouveau. Mais nous dégagerons de la 10e époque les traits essentiels, propres à faire connaître l'optimisme de Condorcet.

L'avenir sort nécessairement du passé (3). Le sociologue a le droit de le prévoir, comme le fait le physicien par exemple ; car, il y a dans les sciences morales des lois « nécessaires et constantes (4) » comme dans les sciences physiques. Pour prévoir l'avenir et le construire, Condorcet s'adresse à l'histoire, car elle seule peut éclairer l'avenir (5).

Rappelons d'abord l'essence intime du progrès : il consiste pour l'espèce humaine à réaliser ses tendances innées et irrésistibles vers la perfection. Qu'est-ce donc que la perfection ? elle consiste, dit Condorcet, dans un esprit juste, une raison indépendante et saine, une conscience éclairée, une soumission habituelle aux règles de l'humanité, à la justice ; elle consiste à se laisser conduire par la vérité, par la morale humaine, par les affections bienveillantes qui nous poussent à aimer la famille, les amis, les malheureux, la patrie, l'humanité entière (6).

Arrivé à son terme, le progrès nous présente toutes les na-

(1) X, 70-71 ; cf. notre *Essai historiq. et critiq.* le mot *art politique* et *politique* dans l'Index ; cf. aussi p. 477.

(2) *Essai historique et critique*, etc., p. 417-420.

(3) VI, 23, 236. Dans un curieux opuscule de Kant : *Idee d'une histoire universelle au point de vue de l'humanité*, 1784, cité dans Littré, *Philos d'A. Comte*, p. 54, on voit une ébauche lointaine de la tentative de Condorcet. Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., 377.

(4) VI, 236.

(5) *Ibid.*

tions enfin civilisées, tous les hommes égaux dans la mesure du possible et tous aussi près que possible de la perfection physique, intellectuelle et morale (1).

Guidé par la morale positive et indépendante (2), l'homme aimera ses semblables; il identifiera son intérêt individuel avec l'intérêt général, car on verra disparaître leur apparente opposition (3). On donnera pour base à toutes les lois ou la justice ou une utilité prouvée et reconnue (4). L'avenir de la moralité est fait pour nous rassurer : les vertus deviendront communes et par là : inutiles. Dans les sociétés de l'avenir, on ne verra plus d'actes d'héroïsme, parce que tout y sera honnête, facile, et parce que la perversité qui rend les grands sacrifices nécessaires y sera inconnue (5) : « qui sait, s'écrie Condorcet, avant M. Spencer, s'il n'arrivera pas un temps où nos intérêts et nos passions n'auront sur les jugements qui dirigent la volonté, pas plus d'influence que nous ne les voyons en avoir aujourd'hui sur nos opinions scientifiques ; où toute action contraire au droit d'un autre sera aussi *physiquement impossible* qu'une barbarie commise de sang froid l'est aujourd'hui à la plupart des hommes ? (6) ».

On verra naître, ajoute Condorcet, une sorte de société idéale composée de savants, unis par la recherche de la vérité. La morale et la fraternité marcheront avec le progrès des lumières (7). Ainsi naîtra une sorte de République universelle des sciences. Les savants, ayant créé une opinion commune, contribueront à grouper les volontés (8). Les savants compétents seront appelés à rédiger le plan de l'association (9) ; ils seront entretenus par une souscription publique (10). Ils formeront, comme nous l'avons déjà dit, le tableau général des sciences, car toutes les sciences forment un

(1) Cf. VI, 237-272.
(2) Cf. *Supra*, chap. II.
(3) VI, 263.
(4) *Ibid.*, 258, 259. Cf. 244 un tableau sobre et nerveux de la cité future.
(5) *Ibid.*, 596.
(6) *Ibid.*, 628 ; cf. 262. 595, 596.
(7) *Ibid.*, 597 et s.
(8) *Ibid.*, 609.
(9) *Ibid.*, 653.
(10) *Ibid.*

seul tout et doivent tendre à un but unique (1) ; ils créeront une philosophie générale qui absorbera, sans les confondre, toutes les sciences. La philosophie sera fondée sur la base inébranlable des sciences (2). Il y aura même une sorte de conseil suprême pour le progrès des sciences et, par suite, pour les progrès du bonheur (3).

On a remarqué combien rares étaient les allusions de Condorcet au « bonheur ». Ce n'est pas qu'il se désintéresse de cette grave question ; mais, guidé par un instinct « positif » qui l'éloigne des utopies, il évite de donner à la politique, à la morale et à la sociologie une orientation indécise vers un idéal nuageux. C'est pour cela qu'il parle rarement de la recherche du bonheur. (*Supra*, 747 ; 751-754 ; 797).

Le bonheur *individuel* est une existence exempte de souffrances (*Supra*, 747). Il dépend d'abord de causes personnelles : pour l'atteindre il faut, au risque de rencontrer la douleur, respecter les droits des autres, subordonner les passions à la raison, l'égoïsme à la bienveillance et à la sympathie ; prendre « l'habitude des actions de bonté, celle des affections tendres, faire dépendre son bonheur de celui des autres, le trouver dans les sentiments de compassion et de bienveillance ». (*Supra*, 753, 754). Mais cela suppose la réflexion et un certain degré d'instruction : « Le bonheur des hommes dépend en partie de leurs lumières. » (*Supra*, 389 ; cf. 418). Le bonheur individuel est lié aussi à des causes sociales : l'homme ne peut être heureux que dans une société organisée sur les bases de la liberté et de l'égalité et où l'instruction, les sciences, les lumières, en un mot, sont largement répandues. C'est là seulement qu'il pourra atteindre le bonheur, c'est-à-dire avoir « un esprit juste, une raison indépendante et saine, une conscience éclairée, une soumission habituelle aux règles de l'humanité, à la justice », l'habitude des « sentiments doux et purs qui l'unissent à sa famille, à ses amis, aux malheureux, à sa patrie, à l'humanité entière. » (VI, 595 ; *Supra*, p. 800-801 ; cf. 751-752).

(1) VI., 654 et 230.

(2) *Ibid.*, 610, 650, 660 ; cf. 196.

(3) *Ibid.*, 657. Sur tous ces points voir Aug. Comte dans notre livre : *Essai historique et critique*,

Le bonheur *public* dépend étroitement du bonheur individuel ; il est lié, à la fois, à l'état des institutions et à celui des mœurs. Le bonheur ne peut régner que dans une cité où la constitution est édifiée sur l'égalité, la liberté et la justice, et où les citoyens ont contracté l'habitude de cultiver leur raison, de rechercher en toutes choses la vérité et de respecter les droits d'autrui : « connaître la vérité pour y conformer l'ordre de la société, telle est l'unique source du bonheur public. » (V, 203). « Que les hommes soient éclairés, et bientôt vous verrez le bien naître, sans effort, de la volonté commune ». (VIII, 30). « Il n'y a de véritable droit, il n'y a de véritable *félicité*, de paix réelle, que dans une égalité absolue entre les citoyens. » (IX, 227).

Enfin, embrassant à la fois les deux sortes de bonheur, individuel et public, Condorcet écrit ces lignes : « L'habitude de réfléchir sur sa propre conduite, d'interroger et d'écouter sur elle sa raison et sa conscience, et l'habitude des sentiments doux qui confondent notre bonheur avec celui des autres ne sont-elles pas une suite nécessaire de l'étude de la morale bien dirigée, d'une plus grande égalité dans les conditions du pacte social ? Cette conscience de sa dignité qui appartient à l'homme libre, une éducation fondée sur une connaissance approfondie de notre constitution morale, ne doivent-elles pas rendre communs à presque tous les hommes, ces principes d'une justice rigoureuse et pure, ces mouvements habituels d'une bienveillance active, éclairée d'une sensibilité délicate et généreuse, dont la nature a placé le germe dans tous les cœurs, et qui n'attendent, pour s'y développer, que la douce influence des lumières et de la liberté ? De même que les sciences mathématiques et physiques servent à perfectionner les arts employés pour nos besoins les plus simples, n'est-il pas également dans l'ordre nécessaire de la nature, que les progrès des sciences morales et politiques exercent la même action sur les motifs qui dirigent nos sentiments et nos actions ? Le perfectionnement des lois, des institutions publiques, suite des progrès de ces sciences, n'a-t-il point pour effet de rapprocher, d'identifier l'intérêt commun de chaque homme avec l'intérêt commun de tous ? Le but de l'art social n'est-il pas de détruire cette opposition apparente ? » (VI, 262-263).

Condorcet ne confond pas la *morale* (recherche individuelle du bonheur, liée à l'état général de la civilisation) et la *politique* (recherche collective de l'utile et du bien-être, liée à l'état général des institutions, des lois et même des mœurs) ; mais il les unit sur le terrain commun de la justice ou du respect des droits. Le bonheur n'est pas la préoccupation de l'homme politique. Condorcet n'en parle ni dans la Déclaration des droits (ci-dessus 371-372, 381-382), ni dans la Constitution elle-même. Le bonheur est une conséquence et non un but. Le but c'est la vérité et la justice par la raison, par l'égalité et la liberté. Condorcet parle donc en esprit « positif », en observateur de la réalité, beaucoup plus qu'en rêveur et en utopiste. La vision du bonheur futur de l'humanité ne figure pas dans ses œuvres d'homme politique, mais seulement dans son testament philosophique, dans les dernières lignes de son immortelle « Esquisse ».

Il conclut en organisant la paix et le bonheur universels. Dans l'état futur de l'Humanité, toutes les nations seront unies et la guerre disparaîtra de nos mœurs (1). On verra régner un véritable âge d'or conquis et créé par l'action simultanée du progrès et de la volonté humaine. Condorcet aboutit à une sorte de cosmopolitisme ou internationalisme scientifique et moral (2). Tous les esprits cultivés des diverses nations se ligueront pour lutter contre les erreurs et les tyrannies (3). Dans l'Atlantide de l'avenir, la philanthropie ou l'amour du genre humain, remplacera les anciennes religions (4).

VII. — Les rapides indications contenues dans ce chapitre montreront au lecteur que certaines théories sociologiques de Condorcet sont renfermées dans l'*Esquisse*, mais qu'elle n'y sont pas toutes. Nous en avons trouvé dans tous ses ouvrages

(1) VI, 265-266 ; cf. *Supra*, livre II, chap. IX, et p. 677.

(2) *Ibid.*, 660.

(3) *Ibid.*, 193.

(4) Les historiens de l'avenir liront avec intérêt et curiosité le tableau résumé, mais désenchanteur, écrit par Renouvier à la fin d'un chapitre sur Condorcet, et où il montre combien peu les prophéties de Condorcet se sont réalisées (*Philosophie analytique de l'Histoire*, III, 662-667). Au milieu de quelques dures vérités, on y trouvera beaucoup d'exagération et, faut il le dire, un certain découragement.

et à toutes les époques. Ce qui prouve que, dans son esprit, la théorie se faisait progressivement au milieu des vicissitudes de l'action ; il est donc plus observateur que « constructeur » *a priori*. C'est ce que personne, à notre connaissance du moins, n'avait encore établi (1).

Ce chapitre montrera surtout que Condorcet est le véritable précurseur de Saint Simon et d'Aug. Comte qui reconnaissent eux-mêmes leur filiation, et l'appellent à l'envi leur « père spirituel ».

Une histoire des origines de la Sociologie devra faire une large place à Condorcet, car c'est lui qui, par l'intermédiaire de Saint Simon, a signalé sa voie à Aug. Comte, le véritable fondateur de cette science.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer la Sociologie de Saint-Simon et d'Aug. Comte. Nous avons fait ce travail dans un ouvrage spécial (2) auquel nous avons souvent renvoyé et auquel nous renvoyons encore le lecteur. Nous y avons exposé l'apport personnel de chacun de ces trois penseurs et l'influence de Condorcet sur Saint Simon, et celle des deux sur Aug. Comte.

Tout en rendant pleine justice (3) aux efforts du vigoureux génie de Montesquieu qui a analysé l'idée de loi sociale, nous avons dit qu'Aug. Comte a trouvé dans Saint Simon, qui les tenait de Condorcet, les cadres généraux de la philosophie positive, l'ébauche de la classification des sciences, les germes de la fameuse loi des trois états, la conception de la sociologie et de l'histoire, l'idée du progrès et des lois historiques, bref tout ce qui donne à la Sociologie comtiste son aspect spécial de Sociologie historique ou de Philosophie de l'histoire.

L'ordre même que nous avons suivi dans le présent chapitre pour exposer l'ébauche de la sociologie par Condorcet

(1) Toutes les études faites sur Condorcet voir (*Supra* la Bibliographie) s'en tiennent à l'Esquisse ; nous n'avons pas évité cet écueil dans notre chapitre (*Essai historiq. et critiq.*, etc., livre V, chap. III) consacré à Condorcet. Le livre que nous publions aujourd'hui est une réparation de ces graves lacunes.

(2) *Essai historique et critique sur la sociologie chez Aug. Comte*, un vol. in-8°, XVIII-512 p. Paris, Alcan, 1899-1900. Cf. surtout livre V, chap. III et p. 35, 210.

(3) D'après M. Durkheim : *Quid Secundatus politicæ scientiæ* etc.

ainsi que les nombreux renvois à Aug. Comte faciliteront au lecteur une nouvelle comparaison entre Condorcet et Aug. Comte, car nous avons recueilli et groupé les différentes pensées de Condorcet d'après un plan sensiblement analogue à celui que suivra Aug. Comte. A chaque partie de ce plan, à chaque indication de Condorcet, correspond une partie du plan d'Aug. Comte, une théorie complète que l'on trouvera dans l'ouvrage spécial que nous lui avons consacré.

Toutefois, bien que dans cet ouvrage, nous ayons marqué l'apport personnel, si riche et si vaste, d'Aug. Comte, en matière purement sociologique, nous n'avons pas assez analysé, nous devons le reconnaître, les autres différences qui séparent Aug. Comte de Condorcet. Ce sont ces différences que nous voudrions indiquer pour déterminer la place exacte de Condorcet dans l'histoire des origines de la sociologie.

Nous rappelons en quelques mots les ressemblances les plus saillantes : on trouve chez les deux penseurs une philosophie positive, un groupement de sciences solidaires, une méthode fondée sur l'expérience et le calcul et rejetant résolûment les explications théologiques et métaphysiques ; tous les deux veulent créer une science des sociétés fondée sur l'histoire, ils croient au Progrès et recherchent des lois de coexistence et surtout de succession. Pour eux, l'art politique doit être dirigé par une science spéciale qui est précisément la science sociale ; le but final de cet art est de réaliser la cité future où régnera, à l'intérieur, l'harmonie des volontés fondée sur la division du travail et la morale altruiste ; à l'extérieur : la paix internationale.

Pour l'un comme pour l'autre, la Révolution est une immense transformation morale et philosophique de l'humanité qui écarte ses anciens guides : la religion, la royauté et la force militaire, pour adopter de nouveaux guides : la science et l'industrie.

Tous les deux rejettent la théologie et la métaphysique, ils substituent les vérités démontrées aux anciennes croyances ; le Progrès : à la religion et à la métaphysique ; tous deux créent une nouvelle science, un nouvel art politique, une nouvelle morale, qui, dans les lignes essentielles, sont les mêmes de part et d'autre.

Mais ce qui chez Condorcet n'est qu'une ébauche (1), se trouve être chez Aug. Comte une œuvre achevée, riche de faits et d'idées, arrivée à complète maturité.

De cette différence très générale on voit jaillir des différences profondes qui témoignent que ces deux penseurs n'appartiennent pas à la même lignée : si Condorcet se rattache au XVIIIe siècle, (qu'il personnifie, suivant le mot de Littré, *Supra* 353), Comte semble plus près du XVIIe et à certains égards du Moyen Age et même des pères de l'Eglise, (malgré d'incontestables différences).

Remarquons d'abord que Condorcet a séparé le Droit constitutionel ou science de l'art politique d'avec la science sociale proprement dite. Auguste Comte les confond en ce sens que le *Cours de philosophie positive* renferme à la fois ses théories sociologiques et ses théories constitutionnelles sur la souveraineté du peuple et le suffrage universel (2) ; en ce sens aussi que le *Système de politique positive* n'est pas, comme on pourrait le croire d'après le titre, un traité de politique ou de droit constitutionnel, mais une philosophie de l'histoire et de la sociologie, une construction idéale et abstraite de la vie sociale nouvelle, qui n'a rien de commun avec les théories concrètes, pratiques, que l'on trouve dans toute étude de droit constitutionnel.

Cette considération préliminaire nous conduit à un groupe de différences capitales : Condorcet préconise l'esprit critique, il rejette toute autorité autre que la raison et l'expérience ; en politique, il est partisan du droit naturel, de l'égalité fondamentale de tous les hommes, d'où il tire la souveraineté nationale et le suffrage universel ; il est hostile au gouvernement qu'il veut réduire au minimum : il prend l'idée de droit comme pivot de ses réflexions ; il est enfin individualiste convaincu.

Auguste Comte reconnaît les avantages de l'esprit critique, mais il estime que cette méthode, bonne un certain temps, serait désormais nuisible et il restaure le principe d'autorité sur de nouvelles bases : les vérités démontrées. En

(1) Voir l'appréciation de Comte sur Condorcet dans notre *Essai historiq. et critiq.*, etc., 35 et sq ; 210 et sq.

(2) *Ibid.*, 96 et sq.

politique, il raille Rousseau et le droit naturel : il critique, avec une vigueur parfois acerbe, la souveraineté nationale et le suffrage universel, qu'il remplace par la souveraineté des sciences et le suffrage des savants ; il veut un gouvernement fort, une dictature temporelle alliée à une dictature spirituelle ; il exclut du vocabulaire politique le mot *droit*, comme il a exclu du vocabulaire philosophique, le mot *cause* ; il substitue des devoirs aux droits, et finalement il absorbe l'individu dans le groupe ; il est aux antipodes de l'individualisme (1).

Condorcet et A. Comte sont eux-mêmes aux antipodes l'un de l'autre : l'un est l'homme de la Révolution et du XVIIIe siècle et à ce titre très près de nous, encore aujourd'hui. L'autre, couvre de fleurs la Révolution Française, dont il fait une étude aussi puissante qu'originale, mais il refuse d'utiliser ses principes pour édifier la cité future (2), dont il emprunte le plan aux époques disparues ; il rêve de restaurer l'organisation catholique et autoritaire du Moyen Age (3).

Condorcet, mathématicien et cartésien, est moins philosophe qu'Aug. Comte ; il est un homme de méditation, jeté dans l'action, qui vit ses théories avant de les réfléchir. Aug. Comte, mathématicien et à certains égards, cartésien lui aussi, est avant tout un philosophe, un constructeur, un homme de cabinet qui a horreur de l'action et qui n'a rien fait en 1830, en 1848, en 1851, pour s'y mêler, ou essayer de réaliser ses théories.

Condorcet, d'allure libérale, assoupli par les contingences de la vie politique, n'a rien du doctrinaire et du pontife. Nous l'avons appelé Guide de la Révolution, mais il n'avait pas conscience de l'être : il ne le sentit qu'à la fin, en juin 1793, quand la Constitution d'Hérault de Séchelles fût votée et adoptée à la place de la sienne. Il ne fit rien, en dehors de cette intervention explicable mais inopportune, pour imposer ses idées à des disciples. Aug. Comte, au contraire, fut toute

(1) Il en fut de même en morale ; cf. ci-dessus, chap. II. p. 759-760.

(2) Cf. notre livre *Essai critique et historique*, etc.. p. 97 et sq.

(3) *Ibid.*, 261 et sq. 268 ; Cf., *ibid.*, l'appréciation très élogieuse du Moyen-Age : 12 et sq., 253.

sa vie un dogmatique sans souplesse, un doctrinaire raidi, un vrai chef d'école, à tendances césariennes et théoratiques (1), ne souffrant pas la discussion et imposant ses idées à tous indistinctement : disciples, empereurs, tzars, grands-vizirs, général des Jésuites, etc. (2).

Condorcet ne songea pas un seul instant à restaurer les religions dont il avait proclamé la déchéance, au moins politique. Comte au contraire restaura une religion de l'Humanité qui cadre exactement avec sa philosophie et sa politique, mais elle se transforma et devint une sorte de néo-fétichisme qui ne cadre plus avec l'ensemble de ses idées (3). Il restaura les formes extérieures du culte catholique et s'érigea en Pape de la nouvelle catholicité, de la République Occidentale (4).

Leur influence sur la pensée contemporaine n'est pas la même : on ne connaît guère de Condorcet que L'*Esquisse* et les *Mémoires sur L'Instruction publique*. Ses principes pédagogiques sont aujourd'hui encore très en faveur. Quant à ses théories sociologiques on ignore leur influence ; elle est cependant très considérable puisqu'elle a provoqué l'apparition de Saint Simon et d'Aug. Comte. Et tout ce que la sociologie contemporaine, si riche en talents de premier ordre, doit à Aug. Comte, elle le doit indirectement à Condorcet le « père spirituel » d'Aug. Comte. En politique ou en droit constitutionnel l'influence de Condorcet est énorme, mais elle est ignorée. Il a posé tous les problèmes que nous agitons encore aujourd'hui et les contemporains ont adopté la plupart des solutions qu'il préconise.

(1) Cependant A. Comte a été républicain et Gambetta procède de lui. Cf. notre *Essai historique et critiq.*, p. 299, note 2, et sur Gambetta : 65, note 6; 159, note 2 ; 448, note 4.

(2) Cf., *ibid.*, notamment 301, note 1, Cf. p, 295, 306. Cf. A. Comte, *Syst. de Pol. posit.*, tome III, les différentes Préfaces.

(3) Cf. notre *Essai hist. et critiq.* p. 307-313. Nous admettons donc, contrairement à ce qui a été dit, l'unité des doctrines philosophiques, sociologiques et morales de Comte jusques et y compris la Religion de l'Humanité prise comme symbole. Mais nous nous arrêtons là. Nous allons donc plus loin que Littré, mais moins loin que les « positivistes complets ».

(4) Cf. *Ibid.*, 264, 299, 300, 301, 306.

L'influence de Comte est immense. Il est, comme on l'a dit, l' « homme représentatif » du XIXe siècle. L'esprit positif, écrit M. Lévy-Brühl, « est si intimement mêlé à la pensée générale de notre temps qu'on ne l'y remarque presque plus, comme on ne fait pas attention à l'air qu'on respire. L'histoire, le roman, la poésie même en ont reflété l'influence, et, après l'avoir reçue, ont contribué à la répandre. La sociologie contemporaine est née de Comte ; la psychologie scientifique dans une certaine mesure, procède aussi de lui. De tous ces signes il n'est sans doute pas téméraire de conclure que la philosophie positive exprime quelques unes des tendances les plus caractéristiques de notre siècle (1) ».

Nous croyons cependant que Condorcet est plus près de nous et que son esprit est plus conforme au nôtre que celui d'Aug. Comte (2), nous voulons surtout parler du Comte de la triosième époque qui nous reporte à certains égards aux périodes théocratiques de l'histoire, et spécialement au Moyen Age.

Il est vrai que le Comte de la première et de la deuxième période est un génie d'une incomparable vigueur : il a, sinon pétri la pensée contemporaine, du moins il lui a donné, après Condorcet, l'impulsion à laquelle elle commence à peine d'obéir et qui la conduira progressivement à une refonte complète des vieilles catégories scientifiques et philosophiques, morales, politiques et sociales dans lesquelles l'Humanité s'était mue jusqu'ici. Mais l'Auguste Comte de la première et de la deuxième période est précisément celui qui, avec raison, appelait Condorcet : « son père spirituel. »

(1) Lévy-Brühl, *La Philosophie d'Aug. Comte*, p. 22-23, Paris, Alcan ; cf. G. Milhaud, Le *Positivisme* et *le progrès de l'esprit*, Paris, Alcan, 1902. Cf. A. Espinas, Les *Sociétés Animales*, 2e édit. (1878) Introduction, première étude de Sociologie concrète parue en France après Aug. Comte. Cf. E. Durkheim. *La Sociologie en France* (*Revue bleue*, 1900, p. 609, 647), très remarquable étude où le rôle de Condorcet est esquissé, avec une sobriété quelque peu sévère, p. 610.

(2) La plupart des ouvrages de Condorcet pourraient être datés de hier : ni ses idées ni son style n'ont vieilli. Il parle et écrit comme un contemporain. Il n'en est pas de même d'Aug. Comte.

LIVRE IV

Originalité et influence de Condorcet. Avenir de la Démocratie contemporaine.

« La Révolution française peut être regardée comme la guerre de la raison contre les préjugés... C'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres. » (CONDORCET, X, 436; 386).

« Que les hommes soient éclairés, et bientôt vous verrez le bien naître, sans effort, de la volonté commune. » (VIII, 30).

« Toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans. » (XII, 612).

AVANT-PROPOS DU LIVRE IV

Avant-Propos du Livre IV. — I. *Influences subies par Condorcet :* les philosophes : Descartes. Les Anglais et les Ecossais. Les Encyclopédistes. Turgot. — II. Les politiques : Montesquieu, Rousseau. Les Physiocates. — Paine et Williams. — III. Le milieu : Voltaire, Turgot, la Loge des Neuf sœurs, le salon de Mme Helvétius, les événements contemporains. — IV. *Réaction de Condorcet sur ces différente influences :* Condorcet homme d'action. — V. Condorcet républicain. — VI. Condorcet observateur. Action persistante de ses idées. — VII. Souveraineté de la raison nationale ou collective ; suppression des pouvoirs ; l'utopie de Condorcet. Avenir de la démocratie contemporaine.

L'œuvre de Condorcet peut être comparée à une forêt d'une végétation puissante et d'une belle venue. Les trois livres de notre ouvrage et les différents chapitres qu'ils renferment ont tracé, dans cet ensemble compact et touffu, un certain nombre d'avenues destinées à guider le lecteur qui veut le parcourir et s'arrêter aux endroits intéressants.

Mais n'est-il pas à craindre que, suivant un mot familier, les arbres n'empêchent de voir la forêt ? Et ne faut-il pas essayer de s'élever un peu au-dessus de cet ensemble, afin de réduire les différentes directions et tous leurs embranchements à quelques lignes générales ? Voir d'où elles viennent, où elles vont, et même si elles n'auraient pas une orientation finale commune et unique ?

Nous nous proposons de déterminer les influences subies par Condorcet et celle qu'il a exercée lui-même. Les lignes essentielles de son œuvre politique et sociale se dégageront, d'elles-mêmes, de cette recherche. Et nous verrons en même temps si ce « guide de la Révolution », ce « théoricien du Droit Constitutionnel » et ce « précurseur de la science sociale » a été, comme on l'a dit, un rêveur et un utopiste.

I. — Trois influences principales, les philosophes, les politiques, le milieu, ont, en dehors de ses études personnelles si riches, si prodigieusement étendues, agi sur ce penseur qui, à 16 ans, écrivait une thèse sur le calcul intégral ; qui entrait à l'Académie des sciences à 26 ans et à l'Académie française à 39 ans.

Tout d'abord, Condorcet est un curieux mélange du rationalisme et de l'a-priorisme cartésiens, avec l'empirisme et le relativisme des Anglais et des Ecossais.

Il a transporté dans le domaine des sciences morales et politiques les hardiesses mathématiques de Descartes (1). On sait que ce dernier, très hardi en matière philosophique et scientifique où il introduit le « doute méthodique », où il rejette toute autorité autre que celle de la raison et de l'évidence, s'est montré au contraire, en matière morale, politique et religieuse, d'une docilité et d'une timidité qui cadrent mal avec son esprit réformateur, mais très exactement avec son caractère et son éducation, avec l'esprit général de son temps.

Or, tout ce que Descartes a dit de l'évidence et de l'esprit critique, de l'identité fondamentale de tous les esprits, et de la méthode mathématique, nous l'avons retrouvé chez Condorcet appliqué à la religion, à la politique, à la morale. Condorcet est le produit extrême du rationalisme cartésien transporté dans le domaine moral et politique. C'est au nom de la raison et de l'évidence qu'il rejette l'autorité des Ecritures et qu'il combat la superstition et l'intolérance. C'est au nom de la raison qu'il proclame l'identité fondamentale de tous les hommes, leur égalité essentielle d'où il tire toutes les thèses politiques *individualistes* : liberté, souveraineté nationale, suffrage universel, censure populaire et referendum. Car, loin de nier l'individu, il l'exalte ; loin de tout niveler, il élève tout. Il nivelle par en haut (2). Le peuple fait presque tout

(1) Il importe de noter que Condorcet, à l'exemple de Descartes et des grands philosophes (Pythagore, Platon, Leibnitz, Kant, Aug. Comte, Renouvier) est entré dans la vie intellectuelle et philosophique par les mathématiques.

(2) Cf. *Supra*, p. 404.

chez Condorcet ; d'aucuns penseront qu'il fait trop. C'est enfin au nom de la raison et de l'esprit critique qu'il « laïcise », pour employer un mot moderne, le droit naturel, la politique, la philosophie et la morale ; qu'il proclame la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine et qu'il édifie une nouvelle conception de l'Histoire, qui deviendra chez ses successeurs : la religion du progrès, la religion de l'humanité.

Enfin c'est en mathématicien qu'il organise la procédure du vote et le calcul des majorités fondé sur cette idée que la raison et par suite la vérité se trouvent entières en chacun de nous et dans l'ensemble des votes d'une majorité ; c'est en mathématicien qu'il discute l'unité ou la dualité des Chambres ; en cartésien, qu'il ramène les discussions et les délibérations à des propositions simples, évidentes, irréductibles, qu'il formule enfin ces syllogismes si curieux du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire (1).

Sainte Beuve raille la foi rationaliste de Condorcet. Que n'a-t-il vu que si quelqu'un doit être raillé c'est d'abord Descartes et avant lui Platon et Socrate ? Pour eux, l'idée claire de la vertu devient irrésistiblement un acte vertueux ; pour eux, il suffit de bien juger pour bien faire. Qu'il y ait eu là quelque excès, et une confiance exagérée en la puissance de l'idée, isolée du sentiment et de la volonté, nous ne le nions pas. (2) Mais l'erreur de Condorcet, si erreur il y a, est la transposition d'une « erreur » et d'un système philosophique qui occupent dans l'histoire une place considérable. A ce système il manquait un pendant : Condorcet, avec tous les hommes de la Révolution, le lui a donné : à l'exemple des intellectualistes, il a cru, en matière politique et sociale, à la puissance des institutions ; il a cru qu'il suffisait de « déclarer » (3) des droits pour les faire respecter, de rédiger une Constitution pour transformer la société. Il a cru que le progrès des idées et des sciences expliquait et renfermait tous les progrès ; il a conçu la science comme moyen d'action sociale. Mais s'il a

(1) Cf. *Supra*, p. 553 et 637, et ci-dessous § 7.

(2) Cf. *supra* 381 ; 796 note 1 ; 798 ; 802 803.

(3) On peut dire que, en ceci encore, il suit Descartes dont le *Discours de la méthode* peut être appelé la Déclaration des droits de la raison humaine.

pensé, avec son siècle, qu'il était possible de fonder un Etat sur la philosophie et sur la pure raison (1), s'il a parfois considéré l'*homo politicus* (2), l'homme en soi, l'Etat en soi, s'il s'est souvent tenu dans la région des « vérités éternelles », de « la justice éternelle » commune à toutes les Constitutions, il ne faut pas oublier qu'il a tempéré les hardiesses de l'*a priori* par des emprunts incessants faits à l'observation et aux réalités contingentes. Et c'est pour cela que son œuvre a eu une influence, c'est pour cela qu'elle est encore vivante.

Ce mélange d'*a priori* et d'*a posteriori* ne vient pas seulement des habitudes d'esprit d'un penseur plongé dans l'action, d'un homme politique aux prises avec les difficultés instructives de la vie réelle, elle vient aussi de son penchant très marqué pour le relativisme de Locke, et pour l'empirisme de Hume qu'il a transportés en partie dans la philosophie et dans la morale (3). Il faut observer avant d'imaginer, dit-il; il faut analyser avant de construire. La connaissance est relative, elle a ses bornes; il serait chimérique de vouloir les dépasser. Il faut se résigner à savoir ignorer. La métaphysique ne peut être que « l'application du raisonnement aux faits que l'observation nous fait découvrir en réfléchissant sur nos idées, nos sentiments ». La morale doit être déduite

(1) « ...Fonder sur la raison, sur les droits que tous les hommes ont reçus de la nature, enfin, sur les maximes de la justice universelle, l'édifice d'une société d'hommes égaux et libres... » (VI, 72)... former la morale et la raison d'un peuple entier .. (*ibid.*, 515)... accoutumer l'homme à n'agir que d'après sa raison... (*ibid.*, 517, 519)... Il arrivera donc ce moment où le soleil n'éclairera plus sur la terre que des hommes libres, ne reconnaissant d'autre maître que leur raison... » (*ibid*, 244). Cf ci-dessus, 752, sur la morale; 742, note 4.

(2) *Supra*, 378.

(3) Cf *Supra*, livre III, chap. II et III — John Morley (*loc. cit.*, n° de janvier, p. 17) déclare que Condillac était un des oncles de Condorcet? Les éléments de contrôle nous ont manqué pour vérifier une assertion qui, si elle est exacte, est fort intéressante. J. Morley est le seul à le dire. – La méthode de Condorcet ressemble, par instants, à celle de Condillac qui était un logicien et un algébriste en même temps qu'un psychologue empiriste : de même que ce dernier dans la célèbre hypothèse de l'homme statue construit l'esprit avec les seules sensations olfactives, de même Condorcet (logicien et algébriste lui aussi) établit d'abord l'identité fondamentale de tous les hommes ; il en déduit les

de nos penchants altruistes qui sont des faits positifs, des faits d'observation.

Ces idées avaient été celles des Encyclopédistes parmi lesquels Condorcet, tout jeune, ne compta que des amis. Il trouva, dans leur compagnie et dans leurs articles, le phénoménisme, le relativisme et l'utilitarisme fort en honneur. Il vit des penseurs profondément attachés au droit naturel et convaincus, d'autre part, comme Bacon, de l'action sociale de la science, convaincus de la puissance irrésistible des « lumières ».

En faisant un exposé complet et magistral des idées de Turgot (V, 1-233), Condorcet indique tout ce qu'il doit à ce grand homme qui, lui aussi, a concilié dans son œuvre de penseur et d'homme d'action, d'économiste et de sociologue : le rationalisme cartésien et la foi au progrès (1) avec le relativisme et le phénoménisme des Anglais. Il a également donné à Condorcet le premier modèle des larges vues et des vastes panoramas historiques. L'originalité de Condorcet a consisté à fondre cette conception avec celle des Physiocrates qui avaient découvert dans les Sociétés un « ordre naturel et essentiel ».

II. — Condorcet a lu tous les écrivains politiques de son temps et il a été en relations suivies avec les plus marquants d'entr'eux. Il a médité Montesquieu et Rousseau ; il a fréquenté les Physiocrates, Turgot, Paine et Williams.

Condorcet a écrit des *Observations* sur le 29e livre de *L'es-*

droits naturels et tout l'ensemble de ses théories constitutionnelles. Mais gardons-nous d'exagérer cette comparaison, car nous montrerons ci-dessous (§ 6) tous les emprunts que fera Condorcet à l'expérience. Il n'en reste pas moins établi qu'il présente de réelles analogies avec les Idéologues et avec Condillac, le véritable fondateur de l'Idéologie. (On a vu ci-dessus, livre I, chap. VIII, que, au point de vue politique, les Idéologues formèrent sous le Consulat la phalange des républicains et des opposants ; ils se rallièrent, par Cabanis et Guinguené, autour du nom de Condorcet).

(1) Nous avons indiqué ci-dessus (livre III, note 2, p. 782) que l'idée première des « époques » ou des « états » traversés successivement par l'humanité était due à Turgot.

prit des lois (1). Il se sépare nettement de Montesquieu dont il raille l'« anglomanie », dont il ne peut accepter « le vain et stérile équilibre des pouvoirs », le chimérique système des contre-poids » (2).

Condorcet n'a pas toujours rendu justice à ce qu'il y a de plus original peut-être chez le grand Montesquieu : la méthode relative fondée sur des observations concrètes et comparées. Il y a certainement une grosse erreur dans cette appréciation de Condorcet, écrite en 1786 : « peut-être sentira-t-on le peu d'importance, ou plutôt le danger de ces subtilités politiques trop longtemps admirées, de ces systèmes où l'on veut forcer les lois, et par conséquent la vérité, la raison, la justice, leurs bases immuables, à changer suivant la température, à se plier à la forme des gouvernements, aux usages que le préjugé a consacrés, et même aux sottises adoptées par chaque peuple, comme s'il n'eût pas été plus humain, plus juste et plus noble, de chercher, dans une législation raisonnable, des moyens de l'en désabuser » (VIII, 18) (3).

Il y a aussi sinon des erreurs au moins une certaine exagération dans cette appréciation, écrite en 1789, dans la *Vie de Voltaire* : « Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés, et le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le traité des richesses de Smith, que les principes mathématiques de Newton. Nul homme n'a tous les talents, ce que ne veulent jamais comprendre, ni les enthousiastes, ni les panégyristes » (IV, 502).

Ce dernier mot (nul homme n'a tous les talents) indique bien toutefois que Condorcet appréciait le génie de Montesquieu. En 1776 il écrit à Voltaire que « la robe n'a produit

(1) I, 363, cf. IV, 498-502.

(2) Cf. livre II, chap. v, p. 556, note 7.

(3) Cf. VI, 281 : « C'est un tableau historique des progrès de l'esprit humain que j'essaye d'esquisser, et non l'histoire des gouvernements, des lois, des mœurs, des usages, des opinions, chez les différents peuples qui ont successivement occupé le globe. »

qu'un seul homme d'un véritable mérite, Montesquieu. » (I, 112). Et en 1786 il cite son nom parmi les génies qui ont illustré la France et l'Humanité. (VII, 153. — Cf. la lettre à Target *Supra* 701, note 1).

Nous conjecturons que les répugnances de Condorcet pour la méthode de Montesquieu ne venaient pas d'un amour exagéré pour la méthode abstraite, car Condorcet unit, comme nous l'avons fait remarquer, l'expérience et la raison, l'observation des faits et les idées directrices, dans ses différentes recherches (1) ; elle vient plutôt de sa répugnance, très marquée, pour les recueils des lois et tout ce qui touche au Droit. Nous avons déjà cité ce passage (Livre II, p. 613) qui eut tant d'influence sur Saint-Simon et Auguste Comte : « les lois primitives de tous les peuples étaient simples, étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait et cependant c'est de ces lois simples qu'avec du temps et des subtilités, les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux » (VII, 447. Cf. *Ibid*, 411, 412). Or, la grande originalité, l'incomparable mérite de Montesquieu a consisté à faire « sortir la lumière de ce fatras de lois barbares », suivant le mot d'Helvétius à Saurin (prédécesseur de Condorcet à l'Académie Française) (2). Montesquieu a créé le Droit comparé et il a tracé à la Sociologie une voie où ne se sont engagés ni Condorcet, ni Saint-Simon, ni Auguste Comte, une voie cependant où elle aurait beaucoup à moissonner, car le Droit et l'histoire du Droit peuvent être appelés une *sociologie pétrifiée*, exactement comme on a dit de l'étude comparée des langues qu'elle était une « psychologie pétrifiée ». L'histoire

(1) Cf. ci-dessous le § 6 où nous essayons de prouver que Condorcet a été un observateur. Du reste, le texte de Condorcet sur Montesquieu et l'influence des climats a pour pendant celui-ci, qui est moins connu, mais qui prouve que Condorcet, entraîné par la nécessité, a su rendre justice à la méthode de Montesquieu : la mathématique sociale, dit-il, « considère l'homme comme individu, quand elle fait connaître avec précision, et *par les faits*, l'influence que le *climat*, les habitudes, les professions ont sur la durée de la vie... » I, 544. Ce n'est pas là les paroles d'un homme qui méprise l'expérience. Cf. des textes analogues : VI, 636 ; VII, 184-185.

(2) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 389 et note.

comparée du Droit est pour la Sociologie ce qu'est la paléontologie pour l'histoire naturelle (1).

Il est certain néanmoins que *L'Esprit des lois*, le premier ouvrage de philosophie constitutionnelle fondée sur le droit comparé, sur l'observation, l'histoire et le raisonnement, a exercé sur Condorcet une profonde influence, ne serait-ce que celle de la probité de la pensée, de la précision de la méthode et l'idée même de considérer les « choses » sociales et politiques comme des faits réguliers, constants, susceptibles d'une étude rigoureuse, scientifique.

L'influence de Rousseau sur Condorcet a été plus directe, plus immédiate que celle de Montesquieu. Si, dans la théorie du gouvernement représentatif, Condorcet oscille entre Montesquieu et Rousseau, on sent bien que le gouvernement direct a ses préférences ; et tous les éléments de gouvernement non-représentatif qu'il introduit (censure populaire, referendum, etc.) le placent plus près de Rousseau que de Montesquieu. Il suit également Rousseau dans les nombreux passages de ses œuvres où il parle de l'état de nature et du pacte social.

Toutefois, nous avons établi (*Supra*, 795-796) que Rousseau et Condorcet étaient orientés en sens contraire. Sous l'identité apparente des théories sur le droit naturel, sur l'égalité fondamentale des individus et la souveraineté nationale, malgré un individualisme ombrageux qui s'effraie des longs pouvoirs et de tout pouvoir personnel, — il est aisé de découvrir que Condorcet a ses regards tournés vers l'avenir, Rousseau vers le passé. Rousseau pleure le paradis perdu, l'état d'innocence de l'humanité naissante, non corrompue par la vie sociale ou par les prétendus progrès des sciences et des arts. Condorcet, au contraire, dénigre, souvent avec injustice, le passé (2) ; en outre, il voit, dans l'état social, l'état naturel et normal de l'homme ; c'est à la société et aux institutions sociales bien combinées qu'il appartient de perfectionner l'individu ; l'espèce humaine est naturellement bonne, indéfiniment perfec-

(1) *Ibid.*, 398.

(2) Cf. notre *Essai historique et critique*, etc., p. 36, 211, 415 ; cf. *Supra*, p. 798, note 2.

tible ; les erreurs et les vices de l'organisation sociale et politique ont parfois retardé sa marche, mais cette marche ne s'est jamais interrompue, elle suit son cours nécessaire, fatal ; nous devons en prendre conscience, l'aider et la seconder ; nous réaliserons ainsi l'âge d'or qui est, non derrière nous, mais devant nous.

L'influence des Physiocrates a été considérable, car on peut dire que Condorcet, avant A. Comte, est entré dans le droit constitutionnel et dans la sociologie par la porte de l'Economie politique. On a vu quelles étaient les hautes ambitions de la « science nouvelle » : dans l'esprit de ses fondateurs, elle ne tendait à rien moins qu'à embrasser la totalité de la science sociale. Elle a eu le très grand mérite d'introduire la notion de loi ou de rapport nécessaire dans les faits économiques et d'en faire ainsi des objets de science (1). Une division du travail rationnelle, à laquelle ont coopéré non-seulement les événements mais encore la vigoureuse intelligence de Condorcet, a séparé la science économique en disciplines distinctes quoique voisines : Economie politique proprement dite, Droit constitutionnel, morale et sociologie proprement dite. L'une de ces disciplines a été étudiée dans le livre II, les trois autres dans le livre III, et toutes ensemble, dans leur développement et leurs rapports réciproques, dans le livre I. On a vu que l'idée de loi au sens scientifique du mot, l'observation et le calcul, la confiance optimiste dans « l'ordre naturel » des sociétés, sont passés dans les conceptions de Condorcet qui se rattache ainsi, par des liens étroits, aux physiocrates. Mais l'influence de Turgot, celle des événements, et surtout celle de ses réflexions propres ont donné à Condorcet une physionomie originale : ses conceptions économiques sur le produit net, le prix moyen, la liberté du commerce intérieur et extérieur, font plus que vulgariser les théories des Economistes ; elles sont encore colorées des conceptions de Turgot et de celles de Condorcet lui-même. Sa plus grande originalité a consisté dans la critique de la loi de l'offre et de la demande et dans celle de l'idée de valeur ; elle consiste surtout à avoir

(1) Cf. notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 217, note 1 ; cf. 382-385.

déterminé avec une rigoureuse exactitude l'objet de l'Economie politique en mettant à part le Droit constitutionnel, la morale et la sociologie proprement dite.

Th. Paine et Williams ont certainement exercé une grande influence sur Condorcet. Mais, dans le domaine des idées et quand il s'agit de leur développement dans un esprit, il importe de faire une distinction capitale : un esprit vide reçoit passivement les idées ; il les absorbe et les exprime sans les modifier. Au contraire, un esprit déjà enrichi de connaissances nombreuses, réagit nécessairement contre les idées qu'il entend exprimer : celles qui cadrent spontanément ou après une lutte, une discussion, avec les siennes propres, il les accueille, il les fait entrer dans le système antérieur de ses idées personnelles. Les autres, il les rejette. Quant aux idées incorporées, associées ou systématisées, elles prennent nécessairement la teinte du système qui les accueille ; et le penseur qui les exprime, les formule d'une façon originale, il les transforme malgré lui et les marque du sceau de sa personnalité.

C'est ce qui est arrivé à Condorcet en présence de Paine et de Williams : il avait déjà, quand il les a connus, amassé une ample moisson d'idées politiques et constitutionnelles : il « raffolait » de la Constitution de Pensylvanie (dont Paine, il est vrai, fut un des rédacteurs), il avait traduit et publié la Constitution fédérale de 1787, il avait observé l'éveil du pays à la vie politique dans les Assemblées provinciales, il avait assisté aux dissertations politiques si en honneur dans les loges maçonniques et particulièrement dans celle des Neuf sœurs dont il faisait partie, il avait lu tous les ouvrages politiques, français et étrangers, anciens et modernes (comme en témoigne non seulement ses œuvres, mais encore la Revue intitulée : *Bibliothèque raisonnée de l'homme public*, etc.), bref, il avait abordé tous les problèmes de politique constitutionnelle que les événements allaient bientôt résoudre « in concreto » ; aussi dès que les Etats Généraux sont convoqués, est-il capable de publier, coup sur coup, presqu'en même temps, une foule d'ouvrages profonds, d'une puissante originalité, où il trace le programme de la Révolution et indique, avec une clairvoyance et une précision que l'événement confirmera, la voie où elle doit s'engager.

Paine et Williams étaient richement pourvus, eux aussi, d'idées politiques et constitutionnelles, fondées, comme celles de Condorcet, sur le Droit naturel, l'égalité fondamentale de tous les hommes, la souveraineté nationale, le suffrage universel, inspirées par une aversion profonde pour le gouvernement parlementaire et une préférence marquée pour le régime représentatif mitigé de gouvernement direct. Que devait-il se produire ? sinon, ces combinaisons d'idées dont nous avons parlé plus haut. Oui, Condorcet a beaucoup appris dans les conversations de Paine et de Williams ; mais il a pu leur apprendre beaucoup, lui aussi.

Nous avons analysé, dans le détail, les idées des uns et des autres et nous avons constaté de profondes analogies. Qu'est-ce à dire ? ces trois penseurs ont réfléchi les mêmes événements ; ils ont lu les mêmes écrits. A la suite d'oscillations plus ou moins étendues et de discussions suivies, ils sont arrivés à une position commune d'équilibre qui a été déterminée, avec un talent incomparable, par Condorcet dans le Rapport et la Girondine.

Qui donc a été « le modeleur en chef » (suivant le mot de King) (1) de la Girondine ? est-ce Paine ? est-ce Williams ? est-ce Condorcet ? Tout notre livre répond ; c'est Condorcet. Condorcet est doublement original, et par les idées propres qu'il a apportées, et par les idées extérieures, incorporées et systématisées qu'il a exprimées d'une façon nouvelle et précise. Ses amis ne s'y étaient pas trompés quand ils le chargèrent de « rapporter » la Girondine ; ils savaient bien que ce penseur, timide, renfermé, au front penché et plissé par l'effort d'une réflexion continue, portait en lui cette Constitution dont il avait disséminé les parties essentielles dans les ouvrages qu'il n'avait cessé de publier depuis plus de 30 ans ! (2).

(1) Conway, *loc. cit.*, 233. Ce mot est de King qui l'applique à Paine. Il est visible que Conway l'accepte. C'est faire la part trop belle à Paine.

(2) Voir tout le livre I, et cette déclaration du 1er février 1790 déjà citée : « Depuis environ trente ans, j'ai rarement passé un seul jour sans réfléchir sur les sciences politiques » (IX, 489). Voir *supra* p. 227 et p. 293 et 306, où l'originalité de Condorcet est déduite de deux comparaisons importantes. Cf. 678-683.

III. — Est-il nécessaire, maintenant, d'insister sur l'influence du milieu et des événements ? John Morley remarque avec raison que Voltaire exerça une « véritable fascination » sur Condorcet. Condorcet, dit-il, « était un Voltairien dans l'intensité de ses antipathies envers l'Eglise et la profondeur et l'énergie de son amour pour l'Humanité (1) ». L'amitié de Voltaire et celle de Turgot, les discussions de la *Loge des Neuf sœurs* et du salon de Mme Helvétius à Auteuil, tous les événements qui vont se succéder et parfois se précipiter de 1789 à 1793 nous sont connus. Nous avons vu que Condorcet, observateur attentif des réalités sociales, sensible aux moindres courants de la vie politique, éducateur politique de la nation avant la Révolution, son guide pendant la Révolution, journaliste, député, réfléchissait tous les événements. A chaque oscillation de la vie politique des Assemblées ou de la nation, il est toujours là, présent, qui écrit un livre, un opuscule, un article, qui prononce un discours, lit une Adresse, toujours applaudie, toujours imprimée et distribuée par ordre de l'Assemblée. L'influence du milieu et des événements sur lui a été telle que nous avons dû « localiser » dans un livre spécial (le livre I de cet ouvrage), l'histoire externe de ses idées et de ses ouvrages dans leurs rapports avec le milieu historique.

IV. — A-t-il subi passivement l'influence du milieu, passivement celle des politiques et des philosophes ? Nous en avons déjà assez dit pour ne pas nous attarder ici à prouver que si Condorcet a été un miroir et parfois une résultante, il a été, plus souvent encore, un foyer d'action, un éducateur politique, un guide des esprits et souvent des événements.

Robinet déplore que Condorcet se soit lancé dans l'action avant d'avoir édifié la science sociale (on reconnaît ici le grief d'Auguste Comte contre Saint-Simon, cet essayiste de génie) ; John Morley, d'autre part, déclare, après Mme Roland, que Condorcet ne fut pas et ne pouvait pas être un homme d'ac-

(1) *Loc. cit.*, January, p. 25. Sur les origines maçonniques du programme social et humanitaire de Voltaire, consulter L. Amiable, *loc. cit.* Sur l'influence de Voltaire historien, Cf. *Supra*, 798.

tion. « Il appartient, dit-il, à une catégorie de natures que l'on peut appeler non dirigeantes (1) ».

Comment concilier ces deux jugements opposés et tous les deux avec la démonstration que nous nous proposons de faire, savoir que Condorcet a réagi sur le milieu et les événements, qu'il a été parfois le guide effectif et toujours le guide théorique des idées et des décisions ?

Nous ne pouvons y parvenir qu'en établissant deux catégories principales d'hommes d'action : ceux qui pensent peu mais agissent beaucoup ; ceux qui, pensant beaucoup, agissent peu par eux-mêmes (parce qu'ils voient trop de conclusions, trop de partis à prendre), mais beaucoup sur les hommes de la première catégorie.

Expliquons-nous. Robespierre, Danton, Marat et plusieurs autres personnifient les hommes d'action de la première espèce : ils ont quelques idées générales, aux reliefs fortement marqués, et il les développent dans toutes les circonstances, dans tous les milieux, en présence de n'importe quel événement. De là, avec des dons physiques d'assurance, d'audace et de vigueur, vient leur force. Ils entraînent une Assemblée et la foule elle-même. Suivant la poétique et forte expression de John Morley : « dans ces moments (de crise violente) c'est l'homme doué de qualités physiques mystérieuses, Marat, Danton, qui peuvent chevaucher sur le tourbillon et diriger la tempête (2) »

Condorcet n'eut aucune de ces qualités. Sans aller jusqu'à dire avec Mme Roland qu'il ne fut qu'« une liqueur fine imbibée dans du coton », nous avons dû constater (*Supra*, 134) et faire remarquer qu'il n'avait aucun des dons physiques de l'orateur : timide, de complexion délicate, à la voix faible, il avait une répugnance invincible pour la tribune où il lisait, et souvent fort mal, d'admirables discours ; on l'écoutait avec déférence, mais on l'entendait à peine. Quant à ses idées, nous le répétons, elles étaient prodigieusement variées, bien que rattachées à des principes nets et fortement arrêtés. Avec ces qualités et ce tempérament Condorcet semblait voué à l'inaction. Il faut

(1) *Loc. cit.*, January, p. 17.

(2) *Ibid.*, 32. Voir l'appréciation contraire dans Edme Champion, *Esprit de la Rév. Franç.*, p. 259, citée ci-dessus, page 167, note 2.

laisser écrire de tels hommes, dit Mme Roland qui n'aimait pas Condorcet, et ne jamais les employer.

Mme Roland se trompe. Il faut employer de tels hommes car, s'ils n'agissent pas eux-mêmes par leurs éclats de voix ou par leur intervention personnelle dans les mouvements d'une Assemblée ou dans les agitations populaires comme Danton, Pétion ou Camille Desmoulins, — au moins agissent-ils par leurs idées, et ce sont les idées qui gouvernent le monde.

Cette action de Condorcet n'était-elle pas reconnue par Dumont, un contemporain, quand il disait dans ses *Souvenirs* que le salon de Mme Condorcet était « le foyer de la République ? » N'est-ce pas là que l'élite intellectuelle de la France et de l'Europe elle-même se donnait rendez-vous? (*Supra*, p. 111, début de la lettre citée.) N'est-ce pas dans cet hôtel que le bataillon des Marseillais, à peine débarqué à Paris, alla abriter son enthousiasme anti-royaliste et ses exubérances patriotiques ?

N'est-ce pas Condorcet qui a rédigé le programme électoral des élections de 1789? qui, soit à la Commune de Paris, soit dans la presse, soit dans ses ouvrages, a tracé le programme politique et social, constitutionnel et financier, de la Révolution avant et pendant la Constituante ? qui a prononcé un des premiers discours républicains et rédigé le premier journal ouvertement et complètement anti-royaliste? N'est-ce pas lui que le Président de la Constituante salua comme l'inspirateur philosophique et politique des décisions de l'Assemblée ? (ci dessus, page 69), lui que les députés et la province elle-même avaient désigné pour être le précepteur du Dauphin? (ci-dessus, p. 111-112.) N'est-ce pas lui qui a canalisé la Révolution du 10 août en poussant Danton au pouvoir ? en rédigeant toutes les Adresses de la Législative (1) ? en réorganisant la justice, les finances, l'instruction publique (2) ? les finances surtout, problème capital à l'époque et dont Condorcet trouva et fit accepter la solution. N'est-ce pas lui enfin que cinq départements envoyèrent à la Convention où sa qualité d'homme d'action, de guide des esprits et des décisions, fût solennellement reconnue dans

(1) Cf. ci-dessus, 134 et sq. ; 159 et sq.
(2) Cf. ci-dessus, liv. II, chap. VIII et IX ; cf. 141 et 144.

le Comité de Constitution (cf. ci-dessus 227, 293 — 306) ? Et quelle unité, quelle persévérance, dans cette vie si bien remplie ! Combien était juste le mot du correspondant anonyme du *Journal de la Haute-Garonne* quand il disait : « (Condorcet est) *toujours plus occupé à former l'opinion qu'à la suivre* (ci-dessus p. 111. Cf. 165-168 ; 355-358 ; cf. 678.)

Etienne Dumont l'a vu à la tribune et dans les Assemblées. Il prétend que « ce n'était point un chef ; son nom mettait un grand poids dans le parti ; mais il ne m'a jamais paru, dit-il, que l'approbateur ou le défenseur de leurs mesures (1)... »

Cependant nous avons lu dans le *Moniteur* toutes les séances où Condorcet a pris la parole. Il nous a paru, au contraire, qu'on l'accueillait à la tribune par des applaudissements, souvent même avant qu'il eût prononcé un mot. N'est-ce pas ainsi qu'on accueille un « chef » ou tout au moins un « guide », un « leader ? » Ce n'est pas seulement son « nom » qui mettait un « grand poids » dans la balance, c'était sa personne, son passé, son intelligence, sa moralité, son rare désintéressement (nous rappelons qu'il refusa le préceptorat du Dauphin, p. 110, et le pouvoir après la Révolution du 10 août, p. 159), son action du moment, son discours, son intervention présente ; ce qui le prouve c'est que tous ou presque tous ses discours ont été imprimés par ordre. Tous ces éléments agissaient simultanément, et il serait arbitraire de les séparer. Enfin Condorcet n'a jamais voté contre ses principes, et, en bien des circonstances, il s'est séparé de ses amis : il suffira de rappeler la politique anti-fédéraliste et le procès de Louis XVI. Il eut toujours le courage de ses opinions et il ne se mit à la remorque d'aucun parti. Loin de là ! tous les partis se le disputaient, les Girondins aussi bien que les Montagnards (ci-dessus 191). Fût-il Girondin ? fût-il Jacobin et Montagnard ? il fut surtout lui-même. Tout au plus pourrait-on dire, en prenant le contre-pied d'une jolie expression de J. Morley, qu'il eût une âme de Jacobin et de Montagnard striée de fibres girondines (2).

(1) *Souvenirs*, 390.

(2) *Loc. cit.*, January, 32. Le mot complet de Morley est exactement celui-ci : « La Révolution française n'était pas une Révolution qui pouvait être menée par la raison, même une raison comme celle de

En ce sens, et dans ces limites, Condorcet a été un homme d'action. Que son tempérament l'ait plutôt destiné à la méditation et à la vie de cabinet, nous ne le nions pas. Mais il est oiseux de déplorer avec Robinet qu'il ait quitté la pensée pour l'action ; c'est oiseux et injuste quand on songe au rôle bienfaisant, utile, salutaire, qu'il a joué en guidant les esprits, en ramenant toutes les questions aux principes, en prêchant la raison, en toutes circonstances, dans les assemblées législatives et hors d'elles; oiseux et injuste surtout si l'on se rappelle que Condorcet considérait comme un devoir pour tout homme qui a beaucoup réfléchi, étudié et qui aime son pays, de se lancer dans l'action et de se dévouer à la chose publique (ci-dessus, p. 116 et 348 note 3 fin, le mot de Guinguené). L'action guidée par l'idée n'en est que plus sûre, plus active. Elle est, par moments, moins bruyante, elle paraît moins agissante ; c'est ce qui a pu tromper Mme Roland, Etienne Dumont et John Morley ; mais elle n'est pas moins réelle, car l'idée a pour elle la force invincible du travail invisible de la pensée ; ce travail, on ne le voit pas tout d'abord, mais il fait sentir ses effets dans les moments décisifs : c'est ainsi que chaque fois qu'il s'est agi de parler à la France au nom de la Législative et à l'Europe au nom de la France, c'est à Condorcet, le moins bruyant des députés et le plus effacé, qu'on a confié la mission, si honorable, de rédiger les « Adresses » (1) ; c'est vers lui que la Convention s'est tournée avec confiance quand, fidèle au programme sur lequel elle avait été élue, elle voulut donner à la France une Constitution républicaine et démocratique.

Brissot prononça aux *Jacobins* l'apologie de Condorcet que Chabot venait d'attaquer d'une façon odieuse et répugnante.

Condorcet striée de fibres jacobines » (streaked with Jacobinical fibre).

(1) Appréciant ces « Adresses » John Morley dit : Condorcet avait des principes trop rigides et pas assez d'imagination... Il eut seulement la raison « dure enclume d'où il ne faisait jaillir que des sons et des étincelles isolées ». *Loc. cit.*, January, 35. Le mot est très joli, mais un peu sévère, car les « Adresses » de Condorcet, quoique rédigées par un mathématicien, ont une certaine chaleur communicative à laquelle la Législative ne fut pas insensible puisqu'elle en ordonna invariablement l'impression.

Brissot parla en termes tels que personne ne dut s'y méprendre, il parla de Condorcet comme de l'homme indispensable, de l'homme qui avait consacré à la République son temps, ses veilles, sa santé, du grand citoyen enfin qui l'avait faite ce qu'elle était : « Pouvez-vous citer, comme lui, tant d'assauts livrés pendant trente ans, avec Voltaire et d'Alembert, au trône, à la superstition, au fanatisme parlementaire (1) et ministériel ? Croyez-vous que si les génies brûlants de ces grands hommes n'eussent embrasé petit à petit les âmes et ne leur eussent fait découvrir le secret de leur grandeur et de leur force, croyez-vous qu'aujourd'hui la tribune retentirait de vos discours sur la liberté ! Ce sont vos maîtres et vous les calomniez lorsqu'ils servent le peuple ! » (2).

Nous avons dit les maladresses des Girondins et les efforts clairvoyants de Condorcet pour réconcilier, par ses discours et ses écrits, par le Rapport et la Girondine elle-même (3), Paris et les départements. Nous avons dit aussi que Condorcet fut respecté dans cette tourmente, jusqu'au jour où, précisément parce qu'il n'avait pas toutes les qualités de l'homme d'action : la souplesse, une certaine indifférence sceptique devant les bourrasques et les sautes de l'opinion, — il crut devoir, emporté par son amour de la sincérité et de la probité de la pensée, protester contre la Constitution du 24 juin (4). Ce jour-là il signa son arrêt de mort, préférant les maladresses d'un cœur généreux et chevaleresque aux habiletés calculées et égoïstes des temporisateurs politiques.

V. — Quoique diversifiée et revêtue de formes multiples, l'action de Condorcet, on peut le dire, s'est concentrée dans

(1) Des Parlements.

(2) Cité ci-dessus p. 145.

(3) Cf. surtout la censure populaire et le referendum destinés à donner aux départements le dernier mot en matière de politique générale.

(4) Ce jour-là il eut, suivant le mot de J. Morley parlant de Condorcet en général, « une intrépidité plutôt logique que physique », mais il n'eut pas, quoi qu'en dise Morley, la « fermeté et le sang-froid d'un Caton romain », au moins dans cette circonstance, *loc. cit.*, January, 33. Il ne montra ces vertus que dans les loisirs tragiques de la proscription rue des Fossoyeurs (Servandoni), et dans la geôle lugubre où il se donna la mort.

la substitution de la république à la monarchie. Nous n'avons pas à le prouver ici. La preuve est faite dans le livre I si l'on envisage les événements, dans le livre II si l'on considère les idées. Mais nous voudrions établir que si Condorcet a été l'initiateur des idées républicaines et démocratiques, un des fondateurs de la Première République et l'ancêtre authentique de la démocratie contemporaine, il a été, quant à lui, d'une sincérité et d'une loyauté parfaites dans sa propre évolution républicaine.

Car, il ne faut pas l'oublier, Condorcet était marquis et jusqu'au 20 juin 1791 il fut, pour ainsi dire, l'enfant gâté de « la Société de 1789 », un des plus beaux ornements des milieux politiques et mondains qui avaient pour centre le duc de La Rochefoucauld.

La sincérité de l'évolution républicaine de Condorcet a été, comme il fallait s'y attendre, suspectée et même niée par ses ennemis. Voici en effet des vers publiés pendant la période électorale de juillet-août 1791 :

Jadis mathématicien,
Marquis, académicien,
Sous d'Alembert, panégyriste,
Sous Panckouke, encyclopédiste,
Puis, sous Turgot, économiste,
Puis, sous Brissot, républiciste ;
Puis du trésor public, gardien,
Puis citoyen, soldat....., puis *Rien*.

(28 juillet 1791) (1).

Aujourd'hui encore, on pourrait suspecter l'unité et la sincérité de son évolution. On pourrait alléguer ses déclarations de 1789 : « La France restera une monarchie, parce que cette forme de gouvernement est la seule peut-être qui convienne à sa richesse, à sa population, à son étendue et au système politique de l'Europe » (ci-dessus, p. 38). On pourrait citer ces mots, écrits en 1794, mais relatifs à l'état de son esprit et à celui de la France à la fin de l'année 1790 : « Tant qu'il n'a pas existé de preuves palpables de la trahison de Louis, je n'ai pu regarder comme possible l'établissement d'une république, vu la force des préjugés monarchiques et

(1) Cité dans Robinet, *loc. cit.*, p. 137.

l'espèce de popularité que Louis avait conservée. Dans les départements on n'eût pu le tenter sans exposer la liberté » (ci-dessus, p. 87). On pourrait surtout rappeler que, après son retentissant discours du 9 juillet 1791, Condorcet se rallia à la monarchie (ci-dessus, p. 119).

Que penser de ces trois objections ? — Au moment même où Cordorcet écrivait que la France resterait une monarchie, Condorcet était, comme tous ses contemporains, sans distinction de rang et de naissance, sincèrement et loyalement monarchiste. Mais il avait déjà formulé un grand nombre de théories républicaines (cf. livre I, chap. I, 1-38). Et, à l'endroit même où il fait cette déclaration monarchiste, il énonce des théories républicaines : le prince, dit-il, est créé pour l'Etat et non l'Etat pour le prince ; le prince en est le chef ou le premier fonctionnaire et non le propriétaire. La loi fait le prince et le pouvoir exécutif (ci-dessus, 38, 39 et sq.).

Quand il écrit que, en 1790, la France n'est pas mûre pour devenir une république, Condorcet déclare implicitement qu'elle le sera bientôt, ce qui est une façon de désirer ou au moins d'attendre avec sagesse le moment favorable, tout en faisant des efforts sincères pour en hâter la venue. Ne dit-il pas en effet, après le passage cité : « Je me bornais donc à chercher les moyens les plus sûrs de diminuer les dangers de la puissance royale, et je puis dire, sans amour-propre, que personne en ce genre n'a été plus heureux que moi ». Ces paroles sont d'un républicain, surtout si on les rapproche des ouvrages antérieurs de Condorcet et des mesures républicaines qu'il a préconisées : affaiblissement de l'Exécutif, sa subordination au législatif, etc., etc. (ci-dessus, 87, 88 et sq.)

Mais que penser de son ralliement à la monarchie constitutionnelle après le discours du 9 juillet 1791, après la publication du « Républicain » ? — Il faut d'abord tenir compte de l'état des esprits à cette époque : une réaction monarchique avait suivi la triste journée du 17 juillet au Champ de Mars (1). « L'idée de la République n'existe plus, le reflux actuel est

(1) Contre les conséquences de laquelle Condorcet protesta avec une énergie toute républicaine (ci-dessus, p. 106-108).

tout entier en faveur de la monarchie ; l'Assemblée même semble travailler à la contre-révolution ; le seul soupçon de républicanisme, conclut Etienne Dumont, est une tache odieuse » (ci-dessus, p. 109). Il faut ensuite considérer que Condorcet, Paine, Duchastellet et quelques autres étaient une infime minorité et qu'il eût été téméraire de leur part d'essayer d'endiguer le mouvement de « contre-révolution » qui s'accentuait avec force. On peut même se demander si cela eut été « patriotique » et « opportun » au sens élevé de ces mots, surtout après le nouveau serment de Louis XVI qui semblait devoir clore l'ère des difficultés et des soubresauts. Comment ne pas comprendre, et même approuver Condorcet, quand il parle de « la crainte qu'on cherchait à inspirer de *prétendus* projets d'établir une république et de *détruire la Constitution par une révolution nouvelle.* » N'est-ce pas par patriotisme, par un sens exact des contingences politiques, par un amour clairvoyant de la chose publique, qu'il se rallia à la monarchie ? « Je jurai de maintenir cette Constitution *de tout mon pouvoir*, et j'ai été fidèle à mon serment » (ci-dessus, 119). Si l'on pense à l'effet qu'avait produit son discours républicain du 9 juillet, [un discours anti-monarchiste prononcé par un marquis et un académicien !] quelle ne dut pas être également l'influence du serment de Condorcet et de son ralliement officiel à la monarchie constitutionnelle ? N'y eut-il pas, dans ces deux circonstances si différentes, si opposées, le même sens des nécessités du moment ? la même sincérité, la même loyauté et, disons-le, la même logique ?

La même logique ! Et, en effet, quelle était la portée du serment de Condorcet ? « C'était la Constitution telle que je l'entendais et non la Constitution interprétée suivant le système des ministres que j'avais juré de maintenir » (ci-dessus, p. 119) Le système des ministres, c'était le retour à la monarchie absolue, c'était la prépondérance de l'exécutif, c'était le mépris des droits de l'Assemblée et de la Nation. Le système de Condorcet, c'était au contraire l'affaiblissement de l'exécutif, sa subordination au législatif et le respect absolu de la Souveraineté nationale.

Mais cette Constitution était équivoque, elle était « à double principe », elle organisait « le royalisme limité » (*Supra* 119, note 3) ; il y avait trop de république pour

une monarchie et trop de monarchie pour une république, suivant le mot d'Etienne Dumont (ci-dessus, 113). En outre, Louis XVI, mal conseillé, aigri, oublieux de ses serments, noua des intelligences avec les émigrés et s'avilit dans la trahison.

Le 10 août dissipa ces équivoques, balaya tous les principes contradictoires et fit la situation nette : « ce grand acte de justice autant que de prudence, a été *justifié* par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics qui l'avaient rendu nécessaire » (ci-dessus, p. 163).

Dès lors, qui oserait douter de la sincérité de ces paroles : « J'ai **toujours** pensé qu'une Constitution républicaine, ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice ; la seule qui pût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine » (XII, 567). Après la fuite du roi il a « cru le moment venu d'établir une Constitution républicaine ». Par patriotisme il a accepté une Constitution mi-républicaine, mi-monarchiste. Mais cet essai *malheureux* (*ibid.*, 210) a abouti au 10 août. Cet essai « qui pouvait n'être, il y a quelques années, qu'une opinion fausse, serait aujourd'hui une véritable trahison » (*ibid.*, 567).

C'est donc par patriotisme que Condorcet accepte en septembre 1791 (sans renoncer à ses idées républicaines) la monarchie constitutionnelle. Le caractère équivoque de cette Constitution, les trahisons de Louis XVI, la colère populaire, ayant abouti au 10 août, Condorcet abandonne cette monarchie à laquelle il ne s'était rallié que *provisoirement* et *conditionnellement* : Je n'avais pas juré, dit-il, de maintenir la Constitution dans le cas où les événements indépendants de ma volonté rendraient cette Constitution incompatible avec la liberté et le salut de l'empire. Je n'avais promis d'être fidèle au roi qu'autant que lui-même garderait ses serments et que cette *fidélité au premier magistrat ne serait pas en opposition avec celle que je devais à la nation. Autrement le serment eût été contradictoire.* Quel était donc ce serment ? C'était d'abord celui de ne proposer aucune loi, aucune mesure contraire à la Constitution, *prise dans le sens le plus favorable à la liberté* (la Constitution étant équivoque, « à double principe ».

Louis XVI et son entourage l'interprétaient dans le sens le plus contraire à la liberté, et Condorcet dans le sens le plus favorable). C'était ensuite de faire tous mes efforts pour prévenir les événements qui forceraient à s'en écarter ; d'en conserver au moins l'esprit lorsque l'observation littérale en serait devenue impossible.

« Tel a été constamment le principe de ma conduite. Quel était le vice radical, essentiel de la Constitution ? C'était la nécessité de la sanction royale pour les décrets du corps législatif qui prononçaient sur les mesures nécessaires de salut public.... Quelle était la cause réelle de cette inquiétude générale, de ces troubles ou existant déjà, ou prêts à éclater dans un grand nombre de départements? C'était la conviction intime que le roi était secrètement d'accord avec la noblesse émigrée ou intrigante, ou avec les prêtres fanatiques dont il s'obstinait à suivre la religion. Voilà ce que je voyais à l'ouverture de l'Assemblée législative (sept. 1791), et je ne devais pas le dissimuler. C'est alors que je dis ce mot tant répété depuis : *La France sera tranquille quand le roi et les ministres le voudront* » (I, 585-586).

Une fois l'équivoque dissipée, Condorcet, au 10 août, fait plus que se rallier à la République, il la consolide en faisant élire Danton et Monge, et en contribuant ainsi, d'une façon directe et décisive, à la fondation de la République (ci-dessus, p. 159-161). Cette République de fait fut organisée d'après les principes mêmes de Condorcet (ci-dessus, p. 158). Enfin, quand fut venu le moment de transformer cette République de fait en République de droit, c'est lui qui rédigea la Girondine en y plaçant les mêmes principes.

Il ne change donc pas d'idée. Il n'y a, ni dans ses idées ni dans ses actes, aucune trace d'hésitation, d'oscillation, encore moins de recul. Sa ligne est droite. Il a toujours été un républicain : un ennemi des pouvoirs héréditaires et personnels, un ami de la souveraineté du peuple, un apôtre de l'égalité et de la liberté ; il l'a été avant 1789, même quand il dit que la France sera une monarchie ; il l'a été en 1790, même quand il déclare que le moment n'est pas venu de fonder la République ; il l'est enfin même en septembre 1791, quand il se rallie à la monarchie constitutionnelle ; il l'est surtout

en août 1792, quand il reprend la tête du mouvement républicain qu'il n'avait jamais cessé de diriger, même pendant l'essai loyal mais « malheureux » de la Constitution « à double principe ».

Unité et sincérité, voilà ce que nous trouvons dans l'évolution républicaine de Condorcet. Efficacité et action puissante de cette évolution, voilà ce que démontre l'étude impartiale des faits.

VI. — Cette efficacité et cette action ont-elles été bien réelles? On pourrait en douter si l'on prenait au pied de la lettre les appréciations traditionnelles que l'on porte sur le XVIIIe siècle et les hommes de la Révolution. Siècle d'idéalistes, dit-on; hommes de rêve, conclut-on, utopistes vivant en dehors et au-dessus du réel et sans action sur la vie.

Il est juste de reconnaître que, par certains côtés, les hommes de la Révolution et Condorcet, autant qu'eux, donnent au premier abord cette impression. Amis des idées générales et abstraites, apôtres des « vérités éternelles communes à toutes les Constitutions », ils raisonnent en dépouillant les hommes de leurs attributs sociaux contingents. On dirait bien souvent qu'ils parlent d'une sorte d'homme en soi, *l'homo politicus*, qui n'est d'aucun temps, d'aucune civilisation, d'aucun climat, d'aucun Etat. Par delà le citoyen ils voient l'homme. Et comme si cet effort d'abstraction ne leur suffisait pas, il faut encore, semble-t-il, qu'ils croient à la possibilité de transformer immédiatement, de fond en comble et radicalement, le vieil organisme social et politique. Et par quels moyens ? par la seule puissance de l'idée. Comme Descartes qui disait, à l'exemple de Socrate : « il suffit de bien juger pour bien faire », ils ont cru qu'il suffisait de « déclarer » solennellement les droits de l'homme et du citoyen pour les faire respecter ; car, disaient-ils, « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ». Pour eux enfin il suffit de « construire » la cité idéale et de formuler des principes dans une Constitution pour réaliser aussitôt cette cité, asile de la justice et de l'égalité, de la liberté et de la raison.

Avant d'aller plus loin demandons-nous si ce portrait est ressemblant et, en second lieu, s'il donne la physionomie exacte de Condorcet.

Que les hommes de la Révolution aient aimé les idées générales, cela n'est pas douteux. Mais les idées générales ne sortent pas toutes faites du cerveau du penseur, comme Minerve du cerveau de Jupiter. Elles sont le produit d'une lente élaboration. Elles sortent progressivement de la masse des sensations et du sein de l'expérience. L'esprit apporte l'acte de réflexion qui reconnaît et synthétise les semblables dans les dissemblables, l'universel dans le particulier. Cette loi psychologique est vraie des notions politiques comme des notions scientifiques. Et il serait facile de montrer que les grandes maximes de philosophie politique si chères aux Constituants ne sont pas tombées du ciel mais viennent de la terre. Dans une belle page Paul Janet a dit : « L'examen des faits nous apprend que chacun de ces droits n'était que le résumé et l'expression des faits concrets et positifs.

« La liberté d'aller et de venir se rapportait à la Bastille et aux lettres de cachet; la liberté d'écrire et d'imprimer rappelait l'*Emile* brûlé par la main du bourreau et Rousseau banni pour l'un des plus beaux livres du siècle; la liberté de conscience rappelait les protestants chassés du royaume et destitués de l'état civil. La propriété affirmée comme droit naturel répondait aux vieilles redevances féodales auxquelles elle avait été asservie... L'égalité devant la loi s'opposait aux justices exceptionnelles ; l'égale admissibilité aux charges : aux privilèges des grades réservés aux nobles ; la répartition proportionnelle des impôts : au souvenir de la taille payée exclusivement par le tiers-état (1). »

Si les maximes générales des Constituants sont réellement l'expression de faits réels, de faits historiques et concrets, pourra-t-on continuer de dire qu'ils ont cru à la possibilité de transformer effectivement, *in concreto*, les mœurs et le vieil édifice social ? Nous ne le pensons pas, car ils l'ont cru surtout *en paroles*. En réalité, ils ont été obligés d'obéir à la grande loi : *natura non facit saltus*. Leurs innovations politiques et sociales se rattachent au passé et ils ne les ont pas

(1) *Hist. de la Sci. politique*, 3e édition, I, page XLVI.

réalisées brusquement. Le 5 mai, le 20 juin, le 14 juillet, le 4 août, la Déclaration (20-26 août) semblent des faits brusques; en réalité, ces faits étaient préparés depuis longtemps. Nous n'en ferons pas remonter avec Auguste Comte l'origine jusqu'au XVIe siècle (1), mais il serait facile d'établir que ces journées ont consacré des faits ou réels ou prêts à se réaliser. Pour ne parler que du dernier, de la Déclaration des droits, elle avait été préparée dans les écrits des philosophes français, dans les Déclarations de Virginie et de Pensylvanie, enfin dans celle de Condorcet lui-même (1789) (2). Considérez la Constitution de 1791 elle-même : elle est un ensemble de lois votées successivement de 1789 à septembre 1791. Considérez les essais de codification des lois civiles et criminelles : ils se rattachent au passé et aux traditions nationales par les liens étroits de la coutume. Et ainsi de suite.

Concluons : les hommes de la Révolution ont eu une affection particulière pour les idées générales et ils ont eu en elles une telle confiance qu'ils ont *parlé* comme s'ils croyaient à leur réalisation totale, immédiate. En réalité, quand on les observe de près, quand on s'affranchit de la fascination des opinions toutes faites qui les représentent comme des utopistes et des rêveurs impatients, on s'aperçoit que leurs maximes générales sortent des entrailles mêmes de la vie et qu'ils ont réalisé ces idées en observant les lois mêmes de la vie : la continuité avec le passé, la réalisation par degrés.

Cette justification des contemporains de Condorcet n'a d'autre but que de le justifier lui-même en employant d'abord les mêmes arguments, puis des arguments qui lui sont propres et, partant, d'une force plus démonstrative.

Comme eux, et, à vrai dire, plus qu'eux encore, cet homme de travail et de méditation, ce timide au large front rêveur, aime les idées générales. Ses œuvres en sont remplies (3) et

(1) Cf. notre *Essai historique et politique*, etc., p. 16 et sq ; 255 et sq, 485.

(2) Cf. ci-dessus, p. 31, 50, 51 ; 368, 370 note 6 ; 392 note 1.

(3) Nous avons constaté que les maximes générales sont très nombreuses dans ses premiers ouvrages qui sont, par endroit, de belles dissertations abstraites. Au fur et à mesure que Condorcet prend contact avec la réalité, on voit les détails d'organisation concrète se mê-

toutes ses discussions s'élèvent jusqu'aux principes. Sa méthode affecte la forme du calcul et du syllogisme. Par endroits il semble mépriser l'observation et reprocher à Montesquieu son relativisme historique et juridique. Il célèbre « les vérités éternelles, bases inébranlables de la République française ». (XII, 269). Il cherche ses principes « inaltérables et universels... dans la nature éternelle de l'homme et des choses. » (X, 71) Il va même jusqu'à appliquer le calcul aux sciences politiques et morales, à des objets qui semblent défier toute prévision : aux votes d'une Assemblée.

Nous ne dirons pas cependant que ses idées sont sans rapport avec la réalité et déduites exclusivement des purs principes. Nous avons dit (livre III, chap. III, § 4, p. 784) que la vraieméthode de la science sociale repose, d'après Condorcet, sur la double base de la raison et de l'expérience. Il loue fort Descartes d'avoir appris aux savants que leurs seuls maîtres étaient « la raison, le calcul et l'expérience » (IV, 395). Il reproche aux anciens philosophes d'avoir établi « les théories avant d'avoir rassemblé les faits », d'avoir voulu « construire l'univers quand on ne savait pas même l'observer » (VI, 65). Enfin, nouveau Carnéade, il estime que la vérité est relative et se fait progressivement. (1)

Cet esprit de relativité il l'apporte dans la conception qu'il se fait des lois positives. Il ne dit pas avec Montesquieu qu'elles sont relatives au climat, au nombre des individus, à l'étendue de la société, à son commerce, à sa religion, mais il déclare qu'elles sont chose humaine , essentiellement relative, provisoire et perfectible : « autrefois, écrit-il en 1775, on ne croyait, on n'agissait que d'après des autorités ; maintenant on ne veut admettre pour guide que sa propre raison. Les particuliers regardaient les lois comme des oracles. Ils semblaient croire qu'on ne pouvait oser y trouver des défauts, à moins que d'en avoir reçu la mission du législateur. Main-

ler aux maximes générales et finir par occuper la plus grande place. Il n'a pas vécu impunément dans l'action et au milieu des leçons de l'expérience.

(1) Cf. *Supra* 773, 777, 784. Ajoutez comme exemple d'études concrètes : *Rapport sur un projet de réformation du cadastre de la haute Guyenne* (1775), (V, 235). *Mémoire sur le canal de Picardie* (1780) (XI, 315).

tenant un rédacteur de lois n'est qu'un homme, et les lois qu'il propose sont, comme tout ouvrage, soumises à l'examen et à la censure. » L'expérience même de la vie, plutôt que les savantes méditations solitaires d'un homme de cabinet, est indispensable pour juger et faire des lois : « Ne pourrait-on pas supposer que des hommes qui ont *rempli des places importantes*, qui ont montré de grands talents, qui surtout ont *vieilli dans l'administration*, ont été plus à portée d'apprécier les bons effets d'une loi, qu'un *sage* qui ne la juge *dans son cabinet que d'après l'idée qu'il s'est faite de la nature et des droits de l'homme* » (VII, 4) (1).

Et lui-même est entré dans les sciences morales et politiques par l'observation des faits économiques (2) et par celle de tous les événements contemporains : la Révolution d'Amérique, l'essai des Assemblées provinciales, le désordre des finances et la banqueroute, le programme royal de la Déclaration du 27 décembre 1788, la convocation des Etats généraux, l'inexpérience politique des électeurs pendant la période electorale, celle des élus aux Etats généraux... et ainsi de suite (*Supra* 23 et sq). Tous les événements sont ou réfléchis par Condorcet qui en dégage l'idée philosophique, ou prévus par lui, d'après les leçons du passé. Tout le livre I de notre ouvrage a eu pour but de montrer cette union intime de la vie et de la pensée dans Condorcet. On a vu que toutes ses œuvres, sans exception, se référaient à un fait, à une décision, à un événement, ou bien, utilisant les données de l'expérience, annonçaient un événement, établissaient un problème et indiquaient une solution. (3) Son œuvre politique est la résultante

(1) Cf. le passage déjà cité : « Nous avons perdu cet art des anciens législateurs d'opérer des prodiges et de faire parler des oracles. La Phythie de Delphes et les tonnerres de Sinaï sont depuis longtemps réduits au silence. Les législateurs d'aujourd'hui ne sont que des hommes qui ne peuvent donner à des hommes, leurs égaux, que des lois passagères comme eux », IX, 375. Cf. *Supra* 310-311.

(2) Ci-dessus p. 20 et note ; 362, 692 et sq.

(3) Voici quelques références utiles à consulter : *Supra* : 21, 28, 29, 31, 40, 52, 55-58, 61, 69 (le mot du Président de la Constituante) ; 87 (il temporise) ; 102 (révolution pacifique et progressive) ; 111 (Journal de la Haute-Garonne) ; 119 (essai de la constitution mi-républicaine) ; 120 note 1 (sa carrière de journaliste, surtout à la Chronique de Paris ; 123, 124, 126, 129-148, 149, 151, 152 (son discours de 9 août 1792) ; 154-157

de son esprit et des choses. De là vient sa force, sa puissance, comme nous l'avons vu et comme nous le redirons plus loin.

Ses actes les plus importants : politique anti-fédéraliste (314) et par moments anti-girondine (307 note 2) ; élection de Danton (159) ; l'évolution même de ses idées censitaires (441), féministes (82 note 1, 403), anti-monarchistes (119, 830) ; la plupart de ses théories : amélioration de la Déclaration des Droits (420), combinaison du gouvernement représentatif et du gouvernement direct, (409 ; 491-492), la censure populaire (576 et sq), le referendum (*ibid.* ; 586 ; 588 et sq), l'exclusion des constitutions éternelles (*ibidem*), la souveraineté attribuée à l'ensemble de la nation (412, 413), l'établissement d'un conseil exécutif (555, 556 et sq) et de la responsabilité de tous les agents du pouvoir (413, 556, 587) ; défiance à l'égard du pouvoir exécutif (556) l'exclusion de l'hérédité et des pouvoirs personnels (550 et sq) ; la réélection fréquente de tous les détenteurs du pouvoir soit législatif, soit exécutif, soit judiciaire (525 ; 559 ; 560 ; 609) ; le non-égalitarisme (403) le système des pluralités graduées (462 et sq), la théorie des lois : choses humaines et non divines (838, 839 et note 1), les limites légales au droit d'insurrection (415-416) ; le maintien des autorités constituées pendant les périodes de revision (603) ; le rôle de l'expérience en Economie politique (699) ; en morale (747 et sq) ; en sociologie (784, 788) — tout prouve qu'il a puisé dans la réalité, soit pour l'imiter ou la corriger, soit pour réagir contre elle ou au contraire suivre ses indications, la plupart de ses théories et de ses propres motifs d'action.

Procéder ainsi, est-ce le fait d'un homme qui n'a pas le sens de la réalité et des contingences ? qui méprise ou qui ignore l'expérience ? n'est-ce pas plutôt la marche du savant qui s'élève progressivement des faits aux lois, des sensations à l'idée ? Comme le savant, Condorcet a des idées directrices ; comme lui, il raisonne, il calcule, il déduit. Méthode dangereuse pour qui dédaigne l'expérience ! Méthode

et 176 (le souci des conséquences) 157 et note 3 (souci des détails pratiques) ; 159 (élection de Danton) ; 162, 378, 410, 411, 413, 415 note 2 (contre les violences révolutionnaires) ; 444, 473, 571 note 5 ; 589, 595, 596, 597, 645, 772, 773, 784, 787, 788, 799, 802, 804, 824, 832.

féconde et puissante pour qui prend pied sur le terrain de la réalité et ne le perd jamais de vue ! (*Supra* 784, note 4).

Ce terrain, Condorcet ne l'a jamais quitté. Nous avons noté dans les différents chapitres du livre I son talent d'observateur, son esprit d'à propos pour saisir tous les courants de l'opinion, les diriger ou les prévoir. Nous avons donné des preuves décisives de son sens des réalités et des contingences, notamment quand il dit en 1790 qu'il ne croit pas le pays mûr pour la République ; en juillet 1791 qu'il croit le moment venu et en septembre suivant qu'il accepte d'ajourner cette réalisation ; en août 1792 quand il pousse Danton au ministère (1). De cet esprit temporisateur nous avons aussi trouvé la preuve dans le mot que lui prête Etienne Dumont (2) et dans lequel il déclare qu'il préfère une révolution pacifique et légale, faite par l'Assemblée, à une révolution brusque et tourmentée faite par la populace. N'a-t-il pas prévu ces excès dès janvier 1789, au lendemain de la convocation des Etats généraux, quand il s'effraie de la hâte avec laquelle on les convoque dans l'état d'inexpérience politique du pays ? N'a-t-il pas prévu la malheureuse inimitié de Paris et des départements quand il s'efforce, dès 1789 pour continuer jusqu'en 1793 (3), de réconcilier « Paris et les provinces ? »

Observateur attentif de la vie, plongé dans l'action, très sensible (*Supra*, 312, 316, 334), réorganisateur des finances, rédacteur officiel des Adresses, rédacteur de la Chronique de Paris, Condorcet apparaît, non comme « un pur dogmatique et un simple logicien (4) », mais comme un penseur

(1) Cf. p. 157, note 3 où il est dit qu'il songeait à préparer des lits pour les députés obligés de rester nuit et jour en réunion permanente. Cf. 336 : le mot d'Hérault sur l'amour qu'avait Condorcet pour les détails pratiques.

(2) Ci-dessus p. 102, 152 et note.

(3) Ci-dessus p. 269 et note 3 Cf. 829 et note 3.

(4) Taine, *La conquête jacobine*, I, 26 ; cf. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, XII, 360 : Condorcet a cru « à la Révolution comme à un problème de géométrie que la formule du droit naturel est appelée à résoudre ». Renan parle de son « rationalisme absolu » (*Réforme intellectuelle et morale de la France*, 40). M. Emile Faguet observe chez lui « une intrépidité de dogmatisme » qui eut fait sourire Buffon lui-même (XVIIIe siècle, *Etudes littéraires*). On trouve dans toutes ces appréciations l'influence du jugement traditionnel porté sur les hommes du XVIIIe siècle et, plus spécialement,

qui a le sens des difficultés et des contingences. Ses idées sont générales, mais elles sont adaptées à l'expérience, soit qu'elles en viennent, soit qu'elles aient été construites sur son modèle. Il aspire à les appliquer, mais il sait les ajourner et attendre le moment opportun.

La question est de savoir si ces idées sont réalisables ? En d'autres termes, Condorcet n'a-t-il pas été un rêveur et un utopiste ?

Nous ne le croyons pas. Un homme qui observe la réalité n'est pas un utopiste. Et Condorcet a été un observateur.

Un homme qui agit sur ses contemporains, qui influe sur leurs idées et sur leurs actes, n'est pas un utopiste, ou du moins, si ses idées ont été des utopies, quand elles étaient dans son esprit ou dans ses ouvrages, elles ne le sont plus une fois qu'elles se sont incarnées dans les décisions des autres hommes et dans leurs actes. Les exemples de cette influence se trouvent à chaque page dans tous les chapitres du livre Ier (1).

Un homme dont les contemporains imitent les idées n'est pas un utopiste. Or, presque toutes les idées politiques et constitutionnelles de Condorcet sont passées dans la Constitution montagnarde du 24 juin 1793, et, quoique dans une proportion moindre (2), dans celle de l'an III.

Enfin un homme dont l'influence survit et traverse les phases changeantes de l'histoire d'un pays n'est pas un utopiste. Or, nous avons montré l'influence posthume de Condorcet (livre I, chap. VIII). Elle se fait sentir encore aujourd'hui : — la Suisse est restée fidèle au referendum. L'Amérique a conservé le Gouvernement représentatif non-parlementaire. Et nous-même en France, soit qu'il s'agisse de la doctrine, soit qu'il s'agisse de la politique, nous sommes engagés dans le sillage de Condorcet. La science du Droit constitutionnel lui doit l'organisation de ses cadres, de ses problèmes et de sa méthode. La science politique contemporaine lui emprunte la

l'influence du jugement porté par La Harpe sur Condorcet (cf. livre I, chap. VIII p.339 ci-dessous. Conclusion générale : et par Taine sur la Révolution : nous nous inscrivons en faux contre ces jugements qu'il était temps de reviser.

(1) Cf. aussi la Conclusion du livre I et celle du livre II.

(2) Indiquée dans le livre I, chap. VIII, p. 344 et dans le livre II, *passim*, surtout dans les notes. Cf. 336 note 2.

plupart de ses arguments (droit de vote, unité ou dualité des chambres, referendum, etc.). La politique proprement dite qui, ces derniers temps surtout, se dit la fille, par Gambetta, d'Auguste Comte (1), a pris pour base l'histoire, le Droit comparé et l'Economie politique : elle revendique, fidèle aux principes de Condorcet, la prééminence du pouvoir civil sur tous les autres pouvoirs. Nous avons adopté, il est vrai, le régime parlementaire et la dualité des Chambres qu'il croyait funestes à la liberté et à l'égalité ; or, il se trouve que, grâce aux progrès de l'esprit politique et de l'instruction générale, les principaux desiderata de Condorcet se trouvent réalisés, précisément sous le régime parlementaire qu'il redoutait : respect de la souveraineté nationale, exclusion des pouvoirs personnels, suprématie financière des Chambres, responsabilité des ministres, etc., etc. Il n'est pas jusqu'au referendum qui (bien que réclamé, mais sans succès) n'existe implicitement dans notre régime politique, puisque chaque élection générale, se faisant sur une ou plusieurs questions déterminées, prend ainsi l'allure d'une consultation populaire.

Le réveil de l'esprit laïque, en 1881 et en 1886, en matière d'enseignement, s'est fait sous le nom et sous l'inspiration directe de la pédagogie positive et démocratique de Condorcet.

Sa morale, par l'intermédiaire de l'altruisme d'Auguste Comte, revit dans le solidarisme contemporain.

Ses principes sociologiques, repensés et amplifiés par le même Auguste Comte, exactement déterminés et précisés, ne sont pas étrangers à la magnifique floraison des travaux sociologiques contemporains (2).

Toute discussion politique, morale, pédagogique, sociale, toute allusion à l'idée et à la doctrine du Progrès, devenue courante aujourd'hui, se réfèrent au grand nom de Condorcet. Et l'on peut dire, sans exagération, que s'il est l'ancêtre lointain de la démocratie contemporaine, il est encore

(1) Cf. *Supra*, p. 808, note 4.

(2) L'école « organique » française et la brillante phalange des sociologues groupés autour de « L'*Année sociologique* » ne suivent pas le sillage de Condorcet ; mais, ils sont, par l'intermédiaire d'A. Comte, redevables à Condorcet de l'idée première qui a révélé sa voie à Aug. Comte, et sans laquelle les travaux contemporains auraient été retardés dans leur naissance et leur riche développement.

son inspirateur et son guide, comme il l'a été de nos ancêtres les Républicains de l'époque héroïque. Nous aurons bientôt à rechercher pourquoi il est tant admiré et si peu connu ! Constatons seulement ici qu'un homme qui, de son vivant et même après sa mort, a eu tant d'influence, ne peut, en aucune façon, être qualifié d'utopiste. L'utopie n'a pas en elle cette vitalité, cette force d'expansion et cette persistance. Ou bien si elle a ces vertus, elle n'est pas utopie mais plutôt idée d'avant-garde portant en elle un germe de vie, de vérité et d'action. C'est en ce sens que l'on a pu dire « hier, utopie ; demain, réalité. » Utopies les idées de Condorcet, si l'on veut ! mais utopies dans le sens d'idées avancées, dans le sens d'idéal élevé, qui se réalise un peu tous les jours.

VII. — Est-ce à dire que toutes les idées de Condorcet ont été réalisées ? et que toutes étaient réalisables ? Il serait téméraire de l'affirmer. Un homme qui a remué tant d'idées et qui avait pour la vie méditative des aptitudes si exceptionnelles n'a pu s'empêcher de planer au-dessus de la réalité, de la « construire » au moins en partie et de l'imaginer plus belle qu'elle n'est ou qu'elle ne peut le devenir.

Nous ne parlerons pas de ses prétendus « rêves » de perfectibilité indéfinie. Car c'est devenu une démonstration banale aujourd'hui que de faire le bilan des progrès physiques, intellectuels, moraux et sociaux de l'espèce humaine du XVIIIe au XXe siècle. Leur réalisation successive montre que Condorcet a été, non un utopiste, mais un prophète clairvoyant.

Nous voudrions plutôt pénétrer jusqu'au cœur même de la philosophie politique et sociale de Condorcet, la ramener, elle, si riche et si touffue, à une idée unique, et, en fin de compte, nous demander si la véritable « utopie » de Condorcet ne gît pas, cachée dans cette idée.

Cette idée, on a pu le remarquer au courant de notre ouvrage, est celle de la Souveraineté nationale qui est, chez Condorcet, la Souveraineté de la raison collective et, par suite, l'abolition de tout pouvoir autre que la raison nationale et collective.

Que voit en effet Condorcet dans l'œuvre gigantesque de la

Révolution ? il y voit « la guerre de la raison contre les préjugés » (X, 436). Quel est le véritable but de Condorcet ? c'est de supprimer la force et de lui substituer la raison, car « c'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres » (X, 386).

Mais pourquoi veut-il gouverner les hommes par la seule raison ? D'abord parce que Descartes nous a appris à n'accepter pour vrai que ce qui est évident ou ce que la raison de chacun de nous juge être tel (1) ; ensuite parce que « c'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi (c'est-à-dire à la raison commune) que doit résider la force d'une autorité légitime » (XII, 337) ; « dans un pays libre il n'existe de force réelle que celle de la nation même ; les pouvoirs établis par elle et pour elle ne peuvent avoir que la force qui naît de la confiance du peuple et de son respect pour la loi » (*ibid.*, 232) (2) ; enfin parce que, suivant l'idée de Descartes, la raison est tout entière en chacun de nous ; nous sommes tous égaux par cela seul que nous sommes tous « des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales et de raisonner sur ces idées » (X, 122) (3). Des êtres égaux ne peuvent et ne doivent obéir qu'à la raison qui les fait égaux.

Nous avons déjà l'égalité. La Révolution a fait triompher cette idée (déjà ancienne dans notre conscience nationale) qu'un homme en vaut un autre. Mais avons-nous la liberté ? Condorcet ne le pense pas (*Supra* 303). Et sans liberté, il ne peut y avoir d'égalité ; car si la liberté n'existe pas, les uns sont libres, les autres : non ; les uns sont gouvernants, les autres : gouvernés, ce qui est la négation de l'égalité. Cette négation est une survivance du passé. Nous supportons encore le poids séculaire de l'autorité royale et de l'obéissance à une autorité. Nous ne concevons pas une société sans un gouver-

(1) « Autrefois on ne croyait, on n'agissait que d'après des autorités ; maintenant on ne veut admettre pour guide que sa propre raison » (VII, 4). Cf. ci-dessus les différents textes où Condorcet donne son adhésion à la méthode cartésienne, (p. 784, 814 et sq.)

(2) Cf. *Ibid.* « Quand l'égalité règne il faut bien peu de force pour forcer les individus à l'obéissance, et l'intérêt de toutes les parties de l'empire est qu'aucune d'elles ne puisse se soustraire à l'exécution des lois que les autres ont reconnues. »

(3) Cf. *Supra* p. 377.

nement, sans des pouvoirs. Mais dans la cité des hommes raisonnables et égaux, il ne doit y avoir ni autorité, ni gouvernement au sens vulgaire du mot, ni pouvoir. Les hommes devraient pouvoir se guider, se diriger directement eux-mêmes, en n'obéissant qu'à la loi, c'est-à-dire à la raison collective (1).

« Les hommes, dit Condorcet, ont tellement pris l'habitude d'obéir à d'autres hommes, que la liberté est, pour la plupart d'entre eux, le droit de n'être soumis qu'à des maîtres choisis par eux-mêmes. Leurs idées ne vont pas plus loin, et c'est là que s'arrête le faible sentiment de leur indépendance. Le nom même de *pouvoir*, donné à toutes les fonctions publiques, atteste cette vérité... (Or) la raison, d'accord avec la nature, ne met qu'une seule borne à l'indépendance individuelle, n'ajoute qu'une seule obligation sociale à celles de morale particulière : c'est la nécessité et l'obligation d'obéir dans les actions qui doivent suivre une règle commune, non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre ; je dis à sa raison et non à sa volonté » (*De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre* (X, 589-590).

De ce point de vue, Condorcet efface l'idée et le mot même de pouvoir ; il les remplace par la raison ou par des règles communes « conformes à la raison et à l'intérêt de tous ».

Ce qu'on appelle *pouvoir législatif* n'est pas un « pouvoir » : s'il est exercé immédiatement par les citoyens, il consiste à *déclarer* quelles règles communes paraissent, à la pluralité, les plus conformes à la raison, « il en résulte pour la minorité, la nécessité et l'obligation morale de s'y soumettre », mais « il n'en résulte pour la majorité, ni autorité, ni pouvoir »

(1) Inutile d'insister sur les analogies de cette conception avec celle de Kant connue sous le nom de *République idéale des fins* (c'est-à-dire des agents moraux autonomes). L'analogie est indiscutable. Cette idée, qui est l'idée maîtresse de l'individualisme, résume la philosophie du XVIIIe siècle : l'absolu de la personne humaine, son caractère respectable et inviolable. — Voici la définition d'une nation libre par Condorcet : « Une nation est libre, quand elle n'obéit qu'à des lois conformes aux principes du droit naturel reconnus par elle, faites par ses représentants suivant une forme consacrée par une loi antécédente et que, de plus, la constitution lui assure un moyen de réformer..... celles qui paraissent..... contraires à la justice ou dangereuses pour la liberté. » (X, 177).

(*loc. cit.* 591-592). Si le pouvoir législatif est exercé par représentants, il devient « fonction publique de quelques hommes », mais il ne change pas de nature pour cela (592) : « les fonctions législatives se bornent à déclarer quelles règles communes... sont le plus d'accord avec la raison. Alors, comme les lois ne sont, ne peuvent être que des conséquences, des applications du droit naturel, la majorité n'aura rien abandonné que les formes, les combinaisons des principes reconnus par elle-même, et les aura abandonnées seulement par l'impossibilité de discuter elle-même ces formes, d'analyser ces combinaisons. Ainsi, un corps législatif n'exerce pas un véritable pouvoir ; il n'est, pour les lois soumises à l'acceptation (du peuple) qu'un législateur collectif : c'est Solon ou Lycurgue, remplacés par une assemblée » (595).

L'autorité des lois ne vient pas de la force mais de l'opinion de la majorité qui a reconnu la nécessité d'obéir à des règles communes conformes à la raison et à l'intérêt de tous (1).

Le *pouvoir exécutif* lui-même n'est pas un « pouvoir » : « entre la loi et la chose qui doit être faite d'après elle ou l'individu qui doit s'y soumettre, se trouve la *fonction de déclarer* que telle est, dans telle circonstance, l'application de la loi ». Cette fonction est celle du pouvoir exécutif ; il se borne à « faire un syllogisme dont la loi est la majeure ; un fait plus ou moins général : la mineure ; et la conclusion : l'application de la loi » (595). (Cf. *Supra* 553) (2).

Le *pouvoir judiciaire* lui-même n'est pas un pouvoir, car « on peut regarder tout jugement comme un *syllogisme* dont la loi est la majeure ; le fait établi sur des preuves comparé à la loi : la mineure ; et l'ordre d'exécuter la loi : la conclusion » (XI, 624-625). (*Supra* 627).

Cependant Condorcet reconnaît qu'il faut organiser « une

(1) « Au moment où les hommes ont senti le besoin de vivre sous des règles communes, et en ont eu la volonté, ils ont vu que ces règles ne pouvaient être l'expression d'une volonté unanime. Il fallait donc que tous consentissent à céder au vœu de la pluralité, et la convention d'adopter ce vœu comme s'il était conforme à la volonté, aux lumières de chacun, a dû être la première des lois sociales, a pu seule donner à toutes les autres le sceau de l'unanimité. » (X, 193).

(2) Voir *Supra*, p. 563, la définition du « fonctionnaire » qui n'a pas de « pouvoir » au sens rigoureux du mot.

force qui agit sur les actions des individus, indépendamment de leur volonté, de leur raison ». Les passions et l'intérêt poussent l'homme à la désobéissance et à la révolte. En attendant que les hommes, par les progrès de l'instruction, des mœurs et de la civilisation, deviennent des « Socrate », il faudra bien organiser un véritable pouvoir pour assurer l'exécution des lois : « sans doute, lorsque l'exécution de la loi est contraire aux passions, aux intérêts d'un citoyen, il devrait encore, s'il a une raison forte, s'il est vraiment vertueux, s'y soumettre par un acte de sa volonté et de sa raison. C'est ainsi que Socrate consentit volontairement à l'exécution de la sentence injuste portée contre lui ; mais on ne peut attendre de tous les hommes ce degré de raison et de rectitude morale. Il faut donc, pour assurer l'exécution des lois, déléguer un véritable pouvoir, et ce pouvoir s'exerce, ou sur des choses, ou sur des agents secondaires du même pouvoir, ou sur les citoyens eux-mêmes, comme tels. Des lois déterminent l'obéissance de ces agents, et par conséquent c'est, en dernière analyse, à faire exécuter la loi que le pouvoir consiste essentiellement. C'est contre la résistance à la loi que la force doit être employée » (X, 597) (1).

La paix intérieure suppose et même exige que le nombre de ceux qui défendent et respectent la loi l'emporte sur le nombre de ceux qui y résistent ; (597-598) et comme la soumission des uns et la révolte des autres, n'est en somme qu'une soumission à la raison collective ou une révolte contre elle, il en résulte que l'emploi de la force publique elle-même se réfère, comme tous les pouvoirs, à la raison et c'est bien elle qui est ou doit être la souveraine ; la souveraineté du peuple, substituée à la force héréditaire et dynastique, se ramène à la souveraineté de la raison collective, c'est elle qui doit gouverner les peuples vraiment libres. Condorcet ne supprime pas la souveraineté ; il la déplace. (*Supra* 493, 501-504). Condorcet ne parle pas de la souveraineté de la raison, *in abstracto*, révélée par une aristocratie dirigeante, par une élite intellectuelle. Pour lui, la souveraineté nationale réside dans la raison collective ; celle-ci se manifeste par les votes

(1) Pour l'organisation de la force qui est « celle de la nation entière » nous renvoyons au livre II, chap. x, § 1, p. 669 et sq.

libres, issus du suffrage universel, c'est-à-dire « de la raison collective du plus grand nombre. » (X, 590). La loi ou raison collective, tel est, en réalité, l'unique pouvoir.

La suppression de tout *pouvoir*, au sens étroit du mot, ne conduit-elle pas à l'an-archie? donner à un peuple « qui veut être libre et paisible, des lois, des institutions qui réduisent à la moindre quantité possible l'action du gouvernement (1) » (X, 607) n'est-ce pas désorganiser l'association politique, en relâcher et peut-être en détruire les liens? Condorcet ne le croit pas. Les anarchistes, dit-il, ont détruit le gouvernement « par un sentiment vague de défiance et d'une licencieuse indépendance... par le désordre, les soupçons, les combats entre les pouvoirs... » Il veut, au contraire, quant à lui, arriver à « cette presque nullité » du gouvernement et des pouvoirs publics, par « un système de lois profondément combiné » (X, 607).

Ce système a son centre philosophique dans une sorte de panthéisme sociologique (2) qui voit une seule et même rai-

(1) « L'action du gouvernement réduite à une grande simplicité » doit se borner « à quelques soins économiques très peu étendus » (I, 574-575); cf. ci-dessus le texte de Paine, p. 210, note 2 et p. 478; ceux de Hume, Saint-Simon, etc., sur le gouvernement *ibid.* et 479; cf. la nouvelle théorie du gouvernement dans Auguste Comte dans notre livre *Essai historique et critique*, etc., p. 75 et sq.; 241, 265, 268, 269, 295 et sq.

(2) Ce n'est pas ici le lieu de traiter en détail cette curieuse question. Mais il est intéressant de remarquer que Condorcet, parti, comme Descartes, de l'individualisme et de l'autonomie de la raison individuelle et collective, aboutit à une sorte de « vision dans la raison commune » qui rappelle l'illumination des raisons individuelles par la raison divine immanente dont parle parfois Descartes et qui aboutira dans Malebranche au panthéisme intellectualiste de « la vision en Dieu ». — Le panthéisme sociologique de Condorcet s'est transformé et est devenu dans Auguste Comte, l'unité de l'être personnifiée dans l'unité des méthodes (et non celle des procédés particuliers, car les différentes portions de la réalité sont irréductibles), dans l'unité des esprits, et finalement dans l'absorption de toutes les individualités dans l'être un, éternel, immense, l'Humanité, le Grand Etre qui a remplacé le Grand Tout (τὸ πᾶν) des anciens panthéistes. (Cf. notre *Essai histor. et crit.* etc. p. 302, 312). — Cette curieuse transformation des anciens problèmes philosophiques prouverait-elle que l'Humanité est éternellement enfermée dans les mêmes catégories, et que les problèmes les plus nouveaux

son, juste, bonne, infaillible, immanente dans tous les citoyens égaux (1).

Ce système inspire Condorcet quand il se défie de l'éloquence qui s'adresse aux passions plutôt qu'à la raison (I, 542, 543; VII, 474; *Supra* 513, note 2) ; quand il déclare qu'il juge les hommes avec sa raison (2) et non avec ses passions (*supra* 187) ; quand il veut affranchir les esprits et les volontés par l'instruction et la culture de la raison (*supra* 386), quand il dénigre, souvent avec injustice, le passé où il ne voit que ténèbres et barbarie (*supra* 798 note 2) ; quand il veut soumettre les votes au calcul, c'est-à-dire découvrir en eux une régularité rationnelle (*supra* 424); quand il supprime tout « pouvoir » (voir ci-dessus) et oppose l'autorité impersonnelle de la loi à l'autorité personnelle et usurpée d'un homme (*supra* 558).

Ce système l'inspire dans toutes ses théories où la loi, symbole visible de la raison collective, manifestée dans les Assemblées primaires par le suffrage universel direct, est substituée aux anciens pouvoirs fondés sur la force : droit naturel identique chez tous, d'où dérivent tous les droits individuels : égalité, souveraineté, liberté, avec leurs conséquences constitutionnelles : suppression de l'hérédité (*supra* 402, note 1) et des pouvoirs personnels (3); suffrage universel, suprématie du législatif, c'est-à-dire de la souveraineté nationale ou raison collective; gouvernement semi-direct fondé sur le referendum, la censure et l'initiative populaire ; revision et acceptation des constitutions « par la raison et non par l'enthousiasme » (X, 200).

Ce système se réalise enfin par une conception nouvelle de la loi. Cette dernière n'est plus, comme l'avait enseigné Rous-

ne sont qu'un rajeunissement, une adaptation des anciens problèmes? On serait tenté de le croire (Voir livre III, chap. II, les problèmes soulevés par la morale solidariste).

(1) Voir ci-dessus p. 376, 381.

(2) Voltaire appelait Condorcet : « orateur de la raison et de la patrie... secrétaire de la raison et de l'éloquence... » Condorcet, *Œuvres* I, 80, 81.

(3) Tous les pouvoirs sans exception sont issus de l'élection, de courte durée, et, tous engagent la responsabilité personnelle des titulaires considérés comme des gérants et tenus, à ce titre, de répondre de leur gestion.

seau à tous les hommes de son siècle (et comme tant de réformateurs impatients le croient encore aujourd'hui), l'expression libre et solennelle de la *volonté* générale. Légiférer n'est pas œuvre de *volition*. Le législateur *exprime* la loi ; la loi formule la manière d'être de la société à un moment donné. Elle n'a de valeur qu'en tant qu'elle en est l'expression. « Je pensais, dit Condorcet, que toutes les lois devaient être des conséquences évidentes du droit naturel, de manière qu'il ne restât à l'opinion ou à la volonté du rédacteur qu'à déterminer des dispositions de pure combinaison ou de forme, dans lesquelles même ce qu'elles présentent d'arbitraire devait successivement disparaître » (I. 575). « Dans les actions qui doivent suivre une règle commune, la raison ordonne d'obéir non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre ; *je dis à sa raison et non à sa volonté* » (X, 590. Cf. *Supra* 388 note 2, et 504 et note). (1)

La société n'est pas le résultat des lois positives. Au contraire, les lois positives sont le produit du milieu social. L'évolution juridique accompagne l'évolution sociale. Condorcet a eu l'intuition de cette conception qui se fait jour actuellement dans la sociologie contemporaine. La loi, pour lui, est la raison universelle, éclairée par l'expérience et le sentiment de l'utilité commune ; elle est la raison même déclarée et révélée par le vote d'une majorité. Condorcet rejoint Montesquieu qui a dit : « La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre. »

On comprendra mieux désormais les différents textes de Condorcet que nous avons déjà cités, mais qu'il importe de grouper dans un ensemble unique, éclairé par la théorie que nous venons de dégager : il veut donner, dit-il au début du Rapport, « une Constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens

(1) Cf. Aug. Comte dans notre livre *Essai hist. et critiq.* etc. p. 477 479, Puisqu'il y a des *lois nécessaires* qui régissent les sociétés, puisque les lois positives ou humaines ne sont pas des actes de volition et d'arbitraire, le pouvoir du législateur est singulièrement réduit. Et ce n'est pas par des lois ou des institutions humaines *seules* qu'on pourra transformer les sociétés. Les lois positives promulguées par la Révolution elle même ont été préparées par une lente évolution, une élaboration latente, plusieurs fois séculaire d'après Auguste Comte.

la jouissance la plus entière de leurs droits ; combiner les parties de cette Constitution, de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue, et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle » (XII, 335). A la fin de ce même Rapport il conclut en ces termes : « La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la République, tels sont les principes qui, toujours présents à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées » (*ibid.*, 413). Le 10 avril 1793, deux mois après le Rapport, au milieu de la fièvre du moment, il résume sa pensée dans ce texte décisif qui est en exergue au début de notre ouvrage : « J'ai toujours pensé qu'une Constitution républicaine, ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice : la seule qui pût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine » (*ibid.* 567).

Condorcet aboutit peu à peu à une conception, aussi neuve que hardie, d'une cité rationnelle établie sur la vérité et la justice : il veut « fonder sur la raison, sur les maximes de la justice universelle, l'édifice d'une société d'hommes égaux et libres...», une cité « où le soleil n'éclairera plus... que des hommes libres, ne reconnaissant d'autre maître que leur raison.. » Il veut que l'état habituel de l'homme dans un peuple entier soit d'être conduit par la vérité... » (VI, 72, 244, 595). Avec une intrépidité toute platonicienne et toute cartésienne il écrit ces mots : « toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans » (XII,612) (1).

(1) Voici quelques textes utiles à connaître : « former la morale et la raison d'un peuple entier... le règne serein de la vérité... accoutumer l'homme à n'agir que d'après sa raison... rendre universel l'usage de la raison...» (VI, 515, 517, 519). Cf *Supra* p. 658 le règne de la raison dans les rapports internationaux. — C'est ce que Sainte-Beuve appelle le « dernier rêve, le plus fastidieux de la pure raison entêtée d'elle-même. C'est l'idéal encyclopédique dans toute sa beauté opaque .. Jamais il ne s'est vu de délire plus raisonneur ! » Et pour se « guérir » de ces conceptions, de ces « orgies de rationalisme », le grand critique s'empresse d'« ouvrir les Mémoires du Cardinal de Retz et Gil Blas ! » Cf. *infra* la conclusion générale où nous expliquerons cette trange appréciation. — N'est-ce pas ici qu'il faut voir l'origine du mou-

Notre analyse est arrivée au cœur même de la philosophie ou de la métaphysique politique de Condorcet ; elle doit s'arrêter. Le moment est venu de nous demander si ce n'est pas ici que gît, cachée, la véritable utopie de Condorcet.

On est tenté de le croire quand on songe à l'organisation de la censure du peuple. Condorcet a imaginé une véritable mobilisation électorale qui part d'un seul individu comme centre, pour se propager, par ondes concentriques, jusqu'aux dernières extrémités du pays (1).

Sans aller jusqu'à dire avec Marat que les auteurs de cette organisation devraient être enfermés « aux Petites-Maisons », (*Supra* 240) nous reconnaissons qu'elle est irréalisable. Ce serait l'organisation permanente du désordre. On a déjà assez de peine, dans notre système actuel, soit à maintenir l'ordre dans certaines élections, soit à éviter les abstentions quand les élections se renouvellent à intervalles rapprochés, pour qu'il nesoit pas permis de redouter l'éventualité de ces mobilisations quasi-journalières du corps électoral. Nous ne sommes plus au temps où le « peuple » passait sa journée sur l'agora. Nous n'avons plus d'ilotes et de métèques pour pourvoir aux besoins économiques de la Société. Nous sommes tous des citoyens et des agents économiques ; l'activité de chacun est utile et indispensable au groupe ; il faut éviter le gaspillage. Et, dans son rêve de rationaliste, Condorcet fait un gaspillage énorme de ces activités (2).

Il serait pourtant injuste de railler cette conception ; elle s'explique d'abord par une réaction bien naturelle contre le passé, où le peuple n'intervenait en rien dans la gestion de la chose publique ; ensuite par l'observation directe de la réalité, à Paris surtout, où le peuple, soit dans les clubs et sections, soit dans les tribunes des Assemblées révolution-

vement qui aboutira au *Culte de la Raison* de Robespierre, et, plus tard, à la *Religion de l'Humanité* d'Auguste Comte ?

(1) Cf. ci-dessus... 578 et sq.

(2) Cf. *Supra*, p. 273, 276, 343, les critiques très justifiées de Robert, Petit et Boissy-d'Anglas. Tous sont unanimes sur ce point. Condorcet a atténué, mais imparfaitement, le caractère irréalisable de son système en enlevant les *décrets* à la censure et à l'initiative populaires. Car l'examen seul des *lois* exigerait encore la présence continuelle du peuple dans les Assemblées primaires.

naires, soit même dans la rue, s'était précipité avec une frénésie impétueuse, en véritable glouton, sur l'exercice *direct* et *presque continu* de sa souveraineté enfin dérobée aux usurpateurs traditionnels et rendue désormais à ses véritables titulaires. Condorcet était d'une intelligence trop supérieure pour ne pas prévoir et déplorer les excès de cet exercice direct de la souveraineté. Ne pouvant l'empêcher, il a essayé de le réglementer, en s'inspirant des habitudes prises par le peuple, si dangereuses fussent-elles. Ainsi s'explique cette organisation des Assemblées primaires qui nous choque tant aujourd'hui, et où l'on voit la nécessité, pour les citoyens inscrits sur le tableau civique, d'être *constamment présents*, ne serait-ce que pour les élections continuelles : députés, ministres, juges, jurés, Haute-Cour, censeurs judiciaires, etc., sans compter la censure de toutes les lois et l'initiative législative !

Instruits aujourd'hui par l'expérience de plus d'un siècle de vie politique, nous pouvons, mieux que Condorcet, apprécier les dangers de cette organisation et son caractère irréalisable.

Ce point établi, nous déclarons qu'il n'y a pas d'utopie dans les autres parties du système politique de Condorcet. Appellera-t-on « utopie » les droits naturels ? utopie : l'égalité, la liberté, la souveraineté ? utopie : le suffrage universel, la suprématie du législatif ? utopie enfin : le referendum ? Mais ces différents systèmes d'organisation politique sont aujourd'hui réalisés dans les Etats contemporains. On peut les critiquer, en désirer de meilleurs, mais on ne peut les qualifier d'*utopiques* puisqu'ils sont réels.

Utopie, dira-t-on, la théorie métaphysique qui place une même raison dans tous les citoyens ? mais cette théorie est l'hypothèse fondamentale sur laquelle repose la philosophie de la connaissance. Il y a tout avantage à donner à la philosophie de l'action, la même base. Sans cela on ne comprendrait pas que la pensée puisse diriger l'action, et l'action : instruire la pensée. Les pouvoirs et les fonctions de l'être sont différents ou différenciés ; mais ils se rattachent à une racine commune : la raison (1).

(1) Cf. ci-dessus, p. 802-804 la conception du bonheur dans Condorcet nous avons montré qu'elle n'avait rien d'utopique.

Utopie enfin, dira-t-on, l'espérance magnifique mais illusoire qui fait entrevoir à Condorcet le règne de la raison dans la vie sociale et politique !

Il serait banal d'insister sur ce fait d'observation que l'utopie de la veille est devenue la réalité du lendemain. Considérons les différentes dispositions constitutionnelles adoptées par Condorcet, sauf la censure du peuple ; ne devaient-elles pas paraître, et n'ont-elles pas été jugées utopiques, au moment où il les a présentées? Et cependant Hérault de Séchelles les a introduites dans la Constitution montagnarde de 1793, Boissy d'Anglas et Daunou dans celle de l'an III, et peu à peu, dans le courant du XIXe siècle, elles sont entrées, après des alternatives de succès ou d'éclipse, dans nos Constitutions successives et dans celles des autres Etats.

Considérons aussi les différentes lois, arrêts et règlements, successivement introduits dans le Droit administratif et pénal ; est-il utopique de déclarer qu'un progrès incessant a amélioré les rapports de l'individu et de la puissance publique, les principes de la répression sociale et l'application des peines (1)?

Or, quel est le principe commun de tous ces progrès ? c'est la substitution de la raison à la force. Donc il est vrai de dire que, *de plus en plus*, c'est la raison qui gouverne les peuples vraiment libres.

Est-ce à dire que tout soit fait ? Le prétendre serait verser dans l'utopie. Mais reconnaître que la démocratie contemporaine, surtout en France, de plus en plus éprise de vérité et de justice, c'est-à-dire de science, s'est engagée dans la voie ouverte par Condorcet, et emploie les moyens qu'il a préconisés : instruction laïque universelle, éducation politique des masses, suffrage universel, souveraineté nationale, suprématie du pouvoir civil, amélioration dans le sens de la justice des rapports sociaux, (2) égalisation des droits, poli-

(1) Cf. notre *Précis de Droit Usuel*, etc., p. 182 et sq. ; cf. 245 et sq., 276.

(2) Il serait injuste de reprocher à Condorcet de n'avoir pas énoncé le problème social dans les termes mêmes où il se pose aujourd'hui. Car l'œuvre de la Révolution a été si vaste, si complexe, et si nécessairement *individualiste*, qu'elle ne pouvait embrasser aussi le problème

tique fondée sur la science, — c'est reconnaître que l'utopie de Condorcet est un idéal ! Et, plus encore que les individus, les nations ne feraient rien sans un idéal ! Un idéal de vérité et de justice oriente les efforts d'une nation, les élève et les ennoblit. Cet idéal est un puissant agent d'union et de solidarité entre les ouvriers successifs ou simultanés de l'œuvre commune. Or c'est l'idéal de Condorcet qui guide aujourd'hui nos efforts vers la raison, la justice et la solidarité.

Notre jeune Démocratie, symbolisée par la « Semeuse » de Roty, foule, d'un pas gracieux et ferme, la terre du passé, éclairée par l'aurore nouvelle qui se lève à l'horizon. Dans les sillons fraîchement remués elle jette, d'un geste large, les fécondes espérances du prochain avenir. Qui a labouré ce champ ? Qui a fourni à la semeuse l'abondante et féconde semence de justice, de raison et de solidarité ? Qui a enfin fait se lever ce soleil brillant ? N'est-ce pas le penseur qui a dit : « C'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres... Toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans... Si l'on me demande quelle est la première règle de la politique ? C'est d'être juste. Quelle est la seconde ? C'est d'être juste. Et la troisième ? C'est encore d'être juste... Il est plus doux de vivre pour autrui ; c'est alors seulement que l'on vit véritablement pour soi-même » (1)... »

Les anciennes dynasties mettaient leur gloire et leur orgueil à descendre de quelque conquérant lointain, grossier et brutal. La démocratie française n'a rien à leur envier : elle est la fille légitime d'un penseur et d'un philosophe. (*Supra* 358).

Dans son rêve généreux Condorcet a entrevu une cité

des « classes » et tous ses dérivés : organisation du prolétariat, mutualité, etc. Cependant il faut bien reconnaître que, malgré son individualiste, Condorcet a préparé la voie aux réformateurs sociaux : *a*) par sa théorie de l'impôt dégressif en faveur des prolétaires ; *b*) par sa conception des *caisses d'accumulation* ou de prévoyance (*Supra* 767 et note 3) ; *c*) par sa morale de la bienveillance et de la sympathie d'où est sortie, par une évolution normale, la morale de la solidarité et de la mutualité ; *d*) enfin par sa pédagogie positive et démocratique, fondée sur la raison et la science et réclamant déjà l'affranchissement populaire par l'instruction universelle et laïque.

(1) Cf. X, 386 ; XII, 612 ; I, 347-348 ; 623, Cf. ci-dessus p. 356 et note 1.

idéale fondée sur l'égalité et gouvernée par la raison. Il a tracé le plan de cette cité, il a apporté et rassemblé quelques matériaux. Depuis, l'édifice monte lentement. Tous ceux qui y ont travaillé dans le passé, ceux qui y travaillent aujourd'hui, ceux enfin qui y travailleront demain, doivent savoir qu'ils sont les fils légitimes du grand philosophe de la Révolution française, dont les rêves prophétiques n'étaient que la vision anticipée et philosophique de la vie contemporaine.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Place de Condorcet dans l'Histoire

« Les places que la postérité donne sont sujettes, comme les autres, aux caprices de la fortune. Malheur à la réputation de tout prince qui est opprimée par un parti qui devient le dominant ou qui a tenté de détruire un préjugé qui lui survit. » (Montesquieu).

Quoique vieilles de plus d'un siècle, les idées sociales et politiques de Condorcet sont loin d'être pleinement réalisées. Elles paraissent même, aujourd'hui encore, suivant un mot répandu : « très avancées ». Toujours vivantes et agissantes, elles guident ceux qui sont à l'avant-garde du progrès social et politique, et provoquent de la part de leurs adversaires, de vives critiques. Comment donc se fait-il que, tour à tour loué et dénigré, Condorcet se trouve si ignoré (1), par ceux-là mêmes qui rabaissent son œuvre ou qui en font l'apologie ? Voilà un fait historique qui demande une explication.

Que Condorcet soit peu connu, cela ressort de la Préface de notre livre, de la Bibliographie, et de tout notre ouvrage lui-même. Par tout ce que nous en avons dit et par le peu qui en a été dit jusqu'ici, dans les rares études fragmentaires qui lui ont été consacrées, on peut juger de l'oubli dans lequel ce grand nom était tombé.

(1) Ce n'est pas seulement, par la masse, que Condorcet est quasi-ignoré aujourd'hui, c'est encore par les historiens du Droit constitutionnel, de la Législation financière, du Droit international, de l'Economie politique, de la Morale et de la Sociologie, qui l'oublient ou lui consacrent une simple mention. Puisse notre ouvrage les pousser à étudier Condorcet à ces différents points de vue et à lui faire, dans l'histoire de ces sciences et de ces questions, la place qu'il mérite,

Qu'il ait été tour à tour vilipendé et célébré, on a pu le voir dans tout le livre I, du chapitre I au chapitre VII pour la période de son existence, et dans le chapitre VIII pour la période qui a suivi sa mort jusqu'à nos jours. Nous avons surtout montré, dans ce dernier chapitre, l'influence posthume de Condorcet et par suite les éloges qui accompagnent sa mémoire. Nous dirons surtout ici les critiques et nous en rechercherons les causes.

Condorcet a subi le sort qui attend tous ceux qui se sont dévoués à la chose publique, qui ont suivi une ligne de conduite allant droit au but, qui enfin ont livré la guerre aux préjugés de toute sorte. Heurtant de front des habitudes collectives, contrariant des intérêts et des ambitions, ils ameutent contre eux la coalition des appétits déçus ou contrariés, et parfois, ce qui est plus rare, celle des convictions sincères froissées.

Jusqu'au 9 juillet 1791, Condorcet est entouré de l'estime et de la vénération des modérés, de ceux que l'on a appelés les « Feuillants » (1). Mais après son discours anti-royaliste du 9 juillet, il est obligé de rompre avec eux. Le duc de La Rochefoucauld lui tourne le dos. André Chénier l'insulte. Le grave de Malesherbes voudrait même « l'assassiner ! » (ci-dessus p. 99).

Condorcet abandonne « la société de 1789 » et va aux Jacobins où on lui fait fête (ci-dessus 99, note 3). Il en devient même le Président de quinzaine.

Cependant Marat attaque Condorcet (ci-dessus p. 164, note 2). Robespierre domine les Jacobins, y prépare sa dictature et devient l'ennemi impitoyable de Condorcet qui a dit de lui « qu'il ne sera jamais qu'un prêtre » (*Supra* 144). Condorcet quitte les Jacobins. C'est le signal de nouvelles attaques (ci-dessus p. 145 et 169, note 2 ; cf. 100, note 1).

Viennent les élections à la Convention. Condorcet échoue à Paris, où il n'obtient qu'une seule voix (ci-dessus p. 170). En revanche, cinq départements le choisissent pour député. Paris le trouvait trop tiède ; aux yeux de la Province au con-

(1) AULARD dans *Hist. génér.*, Lavisse et Rambaud, VIII, 103.

traire, il personnifiait le républicain d'avant-garde qu'il avait toujours été.

Jacobin et montagnard plutôt que girondin (ci-dessus 99, note 3 et 191), il se lie de préférence avec les Girondins, car les audaces du parti populaire l'effraient. La Révolution, qu'il voulait pacifique et légale, s'était faite au milieu d'une explosion de colère. Pour endiguer le courant populaire, pour réconcilier Paris et les départements, il rédige une Constitution et il adjure ses collègues de la voter? il est emporté dans la tourmente qui balaye les Girondins.

Tour à tour loué et injurié, mais toujours estimé et respecté, il a suivi les fluctuations de cette époque fiévreuse et agitée. On peut dire néanmoins que le courant des éloges, de l'estime et de l'admiration a été soit à Paris, soit en province, beaucoup plus fort que le courant des injures. Condorcet a été, de son vivant, plus loué qu'injurié.

Un an après sa mort, la Convention, par l'organe de M. J. Chénier, déplore sa fin tragique et le met au rang des bienfaiteurs de la patrie, des martyrs de la liberté. Les Cinq-Cents, les Anciens, ne prononcent jamais son nom sans une émotion grave et recueillie (ci-dessus p. 341 et sq.; 347-348).

Surviennent les époques de réaction, l'étoile de Condorcet pâlit: La Harpe (1), nous l'avons dit (ci-dessus p. 339), déclare « souverainement ridicule » l'application du calcul aux sciences morales. Il en raille « l'extravagance ». Il voit dans Condorcet « un sophiste entraîné par la vanité » et un mathématicien pris de « délire » (2).

Or, La Harpe avait dit les années précédentes: « le marquis de Condorcet est une des espérances de la philosophie » (3). Le marquis royaliste, ou paraissant tel, était digne de tous les éloges. Le républicain ne pouvait être qu'un fou !

(1) Cf. une lettre de Condorcet à La Harpe, I, 288 : « Recevez, Monsieur, tous mes remerciements des choses flatteuses que votre amitié pour moi vous a inspirées... Adieu, Monsieur; aimez-moi toujours. Je compte avoir bientôt le plaisir de vous embrasser, en attendant celui de pleurer aux *Barmécides*, qui, malgré mes critiques dans lesquelles je persiste, sont un chef-d'œuvre d'éloquence » (Lettre écrite en 1774 et insérée dans le *Mercure de France*.

(2) *Le Lycée*, II, 2e partie, 766.

(3) *Correspondance*, I, lettre XVII.

En 1851, Louis Napoléon préparait le crime du Deux Décembre. Un républicain, un ancien membre du gouvernement provisoire de 1848, l'Académicien Arago avait publié la 2e édition des œuvres de Condorcet (1847-1849). Cet hommage rendu par un républicain de 48 au fondateur de la Première République, excita la verve de Sainte-Beuve prêt en ce moment à se rallier à l'homme qui méditait d'étrangler la liberté. Effrayé des conséquences du régime républicain et populaire Sainte-Beuve craignait de « tomber dans une grossièreté immense... Je vais le front baissé, disait-il, et j'ai le deuil dans le cœur. J'ai le deuil de la civilisation que je sens périr (1) ». Or, que voit-il dans l'édition publiée par Arago ? la censure du pouvoir personnel et l'apologie du régime républicain ; il n'en faut pas davantage pour que Sainte-Beuve (2) raille l'œuvre philosophique et politique du guide de la Révolution.

Il se moque de sa « foi aveugle dans les méthodes », de « cette idée si contraire à l'observation que toutes les erreurs viennent des institutions et des lois, que personne ne naît avec un esprit faux, qu'il suffit de présenter directement les lumières aux hommes pour qu'à l'instant ils deviennent bons, sensés, raisonnables ». Il voit dans Condorcet un niveleur à froid, systématique qui « tend à niveler dans une médiocrité universelle les facultés supérieures (3) » et qui aspire au « jour futur où il n'y aura plus lieu aux grandes vertus, aux actes d'héroïsme où tout cela sera devenu inutile par suite de l'élévation graduelle du niveau commun ». Son ironie se joue de ce « dernier rêve, le plus fastidieux de la pure raison entêtée d'elle-même ; c'est l'idéal encyclopédique dans toute sa beauté opaque. Condorcet nous en offre la dernière expression. » « Refaire le cœur humain à neuf, telle est la prétention exorbitante de cette école finale du XVIIIe siècle issue de l'Encyclopédie et dont Condorcet, je l'ai dit, est le produit extrême et comme le cerveau monstrueux. Jamais il ne s'est vu de délire plus éclairé en apparence et mieux enchaîné, de délire plus raisonneur (4). »

(1) Cité par G. Lanson, *Causeries du lundi*, Extraits, Paris, Garnier, p. XXIV-XXV.

(2) *Causeries du Lundi*. 3e édition, III, 336-359.

(3) Cf. ci-dessus 403 et sq.

(4) *Loc. cit.*, 347.

L'homme politique n'est pas mieux traité que le philosophe : « Condorcet a été un personnage politique des plus considérables, un de ceux qui font les Révolutions, qui y poussent, qui en espèrent tout, qui ne s'arrêtent qu'au dernier moment, au bord extrême du précipice et qui y tombent (1). » Sainte-Beuve critique son vote « hypocrite » dans le procès de Louis XVI. Il le blâme d'avoir voulu affaiblir l'Exécutif et d'avoir appelé le peuple à se gouverner directement

Sainte-Beuve parle des articles de polémique où Condorcet « distribuait à droite et à gauche ses petits coups de stylet empoisonné. » En songeant aux articles donnés à *la Chronique de Paris* il éprouve « un sentiment de tristesse et presque de commisération ». « Devenu un des meneurs de la presse, Condorcet y manœuvra avec une habileté souvent perfide (2). » Mais il reconnaît qu'avant 1789 Condorcet était l'un des plus sérieux ornements de l'*ancienne* société (3).

Appréciant à la fois le philosophe et le politique, il dit : «Au sortir de ce livre terne (L'*Esquisse*) et soi-disant consolateur... il faut bien vite ouvrir les *mémoires du Cardinal de Retz et Gil Blas* : ce sont les deux livres qui guérissent le mieux de Condorcet (4). »

La conclusion est à citer : « Condorcet restera, quoi qu'on fasse, le plus manifeste exemple de ce que peuvent engendrer de funeste un coin d'esprit faux et d'esprit de système opiniâtrement logé au sein des plus vastes connaissances et de ce qu'on appelle lumières, un germe de fanatisme et de malignité développé au cœur d'une nature primitivement bienveillante,

(1) *Loc. cit.*, 338.

(2) Sainte Beuve subirait-il ici l'influence de Lacroix le publiciste ? Ce dernier, déclare Lalande, a reproché à Condorcet (*Journal de Paris*, 12 mars 1793), certains articles de la *Chronique*; cela veut dire qu'on imprimait sous son nom des articles dont il n'était pas l'auteur. Il semble en effet qu'il ne fut pas assez jaloux de son nom, parce qu'il était supérieur à ces petites inquiétudes de l'amour-propre, qu'il était complaisant, enfin qu'il ne lisait pas toujours ce qu'on lui prêtait dans la *Chronique* et ailleurs » (*Mercure de France*, n° 21, 20 janvier 1796, p. 155-156.) Nous avons cité (ci-dessus, p. 123, note) le mot de Dumont sur le ton de *calme* et de *bienséance* des polémiques de Condorcet.

(3) *Ibid.*, 349-350.

(4) *Ibid.*, 346.

l'application indiscrète et outrée des méthodes mathématiques transportées dans les sciences sociales et morales, l'abus de l'analyse et une crédulité, une superstition abstraite d'un genre tout nouveau chez ceux mêmes qui se proclament le plus affranchis de toute illusion et de toute croyance. De telles orgies de rationalisme amènent à leur suite des réactions en sens contraire et Condorcet donna beau jeu le lendemain aux Bonald et aux de Maistre (1). »

Nous avons dit ailleurs (ci-dessus livre IV, §§ 1, 6 et 7 ce que l'on peut penser de l'idéal cartésien et encyclopédique ; nous avons dit aussi tout ce qu'il y a d'utile et de fécond, de grand et de courageux dans le rôle politique de Condorcet, l'homme bon, loyal et désintéressé par excellence (2). Mais il suffisait à Sainte-Beuve que cet homme ait fait l'apologie du gouvernement populaire et la critique décisive du gouvernement personnel pour que, aussitôt, « l'un des plus sérieux ornements de l'*ancienne* société » devienne « un cerveau monstrueux », un fou raisonneur, un « meneur » sans scrupule.

Sainte-Beuve s'est lourdement trompé. N'a-t-il pas regretté cette malencontreuse *causerie* plus tard, quand il s'est séparé de l'Empire (3)? Et qu'a-t-il dû penser quand il a lu, en 1857, la magnifique page de Lanfrey à laquelle nous avons fait allusion (ci-dessus p. 353, note), mais que nous réservions pour la

(1) *Ibid.*, 358-359 ; cf. ci-dessus, p. 335-336.

(2) Comme exemple de son désintéressement, nous rappellerons son attitude quand il refusa le préceptorat du Dauphin (p. 110) et son abnégation, quand il poussa Danton et Monge au ministère (p. 159-161). Comme exemple de sa bonté foncière, nous rappellerons toute sa morale, les conseils à sa fille et le passage cité de sa lettre à Turgot (p. 749) et ses angoisses devant une injustice (p. 612). Par une curieuse coïncidence, déjà signalée (p. 337, note 2) la devise de sa famille (Caritat de Condorcet) était *Caritas!*

(3) Cet article de Sainte-Beuve sur Condorcet est un « accident » dans la carrière du grand critique. Il se détachera courageusement de l'Empire vers 1860, cf. Lanson, *loc. cit.*, XXVIII et sq. ; le « rationaliste honoraire », suivant le mot de Sainte-Beuve lui-même, n'aime plus un régime qui trahit la Révolution et se fait clérical, cf. *ibid.*, XXX et sq. Ajoutons enfin que Renan, attaqué au Sénat, trouva dans Sainte-Beuve, et cela en pleine séance, un défenseur aussi énergique que convaincu, *ibid.*, XXXII.

citer ici, en opposition avec le jugement faux et passionné que nous venons d'examiner : « Condorcet, homme deux fois illustre par la science et par les lettres, vieux compagnon d'armes de Voltaire, de Diderot, de d'Alembert, de Turgot, et leur représentant au milieu de la Révolution opérée par leur génie ; caractère d'une irréprochable pureté, âme si ferme et si stoïque sous des apparences timides, qui dictait jusque sous la hache du bourreau cette merveilleuse vision de l'avenir, cette immortelle *Esquisse* où respire tant de paix et de sérénité qu'on la dirait datée des retraites de l'éternel repos. Des sophistes ont voulu lui marchander sa gloire en chicanant sur telle ou telle affirmation hasardée. Qu'importe un détail contestable dans une œuvre écrite à la hâte, sans matériaux, par un proscrit poursuivi d'asile en asile, et lorsqu'à chaque instant la mort frappait à sa porte ? L'ensemble n'en est pas moins d'une beauté et d'une raison supérieures. Et à supposer qu'il n'y ait là, comme ils l'affirment, qu'un rêve de philanthropie, ne voient-ils pas que les *héros seuls* sont capables de faire de tels rêves à de telles heures ? » (*Essai sur la Révolution française*, p. 280-281).

Ce philanthrope, ce héros, célébré avec tant d'éclat par Lanfrey, ce « type idéal » qui excitait la « suprême vénération » de Littré (cf. ci-dessus, p. 353, mot écrit en 1860), ne trouva pas grâce devant un des derniers représentants de l'éclectisme, hostile par tempérament et par politique, à l'Idéologie révolutionnaire qui se réclamait de Condorcet. En 1873, en présence d'un auditoire élégant et « bien pensant », Caro se livra à une exécution du libre-penseur et du républicain : Le livre de Condorcet, dit-il, « est devenu l'évangile de toute une école qui s'en inspire encore, et qu'on peut bien appeler du nom dont elle se glorifie elle-même, l'*école révolutionnaire*, j'entends celle qui proclame la révolution comme une institution en permanence... C'est là que l'on développe avec toutes sortes de variantes cette thèse que *l'idée doit germer dans le sang, que le sang est la rosée fécondante du progrès...* » (1). Tel est le portrait du sage philanthrope, de ce-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, études sur le *Progrès social*, 16 oct. 1873, p. 743.

lui que ses amis appelaient « le bon Condorcet », portrait, infidèle et perfide, tracé par l'enseignement officiel à l'usage de la bourgeoisie et de la noblesse bien pensantes dans les années où la réaction, toujours puissante, allait essayer d'étrangler la jeune République, encore au berceau !

En 1883, un auteur contemporain consacra enfin une étude loyale et sincère au philosophe du Progrès (1). Il constate avec tristesse, non sans se défendre d'une certaine exagération, que Condorcet est un ignoré : « On semble s'être concerté pour saper sa réputation : l'un parle de son crime (Lamartine) (2), les autres l'accusent d'utopie (Caro, Baudrillart, etc.), celui-ci le considère comme un fou (La Harpe), celui-là lui reproche de s'être affaissé au pied de l'échafaud (Charma), il y en a même qui cherchent à jeter de la boue sur sa vie privée (Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins*) (3) : ou bien, système de dénigrement qui n'est pas moins odieux, on affecte pour lui un dédaigneux mépris, on évite de prononcer son nom, on fait le vide autour de sa mémoire, on attribue à d'autres ce qui lui appartient, on le traite en esprit subalterne, condamné d'avance à l'oubli. Il est même à remarquer que, dans nos histoires littéraires destinées à la jeunesse (4), le nom de Condorcet n'apparaît point, sinon quelquefois dans une énumération rapide des hommes de la Révolution ou dans la liste des orateurs académiques. Quant à l'*Esquisse*, il n'en est jamais question. Si cette tendance continue, il n'y aura bientôt plus en France que les érudits qui sachent que Condorcet a écrit sur l'histoire » (*loc. cit.*, 188).

L'auteur ajoute plus loin : « la réaction s'est acharnée après lui... Les idées de la Révolution ont été presque cons-

(1) Gillet, *L'utopie de Condorcet*, etc , (cf. *Bibliographie*, p. xx .

(2) Cf. édition Arago I, clxxxv. Voir tout le passage clxxiv-clxxxvi où le jugement aussi erroné que fantaisiste de Lamartine sur Condorcet est vertement relevé et critiqué.

(3) I, 131 ; cf. ci-dessus, 99-100. Gillet ne cite pas l'étude de Sainte-Beuve.

(4) Outre Lanfrey et M. Aulard qui ont rendu pleine justice à Condorcet, il faut encore citer l'*Histoire Socialiste* dans laquelle M Jaurès loue, avec autant d'exactitude que d'éloquence, le rôle du grand penseur et du grand politique. (Fascicules de la Législative, *passim*).

tamment battues en brèche. Si la réaction politique a eu des vicissitudes, la réaction cléricale n'a pas cessé de se développer de plus en plus. Le jugement de La Harpe sur Condorcet n'a pu être revisé... La postérité n'a donc pas encore commencé pour Condorcet, tant sont vivaces les passions politiques ? Mais l'avenir réparera, il n'en faut point douter, les torts du passé à son égard » (*ibid.*, 189).

Ces torts sont réparés. L'Université républicaine a pris Condorcet comme modèle pédagogique. La « Société positiviste » lui a élevé un buste et, de plus, elle fête tous les ans son nom à Bourg-la-Reine. Paris lui a érigé une statue (14 juillet 1894) à côté de l'Institut (*Supra*, 333, note 1). Enfin le livre que nous publions aujourd'hui « revise le jugement de La Harpe » sur Condorcet, fait connaître son vrai rôle politique et révèle, dans l'histoire, le fondateur de la science du Droit constitutionnel et de la sociologie. Que d'autres viennent encore étudier son œuvre, cette encyclopédie aussi variée qu'étendue, et l'on pourra dire que désormais « la postérité a commencé pour Condorcet(1) ».

Condorcet est mort victime de son amour pour la liberté. Sa réputation a suivi les fluctuations de la liberté elle-même. Dénigrée, oubliée ou dédaignée dans les périodes où les principes de 1789 sont eux-mêmes l'objet du dédain ou de l'hostilité, sa gloire au contraire brille d'un vif éclat dans celles où les principes révolutionnaires servent de centre de ralliement à l'opposition républicaine, quand elle lutte pour le pouvoir (2) ; ou de foyer d'action aux hommes de progrès et d'avant-garde, une fois le pouvoir conquis (3).

(1) En 1813, Lacroix écrivait ces mots très justes : « Condorcet, comme tous ceux qui ont marqué dans cette terrible crise, a subi les jugements les plus contradictoires ; mais il lui est resté dans la classe des hommes doués de lumières et de vertus, des amis fidèles qui ont conservé pour sa mémoire un juste respect que ne démentira point l'examen des faits, lorsqu'il sera dirigé par cet esprit de modération et d'impartialité qui sait faire dans toute suite d'événements la part aux caprices de la fortune et aux erreurs qui échappent dans les combinaisons politiques les plus sages » (*Notice historique sur la vie*, etc., p. 22-23).

(2) Voir ci-dessus, liv. I, chap. VIII.

(3) Voir la discussion des lois scolaires ;1881, 1882, 1886, qui orga-

Ainsi se trouve justifié le mot profond de Montesquieu : « Les places que la postérité donne sont sujettes, comme les autres, aux caprices de la fortune. Malheur à la réputation de tout prince (de tout homme politique) qui est opprimée par un parti qui devient le dominant ou qui a tenté de détruire un préjugé qui lui servit ». (*Grand. et Décad.* chap. Ier). La réputation de Condorcet a été opprimée par la réaction, parce qu'il avait tenté de détruire les préjugés contraires à la raison et à la liberté.

Par un juste retour de l'immanente justice, sa gloire brille aujourd'hui d'un vif éclat. Ce qui prouve au moins deux choses, d'abord le réveil des idées rationnelles, et celui de la politique laïque et démocratique glorieusement personnifiées par Condorcet, ensuite notre descendance légitime, notre filiation historique par rapport à cet illustre ancêtre.

II. — Dans notre histoire nationale, Condorcet mérite d'être placé à côté des Physiocrates et de Turgot, entre Montesquieu et Auguste Comte.

Est-ce assez dire ? Condorcet est-il seulement une gloire française ? N'est-il pas encore une gloire de l'Humanité ? Condorcet lui-même a répondu à cette question dans une page magnifique, déjà citée (*Supra* 771) et qu'il faut relire ici : « Si ce perfectionnement indéfini de notre espèce est, comme je le crois, une loi générale de la nature, l'homme ne doit plus se regarder comme un être borné à une existence passagère et isolée, destiné à s'évanouir après une alternative de bonheur et de malheur pour lui-même, de bien et de mal pour ceux que le hasard a placés près de lui ; il devient une partie active du grand tout et le coopérateur d'un ouvrage éternel. Dans une existence d'un moment sur un point de l'espace, il peut, par ses travaux, embrasser tous les lieux, se lier à tous les siècles, et agir encore longtemps après que sa mémoire a disparu de la terre (1). »

nisent l'enseignement public sur la triple base de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité ; Voir le mouvement laïque contemporain ; voir enfin la *Société Condorcet* (Paris) de fondation récente.

(1) VII, 183.

Oui, Condorcet n'a occupé personnellement qu'un point du temps et de l'espace ; mais, par ses travaux, il embrasse tous les lieux ; sa mémoire, après quelques éclipses passagères, est redevenue vivante et agissante ; sa philosophie rationaliste, sa foi au progrès, son amour passionné de la justice (1), son esprit laïque et critique, nous inspirent, nous dirigent. Et ce n'est pas nous qui les profanerons en les qualifiant avec Sainte-Beuve de « délire raisonneur » ! Sa philosophie sociale revit dans nos lois de plus en plus pénétrées d'humanité et de solidarité. Ses espérances de paix universelle ont reçu un commencement de réalisation à La Haye. Enfin ses « orgies » rationalistes, suivant le mot ironique et injuste de Sainte-Beuve, ont amené une réaction, cela n'est pas niable ; mais en vertu de l'éternelle loi du rythme, la raison a repris le dessus et c'est elle qui, après avoir dominé et dirigé l'œuvre de Condorcet, gouverne encore ou aspire à gouverner de plus en plus les peuples vraiment libres. Son idéal est, à des titres divers, celui de Descartes, de Turgot et des Encyclopédistes ; mais, loin d'être « opaque », l'idéal laïque, l'idéal critique et rationaliste est de plus en plus brillant et lumineux : ses clartés inondent encore la route du Progrès ; l'Humanité s'y est engagée et, malgré d'inévitables mais passagers soubresauts et reculs, elle ne l'abandonnera jamais.

Il y a plus ! La foi au progrès par la science et la liberté, la foi dans la raison et la justice ne cessent de se propager et de se fortifier ; tous les jours elle gagne de nouveaux adeptes dans toutes les parties du monde civilisé, elle a même pris, ces derniers temps, les proportions d'une religion universelle. Et combien n'y en a-t-il pas parmi nous qui ont trouvé dans cette croyance au progrès, dans la foi en l'avenir de l'humanité, un ordre de sentiments que les religions seules paraissaient jusqu'ici en état de donner ? « C'est la consolation, c'est l'espérance, c'est l'étoile d'une multitude d'âmes pour lesquelles le paradis sur la terre a remplacé le paradis d'en

(1) Rappelons ces mots si remarquables et que nous avons déjà cités : « Si l'on me demande quelle est la première règle de la politique ? C'est d'être juste. Quelle est la seconde ? C'est d'être juste. Et la troisième ? C'est encore d'être juste » I, 347-348.

haut. » (Paul Janet, *Hist. de la sci. politiq.*, 3e édit., II, 691).

Cette étoile a été celle de Condorcet. Elle brille encore. Elle brillera toujours.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PRÉFACE . . . . . VII-XIII
BIBLIOGRAPHIE . . . . . XV-XXIII

LIVRE I

Condorcet guide de la Révolution Française ou Histoire externe des théories constitutionnelles et sociologiques de Condorcet dans leur développement et dans leurs rapports avec le milieu (1-358)

AVANT-PROPOS DU LIVRE PREMIER : Plan et méthode de l'ouvrage et du Livre I (3-6)

CHAPITRE PREMIER

De la naissance de Condorcet (17 sept. 1743) *à la réunion des Etats-Généraux* (5 mai 1789) (7-43).

I. Portrait de Condorcet. Son activité prodigieuse (7-10). Ouvrages mathématiques ; sa renommée ; l'Académie des sciences ; les Eloges (10-12). L'Académie Française ; le Lycée (12-14). — II. Brillante et courageuse campagne en faveur de la libre-pensée (*les Lettres d'un théologien*, 1774), de la tolérance, de la justice et de l'humanité, de la liberté et de l'égalité (14-18) ; influence de la *Loge des Neufs sœurs* (19-20). — III. L'Economie politique : nombreux ouvrages de 1775 à 1776 ; la science sociale ; la morale indépendante (20-22). — IV. Influence de

l'Amérique et des événements contemporains (22-23) : action et réaction du milieu sur Condorcet et de Condorcet sur le milieu (23). *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, 1786. Traduction de la *Constitution fédérale* 1787 (23-24). *Lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif en plusieurs corps*, 1787. *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes*, 1788 (24). Expériences des Assemblées provinciales. *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales et les Etats Généraux*, 1788. Traité de Droit constitutionnel intitulé : *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, 1788 (24-26). — V. Les finances. *Plan d'un emprunt public avec des hypothèques spéciales*, 1789 (27). — VI. Programme royal, 27 déc. 1788. Ouverture de la période électorale, 24 janvier 1789. Inquiétudes de Condorcet (27-30). Il publie six opuscules destinés à guider l'opinion publique et les électeurs : *Idées sur le despotisme ; Déclaration des Droits* (30-33) ; *Lettres d'un gentilhomme à MM. du Tiers-Etats* (33-37) ; *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux Etats-Généraux* (38-40) ; *Au corps électoral contre l'esclavage des noirs ; Admission des députés des planteurs de Saint-Domingue* (40) ; deux opuscules destinés à guider les élus : *Sur la forme des élections ; Examen sur cette question : est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs Chambres* (40-41) ? Conclusion (41-43).

CHAPITRE II

Les Etats Généraux, l'Assemblée Nationale Constituante. — Histoire des idées de Condorcet : 1° *jusqu'à l'acceptation de la Constitution par Louis XVI* (4 février 1790) ; 2° *jusqu'à la fuite du roi à Varennes* (20 juin 1791) (44-93).

I. Liaison intime des événements de l'époque et des ouvrages de Condorcet. Son rôle à la commune de Paris (44-47). — II. Travaux de la Constituante et marche parallèle des travaux de Condorcet avec échanges réciproques ; comité de Constitution du 6 juillet 1789 ; *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens* (47). Discussion de la Déclaration des droits, opinion et railleries d'Etienne Dumont (47-49). Opinion de Con-

dorcet; *texte inédit* (49-51). *Lettres à M. le comte Mathieu de Montmorency*, 1789 (51-52). *Sur la formation des communes ; sur la formation des communautés de campagne*, 1789 (53). *Adresse à l'Assemblée nationale pour que Paris fasse partie d'un grand département*, 1789 (53-54). *Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire*, 1789, appréciation par Condorcet de l'œuvre de la Constituante jusqu'à ce jour et nouveau plan de travail (55-59). — III. Décrets de novembre et décembre 1789 sur le marc d'argent ; campagne anti-censitaire. Evolution et rôle de Condorcet : *Adresse à l'Assemblée nationale contre le marc d'argent*, 28 janvier, 20 avril, 5 juin 1790 (59-60). — IV. Nouvelle appréciation de l'œuvre de la Constituante : *Réponse à l'Adresse aux provinces ou Réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale*, 1er février 1790 (61-63). — V. Acceptation de la Constitution par Louis XVI, 4 février 1790 (63-64). Nombreuses publications de Condorcet : *Sur le décret du 13 avril* 1790, *Religion catholique*, 12 juin 1790 ; *Réflexions sur l'usufruit des bénéficiers*, 1790 ; *Sur la Constitution civile du clergé*, mai 1790 (65-68). *A Monsieur *** sur la société de* 1789 (68). Politique internationale : *Extrait du Pacte de Famille*, 1790 (68-69). Séance du 12 juin 1790, Condorcet conduit une délégation de l'Académie à l'Assemblée ; mot du Président (69-70). Paris et les provinces : *Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les provinces*, juillet 1790 (70-71). — VI. Les finances : *les caisses d'accumulation ; sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats*, 1790 ; *nouvelles réflexions sur le projet de payer la dette exigible en papier forcé*, septembre 1790 ; *causes de la disette du numéraire, de ses effets et des moyens d'y remédier*, 1790 ; *des lois constitutionnelles sur l'administration des finances*, 19 juin 1790 ; *sur la constitution du Pouvoir chargé d'administrer le trésor national*, 1790 ; *mémoires sur la fixation de l'impôt*, 1790 ; *sur l'impôt personnel*, 1790 ; *instruction adressée aux directoires des quatre-vingt-trois départements du royaume*, 1790 ; *sur les monnaies*, décembre 1790 (71-76) ; Condorcet rentre au comité de la Trésorerie ; sa lettre du 14 avril 1791 (76-77). — VII. Le droit constitutionnel : *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, 3 juillet 1790 ; le féminisme de Condorcet, *fragment inédit* (81) ; Mme de Condorcet née de Grouchy (78-82). — VIII. Réformes judiciaires : *Réflexions sur l'accusation judiciaire*, 1790 ; *sur les tribunaux d'appel*, 29 juillet 1790 (82-83). Le respect de la loi : *Aux*

amis de la liberté sur les moyens d'en assurer la durée, 7 août 1790 ; *le véritable et le faux ami du peuple*, 1790-1791 (83-84). — IX. Le pouvoir exécutif, le pouvoir constituant : *Sur le choix des ministres*, 1790 ; *Sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée nationale*, 1790 ; discours sur les *Conventions nationales*, 7 août 1791 (84-88). — X. Evolution des idées républicaines ; le club des monarchiens mis à l'index par Condorcet ; les idées républicaines de Condorcet gagnent du terrain ; questions posées à Th. Paine ; influence de ce dernier ; fuite du roi, 20-21 juin 1791 (88-93).

CHAPITRE III

La Constituante (suite et fin). — De la suspension de Louis XVI (25 juin 1791), *à la fin de la Constituante* (30 sept. 1791) (93-115).

I. Conséquences de la fuite à Varennes ; achèvement brusque de l'évolution républicaine ; affiche de Paine ; effet produit (94-98). Discours anti-monarchiste de Condorcet au Cercle social (9 juillet 1791) ; inimitiés et attaques immédiates contre Condorcet (98-99). Analyse de ce discours (100-102). Publication du *Républicain* (102-105) ; *Lettre d'un jeune mécanicien* (105-106). — II. Affaire du Champ de Mars, 17 juillet 1791 ; réaction anti-républicaine ; protestation de Condorcet (106-110) ; opuscules (110, note) ; lui et sa femme refusent le préceptorat du Dauphin ; lettre du *Journal universel du département de la Haute-Garonne* (110-112). — III. Revision de la Constitution ; *fragment inédit* ; fin de la Constituante (112-114). — Conclusion des chapitres II et III (114-115).

CHAPITRE IV

La Législative (1er oct. 1791, 20 sept. 1792). — *Rôle de Condorcet comme journaliste, comme député de Paris et comme théoricien du Droit constitutionnel* (116-168).

I. Démission de Condorcet comme commissaire à la Trésorerie ; sa candidature à la Législative ; attaques contre Condorcet ; son élection (116-117). Sa profession de foi, *fragment inédit* ; ses remerciements à l'Assemblée électorale (117-119). Essai de la

monarchie constitutionnelle ; ralliement provisoire et conditionnel de Condorcet (119-120). Condorcet journaliste (120, note 1). Caractères nouveaux de l'activité de Condorcet (120-124). — II. Le Droit constitutionnel : *Sur la nécessité d'ôter au Clergé l'état civil des citoyens*, octobre 1791 ; *sur le décret du 26 août 1792, relatif au serment imposé par la Constitution civile du clergé*, septembre 1792 ; *note inédite* (124-126). Les finances : *Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du payement par registre*, janvier 1792 ; *sur la liberté de la circulation des subsistances*, mars 1792 (126). *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français*, février 1792 (127). *D'un avantage particulier à la Constitution française* (127). *Opinion sur la nécessité d'une convocation extraordinaire des Assemblées primaires en 1792* (127). *Revision des travaux de la première législature*, janvier-juin 1792 (127-128). *Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792* (128-129). Critique de la royauté : *De l'influence d'un monarque et d'une cour sur les mœurs d'un peuple libre* (129). — III. Rôle de Condorcet à la Législative : il est élu successivement secrétaire, vice-Président, Président. Suppression du comité des finances (8 et 9 octobre 1791). Discours *sur les émigrants*, 25 oct. (130-132). Lettre au roi (132). La Présidence de Condorcet ; il ne fut pas un orateur ; il est le rédacteur officiel des *Adresses* (132-135). Il rédige successivement : projet d'une *Déclaration de l'Assemblée nationale*, 29 déc., 1791 ; *opinion sur le rapport des comités militaire, diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis*, 28 déc. 1791 ; *discours sur l'office de l'Empereur*, 25 janvier 1792 (135-138) ; *discours sur la nomination et la destitution des commissaires de la Trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité*, 3 février 1792 (138-139), *l'Assemblée nationale aux Français*, 16 février 1792 ; discours sur les finances (139-141). Séance du 20 avril 1792 : rapport sur l'*éducation nationale;* la déclaration de guerre au roi de Hongrie et de Bohême ; nouveau discours : *Projet d'une exposition des motifs*, etc. (141-144). Suite du rapport sur l'éducation nationale (144). Attaques contre Condorcet ; son mot contre Robespierre ; Brissot prononce une magnifique apologie de Condorcet aux Jacobins (144-146). *La liste civile* (146). Attentat du juge de paix Larivière et *opinion*, etc., de Condorcet (147). Il fait brûler les titres généalogiques, 19 juin 1792 (147-148). — IV. Marche irrésistible de la Révolution ; vetos de Louis XVI ; journée du 20 juin 1792,

appréciation de Condorcet ; discours : *Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée*, 6 juillet 1792 (148-151). Projet de message au roi (151-152). Discours du 9 août 1792 : *Rapport sur une pétition de la Commune de Paris, tendant à la déchéance du roi ; instruction sur l'exercice du droit de souveraineté.* Explication et analyse de ce discours (152-157). Journée du 10 août 1792 ; réalisation subite des idées constitutionnelles de Condorcet ; son rôle dans l'élection de Danton et de Monge (157-161). *Exposition des motifs*, etc., 13 août ; *adresse de l'Assemblée nationale aux Français*, 19 août 1792 (161-163). *Sur la guerre*, 4 sept. 1792 (163-164). Massacres de septembre ; indignation de Condorcet (164). Appel à la raison et à la légalité : *Adresse* du 19 sept. (165). Conclusion du chapitre IV : rôle exact de Condorcet (165-168).

CHAPITRE V

La Convention. Le Procès de Louis XVI
(21 sept. 1792, 21 janvier 1793) (169-188).

I. Attaques contre Condorcet pendant la période électorale : son insuccès complet à Paris ; il est plébiscité par 5 départements, il opte pour l'Aisne ; profession de foi, fragment *inédit* (169-172). Nouvel aspect de l'activité de Condorcet (172). — II. Abolition de la royauté. Procès de Louis XVI. Attitude de Condorcet et de Paine. Les papiers de l'armoire de fer. Lettre de Paine (172-175). Condorcet rédige son *Opinion sur le jugement de Louis XVI*, novembre 1792 (176-178). Ses votes et ceux de Paine (179-180). Plan secret des Girondins (180). Discours de Condorcet et de Paine à la Convention (181-184). Condamnation de Louis XVI, rejet du sursis ; exécution (184-185). Conséquences. *Adresse au peuple d'Angleterre. La Nation française à tous les peuples. Aux hommes libres. Aux Bataves. Aux Germains. Avis aux Espagnols* (185-186). — III. Droit constitutionnel : *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, nov. 1792. *Sur les troubles relatifs aux subsistances*, 27 déc., 1792 ; *ce que les citoyens ont droit d'attendre de leurs représentants*, 10 avril 1793 (186-187). *Adresse*, etc. (187). Le *Journal d'instruction sociale* (188).

CHAPITRE VI

La Convention (suite). — Le comité de Constitution. Histoire détaillée de la Constitution girondine : ses antécédents, son élaboration, sa discussion, son échec (11 oct., 92, 30 juin 93) (188-309).

I. Formation du comité de Constitution ; la majorité en est girondine. Condorcet considéré comme montagnard par les Jacobins et revendiqué par les Girondins ; son indépendance, fragment *inédit* (189-192). — II. Travail intérieur du comité ; part probable de chacun des membres : Sieyès (193-195), Brissot (195), Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton, Barbaroux (196-197), Hérault de Séchelles, Lanthenas, de Bry, Fauchet, Lavicomterie (197). — III. Etude spéciale du rôle de Condorcet, de Paine et de Williams : existence et rôle de Paine avant le comité de Constitution ; son amitié avec Condorcet ; ses ouvrages, ses idées, son influence ; son entrée au comité ; son projet manuscrit de Constitution perdu par Barère (197-204). — IV. Reconstitution de ce projet : analyse de la *Constitution de Pensylvanie* (204-210). Analyse de la *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement* (210-213). Mesure de son influence ; opinion de Conway et de Mme Roland (213-214). — V. Etude spéciale de David Williams ; son rôle, ses ouvrages, sa réputation ; il est appelé au comité. Analyse détaillée de ses *Observations*, etc. ; la *théorie organique des sociétés* (214-226). — VI. Part respective de Condorcet, de Paine et de Williams dans l'élaboration de la Girondine ; part prépondérante de Condorcet (226 230). — VII. Circonstances au milieu desquelles s'engage la discussion de la Girondine ; sources et documents (230 231). Lecture du rapport et de la Constitution (231-233). Séances des 15 et 16 février 1793 ; *analyse du Rapport*, originalité profonde de Condorcet (233-240). — VIII. Opinion des contemporains : Marat (240), Jeanbon Saint-André (240), Couthon (240-241), Thuriot (241), Anthoine (242) ; le comité Jacobin ; l'opposition montagnarde se dessine immédiatement (242). La *Feuille villageoise* reproduit le compte rendu de Condorcet lui-même (242-245). *Le Patriote français* (245-246). *Le Républicain* (246-247). — IX Accueil fait à la Girondine au sein même de la Convention : Jeanbon saint-André ; l'abbé Coupé ; décret de la Convention (247).

Séance du 20 février ; Amar, Marat ; hostilité de la montagne ; intervention de Barère en faveur de la Girondine (247-251). Inaction voulue, concertée (251-252). *Comité de l'analyse* ou *Commission des six* (252-253). Intervention de Condorcet : *Sur la nécessité d'établir en France une Constitution nouvelle*, mars 1793 (253-254). Première et deuxième apparition du Comité des six : Lanjuinais, 15 avril (254 255), Romme, 17 avril (255-256). Séance du 17 avril : On discute la déclaration des droits ; le préambule non théologique ; l'article premier, discussion sur « le naturel » et le « social » ; Vergniaud (256-259). Satisfaction des amis de Condorcet (260), Harmand (260-261). Autres articles votés (262). Liberté de la presse (262). Liberté du culte (262-263). *Séance du 24 avril* : Lanjuinais (263), Robespierre ; sa Déclaration des droits (263-267). Opposition évidente de la montagne. Saint-Just (267 270). Discours de Cloots (270-271), de Robert (271-274). Violents incidents de séance (274-276). Discours de Daunou (276) et d'Edme Petit (276-277). Séance du 29 avril : Lanjuinais et Valazé (277). Séance du 8 mai : Vergniaud (277-280). Séance du 10 mai : Isnard, Lasource (280), Danton (280-281), Lanthenas (281), Robespierre (281-285). On vote l'article 1er (285). Décret du 10 mai (285). Condorcet fait un dernier effort, 13 mai ; ses propositions sont écartées ; Thuriot ; le *Républicain* (285-288). Rapports de Lanjuinais (289-292). Ce n'est plus le projet de Condorcet qui est discuté. Séance du 15 mai : on vote le titre 1er avec des modifications. Séance du 29 mai : vote de la Déclaration en 2e lecture. — X. Comparaison des différents textes de la Girondine, originalité et influence de Condorcet (293-306). — XI. Malgré l'autorité morale de Condorcet (*Adresses*, 306-307), la Girondine est écartée : séance du 29 mai. Journées du 31 mai et du 2 juin. Condorcet est toujours respecté (306-309).

CHAPITRE VII

La Convention (suite). — Proscription, derniers écrits et mort de Condorcet (24 juin 1793 — 29 mars 1794) (310-337).

I. Elaboration précipitée et vote hâtif de la Constitution montagnarde, 3-24 juin 1793 (310-311). Attitude de Condorcet : analyse de son état d'âme ; raisons qui l'ont poussé à protester ; il

n'était pas « Girondin » (311-317). Analyse détaillée de la protestation de Condorcet et comparaison des deux Constitutions : Girondine et montagnarde, par Condorcet lui-même : *Aux citoyens français sur la nouvelle Constitution*, fin juin 1793 (317-325). Chabot dénonce Condorcet à la Convention, 8 juillet 1793 ; ce dernier est décrété d'accusation (325 326). — II. Le poison préparé par Cabanis (326). Condorcet réfugié rue des Fossoyeurs (Servandoni). Décret du 28 juillet ; nouvelle et inopportune protestation de Condorcet ; il est mis hors la loi (327-328). Dernières pensées ; derniers ouvrages (329). Il quitte sa retraite ; sa mort (330-333). Nouveau portrait de Condorcet (333-337).

CHAPITRE VIII

Condorcet, guide posthume de la Révolution et du parti républicain. Histoire externe des théories constitutionnelles et sociales de Condorcet depuis sa mort jusqu'à nos jours (338-354).

I. Attaques de Robespierre et railleries de La Harpe (339). — II. Réhabilitation sentimentale de la mémoire des Girondins et de Condorcet au sein de la Convention. M.-J. Chénier, Daunou (339-341). — III. Discussion de la Constitution de l'an III ; influence posthume de Condorcet (342-347). — IV. Le nom de Condorcet dans le Conseil des Cinq Cents et dans le Conseil des Anciens (347-348). — V. Le Consulat et l'Empire : Mme de Condorcet ; les Idéologues ; la Décade philosophique, l'opposition à Bonaparte. Bonaparte et la Restauration persécutent les Idéologues, les continuateurs, les parents et amis de Condorcet (348-351). — VI. Réveil des idées républicaines. Les frères Fabre (351-352). — VII. Influence de Condorcet sur les nouvelles conceptions sociales du XIXe siècle : Saint-Simon, Auguste Comte (352). — VIII. Eloges d'Arago, de Littré, (de Lanfrey). L'école positiviste. Les lois scolaires de la 3e République. Nouvelle période de faveur. Influence actuelle et future (353-354). Conclusion du Livre I : rôle de Condorcet (355-358).

LIVRE II

Condorcet théoricien du Droit constitutionnel ou Etude raisonnée des principales théories constitutionnelles de Condorcet. (359-683).

Avant-Propos des Livres II et III : Comparaison de la méthode suivie dans les livres II et III avec celle du livre I (361). Parenté historique et doctrinale du droit constitutionnel et de la science sociale; cadres et contenus de ces deux sciences (362-365). Nécessité de les distinguer et de les exposer à part, dans deux livres distincts (365-366). Cadres du droit constitutionnel et de la science sociale chez Condorcet (366). Méthode suivie pour commenter ses théories (366-367).

CHAPITRE PREMIER

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (368-421).

I. Antécédents de la Déclaration dans les ouvrages antérieurs de Condorcet ; polémique de Taine, Janet, Boutmy, Jellinek (368-370). Préambule non théologique (371-372). — II. Laïcité et positivité des droits naturels. Leur origine. Ecole du droit des gens et de la nature ; problème métaphysique ; Leibniz ; problème social (372-374), Grotius (374), Hobbes (374-375), Pufendorf (375), Rousseau et Montesquieu (375-376). Caractères des droits naturels ; leur origine ; leur nature (376-380). Importance de cette théorie. L'égalité est le droit fondamental (380-381). — III. Tendances cartésiennes de Condorcet (381). But de la société (381-382). — Condorcet et Rousseau (382). La Déclaration doit précéder la Constitution (382-383). — IV. Enumération des droits naturels. Droits supprimés, droits ajoutés. Caractère systématique de cette Déclaration (383-385). — V. *La Liberté* : les différentes libertés, l'indépendance (386) ; la liberté politique (solution *individualiste* du problème du gouvernement, l'obéissance à la loi) (386-388), la liberté de la presse (388-390),

la liberté de conscience et de culte, campagne contre l'intolérance et la superstition ; exclusion des religions d'Etat et d'un culte national ; laïcité de l'Etat ; nature de la vérité et de la morale (390-398) ; la sûreté (398) ; la liberté moderne comparée à la liberté antique ; l'individualisme ; Benjamin Constant (398-400). — VI. *L'égalité*, fondement de la philosophie politique chez Condorcet (400-402) ; l'esclavage (402-403) ; les femmes (403) ; Condorcet n'est pas un niveleur (403 405). — VII. *La sûreté individuelle*, nouveaux principes de droit pénal (405-406). — VIII. *La propriété*. Condorcet n'est pas socialiste (406-408). — IX. *Garantie sociale* des droits ; étude de la *Souveraineté nationale* indivisible ; problème fondamental du Droit constitutionnel chez Condorcet : conciliation de la Souveraineté nationale avec le gouvernement ; précautions contre le gouvernement. Condorcet et Rousseau (408-414). — *Résistance à l'oppression* (415-416). — XI. *Revision* de la Constitution (416-417). — XII. Les *impôts* (417). L'*instruction publique* (418). L'*assistance* (419). — XIII. Intérêt historique et doctrinal de cette Déclaration ; cohérence logique des principes et des applications (420-421).

CHAPITRE II

Le Droit électoral. Divisions territoriales. Electorat. Eligibilité. Assemblées primaires (422-464).

I. Importance du Droit électoral chez Condorcet, fondement philosophique du vote comme expression de la vérité, le probabilisme et le cartésianisme chez Condorcet (*Essai sur l'application de l'analyse*, etc., 424) (422-426). — II. Division du territoire. Difficultés de ce problème pour Condorcet ; *l'anti-fédéralisme* de Condorcet de 1788 à 1793 (fragment *inédit* 432) 427-434). — III. Le droit de vote est un droit individuel ; suffrage universel (434-437). — IV. Conditions de l'électorat : âge, résidence, nationalité et naturalisation ; le suffrage universel ; l'éligibilité (437-440). — V. Domesticité (440). Le cens ; critique du régime censitaire (441-447). — VI. Electorat des femmes ; le féminisme chez Condorcet (447-450). — VII. Electorat des nègres (450-452). — VIII. Les Assemblées primaires ; organisation ; fonctions ; organisation des élections : procédure du vote ; liste de présentation

et liste d'élection. Importance et organisation pratique de ce scrutin chez Condorcet; police intérieure de ces Assemblées (452-461). — IX. Méthode de délibération ; les différentes majorités ; le quorum (461-464).

CHAPITRE III

Droit Administratif (465-476).

I. Philosophie de ce droit en général ; les agents délégués, leur rôle ; étendue des divisions territoriales ; les grandes communes (465-468) ; organisation des corps administratifs : corps délibérants et comités exécutifs (468-470) ; pouvoirs des citoyens assemblés ; fonctions des administrateurs ; séparation de l'administratif et du judiciaire ; responsabilité des administrateurs (470-472) ; le trésorier (472) ; le commissaire national ; utilité et rôle (473-475). — II. Caractère général de cette organisation, ses principes, son unité. Plan des chapitres suivants (475-476).

POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE

—

CHAPITRE IV

Le pouvoir législatif (477-548).

I. Forme du gouvernement et philosophie du *gouvernement représentatif ;* société et gouvernement : les Economistes ; Hume (478-479) ; Rousseau (négation du gouvernement représentatif (479-480) ; Montesquieu (gouvernement représentatif) (480-481) ; Turgot (481-482) ; de Lolme (482) ; Sieyès (482-483) ; Paine (484) ; D. Williams (485). Opinion de Condorcet sur ce problème fondamental ; comment il le pose et le résout ; histoire de ses idées de 1786 à 1793 : la représentation, le mandat impératif (489) ; la qualité de représentant ; le referendum admis à défaut de gouvernement direct ; combinaison du gouvernement direct

et du gouvernement représentatif; essence même de la représentation, de la fonction législative et de l'obéissance à la loi; Condorcet concilie Rousseau et Montesquieu (486-498). Le gouvernement représentatif d'après le Rapport et la Girondine: pouvoirs délégués; pouvoirs retenus (498-500). — II. Le *pouvoir législatif.* Nature de ce pouvoir; la loi; obéissance à la loi (500-504). — III. *Organisation* du pouvoir législatif; problème de l'*unité des Chambres*; histoire des idées de Condorcet; ses discussions dialectiques et mathématiques contre les inconvénients de la dualité; combinaisons possibles; système de l'unité et précautions prises pour paralyser ses inconvénients. Velléités d'éclectisme entre les deux systèmes: organisation d'un conseil national; division en deux sections, texte *inédit* (519) (504-520); théorie finale de Condorcet: l'unité adoptée, vu les circonstances (520-525). — IV. Durée des pouvoirs; renouvellement intégral; recrutement et élection; nombre des députés et base de la représentation: la population seule (525-528). — V. Permanence de l'Assemblée; réunion de plein droit; vérification des pouvoirs; élection du Président et des secrétaires; tenue des séances; formation du Bureau (commission d'étude) (528-531). Laïcité des ouvertures de sessions (531-532). — VI. Inviolabilité des représentants; histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1793 (532-537); l'indemnité (537-538). — VII. *Fonctions du Corps législatif et formation de la loi:* distinction des lois et des décrets; leur nature et leur durée (538-540); leur formation: histoire des idées de Condorcet de 1787 à 1793 sur ce point; influence de l'analyse cartésienne; le travail législatif en séance et en commission (540-543); méthode adoptée dans le Rapport et la Girondine; le système des deux lectures; l'initiative; fonctions du Bureau (commission d'étude) (543-547). — Conclusion (547-548).

POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE (*suite*).

—

CHAPITRE V

Le Pouvoir exécutif. Ses rapports avec le législatif.

I. Critique de la royauté ; textes *inédits* (549-552). — II. Organisation d'une nouvelle forme du pouvoir exécutif ; nouveaux principes (552-553). Philosophie du pouvoir exécutif : nature de ce pouvoir ; théorie cartésienne du syllogisme de l'action ; ce pouvoir doit être délégué ; soumission à la loi et obéissance à l'exécutif ; utilité et rôle de l'exécutif (553-555). — III. Tendance marquée à affaiblir l'exécutif ; histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1793 (railleries contre le système anglais et de Montesquieu), 556 (note 7). La collégialité ; ses avantages ; le *Conseil exécutif ;* renouvellement partiel (558-560). — IV. Election des ministres au suffrage universel direct par la totalité des électeurs de la République ; agents subordonnés, délégués territoriaux, fonctionnaires ; nature de leur pouvoir (560-563). — V. Fonctions de l'exécutif (fragment *inédit* 564) ; rapports du pouvoir central et des pouvoirs locaux ; centralisation et décentralisation ; le *commissaire national* (556) ; ébauche de la tutelle administrative ; attributions diverses de l'exécutif ; Condorcet lui enlève les finances (563-568). — VI. Responsabilité des ministres (568-569). — Rapports de l'exécutif et du législatif : unité d'action ; subordination des pouvoirs au pouvoir législatif ; gouvernement représentatif *non parlementaire ;* critique du régime anglais et de Montesquieu ; limites dans lesquelles se meut l'action de l'exécutif (569-575).

ESSAI LIMITÉ DE GOUVERNEMENT DIRECT

—

CHAPITRE VI

Pouvoirs retenus et exercés directement par le peuple (576-587).

I. Evolution des idées de Condorcet (576-578). — II. Censure et initiative populaires en matière législative ; referendum législatif

(578-586). — III. Referendum consultatif ; droits de pétition et d'accusation (586-587).

CHAPITRE VII

Pouvoirs communs au peuple et à ses représentants (c'est-à-dire délégués et retenus). Le Pouvoir constituant. La Revision. Le Referendum constitutionnel (588-606).

I. Histoire des idées de Condorcet de 1788 à 1793 sur le pouvoir constituant et les Conventions (fragment *inédit*, 593) (589-600). Relativité des lois constitutionnelles ; principe de la revision (600) ; nature propre et distincte du pouvoir constituant (601) ; convocation des conventions : réunion de plein droit ; initiative populaire ; initiative des représentants (602) ; maintien des autorités constituées (603-604) ; recrutement, attribution et fonctionnement des Conventions (604-605) ; ratification populaire par le referendum (605-606).

AUTRES POUVOIRS DÉLÉGUES PAR LE PEUPLE

—

CHAPITRE VIII

Le pouvoir judiciaire (607-637).

I. *Règles générales :* unité des lois. Publicité de la justice. Election des juges. Gratuité de la justice. Séparation du pouvoir judiciaire d'avec tous les autres pouvoirs : législatif, exécutif et administratif (608-611). Histoire des critiques acerbes de Condorcet de 1770 à 1793 contre l'ancienne organisation de la justice. Ses griefs contre les anciens Parlements (611-615). — II. *La justice civile :* séparée de la justice criminelle, exclusion des justices spéciales ; organisation de l'appel par jurés (615). Trois principes et trois organisations : l'arbitrage privé, la conciliation en justice de paix, le jury civil. Constitution et

fonctions de ce jury. Cadres de la justice civile (615-620). — III. *La justice criminelle :* critiques de Condorcet contre l'ancienne justice criminelle (620-622). *Fondement du droit de punir ;* vrai caractère des *peines ;* abolition de la *peine de mort :* histoire des idées de Condorcet sur ce point, de 1785 à 1793 (622-625). Le jury d'accusation, le jury de jugement (625) ; *l'avocat-conseil* (625-627), formalités protectrices des droits de l'accusé ; organisation du tribunal (627). — IV. *Les censeurs judiciaires* ou Cours de cassation ambulantes (627-630). — V. *Le jury national* ou Haute Cour de justice (630-632). — VI. *Garanties* de la liberté civile (632-635). — VII. Originalité et valeur de l'organisation générale de la Justice présentée par Condorcet ; laïcité et humanité ; intervention du peuple ; la méthode déductive et cartésienne (635-637).

POUVOIRS DÉRIVÉS DES POUVOIRS DÉLEGUÉS

—

CHAPITRE IX

Organisation financière : Impôts. Trésorerie nationale et Bureau de comptabilité (638 657).

I. Rôle financier de Condorcet avant et pendant la Révolution, de 1776 à 1793 : ses ouvrages, ses fonctions comme inspecteur général des monnaies, comme secrétaire de l'Académie des sciences, comme membre du comité de Trésorerie, comme député à la Législative et à la Convention (638-646). — II. Les impôts : droit budgétaire de la nation ; annalité du budget ; suprématie financière du corps législatif ; contrôle des dépenses, économie des budgets ; égalité de tous devant l'impôt ; impôt proportionnel : dégressif à la base, progressif au sommet avec quelques précautions (646-652). — III. Gestion des finances publiques : indépendance du trésor public par rapport à l'Exécutif ; élection des commissaires de la Trésorerie au suffrage universel direct ; fonctions ; rôle du ministre des finances ; bureau de la comptabilité (652-656). Principes nouveaux et

féconds introduits par Condorcet dans la science financière et dans la comptabilité publique (656-657).

POUVOIRS DÉRIVÉS DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

(Suite et fin).

—

CHAPITRE X

L'armée. Le Droit international (658-677).

I. Histoire des idées de Condorcet sur la guerre, la paix universelle, le tribunal arbitral et les relations internationales, les milices nationales, le service libre ; nouveaux principes de politique internationale ; rôle de Condorcet à la Législative ; responsabilité des généraux ; nature et rôle de la force publique (658-669). — II. L'armée, recrutement, rôle, réquisition, subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil ; l'élection des gradés (669-672). — III. Droit international : le propagandisme armé et interventionniste ; tempéraments apportés par Condorcet ; patrie et humanité ; le droit des gens. Déclarations de guerre. Capitulations et suspensions. Conventions et traités. Avenir pacifique de l'Humanité (672-677).

Conclusion du Livre II (678-683).

Rappel de la conclusion du Livre I (678). Conclusion du Livre II : en contribuant à fonder la première République, Condorcet a fondé, en même temps, la science du Droit constitutionnel dans sa totalité ; causes sociales de son apparition (679) ; objet de cette science, sa méthode, son fondement, ses cadres (679-680). Puissance de l'œuvre de Condorcet. Unité de ses théories : égalité, souveraineté nationale, justice, raison et progrès (680-681). Condorcet éducateur politique de ses contemporains ; ses principes d'action politique (la politique comme art rationnel) et son influence effective : autrefois ; aujourd'hui même (681-683).

LIVRE III

Condorcet, précurseur de la science sociale, ou l'Economie politique, la Morale et la Sociologie chez Condorcet (685-810).

CHAPITRE PREMIER

L'Economie politique (687-728).

I. Ambition et cadres très vastes de l'Economie politique à ses débuts. Elle se sépare du Droit constitutionnel et de la science sociale, dans les ouvrages de Condorcet (687-688). Etat de l'Economie politique en 1775 (689-692). Rapports de Condorcet avec les Physiocrates, avec Turgot et Ad. Smith. Ses analogies avec eux. Enumération de ses ouvrages économiques (692-695). — II. Plan de ce chapitre (695). L'Economie politique est une science ; sa certitude (695-696) ; rôle du calcul et de l'observation ; limites du calcul ; loi de l'offre et de la demande (696-697) ; la valeur fondée sur l'utilité, la rareté et le besoin (697-698). Vrai rôle de calcul (698-699). Objet de l'Economie politique, ses cadres (699-701). — III. Critique du mercantilisme et du prohibitionnisme. Appréciations sur Colbert. Critique des monopoles, des corvées, des divers règlements sur le commerce des blés (701-705). Apologie de la liberté du commerce intérieur, suppression de toutes les entraves ; ses avantages généraux (705-707) ; particuliers : population (707), prix (bases du prix ; ses variations ; équilibre des prix (707-709) ; salaires (la loi d'airain ; rapport du salaire avec le prix des subsistances (709-710). Théorie du prix moyen (710-712). Liberté du commerce extérieur : ses avantages d'après Boisguillebert, Quesnay, Gournay-Turgot (712-713) ; d'après Condorcet : utilité de l'exportation et de l'importation libres (713-714). Principes qui président aux échanges (714). Uniformité des prix (715). — Nouvelle politique internationale (716-717). — IV. Les impôts : ouvrages et compétence de Condorcet. Ses trois principes. Impôts : personnel, propor-

tionnel, progressif. Individualisme et optimisme (717-722). — V. Les monnaies : Compétence de Condorcet ; causes de la disette du numéraire (monnaie de papier et monnaie métallique ; dépréciation des assignats). Remèdes (création de petits assignats). Théorie des monnaies ; suppression de tout instrument d'échange (722-728). — VI. Rôle de Condorcet comme Economiste et financier (728).

CHAPITRE II

La morale (729-767).

I. Histoire des morales du sentiment avant Condorcet (Rousseau, Shaftesbury, Hutcheson, Hume, Ad. Smith), et de la morale utilitaire (Helvétius, Priestley, d'Holbach (728-734).— II. Lettres sur la sympathie de Mme Condorcet : analyse psychologique de la sympathie ; critique des morales religieuses et du « sens moral » ; fondement positif de la morale ; ses principales règles (734-742). — III. Morale de Condorcet : critique de la morale théologique, texte *inédit* (742-745). — IV. Critique de la morale métaphysique (745-746). — V. Critique des morales fondées sur le droit positif et le « sens moral » (746-747). — VI. La morale positive et indépendante : nature de l'homme ; la bienveillance et la sympathie ; le plaisir de la sympathie ; caractères des idées morales ; méthode cartésienne et géométrique (747-749) ; origine et développement des idées morales ; morale de la bienveillance et de la sympathie (749-752) ; l'harmonie des intérêts (752) ; l'altruisme (753) ; patrie, humanité ; philanthropie, vertu ; avenir de la moralité (754-756). Caractères généraux de cette morale individualiste (756). — VII. Evolution de la morale du sentiment après Condorcet : l'utilitarisme et l'altruisme chez Saint-Simon (757) ; l'altruisme pur chez A. Comte, négation de l'individu (758-760). — VIII. Evolution de la morale altruiste : la morale sociale ou solidariste (760-762) : MM. Espinas (762), Durkheim (762-764), Léon Bourgeois (764-765). Transformation récente du solidarisme (765-766) ; l'individualisme et le socialisme conciliés dans le mutualisme, avec un retour aux conceptions de Condorcet (766-767).

CHAPITRE III

La sociologie proprement dite (768).

I. Objet et caractère propres de la sociologie chez Condorcet. Plan du chapitre III (768-770). — II. *Partie négative :* les religions (770), l'âme : existence, nature, immortalité (770-771) ; la cosmogonie, les causes finales ; l'ancienne métaphysique (771-773). *Partie positive :* le sens commun ; la méthode critique et le relativisme (773) ; psychologie (Locke, Hume, Turgot), origine et formation des idées ; le phénoménisme ; le scepticisme ; le probabilisme (773-776), rejet de l'autorité, le libre examen, l'esprit critique, l'individualisme, relativité de la connaissance (776-778). Ebauche de la philosophie positive : plan, esprit, utilité, division du travail scientifique ; classification et solidarité des sciences (778-781). — III. Loi du développement historique des sciences et des méthodes d'explication ; Turgot ; texte capital et *inédit* sur les méthodes d'explication (ébauche de la loi des trois états) (782-784). — IV. La méthode positive dans les sciences et dans la science sociale : ses caractères généraux ; l'observation, le calcul (784-785). — V. Leur part respective dans les sciences sociales ; rôle important de l'expérience dans la philosophie de Condorcet (785-788). L'histoire (788-790). Le progrès (790-792). Exclusion de la théologie et de la métaphysique (792). Difficultés et certitude des sciences sociales (793). — VI. *Applications générales* de la méthode de Condorcet : Statique sociale : la société est un fait naturel ; Condorcet s'écarte de Rousseau (le progrès opposé à l'état de nature) (793-796). Dynamique sociale : théorie du progrès, sa nature, sa direction, ses phases, sa source psychologique : la perfectibilité indéfinie (796-798). *Applications particulières : théoriques :* le déterminisme et l'optimisme socratiques (798) ; applications *pratiques :* renvoi au droit constitutionnel, l'art social, la politique rationnelle (799-800). La morale. Histoire des progrès ; optimisme de Condorcet et avenir de l'Humanité. Conception positive du bonheur. — Tableau de la cité future (800-804). — VII. Influence de Condorcet sur Saint-Simon (805) et Auguste Comte : comparaison de Condorcet et d'Aug. Comte (805-810).

LIVRE IV

Originalité et influence de Condorcet. Avenir de la Démocratie contemporaine (810-857).

Avant-Propos du Livre IV (813). — I. *Influences subies par Condorcet :* influence des *philosophes* : Descartes ; le rationalisme cartésien transporté dans le domaine moral et politique (814-816). Relativisme et empirisme des Anglais et des Ecossais (816-817). Les Encyclopédistes (817). Turgot (817). — II. Influence des *politiques :* Montesquieu (817-820), Rousseau (820-821), les Physiocrates (821), Paine et Williams (822). Originalité de Condorcet en face de Paine et de Williams (823). — III. Influence du *milieu :* Voltaire, Turgot, la Loge des Neuf sœurs, le salon de Mme Helvétius, les événements contemporains (824). — IV. *Réaction de Condorcet* sur ces différentes influences ; influence qu'il a exercée : Condorcet a-t-il été un homme d'action ? Son rôle véritable dans la Révolution Française (824-829). — V. Unité et sincérité de l'évolution républicaine de Condorcet (829-835). — VI. Condorcet observateur : les hommes de la Révolution et surtout Condorcet ont eu le souci de la continuité historique et de l'observation des faits. Condorcet n'est pas un utopiste. Action persistante de ses idées (835-844). — VII. L'utopie de Condorcet : Souveraineté de la raison collective (844-846) ; suppression des pouvoirs (846-849) ; métaphysique politique de Condorcet (849-852) ; caractère utopique et irréalisable de la censure populaire (853-854) ; caractère réalisable de toutes les autres idées de Condorcet (854-855) ; son utopie est un idéal (855-856) ; il brille pour la démocratie contemporaine qui le réalise peu à peu. Avenir de notre démocratie orientée et conduite par Condorcet (856-857).

Conclusion générale (858-869).

Place de Condorcet dans l'Histoire.

I. — La mémoire de Condorcet a été tour à tour dénigrée et exaltée. Explication de ce fait (858-860). Sainte-Beuve (860-863), Lanfrey (863-864), Caro (864), Gillet (865). L'Université. La société positiviste. La statue du quai Conti (866). Mot de Montesquieu (867). — II. Place de Condorcet dans l'histoire nationale et dans l'histoire de l'Humanité (867-869).

ERRATA

—

Page	*Ligne*	*Lire*
109	12	tache odieuse *au lieu de* tâche odieuse.

ADDENDA

—

P. 142 note 3 Jaurès, *Hist. socialiste* etc., ajoutez : Livraison 120, p. 957 ; extrait de Marie-Antoinette, Joseph II und Léopold II 1866 Leipsig, recueil de lettres extraites des archives secrètes de la Cour de Vienne et publiées par l'archiviste le Chevalier d'Arneth.

Imprimerie Bussière. — Saint-Amand (Cher).

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU